

Codes et lois du Burundi

DEUXIÈME ÉDITION

TOME I

2009

mis à jour au 31 décembre 2006

Codes et lois du Burundi

-
- publiés sous la direction juridique du

CEDJ — CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES

Rohero I — Avenue Luxembourg, n°4 — B.P. 7379 — Bujumbura

- Consultants:

Tome I

1. Code civil : Prof. Didace NIMPAGARITSE
2. Code des dispositions fondamentales : Prof. Gervais GATUNANGE
3. Code pénal : Prof. Aimé Parfait NIYONKURU
4. Code de police et de sûreté : Prof. Gervais GATUNANGE
5. Code de commerce : Prof. Stanislas MAKOROKA

Tome II

1. Code de l'organisation, compétence et procédures judiciaires : Me Laurent NZEYIMANA
2. Code de législation sociale : Me Zacharie GASABANYA
3. Code d'organisation politique et administrative : M. Joseph SINABWITEYE

Tome III

1. Code des matières financières : Mes MKONO & Avocats Didace NDIKUMANA
 2. Code des matières fiscales : Prof. Michel MASABO
 3. Code des matières économiques : Mes Déogratias NZEYIMANA & Antoine NZOBANDORA
 4. Code des matières diverses : M. Joseph SINABWITEYE
-

- Comité scientifique:

1. Mr Adrien NYANKIYE, président
 2. Mme Christine NZEYIMANA, membre
 3. Mme Marie-Chantal MUKANDORI, rapporteur et membre
 4. Mr Fidèle NTIRUSHWA, membre
 5. Mr Melchiade NZOPFABARUSHE, membre
-

- Comité de validation:

1. Mme Christine NZEYIMANA, Président de la Cour Constitutionnelle, président
 2. Prof. Stanislas MAKOROKA, membre
 3. Mr André NTAHOMVUKIYE, membre
 4. Me Laurent NZEYIMANA, membre
 5. Mr Adrien NYANKIYE, membre
-

- Coordination technique et éditoriale

- CTB (COOPÉRATION TECHNIQUE BELGE)
Boubacar DIABIRA
-

- Technique documentaire et mise en page

- GROUPE DE BOECK S.A.
Vincent MINDER, Alain MOTTET, Jacques PINPIN
-



Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes des Codes et Lois du Burundi, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

Préface

La présente édition des Codes et lois du Burundi constitue la seconde, après une première édition de 1970 suivie peu après, en juin 1972, de la publication du supplément par les mêmes auteurs que sont Remi BELLON et Pierre DELFOSSE, avec comme éditeur la maison F. LARCIER s.a. de Bruxelles (Belgique).

Une partie de la législation du Burundi contenue dans la première édition, qui demeure en vigueur, a été reprise bien-entendu comme telle afin de sauvegarder le droit d'auteur.

Dans cet esprit, et afin que le lecteur saisisse le contexte de la codification de la législation burundaise dans son évolution historique, cette introduction de l'ouvrage comporte ainsi deux parties: celle reproduisant intégralement l'avant-propos de la première édition; la préface de la nouvelle édition.

I. AVANT-PROPOS (édition 1970 et Supplément)^(x)

Le présent ouvrage, attendu depuis longtemps, comble une lacune que tous les magistrats, les autorités, les habitants du Burundi et ceux que ce pays intéresse étaient unanimes à déplorer, car les textes législatifs et réglementaires applicables étaient, jusqu'à présent, d'un accès malaisé.

De quoi disposait-on en effet?

Il fallait se référer à la Législation du Ruanda-Urundi, recueil reprenant les textes propres à l'ancien Territoire du Ruanda-Urundi et citant également les textes applicables à ce Territoire avec renvois aux Codes et Lois du Congo Belge. Or, ces ouvrages, pour certaines matières, n'avaient plus été mis à jour depuis plus de quinze ans. Pour retrouver ces matières, il était donc indispensable de consulter l'énorme collection des différentes publications officielles, dont certaines manquent de tables^(xx).

Il y avait, dès lors, de grands risques de se tromper. En outre, les recueils et collections antérieurs deviennent rares.

C'est pour mettre fin à un tel état de choses que nous avons réalisé le présent ouvrage, grâce auquel les magistrats, les agents des services publics, les sociétés, les étudiants, les chercheurs, les ambassades, les universités et bibliothèques du pays et de l'étranger, et de façon générale tous ceux qui s'intéressent au Burundi, pourront trouver dans un seul ouvrage toute la législation de ce pays.

Le présent recueil n'a pas la prétention d'être complet ni d'être parfait; il constitue un premier essai de regroupement de toute la législation actuellement en vigueur au Burundi et doit, dès lors, être considéré comme une œuvre de transition. Une grande partie de la législation antérieure à l'indépendance du pays a été maintenue en application telle quelle, alors que de nombreux textes devraient être remaniés, sinon dans leur esprit, du moins dans leur forme. Il était très délicat, et souvent même impossible, de faire les adaptations nécessaires. Nous avons donc dû nous contenter d'éveiller l'attention du lecteur par des notes et par l'emploi de crochets ou de caractères italiques chaque fois que le texte nous paraissait devoir être supprimé ou recevoir une interprétation nouvelle.

C'est aussi parce que c'est une œuvre de transition que nous avons tenu à respecter, dans ses grandes lignes, la distribution très judicieuse des matières et la présentation générale des textes adoptées par les auteurs des Codes et Lois du Congo Belge et qui sont devenues si familières à tous. Les praticiens du droit pourront toujours se référer avantagement à l'ouvrage de MM. Piron et Devos où ils trouveront d'utiles et abondantes notes de jurisprudence et de doctrine.

C'est en faisant appel à la grande indulgence du lecteur que nous lui présentons cet ouvrage. Etant donné la somme de travail qu'il représente, il était inévitable, malgré tout le soin apporté à sa confection et à la correction des épreuves, qu'il s'y trouve des erreurs ou des omissions. Le lecteur voudra bien nous les pardonner et nous rendre service en nous les signalant.

Il nous reste à remercier le Gouvernement de la République du Burundi, qui a pris en charge les frais de financement. Sans cette intervention, l'édition du présent ouvrage eût été impossible.

Nos hommages vont également à MM. Pierre PIRON et Jacques DEVOS (+) ainsi que, plus particulièrement pour la législation spéciale au Ruanda-Urundi, à M. Pierre LEROY. Les recueils qu'ils ont élaborés nous ont servi de point de départ pour notre propre travail.

^(x) par Remi BELLON et Pierre DELFOSSE.

^(xx) Les recueils auxquels il est fait allusion sont:

– *Législation du Ruanda-Urundi* par P. Leroy et J. Westhof, édit. 1954.

– *Idem* (Matières sociales et économiques) par P. Leroy et R. Bellon, édit. 1960 mise à jour au 31 décembre 1959.

– *Codes et Lois du Congo Belge* par P. Piron et J. Devos, édit. 1959-1960 mise à jour au 31 mars 1959 pour le Tome III (matières sociales et économiques) et au 31 décembre 1959 pour les autres tomes.

II. PRÉFACE DE L'ÉDITION 2009

L'ouvrage de la deuxième édition des codes et lois du Burundi était, impatientement attendu par le public utilisateur – national et étranger intéressés. Il vient répondre à une préoccupation de disposer enfin, dans un seul ouvrage et de façon quasi complète, une abondante législation accumulée depuis trente-quatre ans. L'accès, et surtout la certitude de retrouver le texte légal ou réglementaire sur n'importe quelle matière, était devenu le souci commun du public intéressé (services publics, sociétés, professeurs, scientifiques, étudiants, société civile, missions diplomatiques, visiteurs, bibliothèques du pays et de l'étranger, voire la population burundaise). Et ce, en dépit du fait que le Gouvernement du Burundi a traditionnellement fait un effort de la publication quasi régulière de la législation au bulletin mensuel officiel, le « Bulletin Officiel du Burundi », mais avec des erreurs, des omissions et, par moments, une certaine irrégularité particulièrement durant les périodes de crises ou d'instabilité politique.

C'est dire combien a été saluée la décision du Gouvernement du Burundi, avec l'appui financier du Gouvernement belge, d'entamer la réalisation du présent ouvrage, qui s'étend du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 2006.

Sous les auspices du Ministère de la Justice et par l'intermédiaire du Centre d'études et de documentation juridiques (CEDJ), « Projet d'appui à la 2^{ème} édition des codes et lois du Burundi » comme maître d'ouvrage, la présente édition est le résultat du travail assidu et complexe d'une équipe de juristes burundais de haut niveau et expérimentés, constituée en trois étapes ci-après.

La première équipe de consultants a été chargée de la collecte de la matière en vigueur et de la saisie informatique des textes avec l'agencement chronologique des tables et index, des formats et police retenus ainsi que l'argumentation des annotations produites pour guider le lecteur ; cette tâche était d'autant plus complexe qu'il a fallu combler les lacunes des erreurs et omissions des publications des textes par une recherche fastidieuse dans les différents services publics, à tel point qu'il a fallu renoncer, sauf pour le code de l'organisation, de la compétence et de la procédure judiciaires, à la collecte de la jurisprudence dans la présente édition.

La seconde équipe, que constitue le « Comité scientifique », composée également de juristes burundais particulièrement expérimentés, a eu comme mission de vérifier la qualité technique du travail des consultants, de faire corriger les erreurs, omissions et toutes sortes d'insuffisances, avant d'approuver définitivement le rapport des consultants.

La dernière équipe dite « Comité de Validation », constituée à son tour de juristes burundais incontestablement réputés, a reçu le mandat éminemment scientifique avec pour mission d'assurer, avec une rigueur et une précision aussi parfaites que possible, le contenu qualitatif optimum et une structure générale et syntaxique conformes au standard habituel des codes en usage dans les pays les plus avancés dans le domaine de la codification de la législation.

L'ampleur et la complexité du présent ouvrage se traduisent par l'ensemble des tomes, au nombre de trois, comprenant 12 matières:

– Tome I

- les dispositions fondamentales;
- le code civil;
- le code de commerce et des sociétés privées et publiques;
- le code pénal;
- le code de police et de sécurité;

– Tome II

- le code de législation sociale;
- le code d'organisation politique et administrative;
- le code de l'organisation, de la compétence et de la procédure judiciaires.

– Tome III

- le code des matières fiscales;
- le code des matières financières;
- le code des matières économiques;
- le code des matières diverses.

Il reste à solliciter la compréhension du lecteur : en dépit du soin et de la vigilance constants des auteurs de l'ouvrage à tous les niveaux, il était impossible d'éviter des erreurs, des omissions et insuffisances compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la tâche, sans oublier la pression du temps imparti. Il est à espérer que, lors de la publication du supplément qui interviendra à court terme et certainement à l'occasion de la troisième édition, la qualité sera meilleure et perfectionnée.

Il convient enfin de rendre hommage à la contribution des auteurs de la 1^{ère} édition des codes et lois du Burundi, à savoir Remi BELLON et Pierre DELFOSSE.

Bonne lecture!

LE COMITÉ DE VALIDATION

Sommaire

- 1 • Dispositions fondamentales**
- 2 • Code civil**
- 3 • Code pénal**
- 4 • Code de commerce**
- 5 • Code de Police et de Sureté**

Grandes divisions de l'ouvrage

1 • Dispositions fondamentales

I. CONSTITUTION ET POUVOIRS

II. RELATIONS INTERNATIONALES

1. Statut des conventions souscrites avant l'indépendance
2. Accords et conventions multilatéraux
3. Accords et Conventions particuliers

2 • Code civil

CODE CIVIL

Préliminaires

Livre premier – Code des personnes et de la famille

Livre deuxième – Des biens et des différentes modifications de la propriété

Première partie – Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers

Deuxième partie – Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers

Livre troisième – Des contrats ou des obligations conventionnelles

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE CIVIL

Actes authentiques – Notariat

Dispositions organiques

Mesures d'exécution

Baux à loyers

Baux emphytéotiques

Résiliation des contrats de bail emphytéotiques

Mesures d'exécution

Réglementation des loyers dans les contrats de bail d'immeubles –

Loyers payés par le Gouvernement

Dispositions organiques

Mesures d'exécution

Abolition de l'institution d'«Ubugererwa»

Abolition

Mesures d'exécution

Enfants confiés aux orphelinats: Admission - Tutelle - Sortie

Dispositions organiques

Mesures d'exécution

État civil

Hypothèques

Mesures d'exécution

Nationalité

Dispositions organiques

Mesures d'exécution

Nom des personnes physiques

Privilèges sur la généralité des meubles

Successions des étrangers

RENOI À DES MATIÈRES EXTÉRIEURES AU CODE CIVIL ET AUX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

3 • Code pénal

I. CODE PÉNAL

II. CODE PÉNAL MILITAIRE

III. CRIME DE GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIMES DE GUERRE

IV. MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

V. TRAITE DES ESCLAVES

4 • Code de commerce

I. COMMERCE ET COMMERÇANT

II. LOI UNIFORME SUR LE CHÈQUE

III. CONCORDAT JUDICIAIRE

IV. FAILLITES

V. DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE, DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE COMMERCIALE

Dispositions organiques

Mesures d'exécution

VI. DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET À ORDRE ET DES PROTÊTS

Conventions relatives à la lettre de change et au billet à ordre

VII. SOCIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES

VIII. TRANSPORT ET COMMISSION

I. Des commissionnaires et des transporteurs

II. De la responsabilité des transporteurs

III. Fausses déclarations en matière de transport

IX. WARRANTS

5 • Code de Police et de Sureté

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures administratives individuelles

Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics

Réparations collectives

II. IDENTIFICATION DES BARUNDI, CHANGEMENT DE DOMICILE, RECENSEMENT ET HABITATION

III. ÉMIGRATION ET RENTRÉE DES BARUNDI

Dispositions organiques

Mesures d'exécution

IV. IMMIGRATION ET RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS

V. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Mesures préventives

Rassemblements publics et circulation des personnes

Exercice de la liberté d'association

Collectes

VI. CORPS DE POLICE

VII. SURETÉ DE L'ÉTAT

Mesures de sécurité

Désarmement de la population civile

Alertes aériennes

Zone militaires

Zones radio

Zones interdites au survol

Mesures de surveillance

Internement

Perquisitions, Saisies, Confiscations

VIII. RÉQUISITIONS D'INTERET PUBLIC

Principaux signes et abréviations

Signes

italique	texte à adapter.
[]	texte à supprimer.
<>	texte à ajouter.
()	explication.

Indicatifs des services du Burundi

1	Président de la Rép.
01 ou 001	Roi (ou Mwami).
02 ou 020	Premier Ministre.
022	Sûreté (Prem. Min.).
024	Affaires étrangères.
030	Finances.
040	Economie.
041	Géologie.
050	Agriculture-Elevage.
053	Titres fonciers.
060	Travaux publics.
064	Postes-Télécommunicat.
070	Santé publique.
080	Education nationale.
090	Intérieur.
092	Fonction publique.
093	Sûreté-Immigration.
098	Gendarmerie.
100	Justice.
110	Affaires sociales.
130	Armée.

Ces indicatifs forment le premier nombre dans la numérotation des actes législatifs et réglementaires.

Abréviations

Adm.	Administration, -ateur, -atif.
A.E.	Affaires économiques.
A.E./M.	– (Mines).
A.E./T.	– (Terres).
Aéro.	Aéronautique.
A.G.G.	Arrêté du gouvern. gén.
Agri.	Agriculture.
Agri-Col.	– (Colonisation).
Agri-Vét.	– (Serv. vétérinaire).
A.I.M.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
al.	alinéa.
A.-L.	Arrêté-Loi (ou A.L.).
A.M.	Arrêté ministériel.
A.N.	Armée nationale.
A.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
A.P.A.J.	Affaires politiques, administratives et judic.
A.P.M.	Arrêté du Premier Ministre.
Appro.	Approvisionnement.

A.R.	(A.Mw.) Arrêté royal (Arrêté du Mwami).
Arrang.	Arrangement.
Arr.	Arrêté.
asbl	association sans but lucratif (ou ASBL).
art.	article.
A.S.C.	Administrateur des services communs.
B.A. (C.B.)	<i>Bulletin administratif (du Congo belge).</i>
B.C.	Budget-Contrôle financier.
B.E.R.B.	Banque d'Emission du Rwanda-Burundi.
B.O. (C.B.)	<i>Bulletin officiel (du Congo belge).</i>
B.O.B.	<i>Bulletin officiel du Burundi.</i>
B.O.R.U.	<i>Bulletin officiel du Ruanda-Urundi.</i>
B.R.B.	Banque du Royaume du Burundi; puis Banque de la République du Burundi.
Buja	Bujumbura.
Cab.	Cabinet du Gouvern. général.
Cass. Bur.	Cour de Cassation du Burundi
C.B.	Congo belge.
Circ.	Circulaire.
Civ.	Code civil.
C.N.R.	Conseil National de la Révolution.
C.N.T.	Conseil National du Travail.
Col. (Colon.)	Colonisation.
Comm.	Code de commerce.
Comp.	Comparer.
Cons.	Conseil.
Const. (B.)	Constitution (belge).
Cont.	Contentieux.
C.P.M.	Contribution personnelle minimum.
D.	Décret.
Déc(is.)	Décision.
Départ.	Département.
D.-L.	Décret-Loi (ou D.L.).
Dou.	Douanes.
D.P.	Décret présidentiel.
D.P.M.G.	Direction de la production minière de guerre.
E.I.C.	Etat indépendant du Congo.
Ens.	Enseignement.
E.N.A.	Ecole nationale d'administration.
Fbu / FBU	Franc(s) burundais
Fin.	Finances.
Fin./Dou.	Finances (Douanes).
F.P.	Force publique.
Gén.	Général.
Gend.	Gendarmerie.
G.G.	Gouverneur général.
Gouv.	Gouvernement.
Hyg.	Hygiène.
IMIDOC.	Institut murundi d'information et de documentation.
I.N.S.S.	Institut national de sécurité sociale.
Instr.	Instruction.
I.P.J.	Inspecteur de police judiciaire.
IRUSTAT.	Institut rundi de la statistique.
I.S.A.B.U.	Institut des sciences agronomiques au Burundi.
Jurid.	Juridiction.
Jurispr.	Jurisprudence.

L.	Livre; Loi.
lég.	légal.
C.	Mines.
M.C.	<i>Moniteur congolais.</i>
Mes.	Mesure.
Mob. civ.	Mobilisation civile.
Min.	Ministre, ministère.
Monit. B.	<i>Moniteur belge (ou M.B.).</i>
modif.	Modification, -fié(e).
Ocaf	Office des cités africaines.
O.C.I.B.U.	Office des cultures industrielles du Burundi.
O.L.	Ordonnance législative (du Congo belge).
O.L.R.U.	Ord. lég. du Ruanda-Urundi.
O.M.	Ordonnance ministérielle.
O.P.J.	Officier de police judiciaire.
O. ou Ord.	Ordonnance (du Congo).
Org. jud.	Organisation judiciaire et compétence.
O.R.U.	Ordonnance du Ruanda-Urundi.
p. (pp.)	page (pages).
Pén.	Code pénal.
Pers.	Personnel.
Prés.	Président.
Proc. civ.	Procédure civile.
Proc. pén.	Procédure pénale.
Protoc.	Protocole.
P.T.	Postes et télécommunications.
Règl.	Règlement.
R.J.R.B.	<i>Revue juridique du Rwanda et du Burundi.</i>
R.M.	<i>Recueil mensuel des circulaires.</i>
R.R.U.	Règlement du Résident de l'Urundi.
R.U.	Ruanda-Urundi.
S.C.M.	Mines.
S. ou Secr.	Secrétaire, -tariat.
Sec./Just.	Secrétariat (Justice).
S.G.	Secrétariat général.
S.M.	Service médical.
Sq.	Séquestres.
S.T.A.	Service de transports automobiles.
S.T.B.	Service de transports du Burundi.
suiv.	suivant(s).
Télec.	Télécommunications.
T.F.	Titres fonciers.
T.P.	Travaux publics.
T.P./V.N.	Travaux. publics (Voies navigables).
T.Pr.	Tribunal de province.
T.R.	Tribunal de résidence.
Trav.	Travail et prévoyance sociale.
Tribinst.	Tribunal de 1 ^{re} instance.
Univ.	Université, -taire.
U.O.B.	Université officielle de Bujumbura.
Usa	Usumbura.
V.	Voir.
V.G.G.	Vice-gouverneur général.
V.N.	Voies navigables.
V ^o - vis	verbo - verbis.
Vét.	Service vétérinaire.

Appellation des actes législatifs et réglementaires

Les actes législatifs et réglementaires applicables au Burundi sont désignés sous des appellations très diverses, selon le régime sous lequel ils ont été édictés.

La République du Burundi, proclamée le 28 novembre 1966, n'utilise pas la même terminologie que celle qui était en pratique du temps de la monarchie.

En effet, la **République** connaît, *comme acte législatif*, le décret-loi et, *comme actes réglementaires*, le décret présidentiel, l'ordonnance ministérielle et la décision administrative.

Sous le **régime monarchique**, il y avait, *comme actes législatifs*, la loi et l'arrêté-loi et, *comme actes réglementaires*, l'arrêté royal, l'arrêté ministériel et la décision administrative. (1)

Par ailleurs, une loi du Burundi, datée du 29 juin 1962, a maintenu en vigueur la plupart des textes législatifs et réglementaires applicables à l'**ancien territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi**.

Quels étaient ces textes?

1. Il y avait d'abord les actes émanant d'une autorité dont la compétence ne dépassait pas le R.-U.

Nous y distinguons:

— *comme actes législatifs*: les ordonnances-lois du commissaire royal, les ordonnances législatives du gouverneur du R.-U., les arrêtés du Mwami orientant la coutume, et les édits;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les ordonnances du commissaire royal, les ordonnances du gouverneur du R.-U., les règlements des résidents, les décisions des administrateurs de territoire ou des chefs de service, les arrêtés du Mwami à caractère réglementaire et les décisions administratives.

2. Il y avait ensuite les actes édictés par les autorités compétentes tant au Congo Belge qu'au Ruanda-Urundi. Certains de ces actes visent le R.-U. uniquement, d'autres visent d'emblée le R.-U. et le C.B.

Nous y distinguons:

— *comme actes législatifs*: les lois belges édictées pour le R.-U. ou pour le C.B. et les décrets édictés pour le R.-U. ou pour le C.B. et le R.-U., les ordonnances législatives du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U. et, pendant les périodes de guerre, les ordonnances-lois du gouverneur général - et les arrêtés-lois du Ministre des Colonies dont les dispositions étaient spéciales au R.-U.;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les ordonnances du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U.

3. Il y avait enfin les actes édictés pour l'Etat Indépendant du Congo ou pour le Congo Belge uniquement Mais dont l'application territoriale a été étendue au territoire sous tutelle par un acte ultérieur. Même des actes édictés avant la création du R.-U. pouvaient y être rendus exécutoires.

L'extension du champ d'application des lois résulte de l'article premier de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi.

Certains décrets congolais ont été rendus exécutoires au R.-U. par un décret subséquent.

Mais le plus souvent l'extension du champ d'application des actes congolais a été l'oeuvre du gouverneur du R.-U. en vertu des pouvoirs spéciaux que lui accordaient, pour les actes législatifs, l'article 3 de la loi de 1925 précitée et, pour les actes réglementaires, l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

Sont ainsi entrés dans la législation du R.U.

— *comme actes législatifs*: des ordonnances du gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo, des décrets du Roi-Souverain, des décrets, des arrêtés-lois du Ministre des Colonies, des ordonnances législatives et ordonnances-lois du gouverneur général du Congo Belge;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: des arrêtés des autorités administratives de l'E.I.C., des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels et des ordonnances du gouverneur général du C.B.

Afin d'éviter des confusions sur le caractère et la nature de ces différents actes, nous avons cru utile d'établir le tableau synoptique ci-dessous.

ARRÊTÉ:

1885-1908	—	arrêté de l'administrateur général au Congo, de l'administrateur général au département des Affaires étrangères, de l'administrateur général au département des Finances, du gouverneur général ou du secrétaire d'Etat: acte réglementaire ou d'exécution émanant de différentes autorités administratives de l'Etat Indépendant du Congo. (2) (3)
	—	arrêté-loi:
1940-1945	a)	soit un acte législatif émanant du Ministre des Colonies du Gouvernement belge en exil à Londres pendant la deuxième guerre mondiale (4) (3);
1965-1966	b)	soit un acte législatif émanant du Mwami (Roi) du Burundi se substituant au Parlement.
	—	arrêté ministériel:
1908-1962	a)	soit un acte réglementaire ou d'exécution pris par un ministre belge avant l'indépendance du Burundi (5) (3);
1962-1966	b)	soit un acte réglementaire ou d'exécution pris par un ministre du Burundi sous le régime monarchique.

- *arrêté royal* (ou du *prince régent*, ou du *prince royal*, ou du *prince héritier*):
- 1908-1962** a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi des Belges (ou du Prince Régent, ou du Prince royal) (5) (3);
- 1962-1966** b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi du Burundi (ou du Prince héritier) sous le régime monarchique.
- *arrêté du Mwami*:
- 1953-1959** a) acte **réglementaire** ou d'exécution du Mwami du Burundi pris, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi;
- 1953-1959** b) ce vocable est aussi utilisé pour désigner les actes à caractère **législatif** que le Mwami, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, a pris, en vertu de l'article 34, alinéa premier, du décret précité du 14 juillet 1952, en vue d'orienter l'évolution de la coutume;
- 1961-1962** c) le même vocable a encore servi pour désigner des actes **réglementaires** ou d'exécution pris par le Mwami du Burundi après la promulgation de la première constitution du Royaume du Burundi.
- *arrêté (1^{er} ministre)*
- 1992-1998** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant du 1^{er} ministre suivant la Constitution de 1992.
- *arrêté (Vice-Président)*
- 1998-2001** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant d'un Vice-Président de la République suivant l'acte constitutionnel de Transition de juin 1998.
- 2001-2005** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant du Vice-Président de la République après la promulgation de la Constitution de Transition d'octobre 2001.
- depuis 2005** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant de chacun des deux Vice-Présidents de la République après la Constitution de mars 2005.

DÉCISION:

- 1925-1962** a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef de service du gouvernement du R. U. (3);
- 1925-1962** b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un administrateur de territoire (3) (8);
- 1953-1959** c) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef coutumier du Burundi, pris sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet, 1952 sur la réorganisation politique indigène du R.U.;
- depuis 1962** d) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'une autorité administrative du Burundi, pris en vertu des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Ministre dont elle relève.

DÉCRET:

- 1885-1908** — *décret du Roi-Souverain*:
acte **législatif** du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo (6) (3).
- *décret*:
- 1908-1962** a) acte **législatif** édicté, après avis du Conseil colonial, par le Roi des Belges, législateur ordinaire de la colonie du Congo Belge et du territoire du Ruanda-Urundi (loi belge du 10 octobre 1908, art. 7, al. 2) (4) (3);
- depuis 1987** b) acte **réglementaire** ou d'exécution d'un acte législatif depuis le 3 septembre 1987, avènement du régime de la 3^{ème} République.
- *décret-loi*:
- 1966-1974** a) acte **législatif** pris par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, avènement du régime de la 1^{ère} République du Burundi.
- 1976** b) acte **législatif** pris par le Président de la République depuis le 1^{er} novembre 1976, avènement du régime de la 2^{ème} République du Burundi.
- depuis 1966** — *décret présidentiel*:
acte **réglementaire** ou d'exécution édicté par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, date de la proclamation de la République du Burundi.

ÉDIT:

- 1960-1961** acte **législatif**, pris collectivement par le Mwami du Burundi et le Conseil du Pays, sur la base de l'article 39 du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du R.U. (*B.O.R.U.*, 1960, p. 49).

LOI:

- 1908-1962** a) soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi des Belges et le Parlement de Belgique, législateurs suprêmes pour la colonie du Congo Belge et le territoire du R.U. (Loi du 18 octobre 1908, art. 7) (7) (3);
- 1962-1965** b) soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi et le Parlement du Burundi sous le régime monarchique (Constitution du 23 novembre 1961, art. 24, et Constitution du 16 octobre 1962, art. 24 également).
- 1974-1976** c) acte **législatif** pris par le Président de la République en tant que pouvoir législatif (Constitution de 1974).
- 1982-1987** d) acte **législatif** adopté par l'Assemblée Nationale (Constitution de 1981).
- 1993-2001** e) acte **législatif** adopté par l'Assemblée Nationale depuis les élections mettant en place le régime du 10 juillet 1993 en vertu de la Constitution de 1992.
- 2001-2005** f) acte **législatif** adopté conjointement par l'Assemblée Nationale et le Sénat, les deux chambres constituant le Parlement de transition (Constitution de Transition de 2001).
- depuis 2005** g) acte **législatif** adopté par le Parlement (l'Assemblée Nationale et le Sénat), Constitution de 2005.

ORDONNANCE:

- 1885-1908** — *ordonnance du gouverneur général de l'E.I.C. ou de l'administrateur général au Congo*:
acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels de ces autorités et qui devait être confirmé par décret (6) (3).
- 1908-1960** — *ordonnance du gouverneur général de la colonie du Congo Belge*:
acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 (5) (3).
- 1908-1960** — *ordonnance législative du gouverneur général de la colonie du C.B.*:

acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels, que possédait ce haut fonctionnaire en cas d'urgence (loi du 18 octobre 1908, art. 22, al. 4) et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (4) (3). Toutefois, les ordonnances législatives en vigueur au 15 septembre 1915 ou prises entre cette date et le 14 janvier 1921, restent obligatoires sans limitation de durée, en vertu de l'arrêté-loi belge du 15 septembre 1915. Ces ordonnances législatives sont communément appelées ordonnances-lois. D'autre part, les ordonnances législatives en vigueur le 9 juillet 1940 ou prises entre cette date et le 15 septembre 1951 restent obligatoires sans limitation de durée (O.-L. du 8 juillet 1940; A.-L. du 29 avril 1942; L. du 13 juin 1951 et A.R. du 1^{er} août 1951) (4) (3).

- *ordonnance-loi*:
- 1915-1921** a) soit appellation donnée aux ordonnances **législatives** prises par le gouverneur général du C.B. à l'époque de la première guerre mondiale (voir «ordonnance législative du G.G. du C.B.»);
- 1917-1926** b) soit acte **législatif** édicté par le Commissaire royal au Ruanda-Urundi avant le 1^{er} mars 1926, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1925. Elle pouvait intervenir même hors le cas d'urgence et sa validité n'était pas limitée dans le temps (3).
- 1925-1962** — *ordonnance du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U. ou du résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique* (9):
acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 (3).
- 1925-1962** — *ordonnance législative du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U. ou du résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique* (9):
acte **législatif** pris par le gouverneur du territoire du R.U. en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui accordait, en cas d'urgence, l'article 22, alinéa 4, de la loi du 18 octobre 1908, et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (3).
- depuis 1966** — *ordonnance ministérielle*:
acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre du Burundi depuis l'instauration du régime républicain (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

RÈGLEMENT:

- 1926-1962** a) *règlement du résident de l'Urundi*:
acte **réglementaire** ou d'exécution pris par le résident de l'Urundi dont les pouvoirs, en vertu de l'article 2 de l'A.R. du 11 janvier 1926, étaient assimilés à ceux des commissaires de district du Congo (3) (8).
- b) acte d'une autorité publique destiné à organiser le service.
- c) acte pris soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Sénat pour organiser l'institution, dans le cadre de la Constitution de 1992, la Constitution de Transition de 2001 et la Constitution de 2005, même si, sur le plan matériel, l'acte prend la forme d'une loi.

- (1) La première constitution du Royaume, en date du 23 novembre 1961, a été promulguée au cours de la période d'autonomie du Burundi. Après la proclamation de l'indépendance du pays (1^{er} juillet 1962), une deuxième constitution a été promulguée en date du 16 octobre 1962; elle a été suspendue le 8 juillet 1966.
- (2) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.
- (3) L'application de ces textes au Burundi résulte de la loi du 29 juin 1962.
- (4) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.
- (5) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.
- (6) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.
- (7) Les lois belges prises pour le Congo belge s'appliquaient au Ruanda-Urundi en vertu de l'article premier de la loi du 21 août 1925. Après l'indépendance congolaise, certaines lois belges visaient uniquement le territoire sous tutelle.
- (8) Le territoire du Ruanda-Urundi, sous le régime du mandat d'abord, ensuite sous le régime de la tutelle, était divisé en deux «résidences», le Ruanda et l'Urundi, chacune divisée elle-même en «territoires». Lors de la levée de la tutelle, il y avait 9 territoires dans la résidence de l'Urundi.
- (9) A partir du 1^{er} février 1960, date d'entrée en vigueur de l'A.R. intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du R.-U., le vice-gouverneur général administrant le territoire sous tutelle a porté le titre de résident général. L'A.R. du 24 janvier 1962 (*B.O.R.U.*, p. 128) prévoyait qu'en cas d'absence ou d'empêchement le résident général était remplacé, dans chaque pays, par le résident qui prenait le titre de Haut représentant de la Belgique; par ailleurs, l'A.R. du 16 mars 1962 (*B.O.R.U.*, p. 289) confiait, avec effet au 24 janvier 1962, à l'administrateur des services communs, les pouvoirs et attributions du résident général pour l'administration ou la liquidation des services communs au Rwanda et au Burundi.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

I. Constitution et Pouvoirs	3
II. Relations internationales	116

Sigles et abréviations particuliers

ANADDE	Alliance Nationale pour le Droit et le Développement
AV-INTWARI	Alliance des Vaillants
B.I.R.D.	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
C.N.D.D.	Conseil National pour la Défense de la Démocratie
C.N.D.D./F.D.D.	Conseil National pour la Défense de la Démocratie / Forces de Défense de la Démocratie
C.N.R.S.	Commission Nationale de Réhabilitation de sinistrés
F.A.O.	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
F.M.I.	Fond Monétaire International
FRODEBU	Front pour la Démocratie au Burundi
FROLINA	Front pour la Libération Nationale
H.C.R.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INKINZO	Parti Socialiste et Panafricaniste
O.A.C.I.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
O.I.T.	Organisation Internationale du Travail
O.M.C.I.	Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale
O.M.M.	Organisation Météorologique Mondiale
O.M.S.	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
O.U.A.	Organisation de l'Unité Africaine
PALIPEHUTU	Parti pour la libération du Peuple Hutu
PARENA	Parti pour le Redressement National
P.I.T.	Parti indépendant pour les travailleurs
P.L.	Parti Libéral
P.P.	Parti du Peuple
P.R.P.	Parti pour la Réconciliation du Peuple
P.S.D.	Parti Social-Démocrate
RADDES	Ralliement pour la Démocratie et le Développement Economique et Social
R.P.B.	Rassemblement du Peuple Burundais
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UPRONA	Union pour le Progrès National
U.I.T.	Union Mondiale des Télécommunications
U.P.U.	Union Postale Universelle
VIH/SIDA	Virus de l'immuno-déficience humaine et syndrome de l'immuno-déficience acquise

I. Constitution et Pouvoirs

Loi – n° 1/610 – 18 mars 2005.....	3
Charte – 5 février 1991	23
Décret-Loi – n° 1/002 – 9 février 1991.....	23
Décret – n° 100/005 – 4 janvier 1991	26
Décret-Loi – n° 1/28 – 20 septembre 1982	27
Décret-Loi – n° 1/31 – 27 septembre 1982	27
Décret présidentiel – n° 1/32 – 29 mai 1969.....	27
Loi – n° 1/017 – 1 ^{er} décembre 2000	28
Accord d'Arusha – 28 août 2000	28
Règlement intérieur – 2 septembre 2005	55
Règlement intérieur – 17 août 2005.....	69
Loi – n° 1/018 – 19 décembre 2002	79
Décret-Loi – n° 1/13 – 31 août 1992.....	82
Règlement intérieur – 31 mai 2006	82
Loi – 29 juin 1962.....	84
Loi – n° 1/025 – 27 novembre 2003	84
Loi – n° 1/015 – 20 avril 2005	89
Loi – n° 1/020 – 9 décembre 2004	105
Loi – n° 1/008 – 30 juin 2003.....	106
Loi – n° 1/016 – 13 décembre 2002	108
Loi – n° 1/13 – 18 avril 2006	109
Loi – n° 1/014 – 22 septembre 2003.....	110
Loi – n° 1/006 – 26 juin 2003.....	111

18 mars 2005. – LOI n° 1/610 – Promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

(B.O.B., 2005, n° 3^{ter}, p. 1)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Absence, 121, 156.

Accords :

- d'association, 291.
- de communauté, 291.
- internationaux, 95.

Administrateur communal, 264.

Abrogation, 305, 306.

Ambassadeur, 187.

Amendement, 187, 189-191, 296, 298.

Approbation, 123, 218, 222, 239.

Arrêté, 126.

Asile, 50.

Assemblée Nationale, 147, 164.

Autorité intérimaire, 121.

Avantages, 153.

Avis, 222.

Bonnes mœurs, 284.

Bureau :

- de l'Assemblée Nationale, 171.
- du Sénat, 183.

Calamité, 70.

Capitale, 9.

Cession de territoire, 295.

Coalition, 79.

Collectivité :

- locale, 262.
- publique, 63.

Colline, 3, 265.

Commission :

- électorale, 171, 181, 266.
- mixte paritaire, 191.
- parlementaire, 194.

Commune, 3, 262.

Communication, 284.

Communication personnelle, 28.

Concertation, 270, 278, 280, 286.

Confirmation, 139, 215.

Congrès, 163, 177.

Conscience, 31.

Conseil communal, 264.

Conseil de colline, 265.

Conseils nationaux, 268.

Conseil supérieur de la magistrature, 210.

Consensus, 131.

Constitution :

- amendements, 187, 296, 298, 300.
- constitutionnalité des lois, 225.
- primauté, 48, 260.
- referendum, 196, 288.
- révision, 234, 296, 297.

Consultation, 139.

Cooptation, 164, 180, 266, 303.

Corps de défense et de sécurité, 240, 277, 294.

Cour constitutionnelle, 225.

Cour suprême, 221.

Crime :

- de génocide, 50, 59, 274-276.
- de guerre, 50, 59, 274-276.
- contre l'humanité, 50, 59, 274-276.

Culture, 53.

Décès, 121, 128, 156.

Déchéance, 156.

Déchets toxiques, 293.

Décision, 175.

Délégation de vote, 149.

Délibération, 157, 163.

Démission, 121, 128, 156.

Désistement, 102.

Détachement, 101.

Développement, 56, 280.

Devise nationale, 11.

Dignité, 21, 27, 252.

Discrimination, 17, 22, 62, 67, 257.

Dispositions :

- finales, 305-307.

- transitoires, 304.
- Dissolution, 203.
- Domaine :
 - de la loi, 159.
 - du règlement, 160.
- Domicile, 28.
- Drapeau, 10.
- Education, 53.
- Education civique, 253.
- Emblème, 11.
- Empêchement, 121, 125.
- Enfant, 12, 30, 44-46.
- Enquête, 20.
- Environnement, 35, 280, 293.
- Esclavage, 26.
- Etat d'exception, 115.
- Etranger, 59.
- Exil, 49.
- Expression, 31.
- Exonération, 70.
- Extradition, 50, 59.
- Famille, 30, 63, 66.
- Financement extérieur, 83.
- Fonction :
 - publique, 51, 71.
 - politique, 71.
- Force de défense nationale, 250.
- Handicap, 22.
- Haute cour, 233.
- Huis clos, 157, 206.
- Hymne, 11.
- Gouverneur de province, 138, 139, 187.
- Gouvernement :
 - démission, 203.
 - attributions, 131, 132, 135.
 - composition, 129.
 - incompatibilité, 137.
 - opposition (à amendement), 196.
 - pouvoir exécutif, 92.
 - proposition de loi, 192-194.
 - responsabilité :
 - pénale, 136.
 - politique, 133.
- Grâce, 233.
- Groupe parlementaire, 172.
- Immixtion, 43.
- Impunité, 213, 274.
- Incapacité permanente, 156.
- Incompatible, 137, 152, 153, 155.
- Inconstitutionnalité, 197.
- Indemnité, 153.
- Indépendance de la magistrature, 209, 210.
- Indépendant, 98.
- Initiative :
 - des lois, 192.
 - de la révision, 297.
- Instruction, 53.
- Intégrité, 25.
 - physique, 280.
 - du territoire, 299.
- Intervention étrangère, 254.
- Irrecevabilité, 196.
- Laïcité, 299.
- Langue, 13, 22.
 - nationale, 5.
 - officielle, 5.
- Liberté, 39.
- Loi :
 - électorale, 97.
 - de finances, 162, 163, 176, 177.
- Mariage, 29, 30.
- Médias, 284, 285.
- Message, 115, 163, 199.
- Monarchie, 4.

- Motion :
 - de censure, 203.
 - de défiance, 203.
- Multipartisme, 75.
- Nationalité, 12, 34.
- Neutralité, 256.
- Non-ingérence, 80.
- Nullité, 49.
- Observatoire national, 274-276.
- Observatoire régional, 274.
- Ombudsman, 187, 211, 237.
- Opérations internationales, 294.
- Opinion, 31.
- Ordres nationaux et décorations, 114.
- Ordre public, 42, 284.
- Organismes internationaux, 291.
- Parrainage, 99.
- Parent, 30, 66.
- Partis politiques, 75, 77, 79, 83, 84, 98, 169.
- Pensée, 31.
- Pension, 120.
- Perquisition, 43.
- Police nationale du Burundi, 245.
- Poste :
 - de carrière, 144.
 - politique, 144.
 - technique, 144.
- Presse, 285.
- Privilèges, (Président de la République), 120.
- Privilège de juridiction, 151.
- Propriété, 36.
- Province, 3.
- Question :
 - écrite, 202.
 - orale, 202.
- Ratification, 289, 290.
- Recommandation, 175.
- Réconciliation, 258, 269, 270, 299.
- Referendum, 47, 198, 228, 298.
- Règlement intérieur, 149, 163, 170, 182, 228.
- Religion, 13, 31.
- Renvoi, 190.
- Résolution, 175.
- Restriction, 47, 80.
- Réunion, 32.
- Révision, 234, 296.
- Santé, 55.
- Sceau, 11.
- Scrutin, 102, 121.
- Secret, 43.
- Sécurité :
 - de l'Etat, 72, 277.
 - sociale, 153.
- Sénat, 147, 180.
- Serment, 103, 127, 133, 228, 271.
- Service nationale de renseignement, 245.
- Servitude, 26.
- Session :
 - extraordinaire, 174, 185, 251.
 - ordinaire, 174, 185.
- Sexe, 13, 22, 145.
- Société, 63.
- Solidarité, 70, 267.
- Syndicat, 37.
- Tolérance, 67.
- Torture, 27.
- Trahison, 117, 120, 163, 234.
- Traité, 95, 28, 290, 291.
- Travail, 54.
- Unité nationale, 269-273, 299.
- Vacance, 21, 148, 228, 302.
- VIH/SIDA, 22.
- Visite domiciliaire, 43.
- Zone, 3.

Préambule

Conscients de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et les générations futures;

Réaffirmant notre foi dans l'idéal de paix, de réconciliation et d'unité nationale conformément à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000 et aux Accords de cessez-le-feu;

Considérant la nécessité de réinstaurer un ordre démocratique pluraliste et un Etat de droit;

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981;

Considérant notre attachement à la paix et à la justice sociales;

Conscients de l'impérieuse nécessité de promouvoir le développement économique et social de notre pays et d'assurer la sauvegarde de notre culture nationale;

Réaffirmant notre détermination à défendre la souveraineté et l'indépendance politique et économique de notre pays;

Affirmant l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

Considérant que les relations entre les peuples doivent être caractérisées par la paix, l'amitié et la coopération conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945;

Réaffirmant notre attachement à la cause de l'unité africaine conformément à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine du 25 mai 2002;

Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de la violence ethnique et politique, de génocide et d'exclusion, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, qui ont plongé le peuple dans la détresse et la souffrance et compromettent gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays;

Considérant que pour atteindre ce résultat, les principes constitutionnels et légaux suivants doivent être garantis:

– l'établissement et l'implantation d'un système de gouvernance démocratique;

– l'inclusion des partis politiques minoritaires dans le système général de bonne gouvernance;

– la protection et l'inclusion des groupes ethniques, culturels et religieux minoritaires dans le système général de bonne gouvernance;

– la restructuration du système national de sécurité et de justice afin de garantir la sécurité de tous les Burundais, y compris les minorités ethniques.

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société.

ADOPTONS SOLENNELLEMENT LA PRESENTE CONSTITUTION QUI EST LA LOI FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

TITRE I

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

1. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse.

Article 2

Le territoire national du Burundi est inaliénable et indivisible.

Article 3

Le Burundi est subdivisé en provinces, communes, zones et collines, et toutes autres subdivisions prévues par la loi. Leurs organisation et fonctionnement sont fixés par la loi. Elle peut en modifier les limites et le nombre.

Article 4

Le statut et le rétablissement de la monarchie peuvent faire l'objet du référendum. Tout parti militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner.

Article 5

La langue nationale est le kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et toutes autres langues déterminées par la loi.

Note. Voir D.-L. n° 1/28 du 20 septembre 1982 portant détermination des langues officielles en usage au Burundi, (B.O.B., 1983, n° 7 à 9, p. 169).

Tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en kirundi.

Article 6

Le principe de la République du Burundi est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 7

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit directement par la voie du référendum, soit indirectement par ses représentants.

Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 8

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le code électoral, tous les burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 9

La capitale du Burundi est fixée à Bujumbura. La loi peut la transférer en tout autre lieu de la République.

Article 10

Le drapeau du Burundi est tricolore: vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle partagé par un sautoir comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches, qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque, et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau.

La loi précise les dimensions et les autres détails du drapeau.

Note. Voir D.-L. n° 1/31 du 27 septembre 1982 portant modification du D.-L. n° 1/227 du 28 décembre 1968 déterminant les dimensions et autres caractéristiques du Drapeau, (B.O.B., 1983, n° 7 à 9, p. 178).

Article 11

La devise du Burundi est «Unité, Travail, Progrès». L'emblème de la République du Burundi est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L'hymne national est «Burundi bwacu».

Le sceau de la République est déterminé par la loi.

Article 12

La qualité de burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

Note. Voir L. n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité, (B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 579).

Les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité.

2. DES VALEURS FONDAMENTALES

Article 13

Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.

Article 14

Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences.

Article 15

Le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais. Il est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux.

Article 16

Le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés et les représente tous; que chacun ait des chances égales d'en faire partie; que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible.

Article 17

Le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, d'améliorer la qualité de la vie de tous les Burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim.

Article 18

La fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de réconcilier tous les Burundais. Ce régime veille à ce que le Gouvernement mis en place soit au service du peuple burundais, source de son pouvoir et de son autorité.

Le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques.

TITRE II**DE LA CHARTE DES DROITS ET DES DEVOIRS
FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN****Article 19**

Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.

Article 20

Tous les citoyens ont des droits et des obligations.

1. DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN**Article 21**

La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal.

Article 22

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.

Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ou du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.

Article 23

Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes. L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

Article 24

Toute femme, tout homme a droit à la vie.

Article 25

Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 26

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 27

L'Etat veille dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine.

Article 28

Toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles.

Article 29

La liberté de se marier est garantie; de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Le mariage entre deux personnes de même sexe est interdit.

Article 30

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime.

La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

Article 31

La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion.

Article 32

La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi.

Article 33

Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir.

Article 34

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'en changer.

Article 35

L'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir.

Article 36

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Article 37

Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus.

La loi peut réglementer l'exercice de ces droits et interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève.

Dans tous les cas, ces droits sont interdits aux membres des corps de défense et de sécurité.

Article 38

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.

Article 39

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 40

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 41

Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 42

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Article 43

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Article 44

Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation.

Article 45

Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé.

Article 46

Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible.

Tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge.

Article 47

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui; elle doit être proportionnée au but visé.

Article 48

Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.

Article 49

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 50

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi,

L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.

Aucun burundais ne peut être extradé à l'étranger sauf s'il est poursuivi par une juridiction pénale internationale pour crime de génocide, crime de guerre ou autres crimes contre l'humanité.

Article 51

Tout burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat, sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 52

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Article 53

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès.

Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Article 54

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective, reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 55

Toute personne a le droit d'accéder aux soins de santé.

Article 56

L'Etat a l'obligation de favoriser le développement du pays, en particulier le développement rural.

Article 57

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Article 58

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 59

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution et de la loi.

Un étranger poursuivi pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre ou acte de terrorisme, peut être extradé.

Article 60

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi.

Article 61

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, la paix, la démocratie, l'indépendance du Burundi, porter atteinte à la laïcité de l'Etat ou violer de toute autre manière la présente Constitution.

2. DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Article 62

Toute personne a le devoir de respecter ses compatriotes et de leur témoigner de la considération, sans discrimination aucune.

Article 63

Chaque citoyen a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques.

Article 64

Chaque burundais a le devoir de préserver et renforcer l'unité nationale conformément à la Charte de l'Unité Nationale.

Article 65

Chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République.

Article 66

Chaque burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

Article 67

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance.

Article 68

Chaque burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

Article 69

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Article 70

Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques et de défendre la patrie.

Chacun a le devoir de travailler pour le bien commun et de remplir ses obligations professionnelles.

Tous les citoyens sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi.

L'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

Article 71

Tout burundais chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général.

Article 72

Chaque burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Tout citoyen a le devoir sacré de veiller et de participer à la défense de sa patrie.

Tout burundais, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République du Burundi a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

Article 73

Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale.

Article 74

Tout burundais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du Pays.

TITRE III

DU SYSTÈME DES PARTIS POLITIQUES

Article 75

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

Article 76

Les partis politiques peuvent se constituer librement, conformément à la loi. Ils sont agréés conformément à la loi.

Note. Voir L. n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques (B.O.B., 2003, n° 6bis, p. 327).

Article 77

Constitue un parti politique, une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

Article 78

Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre.

Article 79

Les partis politiques et les coalitions de partis politiques doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 80

La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou de genre et au maintien de l'ordre public.

Article 81

Les partis politiques peuvent former des coalitions lors des élections, selon des modalités fixées par la loi électorale.

Article 82

Les membres des corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

Article 83

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi.

Tout financement de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales est interdit.

La loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques

Article 84

Aux fins de promouvoir la démocratie, la loi peut autoriser le financement des partis politiques de manière équitable, proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent à l'Assemblée Nationale. Ce financement peut s'appliquer aussi bien au financement des partis politiques qu'aux campagnes électorales et doit être transparent. Les types de subventions, d'avantages et de facilités que l'Etat peut accorder aux partis politiques sont fixés par la loi.

Article 85

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

TITRE IV DES ÉLECTIONS

Article 86

Le droit de vote est garanti.

Article 87

Les élections sont libres, transparentes et régulières. Le code électoral en détermine les modalités pratiques.

Article 88

Les élections sont organisées de manière impartiale aux niveaux national, des communes et des collines ainsi qu'à d'autres niveaux fixés par la loi.

Article 89

Une commission électorale nationale indépendante garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Article 90

La commission est composée de cinq personnalités indépendantes. Ses membres sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 91

La commission est chargée des fonctions suivantes:

a) organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines;

b) veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;

c) proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi;

d) promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts;

e) entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la commission sont sans appel;

f) veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire à la présente Constitution;

g) assurer le respect des dispositions de la présente Constitution relatives à la multi-ethnicité et au genre, et connaître des contestations à cet égard.

TITRE V LE POUVOIR EXÉCUTIF

Article 92

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, deux Vice-Présidents de la République et les membres du Gouvernement.

Article 93

Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, des Vice-présidents et des membres du Gouvernement ainsi que le régime des incompatibilités.

Elle précise également leur régime de sécurité sociale.

Article 94

Lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République, les Vice-Présidents de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine, adressée à la Cour suprême.

1. DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 95

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 96

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Note. Voir infra L. n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral, art. 185 à 207 (B.O.B., 2005, n° 4, p. 1).

Article 97

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit:

1. avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par la loi électorale;

2. être de nationalité burundaise de naissance;

3. être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection;

4. résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures;

5. jouir de tous ses droits civils et politiques;

6. souscrire à la Constitution et à la Charte de l'Unité Nationale.

En outre, le candidat aux élections présidentielles ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine.

Article 98

Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Est considéré comme indépendant, le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'est présenté par aucun parti politique.

Article 99

Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cents personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre.

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

Article 100

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 101

Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

Article 102

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 103

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonctions de son successeur.

L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins, et deux mois au plus avant l'expiration du mandat de Président de la République.

Article 104

Si le Président de la République en exercice se porte candidat, le Parlement ne peut être dissout.

Le Président de la République ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par Décret-loi découlant de l'article 195 de la présente Constitution.

En cas de nécessité, le Parlement est convoqué en session extraordinaire.

Article 105

La loi précise toutes les autres dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

Article 106

Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous reçu par la Cour Constitutionnelle devant le Parlement:

«Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi, (énoncer le nom), Président de la République du Burundi, je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, la Constitution de la République du Burundi et à la loi, et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la Nation, à assurer l'unité nationale et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociales. Je m'engage à combattre toute idéologie de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi.»

Article 107

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président et le Ministre concerné.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 110, 113, 114, 115, 197, 198, 297 et 298 de la présente Constitution.

Le Président de la République peut déléguer ces pouvoirs aux Vice-Présidents à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Article 108

Le Président de la République, en concertation avec les deux Vice-Présidents, nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 109

Le Président de la République est le chef du Gouvernement. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 110

Le Président de la République est le Commandant en chef des corps de défense et de sécurité. Il déclare la guerre et signe l'armistice, après consultation du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et du Conseil National de Sécurité.

Article 111

Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs, civils et militaires.

Une loi organique détermine les catégories d'emploi visés à l'alinéa précédent.

Les nominations aux hautes fonctions civiles, militaires et judiciaires telles que précisées à l'article 187-9 de la présente Constitution ne deviennent effectives que si elles sont approuvées par le Sénat.

Article 112

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et reçoit les lettres de créance et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Article 113

Le Président de la République a le droit de grâce qu'il exerce après consultation des deux Vice-Présidents de la République et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 114

Le Président de la République confère les ordres nationaux et les décorations de la République.

Article 115

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil National de Sécurité et de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par voie de message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

La Cour Constitutionnelle est consultée à leur sujet.

Le Parlement ne peut être dissout pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 116

Le Président de la République peut être déclaré déchu de ses fonctions pour faute grave, abus grave ou corruption, par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis.

Article 117

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Constitution ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

La haute trahison relève de la compétence de la Haute Cour de Justice.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès et statuant, à vote secret, à la majorité des deux-tiers des membres.

L'instruction ne peut être conduite que par une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet Général de la République présidée par le Procureur Général de la République.

Article 118

Lorsque la procédure de mise en accusation du Président de la République pour haute trahison est déclenchée par le Parlement, le Président de la République ne peut pas dissoudre ce dernier jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 119

Hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes.

Article 120

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi.

Note. Voir infra L. n° 1/020 du 8 décembre 2004 portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions (B.O.B., 2005, n° 2, p. 1).

Article 121

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier Vice-président assure la gestion des affaires courantes et à défaut de ce dernier, le Deuxième Vice-Président.

En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par les Vice-Présidents de la République et le Gouvernement agissant collégalement.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par les Vice-Présidents de la République et le Gouvernement agissant collégalement.

L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement.

Les Vice-Présidents de la République et le Gouvernement sont réputés démissionnaires et ne peuvent qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois et supérieur à trois mois depuis la constatation de la vacance.

L'autorité intérimaire nomme une commission électorale nationale indépendante chargée d'organiser un nouveau scrutin présidentiel conformément à la loi en vigueur.

2. DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE**Article 122**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est assisté de deux Vice-Présidents.

Le Premier Vice-Président assure la coordination du domaine politique et administratif.

Le Deuxième Vice-président assure la coordination du domaine économique et social.

Article 123

Les Vice-Présidents sont nommés par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée Nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus.

Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 124

Les Vice-présidents appartiennent à des groupes ethniques et des partis politiques différents.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il est tenu compte, dans leur nomination du caractère prédominant de leur appartenance ethnique au sein de leurs partis politiques respectifs.

Article 125

Le Premier Vice-Président préside le Conseil des Ministres sur délégation du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Premier Vice-Président, le Président confère cette délégation au Deuxième Vice-Président.

Article 126

Les Vice-Présidents prennent par arrêté, chacun dans son secteur, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels.

Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice-Présidents.

Article 127

Lors de leur entrée en fonction, les Vice-Présidents prêtent solennellement le serment suivant, reçu par la Cour Constitutionnelle, devant le Parlement:

«Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer le nom), Vice-président de la République du Burundi, je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution de la République du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la Nation, à assurer l'unité et la cohésion du peuple Burundais, la paix et la justice sociales. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi.»

Article 128

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive des fonctions d'un Vice-Président de la République, un nouveau Vice-Président de la République provenant de la même ethnie et du même parti politique que son prédécesseur est nommé, suivant la même procédure, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la cessation définitive des fonctions du Vice-Président à remplacer.

3. DU GOUVERNEMENT**Article 129**

Le Gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice-ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

Les membres proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale.

Lorsque le Président révoque un Ministre, il est procédé à son remplacement après consultation de son parti politique de provenance.

Article 130

Le Président de la République, après consultation des deux Vice-Présidents de la République, veille à ce que le Ministre chargé de la Force de Défense Nationale ne soit pas de la même ethnie que le Ministre responsable de la Police Nationale.

Article 131

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des Ministres.

Article 132

Le Gouvernement délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés d'un Vice-Président et d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale.

Article 133

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République.

Lors de leur entrée en fonctions, les membres du Gouvernement prêtent solennellement le serment suivant devant le Parlement et le Président de la République:

«Devant le Président de la République, devant le Parlement, moi, ... (énoncer le nom), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution et à la loi. Je m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à promouvoir l'unité et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociales dans l'accomplissement des fonctions qui me sont

confiées. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, et à promouvoir et défendre les droits et libertés de la personne et du citoyen».

Article 134

Les membres du Gouvernement prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un Vice-président de la République.

Article 135

Les membres du Gouvernement font ou proposent les nominations dans l'administration publique et aux postes diplomatiques en prenant en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, régional, politique et entre les genres.

Article 136

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont justiciables de la Cour Suprême.

Article 137

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute activité professionnelle et l'exercice d'un mandat parlementaire.

4. DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET PUBLIQUE**Article 138**

Le pouvoir exécutif est délégué, au niveau provincial, à un Gouverneur de province chargé de coordonner les services de l'administration oeuvrant dans la province.

Le Gouverneur de province exerce, en outre, les pouvoirs que les lois et les règlements lui attribuent.

Article 139

Le Gouverneur de province doit être burundais civil, natif, établi ou ressortissant de l'entité territoriale qu'il est appelé à administrer.

Il est nommé par le Président de la République après consultation avec les Vice-Présidents de la République et confirmation par le Sénat.

Article 140

L'Administration fonctionne conformément aux valeurs démocratiques et aux principes énoncés dans la présente Constitution et à la loi.

Note. Voir tome II, D.-L. n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires (B.O.B., 2005, n° 4^{ter}, p. 1).

Article 141

Tous les agents de l'Administration publique exercent leurs fonctions de manière à servir tous les utilisateurs des services publics de façon efficace, impartiale et équitable. Le détournement de fonds publics, la corruption, l'extorsion de fonds et les malversations sont punissables devant la loi.

Article 142

L'Administration est organisée en ministères, et tout ministre rend compte au Président de la République de la manière dont son ministère s'acquitte de ses tâches et de l'utilisation des fonds qui lui sont alloués

Article 143

L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de sa composante. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur les critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation ethnique, régionale et de genre. La représentation ethnique dans les entreprises publiques est pourvue à raison de 60% au plus pour les Hutu et 40% au plus pour les Tutsi.

Article 144

Une loi précise la distinction entre les postes de carrière ou postes techniques et les postes politiques.

Note. Voir infra L. n° 1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques et des fonctions techniques (B.O.B., 2005, n° 4^{ter}, p. 3).

Article 145

Aucun agent de l'Administration publique ou de l'appareil judiciaire de l'Etat ne peut bénéficier d'un traitement de faveur, ni faire objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique et régional ou de son appartenance politique.

Article 146

Les cadres et agents de l'Administration publique sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine à leur entrée en fonctions et à la fin de ces dernières.

Une loi détermine la juridiction compétente et la procédure à suivre.

TITRE IV**DU POUVOIR LÉGISLATIF****1. DES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT****Article 147**

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres: l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député; ceux du Sénat portent le titre de sénateur.

Nul ne peut appartenir à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 148

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les députés et les sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège.

Article 149

Le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Le vote des députés et des sénateurs est personnel.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Toutefois, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 150

Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés, pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive.

Article 151

Les députés et sénateurs sont justiciables de la Cour Suprême conformément à la loi régissant cette dernière et celle portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires.

Note. Voir tome II, Loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême (B.O.B., 2005, n° 3 *quater*, p. 1); L. n° 1/08 du 20 avril 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires (B.O.B., 2005, n° 3 *quater*, p. 19).

Article 152

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère publique. Une loi organique peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agents de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

Article 153

Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale.

Article 154

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour suprême.

Article 155

Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant.

Le député ou le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Article 156

Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée a plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique.

Article 157

Sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale et du Sénat ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de leurs sessions.

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques. Toutefois, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent se réunir à huis clos en cas de besoin.

Le compte-rendu des débats de l'Assemblée Nationale et du Sénat est publié au journal parlementaire.

Article 158

Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

Article 159

Sont du domaine de la loi:

1. les garanties et obligations fondamentales du citoyen:
 - sauvegarde de la liberté individuelle
 - protection des libertés publiques;
 - sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens.
2. le statut des personnes et des biens:
 - nationalité, état et capacité des personnes;
 - régimes matrimoniaux, successions et libéralités régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.
3. l'organisation politique, administrative et judiciaire:
 - organisation générale de l'Administration;
 - organisation territoriale, création et modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux;
 - régime électoral;
 - organisation générale des ordres nationaux, des décorations et des titres honorifiques;
 - règles générales d'organisation de la Défense Nationale;
 - règles générales d'organisation de la Police Nationale;
 - statuts des personnels des Corps de défense et de sécurité;
 - statut des personnels du Parlement;
 - principes généraux de la Fonction Publique;
 - statut de la Fonction Publique;
 - état d'exception;

– cadre organique de création et de suppression des établissements et des services publics autonomes;

– organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions, création de nouveaux ordres de juridiction, détermination des statuts de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice;

– détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables;

– organisation du barreau;

– régime pénitentiaire;

– amnistie.

4. la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles;

5. les questions financières et patrimoniales:

– régime d'émission de la monnaie;

– budget de l'Etat;

– définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes;

– aliénation et gestion du domaine de l'Etat.

6. les nationalisations et dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;

7. le régime de l'enseignement et de la recherche scientifique;

8. les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat;

9. la législation du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève.

Article 160

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret présidentiel pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 161

Les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 162

La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat.

Article 163

Les deux Chambres du Parlement se réunissent en congrès pour:

1. recevoir un message du Président de la République;
2. accuser le Président de la République en cas de haute trahison par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat
3. réexaminer le projet de la loi de finances conformément à l'article 177;
4. élire le premier Président de la République post-transition.;
5. évaluer, tous les six mois, la mise en application du programme du Gouvernement;
6. recevoir le serment de la CENI.

Le Bureau du Parlement réuni en congrès est composé des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat. La présidence et la vice-présidence des séances sont confiées respectivement au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale est celui qui s'applique aux délibérations du Congrès.

2. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**Article 164**

L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un man-

dat de cinq ans, et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral.

Au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages sus-visés, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le code électoral.

Le nombre de candidats à élire par circonscription est fixé par la loi électorale proportionnellement à la population.

Article 165

Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité et d'origine burundaises, être âgé de vingt-cinq ans au moins, jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat aux élections législatives ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine.

Note. Voir L. n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral (B.O.B., 2005, n° 4, p. 1).

Article 166

Les candidats aux élections législatives peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants tel que défini par l'article 99 de la présente Constitution.

Article 167

La Commission électorale nationale indépendante vérifie la recevabilité des candidatures.

Note. Voir infra D. n° 100/103 du 5 août 2004 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (B.O.B., n° 8, p. 535).

Article 168

Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multi-ethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme.

Article 169

Les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés.

Article 170

Dès sa première session, l'Assemblée Nationale adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son Bureau.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour constitutionnelle. Cette session est présidée par le député le plus âgé.

Note. Voir infra le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 2 septembre 2005 (inédit).

Article 171

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et des Vice-Présidents.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour toute la législature. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 172

Des groupes parlementaires peuvent être constitués au sein de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 173

Les partis d'opposition à l'Assemblée Nationale participent de droit à toutes les commissions parlementaires, qu'il s'agisse de commissions spécialisées ou de commissions d'enquête.

Un parti politique disposant de membre au Gouvernement ne peut se réclamer de l'opposition.

Article 174

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en trois sessions ordinaires de trois mois chacune. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 175

L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La majorité des deux tiers des députés présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes.

Article 176

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Article 177

L'Assemblée Nationale vote le budget général de l'Etat. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires.

A la demande du Président de la République, le Parlement se réunit en congrès dans un délai de quinze jours pour réexaminer le projet de loi de finances.

Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des Ministres.

Article 178

Il est créé une Cour des Comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics. Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour des Comptes présente au Parlement un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

Elle donne copie dudit rapport au Gouvernement. La Cour des Comptes est dotée de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

Note. Voir L. n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes (B.O.B., 2004, n° 3bis, p. 251)

3. DU SÉNAT

Article 179

Le candidat aux élections des sénateurs doit être de nationalité burundaise, être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection, jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat aux élections sénatoriales ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine.

Note. Voir infra L. n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral (B.O.B., 2005, n° 4, p. 1).

Article 180

Le Sénat est composé de:

1. deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts;

2. trois personnes issues de l'ethnie Twa;

3. les anciens Chefs d'Etat.

Il est assuré un minimum de 30% de femmes. La loi électorale en détermine les modalités pratiques, avec cooptation le cas échéant.

Article 181

La Commission électorale nationale indépendante vérifie la recevabilité des candidatures.

Ces candidatures émanent des partis politiques ou peuvent être constituées d'indépendants tels que définis par l'article 98 de la présente Constitution

Article 182

Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour constitutionnelle. Cette session est présidée par le sénateur le plus âgé.

Note. Voir infra Règlement Intérieur du Sénat du 19 août 2005 (inédit).

Article 183

Le Bureau comprend un Président et des Vice-Présidents.

Article 184

La formation des groupes parlementaires est interdite au sein du Sénat.

Article 185

Le Sénat se réunit chaque année en trois sessions ordinaires de trois mois chacune et au même moment que l'Assemblée Nationale.

Des sessions extraordinaires ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Sénat, sur un ordre du jour déterminé.

Des sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 186

Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le Sénat.

Article 187

Le Sénat est doté des compétences suivantes:

1. approuver les amendements à la Constitution et aux lois organiques, y compris des lois régissant le processus électoral;

2. être saisi du rapport de l'ombudsman sur tout aspect de l'administration publique;

3. approuver les textes de lois concernant la délimitation, les attributions et les pouvoirs des entités territoriales;

4. mener des enquêtes dans l'administration publique et, le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics;

5. contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique et de genre et l'équilibre dans

toutes les structures et les institutions de l'Etat notamment l'administration publique et les corps de défense et de sécurité;

6. conseiller le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif;

7. formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée Nationale;

8. élaborer et déposer des propositions de lois pour examen par l'Assemblée Nationale;

9. approuver les nominations uniquement aux fonctions suivantes:

a. les chefs des Corps de défense et de sécurité

b. les gouverneurs de province;

c. les ambassadeurs;

d. l'Ombudsman;

e. les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;

f. les membres de la Cour Suprême;

g. les membres de la Cour Constitutionnel le;

h. le Procureur Général de la République et les magistrats du Parquet Général de la République;

i. le Président de la Cour d'Appel et le Président de la Cour Administrative;

j. le Procureur Général près la Cour d'Appel;

k. les présidents des Tribunaux de Grande Instance, du Tribunal de Commerce et du Tribunal du Travail;

l. les procureurs de la République;

m. les membres de la Commission électorale nationale indépendante.

4. DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES LOIS

Article 188

Les projets et propositions de loi sont déposés simultanément aux bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Tout projet de loi et toute proposition de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Sénat conformément à l'article 187.

Les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits d'office à l'ordre du jour du Sénat.

Les autres textes sont examinés suivant la procédure prescrite aux articles 190 et 191 ci-après.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

Article 189

Dans les matières autres que celles visées à l'article 188, le texte est adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il est aussitôt transmis au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

A la demande de son Bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat peut, soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendée.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Article 190

Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article 189 dernier alinéa, l'Assemblée Nationale adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat qui se prononce sur le projet amendé.

Dans un délai ne pouvant dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de se rallier au projet voté par l'Assemblée Nationale, celle-ci le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Article 191

Dans les matières visées à l'article 187, I et 3, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est transmis pour adoption au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Sénat adopte le projet, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours, soit sans amendement, soit après l'avoir amendé.

Si le Sénat adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le Sénat adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen.

Si les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion, endéans 15 jours ouvrables.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacun des deux chambres l'approuve séparément.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre Chambre, le Président de la République, peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc ce projet ou la proposition de loi.

L'Assemblée Nationale adopte ce texte à la majorité des deux tiers.

TITRE VII**DES RAPPORTS ENTRE L'EXÉCUTIF ET LE LÉGISLATIF****Article 192**

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres.

Article 193

L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale et du Sénat comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi déposées par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

Si une proposition de loi n'a pas pu être étudiée pendant deux sessions ordinaires successives, celle-ci doit être inscrite en priorité à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 194

Le Gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de loi soumises par les membres du Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont le droit de délibérer, proposer des amendements aux projets de loi ou rejeter les projets de loi déposés par le Gouvernement.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Lorsque l'Assemblée Nationale ou le Sénat a confié l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi à une commission parlementaire, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, la Chambre interpellée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du projet ou de la proposition de loi en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 195

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par décrets-lois, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces décrets-lois doivent être ratifiés par le Parlement au cours de la session suivante.

La ratification se fait par un seul vote sur tout le texte de loi.

En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité constatée par la Cour constitutionnelle s'il échet.

Article 196

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Parlement, la Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat, statue dans un délai de huit jours.

Article 197

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de trente jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité.

La demande d'un nouvel examen peut concerner tout ou partie de la loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité des trois quarts des députés et trois quarts des sénateurs.

Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

Article 198

Le Président de la République peut, après consultation des Vice-Présidents de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la Nation, ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Article 199

Le Président de la République communique avec le Parlement réuni en congrès par voie de message. Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Article 200

Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Article 201

Les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

Article 202

L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent s'informer sur l'activité du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement.

Durant les sessions, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et des sénateurs, et aux réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale et au Sénat toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 203

L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure contre le Gouvernement, à une majorité de deux tiers de ses membres. Elle peut être dissoute par le Chef de l'Etat.

Une motion de défiance peut être votée à une majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale contre un membre du Gouvernement qui accuse un défaillance manifeste dans la gestion de son département ministériel, ou qui pose des actes contraires à l'intégrité morale ou la probité ou qui, par son comportement, gêne le fonctionnement normal du Parlement. Dans ce cas, le membre du Gouvernement présente obligatoirement sa démission.

Article 204

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale.

TITRE VIII**DU POUVOIR JUDICIAIRE****Article 205**

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquet. Toutefois, les juges des Tribunaux de résidence et les officiers de police peuvent remplir auprès de ces Tribunaux les devoirs du Ministère Public sous la surveillance du procureur de la République.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique.

Note. Voir tome II, L. n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaire (B.O.B., 2005, n° 3 *quater*, p. 19).

Article 206

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs.

Article 207

Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique.

Article 208

Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à refléter dans sa composition l'ensemble de la population.

Les procédures de recrutement et de nomination dans le corps judiciaire obéissent impérativement au souci de promouvoir l'équilibre régional, ethnique et l'équilibre entre genres.

Article 209

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

1. DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE**Article 210**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à la bonne administration de la Justice. Il est le garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 211

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il connaît des plaintes des particuliers ou de l'ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats ainsi que des recours de magistrats contre des mesures disciplinaires ou des réclamations concernant leur carrière.

Article 212

Un magistrat ne peut être révoqué que pour faute professionnelle ou incompétence, et uniquement sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 213

Le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République et le Gouvernement dans:

1. l'élaboration de la politique en matière de justice;
2. le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire et dans celui des droits de l'homme;
3. l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité.

Article 214

Dans leur carrière, les magistrats sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ceux des tribunaux de résidence sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions suivant la même procédure.

Article 215

Toute nomination aux fonctions judiciaires visées à l'article 187-9; excepté à la Cour constitutionnelle, est faite par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et confirmation par le Sénat.

Article 216

Le Conseil Supérieur de la Magistrature produit une fois par an un rapport sur l'état de la justice qu'il adresse au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 217

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est équilibré sur le plan ethnique, régional et entre les genres.

Il comprend:

- cinq membres désignés par le Gouvernement;
- trois juges des juridictions supérieures;
- deux magistrats relevant du Ministère Public;
- deux juges des tribunaux de résidence;
- trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé,

Les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégorie sont élus par leurs pairs.

Article 218

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat.

Article 219

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République assisté par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 220

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

Note. Voir tome II, L. 1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (B.O.B., 2003, n° 6 ter, p. 367).

2. DE LA COUR SUPRÊME

Article 221

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République.

Elle est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux.

Article 222

Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et avec l'approbation du Sénat.

Article 223

Il est institué, près la Cour Suprême, un parquet général de la République dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de la Cour Suprême.

Article 224

Une loi organique précise la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure applicable devant elle.

Note. Voir tome II, L. n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême (B.O.B., 2005, n° 3 quater, p. 1).

Article 225

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution.

Article 226

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Président de la République et après approbation par le Sénat. Ils ont un mandat de six ans non renouvelables.

Trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont des magistrats de carrière.

Le Président, le Vice-Président et les magistrats de carrière sont permanents.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

Trois des membres de la Cour Constitutionnelle nommés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont un mandat limité à trois ans. Leur choix se fait par tirage au sort assuré par le Président de cette Cour assisté de son adjoint au cours d'une audience publique.

Article 227

La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si cinq au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres qui siègent, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 228

La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

– statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

– assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des droits fondamentaux, par les organes de l'Etat et les autres institutions;

– interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs:

– statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;

– recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction;

– constater la vacance du poste de Président de la République.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Article 229

La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 115, 157, 160, 161, 188, 234 et 296 de la présente Constitution.

Article 230

La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.

Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 231

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 232

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Note. Voir L. n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle (B.O.B., 2002, n° 12 bis, p. 1346) telle que modifiée par la L. n° 1/03 du 11 janvier 2007 (inédit).

3. DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 233

La Haute Cour de Justice est composée de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle réunies. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême; le Ministère Public est représenté par le Procureur Général de la République.

Article 234

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-Présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision.

Article 235

En cas de condamnation, le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat sont déchus de leurs fonctions.

Article 236

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

Note. Cette loi n'est pas encore promulguée.

TITRE IX DE L'OMBUDSMAN

Article 237

L'Ombudsman reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant des fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commises par des agents de la Fonction Publique et du pouvoir judiciaire, et fait des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes. Il assure également une médiation entre l'Administration et les citoyens et entre les ministères et l'Administration, et joue le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique.

L'organisation et le fonctionnement de son service sont fixés par la loi.

Note. Cette loi n'est pas encore promulguée.

Article 238

L'Ombudsman dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Son rapport est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Article 239

L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux-tiers de ses membres.

Son mandat est de dix ans non renouvelable.

TITRE X DES CORPS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Article 240

Les Corps de défense et de sécurité sont établis conformément à la loi. En dehors de ceux-ci, il ne peut être créé ou levé aucune autre organisation armée.

Article 241

Les Corps de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie. Ils doivent enseigner à leurs membres à agir en conformité avec la Constitution et les lois en vigueur, ainsi qu'avec les conventions et accords internationaux auxquels le Burundi est partie, et exiger d'eux qu'ils respectent ces textes.

Les Corps de défense et de sécurité sont au service du peuple burundais. Ils doivent être un instrument de protection de tout le peuple burundais et tout le peuple doit se reconnaître en eux.

Article 242

Le maintien de la sécurité nationale et celui de la défense nationale sont soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

Article 243

Les Corps de défense et de sécurité doivent rendre compte de leurs actions et travailler en toute transparence.

Il est créé des commissions parlementaires chargées de superviser le travail des Corps de défense et de sécurité, conformément aux textes législatifs en vigueur et suivant le règlement du Parlement.

Article 244

Ni les Corps de défense et de sécurité, ni aucun de leurs membres ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions:

- a. porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la Constitution, est légal;
- b. manifester leurs préférences politiques;
- c. avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique;
- d. être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique;
- e. participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

La loi portant organisation et fonctionnement des Corps de défense et de sécurité en réprime la violation.

Article 245

Les Corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service national de renseignements, tous établis conformément à la présente Constitution.

La Force de Défense Nationale du Burundi est un corps armé conçu, organisé et formé pour la défense de l'intégrité du territoire, de l'indépendance et de la souveraineté nationale.

La Police Nationale du Burundi est un corps conçu, organisé et formé pour le maintien et le rétablissement de la sécurité et l'ordre à l'intérieur du pays.

Le Service National de Renseignements est un corps conçu, organisé et formé pour chercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la sécurité de l'Etat, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la prospérité de son économie.

Article 246

Les Corps de défense et de sécurité sont subordonnés à l'autorité civile dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements.

Article 247

Les Corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non discriminatoire, non ethniste et non sexiste.

Article 248

Les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de défense nationale, de la Police nationale et du Service national de renseignement.

Article 249

Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le Président de la République peut autoriser l'usage de la Force Armée:

- a. dans la défense de l'État;
- b. dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique;
- c. dans l'accomplissement des obligations et engagements internationaux.

Article 250

Lorsque la Force de Défense Nationale est utilisée dans l'un des cas cités au paragraphe ci-dessus, le Président consulte officiellement les instances compétentes habilitées et informe le Parlement promptement et de façon détaillée sur:

- a. la ou les raisons de l'emploi de la Force de Défense Nationale;
- b. tout endroit où cette force est déployée;
- c. la période pour laquelle cette force est déployée.

Article 251

Si le Parlement n'est pas en session, le Président le convoque en session extraordinaire dans les sept jours suivant l'usage de la Force de Défense Nationale.

Article 252

Les corps de défense et de sécurité respectent les droits et la dignité de leurs membres dans le cadre des contraintes normales de la discipline et de l'instruction.

Article 253

Les membres des Corps de défense et de sécurité ont le droit d'être informés de la vie socio-politique du pays et de recevoir une éducation civique.

Article 254

Toute intervention étrangère en dehors des conventions internationales est interdite. Tout recours aux forces étrangères est interdit, sauf en cas d'autorisation du Président de la République.

Article 255

L'Etat a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques, régionaux et de genres nécessaires.

Article 256

Les Corps de défense et de sécurité sont organisés de manière à garantir l'unité en leur sein, la neutralité politique des membres ainsi que l'impartialité dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 257

Les Corps de défense et de sécurité sont ouverts sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie. Leur organisation est basée sur le volontariat et le professionnalisme.

Pendant une période à déterminer par le Sénat, les Corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat.

Article 258

La correction des déséquilibres au sein des Corps de défense et de sécurité est abordée progressivement dans un esprit de réconciliation et de confiance afin de sécuriser tous les Burundais.

Article 259

Les Corps de défense et de sécurité sont constitués de professionnels et sont non partisans.

Leurs membres bénéficient d'une formation technique, morale et civique. Cette formation porte notamment sur la culture de la paix, le comportement dans un système politique démocratique pluraliste et les droits de l'homme.

Article 260

Les membres des Corps de défense et de sécurité sont formés à tous les niveaux au respect du droit international humanitaire et à la primauté de la Constitution.

Article 261

Un civil ne peut être assujéti au code de justice militaire ni jugé par une juridiction militaire.

TITRE XI**DES COLLECTIVITÉS LOCALES****Article 262**

La commune ainsi que d'autres collectivités locales de la République sont créées par une loi organique.

La loi détermine les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités locales sont administrées.

Note. Voir infra L. n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration communale (B.O.B., 2005, n° 4 bis, p. 1).

Article 263

La commune est une entité administrative décentralisée. Elle est subdivisée en entités prévues par une loi organique.

Article 264

La commune est administrée par le Conseil communal et l'Administrateur communal.

Article 265

Les élections au niveau communal sont tenues, conformément aux procédures indiquées ci-après:

a. les collines sont administrées par des Conseils de colline de cinq membres élus au suffrage universel direct. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline. Les candidats doivent se présenter à titre indépendant;

b. les communes sont administrées par des Conseils Communaux qui sont élus au suffrage universel direct.

Article 266

La Commission électorale nationale indépendante veille à ce que les Conseils Communaux reflètent d'une manière générale la diversité ethnique de leur électorat. Au cas où la composition d'un Conseil Communal ne refléterait pas cette diversité ethnique, la Commission électorale nationale indépendante peut ordonner la cooptation au Conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté, à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du Conseil. Les personnes à coopter sont désignées par la Commission électorale nationale indépendante.

Aux fins des premières élections, chaque Conseil communal élit en son sein un Administrateur communal et peut le démettre de ses fonctions pour une raison valable, telle que corruption, incompétence, faute grave ou détournement de fonds. Pour les élections suivantes, l'Assemblée Nationale et le Sénat pourront, après évaluation, légiférer pour que l'Administrateur soit élu au suffrage universel direct;

Aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des administrateurs communaux au niveau national. La Commission électorale nationale indépendante assure le respect de ce principe.

Article 267

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

TITRE XII**DES CONSEILS NATIONAUX****Article 268**

En vue d'assurer une large participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, l'Etat met en place les conseils nationaux suivants:

- le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation;
- l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- le Conseil National de Sécurité;
- le Conseil Economique et Social;
- le Conseil National de la Communication;

Le Gouvernement garantit à ces conseils les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

1. DU CONSEIL NATIONAL POUR L'UNITÉ NATIONALE ET LA RÉCONCILIATION**Article 269**

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un organe consultatif chargé notamment:

- de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions;
- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation;

- de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation;

- d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays;

- de concevoir et d'initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution d'Ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale;

- d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation.

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

Article 270

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à son unité.

Les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Article 271

Les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation doivent prêter serment de défendre l'unité nationale et de promouvoir la réconciliation.

Article 272

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 273

Une loi organique précise la composition et fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Note. Voir infra L. n° 1/008 du 30 juin 2003 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil national pour l'Unité nationale et la Réconciliation (B.O.B., 2003, n° 6 ter, p. 370).

2. DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL POUR LA PRÉVENTION ET L'ÉRADICATION DU GÉNOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Article 274

L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité est un organe consultatif chargé notamment:

- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;

- de prévenir et éradiquer les actes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité;

- de suggérer des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité des crimes;

- de promouvoir la création d'un Observatoire régional;

- de promouvoir un front national interethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective;

- de promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité, et d'en suivre le strict respect;

- de proposer des politiques et des mesures pour réhabiliter les victimes du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;

- de contribuer à la mise en oeuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale.

Article 275

L'Observatoire national pour la Prévention et l'Éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 276

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité.

Note. Voir infra, L. n° 1/014 du 23 décembre 2003 (objet) (B.O.B., p. 587).

3. DU CONSEIL NATIONAL DE SÉCURITÉ

Article 277

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en cas de crise.

Le Conseil suit attentivement l'état de l'unité et de la cohésion nationales au sein des corps de défense et de sécurité.

Le Conseil peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays.

Le Conseil produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 278

Les membres du Conseil National de Sécurité sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Article 279

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Note. Voir infra L. n° 1/016 du 13 décembre 2002 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité (B.O.B., n° 12 quater, p. 1514).

4. DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 280

Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan de développement, sur les questions de l'environnement et de conservation de la nature et sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat ou par une autre institution publique.

Article 281

Le Conseil Economique et Social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Article 282

Le Conseil Economique et Social produit un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 283

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Note. Voir infra L. n° 1/13 du 11 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social (B.O.B., 2006, n° 4, p. 247).

5. DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION**Article 284**

Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Le Conseil National de la Communication a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect et de promotion de la liberté de presse et d'accès équitable des diverses opinions politiques, sociales, économiques et culturelles aux médias publics.

Le Conseil National de la Communication joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

Article 285

Le Conseil National de la Communication est composé de membres choisis dans le secteur de la communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, sur base de l'intérêt qu'ils portent pour la communication sociale, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

Article 286

Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Article 287

Le Conseil National de la Communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 288

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication.

Note. Cette loi n'est pas encore promulguée.

TITRE XIII**DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX****Article 289**

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 290

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Article 291

La République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes internationaux de gestion et de coordination commune

et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats.

Article 292

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie, pour les traités bilatéraux, et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux, pour les traités multilatéraux.

Article 293

Les accords autorisant le stockage des déchets toxiques et autres matières pouvant porter gravement atteinte à l'environnement sont interdits.

Article 294

Les Corps de défense et de sécurité peuvent participer à des opérations internationales de maintien de la paix dans le monde. Aucune force burundaise ne peut être déployée à l'extérieur des frontières nationales sans autorisation préalable du Président de la République après consultation des Vice-présidents de la République et du Conseil National de Sécurité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat doivent être informés dans les délais n'excédant pas sept jours.

Article 295

Aucune cession, aucun échange, aucune adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum.

Article 296

Lorsque la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après amendement ou révision de la Constitution.

TITRE XIV**DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION****Article 297**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent.

Article 298

Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution.

Article 299

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République.

Article 300

Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée Nationale et des deux tiers des membres du Sénat.

TITRE XV**DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE POST-TRANSITION****Article 301**

Toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles.

Article 302

A titre exceptionnel, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.

En cas de vacance du premier Président de la République de la période post-transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent.

Le Président élu pour la première période post-transition ne peut pas dissoudre le Parlement.

Article 303

A titre exceptionnel également et aux seules fins des premières élections des députés, et uniquement si un parti a remporté plus des trois cinquièmes des sièges au suffrage direct, un total de dix-huit à vingt et un membres supplémentaires sont cooptés en nombres égaux à partir des listes de tous les partis ayant enregistré au moins le seuil fixé pour les suffrages, ou à raison de deux personnes par parti au cas où plus de sept partis réuniraient les conditions requises. Les modalités de cooptation seront déterminées par la loi électorale.

TITRE XVI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 304

En attendant la mise en place des institutions issues des élections conformément à la présente Constitution, les institutions de transition et l'Administration territoriale restent en fonction jusqu'à la date déterminée conformément au calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE XVII

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 305

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Article 306

La Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi promulguée le 20 octobre 2004 est abrogée.

Article 307

La présente Constitution de la République du Burundi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

5 février 1991. – CHARTE de l'Unité Nationale.

Note. Préparée par la Commission chargée d'étudier la question de l'unité nationale et soumise à un large débat, la Charte de l'Unité Nationale fut adoptée par referendum le 5 février 1991. Elle fut adoptée par le Décret-Loi n° 1/002 du 9 février 1991.

9 février 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/002 – Adoption de la Charte de l'Unité Nationale.

Nous, Peuple Burundais,

Fort de notre ferme détermination à édifier une nation toujours unie, un pays paisible, prospère et sûr pour tous les fils et filles; un Etat de droit où règnent la justice sociale et la démocratie; un Etat qui respecte les droits et les libertés fondamentaux de la personne humaine; un pays digne et respecté dans le concert des nations.

Reconnaissant qu'à travers une volonté soutenue d'unité nationale, nos ancêtres ont édifié et toujours défendu la nation burundaise; qu'ils nous ont légué un Etat organisé, et que nous nous devons de leur exprimer notre plus déférente gratitude pour cet héritage.

Attendu que le Burundi a toujours été le patrimoine commun de tous les Barundi, toutes ethnies, toutes régions et tous clans confondus.

Convaincu que malgré les diverses vicissitudes l'Unité des Barundi a toujours été, est et restera une réalité tangible et pérenne, car le peuple burundais est déterminé à la consolider.

Convaincu que l'Unité Nationale est notre plus grand héritage; qu'elle est hors de prix et irremplaçable.

Conscient de notre responsabilité devant l'Histoire, de sauvegarder et de consolider ce patrimoine afin de transmettre aux générations futures, un pays uni, digne et prospère.

Considérant les torts que notre pays a subis à cause d'une poignée d'éléments cupides, égoïstes et divisionnistes qui ont semé la haine, la suspicion et la violence provoquant l'extermination des vies humaines et l'exil de fils et filles de ce pays.

Considérant les conséquences désastreuses de la division notamment la destruction de biens matériels, la démobilisation de la population et la récession économique.

Conscient du discrédit jeté sur le pays par des crises cycliques de violence qui en ont terni constamment l'image.

Conscient que la division emprunte les étiquettes fallacieuses d'ethnies, de régions et de clans pour dissimuler ses vrais mobiles que sont l'égoïsme et l'exclusion.

Constatant par ailleurs que malgré les vicissitudes qu'elle a subies, l'Unité Nationale est restée une réalité vivante en raison de ses fondements solides.

Attendu que nous avons souffert des déchirements et voulons mettre irréversiblement fin aux divisions, afin de construire un pays sûr pour tous et pour chacun; un pays sans discrimination ni exclusion; un pays de paix et d'unité, un Etat de droit et de justice.

Attendu que tous les Barundi aspirons à la paix et à la tranquillité; que nous sommes déterminés à bâtir une société fondée sur l'unité de tous les citoyens dans l'intime conviction que celle-ci constitue la pierre angulaire de l'édification nationale.

Déterminés à promouvoir les droits et les libertés fondamentales de l'homme afin que sur le sol burundais tout être humain soit protégé dans sa personne et dans ses biens.

Attendu que le combat pour l'Unité Nationale est une noble cause pour tout Murundi; que nous sommes déterminés à nous y engager et que la victoire est à notre portée; que nous voulons léguer à la postérité une société de concorde et un pays prospère, sûr pour tous et pour chacun.

Réaffirmant notre ferme volonté de contribuer à la lutte pour le triomphe des droits de l'homme et à l'édification d'un monde toujours plus paisible.

Adoptons solennellement la présente Charte de l'Unité des Barundi.

TITRE I

NOUS PROCLAMONS NOTRE FOI DANS LA PÉRENNITÉ DE L'UNITÉ NATIONALE

De tous temps, le Burundi a été une nation unie, édifiée par les Barundi eux-mêmes.

Depuis l'édification de la nation burundaise, le peuple burundais a toujours vécu dans la concorde et l'unité. Au moment où il entre en contact avec le monde extérieur, le Burundi est incontestable-

ment un Etat organisé, régi par un droit original consacré par la tradition.

Le Burundi a donc toujours été un patrimoine commun de tous les Barundi sans distinction d'ethnies ni de clans. En effet, il n'existe ni contrée, ni colline dévolue à une ethnie ou un clan quelconque.

La sauvegarde de la nation a toujours été l'œuvre de tous les Barundi. En cas de menace ou d'attaque extérieure, tout Murundi était mobilisé pour défendre sa patrie fût-ce jusqu'au sacrifice suprême, afin de préserver l'intégrité et la souveraineté du pays. La lâcheté et la trahison ont toujours été considérées comme un sacrilège.

Le peuple burundais accuse une homogénéité culturelle rarement égalée

Les Barundi partagent les mêmes coutumes et mœurs qui constituent l'originalité de leur culture. Tous, sans qu'aucune ethnie, aucun clan, aucune région ne fasse exception, parlent une même langue: le Kirundi.

Dans leur vie spirituelle, les Barundi ont toujours imploré à travers un culte commun, un même Etre suprême: Imana.

Les grands moments de la vie, tels que la naissance, le mariage et les funérailles ont toujours été célébrés par tous les Barundi, toutes ethnies, toutes régions et tous clans confondus, selon les mêmes rites et dans la solidarité sociale sans exclusive.

Les relations sociales ont toujours été régies par un ensemble de valeurs juridico-sociales, codifiées par la prestigieuse institution d'Ubushingantahe, garant de l'ordre et de la justice dans la gestion des affaires publiques.

Le peuple burundais dans son ensemble adhère à ces valeurs, et s'en faisait le défenseur.

La chanson, la danse, le folklore, la musique, la littérature, bref tout ce qui traduit l'âme du peuple burundais, sont partagés par tous les Barundi, qui s'identifient et se reconnaissent par et à travers un patrimoine culturel commun.

De plus, le peuple burundais a toujours vécu dans une parfaite symbiose, matérialisée par le voisinage, la solidarité et les alliances matrimoniales exemptes de clivages ethniques ou autres.

De tous temps, les Barundi partagent donc le même destin. Ensemble ils ont fait face à des agressions de toutes natures; ensemble ils ont construit le pays, partageant le meilleur et le pire.

Les Barundi ont tissé des liens de sang sans barrières ethniques, claniques et régionales, et se sont toujours manifestés soutien et réconfort dans une solidarité agissante.

Le recouvrement de l'indépendance nationale a été l'œuvre de tous les Barundi

Pour se libérer du joug colonial, tout le peuple burundais s'est levé comme un seul homme et a remporté de haute lutte la victoire qui le mena à la souveraineté nationale et internationale.

L'Unité nationale a toujours constitué pour le peuple burundais le recours salutaire contre tous les drames

Au cours de toutes les tragédies que le pays a connues, en particulier après son accession à l'indépendance, le Burundi n'a trouvé de salut que dans l'Unité de son peuple.

Pendant qu'une poignée d'éléments se ruait vers le pouvoir et les richesses en empruntant la voie de la violence, de l'exclusion et de l'injustice, l'immense majorité des Barundi est restée unie et solidaire, a lutté pour la sauvegarde de la patrie et c'est grâce à cette unité que le Burundi a pu se relever de ces drames.

C'est aussi l'Unité Nationale qui a sauvé le pays de tous les drames consécutifs aux comportements destructeurs de certains éléments mus par la vengeance et la globalisation.

L'Unité des Barundi est donc une réalité pérenne, inhérente à l'identité même du peuple burundais.

Aujourd'hui comme à l'avenir, l'Unité Nationale restera le garant de la continuité de la nation burundaise. Nous nous devons de la préserver et nous nous engageons fermement à la consolider. Aussi prenons-nous l'engagement solennel de rejeter définitivement tout ce qui nous divise; de vivre, d'organiser et de gérer notre société conformément à l'éthique de l'Unité Nationale.

TITRE 2

NOUS CONDAMNONS ET REJETONS À JAMAIS LES DIVISIONS DE TOUTES NATURES

L'amère expérience du passé a renforcé notre conviction que la division est une impasse; elle ne mène nulle part ailleurs qu'à la destruction.

Nous condamnons donc sans réserves les divisions de toutes natures aussi bien celles qui ont déjà mené le pays au bord de l'abîme comme l'ethnisme, le régionalisme et le clanisme, que tous les autres errements susceptibles de désintégrer la nation burundaise.

Nous nous engageons à extirper de notre société toute tendance à la violence, l'extermination physique et la vengeance

La vie humaine n'a pas de prix. Nul ne peut donc attenter impunément à la vie d'autrui sous quelque prétexte que ce soit.

Nous condamnons le recours à la violence comme moyen de lutte politique pour accéder ou se maintenir au pouvoir.

De même, nous rejetons la loi du talion, la vengeance, la haine et la globalisation, qui, ajoutant le drame au drame, conduisent inexorablement le pays à la ruine.

Nous condamnons toute idéologie divisionniste, en particulier celle fondée sur l'extermination physique, et tout régime qui s'en réclamerait.

Nous réprouvons l'effusion du sang et nous nous engageons à combattre sans réserve les tenants de la violence, de l'extermination et de la vengeance; c'est autant d'ennemis pour toute la communauté nationale.

Nous ne cautionnerons jamais les actes et comportements divisionnistes de quelque nature que ce soit

La division est incompatible avec l'intérêt national, elle est toujours l'instrument d'un égoïsme pernicieux. Ceux qui recrutent une clientèle parmi les membres de leur ethnie, de leur clan ou de leur région ne s'en servent – et non sans mépris – que comme tremplin pour accomplir leur forfait, et assouvir leurs intérêts inavouables.

Aussi refusons-nous de nous prêter aux manœuvres des divisionnistes qui cherchent à nous utiliser comme de vils instruments aux fins de satisfaire leur égoïsme primaire. Nous ne saurions cautionner de tels comportements: ils sont contraires à la cause de l'Unité Nationale

Nous condamnons toute tendance à la globalisation

La division procède toujours de l'exclusion et de la globalisation. Ce faisant, elle entretient la haine et engendre l'esprit de vengeance. Ainsi la globalisation entraîne la confusion et aboutit à la condamnation gratuite de citoyens innocents du seul fait de leur appartenance.

Aucune ethnie, aucun clan, aucune région ... ne sauraient être globalement condamnés ni se prévaloir d'attribut ou de mérite exclusifs.

Chaque citoyen doit répondre de ses seuls actes et être jugé en toute justice et équité.

Nous réaffirmons que le mérite, la compétence et la personnalité intrinsèque sont les seuls critères d'appréciation sociale.

***Nous nous engageons à bannir de notre société toute idéologie
divisionniste***

Le Burundi n'est pas une mosaïque d'ethnies, ni un conglomérat de collines sans aucun rapport. Nous sommes un peuple qui communie à la même culture, qui aspire à un même bien-être et qui partage le même destin au sein d'une même et seule patrie: le Burundi.

Aucun régime ne peut donc prétendre construire le Burundi en s'appuyant sur les ethnies, les clans ou les régions. Pareille forme de gouvernement constituerait la négation même de la nation burundaise.

Par ailleurs les idéologies divisionnistes bafouent les droits de l'homme. Nous réproprons aujourd'hui comme à l'avenir, les partisans de telles idéologies et les régimes qu'elles inspireraient.

TITRE 3

**NOUS NOUS ENGAGEONS À RESPECTER
RIGOREUSEMENT L'ÉTHIQUE DE L'UNITÉ NATIONALE**

Il ne suffirait pas de rejeter les divisions, si nous ne traduisions pas dans notre agir quotidien l'éthique de l'Unité Nationale par un comportement conséquent. Nous adoptons donc le présent code de conduite.

Respecter la vie humaine

La vie humaine est sacrée. Nul n'a le droit d'y porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit.

Nous réconcilier avec nous-mêmes

Les différentes tragédies que le Burundi a vécues ont marqué le tissu social et ont généré la méfiance et la suspicion.

Elles ont également terni l'image du pays. Tout cela a fortement démobilisé le peuple dans sa marche vers le progrès. Pour lever cette hypothèque, nous devons nous ressaisir et nous accorder dans un élan sublime, le pardon pour la réconciliation nationale.

Nous décidons donc de rompre avec le passé, et de nous engager dans une ère nouvelle pour construire un avenir plus prometteur, exempt de haine et de méfiance.

Nous reconnaître avant tout Barundi

Tout Murindi jouit de la plénitude de la citoyenneté burundaise. Nul ne peut s'en prévaloir plus que les autres ni les en exclure. La qualité de Murindi doit donc primer sur les étiquettes ethniques, régionales ou claniques. L'Unité Nationale est notre cheval de bataille car nous sommes avant tout Barundi.

Combattre l'injustice

Tous les Barundi sont égaux en droits et en devoirs. Nous condamnons toute discrimination et tout favoritisme fondés sur l'ethnie, la région ou le clan.

Sauvegarder et consolider la paix et la sécurité

La paix et la sécurité sont les bases fondamentales de l'existence même de la nation et de son développement. La sauvegarde de la paix est de la responsabilité de tout citoyen burundais. Nul ne saurait en être écarté, s'en exclure ou s'en dérober. La paix est indivise. Nous avons le devoir de la sauvegarder pour tous et pour chacun sur tout le territoire.

La préservation de la paix sera notre devoir permanent.

Le dialogue et la concertation seront toujours notre mot d'ordre afin que tous les problèmes soient réglés par la voie pacifique.

Promouvoir la justice

Il ne saurait y avoir de paix durable en dehors d'une justice saine et rigoureusement rendue. Dans cette optique, tout Murundi doit jouir de ses biens en tout quiétude, tout en respectant ceux d'autrui.

La loi nationale doit garantir à chaque citoyen la jouissance de tous ses droits sans considération sociale aucune.

Ceux qui ont la noble mission de rendre justice doivent le faire dans le strict respect de la loi. Par ailleurs la promotion de la justice incombe à chaque citoyen. Nous nous engageons donc à observer toujours la loi, à nous plier au verdict du droit, à combattre tout ce qui peut nuire au triomphe de la justice afin que chaque citoyen soit protégé dans sa personne, dans sa famille et dans ses biens.

Privilégier l'intérêt général

Notre destin est intimement lié à celui de la nation toute entière. Personne ne saurait donc prétendre à l'épanouissement et à la prospérité individuelle, si l'intérêt général n'est pas sauvegardé.

Aussi dans la recherche de son bien-être personnel, tout Murundi doit-il avoir constamment à l'esprit l'intérêt national.

De leur côté, ceux qui sont investis des responsabilités publiques doivent avoir une conscience aiguë de l'intérêt de la collectivité. Ils ne peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés qu'au nom et dans l'intérêt du peuple burundais tout entier.

TITRE 4

**NOUS PRENONS LA FERME RÉOLUTION
D'ORGANISER LA VIE NATIONALE DANS VOIE DE
L'UNITÉ**

L'éthique de l'unité dans la vie quotidienne doit être soutenue par le souci permanent de gérer tous les aspects de la vie nationale dans la voie de l'unité.

La gestion démocratique de l'État

Nous réaffirmons solennellement que nous constituons un seul peuple et c'est en cette qualité que nous voulons être gouvernés. Tout régime politique doit donc se plier à cette volonté et gérer l'Etat dans la seule voie de l'Unité Nationale.

Aucun régime, aucune loi, aucune disposition contraire à l'Unité Nationale ne sera toléré au Burundi.

Aucun parti politique, aucune association, aucune religion, aucune institution de quelque nature que ce soit ne peut être admis au Burundi s'il n'est pas conforme à notre idéal d'unité. La loi doit garantir que toute la vie nationale soit organisée en fonction de cet idéal.

Au Burundi, le peuple est la seule source de la légitimité du pouvoir. Il en est le seul dépositaire et l'exerce souverainement, directement ou par délégation.

Quiconque en détient une quelconque parcelle ne peut l'exercer qu'au nom et dans l'intérêt du peuple souverain. C'est lui qui détermine la nature et les prérogatives des institutions dont il se dote.

Tout citoyen a le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat. Nul ne peut l'en exclure et il est tenu de s'acquitter en toute responsabilité de ses devoirs civiques.

Tout Murundi peut être investi des responsabilités publiques à tous les niveaux en fonction de ses mérites, de ses compétences et de ses aptitudes.

En conformité avec la loi et pour la promotion de l'intérêt national, chaque Murundi a le droit de prendre part à la compétition politique et accepter loyalement que le meilleur gagne.

Les lois et règlements régissant les mandats publics doivent toujours s'en référer à la volonté et à l'intérêt du peuple. Ce dernier

doit être au fait de la loi, la respecter et veiller à sa stricte application.

Tout responsable public doit exercer ses fonctions dans l'intérêt de la communauté nationale. En paroles comme en actes, il doit garder à l'esprit que les pouvoirs qui lui sont conférés émanent du peuple.

Le dialogue, la concertation, la transparence, la respect de la loi et la promotion de l'intérêt général doivent être le mot d'ordre de tout dirigeant. En outre, le peuple sera constamment associé au débat sur la gestion des affaires publiques pour qu'il puisse participer à la satisfaction de ses aspirations.

Le respect des droits de l'homme

Nous réaffirmons que tous les hommes naissent et demeurent égaux en dignité et en droits. La personne humaine doit être protégée et respectée dans son intégrité. Ce droit est assorti du devoir de se conformer aux exigences de la dignité humaine et de respecter la personne d'autrui.

Cette dignité est reconnue à tout homme vivant sur le sol burundais. La loi et la société doivent le lui garantir et le protéger dans sa personne, sa famille et ses biens.

Tous les Burundi ont le droit égal à leur patrie. Nul ne peut l'accaparer, en exclure les autres ou les forcer à l'exil.

Tout Murundi jouit de toutes les libertés publiques et individuelles. Il a le droit de circuler librement sur tout le territoire burundais, d'adhérer à l'association et à la religion de son choix et s'y épanouir pleinement dans le respect de la loi.

La liberté d'expression est garantie à chaque citoyen. Elle s'étend au droit à l'information aussi bien sur le plan national qu'international. Cependant les propos et écrits qui prêchent la division et la haine entre les Burundi, sont interdits sur tout le territoire national.

Chaque citoyen a le droit à l'instruction et à la formation en vue de son épanouissement. Les pouvoirs publics, en étroite collaboration avec toute la population, doivent adopter les stratégies les meilleures pour développer l'instruction et la formation afin de promouvoir le bien-être du peuple, et lui permettre ainsi de mieux assumer sa dignité et exercer ses droits.

Le développement national

Il existe un lien intime entre l'Unité Nationale et le développement. Pour consolider notre unité, nous mettrons en honneur le travail, seule source du progrès.

Tout Murundi doit donc s'atteler au travail pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et contribuer ainsi au développement national.

La paresse, l'exploitation, le parasitisme, rien de tel ne sied à notre société: nous extirperons ces vices de nos mentalités.

Nous condamnons haut et fort la course effrénée aux richesses indues et la convoitise du fruit du labeur d'autrui, au lieu de s'adonner soi-même au travail afin que chacun vive de ses propres efforts.

Il n'est pas de métier qui ne mérite respect et considération. Chacun a le droit d'entreprendre et d'organiser en toute liberté, seul ou en association, toute activité compatible avec l'intérêt général.

Le droit de propriété est garanti à tous. Chacun a le droit de jouir pleinement de ses biens sans toutefois verser dans le gaspillage et compromettre l'avenir.

Les pouvoirs publics ont le devoir de mettre en avant le travail et mobiliser constamment la population autour de cette valeur afin de conduire le pays sur la voie du progrès.

A tous les niveaux les responsables publics doivent se préoccuper du développement harmonieux de tout le peuple burundais.

Aucun programme de développement fondé sur une quelconque discrimination ne sera accepté au Burundi.

De plus, les pouvoirs publics ont la responsabilité de sauvegarder et de gérer le patrimoine national dans l'intérêt de tous.

La culture nationale

Le destin de la nation burundaise s'est tissé autour d'une riche culture fondée particulièrement sur les valeurs d'Ubushingantaha, de paix, de justice, de solidarité, de respect mutuel et de l'amour de la patrie.

Cette culture témoigne de la profonde cohésion nationale. Aujourd'hui comme hier, cette même culture est appelée à cimenter notre unité. Nous nous engageons à sauvegarder et à consolider ce patrimoine irremplaçable afin de le transmettre aux générations futures.

Nous mettrons tout en œuvre pour soutenir les initiatives visant à assurer le rayonnement de notre culture et la connaissance de notre histoire.

Un accent particulier sera mis sur la promotion de notre langue, le Kirundi, et toute production culturelle de nature à consolider notre unité.

Nous nous assignons le devoir d'éduquer les générations montantes dans l'éthique de l'unité. Nous nous interdisons toute éducation à caractère divisionniste et mettons en garde quiconque s'engagerait dans cette voie. Dans cette tâche, nous prêcherons par l'exemple, en paroles et en actes.

Grande est notre détermination à combattre toutes les attitudes divisionnistes et à vivre en tout temps et en tout lieu, le code de l'Unité Nationale.

ARRÊTONS QUE CETTE CHARTE EST UN PACTE IRRÉVO- CABLE.

La présente Charte engage tout le peuple burundais. Nous l'adoptons en toute connaissance de cause. Nous l'adoptons librement et souverainement, forts de notre détermination à édifier un Burundi digne et prospère, un pays de paix, d'unité et de progrès, un Etat de droit, un pays sûr pour tous et pour chacun, et respecté dans le concert des nations.

Nous arrêtons que la présente Charte est un pacte irrévocable. Aucun régime, aucune institution, aucune loi, aucune disposition de quelque nature que ce soit n'est habilitée à l'abroger ni à s'y soustraire.

La présente Charte est un pacte inviolable. Nous scellons à jamais cette alliance pour consolider notre unité. Nous prenons l'engagement solennel de la respecter et de la faire respecter scrupuleusement.

Tout Murundi, présent ou à venir qui ira à l'encontre de la présente Charte se sera rendu coupable d'un acte de trahison à l'endroit de la Nation et du peuple burundais.

4 janvier 1991. – DÉCRET n° 100/005 – Institution d'un Ordre National de l'Unité des Burundi.

(B.O.B., 1991, n° 4, p. 87)

Article 1

Il est institué un cinquième Ordre National dénommé: Ordre National de l'Unité des Burundi.

Il se compose de quatre classes dénommées comme suit:

- Grand Officier
- Commandeur
- Officier
- Chevalier

Article 2

L'Ordre National de l'Unité des Barundi est destiné à récompenser les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le renforcement de la solidarité et de la cohésion du peuple burundais.

Article 3

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre National de l'Unité des Barundi et aux promotions dans cet ordre émanent tant des collectivités locales que de l'administration centrale et sont soumises au Président de la République par le Premier Ministre.

Article 4

Les règles d'octroi des classes comportant l'Ordre National de l'Unité des Barundi sont déterminées à l'annexe du présent décret.

Article 5

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente pour conférer la distinction, l'attestation de son octroi, la déchéance, il est fait application des dispositions du décret n° 100/55 du 16 juin 1982 portant institution et conditions d'octroi et promotion des ordres nationaux.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

20 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/28 — Détermination des langues officielles du Burundi.

(B.O.B., 1983, n° 7 à 9, p. 169)

Article 1

Outre le Kirundi, le Français est reconnu comme langue officielle en usage au Burundi.

Article 2

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

27 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/31 — Dimensions et autres caractéristiques du Drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation.

(B.O.B., 1983, n° 9, p. 178)

Article 1

En format standard, le drapeau national mesure 2,50 m sur 1,50 m. Les autres dimensions portant sur les composantes du dessin du drapeau national tel que définies par l'article 7 de la Constitution de la République du Burundi sont fixées comme suit:

- les bandes du sautoir ont 20 cm de largeur;
- le disque central a un diamètre de 85 cm;
- les cercles fictifs dans lesquels sont inscrits les trois étoiles ont chacun un diamètre de 20 cm;
- le cercle fictif dans lequel est inscrit le triangle équilatéral fictif formé des trois étoiles rouges a un diamètre de 44 cm;
- chaque étoile est bordée d'un liséré de 9 mm de largeur.

Note. Voir l'art. 10 de la Constitution.

Article 2

Le sautoir et le disque sont de couleur blanche. Des quatre trapèzes évidés, ceux du haut et du bas sont de couleur rouge, ceux de gauche et de droite sont de couleur verte. Les étoiles sont rouges à liséré vert.

Article 3

Le monopole de la vente du drapeau national appartient à l'Etat. Les infractions au présent décret-loi sont punissables d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de dix mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

Les conditions d'utilisation du drapeau national tant par les administrations publiques que par les personnes et établissements privés sont déterminées par décret.

Note. Voir D.P. n° 1/32 du 29 mai 1969 réglementant l'utilisation du drapeau national (B.O.B., 1969, n° 8, p. 227).

Article 5

Le présent décret-loi abroge le décret-loi n° 1/227 du 26 décembre 1968 et entre en vigueur le jour de sa signature.

29 mai 1969. – DÉCRET PRÉSIDENTIEL n° 1/32 — Utilisation du drapeau national.

(B.O.B., 1969, n° 8, p. 227)

Article 1

Le drapeau national doit être arboré chaque jour devant les édifices suivants:

- résidence du Président de la République;
- bureaux de la Présidence et du Parti;
- place de la Révolution;
- ministères et leurs dépendances;
- palais de Justice;
- état-major et installations des Forces Armées;
- port et aéroport de Bujumbura;
- bureaux des provinces, arrondissements et communes;
- tous autres lieux, sur décision expresse des autorités.

Article 2

Le drapeau national ne peut être arboré par les personnes et établissements privés qu'à l'occasion des fêtes et manifestations suivantes:

- 1^{er} juillet: anniversaire de l'indépendance nationale;
- 18 septembre: victoire de l'Uprona;
- 13 octobre (en berne): assassinat du Héros national, le Prince Louis Rwagasore;
- 28 novembre: anniversaire de la proclamation de la République du Burundi;
- toutes autres circonstances, à l'invitation expresse ou avec l'autorisation formelle des autorités.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

1^{er} décembre 2000. – LOI n° 1/017 Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

(B.O.B., 2000, n° 12quater, p. 1147)

Article 1

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 est adopté.

Article 2

L'Assemblée Nationale s'engage solennellement à accomplir tous les devoirs découlant de l'Accord et des lois en vigueur.

Article 3

Sans préjudice à la mise en application de l'Accord de paix, les réserves soulevées par certaines parties signataires ainsi que les amendements continueront à être négociés dans les cadres appropriés (réunions des parties signataires, institutions de transition) avec l'aide de la Commission de suivi de l'application de l'Accord.

De même, les corrections techniques, l'élimination des contradictions matérielles et les imprécisions de l'Accord vont être redressées dans les cadres appropriés avec le cas échéant l'appui d'une Commission juridique technique, sous la supervision de la Commission de suivi de l'application de l'Accord et en respectant l'esprit et le fond de l'Accord de paix.

Article 4

Les institutions actuelles de la République ainsi que certaines institutions constitutionnelles relatives à leur fonctionnement restent en place jusqu'à la mise en place des institutions de transition conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix.

28 août 2000. – ACCORD D'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi.

Accord signé à Arusha (Tanzanie) le 28 août 2000 par le Gouvernement du Burundi, l'Assemblée Nationale et les partis politiques agréés et adopté le 1^{er} décembre (Loi n° 1/017, B.O.B., n° 12 quater, p. 1147). Il comprend un Accord, cinq protocoles et cinq annexes qui font partie intégrante de l'Accord. Nous ne reproduisons pas les annexes, trop longues et d'un intérêt limité aux seuls spécialistes. L'Accord est un instrument privilégié de gestion des conflits entre Burundais et de Réconciliation.

Fait également partie intégrante de l'Accord d'Arusha, l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar-es-Salaam le 16 novembre 2003 entre le Gouvernement de transition du Burundi et le CNDD-FDD et adopté par le Parlement de Transition le 21 novembre 2003 (Loi n° 1/023, B.O.B., n° 11bis, p. 781)

Nous, les Représentants:

- * Du Gouvernement de la République du Burundi,
- * De l'Assemblée Nationale,
- * De l'Alliance Burundo-Africaine pour le Salut (ABASA),
- * De l'Alliance Nationale pour le Droit et le Développement (ANADDE),
- * De l'Alliance des Vaillants (AV-INTWARI),
- * Du Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD),
- * Du Front pour la Démocratie au Burundi (FRODEBU),
- * Du Front pour la Libération Nationale (FROLINA),
- * Du Parti Socialiste et Panafricainiste (INKINZO),
- * Du Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU),
- * Du Parti pour le Redressement National (PARENA),
- * Du Parti Indépendant pour les Travailleurs (PIT),
- * Du Parti Libéral (PL)
- * Du Parti du Peuple (PP),

- * Du Parti pour la Réconciliation du Peuple (PRP),
- * Du Parti Social-Démocrate (PSD)
- * Du Ralliement pour la Démocratie et le Développement Économique et Social (RADDES),
- * Du Rassemblement du Peuple Burundais (RPB) et de
- * De l'Union pour le Progrès National (UPRONA),

Ci-après dénommés «les Parties»,

Considérant les séries de pourparlers tenues à Mwanza en 1996;

Ayant participé aux négociations tenues à Arusha en application de la Déclaration des participants aux négociations de paix sur le Burundi impliquant toutes les parties au conflit signée le 21 juin 1998 à Arusha («la Déclaration du 21 juin 1998»), sous la médiation de feu le Mwalimu Kambarage Julius Nyerere, puis de Monsieur Nelson Rolihlahla Mandela, au nom des Etats de la région des Grands Lacs et de la communauté internationale;

Exprimant notre profonde appréciation pour les efforts inlassables déployés par les Médiateurs, le Mwalimu Julius Kambarage Nyerere et Monsieur Nelson Rolihlahla Mandela, au nom des Etats de la région des Grands Lacs et de la communauté internationale, pour aider le peuple burundais à retrouver la paix et la stabilité;

Déterminés à faire abstraction de nos différends dans toutes leurs manifestations afin de mettre en avant ce que nous avons en commun et qui nous unit et à oeuvrer de concert à la réalisation des intérêts supérieurs du peuple burundais;

Conscients que la paix, la stabilité, la justice, la primauté du droit, la réconciliation nationale, l'unité et le développement sont les principales aspirations du peuple burundais;

Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de violence, d'effusions de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, de génocide et d'exclusion, qui a plongé le peuple burundais dans la détresse et la souffrance et compromet gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays;

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société,

En présence de:

- Jean-Baptiste Bagaza et Sylvestre Ntibantunganya, anciens Présidents de la République du Burundi,
- Les représentants de la société civile burundaise, les responsables des organisations
- des femmes et des organisations religieuses du Burundi,
- S.E.M. Nelson Rolihlahla Mandela, Médiateur,
- S.E. le Général Gnassingbé Eyadema, Président de la République togolaise et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine,
- S.E. Yoweri Kaguta Museveni, Président de la République de l'Ouganda,
- S.E. Daniel T. Arap Moi, Président de la République du Kenya,
- S.E. Benjamin William Mkapa, Président de République-Unie de Tanzanie,
- S.E. Frederick J. T. Chiluba, Président de la République de Zambie,
- S.E. le Major Général Paul Kagame, Président de la République du Rwanda,
- S.E. Laurent Désiré Kabila, Président de la République Démocratique du Congo,
- S.E.M. Meles Zenawi, Premier Ministre de la République d'Ethiopie,
- S.E.M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
- S.E.M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- S.E.M. Charles Josselin, Ministre de la Coopération de la République française, représentant l'Union Européenne,
- S.E.M. Boutros-Boutros Ghali, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie,
- M. Joseph Waryoba Butiku, Directeur exécutif de la Fondation Mwalimu Nyerere,

Nous déclarons solennellement liés par les dispositions de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, ci-après dénommé «l'Accord»:

Article 1

1. Les Parties acceptent comme ayant force obligatoire les Protocoles et annexes ci-après, qui font partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi:

Protocole I: Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions

Protocole II: Démocratie et bonne gouvernance;

Protocole III: Paix et sécurité pour tous;

Protocole IV: Reconstruction et développement;

Protocole V: Garanties pour l'application de l'Accord.

Annexes

I. Engagement des partis participants

II. Structure de la Force de Police nationale

III. Accord de cessez-le-feu

IV. Rapport de la Commission IV

V. Calendrier d'application

2. Les Parties, reconnaissant la nécessité de prendre des dispositions dans l'Accord pour régler les situations qui n'étaient pas prévues au moment de la mise au point du texte définitif des Protocoles, conviennent que les dispositions de l'Accord remplacent toutes dispositions contraires contenues dans les Protocoles, et conviennent en outre de ce qui suit:

a) lorsque les Protocoles à l'Accord prévoient qu'une décision doit être prise par les Parties au moment de la signature de l'Accord et qu'elle ne l'est pas à la date de la signature de l'Accord, la dite décision doit être prise par les Parties, avec ou sans l'assistance du Médiateur, dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord;

b) toute disposition de l'Accord et des Protocoles peut être amendée, comme prévu à l'article 21 du Protocole II ou, en attendant la mise en place de l'Assemblée Nationale de transition, avec l'assentiment des neuf-dixièmes des Parties;

c) en attendant la négociation d'un accord général de cessez-le-feu avec les groupes armés des parties non-signataires et son acceptation, le Chapitre III du Protocole III de l'Accord n'entrera pas en vigueur; après la conclusion d l'accord de cessez-le-feu, il sera considéré comme étant amendé de manière à être conforme aux dispositions dudit accord.

d) les membres des Parties aux négociations de paix sur le Burundi tenues à Arusha qui ne signent pas l'Accord ne sont pas habilités à faire partie du Gouvernement de transition ou de l'Assemblée Nationale de transition, ni à y occuper des postes, sauf si lesdites Parties sont admises comme partis participants, avec l'assentiment des quatre-cinquièmes des Parties, conformément à l'article 14 du Protocole II de l'Accord.

Article 2

a) Les Parties lancent en conséquence un appel aux groupes armés des parties non-signataires pour qu'ils suspendent immédiatement les hostilités et les actes de violence, et invitent lesdites parties non-signataires à participer aux négociations ou à s'engager dans des négociations sérieuses en vue d'un cessez-le-feu. Les Parties conviennent que, en sus de la présente invitation officielle, elles prendront à titre prioritaire toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour inviter lesdites parties non-signataires à participer aux négociations sur le cessez-le-feu.

b) Les Parties s'engagent, au cas où les parties belligérantes rejetteraient une telle invitation et poursuivraient leurs activités belligérantes contre le peuple Burundais ou contre une partie de ce peuple, à considérer les actes de violence desdites parties comme

une attaque contre toutes les Parties qui représentent la totalité du peuple burundais, de même que contre la présente initiative visant à instaurer au Burundi un Etat démocratique, libre de toute exclusion. En pareil cas, les Parties conviennent de lancer collectivement un appel, par l'intermédiaire des institutions appropriées, y compris la Commission de suivi de l'application, aux gouvernements des Etats voisins, aux organisations internationales qui sont les garants de l'Accord et à tous les autres organismes nationaux et internationaux afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire, démobiliser, désarmer et, le cas échéant, arrêter, détenir et rapatrier les membres de ces groupes armés et, en outre, de prendre toutes mesures appropriées contre toute Partie qui encourage ou soutient de telles activités.

Article 3

L'Accord est signé par les Parties. Le Médiateur, le Président de la République de l'Ouganda, en sa qualité de Président de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi, le Président de la République du Kenya, en tant que doyen des chefs d'Etat de la région, le Président de la République-Unie de Tanzanie, en tant que chef d'Etat du pays hôte, ainsi que les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Union européenne et de la Fondation Mwalimu Nyerere apposeront aussi leur signature en qualité de témoins et pour exprimer leur soutien moral au processus de paix.

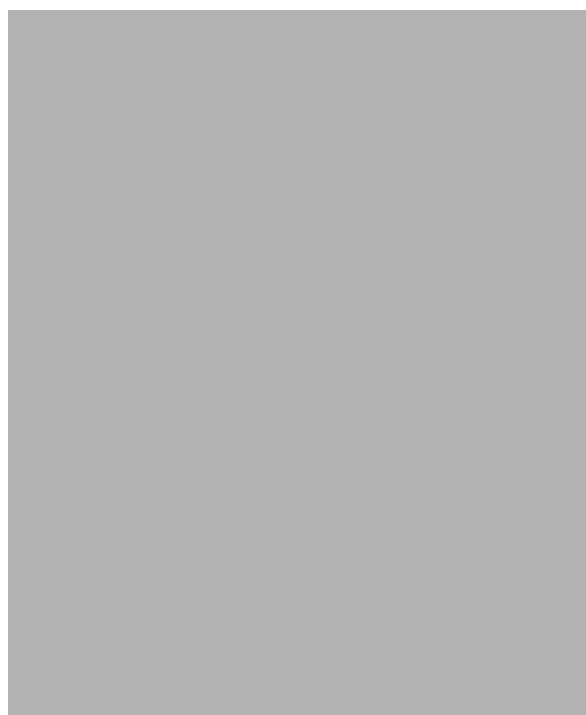
Article 4

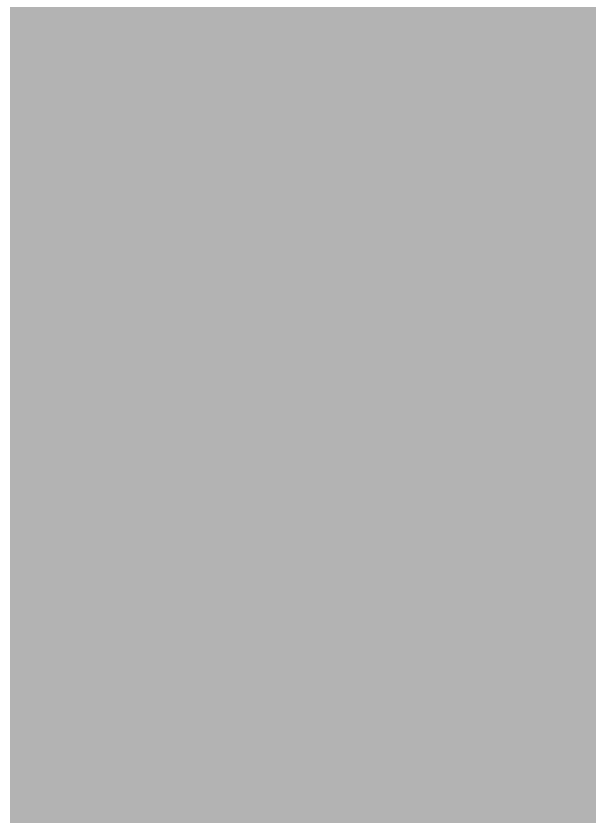
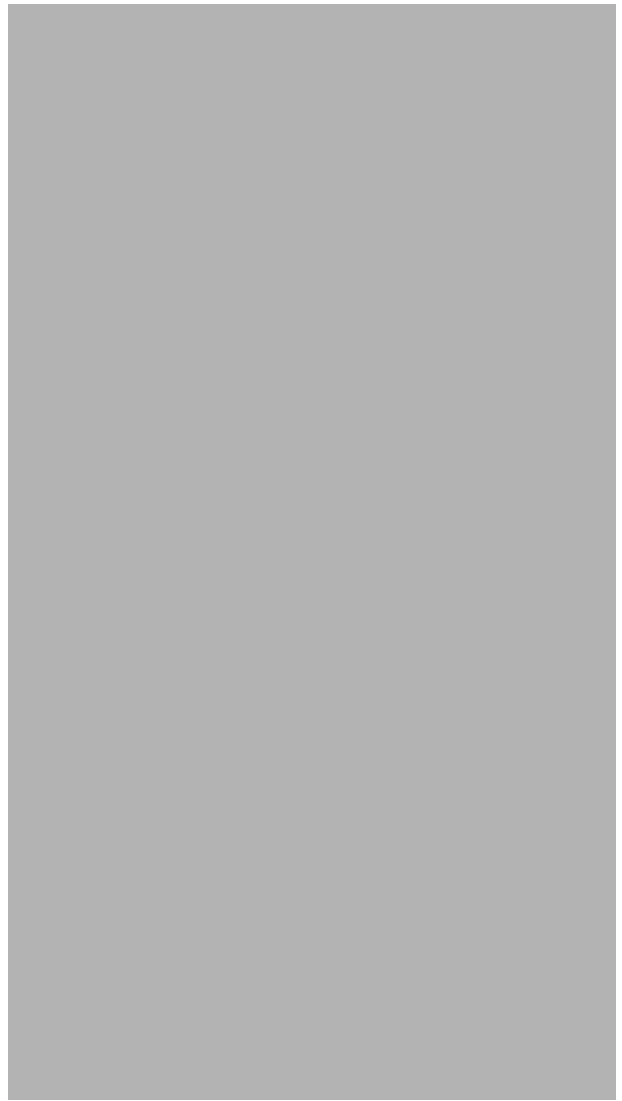
L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

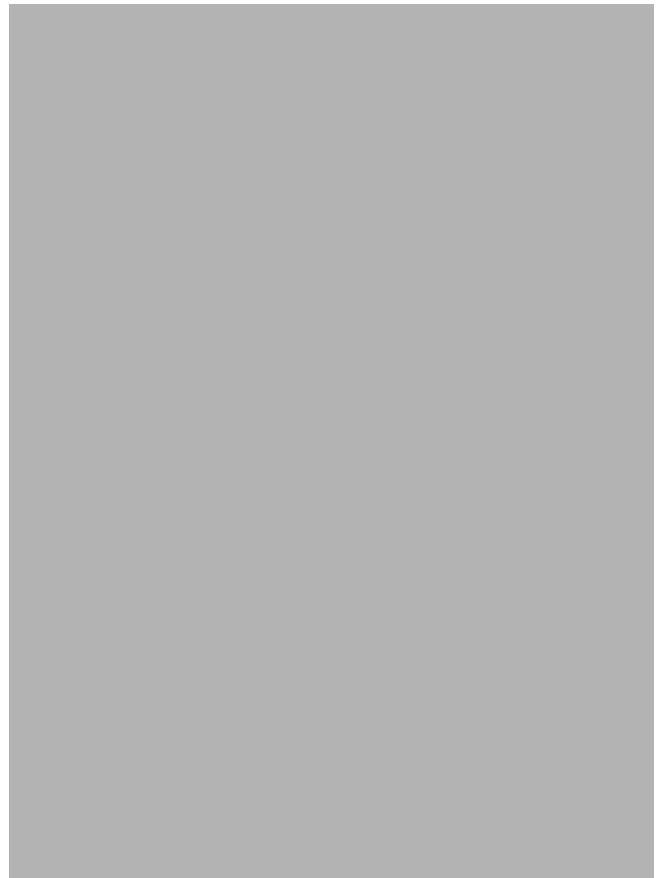
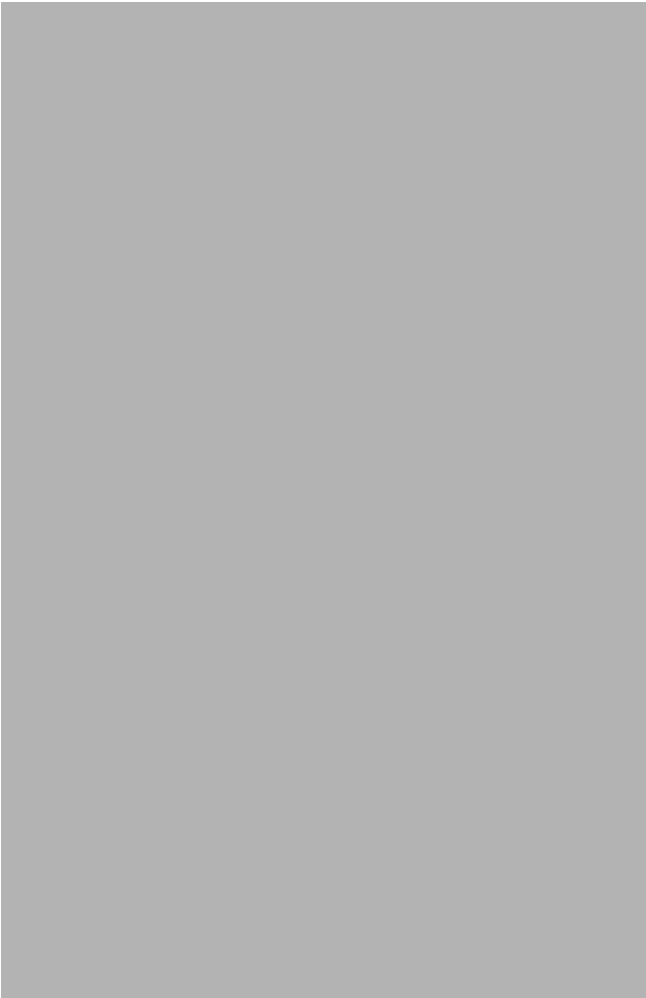
Article 5

Tous les documents finals sont rédigés en Anglais, Français et Kirundi, les textes anglais et français faisant également foi. Le texte français, étant l'original, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Gouvernement burundais. Des copies certifiées conformes sont envoyées par le Gouvernement burundais à toutes les Parties.

Signé à Arusha, le 28 août 2000.







Protocole I. - Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions

INDEX ALPHABÉTIQUE

Administration :

- coloniale, 2.
- publique, 7.

Assassinat politique, 10.

Amnistie, 8.

Commission :

- d'enquête, 6.
- nationale, 7, 8.

Coup d'État, 5.

Corps de défense et de sécurité, 7.

Crime :

- de guerre, 3, 8.
- contre l'humanité, 3, 8.
- de génocide, 3, 6, 8.

Développement, 5, 7.

Discrimination, 7.

Education, 7.

Exclusion, 3, 7.

Fonction :

- politique, 7.
- technique, 7.

Groupes défavorisés, 7.

Histoire, 8.

Impunité, 6.

Institutions de transition, 5.

Indemnisation, 8.

Justice, 7.

Monument national, 6.

Observatoire :

- national, 6.
- régional, 6.

Pratiques discriminatoires, 2.

Reconstruction, 5, 6, 7.

Recrutement, 7, 8.

Réfugié, 7.

Restriction, 8.

Secteur privé, 7.

Séparation de pouvoirs, 5.

Tribunal pénal international, 6.

Ubushingantahe, 7.

Unité, 5, 6.

Violences, 2.

Préambule

Nous, les Parties,

Ayant analysé les causes historiques du conflit burundais durant les périodes précoloniale, coloniale et post-coloniale;

Ayant procédé à un débat approfondi, exhaustif, introspectif et franc sur les perceptions, les causes historiques, la pratique et l'idéologie du génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, le rôle de la classe politique et des institutions politiques nationales à cet égard, le contexte régional et international dans lequel elles s'inscrivent et leurs manifestations au Burundi;

Ayant également examiné les origines, l'évolution, les causes et les manifestations de l'exclusion au Burundi;

Décidées à éradiquer le génocide et à bannir toutes les formes de division, de discrimination et d'exclusion;

Animées par le souci d'oeuvrer à la réconciliation nationale;

Sommes convenues de ce qui suit:

CHAPITRE I

NATURE ET CAUSES HISTORIQUES DU CONFLIT

Article 1

Période précoloniale

1. Durant la période précoloniale, tous les groupes ethniques au Burundi faisaient allégeance au même monarque, *Umwami*, croyaient au même dieu, *Imana*, avaient la même culture et la même langue, le kirundi, et cohabitaient sur un même territoire. Indépendamment des mouvements migratoires qui ont accompagné le peuplement du Burundi, tous se reconnaissaient comme étant Burundi.

2. L'existence des *Bashingantahe* issus des Baganwa; des Bahutu et des Batutsi et qui étaient des juges et des conseillers à tous les niveaux du pouvoir constituait, entre autres éléments, un facteur de cohésion.

3. Grâce au mode de gestion des affaires du pays, il n'y a pas eu de conflit à caractère ethnique connu entre les différents groupes au cours de cette période.

4. Néanmoins, certaines pratiques traditionnelles, telles que *Ukumena*, *Ukwihutura*, *Ubugeregwa*, *Ubugabire*, *Ukunyaga*, *Ukwangaza*, *Ugutanga ikimazi-muntu*, *Ugushoregwako inka* et autres pouvaient, selon les cas, être sources d'injustice et de frustrations aussi bien chez les Bahutu et les Batutsi que chez les Batwa.

Article 2

Période coloniale.

5. L'administration coloniale, allemande d'abord, belge ensuite, sous mandat de la Société des Nations et la tutelle des Nations Unies, a joué un rôle déterminant dans le renforcement des frustrations chez les Bahutu, les Batutsi et les Batwa, et dans les divisions qui ont conduit à des tensions ethniques.

6. Dans le cadre d'une stratégie visant à diviser pour régner, l'administration coloniale a inoculé et imposé une vision raciste et caricaturale de la société burundaise, accompagnée de préjugés et de clichés portant sur des considérations morphologiques destinées à opposer les différentes composantes de la population burundaise sur la base des traits physiques et des traits de caractère.

7. Elle a également introduit une carte d'identité portant la mention de l'appartenance ethnique, renforçant ainsi une conscience ethnique au détriment d'une conscience nationale. Ceci permettait également au colonisateur de réserver à chaque groupe ethnique un traitement spécifique selon ses théories.

8. Elle a manipulé à son avantage, par des pratiques discriminatoires, le système existant.

9. Elle a, par ailleurs, entrepris de détruire certaines valeurs culturelles qui constituaient jusque-là un facteur d'unité et de cohésion nationales.

10. À la veille de l'indépendance, le colonisateur, sentant son pouvoir menacé, a intensifié les manoeuvres divisionnistes et orchestré des luttes sociopolitiques. Mais le leadership charismatique du prince Louis Rwagasore et de ses compagnons a évité au Burundi de plonger dans une confrontation politique fondée sur des considérations d'ordre ethnique et a permis au pays d'accéder à l'indépendance dans la paix et la concorde nationale

Article 3

Période postcoloniale.

1. Après l'indépendance, et tout au long des différents régimes, plusieurs phénomènes se sont constamment produits, qui ont donné lieu au conflit qui persiste jusqu'à ce jour: massacres délibérés, violence généralisée et exclusion.

2. Les avis divergent quand il s'agit d'interpréter ces phénomènes et l'influence qu'ils ont exercée sur la situation politique, économique et socioculturelle actuelle du Burundi ainsi que leur impact sur le conflit.

3. Néanmoins, sans préjudice des résultats des travaux de la Commission d'enquête judiciaire internationale et de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, qui doivent être établies en application du Chapitre II du présent Protocole, afin de faire la lumière sur les phénomènes en question, les Parties reconnaissent que des actes de génocide, des crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi.

Article 4

Nature du conflit burundais

En ce qui concerne la nature du conflit burundais, les Parties reconnaissent qu'il s'agit:

a. d'un conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes;

b. d'un conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir.

Compte tenu de ces constats, les Parties s'engagent à respecter les principes et à mettre en oeuvre les mesures énoncées au Chapitre II du présent Protocole.

CHAPITRE II SOLUTIONS

Article 5

Mesures de politique générale.

1. L'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi, dans le cadre d'une nouvelle constitution inspirée des réalités du Burundi et fondée sur les valeurs de justice, de la primauté du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et libertés fondamentaux des individus, d'unité, de solidarité, d'égalité entre les hommes et les femmes, de compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes politiques et ethniques du peuple burundais.

2. Une nouvelle organisation des institutions de l'Etat afin qu'elles soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise.

3. La mise en place rapide des institutions de transition, conformément aux dispositions du Protocole II de l'Accord.

4. L'orientation des programmes des partis politiques vers les idéaux d'unité et de réconciliation nationales ainsi que de développement socio-économique plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais.

5. L'adoption de dispositions constitutionnelles consacrant le principe de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire), conformément aux dispositions du Protocole II de l'Accord.

6. La promulgation d'une loi électorale prenant en compte les préoccupations et les intérêts de toutes les composantes de la nation, sur la base des dispositions du Protocole II de l'Accord.

7. La prévention des coups d'Etat.

Article 6

Principes et mesures relatifs au génocide, aux crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Principes et mesures d'ordre politique.

1. La lutte contre l'impunité des crimes.

2. La prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que de toutes violations des droits individuels, y compris ceux des femmes.

3. La mise en oeuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationales.

4. La création d'un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

5. La promotion d'une coopération régionale en vue de la création d'un observatoire régional pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

6. La promotion d'un front national interethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective.

7. L'érection d'un monument national à la mémoire de toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité avec ces mots: «PLUS JAMAIS ÇA».

8. L'instauration d'une Journée nationale de commémoration pour les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité, ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

Principes et mesures d'ordre juridique

9. La promulgation d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et toute violation des droits de l'homme.

10. La demande, par le Gouvernement de transition, de la mise en place par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité qui aura pour mission:

a) d'enquêter et d'établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'Accord;

b) de les qualifier;

c) d'établir les responsabilités;

d) de soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU;

e) la Commission se servira de tous les rapports existant déjà à ce sujet, notamment le rapport Whitaker de 1985, le rapport des ONG de 1994, le rapport de 1994-95 des Ambassadeurs Siméon Aké et Martin Houslid, ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies de 1996.

11. La demande, par le Gouvernement du Burundi, de l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables,

au cas où le rapport établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Article 7

Principes et mesures relatifs à l'exclusion

1. La garantie par la Constitution du principe d'égalité en droits et en devoirs pour tous les citoyens et citoyennes et toutes les composantes ethniques, politiques, régionales et sociales de la société burundaise.

2. La lutte contre les injustices de toutes sortes, génératrices de conflits.

3. L'interdiction de toute association politique ou autre, prônant la discrimination ethnique, régionale, religieuse ou de sexe ou des idéaux contraires à l'unité nationale.

4. La promotion, de manière volontariste, des groupes défavorisés, en particulier les Batwa, afin de corriger les déséquilibres existant dans tous les secteurs. Cette promotion se fera, en préservant toutefois le professionnalisme et en évitant le système des quotas, selon un calendrier qui commencera avec la période de transition.

Principes et mesures relatifs à l'Administration publique

5. Une administration qualifiée, performante et responsable qui privilégie l'intérêt général et les équilibres, y compris entre les hommes et les femmes.

6. Une administration transparente, soucieuse d'une gestion saine de la chose publique.

7. La formation des agents de l'Etat de manière à intégrer toutes les composantes de la société burundaise, en particulier pour l'administration régionale et locale, notamment par la création d'une École nationale d'administration.

8. Des chances égales d'accès pour tous les hommes et les femmes, par le respect strict des lois et règlements en matière de recrutement du personnel de l'Etat et des entreprises publiques et paraétatiques ou l'adoption de lois et règlements en la matière et par la transparence des concours d'entrée.

9. La dépolitisation de l'administration en vue de sa stabilité. À cet égard, une loi devra être votée pour distinguer les fonctions politiques et les fonctions techniques. Les titulaires de la première catégorie peuvent changer avec les régimes; en revanche, les cadres techniques doivent avoir une garantie de continuité.

10. La réhabilitation des réfugiés dans leurs droits en tenant compte de l'expérience acquise avant et durant le temps de leur exil.

Principes et mesures relatifs à l'éducation

11. Une répartition régionale équitable des infrastructures, des équipements et des manuels scolaires sur tout le territoire, sans discrimination entre les filles et les garçons.

12. L'encouragement, de manière volontariste, de l'enseignement primaire obligatoire par un soutien financier conjoint de l'Etat et des communes, qui permette l'égalité entre les filles et les garçons.

13. La transparence et l'équité aux examens et aux concours.

14. Le rétablissement dans leurs droits des filles et des garçons dont la scolarité a été interrompue du fait du conflit burundais et de l'exclusion, notamment par leur réinsertion adéquate dans le système scolaire et, plus tard, dans la vie professionnelle.

Principes et mesures relatifs aux corps de défense et de sécurité

15. La définition claire des missions des corps de défense et de sécurité.

16. L'organisation des corps de défense et de sécurité sur la base du volontariat et du professionnalisme ainsi que leur modernisation.

17. Des réformes pertinentes permettant de corriger les déséquilibres ethniques, régionaux et entre les sexes dans ces corps, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole III de l'Accord.

Principes et mesures relatifs à la justice

18. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole II de l'Accord:

a) la promotion d'une justice impartiale et indépendante. À ce propos, tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seront introduits auprès de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation établie conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Protocole;

b) la réforme de l'appareil judiciaire à tous les niveaux, notamment en vue de la correction des déséquilibres ethniques et entre les sexes, là où ils existent;

c) la révision des lois, là où cela s'avère nécessaire (Code pénal, Code de procédure pénale, Code civil, loi sur la nationalité etc.);

d) la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de manière à assurer son indépendance et celle de l'appareil judiciaire;

e) l'organisation d'un programme de formation judiciaire, notamment par la création d'une École nationale de la magistrature;

f) la dotation des tribunaux en ressources humaines et en moyens matériels adéquats;

g) la création d'un poste de médiateur d'Etat (Ombudsman).

Principes et mesures d'ordre économique

19. La répartition et la redistribution équitables des ressources nationales dans tout le pays.

20. La mise en oeuvre urgente d'un programme de relance économique en vue de combattre la pauvreté et d'accroître les revenus des citoyens ainsi que d'un programme de reconstruction des infrastructures économiques détruites.

21. Une législation et des structures de lutte contre les crimes économiques et la corruption (législation fiscale, législation douanière, législation sur les marchés publics etc.).

22. La récupération des biens de l'Etat spoliés par certains citoyens.

23. La mise en oeuvre de mesures d'incitation au développement économique dans un cadre équitable et harmonieux.

24. Le développement du secteur privé par des mesures d'incitation en vue de créer de nouveaux emplois et d'alléger ainsi le fardeau et les pressions exercées sur le secteur public.

Principes et mesures d'ordre social

25. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole IV de l'Accord:

a) une répartition équitable des infrastructures sociales, en particulier des écoles et des hôpitaux;

b) la promotion d'une politique de prise en charge des communes par elles-mêmes, dans le cadre de la décentralisation;

c) le règlement définitif des questions relatives aux réfugiés, déplacés, regroupés, dispersés et autres sinistrés: réhabilitation, réinstallation, réintégration, indemnisation pour les biens spoliés;

d) la restitution, aux ayants droit des victimes des différentes crises, des biens confisqués par certains organismes ou par l'Etat ou volés par des tiers: biens meubles et immeubles, avoirs en banque et à la Caisse d'Épargne (CADEBU) et cotisations à la Caisse sociale (INSS);

e) la création d'une Commission nationale de réhabilitation des sinistrés en faveur des victimes des différentes crises;

f) la mise en place par l'Etat de mécanismes devant faciliter le recouvrement et le rapatriement des avoirs à l'étranger des réfugiés.

Principes et mesures d'ordre culturel

26. L'éducation de la population, et particulièrement des jeunes, aux valeurs culturelles traditionnelles positives telles que la solidarité, l'entraide sociale, le pardon et la tolérance mutuelle, le patriotisme, *Ibanga* (secret et sens de la responsabilité); *Ubupfasoni* (dignité ou respect d'autrui et de soi-même) et *Ubuntu* (humanisme et personnalité).

27. La réhabilitation de l'ordre d'*Ubushingantahe*.

Article 8

Principes et mesures relatifs à la réconciliation nationale.

1. Il est créé une commission nationale dénommée Commission nationale pour la vérité et la réconciliation. Cette commission est chargée des missions suivantes:

a) Enquêter.

La Commission fait la lumière et établit la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (le 1er juillet 1962) à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha, qualifie les crimes et établit les res-

ponsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes. Mais cette Commission n'est pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

b) Arbitrer et réconcilier.

La crise burundaise est profonde; l'oeuvre de réconciliation sera longue et ardue. Il y a encore des plaies béantes qu'il faudra cicatriser.

A cette fin, au terme de l'enquête, la Commission arrête ou propose aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon, décide la restitution aux ayants droit des biens dont ils avaient été dépossédés ou arrête des indemnisations conséquentes, ou propose toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation qu'elle juge appropriée.

A cet égard, l'Assemblée Nationale de transition peut voter une ou des lois établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie, conformément à la législation internationale pour les crimes politiques auxquels elle-même ou la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation jugeront qu'elle pourra s'appliquer.

c) Clarifier l'histoire.

La Commission clarifie également toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé. La clarification a pour finalité de réécrire l'histoire du Burundi afin de permettre aux Burundais d'en avoir une même lecture.

2. Composition de la Commission

a) Provenance

Les candidatures à la Commission sont présentées par les associations de la société civile, les partis politiques, les confessions religieuses ou les organisations de femmes; des candidats peuvent également se présenter à titre individuel.

b) Organe de nomination

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement de transition, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de transition.

c) Profil et sélection des candidats

Les membres de la Commission doivent faire preuve de probité et d'intégrité et être capables de transcender les clivages de toute nature. Dans la sélection des candidats, il faut tenir compte des équilibres et des critères ci-après:

(i) âge des membres: 35 ans révolus au moins;

(ii) niveau de formation: diplôme des humanités complètes au moins ou diplôme équivalent

3. Fonctionnement.

La Commission doit avoir la latitude de travailler de manière indépendante, notamment grâce à la gestion autonome des moyens matériels et financiers qui lui seront alloués.

La Commission peut proposer des mécanismes complémentaires de réconciliation, ou créer des sous-commissions, selon que de besoin.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de tout mettre en oeuvre pour permettre à la Commission d'accomplir sa mission sans entrave, en la dotant de moyens matériels, techniques et financiers adéquats.

4. Durée.

Les travaux de la Commission s'étalent sur une période de deux ans. Au bout de ces deux années, les institutions de transition appropriées évaluent le travail accompli et peuvent décider de prolonger d'un an la durée du mandat de la Commission.

Protocole II. - Démocratie et bonne gouvernance

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abashingantahe, 9.
Administration, 10.
Agrément, 4.
Aide internationale, 22.
Approbation, 9.
Armistice, 7.
Arrangement de transition, 12.
Assemblée Nationale, 6.
CENI, 5/5, 20/1-20/4.
Coalition, 4, 7.
Colline, 2, 6, 8, 21.
Commission :
– électorale, 5, 20.
– de suivi, 12, 22.
– indépendante, 15.
Commune, 2, 6, 8, 21.
Confirmation, 9, 10, 11.
Conseil communal, 6.
Conseil supérieur de la magistrature, 9.
Consensus, 15.
Continuité, 16.
Corps de défense et de sécurité, 11, 19.
Coup d'Etat, 11.
Corruption, 17.
Cour des comptes, 6.
Cour Constitutionnelle, 17.
Cour suprême, 9.
Crime :
– de génocide, 11, 18.
– de guerre, 18.
– contre l'humanité, 18.
Déchéance, 7.
Développement, 8.
Devoir, 3.
Discrimination, 3.
Droits fondamentaux, 3.
Expression, 22.
Financement, 4.
Frontières, 2.
Immunité, 17, 18, 22.

Préambule

Nous, les Parties,

Conscientes de l'impérieuse nécessité de promouvoir une paix durable au Burundi et de mettre fin au conflit ainsi qu'aux divisions et souffrances infligées au peuple burundais;

Réaffirmant notre attachement à un système de gouvernement démocratique inspiré par les réalités de notre pays, qui assure la sécurité et la justice pour tous et soit fondé sur les valeurs de l'unité sans exclusion;

Sommes convenues:

1. De veiller à ce qu'il soit élaboré, pendant la période de transition, un texte constitutionnel pour le peuple burundais qui soit conforme aux principes énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole, et de veiller à ce que ce texte soit adopté et mis en vigueur selon le calendrier et les procédures exposés dans le présent Protocole, conformément à la vision de la démocratie et de la bonne gouvernance et aux principes énumérés ci-après.

2. De prévoir une période de transition pour créer un cadre constitutionnel qui soit conforme aux arrangements de transition énoncés dans le chapitre II du présent Protocole.

3. De remplir, dans les délais prévus, les obligations énoncées dans le présent Protocole et d'autres protocoles en ce qui concerne la mise en place des institutions de transition.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE LA CONSTITUTION DE LA PÉRIODE POST-TRANSITION

Article 1

Valeurs fondamentales

1. Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de

Incapacité, 15.

Institutions de transition, 15.

Langue :

– nationale, 2, 9.

– officielle, 2.

Listes bloquées, 20.

Loi électorale, 20.

Médiateur, 22.

Milices, 19.

Monarchie, 2.

Motion de censure, 15.

Multipartisme, 4.

Non-ingérence, 4.

Ombudsman, 6, 9, 10.

Parlement de transition, 15.

Parti participant, 14, 22.

Parti politique, 4, 7, 14.

Période :

– intérimaire, 22.

– de transition, 7.

Postes :

– de carrière, 10.

– politiques, 10.

– techniques, 10.

Pouvoir :

– exécutif, 7.

– judiciaire, 9.

– législatif, 6.

– local, 8.

Président de la République, 7, 15.

Principes généraux, 2.

Prisonniers, 15.

Réforme, 17.

Referendum, 6, 9, 15.

Règlement intérieur, 15.

Sénat, 6.

Trahison, 7.

Vacance, 9.

Vice-Président, 7, 15.

Ubushingantahe, 9.

Union nationale, 15.

Valeurs fondamentales, 1.

la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique

2. Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, tout en respectant la dignité de l'autre et en tolérant leurs différences.

3. Le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais, est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux.

4. Le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés et qu'il les représente tous; que chacun ait des chances égales d'en faire partie; que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible.

5. Le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, d'améliorer la qualité de la vie de tous les Burundais et de garantir à tous les Burundais la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim.

6. La fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de réconcilier tous les Burundais, tout en veillant à ce que le Gouvernement puisse être au service du peuple burundais, source de son pouvoir et de son autorité. Le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques.

Article 2

Principes généraux

1. Le Burundi est une nation indépendante, souveraine, unie mais respectant sa diversité ethnique et religieuse. Il reconnaît les Bahutu, les Batutsi et les Batwa qui constituent la nation burundaise.

2. Le territoire national du Burundi est inaliénable et indivisible, sous réserve des dispositions de la Constitution. Les frontières du Burundi sont celles que reconnaît le droit international.

3. Le Burundi est subdivisé en provinces, communes et collines ou zones, et toutes autres subdivisions prévues par la loi. Leur organisation et fonctionnement sont fixés par la Constitution et la loi.

4. Le statut et le rétablissement de la monarchie feront l'objet d'une décision de l'Assemblée Nationale; tout parti militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner.

5. La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et toutes autres langues arrêtées par l'Assemblée Nationale.

Article 3

Charte des droits fondamentaux

1. Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues dans la Constitution.

2. Tous les citoyens ont des droits et des obligations.

3. La dignité humaine est respectée et protégée.

4. Toutes les femmes et tous les hommes sont égaux. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.

5. Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes.

6. Toute femme et tout homme a droit à la vie.

7. Toute femme et tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne a le droit de ne pas être soumis à la violence, qu'elle soit publique ou privée.

8. Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

9. L'Etat veille dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine.

10. Toute femme et tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles.

11. La liberté de se marier est garantie, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

12. La famille, élément fondamental de la société, a droit à la protection de la société et de l'Etat.

13. La liberté d'expression et la liberté des médias sont garanties. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion.

14. La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations à but non lucratif conformément à la loi.

15. Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir.

16. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'en changer.

17. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation de base. L'Etat organise l'enseignement public, développe l'enseignement secondaire et supérieur et en favorise l'accès.

18. L'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, en conservant ces ressources pour les générations à venir.

19. Le droit à la propriété est garanti pour toutes les femmes et tous les hommes. Une indemnité juste et équitable en fonction des circonstances est payable en cas d'expropriation, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également la base de l'indemnisation.

20. Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus. La loi peut réglementer l'exercice de ces droits et interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève.

21. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. Toute personne a droit aux garanties prévues par la loi et à un procès équitable.

22. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

23. L'Etat a l'obligation de favoriser le développement du pays, en particulier le développement rural.

24. Toute personne a le devoir de respecter ses compatriotes et de leur témoigner de la considération, sans discrimination aucune.

25. Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques et de défendre leur patrie.

26. Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation.

27. Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé.

28. Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge.

29. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui; elle doit être proportionnée au but visé.

30. Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution constitue la loi suprême et le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.

Article 4

Partis politiques

1. Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

2. Les partis politiques peuvent se constituer librement, conformément à la loi.

3. Constitue un parti politique, une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct aux objectifs précis répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

4. Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence et la haine basées sur l'appartenance ethnique, l'origine régionale ou la religion.

5. Les partis politiques – et les coalitions de partis politiques – doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

6. Aux fins de promouvoir la démocratie, une loi nationale peut autoriser le financement des partis politiques de manière équitable, proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent à l'Assemblée Nationale. Ce financement peut s'appliquer aussi bien au fonctionnement des partis politiques qu'aux campagnes électorales, et doit être transparent. Les types de subventions, d'avantages et de facilités que l'Etat peut accorder aux partis politiques sont fixés par la loi.

7. L'agrément des partis politiques est de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

8. La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique et au maintien de l'ordre public.

9. Les partis politiques peuvent former des coalitions lors des élections, selon des modalités fixées par la loi électorale.

Article 5

Élections.

1. Le droit de vote est garanti.

2. Les élections sont libres, transparentes et régulières conformément à la loi électorale et à la loi régissant les partis politiques.

3. Les élections sont organisées de manière impartiale aux niveaux national, des communes et des collines, ainsi qu'à d'autres niveaux fixés par la Constitution ou la loi.

4. Jusqu'à ce qu'elles soient amendées conformément à la Constitution de la période post-transition, les dispositions du système électoral sont les mêmes que celles qui régissent les élections concernant les institutions aux niveaux national, des communes et des collines qui doivent avoir lieu durant la période de transition.

5. Une Commission électorale nationale indépendante, constituée conformément aux dispositions énoncées à l'article 20 du présent Protocole, garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Article 6

Le pouvoir législatif

1. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale et, dans les cas indiqués dans le présent Protocole, par l'Assemblée Nationale

et le Sénat. Une loi adoptée par un ou plusieurs organes législatifs ne peut être amendée que par celui-ci ou ceux-ci.

2. Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fixé par la Constitution, et est initialement fixé à 100. La Constitution peut prévoir de fixer ce nombre en fonction d'un certain ratio par nombre d'habitants ou sur la base d'un nombre absolu.

3. L'Assemblée Nationale légifère, surveille l'action du Gouvernement et remplit toutes autres fonctions que lui assigne la Constitution. L'Assemblée Nationale approuve le budget de l'Etat. Ce nonobstant, certaines questions peuvent être soumises à l'approbation populaire par voie de référendum.

4. Il est créé et organisé par la loi une Cour des comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics, dont la composition est fixée dans la Constitution de la période post-transition. La Cour des comptes est dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les départements administratifs coopèrent sans réserve avec elle. La Cour des comptes présente à l'Assemblée Nationale un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et confirme si les fonds publics ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par l'Assemblée Nationale.

5. La Constitution ne peut être amendée que par une majorité des quatre cinquièmes à l'Assemblée Nationale et des deux tiers au Sénat.

6. Les lois organiques ne peuvent être amendées qu'à une majorité des deux tiers à l'Assemblée Nationale et avec l'assentiment du Sénat.

7. Les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ne peuvent être poursuivis, faire l'objet d'un mandat d'arrêt, être appréhendés ou détenus ou encourir une peine pour des actes accomplis es qualités.

8. Toute affaire pénale mettant en cause un mandataire politique est déferée à une chambre de la Cour suprême et, en cas de condamnation, tout recours est recevable par les chambres réunies de la Cour suprême.

9. Pendant les sessions, les députés et sénateurs ne peuvent faire l'objet de poursuites que du chef d'actes autres que ceux qui sont visés au paragraphe 7 ci-dessus et ce, uniquement avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, selon le cas.

10. Les modalités du remplacement des députés et des sénateurs en cas de vacance de siège sont fixées par la loi.

11. L'Assemblée Nationale et le Sénat adoptent chacun leur règlement intérieur, régissant leur organisation et leur fonctionnement, ainsi que l'élection de leurs bureaux respectifs. La Constitution de la période post-transition doit préciser les diverses attributions de ces bureaux, fixer la date à laquelle l'Assemblée Nationale se réunit pour la première fois et désigner le président de la séance initiale. Le Bureau de l'Assemblée Nationale est caractérisé par le multipartisme, celui du Sénat étant de nature multiethnique.

12. Les indemnités et le régime de prestations des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ainsi que les incompatibilités, sont fixés par la loi.

13. Les partis d'opposition à l'Assemblée Nationale participent de droit à toutes les commissions parlementaires, qu'il s'agisse de commissions spécialisées ou de commissions d'enquête.

14. Il est créé un Sénat, dont les attributions sont énoncées dans le présent Protocole, et qui exerce toutes autres fonctions que lui confie la Constitution ou la loi. Le Sénat est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts.

15. Un ancien président a le droit de siéger au Sénat. Le Sénat peut coopter jusqu'à trois membres du groupe batwa afin d'assurer la représentation de cette communauté.

16. Les fonctions du Sénat sont les suivantes:

a) Approuver les amendements à la Constitution et aux lois organiques, y compris les lois régissant le processus électoral;

b) Etre saisi du rapport de l'ombudsman sur tout aspect de l'administration publique;

c) Mener des enquêtes dans l'administration publique, et le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics;

d) Contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ou l'équilibre dans la composition d'éléments quelconques de la fonction publique ou des corps de défense et de sécurité;

e) Conseiller le Président et l'Assemblée Nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif;

f) Contrôler l'application du présent Protocole;

g) Formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée Nationale et élaborer et déposer des projets de loi pour examen par l'Assemblée Nationale;

h) Approuver les textes de loi concernant la délimitation, les attributions et les pouvoirs des provinces, des communes et des collines.

17. Le Sénat approuve uniquement les nominations ci-après:

a) chefs des forces de défense, de la police et des services de renseignements;

b) gouverneurs des provinces nommés par le Président de la République;

c) Ombudsman;

d) membres du Conseil supérieur de la magistrature;

e) membres de la Cour suprême;

f) membres de la Cour constitutionnelle;

g) Procureur général et magistrats du Parquet général;

h) Président de la Cour d'Appel et Président de la Cour administrative;

i) Procureur général près la Car d'Appel;

j) Présidents du Tribunal de grande instance, du Tribunal du commerce et du Tribunal du travail;

k) Procureurs de la République.

18. Le Sénat veille à ce que les Conseils communaux reflètent d'une manière générale la diversité ethnique de leur électorat. Au cas où la composition d'un Conseil communal ne refléterait pas cette diversité ethnique, le Sénat peut ordonner la cooptation au Conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté, à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du Conseil. Les personnes à coopter sont désignées par le Sénat à partir d'une liste de noms communiquée par le Conseil communal ou par un chef de colline de la commune considérée.

19. Dans les cas où le Sénat propose des amendements à des lois autres que celles pour lesquelles son assentiment est requis, l'Assemblée Nationale doit examiner ces projets d'amendement et peut, si elle en décide ainsi, leur donner effet avant de soumettre le projet de loi à l'approbation du Président.

20. Les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ont le droit de débattre de l'action et des politiques du Gouvernement.

21. La Constitution donne au Sénat les pouvoirs et ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Le pouvoir exécutif

1. a) La Constitution stipule qu'à l'exception de la toute première élection présidentielle, le Président de la République est élu au suffrage universel direct, chaque électeur ne pouvant voter que pour un seul candidat. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour, un second tour est organisé dans les 15 jours qui suivent.

b) Seuls les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter au second tour. A l'issue du second tour, le candidat, qui obtient la majorité des suffrages exprimés est déclaré Président de la République.

c) Pour la première élection, qui doit être tenue durant la période de transition, le Président est élu indirectement ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 10 de l'Article 20.

2. Le Président de la République exerce un pouvoir réglementaire et assure l'application et l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets, contresignés, le cas échéant, par un vice-président ou un ministre intéressé.

3. Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est secondé par deux Vice-Présidents. Ceux-ci sont nommés par le Président de la République, qui soumet au préalable leur candidature à l'approbation de l'Assemblée Nationale et du Sénat, votant séparément, à la majorité de leurs membres. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le Président de la République. Les Vice-présidents appartiennent à des groupes ethniques et des partis politiques différents.

5. Le Président de la République, en consultation avec les deux Vice-Présidents, nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

6. Les partis ou coalitions de partis sont invités, mais sans y être contraints, à proposer au Président une liste de personnes pour occuper des postes ministériels, s'ils ont réuni plus d'un vingtième des votes. Ils ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de ministres au moins égal à celui des sièges qu'il occupent à l'Assemblée Nationale. Si le Président révoque un ministre, il doit choisir son remplaçant sur une liste soumise par le parti du ministre en question.

7. Le Président de la République est le chef de l'Etat et le Commandant en chef des corps de défense et de sécurité. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

8. Le Président de la République peut être déclaré déchu de ses fonctions pour faute, abus grave ou corruption, par une résolution prise

par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis.

9. Seul le crime de haute trahison peut être imputé au Président de la République. Il relève de la compétence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle réunies sous la présidence du Président de la Cour suprême.

10. La Cour suprême reçoit un état écrit des avoirs et des biens du Président, des Vice-Présidents et des membres du Gouvernement lorsqu'ils prennent leurs fonctions et lorsqu'ils s'en démettent.

Article 8

Les pouvoirs locaux

1. Les provinces sont administrées par des gouverneurs civils nommés par le Président de la République et confirmés par le Sénat.

2. Les communes sont des entités administratives décentralisées. Elles constituent la base du développement économique et social et sont subdivisées en collines ou zones et toutes autres subdivisions prévues par la loi.

3. La loi prévoit les cas dans lesquels un administrateur communal peut être démis de ses fonctions ou suspendu par le pouvoir central ou le Conseil communal, pour des raisons valables, notamment l'incompétence, la corruption, la faute grave ou le détournement de fonds.

Article 9

Le pouvoir judiciaire

1. Le pouvoir judiciaire de la République du Burundi est exercé par les tribunaux.

2. Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant et est régi exclusivement par la Constitution. Nul ne peut s'ingérer dans le fonctionnement du judiciaire.

3. Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à promouvoir son idéal, à savoir refléter dans sa composition l'ensemble de la population.

4. Les langues des cours et tribunaux sont le Kirundi et les autres langues officielles. Les lois sont promulguées et publiées en Kirundi et dans les autres langues officielles.

5. La Constitution prévoit une Cour suprême au Burundi. Son règlement intérieur, sa composition et ses chambres, de même que l'organisation de ses chambres, sont fixés par une loi organique.

6. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président, à partir d'une liste de candidats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et avec l'approbation de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

7. Il est créé un Parquet général de la République relié à la Cour suprême, dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de la Cour suprême.

8. Les autres cours et tribunaux reconnus en République du Burundi sont la Cour d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de résidence et tous autres cours et tribunaux prévus par la loi. Le Conseil des *Abashingantahe* siège à l'échelon de la colline. Il rend la justice dans un esprit de conciliation.

9. Le Président de la Cour d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance, les procureurs généraux et procureurs de la République sont nommés par le Président de la République après avoir été désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et confirmés par le Sénat.

10. Dans les limites de ses ressources, le Gouvernement s'assure que les magistrats possèdent les qualifications requises et la formation nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, et que le système judiciaire dispose des ressources dont il a besoin.

11. Nul ne peut se voir refuser un poste dans la magistrature en raison de son origine ethnique ou de son sexe.

12. Il est créé un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition est équilibrée sur le plan ethnique. Il est composé de cinq membres proposés par l'exécutif, de trois juges de la Cour suprême, de deux magistrats du Parquet général de la République, de deux juges des Tribunaux de résidence et de trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé. Les juges, les magistrats et les gens de loi sont choisis par leurs pairs. Tous les membres du Conseil sont approuvés par le Sénat.

13. Le Conseil dispose d'un secrétariat. Il est présidé par le Président de la République assisté du Ministre de la Justice. Le secrétariat se réunit selon que de besoin. Les membres qui ne sont pas du corps judiciaire ne peuvent pas se réclamer de ce corps du simple fait qu'ils appartiennent au Conseil.

14. Le Conseil supérieur de la magistrature est la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il est saisi de plaintes de particuliers, ou de l'ombudsman, concernant le comportement professionnel des magistrats, ainsi que de recours de magistrats contre des mesures disciplinaires et de réclamations concernant leur carrière. Un magistrat ne peut être révoqué que pour faute professionnelle ou incompétence, et uniquement sur constatation du Conseil supérieur de la magistrature.

15. Les procès sont publics, à moins que les intérêts de la justice ou l'intérêt général ne s'y opposent. Les jugements sont motivés et sont rendus en public.

16. Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les présidents des tribunaux de résidence sont nommés de la même manière, étant entendu que les candidatures sont proposées au Président après avoir été approuvées par le Sénat.

17. La Cour constitutionnelle est la plus haute instance pour les questions constitutionnelles. Sa compétence et ses fonctions sont celles qui sont énoncées dans la Constitution de 1992. L'organisation de la Cour est fixée par une loi organique. A cet effet, on se reportera aux éléments contenus dans le chapitre II du présent Protocole.

18. Les membres de la Cour constitutionnelle, au nombre de sept, sont nommés par le Président de la République et confirmés par le Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils ont un mandat de six ans non renouvelable. La première Cour constitutionnelle est celle établie aux termes du chapitre II du présent Protocole pour la période de transition. Les membres possèdent les qualifications énoncées dans le chapitre II du présent Protocole.

19. La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, par recours d'un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman. En outre, toute personne physique directement intéressée par la question, de même que le Procureur de la République, peut demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité d'une loi, soit directement par une action, soit par une procédure exceptionnelle visant à invoquer devant une autorité l'inconstitutionnalité dans une affaire concernant cette personne.

20. La Cour constitutionnelle ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins cinq de ses membres.

21. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix sur quelque question que ce soit, la voix du Président de la Cour est prépondérante.

22. La Cour constitutionnelle a compétence pour:

a) statuer sur la constitutionnalité des lois et règlements adoptés;

b) interpréter la Constitution et statuer sur les vacances des postes du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale en cas de différend;

c) statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums;

d) Recevoir le serment du Président de la République avant son entrée en fonctions;

e) Vérifier la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application;

f) Statuer sur toutes autres questions expressément prévues par la Constitution.

Article 10

L'Administration

1. L'Administration fonctionne conformément aux valeurs démocratiques et aux principes énoncés dans la Constitution, ainsi qu'à la loi.

2. L'Administration est structurée, et tous les agents de la fonction publique exercent leurs fonctions, de manière à servir tous les utilisateurs de services publics de façon efficace, courtoise, impartiale et équitable. Le détournement de fonds publics, la corruption, l'extorsion de fonds et les malversations sont punissables conformément à la loi. Tout fonctionnaire convaincu de corruption est révoqué à la suite d'une enquête disciplinaire.

3. L'Administration est organisée en ministères, et tout ministre responsable d'un ministère rend compte au Président de la République et à l'Assemblée Nationale de la manière dont le ministère s'acquitte de ses tâches et de l'utilisation des fonds qui lui sont alloués.

4. L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation.

5. Une loi précise la distinction entre les postes de carrière ou postes techniques et les postes politiques.

6. Aucun agent de la fonction publique ou de la branche judiciaire de l'Etat ne peut bénéficier d'un traitement de faveur ni faire l'objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique ou de son appartenance politique.

7. Un ombudsman indépendant est prévu par la Constitution. L'organisation et le fonctionnement de son service sont fixés par la loi.

8. L'ombudsman reçoit, les plaintes et mène des enquêtes concernant des fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et du judiciaire et fait

des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes. Il assure également une médiation entre l'Administration et les citoyens et entre les ministères de l'Administration et joue le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique.

9. L'ombudsman dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Son rapport est publié dans le Journal officiel du Burundi.

10. L'ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à confirmation par le Sénat.

Article 11

Les corps de défense et de sécurité

1. La Constitution de la période post-transition contient dans leur intégralité les principes directeurs et d'organisation relatifs aux Corps de défense et de sécurité figurant aux articles 10 et 11 respectivement du Protocole III de l'Accord.

2. Une loi organique définit l'organisation et le fonctionnement des Corps de défense et de sécurité.

3. Le responsable militaire de la force de défense nationale est nommé par le Président de la République, sous réserve de confirmation par le Sénat.

4. a) Les Corps de défense et de sécurité sont subordonnés à l'autorité civile de l'Etat et veillent au respect de la Constitution et de la loi.

b) Les corps de défense et de sécurité sont constitués de professionnels et sont non partisans; ils ne favorisent ni ne désavantagent aucun parti politique ou groupe ethnique.

c) Les corps de défense et de sécurité sont formés à tous les niveaux au respect du droit humanitaire international et à la primauté de la Constitution.

d) Pendant une période à déterminer par le Sénat, la force de défense nationale ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat.

e) Un civil ne peut être assujéti au code de justice militaire ni être jugé par un tribunal militaire.

5. Seul le Président de la République peut autoriser l'usage des corps de défense et de sécurité:

a) pour la défense de l'Etat;

b) pour rétablir l'ordre et la sécurité publique;

c) pour remplir des obligations ou engagements internationaux;

Lorsque les corps de défense et de sécurité sont utilisés dans l'un des cas susmentionnés, le Président de la République informe sans retard l'Assemblée Nationale et le Sénat de la nature, de la portée et des motifs de l'opération. Si l'Assemblée Nationale n'est pas en session, elle est convoquée dans un délai de sept jours afin d'examiner la question, conformément au Protocole III de l'Accord.

CHAPITRE II

ARRANGEMENTS DE TRANSITION

Article 12

Objectifs

1. Des dispositions exceptionnelles et spéciales en ce qui concerne le Gouvernement burundais sont prises en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une Constitution qui soit conforme aux principes constitutionnels énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole.

2. Les arrangements de transition ont pour objectifs:

a) de garantir l'adoption d'une Constitution post-transition qui soit conforme aux principes constitutionnels;

b) de réconcilier et d'unir les Burundais, et de jeter les bases d'un Burundi démocratique et uni grâce, entre autres, à la promotion d'un vaste programme d'éducation dans les domaines de la paix, de la démocratie et de la tolérance ethnique;

c) d'assurer le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des Burundais vivant hors du territoire national ainsi que la réhabilitation des sinistrés;

d) d'appliquer les mesures et arrangements relatifs au rétablissement de la paix, à la cessation des hostilités et à la création d'une armée professionnelle loyale au Burundi;

e) de veiller à l'adoption de mesures convenues pour faire face aux conséquences des actes commis dans le passé et éviter toute répétition du génocide, de l'exclusion et de l'impunité;

f) de mettre en oeuvre les mesures et d'entreprendre les réformes liées au système judiciaire, à l'Administration et aux corps de défense et de sécurité conformément à l'Accord;

g) d'adopter une loi électorale, de créer une commission électorale indépendante et d'assurer la tenue, au cours de la période de transition, d'élections aux niveaux local et national, comme prévu plus loin, au paragraphe 1 de l'article 20;

h) d'adopter des lois sur les partis politiques, les pouvoirs locaux, la presse et d'autres questions, comme prévu dans le présent Protocole et pour répondre aux besoins des institutions de transition;

i) d'appliquer l'Accord conformément au calendrier d'application figurant dans l'annexe V de l'Accord.

Article 13

Durée de la transition.

1. La transition prend effet à partir du moment où les conditions nécessaires à la mise en place du Gouvernement de transition, conformément aux instruments applicables, ont été remplies, à savoir aussitôt que possible dans un délai de trois à six mois au maximum à compter de la date de la signature de l'Accord. Seule la Commission de suivi de l'application fixe cette date et peut l'avancer si elle juge que les conditions nécessaires sont réunies. Jusqu'au début de la période de transition, tous les partis doivent respecter les obligations que leur impose l'Accord, à savoir mettre en place le cadre juridique et institutionnel convenu ou collaborer à sa mise en place. La Commission de suivi de l'application, créée conformément aux dispositions du Protocole V, est le mécanisme chargé de garantir le respect de l'Accord.

2. L'élection du nouveau Président marque la fin de la période de transition. L'élection présidentielle a lieu après la première élection démocratique des membres de l'Assemblée Nationale. Les deux élections se tiennent dans les 30 mois qui suivent le début de la période de transition.

Article 14

Partis politiques pendant la transition

1. L'Assemblée Nationale de transition adopte, dans les 12 mois qui suivent sa mise en place, une loi énonçant les qualifications requises ainsi que la procédure à suivre pour l'inscription des partis politiques.

2. Cette loi précise l'autorité judiciaire chargée de recevoir les demandes d'inscription soumises par les partis politiques et d'y donner suite. La décision de l'autorité est affichée dans les lieux publics et publiée au Journal officiel du Burundi.

3. En attendant l'adoption de ladite loi, tous les partis politiques ont le droit de fonctionner conformément à la loi de 1993 sur les partis politiques.

4. Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination illégale.

5. Afin de promouvoir le renouveau national, la réconciliation et l'union nationale, aucun parti ne sera enregistré s'il est créé sur la base de l'exclusivité ethnique ou régionale. Cette sous-disposition prend effet neuf mois après le début de la période de transition, pour permettre aux partis dont l'appellation ou le statut ne répond pas à ce critère de procéder aux modifications nécessaires.

6. Aucun parti politique ne peut prendre part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration des corps de défense et de sécurité, s'il ne respecte pas les engagements énoncés dans l'Accord. Chacun de ces «partis participants» doit signer l'engagement ci-annexé, par lequel il confirme qu'il a l'intention de prendre part aux arrangements de transition et qu'il s'engage à oeuvrer pour la paix, la réconciliation et la démocratie.

7. Si des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale de transition décident de fusionner, ils conservent le nombre de sièges dont ils disposaient auparavant.

8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 9 du présent article, toutes les Parties sont habilitées à devenir partis participants mais ne sont pas tenues de le faire.

9. Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, qui sont signataires de l'Accord, ne sont pas des partis participants, sauf disposition spécifique de l'Accord.

10. Un parti non signataire peut devenir parti participant après la date de signature de l'Accord si quatre cinquièmes des Parties représentées au sein de la Commission de suivi de l'application en décide ainsi.

11. Si un parti non signataire est admis en qualité de parti participant conformément au présent Protocole, il se voit accorder les mêmes droits pour participer aux institutions de transition et à la Commission de suivi de l'application que les autres partis participants.

Article 15

Institutions de transition

1. Il est créé un corps législatif de transition composé d'une Assemblée Nationale et d'un Sénat, un Exécutif de transition, un système ju-

diciaire et d'autres institutions de transition, comme prévu dans le présent Protocole.

2. Les dispositions constitutionnelles qui régissent les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de l'exécutif de transition, ainsi que du corps législatif de transition et du système judiciaire, de même que les droits et devoirs des citoyens et des partis et mouvements politiques, sont énoncés ci-après ou, à défaut, dans la Constitution burundaise du 13 mars 1992. En cas de divergence entre cette Constitution et l'Accord, ce sont les dispositions de l'Accord qui prévalent. Pour donner effet à la présente disposition, les termes de l'Accord sont adoptés et promulgués au Burundi comme il convient, dans les quatre semaines suivant sa signature.

3. La composition du Parlement de transition est la suivante:

Assemblée Nationale.

a) Les membres de l'Assemblée Nationale élus en 1993 conservent ou reprennent leurs sièges. Lorsqu'une vacance s'est produite, les partis dont les membres occupaient les sièges devenus vacants les reprennent ou permettent à ceux qui les occupent depuis la vacance de les conserver;

b) L'Assemblée Nationale de transition est élargie afin que chacun des partis participants qui ne sont pas représentés en vertu de l'alinéa a) ci-dessus ait droit à au moins trois sièges afin d'être représenté au sein de l'Assemblée Nationale de transition;

c) A ces membres s'ajoutent ensuite les 28 membres représentant la société civile qui siègent actuellement à l'Assemblée Nationale;

d) Les membres de l'Assemblée Nationale nommés gardent leur place à l'Assemblée Nationale de transition indépendamment du retour d'exil des membres de l'Assemblée Nationale élus en 1993.

Sénat

a) Le Sénat est mis en place par le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux;

b) Il comprend notamment les anciens chefs d'Etat, trois personnes issues de l'ethnie Twa, ainsi que des membres issus de l'Assemblée Nationale de transition cooptés par le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de transition;

c) Il ne sera pas pourvu au remplacement des membres de l'Assemblée Nationale de transition cooptés pour siéger au Sénat de transition;

d) Le Sénat de transition exerce les fonctions prévues notamment au point 16 de l'article 6 et toutes celles qui sont prévues expressément dans les principes constitutionnels contenus dans l'Accord;

e) Le Sénat élabore son règlement intérieur qui entre en vigueur après vérification de sa conformité aux arrangements de transition par la Cour Constitutionnelle. Sa première session est consacrée à l'élaboration de son règlement intérieur et à la mise en place de son bureau. Cette session est présidée par le Sénateur le plus âgé;

f) Son bureau est composé par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint.

4. L'Assemblée Nationale et le Sénat de transition adoptent, dans les mêmes termes, dans un délai de 18 mois et à la majorité des deux-tiers, une Constitution de la période post-transition conformément aux principes énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole.

5. Après cette adoption, le texte en question est soumis à la Cour constitutionnelle qui en vérifie la conformité aux principes énoncés dans le chapitre premier. En cas de non-conformité, la Cour précise les dispositions à modifier. Au cas où la Cour refuserait de valider un texte qui lui est soumis en application de la présente disposition, l'Assemblée Nationale de transition modifie le texte dans les 30 jours et le soumet de nouveau à la Cour.

6. En cas de validation, le texte susvisé est soumis à l'approbation populaire par voie de référendum. Le texte ainsi approuvé est la Constitution de la période post-transition et entre en vigueur à la fin de la période de transition.

7. Si aucun texte dûment adopté n'a été validé et approuvé par référendum dans les 23 mois qui suivent le début de la transition, la Commission de suivi de l'application peut demander à des experts – nationaux ou internationaux – de préparer un texte conforme aux principes énoncés au chapitre premier du présent Protocole. Ces experts tiennent compte de tous les textes non validés et des arrêts de la Cour constitutionnelle. Le texte élaboré par les experts est soumis à une approbation directe par voie de référendum une fois adopté, il devient la Constitution de la période post-transition. S'il n'est pas adopté, il sert de Constitution provisoire au corps législatif et à l'exécutif élus pendant la période de transition aux termes des dispositions de l'Article 21 du présent Protocole. Ce corps législatif initialement élu élabore une Constitution et l'adopte conformément à la procédure prévue au chapitre premier du présent Protocole pour modifier la Constitution de la période post-transition.

8. a) Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de transition est celui de l'Assemblée Nationale élue en 1993, jusqu'à ce qu'il soit dûment amendé;

b) Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Nationale de transition viennent de deux familles politiques différentes.

9. Pendant la période de transition, l'Assemblée Nationale ne peut présenter de motion de censure ni être dissoute.

10. La majorité des deux tiers est requise pour l'adoption de lois.

11. Sauf indication contraire dans le présent Protocole, c'est le Bureau de l'Assemblée Nationale de transition qui prend l'initiative de créer toute commission requise par l'Assemblée Nationale de transition en vertu du présent Protocole.

12. Les premiers Président et Vice-Président de la République de la période de transition viennent de groupes ethniques et de partis politiques différents. En cas de décès ou d'incapacité de l'un d'eux; le nouveau Président ou Vice-Président de transition est élu par l'Assemblée Nationale de transition par une résolution approuvée par deux tiers des membres. En attendant l'élection d'un nouveau Président, le Président de l'Assemblée Nationale de transition, assisté du Vice-Président de la République, fait fonction de président. Le mandat du Président et du Vice-Président de transition prend fin dès l'élection du premier Président en vertu des dispositions du présent Protocole.

13. Pendant la période de transition, il est constitué un Gouvernement de transition d'union nationale largement représentatif, composé de représentants des différents partis, plus de la moitié et moins des trois cinquièmes des portefeuilles ministériels étant répartis entre les partis du groupe G7.

14. Les membres de l'exécutif de transition sont nommés par le Président et le Vice-Président de transition après consultation avec les chefs des partis membres de l'Assemblée Nationale de transition.

15. a) L'exécutif de transition comprend de 24 à 26 membres, non compris le Président et le Vice-Président de transition;

b) Le Président et le Vice-Président de transition définissent les fonctions initiales de chaque ministre au moment de l'attribution des ministères aux partis. Le Président et le Vice-Président de transition veillent à ce que le Ministre chargé de la défense ne soit pas de la même famille politique que le Ministre responsable de la police.

16. L'exécutif de transition prend ses décisions et fonctionne d'une manière générale conformément à l'esprit du principe d'un gouvernement d'union nationale. Il fait ou propose les nominations dans la fonction publique et aux postes diplomatiques dans le même esprit. Il s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Il prend également en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, religieux, politique et entre les sexes dans ses décisions et nominations.

17. Toute décision que le Président de transition est tenu de prendre, conformément à la loi ou au présent Protocole, est prise uniquement après consultation du Vice-Président de transition ou à l'exécutif de transition.

18. L'Exécutif de transition confirme la nomination des chefs de la Police et de la Force de Défense.

19. Le Président de transition, après consultation avec l'exécutif de transition, établit dans un délai de 30 jours une liste de nominations aux postes ci-après, qui sera soumise au Sénat de transition conformément au présent Protocole, pour une ou plusieurs périodes précisées par lui:

a) gouverneurs de province;

b) juges de la Cour constitutionnelle;

c) administrateurs communaux.

20. a) Le Gouvernement de transition crée, dans un délai de 30 jours à compter du début de la transition, une commission présidée par un juge, chargée d'enquêter d'urgence et de faire des recommandations sur:

i. les conditions carcérales, le traitement des prisonniers, la formation et les conditions d'emploi des gardiens de prison;

ii. la libération des prisonniers en attente de jugement dont le dossier a été traité avec un retard excessif;

iii. l'existence et la libération de tous prisonniers politiques;

b) La création de cette commission n'empêche pas le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale de transition de traiter des questions susmentionnées.

c) Une commission indépendante est créée par le Gouvernement, en consultation avec la Commission de suivi de l'application, et chargée des tâches énoncées à l'alinéa a) ci-dessus, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition.

21. L'Assemblée Nationale de transition et l'exécutif de transition peuvent créer des commissions avec ou sans la participation d'experts pour aider à la rédaction de textes ou à toute autre fin entrant dans le cadre de leurs missions respectives pendant la transition.

Article 16

Continuité juridique et administrative

1. Aux fins de continuité, toutes les lois en vigueur avant le début de la transition restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

2. L'Assemblée Nationale de transition examine à titre prioritaire toutes les lois en vigueur afin de modifier ou d'abroger celles qui ne sont pas compatibles avec les objectifs fixés par les arrangements de la transition et les dispositions du présent Protocole.

3. L'Assemblée Nationale de transition peut voter des lois à effet rétroactif. Toutefois, aucune loi ne peut imposer une pénalité pour des fautes ou des actes qui n'étaient passibles d'aucune peine au moment où ils ont été commis, ou prévoir rétrospectivement l'alourdissement d'une peine.

Article 17

Réforme judiciaire et administrative

1. Dans les 30 jours suivant le début de la période de transition, il est créé une commission de l'Assemblée Nationale de transition au sein de laquelle tous les partis sont représentés, afin d'assurer le suivi des réformes de l'administration publique et de l'administration de la justice, de soumettre des recommandations à l'Assemblée Nationale de transition et à l'exécutif de transition.

2. Aux fins de la réforme du secteur judiciaire, l'Assemblée Nationale de transition peut, à la majorité des deux tiers, amender toute loi en vigueur, y compris les dispositions de la Constitution de 1992, régissant la structure et le fonctionnement de la Cour suprême.

3. Aux fins de l'amélioration des services judiciaires au Burundi, le Gouvernement de transition applique les réformes suivantes:

a) des mesures sont prises, entre autres, à travers les recrutements et nominations, pour promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et l'équilibre ethnique dans le secteur judiciaire burundais;

b) afin de redresser les déséquilibres ethniques et ceux fondés sur le sexe que présente le secteur judiciaire burundais, pendant et après la période de transition, il est créé des établissements de formation à l'intention des agents du système judiciaire, la formation accélérée est favorisée et le statut et l'avancement interne des magistrats sont améliorés;

c) la législation régissant l'organisation, du secteur judiciaire, les codes de procédure pénale et civile ainsi que la carte des juridictions judiciaires font l'objet d'une révision;

d) tous les textes législatifs sont publiés en kirundi;

e) des mesures sont prises pour encourager le respect de la loi;

f) des mesures sont prises pour décourager la corruption, dénoncer les agents coupables de corruption, faire appliquer tous les textes relatifs à la corruption, mettre en place des organes de contrôle efficaces et améliorer les conditions de travail dans le secteur judiciaire, ainsi que pour exiger des agents de la fonction publique qu'ils signalent les cas de corruption;

g) les mesures requises sont prises, notamment celles qui sont énoncées dans le Protocole I, pour s'attaquer au problème de l'impunité et faire en sorte que toute affaire constituant une parodie de justice soit réglée ou ouverte;

h) le secteur judiciaire est doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière impartiale et indépendante.

4. Pendant la période de transition, toute nomination dans le secteur judiciaire qui, en vertu du chapitre premier du présent Protocole, incombe au Président, est effectuée par le Président et le Vice-Président de transition, en consultation avec le Ministre de la justice.

5. Pendant la période de transition, toute nomination dans le secteur judiciaire qui, en vertu du chapitre premier du présent Protocole, doit être soumise à l'approbation ou à la confirmation de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, doit être approuvée ou confirmée par l'Assemblée Nationale de transition à la majorité des deux tiers.

6. Il est créé une Cour constitutionnelle dotée de la compétence et des attributions énoncées dans la Constitution burundaise de 1992.

7. La Cour constitutionnelle est constituée de sept membres, dont deux permanents (le Président et le Vice-Président). Ils sont nommés par le Président de la République, sous réserve de confirmation par le Sénat, à la majorité des deux tiers. Trois de ces juges sont nommés pour un mandat limité à trois ans; ils sont remplacés selon les modalités prévues dans la Constitution de la période post-transition. Les quatre autres sont nommés pour un mandat de six ans qui commence avec la transition. Il est procédé aux nominations au cours du premier mois de la transition.

8. La Cour constitutionnelle ne peut siéger valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

9. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres, la voix du Président étant toutefois prépondérante en cas de partage égal des voix.

10. Le Gouvernement de transition fera appel à la coopération et à une aide juridique internationales afin d'améliorer et de réorganiser le système judiciaire. Des juristes étrangers, dont d'anciens citoyens burundais résidant à l'étranger, seront invités à participer à la réforme du système judiciaire. Le Gouvernement de transition peut nommer ces personnes à des postes judiciaires afin d'instaurer la confiance dans le système judiciaire.

11. Les nominations dans l'administration publique, y compris les pouvoirs locaux et le corps diplomatique, sont effectuées par l'exécutif de transition de manière à corriger les déséquilibres constatés dans ces secteurs. Le Gouvernement peut constituer une commission d'experts chargée de lui apporter une aide en la matière.

12. Les gouverneurs de province et les administrateurs communaux sont nommés par le Président, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Nationale de transition. Ils sont natifs de l'entité territoriale qu'ils sont chargés d'administrer. Ils doivent être des civils.

Article 18

Lutte contre l'impunité pendant la transition.

1. Conformément au Protocole I de l'Accord, le Gouvernement de transition requiert la constitution d'une Commission d'enquête judiciaire internationale chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité de l'ONU.

2. Conformément au Protocole I de l'Accord, il est créé une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter des revendications découlant de pratiques passées se rapportant au conflit burundais.

3. Le Gouvernement de transition honore scrupuleusement les engagements figurant dans le Protocole IV qui concernent le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des sinistrés ainsi que la restitution des biens, y compris les terres, leur appartenant.

Article 19

Corps de défense et de sécurité

1. Les associations ayant un caractère de milice sont interdites.

2. Les arrangements de transition concernant les corps de défense et de sécurité, y compris le cadre constitutionnel et juridique régissant lesdites forces, sont ceux qui sont énoncés dans le Protocole III de l'Accord. En l'absence de dispositions à ce sujet dans le Protocole, ce sont les dispositions de la Constitution burundaise de 1992 qui s'appliquent.

Article 20

Élections

1. Des élections aux niveaux communal et national sont tenues durant la période de transition, conformément aux dispositions et dans les délais énoncés dans le présent Protocole.

2. Une Commission électorale nationale indépendante est mise en place par le gouvernement de transition ainsi qu'il est indiqué ci-après.

3. La Commission est composée de cinq personnalités indépendantes et sollicite l'avis d'une commission multipartite de l'Assemblée Nationale de transition. Ses membres sont approuvés à la majorité des trois quarts de l'Assemblée Nationale de transition et peuvent comprendre des non Burundais compétents et intègres.

4. La Commission est chargée des fonctions suivantes:

a) organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines;

b) veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;

c) proclamer les résultats des élections dans un délai défini par la loi, qui sera aussi court que possible;

d) promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts;

e) entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel;

f) veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les partis ne fonctionnent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire au présent Protocole;

g) assurer le respect des dispositions du présent Protocole relatives à la multi-ethnicité et connaître des contestations à cet égard.

5. L'Assemblée Nationale de transition adopte dans les 12 mois, à la majorité des deux tiers, une loi électorale.

6. Le Code électoral révisé peut fixer un seuil – jusqu'à 2 % – en dessous duquel un parti politique ne peut se voir attribuer de sièges s'il n'a pas obtenu au niveau national le pourcentage requis des suffrages exprimés.

7. Les élections à l'Assemblée Nationale se tiennent après les élections au niveau des communes et avant les élections présidentielles. L'Assemblée Nationale compte 100 membres élus au suffrage direct. A titre exceptionnel et aux seules fins des premières élections, et uniquement si un parti a remporté plus des trois cinquièmes des sièges au suffrage direct, un total de 18 à 21 membres supplémentaires sont cooptés en nombres égaux à partir des listes de tous les partis ayant enregistré au moins le seuil fixé pour les suffrages, ou à raison de deux personnes par parti au cas où plus de sept partis réuniraient les conditions requises.

8. En ce qui concerne l'Assemblée Nationale, le système électoral est celui des listes bloquées à représentation proportionnelle. Aux termes du Code électoral révisé, les listes doivent avoir un caractère multi-ethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur cinq doit être une femme.

9. L'élection du Président de la République a lieu après les élections législatives et avant la fin de la période de transition.

10. Le premier Président de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis, à la majorité des deux tiers.

11. Toute personne ayant exercé les fonctions de Président durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles. Les candidats aux présidentielles doivent être de nationalité burundaise et être âgés de plus de 35 ans.

12. Les élections au niveau communal sont tenues, conformément aux procédures indiquées ci-après, dans les 18 mois qui suivent le début de la période de transition.

13. (a) Les collines sont administrées par des Conseils de colline de cinq membres élus au suffrage universel direct. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline. Lors des premières élections, les chefs de colline ne sont pas élus sur la base des listes politiques des partis, et tous les candidats doivent se présenter à titre indépendant.

(b) Les communes sont administrées par des Conseils communaux, qui sont élus au suffrage universel direct.

(c) Aux fins des premières élections, chaque Conseil communal élit en son sein un Administrateur communal et peut le démettre de ses fonctions pour une raison valable, telle que corruption, incompétence, faute grave ou détournement de fonds. Pour les élections suivantes, l'Assemblée Nationale et le Sénat pourront, après évaluation, légiférer pour que l'Administrateur soit élu au suffrage universel direct.

(d) Aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des administrateurs communaux au niveau national. Le Sénat assurera le respect de ce principe.

Article 21

Amendements aux arrangements de transition.

Les arrangements de transition, de même que le texte de l'Accord, ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des neuf dixièmes des membres de l'Assemblée Nationale de transition.

Article 22

Période intérimaire.

1. Les Parties conviennent de respecter, pendant la période s'écoulant entre la signature de l'Accord et la mise en place de l'Assemblée Nationale de transition, les obligations, arrangements et engagements énoncés dans le chapitre II du présent Protocole.

2. Par sa signature, l'Assemblée Nationale convient, dans un délai de quatre semaines:

a) d'adopter le présent Protocole en tant que loi suprême sans aucun amendement de fond à l'Accord;

b) d'abroger les dispositions de tout texte législatif empêchant la liberté politique ou faisant obstacle à l'application du présent Protocole;

c) d'adopter les textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord;

3. Les partis désireux de participer aux arrangements de transition («les partis participants») conviennent de déposer auprès de la Commission de suivi de l'application:

a) dans les sept jours suivant la signature du présent Accord, un engagement écrit qui figure à l'annexe I de l'Accord, par lequel le parti participant s'engage à honorer son attachement à la démocratie, à la paix et à la réconciliation, à rejeter toute forme de violence et à participer à un programme public pour la paix et la réconciliation;

b) dans les 60 jours suivant la signature, un document désignant les membres représentant le parti participant à l'Assemblée Nationale de transition.

4. Le Président et le Vice-Président de transition soumettent à la Commission de suivi de l'application, dans les 60 jours suivant la signature de l'Accord, la composition du Gouvernement.

5. Un mois après la signature de l'Accord, la Commission de suivi de l'application détermine si les conditions requises pour la mise en place d'un Gouvernement de transition ont été réunies et peut demander au Gouvernement ou à toute Partie ou tout parti participant de prendre toutes mesures pour que lesdites conditions soient remplies. La Commission, et elle seule, fixe la date de la mise en place de l'Assemblée Nationale de transition et du Gouvernement de transition, et peut reporter cette date jusqu'à un maximum de six mois après la signature de l'Accord.

6. Entre la date de signature de l'Accord et la mise en place du Gouvernement de transition, le Gouvernement:

(a) apporte aux organismes internationaux, aux partis politiques et à la Commission de suivi de l'application toute l'aide et la coopération requises pour ce qui est de la mise en place des structures et des moyens et de la délivrance des documents nécessaires, notamment les documents de voyage, pour tous les exilés et réfugiés rapatriés et membres des groupes armés, comme prévu dans le présent Protocole ainsi que dans d'autres protocoles, conformément à la demande des organismes internationaux ou sur les instructions de la Commission de suivi de l'application;

(b) dresse, dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord, un inventaire, cosigné par le ministre compétent, de tous les avoirs de l'Etat dépassant l'équivalent de 250 dollars des Etats-Unis détenus par chaque ministre, et en dépose une copie auprès de la Commission de suivi de l'application;

(c) s'abstient de détruire ou de laisser détruire tous dossiers, archives ou autres documents, ainsi que tous bâtiments ou autres biens détenus par lui pendant cette période;

(d) prend les mesures nécessaires, y compris la signature d'accords internationaux, pour faciliter l'entrée dans le pays et le déploiement des observateurs et des membres des forces ou du personnel de sécurité convenus dans le Protocole III de l'Accord.

7. Le ministre et le secrétaire général ou directeur général de chaque ministère sont juridiquement coresponsables de la dégradation ou de la destruction de tout bien public, y compris de tous dossiers, archives ou autres documents détenus par le ministère, de toute fausse déclaration dans l'inventaire des biens soumis à la Commission de suivi de l'application, ou de toute dilapidation des ressources financières du ministère considéré.

8. Pendant la période intérimaire, le Gouvernement est responsable de l'administration quotidienne du Burundi. Si au cours de cette période le Gouvernement devait, sans l'accord de la Commission de suivi de l'application, prendre l'une quelconque des mesures visées aux alinéas a) à d) ci-après, celle-ci peut par la suite être revue par le gouvernement de transition et, s'il s'avérait qu'elle n'est pas conforme aux règles de la bonne gouvernance, être annulée sans préavis:

a) modifier les conditions d'emploi ou les barèmes de rémunération de la fonction publique;

b) procéder à des nominations ou promotions dans la fonction publique;

c) vendre des immeubles de l'Etat;

d) conclure un marché pour la fourniture de biens ou de services, ou la construction d'un immeuble ou la mise en place ou l'entretien d'une infrastructure publique quels qu'ils soient, qui aurait pour effet de créer des obligations financières pour le Gouvernement de transition. Tout contrat signé à ce titre sans l'assentiment de la Commission de suivi de l'application peut être résilié par le Gouvernement de transition.

9. Pendant la période intérimaire, il n'est opéré aucun déploiement de la Force de Défense ou de toute autre branche armée d'une Partie en dehors du cadre prévu par le Protocole III.

10. Toute arrestation d'un rapatrié ou d'un réfugié doit être motivée et notifiée à la Commission de suivi de l'application ou à une sous-commission ou autre organe, désigné par elle et, en tout état de cause, aucun réfugié, rapatrié ou mandataire politique ne peut être arrêté ou inculpé pour un crime à caractère politique commis avant la signature de l'Accord, jusqu'à la mise en place du gouvernement de transition.

11. La Commission de suivi de l'application peut se faire communiquer par le gouvernement de transition toute information relative aux activités gouvernementales, toute donnée pertinente concernant la conduite des affaires publiques ou tout renseignement relatif ou nécessaire au suivi, au contrôle ou à l'application de l'Accord, y compris des informations concernant une aide financière internationale.

12. La Commission de suivi de l'application apporte son assistance pour solliciter ou obtenir toute aide ou assistance internationale ou étrangère prévue par l'Accord. D'une manière générale, elle peut donner son avis à tout bailleur de fonds et suggérer des conditionnalités pour toute aide ou assistance devant être accordée au Gouvernement burundais ou accord devant être conclu avec lui. A cet effet, elle sera tenue informée des détails de tout accord international devant être conclu avec le Gouvernement burundais ou de toute aide étrangère devant lui être accordée.

13. La Commission de suivi de l'application peut, si elle le juge bon et aux fins de contrôler, de suivre ou d'assurer l'application de l'Accord, donner des directives à toute Partie ou «parti participant». Toutes les Parties défèrent auxdites directives dans les délais qui y sont spécifiés.

14. En cas de non-respect d'une directive de la Commission de suivi de l'application par une Partie ou un parti participant, la Commission peut:

a) mettre la Partie ou le parti en demeure de s'y plier;

b) si la Partie ou le parti ne donne pas suite à cet avertissement, recommander, après lui avoir offert la possibilité de s'expliquer à ce sujet, la suspension de sa participation aux arrangements de transition;

c) demander l'assistance appropriée d'un organe international, d'un Etat ou d'une Partie pour imposer l'application de la directive.

15. Les partis participants font tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs membres respectent les dispositions de l'Accord, et, entre autres, diffusent immédiatement, intégralement et largement, les dis-

positions de l'Accord relatif au cessez-le-feu, au désarmement et au ralliement aux sites de cantonnement.

16. Les partis aident la Commission de suivi de l'application et le Médiateur à mener une vaste campagne de sensibilisation visant à rallier l'appui à l'Accord et à promouvoir la paix et la réconciliation.

17. Les partis prennent des mesures disciplinaires, y compris l'expulsion, à l'égard de tout membre qui, enfreignant l'esprit et la lettre de l'Accord et l'engagement y annexé, commet un acte de violence ou détruit ou détériore des biens publics ou privés

Protocole III. - Paix et sécurité pour tous

INDEX ALPHABÉTIQUE

Assassinats politiques, 23.
Bonne gouvernance, 1.
Calendrier, 28.
Cantonement, 27.
Carte d'identification, 27.
Catastrophe naturelle, 12.
Cessez-le-feu, 25, 27.
Chaîne de commandement, 25.
Clientélisme, 2.
Coexistence pacifique, 9.
Comité technique, 14.
Commission :
– du cessez-le-feu, 26, 27.
– parlementaire, 10.
– du suivi, 25.
Couloir humanitaire, 26.
Coup d'Etat, 14, 23, 26.
Corps de défense et de sécurité, 10.
Corruption, 2, 3.
Crime :
– économique, 12.
– de guerre, 14.
Déménagement, 27.
Démobilisation, 21.
Déplacement, 27.
Désarmement, 25, 27.
Désengagement, 26, 27.
Développement, 12.
Discrimination, 11.
Droits, 8.
Education civique, 11.
Enquêtes, 27.
Environnement, 12.

Préambule

Nous, les Parties,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration du 21 juin 1998 en vue de résoudre le conflit burundais par des voies pacifiques et de mettre fin à toutes les formes de violence;

Conscientes de la nécessité de promouvoir une paix durable et ayant analysé la question des relations entre les principes de la paix et de la sécurité pour tous, la question des corps de défense et de sécurité, la question de la cessation des hostilités et les arrangements visant à assurer un cessez-le-feu permanent;

Sommes convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

PAIX ET SÉCURITÉ POUR TOUS

Article premier

Principes de la paix et de la sécurité pour tous

1 Tous les citoyens burundais sans distinction ont le droit de vivre en paix et en sécurité.

2. La souveraineté du peuple à travers la Constitution et les lois qui en sont issues est respectée par tous.

3. Les institutions ont le devoir fondamental de garantir:

a) la sécurité pour tous les citoyens;

b) la défense des droits inaliénables de la personne humaine, à commencer par le droit à la vie et tous les autres droits énumérés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie;

c) la protection de toutes les communautés ethniques de la population par des mécanismes spécifiques pour prévenir les coups d'Etat, la ségrégation et le génocide;

d) le respect de la loi et la lutte contre l'impunité;

e) la bonne gouvernance;

f) la souveraineté de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

4. Toute intervention étrangère en dehors des Conventions internationales est interdite. Tout recours aux forces étrangères est interdit, sauf en cas d'autorisation par les institutions habilitées.

5. Tous les citoyens burundais ont l'obligation de respecter le droit à la paix et à la sécurité de leurs concitoyens, ainsi que l'ordre public.

Equilibres, 16.
Exclusion, 1, 2.
Forces internationales, 28.
Génocide, 1, 2, 3, 14.
Impunité, 1, 2, 3.
Ingérence étrangère, 2.
Intégrité du territoire, 1, 12.
Intervention étrangère, 1.
Intimidation, 3.
Libre circulation, 26, 27.
Manipulation, 3, 12.
Mercenaires, 2.
Milices, i, 25, 26, 27.
Neutralité politique, 23.
Mines, 26.
Népotisme, 2.
Observatoire, 23.
Organisation :
– criminelle, 13.
– génocidaire, 1.
– terroriste, 1.
Principes, 1, 10, 11, 26.
Prisonniers politiques, 25.
Racisme, 1.
Ravitaillement, 27.
Redéploiement, 27.
Régionalisme, 2.
Ségrégation, 1.
Souveraineté, 1, 12.
Stockage, 27.
Stupéfiants, 13.
Surveillance, 27.
Système éducatif, 2.
Tolérance, 2.
Trafic d'armes, 1, 23, 26.
Vérification, 27.

6. Les conditions préalables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité sont:

a) l'unité au sein des corps de défense et de sécurité;

b) la neutralité politique des corps de défense et de sécurité;

c) les qualités professionnelles, civiques et morales des corps de défense et de sécurité;

d) la neutralité et l'indépendance de la magistrature;

e) la répression de la détention illégale et de l'usage illégal d'armes.

7. L'utilisation de la force comme moyen d'accès et de maintien au pouvoir est rejetée.

8. Les corps de défense et de sécurité appartiennent à tout le peuple burundais. Ils doivent être un instrument de protection de tout le peuple et tout le peuple doit se reconnaître en eux.

9. La constitution de milices et d'organisations terroristes et génocidaires ainsi que les pratiques du terrorisme et du génocide et l'incitation à ces pratiques sont interdites.

10. Les organisations politiques doivent favoriser l'inclusion; toute exclusion pour des motifs de nature ethnique, de sexe, de région ou de religion est interdite.

11. Le développement des idéaux de paix et d'unité nationale est promu au sein des organisations politiques, et la propagation des idéologies d'exclusion, de racisme et de génocide est interdite.

12. Le principe de la participation de tous les groupes de la population dans la gestion de tous les organes de l'Etat ainsi que l'égalité des chances des citoyens dans tous les secteurs de la vie nationale sont respectés.

13. Une politique économique et sociale qui assure le développement harmonieux et équilibré de la population et de la nation ainsi qu'une politique de règlement harmonieux des problèmes sociaux sont adoptées.

14. Une culture de paix et de tolérance est promue par le développement du sens patriotique des citoyens et de la solidarité mutuelle en cas de menace, ainsi que par l'éducation et la formation de tous les cadres politiques et techniques.

15. Des dispositions sanctionnant la violation de ces principes sont adoptées.

Article 2

Causes de la violence et de l'insécurité au Burundi

Les causes de la violence et de l'insécurité au Burundi sont:

Période coloniale

1. La rupture de l'équilibre politique et administratif prévalant pendant la période précoloniale entre les Baganwa, les Batutsi et les Bahutu, à la suite des réformes administratives des années 30 qui ont conduit à la destitution de la plupart des chefs hutu et de quelques chefs tutsi de leurs postes administratifs.

2. Un système éducatif discriminatoire qui n'offrait pas des chances égales d'accès à l'enseignement à tous les jeunes Burundais de toutes les ethnies.

3. L'érosion de certaines traditions, normes et valeurs culturelles qui avaient jusqu'alors sous-tendu l'unité, la solidarité et la cohésion du tissu social et des Burundais.

4. Le bouleversement du système socio-politique traditionnel en vigueur sous la monarchie qui a entraîné l'érosion des liens sur lesquels reposait la stabilité politique au Burundi.

Période postcoloniale

5. L'instabilité politique résultant des atteintes portées à la légitimité des institutions postcoloniales, aggravée par:

a) une mauvaise conception du pouvoir, le manque d'un bon leadership, le non-respect de la loi et la diabolisation de l'adversaire politique;

b) l'assassinat des grands leaders burundais (Rwagasore, Ngendandumwe, Ndadaye);

c) l'impunité des auteurs de crimes politiques et de violations des droits de l'homme, la pratique du régionalisme, du clientélisme et du népotisme et la corruption;

d) les luttes d'influence des grandes puissances, l'ingérence étrangère dans les affaires internes du Burundi et la prolifération d'armes dans la région;

e) l'insatisfaction des besoins de base des citoyens résultant du sous-développement économique et de l'absence d'une bonne politique de développement qui a entraîné des déceptions et une érosion de l'appui au système politique;

f) la déformation de l'histoire du Burundi;

g) l'idéologie et la pratique du génocide et de l'exclusion.

6. Les séquelles du système colonial, l'insuffisance des réformes fondamentales des mécanismes institutionnels hérités de la colonisation en matière de gouvernance et d'administration, de maintien de l'ordre et de la sécurité pour tous.

7. La lutte acharnée pour le pouvoir qui, selon le principe que la fin justifie les moyens, a entraîné le recours à la violence et à la manipulation délibérée des sentiments ethniques comme méthodes légitimes d'accès et de maintien au pouvoir.

8. Le non-respect par certains acteurs politiques des règles et principes normatifs fondamentaux de la bonne gouvernance, en particulier ceux concernant la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; l'indépendance de la magistrature, la satisfaction des besoins humains élémentaires; le maintien de l'ordre et de la sécurité pour tous.

9. Le non-respect des traditions, des normes et principes fondamentaux du système démocratique, notamment la tolérance et le respect des droits inaliénables de la personne humaine, en particulier le droit à la vie.

10. La non-acceptation de la coexistence pacifique, de la diversité et du pluralisme comme principes directeurs de la vie et base de la cohésion, de l'unité et de la solidarité nationales.

11. Le manque d'actions appropriées de la part des Nations Unies pour statuer sur les génocides perpétrés au Burundi depuis l'indépendance.

Article 3

Responsables et acteurs de l'insécurité et de la violence

Ont été identifiés comme responsables et acteurs de l'insécurité et de la violence:

a) certains pays et organisations étrangères, politiques ou autres, et certains lobbies étrangers;

b) des individus et des groupes ainsi que des organisations, institutions, partis et mouvements politiques nationaux et étrangers qui ont conçu, aidé, toléré, encouragé, incité et pratiqué aussi bien la division que la violence, et les méthodes brutales d'accès et de maintien au pouvoir;

c) des responsables politiques, administratifs et religieux ainsi que des cadres techniques qui ont contribué à perpétuer le génocide;

d) les personnes responsables des actes de violence commis pendant les troubles de 1965 à 1969, de 1972, de 1988, de 1991 et de 1993 à ce jour;

e) les membres de l'appareil judiciaire qui ont favorisé et continuent de favoriser l'impunité et la partialité par la corruption, l'intimidation et la manipulation;

f) les instruments du pouvoir d'Etat chargés d'assurer la protection de la population qui ont failli à leur mission, en particulier les éléments

des Corps de défense et de sécurité coupables de bavures et d'exactions contre des populations innocentes;

g) les éléments qui pratiquent le génocide et leurs alliés.

Article 4

Nature de l'insécurité et de la violence

La violence est de nature politique, économique et sociale et s'exprime sous forme génocidaire, criminelle et terroriste.

Article 5

Manifestations de l'insécurité et de la violence

L'insécurité et la violence se manifestent par:

a) la guerre civile, la destruction de biens publics et privés; le génocide, les massacres, les coups d'Etat, les exécutions extrajudiciaires, les assassinats, la torture, le viol, les arrestations et les emprisonnements arbitraires et autres traitements inhumains et dégradants;

b) les déplacements massifs et forcés des individus, des familles et des groupes qui, en conséquence, quittent leur lieu de résidence habituel et deviennent des réfugiés à l'extérieur du pays ou se retrouvent à l'intérieur du pays en tant que personnes déplacées ou regroupées dans des camps, sous des tentes, dans des cabanes ou autres abris de fortune;

c) la destruction des infrastructures nationales et socioéconomiques, ainsi que des biens publics et privés.

Article 6

Conséquences de l'insécurité et de la violence

Les conséquences les plus graves de l'insécurité et de la violence sont:

a) l'augmentation de la criminalité et du nombre de handicapés, d'orphelins, de veuves et de veufs, l'appauvrissement des populations et toutes sortes de déviations sociale

b) le non-respect de l'autorité et des lois qui engendre l'anarchie, la méfiance et le manque de civisme qui conduisent à des troubles civils et à la rébellion;

c) la généralisation de la culture de la violence qui entraîne un mépris global du caractère sacré de la vie;

d) les pratiques arbitraires, les abus généralisés de pouvoir, la corruption et le pillage des ressources nationales.

Article 7

Victimes de l'insécurité et de la violence

Les principales victimes de l'insécurité et de la violence sont:

a) la nation, certains cadres politiques et les personnes contraintes à l'exil ou obligées de quitter leur lieu de résidence habituelle pour se rendre dans des zones d'installation ou vivre dans des camps;

b) les individus, les groupes et catégories de la population, tant hutu que tutsi, ciblés sur la base de leurs convictions ou de leur appartenance politique et sur la base de leur origine ethnique.

Article 8

Défense des droits inaliénables de la personne humaine

L'Etat a le devoir:

a) de défendre les droits inaliénables de la personne humaine, à commencer par le droit à la vie, le droit à la liberté, à la sécurité, à la liberté d'expression, au travail et à l'éducation, ainsi que tous les droits énumérés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie;

b) d'interdire et de punir les violations des droits inaliénables de la personne humaine;

c) d'instituer une politique volontariste de promotion des droits de l'homme, par l'éducation et la formation de la population, notamment de tous les cadres politiques et techniques.

Article 9

Questions régionales et internationales liées à la sécurité

Les trois questions régionales et internationales les plus pertinentes liées à la sécurité sont les suivantes:

a) le fait que la sécurité à l'intérieur du Burundi est intimement liée à la sécurité dans la région des Grands Lacs et à des facteurs externes tels que l'insécurité dans les pays voisins, les idéologies hégémonistes et/ou génocidaires dans la région des Grands Lacs, le trafic d'armes et la présence de mercenaires;

b) la nécessité de créer des conditions propres à encourager la coexistence pacifique, à favoriser une culture de paix et de tolérance et à promouvoir un environnement accueillant qui incite les gens à rester dans leur lieu de résidence à l'intérieur de leur pays au lieu de prendre la fuite pour se réfugier dans d'autres pays;

c) la nécessité de promouvoir la participation et le respect des conventions internationales relatives aux réfugiés.

CHAPITRE II LES CORPS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Article 10

Principes relatifs aux corps de défense et de sécurité

1. Les Corps de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie, et d'être à l'abri de la peur.

2. Les Corps de défense et de sécurité sont établis conformément à la Constitution. En dehors des corps de défense et de sécurité établis conformément aux dispositions de la Constitution, il ne peut être créé ou levé aucune autre organisation armée.

3. Les Corps de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie, et enseigner à leurs membres à agir en conformité avec la Constitution et les lois en vigueur, ainsi qu'avec les conventions et accords internationaux auxquels le Burundi est partie, et exiger d'eux qu'ils respectent ces textes.

4. Le maintien de la sécurité nationale et celui de la défense nationale sont soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

5. Les Corps de défense et de sécurité doivent rendre compte de leurs actions et travailler en toute transparence. Il est créé des commissions parlementaires chargées de superviser le travail des corps de défense et de sécurité, conformément aux textes législatifs en vigueur et suivant le règlement du Parlement.

6. Ni les Corps de défense et de sécurité, ni aucun de leurs membres ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions:

- porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la Constitution, est légal;
- manifester leurs préférences politiques;
- avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique;
- être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique;
- participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

Article 11

Principes d'organisation des Corps de défense et de sécurité

1. Les Corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service de renseignements, tous établis conformément à la Constitution.

2. Les Corps de défense et de sécurité sont subordonnés à l'autorité civile dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements.

3. Les Corps de défense et de sécurité sont ouverts à tous les citoyens du Burundi sans discrimination.

4. Les Corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non discriminatoire, non ethniste et non sexiste.

5. Les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement des Corps de défense et de sécurité.

6. Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le Président peut autoriser l'usage de la force armée:

- dans la défense de l'Etat;
- dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique;
- dans l'accomplissement des obligations et engagements internationaux.

7. Lorsque la force de défense nationale est utilisée dans l'un des cas cités au paragraphe ci-dessus, le Président consulte officiellement les instances compétentes habilitées et informe le Parlement promptement et de façon détaillée sur:

- la ou les raisons de l'emploi de la force de défense nationale;
- tout endroit où cette force est déployée;
- la période pour laquelle cette force est déployée.

8. Si le Parlement n'est pas en session, le Président le convoque en session extraordinaire dans les sept jours suivant l'usage de la Force de Défense Nationale.

9. Les Corps de défense et de sécurité respectent les droits et la dignité de leurs membres dans le cadre des contraintes normales de la discipline et de l'instruction.

10. Les membres des Corps de défense et de sécurité ont le droit d'être informés de la vie socio-politique du pays et de recevoir une éducation civique.

Article 12

Missions des Corps de défense et de sécurité

1. Missions de la Force de Défense Nationale

Les missions de la Force de défense Nationale sont les suivantes:

a) assurer l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;

b) combattre toute agression armée contre les institutions de la République;

c) intervenir exceptionnellement dans le maintien de l'ordre public sur réquisition formelle de l'autorité civile habilitée;

d) participer aux activités de secours en cas de catastrophe naturelle;

e) contribuer au développement du pays dans le cadre d'activités de grands travaux, de production et de formation;

f) défendre les points vitaux.

2. Missions de la police nationale

Les missions de la Police nationale sont les suivantes:

a) maintenir et rétablir l'ordre public;

b) prévenir les infractions établies par la loi, en rechercher et poursuivre les auteurs, et opérer les arrestations conformément à la loi;

c) faire respecter les lois et les règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'application;

d) assurer la protection physique des personnes et de leurs biens;

e) assurer la protection des infrastructures et des biens publics;

f) secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse;

g) intervenir en cas de sinistre et de catastrophe;

h) prévoir divers scénarios de protection civile;

i) assurer la sécurité routière sur tout le territoire national;

j) assurer la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur les instructions des autorités administratives ou de sa propre initiative;

k) assurer les missions de la police judiciaire et administrative;

l) assurer la protection des cours et des tribunaux;

m) s'occuper des affaires criminelles de grande importance, comme les crimes économiques et les affaires imputables à des délinquants itinérants ou à des groupes organisés à l'échelon national ou international;

n) établir des statistiques de la criminalité et les exploiter;

o) s'occuper de la police relative à l'immigration et à l'émigration et au statut des étrangers;

p) contrôler les mouvements des étrangers sur toute territoire national;

q) surveiller les frontières terrestres, lacustres et aériennes;

r) délivrer les documents de voyage et des permis de séjour;

s) assurer la protection des institutions.

3. Missions du service de renseignements

Les missions du Service de Renseignements sont les suivantes:

a) rechercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la protection de l'Etat, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la prospérité de son économie;

b) détecter dans les meilleurs délais les activités visant à créer l'insécurité et la violence ou à changer les institutions de l'Etat par des moyens illégaux;

c) détecter dans les meilleurs délais le recours à la manipulation des sentiments ethniques ou régionalistes comme méthode d'accèsion ou de maintien au pouvoir;

d) détecter dans les meilleurs délais toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale;

e) détecter dans les meilleurs délais toute menace à l'environnement écologique du pays;

f) détecter dans les meilleurs délais les menées terroristes, le commerce illégal des stupéfiants et la formation d'organisations criminelles;

g) détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services de l'Etat.

Article 13

Structure des Corps de défense et de sécurité

1. Structure de la Force de défense nationale

Le Gouvernement de transition décide de la structure de la force de défense nationale.

2. Structure de la police nationale

a) la Police nationale doit être coordonnée au sein d'un seul ministère, en l'occurrence celui chargé de la sécurité publique.

b) la structure retenue est la suivante:

i) premier niveau: Le ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions, le responsable est un membre du gouvernement;

ii) deuxième niveau: Une direction générale de la police nationale qui assure la coordination de toutes les polices. Le responsable est un directeur général ayant des compétences administratives et techniques policières;

iii) troisième niveau: Les directions: chaque direction représente une spécialité policière

Le schéma de la présente structure se trouve dans l'annexe II au présent Accord.

3. Structure du Service de Renseignements

La structure du service de renseignements doit répondre au souci de préserver, au regard de sa spécificité, le secret de son fonctionnement, mais aussi satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée Nationale, notamment au niveau des budgets. Le service de renseignements sera placé sous la responsabilité d'un membre du gouvernement.

4. Commandement des Corps de défense et de sécurité

Les postes de commandement doivent être attribués sur la base de la compétence et du mérite, tout en veillant à assurer l'équilibre ethnique nécessaire.

Article 14

Composition des Corps de défense et de sécurité

1. Composition de la Force de Défense Nationale

a) rechercher une seule force de défense nationale comprenant tous les éléments de la nation burundaise, quels que soient leur appartenance ethnique, leur origine régionale, leur sexe et/ou leur rang social;

b) la Force de Défense Nationale comprend les membres des forces armées burundaises et les combattants des partis et mouvements politiques en place au moment de la restructuration de l'armée, ainsi que d'autres citoyens désireux d'en faire partie;

c) Après la signature de l'Accord, les combattants des partis et mouvements politiques, de même que les forces armées burundaises, sont placés sous l'autorité du gouvernement de transition;

d) un comité technique comprenant des représentants des forces armées burundaises et des combattants des partis et mouvements politiques, ainsi qu'un groupe de conseillers et d'instructeurs militaires extérieurs est établi sur décision du gouvernement de transition, pour appliquer les modalités de la mise en place de la force de défense nationale;

e) les membres des forces armées burundaises reconnus coupables d'actes de génocide, de coups d'Etat, de violations de la Constitution et des droits de l'homme, ainsi que de crimes de guerre sont exclus de la nouvelle force de défense nationale. Les combattants des partis et mouvements politiques reconnus coupables de crimes de même nature ne sont pas non plus acceptés dans la force de défense nationale;

f) tous les recrutements dans la force de défense nationale se font de manière transparente, à titre individuel, sur la base du volontariat ainsi que du mérite, de l'aptitude physique, des qualifications morales et professionnelles et du potentiel;

g) Pendant une période à déterminer par le Sénat, la Force de défense nationale ne compte pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat.

2. Composition de la Police nationale

a) il existe une seule police nationale comprenant tous les citoyens désireux d'en faire partie, quels que soient leur appartenance ethnique, leur origine régionale, leur sexe et leur rang social;

b) la Police nationale comprend des membres de l'actuelle police nationale, des combattants des partis et mouvements politiques ainsi que d'autres citoyens remplissant les conditions requises;

c) un comité technique comprenant des représentants des partis et mouvements politiques, ainsi que des conseillers et des instructeurs externes sur les questions policières est établi sur décision du gouvernement de transition pour appliquer les modalités de création de la police nationale;

d) toute personne, y compris les membres de l'actuelle police nationale et les combattants des partis et mouvements politiques, reconnue coupable d'actes de génocide, de participation au coup d'Etat du 21 octobre 1993, de violations des droits de l'homme ou de crimes de guerre, est exclue de la police nationale;

e) la police nationale ne compte pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier afin d'assurer les équilibres nécessaires et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat.

3. Composition du Service de Renseignements

La composition du Service de Renseignements doit répondre au souci de préserver, au regard de sa spécificité, le secret de son fonctionnement, mais aussi satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée Nationale.

Article 15

Dimension des Corps de défense et de sécurité

1. Dimension de la Force de Défense Nationale

a) Les critères suivants sont utilisés pour déterminer les effectifs de la force de défense nationale:

- Les menaces potentielles intérieures et extérieures;
- Les moyens économiques et financiers du pays;
- Le budget alloué aux corps de défense et de sécurité;
- La politique de défense du pays;

b) Le gouvernement de transition, sur avis du comité technique, détermine la dimension de la force de défense nationale.

2. Dimension de la police nationale

a) Les critères suivants sont utilisés pour déterminer les effectifs de la police nationale:

- Superficie du pays;
- Nombre d'habitants;
- Densité de la population;
- Degré d'urbanisation;
- Ressources économiques;
- Niveau de criminalité;
- Allocations budgétaires;

b) Le gouvernement de transition, sur avis du comité technique, détermine la dimension de la police nationale.

3. Dimension du service de renseignements

La dimension du service de renseignements doit répondre au souci de préserver, au regard de sa spécificité, le secret de son fonctionnement, mais aussi satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée Nationale.

Article 16

La question des équilibres au sein des corps de défense et de sécurité

1. Les critères suivants sont utilisés pour déterminer les déséquilibres dans les corps de défense et de sécurité:

- Critères politiques;
- Critères ethniques;
- Critères régionaux;
- Critères de sexe.

2. La correction des déséquilibres dans les corps de défense et de sécurité est abordée progressivement dans un esprit de réconciliation et de confiance afin de sécuriser tous les Burundais.

3. La correction des déséquilibres est réalisée au cours de la période de transition par l'intégration, au sein des corps de défense et de sécurité, de combattants des partis et mouvements politiques et par le recrutement d'autres citoyens burundais.

4. Pour résorber rapidement les déséquilibres dans le commandement, une formation accélérée d'officiers et sous-officiers parmi les combattants des partis et mouvements politiques est entreprise dans le pays et à l'étranger dès le début de la période de transition.

Article 17

Recrutement

1. Les critères de recrutement suivants sont retenus:

- Transparence;
- Volontariat;
- Âge;
- Dossier personnel et niveau d'instruction;
- Tests médicaux d'aptitude physique et intellectuelle.

2. Les critères de recrutement basés sur le niveau d'instruction sont déterminés par le gouvernement de transition.

3. Une commission nationale est chargée de la sélection des candidats à tous les échelons de la force de défense et de la police nationale, en veillant à assurer l'équilibre ethnique nécessaire.

Article 18

Formation

1. Les corps de défense et de sécurité ont une formation technique, morale et civique. Cette formation porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système politique démocratique pluraliste, les droits de l'homme et le droit humanitaire.

2. Il est procédé à la décentralisation des centres d'instruction pour la formation des agents de police, des hommes de troupe et des sous-officiers.

Article 19

Lois organiques, textes réglementaires et régime disciplinaire

Il est adopté, pour les corps de défense et de sécurité, des lois organiques, des textes réglementaires et un régime disciplinaire conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord.

Article 20

Dénomination des corps de défense et de sécurité

1) La dénomination du corps de défense est décidée par le gouvernement de transition.

2) La dénomination de la police est «Police nationale du Burundi».

3) La dénomination du service de renseignements est «Service général de renseignements».

Article 21

Démobilisation

1. La démobilisation débute après la signature de l'Accord, conformément au calendrier d'application (Voir Annexe V).

2. Le passage de la guerre à la paix exige une démobilisation dans les corps de défense et de sécurité, de même que pour les combattants des partis et mouvements politiques.

3. La démobilisation concerne aussi bien les forces armées burundaises que les combattants des partis et mouvements politiques.

4. Il est établi des listes des personnes à démobiliser.

5. Une forme d'identification appropriée est prévue pour les éléments à démobiliser.

6. Des critères et un programme de démobilisation sont établis.

7. Les catégories des personnes à démobiliser sont:

a) Les volontaires;

b) Les éléments handicapés ou les invalides;

c) Les personnes ne répondant pas aux critères d'âge;

d) Les éléments dont la discipline ne permet pas de les maintenir dans les corps de défense et de sécurité;

e) Les personnes dont le niveau d'instruction est tel qu'elles ne seraient pas capables de suivre une formation militaire et policière;

f) Les membres des forces armées burundaises et les combattants des partis et mouvements politiques qui sont touchés par un processus de rationalisation visant à constituer des corps de défense et de sécurité efficaces et d'un coût raisonnable.

8. Il est mis en place un organe chargé de la réinsertion socioprofessionnelle des éléments démobilisés.

9. Il est mis en place un comité technique chargé d'élaborer le programme et les modalités de démobilisation.

10. Il est fait appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte son assistance au processus de démobilisation.

11. À l'issue du processus de démobilisation, une attestation est délivrée aux éléments démobilisés.

12. Chaque personne démobilisée reçoit une allocation de démobilisation.

Article 22

Service militaire ou service civique obligatoire

Les futures institutions du pays examinent la question, selon les besoins du moment.

Article 23

L'environnement national, régional et international

1. La paix au Burundi exige un environnement national, régional et international favorable.

2. Les responsables politiques burundais s'engagent à respecter la neutralité politique des corps de défense et de sécurité.

3. Après la signature de l'Accord, les parties armées signataires de l'Accord, les responsables et dirigeants politiques ainsi que les organisations religieuses et la société civile sont appelés à adresser à la population burundaise des signaux et des messages de paix, de réconciliation et d'union nationale.

4. Il est créé des observatoires nationaux sur le génocide, l'hégémonie et la domination ethniques, l'oppression et l'exclusion, les coups d'Etat, les assassinats politiques, le trafic d'armes et les violations des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs. La création d'observatoires similaires aux niveaux régional et international est encouragée.

5. Les Parties s'engagent à contribuer au rétablissement de la paix dans la région des Grands Lacs.

Article 24

Les partenaires pour la sécurité

Les partenaires pour la sécurité sont:

1. Le Gouvernement et les corps de défense et de sécurité;

2. Les institutions publiques, y compris les pouvoirs locaux;

3. La population, en particulier grâce à son appui et à sa coopération dans la mise en application des lois;

4. Les pays de la région;

5. La communauté internationale.

CHAPITRE III

LE CESSEZ-LE-FEU PERMANENT ET LA CESSATION DES HOSTILITÉS DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 25

Définitions

1. On entend par cessez-le-feu la cessation:

a) De toutes attaques par air, terre et voies lacustres ainsi que de tous actes de sabotage;

b) Des tentatives d'occuper de nouvelles positions sur le terrain et des mouvements de troupes et transfert de matériels;

c) De tous actes de violence contre la population civile: exécutions sommaires, torture, harcèlement, détention et persécution des civils sur la base de leur origine ethnique, de leurs croyances religieuses et de leur appartenance politique, incitation à la haine ethnique, armement de civils, utilisation d'enfants soldats, violence sexuelle, entraînement des terroristes, génocide et bombardement des populations civiles;

d) De la fourniture sur le terrain de munitions, d'armes et autres matériels de guerre;

e) De toute propagande hostile entre les Parties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

f) De toutes autres actions susceptibles d'empêcher le déroulement normal du processus de cessez-le-feu.

2. La cessation des hostilités implique:

a) L'annonce de la cessation des hostilités quarante-huit heures après la signature de l'Accord de cessez-le-feu par la chaîne de commandement, ainsi que par la presse écrite, la radio et la télévision;

b) La réglementation et le contrôle de la cessation des hostilités par la Commission du suivi, de la supervision, du contrôle et de l'application de l'Accord (Commission de suivi de l'application);

c) La libération de tous les prisonniers politiques, la fermeture de tous les camps de regroupement forcé, le respect des droits et libertés civils et politiques à dater de la signature de l'Accord;

d) La cessation des hostilités constituées par les lois d'exception, les emprisonnements politiques et les arrestations arbitraires à dater de la signature de l'Accord;

e) La cessation des déclarations et publications à caractère diffamatoire, mensonger ou ethnique à dater de la signature de l'Accord.

3. Les différents types d'hostilités sont:

a) Hostilités politiques:

i) Agression verbale et dénigrement;

ii) Emprisonnements politiques;

iii) Camps de regroupement forcé;

iv) Violation des droits et libertés politiques;

b) Hostilités militaires:

i) Affrontements armés entre les belligérants;

ii) Infiltration de groupes armés depuis les pays voisins;

iii) Attaque de la population par les belligérants.

4. Sont belligérants:

a) Les forces gouvernementales;

b) Les combattants des partis et mouvements politiques qui ont signé la Déclaration du 21 juin 1998;

c) Les combattants des partis et mouvements politiques opérant à l'intérieur du pays et qui n'ont pas signé la Déclaration du 21 juin 1998;

d) Les milices politiques et ethniques opérant à l'intérieur du pays.

Article 26

Principes généraux

1. Les principes suivants sont retenus:

a) Les dispositions de l'article 25.1 d) ci-dessus n'empêchent pas la fourniture de vivres, de vêtements et de médicaments aux forces en présence sur le terrain;

b) La libre circulation des personnes et des biens est garantie dans tout le pays;

c) Toutes les personnes détenues ou prises en otage en raison de leur appartenance ou de leurs activités politiques sont libérées et peuvent se réinstaller, n'importe où à l'intérieur du pays;

d) L'aide humanitaire est facilitée grâce aux couloirs humanitaires qui permettent de porter secours aux personnes déplacées, aux réfugiés et autres sinistrés;

e) Les parties mettent en place une Commission mixte pour la paix et la sécurité, ci-après dénommée Commission du cessez-le-feu, qui est chargée de missions en matière de paix et de sécurité et qui travaille en étroite coopération avec une force de maintien de la paix après l'entrée en vigueur de l'Accord;

f) La pose de mines de toutes sortes est interdite et toutes les parties sont tenues de procéder au marquage et au signalement de toutes les zones dangereuses devant être identifiées à l'intention des forces de maintien de la paix;

g) Les forces en présence dans les zones de contact direct procèdent à un désengagement immédiat;

h) Le trafic d'armes illicite et l'infiltration de groupes armés sont contrôlés en collaboration avec les pays voisins;

i) Les parties s'engagent à localiser, identifier, désarmer et rassembler tous les groupes armés se trouvant dans le pays;

j) Les parties veillent à ce que les groupes armés opérant sous leur commandement respectent le processus;

k) Des mécanismes de démantèlement et de désarmement de toutes les milices et de désarmement des civils qui détiennent illégalement des armes sont mis en place;

l) Une amnistie est accordée à tous les combattants des partis et mouvements politiques pour les crimes commis du fait de leur implication dans le conflit, mais pas pour les actes de génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, ni pour leur participation à des coups d'Etat.

2. Le désengagement:

(a) Le désengagement des forces implique la cessation immédiate de tout contact tactique entre les forces militaires des parties à l'Accord aux endroits où elles sont en contact direct à la date et à l'heure de l'entrée en vigueur du cessez-le feu;

(b) Le désengagement immédiat, à l'initiative de toutes les unités militaires, est limité à la portée effective de toutes les armes. Le désengagement au-delà de la portée de toutes les armes est opéré sous le contrôle de la Commission du cessez-le-feu créée en application de l'article 27 ci-dessous;

(c) Lorsqu'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se désengager ou éprouve des difficultés à le faire, la Commission du cessez-le-feu trouve une solution de rechange pour rendre les armes inoffensives.

Article 27

Vérification et surveillance

1. Commission du cessez-le-feu

a) La Commission du cessez-le-feu est composée de représentants du gouvernement, des combattants des partis et mouvements politiques, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi;

b) La Commission du cessez-le-feu est un organe de décision;

c) La Commission du cessez-le-feu prend ses décisions par consensus;

d) La Commission du cessez-le-feu est chargée, entre autres, de:

i) Déterminer l'emplacement des unités au moment du cessez-le-feu;

ii) Établir les contacts entre les parties en vue du cessez-le-feu;

iii) Trouver des solutions appropriées en cas de difficulté de désengagement;

iv) Mener des enquêtes sur tous les cas de violation du cessez-le-feu;

v) Vérifier toutes les informations, données et activités relatives aux forces militaires des parties;

vi) Vérifier le désengagement des forces militaires des parties lorsqu'elles se trouvent en contact direct;

vii) Contrôler le stockage des armes, munitions et équipements;

viii) Contrôler le cantonnement des militaires et des policiers;

ix) Procéder au désarmement de tous les civils illégalement armés;

x) Procéder au déminage dans tout le pays.

e) Les parties s'engagent à fournir immédiatement à la Commission du cessez-le-feu toutes informations pertinentes sur l'organisation, le matériel et les positions de leurs forces, étant entendu que ces informations restent strictement confidentielles.

2. Redéploiement de tous les militaires dans des centres de cantonnement

a) Suite au désengagement, tous les militaires sont redéployés vers des positions de cantonnement;

b) Une carte d'identification des positions de cantonnement militaires est mise à la disposition de la Commission de suivi de l'application;

c) Au moment du redéploiement, toutes les forces fournissent à la Commission du cessez-le-feu des informations pertinentes sur leurs effectifs et leurs mouvements, ainsi que sur les armes qu'ils détiennent dans chaque position;

d) Tous les moyens habituellement mis à la disposition des militaires, mais ne pouvant être disponibles sur les lieux de cantonnement, tels que hôpitaux, unités logistiques et moyens d'entraînement, sont surveillés par la Commission du cessez-le-feu;

e) La Commission du cessez-le-feu vérifie les données et informations qui lui sont communiquées. Toutes les forces sont consignées dans les centres déclarés et enregistrés et tous leurs déplacements se font sur autorisation de la Commission du cessez-le-feu. Toutes les forces demeurent dans les centres déclarés et enregistrés jusqu'à l'achèvement du processus d'intégration et de démobilisation;

f) Le cantonnement s'effectue en deux étapes:

i) La première étape porte sur le cantonnement des militaires du gouvernement actuel dans leurs casernes;

ii) La deuxième étape porte sur le cantonnement des militaires des autres parties armées dans des sites préalablement identifiés et aménagés.

3. Maintien de la paix et de la sécurité

a) Dans le cadre de l'Accord, la Commission du cessez-le-feu est chargée du maintien de la paix et de la sécurité;

b) Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque Partie convient avec la Commission du cessez-le-feu des mesures de sécurité appropriées:

(i) Pour ses membres dirigeants;

(ii) Pour la libre circulation de ses membres à l'intérieur du Burundi.

c) Toutes les ambassades du Burundi dans les pays frontaliers et autres qui hébergent des réfugiés et des résidents burundais mettent à la disposition de ceux-ci les passeports, pièces d'identité et tout autre document requis et auquel tout citoyen burundais a droit;

d) L'entrée au Burundi par les postes frontaliers est facilitée pour les membres civils et les combattants des partis et mouvements politiques.

4. Missions en matière de paix et de sécurité

a) En matière de paix et de sécurité, les missions de la Commission du cessez-le-feu sont les suivantes:

i) Garantir le respect par toutes les parties de la cessation définitive des hostilités;

ii) Garantir la paix et la sécurité de la population;

iii) Assurer la recherche et la récupération de toutes les armes, la neutralisation des milices à travers tout le pays et le désarmement de la population civile;

iv) Assurer la sécurité des institutions et des hautes personnalités politiques;

v) Assurer la sécurité des personnalités et des experts étrangers;

vi) Assurer le déminage de tout le pays;

vii) Assurer le cantonnement effectif des corps de défense et de sécurité, le contrôle de l'armement ainsi que le respect des règles de discipline dans les camps et en dehors;

viii) Superviser les opérations de ravitaillement des troupes;

b) Les missions d'expertise sont les suivantes:

i) Le cantonnement à leurs postes des corps de défense et de sécurité;

ii) L'identification des lieux d'implantation des camps militaires dans des zones militaires situées en dehors des villes;

iii) La supervision de l'opération de démobilisation des militaires et policiers non retenus dans les nouveaux corps de défense et de Sécurité.

5. Force internationale de maintien de la paix

La force internationale de maintien de la paix visée à l'article 8 du Protocole V de l'Accord a pour mandat de vérifier l'application des dispositions figurant dans le présent chapitre. En sus de ses fonctions de vérification, la force peut être appelée par la Commission du cessez-le-feu à fournir, selon qu'il convient, une assistance et un appui au processus d'application.

Article 28

Calendrier de mise en oeuvre du cessez-le-feu

Le calendrier de mise en oeuvre du cessez-le-feu est déterminé par la Commission du cessez-le-feu.

Protocole IV. - Reconstruction et développement

INDEX ALPHABÉTIQUE

Bailleurs de fonds, 17.
Bien-être, 15.
Bonne gouvernance, 16.
Calendrier, 11.
Comité d'accueil, 3.
Commission tripartite, 3.
Compensation, 5, 8.
Cour des comptes, 16.
Décentralisation, 16.
Dette publique, 16.
Développement, 14.
Discrimination, 17.
Éducation, 15.
Emploi, 16.
Équité, 2, 4, 8, 11.
Expropriation, 8.
Fonds National, 9.
Groupes vulnérables, 10.
Habitat groupé, 4.
Indemnisation, 5, 8.

Préambule

Nous, les Parties,

Ayant examiné les questions relatives à la reconstruction et au développement, notamment celles liées à la réhabilitation et à la réinstallation des réfugiés et des sinistrés, à la reconstruction matérielle et politique ainsi qu'au développement économique et social,

Ayant dégagé les principes, les orientations et les actions à même de guider les institutions de transition dans la gestion de ces questions,

Ayant consigné l'essentiel de nos travaux, notamment l'analyse portant sur l'origine des problèmes spécifiques ainsi que les principes directeurs, les orientations et les actions nécessaires pour remédier à ces problèmes, dans un rapport de la Commission IV qui sert de document de référence pour le présent Protocole et qui figure à l'annexe IV de l'Accord,

Sommes convenues:

1. De soutenir la réhabilitation et la réinstallation des réfugiés et sinistrés en respectant les dispositions du Chapitre premier du présent Protocole;
2. D'oeuvrer à la reconstruction matérielle et politique du pays, conformément aux principes et mesures établis en vertu du Chapitre II du présent Protocole;
3. De viser au développement économique et social du Burundi en suivant les orientations définies au Chapitre III du présent Protocole.

CHAPITRE PREMIER

RÉHABILITATION ET RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS ET DES SINISTRÉS

Article 1

Définitions

1. Pour définir le terme «réfugié», le présent Protocole se réfère aux conventions internationales, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole additionnel de 1966 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'O.U.A. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

2. Le terme «sinistré» désigne toute personne déplacée, regroupée, dispersée ou rapatriée.

Article 2

Principes régissant le retour, la réinstallation et la réinsertion

1. Le Gouvernement burundais, avec le soutien des autres pays, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, encourage le retour des réfugiés et des sinistrés et assure leur réinstallation et leur réinsertion.

2. Il respecte les principes suivants:

- a) Tout réfugié burundais doit pouvoir rentrer dans son pays;
- b) Les réfugiés qui ne se trouvent plus dans leur premier pays d'asile peuvent bénéficier du même traitement que les autres réfugiés burundais qui retournent dans leur pays;

Intégration régionale, 16.
Médias, 13.
Mortalité infantile, 1, 5.
Objectifs, 15.
Orientation, 16.
Personnel international, 7.
Principes, 2.
Priorités, 4, 17.
Propriétés, 8.
Rapatriement, 2.
Recensement, 3.
Réconciliation, 13.
Reconstruction, 11-13.
Réfugié, 1.
Réhabilitation, 1.
Réinsertion, 2.
Réinstallation, 2.
Santé, 15.
Secteur privé, 16.
Société civile, 13.
Terres, 16.
Transparence, 8.

c) Le retour doit être volontaire et doit se faire dans la dignité avec des garanties de sécurité, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants;

d) Les mécanismes d'accueil doivent être mis en place avant le retour;

e) Le rapatrié doit recouvrer ses droits de citoyen et récupérer ses biens selon les lois et règlements en vigueur au Burundi après l'entrée en vigueur de l'Accord;

f) Tout sinistré qui le veut doit pouvoir rentrer dans son foyer;

g) Les sinistrés qui estiment ne plus pouvoir rentrer dans leurs propriétés doivent bénéficier des conditions spécifiques qui leur permettent de retrouver une vie socioprofessionnelle normale;

h) Pour le rapatriement des réfugiés et la réinstallation et la réinsertion des rapatriés, des déplacés et des regroupés, le principe d'équité, y inclus l'équité entre femmes et hommes, doit être rigoureusement appliqué en évitant toute mesure ou tout traitement discriminatoire ou favorisant une catégorie par rapport à une autre.

Article 3

Activités préparatoires

Le Gouvernement entreprend les actions préparatoires suivantes:

a. Créer et mettre en place une Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS) qui a pour mandat d'organiser et de coordonner, avec les organisations internationales et les pays d'asile, le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés, de les aider à se réinstaller et se réinsérer, et de traiter de toutes autres questions telles qu'elles sont énumérées dans le rapport de la Commission IV. Elle élaborera un plan de priorités à cet effet. Les membres de la CNRS proviennent, entre autres, des partis participants et du Gouvernement burundais. Ils élisent le Président de la Commission;

b. Créer et mettre en place une Sous-Commission de la CNRS ayant pour mandat spécifique de traiter les questions relatives aux terres, telles qu'énumérées dans l'article 8 j) du présent Protocole;

c. Réunir, en collaboration avec les pays d'asile et le HCR, la Commission tripartite, en y associant les représentants des réfugiés et les observateurs internationaux;

d. Demander aux organisations internationales et aux pays d'accueil concernés de procéder au recensement des réfugiés, y inclus ceux de longue date (1972), sur les bases de données ventilées par sexe et par âge;

e. Effectuer un recensement multidimensionnel des sinistrés;

f. Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des réfugiés et des sinistrés ainsi que des visites dans les lieux d'origine;

g. Entreprendre des actions d'information et de sensibilisation sur les mécanismes de cohabitation pacifique et de retour sur les collines d'origine;

h. Mettre en place des comités d'accueil là où ils n'existent pas encore. La mission de ces comités est d'accueillir et d'encadrer tous les sinistrés qui rentrent chez eux, de veiller à leur sécurité et de les aider à organiser leur réinsertion socio-économique.

Article 4

Orientations concernant la réinstallation et la réinsertion

La CNRS décide des actions de réinstallation et de réinsertion des réfugiés et des sinistrés selon le plan de priorités et les ressources disponibles pour atteindre les buts et objectifs ci-après:

a. Assurer la réinsertion socio-économique et administrative des sinistrés;

b. Accorder à toute famille qui rentre, y compris les familles dirigées par des femmes ou par des enfants, une aide alimentaire, un soutien matériel et une assistance dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de la reconstruction jusqu'à ce qu'elles puissent se prendre en charge;

c. Donner aux communes, aux villages et aux collines une assistance pour la reconstruction des infrastructures communautaires et soutenir des activités génératrices de revenus, en accordant une attention particulière aux femmes et en reconnaissant le rôle qui est le leur dans l'édification et le soutien des familles et des communautés;

d. Installer sur des sites proches de chez eux tous ceux qui estiment ne pas pouvoir encore rentrer, afin de leur permettre d'aller travailler dans leurs champs dans un premier temps et de retourner sur leurs terres dans un deuxième temps;

e. Encourager autant que possible l'habitat groupé, dans la politique de reconstruction, pour dégager des terres cultivables;

f. Assurer l'équité dans la répartition des ressources entre les groupes ethniques d'une part et les provinces d'autre part, et éviter les chevauchements entre les différents intervenants;

g. Promouvoir la participation des populations aux actions de réinstallation;

h. Aider les rapatriés à récupérer les biens et les comptes en banque laissés au Burundi avant l'exil et dont l'existence a été dûment prouvée;

i. Offrir des cours intensifs de langue aux rapatriés pour pallier aux problèmes de langue;

j. Aider les rapatriés dans d'autres domaines tels que les services médicaux, le soutien psychosocial, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants et l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi.

Article 5

Actions en faveur des rapatriés dans les pays d'asile

Le Gouvernement entreprend les actions suivantes en faveur des rapatriés dans leur pays d'asile:

a. Aider les rapatriés à régler les litiges en cours dans leur pays d'asile portant notamment sur les biens immobiliers, les comptes en banque, la sécurité sociale, etc.;

b. Dans le cadre des conventions entre les pays ou entre les institutions de sécurité sociale, aider ceux qui ont été employés dans le pays d'asile à recevoir la pension de la sécurité sociale à laquelle ils peuvent prétendre au titre de cet emploi;

c. Étudier les modalités d'indemnisation et de compensation des rapatriés pour les biens laissés dans le pays d'asile qu'ils ne peuvent ni emporter ni vendre, ou dont ils ne peuvent tirer aucun profit;

d. Aider les élèves et étudiants des deux dernières années du primaire, du secondaire ou du supérieur qui souhaitent terminer leurs études dans leur pays d'accueil.

Article 6

Autres actions

Toute autre action décidée par la CNRS selon le plan de priorités et en fonction des ressources disponibles peut être entreprise.

Article 7

Accès et sécurité du personnel international

Le Gouvernement permet aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales et locales d'accéder sans restriction aucune aux rapatriés et autres personnes sinistrées, afin de leur apporter une assistance humanitaire. Il garantit la sécurité du personnel de ces organisations et facilite aussi la fourniture, sous supervision appropriée et sans discrimination, d'une aide à court terme au rapatriement.

Article 8

Questions liées aux terres et aux autres propriétés

Pour résoudre toutes les questions liées aux terres et aux autres propriétés, les principes et mécanismes suivants sont appliqués:

a. Le droit à la propriété est garanti pour tous, hommes, femmes et enfants. Une indemnisation juste et équitable en fonction des circonstances est versée en cas d'expropriation, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également le mode d'indemnisation;

b. Tout réfugié et/ou sinistré doit pouvoir récupérer ses biens, notamment sa terre;

c. Si une récupération s'avère impossible, chaque ayant droit doit recevoir une juste compensation et/ou indemnisation;

d. Les réfugiés qui ne rentrent pas peuvent recevoir une indemnisation équitable si leur terre avait été expropriée sans indemnisation

préalable en violation du principe établi en vertu de l'alinéa a) du présent article;

e. La politique de distribution des terres domaniales est revue de manière à accorder la priorité à la réinstallation des sinistrés;

f. Un inventaire des propriétés urbaines détruites est élaboré en vue de les viabiliser pour les redistribuer ou les remettre prioritairement aux propriétaires d'origine;

g. Une série de mesures est prise pour éviter des litiges ultérieurs relatifs aux terres,

h. notamment l'établissement d'un registre des terres rurales, la promulgation d'une loi sur la succession et, à plus long terme, la mise en place d'un cadastre des terres rurales;

i. La politique de distribution ou d'attribution de nouvelles terres tient compte de la protection de l'environnement et de la régulation hydraulique du pays par la sauvegarde des forêts;

j. Le Code foncier du Burundi doit être révisé afin de l'adapter aux problèmes actuels relatifs à la gestion des terres;

La Sous-Commission des terres établie en vertu de l'article 3 b) du présent Protocole a pour mandat spécifique:

i) D'examiner l'ensemble des cas concernant les terres des réfugiés de longue date et les terres domaniales;

ii) D'examiner les cas litigieux et les allégations d'abus dans la (re)distribution des terres et de statuer sur chaque cas selon les principes ci-dessus;

k. La Sous-Commission des terres doit, dans l'exécution de ses fonctions, veiller à l'équité, à la transparence et au bon sens de toutes ses décisions. Elle doit toujours rester consciente du fait que l'objectif est non seulement la restitution de leurs biens aux rapatriés, mais aussi la réconciliation entre les groupes ainsi que la paix dans le pays.

Article 9

Fonds national pour les sinistrés

Il est créé un Fonds national pour les sinistrés alimenté par le budget national et par des dons d'organismes de coopération bilatérale et multilatérale ou par des aides d'organisations non gouvernementales.

Article 10

Groupes vulnérables

Le Gouvernement assure, à travers une assistance spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des groupes vulnérables, à savoir des enfants chefs de famille, des orphelins, des enfants de la rue, des enfants non accompagnés, des enfants traumatisés, des veuves, des femmes chefs de famille, des jeunes délinquants, des handicapés physiques et mentaux, etc.

CHAPITRE II

RECONSTRUCTION MATÉRIELLE ET POLITIQUE

Article 11

Programme de reconstruction

1. Le Gouvernement de transition entreprend et finance, avec l'appui de la communauté internationale, un programme de reconstruction matérielle et politique dans une approche globale qui intègre la réhabilitation, la consolidation de la paix, la promotion des droits et libertés de la personne humaine, la croissance économique et le développement à long terme.

2. Le programme de reconstruction est conduit et réalisé suivant un calendrier réaliste qui tient compte des capacités locales et des apports extérieurs. Ce programme doit être conçu dans le sens de l'équité afin que toutes les catégories de la population puissent en profiter.

Article.12: Reconstruction matérielle

La reconstruction matérielle vise à aider au retour des réfugiés et des sinistrés ainsi qu'à la reconstruction des biens matériels détruits. La reconstruction matérielle est menée dans la transparence et l'équité, suivant les orientations ci-après:

a) Tenir compte à la fois des personnes réinstallées et réinsérées et des communautés qui les accueillent;

b) Contribuer à corriger les déséquilibres en ce qui concerne les infrastructures publiques, notamment les infrastructures scolaires;

c) Résoudre les problèmes de remboursement des crédits que certains Burundais avaient contractés auprès des banques et institutions financières et dont l'objet financé a été détruit;

d) Assurer la bonne gestion des infrastructures reconstruites;

e) Utiliser le capital humain comme un élément essentiel de la reconstruction;

f) Créer des conditions favorables à la reconstruction et à la relance des activités de production;

- g) Améliorer les capacités d'intervention des communes;
- h) Recourir à la solidarité nationale.

Article 13

Reconstruction politique

La reconstruction matérielle et la reconstruction politique doivent se soutenir mutuellement. La reconstruction politique vise à rendre possibles la réconciliation nationale et la cohabitation pacifique et doit être orientée vers la constitution d'un Etat de droit. Dans ce cadre, les programmes et mesures suivants sont adoptés:

- a) Lancer un programme multiforme de réconciliation nationale;
- b) Promouvoir les droits et les libertés de la personne humaine;
- c) Éduquer la population à la culture de la paix;
- d) Engager des actions concrètes pour la promotion de la femme;
- e) Réformer le système judiciaire;
- f) Soutenir la démocratisation, y inclus le renforcement du système parlementaire et le soutien au système des partis politiques;
- g) Appuyer le développement et le renforcement de la société civile;
- h) Apporter un soutien aux médias indépendants.

CHAPITRE III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 14

Programme de développement

Le Gouvernement de transition lance un programme de développement économique et social à long terme. Avec le soutien des institutions internationales, il s'attelle à redresser la situation économique, à inverser les tendances consécutives à la crise, notamment l'aggravation de la pauvreté, et à relever les défis spécifiques qui entravent le développement économique.

Article 15

Principaux objectifs

Le Gouvernement s'efforce de corriger les déséquilibres dans la répartition des ressources limitées du pays et de s'engager sur la voie d'une croissance durable dans l'équité. Il se fixe les objectifs principaux suivants:

- a) Augmenter les revenus des ménages ruraux et urbains;
- b) Assurer une éducation primaire et secondaire à tous les enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans;
- c) Diminuer au moins de moitié le taux de mortalité infantile;
- d) Permettre l'accès aux soins de santé à toute la population;
- e) Améliorer le bien-être de la population dans tous les domaines de la vie.

Article 16

Orientations concernant le développement

Dans la poursuite de ces objectifs, le Gouvernement suit les orientations ci-après en se basant sur les mesures détaillées dans le rapport de la Commission IV (voir annexe IV):

- a) Oeuvrer à stabiliser le cadre macro-économique et financier;
- b) Viser à résoudre le problème de la dette publique extérieure et intérieure;
- c) Engager des réformes structurelles dans les secteurs sociaux;
- d) Créer un environnement favorable à l'épanouissement du secteur privé;
- e) Faire un effort pour créer de l'emploi et respecter les critères d'équité et de transparence au niveau de l'emploi;
- f) Assurer la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques;
- g) Rendre opérationnelle la Cour des comptes établie en vertu du Chapitre Premier du Protocole II de l'Accord;
- h) Faire des communes des pôles de développement et rendre les services de l'Etat plus accessibles à la population à travers une politique de décentralisation;
- i) Promouvoir le rôle des femmes et des jeunes dans le développement au moyen de mesures spécifiques en leur faveur;
- j) Entamer l'intégration régionale du Burundi;
- k) Répartir équitablement les fruits du développement.

Article 17

Mise en œuvre

1. Pour la mise en oeuvre des programmes de reconstruction et de développement, il est créé une Cellule interministérielle pour la reconstruction et le développement auprès duquel les ministères de la planification, des finances et à la réinsertion détachent du personnel. Cette Cellule est épaulée par la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Commission Européenne et d'autres entités. Son mandat porte sur:

- a. L'élaboration, dans un délai de six semaines après la signature de l'Accord, d'un plan d'urgence en matière de reconstruction qui détermine les priorités en la matière et donne une première estimation des coûts. Dans l'élaboration de ce plan, la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés est consultée et invitée à faire des propositions. Ce plan d'urgence sert aussi de base de discussion à une conférence des bailleurs de fonds;
- b. Ultérieurement, l'élaboration d'un plan détaillé de reconstruction couvrant la période de transition visée au chapitre II du Protocole II de l'Accord;
- c. Parallèlement, l'élaboration d'un plan de développement à moyen et à long termes.

2. Ces trois plans sont soumis à l'Assemblée Nationale pour approbation. Ils sont guidés par les propositions de mesures de la Commission IV (voir annexe IV, chapitres II et III), les priorités étant adaptées à l'évolution de la situation et eu égard aux possibilités de financement.

3. Les bailleurs de fonds sont associés aux travaux de la Cellule interministérielle et peuvent charger une firme internationale d'audit de la surveillance de toutes les opérations financières et des comptes établis.

Protocole V. - Garanties pour l'application de l'accord

INDEX ALPHABÉTIQUE

Amnistie, 5.
Cantonement, 5.
Cessez-le-feu, 5.
Comité technique, 5.
Commission :
– d'enquête, 5.
– de suivi, 3.
– de cessez-le-feu, 5.
Communauté internationale, 7.
Crime :
– de génocide

– de guerre, 6.
– contre l'humanité, 6.
Démobilisation, 5.
Désengagement, 5.
Discrimination, 2.
Force internationale, 5, 8.
Garants, 10.
Garanties financières, 9.
Institutions de transition, 2.
Maintien de la paix, 8.
Mandat, 3.
Médiateur, 4.
Serment, 2.
Tribunal pénal international, 5.

Préambule

Nous, les Parties,

Conscientes de l'importance des garanties dans tout processus de paix et en particulier dans la mise en application d'accords de paix,

Ayant tiré les leçons des échecs des accords antérieurs au Burundi,

Soucieuses, de fonder la paix et la réconciliation sur un accord clair, précis, concret, non équivoque, complet et applicable au Burundi selon le calendrier de mise en oeuvre figurant dans l'annexe V à l'Accord,

Ayant exprimé notre engagement solennel à assumer ensemble le contenu de l'Accord,

Préoccupées par les effets néfastes du conflit sur les femmes et les enfants du Burundi,

Considérant la contribution exceptionnelle que les femmes peuvent apporter à la réconciliation, au relèvement et au développement de la société burundaise,

Conscientes du fait que le peuple burundais est l'objet principal et le bénéficiaire du présent Accord conclu en son nom,

Confiantes en la volonté et en la capacité des Burundais de rétablir la paix et la concorde dans leur pays, avec le concours de la communauté internationale,

Décidées à assurer l'application effective et intégrale de l'Accord dans les meilleures conditions,

Sommes convenues de ce qui suit:

Article premier

Adhésion et soutien du peuple burundais à l'Accord

Toutes les Parties au présent Accord s'engagent à lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation de la population concernant le contenu, l'esprit et la lettre de l'Accord.

Article 2

Institutions de la transition

1. Les institutions de la transition sont mises en place et fonctionnent conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre II du Protocole II de l'Accord.

2. Les hommes et les femmes appelés à conduire la transition doivent, à tout moment, faire preuve d'intégrité, de détermination, de patriotisme et de compétence, et avoir à coeur l'intérêt de tous les Burundais, sans discrimination aucune. Ils doivent prêter un serment solennel avant de prendre leurs fonctions.

3. La durée de la période de transition est celle stipulée à l'article 13 du Protocole II de l'Accord.

Article 3

Commission de suivi de l'application

Il est créé une commission chargée du suivi, du contrôle, de la supervision et de la coordination de l'application de l'Accord, ci-après dénommée Commission de suivi de l'application.

1. Mandat de la Commission de suivi de l'application

La Commission de suivi de l'application de l'Accord est chargée des fonctions suivantes:

- Assurer le suivi, le contrôle, la supervision, la coordination et l'application effective de toutes les dispositions de l'Accord;
- Veiller au respect du calendrier de mise en oeuvre;
- Veiller à l'interprétation correcte de l'Accord;
- Concilier les points de vue;
- Arbitrer et trancher tout désaccord pouvant surgir entre les signataires;
- Orienter et coordonner les activités de toutes les commissions et sous-commissions créées en application des différents protocoles aux

fins de la mise en oeuvre de l'Accord. Ces Commissions et sous-commissions sont notamment les suivantes:

- Le Comité technique chargé de l'application des modalités de mise en place d'une force de défense nationale;
- Le Comité technique chargé des modalités relatives à la création de la police nationale;
- La Commission mixte pour la mise en oeuvre du cessez-le-feu (Commission du cessez-le-feu);
- La Commission de réinsertion;
- La Commission nationale de réhabilitation des sinistrés.

g) Aider et appuyer le gouvernement de transition dans la mobilisation diplomatique des ressources financières, matérielles, techniques et humaines nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord;

h) Décider de l'admission d'autres partis participants, conformément à l'article 14 du Protocole II de l'Accord;

i) Remplir toute autre fonction qui lui sera expressément dévolue au titre de l'Accord.

2. Composition et structure de la Commission de suivi de l'application

a) La composition de la Commission de suivi de l'application de l'Accord est la suivante:

- Deux représentants de parties signataires;
- Un représentant du gouvernement
- Six Burundais désignés pour leur intégrité morale
- Des représentants:
 - De l'Organisation des Nations Unies,
 - De l'Organisation de l'unité africaine,
 - De l'Initiative Régionale de Paix sur le Burundi.

b) La Commission de suivi de l'application est présidée par le représentant de l'Organisation des Nations Unies qui agit en concertation avec le gouvernement de transition, l'Organisation de l'unité africaine et l'Initiative Régionale de Paix sur le Burundi;

c) La Commission de suivi de l'application a son siège à Bujumbura et a un Conseil exécutif, auquel elle peut déléguer tout pouvoir qu'elle juge approprié;

d) Il est créé un secrétariat chargé d'aider au fonctionnement de la Commission de suivi de l'application et du Conseil exécutif.

3. Fonctionnement et pouvoirs de la Commission de suivi de l'application

a) La Commission de suivi de l'application entre en activité dès la nomination de son président. Son mandat prend fin à la prise de fonction du gouvernement élu pendant la période de transition. La Commission élabore son propre règlement intérieur ainsi que son programme de travail.

b) La Commission de suivi de l'application est dotée de l'autorité et des pouvoirs de décision nécessaires pour s'acquitter de son mandat avec impartialité, neutralité et efficacité.

c) Les décisions de la Commission de suivi de l'application sont prises par les Parties par consensus ou, à défaut, à la majorité des quatre cinquièmes.

Article 4

Le Médiateur

Le Médiateur poursuit sa mission de garant moral, d'autorité de recours et d'agent de conciliation.

Article 5

Commissions

1. La Commission de suivi de l'application de l'Accord, en collaboration avec le gouvernement, constitue des commissions et des sous-commissions chargées d'activités sectorielles, comme prévu à l'alinéa

g) du paragraphe 1 de l'article 3. Leurs activités sont coordonnées par la Commission de suivi de l'application de l'Accord, à laquelle elles font rapport.

2. Lors de la constitution des commissions et sous-commissions, la Commission de suivi de l'application doit en préciser la composition, les fonctions, les structures, le siège, le processus de prise de décisions et la direction, ainsi que le calendrier prévu pour l'achèvement de leurs activités.

3. Commission d'enquête judiciaire internationale

a) Le gouvernement de transition adresse la demande visée au paragraphe 10 de l'article 6 du Protocole I de l'Accord au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans les 30 jours suivant sa mise en place.

b) Tribunal pénal international

Le Gouvernement burundais adresse la demande visée au paragraphe 11 de l'article 6 du Protocole I de l'Accord au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de 15 jours à compter de la publication «du rapport de la Commission d'enquête judiciaire internationale.

4. Commission nationale pour la vérité et la réconciliation

Le gouvernement de transition, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de transition, met sur pied la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole I de l'Accord, au plus tard six mois après son entrée en fonction. La Commission démarre ses travaux dans les 15 jours qui suivent sa création.

5. Comité technique chargé de l'application des modalités de mise en place d'une force de défense nationale

a) La création d'une force de défense nationale, sa dénomination, ses effectifs, sa formation, ses conditions de service et son fonctionnement sont définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre II du Protocole III de l'Accord et par les lois organiques, textes réglementaires et règles disciplinaires adoptés conformément, au paragraphe 5 de l'article 11 et à l'article 19 dudit Protocole.

b) Les lois organiques, textes réglementaires et règles disciplinaires susvisés sont adoptés par les institutions de transition appropriées dans les 30 jours suivant l'adoption de la Constitution.

c) Le Comité technique chargé de l'application des modalités de mise en place de la force de défense nationale, visé au paragraphe 1 d) de l'article 14 du Protocole III de l'Accord, est établi dans un délai de 15 à 30 jours après l'adoption de textes mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus. Ses travaux démarrent dans les sept jours qui suivent sa création et prennent fin avant le début du processus électoral.

6. Comité technique chargé de l'application des modalités relatives à la création de la police nationale

a) La création, la dénomination, les missions, la composition, les effectifs, la formation, les conditions de service et le fonctionnement de la police nationale sont définis dans les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 14, de l'article 15, du paragraphe 3 de l'article 17, et de l'article 20 du Protocole III du présent Accord.

b) Le Comité technique chargé de l'application des modalités relatives à la création de la police nationale, visé au paragraphe 2 c) de l'article 14 du Protocole III, est établi dans un délai de 15 à 30 jours à compter de la date d'entrée en fonction du gouvernement de transition. Ses travaux démarrent dans les sept jours qui suivent sa création et prennent fin au bout de six mois.

7. Commission du cessez-le feu

a) Le cessez-le feu, tel que défini à l'article 25 du Protocole III de l'Accord, entre en vigueur à la date de la signature de l'Accord.

b) Le jour où elle démarre ses activités, la Commission de suivi de l'application de l'Accord met en place la Commission du cessez-le feu visée au paragraphe 1 de l'article 27 du Protocole III de l'Accord. Celle-ci débute ses activités dès la désignation de son président.

c) Conformément au paragraphe 1 de l'article 27 du Protocole III, la Commission du cessez-le feu est composée de représentants du Gouvernement, des combattants des partis et mouvements politiques, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi.

d) La Commission du cessez-le feu peut ouvrir des bureaux dans les régions militaires du pays, ainsi que dans les zones de cantonnement et en d'autres points, selon les exigences de ses activités.

e) Les fonctions de la Commission du cessez-le feu sont définies à l'article 21, aux paragraphes 1 d), 2, 3 et 4 de l'article 27 et à l'article 28 du Protocole III de l'Accord.

f) Les opérations de cessez-le feu, de désengagement, de cantonnement et de démobilisation des forces prennent fin dans un délai de six mois à compter du début des activités de la Commission du cessez-le feu.

g) Le déploiement et les opérations de la force internationale de maintien de la paix visée au paragraphe 5 de l'article 27 du Protocole III de l'Accord débutent dès que possible après la mise en place de la

Commission du cessez-le feu. Ils sont menés en coordination et en coopération avec la Commission du cessez-le feu.

h) Dans l'exécution de leurs tâches, les membres de la Commission du cessez-le feu ainsi que ceux de la force internationale de maintien de la paix et de la sécurité peuvent se déplacer en toute liberté sur l'ensemble du territoire burundais.

i) L'amnistie prévue au paragraphe 11) de l'article 26 du Protocole III du présent Accord prend effet à la date de la signature de l'Accord.

8. Commission de réinsertion

a) L'organe prévu au paragraphe 8 de l'article 21 du Protocole III de l'Accord, ci-après dénommé Commission de réinsertion, est chargé d'organiser, de superviser, de contrôler et d'assurer la réinsertion socioéconomique effective des hommes de troupe et des combattants qui, suite au processus de démobilisation engagé conformément à l'article 21 du Protocole III de l'Accord, sont rendus à la vie civile.

b) La Commission de réinsertion est composée de représentants du gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Elle est présidée par le gouvernement.

c) La Commission de réinsertion commence ses activités le jour de sa création. Ces activités doivent être achevées avant le démarrage du processus électoral.

9. Commission nationale de réhabilitation des sinistrés et organes qui lui sont reliés

L'organe prévu aux alinéas a) et b) de l'article 3 du Protocole IV de l'Accord, ci-après désigné par le sigle CNRS, est mis en place dans un délai de 30 jours à compter de la signature de l'Accord. Il entre en activité dès l'élection de son président et fait rapport à la Commission de suivi de l'application. La CNRS a son siège au Burundi. Elle reste en place jusqu'à la fin de la période de transition.

Article 6

Génocide, crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité

La Commission de suivi de l'application veille à l'exécution des mesures stipulées dans le Protocole I, relatives à la prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide et des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Article 7

Rôle de la communauté internationale

1. L'implication de la communauté internationale dans l'application de l'Accord est nécessaire, autant à titre de garantie morale et diplomatique que par l'apport d'une assistance technique, matérielle et financière.

2. À cet égard, immédiatement après la signature de l'Accord, le Gouvernement burundais envoie des demandes officielles aux pays et organisations convenus par les signataires pour les inviter à participer à l'application de l'Accord et à apporter un appui financier, technique et matériel à cette fin, conformément aux dispositions pertinentes du présent Protocole et des Protocoles I, II, III et IV.

Article 8

Maintien de la paix

Immédiatement après la signature de l'Accord, le Gouvernement burundais demande à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une force internationale de maintien de la paix, conformément au paragraphe 5 de l'article 27 du Protocole III de l'Accord et aux fins qui y sont énoncées. Il doit être tenu compte de la pratique des Nations Unies en la matière. Cette force sera chargée notamment de:

- Faire respecter le cessez-le feu;
- Superviser l'intégration;
- Apporter un appui technique à la démobilisation et à la formation;
- Assurer la protection des institutions et de toute personnalité qui le désire;
- Aider dans la mise en place et dans la formation d'une unité spéciale de protection des institutions ethniquement équilibrées.

Article 9

Garanties financières

La mise en oeuvre de l'ensemble des réformes et des programmes contenus dans l'Accord nécessite un soutien financier des bailleurs de fonds. Dans ce contexte, le Médiateur, en coordination avec la Commission de suivi de l'application et le gouvernement de transition, prend les dispositions nécessaires pour organiser une conférence des bailleurs de fonds visant à mobiliser des fonds en vue de la reconstruction du Burundi.

Article 10

Rôle de la région

1. Les Parties exhortent les chefs d'Etat des pays de la région à continuer d'apporter leur soutien au processus de paix au Burundi.

2. Les chefs d'Etat de la région servent également de garants de l'Accord.

2 septembre 2005. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Assemblée Nationale.

(*inédit*)

Note. Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est une pièce maîtresse du processus d'élaboration des lois. Il jouit de ce fait d'un statut particulier. La Cour Constitutionnelle doit, notamment, se prononcer sur sa conformité à la Constitution avant son adoption, bien que la Constitution n'ait pas prévu que ce texte soit adopté sous forme de loi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Article additionnel, 90.
Amendements, 63, 98, 105-107, 111, 112.
Article additionnel, 102.
Assis et levé, 71.
Archives, 45.
Audition, 44, 99.
Autonomie de gestion, 133.
Budget de l'Assemblée Nationale, 133.
Bureau, 19.
Bureaux des députés, 137.
Censure :
– simple, 77, 79, 82.
– avec exclusion temporaire, 77, 80-82.
Clôture, 67.
Collège des questeurs, 50, 133.
Commission :
– d'enquête, 122.
– mixte paritaire, 112.
– permanente, 30.
– spéciale, 34.
Comptabilité, 133.
Compte rendu :
– analytique officiel, 66.
– intégral, 66.
Conclusion de rejet, 101.
Congrès, 130, 132.
Conseil économique et social, 104.
Contrôle de l'action gouvernementale, 31.
Cour Constitutionnelle, 117, 143.
Cour des Comptes, 134.
Délégation de vote, 43, 60, 70.
Dépôt :
– des projets de loi, 90, 109.
– des propositions de loi, 90, 109.
– des propositions de résolutions, 93, 122.
Député honoraire, 138.
Détachement, 9.

Discussion, 99.
Explication de vote, 62.
Flagrant délit, 13.
Fraude, 83.
Groupe parlementaire, 20, 46, 47.
Honorariat, 139.
Huis clos, 59.
Immunités, 14.
Incompatibilités, 8.
Insignes, 140.
Instruction intérieure, 29, 133, 142.
Interruption, 62.
Loi de finances, 133.
Mandat impératif, 7.
Main levée, 43, 71, 72.
Mission d'information temporaire, 127.
Modifications du règlement intérieur, 143.
Motion :
– de censure, 128, 129.
– de défiance, 128, 129.
– de renvoi, 99.
Nominations personnelles, 72, 86.
Non inscrit, 46.
Nouvelle délibération, 113.
Ordre du jour, 55, 66, 94.
Peines disciplinaires, 77.
Procès-verbal, 45, 60.
Question :
– écrite, 121.
– orale, 118-120.
Quorum, 42.
Rappel :
– à l'ordre, 62, 78.
– au règlement, 65.
Rapports des commissions, 95, 96.
Recevabilité, 109.
Referendum, 114.
Règlement intérieur, 4, 5.
Ratification, 116.
Révision de la Constitution, 115.
Scrutin, 43.
– public, 61, 63.
– secret, 66, 72, 76.
Seconde délibération, 108.
Session parlementaire :
– extraordinaire, 53.
– ordinaire, 53.
Siège, 3.
Suspension de séance, 65.
Titre de Député, 2.
Vacance, 15.
Voie de fait, 81, 83.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale tel que prévu à l'article 170 de la Constitution.

Article 2

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de «Député».

Article 3

L'Assemblée Nationale siège dans son Palais sis à Kigobe.

Pendant, son siège peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Bureau après consultation conjointe du Président de la République et des Vice-Présidents.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I

DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 4

La première session de l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. Son ordre du jour comprend l'adoption du règlement intérieur ainsi que l'élection du Bureau. Cette session est présidée par le Député le plus âgé présent

Article 5

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés.

Le règlement intérieur ainsi adopté est soumis à la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de sa constitutionnalité.

Article 6

A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication des noms des personnes élues. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication.

CHAPITRE II**MANDAT, IMMUNITÉS, INCOMPATIBILITÉS ET VACANCE DE SIÈGE****Article 7**

Le mandat de député a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 8

Le mandat de député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Un député nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Article 9

Tout agent public, statutaire ou contractuel qui devient député, est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Toutefois, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de député avec ses fonctions.

Article 10

Un député nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, cesse de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Article 11

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de député de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

Article 12

Il est interdit à tout député d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 13

Les Députés ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, les Députés ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les Députés ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Article 14

La demande de levée d'immunité à un député doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au Député.

Avant de prendre sa décision, le Bureau entend le Député concerné et consulte les Présidents des Groupes parlementaires et des commissions permanentes.

Article 15

Le mandat de Député prend fin, en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou d'une déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois. Toutefois, aucune déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.

Article 16

La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 17

La vacance pour cause d'incapacité physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requis à cette fin par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 18

Pendant la législature, la liste des Députés est régulièrement actualisée.

CHAPITRE III**DES ORGANES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: COMPOSITION, MODE D'ÉLECTION ET POUVOIRS****Section 1****Du Bureau de l'Assemblée Nationale****Article 19**

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et autant de Vice-Présidents qu'il y a de groupes parlementaires en respectant les équilibres ethniques et de genre.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour toute la législature.

Article 20

Le Président et les Vice-présidents sont élus à la majorité des deux tiers, un à un, au scrutin secret sur présentation des candidatures par les groupes parlementaires. Si la majorité des deux tiers des députés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Les candidatures doivent être déposées sous pli fermé au président de la séance.

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président de la séance proclame le résultat.

Article 21

Après l'élection du Bureau, le nouveau Président de l'Assemblée Nationale en notifie la composition au Président de la République et au Vice-Président de la République.

Article 22

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Bureau:

– en cas de perte de la qualité de Député dûment constatée par l'Assemblée Nationale

– en cas de démission;

– en cas de révocation pour violation grave du présent règlement;

La révocation est proposée par au moins un quart des députés. La décision de révocation est prise par les deux tiers au moins des députés présents.

– en cas de changement de Groupe parlementaire pour les Vice-Présidents.

Article 23

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence, suivant l'ordre de préséance déterminé par la taille de leurs groupes respectifs.

Article 24

Pour ses réunions, le Bureau peut s'adjoindre les Présidents des Commissions Permanentes. Le Bureau ainsi complété constitue le Bureau Elargi. Ceux-ci sont obligatoirement convoqués aux réunions consacrées à la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Article 25

a. Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le Présent règlement.

b. Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des membres composant le Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 26

Le Bureau détermine, par des instructions intérieures, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation par les différents services des dispositions du présent Règlement, ainsi que les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles.

Article 27

Le Président est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces de l'ordre qu'il juge nécessaires. Elles sont placées sous ses ordres.

Article 28

1. Les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par le Président.

2. Les communications au Gouvernement sont adressées au Président de la République.

Article 29

Une Instruction Intérieure répartit aux membres du Bureau leurs attributions respectives.

Section 2

Les commissions

a. Commissions permanentes

Article 30

L'Assemblée Nationale de Transition nomme en séance publique huit commissions permanentes.

Leur dénomination est fixée comme suit:

1. Commission des Affaires Politiques, Administratives et Ides Relations Extérieures
2. Commission des Finances, des affaires économiques et de la planification;
3. Commission de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;
4. Commission de la Justice et des Droits de la Personne Humaine;
5. Commission de la Défense et de la Sécurité;
6. Commission des Affaires Sociales, du rapatriement, de l'égalité des chances et de la lutte contre le SIDA;
7. Commission de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et du Développement communal;
8. Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et loisirs, de la Culture et de la Communication.

Article 31

En plus de leur mission législative, ces commissions sont appelées à assurer le contrôle de l'action gouvernementale. Elles suivent et évaluent la mise en œuvre de l'action gouvernementale dans tous les secteurs de la vie nationale ainsi que la gestion des administrations, des sociétés publiques et d'économie mixte.

A ce titre, elles peuvent, en plus de leurs initiatives, être saisies par toute personne physique ou morale.

Elles produisent des rapports d'information à l'Assemblée Nationale qui peuvent faire l'objet d'un débat en plénière en présence du ministre ou des ministres concernés. Le débat peut donner lieu aux résolutions ou aux recommandations.

Article 32

Les membres des commissions permanentes sont nommés au début de la législature, et chaque année, au début de la session ordinaire de février.

L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à 12 membres

Le Président de l'Assemblée Nationale fixe le délai dans lequel les membres de l'Assemblée Nationale se font inscrire dans les commissions.

Le Bureau veille à l'effectif et aux équilibres nécessaires dans la composition des commissions permanentes.

Les commissions permanentes reflètent la configuration de l'Assemblée Nationale

Le Bureau d'une commission permanente comprend, outre le Président, un Vice-Président et un Secrétaire. La commission ayant les Finances dans ses attributions nomme un rapporteur général. Les Bureaux des commissions sont élus au scrutin secret à la majorité des 2/3.

Si la majorité des 2/3 n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour, et en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est nommé.

Le Bureau d'une commission permanente doit refléter la composition de l'Assemblée Nationale.

La composition des commissions permanentes est publiée dans le journal parlementaire.

Article 33

Un Député ne peut être membre que d'une seule commission permanente

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent pas être membres des Commissions Permanentes. Toutefois, ils peuvent assister à toutes les séances sans prendre part au vote.

b. Des commissions spéciales

Article 34

Les commissions spéciales sont constituées à l'initiative, soit de l'Assemblée Nationale, soit du Gouvernement, pour l'examen de projets et propositions de lois ou toute autre question d'intérêt national.

La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée Nationale, et pour les propositions, dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

Article 35

La Constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée Nationale sur demande, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale, soit du Président d'une commission permanente, soit par 1/5 des Députés au moins dont la liste est publiée au Journal parlementaire à la suite du compte rendu intégral. Cette demande doit être présentée dans un délai de deux jours francs suivant la distribution des projets ou des propositions de loi.

La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux Présidents des groupes et des commissions permanentes.

La demande de constitution d'une commission spéciale est soumise au vote de l'Assemblée Nationale qui se prononce à la majorité des 2/3 des Députés présents.

Article 36

Les commissions spéciales se composent d'entre 12 et 15 membres désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale, en tenant compte de la configuration de l'Assemblée Nationale.

Article 37

Lorsqu'il y a lieu de constituer une commission spéciale, le Président de l'Assemblée Nationale fait afficher la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition de loi dont elle est saisie.

Le Bureau d'une commission spéciale comprend un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les noms des commissaires ainsi que les membres du bureau d'une commission spéciale sont désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale, affichés et publiés au journal parlementaire. La

nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale veille à l'effectif et aux équilibres nécessaires dans la composition des commissions spéciales.

Le Bureau des commissions spéciales doit refléter la composition de l'Assemblée Nationale.

La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

Article 38

Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

c. Travaux des Commissions

Article 39

Les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale lorsque le Gouvernement le demande.

En cours de session, elles sont convoquées par leurs présidents.

En dehors des sessions, les commissions peuvent être convoquées, soit par le Président de l'Assemblée, soit par leurs présidents après accord du Bureau de la Commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demandent, au moins quarante-huit heures, avant le jour fixé par la convocation.

En cours de session, les commissions doivent être convoquées, quarante huit heures au moins avant leur réunion; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois et le présent Règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux.

Article 40

Quand l'Assemblée tient séance, ses commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 41

La présence des membres des commissions aux réunions de celles-ci est obligatoire.

Les membres des commissions peuvent être excusés dans les cas suivants:

- mission temporaire confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale;
- cas de force majeure appréciée par décision du Bureau.

Les noms des membres présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés par l'un des motifs prévus à l'alinéa précédent, sont publiés au Journal parlementaire.

Lorsqu'un membre a été absent à plus du tiers des séances de la commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa 2, le Bureau de la commission en informe le Président de l'Assemblée, qui constate la démission de ce membre. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année.

Article 42

Le quorum prévu par l'article 175 de la Constitution est nécessaire à la validité des votes.

Article 43

Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.

Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le dixième au moins des membres d'une commission soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.

Les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les conditions prévues par le présent Règlement. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission.

Article 44

Les Ministres ont accès dans les commissions; ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent pas assister aux votes.

Le Président de chaque commission peut demander l'audition d'un Membre du Gouvernement; sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République.

Chaque commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée l'audition d'un rapporteur du conseil économique et social ou de tout autre conseil national sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

Article 45

Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée en fin de législature.

Sous réserve de l'accord des personnalités entendues, le Bureau d'une commission peut décider la publication, soit au journal parlementaire, soit par tout autre moyen approprié, du compte rendu de tout ou partie des auditions auxquelles elle a procédé. Après consultation de la commission, il peut, dans les mêmes conditions, organiser la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ces auditions.

Section 3

Des groupes parlementaires

Article 46

Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques.

Les députés d'un même parti politique ne peuvent se constituer qu'en un seul groupe parlementaire.

Les groupes parlementaires sont constitués après remise au Président de l'Assemblée Nationale d'une déclaration indiquant la liste de leurs membres ainsi que le nom de leur Président. Cette déclaration est signée par tous les membres du Groupe et rendue publique par le Président de l'Assemblée Nationale.

Un groupe parlementaire ne peut être administrativement constitué que s'il réunit au moins un dixième des membres composant l'Assemblée Nationale.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

Aucun Député n'est tenu de s'affilier ou de s'apparenter à un groupe parlementaire.

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire sont des non inscrits et sont répartis dans les commissions.

Les Députés non inscrits peuvent adhérer ou s'apparenter à un groupe parlementaire de leur choix avec l'agrément du groupe d'accueil.

Les Députés apparentés à un Groupe parlementaire sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les commissions parlementaires.

Article 47

Les groupes constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution. Le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau.

Article 48

Les modifications à la composition d'un groupe parlementaire sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du Groupe parlementaire s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président du Groupe parlementaire s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal parlementaire.

Article 49

Est interdite au sein de l'Assemblée Nationale la constitution de groupes ayant pour objectif la défense d'intérêts particuliers, régionalistes, ethniques, professionnels ou religieux.

Sont, d'autre part, interdites la constitution au sein de l'Assemblée Nationale et la réunion dans l'enceinte du Palais de groupes permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

Section 4

Du collège des questeurs

Article 50

La supervision et le contrôle des services administratifs et financiers sont confiés à un collège de questeurs pour le compte du Bureau.

Article 51

Ils sont élus par leurs pairs à la majorité absolue.

Article 52

La composition, les tâches et les modalités de fonctionnement sont définies dans une instruction intérieure.

CHAPITRE IV

DES SESSIONS PARLEMENTAIRES

Article 53

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder trois mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 54

Sauf cas d'urgence justifié, l'acte de convocation accompagné de l'ordre du jour et des documents de travail est communiqué aux Députés deux semaines au moins avant la session.

CHAPITRE V

ORGANISATION DES DÉBATS

Section 1

Ordre du jour de l'Assemblée Nationale

Article 55

L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comprend:

1. les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 193 de la constitution;
2. les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 202 de la constitution;

3. les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 56

Le Bureau de l'Assemblée Nationale auquel sont adjoints les présidents des commissions permanentes conformément à l'article 18 du présent Règlement, est convoqué chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et de faire toute proposition concernant le Règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Les présidents des commissions spéciales peuvent être convoqués à cette réunion.

Le Gouvernement est avisé par le Président, du jour et de l'heure de la réunion. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour établi par la réunion est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents des groupes parlementaires.

L'ordre du jour fixé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 193 de la Constitution. Il peut être également modifié, à titre exceptionnel, par le Bureau de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article.

Article 57

L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par le Bureau de l'Assemblée Nationale réuni dans les conditions déterminées par l'article précédent.

Le Président de l'Assemblée Nationale détermine l'ordre des interventions. Toutefois, sur la demande des groupes, un tour de parole prioritaire est accordé à l'orateur qui s'exprime au nom de son groupe.

Section 2

De la tenue des séances plénières

Article 58

L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin et l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi sur proposition du Bureau. Sauf décision contraire du Bureau de l'Assemblée Nationale, les autres jours sont consacrés à d'autres activités parlementaires.

L'Assemblée peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier soient suspendues.

Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, le Bureau peut proposer à l'Assemblée Nationale de tenir d'autres séances.

La tenue de ces séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Lorsqu'un député a été absent à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa suivant de cet article, le Bureau de l'Assemblée Nationale, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat de Député.

Les Députés peuvent être excusés dans les cas suivants:

- mission temporaire confiée par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale;
- cas de force majeure appréciée par décision du Bureau.

En séance plénière, les membres de l'Assemblée Nationale occupent leurs sièges à l'intérieur de la salle dans l'ordre alphabétique.

Article 59

L'Assemblée peut décider de siéger à huis clos par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Président de la République, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale, soit d'un cinquième de ses membres. Le cinquième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. A partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée. La

liste des signataires est publiée au Journal Parlementaire à la suite du compte rendu intégral.

Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée Nationale sur la reprise de la séance publique.

L'Assemblée Nationale décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

Article 60

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

Le Président et les autres Membres du Bureau surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins; ils contrôlent les délégations de vote: en cas de contestation, le Président décide.

Article 61

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des communications qui la concernent; l'Assemblée Nationale peut en ordonner l'impression.

Article 62

Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur peut être interrompu en cas de motion acceptée par le Président. Dans ce cas, l'interruption ne peut pas dépasser cinq minutes.

Les Députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Hormis les débats limités par le Règlement, le Président peut autoriser des explications de vote, de deux minutes chacune.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues par le présent Règlement.

Article 63

Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent en aucun cas, excéder le temps de parole.

Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application des alinéas 5 et 6 de l'article précédent.

Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le Président et mis aux voix sans débat.

Le président d'un groupe parlementaire qui a épuisé son temps de parole ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition.

Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée Nationale sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.

Pour autant qu'il s'exerce régulièrement, le droit à la parole ne peut être refusé à un Député.

Article 64

Les Ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.

Les commissaires désignés par le Gouvernement ont accès à la salle de séance à la demande des Ministres intéressés.

Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux.

Article 65

Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale: ils en suspendent la discussion. La parole est accordée sur le champ à tout Député qui la demande à cet effet.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée, sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le président d'un group ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président.

Lorsqu'un Député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de Député à Député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Article 66

Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché, distribué et publié au Journal Parlementaire. Un extrait y relatif est publié à la Radio et à la Télévision Nationale.

Il est également établi un compte rendu intégral qui est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification quarante-huit heures après sa communication aux Députés. Les contestations sont soumises au Bureau de l'Assemblée qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur a été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.

Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, à l'Assemblée Nationale qui statue sans débat.

Article 67

Le Président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée, sur proposition du Bureau, au plus tard trois mois, jour pour jour, à partir du jour d'ouverture de la session, ce jour compris.

Article 68

Le public admis dans la salle de débats doit se tenir assis et en silence. Le Président fait expulser toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation ou troublant les débats.

Section 3

Du mode de votation

Article 69

L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des Députés sont présents.

Le Président vérifie que l'Assemblée Nationale est en nombre pour délibérer. Si tel n'est pas le cas, il suspend la séance.

Article 70

Le vote des Députés est personnel.

Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les cas prévus à l'article 43.3 du présent Règlement.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du déléguant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

Article 71

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public à la tribune, soit par tout autre moyen convenu.

Toutefois lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret

Article 72

L'Assemblée Nationale vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.

En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 73

Le vote par scrutin public est de droit:

1. Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond;
2. Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président;
3. Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée;
4. Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application du paragraphe troisième ci-dessus.

Article 74

Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite à l'Assemblée. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert

Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par bulletin. Chaque Député dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom. Vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, orange s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président annonce la clôture du scrutin. Les urnes sont apportées à la tribune où a lieu le dépouillement. Le Président proclame le résultat du scrutin.

Pour un scrutin public à la tribune, tous les Députés sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms de votants.

Le vote a lieu par bulletin. Chaque Député dépose son bulletin dans une urne placée sur la tribune.

Le scrutin reste ouvert pendant 30 minutes, cette durée étant ramenée à 20 minutes pour les votes sur les motions de défiance. Le résultat est proclamé par le Président.

Les modalités de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau

Article 75

Sous réserve de l'application de l'article 175 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité absolue des députés présents. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption une majorité qua-

lifiée des membres composant l'Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

En cas d'égalité de suffrage, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président.

Article 76

Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée Nationale pour les nominations personnelles ont lieu à la tribune.

La durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à vingt minutes.

CHAPITRE VI

RÉGIME DISCIPLINAIRE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 77

Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

1. le rappel à l'ordre;
2. le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
3. la censure;
4. la censure avec exclusion temporaire.

Article 78

Le Président seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 79

La censure est prononcée contre tout député:

1. qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président;
2. qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

Article 80

La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée Nationale est prononcée contre tout député:

1. qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;
2. qui, en séance publique, a fait appel à la violence;
3. qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président;
4. qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les Vice-Présidents, les membres du Gouvernement et les organes prévus par la Constitution.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour à partir de la séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction, qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

L'exclusion temporaire entraîne pour le Député la perte des indemnités correspondantes à la durée de l'exclusion.

Article 81

En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la pei-

ne de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un député.

Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le Président convoque le Bureau qui entend ce Député. Le Bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 67 du présent règlement. Le Président communique au Député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député doit quitter la salle de débats.

Article 82

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée Nationale, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président.

Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 83

Lorsqu'un Député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire.

Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur Général.

Les sanctions prévues au présent article sont applicables au Député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 84

Si un fait délictueux est commis par un Député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée Nationale est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée Nationale.

Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée Nationale à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le Député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle de séances et retenu dans le Palais.

En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée Nationale, le Président lève à l'instant la séance.

Le Bureau informe, sur le champ, le Procureur Général de la République qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée Nationale.

Article 85

Il est interdit à tout Député, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations et de laisser ouverts les téléphones mobiles.

Il est interdit à tout député d'exhiber ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, d'adhérer dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Règlement à une association ou un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de prendre les engagements visés audit article et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

CHAPITRE VII

NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 86

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée Nationale doit désigner des Députés dans une commission ou un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues au présent chapitre.

Article 87

Les nominations prévues par l'article précédent sont effectuées par le Président de l'Assemblée Nationale après consultation des autres Membres du Bureau. Elles sont publiées au Journal Parlementaire.

Article 88

Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée Nationale, le Président saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.

Les noms des Députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée.

Article 89

Les Députés de l'Assemblée Nationale au sein des organismes visés à l'article 26 présentent, au moins une fois par an, à la commission compétente, un rapport écrit sur leur activité. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I

DU DÉPÔT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOIS

Article 90

Les projets de loi et les propositions de loi présentés par les députés sont enregistrés à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

Le dépôt des projets de loi est toujours annoncé en séance publique

Les propositions de loi présentées par les Députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 194 alinéa 3 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

Dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au Journal parlementaire

Article 91

Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission permanente compétente ou d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Article 92

Les projets de loi peuvent être retirés par le Président de la République, ou par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par l'Assemblée Nationale.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre Député la reprend, la discussion continue.

Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

CHAPITRE II DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTIONS

Article 93

Les résolutions sont des décisions qui formulent des mesures et dispositions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive. Les décisions politiques importantes autres que celles du domaine de la loi sont prises par voie de résolution.

Les propositions de résolution sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application de l'article 194, alinéa 3 de la Constitution.

CHAPITRE III INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 94

Les projets et propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. en application des dispositions de l'article 193 de la Constitution, et dans les conditions prévues à l'article 55 du présent Règlement.

Les demandes d'inscription prioritaires du Gouvernement sont adressées par un des Vice-Présidents de la République au Président de l'Assemblée Nationale, qui en informe les présidents des commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine réunion au Bureau de l'Assemblée Nationale.

Si à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 193 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'inversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées au Bureau par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe.

CHAPITRE IV DES TRAVAUX LÉGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 95

Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la commission permanente ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée Nationale la question de compétence.

Article 96

Les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée Nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés, sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les rapports faits sur des projets de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe, des rapports doivent insérer les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la présidence de l'Assemblée ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

Les rapports faits sur les propositions de loi concluent par un texte d'ensemble.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission être convoqué aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Article 97

Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, en informe le Président de l'Assemblée. Cette information est publiée au journal parlementaire et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les secrétaires des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

Article 98

Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

Elle les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 194, alinéa 4 de la Constitution, le Président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

CHAPITRE V DES DISCUSSIONS DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOIS

Article 99

La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.

Un membre du Conseil économique et social ou de tout autre conseil national peut également être entendu lorsqu'il a été saisi d'un projet ou d'une proposition de loi.

Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou de l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée pour cinq minutes, à un orateur de chaque Groupe.

La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité pour intervenir.

Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et

dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3.

Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 193 de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit.

Article 100

Les dispositions de l'article 194 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements par le Gouvernement ou par tout Député.

Article 101

Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas des conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée Nationale à se prononcer.

Dans le premier cas, l'Assemblée Nationale vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.

Dans le second cas, l'Assemblée Nationale statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.

Si l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 102

La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.

Les interventions des commissions et des Députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendement, ne peuvent excéder cinq minutes.

Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussions et aux voix dans les conditions fixées par l'article 96 du présent Règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

Après le vote du dernier article additionnel, proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Article 103

L'application de l'article 194 de la Constitution n'est dérogatoire aux dispositions du chapitre IV du titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue au chapitre sus énoncé.

Article 104

Lorsqu'en application de l'article 280 de la constitution, le conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée Nationale l'avis du conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, le Président du conseil économique et social en avertit le Président de l'Assemblée Nationale.

Le membre du conseil économique et social est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.

A l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans le Palais, sur l'ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole.

Article 105

Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les Députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

Les amendements doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut pas faire obstacle à sa discussion en séance publique.

Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, sont appréciés par le Président.

Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition: dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

Article 106

Des amendements aux textes servant de base à la discussion peuvent être présentés par les députés dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport.

Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.

Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des Députés cessent d'être recevables dès le début de l'examen du texte en séance plénière.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables:

1. les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion;
2. les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis;
3. les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion;
4. les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée en cours de discussion.

Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Article 107

Les amendements sont mis en débat après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère pas les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 194 de la Constitution.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amen-

dements des Députés devant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

Ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le Président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder cinq minutes.

Article 108

Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée Nationale peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un Député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la Commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport; la seconde délibération de l'Assemblée Nationale ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

Le rejet par l'Assemblée Nationale des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée Nationale en première délibération.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ADOPTION DES LOIS

Article 109

Les projets et propositions de lois sont déposés simultanément aux bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Toute proposition de loi et tout projet de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Sénat conformément à l'article 187 de la Constitution.

Seuls les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

Article 110

Dans les matières autres que celles visées à l'article 187 de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

A la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce, soit en adoptant, soit en rejetant, en tout ou en partie, les amendements adoptés par le Sénat.

Article 111

Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article 189 dernier alinéa de la Constitution, l'Assemblée Nationale adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat, qui se prononce sur le projet amendé.

Dans un délai ne pouvant dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de se rallier au projet voté par l'Assemblée Nationale, celle-ci le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Article 112

Dans les matières visées à l'article 187-1 et 3 de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis pour examen au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours, soit adopter le projet sans amendement, soit adopter le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le Sénat adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen.

Si les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale transmet, dans les quarante huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion endéans quinze jours ouvrables.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

L'Assemblée Nationale adopte ce texte à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE VII

DE LA NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI DEMANDÉE

Article 113

Lorsque, suivant les termes de l'article 197 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée Nationale en informe l'Assemblée.

Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée.

CHAPITRE VIII

DE LA PROPOSITION DE RÉFÉRENDUM

Article 114

Lorsqu'en vertu de l'article 198 de la Constitution, le Président de la République décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée est saisie, la discussion du texte est immédiatement close.

CHAPITRE IX

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 115

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire.

Ces projets et propositions de lois sont adoptés à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE X

DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 116

Lorsque l'Assemblée Nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.

L'Assemblée Nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. Le rejet et l'ajournement doivent être motivés.

Article 117

Lorsque la Cour Constitutionnelle a été saisie, dans les conditions prévues à l'article 296 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

La saisine de la Cour Constitutionnelle, intervenue au cours de la procédure législative, suspend cette procédure

La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la constitution qu'après publication au Journal Parlementaire de la déclaration de la Cour Constitutionnelle portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution

TITRE IV

DU CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

CHAPITRE I

DES QUESTIONS ORALES

Article 118

Les questions orales sont posées par un Député à un Ministre. Celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées aux Vice-Présidents.

Tout Député qui désire poser une question orale en indique le thème au Président de l'Assemblée Nationale qui en informe les députés pour un éventuel enrichissement avant de le notifier au Gouvernement.

Article 119

La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée Nationale et aux réponses du Gouvernement, est fixée par décision du Bureau.

Les Députés qui souhaitent poser une question au Gouvernement doivent en transmettre le thème au Président au plus tard au moins 48 heures avant le jour de la séance réservée aux questions orales

La durée de la séance consacrée aux questions orales est déterminée par le Président

Article 120

La question orale est exposée sommairement par ses auteurs pendant une durée qui ne peut excéder cinq minutes. Le Ministre compétent y répond. Les auteurs de la question disposent ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le Ministre répond.

Seuls peuvent répondre aux questions les Vice-Présidents et les ministres compétents.

Tout député qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débats doit en soumettre la demande au Président de l'Assemblée Nationale, accompagnée du texte de la question.

La recevabilité de la demande est examinée par le Bureau Elargi. Le jour de la discussion des questions orales avec débat est fixé par le Bureau élargi. Dans ce cas, le Président notifie la question au Gouvernement; il la communique également à l'Assemblée Nationale.

L'auteur de la question orale avec débat dispose de quinze minutes au maximum pour la développer. Le Ministre concerné y répond. Tout député inscrit au débat intervient pendant cinq minutes au maximum.

L'auteur de la question dispose d'un droit de réponse au membre du Gouvernement.

CHAPITRE II

DES QUESTIONS ÉCRITES

Article 121

Les questions écrites sont transmises au Président de l'Assemblée Nationale qui les notifie au Gouvernement; elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des Ministres doivent être publiées dans le mois suivant le dépôt des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté, de demander, à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Article 122

La création d'une commission d'enquête par l'Assemblée Nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques dont la commission doit examiner la gestion.

La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition.

Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de dix Députés. Les membres sont désignés par le Bureau en veillant à la participation de tous les groupes présents à l'Assemblée Nationale.

Article 123

Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au Ministre de la Justice.

Si le Ministre de la Justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le Ministre de la Justice, en informe le Président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 124

Lorsque le rapporteur d'une commission d'enquête décide de proposer à la commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.

Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du bureau de la commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.

Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider de les annexer au rapport.

Article 125

Les commissions d'enquête doivent déposer leur rapport dans un délai maximum de six mois à compter de leur création.

Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Parlementaire et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée Nationale constituée en comité secret, dans les conditions prévues à l'article 59, le rapport est imprimé et distribué.

La demande de constitution de l'Assemblée Nationale en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au Journal Parlementaire.

Article 126

Le Président de l'Assemblée Nationale déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci

S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

DU RÔLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 127

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée Nationale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

CHAPITRE V

DES MOTIONS DE CENSURE CONTRE LE GOUVERNEMENT ET DE DÉFIANCE CONTRE UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Article 128

L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure contre le Gouvernement ou une motion de défiance contre un membre du Gouvernement à une majorité des deux tiers de ses membres.

Le dépôt d'une motion de censure contre le Gouvernement et d'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est constaté par la remise au Président de l'Assemblée Nationale, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé «motion de censure» ou «motion de défiance» suivi de la liste des signatures du quart au moins des membres de l'Assemblée. Ce quart est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur.

Le même député ne peut signer plusieurs motions à la fois.

Les motions de censure et de défiance doivent être motivées.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée Nationale notifie la motion au Gouvernement, en donne connaissance à l'Assemblée Nationale et la fait afficher. La liste des signataires est publiée au compte rendu intégral.

Article 129

Le Bureau fixe la date de discussion des motions, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration d'un délai de soixante douze heures consécutif au dépôt.

Le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 106, alinéa 1. S'il y a plusieurs motions, le Bureau peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il ait procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote, d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe, et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs

Il ne peut être présenté d'amendement à une motion.

La motion ne peut être effective que lorsqu'elle est votée à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale.

TITRE V

RÉUNION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

Article 130

L'Assemblée Nationale et le Sénat se réunissent en congrès dans les cas prévus par l'article 163 de la Constitution du Burundi.

Le Bureau du Parlement réuni en congrès est composé des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 131

La Présidence et la Vice-Présidence des séances est confiée respectivement au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Article 132

Toute réunion de l'Assemblée Nationale et du Sénat en congrès est précédée d'une réunion des Bureaux des deux institutions qui organisent le déroulement des travaux

TITRE VI

**DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 133

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie de gestion. Les comptes du budget de l'Assemblée sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des finances publiques.

L'administration de l'Assemblée Nationale est assurée par un Secrétaire Général non parlementaire et dont les missions sont définies dans une instruction intérieure portant organisation et fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale

L'examen de la comptabilité des fonds et du patrimoine de l'Assemblée Nationale est annuellement confié au collège des questeurs.

L'Assemblée Nationale prépare son budget qui est arrêté en même temps que la loi des finances.

TITRE VII

DES RELATIONS AVEC LA COUR DES COMPTES

Article 134

Conformément à l'article 178 de la Constitution, une juridiction des comptes chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics rend compte à l'Assemblée Nationale.

Cette juridiction vérifie, à la fin de chaque exercice budgétaire, si la loi de finances a été exécutée correctement par le Gouvernement.

La commission ayant les Finances dans ses attributions assure le suivi des décisions de la juridiction des comptes.

Article 135

Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des Départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes du département ministériel dont il s'agit ou auquel se rattachent les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte intéressées. Ces documents et ces renseignements sont communiqués au rapporteur de la commission ayant les finances dans ses attributions.

Le rapporteur peut demander à la commission ayant les Finances dans ses attributions, de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle. Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par les autres commissions permanentes.

Les travaux des rapporteurs peuvent être utilisés pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances. Ils peuvent en outre faire l'objet de rapports d'information établis par les rappor-

teurs spéciaux de la commission ayant Finances dans ses attributions.

TITRE VIII

**DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES
CIRCONSCRIPTIONS**

Article 136

Les Députés doivent rester en contact avec leurs circonscriptions. Il est par conséquent créé des bureaux des Députés dans les circonscriptions.

Article 137

Le Bureau de l'Assemblée Nationale fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux des parlementaires dans leurs circonscriptions.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 138

Le titre de «Député honoraire» peut être décerné à tout ancien membre de l'Assemblée Nationale

Article 139

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Nationale peut accorder l'Honorariat aux anciens Présidents de l'Assemblée Nationale.

Article 140

Des insignes sont portés par les Députés qui sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale

Article 141

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la Constitution, par des lois particulières ou par le présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée Nationale prend la décision ou, s'il s'agit d'une question importante, s'en réfère à l'Assemblée.

Article 142

Le Bureau de l'Assemblée Nationale adopte les instructions intérieures de mise en application du présent Règlement.

Article 143

Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Nationale en cours de chacune des sessions ordinaires. Introduites au début de la session, à l'initiative soit du Bureau, soit d'un cinquième des députés au moins, les modifications, adoptées à la majorité des deux tiers des députés présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

17 août 2005. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Sénat.

(*inédit*)

Note. Le règlement intérieur du Sénat est une pièce maîtresse du processus d'élaboration des lois. Il jouit de ce fait d'un statut particulier. La Cour Constitutionnelle doit, notamment, se prononcer sur sa conformité à la Constitution avant son adoption, bien que la Constitution n'ait pas prévu que ce texte soit adopté sous forme de loi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accords internationaux, 98.
Adjonction, 73.
Amendement, 75, 81, 83, 88, 89.
Appel nominal, 46, 73.
Approbation, 90, 113.
Article additionnel, 81, 83.
Assis et levé, 46, 57, 58, 66.
Avis, 76, 77.
Clôture, 53.
Commission :
– mixte paritaire, 90.
– permanente, 29, 30.
– spéciale, 31, 74.
Comptabilité, 117.
Compte rendu, 45, 52, 105, 106.
Conflit de compétence, 74.
Congrès, 114-116.
Contre-projet, 83.
Délégation, 46, 56.
Démission, 35.
Détachement, 8.
Discussion, 78, 80, 96.
Expert, 50.
Huis clos, 45, 111.
Immunités, 13.
Incompatibilités, 7.

Indemnités, 64.
Intervention, 73.
Irrecevabilité, 69, 78.
Main levée, 57, 58.
Mandat impératif, 6.
Mesure disciplinaire, 48.
Motion, 48.
– de renvoi, 78.
Ordre du jour, 28, 87.
Priorité, 78.
Procès-verbal, 38, 46, 52.
Promulgation, 88-90.
Questeurs, 117.
Question :
– écrite, 102.
– orale, 99-101.
– préalable, 78.
Rappel, 48, 51.
– à l'ordre, 61.
– Ratification, 98.
Recevabilité, 69, 81, 87, 101.
Rectification, 59.
Referendum, 96.
Rejet, 75, 78, 80, 86.
Renvoi, 76, 89.
Résolution, 29, 69, 72.
Retrait, 70.
Révision, 97.
Secrétariat général, 117.
Sanction disciplinaire, 61.
Scrutin, 40, 111.
– public, 56.
– secret, 57, 60.
Session :
– extraordinaire, 42, 43.
– ordinaire, 41.
Siège, 3.
Sous-amendement, 83, 84.
Sous-commission, 36.
Sous-Projet, 83.

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur du Sénat tel que prévu à l'article 182 de la Constitution.

Article 2

Les membres du Sénat portent le titre de «Sénateur».

Article 3

Le siège du Sénat est à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision du Bureau après consultation conjointe du Président de la République et des Vice-Présidents.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SÉNAT

CHAPITRE I

PREMIÈRE SESSION DU SÉNAT

Article 4

1. La première session du Sénat se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle pour adopter son règlement intérieur et mettre en place son Bureau.

2. Le sénateur le plus âgé présent préside les séances de la première session de la législature jusqu'à l'élection du Président du Sénat.

3. Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau

Article 5

Après l'élection du Bureau, le Président du Sénat en notifie la composition au Président de la République.

CHAPITRE II

MANDAT, INCOMPATIBILITÉS, IMMUNITÉS ET VACANCE

Article 6

Le mandat de Sénateur a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 7

Le mandat de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Un Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de Sénateur et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Article 8

Tout agent public, statutaire ou contractuel qui devient Sénateur, est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Toutefois, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de Sénateur avec ses fonctions, le mot professeur étant entendu dans le sens d'enseignant.

Article 9

Un Sénateur, nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, cesse de siéger au Sénat et est remplacé.

Article 10

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

Article 11

Il est interdit à tout Sénateur d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 12

1. Les Sénateurs ne peuvent pas être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Sauf en cas de flagrant délit, les Sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat.

3. Les Sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Article 13

1. La demande de levée d'immunité à un Sénateur doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au Sénateur.

2. Avant de prendre sa décision, le Bureau entend le Sénateur concerné.

Article 14

Le mandat d'un Sénateur prend fin, en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou de déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois.

Toutefois, aucune déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.

Article 15

La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat.

Article 16

La vacance pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requis à cette fin par le Bureau du Sénat.

Article 17

Pendant la législature, la liste des Sénateurs est régulièrement actualisée.

CHAPITRE III**DES ORGANES DU SÉNAT****Section 1****Le Bureau du Sénat: composition, mode d'élection et pouvoirs****Article 18**

Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président et d'un deuxième Vice-Président. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas provenir d'une même ethnie ou du même genre.

Article 19

Les membres du Bureau sont élus un à un, au scrutin secret. Ils sont élus à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents ou représentés sur présentation de candidatures individuelles. Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise aux deux premiers tours, la

majorité absolue est requise au troisième tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, la majorité relative est exigée au tour suivant et en cas d'égalité de suffrages, le Sénateur le plus âgé est élu.

Article 20

Les candidatures doivent être déposées sous plis fermé au secrétariat du Sénat ou remises au Président séance tenante avant l'ouverture du scrutin.

Article 21

Le mandat du Président et des autres membres du Bureau du Sénat dure toute la législature. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la législature conformément à l'article 22 du présent Règlement.

Article 22

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Bureau:

1. En cas de perte de la qualité de Sénateur dûment constatée par le Sénat;

2. En cas de démission;

3. En cas de révocation pour violation grave du présent règlement. La révocation est proposée par au moins un quart des Sénateurs. La décision de révocation est prise par les deux tiers au moins des Sénateurs.

Article 23

Le Bureau représente le Sénat sur le plan national et international.

Article 24

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat.

Le Bureau détermine, par des instructions intérieures, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, les modalités d'application, d'interprétation par les différents services des dispositions du présent Règlement ainsi que les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations.

Article 25

Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau.

Article 26

Le Président assure la coordination de l'action du Bureau et supervise la procédure législative.

Article 27

En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents le suppléent dans l'ordre de leur préséance.

Section 2**Le Bureau élargi****Article 28**

1. Pour ses réunions, le Bureau peut s'adjoindre les présidents des commissions permanentes. Le Bureau ainsi complété constitue le Bureau élargi. En cas d'empêchement, le président d'une commission permanente est remplacé par le membre du bureau de la commission dans l'ordre de préséance.

2. Au cours des sessions, le Bureau élargi est convoqué chaque semaine par le Président en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toute proposition concernant l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Section 3**Les commissions****a. Commissions permanentes: composition et compétence****Article 29**

En début de législature et au début de la première session ordinaire de chaque année, le Sénat nomme en séance plénière quatre

commissions permanentes dont les compétences, sans que les énumérations soient exhaustives, sont énoncées ci-dessous:

1. Commission des questions politiques, diplomatiques, administratives, de défense et de sécurité:

Organisation de l'administration publique, organisation territoriale, questions diplomatiques, règles d'organisation de la défense et de la sécurité, statut des personnels civils, militaires et des services de sécurité etc.

2. Commission des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales

Organisation des pouvoirs, système institutionnel, système électoral, organisation et procédures judiciaires, domaine pénal, statuts des personnels judiciaires, domaine auxiliaire à la justice, garanties et obligations fondamentales des citoyens, promotion des droits de la personne humaine, statut des personnes et des biens etc.

3. Commission des questions économiques, des Finances et du Budget:

Règles relatives au domaine économique, réformes économiques et privatisations, questions financières, fiscales, budgétaires et monétaires, bonne gouvernance et gestion saine de l'Etat etc.

4. Commission des questions sociales, de l'Education, de la Santé, de la Jeunesse et de la Culture:

Travail et sécurité sociale, santé publique, assistance aux sinistrés, rapatriement, réinsertion, logement, population, questions de genre, enseignement et recherche scientifique, jeunesse, culture, lutte contre le SIDA, lutte contre la pauvreté, etc.

Outre les compétences ci-haut citées, ces commissions sont appelées à assurer les missions sectorielles de contrôle régulier de l'action gouvernementale. Elles suivent et apprécient la mise en oeuvre de la politique gouvernementale dans tous les secteurs de la vie nationale ainsi que la gestion des administrations, des sociétés publiques et d'économie mixte.

A ce titre, elles peuvent, en plus de leurs initiatives, être saisies par toute personne physique ou morale.

Elles produisent des rapports d'information au Sénat qui peuvent faire objet d'un débat en plénière en présence du Ministre ou des Ministres concernés. Le débat peut donner lieu à des résolutions et/ou recommandations.

Article 30

1. Les Sénateurs sont répartis par le Bureau dans les commissions permanentes selon leurs préférences, leurs compétences et en respect des équilibres du Sénat. L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à dix membres.

2. Les noms des membres de chaque commission proposés sont affichés et publiés au journal parlementaire.

3. Un Sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente.

4. Les membres du Bureau ne font partie d'aucune commission permanente.

b. Commissions spéciales

Article 31

1. Les commissions spéciales sont constituées à l'initiative soit du Gouvernement, soit du Sénat, pour l'examen de projets et propositions de lois ou toute autre question d'intérêt national.

2. La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée au moment de la transmission de l'ordre du jour au Sénat.

3. La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par le Sénat sur demande, soit du Président d'une commission permanente, soit de dix Sénateurs au moins dont la liste est affichée et publiée au journal parlementaire. Cette demande doit être présentée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi.

4. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement.

5. La demande de constitution d'une commission spéciale est soumise au vote du Sénat qui se prononce à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents.

6. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, le Président, après un débat où seuls sont entendus, le Gouvernement, les Présidents des commissions intéressées, propose la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Sénat la question de compétence.

c. Bureaux des Commissions

Article 32

1. Aussitôt mises en place, les commissions procèdent à l'élection de leurs bureaux. Elles sont, pour cela, convoquées par le Président du Sénat. Le Bureau du Sénat supervise l'élection des bureaux des Commissions permanentes.

2. Le Bureau des Commissions est composé d'un Président et d'un Vice-Président.

3. Les Bureaux des Commissions doivent refléter la composition du Sénat

4. Les membres des Bureaux des Commissions sont élus un à un au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise au premier tour, la majorité absolue est requise au deuxième tour où seuls se présentent les deux premiers. En cas d'égalité de suffrage, le Sénateur le plus âgé est élu.

d. Réunions des Commissions

Article 33

1. Pendant les sessions, les commissions sont convoquées par leurs Présidents.

2. En dehors des sessions, elles sont convoquées soit par le Président du Sénat, soit par leurs présidents.

3. La présence des membres des commissions aux réunions de celles-ci est obligatoire.

Article 34

L'absence à une réunion est justifiée uniquement par les motifs suivants:

1. Mission temporaire confiée par le Sénat ou le Gouvernement;

2. Cas de force majeure appréciée par le Bureau de la commission comme la maladie ou un événement grave empêchant le Sénateur d'être présent.

Article 35

Lorsqu'en dehors des motifs prévus à l'alinéa précédent, un membre a été absent à plus d'un tiers des réunions de la commission au cours d'une même session ordinaire, le Bureau de la Commission dresse un rapport au Président du Sénat. Celui-ci constate la démission de fait de ce membre qui peut être remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année.

e. Travaux en commissions

Article 36

Sous réserve des dispositions de la Constitution, des lois et du présent Règlement, chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

Article 37

Les commissions peuvent créer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et le mandat. Celles-ci font rapport devant les commissions qui les ont constituées.

Article 38

Les réunions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dûment approuvé par le président de la réunion.

Les procès-verbaux et documents des réunions sont déposés aux archives du Sénat.

Article 39

1. Les Ministres peuvent assister aux travaux des commissions. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils ne peuvent pas participer aux votes.

2. La Commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement. Le Président du Sénat en transmet la demande au Président de la République.

3. La Commission peut demander à entendre un représentant d'un Conseil national prévu par la constitution sur les textes qu'elle est appelée à examiner. Le Président du Sénat transmet la demande au Conseil concerné.

Article 40

1. Les votes en Commission ont lieu à main levée ou par scrutin.

2. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres de la Commission ou par un membre de la Commission lorsqu'il s'agit d'une désignation personnelle.

3. Les membres de la Commission ne peuvent déléguer leur droit de vote qu'à un autre membre de la même Commission. Nul ne peut être porteur de plus d'une délégation de vote.

4. Les délégations de vote doivent être notifiées au Président de la Commission.

CHAPITRE IV

LES SESSIONS PARLEMENTAIRES

Article 41

Le Sénat se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut pas excéder trois mois.

Article 42

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Sénat sur un ordre du jour déterminé.

Article 43

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

CHAPITRE V

ORGANISATION DES DÉBATS

Section 1

Tenue des séances plénières

Article 44

1. Sous réserve du prescrit de l'article 185 de la Constitution, le Sénat se réunit chaque semaine en séance publique les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur invitation du Bureau. Sauf décision contraire du Bureau du Sénat, les autres jours sont consacrés à d'autres activités parlementaires.

2. Le Bureau fixe pendant la semaine une séance pour les questions diverses.

3. Le Sénat peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier soient suspendues.

4. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, le Bureau peut proposer au Sénat de tenir d'autres séances. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Bureau du Sénat.

5. Lorsqu'un Sénateur a été absent à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa suivant de cet article, le Bureau du Sénat, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat du Sénateur.

6. Les Sénateurs peuvent être excusés dans les cas suivants:

- mission temporaire confiée par le Gouvernement ou le Sénat
- cas de force majeure appréciée par décision du Bureau.

7. En séance plénière, les membres du Sénat occupent leurs sièges à l'intérieur de la salle dans l'ordre alphabétique.

Article 45

1. Le Sénat peut décider de siéger à huis clos par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Bureau du Sénat ou d'un cinquième de ses membres. Le cinquième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. A partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée, et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision du Sénat. La liste des signataires est affichée et publiée au journal parlementaire.

2. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.

3. Le Sénat décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

Article 46

1. Le Président du Sénat ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement Intérieur et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

2. La police des séances est exercée par le Président du Sénat.

3. Le Président du Sénat et les autres membres du Bureau surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et le résultat des scrutins. Ils contrôlent les délégations de vote. En cas de contestation, le Président du Sénat décide.

Article 47

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Sénat délivre au Sénat des communications qui le concernent. Le Sénat peut décider de les rendre publiques.

Article 48

1. Aucun membre du Sénat ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur peut être interrompu en cas de motion acceptée par le Président. En ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

2. Les membres du Sénat qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

3. L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

4. Quand le Président juge le Sénat suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.

5. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question; sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal et ce, sans préjudice de l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent Règlement.

Article 49

1. Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole.

2. Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'alinéa 5 de l'article précédent.

3. Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, le Sénat, sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.

4. Pour autant qu'il s'exerce régulièrement, le droit à la parole ne peut être refusé à un Sénateur.

Article 50

1. Les membres du Gouvernement et les Présidents des Commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.

2. Les experts désignés par le Gouvernement ont accès à la salle de séance à la demande des Ministres intéressés.

3. Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la Commission.

4. Les Présidents des Commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Sénat de leur choix.

Article 51

1. Les rappels au Règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. Ils en suspendent la discussion. La parole est accordée sur le champ à tout Sénateur qui la demande à cet effet.

2. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.

3. Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision du Sénat, sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement ou par le Président de la Commission saisie au fond.

4. Lorsqu'un Sénateur demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

5. Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

6. Toute attaque personnelle, toute interpellation de Sénateur à Sénateur, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Article 52

1. Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

2. Il est établi, pour chaque séance publique, un compte-rendu synthétique, officiel et distribué aux Sénateurs.

3. Il est également établi un compte rendu intégral qui est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président du Sénat n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification quarante-huit heures après sa communication aux Sénateurs. Les contestations sont soumises au Bureau du Sénat qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur aura été entendu par le Sénat pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.

4. Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, au Sénat qui statue sans débat.

Article 53

Le Président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée, sur proposition du Bureau, au plus tard trois mois jour pour jour à partir du jour d'ouverture de la session, ce jour compris.

Article 54

Le public admis dans la salle de débats doit se tenir assis et en silence.

Le Président fait expulser toute personne donnant des remarques d'approbation ou d'improbation ou troublant les débats.

Section 2

Votation

Article 55

1. Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des Sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents ou représentés

2. Le Président vérifie que le Sénat est en nombre suffisant pour délibérer. Si tel n'est pas le cas, il suspend la séance sauf s'il s'agit des sujets qui ne débouchent pas sur le vote.

Article 56

1. Le vote des Sénateurs est personnel.

2. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les cas prévus à l'article 40 du présent Règlement.

3. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul Sénateur nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du déléguant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours ouvrables à compter de sa réception.

Article 57

1. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé.

2. Toutefois, lorsque le Sénat doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

Article 58

1. Le Sénat vote normalement à main levée en toute matière, sauf pour les nominations personnelles.

2. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé.

3. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes étapes du vote.

Article 59

1. Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président.

2. Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Article 60

Les scrutins secrets auxquels procède le Sénat pour les nominations personnelles ont lieu à la tribune.

CHAPITRE VI

RÉGIME DISCIPLINAIRE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 61

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont:

1. Le rappel à l'ordre;
2. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
3. L'exclusion temporaire.

Article 62

1. Le Président seul rappelle à l'ordre.

2. Est rappelé à l'ordre, tout orateur qui trouble le bon déroulement de la séance.

3. Tout Sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 63

1. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Sénateur qui, dans la même séance, a déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

2. Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Sénateur qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 64

1. L'exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout Sénateur:

- a. qui, en séance publique, a fait appel à la violence;
- b. qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat, son Président ou tout autre membre du Bureau;

c. qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les membres du Gouvernement et les organes prévus par la Constitution.

2. L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaitre dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour à partir de la séance qui suit celle où la mesure a été prononcée

3. En cas de refus du Sénateur de se conformer à l'injonction, qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où l'exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

4. L'exclusion temporaire entraîne pour le Sénateur la perte des indemnités correspondant à la durée de l'exclusion.

Article 65

1. En cas de voie de fait d'un membre du Sénat, à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine d'exclusion temporaire.

A défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un Sénateur.

2. En cas d'exclusion temporaire proposée contre un Sénateur, le Président convoque le Bureau qui entend ce Sénateur. Le Bureau peut appliquer une des sanctions prévues à l'article 61. Le Président communique au Sénateur la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à l'exclusion temporaire, le Sénateur doit quitter la salle des débats.

Article 66

1. L'exclusion temporaire est prononcée par le Sénat, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président.

2. Le Sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces sanctions disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 67

1. Lorsqu'un Sénateur entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes du Sénat, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

2. Le Bureau peut proposer au Sénat de prononcer l'exclusion temporaire.

3. Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur Général de la République.

Article 68

1. Si un fait délictueux est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue.

2. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat.

3. Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Sénat, à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

4. Le Sénateur est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

5. En cas de résistance du Sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le Président lève à l'instant la séance. Le Bureau saisit sur le champ, le Procureur Général de la République, qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat.

TITRE III

PROCEDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I

DÉPÔT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Article 69

1. Le Président annonce en séance plénière:

– le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement directement;

– le dépôt des projets de loi transmis par le Président de l'Assemblée Nationale après leur adoption par cette dernière;

– le dépôt des propositions de lois adoptées par l'Assemblée Nationale et transmises par le Président de cette dernière;

– le dépôt des propositions de loi ou de résolutions présentées par les Sénateurs.

2. Les propositions de loi présentées par les Sénateurs sont transmises au Bureau du Sénat

Lorsque leur irrecevabilité est évidente au sens de l'article 194, alinéa 3 de la Constitution, le dépôt est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

3. Le Bureau du Sénat est juge de la recevabilité des propositions de lois ou des résolutions.

4. Lorsqu'une proposition de loi est jugée recevable par le Bureau du Sénat, celui-ci la transmet au Gouvernement pour programmation.

5. Dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'un affichage et d'une annonce au journal parlementaire.

Article 70

1. Les projets de loi peuvent être retirés par le Président de la République ou par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Sénat.

2. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance plénière et qu'un autre Sénateur la reprend, la discussion continue.

Article 71

Tout texte déposé est imprimé, distribué et transmis à l'examen de la commission permanente compétente ou d'une commission spéciale.

CHAPITRE II

DES RÉOLUTIONS

Article 72

1. Les résolutions sont des décisions qui formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline du Sénat, relèvent de sa compétence exclusive.

2. Les propositions de résolutions sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi.

CHAPITRE III

INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR DU SÉNAT

Article 73

1. Les projets et propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat en application des dispositions de l'article 193 de la Constitution.

2. Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Président de la République au Président du Sénat qui en informe le Bureau élargi.

3. Le Gouvernement peut demander une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'intervention d'un ou plu-

sieurs textes prioritaires; le Président en donne immédiatement connaissance au Sénat.

4. Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont formulées au Bureau par le Président de la commission saisie au fond.

5. L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 193 de la Constitution. Il ne peut être modifié pour les autres affaires que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de dix Sénateurs dont la présence doit être constatée par un appel nominal.

6. Toute modification de l'ordre du jour ou d'une décision portant organisation d'un vote, sans débat ou après débat, est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque Sénateur et du Gouvernement.

CHAPITRE IV

TRAVAUX LÉGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 74

1. Le Président du Sénat saisit la commission permanente ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat.

2. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ses commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose, par priorité au Sénat, la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Sénat la question de compétence.

Article 75

1. Les Bureaux des Commissions dressent *des* rapports. Ces rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que le Sénat soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte-rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau du Sénat.

2. Les rapports faits sur des projets de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports, doivent être joints les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la présidence du Sénat ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

3. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Article 76

1. Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition de loi, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, en informe le Président du Sénat. Cette information est affichée et publiée au journal parlementaire et annoncée à l'ouverture de la séance suivante.

2. Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

3. Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent, devant la commission saisie au fond, les amendements adoptés par leur commission.

4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

Article 77

1. Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

2. Elle les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 194, alinéa 4 de la Constitution, le Président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

CHAPITRE V

DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

Article 78

1. La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.

2. Un membre du Conseil économique et social ou de tout autre conseil national peut également être entendu lorsqu'il a été saisi d'un projet ou d'une proposition de loi.

3. Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité et une seule question préalable.

4. L'exception d'irrecevabilité est celle dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.

5. La question préalable est celle dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

6. L'adoption de l'une ou de l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

7. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.

8. La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité pour intervenir.

9. Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la Commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

10. Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 193 de la Constitution, le Sénat, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 79

Les dispositions de l'article 194 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements par le Gouvernement ou par tout Sénateur.

Article 80

1. Lorsqu'une Commission saisie au fond conclut au rejet ou ne présente pas des conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle le Sénat à se prononcer.

2. Dans le premier cas, le Sénat vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles.

3. Dans le second cas, en l'absence de conclusions, le Sénat statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si le Sénat décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 81

1. La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.

2. Les interventions des commissions et des Sénateurs sur les articles du texte en discussion ou sur les nouveaux articles proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendement, ne peuvent pas excéder cinq minutes.

3. Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 85. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

4. Après le vote du dernier article proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

5. Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Article 82

L'application de l'article 194 de la Constitution n'est dérogatoire aux dispositions du chapitre V du titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue au chapitre sus-énoncé.

Article 83

1. Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les Sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau du Sénat.

2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat ou présentés en commission.

3. Les amendements doivent être sommairement motivés. Ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués. Toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion.

4. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, sont appréciés par le Président de la commission saisie au fond.

5. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement, peuvent intervenir.

Article 84

1. Des amendements aux textes servant de base à la discussion peuvent être présentés par les Sénateurs dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport de la commission.

2. Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour du Sénat au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.

3. Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des Sénateurs cessent d'être recevables dès le début de l'examen du texte en séance plénière.

4. Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables:

– les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion;

– les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis;

– les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion;

– les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Sénat en cours de discussions.

5. Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Article 85

1. Les amendements sont mis en débat après la discussion du texte auquel ils se rapportent et mis aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

2. Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau du Sénat.

3. Le Sénat ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 194, alinéa 5 de la Constitution.

4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Sénateurs devant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements.

6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

7. Ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le Président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent pas excéder cinq minutes.

Article 86

1. Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, le Sénat peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie des textes.

2. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

3. Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport; la seconde délibération du Sénat ne porte que sur les nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels le Sénat a décidé la seconde délibération.

4. Le rejet par le Sénat des nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par le Sénat en première délibération.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ADOPTION DES LOIS

Article 87

Les projets et propositions de lois sont déposés simultanément aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Toute proposition de loi et tout projet de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Sénat conformément à l'article 187 de la Constitution.

Seuls les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

Article 88

1. Dans les matières autres que celles visées à l'article 187 de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

2. A la demande de son Bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

3. Dans un délai ne pouvant pas dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendé.

4. Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale le transmet dans les quarante huit heures au *Président de la République aux fins de promulgation*.

5. Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce, soit en adoptant soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Article 89

1. Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article 88 dernier alinéa, l'Assemblée Nationale adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat, qui se prononce sur le projet amendé.

2. Dans un délai ne pouvant pas dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

3. Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de se rallier au projet voté par l'Assemblée Nationale, celle-ci le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

4. Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Article 90

Dans les matières visées à l'article 187-1° et 3° de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis pour examen au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant pas dépasser les trente jours, soit adopter le projet sans amendement, soit adopter le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le Sénat adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen.

Si les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale transmet, dans les quarante huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pas pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion, endéans 15 jours ouvrables.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

L'Assemblée Nationale adopte ce texte à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE VII

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Article 91

Conformément à l'article 90 alinéa 6 du présent Règlement, le Sénat et l'Assemblée Nationale forment un accord sur le nombre de représentants de chaque chambre dans les commissions mixtes paritaires.

Article 92

Les représentants du Sénat dans ces commissions sont désignés par le Président du Sénat après consultation du Bureau Elargi.

Article 93

Le Sénat désigne dans les mêmes conditions une liste de suppléants. La suppléance s'exerce dans l'ordre établi par la liste.

Article 94

L'acte de création de la commission mixte paritaire désigne en même temps le parlementaire le plus âgé chargé de convoquer et de présider les réunions jusqu'à la mise en place du Bureau de la commission.

Article 95

La commission fixe elle-même la composition de son bureau et l'organisation de ses travaux. Celle-ci procède à des règles applicables aux commissions.

CHAPITRE VIII

PROPOSITION DE RÉFÉRENDUM

Article 96

Lorsque le Président de la République décide de soumettre au référendum un projet de loi dont le Sénat est saisi, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAPITRE IX

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 97

L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire. Ces projets et propositions de loi sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

CHAPITRE X

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 98

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces

actes et il ne peut pas être présenté d'amendement. Le Sénat conclut à l'adoption ou au rejet.

TITRE IV

CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

CHAPITRE I

QUESTIONS ORALES

Article 99

Les questions orales sont posées par un Sénateur à un Ministre. Celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées à un Vice-président de la République.

Tout Sénateur qui désire poser une question orale en remet le texte au Président du Sénat, qui le notifie au Gouvernement.

Article 100

1. La séance réservée chaque semaine de la session ordinaire, par priorité, aux questions des membres du Sénat et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision du Bureau du Sénat.

2. Le texte de la question est transmis au Président du Sénat par le Sénateur qui souhaite poser une question au Gouvernement au plus tard quatre jours avant le jour de la date réservée aux questions orales.

3. La question orale est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut pas excéder cinq minutes. Le Ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le Ministre répond.

4. La durée de la séance consacrée aux questions orales est déterminée par le Président.

5. Seuls peuvent répondre aux questions les Vice-Présidents de la République et les Ministres compétents.

Article 101

1. Tout Sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débats doit en soumettre la demande au Président du Sénat accompagnée du texte de la question.

2. La recevabilité de la demande est examinée par le Bureau Elargi. Le jour de la discussion des questions orales avec débat est fixé par le Bureau Elargi

3. Le Président notifie la question au Gouvernement, il la communique également au Sénat.

4. L'auteur de la question orale avec débat dispose de quinze minutes au maximum pour la développer. Le Ministre concerné y répond. Tout Sénateur inscrit au débat, intervient pendant cinq minutes au maximum

5. L'auteur de la question dispose d'un droit de réponse au membre du Gouvernement.

CHAPITRE II

QUESTIONS ÉCRITES

Article 102

1. Les questions écrites sont transmises au Président du Sénat qui les notifie au Gouvernement; elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

2. Les réponses des membres du Gouvernement doivent être publiées dans le mois suivant le dépôt des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

3. Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté, de demander, à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut pas excéder quinze jours.

CHAPITRE III

COMMISSION D'ENQUÊTE

Article 103

La création d'une Commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution déposée au Bureau du Sénat. Cette dernière obéit au prescrit des articles 104 à 108 du présent règlement.

Article 104

La proposition de résolution doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les sociétés publiques dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

Article 105

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président du Sénat au Ministre de la Justice.

2. Si le Ministre de la Justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut pas être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

3. Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président du Sénat saisi par le Ministre de la Justice, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 106

1. Lorsque le rapporteur d'une Commission d'enquête décide de proposer à la Commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.

2. Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du Bureau de la Commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.

3. Ces observations sont soumises à la Commission, qui peut décider de les annexer au rapport.

Article 107

1. Les Commissions d'enquête doivent déposer leur rapport dans un délai maximum de trois mois à compter de leur création.

2. Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président du Sénat. Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Parlementaire et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance. Sauf décision contraire du Sénat, le rapport est imprimé et distribué.

3. La demande de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport doit être présentée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du dépôt au journal parlementaire.

Article 108

1. Le Président du Sénat déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une Commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.

2. S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau du Sénat.

TITRE V

APPROBATION DES NOMINATIONS

Article 109

En exécution de l'article 187 alinéa 9° de la Constitution, les propositions de nominations sont adressées au Président du Sénat. Celui-ci veille à ce que celles-ci soient accompagnées d'un dossier

d'informations pertinentes devant permettre aux Sénateurs de délibérer.

Article 110

Le Président du Sénat en informe le Bureau qui organise la consultation auprès des Sénateurs en vue de préparer la séance plénière destinée à examiner la proposition de nomination. Cette séance doit intervenir au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception des propositions de nomination.

Article 111

Les séances d'approbation des nominations se déroulent à huis clos. Les décisions sont prises au besoin par un vote au scrutin.

Article 112

La décision du Sénat est notifiée au Gouvernement dans les deux jours ouvrables au plus tard.

Article 113

Sauf cas de force majeure acceptée par le gouvernement, toute proposition de nomination ne peut attendre plus de trente jours ouvrables sans avoir fait l'objet d'une décision définitive de la part du Sénat. Passé le délai, la nomination est réputée approuvée par le Sénat.

TITRE VI

RÉUNION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

Article 114

L'Assemblée Nationale et le Sénat se réunissent en congrès dans les cas prévus par l'article 163 de la Constitution. Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale est celui qui s'applique aux délibérations du Congrès.

Le Bureau du Parlement réuni en congrès est composé des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 115

La présidence et la vice-présidence des séances sont confiées respectivement au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Article 116

Toute réunion de l'Assemblée Nationale et du Sénat en congrès est précédée d'une réunion des Bureaux des deux institutions qui organise le déroulement des travaux.

TITRE VII

ADMINISTRATION ET GESTION DU SÉNAT

Article 117

1. Le Sénat jouit d'une autonomie administrative et financière. Le Bureau assure la Coordination de tous les services du Sénat. Le Bureau détermine par une instruction intérieure l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat. Le statut du personnel du Sénat est du domaine de la loi.

2. L'Administration du Sénat est assurée par un Secrétaire Général non Sénateur et dont les missions sont définies dans une instruction Intérieure portant organisation et fonctionnement des services Administratif du Sénat.

3. Le Bureau met sur pied un collège de Questeurs choisis parmi les Sénateurs et dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définies dans une Instruction Intérieure.

4. L'examen de la comptabilité des fonds et du patrimoine du Sénat est annuellement confié au collège des questeurs.

5. Le Sénat prépare son budget qui est arrêté en même temps que la loi des finances.

6. Les comptes du Sénat sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques.

TITRE VIII

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CIRCONSCRIPTIONS

Article 118

Il est créé des bureaux des Sénateurs dans leurs circonscriptions.

Article 119

Le Bureau du Sénat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Bureaux des Sénateurs dans leurs circonscriptions.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 120

Pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, le Bureau du Sénat prend une décision. S'il s'agit d'une question importante, il s'en réfère au Sénat.

Article 121

1. Le présent règlement peut être modifié par le Sénat au cours de chacune des sessions ordinaires.

2. Les modifications introduites au début de la session à l'initiative soit du Bureau, soit de dix Sénateurs au moins, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

19 décembre 2002. – LOI n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

(B.O.B., n° 13bis, p. 1347)

Modifiée par la L. n° 1/03 du 11 janvier 2007 (inédit) dont les modifications sont incorporées dans le texte.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION

Article 1

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Président de la République après avoir été approuvés par le Sénat.

Article 2

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 1). — La Cour Constitutionnelle comprend des magistrats permanents et des membres non permanents qui sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance. Trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont magistrats de carrière.

Le Président, le Vice-Président et les magistrats de carrière sont permanents.

Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ont rang et avantages de Ministre.

Les autres membres permanents de la Cour Constitutionnelle ont le rang de Conseiller à la Cour Suprême.

Article 3

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 2). — Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de six ans non renouvelable. Toutefois, le mandat de trois de ces membres nommés avant l'entrée en vigueur de la Constitution est limité à trois ans. Ils sont remplacés conformément à la Constitution.

Article 4

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 3). — Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République:

«Je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais de respecter la Charte de l'Unité Nationale et la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 5

Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec les fonctions de membre du gouvernement ou de parlementaire. Est également incompatible toute fonction judiciaire et d'auxiliaire de justice.

Article 6

Le mandat de membre de la Cour Constitutionnelle peut prendre fin par démission d'office constatée par la Cour constitutionnelle, par démission volontaire, par décès, incapacité physique constatée par une commission médicale de trois médecins du Gouvernement ou par toute autre cause prévue par le statut.

Article 7

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour. Constitutionnelle huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 8

La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour Constitutionnelle ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Article 9

Les membres de la Cour Constitutionnelle visés à l'article 6 sont remplacés conformément à l'article 1 de la présente loi et achèvent le mandat en cours.

CHAPITRE II**DU FONCTIONNEMENT ET DE LA PROCÉDURE****Section I****De la saisine, du greffe, du siège et des délibérations****Article 10**

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 4). — La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.

En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 11

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé des motifs.

Article 12

Il est attaché à la Cour Constitutionnelle, un greffier principal assisté d'autant de greffiers que de besoin.

Le greffier assiste la Cour en séance publique. Il dresse acte de toutes formalités découlant de l'application de la présente loi.

Article 13

Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment par écrit de ne jamais violer les secrets de la Cour.

Article 14

La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Article 15

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix sur quelque question que ce soit, la voix du Président de la Cour est prépondérante.

Article 16

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 17

La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite.

Section 2**De la déclaration de conformité à la Constitution****Article 18**

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le règlement intérieur et les modifications du règlement intérieur de l'Assemblée et du Sénat sont transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Article 19

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle.

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 5). — Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de député, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.

Article 20

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 6). — Le quart des députés ou des sénateurs visés à l'article 230 de la Constitution saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective.

Article 21

Lorsque les parties ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi invoquée par une partie et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci surseoit à statuer et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours. Si cette loi est déclarée contraire à la Constitution, elle est abrogée de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs des dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de toute la loi.

Article 22

L'appréciation de la conformité à la constitution est faite sur rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle dans le délai de trente jours.

Toutefois à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Article 23

La Cour Constitutionnelle se prononce par un arrêt motivé. Celui-ci est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24

Le prononcé d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle déclarant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 25

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution de Transition et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 26

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée Nationale et au Sénat une nouvelle lecture.

Article 27

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale ou le Sénat.

Article 28

L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle.

Section 3

De l'examen des textes de forme législative et réglementaire

Article 29

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 7). — Dans les cas prévus aux articles 160 et 161 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République. La Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai de trente jours. Ce délai est ramené à quinze jours quand le Président de la République en déclare l'urgence. La Cour Constitutionnelle donne son avis sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Section 4

De l'exercice des attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République

Article 30

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République sont déterminées par la loi relative à cette élection.

Article 31

Les articles 32 et 33 s'appliquent mutatis mutandis à l'élection du Président de la République.

Pour le premier Président de la République de la période post-Transition, seuls les députés et sénateurs peuvent contester son élection.

Section 5

Du contentieux de l'élection des députés et sénateurs

Article 32

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection législative et sénatoriale sont déterminées par la loi relative à cette élection.

Article 33

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour Constitutionnelle.

Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle dans le délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le Président de la Cour donne toutes affaires cessantes avis à l'Assemblée Nationale et au Sénat des requêtes dont il a été saisi.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34

Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le requérant est dispensé de tous frais.

Section 6

Du contrôle de la régularité et de la proclamation des résultats du référendum

Article 35

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière de Référendum sont déterminées par la loi électorale.

Article 36

Les articles 32 et 33 ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis au contrôle de la régularité du référendum.

Section 7

De la procédure relative à d'autres attributions de la Cour Constitutionnelle

Article 37

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 8). — Dans le cas prévu à l'article 121 alinéa 3 de la Constitution relatif au constat de vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit et constate cette vacance toutes affaires cessantes.

Article 38

(L. n° 1/03 du 11 janvier 2007, art. 9). — Lorsque la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République dans le cas prévu à l'article 115 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se réunit toutes affaires cessantes. Le Président de la République avise la Cour Constitutionnelle des mesures qu'il se propose de prendre. La Cour Constitutionnelle lui donne sans délais son avis.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39

La Cour Constitutionnelle détermine son règlement intérieur. Il est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 40

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret-loi n° 1/01 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, sont abrogées.

Article 41

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

31 août 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/13 Statut des membres de la Cour Constitutionnelle.

(inédit)

Article 1

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont régis par les dispositions du présent Décret-Loi.

Article 2

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour Constitutionnelle ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Article 3

Les membres de la Cour Constitutionnelle se doivent de remplir consciencieusement leurs devoirs en toute impartialité sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance politique, religieuse ou sociale.

Article 4

Les membres de la Cour Constitutionnelle ont pour devoir:

- d'exercer leur fonction avec dévouement et intégrité;
- de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de la République et du service;
- d'éviter dans la vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public, faire suspecter leur impartialité ou compromettre l'honneur et la réputation de la Cour.

Article 5

Il est particulièrement interdit aux membres de la Cour Constitutionnelle:

- de se livrer ou de participer aux activités en opposition avec la Constitution, les institutions, les lois et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République;
- d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de leur charge ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause;
- de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature;
- de prendre une position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions;
- d'appartenir à un Parti Politique pendant l'exercice de leur mandat;
- de se prononcer publiquement en faveur d'un candidat à une élection législative ou présidentielle ni recommander un vote ou une abstention quelconque à l'occasion d'un référendum.

Article 6

Le Président de la Cour Constitutionnelle est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences et infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater à charge d'autres membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7

Les dispositions relatives à la carrière notamment le signalement, l'avancement, la pension et indemnités diverses sont réglés par le statut d'origine du membre de la Cour.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est noté au premier et au dernier degré par le Ministre de la Justice.

Article 8

Les traitements des membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés conformément au tableau en annexe.

Toutefois, les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas prétendre au cumul des diverses rémunérations.

Article 9

En cas de vacance de places à la Cour Constitutionnelle, le remplacement des membres se fait conformément aux articles 4 et 7 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 10

Les membres de la Cour Constitutionnelle ont droit à un congé annuel, aux congés de circonstances, aux congés médicaux et de maternité, dans les mêmes conditions et dans les limites que celles prévues au statut des fonctionnaires.

Article 11

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Cour Constitutionnelles sont:

- l'avertissement prononcé par le Président de la Cour à l'endroit d'un membre défaillant;
- le rappel à l'ordre prononcé par le Président de la Cour à l'endroit d'un membre fautif avec possibilité de recours devant l'ensemble des membres de la Cour;
- la révocation d'un mandat prononcée par le Président de la République à l'endroit d'un membre fautif sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Article 13

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du

31 mai 2006. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Cour Constitutionnelle.

(inédit)

TITRE I

DE LA SAISINE DE LA COUR

Article 1

La Cour est saisie par une requête écrite adressée au président de la Cour.

La requête doit être motivée.

TITRE II

DE LA TENUE DES AUDIENCES ET DU DÉLIBÉRÉ

CHAPITRE I

DE LA TENUE DES AUDIENCES

Article 2

Le Président de la Cour ou en son absence le Vice-Président, désigne pour chaque affaire un ou plusieurs rapporteurs chargé(s) de la mise en état des dossiers. Ils sont notamment chargés, de

dresser un rapport sur le déroulement de la procédure, sur le résumé des faits et sur les points de droit soulevés.

Article 3

Le Président de la Cour ou en son absence le Vice-Président détermine la composition du siège et fixe la date des audiences.

Article 4

Le Président de la Cour Constitutionnelle vise l'extrait du rôle qui sera affiché à la porte du greffe au plus tard une semaine avant la tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées. L'extrait du rôle indique l'heure à laquelle débute l'audience.

Article 5

Le siège de la Cour Constitutionnelle est composé d'au moins cinq membres et d'un greffier.

Article 6

Le greffier dresse le procès-verbal d'audience. Le président du siège vise le procès-verbal d'audience et contrôle l'exécution des devoirs demandés pendant l'audience.

Article 7

Les langues d'audiences sont le français et kirundi.

Article 8

Les remises sont décidées par le président du siège et communiquées aux parties à l'audience même.

Article 9

Les parties qui souhaitent communiquer des pièces ou faire intervenir un tiers se voient fixer les délais nécessaires par le président du siège.

Article 10

Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire usage sont communiquées entre elles ou leurs mandataires soit directement, soit par voie du greffe au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries.

Dans tous les cas, les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

CHAPITRE II DU DÉLIBÉRÉ

Article 11

Les séances de délibéré sont présidées chaque fois par le membre de la Cour qui a présidé l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré.

En cas d'empêchement de ce dernier, le Président de la Cour désigne un autre membre qui faisait partie du siège.

Article 12

Pour les affaires qui ne nécessitent pas une audience publique, un extrait du rôle des affaires à délibérer est communiqué aux membres de la Cour au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance de délibéré.

Le président de la Cour désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un rapport servant de base de délibéré.

C'est un de ces rapporteurs qui préside la séance de délibéré.

Article 13

Le président de la séance de délibéré recueille les opinions des autres membres et ceux-ci ont le devoir de les donner.

En conséquence, il leur est interdit de s'abstenir.

Article 14

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Cour est prépondérante.

Article 15

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle se présentent sous forme de décisions juridictionnelles.

Article 16

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendues par cinq membres au moins. Ne peuvent participer à la décision ou à l'avis que les membres ayant pris part à toutes les séances de délibéré.

En cas d'empêchement pendant plus de 15 jours, il peut être procédé à une nouvelle composition de celui-ci.

TITRE III

DE L'INSCRIPTION AU RÔLE, DE LA TENUE DES REGISTRES ET DES DOSSIERS

Article 17

À la diligence du greffier principal et sous le contrôle du président de la cour, il sera tenu un rôle de toutes les affaires.

Le registre du rôle renseigne dans les diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date d'enrôlement, l'identité du requérant, l'objet de la requête, la date de fixation de l'affaire et les différentes audiences, la date de la décision avant dire droit s'il y a lieu, la date de la décision définitive et le dispositif de la décision.

Article 18

Toutes les pièces du dossier sont cotées par ordre chronologique. Elles font l'objet d'un inventaire.

De même, les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Article 19

Il n'y a qu'une série de numéro du rôle des affaires, sans distinction d'années.

Le numéro est précédé par le sigle **RCCB**, qui signifie en toutes lettres **le rôle de la Cour Article 29**.

Le greffier assure la distribution des tâches entre ses collaborateurs et lui en tenant compte de leurs aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le Président de la Cour.

Article 20

Toute décision de la Cour doit être signifiée au requérant.

La signification aux autorités ayant qualité pour saisir la Cour se fait par voie de correspondance administrative.

Les particuliers sont invités à se présenter au greffe, de la Cour pour réceptionner la copie de la décision rendue sur leurs requêtes.

En tout état de cause, toutes les décisions rendues sont portées à la connaissance des autorités ayant qualité pour saisir la Cour par voie de correspondance administrative.

Article 21

Le greffier principal de la Cour veille au classement de toute correspondance administrative. Il veille en particulier, aidé par ses collaborateurs à la bonne tenue des registres des audiences, des procès-verbaux d'audience et autres documents administratifs.

Article 22

Les dossiers sont conservés au greffe sous la responsabilité du greffier principal. Toute consultation d'un dossier par les parties, les avocats ou toute autre personne intéressée doit au préalable être autorisée par le Président de la juridiction. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des pièces.

Article 23

Le greffe est accessible au public tous les jours ouvrables et pendant les heures de service.

Article 24

Le greffier principal assure la distribution des tâches entre lui et ses collaborateurs en tenant compte de leurs aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le Président de la Cour.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25

La Cour Constitutionnelle pourra amender les dispositions du présent règlement.

Article 26

Le présent règlement intérieur sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de sa signature

29 juin 1962. – LOI – Application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire.

(B.O.B., 1962, p. 135)

Article 1

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution du Burundi, les actes législatifs édictés par l'autorité tutélaire avant la date de l'indépendance resteront d'application jusqu'à leur abrogation expresse ou leur remplacement total ou partiel par une loi du Burundi.

Les actes réglementaires émanant d'une autorité de la tutelle et qui ne sont pas contraires à la Constitution resteront d'application jusqu'à leur abrogation expresse ou leur remplacement total par une loi du Burundi ou par un arrêté pris par l'organe compétent du pouvoir exécutif du Burundi.

Article 2

Pour l'application au *Royaume du Burundi* des textes visés à l'article premier, les pouvoirs que ces textes confient aux administrateurs de territoire seront exercés par les gouverneurs de province qui peuvent les déléguer aux *commissaires d'arrondissement*; les pouvoirs de la tutelle seront exercés par le Ministre intéressé.

Les règles générales énoncées à l'alinéa précédent ne sont applicables que si une loi ou un arrêté du *Mwami* n'a pas, dans un cas spécial, fixé une autre attribution de compétence.

Article 3

Si les actes législatifs ou réglementaires édictés par l'autorité organisent un recours contre les décisions confiées en vertu de l'article précédent aux gouverneurs de province ou aux *commissaires d'arrondissement*, ce recours est porté devant le Ministre de l'Intérieur.

Les recours organisés contre les décisions confiées, en vertu de l'article précédent au Ministre intéressé, sont portés devant le Premier Ministre.

Article 4

Le *Roi* peut créer toutes les commissions consultatives prévues par les textes législatifs et réglementaires de la tutelle à titre transitoire pour les actes qui seront pris avant le 1^{er} juillet 1963, l'absence de l'avis légalement prévu d'une commission ne constitue pas une cause de nullité.

Article 5

Les ordonnances législatives en vigueur le 1^{er} juillet 1962 et qui ne sont pas contraires à la Constitution du Burundi resteront obligatoires jusqu'à leur abrogation expresse ou leur remplacement par une loi.

Article 6

A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1963, les ordonnances législatives qui, sans être contraires à la constitution, seraient jugées inopportunes peuvent être abrogées par arrêté royal de l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Jusqu'à cette même date et suivant la même procédure, les ordonnances législatives que l'autorité tutélaire n'aurait pas maintenues en vigueur jusqu'à la date de l'indépendance, pourront être remises en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 7

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 8

La présente loi entre en vigueur le 29 juin 1962.

27 novembre 2003. – LOI n° 1/025 – Loi régissant la presse au Burundi.

(B.O.B., 2003, n° 12, p. 2)

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les modes de communication, audiovisuelle, cinématographique, écrite, sur Internet et à tous les médias tant du domaine public que privé.

Article 2

La presse est libre sous réserve des dispositions visées à l'article 10.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES JOURNALISTES

Section 1

Des droits des journalistes

Article 3

Dans l'exercice de ses activités, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois et règlements, des droits et libertés d'autrui.

Article 4

Le journaliste peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de ladite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, sans préjudice des indemnités justes et équitables dues par l'employeur.

Article 5

Le journaliste a le droit de s'affilier à un syndicat ou à une association professionnelle de son choix.

Article 6

Sous réserve des clauses du contrat qui le lie à son employeur, le journaliste peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres organes de presse.

Article 7

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties par le Gouvernement en vue d'accomplir leur mission.

Article 8

Le journaliste n'est pas tenu de révéler ses sources d'information.

Section 2

Des devoirs des journalistes

Article 9

Le journaliste est tenu au respect du Code d'éthique et de déontologie des journalistes.

Article 10

Le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe de presse des informations pouvant porter atteintes à:

- l'unité nationale;
- l'ordre et la sécurité publics;
- la moralité et aux bonnes mœurs;
- l'honneur et à la dignité humaine;
- la souveraineté nationale;
- la vie privée des personnes.

Article 11

Le droit de diffuser ou de publier des documents ne peut être invoqué si ceux-ci sont en rapport avec:

- le secret de la défense nationale, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique;
- le secret de la vie privée, y compris les dossiers personnels et médicaux;
- le secret de l'enquête judiciaire au stade pré-judictionnel.

CHAPITRE III

DE L'AIDE À LA PRESSE

Article 12

L'Etat aide les organes de presse et de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information.

Article 13

Les organes burundais de presse et de communication publics et privés sont exonérés de la taxe de transaction.

Article 14

Il est créé un Fonds de promotion des organes burundais de presse et de communication.

Les ressources du Fonds proviennent notamment:

- des dotations budgétaires annuelles de l'Etat;
- des concours des bailleurs de fonds.

CHAPITRE IV

DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION

Section 1

De la publication

Article 15

Aux fins de la présente loi, on entend par publication de presse, tous les journaux écrits et parlés, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'internet.

Article 16

Ne sont pas concernés par la présente loi:

- les publications ou diffusions ayant pour objet principal la recherche scientifique ou servant à des fins commerciales ou industrielles;
- les ouvrages publiés par livraison ou les mises à jour des ouvrages déjà parus, contenant des communications purement officielles;
- les feuilles d'annonce, les catalogues et prospectus.

Article 17

Tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web peut être publié sans autorisation préalable après la déclaration prescrite à l'article 18.

Article 18

Avant la publication de tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web, il sera fait au Conseil National de la Communication et au parquet du procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal, de l'écrit périodique ou de l'agence de presse sur le net, une déclaration de publication en double exemplaire contenant:

- le titre du journal, écrit périodique ou agence de presse sur le net et sa périodicité;
- les nom, prénoms, nationalité et adresse complète du Directeur de la publication;
- le casier judiciaire du Directeur;
- l'adresse complète du siège de la publication;
- la dénomination et l'adresse complète de l'imprimerie où il doit être imprimé, l'hébergement du site Web;
- les langues dans lesquelles le journal ou l'écrit périodique sera rédigé;
- un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal, l'écrit périodique ou l'agence de presse sur le Web est publié par une société ou une association.

Article 19

La déclaration est faite par écrit et signée par le Directeur de la publication ou par le représentant légal de l'organe de presse. Il en est donné récépissé.

Article 20

Le titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'un site Web est libre et ne peut donner lieu à contestation que s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un journal, écrit périodique ou site Web déjà existant. Les titres qui ne sont pas utilisés depuis deux ans retombent dans le domaine public.

Article 21

Le dépôt légal d'un exemplaire signé par le Directeur de la publication ou son délégué est effectué au service des archives nationales.

Le dépôt administratif d'un exemplaire est effectué au siège du Conseil National de la Communication, au Cabinet du Ministre ayant la Communication dans ses attributions, ainsi qu'au Cabinet du Ministre de l'Intérieur ou auprès du Gouverneur de Province du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse.

Le dépôt judiciaire d'un exemplaire est effectué au parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

Article 22

Pour toute publication, chaque dépôt est effectué simultanément avec la mise en distribution.

Article 23

Est considéré comme organe de presse étranger, tout support d'information rédigé en dehors du territoire national.

Article 24

Tout organe de presse étranger doit faire l'objet d'un dépôt au même titre que les organes publiés au Burundi. Le dépôt est effectué par le distributeur désigné dans le pays.

Section 2

De la diffusion

Article 25

La presse audiovisuelle est composée de la radiodiffusion et de la télévision publique, des radiodiffusions et des télévisions privées, commerciales ou non commerciales, nationales ou étrangères.

Article 26

L'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

Article 27

Le Conseil National de la Communication accorde les autorisations en tenant compte:

- de l'intérêt de chaque projet pour le public;
- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturelle et la diversification des opérateurs;
- et l'expérience acquise par le candidat dans les activités de la communication.

Article 28

La demande d'autorisation est accompagnée des renseignements suivants:

- l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise;
- les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société;
- la composition du capital;
- la liste des administrateurs, s'il s'agit d'une société;
- les prévisions des dépenses et des recettes;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Article 29

Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés au Conseil National de la Communication aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment:

- la durée et les caractéristiques du programme;
- l'étendue de la couverture envisagée;
- la puissance du matériel de diffusion;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes;
- l'orientation générale des émissions;
- la diffusion des programmes éducatifs, ainsi que des émissions sur la protection de l'enfance.

Article 30

L'usage des bandes des fréquences ou des fréquences de la diffusion de services de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par le service chargé de la gestion du spectre radio-électrique.

Article 31

La durée normale de l'autorisation est fixée à dix ans pour la télévision et à cinq ans pour les entreprises de radiodiffusion. Elle est renouvelable.

Article 32

La demande de renouvellement doit être adressée au Conseil National de la Communication six mois avant l'expiration de l'autorisation. Le Conseil National de la Communication se prononce dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Article 33

Lorsque le Ministre ayant en charge la communication estime que l'autorisation prévue à l'article 26 a été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la décision du Conseil National de la Communication auprès de la Cour Administrative territorialement compétente. Le recours exercé par le Ministre ayant la communication dans ses attributions est suspensif de l'exécution de la décision en cause.

Section 3

Du directeur de publication

Article 34

Toute publication, station de radio, de télévision ou agence de presse est tenue d'avoir un Directeur. Le Directeur doit être une personne physique et de nationalité burundaise. Il doit être majeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Section 4

De la réalisation d'un film

Article 35

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication moyennant le respect des conditions suivantes:

- la présentation du ou des réalisateurs ainsi que les références de la maison de production;
- la remise du scénario complet du film ainsi que son objectif;
- la présentation de la carte professionnelle de cinéaste dont la validité est en cours pendant la durée du tournage;
- la description du matériel technique du tournage et du format du matériel de projection.

Article 36

La décision prise conformément aux articles 27 et 35 est notifiée aux intéressés par courrier recommandé ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir la Cour Administrative.

CHAPITRE V

DU DROIT DE RÉPONSE, DE RECTIFICATION ET À LA RÉPARATION, DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Section 1

Du droit de réponse

Article 37

Le droit de réponse consiste, pour une personne morale ou physique lésée, à s'exprimer sur une opinion ou une information qui a porté atteinte à sa personne et à ses intérêts.

Article 38

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée

dans un écrit périodique, illustre ou pas, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Article 39

La requête d'insertion ou de diffusion de la réponse doit être adressée au Directeur de la publication, de la station de radio et/ou de télévision par lettre recommandée ou par un autre moyen offrant les mêmes garanties, avec les mentions ci-après :

- le nom et le numéro du journal, la station de radio et/ou de télévision concernés;
- le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestés ainsi que la date de publication ou de l'émission;
- l'identité complète du requérant, son domicile; sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Article 40

En ce qui concerne les journaux, les périodiques et les agences de presse sur le net, le Directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le numéro suivant après réception de la requête du droit de réponse. Cette insertion est faite dans la même place et dans les mêmes caractères. La publication est gratuite.

Article 41

L'insertion ou la diffusion de la réponse peut être refusée quand elle :

- est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs;
- met un tiers en cause sans nécessité;
- n'a pas de rapport immédiat avec le texte ou le programme qui l'a suscitée;
- est rédigée ou livrée dans une langue autre que celle du journal ou de l'organe de diffusion;
- dépasse l'espace occupé par l'article ou la durée du programme mis en cause.

Article 42

Si le Directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours à partir de sa réception, l'intéressé peut saisir, dans un délai de quinze jours, le Tribunal de Résidence territorialement compétent qui statue, toutes affaires cessantes, sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

Section 2

Du droit de rectification

Article 43

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement par le dépositaire de l'autorité, des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions. Le Directeur responsable d'un journal, d'une radio ou d'une télévision, est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dans le numéro suivant ou dans l'émission suivante de son journal ou programme, toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactement rapportés par ledit journal, ou au cours de l'émission, ou programme de la radio ou de télévision en cause.

Section 3

Du droit à la réparation, des dommages et intérêts

Article 44

Tout organe de presse ou de communication qui sert de support à la commission de l'un quelconque des délits visés à l'article 50, doit réparer les dommages et intérêts causés, et dont les montants et les modalités seront fixés par la juridiction qui aura qualifié et statué sur le délit en question.

CHAPITRE VI

PÉNALITÉS ET SANCTIONS DE DÉLITS DE PRESSE

Article 45

Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Article 46

Tout article, toute émission même anonyme, engage la responsabilité civile et pénale du responsable de diffusion. L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont éventuellement poursuivis comme complices. La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que s'il a omis de mentionner le nom du Directeur de la publication sur les exemplaires ou si le Directeur est inconnu ou ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

Article 47

Le Conseil National de la Communication peut décider de suspendre ou d'interdire la circulation, la distribution ou la vente au Burundi de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi. La décision du Conseil National de la Communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Article 48

En cas d'urgence, la suspension et l'interdiction prévues par l'article 47 seront décidées par le Ministre ayant la communication dans ses attributions. Cette décision doit être approuvée par le Conseil National de la Communication dans un délai n'excédant pas un mois.

La décision du Conseil National de la Communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Article 49

Un organe de presse ou de communication suspendu ou interdit ne pourra pas bénéficier des avantages prévus à l'article 13 et de ceux offerts par le Fond de promotion dont il est question à l'article 14.

Article 50

Par dérogation aux dispositions pertinentes du Code Pénal, sont passibles d'une peine de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 300.000 Fbu, le Directeur de publication, le rédacteur en chef, le secrétaire de rédaction ou le journaliste qui aura publié :

- des outrages et injures à l'endroit du Chef de l'Etat;
- des communiqués, appels ou annonces tenant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique;
- des écrits ou propos diffamatoires, injurieux, offensants à l'égard des personnes publiques ou privées;
- des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre;
- des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale;
- des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les comptes-rendus des commissions d'enquête de l'Etat;
- des comptes-rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs, sans autorisation préalable.

Article 51

Le Tribunal de Grande Instance est l'instance judiciaire habilitée à qualifier et à statuer sur les délits visés à l'article 50.

Article 52

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F.BU le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse audiovisuelle qui émet ou fait émettre :

– sans autorisation du Conseil National de la Communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée;

– en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Article 53

Dans le cas de la récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 F.BU et d'une servitude pénale de six mois au plus.

Article 54

Celui qui aura apposé des affiches en dehors des emplacements à ce réservé, sans autorisation de l'autorité compétente, est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 F.BU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 55

Celui qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservé, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 F.BU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 56

Celui qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affi-

ches apposées régulièrement par des particuliers, sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 F.BU et d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 57

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 F.BU pour chaque parution depuis l'omission d'insérer la réponse jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente pour la presse écrite, et pour chaque diffusion de l'émission pour la presse audiovisuelle, le Directeur d'une publication ou d'une station de radio et/ou de télévision qui refuse de publier ou de diffuser tel que prévu aux articles 40, 41, 42, 43 et 44.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 58

En attendant la promulgation de la loi sur le Conseil National de la Communication, les prérogatives dévolues à cet organe par la présente loi, sont exercées par l'actuel Conseil National de la Communication.

Article 59

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 60

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

20 avril 2005. – LOI n° 1/015 – Code électoral.*(B.O.B., 2005, n° 4, p. 1)***INDEX ALPHABÉTIQUE**

Administrateur communal, 104, 115, 117-124.
 Affichage, 27, 223.
 Amende, 222, 227.
 Amnistie, 8.
 Annulation, 8.
 Arme, 53, 232.
 Assemblée Nationale, 129.
 Bureau électoral, 40.
 Cautionnement, 155, 184, 201.
 Campagne électorale, 25.
 Carte d'électeur, 16, 55.
 Circulaire, 8.
 Clameur, 234.
 Colline, 88.
 Commune, 88, 90.
 Conseiller communal, 104.
 Contestation, 103, 113, 124, 152.
 Cooptation, 129.
 Couleur, 147, 199.
 Déchéance, 134, 164.
 Dégradation civique, 238.
 Dépouillement, 64, 220.
 Député, 127.
 Détachement, 138, 169, 197.
 Emblème, 35, 55, 147, 199.

Frais, 239.
 Grâce, 8.
 Incapacité électorale, 5, 6, 10, 164, 173.
 Immunité provisoire, 8.
 Incompatibilité, 138, 169, 196.
 Infraction, 222.
 Intérim, 120.
 Isoir, 39, 55, 58.
 Législature, 130, 162.
 Liste bloquée, 148.
 Mandat, 100, 111, 132, 137, 168.
 – impératif, 137, 168.
 Média, 31.
 Parrainage, 195.
 Police, 43.
 Président de la République, 186, 188.
 Proclamation, 77, 109.
 Procuration, 48, 49, 211, 216.
 Propagande, 26, 30.
 Quartier, 88, 90.
 Quotient électoral, 110, 157.
 Radiation, 155, 184, 202.
 Recours, 22, 40, 83.
 Rectification, 78.
 Référendum, 203.
 Règlement intérieur, 131, 163.
 Réhabilitation, 8.
 Rejet, 152, 181, 201.
 Rôle électoral, 15.
 Scrutateur, 63.
 Sénateur, 160.
 Serment, 44, 217.
 Servitude pénale, 222, 227.
 Vacance, 101, 112, 120, 164.

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

Le présent Code électoral a pour objet de déterminer les règles relatives aux élections locales, législatives et présidentielles ainsi qu'au référendum.

Article 2

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

Article 3

Une Commission Electorale Nationale Indépendante garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral. Ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par des dispositions spécifiques.

TITRE II**DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'ÉLECTIONS****CHAPITRE I****DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR****Article 4**

Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

Article 5

Sont frappées d'incapacité électorale temporaire:

1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;

2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps;

3° les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 48 et suivants du Code pénal;

4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale;

5° les personnes faisant objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille;

6° les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés au 2° de l'article 56 du Code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 439 dudit Code.

Article 6

Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle. Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

Article 7

Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous:

1° les personnes condamnées pour crime de droit commun à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale;

2° les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

Article 8

Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application de l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 111, 128 et 132 du Code pénal. Aux fins des premières élections et en attendant les conclusions de la commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation, les personnes ayant bé-

néficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques notwithstanding les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par l'une des deux commissions perd automatiquement son mandat et est remplacé.

Article 9

Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral notwithstanding l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, les condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas des délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

Article 10

Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, les membres du bureau d'inscription, agissant collégalement, la constatent et font rapport à la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour décision.

CHAPITRE II

DES ROLES ÉLECTORAUX ET DE LEUR ÉTABLISSEMENT

Article 11

Les électeurs sont convoqués par décret trente-cinq jours au plus tard et quarante-cinq jours au plus tôt avant la date du scrutin. Néanmoins lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas trois mois, les électeurs peuvent être convoqués par un décret unique.

Article 12

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle. Il est tenu au siège de chaque bureau de vote un rôle des électeurs sur un registre côté et paraphé à chaque page par le Président de la Commission Electorale Communale Indépendante.

L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription désigné par la Commission Electorale Communale Indépendante. Ce bureau doit tenir compte des équilibres politiques et du genre.

Article 13

L'enrôlement se fait à chaque type de consultation populaire. Toutefois, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut décider que la tenue des rôles soit permanente et qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'il détermine.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 11 alinéa 2 de la présente loi, les rôles électoraux établis pour la première consultation serviront pour celles qui suivent.

Avant chaque scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante prévoit une période d'au moins dix jours pour toute personne n'ayant pas pu se faire inscrire antérieurement. Toutefois, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut prévoir une seule période d'au moins dix jours pour tous les scrutins lorsque ceux-ci sont rapprochés.

Article 14

Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre doit solliciter dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau de vote de son domicile.

Article 15

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Article 16

L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.

La carte d'électeur est personnelle et incessible.

Article 17

Nul ne peut, sous peine des sanctions prévues à l'article 222 point 1 du présent Code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite. Elle acquiert une nouvelle carte électoral.

Article 18

A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en quatre exemplaires. L'original et annexé au registre électoral et conservé avec celui-ci au siège du bureau de vote tandis que les copies sont remises à la Commission Electorale Communale Indépendante qui en transmet deux à la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 19

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre seront prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui fixera notamment:

1° le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles;

2° les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux;

3° le modèle de la carte d'électeur;

4° le modèle de certificat attestant la radiation du rôle;

5° le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.

Article 20

Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Article 21

Chaque parti politique, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon le cas, peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement. Une copie des listes électorales par commune est transmise sur demande écrite aux responsables des partis politiques au moins 30 jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

CHAPITRE III DES RECOURS

Article 22

Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque y compris les partis politiques à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

Article 23

Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante et dont copies sont transmises à la Commission Electorale Communale Indépendante et au président du bureau d'inscription.

La Commission Electorale Communale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine sur simple avertissement donné à l'avance à toutes les parties. Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

Article 24

Dès la clôture définitive du rôle, le Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante transmet copie des procès-verbaux à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE IV DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 25

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation. Elle est ouverte par décret le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin. S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour. Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

Article 26

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat.

Article 27

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas. Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 28

Les affiches et circulaires doivent comporter les nom et prénom et le signe distinctif des candidats.

Article 29

Seuls les partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés d'organiser des réunions électorales.

Article 30

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales sur les réunions publiques. Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance. Au cas où plusieurs partis politiques sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur Communal retient la demande du premier déclarant.

Article 31

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 32

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit des partis politiques d'un ou plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 33

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 34

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également

interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 35

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE

Article 36

Le scrutin a lieu à la date fixée dans le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent Code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures.

Toutefois, compte tenu des circonstances, le président du bureau électoral peut décider que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard. La décision est motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

Article 37

Le vote a lieu sous enveloppes cachetées et paraphées. Ces enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre des enveloppes est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

Article 38

Les opérations de vote sur le plan national se déroulent sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau de la province, de la commune et de la colline, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par des commissions provinciale et communale dont les membres sont nommés par la commission du niveau directement supérieur.

A chaque niveau, les membres sont nommés dans le souci de garantir la neutralité politique et les équilibres ethniques et de genre. La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de la commission à chaque niveau.

Au plus tard trois jours après sa signature, la décision est également communiquée, au cours d'une réunion convoquée à cette fin, aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la circonscription concernée.

A chaque niveau, des contestations contre le non respect du principe de la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre, peuvent être adressées par quiconque, y compris les représentants des partis politiques au président de la commission du niveau directement supérieur, au plus tard trois jours après la réunion d'information des représentants des partis politiques. La commission saisie statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.

Article 39

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoiloirs. Les isoiloirs doivent assurer le secret du vote. Le vote se fait dans des urnes dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 40

Un bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et de deux suppléants est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres politiques, ethniques et du genre.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Un recours contre le non respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis participant aux élec-

tions, à la commission électorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.

Article 41

Chaque candidat, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon les cas a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales y compris la vérification de qualité et de quantité du matériel de vote depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque parti politique, chaque candidat ou liste de candidats. Les mandataires sont munis de ces cartes spéciales délivrées par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Leurs noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse sont notifiés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante au moins 20 jours avant le scrutin.

Article 42

Les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet. Celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs. Les copies du procès-verbal sont remises aux mandataires. Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent Code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seule les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Article 43

Le président du bureau électoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement de scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte. Il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles ou militaires de lui prêter main-forte et assistance.

Article 44

Avant d'entrer en fonctions, les membres des commissions et bureaux électoraux prêtent, par écrit, le serment adressé à l'échecon supérieur, libellé comme suit: «Je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages».

CHAPITRE VI**DU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE****Article 45**

Le Président du bureau électoral doit constater au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin, un membre du bureau électoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes:

1° le président, par l'assesseur le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après;

2° un assesseur, par une personne désignée par le président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment.

Article 46

Avant les opérations de vote, le président du bureau électoral s'assure, en présence des assesseurs, des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats et du public présent, que les urnes sont vides.

Article 47

Mention des opérations et vérifications visées aux articles 45 et 46 de la présente loi est faite au procès-verbal dont copies sont remises aux mandataires.

Article 48

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris sa plus récente inscription au rôle électoral.

Article 49

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration:

1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin;

2° les femmes en couche, les malades et les handicapés qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin. Cette procuration doit être accompagnée de la carte d'électeur du mandant et doit être visée par les membres du bureau de vote.

Article 50

Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandat se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 49 ci-dessus.

Article 51

Le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

Article 52

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur et à mesure du déroulement du vote. Cette liste est annexée au procès-verbal.

Article 53

Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en arme ou en troupe organisée.

Article 54

Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf les cas de réquisition par le président du bureau électoral.

Article 55

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière. Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet une enveloppe cachetée et paraphée et un bulletin ou autant de bulletins qu'il y a de candidats ou des listes de candidats.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il introduit dans l'enveloppe, un bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix. Il met ensuite les bulletins de vote non utilisés dans une urne placée dans l'isoloir.

Il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit dans l'urne en présence du bureau et du public.

Après cette opération, un membre du bureau lui remet l'encre indélébile sur la main ou l'un des doigts.

Le bureau de vote vérifie qu'aucun électeur n'emporte des bulletins de vote non utilisés. La Commission Electorale Nationale Indépendante détermine les modalités de cette vérification.

Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions des alinéas précédents.

Article 56

Tout électeur, atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 57

L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral après vérification dans le registre.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

Article 58

Les électeurs ne sont admis dans les isolecteurs que pendant le temps nécessaire pour mettre le bulletin de leur choix dans l'enveloppe.

Article 59

Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau électoral ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle. Les absents sont remplacés selon les règles posées à l'article 45 du présent code.

Article 60

A la fin des opérations électorales, le président du bureau électoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs, des mandataires des partis politiques des candidats ou des listes de candidats et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et les place sous plis scellés tout en y indiquant le contenu.

Article 61

Les assesseurs, les mandataires des partis politiques, les candidats ou les listes de candidats contresignent avec le président du bureau de vote un procès-verbal de clôture.

Celui-ci mentionne:

- 1° les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin;
- 2° les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires;
- 3° les remplacements éventuellement effectués;
- 4° l'identité complète des mandataires et de leurs mandants;
- 5° le nombre des enveloppes et celui des bulletins de vote non utilisés.

CHAPITRE VII**DU DÉPOUILLEMENT****Article 62**

Chaque bureau de vote procède au dépouillement sur place.

Exceptionnellement, si le bureau où s'est déroulé le scrutin ne peut pas procéder au dépouillement, il transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer cette opération.

Le président du bureau électoral chargé du dépouillement réceptionne les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et constate, en présence des assesseurs et des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats, que les scellés y apposés sont intacts. Procès-verbal en est dressé et dont copies sont remises aux mandataires.

Article 63

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se fait au lieu où s'est déroulé le scrutin. Il est conduit sans désempa-

rer jusqu'à son achèvement complet. Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles 64 et 67 ci-dessous avec éventuellement l'aide des scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau électoral en présence des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats.

Article 64

Le dépouillement se déroule de la manière suivante:

- 1° ouverture de l'urne;
- 2° retrait des enveloppes et leur ouverture au fur et à mesure;
- 3° dénombrement des bulletins de vote valables pour chaque candidat ou liste de candidats;
- 4° dénombrement des bulletins nuls et des abstentions;
- 5° consignation des résultats dans un procès-verbal.

Article 65

Ne sont pas pris en compte dans les résultats de dépouillement et sont considérés comme nuls:

- 1° les enveloppes contenant plusieurs bulletins de vote;
- 2° les bulletins non conformes au modèle arrêté;
- 3° les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
- 4° les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers;
- 5° les enveloppes contenant tout autre document en plus du bulletin de vote.

Article 66

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, les bulletins correspondants aux suffrages régulièrement exprimés sont placés sous plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu. De même les bulletins déclarés nuls sont mis sous plis scellés portant la mention «NULS», et l'indication chiffrée du contenu.

Article 67

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau électoral et les mandataires présents des partis politiques et des candidats indépendants et indiquent:

- 1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral;
- 2° le nombre des électeurs ayant participé au vote;
- 3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits;
- 4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls;
- 5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants;
- 6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin.

Le modèle du procès-verbal de dépouillement est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 68

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats. Mention de ceux-ci est portée aux procès-verbaux qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou listes de candidats ont le droit d'y faire consigner leurs observations éventuelles.

Article 69

Le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau tandis que les autres sont transmis respectivement à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, à la Commission Electorale Communale Indépendante et aux mandataires.

CHAPITRE VIII**DE L'ÉTABLISSEMENT DES RÉSULTATS ET DES RECOURS****Article 70**

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale compte les suffrages de la province au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressé au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles.

Le procès-verbal et les pièces y annexées font l'objet d'une transmission directe par le président de la Commission Electorale Provinciale au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 71

Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les provinces, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le décompte des suffrages et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles.

Article 72

En cas de scrutin de colline, la Commission Electorale Communale Indépendante effectue le décompte des suffrages dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les collines et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Toute personne intéressée a le droit de formuler des réclamations éventuelles.

Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Communale Indépendante dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Communale indépendante statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent et sa décision est sans recours. Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 73

En cas de scrutin des Conseils communaux, la Commission Electorale Provinciale Indépendante effectue le décompte des suffrages dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les communes et son président en proclame les résultats à titre provisoire. Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des réclamations éventuelles. Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent et sa décision est sans recours. Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 74

La Commission Electorale Nationale Indépendante dresse rapport des opérations électorales sur l'ensemble du territoire qu'elle communique sans délais à la population.

Article 75

La commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.

Article 76

La proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour à partir de celui de leur transmission.

Article 77

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

Article 78

Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.

Article 79

Si la Cour relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, ne sont toutefois pas susceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 80

Si la Cour relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou en partie.

L'annulation en partie ne peut porter que sur les seuls bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Cour Constitutionnelle ou rattachés à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites.

Article 81

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 80 ci-dessus, le Président de la Cour Constitutionnelle adresse sans délai une expédition de la décision d'annulation au Président de la République, aux candidats, au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages. Il ne peut être introduit de nouvelle candidature.

Article 82

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à de nouvelles élections totales ou partielles, elle en proclame officiellement les résultats.

Article 83

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Article 84

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 85

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour pouvant lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais. La requête n'a pas d'effet suspensif.

Article 86

La Cour dispose d'un délai de huit jours pour statuer sur la requête.

TITRE III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS
LOCALES****CHAPITRE I
DES GÉNÉRALITES****Article 87**

Les dispositions du présent titre fixent les principes de base de l'élection des Conseillers de colline ou de quartier et des Chefs de collines ou de quartiers ainsi que des Conseiller communaux et des Administrateurs Communaux.

Article 88

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du Titre II sont applicables aux élections aux niveaux de la colline ou du quartier et de la commune.

Article 89

La Commission Electorale Nationale Indépendante organise les élections aux niveaux des communes et des collines.

CHAPITRE II**DE L'ÉLECTION DES CONSEILS DE COLLINES ET DE
QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU DE
QUARTIERS****Article 90**

La colline ou le quartier tels que définis par la loi communale est administrée par le conseil de colline ou de quartier et le chef de colline ou de quartier.

Chaque membre du Conseil de colline ou de quartier porte le titre de Conseiller de colline ou de quartier.

Nul ne peut être en même temps membre de plus d'un conseil de colline ou de quartier.

Article 91

Le Conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline ou du quartier.

Lors des premières élections, les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur la base des listes des partis politiques; tous les candidats se présentent à titre indépendant.

Article 92

La déclaration de candidature est déposée au siège de la Commission Electorale Communale Indépendante par le candidat ou son mandataire.

Les modalités particulières de déclaration de candidature au poste de Conseiller de colline ou de quartier sont précisées par une décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 93

Le candidat membre du Conseil de colline ou de quartier doit:

- être de nationalité burundaise;
- être légalement domicilié à la colline ou dans le quartier ou y résider en permanence;
- être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection.

Article 94

Les attributions reconnues à la Commission Electorale Provinciale Indépendante de la présente loi sont exercées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 95

Pendant la campagne électorale la Commission électorale communale indépendante organise, en collaboration avec les bureaux électoraux de collines ou de quartiers des réunions électorales au

cours desquelles les candidats se présentent au public et exposent leurs idées en rapport avec le scrutin ainsi que leur programme. Des réunions électorales en dehors de ce cadre sont interdites.

Article 96

Après les formalités prévues à l'article 55 alinéa 1^{er} de la présente loi, chaque électeur reçoit d'un membre du bureau électoral un bulletin cacheté et paraphé. Il se rend directement dans l'isoloir et inscrit, à l'envers du bulletin trois noms choisis parmi les candidats. L'électeur qui ne sait pas écrire peut recourir aux services d'un scribe de son choix. Ensuite, il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin en présentant au bureau la face du bulletin cachetée et paraphée. Enfin, il introduit le bulletin dans l'urne en présence du bureau et du public. Tout bulletin comportant plus de trois noms est réputé nul.

Article 97

Le candidat dont le nom figure sur un bulletin de vote obtient une seule voix quelle que soit sa place sur le bulletin.

Article 98

Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe; dans le cas contraire, est élu celui du sexe le moins représenté.

Article 99

La proclamation des résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier est faite par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 100

Le mandat du Conseiller de colline ou de quartier commence le jour où il entre en fonctions et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme normal par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité constatés par le conseil communal.

Article 101

Lorsque la vacance d'un poste au sein du Conseil de colline ou de quartier est dûment établie, le candidat qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés devient d'office membre du Conseil, à moins qu'il n'ait perdu dans l'entre-temps son droit d'éligibilité. De même, en cas de vacance du poste de Chef de colline ou de quartier, le candidat placé en seconde position dans les suffrages exprimés devient d'office Chef de colline ou de quartier. La vacance est constatée par l'Administrateur Communal, saisi à cet effet par les autres membres du Conseil de colline ou de quartier.

Article 102

Un membre déjà remplacé au sein du Conseil de colline ou du quartier ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections.

Article 103

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier sont déferées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.

CHAPITRE III**DE L'ÉLECTION DU CONSEIL COMMUNAL ET DE
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL****Article 104**

La Commune est administrée par le Conseil Communal et l'Administrateur Communal. Le Conseil Communal comprend vingt-cinq membres. Ils sont élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à la représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre. La liste bloquée

comprend au moins vingt-cinq candidats et au plus cinquante candidats. Toutefois, au cas où la composition d'un conseil communal ne refléterait pas la diversité ethnique de l'électorat, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut ordonner la cooptation au conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du conseil. Les personnes à coopter sont désignées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en nombre égal à partir des listes élues dans l'ordre des suffrages obtenus par chaque liste. Nul ne peut être membre de plus d'un Conseil communal.

Article 105

Le candidat membre du Conseil doit:

- être de nationalité burundaise;
- être natif, légalement domicilié dans la commune, ressortissant, établi ou y résider en permanence depuis cinq ans au moins dans la commune rurale, une année au moins dans la commune urbaine. Toutefois, les non résidents ne doivent pas dépasser 50% des membres du Conseil communal. Passé ce seuil, la Commission Electorale Nationale Indépendante le réduit dans ses proportions;
- être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection;
- être physiquement apte;
- être de bonne conduite, vie et mœurs;
- jouir de la qualité d'électeur;
- jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Article 106

En application de l'article 55 de la présente loi, l'électeur introduit dans l'enveloppe un bulletin de vote représentant la liste de candidats de son choix.

Article 107

La déclaration de candidature au poste de conseiller communal est présentée par le parti politique, le candidat ou son mandataire à la Commission Electorale Provinciale Indépendante. Les modalités particulières de déclaration de candidature sont précisées par une décision de la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 108

La répartition des sièges se fait proportionnellement au suffrage obtenu par les différentes listes. Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés à l'échelle communale, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la commune.

Article 109

La proclamation des résultats des élections au niveau de la commune est faite par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 110

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après:

1° on calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir;

2° on divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il atteint de fois le quotient;

3° le ou les sièges non pourvus sont enfin attribué (s) aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.

Article 111

Le mandat des membres du Conseil communal commence à courir le jour où il entre en fonction et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans. Il peut prendre fin avant son terme normal par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité

permanente, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité, de condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois, d'absence injustifiée à trois sessions consécutives.

Article 112

En cas de vacance, le Conseiller Communal est remplacé par le candidat de même ethnie qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés sur sa liste. La vacance au sein du Conseil Communal est constatée par le Gouverneur de Province ou le Maire saisi à cet effet par le Président du Conseil Communal dont question à l'article 115. Un membre déjà remplacé au sein du Conseil Communal ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections.

Article 113

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déferées devant la Commission Electorale Provinciale qui statue en premier et dernier ressort.

Article 114

Aucune des composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des Administrateurs Communaux au niveau national. La Commission Electorale Nationale Indépendante assure le respect de ce principe. A cette fin et après l'élection des conseils communaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède à des consultations avec les partis représentés aux conseils communaux en vue de répartir les communes aux fins des équilibres ethniques et de genre.

Article 115

Aussitôt ces consultations terminées, le Conseil communal tient sa première réunion en vue de l'élection en son sein de l'administrateur communal conformément aux décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative aux équilibres ethniques et de genre. Lors de la même séance, le Conseil élit en sein le président et le vice-président du Conseil communal. Ces élections se font au scrutin secret sous la supervision d'un délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante. La réunion est présidée par le Conseiller communal le plus âgé.

Article 116

Le Président, le Vice-Président du Conseil Communal et l'Administrateur communal doivent avoir terminé au moins le cycle inférieur des humanités.

Article 117

Le Président, le Vice-Président du Conseil Communal et l'Administrateur communal sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à un second tour. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au second tour, il est procédé à un troisième tour où seuls se présentent les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Est élu au troisième tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 118

Le dossier du candidat administrateur élu est transmis par les soins du délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour le décret de nomination.

Article 119

Le Président, le Vice-président du Conseil Communal et l'Administrateur communal sont élus pour la durée du mandat du Conseil communal. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de mandat conformément aux dispositions de la loi communale.

Article 120

En cas de vacances du poste d'Administrateur communal, le Conseil communal élit dans un délai de 30 jours, un nouvel Administrateur qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Conseil technique chargé des affaires administratives et sociales.

Article 121

En cas de vacance du poste de Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur.

Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Vice-président du Conseil communal.

Article 122

En cas de vacance du poste de Vice-président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans 30 jours un nouveau vice-président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 123

La vacance du poste de Président, de Vice-président Conseil communal et de l'Administrateur communal est constatée par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions saisi à cet effet par le Gouverneur de province ou le Maire.

Article 124

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la commune sont déferées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS DE DÉPUTÉS

CHAPITRE I

DES CIRCONSCRIPTIONS, DU NOMBRE DE DÉPUTÉS ET DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE

Article 125

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du Titre II restent applicables aux élections des Députés.

Article 126

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces, la Mairie de Bujumbura étant assimilée à une Province.

Article 127

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député.

Article 128

Le nombre de Députés à élire par circonscription est fixé proportionnellement à la population par le décret de convocation des électeurs. Pour déterminer le nombre total d'habitants dans chaque circonscription, il est fait référence aux données démographiques du recensement le plus récent, éventuellement actualisé par le service compétent, notamment à la faveur du taux moyen annuel de croissance, en tenant compte des années échues depuis ce recensement

Article 129

L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme.

Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Electorale Nationale indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres.

La cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles.

La Commission Electorale Nationale Indépendante procède également à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa provenant de régions différentes.

Exceptionnellement aux seules fins des premières élections et uniquement si un parti a remporté plus de trois cinquième des sièges au suffrage direct, un total de 18 à 21 membres supplémentaires sont cooptés par la Commission Nationale Electorale Indépendante en nombres égaux à partir des listes ayant enregistré au moins le seuil de 2% fixé pour les suffrages ou à raison de 2 personnes par liste au cas où plus de sept listes auraient atteint le seuil susvisé.

Article 130

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 131

Dès sa première session qui se tient de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée Nationale adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son Bureau composé du Président et autant de Vice-présidents qu'il y a de groupes parlementaires. Le nombre de groupes parlementaires est fixé dans le règlement intérieur. Le Bureau est caractérisé par le multipartisme et doit tenir compte des équilibres ethniques et de genre. Cette session est présidée par le député le plus âgé.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la législature conformément au règlement intérieur.

Article 132

Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues aux articles 138, 140 et 141 du présent Code.

Article 133

En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. La vacance pour cause d'incapacité physique est constatée après expertise effectuée par une Commission médicale de trois médecins désignée à cette fin par le Ministre de la Santé Publique sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le remplacement du député déclaré physiquement inapte intervient sans délai.

Article 134

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.

Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance.

Article 135

Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, le député dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par

le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute personne intéressée. Le député déchu est remplacé sans délais par le suppléant en ordre utile sur sa liste conformément aux dispositions de l'article 145.

Article 136

Les dispositions de l'article 135 ci-dessus sont applicables aux candidats suppléants.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DU MANDAT ET DES INCOMPATIBILITÉS

Article 137

Le mandat d'un député est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 138

Le mandat de député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme député est d'office placé dans la position de détachement.

Article 139

Par dérogation à l'article 138 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal, peuvent cumuler le mandat de député avec leurs fonctions.

Article 140

L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou par une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député.

Article 141

Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Article 142

Le député placé dans l'un des cas prévus à l'article 141 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Article 143

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

Article 144

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 135 du présent Code, tout député exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DES CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ

Article 145

Le candidat aux élections des députés doit:

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent Code;
- 2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans;
- 3° être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection;
- 4° jouir de tous ses droits civils et politiques;
- 5° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la province concernée.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes. En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Article 146

Nonobstant les dispositions de l'article 145 alinéa 3 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour les délits d'imprudance hors les cas des délits de fuite, de conduite d'un véhicule automobile sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurances concomitants.

CHAPITRE IV

DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Article 147

Les candidats d'une circonscription font une déclaration collective présentée par leur parti politique qui comporte pour chacun d'eux, dans l'ordre de présentation, les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence.

Cette déclaration indique aussi la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés par leur parti politique. La liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre de genre. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme.

Article 148

Les candidats indépendants se présentent également sur une liste bloquée d'un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Est considéré comme indépendant, le candidat qui au moment de la présentation des candidatures, n'est membre d'aucun parti politique.

Article 149

La période de déclaration des candidatures ne peut durer moins de quinze jours.

Article 150

Les déclarations des candidatures sont déposées à la Commission Electorale Nationale Indépendante par le mandataire du parti politique ou par le candidat indépendant qui se place en tête de liste.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre un récépissé de ces dépôts. Elle dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

La Commission Electorale Nationale Indépendante vérifie si la composition de la liste est conforme au prescrit de l'article 129 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 151

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° une photocopie de la carte d'identité;
- 3° un extrait de casier judiciaire;
- 4° un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;

- 5° une attestation de résidence;
- 6° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° quatre photos passeport;
- 9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes. Le dossier de présentation d'une liste contient l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposées et le programme électoral de ce parti.

Article 152

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour y répondre.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signature de la décision de rejet.

Article 153

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'une circonscription électorale.

Article 154

Aucun candidat n'est admis à changer de liste après l'acceptation de la déclaration de candidature par la commission Electorale Nationale Indépendante.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la période électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 155

Dès la signification de la recevabilité des candidatures, une somme de deux cent mille francs burundais par liste acceptée doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste.

Ce cautionnement sera remboursé à concurrence de la moitié aux partis politiques ou aux listes des candidats indépendants qui auront obtenu au moins 2% des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE V

DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES

Article 156

La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la circonscription.

Article 157

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après:

1° on calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir;

2° on divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient;

3° le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

CHAPITRE I

DES CIRCONSCRIPTIONS, DU NOMBRE DE SÉNATEURS ET DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE

Article 158

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du titre II restent applicables aux élections des Sénateurs.

Article 159

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces, la Mairie de Bujumbura étant assimilée à une province.

Article 160

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur.

Article 161

Le Sénat est composé de:

- deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours des scrutins distincts menés sur base des candidatures présentés par les partis politiques ou à titre indépendant;

- de trois membres de l'ethnie twa cooptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et provenant des régions différentes;

- des anciens Chefs d'Etat.

Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

Si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la Commission Electorale Nationale Indépendante, en consultation avec les partis concernés, procède à la cooptation en attribuant à chaque parti ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres du genre.

Pour les scrutins dont question à l'alinéa premier, chaque parti ou chaque indépendant présente un candidat. Est élu le candidat qui obtient la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour. Si la majorité requise n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 162

La législature est la période pendant laquelle le Sénat est appelé à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 163

Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle.

Cette session est présidée par le Sénateur le plus âgé.

Article 164

Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart de séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la

survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues aux articles 169, 171 et 172 de la présente loi.

Article 165

En cas de vacance du poste de Sénateur, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret pour procéder à l'élection d'un remplaçant. La vacance pour cause d'incapacité physique est constatée après expertise effectuée par une Commission médicale de trois médecins désignée par le Ministre de la Santé Publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat.

Le remplacement du Sénateur déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

Article 166

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.

Le remplacement du Sénateur défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance.

Article 167

Est déchu de plein droit de la qualité de membre du Sénat, le Sénateur dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau du Sénat ou de toute personne intéressée.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DU MANDAT ET DES INCOMPATIBILITÉS

Article 168

Le mandat d'un Sénateur est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 169

Le mandat du Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu Sénateur est d'office placé dans la position de détachement.

Article 170

Par dérogation à l'article 169 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur Communal, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions.

Article 171

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de Sénateur.

Article 172

Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Article 173

Le Sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 172 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Article 174

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

Article 175

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 172 du présent Code, tout Sénateur exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DES CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ

Article 176

Le candidat aux élections des Sénateurs doit:

1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent code;

2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans;

3° être âgé de 35 ans révolus au moment de l'élection;

4° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif ou ressortissant de la province concernée;

5° jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Article 177

Nonobstant les dispositions de l'article 176 alinéa 3 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délits de fuite, de conduite d'un véhicule automobile sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

CHAPITRE IV

DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Article 178

La période de déclaration des candidatures est fixée par le décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de quinze jours.

Article 179

La déclaration des candidatures est déposée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante par l'intéressé.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre un récépissé de ce dépôt. Elle dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

Article 180

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat:

1° un curriculum vitae;

2° une photocopie de la carte d'identité;

3° un extrait de casier judiciaire;

4° un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;

5° une attestation de résidence;

- 6° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° quatre photos passeport;
- 9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes les formes.

Article 181

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le candidat devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour y répondre.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

Article 182

Nul ne peut être candidat Sénateur dans plus d'une circonscription électorale.

Article 183

En cas de décès d'un candidat au cours de la période électorale, le Parti qui l'avait désigné le remplace immédiatement par un autre candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 184

Dès la signification de la recevabilité de la liste de candidatures, une somme de Cent mille francs burundais par liste de candidats doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante contre un récépissé délivré par cette dernière.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste des candidats.

Ce cautionnement sera remboursé entièrement aux listes de candidats élus et à concurrence de la moitié aux listes de candidats qui auront obtenu au moins 10% des suffrages exprimés dans leurs circonscriptions respectives.

TITRE VI**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES****CHAPITRE I****DES GÉNÉRALITES****Article 185**

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du titre II sont applicables aux élections présidentielles.

Article 186

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 187

La circonscription électorale est le territoire de la République du Burundi, sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger.

Article 188

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 189

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation du serment et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur.

L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Article 190

Par exception au principe énoncé à l'article 186 de la présente loi, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le sénat réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.

La période de déclaration des candidatures, la date du scrutin et le lieu de la campagne électorale et du vote sont fixés par le décret qui convoque à cette fin les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

La campagne électorale s'effectue au cours des séances organisées à cet effet par les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les candidats présentent leur programme politique. Ils disposent chacun et dans leur ordre de dépôt des candidatures d'un temps d'intervention égal que les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat déterminent.

CHAPITRE II**DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, DES CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS****Article 191**

Toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles post-transition.

Article 192

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit:

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par les articles 4 à 10 du présent Code;
- 2° être de nationalité burundaise de naissance;
- 3° être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection;
- 4° résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures;
- 5° jouir de tous ses droits civils et politiques;
- 6° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.

Article 193

Nonobstant les dispositions de l'article 192 alinéa 2 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour les délits d'imprudences hors le cas des délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

Article 194

Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants. Est considéré comme indépendant le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'appartient pas à un parti politique et n'est présenté par aucun parti politique.

Article 195

Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cent personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre.

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

Article 196

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 197

Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE III**DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE****Article 198**

La période de déclaration de candidature est fixée par décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de dix jours.

Cette déclaration est présentée à la Commission Electorale Nationale Indépendante contre accusé de réception.

Article 199

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, comporte:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° une photocopie de la carte d'identité;
- 4° une attestation de résidence;
- 5° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
- 6° un extrait du casier judiciaire;
- 7° quatre photos passeport;
- 8° un certificat médical établi par une commission de cinq médecins désignés par la Cour Constitutionnelle;
- 9° une liste de deux cent personnes constituée conformément à l'article 195 de la présente loi;
- 10° l'indication de la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés;

11° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du

régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes;

12° le programme politique du candidat.

Article 200

Lorsque plusieurs candidats concurrents adoptent des emblèmes, couleurs ou signes semblables, préférence est accordée au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

La Commission Electorale Nationale Indépendante statue sur la recevabilité de la candidature dans un délai de quatre jours.

Article 201

En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi. Dans les deux jours qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer définitivement.

Article 202

Dès la signification de la recevabilité de candidature, le candidat doit constituer sans délais un cautionnement de trois millions de francs par le versement sur un compte du Trésor Public ouvert à cet effet à la banque de la République du Burundi et transmettre le bordereau du versement à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le défaut de cautionnement est sanctionné par la radiation de la candidature. Ce cautionnement est remboursable si le candidat obtient au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Le retrait de candidature ne donne pas droit au remboursement.

TITRE VII**DU RÉFÉRENDUM****Article 203**

Le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple; son initiative appartient au Président de la République. Il ne peut y être recouru que dans les cas prévus par les articles 198, 295, 298 de la Constitution.

Article 204

Le référendum est facultatif ou obligatoire. Le Président de la République peut, après consultation des deux Vice-Présidents de la République, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Bureau du Sénat soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel législatif ou autre susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Le Président de la République doit soumettre au référendum toute convention ou accord international comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Article 205

Le référendum prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par «oui» ou par «non», la réponse étant symbolisée par les couleurs des bulletins qu'ils déposent dans une urne.

Article 206

L'inscription sur les listes électorales ainsi que toutes les opérations du scrutin se déroulent conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Article 207

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet, le Président de la République procède, selon le cas, soit à la promulgation de la loi, soit à la conclusion de la Convention ou de l'Accord international, soit à la signature du décret prenant acte de l'adoption.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES BURUNDAIS RÉSIDANT HORS DU BURUNDI AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES, AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS AINSI QU'AU RÉFÉRENDUM

Article 208

Sous réserve des règles prévues par le présent titre, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux Burundais résidant à l'étranger.

Article 209

Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

Article 210

Le bureau d'inscription est composé de deux personnes au moins, désignées par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

Article 211

L'inscription est personnelle. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour de vote, peut être acceptée par les membres du bureau électoral.

Article 212

Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours gracieux devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis parmi les électeurs. La décision du bureau est sans recours.

Article 213

Dès la clôture définitive du rôle, le chef de Mission diplomatique ou consulaire transmet sans délais le procès-verbal de clôture du rôle à la Commission Electorale Nationale Indépendante par voie diplomatique.

Article 214

Il y a un bureau de vote au siège de chaque Mission diplomatique ou consulaire.

Article 215

Le bureau électoral est composé d'un président et de deux assesseurs. Les membres du bureau électoral sont nommés par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire parmi les électeurs.

Article 216

Le bureau électoral peut, en raison des circonstances qu'il apprécie souverainement, accepter qu'un électeur soit porteur de plus d'une procuration.

Article 217

Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau électoral sont tenus de prêter serment conformément à l'article 44 du présent Code.

Article 218

Le scrutin est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-huit heures lorsque la représentation diplomatique ou consulaire se trouve sur le même fuseau horaire que le Burundi. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités locales, sans pour autant retarder la centralisation des résultats au niveau national.

Article 219

Les partis politiques, les candidats ou les listes de candidats peuvent désigner leur mandataire pour s'assurer de la régularité des opérations de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires. Les mandataires ont le droit de faire consigner leurs observations éventuelles dans les procès-verbaux.

Article 220

Les procès-verbaux de clôture et de dépouillement sont transmis sans délais en même temps que les résultats à la Commission Electorale Nationale Indépendante par voie diplomatique.

Article 221

Pour les élections législatives, les Burundais résidant hors du pays votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS ÉLECTORALES ANTÉRIEURES AUX OPÉRATIONS DE VOTE

Article 222

Sera punie d'une servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

1° toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou qui aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par le présent Code ou réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes;

2° toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un électeur.

Si le coupable est fonctionnaire, agent de l'ordre ou agent de l'administration, la peine sera portée au double

Article 223

Est passible d'une amende de 40.000 à 200.000 francs:

1° toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale;

2° tout propos diffamatoire ou injurieux à l'encontre des autres candidats;

3° toute apposition d'affiches en dehors des emplacements réservés à l'affichage par les autorités administratives compétentes;

4° l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature ou d'un programme;

5° la destruction d'affichages régulièrement apposés;

6° l'utilisation pendant la campagne, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audio-visuelle en vue d'influencer le vote.

Article 224

Sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs, tout agent public qui aura fait la propagande pendant ses heures de service.

Article 225

Sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 francs toute personne qui, à des fins de propagande, utilisera ou laissera utiliser, à son profit, à celui d'un candidat ou d'un parti politique, les biens et les moyens de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme public.

Article 226

Sera punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par entremise d'un tiers.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Il en sera de même pour celui qui aura agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

CHAPITRE II**DES INFRACTIONS ÉLECTORALES CONCOMITANTES
OU POSTÉRIEURES AUX OPÉRATIONS DE VOTE****Article 227**

Sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

1° celui qui, déchu du droit de vote, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure;

2° celui qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit;

3° celui qui aura voté plus d'une fois au cours d'une consultation électorale;

4° celui qui aura été attrapé en possession des bulletins de vote non utilisés.

Article 228

Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs:

1° celui qui aura distribué ou fait distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale;

2° celui qui aura porté ou arboré tout signe distinctif d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats le jour de scrutin;

3° celui qui sera sorti de l'isoloir avec un bulletin de vote non utilisé.

Article 229

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercera par quelque moyen que ce soit, une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leurs suffrages ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 230

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à quelques dangers sa personne, sa famille ou sa fortune, aura déterminé ou tenté de déterminer son vote.

Article 231

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré un ou plusieurs bulletins.

Article 232

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

1° celui qui entrera dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée;

2° celui qui fera ou aura tenté de faire irruption dans un bureau de vote en vue de gêner, troubler ou bloquer le déroulement du scrutin.

Dans cette dernière hypothèse, la peine sera portée au double si le coupable est porteur d'arme ou si le scrutin est violé.

Article 233

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, aura perturbé le déroulement du scrutin ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Article 234

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui, par attroupement, clameur ou démonstration menaçante, auront troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté du vote.

Article 235

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin.

Article 236

Sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans, et d'une amende de 40.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, appelé pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 235 ci-dessus à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser, établir ou publier les résultats du scrutin, aura frauduleusement modifié ces derniers.

Article 237

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, tout membre d'un bureau de vote qui aura refusé de consigner les observations émises par le mandataire d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 238

Toute personne reconnue coupable d'une des infractions prévues au présent titre pourra, en outre, être condamné à la peine de dégradation civique prévue à l'article 56 du code pénal.

TITRE X**DISPOSITIONS FINALES****Article 239**

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins prévus dans la présente loi sont à la charge de l'Etat en ce qui le concerne.

Article 240

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, selon les cas, par décret présidentiel ou par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 241

La présente loi abroge le décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral.

Article 242

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

9 décembre 2004. – LOI n° 1/020 — Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

(B.O.B., 2005, n° 2, p. 1)

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sans préjudice des dispositions de son article 22, la présente loi s'applique à toute personne ayant exercé les fonctions de Chef de l'Etat du Burundi à partir du 1^{er} juillet 1962.

Toutefois, est exclu du bénéfice de la présente loi, tout Chef de l'Etat qui, à dater de la promulgation de la présente loi, accédera à ses fonctions par voie inconstitutionnelle.

Est également exclu du bénéfice de la présente loi, le Chef de l'Etat qui cesse ses fonctions pour condamnation pour crime de haute trahison.

Article 2

Au sens de la présente loi, constituent les causes d'expiration des fonctions du Chef d'Etat:

- la fin normale de ses fonctions;
- le décès;
- l'incapacité physique ou mentale.

Article 3

L'ancien Chef de l'Etat est traité d'une manière digne de la fonction qu'il a occupée. De même, le conjoint survivant et les enfants de moins de 18 ans de l'ancien Chef d'Etat sont traités d'une manière digne de leur rang.

Article 4

L'ancien Chef de l'Etat est membre de droit de Sénat.

Il exerce librement ses droits civils et politiques, y compris la direction d'un parti politique.

Article 5

L'ancien Chef de l'Etat a droit à l'allocation de fin de fonctions, à la pension, aux privilèges et aux facilités déterminés par la présente loi.

CHAPITRE II

DE L'ALLOCATION DE FIN DE FONCTIONS ET DE LA PENSION

Article 6

Pendant les cinq premières années qui suivent la fin de l'exercice de ses fonctions, l'ancien Chef de l'Etat bénéficie d'une pension mensuelle égale aux émoluments (traitement et intendance) accordés au Vice-président en exercice.

A l'exception des cinq premières années prévues à l'alinéa précédent, l'ancien Chef de l'Etat bénéficie, pour le reste de sa vie d'une pension mensuelle égale aux indemnités accordées à un Sénateur. S'il exerce effectivement ces fonctions, il perçoit en plus de cette pension, toutes les indemnités et tous les autres avantages liés à cette fonction. Il bénéficie en outre d'une intendance équivalente à un tiers de celle accordée au Vice-président en exercice.

La pension visée aux deux alinéas qui précèdent est accordée mensuellement.

Article 7

En cas de décès de l'ancien Chef de l'Etat, l'Etat continue à subvenir aux besoins de son conjoint survivant et de ses enfants de moins de 18 ans, à concurrence de deux tiers du montant de la

pension qui serait accordée au défunt pendant la période visée de l'article de la présente.

A défaut d'enfants à charge, le conjoint survivant de l'ancien Chef de l'Etat bénéficie d'une rente égale à la moitié de la pension qui serait accordée au défunt pendant la période visée à l'article 6 de la présente loi. Cette rente prend fin en cas de remariage. A défaut du conjoint survivant, les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une rente égale aux deux tiers de la pension qui serait accordée à l'ancien Chef de l'Etat pendant la période visée à l'article 6 de la présente loi.

Article 8

L'allocation de fin de fonctions, la pension et la rente prévues par la présente loi sont exemptes de tout impôt.

CHAPITRE III DES PRIVILÈGES

Article 9

Afin d'assurer un logement et un bureau confortable pendant les cinq premières années qui suivent la cessation effective de ses fonctions à l'ancien Chef de l'Etat ou sa famille, l'Etat met gratuitement à sa disposition une maison et un bureau digne de son rang. A l'expiration des cinq premières années, l'Etat met gratuitement à sa disposition un logement digne de son rang.

Article 10

Pendant les cinq premières années qui suivent la cessation effective de ses fonctions, l'Etat met gratuitement au service de l'ancien Chef de l'Etat ou de sa famille le personnel suivant:

- un Assistant au Cabinet et Chargé de protocole;
- un Maître d'Hôtel et une Gouvernante;
- trois chauffeurs;
- deux cuisiniers;
- deux jardiniers.

Pendant la période visée à l'alinéa précédent, l'ancien Chef de l'Etat ou sa famille dispose, aux frais de l'Etat, des moyens de locomotion suivants:

- deux véhicules protocolaires;
- un véhicule de service.

Article 11

Pendant la période visée à l'article 10, l'ancien Chef de l'Etat dispose à charge de l'Etat, d'un service de sécurité comprenant les agents de sécurité, des moyens de locomotion et des moyens de communication.

Article 12

Pendant la période visée à l'article 10, un budget d'entretien de la résidence, des véhicules et d'achat du carburant est voté annuellement.

CHAPITRE IV DES FACILITÉS

Article 13

L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires en faveur de l'ancien Chef de l'Etat, de son conjoint et de ses enfants mineurs pour leur délivrer les documents diplomatiques de voyage et leur accorder toutes les facilités requises aux aéroports de la République du Burundi.

Article 14

En plus du droit de sénateur d'office, les droits viagers reconnus à l'ancien Chef de l'Etat sont les suivants:

– l'Etat prend à sa charge, les frais médicaux et pharmaceutique de l'ancien Chef de l'Etat, de son conjoint et de ses enfants de moins de 18 ans, ainsi que les honoraires du Médecin de leur choix oeuvrant au Burundi.

– Cependant, la prise en charge de soins de santé à l'étranger ne peut être autorisée, que sur avis d'une commission médicale conformément à la loi.

Les frais de télécommunication au Burundi à partir du téléphone fixe de la résidence sont à charge de l'Etat.

– Les factures de l'eau et de l'électricité de la résidence sont également à charge de l'Etat.

– La scolarité des enfants de moins de 18 ans dans les établissements publics du Burundi est à charge de l'Etat.

– Le droit de se procurer à la fin des cinq premières années deux véhicules personnels et un véhicule de services exonérés des droits de douanes et taxes une fois tous les cinq ans.

Article 15

L'Etat prend en charge les frais funéraires en cas de décès de l'ancien Chef de l'Etat, de son conjoint et de ses enfants de moins de 18 ans.

CHAPITRE V DU PROTOCOLE

Article 16

Dans l'ordre de la présente, l'ancien Chef de l'Etat prend rang immédiatement après le Vice-Président de la République.

CHAPITRE VI DES ATTEINTES À L'HONNEUR ET À L'INTEGRITÉ PHYSIQUE

Article 17

Les dispositions du code pénal qui protègent l'honneur, la dignité et l'intégrité physique du Chef de l'Etat s'appliquent à l'ancien Chef de l'Etat.

Article 18

L'ancien Chef de l'Etat est pénalement responsable des crimes et délits commis à l'expiration de ses fonctions. La Cour Suprême est compétente pour juger les infractions commises par l'ancien Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE VIII DES LIMITES DU BÉNÉFICE DU PRÉSENT STATUT

Article 19

A l'exception des avantages prévus à l'article 6, l'ancien Chef de l'Etat ne peut jouir d'autres avantages par la présente loi s'il exerce une activité rémunérée à charge de l'Etat ou s'il est nommé et accepte une fonction quelconque rémunérée d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas lorsque l'ancien Chef de l'Etat ou l'épouse de l'ancien Chef de l'Etat exerce des activités scientifiques, littéraires ou artistiques, d'expertise ou de consultation.

Article 20

L'ancien Chef de l'Etat ne peut pas bénéficier des avantages prévus par la présente loi pendant la période où il purge une condamnation à une peine de servitude pénale pour crime et délit intentionnel.

CHAPITRE IX DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

En cas de décès du Chef de l'Etat pendant l'exercice de ses fonctions, l'Etat garantit à sa famille des avantages prévus aux

articles 6 et 7 ainsi que les privilèges prévus aux articles 9 et 10 alinéa 1^{er} pour le reste de son mandat.

Cette disposition a un effet rétroactif en faveur de tous les chefs de l'Etat qui sont décédés pendant l'exercice de leurs fonctions. A la fin de cette période, sa famille bénéficie des avantages reconnus à la famille de l'ancien Chef d'Etat décédé.

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, les délais prévus à l'article 6 alinéa 1^{er} et 2 et aux articles 9 et 10 commencent à courir, pour chaque ancien Chef de l'Etat ou pour sa famille, à partir de la cessation effective de ses fonctions.

Article 23

Pour autant qu'ils ne sont plus prévus par la présente loi, les droits acquis résultant de l'application de la loi n° 1/003 du 2 octobre 1993 sont prorogés de cinq ans.

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 25

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

30 juin 2003. – LOI n° 1/008 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

(B.O.B., 2003, n° 6ter, p. 370)

CHAPITRE I MISSIONS

Article 1

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un organe consultatif permanent chargé notamment de:

– mener des réflexions et donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions de transition;

– suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise, du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation;

– entreprendre les actions nécessaires en vue de renforcer l'institution d'Ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale;

– émettre toute proposition destinée à l'amélioration de la situation de l'Unité Nationale et de la Réconciliation;

– émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation;

– concilier les institutions en cas de besoin.

Article 2

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation participe de droit au congrès organisé par le *Parlement de Transition* pour évaluer la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

Article 3

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le *Gouvernement de Transition*, l'*Assemblée Nationale de Transition* et le *Sénat de Transition*.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

CHAPITRE II COMPOSITION

Article 4

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à l'Unité et à la réconciliation des burundais.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation, en veillant au respect des équilibres de la société notamment politiques, régionales, socio-professionnelles et de genre.

Article 5

Le Conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation comprend quarante-cinq membres dont:

- Trois personnes au moins issues du groupe ethnique twa;
- Deux résidents ou ressortissants au moins de chaque province, provenant des autres communautés ethniques et de sexes différents;
- Des personnes représentant la société civile et les familles politiques.

Article 6

Après une large consultation, les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 7

Tout membre du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation doit:

- être burundais de naissance ou avoir été naturalisée depuis dix ans;
- être âgé de vingt et un ans révolus à la date de la désignation;
- jouir des droits civils et politiques;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale ou en cas de condamnation, avoir été réhabilité;
- n'avoir jamais subi d'interdictions professionnelles;
- être de bonne moralité et un artisan de la paix et de l'unité nationale;
- souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et respecter les valeurs démocratiques, la Constitution et la loi.

Article 8

La qualité de membre du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est incompatible avec celle de membre du *Gouvernement de Transition, de l'Assemblée de Transition et du Sénat de Transition*.

Article 9

Le mandat de membre du Conseil National pour l'Unité nationale et la Réconciliation est gratuit.

Néanmoins, toute dépense effectuée, à l'occasion de l'exercice du mandat, est sujette à remboursement de la part de l'Etat.

Article 10

Le mandat prend fin en cas de décès.

Il peut être également mis fin au mandat d'un membre du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation notamment dans les conditions ci-après:

- indisponibilité ou absence prolongée;
- démission;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Article 11

Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi, en cas de vacance de siège, le Président de la République, en concertation

avec le Vice-Président de la République, nomme un nouveau membre pour achever le mandat.

Article 12

Le renouvellement des membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation doit intervenir au plus tard quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13

Le Bureau du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Secrétaire Général-Adjoint, élus par leurs pairs. Il est composé en tenant compte des divers équilibres de la société notamment ethniques, politiques, régionales, socio-professionnelles et de genre.

Article 14

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables, à compter de la date de nomination, pour adopter son règlement intérieur.

Article 15

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 16

A leur entrée en fonction, les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation prêtent le serment suivant:

«Jewe (izina) ndarahiye imbere y'Umukuru w'Igihugu, ko ntazohoka ku masezerano y'Ubumwe bw'Abarundi; ko nzokwama mpararira Ubumwe bw'Abarundi; ko ntazohengeshanya kunywanisha Abarundi; ko nzokwama mparanira amahoro kandi ko nzokwama nubahiriza Ibwirizwa nshingiro n'amategeko y'Uburundi».

Article 17

Les réunions du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil peut inviter aux séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

Article 18

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si la moitié des membres sont présents.

Les résolutions et recommandations du Conseil sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19

Les résolutions et recommandations du Conseil sont signées par le Bureau. Elles sont adressées au Président de la République, au *Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition*.

Lorsque les résolutions et recommandations sont adoptées sur saisine, elles sont adressées à l'institution qui a demandé l'avis. Des copies sont adressées à d'autres institutions ayant compétence pour saisir le Conseil.

Article 20

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation produit un rapport annuel sur l'Etat de l'Unité Nationale et la réconciliation. Ce rapport est porté à la connaissance de la nation.

Article 21

Les avis émis, les résolutions, les recommandations et les rapports du Conseil National pour l'Unité Nationale et la réconciliation sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le Décret-loi n° 1/001 du 3 janvier 1997 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

13 décembre 2002. – LOI n° 1/016 — Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

(B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1514)

CHAPITRE I MISSIONS

Article 1

Le Conseil National de Sécurité ci-après dénommé «conseil» est un organe consultatif permanent chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement notamment dans les domaines:

- de l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de sécurité;
- du suivi et de l'évaluation de la situation du pays en matière de sécurité;
- de l'élaboration des stratégies de défense nationale et sécurité ainsi que du maintien de l'ordre en temps de crise ou de catastrophes naturelles;
- de la définition du cadre d'activité de l'ensemble des services de sécurité, de la coordination des services de sécurité;
- de l'évaluation des moyens à allouer au secteur de la sécurité et de la défense;
- du suivi de l'état de l'unité et de la cohésion nationales au sein des corps de défense et de sécurité.

Article 2

Le Conseil participe de droit au congrès organisé par le Parlement pour évaluer la mise en place de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Article 3

Le Conseil peut être consulté par le Président de la République et le Gouvernement sur toute question en rapport avec la sécurité du pays.

Article 4

Le Conseil est obligatoirement consulté par le Président de la République en cas de survenance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de l'état d'exception et de guerre, à la signature d'armistice, à l'envoi de troupes dans des missions à l'extérieur des frontières nationales ou à la demande d'intervention des troupes étrangères sur le territoire national.

CHAPITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 5

Le Conseil est composé de douze membres dont des membres de droit et des membres nommés pour leur compétence particulière par le Président de la République en concertation avec le Vice-

Président de la République en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Sont nommés Membres de droit du Conseil:

- Le Président de la République
- Le Vice-Président de la République;
- Le Ministre ayant les Relations Extérieures dans ses attributions;
- Le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 6

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans et est renouvelable. Il est gratuit.

Article 7

Le mandat prend fin en cas de décès.

Il peut être également mis fin au mandat d'un membre dans les cas:

- d'indisponibilité;
- d'absence prolongée qui sera précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur;
- de démission;
- de défaillance constatée par l'autorité de nomination, après avis des autres membres du Conseil;
- de perte de la fonction pour le membre de droit.

Article 8

En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre.

Article 9

Le renouvellement des membres du Conseil National de Sécurité a lieu dans les quinze jours précédant l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 10

Le Conseil est dirigé par le Président de la République assisté par le Vice-Président de la République.

Article 11

Le Conseil se réunit une fois les deux mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du Conseil

Le Vice-Président peut convoquer et présider les réunions du Conseil en cas d'empêchement du Président de la République et sur délégation expresse de celui-ci.

Article 12

Le Conseil peut inviter à ses séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

Article 13

Le Conseil ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 15

Le Conseil produit un rapport annuel qu'il soumet au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.

Article 16

A sa première réunion, le Conseil élabore son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n° 1/13 du 23 juin 1999 portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Article 18

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

18 avril 2006. – LOI n° 1/13 — Missions, Composition, Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social.

(B.O.B., 2006, n° 4, p. 247)

CHAPITRE I MISSIONS

Article 1

Le Conseil Economique et Social ci-après dénommé «le Conseil» est un organe consultatif permanent ayant compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel du pays.

Article 2

Le Conseil a notamment pour mission de:

– identifier les contraintes du développement et analyser les grands problèmes économiques, sociaux et culturels que connaît le pays;

– suggérer au Gouvernement des orientations pour faire un plan de développement économique, social et culturel susceptible de redresser la situation économique spécialement en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté;

– suggérer aux pouvoirs publics les voies et moyens nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le domaine économique et social tels que la stabilisation du cadre macro-économique et financier, la dette publique, les réformes structurelles dans les secteurs sociaux et la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques;

– attirer l'attention du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent contraires à l'intérêt général.

Article 3

Le Conseil donne ses avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat ou par toute autre institution publique.

Article 4

Le Conseil peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Article 5

Le Conseil est obligatoirement consulté pour tout projet de plan de développement, sur les questions de l'environnement et de la conservation de la nature ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

CHAPITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6

Le Conseil est composé de 20 membres au plus choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Article 7

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 8

Les membres du Conseil élisent un Bureau du Conseil composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint. Le Conseil est doté de commissions dont le nombre est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9

Le mandat d'un membre du Conseil prend fin dans les conditions ci-après:

- indisponibilité ou absence prolongée;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil;
- démission;
- décès.

Article 10

En cas de vacance de siège d'un membre du conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre pour achever le mandat conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 11

Le renouvellement des membres du Conseil doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 12

Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Néanmoins l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion de réunions et activités organisées par le Conseil.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 13

Le Conseil se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour adopter son Règlement d'Ordre Intérieur et élire son Bureau. La séance est présidée par le membre le plus âgé.

Article 14

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire de 10 jours ouvrables au plus. Il peut toutefois être convoqué en sessions extraordinaires ne dépassant pas 15 jours ouvrables au total par an.

Article 15

Le Conseil ne siège valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si la moitié des membres sont présents.

Ses résolutions et recommandations sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des membres présents.

Article 16

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis. Il peut également recevoir des contributions de la part des organisations, associations ou particuliers sur des questions en rapport avec sa mission.

Article 17

Le Conseil produit un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 18

Les avis émis et les rapports du Conseil sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

Article 19

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil peut également recevoir des dons et legs compatibles avec sa mission.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 21

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

22 septembre 2003. – LOI n° 1/014 – Missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion.

(B.O.B., 2003, n° 9, p. 587)

CHAPITRE I

MISSIONS

Article 1

L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ci-après dénommé «L'Observatoire National», est un organe consultatif chargé notamment de:

– suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue des questions de génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion;

– suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue des questions relatives à l'hégémonie et la domination ethnique, l'oppression et l'exclusion, les coups d'Etat, les assassinats politiques, le trafic d'armes et les violations des droits de l'homme au niveau national et régional;

– proposer les mesures de prévention et d'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre, d'autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que toutes violations des droits individuels, y compris ceux des femmes;

– suggérer des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité de guerre;

– promouvoir un front national interethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre, les autres crimes contre l'humanité et l'exclusion, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective;

– promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les autres crimes contre l'humanité et l'exclusion, et d'en suivre le strict respect;

– proposer des politiques et des mesures pour réhabiliter les victimes de génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion;

– contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale;

– proposer l'érection d'un monument en la mémoire de toutes les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion avec ces mots «PLUS JAMAIS CA»;

– proposer l'instauration d'une journée nationale de commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;

– proposer des mesures et des politiques complémentaires à celles qui sont contenues dans l'Accord d'Arusha pour prévenir ou éradiquer ces fléaux au Burundi et dans la région des Grands Lacs africains.

Article 2

L'Observatoire National est consulté par le Président de la République, le Gouvernement de Transition, l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition.

Article 3

L'Observatoire National peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Ces avis et recommandations sont rendus publics.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4

L'observatoire National est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à la promotion et à la défense de la paix sociale, des droits de l'homme et de la justice.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation, en veillant au respect des équilibres de la société, notamment politiques, ethniques, régionaux, socio professionnels et de genre.

Article 5

L'Observatoire National comprend quarante-cinq membres dont:

– deux résidents ou ressortissants au moins de chaque province, provenant de communautés ethniques différentes;

– trois personnes au moins issues du groupe ethnique Twa;

– des personnes représentant les familles politiques et la société civile notamment les confessions religieuses, les associations de jeunes et de femmes.

Les membres de l'Observatoire National sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 6

Tout membre de l'Observatoire national doit:

– être de nationalité burundaise;

– être âgé de vingt ans révolus à la date de la désignation;

– jouir des droits civiques et politiques;

– n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois ou, en cas de condamnation, avoir été réhabilité;

– n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle;

– être de bonne moralité et un artisan de la paix sociale, de la justice et des droits de la personne humaine.

Article 7

Les membres de l'Observatoire National élisent un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint. Il est composé en tenant compte des divers équilibres de la société notamment ethniques politiques, régionaux, socio professionnels et de genre.

Article 8

La qualité de membre de l'Observatoire National est incompatible avec celle de membre du *Gouvernement de Transition, de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition*.

Article 9

Le mandat d'un membre de l'Observatoire National prend fin en cas de décès.

Il peut être également mis fin au mandat dans les cas ci-après:

- indisponibilité ou absence prolongée;
- démission;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau de l'Observatoire National.

Article 10

En cas de vacance du siège, le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République nomme un nouveau membre pour achever le mandat.

Article 11

Il est procédé au renouvellement du mandat des membres de l'Observatoire National quinze jours au moins avant l'expiration du mandat.

Article 12

Le mandat des membres de l'Observatoire National est gratuit. Néanmoins, l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion de réunions et activités organisées par l'Observatoire National.

CHAPITRE III**FONCTIONNEMENT****Article 13**

L'Observatoire National comprend autant de commissions que de besoin. Il est doté d'un Secrétariat Permanent.

Article 14

L'Observatoire National peut avoir accès à tout dossier judiciaire, administratif ou autre, dans le respect de la loi et du règlement en matière de secret professionnel.

Article 15

L'Observatoire national se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination pour élire le Bureau. La séance est présidée par le Membre le plus âgé.

Le Bureau prépare dans les meilleurs délais le règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire National en vue de son adoption.

Article 16

L'Observatoire National se réunit une fois le trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire, soit sur initiative de son Président, soit sur demande d'un quart des membres.

L'observatoire National peut inviter à ses séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

Article 17

L'Observatoire National ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Les conclusions et recommandations de l'Observatoire National sont prises par consensus ou, à défaut, par les 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18

Les résolutions et recommandations de l'Observatoire National sont signées par le Bureau. Elles sont adressées au Président de la République, au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.

Lorsque les résolutions et recommandations sont adoptées sur saisine, elles sont adressées à l'Institution qui a requis l'avis. Des copies sont réservées aux autres institutions ayant compétence pour saisir l'Observatoire National.

Article 19

L'Observatoire National produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.

Ce rapport annuel est porté à la connaissance de la nation.

Article 20

Les avis émis et les rapports de l'Observatoire National sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

Article 21

Le *Gouvernement de Transition* met à la disposition de l'Observatoire National les moyens nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES****Article 22**

Les faits faisant objet d'observation sont ceux intervenant à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

26 juin 2003. – LOI n° 1/006 – Organisation et fonctionnement des partis politiques.

(B.O.B., n° 6bis, p. 327)

CHAPITRE I**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

La présente loi détermine les droits et les libertés politiques, les obligations, la procédure d'agrément, l'organisation, le fonctionnement, le financement ainsi que le régime des sanctions et de la dissolution des partis politiques.

Article 2

Un parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, dicté par le souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

Article 3

Les partis politiques et le cas échéant les coalitions des partis concourent à la formation civique et à la libre expression du suffrage. Ils participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES LIBERTÉS POLITIQUES

Article 4

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement, sous réserve des dispositions reprises à l'article 23 de la présente loi.

Article 5

Les partis politiques sont agréés conformément la Constitution et à la présente loi.

Article 6

Sans préjudice à l'article 5 de la *Constitution de Transition*, un parti politique qui milite pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie peut être agréé.

Article 7

Tout Burundais ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique. Cette adhésion est libre et individuelle.

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti politique.

Nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique à la fois.

Article 8

Les partis politiques peuvent former des coalitions. La coalition est un rassemblement momentané de deux ou plusieurs partis politiques en vue de poursuivre un ou plusieurs objectifs communs.

Toute coalition donne lieu à une déclaration dont copie est communiquée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 9

Les partis politiques peuvent fusionner. La fusion de deux ou plusieurs partis est une union de ces partis. Le parti issu de cette union peut porter une nouvelle dénomination ou garder celle d'un des partis le composant.

Article 10

Les partis fusionnés ou ayant formé des coalitions qui sont représentés au Parlement conservent le nombre de sièges dont ils disposaient avant la fusion ou la coalition.

Article 11

La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine basée notamment sur l'appartenance ethnique, la région ou la religion, ainsi qu'au maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 12

Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi.

Article 13

Les partis politiques peuvent ester en justice.

Article 14

Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres médias dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

Article 15

Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des médias de l'Etat.

Article 16

Lorsque l'Etat ou une collectivité territoriale met ses services, ses prestations ou ses fonds publics à la disposition des partis politiques, ceux-ci sont traités de manière équitable.

Article 17

Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de biens matériels destinés à leur fonctionnement.

Article 18

Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'Etat, des dons et legs, dans le respect des dispositions des articles 19, 20, 21 et 22.

Article 19

Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique. Toute somme dépassant le montant maximum fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

Article 20

L'Etat ne finance pas le fonctionnement des partis politiques. Toutefois, l'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles, législatives et communales à l'aide des moyens qu'il détermine.

Article 21

Le financement extérieur des partis politiques n'est admis qu'en cas de participation des membres de ceux-ci à des fora de formation politique à l'étranger, tels que les séminaires, les colloques, les ateliers ainsi que les stages.

Article 22

Les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons ou legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS

Article 23

La création des partis politiques se fait dans le respect de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 24

Les partis politiques doivent également mettre en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur la loi, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de promouvoir la cohésion du peuple burundais à travers un engagement sans équivoque de lutter contre le génocide, les tendances hégémonistes dans la gestion des affaires publiques, l'exclusion sous toutes ses formes et l'accès au pouvoir par la force.

Article 25

Nonobstant les dispositions de l'article 7, les membres des Corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

Article 26

Avant leur fonctionnement, les partis politiques doivent être préalablement agréés par l'autorité compétente.

Article 27

Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

Article 28

Aucun parti politique ne peut se doter de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à un autre parti.

Article 29

Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.

Article 30

Les partis politiques doivent présenter un projet de société au programme politique spécifique, aux objectifs précis, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Article 31

Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basées, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion.

Article 32

Afin de garantir son caractère national, le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum six (6) membres ressortissants de chaque province dont trois (3) au moins sont résidents permanents. Au sens de la présente loi, il faut entendre par ressortissant d'une province, toute personne qui y est née, établie ou domiciliée.

Article 33

L'organe national et l'organe provincial d'un parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un parti politique, au niveau national, ne peut comprendre plus de trois quarts des membres provenant d'une même ethnité. Il en est de même pour le genre.

Article 34

Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Article 35

Les dirigeants et les membres fondateurs d'une formation politique doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 25 ans révolus et résider sur le territoire national sauf cas de force majeure,

En outre, s'ils ont été condamnés pour délits ou crimes à une peine de servitude pénale, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine ou, le cas échéant, avoir été réhabilités.

Article 36

Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'administration publique, des Corps de défense et de sécurité et de la Magistrature.

Article 37

Tout parti politique doit transmettre chaque année, au mois de janvier, la liste des membres des organes dirigeants à l'échelon national, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Tout changement survenu dans la direction d'un parti politique et toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et d'une publication dans un organe de presse agréé au plus tard un mois après la prise de la décision.

Article 38

Toute installation de représentation locale d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Gouverneur de Province et à l'Administrateur communal concernés.

Article 39

Les activités de propagande initiées par les partis politiques se mènent en dehors des lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Article 40

Les réunions des partis politiques ne peuvent se tenir dans les locaux de l'administration publique ou parapublique qu'avec la permission préalable de l'autorité administrative locale.

Article 41

Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national. Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

Article 42

Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles ou immeubles. Tout parti politique est tenu de présenter au mois de mars ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Article 43

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposables conformément à la loi 4 fiscale.

Article 44

Tout financement extérieur des partis politiques est interdit sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente loi.

De même, tout financement des partis politiques provenant des personnes morales ou physiques étrangères installées sur le territoire national est interdit.

Article 45

Les ressources financières des partis politiques doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 46

Tout financement des partis politiques susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale est interdit.

Article 47

Un parti politique bénéficiaire de don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions précise la valeur minimale du don ou du legs devant faire l'objet de cette déclaration.

Article 48

Il est interdit d'utiliser pour le compte des partis politiques les biens, les fonds et les autres moyens de l'Etat, des sociétés publiques ou à participation publique.

CHAPITRE IV**PROCÉDURE D'AGRÈMENT****Article 49**

La demande d'agrément d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants:

- une déclaration de souscription à la Charte de l'Unité Nationale signée par tous les membres fondateurs;
- un projet de société;
- une demande signée par le représentant légal accompagnée de la liste des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de carte d'identité, date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction de chacun d'eux;
- une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants;
- les attestations ou les extraits d'acte de naissance et de casier judiciaire récents ainsi que les attestations de bonne conduite, vie et moeurs des membres fondateurs et des dirigeants;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs;
- la dénomination du parti politique et son adresse;
- quatre exemplaires des statuts authentifiés par le notaire;
- le nom du représentant légal et de son suppléant.

Article 50

Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes:

- la dénomination du parti politique
- les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du parti politique;
- le siège social
- la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national
- l'engagement à respecter la Charte de l'Unité Nationale, la Constitution, la loi, l'ordre public et les bonnes moeurs
- l'adhésion aux principes énoncés à l'article 24 de la présente loi, en les reprenant explicitement; l'organisation interne à l'échelon national;
- les sources de financement;
- les règles à suivre pour la modification des statuts;
- le mode de dissolution et la dévolution des biens du parti politique

Article 51

Le dossier de la requête d'agrément est déposé contre récépissé au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date de dépôt.

Article 52

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre, à cet effet, tout membre fondateur, tout dirigeant ou tout tiers, et exiger, le cas échéant, le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par les articles 35 et 49 de la présente loi.

Article 53

Si les éléments du dossier de la requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti politique requérant. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

Article 54

Les partis politiques qui ont fusionné transmettent au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions leur convention de fusion. Les partis politiques fusionnés forment un nouveau parti qui doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 55

La décision du Ministre ayant l'intérieur dans attributions sur la requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

Article 56

La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au représentant légal de cette formation politique au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision.

Article 57

En cas de rejet de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet au représentant légal.

Article 58

Si, à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt de la requête, aucune décision sur la requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

Article 59

En tout état de cause, le Ministère Public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 60

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir du jour de la saisine.

Article 61

La formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère Public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de signification de la décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 62

Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai du pourvoi en cassation prévu à l'article précédent. La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour Suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour Suprême.

Article 63

Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure aux frais dudit parti la publication de l'ordonnance mentionnant clairement la dénomination et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, fonctions au sein du parti politique et professions des membres fondateurs et des dirigeants.

CHAPITRE V**DU RÉGIME DES SANCTIONS****Article 64**

Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti politique concerné et ordonner la fermeture de ses locaux.

La mesure de suspension et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois. La décision de suspension et de fermeture de locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti concerné et au Ministère public.

Article 65

Le parti politique intéressé ou le Ministère public peut saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine. Les recours contre la mesure de suspension des activités et de fermeture des locaux de ce parti n'ont pas d'effet suspensif.

Article 66

Sans préjudice des sanctions prévues dans d'autres dispositions légales, la Chambre Administrative de la Cour Suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère Public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe du parti qui contreviendrait à la présente loi et à l'ordre public.

Article 67

En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère Public peut demander à la Chambre Administrative de la Cour Suprême de dissoudre le parti politique concerné. La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent le tour de la saisine.

Article 68

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi, quiconque dirige, administre ou adhère à une formation politique dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

Article 69

Quiconque enfreint les dispositions des articles 41, 42, 44, 45, 46, 47 et 48 de la présente loi est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement. Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du trésor.

CHAPITRE VI**DU RÈGLEMENT DES LITIGES INTERNES ET DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES****Article 70**

La dissolution d'un parti politique intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire.

Article 71

En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la chambre Administrative de la Cour Suprême

Article 72

La dissolution ou la suspension des activités d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE VII**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 73**

Nonobstant la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, aucun parti politique ne peut prendre part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'in-

tégration des corps de défense et de sécurité, s'il ne respecte pas les arrangements y énoncés.

Article 74

L'engagement mentionné à l'article précédent est matérialisé par la signature de l'acte par lequel le parti concerné confirme avoir l'intention de participer aux arrangements de transition et de s'engager à oeuvrer pour la paix, la réconciliation et la démocratie.

Article 75

Un parti politique non signataire de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi visé à l'article 73 peut devenir parti participant avec l'assentiment des quatre cinquièmes des parties représentées au sein de la Commission de suivi de l'application de l'Accord.

Article 76

Est qualifié de parti participant, tout parti ou mouvement politique signataire de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et acceptant de signer l'engagement par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et d'oeuvrer pour la paix, la réconciliation nationale et la démocratie.

Article 77

Dans un délai n'excédant pas six mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, tous les partis politiques devront se conformer à la présente loi sauf en ce qui concerne l'agrément.

Article 78

Dans un délai ne pouvant excéder neuf mois à partir du jour de la signature du cessez-le feu, les mouvements politiques armés devront se conformer à la présente loi.

Article 79

Sans préjudice d'autres droits reconnus aux partis politiques ou aux mouvements politiques armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en leur qualité de partis participants au sens de l'article 76 de la présente loi, ces derniers ne sont pas autorisés à fonctionner comme des partis politiques agréés jusqu'à leur signature du cessez-le-feu.

Article 80

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées spécialement le Décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques.

Article 81

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

II. Relations internationales

1. Statut des conventions souscrites avant l'indépendance	116
2. Accords et conventions multilatéraux	117
3. Accords et Conventions particuliers	179

1. Statut des conventions souscrites avant l'indépendance

26 juin 1964. – DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT sur les conventions souscrites avant l'indépendance.

Position du gouvernement du Burundi en ce qui concerne les engagements internationaux souscrits par la Belgique et dont le champ d'application avait été étendu au Burundi avant son accession à l'indépendance (Note verbale n° Cab./599/A.E. du Ministère des Affaires étrangères au secrétaire général de l'ONU, non publiée).

Engagement reconduit «dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves»:

– jusqu'au 1^{er} juillet 1968, par note verbale n° Cab./1846/A.E. du 20 décembre 1966;

– jusqu'au 1^{er} juillet 1970, par note diplomatique n° Cab/0132/A.E. du 25 juillet 1968.

En ce qui concerne les engagements bilatéraux, le Gouvernement du Burundi est disposé à y succéder sous les réserves suivantes:

1. lesdits engagements doivent, à dater du 1^{er} juillet 1962, jour de l'indépendance du Burundi, demeurer en vigueur pendant une période de quatre années, c'est-à-dire, jusqu'au 1^{er} juillet 1966;
2. lesdits engagements doivent être appliqués sur la base de la réciprocité;
3. lesdits engagements doivent avoir reçu une application effective;
4. lesdits engagements doivent être sujets à reconduction de l'accord des parties;
5. lesdits engagements doivent être soumis aux conditions générales du droit des gens relatives à la modification et à l'extinction des actes internationaux;
6. lesdits engagements ne doivent pas être contraires à la lettre ou à l'esprit de la Constitution du Burundi.

A l'expiration de ce délai, seront réputés caducs, aux yeux du gouvernement du Burundi, tous engagements non renouvelés entre parties ou ayant pris fin conformément aux règles du droit international coutumier. De même, resteront sans effet les engagements ne répondant pas aux réserves ci-dessus.

D'autre part, pour ce qui est des engagements bilatéraux conclus par le Burundi indépendant, le Gouvernement compte, après accomplissement des procédures constitutionnelles internes, les soumettre au Secrétaire général aux fins d'enregistrement.

En ce qui concerne les engagements multilatéraux, le Gouvernement du Burundi est disposé à y succéder sous les réserves ci-après:

1. que ces engagements soient encore d'actualité quant à leur projet;
2. que ces engagements, aux termes de l'article 60 de la constitution du Burundi, ne grèvent pas l'Etat ou ne lient pas individuellement les Burundi. De tels engagements, aux termes mêmes de la Constitution, ne peuvent avoir effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Pour ce qui est des engagements multilatéraux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus, le Gouvernement du Burundi est disposé à faire connaître son intention expresse pour chaque espèce. Il en va de même pour les engagements plus récents dont le Burundi applique les dispositions d'une manière tacite, à titre de coutume. Il pourra soit en confirmer la validité, soit formuler des réserves, soit les dénoncer. Il fera connaître au dépositaire, dans chaque cas, s'il entend se lier de son propre chef par voie d'adhésion ou par voie de succession.

Pour les engagements multilatéraux ouverts à la signature, le gouvernement procédera prochainement à la désignation de plénipotentiaires munis des pouvoirs nécessaires pour accomplir ce genre de formalité.

Toutefois, durant la période intermédiaire, le Gouvernement adopte les dispositions transitoires qui suivent:

1. toute partie à un traité multilatéral régional ou à caractère universel ayant reçu une application effective sur la base de la réciprocité, continuera à s'en prévaloir de plein droit jusqu'à nouvel ordre à l'égard du Gouvernement du Burundi;
2. la période transitoire prendra fin le 1^{er} juillet 1966;
3. aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être interprétée en violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la neutralité de fait du Burundi...

2. Accords et conventions multilatéraux

Charte – 26 juin 1945.....	117
Statut – 26 juin 1945.....	126
Convention de Vienne – 18 avril 1961.....	131
Convention de Vienne – 24 avril 1963.....	136
Acte – 11 juillet 2000.....	145
Accord de partenariat – 23 juin 2000.....	150
Loi – n° 1/85 – 9 avril 1985.....	150
Loi – n° 1/04 – 26 juin 1985.....	150
Ratification – 6 juillet 1987.....	150
Décret-Loi – n° 1/187 – 22 décembre 1976.....	150
Loi – n° 1/25 – 6 novembre 1985.....	150
Loi – n° 1/26 – 6 novembre 1985.....	150
Déclaration – 10 décembre 1948.....	151
Pacte international – 16 décembre 1966.....	153
Pacte international – 16 décembre 1966.....	156
Convention – 18 décembre 1979.....	162
Convention – 20 novembre 1989.....	167
Charte – 27 juin 1981.....	173
Loi – n° 1/009 – 27 juin 2000.....	178

26 juin 1945. – CHARTE des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice, signés à San Francisco.

Le Burundi y a adhéré lors de son admission comme membre de l'ONU. le 17 septembre 1962.

La Charte a été modifiée par l'Assemblée générale de l'ONU. en sa 18^{ème} session du 17 décembre 1963 (point 82 de l'ordre du jour) et ces modifications ont été approuvées par le Burundi, par Décision royale du 14 août 1965 (B.O.B., 1965, n° 10, p. 744).

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Nous, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indiscibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS,

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

CHAPITRE PREMIER BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer, entre les nations, des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1^{er} doivent agir conformément aux Principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à toute la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politi-

que de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1^{er} janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III ORGANES

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

Article 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

Fonctions et Pouvoirs

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'un quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, § 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Note. Aux termes d'une résolution «United for Peace» (connue aussi sous le nom de «résolution Acheson»), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, cette assemblée générale est habilitée à se saisir de toute question concernant le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde lorsque le Conseil de sécurité se trouve empêché d'agir par suite du veto d'un Membre permanent.

Article 13

L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de;

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au § 1b ci-dessus sont énoncés aux chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies.

Article 15

1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de Tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de Tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

Vote

Article 18

1. Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des Membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des Membres du Conseil économique et social, l'élection des Membres du Conseil de Tutelle conformément au § 1^{er}, *sub c*, de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votant.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Procédure

Article 20

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Composition

Article 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an.

«Lors de la première élection des membres non permanents, après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an».

Les mots en italique résultent de l'amendement A du 17 décembre 1963 qui stipule en outre que:

«Les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants:

- cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;
- un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale;
- deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;
- deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.»

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Fonctions et Pouvoirs

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Vote

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de *neuf* membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de *neuf* de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de vote

Procédure

Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.
2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque d'autre représentant spécialement désigné.
3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste d'admettre la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le main-ent de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.
2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 36

Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend

En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le Régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises confor-

mément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la Force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'Etat-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les

moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-major se compose des chefs d'Etat-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 50

Si un état est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité, tout autre état, qu'il soit ou non membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence des difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de Sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII

ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action à caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les Buts et les Principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, par les moyens desdits accords ou organismes, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'article 107, ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme «Etat ennemi», employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression «Institutions spécialisées».

Note. Ont la qualité d'institutions spécialisées:

- la Banque internationale pour la Reconstruction et le développement (B.I.R.D.);
- le Fonds monétaire international (F.M.I.);
- l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (O.A.A.) Ou (F.A.O.);
- l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.);
- l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.);
- l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.);
- l'Organisation maritime consultative inter-gouvernementale (O.M.C.I.);
- l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.);
- l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.);

- l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.);
- l'Union postale universelle (U.P.U.).

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social qui dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.

CHAPITRE X

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. COMPOSITION

Article 61

(Amendement B du 17 décembre 1963). — «1° Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3° Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

4° Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.»

Note. L'Assemblée générale a, en outre, décidé la répartition des sièges aux Etats membres comme suit: sept membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie; un membre élu parmi les Etats d'Amérique latine; un membre élu parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Fonctions et Pouvoirs

Article 62

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour soumettre à l'Assemblée générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ain-

si qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies

Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. IL s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

Vote

Article 67

1. Chaque Membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son président.

2. Il se réunit selon les besoins conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI

DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationale établi par la présente Charte et, à cette fin:

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;

d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;

e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII

RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression «territoires sous Tutelle».

Article 76

Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1^{er} de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes:

a) affermir la paix et la sécurité internationales;

b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de lan-

gue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve de dispositions de l'article 80.

Article 77

1. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle:

- a) territoires actuellement sous mandat;
- b) territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
- c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de Tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1^{er} du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de Tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77.

Article 81

L'accord de Tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous Tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assumera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression «autorité chargée de l'administration», peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou une partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle ainsi que la modification ou l'amendement éventuel de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de Tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous Tutelle.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.

2. Le Conseil de Tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII

CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

1. Le Conseil de Tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies:

- a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle;
- b. ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle;
- c. autant d'autres Membres, élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des Membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque Membre du Conseil de Tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent:

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de Tutelle.

Article 88

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous Tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Vote

Article 89

Chaque Membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des Membres présents et votant.

Procédure

Article 90

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses Membres.

Article 91

Le Conseil de Tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* partie au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV SECRETARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de Tutelle. Il remplit toutes les autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de Tutelle, et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement, effectué sur une base géographique aussi large que possible

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43 qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action

CHAPITRE XVIII

AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX RATIFICATION ET SIGNATURES

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétariat général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Fait à San Francisco, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

26 juin 1945. – STATUT de la Cour Internationale de Justice.

Article premier

La Cour Internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR

Article 2

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 3

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

2. A cet égard celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat, sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

Article 6

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Article 7

1. Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom

à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu les suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le secrétaire général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Article 15

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 16

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide.

Article 17

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

3. En cas de doute, la Cour décide.

Article 18

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le secrétaire général en est officiellement informé par le greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège

Article 19

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son président et son vice-président; ils sont rééligibles.
2. Elle nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.
2. Le président et le greffier résident au siège de la Cour.

Article 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.
2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.
3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 24

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au président.
2. Si le président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.
3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.
2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.
3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.
2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.
3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Article 27

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 28

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 29

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 30

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.
2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Article 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.
2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.
3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.
4. Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareils cas, le président priera un, ou, s'il y a lieu, deux membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.
5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.
6. Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17§2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.
2. Le président reçoit une allocation annuelle spéciale.
3. Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.
4. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.
6. Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.
7. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.
8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 33

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

CHAPITRE II COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 34

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.
2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une

affaire soumise à la Cour, le greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a. l'interprétation d'un traité;
- b. tout point de droit international;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.
- d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine, des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

CHAPITRE III PROCÉDURE

Article 39

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Article 41

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

Article 42

1. Les parties sont représentées par des agents.
2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 43

1. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.
3. La documentation se fait par l'entremise du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.
4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.
5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45

Les débats sont dirigés par le président et à défaut de celui-ci, par le vice-président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal, signé par le greffier et le président.

2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle prend acte.

Article 50

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51

Au cours des débats toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts, dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Article 52

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dispositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le président prononce la clôture des débats.

2. La Cour se retire en Chambre du conseil pour délibérer.

3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56

1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 58

L'arrêt est signé par le président et par le greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé

Article 60

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie

Article 61

1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision. sans qu'il y ait de sa part faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision ne pourra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 62

1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

Article 63

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64

S'il n'est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure

CHAPITRE IV

AVIS CONSULTATIFS

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question

Article 66

1. Le greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le greffier fait connaître par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le président ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le président. A cet effet, le greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE V AMENDEMENTS

Article 69

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au secrétaire général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 69.

18 avril 1961. – CONVENTION DE VIENNE sur les relations diplomatiques.

Entrée en vigueur le 24 avril 1964

Adhésion du Burundi le 18 avril 1968 (D.-L. n° 1/155, B.O.B., 1968, n° 6, p. 273).

LES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

a. l'expression «chef de mission» s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b. l'expression «membres de la mission» s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c. l'expression «membres du personnel de la mission» s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d. l'expression «membres du personnel diplomatique» s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e. l'expression «agent diplomatique» s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f. l'expression «membres du personnel administratif et technique» s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g. l'expression «membres du personnel de service» s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h. l'expression «domestique privé» s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i. l'expression «locaux de la mission» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à:

a. représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b. protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

c. négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d. s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e. promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats accréditaires à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad intérim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis

Parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 9

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission

Article 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu:

a. La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b. L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c. L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d. L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie

Article 13

1. Le Chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir:

a. celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b. celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c. celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au ministre des Affaires étrangères ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu.

Article 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministre dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des lo-

caux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*.

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui

y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire la traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

a. d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b. d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c. d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1^{er} du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

3. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1^{er} du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition:

a. qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b. qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

1. L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a. des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b. des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c. des droits de successions perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d. des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;

e. des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus; des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur:

a. les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b. les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En

pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, où à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'except-

tion de ceux qui auront été acquis dans le pays et font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droit de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment:

a. par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b. par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges

et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:

a. l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b. l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c. l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

a. le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b. le fait des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des autres catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48:

a. les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;

b. la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

24 avril 1963. – CONVENTION DE VIENNE sur les relations consulaires.

Entrée en vigueur le 24 avril 1964.

Note. À ce jour, le Burundi n'a pas encore adhéré officiellement à la présente Convention. Toutefois, il l'applique à titre de coutume internationale en attendant l'accomplissement des formalités nécessaires.

Les Etats parties à la présente Convention

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

a. l'expression «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b. l'expression «circonscription consulaire» s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c. l'expression «chef de poste consulaire» s'entend de toute personne chargée d'agir en cette qualité;

d. l'expression «fonctionnaire consulaire» s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e. l'expression «employé consulaire» s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f. l'expression «membre du personnel de service» s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g. l'expression «membres du poste consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h. l'expression «membres du personnel consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i. l'expression «membre du personnel privé» s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

j. l'expression «locaux consulaires» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k. l'expression «archives consulaires» comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires: les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

Section I

Etablissement et conduite des relations consulaires

Article 2

Établissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations Consulaires.

Article 3. Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention

Article 4

Établissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat

ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi

5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a. protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques ou morales, dans les limites admises par le droit international.

b. favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;

c. s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées.

d. délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e. prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;

f. agir en qualité de notaire et d'officier de l'état civil et exercer des fonctions similaires ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;

g. sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence;

h. sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requis;

i. sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur présentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption des mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j. transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence;

k. exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les eaux fluviales ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l. prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m. exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 8

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat.

Article 9

Classe des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes à savoir :

a. consuls généraux;

b. consuls;

c. vice-consuls;

d. agents consulaires;

2. Le paragraphe 1er du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Article 11

Lettre de provision ou notification de la nomination

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 12

Exequatur

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée «exequatur», quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonc-

tions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.

2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef du poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établies aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale.

Agissant en cette qualité, il a le droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19

Nomination des membres du personnel consulaire

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

Personne déclarée non grata

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans le poste consulaire, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'*exequatur* à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées et départs

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère:

a. la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous les autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;

b. l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;

c. l'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;

d. l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Section II

Fin des fonctions consulaires

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par:

a. la notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;

b. le retrait de l'*exequatur*;

c. la notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans

l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans les circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats

a. l'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;

b. l'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c. l'Etat d'envoi peut confier la protection des ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,

a) lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou

b) lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables

CHAPITRE II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

Section I

Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire

Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usage des pavillons et écusson nationaux

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que les moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi,

Article 32

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit ni être ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si

les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que les documents ou objets destinés exclusivement à usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:

a. les fonctionnaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b. si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c. les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

d. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1^{er} du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues:

a. en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;

b. de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;

c. lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser:

a. aux autorités locales compétentes de leurs circonscriptions consulaires;

b. aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

Section II

Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres du poste consulaire

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui,

l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile:

a. résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou

b. intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur les faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers de permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

Exemption de permis de travail

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère impose en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaire s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant en leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1^{er} du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition: qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 49

Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous les impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception:

a. des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b. des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;

c. des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51;

d. des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;

e. des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f. des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances

connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour:

a. les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;

b. les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1^{er} du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu:

a. de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b. de ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire

2. Les membres de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes: celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou du dit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes: au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de rési-

dence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes: celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

Obligations des États tiers

1. Si un fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant de privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'in staller, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés:

a. aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif;

b. aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;

c. aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III

RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1^{er} de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1^{er} du présent article ne s'applique pas, à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personnel travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives ou réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire: les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions contributions et logements militaires.

Article 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1^{er} du présent article peuvent exercer leur activité ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 70

Exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

3. Dans l'exercice des fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser:

a. aux autorités locales de la circonscription consulaire;

b. aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat résidence

1. A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leurs familles, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaire visés au paragraphe 1^{er} du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat le leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat le leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

Non discrimination

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

a. le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi;

b. le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALES

Article 74

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ainsi que tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74:

a. les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;

b. la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnols, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

11 juillet 2000. – ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE.

Note. Adopté le 11 juillet 2000 par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement; approuvé par le Burundi le 28 février 2001 (Loi n° 1/002, inédit).

L'Acte constitutif de l'Union Africaine remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine adoptée le 25 mai 1963 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Addis-Abéba.

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);

1. Le Président de la République d'Afrique du Sud,
2. Le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
3. Le Président de la République d'Angola,
4. Le Président de la République du Bénin,
5. Le Président de la République du Botswana,
6. Le Président du Burkina Faso,
7. Le Président de la République du Burundi,
8. Le Président de la République du Cameroun,
9. Le Président de la République du Cap Vert,
10. Le Président de la République Centrafricaine,
11. Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores,
12. Le Président de la République du Congo,
13. Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
14. Le Président de la République de Djibouti,
15. Le Président de la République Arabe d'Egypte,
16. Le Premier Ministre de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie
17. Le Président de l'Etat d'Erythrée
18. Le Président de la République Gabonaise
19. Le Président de la République de Gambie
20. Le Président de la République du Ghana
21. Le Président de la République de Guinée
22. Le Président de la République de Guinée Bissau
23. Le Président de la République de Guinée Equatoriale
24. Le Président de la République du Kenya
25. Le Premier Ministre du Royaume du Lesotho
26. Le Président de la République du Libéria
27. Le Guide de la Révolution du 1^{er} septembre de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
28. Le Président de la République de Madagascar
29. Le Président de la République du Malawi
30. Le Président de la République du Mali
31. Le Premier Ministre de la République de Maurice
32. Le Président de la République Islamique de Mauritanie
33. Le Président de la République du Mozambique
34. Le Président de la République de Namibie
35. Le Président de la République du Niger
36. Le Président de la République Fédérale du Nigeria
37. Le Président de la République Ougandaise
38. Le Président de la République Rwandaise

39. Le Président de la République Démocratique du Congo
40. Le Président de la République Arabe Sahraoui Démocratique
41. Le Président de la République de Sao Tome et Principe
42. Le Président de la République du Sénégal
43. Le Président de la République des Seychelles
44. Le Président de la République de Sierra Léone
45. Le Président de la République de Somalie
46. Le Président de la République du Soudan
47. Le Roi du Swaziland
48. Le Président de la République Unie de Tanzanie
49. Le Président de la République du Tchad
50. Le Président de la République Togolaise
51. Le Président de la République de Tunisie
52. Le Président de la République de Zambie
53. Le Président de la République de Zimbabwe

Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine;

Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique;

Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde;

Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde;

Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en oeuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socioéconomique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples;

Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en oeuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration;

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;

Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par:

- «Acte», le présent Acte constitutif;
- «AEC», la Communauté économique africaine;
- «Charte», la Charte de l'OUA;

- «Comité», un comité technique spécialisé;
- «Commission», le Secrétariat de l'Union;
- «Conférence», la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union;
- «Conseil», le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- «Conseil exécutif», le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
- «Cour», la Cour de justice de l'Union;
- «Etat membre», un Etat membre de l'Union;
- «OUA», l'Organisation de l'Unité Africaine;
- «Parlement», le Parlement panafricain de l'Union;
- «Union», l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2

Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants:

- a. réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;
- b. défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres;
- c. accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
- d. promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples;
- e. favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- f. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;
- g. promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;
- h. promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- i. créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;
- j. promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;
- k. promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;
- l. coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- m. accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie;
- n. oeuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4

Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants:

- a. égalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union;
- b. respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance;
- c. participation des peuples africains aux activités de l'Union;

d. mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;

e. règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union;

f. interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union;

g. non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre

h. le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;

i. coexistence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité;

j. droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité;

k. promotion de l'auto dépendance collective;

l. promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

m. respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

n. promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;

o. respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;

p. condamnation et rejet des changements anti-constitutionnels de gouvernement.

Article 5

Organes de l'Union

1 Les organes de l'Union sont les suivants:

a. la Conférence de l'Union

b. le Conseil exécutif;

c. le Parlement panafricain;

d. la Cour de justice;

e. la Commission;

f. le Comité des représentants permanents;

g. les Comités techniques spécialisés;

h. le Conseil économique, social et culturel;

i. les institutions financières.

2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6

La Conférence

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.

3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.

4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'Etat et de Gouvernement élu, après consultations entre les Etats membres.

Article 7

Décisions de la Conférence

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 8

Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9

Pouvoirs et attributions de la Conférence

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants:

a. définir les politiques communes de l'Union;

b. recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet;

c. examiner les demandes d'adhésion à l'Union;

d. créer tout organe de l'Union;

e. assurer le contrôle de la mise en oeuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres;

f. adopter le budget de l'Union;

g. donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix;

h. nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice;

i. nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10

Le Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux-tiers de tous les Etats membres.

Article 11

Décisions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

Article 12

Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13

Attributions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres, notamment les domaines suivants:

a. commerce extérieur;

b. énergie, industrie et ressources minérales;

c. alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;

d. ressources en eau et irrigation

e. protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe;

f. transport et communication;

g. assurances

h. éducation, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;

i. science et technologie;

j. nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration;

k. sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées;

l. institution d'un système de médailles et de prix africains.

2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en oeuvre des politiques arrêtées par la Conférence.

3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14

Les Comités techniques spécialisés création et composition

1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif:

a. le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles;

b. le Comité chargé des affaires monétaires et financières;

c. le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration;

d. le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement;

e. le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme;

f. le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales;

g. le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.

3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15

Attributions des Comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de:

a. préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif;

b. assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des décisions prises par les organes de l'Union;

c. assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union;

d. présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte; et

e. s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16

Réunions

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17

Le Parlement panafricain

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.

2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18

Cour de justice

1. Il est créé une Cour de justice de l'Union.

2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19

Les institutions financières

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents:

a. la Banque centrale africaine;

b. le Fonds monétaire africain;

c. la Banque africaine d'investissement.

Article 20

La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.

2. La Commission est composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Article 21

Le Comité des représentants permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membres.

2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22

Le Conseil économique, social et culturel

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socioprofessionnelles des Etats membres de l'Union.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23

Imposition de sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union: privation du droit de prendre la parole aux réunions, du droit de vote, du droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union

2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24

Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union est à Addis-Abéba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).

2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25

Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26

Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

Article 29

Admission comme membre de l'Union

1. Tout Etat Africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.

2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30

Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31

Cessation de la qualité de membre

1. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.

2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32

Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 33

Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.

2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en oeuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les Etats Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.

4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.

5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS avons adopté le présent Acte.

Fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

23 juin 2000. – ACCORD DE PARTENARIAT entre les membres du groupe des Etats d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l’Union Européenne et ses Etats membres.

Ratifié par le Burundi le 14 novembre 2002 (Loi n° 1/009, *B.O.B.*, 1985, n° 7, p. 187).

Vu son intérêt limité aux seuls spécialistes et sa longueur, nous ne le reproduisons pas ici.

9 avril 1985. – LOI n° 1/85 – Ratification du Traité portant création de la zone d’échanges préférentiels.

(B.O.B., p. 1188)

26 juin 1985. – LOI n° 1/04 – Ratification des amendements au Traité portant création de la Zone d’échanges préférentiels et du protocole relatif à la délibération progressive et l’élimination ultérieure des formalités de demande et d’octroi des visas à l’intérieur de la ZEP des Etats de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe signé à Bujumbura le 22 décembre 1984.

(B.O.B., 1985, n° 10, p. 243)

6 juillet 1987. – RATIFICATION de l’amendement du protocole relatif au commerce de transit et aux facilités de transit entre les Etats de la Zone d’échanges préférentiels signé à Lusaka le 5 décembre 1985.

22 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/187 – Ratification de la Convention portant création de la C.E.P.G.L. signée à Gisenyi le 20 septembre 1976 entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre,.

(B.O.B., 1977, n° 7 à 8, p. 267)

6 novembre 1985. – LOI n° 1/25 – Ratification de l’Accord portant création du Code communautaire des investissements de la C.E.P.G.L. signé à Gisenyi, le 31 janvier 1982.

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 40)

6 novembre 1985. – LOI n° 1/26 – Ratification du protocole entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre relatif aux normes des transports routiers entre les pays membres de la C.E.P.G.L.

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 40)

10 décembre 1948. – DÉCLARATION universelle des droits de l'homme.

Note. Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme fait partie intégrante de la Constitution (article 19).

PRÉAMBULE:

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés;

Résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur ou à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

16 décembre 1966. – PACTE INTERNATIONAL relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Note. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (New York); entrée en vigueur le 3 janvier 1976 conformément aux dispositions de l'article 27; ratifiée par le Burundi le 14 mars 1990 (Loi n° 1/008, inédit).

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait partie intégrante de la Constitution (article 19).

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opi-

nion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a. Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b. Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c. Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d. Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a. pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b. pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établis-

sements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres des dites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence des dites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de

reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a. Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b. De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

16 décembre 1966. – PACTE INTERNATIONAL relatif aux droits civils et politiques.

Note. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (New York); entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49; ratifiée par le Burundi le 14 mars 1990 (Loi n° 1/009, inédit).

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie intégrante de la Constitution (article 19).

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opi-

nion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut

être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude:

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:

i. Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii. Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii. Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv. Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

2. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des infor-

mations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont

été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b):

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Note. L'art. 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 28 mars 1979.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a. Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b. Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c. Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b), la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d. Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c), les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats

parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six

18 décembre 1979. – CONVENTION sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Note. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 (New York); entrée en vigueur le 3 septembre 1981 conformément aux dispositions de l'article 27; ratifiée par le Burundi le 4 avril 1991 (D.-L. n° 1/006, inédit).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait partie intégrante de la Constitution (article 19).

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

a. Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b. L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d. Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f. La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c. Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d. Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien

qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e. Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b. D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c. D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d. D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

a. Le droit aux prestations familiales;

b. Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c. Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

a. De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b. D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c. De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d. De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e. D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f. De participer à toutes les activités de la communauté;

g. D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h. De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a. Le même droit de contracter mariage;

b. Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e. Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g. Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h. Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, adminis-

tratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

a. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé:

b. Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues:

a. Dans la législation d'un Etat partie; ou

b. Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention

20 novembre 1989. – CONVENTION relative aux droits de l'enfant.

Note. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 (New York); entrée en vigueur le 2 septembre 1990 conformément aux dispositions de l'article 49; ratifiée par le Burundi le 16 août 1990 (D.-L. n° 1/032, inédit).

La Convention relative aux droits de l'enfant fait partie intégrante de la Constitution (article 19)

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

a. Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b. Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c. Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d. Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e. Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels

qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a. Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b. Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c. Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d. Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e. Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

- a. Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b. Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c. Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d. Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e. Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f. Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels ac-

cords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d. Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e. Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a. Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b. Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c. Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encoura-

gent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

a. Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b. Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c. Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

a. Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c. Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

a. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appro-

priée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lors qu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

a. A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b. A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

I. Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

II. Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

III. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

IV. Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

V. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

VI. Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

VII. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a. Dans la législation d'un Etat partie; ou

b. Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de **dix-huit** (1) experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au

sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

(1) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995 à New York, approuvé par l'Assemblée générale par sa résolution 50/155 adoptée sans vote le 12 décembre 1995 et entré en vigueur le 18 novembre 2002.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a. Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b. Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

a. Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui

présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

27 juin 1981. – CHARTE africaine des droits de l'homme et des peuples.

Note. Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) par le 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine; entrée en vigueur le 21 octobre 1986 conformément à l'article 63; ratifiée par le Burundi le 28 juillet 1991 (D.-L. n° 1/29, inédit).

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante de la Constitution (article 19).

Préambule

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1

DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et

garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime réparation de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
4. Les Etats parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

- a. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
- b. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II DES DEVOIRS

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

1. L'individu a en outre le devoir:
2. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
3. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident; De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres

élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II

DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:

a. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et

des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;

b. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

c. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE 4

DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine

TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Charte adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya.

Etats Parties. Algérie (1987), Angola (1990), Bénin (1986), Botswana (1986), Burkina Faso (1984), Burundi (1989), Cameroun (1989), Cap-Vert (1987), République Centrafricaine (1986), Comores (1986), Congo (1982), Côte d'Ivoire (1992), Djibouti (1991), Egypte (1984), Gabon (1986), Gambie (1983), Ghana (1989), Guinée (1982), Guinée-Bissau (1985), Guinée équatoriale (1986), Kenya (1992), Lesotho (1992), Libéria (1982), Jamahiriya arabe libyenne (1986), Madagascar (1992), Malawi (1989), Mali (1981), Maurice (1992), Mauritanie (1986), Mozambique (1989), Namibie (1992), Niger (1986), Nigeria (1983), Ouganda (1986), République Rwandaise (1983), Sahrawi, République démocratique arabe (1986), Sao Tomé et Principe (1986), Sénégal (1982), Seychelles (1992), Sierra Léone (1983), Somalie (1985), Soudan (1986), Tanzanie (1984), Tchad (1986), Togo (1982), Tunisie (1983), Zaïre (1987), Zambie (1984), Zimbabwe (1986).

27 juin 2000. – LOI n° 1/009 – Ratification par le Burundi du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

(B.O.B., 2000, n° 7bis, p. 468)

3. Accords et Conventions particuliers

Convention – 21 juin 1990	179
Loi – 12 octobre 1963	180
Décret-Loi – n° 100/199 – 14 septembre 1974	181
Accord de coopération – 16 juillet 1984	181
Décret-Loi – n° 1/7 – 3 avril 1981	183
Décret-Loi – n° 1/006 – 29 août 1986	183
Accord général de coopération – 23 septembre 1999	184
Accord général de coopération – 24 septembre 1990	185
Accord général de coopération – 25 janvier 1985	187
Loi – n° 1/102 – 15 mai 1975	187
Loi – n° 1/003 – 29 août 1986	187
Accord général de coopération – 26 juin 1980	187
Accord général de coopération – 19 février 1980	188
Décret-Loi – n° 1/10 – 17 janvier 1974	189
Décret-Loi – n° 1/28 – 4 octobre 1978	189
Décret-Loi – n° 1/16 – 26 juin 1991	189
Accord général de coopération – 8 octobre 2006	189
Accord général de coopération – 16 juin 1980	191
Accord général de coopération – 10 décembre 1975	191
Accord général de coopération – 8 décembre 1997	192
Accord général de coopération – 23 mars 1984	193
Accord de coopération – 17 septembre 1983	193
Accord général de coopération – 12 décembre 1997	194
Traité d'amitié – 8 août 1975	194
Accord de coopération – 19 avril 1973	195
Accord de coopération – 3 février 1984	196
Accord général de coopération – 22 mars 1986	196
Loi – n° 1/008 – 10 décembre 1998	197
Loi – n° 1/103 – 15 mai 1973	197
Décret-Loi – n° 100/233 – 23 septembre 1974	197
Loi – n° 1/007 – 29 août 1987	197
Loi – n° 1/004 – 29 août 1987	197
Loi – n° 1/005 – 29 août 1987	197
Loi – n° 1/27 – 6 juin 1986	197
Loi – n° 1/29 – 6 novembre 1985	197

21 juin 1990. – CONVENTION générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi.

Note. Cette Convention annule et remplace la Convention Générale de Coopération et d'Assistance technique entre la Belgique et le Burundi signée à Bruxelles le 29 juillet 1963. Elle a été modifiée par le protocole rectificatif du 19 juin 1991. La Convention comprend également trois protocoles. Ceux-ci ne sont pas reproduits en raison de leur caractère technique. L'Accord entre en vigueur le jour de sa signature (article 11).

La République du Burundi

et

Le Royaume de Belgique,

Considérant les relations d'amitié et de coopération qui existent entre eux et qu'ils souhaitent maintenir à l'avenir;

Désireux d'imprimer une orientation nouvelle et une efficacité accrue à leur coopération au développement, sur base du respect de la souveraineté et de l'égalité des deux Etats;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans tous les aspects de la dignité humaine et dans la valeur de la personne hu-

maine en tant qu'agent et bénéficiaire central du développement, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, petites et grandes;

Résolus à intensifier en commun leurs efforts pour contribuer à la coopération internationale et à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, conformément aux aspirations de la Communauté internationale à un nouvel ordre international plus juste et plus équilibré;

Ont décidé de définir un cadre nouveau pour leur coopération au développement et, à cet effet,

Ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume de Belgique s'engagent à conjuguer leurs efforts pour réaliser les objectifs de la coopération au développement. Cette coopération sera mise en oeuvre dans le cadre des plans et programmes du Burundi, suivant les domaines prioritaires arrêtés de commun accord.

Article 2

Pour la mise en application de la présente Convention, les parties contractantes procéderont à des échanges de vues réguliers. A cette fin, il est créé trois organes:

1. La Commission Mixte qui est une structure à caractère politique dont le rôle principal est d'arrêter le programme de la coopération pour la période à venir sur la base des recommandations de la consultation bilatérale préparatoire; elle se réunit tous les deux ans, alternativement au Burundi et en Belgique.

2. La consultation bilatérale préparatoire dont le rôle principal est de faire une évaluation multisectorielle ex-post des décisions de la Commission Mixte passée, une évaluation ante-post des nouvelles requêtes à soumettre et de faire des recommandations à la Commission Mixte à venir; elle se réunit six mois avant la Commission Mixte.

3. La Réunion Technique Mixte qui est une structure à caractère technico-administratif, dont le rôle principal est d'assurer le suivi des interventions et de résoudre les problèmes pratiques éventuels nés en cours d'exécution; elle se réunit selon les besoins, sur demande des deux parties.

Article 3

La coopération au développement pourra se traduire par des interventions financées ou cofinancées par la Belgique pour appuyer, à travers des programmes et/ou des projets, le développement économique et social du Burundi.

Article 4

La coopération au développement pourra revêtir les modes d'interventions suivants:

- a) la mise à disposition de personnel technique, d'enseignement et de formation;
- b) la mise à disposition de bourses de formation des cadres;
- c) la mise à disposition de moyens financiers destinés à la réalisation d'objectifs divers de développement;
- d) la prise de participation au capital et/ou la bonification d'intérêts;
- e) la création et la cogestion de fonds de réemploi;
- f) l'apport d'équipements, de matériels et fournitures;
- g) la garantie d'emprunts;
- h) l'appui aux programmes sectoriels et/ou de soutien à la balance des paiements ou au programme d'ajustement structurel, etc.
- i) l'appui au développement de l'entreprise privée;
- j) l'appui aux initiatives de tiers prévu à l'article 7.

Tous les modes à caractère financier peuvent revêtir la forme, selon le cas, d'aides non remboursables ou de prêts concessionnels ou la combinaison de l'un et de l'autre, éventuellement en collaboration avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 5

Le démarrage de tous les programmes et projets de coopération sera assujéti à la signature d'arrangements spécifiques. La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées aux programmes et projet, s'effectue selon les règles et procédures de gestion arrêtées de commun accord.

Le Gouvernement du Burundi est le premier responsable de l'exécution des programmes et projets.

Article 6

Dans la réalisation des programmes et projets, le Gouvernement du Burundi s'engage à assurer les prestations ci-après:

- a) la fourniture, pour les projets retenus, de la contrepartie convenue;
- b) l'exonération du matériel fourni des licences, taxes de ports, d'importation ou d'exportation et autres taxes publiques ainsi que des frais d'entreposage;
- c) la proposition des candidats pour suivre une formation, qui permettra à terme, d'assurer la relève du personnel belge.

Article 7

En vue de renforcer la capacité d'intervention dans l'exécution des projets, les parties contractantes acceptent le principe de la coopération indirecte. Celle-ci peut passer par des tiers tels que les organisations non gouvernementales, les associations sans but lucratif, les institutions universitaires, régulièrement établies sur les territoires des Etats belge et burundais, ainsi que les organisations internationales.

La participation de ces tiers qui doit s'inscrire dans les stratégies et priorités du Gouvernement du Burundi, fera l'objet d'une évaluation régulière des parties contractantes.

Note. Cet alinéa a été supprimé par le protocole rectificatif du 19 juin 1991.

La part de l'enveloppe globale à y affecter requerra un accord préalable lors des réunions de la Commission Mixte.

Les personnels permanents et agréés relevant des interventions citées ci-dessus bénéficieront, de la part du Gouvernement du Burundi, des mêmes avantages que ceux accordés au personnel de la coopération belge.

Article 8

Les procédures applicables lors de la mise en oeuvre des modes d'intervention relatifs au personnel de la coopération belge, à la formation des cadres burundais, aux interventions de financement sont définies respectivement dans les Protocoles n° 1, 2 et 3, en annexe.

Article 9

Les litiges qui pourraient naître de la présente Convention Générale ainsi que des Protocoles et Arrangements Spécifiques d'exécution de celle-ci seront résolus par entente entre les Parties Contractantes. A défaut d'entente, les Parties recourront à un arbitrage selon des procédures à convenir.

Article 10

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée de commun accord comme elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un an.

Les Arrangements Spécifiques couvrant les interventions en cours au moment de la dénonciation cesseront automatiquement leurs effets un an après celle-ci.

Article 11

La présente Convention Générale annule et remplace la Convention Générale de Coopération et d'Assistance Technique entre la Belgique et le Burundi signée à Bruxelles le 29 juillet 1963. Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1990 en quatre exemplaires originaux dont deux en langue française et deux en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi

12 octobre 1963. – LOI – Approbation de l'Accord du 11 février 1963 de coopération technique et culturelle avec la France.

(B.O.B., 1963, n° 12bis, p. 423)

Article unique

L'Accord de coopération technique et culturelle entre le Royaume du Burundi et la République Française, signé à Bujumbura, le 11 février 1963, est approuvé.

Les dispositions dudit rapport seront reproduites intégralement en annexe du texte de la loi.

Annexe: Accord de Coopération technique et culturelle entre le royaume du Burundi et la République Française

Le Gouvernement du *Royaume* du Burundi, d'une part et le Gouvernement de la République Française, d'autre part;

Désireux de resserrer leurs relations, et de fixer, sur la base de l'égalité entre les parties contractantes, le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et technique, afin d'assurer le développement du Burundi.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération culturelle et technique entre les deux Etats dans les domaines de l'enseignement, de la formation des cadres administratifs et techniques, du développement et de la recherche, selon des modalités qui pourront être ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent Accord qui leur servira de base.

Article 2

Afin de mettre en oeuvre cette coopération, le gouvernement français s'efforcera d'assurer, au cas où le gouvernement du Burundi en formulerait la demande:

a) la mise à la disposition du gouvernement du Burundi d'enseignants français et la participation à la formation des enseignants burundi.

b) la mise à la disposition du gouvernement du Burundi d'experts chargés soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages de formation.

c) l'aide au Burundi pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée notamment par l'intervention d'établissements ou organismes spécialisés en ces matières.

Article 3

En vue d'assurer cette coopération, le gouvernement français s'efforcera au cas où le gouvernement du Burundi en formulerait la demande, de mettre en oeuvre les moyens suivants:

a) l'octroi de bourses et l'organisation de stages d'études ou de perfectionnement.

b) la participation de ressortissants du Burundi à des cycles d'études et à des stages de formation professionnelle.

c) l'envoi de documentation et l'organisation de conférences, la présentation de films ou de tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles et technique.

d) l'intervention des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

Article 4

Une commission mixte dont les membres sont désignés par les deux gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit au moins une fois par an, à Paris ou à Bujumbura.

Elle examine, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux gouvernements. Le programme peut être modifié d'un commun accord en cours d'année.

Article 5

La sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du gouvernement français est préparée par une commission mixte spéciale qui se réunit chaque année à Bujumbura.

Article 6

En ce qui concerne l'envoi de personnel, la coopération instaurée entre le gouvernement du Burundi et le gouvernement français s'établit sur la base d'un financement commun, et selon les modalités suivantes:

a. le gouvernement français prend en charge les frais de voyage et la rémunération du personnel effectuant une mission de courte durée. Le gouvernement du Burundi assure à ce personnel un logement et les moyens (transport, secrétariat) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b. en ce qui concerne les missions dont la durée est égale ou supérieure à un an, le gouvernement français prend en charge le voyage du personnel et de sa famille.

Le gouvernement du Burundi verse à ce personnel une rémunération équivalente à celle qu'il alloue aux agents burundi du même grade et lui assure un logement et les moyens (transport, secrétariat) nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le gouvernement français verse à ses ressortissants un complément de rémunération.

Article 7

Les experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Burundi dans le cadre du présent accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir, sont placés pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat sous le régime suivant:

a. le gouvernement du Burundi exonère de tous droits de douane, ou autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute autre espèce de charges fiscales, les meubles et effets personnels introduits sur le territoire de cet Etat par les personnels désignés au présent article ainsi que par les membres de leur famille. Ces personnels sont exemptés, au Burundi, de tous impôts sur la portion de leur traitement versée par le gouvernement français.

b. a l'issue de leur mission les personnels désignés au présent accord peuvent effectuer la conversion en francs français et le transfert des fonds leur appartenant.

c. le gouvernement du Burundi applique à ces personnels et à leur famille, à leurs biens, fonds et traitements, le statut dont bénéficient les experts des organisations internationales.

Article 8

Dans le cas où le gouvernement de la République française fournit au Gouvernement du Burundi ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord des machines, instruments ou équipements, le gouvernement du Burundi autorise l'entrée de ces fournitures en les exonérant de tous droits de douane ou autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute espèce de charges fiscales.

Article 9

Le gouvernement du Burundi désigne les techniciens burundi qui assistent les experts français. Ceux-ci s'emploient, dans le cadre de leur mission, à donner à leurs assistants les informations nécessaires.

Article 10

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article 11

Le présent accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, peut être modifié d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 12

Chacun des deux gouvernements peut dénoncer le présent accord.

La dénonciation est notifiée par le gouvernement qui l'a décidée à l'autre gouvernement. Elle prend effet quatre-vingt-dix jours après cette notification.

Fait en deux exemplaires en langue française à Bujumbura, le 11 février 1963.

14 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/199 — Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République française.

(B.O.B., 1974, n° 12, p. 320)

Note. Voir tome III.

16 juillet 1984. – ACCORD DE COOPÉRATION technique entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.

Note. Ratifié le 6 décembre 1985 (Loi n° 1/24, inédit).

Complété par l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Burundi du 23 novembre 2004. Celui-ci précise les projets prioritaires (soutien aux O.N.G./Fonds O.N.G., promotion du processus burundais de décentralisation, lutte contre le V.I.H./SIDA, Fonds d'études et d'experts). Il entre en vigueur à la date de sa signature (article 5).

Le Gouvernement de la République du Burundi
et
le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,
sur la base des relations amicales existant entre les deux pays et leurs
peuples,
considérant leur intérêt commun à l'encouragement du progrès écono-
mique et social de leurs pays et de leurs peuples et
désireux d'approfondir leurs relations par une coopération technique
entre partenaires,
sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

1. Les Parties contractantes coopéreront en vue d'encourager le développement économique et social de leurs peuples.

2. Le présent Accord expose les conditions de base de la coopération technique entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes pourront conclure des arrangements complémentaires relatifs à des projets particuliers de coopération technique (dénommés ci-après «arrangements de projet»). Toutefois, chaque Partie contractante restera entièrement responsable, dans son pays, des projets de coopération technique. Les arrangements de projet définiront la conception commune du projet, à savoir notamment ses objectifs, les prestations des Parties contractantes, les tâches et la position, sur le plan de l'organisation, des personnes participant au projet ainsi que le calendrier du projet.

Article 2

1. Les arrangements de projet pourront prévoir l'assistance par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans les domaines suivants:

a) centres de formation, de consultation, de recherche et autres en République du Burundi;

b) établissement de plans, d'études et d'expertises;

c) autres domaines de coopération sur lesquels les Parties contractantes se seront mises d'accord;

2. L'assistance pourra être apportée:

a) en envoyant des experts tels que moniteurs, conseillers, spécialistes, personnel scientifique et technique, assistants de projet et personnel auxiliaire; tout le personnel envoyé par ordre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne sera dénommé ci-après «experts envoyés»;

b) en fournissant du matériel et des équipements (dénommés ci-après «matériel»);

c) en assumant la formation et le perfectionnement de personnel burundais technique et de cadre ainsi que de scientifiques en République du Burundi, en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays;

d) de toute autre façon appropriée.

3. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assumera à ses frais, pour les projets en question, les prestations suivantes s'il n'en est pas disposé autrement dans les arrangements de projet:

a) rémunération des experts envoyés;

b) logement des experts envoyés et des membres de leur famille, pour autant que les experts envoyés n'en assument pas eux-mêmes les frais;

c) voyages de service effectués par les experts envoyés, à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Burundi;

d) fourniture du matériel mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus;

e) transport et assurance du matériel mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus jusqu'au lieu d'implantation du projet, exception faite des taxes et frais d'entreposage mentionnés à l'alinéa b de l'article 3 ci-dessous;

f) formation et perfectionnement de personnel burundais technique et de cadres ainsi que de scientifiques, conformément aux directives allemandes applicables en la matière.

4. S'il n'en est pas disposé autrement dans les arrangements de projet, le matériel fourni par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne deviendra propriété de la République du Burundi à son arrivée en République du Burundi; le matériel sera sans restriction disponible pour le projet en question et mis à la disposition des experts envoyés, pour l'accomplissement de leurs tâches.

5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne informera le Gouvernement de la République du Burundi des organismes, organisations ou services auxquels il a confié la réalisation de ses mesures d'assistance en vue du projet à exécuter en commun. Les organismes, organisation ou services mandatés seront dénommés ci-après «service exécutant».

Article 3

Le Gouvernement de la République du Burundi assumera les prestations suivantes:

a) il fournira à ses frais, pour les projets en République du Burundi, les terrains et bâtiments nécessaires, y compris leur équipement, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne le fournisse pas à ses frais;

b) il exemptera le matériel fourni pour les différents projets par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des licences, taxes de port, d'importation ou d'exportation et autres taxes publiques ainsi que des frais d'entreposage, et veillera au dédouanement immédiat du matériel. Les exemptions susmentionnées s'appliqueront également, sur demande du service exécutant, au matériel acheté en République du Burundi;

c) il assumera les frais de fonctionnement et d'entretien afférents aux projets en question;

d) il fournira, à ses frais, les experts ainsi que le personnel auxiliaire burundais nécessaire dans chaque cas; les arrangements de projet devront prévoir un calendrier à cet effet;

e) il veillera à ce que les fonctions des experts envoyés soient assumées dès que possible par des experts burundais. Dans la mesure où ces experts recevront, dans le cadre du présent Accord, une formation ou un perfectionnement en République du Burundi, en République fédérale d'Allemagne ou dans d'autres pays, il désignera, en accord avec la mission allemande à l'étranger ou avec les experts nommés par celle-ci, en temps utile et en nombre suffisant, des candidats destinés à recevoir cette formation ou ce perfectionnement. Il ne désignera que des candidats qui se seront engagés envers lui à exercer, une fois leur formation ou leur perfectionnement terminé, leurs activités dans le cadre du projet en question pendant au moins cinq ans. Il veillera à ce que ces experts burundais soient rétribués de façon appropriée;

f) il reconnaîtra les examens passés par des ressortissants burundais ayant reçu une formation ou un perfectionnement dans le cadre du présent Accord, en fonction de leur niveau technique. Il ouvrira à ces personnes des possibilités d'emploi et d'avancement ou des carrières correspondant à leur formation;

g) il accordera aux experts envoyés tout l'appui nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur ont été dévolues et mettra à leur disposition toute la documentation utile;

h) il veillera à ce que les prestations nécessaires à la réalisation des projets soient fournies, dans la mesure où elles ne sont pas assumées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux termes des arrangements de projet;

i) il veillera à ce que tous les services burundais intervenant dans l'exécution du présent Accord et des arrangements de projet soient informés, en temps utile et de façon détaillée, de leur contenu.

Article 4

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que les experts envoyés soient tenus:

a) de contribuer de leur mieux, dans le cadre des arrangements conclus sur leur travail, à atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la Charte des Nations Unies;

b) de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République du Burundi;

c) d'observer les lois en vigueur en République du Burundi et de respecter les us et coutumes du pays;

d) de n'exercer aucune activité lucrative autre que celle dont ils ont été chargés;

e) de coopérer dans un esprit de confiance avec les services officiels de la République du Burundi.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que l'approbation du Gouvernement de la République du Burundi soit acquise avant l'envoi d'un expert. Le service exécutant fera parvenir au Gouvernement de la République du Burundi le curriculum vitae de l'expert qu'il a retenu en l'invitant à donner son avis dans les meilleurs délais. Si le Gouvernement de la République du Burundi n'a pas fait connaître son refus dans un délai de deux mois, l'approbation sera considérée comme acquise.

3. Si le Gouvernement de la République du Burundi souhaite le rappel d'un expert envoyé, il se mettra suffisamment tôt en rapport avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en lui faisant connaître les motifs de sa demande. De même, si la partie allemande rappelle un expert envoyé, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que le Gouvernement de la République du Burundi en soit informé dès que possible. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne remplacera aussi tôt que possible un expert rappelé.

Article 5

1. Le Gouvernement de la République du Burundi assumera la protection de la personne et des biens des experts envoyés ainsi que des membres de leur famille faisant partie de leur ménage. Cela implique notamment qu'il:

a) répondra, à la place des experts envoyés, des dommages causés par ces derniers en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur a été dévolue en vertu du présent Accord; à cet égard, toute revendication à l'encontre des experts envoyés sera exclue; un droit à remboursement, quelle que soit sa base juridique, ne pourra être invoqué par la République du Burundi à l'encontre des experts envoyés qu'en cas de dol ou de négligence grave;

b) exemptera les personnes mentionnées à la 1^{ère} phrase du présent paragraphe de toute arrestation ou détention ayant trait à des actes ou missions, y compris leurs paroles et écrits, en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur a été dévolue en vertu du présent Accord;

c) accordera, à tout moment, aux personnes mentionnées à la 1^{ère} phrase du présent paragraphe l'entrée et la sortie libres;

d) délivrera aux personnes mentionnées à la 1^{ère} phrase du présent paragraphe une pièce de légitimation faisant état de la protection particulière et de l'appui qui leur sont accordés par le Gouvernement de la République du Burundi.

2. Le Gouvernement de la République du Burundi

a) ne percevra pas d'impôts ou autres taxes publiques sur les émoluments qui, prélevés sur les fonds du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, seront versés aux experts envoyés pour des prestations fournies dans le cadre du présent Accord; il en sera de même pour les versements effectués pour le compte du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à des entreprises chargées de réaliser des mesures d'assistance dans le cadre du présent Accord;

b) autorisera les personnes mentionnées à la 1^{ère} phrase du paragraphe 1 ci-dessus, à importer et à exporter en franchise et sans caution, pendant la durée de leur séjour, les objets destinés à leur usage personnel, parmi lesquels peuvent également figurer, par ménage, un véhicule automobile, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, une cuisinière, un poste de radiodiffusion, un téléviseur, un tourne-disque, un magnétophone, des appareils électriques d'usage courant ainsi que, par personne, une installation de climatisation, un appareil de chauffage, un ventilateur et un équipement photographique et cinématographique; l'importa-

tion et l'exportation, en franchise et sans caution, d'objets de remplacement seront également autorisées si les objets importés sont devenus inutilisables ou ont disparu;

c) autorisera les personnes mentionnées à la 1^{ère} phrase du paragraphe 1 ci-dessus à importer, dans le cadre de leurs besoins personnels, des médicaments, produits alimentaires, boissons et autres articles de consommation;

d) délivrera aux personnes mentionnées à la 1^{ère} phrase du paragraphe 1 ci-dessus, en franchise et sans caution, les visas ainsi que les permis de travail et de séjour nécessaires.

Article 6

Le présent Accord s'appliquera également aux projets de coopération technique des Parties contractantes déjà en cours lors de son entrée en vigueur.

Article 7

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Burundi dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifié que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera ensuite prolongé tacitement d'année en année, à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes trois mois avant la fin de la période respective.

3. Après l'expiration du présent Accord, ses dispositions resteront applicables aux projets de coopération technique déjà en cours.

4. L'Accord de coopération technique du 31 mars 1965 cessera d'être en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Fait à Bujumbura, le 16 juillet 1984, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

3 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/7 — Ratification de l'Accord de coopération financière entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.

(inédit)

29 août 1986. – DÉCRET-LOI n° 1/006 — Ratification du Traité entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements des capitaux signé à Bonn, le 10 septembre 1984.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 266)

23 septembre 1999. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République du Burundi.

Note. Ratifié le 28 mars 2003 (*B.O.B.*, 2003, n° 3 bis, p. 21).

Le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommés «Parties»;

– Désireux de resserrer les liens économiques, commerciaux, scientifiques, techniques, sociaux et culturels entre les deux pays dans l'intérêt du développement continu et du renforcement des relations d'amitié entre le peuple roumain et le peuple burundais et de la coopération bilatérale dans tous les domaines, sur base du respect des principes de la Charte de l'ONU;

– Décidés d'accroître la contribution des deux pays à la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationale ainsi qu'au développement de la coopération entre les Etats.

ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Les Parties s'engagent à promouvoir et à développer la coopération bilatérale dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique, culturel, artistique, touristique, dans les domaines de l'enseignement, de la jeunesse et du sport ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt réciproque.

Article 2

En application du présent Accord, les Parties concluront des accords et arrangements spécifiques définis à l'article premier.

Article 3

Les Parties s'engagent à développer les liens directs et l'échange d'expériences, entre les institutions, les organismes d'Etat, les personnes juridiques et les citoyens des deux pays dans les domaines précités à l'article premier du présent Accord, en conformité avec leurs législations nationales.

Article 4

Les Parties s'appuieront mutuellement en vue de préparer et de réaliser des programmes et des projets économiques et technico-scientifiques d'intérêt réciproque dans les rapports bilatéraux et avec les pays tiers.

Article 5

Les Parties s'engagent à développer et diversifier les échanges commerciaux sur des bases mutuellement avantageuses, en s'accordant l'un à l'autre, le traitement de la nation la plus favorisée et conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Les Parties appuieront l'invitation réciproque des personnalités dans les domaines de la science, de l'enseignement, de la culture et des arts pour participer aux réunions, congrès, conférences, festivals et autres manifestations internationales organisées dans leurs Etats.

Article 7

Les Parties développeront la coopération dans les domaines de la littérature, du théâtre, de la musique, des arts plastiques, de la cinématographie, des musées et des bibliothèques.

Article 8

Les Parties appuieront le développement des échanges dans les domaines du tourisme, de la jeunesse et du sport par la voie des autorités compétentes.

Article 9

En vue d'assurer une meilleure application des dispositions du présent Accord, les Parties instituent une Commission Mixte composée des représentants des deux Parties, qui va fonctionner sur base d'un statut qui sera convenu ultérieurement de commun accord.

La Commission Mixte aura pour tâches d'étudier les programmes de coopération et de proposer à l'examen de leurs Gouvernements respectifs les mesures opportunes pour une meilleure application des dispositions du présent Accord et des arrangements particuliers de coopération qui seront signés conformément à l'article 2 du présent Accord.

Elle se réunira alternativement en Roumanie et en République du Burundi selon un calendrier à convenir entre les deux Parties.

Article 10

Les dépenses occasionnées pour la mise en exécution du présent Accord et des arrangements qui seront conclus pour son application seront assurées conformément aux lois en vigueur dans chaque pays.

Article 11

Les problèmes éventuels concernant l'interprétation et l'application du présent Accord seront résolus par les Parties dans le cadre de la Commission Mixte.

Article 12

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des procédures nationales légales à ce but.

Article 13

Le présent Accord ne pourra porter préjudice, sous aucune forme, aux droits et aux obligations résultant des accords bilatéraux et multilatéraux existants ou futurs.

Article 14

Le présent Accord est valable pour une période de dix (10) ans, à partir de la date de son entrée en vigueur et il sera considéré comme prolongé automatiquement par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années, si aucune des Parties ne le dénonce, par l'intermédiaire des canaux diplomatiques, au moins 6 mois avant la date à laquelle chaque période expire.

Article 15

La notification de la dénonciation du présent Accord par une des Parties n'affectera pas l'exécution intégrale des programmes en cours d'exécution.

Chacune des deux Parties pourra exiger par écrit la révision; ou la modification totale ou partielle du présent Accord.

Toute révision ou modification convenue entre les Parties entrera en vigueur à la date qu'elles auront décidée de commun accord.

Conclu à New-York, le 23 septembre 1999, en 2 exemplaires originaux, en roumain et en français, les deux textes faisant également foi.

24 septembre 1990. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Burundi.

(*inédit*)

Note. Entrée en vigueur le 24 septembre 1990.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi,

désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la République du Burundi,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

a. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi s'engagent, en vertu du présent Accord, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants:

b. l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Burundi, en vue de l'étude et de l'analyse de projets de développement;

c. l'octroi de bourses permettant à des citoyens du Burundi de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, au Burundi ou dans un pays tiers;

d. l'affectation au Burundi d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes;

e. la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement au Burundi;

f. l'élaboration et l'exécution d'études et de projets;

g. la réalisation de projets de développement par des institutions et organisations non gouvernementales canadiennes, y compris les institutions d'éducation à tous les niveaux;

h. la réalisation de projets ou activités de coopération associant des firmes privées canadiennes avec des partenaires du secteur public et privé burundais;

i. l'encouragement et la promotion de relations entre firmes, institutions et citoyens des deux pays; et toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

Article 2

Les requêtes formulées par le Gouvernement de la République du Burundi seront adressées au Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Canada, accrédité auprès du Gouvernement de la République du Burundi et les réponses et propositions du Gouvernement du Canada seront adressées au Gouvernement de la République du Burundi par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Burundi au Canada, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

Article 3

1. Sur base des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de la République du Burundi des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés sauf pour ceux visés aux paragraphes f) et g) de l'Article 1, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article 1.

2. Les projets visés aux paragraphes f) et g) de l'article 1 devront faire l'objet d'une entente subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le récipiendaire de la contribution du Gouvernement du Canada.

3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérés comme des arrangements administratifs.

4. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent Accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer aux dites ententes.

5. Les projets visés aux paragraphes f) et g) de l'article 1 font l'objet d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international et les organismes non gouvernementaux canadiens ou les institutions ou les sociétés visées.

6. Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation intermédiaire peuvent, lorsque les Gouvernements du Canada et de la République du Burundi y consentent, être conclues par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

Article 4

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement de la République du Burundi assumera celles décrites à l'annexe B, en ce qui concerne tout projet visé par le présent Accord. Les annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Burundi s'assurera que la contribution d'aide au développement ne pourra être utilisée pour payer les taxes, redevances, droits de douane ou autre frais ou droits émanant du Gouvernement de la République du Burundi pour tout bien, matériel, équipement, véhicule et services achetés ou obtenus dans le cadre d'un projet exécuté au Burundi.

Article 6

Aux fins du présent Accord:

a. «firmes canadiennes» désigne les sociétés, les organisations non-gouvernementales ou institutions du Canada ou d'un autre pays que le Burundi, qui participent à un projet;

b. «entente subsidiaire» comprend:

I. un protocole d'entente ou un échange de lettres conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi et visant un programme d'aide au développement visé à l'Article;

II. un accord visant un programme d'aide au développement évoqué aux alinéas I f) et g) conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et un organisme non gouvernemental, une institution d'éducation de tous niveaux ou une société canadienne.

c. «personnel canadien» désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que le Burundi, ou ne résidant pas de façon permanente au Burundi, qui travaillent au Burundi à la réalisation d'un projet; et

d. «personnes à charge» désigne

I. le conjoint d'un membre du personnel canadien y compris une personne avec qui le membre du personnel canadien a fait vie commune et publique pendant au moins un an avant le début de son affectation au Burundi;

II. un enfant de ce membre ou de son conjoint

a. âgé de moins de vingt-et-un ans, et reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint;

b. âgé de vingt-et-un ans ou plus et dépendant financièrement de ce membre ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique;

e. «projet» désigne toute activité de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération énoncé à l'Article 1 et bénéficiant du financement du Gouvernement du Canada.

f. «une institution ou organisation non-gouvernementale» désigne une institution ou organisation non gouvernementale qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour un projet

au titre d'un accord de contribution conclu entre le Gouvernement du Canada et l'institution ou l'organisation non gouvernementale.

g. en ce qui concerne les membres du personnel canadien d'une institution ou d'une organisation non gouvernementale. «personne à charge» s'entend au sens de l'Article 6 d)

Article 7

Le Gouvernement de la République du Burundi s'engage à dégager le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et leur personnel de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

Article 8

Le Gouvernement de la République du Burundi exonérera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de tout impôt sur leur revenu provenant de l'extérieur du Burundi ou des fonds d'aide canadiens versés en vertu d'une entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions. Toutefois si les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien exercent au Burundi une activité rétribuée n'entrant pas dans le cadre du présent Accord, les revenus correspondants seront imposables.

Article 9

Le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tout l'équipement, les produits, le matériel et les autres biens importés au Burundi pour l'exécution du présent Accord.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Burundi exonérera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels et les articles ménagers essentiels importés au Burundi pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge et ce pour une période de six mois. Le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants et livrés depuis un entrepôt de douane. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ce privilège pourra être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien.

Article 11

Le Gouvernement du Burundi exonérera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur l'importation ou l'achat au Burundi d'un véhicule automobile. Si ledit véhicule est vendu ou cédé de quelque façon que ce soit, il ne pourra être assujéti aux droits et autres frais applicables, relié aux taux qui étaient en vigueur à la date où l'exonération aurait été accordée et en fonction de la valeur du véhicule au moment de la cession.

Ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident, destruction ou après une cession suite à une période d'affectation de quatre ans.

Article 12

Le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne:

a. l'exportation des rémunérations, salaires et autres gains payés par le Gouvernement de la République du Burundi en francs burundais dans le cadre d'un projet;

b. la réexportation des salaires ou rémunérations importés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisée au Burundi

Article 13

Le Gouvernement de la République du Burundi informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 14

Le Gouvernement de la République du Burundi s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République du Burundi, la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée.

Article 15

Le Gouvernement de la République du Burundi accepte que les privilèges et les exemptions visés aux Articles 6 et 13 et à l'annexe «B» s'appliquent aux institutions et organisations non gouvernementales et aux sociétés qui participent à la réalisation d'un projet d'aide au développement conformément à un accord conclu entre le Gouvernement de la République et l'institution ou l'organisation non gouvernementale ou la société, aux membres de leur personnel expatrié y compris les personnes à leur charge.

Article 16

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi se consulteront sur toute question pouvant découler du présent Accord ou s'y rattacher.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

Article 18

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République du Burundi en ce qui concerne les projets exécutés aux termes de protocoles subsidiaires conclus conformément à l'Article 2 du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

Article 19

Le présent Accord abroge et remplace l'entente de coopération en personnel entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi conclue le 12 mai 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, ce 24^{ème} jour de septembre 1990.

25 janvier 1985. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République rwandaise.

Ratifié par le Président de la République du Burundi en date du 6 novembre 1985 et par le Président de la République rwandaise en date du 19 avril 1985 (A.P. n° 247/16).

Entré provisoirement en vigueur le 25 janvier 1985 (inédit).

Le gouvernement de la République du Burundi d'une part,
et

le gouvernement de la République rwandaise d'autre part,
ci-après dénommés «hautes parties contractantes»

désireux de consolider les liens séculaires d'amitié, de fraternité et de bon voisinage, et de renforcer la solidarité entre leurs peuples respectifs;

soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de coopération sur base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droit et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat;

convaincus de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération tenant compte des avantages mutuels et de créer les meilleures conditions de leur développement économique, technique, scientifique, social et culturel;

conformément aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'esprit de la Convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, et à l'Accord portant création de l'Organisation pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Kagera;

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à promouvoir par tous les moyens et en tant que partenaires égaux, leur coopération dans les domaines politique et de sécurité, économique, commercial, technique, scientifique, social et culturel.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes continueront à organiser et concrétiser progressivement cette coopération générale par voie d'accords et de conventions particuliers couvrant les domaines définis à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Afin de faciliter la réalisation des actions de coopération prévues dans le présent Accord, il est institué une Grande Commission Mixte de Coopération Burundo-Rwandaise chargée de la bonne application des dispositions du présent Accord.

Article 4

La Grande Commission Mixte Burundo-Rwandaise se réunit une fois l'an alternativement en République du Burundi et en République Rwandaise.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes.

La présidence de la Grande Commission Mixte est du ressort des Chefs d'Etat. Ils peuvent déléguer à cet effet leurs Ministres ayant les Affaires Etrangères et la Coopération dans leurs attributions.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes régleront par des moyens pacifiques et dans un esprit de fraternité, tout différend de quelque nature que ce soit, qui viendrait éventuellement à survenir entre elles.

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7

Chacune des Hautes Parties Contractantes peut dénoncer par écrit le présent Accord. La dénonciation prend effet dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Haute Partie Contractante.

Toutefois, la dénonciation du présent Accord n'affectera ni la réalisation des projets en cours d'exécution, ni la validité des garanties accordées dans le cadre de l'application du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord entre provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement après l'accomplissement des procédures constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Fait à Ngozi, le 25 janvier 1985 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

15 mai 1975. – LOI n° 1/102 — Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Burundi et le Rwanda.

(B.O.B., 1975, n° 8, p. 276)

Voir tome III.

29 août 1986. – LOI n° 1/003 — Ratification de l'Accord de transit du Corridor Nord signé à Bujumbura le 19 février 1985 entre la République du Burundi, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République rwandaise.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 263)

Voir tome III.

26 juin 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.

Note. Entré en vigueur provisoirement le 26 juin 1980.

Ratifié par le Burundi le 4 août 1980 (D.-L. n° 1/52, B.O.B., 1980, n° 10, p. 317).

Le Gouvernement de la République du Burundi
et

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

Désireux de consolider les liens séculaires de fraternité, d'amitié et, de bon voisinage entre leurs peuples respectifs;

Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de coopération dans le respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité de droit et des avantages et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque pays;

Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue du développement économique, technique, scientifique, social et culturel de leurs peuples;

Animés du désir de mettre à profit les potentialités des deux Etats par le renforcement de la coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle;

Conformément à l'esprit de la Convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands, Lacs;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, technique, scientifique, social et culturel.

Dans ce cas, les Hautes Parties Contractantes entendent coopérer en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Sur base des dispositions du présent Accord, il est prévu de conclure des Accords ou Arrangements particuliers couvrant les domaines définis à l'article 1er ci-dessus.

Article 3

– En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent Accord, une Commission Mixte Zaïro-Burundaise composée de représentants du Gouvernement de la République du Burundi et de la République du Zaïre assistés des Experts des deux pays est instituée.

– Cette Commission Mixte sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

– La Commission Mixte, au besoin, créera des Sous Commissions Spécialisées.

Article 4

La Commission Mixte se réunira au moins une fois l'an alternativement sur le territoire de la République du Burundi et de la République du Zaïre.

Elle pourra, à la requête d'une de Hautes Parties Contractantes, se réunir en session extraordinaire.

Article 5

Les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre dudit Accord seront résolus par la Commission Mixte convoquée à cet effet.

Article 6

– Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction, si l'une de Hautes Parties ne le dénonce pas par écrit, six mois avant la date de son expiration.

– Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement de Hautes Parties Contractantes. Les amendements entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Parties Contractantes.

– La dénonciation du présent Accord n'empêchera pas la réalisation des projets en exécution, ni la validité des obligations qui résultent du présent Accord.

Article 7

Le présent Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1980

En deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

19 février 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie.

(inédit)

Note. Entré en vigueur le 19 février 1980.

Le Gouvernement de la République du Burundi, d'une part,

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, d'autre part,

Désireux de consolider davantage les liens de fraternité qui unissent les deux Pays voisins,

Reconnaissant l'importance de l'autosuffisance commune dans leurs efforts tendant à assurer la réalisation de leur aspiration pour le développement;

Désireux d'accroître et de fortifier l'actuelle coopération existant entre eux, en vue d'augmenter, dans la mesure du possible, l'efficacité de leurs efforts communs de développement;

Se souvenant de l'existence d'une Commission Mixte de coopération créée entre eux en 1978;

SE SONT CONVENUE SUR CE QUI SUIT:

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir et à maintenir leur coopération dans l'esprit de bon voisinage;

Les Parties Contractantes entreprennent d'étendre et de renforcer leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun, spécialement dans les domaines économique, commercial, scientifique, social, culturel et de l'information.

Article 2

Les Parties Contractantes s'engagent à rassembler leurs efforts et leurs ressources pour promouvoir ensemble tous les projets susceptibles de satisfaire à leurs intérêts communs dans leur profit mutuel. A cette fin, entre autres, entreprendre des études mixtes de pré investissement dans les secteurs des mines, de l'agriculture, des industries, de l'énergie, du transport et des télécommunications et dans tous les autres domaines de la coopération s'avère opportune.

Article 3

Les Parties Contractantes continueront à organiser et à renforcer toujours davantage cette coopération générale par des Accords spéciaux et autres arrangements.

Article 4

La Commission Mixte Tanzano-Burundaise de Coopération, présidée par les Ministres désignés par leurs Gouvernements respectifs, sera chargée de veiller à l'application du présent Accord.

La Commission Mixte se réunira au moins une fois par an alternativement au Burundi et en Tanzanie, des sessions extraordinaires pouvant être prévues à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Article 5

La Commission Mixte peut, si nécessaire, mettre sur pied des commissions ad hoc pour l'étude approfondie des questions particulières relevant de la coopération entre les deux Pays.

Article 6

Tout différend ou mésentente issue de l'interprétation ou de la mise en application du présent Accord sera paisiblement résolu et dans un esprit de fraternité.

Article 7

Le présent Accord Général entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après échange des instruments de ratifications.

Cet Accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra fin lorsque l'une des deux parties contractantes aura, six mois à l'avance, signifié à l'autre par écrit, son intention de le dénoncer.

Chacune des parties contractantes peut demander la révision totale ou partielle de cet Accord dans les mêmes conditions que celle prévues au paragraphe précédent.

Les parties révisées ou amendées entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Parties Contractantes.

Fait à Dar-es-Salaam, le 19 février 1980, en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

17 janvier 1974. – DÉCRET-LOI n° 1/10 — Ratification de l'Accord de coopération en matière de tourisme entre le Burundi et la Tanzanie.

(B.O.B., 1974, n° 6, p. 153)

4 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/28 — Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et la Tanzanie.

(B.O.B., 1978, n° 12, p. 485)

26 juin 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/16 — Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et la Tanzanie signé à Arusha, le 20 décembre 1986.

(B.O.B., 1991, n° 12, p. 304)

8 octobre 2006. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République de l'Ouganda.

(*inédit*)

Note. Entré en vigueur le 8 octobre 2006.

Pour ces trois accords, voir tome III.

Préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de l'Ouganda (ci-après conjointement dénommés «les Parties» et séparément la «Partie»;

CONSCIENTS de l'existence de la coopération et de la solidarité de longue date entre le peuple burundais et le peuple ougandais et CONSCIENTS EN PLUS de l'héritage, des défis et du destin communs des peuples burundais et ougandais;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération entre les deux Parties pour un développement réciproque;

GUIDES par le Cadre de coopération existant entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de l'Ouganda aux niveaux bilatéral, régional et international, notamment l'Union Africaine, la Communauté Est-Africaine (EAC), le Marché commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Commission Conjointe Tripartite Plus et la Conférence Internationale

sur la Région des Grands Lacs ainsi que d'autres Cadres de même nature;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Domaines de coopération

Les Parties au présent Accord coopéreront dans les domaines d'intérêt mutuel, y compris les domaines prioritaires suivants:

1.1 Développement des infrastructures

Les Parties partageront des expériences en matière de développement des infrastructures, y compris les routes, l'eau et l'énergie électrique.

1.2 Transport

Les Parties promouvoir les opérations existantes et potentielles relatives au transport routier, aérien et ferroviaire entre les deux pays.

1.3 Communications

Les Parties promouvoir et faciliteront la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre les deux pays.

1.4 Justice

Les Parties partageront des expériences en matière de développement des capacités et coopéreront dans les domaines de la Police, du Judiciaire et des Prisons, en vue de promouvoir la Loi et l'Ordre.

1.5 Éducation et formation

A. Les Parties faciliteront et promouvoir les échanges d'étudiants entre les institutions Publiques et Privées Burundaises et Ougandaises d'Enseignement.

B. Les Parties faciliteront et promouvoir les échanges de professeurs des langues française et anglaise entre les deux pays.

C. Les parties faciliteront et promouvoir la coopération et le partage d'expériences dans la mise en oeuvre de l'enseignement primaire et secondaire universel.

1.6 Culture, jeunesse et sports

Les Parties renforceront et promouvoir les échanges culturels, les programmes de la jeunesse et le sport entre les deux pays.

1.7 Santé

Les Parties coopéreront dans le domaine du développement des capacités, le partage d'expériences et d'expertise en matière de soins de santé primaires, la vaccination, la lutte contre le VIH/SIDA ainsi que dans d'autres domaines de même nature.

1.8 Administration locale et gouvernance

Les Parties coopéreront en matière de renforcement d'administration locale et de gouvernance.

1.9 Finances

Les Parties promouvoir la coopération et l'échange d'expériences aux niveaux des Banques, des Ministères des Finances, des Autorités Fiscales et des Autorités des Marchés des Capitaux.

1.10 Commerce et investissements

A. Les Parties mettront en place des politiques communes pour faciliter et promouvoir le Commerce et les investissements entre le Burundi et l'Ouganda dans le contexte du cadre existant de la EAC et du COMESA.

B. Les Parties identifieront, développeront et promouvoir les importations et les exportations entre les deux pays.

C. Les Parties partageront l'expérience technique en matière de commerce, d'investissement et du tourisme.

1.11 Secteur informel

Les Parties s'engagent à créer des mécanismes pour soutenir et protéger les ressortissants des deux pays engagés dans des activités du secteur informel et de l'emploi.

1.12 Coopération politique

Les Parties promouvoir la coopération politique, y compris le développement des capacités institutionnelles.

1.13 Défense et sécurité

A. Les Forces Armées des deux pays encourageront une coopération et des entraînements militaires à travers des exercices conjoints, le combat contre les armes illégales, légères et de petit calibre, et contre le terrorisme international.

B. Les organisations sécuritaires des Parties coopéreront à travers, entre autres, les mécanismes d'échange d'informations pour renforcer la défense et la sécurité.

1.14 Agriculture et élevage

A. Les parties promouvront la coopération en matière de modernisation de l'agriculture et de contrôle des maladies, à travers, entre autres, la collaboration entre les institutions de recherche.

B. Les Parties coopéreront dans la promotion du repeuplement du bétail et de l'industrie alimentaire.

Article 2

Mode de coopération

Le mode de coopération envisagé en vertu du présent Accord comprendra mais ne sera pas limité, à ce qui suit:

2.1 L'identification des projets et programmes prioritaires pour la mise en œuvre et la mobilisation des ressources financières parmi les partenaires du développement, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (ONG) pour des projets et programmes spécifiques.

2.2 La mise en place d'institutions de gouvernance ainsi que des cadres juridiques et réglementaires.

2.3 La formulation et la mise en œuvre de politiques.

2.4 La reconstruction des infrastructures.

2.5 L'échange de main-d'œuvre qualifiée ainsi que l'organisation et la réalisation de programmes de développement des capacités.

La participation directe des opérateurs du secteur privé et les organisations de la société civile.

Article 3

Commission mixte

3.1 Aux fins de coordination du processus de coopération entre les Parties, une Commission Mixte de coopération Burundo-Ougandaise (ci-après dénommée «Commission Mixte») est créée.

3.2. La Commission Mixte sera responsable de la promotion et du renforcement de la coopération entre les Parties, de la coordination de la mise en œuvre du présent Accord et des Accords sectoriels à conclure, ainsi que la facilitation des contacts entre les secteurs public et privé des Parties.

Article 4

Fonctions de la commission mixte

4.1 La Commission Mixte prendra des décisions sur toutes les questions de coopération entre les Parties relatives au présent Accord, y compris la prise d'initiatives en matière de planification, de développement et de consolidation de programmes et projets convenus.

4.2 La Commission Mixte pourra, si elle le juge nécessaire, créer des sous-commissions et/ou des comités pour traiter des questions spécifiques.

Article 5

Composition et structure de la commission mixte

5.1 La Commission Mixte sera composée de Ministres et d'autres représentants des parties, y compris le secteur privé, responsables des domaines de coopération.

5.2 La Commission Mixte sera coordonnée et co-présidée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale de la République du Burundi et le Ministre des Affaires Etrangères de la République de l'Ouganda.

5.3 La Commission Mixte déterminera son propre règlement intérieur et celui-ci s'appliquera, mutatis mutandis, aux sous-commissions et aux comités techniques.

Article 6

Réunions de la commission mixte

6.1 La Commission Mixte tiendra ses réunions ordinaires annuellement. Les Parties abriteront les réunions alternativement aux dates convenues de commun accord à travers des consultations.

6.2 La Commission Mixte pourra tenir des réunions extraordinaires aux dates et lieux convenus de commun accord à travers des consultations.

6.3 Les délibérations de chaque réunion seront enregistrées sous forme de procès-verbaux en vue d'être adoptées par la Commission Mixte, et à la fin de chaque réunion/session, un communiqué conjoint pourra être publié.

Article 7

Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour de chaque réunion sera convenu par les deux Parties par voie diplomatique au moins un mois avant l'ouverture de chaque session, et sera présenté pour adoption à la session plénière au début de chaque réunion.

Article 8

Obligations financières

Les dépenses concernant l'organisation des réunions de la Commission Mixte ou de ses sous-commissions ou de ses comités techniques seront prises en charge par la Partie hôte, pourvu que chaque Partie prenne en charge les frais de voyage et de subsistance, y compris les frais d'hébergement à l'hôtel, de ses participants.

Article 9

Amendements

Les amendements au présent Accord seront faits par consentement mutuel des Parties à travers un échange de notes envoyées par voie diplomatique. Tout amendement approuvé sera une partie intégrante du présent Accord.

Article 10

Règlements des différends

Les Parties régleront tous litiges découlant de l'interprétation ou de la mise en application du présent Accord par la consultation et la négociation.

Article 11

Entrée en vigueur et validité

1.1.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pour une période de cinq ans.

1.1.2 Le présent Accord sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq ans, à moins qu'une Partie n'envoie une notification écrite à l'autre Partie de son intention de dénoncer l'Accord six mois avant l'expiration de cette période.

Article 12

Dénonciation

1.2.1 Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie en notifiant par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, son intention de mettre fin à l'Accord six mois à l'avance.

1.2.2 La dénonciation du présent Accord n'affectera pas la validité des Accords séparés à cet Accord.

1.2.3 Toutes les activités en cours au moment de sa dénonciation, découlant de la Commission Mixte, continueront à être réalisées jusqu'à leur terme, comme si l'Accord était encore en vigueur.

Article 13
Abrogation

Le présent Accord abroge l'Accord Général de Coopération conclu et signé le 2 novembre 1986

Fait à Kampala ce 8^{ème} jour du mois d'octobre l'an deux mil six, en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

16 juin 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Article II. Ratifié le 19 août 1980 (D.-L. n° 1/54, B.O.B., p. 361)

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays;

Considérant leurs intérêts communs au développement économique et social;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique, technique et culturelle sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité des droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit:

Article I

Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de collaborer par tous les moyens sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel. Les parties contractantes coopèrent en tant que partenaires égaux en droits.

Article II

Le présent Accord Général de Coopération couvre les domaines économique, scientifique, technique et culturel.

Article III

Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu de conclure des accords particuliers couvrant les domaines définis à l'article II ci-dessus.

Article IV

Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établis à l'occasion de la conclusion des accords particuliers visés à l'article III

Article V

Afin de faciliter l'application du présent accord général de coopération, une grande commission mixte sera instituée.

Article VI

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois avant son expiration.

2. Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes. Les parties révisées ou amendées entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

3. La dénonciation du présent Accord, ne portera atteinte ni à la réalisation des programmes en cours d'exécution ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux parties, à la date de sa signature, et définitivement après l'échange des instruments de ratifications entre les deux gouvernements.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1980, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

10 décembre 1975. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République Gabonaise.

(*inédit*)

La République du Burundi

d'une part,

la République gabonaise

d'autre part,

dénommées ci-après «hautes parties contractantes»

Animées de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent le peuple gabonais et le peuple burundais;

Conscientes de la nécessité d'ouvrir, pour leurs deux Pays, une nouvelle ère de coopération en vue de leur développement économique, social, culturel, scientifique, technique;

Désireuses de développer l'ensemble des relations entre leurs deux Pays sur la base du respect des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de la souveraineté et l'indépendance nationales, dans le cadre des objectifs définis par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes décident de poursuivre en commun,

dans la mesure de leurs possibilités, et ce dans un esprit de solidarité fraternelle, leurs efforts pour intensifier la coopération économique sociale, culturelle, scientifique, technique entre leurs deux Pays, en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

Article 2

Sur la base des dispositions du présent Accord Général, les Hautes Parties

Contractantes pourront conclure des Accords ou arrangements spécifiques relevant des domaines définis à l'article 1er.

Article 3

Les domaines de coopération faisant l'objet du présent Accord couvrent notamment:

a) la réalisation en commun des projets à caractères économique, social, culturel, scientifique et technique, par une coopération directe entre les deux Pays,

b) la collaboration entre les deux Pays pour la réalisation en commun d'études de pré investissements dans les secteurs minier, agricole, industriel, de l'énergie, des transports et des communications et toutes autres branches d'activité où cette coopération s'avérerait opportune.

Article 4

Une Commission Mixte gabono-burundaise de coopération dite «GRANDE COMMISSION» présidée par les Ministres des Affaires Etrangères sera chargée de veiller à l'application du présent Accord et de rechercher les voies et moyens susceptibles de renfor-

cer la coopération entre les deux Pays dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, technique.

La «GRANDE COMMISSION» se réunira une fois par an alternativement au Gabon et au Burundi, des Sessions Extraordinaires pouvant être prévues à la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes.

La «GRANDE COMMISSION» pourra instituer, autant que de besoin, des Commissions ad hoc pour l'étude approfondie des questions particulières relevant de la coopération entre les deux Pays.

Les conclusions des travaux des Commissions ad hoc seront soumises à l'approbation de la «GRANDE COMMISSION».

Article 5

Le présent Accord Général entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Il sera applicable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes n'ait, six (6) mois auparavant, signifié à l'autre, par écrit, son intention, de le dénoncer.

Une Haute Partie Contractante peut demander la révision totale ou partielle de l'Accord Général dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les parties révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Parties Contractantes.

Fait à Franceville, le 10 décembre 1975 en deux exemplaires originaux en langue française.

8 décembre 1997. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et l'État de l'Érythrée.

(*inédit*)

Note. Entré en vigueur provisoirement le 8 décembre 1997.

Le Gouvernement de la République du Burundi
d'une part et

Le Gouvernement de l'Etat de l'Érythrée
d'autre part

ci-après dénommés les «Parties Contractantes».

Conscients des objectifs et de l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Traité d'Abuja;

Désireux de renforcer et de consolider les relations amicales fondées sur la compréhension, la coopération et l'estime réciproques de leurs pays et peuples respectifs;

Considérant leurs intérêts communs au développement économique et social;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays et leurs peuples d'une coopération économique, sociale, scientifique, technique et culturelle basée sur le respect des principes de la Souveraineté et de l'Indépendance Nationale, de l'égalité en droits, de l'avantage mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

Les Parties Contractantes décident dans les limites de leurs possibilités de collaborer par tous les moyens et sur toutes les ques-

tions afin d'intensifier leur coopération pour l'intérêt commun et les avantages réciproques de leurs peuples.

Article II

Le présent Accord couvre les domaines économique, social, technique et culturel ainsi que les communications et les transports.

Article III

Les Parties Contractantes pourront conformément aux dispositions du présent Accord, conclure des accords particuliers dans les secteurs visés à l'article II.

Article IV

Les Parties Contractantes conviennent de constituer une commission mixte ci-après dénommée «Commission» composée des Ministres des deux Parties afin de faciliter l'application du présent Accord Général de Coopération.

Article V

La Commission sera chargée de la planification et de la mise en application du programme bilatéral de coopération afin d'encourager et de promouvoir le développement des deux pays ainsi que les études et les recherches visant à déterminer la forme et le type de coopération les plus appropriées à mettre sur pied.

Elle se réunira à tour de rôle sur les territoires burundais et érythréen selon un calendrier annuel à convenir de commun accord par les deux Parties.

La Commission est habilitée à déterminer ses règles de procédure.

Article VI

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout autre accord conclu dans le cadre du présent Accord seront résolus par les Parties à l'amiable dans le cadre de la Commission Mixte.

Article VII

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des Parties par écrit à l'autre partie six mois au préalable.

La dénonciation du présent Accord ne porte atteinte ni à la réalisation des programmes en cours d'exécution ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre du présent Accord.

Article VIII

Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision ou à son amendement qu'avec le consentement des Parties Contractantes.

Les parties révisées ou amendées entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Article IX

Le Présent Accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux Parties, à la date de sa signature, et définitivement après notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles des deux Parties.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 1997, en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

23 mars 1984. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République du Mali.

Note. Entré en vigueur provisoirement le 23 mars 1984.

Ratifié par le Burundi le 6 juillet 1987 (Loi n° 1/15, B.O.B., 1988, n° 6, p. 117).

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommés les «Hautes Parties Contractantes»;

Conscients des objectifs et de l'Esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Plan d'Action de Lagos;

Désireux de consolider les relations amicales existant entre les deux pays;

Soucieux de promouvoir entre eux une coopération économique, scientifique, technique, sociale et culturelle, dans le respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité des droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de collaborer afin d'intensifier leur coopération pour l'intérêt commun de leurs peuples.

Les Hautes Parties Contractantes entendent coopérer en tant que partenaires égaux en droits.

Article 2

Le présent Accord couvre les domaines économique, scientifique, technique, social et culturel.

Article 3

Sur la base des dispositions du présent Accord, les Hautes Parties Contractantes pourront conclure des Accords particuliers dans les secteurs visés à l'Article 2.

Article 4

En vue de faciliter l'application du présent Accord, il est créé Une Grande Commission Mixte de Coopération présidée par les Ministres ayant les Affaires Etrangères et la Coopération dans leurs attributions ou par d'autres Ministres désignés à cet effet.

La Commission Mixte se réunit alternativement en République du Burundi et en République du Mali, à l'initiative de l'une des Parties:

Article 5

Les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des Accords Particuliers conclus dans le Cadre dudit Accord seront résolus par la Commission Mixte convoquée à cet effet.

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes ne le dénonce par écrit six mois avant la date de son expiration.

Pendant la période de sa validité, l'Accord ne pourra être révisé qu'avec le consentement des Hautes Parties Contractantes.

Les parties révisées ou amendées entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des programmes et projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'Accord.

Article 7

Le présent Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 1984 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

17 septembre 1983. – ACCORD DE COOPÉRATION économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Burundi et la République du Niger.

(*inédit*)

Note. Entré en vigueur le 17 septembre 1983.

Le Gouvernement de la République du Burundi

et

Le Gouvernement de la République du Niger

Considérant la volonté de coopération qui anime les deux Etats,

Considérant leur désir commun de créer et de développer les relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles entre leurs Etats,

Soucieux de matérialiser les liens d'amitié, de fraternité et de confiance coopération qui les unissent

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir et à développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, de manière à asseoir une coopération durable et à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Article 2

Les deux Parties Contractantes sont d'accord de porter une attention particulière aux possibilités que les économies des deux pays peuvent offrir pour une large coopération économique et technique.

Article 3

Les Parties Contractantes s'engagent à encourager la coopération entre les deux Pays dans le domaine de l'enseignement par:

– l'échange d'enseignants de tous niveaux, d'experts, de techniciens, de chercheurs et d'étudiants;

– l'octroi de bourses d'études et l'envoi d'étudiants et stagiaires en vue de la poursuite de leurs études dans les Universités, les Instituts, les Centres de Formation Technique, les Laboratoires et autres Centres d'Enseignement sis sur les territoires des Parties Contractantes;

– la création de conditions requises pour que les grades, diplômes et autres certificats scolaires et professionnels obtenus sur le territoire de l'une d'elles puissent être reconnus équivalents sur le territoire de l'autre.

Article 4

Chacune des Parties Contractantes facilitera aux nationaux de l'autre Partie l'accès aux monuments, musées, institutions scientifiques, bibliothèques, archives et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque Partie Contractante favorisera une coopération étroite entre les groupements culturels, sportifs, touristiques et associations de jeunesse des deux Etats.

Article 6

Les Parties Contractantes favoriseront, dans la limite de leur législation respective, l'échange et la diffusion des livres et des publications périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique, des enregistrements de musique ainsi que des films d'intérêt éducatif et culturel.

Article 7

Les Parties Contractantes s'engagent à favoriser et à promouvoir la coopération en matière d'information notamment par des échanges de publications, d'émission radiodiffusées et télévisées et par la coproduction de films et d'autres documents sonores.

Article 8

Chaque Partie Contractante facilitera sur son territoire l'organisation d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations artistiques, de l'autre partie, ainsi que la tenue de compétitions sportives intéressant les deux Pays.

Article 9

Les Parties Contractantes s'engagent à échanger des publications scientifiques et à entreprendre en cas de besoin des travaux de recherche fondamentale ou appliquée en commun.

Article 10

Les Parties Contractantes s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement par voie diplomatique de tout différend ou toute question dans l'interprétation et/ou dans l'application du présent Accord.

Article 11

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable pendant cinq (5) ans. Il sera renouvelé pour une période égale, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie.

Toute dénonciation ne prendra effet que six (6) mois après sa notification par écrit. Dans ce cas, les dispositions du présent Accord restent applicables aux programmes et aux projets en cours d'exécution à moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

Fait à Niamey, le 17 septembre 1983.

12 décembre 1997. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement du Burundi.

(*inédit*)

Le Gouvernement du Burkina Faso

et

Le Gouvernement du Burundi

ci-après dénommés «les parties contractantes»

Désireux de nouer des relations amicales fondées sur la compréhension, la coopération et l'estime réciproques de leurs pays et de leurs peuples;

Soucieux de promouvoir et de développer entre leurs Etats, une politique de sincère coopération sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droits des pays, des avantages mutuels et de la non-ingérence dans les affaires intérieures;

Décidés d'accroître la contribution des deux pays à la cause de la paix et de la sécurité internationales, du progrès économique, social, culturel, scientifique et technique et du développement de la coopération entre Etats;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1:

Les Parties Contractantes s'engagent à favoriser, renforcer et approfondir leurs relations d'amitié et de coopération dans les domaines du développement social, économique, commercial, scientifique, technique, culturel et touristique dans l'intérêt des deux peuples.

Article 2

En plus des domaines énumérés à l'article précédent, les Parties Contractantes pourront, de commun accord, conclure des accords ou arrangements spéciaux relatifs à d'autres domaines.

Article 3

Les Parties Contractantes favoriseront le développement des contacts et des échanges d'expériences entre les institutions et organismes publics, para-étatiques ou privés dans les domaines précités en vue d'approfondir la connaissance réciproque et le rapprochement des peuples burundais et burkinabé.

Article 4

En vue d'assurer une meilleure application du présent Accord, une Commission Mixte composée des Représentants du Gouvernement de la République du Burundi et du Gouvernement du Burkina Faso est instituée. La Commission Mixte aura pour tâches d'étudier les programmes de coopération et de proposer à l'agrément des gouvernements respectifs les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application du présent Accord et des conventions particulières. Elle se réunira tous les deux (2) ans alternativement sur les territoires du Burundi et du Burkina Faso.

Article 5

Les deux parties s'engagent à accorder l'assistance et l'appui nécessaires par les moyens à leur disposition, aux organisations, entreprises et firmes des deux pays pour la conclusion des contrats de coopération.

Article 6

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord ou des Accords spéciaux arrêtés conformément à celui-ci sera résolu par entente entre les Parties Contractantes ou selon des mécanismes prévus dans les Accords particuliers. A défaut, les Parties recourront à un arbitrage selon des procédures à convenir.

Article 7: Le présent Accord Général de Coopération entrera en vigueur dès que chacune des Parties Contractantes aura notifié à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa législation nationale.

Article 8: Le présent Accord est valable pour une période illimitée à partir de la date de son entrée en vigueur, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, six (6) mois au préalable, signifié à l'autre Partie, par écrit, son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 12 décembre 1997, en deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

8 août 1975. – TRAITÉ D'AMITIÉ entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

(*inédit*)

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Burundi;

– Désireux d'établir et de renforcer des liens d'amitié entre les deux Etats,

– Réaffirmant leur attachement aux principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine,

– Animés d'un même idéal de paix, de progrès, de justice et de non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats,

ont convenu ce qui suit:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire régner, par tous les moyens, la paix et l'amitié entre les deux Etats.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de régler, par des moyens pacifiques, tout différend ou conflit de quelque nature que ce soit, qui pourrait surgir entre elles. Au cas où une solution satisfaisante ne serait pas trouvée par les voies diplomatiques ordinaires, les Hautes Parties Contractantes auront recours aux dispositions de la charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes se promettent soutien et assistance sur tous les problèmes d'intérêt commun ou de portée internationale.

Article 4

Chacune des Hautes Parties Contractantes accrédiitera auprès de l'autre, des représentants diplomatiques et consulaires lesquels jouiront, sous condition de réciprocité, des droits, privilèges et immunités reconnus et prévus par les conventions internationales de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires.

Article 5

Le présent traité d'amitié sera ratifié par les deux Parties Contractantes conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leurs signatures au présent traité, établi en deux originaux, en langue française chacun faisant également foi.

Fait à Bujumbura, le 8 août 1975.

19 avril 1973. – ACCORD DE COOPÉRATION technique et économique entre le gouvernement de la République Arabe Libyenne et le gouvernement de la République du Burundi.

Note. Ratifié par le Burundi le 17 janvier 1974, (D.-L. n° 100/8, B.O.B., 1974, n° 6, p. 150).

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne et le Gouvernement de la République du Burundi,

D'un commun désir de resserrer les liens de coopération dans les domaines technique, commercial et économique entre les deux pays, et dans le souci de consolider les rapports d'amitié et de compréhension entre leurs pays respectifs sur la base de l'égalité et du respect mutuel décident ce qui suit:

Article I

Les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord pour le développement et le resserrement de la coopération technique entre les deux pays dans les domaines sanitaire, agricole et industriel sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

Article 2

La coopération technique comprend ce qui suit:

a. l'association dans les projets agricoles et industriels dans les deux Pays;

b. l'échange d'experts techniques et d'ingénieurs dans les divers domaines, qu'ils soient sanitaires, agricoles, industriels ou économiques;

c. l'échange de visites, de documents d'informations et d'études techniques des projets économiques communs;

d. l'échange de personnes pour les buts de l'étude, du perfectionnement et de la spécialisation dans les collèges techniques des deux pays;

e. toute autre forme de coopération.

Article 3

Les deux parties se sont mises d'accord sur la coopération dans le domaine bancaire avec l'étude de la possibilité de créer une banque commune d'investissement libyo-burundienne à Bujumbura.

Article 4

Les deux Parties Contractantes oeuvreront pour le développement d'échanges commerciaux entre les deux pays ainsi qu'elles encourageront l'échange de marchandises dans le cadre le plus vaste possible conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

Article 5

a) Le Gouvernement du Burundi est d'accord dans les limites de ses possibilités économiques pour l'exportation des marchandises d'origine burundienne vers la République Arabe Libyenne, le Gouvernement de la République Arabe Libyenne s'engage à faciliter les opérations d'importation des produits burundais dans son pays.

b) Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne est d'accord dans les limites de ses possibilités économiques pour l'exportation des marchandises d'origine libyenne vers la République du Burundi dont le Gouvernement s'engage à faciliter l'importation des produits libyens dans son Pays.

Article 6

De cet accord découlent des plans de travail élaborés d'un commun accord en vertu desquels sera défini le domaine dans le cadre duquel la coopération est voulue, ainsi que les engagements mutuels.

Article 7

Les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord sur la constitution d'une commission mixte dont la charge est la supervision et l'exécution des dispositions du présent accord. Cette commission se réunira une fois par an au moins en République Arabe Libyenne ou en République du Burundi.

Article 8

Le présent accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable automatiquement pour la même durée, tant que l'une des deux parties n'a pas avisé l'autre de son désir de l'amender ou d'y mettre fin, six mois au moins avant la date de son échéance.

Article 9

Cet accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification le concernant, conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans les deux pays respectifs. L'échange des instruments de ratifications devra avoir lieu dans les trois mois à dater de sa signature.

Fait à Tripoli en date du
16 Rabie Al Aouel 1393 H.
19 avril 1973 A.J.

Les deux copies originales en langues arabe et française font foi.

3 février 1984. – ACCORD DE COOPÉRATION économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Tunisienne.

Note. Entré en vigueur provisoirement le 3 février 1984.

Ratifié par le Burundi le 6 novembre 1985 (L. n° 1/20, inédit).

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Tunisienne,

Désireux de concrétiser les sentiments de fraternité et d'amitié existant entre les deux pays,

Animés du désir de développer la Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre les deux Etats et leurs Peuples,

Soucieux de contribuer à consolider les fondements d'une solidarité agissante entre les deux pays de l'Afrique,

Sont convenus ce qui suit:

Article I

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Tunisienne s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, scientifique, technique et culturel de leurs pays. Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

Article II

Aux fins de réalisation des objectifs visés par les dispositions qui précèdent, les deux Gouvernements s'accorderont l'assistance technique, scientifique et culturelle en particulier sous forme de:

a. Echange d'experts, de professeurs, de spécialistes et de conseillers dans les domaines technique, scientifique et culturel.

b. Echange de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle.

c. Coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social.

d. Collaboration entre organismes économiques, techniques, scientifique et culturels des deux pays.

e. Toute autre forme de coopération scientifique, technique et culturelle dont les Parties auront convenu.

Article III

Dans chaque cas d'espèce, les conditions de Coopération économique, technique, scientifique et culturelle seront arrêtées d'un commun accord par les deux Gouvernements et feront l'objet de conventions, protocoles ou contrats spéciaux.

Article IV

Les experts et toutes les autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent Accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Article V

Chacun des deux Gouvernements prendra à sa charge une part équitable des frais encourus pour exécuter les programmes de coopération réalisés en application de cet Accord.

Article VI

Afin de faciliter la réalisation de ce programme de coopération prévu par le présent Accord et d'en superviser l'exécution, les Parties contractantes décident de la constitution d'une Commission Mixte, composée des représentants des deux Gouvernements.

Cette Commission Mixte se réunira alternativement sur le territoire de la République Tunisienne et le territoire de la République

du Burundi, chaque fois que, de commun accord les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.

Article VII

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature, et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Il restera valable jusqu'à sa dénonciation par les Parties contractantes ou par l'une des deux Parties.

La dénonciation ne prendra effet qu'après 6 mois de préavis notifié officiellement.

Article VIII

La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties qui leur sont déjà accordées dans le cadre de cet Accord.

Article IX

Le présent Accord pourra être révisé ou complété, après consultations des deux Parties.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1984, en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

22 mars 1986. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION économique et technique entre le gouvernement de la République Arabe d'Égypte et le gouvernement de la République du Burundi.

Note. Ratifié par le Burundi le 6 juillet 1987 (L. n° 1/013, B.O.B., 1988, n° 6, p. 116).

Le Gouvernement de La République Arabe d'Égypte, d'une part;

Le Gouvernement de la République du Burundi, d'autre part;

– Désireux de consolider les liens de coopération, d'amitié et de solidarité entre leurs pays et leurs peuples;

– Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de sincère coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale et dans le cadre de la coopération entre les deux pays;

– Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue du développement économique et technique de leurs populations;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans la mesure de leurs possibilités, dans les domaines économiques et techniques.

Dans ce cadre, les Parties Contractantes entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Sur la base des dispositions de la présente convention il est prévu de conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

En vue de réaliser les notions de coopération prévues dans le présent accord, une Commission Mixte Burundo-Egyptienne composée des représentants du Gouvernement de la République Arabe d'Égypte et le Gouvernement de la République du Burundi ainsi que des experts des deux pays est instituée.

Cette Commission Mixte sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord. Dans le cadre de sa mission, la Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumet-

tra des recommandations aux Gouvernements respectifs de la République Arabe d’Egypte et de la République du Burundi,

Article 4

La Commission. Mixte se réunit au moins une fois par an alternativement dans l’un et l’autre pays, à une date qui est fixée à l’occasion de la précédente réunion.

L’ordre du jour est proposé par le Gouvernement du pays hôte au moins deux mois avant la date de la réunion.

Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur selon les procédures constitutionnelles respectives des deux pays. Il sera applicable pour une durée indéterminée à moins que l’une des Parties Contractantes n’ait, six (6) mois auparavant signifié à l’autre Partie, par écrit, son intention de le dénoncer.

La dénonciation ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d’exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre du présent accord. L’une des Parties Contractantes peut demander la révision totale ou partielle de l’accord général dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe ci-dessus. Les dispositions révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Fait au Caire le 22 mars 1986 en deux exemplaires originaux en langue arabe et française, les deux langues faisant foi.

10 décembre 1998. – LOI n° 1/008 — Ratification de l’Accord commercial entre le Burundi et l’Egypte signé au Caire le 24 décembre 1992.

(B.O.B., 1975, n° 8, p. 277)

Note. Voir tome III.

15 mai 1973. – LOI n° 1/103 — Ratification de l’Accord de coopération du 11 janvier 1973 relatif aux transports aériens réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération suisse.

(B.O.B., 1973, n° 4, p. 210)

Note. Voir tome III.

23 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/233 — Ratification de l’Accord de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

(B.O.B., 1974, n° 12, p. 327)

Note. Voir tome III.

29 août 1987. – LOI n° 1/007 — Ratification de l’Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 267)

Note. Voir tome III.

29 août 1987. – LOI n° 1/004 — Ratification de l’Accord commercial entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 264)

Note. Voir tome III.

29 août 1987. – LOI n° 1/005 — Ratification de la convention relative au transport de transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti signée à Bujumbura le 13 décembre 1984.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 264)

Note. Voir tome III.

6 juin 1986. – LOI n° 1/27 — Ratification de l’Accord du 4 avril 1982 relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et la République de Zambie.

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)

Note. Voir tome III.

6 novembre 1985. – LOI n° 1/29 — Ratification de l’Accord aérien entre le Burundi et le Kenya.

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 42)

Note. Voir tome III.

CODE CIVIL

Code civil.	201
Dispositions complémentaires au Code civil.	299

Code civil

Préliminaires	202
Livre premier Code des personnes et de la famille	203
Livre deuxième Des biens et des différentes modifications de la propriété	231
Livre troisième Des contrats ou des obligations conventionnelles.	265

Préliminaires

14 mai 1886. — ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU CONGO — Principes à suivre dans les décisions judiciaires.

(B.O., 1886, p. 188)

Approuvée par le D. du 12 novembre 1886.

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/82 du 21 juin 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 195).

1. Quant la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Note. Les principes généraux du droit auxquels renvoie l'Ord. du 14 mai 1886 sont des conceptions dominantes dans les systèmes juridiques qui ont inspiré le droit positif burundais. L'ordonnance visait les conceptions dominantes du droit positif belge par rapport aux systèmes juridiques d'autres Etats d'un même degré de civilisation. Seulement, comme le droit belge est lui-même largement inspiré par le droit français, le recours aux principes généraux du droit belge implique également une référence aux principes dominants du droit français, pour le cas où le droit belge ne permettrait pas de combler les lacunes laissées par la loi burundaise.

2. Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs *indigènes* ou *non-indigènes*, choisis parmi les notables les plus capables.

Livre premier

Code des personnes et de la famille

28 avril 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/024 — Réforme du code des personnes et de la famille.

(B.O.B., 1993, n° 6, p. 213)

Modifié par la L. n° 1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive (B.O.B., 1999, n° 6, p. 399).

Note. Le D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 est venu réformer le code des personnes et de la famille qui était jusque là organisé par le D.-L. n° 1/1 du 15 janvier 1980 (B.O.B., 1980, n° 3, p. 88) tel que ce dernier décret-loi avait été lui-même modifié par le D.-L. n° 1/9 du 22 juin 1983 (B.O.B., 1982, n° 3-6, p. 66).

L'objectif majeur poursuivi par la réforme du 28 avril 1993 était de promouvoir les droits de la personne humaine, notamment en mettant fin aux dispositions jugées anachroniques, qui discriminent la femme, et en renforçant la protection de l'enfant, en vue de son développement harmonieux (voir le texte des « attendus » précédant les dispositions de ce décret-loi).

La L. n° 1/004 du 30 avril 1999 a été incorporée dans le code des personnes et de la famille pour y modifier les dispositions du chapitre 3 du titre VIII relatives à la filiation adoptive, à la suite de l'adhésion du Burundi à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye le 29 mai 1993, l'adhésion ayant eu lieu à la faveur du décret-loi n° 1/014 du 6 juin 1998. La loi du 30 avril 1999 est originellement constituée de trois titres se subdivisant en chapitres et en sections. Mais son intégration dans le code des personnes et de la famille a rendu nécessaire l'harmonisation de ses subdivisions avec celles consacrées par le code dans lequel elle s'insère, les titres de la nouvelle loi devenant des chapitres, les chapitres des sections et les sections se ramenant à des paragraphes au sein du code des personnes et de la famille.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Absence :

- administrateur des biens, 51-63.
- déclaration, 64.
- effets, 68, 69.
- envoi en possession provisoire, 68, 69.
- fin de l'absence, 70.
- notion, 68, 70, 71.
- présomption d'-, 51, 52, 64, 65.
- procédure de déclaration de l'absence, 64-67.
- réapparition, 70-74.

Acte de l'état civil :

- annulation, rectification, 46, 47.
- autres, 25, 45-47.
- copies, 34, 35.
- décès, 25, 41-43.
- dossier de l'acte, 31.
- établissement, 27, 28.
- extraits, 35.
- mariage, 25, 119.
- naissance, 25, 37-40.
- rectification, 46, 47.
- témoins, 29, 30.

Action d'état :

- en contestation, 280-283.
- en réclamation, 277-279, 282.

Administration légale, (biens du mineur), 312-316.

Adoption :

- définition, 245.
- forme, 245.

Adoption internationale :

- agrément des organismes, 261/45-261/51.
- autorité centrale, 261/41-261/44.
- conditions, 261/52, 261/53.
- conventions internationales, 261/65, 261/66.
- effets, 261/63, 261/64.
- principes généraux, 261/35-261/40.
- procédure, 261/54-261/60.
- reconnaissance, 261/61, 261/62.

Adoption nationale, 245-261/34.

Adoption plénière :

- âge de l'adoptant, 247-249.
- âge de l'adopté, 252.
- conditions requises, 246-254.

- consentement, 255-261/2.
- déclaration d'abandon, 261/3-261/8.
- définition, 245.
- effets, 261/15-261/19.
- jugement d'adoption, 261/10, 261/13, 261/14.
- placement, 261/8, 261/9.
- procédure, 261/8, 261/14.

Adoption simple :

- administration légale, 261/26.
- autorité parentale, 261/26.
- conditions, 261/20-261/22.
- droits héréditaires, 261/25.
- droits successoraux, 261/29.
- famille d'adoption, 261/29.
- famille d'origine, 261/25.
- effets, 261/23-261/31.
- prohibition au mariage, 261/25.
- révocation, 261/32-261/34.

Adultère, divorce, 158.

Autorité parentale :

- attributs, 288-297.
 - administration légale, 288, 291-294.
 - droit de garde, 288-290.
 - jouissance légale, 228, 295, 297.
- déchéance, 298.
- définition, 284.
- exercice, 285-287.

Capacité :

- étrangers, 2.
- époux, 125-127.

Conseil de famille :

- annulation du mariage, 152-154.
- composition, 372, 373.
- consentement à l'adoption, 257-261/2.
- consentement au mariage, 90-92, 146.
- déclaration d'absence et de décès, 85.
- définition, 371.
- divorce, 162, 194.
- interdiction (avis), 362, 363.
- recours contre les décisions du-, 380, 381.
- résidence séparée, 162.
- réunions, 374-379.
- tutelle, 301-305.

Conseil judiciaire, 368-370.

Décès :

- actes, 41-43.
- déclaration de décès de l'absent, 70, 75-80.

Désaveu de paternité :

- preuve de non paternité :
 - action, 199-201, 206.
 - compétence, 206.
 - délai, 202-205.
 - effets, 211.
 - procédure, 208, 209.
- simple déclaration, 197, 198.

Divorce par consentement mutuel :

- amendement du juge, 192.
- conversion de l'action, 188, 191.
- devoirs du juge, 192-194.
- dispositions conventionnelles, 190.
- mesures provisoires, 192, 193.
- motifs, 187, 191.
- procédure, 187-194.
- requête conjointe, 189, 190.

Divorce pour cause déterminée :

- avantages intérieurs, 182.
- causes de divorce, 158, 159.
- conciliation des époux, 160, 164.
- demande reconventionnelle, 165.
- effets, 182-186.
- fins de non-recevoir, 180, 181.
- garde des enfants, 175, 184, 185.
- mesures provisoires et conservatoires, 172-178.
- pension alimentaire, 183.
- procédure, 160, 161, 163-179.
- provisions alimentaires, 174, 177.

- résidence séparée, 172, 177.
- Domicile :
 - changement, 20.
 - définition, 19.
 - élection, 23.
 - des époux, 21.
 - interdit, 21.
 - mineur non émancipé, 21.
 - personnes morales, 22, 23.
- Émancipation :
 - actes de commerce, 353.
 - décision de justice, 355.
 - demande, 356.
 - de plein droit, 354.
 - effets, 353.
 - révocation, 357, 358.
- Étrangers :
 - actes de dernière volonté, 4.
 - actes entre vifs, 5.
 - actes sous seing privé, 5.
 - divorces, 8.
 - droits civils, 1.
 - droits sur les biens, 3.
 - état et capacité, 2.
 - lois pénales, 9.
 - mariage, 7.
 - rapports de famille, 2.
- Filiation adoptive, 245-261/68.
- Filiation légitime :
 - définition, 196.
 - désaveu, 197-211.
 - présomption, 196.
 - preuve :
 - actes de naissance, 263.
 - commencement de preuve, 268.
 - possession d'état, 264.
 - preuve contraire, 269.
 - preuve par tout moyen, 265, 266.
- Filiation naturelle :
 - définition, 212.
 - effets, 243, 244.
 - établissement, 213, 214.
 - forme et procédure, 228-233.
 - preuve, 270-272.
 - reconnaissance, 215-227.
- Interdiction :
 - action, 360, 361.
 - conditions, 359.
 - effets, 365, 366.
 - exercice de la tutelle, 364.
 - mainlevée, 367.
 - procédure, 361, 362, 363.
- Majorité :
 - âge, 335.
 - capacité, 336.
- Mariage, 87-157.
 - conditions, 88-93.
 - définition, 87.
 - délai de viduité, 102.
 - dot, 93.
 - droits et devoirs, 121-131.
 - empêchements, 97-103.
 - formalités pour la célébration, 113-119.
 - manquement aux devoirs, 128-131.
 - nullités :
 - dispositions générales, 139-142.
 - effets, 155-157.
 - nullité absolue, 143-147.
 - nullité relative, 148-154.
 - obligation alimentaire, 132-138.
 - opposition à la célébration, 104-112.
 - putatif, 156.
- Mineur :
 - âge, 337.
 - capacité, 338-340.
 - domicile, 21, 290.
 - émancipation, 353-358.
 - exercice d'une activité professionnelle, 291, 295, 312, 340, 351.
 - mariage, 88-92.
 - tutelle, 299-334.
- Naissance :
 - acte de naissance, 37-40.
 - déclaration, 37.
 - mentions de l'acte, 39, 40.
 - personnes tenues de faire la déclaration, 38.
- Nom des personnes physiques, 11-18.
 - changement, 12, 17.
 - choix du-, 13.
 - définition, 11.
 - femme mariée, 16.
 - mention ou déclaration obligatoire du-, 15.
 - observation de l'officier de l'état civil, 14.
 - possession constante, 12.
 - sanctions pénales, 18.
- Obligation alimentaire :
 - calcul, révision du montant, 136, 137.
 - débiteurs, 134, 135.
 - mode d'exécution, 133.
 - notion, 132.
 - tribunal compétent, 138.
- Opposition au mariage :
 - confirmation ou infirmation par jugement, 110, 111.
 - effets, 108.
 - forme et procédure, 105-107.
 - mainlevée, 109, 111.
 - personnes habilitées, 104.
- Ordre public, intérêt social, morale publique, 8, 10, 82, 216/61.
- Paternité :
 - action en recherche de -, 234-237.
 - aveu de -, 239.
 - conditions, 239.
 - désaveu, 199-211.
 - irrecevabilité, 238.
 - procédure, 240-242.
- Possession constante d'état :
 - commencement de preuve, 267, 268.
 - enfant légitime, 263-269.
 - enfant naturel, 271, 272.
 - époux, 281.
 - tribunal compétent, 283.
- Réclamation d'état :
 - imprescriptibilité de l'action, 277.
 - irrecevabilité, 279.
 - personnes habilitées à introduire l'action, 277, 278.
 - tribunal compétent pour recevoir l'action, 282.
- Reconnaissance d'enfant :
 - consentement requis pour la -, 219, 220.
 - effets de la -, 245.
 - enfants susceptibles de bénéficier de la -, 217.
 - forme et procédure de la -, 228-233.
 - recours judiciaire contre le refus, 220-222.
- Résidence, 19.
- Séparation de corps, 162, 172, 173, 177.
- Testaments des étrangers: fond et forme, 4.
- Tutelle :
 - pour interdit, 363, 364.
 - pour mineur, 299-334, 358.

TITRE I

DES ÉTRANGERS

Article 1

L'étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi y jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé dans sa personne et dans ses biens au même titre que les Burundi.

Article 2

L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays dont il relève, ou à défaut de nationalité connue, par la loi burundaise.

Article 3

Les droits sur les biens, tant meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

Article 4

Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leurs substances et effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois, l'étranger faisant un acte de dernière volonté au Burundi a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

Article 5

La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies quant à leurs substances, effets et preuves, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Article 6

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

Article 7

Le mariage est régi:

a. quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré;

b. quant à ses effets sur la personne des époux, en l'absence de convention commune, par la loi de la nationalité du mari au moment de la célébration;

c. quant à ses effets sur les biens des époux, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du lieu où ils sont domiciliés;

d. quant à ses effets sur la personne de l'enfant, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance.

Article 8

Le divorce d'étrangers ne peut être prononcé au Burundi qu'en vertu des causes prévues par leur loi nationale, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public burundais.

Article 9

Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent ceux qui se trouvent sur le territoire du Burundi.

Article 10

Les lois et jugements des pays étrangers ainsi que les conventions et dispositions privées ne peuvent avoir d'effets au Burundi en ce qu'ils ont de contraire à l'ordre public, l'intérêt social ou la morale publique burundais.

TITRE II

DU NOM

Article 11

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes physiques. Il peut être accompagné d'un ou plusieurs prénoms. Si le nom est accompagné d'un prénom, ce dernier fait partie intégrante du nom.

Article 12

Sauf modification ordonnée conformément à l'article 17, le nom d'une personne est celui que mentionne son acte de naissance ou celui dont il a ou a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de seize ans.

Article 13

Le nom est donné à l'enfant par la personne qui déclare la naissance; le choix du nom est libre.

Article 14

L'officier de l'état civil adresse au déclarant les observations nécessaires lorsque le nom ou le prénom choisi paraît de nature à porter préjudice à l'enfant.

Article 15

La mention ou la déclaration du nom complet, tel qu'il résulte de l'acte de naissance, est obligatoire:

a) dans tout document ou toute déclaration destinée à une autorité publique;

b) dans toute convention, écrite ou orale, formée entre particuliers;

c) dans tous les rapports entre particuliers, susceptibles d'engendrer des obligations.

Article 16

Le mariage ne modifie pas le nom de la femme. Toutefois, celle-ci peut faire suivre son nom par celui de son mari, mais en les séparant, suivant le cas, par le mot «épouse» ou «veuve». De même elle peut porter le nom de son mari mais en le faisant suivre par le sien précédé du mot «née».

Article 17

Le nom ne peut être modifié que par décision du Ministre de la Justice, sur requête de l'intéressé ou de la personne qui exerce sur lui la tutelle. La décision de changement de nom est transcrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Article 18

Toute infraction aux dispositions des articles 15 et 16 est passible d'une peine de servitude pénale maximum de deux mois et d'une amende de deux mille francs au plus, ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE III

DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE

Article 19

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. A défaut de domicile connu au Burundi, la résidence en produit les effets.

La résidence est au lieu où une personne a sa demeure effective.

Article 20

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 21

Le domicile des époux est au lieu où est établi le ménage.

Le mineur non émancipé a son domicile chez la personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur lui.

L'interdit a son domicile chez son tuteur.

Article 22

Les personnes morales ont leur domicile:

a) au siège de leur administration pour les personnes morales de droit public burundais;

b) au siège social fixé par leurs statuts pour les personnes morales de droit privé fondées conformément à loi burundaise;

c) à leur domicile au Burundi pour les personnes morales étrangères.

Article 23

Toute personne, physique ou morale, peut élire domicile pour l'exécution de tout acte. Le domicile élu produit les mêmes effets que le domicile légal.

L'élection de domicile ne peut se faire que par écrit.

TITRE IV DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions crée les bureaux de l'état civil, fixe leur ressort et désigne les officiers et les officiers adjoints de l'état civil.

Article 25

Chaque bureau d'état civil tient les quatre registres suivants:

- un registre des actes de naissance;
- un registre des actes de mariage;
- un registre des actes de décès;
- un registre des actes autres.

Chaque registre est coté par première et dernière feuilles et paraphé sur chaque feuille par le gouverneur de la province ou son délégué.

Article 26

Les registres anciens sont conservés au bureau de l'état civil, sous la responsabilité de l'officier de l'état civil.

En cas de suppression d'un bureau de l'état civil, la conservation de ses registres anciens est assurée conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 27

Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir un acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs conjoint, père, mère ou enfants.

Article 28

Les actes sont inscrits de suite sur les registres et sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Les ratures et renvois sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins.

Les actes sont numérotés en marge du registre.

Article 29

Tout acte de l'état civil est reçu en présence de deux témoins majeurs.

Article 30

Les actes de l'état civil énoncent le lieu, le jour, le mois et l'année où ils sont reçus, les nom et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, les nom, lieu, date de naissance, profession, domicile et nationalité des comparants et des témoins, et autant que possible, de tous ceux qui y sont dénommés; le cas échéant, ils mentionnent les pièces remises ou présentées par les comparants.

Article 31

Les pièces remises par les comparants forment le dossier de l'acte.

Les dispositions relatives à la conservation des registres sont également applicables à celle des dossiers des actes.

Article 32

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Article 33

L'acte est dressé sur-le-champ.

L'officier de l'état civil en donne lecture aux comparants en présence des témoins.

L'acte est signé par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins; le cas échéant, mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

Article 34

Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil transmet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois

En cas de perte ou de destruction des actes originaux, le Ministre de l'Intérieur délivre aux intéressés des expéditions des copies d'actes dont il assure la conservation.

Article 35

L'officier de l'état civil est tenu de délivrer à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, copies et extraits certifiés conformes des actes inscrits sur les registres du bureau auquel il est affecté.

L'officier de l'état civil est tenu, sous la même condition, de délivrer des certificats négatifs.

Article 36

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions veille, par voie d'instruction, à la bonne tenue de l'état civil.

CHAPITRE II DES ACTES DE NAISSANCE

Article 37

La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours.

Article 38

L'obligation de déclarer la naissance incombe:

- a) au père de l'enfant;
- b) à défaut du père, à la mère;
- c) à défaut du père et de la mère, à toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Article 39

L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, le nom, et le cas échéant, les prénoms qui lui ont été donnés, ainsi que s'il s'agit d'un enfant légitime, les noms, prénoms et domicile des père et mère.

Article 40

L'acte de naissance de l'enfant naturel ne mentionne que la mère, sauf si l'enfant est simultanément reconnu par son père.

CHAPITRE III DES ACTES DE DÉCÈS

Article 41

L'acte de décès est dressé dans les quinze jours sur déclaration de deux témoins faite à l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du défunt.

Article 42

L'acte de décès mentionne la date et le lieu du décès, les nom, prénoms, profession et domicile du défunt ainsi que ses père, mère et conjoint.

Article 43

L'officier de l'état civil prend les mesures nécessaires pour que tout décès survenu dans son ressort soit régulièrement déclaré.

A cette fin, il peut inviter à faire la déclaration toute personne susceptible de connaître le décès.

CHAPITRE IV

DES DÉCLARATIONS TARDIVES, DES RECTIFICATIONS ET ANNULATIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, AINSI QUE DES JUGEMENTS PORTANT MODIFICATION OU DÉCLARATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES

Article 44

Aux termes du présent chapitre, l'état des personnes doit s'entendre des liens de filiation et du mariage.

Article 45

Le gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux.

Article 46

Le gouverneur de province ou son délégué peut, par décision motivée, ordonner la rectification ou l'annulation des actes de l'état civil entachés d'erreur, d'irrégularité ou d'omission, lorsque la rectification ou l'annulation ne modifie pas l'état d'une personne.

La décision portant rectification ou annulation est transmise à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte, aux fins de transcription en marge.

Article 47

Toute rectification ou annulation portant ou entraînant modification de l'état d'une personne ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une décision de justice.

Il en est de même de toute demande qui a pour objet de déclarer l'état d'une personne qui n'avait pas été constaté par un acte de l'état civil.

Article 48

Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent est celui du domicile de la personne dont l'état est en cause.

Si cette personne est décédée, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

Si la demande met en cause l'état de plusieurs personnes, elle est portée devant le tribunal du domicile de l'une d'entre elles.

Article 49

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du Ministère Public, le dispositif de tout jugement définitif qui modifie ou déclare l'état d'une personne est transcrit sur les registres du bureau de l'état civil compétent en raison du domicile de la personne concernée.

A défaut de domicile connu, la transcription a lieu sur les registres du bureau de l'état civil compétent en raison du siège ordinaire de la juridiction qui a rendu la décision.

En outre, le jugement est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux frais du demandeur, et mention en est portée en marge de chacun des actes de l'état civil qui contiennent des énonciations incompatibles.

CHAPITRE V PÉNALITÉS

Article 50

Les infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil et les fausses déclarations devant les officiers de l'état civil sont définies et réprimées conformément aux dispositions spéciales du code pénal.

TITRE V DE L'ABSENCE

CHAPITRE I

DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE

Article 51

Lorsqu'une personne a quitté son domicile ou résidence habituelle depuis trois mois sans donner de ses nouvelles, et n'a pas constitué de mandataire général, tout intéressé ainsi que le Ministère Public peuvent demander la constatation de la présomption d'absence du disparu et la nomination d'un administrateur chargé de la gestion de ses biens.

Même avant l'expiration de ce délai, un administrateur peut être désigné s'il y a péril en la demeure.

Article 52

Lorsque le disparu avait constitué un mandataire général, le délai pour demander la présomption d'absence et la nomination d'un administrateur est d'un an à compter des dernières nouvelles du disparu.

Article 53

Le tribunal compétent nomme l'administrateur parmi les héritiers présomptifs du disparu. A défaut, le tribunal désigne une personne agréée par le conseil de famille et justifiant d'une grande honorabilité.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 54

En entrant en fonction, l'administrateur dresse état et inventaire des biens immobiliers et mobiliers du disparu.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un délégué du conseil de famille du disparu, contresignés par celui-ci et déposés au greffe du tribunal compétent.

Article 55

Chaque fois que la consistance du patrimoine du disparu vient à se modifier, un état ou un inventaire complémentaire est dressé conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 56

L'administrateur remplit son mandat en bon père de famille. Il est personnellement responsable de sa mauvaise gestion.

Article 57

L'administrateur peut accomplir seul tous actes conservatoires et d'administration relatifs aux biens du disparu.

Article 58

L'administrateur perçoit les revenus des biens du disparu et les affecte au paiement des dettes de celui-ci et à l'entretien de sa famille.

Si ces revenus sont insuffisants, le tribunal peut, eu égard aux nécessités, autoriser l'administrateur à aliéner tout ou partie des biens du disparu ou à les grever de charges.

Si ces revenus sont excédentaires, l'administrateur est tenu de le signaler au conseil de famille du disparu qui décide de l'affectation du surplus.

Article 59

Lorsque les intérêts de l'administrateur ou de l'un de ses parents ou alliés sont en conflit avec ceux du disparu, le cas est soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

Le tribunal peut, soit désigner un administrateur ad hoc aux fins de représenter le disparu à l'acte, soit remplir lui-même cet office.

Article 60

A la fin de chaque trimestre civil, l'administrateur est tenu de rendre compte écrit de sa gestion au conseil de famille du disparu.

Le compte écrit, appuyé du procès-verbal contenant les observations du conseil de famille, est déposé au greffe du tribunal où il est annexé aux états et inventaires des biens du disparu.

Article 61

Les fonctions de l'administrateur cessent dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il vient à décéder;
- b) lorsque, par décision du tribunal, il obtient décharge honorable de ses fonctions pour raison fondée, ou est déchu de celles-ci pour dol, négligence ou incompétence.

Article 62

Les fonctions de l'administrateur prennent fin dans les cas suivants:

- a) par la réapparition du disparu;
- b) par la production de son acte de décès;
- c) par la décision du tribunal du déclarant absent.

Article 63

En cas de cessation ou de fin de ses fonctions, l'administrateur, ses héritiers ou le conseil de famille sont tenus de produire, dans les plus brefs délais, le compte complet de la gestion des biens du disparu, et de les tenir à sa disposition, s'il est réapparu, ou à la disposition de ses héritiers et légataires, s'il est décédé ou déclaré absent.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE

Article 64

A l'expiration d'un délai d'un an à compter du jugement constatant la présomption d'absence, tout intéressé ainsi que le Ministère Public peuvent demander au tribunal de déclarer le disparu absent.

Article 65

Le tribunal mène telles enquêtes que de besoin, aux fins de vérifier si aucune nouvelle du disparu n'a été reçue depuis le jugement constatant la présomption d'absence.

Article 66

Si les enquêtes prévues à l'article précédent donnent un résultat négatif, le tribunal ordonne la publication dans un journal national d'un avis circonstancié relatif à la demande.

Cette publication a lieu aux frais du demandeur.

Article 67

Après un délai de six mois à compter de la publication prévue à l'article précédent et si, entre-temps aucune nouvelle du disparu n'a été reçue, le tribunal le déclare absent.

Article 68

En même temps qu'il déclare l'absence, le tribunal ordonne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de ses héritiers et légataires.

L'envoi en possession provisoire opère répartition des biens de l'absent entre ses héritiers et légataires conformément à la loi.

L'état et l'inventaire des biens de l'absent, arrêtés au jour du jugement, accompagnés de la répartition de ceux-ci entre les héritiers et les légataires, sont déposés au greffe du tribunal compétent.

Toutefois, l'époux présent peut, s'il opte pour la continuation provisoire de la communauté, empêcher l'envoi en possession provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre et conserver par préférence l'administration des biens de ce dernier.

Article 69

Les héritiers et légataires qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en perçoivent les revenus, mais ne peuvent ni les aliéner, ni les grever de charges au-delà de leur utilisation économique normale.

Article 70

L'absence prend fin:

- a) par la réapparition de l'absent;

- b) par la production de son acte de décès;
- c) par la déclaration judiciaire de son décès.

Article 71

La réapparition est constatée par le tribunal qui a déclaré l'absence.

Les effets de la réapparition courent à compter du jour de l'introduction de la demande.

Article 72

La réapparition fait recouvrer à l'absent l'autorité parentale sur ses enfants mineurs.

Article 73

La réapparition de l'absent oblige les héritiers et légataires à lui restituer tous les biens dont ils avaient obtenu l'envoi en possession provisoire.

Toutefois, les revenus de ces biens perçus avant la réapparition leur sont définitivement acquis.

Article 74

Les héritiers et légataires sont tenus d'indemniser l'absent réapparu à concurrence de la valeur des biens qu'ils auraient aliénés ou des charges dont ils les auraient grevés au-delà de l'utilisation économique normale.

CHAPITRE III

DE LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Article 75

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement déclarant l'absence, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander au tribunal de déclarer l'absent décédé.

Article 76

Le tribunal mène telles enquêtes que de besoin aux fins de vérifier si aucune nouvelle de l'absent n'a été reçue depuis le jugement déclarant l'absence.

Article 77

Si les enquêtes prévues à l'article précédent donnent un résultat négatif, le tribunal ordonne la publication dans un journal national d'un avis circonstancié relatif à la demande.

Cette publication a lieu aux frais du demandeur.

Article 78

Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication prévue à l'article précédent et si, entre-temps, aucune nouvelle de l'absent n'a été reçue, le tribunal le déclare décédé.

Article 79

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du Ministère Public, le dispositif du jugement définitif déclarant le décès de l'absent est transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile de celui-ci et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 80

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre IV, le jugement déclarant l'absent décédé produit les mêmes effets que la déclaration de décès actée sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV

DE LA RÉAPPARITION APRÈS JUGEMENT DÉCLARANT LE DÉCÈS

Article 81

La réapparition de la personne déclarée décédée ne produit ses effets qu'après avoir été constatée par un acte dressé au bureau de l'état civil où le dispositif du jugement déclarant le décès avait été transcrit. Mention de cet acte est portée en marge de l'acte de transcription du dispositif.

Article 82

A partir de la réapparition, le conjoint de l'époux déclaré décédé perd la faculté de contracter un nouveau mariage.

Toutefois, le mariage qu'il aurait contracté avant la réapparition reste valide.

Dans le cas où l'ordre public, l'intérêt social ou la morale publique l'exige, le tribunal peut, à la requête du Ministère Public, dissoudre un tel mariage s'il a été contracté moins de cinq ans de la réapparition de l'époux déclaré décédé.

Article 83

La réapparition fait recouvrer à la personne déclarée décédée l'autorité parentale sur ses enfants mineurs.

Article 84

La réapparition oblige les héritiers et légataires à restituer les biens dont ils étaient devenus propriétaires en exécution du jugement déclarant le décès.

Toutefois cette obligation ne vise que les biens encore existants entre leurs mains au moment de la réapparition.

Article 85

Sauf disposition contraire de la loi, toute demande fondée sur une disposition du présent titre est portée devant le tribunal compétent en raison du dernier domicile du disparu, de l'absent ou de la personne déclarée décédée.

Son conseil de famille est toujours entendu.

Article 86

Toutes les actions fondées sur la réapparition sont de la compétence du tribunal qui a constaté la présomption d'absence, déclaré l'absence ou le décès.

TITRE VI

DU MARIAGE

CHAPITRE I

DE LA CONCLUSION DU MARIAGE

Section 1

Dispositions générales

Article 87

Le mariage est l'union volontaire de l'homme et de la femme, conforme à la loi civile.

Section 2

Des qualités et conditions requises quant au fond pour contracter mariage

Article 88

L'homme, avant vingt-et-un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, le gouverneur de province peut accorder dispense d'âge pour motifs graves.

Article 89

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, l'homme et la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

Si le père ou la mère est décédé ou si l'un d'entre eux est absent ou interdit, le consentement de l'autre parent suffit.

Article 90

En cas de refus de l'un des parents, le conseil de famille peut être saisi d'une demande en consentement au mariage, introduite par l'un des parents ou les futurs époux.

Article 91

La décision du conseil de famille porte, soit consentement au mariage, soit confirmation du refus, soit imposition aux futurs époux d'un délai de réflexion qui ne peut excéder six mois et au terme duquel le mariage pourra être célébré.

Article 92

En cas de décès des deux parents ou s'ils sont absents ou interdits, le consentement est donné par le conseil de famille du futur époux.

Article 93

La validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement d'une dot, même dans le cas d'un engagement écrit du futur époux.

Section 3

Des qualités et conditions requises des étrangers quant au fond pour contracter mariage

Article 94

Les étrangers ne peuvent contracter mariage au Burundi que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Article 95

L'existence de ces conditions est établie par la production d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont l'étranger relève et attestant qu'à sa connaissance, il n'existe, d'après la loi nationale de l'étranger, aucun obstacle à la célébration de son mariage au Burundi.

Article 96

Le gouverneur de province peut accorder dispense du certificat prévu à l'article précédent aux apatrides et aux réfugiés.

Section 4

Des empêchements au mariage

Article 97

En ligne directe, le mariage est prohibé entre parents et entre alliés à tous les degrés.

Article 98

En ligne collatérale le mariage est prohibé:

- a) entre parents jusqu'au quatrième degré inclus;
- b) entre alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

Article 99

L'existence d'un lien notoire de parenté par le sang suffit à entraîner l'application des empêchements au mariage prévu aux deux articles précédents, lors même que la parenté ne serait pas légalement établie.

Article 100

Le mariage est également prohibé:

- a) entre l'adoptant, l'adopté et leurs descendants;
- b) entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, ainsi qu'entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Article 101

Sur requête transmise par le gouverneur de province, le Ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs graves, dispense des empêchements résultant des articles 98 et 100.

Le gouverneur de province peut recueillir par voie d'enquête tous renseignements propres à éclairer la décision du Ministre de la Justice et il s'assure, dans le cas prévu au littéra a de l'article 98, que les requérants ont procédé à toutes vérifications médicales utiles en vue du mariage.

Article 102

La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la dissolution ou de

l'annulation du précédent mariage. Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Article 103

Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant l'annulation ou la dissolution du précédent.

Section 5

De l'opposition à la célébration du mariage

Article 104

Le droit de former opposition à la célébration d'un mariage appartient à tout intéressé, au ministère public, ainsi qu'à l'officier de l'état civil.

Article 105

A peine de nullité, l'opposition doit être motivée. Peuvent être invoqués comme motifs d'opposition:

- a) l'absence de l'une des qualités et conditions requises pour contracter mariage;
- b) l'existence de l'un des empêchements au mariage.

Article 106

L'opposition est valablement formée par écrit ou oralement devant l'officier de l'état civil compétent, qui la reçoit et la notifie sans délai à chacun des futurs époux.

L'opposition emporte élection de domicile de l'opposant au lieu où le mariage doit être célébré.

Article 107

Toute opposition est établie en forme de procès-verbal administratif dressé par l'officier de l'état civil devant qui le mariage doit être célébré.

Elle est notifiée par l'intermédiaire de l'administrateur communal à chacun des futurs époux, et transmise dans les plus brefs délais au Ministère Public.

Article 108

L'opposition régulière en la forme suspend la célébration du mariage.

Ses effets cessent à compter:

- a) de la mainlevée ordonnée par le tribunal compétent;
- b) de la réalisation de la qualité ou condition dont le défaut est allégué;
- c) de la disparition de l'empêchement allégué.

Article 109

L'action en mainlevée de l'opposition est dirigée contre l'opposant et mue à la diligence de l'un des futurs époux ou de l'une des personnes habilitées à consentir au mariage.

Lorsque l'opposition émane de l'officier de l'état civil, l'action en mainlevée est dirigée contre le ministère public.

Article 110

Si le jugement confirme l'opposition, la célébration du mariage est suspendue jusqu'à la réalisation de la qualité ou condition, ou la disparition de l'empêchement.

Article 111

S'il apparaît que l'opposition offrait un caractère purement téméraire ou vexatoires le jugement qui ordonne la mainlevée peut condamner l'opposant, autre que l'ascendant, au paiement de dommages-intérêts aux futurs époux

Article 112

Qu'il confirme l'opposition ou en ordonne la mainlevée, le jugement est signifié à chacun des futurs époux et à l'officier de l'état civil devant qui le mariage devait être célébré

Section 6

Des formalités requises pour la célébration du mariage

Article 113

Les bans du mariage doivent être publiés par affichage quinze jours au moins avant la célébration au siège de la commune où les futurs époux sont domiciliés, ainsi qu'au siège de la commune de leur domicile d'origine.

Si les futurs époux ne sont pas domiciliés dans la même commune, les bans doivent être publiés au siège de chacune des communes où chacun d'eux est domicilié.

Les bans sont établis à la demande conjointe des futurs époux.

Ils énoncent l'identité complète de chacun des futurs époux et désignent, conformément à l'article 115, l'officier de l'état civil devant qui le mariage sera célébré.

Ils sont datés et clôturés par la signature de l'officier de l'état civil qui les a établis, et affichés immédiatement au siège de la commune.

Article 114

La publication des bans du mariage est périmée à l'expiration d'un délai d'un an.

Article 115

L'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage est celui de la commune où les futurs époux sont domiciliés.

S'ils ne sont pas domiciliés dans la même commune, les futurs époux doivent désigner l'officier qui célébrera leur mariage, soit celui de la commune où le futur époux est domicilié, soit celui de la commune où la future épouse est domiciliée.

Article 116

Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu. Le cas échéant, chacun des futurs époux lui remet les documents suivants:

- a) les actes portant les dispenses nécessaires;
- b) les extraits des actes de décès d'un ou des parents;
- c) le jugement irrévocable établissant que ses parents ou l'un d'eux sont absents ou interdits;
- d) la copie des bans publiés dans une autre commune;
- e) la décision de son conseil de famille portant consentement au mariage;
- f) le jugement irrévocable portant consentement au mariage;
- g) le jugement irrévocable ordonnant la mainlevée de l'opposition;
- h) l'extrait de l'acte de décès du précédent conjoint ou l'acte de transcription du jugement portant divorce ou annulation du précédent mariage;
- i) le certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire dont il relève.

Article 117

Le mariage est célébré publiquement. Les futurs époux comparaissent en personne devant l'officier de l'état civil qui leur donne lecture des pièces relatives à leur état civil et les instruit des droits et devoirs respectifs des époux.

Il reçoit de chacun la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme et prononce qu'ils sont légalement unis par les liens du mariage.

Article 118

Dans le cas de l'article 89, les parents des futurs époux donnent en personne leur consentement au mariage, soit au moment de sa célébration, soit par acte séparé remis au moins dans les trois jours ouvrables qui précèdent la célébration.

Article 119

Seul l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage peut recevoir les consentements des parents par acte séparé; mention en est portée dans l'acte de mariage.

Section 7
Des pénalités

Article 120

Est passible d'une servitude pénale de dix mois à deux ans et d'une amende de quatre mille à vingt mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage en violation des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II

DES EFFETS ET OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE

Section 1

Des droits et des devoirs respectifs des époux et de leur capacité

Article 121

Le mariage crée entre les époux une communauté de vie impliquant le devoir de cohabitation.

Article 122

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari est le chef de la communauté conjugale.

Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants.

La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit.

Article 123

Les époux contractent ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs.

Cette obligation dure jusqu'à ce que leurs enfants soient capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Article 124

Le domicile conjugal est au lieu choisi de commun accord par les époux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 380, chacun des époux dispose d'un recours devant le conseil de famille pour obtenir la fixation du domicile conjugal en un lieu conforme aux intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 125

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul tout acte relatif aux charges de ménage de première nécessité.

Toute dette ainsi contractée par l'un des époux oblige l'autre solidairement, sauf le droit pour ce dernier d'exercer un recours en cas d'abus.

Article 127

Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce de son choix. Il dispose d'un droit de recours pour obliger son conjoint à renoncer à ses activités professionnelles si celles-ci sont de nature à porter un préjudice sérieux aux intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 128

Si l'un des époux manque à ses devoirs ou ne remplit pas ses obligations, l'autre dispose d'un recours pour provoquer les mesures provisoires qu'exige l'intérêt du ménage et des enfants.

Ces mesures peuvent notamment:

a) ordonner la suspension du devoir de cohabitation et assigner une résidence séparée à chacun des époux; la résidence séparée est fixée conformément aux dispositions de la section relative aux mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce;

b) interdire à l'un des époux, pour une durée déterminée, d'aliéner ou de grever de charges les biens meubles ou immeubles affectés aux besoins du ménage; si les mesures concernent un immeuble enregistré, elles sont communiquées, dans la huitaine et

à la diligence du greffier ou de l'époux intéressé, au Conservateur des titres fonciers, pour être transcrites en marge du certificat d'enregistrement;

c) interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont l'usage exclusif est attribué à l'un des époux;

d) autoriser l'un des époux, sans préjudice aux droits des tiers, à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers; les mesures mentionnent les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée;

e) ordonner aux époux, aux tiers, et au service des impôts, la communication de tous renseignements ou documents comptables et commerciaux de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des époux.

Article 129

Les recours prévus à la présente section sont introduits par voie de requête adressée au juge du tribunal de résidence du domicile conjugal.

Article 130

Les mesures prévues à l'article 128 sont exécutoires par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution. Elles demeurent exécutoires nonobstant le dépôt ultérieur d'une demande en divorce, jusqu'à ce que le tribunal ait décidé des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance.

Article 131

Même après expiration des délais de recours, les mesures prévues à l'article 128 peuvent être revues lorsque la conduite ou la situation respective des époux vient à se modifier.

Section 2

De l'obligation alimentaire entre parents et époux

Article 132

L'obligation alimentaire est celle que la loi impose à certaines personnes de fournir les aliments à d'autres qui sont dans le besoin.

Article 133

L'obligation alimentaire s'acquitte en espèces ou en nature.

Article 134

L'obligation alimentaire existe:

- a) entre époux;
- b) entre les père et mère et leurs enfants;
- c) entre les autres ascendants et leurs descendants.

Article 135

Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant:

- a) l'époux;
- b) les enfants;
- c) les père et mère;
- d) les autres ascendants;
- e) les autres descendants.

Article 136

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit.

Article 137

Les décisions rendues en la matière sont susceptibles de révision en cas de modification des besoins du créancier ou des ressources du débiteur.

Article 138

Le tribunal de résidence est seul compétent pour connaître au premier degré des actions alimentaires.

CHAPITRE III DE L'ANNULATION DU MARIAGE

Section 1

Des dispositions générales

Article 139

La nullité du mariage ne peut être constatée que par jugement.

Article 140

Les causes de nullité absolue sont celles limitativement prévues par la loi. Le juge ne peut les apprécier.

Les autres causes de nullité sont relatives. Le juge les apprécie souverainement.

L'action en nullité absolue appartient à toute personne intéressée et au Ministère Public.

L'action fondée sur une nullité relative n'appartient qu'aux époux, aux parents et au conseil de famille.

Article 141

Toutes les actions en annulation du mariage sont portées devant le tribunal de résidence compétent en raison du domicile conjugal, ou en cas de décès de l'un des époux, du domicile du survivant.

Article 142

A la diligence du demandeur ou à défaut, du Ministère Public, le dispositif de tout jugement définitif constatant la nullité d'un mariage est transcrit sur les registres de l'état civil du bureau où le mariage a été célébré, et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux frais du demandeur.

Mention du jugement est, en outre, portée en marge de l'acte de mariage.

Section 2

Des nullités absolues

Article 143

Les causes de nullité absolue sont:

- a) l'impuberté;
- b) le mariage entre parents ou alliés au degré prohibé;
- c) la bigamie;
- d) l'absence de consentement d'un époux.

Article 144

La nullité pour parenté au degré prohibé ne peut plus être demandée lorsque des époux cousins ont cohabité de manière continue pendant six mois.

Article 145

Le mariage contracté par un impubère ne peut plus être attaqué:

- a) lorsqu'il a atteint l'âge requis;
- b) s'il s'agit d'une femme, dès qu'elle a donné naissance à un enfant ou est enceinte, lors même qu'elle n'aurait pas atteint l'âge requis.

Article 146

Les parents ou le conseil de famille qui ont consenti au mariage d'un impubère ne sont jamais recevables à demander la nullité.

Article 147

La nullité pour absence de consentement d'un époux ne peut plus être demandée dès qu'il y a eu cohabitation continuée pendant un an.

Section 3

Des nullités relatives

Article 148

Les causes de nullité relative sont notamment:

- le vice de consentement de l'un des époux;
- le défaut de consentement des parents ou du conseil de famille;
- la clandestinité de la célébration;
- l'incompétence de l'officier de l'état civil ou l'usurpation de fonctions.

Article 149

Il y a vice lorsque le consentement d'un époux a été donné par erreur ou extorqué par la violence.

L'erreur n'est cause de nullité que si elle résulte d'une substitution de personnes au moment de la célébration, ou d'une usurpation d'état ou de nom.

Article 150

L'action en nullité pour vice de consentement appartient à l'époux dont le consentement a été vicié.

Article 151

L'action en nullité pour vice de consentement n'est plus recevable dès qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois à compter de la découverte de l'erreur ou de la cessation de violence.

Article 152

L'action en nullité pour défaut de consentement appartient:

- a) aux parents ou au conseil de famille dont le consentement a été éludé;
- b) à l'époux qui n'a pas obtenu les consentements requis.

Article 153

Les parents ou le conseil de famille ne peuvent plus intenter l'action en nullité pour défaut de consentement:

- a) lorsqu'ils ont approuvé le mariage, expressément ou tacitement;
- b) lorsque six mois se sont écoulés sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Article 154

L'époux ne peut plus intenter l'action en nullité pour défaut de consentement des parents ou du conseil de famille, lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois sans réclamation de sa part.

Section 4

Des effets de l'annulation du mariage

Article 155

A l'égard de l'époux de mauvaise foi, l'annulation opère rétroactivement. Le mariage est réputé n'avoir jamais existé en ce qui le concerne, sauf les obligations qui lui incombent en application des deux articles suivants.

Article 156

A l'égard de l'époux de bonne foi, l'annulation n'opère qu'à compter du prononcé du jugement. Il conserve le bénéfice des droits acquis, à l'exception de ceux qui s'acquièrent successivement.

Article 157

A regard des enfants, les effets civils du mariage subsistent intégralement.

TITRE VII
DU DIVORCE

CHAPITRE I
DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINÉE

Section 1

Des causes de divorce

Article 158

Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère, pour excès, sévices ou injures graves.

Article 159

La condamnation de l'un des époux pour un fait entachant l'honneur peut, d'après les circonstances, constituer une cause de divorce.

Section 2

De la procédure en divorce

Article 160

Avant d'introduire l'action en divorce, l'époux demandeur doit provoquer une réunion de conciliation groupant les époux et leurs conseils de famille respectifs.

Article 161

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Elle est portée devant le tribunal de résidence du domicile conjugal.

Article 162

Si l'époux qui aurait droit de demander le divorce est interdit, son tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la résidence séparée.

Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux qui a obtenu la résidence séparée peut demander la reprise de la vie commune ou introduire une action en divorce.

Article 163

Sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, instruite et jugée dans la forme ordinaire.

Article 164

A la première audience, le juge entend les parties en personne, sans l'assistance de leurs conseils et à huis-clos.

Il leur fait les observations qu'il croit convenables en vue d'une réconciliation des époux.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation. En cas de non conciliation ou de défaut du défendeur, le juge en fait le constat écrit et autorise le demandeur à poursuivre l'action.

Article 165

La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par simple acte de conclusions.

Article 166

Lorsqu'il y a lieu à enquête, les descendants des parties ne peuvent jamais être entendus.

Article 167

Après la clôture des débats et encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut, sur avis conforme du Ministère Public, et si la possibilité d'une réconciliation paraît subsister, surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Ce délai écoulé et si les époux ne se sont pas réconciliés, le tribunal prononce le divorce.

Article 168

Lorsque le divorce a été obtenu par défaut, le dispositif du jugement doit être inséré au Bulletin Officiel du Burundi, sans préjudice d'autres mesures de publicité qu'il appartient au tribunal d'ordonner en cas de nécessité.

Ces dernières sont exécutées à la diligence du greffier et aux frais de la partie qui en fait la demande.

Article 169

Lorsque le jugement par défaut a été signifié à personne, le délai d'opposition est de trente jours à compter de la signification.

Lorsque la signification du jugement par défaut a été faite à domicile inconnu, le délai d'opposition est porté à six mois à compter du dernier acte de publicité.

Article 170

Le mariage n'est dissout qu'à compter du jour où la décision de justice prononçant le divorce est devenue définitive.

Le mariage est réputé dissout à dater du jour de la demande quant à ses effets pécuniaires dans les rapports respectifs des époux.

Article 171

A la diligence du greffier, le dispositif de la décision définitive prononçant le divorce est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, transcrit in extenso sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage.

Article 172

Pendant l'instance en divorce et à la demande de l'une des parties, le tribunal statue dans l'intérêt du ménage et des enfants, sur la résidence séparée des époux et la remise des effets personnels.

Lorsque le domicile conjugal sert à l'exercice, pour un époux, d'un art, d'une activité libérale, d'un artisanat, d'un commerce ou d'une industrie, le tribunal ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires susceptibles d'assurer la sauvegarde des intérêts de chacun des époux et de la clientèle.

Article 173

Lorsqu'une résidence séparée a été assignée à un époux, tous les actes de procédure doivent lui être signifiés à cette résidence.

Article 174

Si l'un des époux n'a pas de ressources suffisantes, le juge peut, à sa demande, fixer les provisions alimentaires et celles nécessaires au déroulement du procès que l'autre époux est tenu de lui verser.

Article 175

Durant l'instance, le juge ordonne, eu égard aux intérêts des enfants mineurs, que tous ou certains d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.

Article 176

Les décisions prises en vertu des articles précédents de la présente section sont provisoirement exécutoires, nonobstant tout recours.

Article 177

L'époux qui abandonne sans autorisation du juge la résidence séparée qui lui a été assignée peut, d'après les circonstances, être privé des provisions qui lui ont été accordées.

Article 178

A la demande de l'un des époux, le tribunal peut ordonner toutes mesures conservatoires de ses droits.

Il peut notamment ordonner que les scellés soient apposés sur les biens personnels de l'un d'eux. Les scellés peuvent être levés à la requête de la partie la plus diligente

Les objets et valeurs sont alors inventoriés, prisés et confiés à un gardien judiciaire désigné par le tribunal. Ce gardien peut être l'un des époux.

Article 179

Chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

Section 4

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce

Article 180

L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette dernière.

La réconciliation résulte notamment de la reprise de la vie commune ou de tout autre élément attestant la volonté conjointe des époux de rétablir leur communauté de vie.

Le demandeur peut néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

Article 181

L'action en divorce s'éteint par le décès des époux survenu avant que la décision de justice prononçant le divorce ne soit coulée en force de chose jugée.

Section 5

Des effets du divorce pour cause déterminée

Article 182

L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux ou les parents de celui-ci lui avaient faits, soit par contrat de mariage, soit par acte ultérieur.

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Article 183

Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le tribunal lui accorde un établissement sur les biens de l'autre époux ou une pension alimentaire.

Le montant de cet établissement est fixé en considération des besoins du créancier et de la fortune du débiteur. Lorsque l'établissement est constitué par une propriété foncière, le créancier n'en aura que l'usufruit.

La pension alimentaire est susceptible de révision. Elle ne peut excéder un tiers des revenus du débiteur, si le créancier n'a pas la garde des enfants.

Le remariage ou tout autre événement venant à modifier les ressources du bénéficiaire peut justifier une réduction ou suppression de l'établissement ou de la pension,

Article 184

Le tribunal ordonne dans leur plus grand intérêt que tous ou certains des enfants communs mineurs soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère ou d'une tierce personne.

Cette décision peut être prise à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille, du Ministère Public, ou même d'office.

Elle peut être modifiée à même demande à tout moment, dans l'intérêt des enfants.

Article 185

Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et doivent y contribuer à la proportion de leurs facultés.

Un droit de visite est accordé à l'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée.

Article 186

La dissolution du mariage par le divorce ne prive pas les enfants nés de ce mariage des droits et avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a ouverture à ces droits et avantages que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu divorce.

CHAPITRE II

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 187

Le divorce peut être prononcé à la requête conjointe des époux, s'il apparaît des circonstances de la cause que la vie commune est devenue insupportable et que le maintien du lien conjugal est devenu intolérable.

Article 188

Le divorce peut aussi être prononcé si le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée reconnaît le bien fondé de cette demande et déclare consentir au divorce.

Article 189

La requête conjointe en divorce est présentée oralement ou par écrit. Dans le cas d'une requête orale, le greffier dresse un procès-verbal qui doit être signé par les deux époux.

Article 190

La requête conjointe doit préciser quelles dispositions sont envisagées pour la garde et l'éducation des enfants mineurs des requérants, pour la résidence séparée et le partage des biens communs ou indivis entre les époux, pour la constitution d'un établissement ou le versement d'une pension alimentaire au profit de celui des époux pouvant se trouver dans le besoin du fait du divorce.

Article 191

En cas d'acceptation du divorce par le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée, les dispositions prévues à l'article précédent doivent être présentées à l'agrément du juge par les époux.

Article 192

Le juge vérifie la sincérité et la pertinence des allégations des parties quant aux motifs de leur demande et aux mesures proposées dans l'intérêt des enfants et pour la liquidation des intérêts patrimoniaux en cause.

Il propose tous amendements aux dispositions envisagées pour les rendre conformes à l'intérêt des enfants et à l'équité. A défaut d'accord sur ces amendements, il ajourne les parties à comparaître à nouveau dans un délai compris entre deux et six mois. Il prend en même temps toutes mesures provisoires conformes à l'intérêt des enfants, à la sauvegarde des intérêts des époux, et à leur résidence séparée.

Ces mesures provisoires peuvent être modifiées à tout moment à la requête des intéressés, s'il survient des éléments nouveaux.

Article 193

Si les dispositions soumises au juge sont agréées ou si les amendements que le juge a proposés sont acceptés par les parties, le juge donne acte aux parties de leur accord et autorise la mise en application immédiate des mesures concernant la garde ou l'éducation des enfants, la résidence séparée, le versement d'une pension alimentaire ou la constitution d'un établissement.

En même temps, il ajourne les parties à un délai compris entre trois et six mois,

A la date fixée, les parties comparaissent en personne et, si elles réitèrent leur requête qui peut contenir des amendements sur les mesures accessoires, le juge leur donne acte de leur accord et prononce le divorce.

La même procédure est suivie lorsque les parties comparaissent après l'ajournement fixé conformément à l'article 192.

Si, à la date fixée pour l'ajournement, les parties ne comparaissent pas, l'instance est radiée du rôle.

Article 194

Les requêtes conjointes en divorce sont présentées au président du tribunal compétent ou à son délégué qui doit recueillir l'avis du conseil de famille avant toute décision au fond.

CHAPITRE III

DE LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE DIVORCE

Article 195

Les jugements définitifs prononçant le divorce sont, à la diligence du greffier, mentionnés en marge de l'acte de naissance de chacun des ex-époux, ainsi qu'en marge de leur acte de mariage. Le dispositif de ces jugements est transcrit à même diligence sur les registres de l'état civil du dernier domicile commun des ex-époux, et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VIII DE LA FILIATION

CHAPITRE I

DE LA FILIATION LÉGITIME ET DU DESAVEU DE PATERNITÉ

Section 1

De la filiation légitime

Article 196

L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère.

Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal.

Section 2

Du désaveu par simple déclaration

Article 197

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage peut être désavoué par simple déclaration du mari, sauf toutefois dans chacun des cas suivants:

- a) si le mari a eu connaissance de la grossesse de la mère avant le mariage;
- b) s'il a été déclarant à l'acte de naissance;
- c) si, avant ou après la naissance, il s'est reconnu le père de l'enfant, soit verbalement, soit par écrit.

Article 198

En cas d'instance en divorce, le mari peut également désavouer par simple déclaration:

- a) l'enfant né plus de trois cents jours après le jugement autorisant la résidence séparée des époux;
- b) l'enfant né moins de cent quatre-vingt jours à compter du rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation des époux.

Toutefois, l'action prévue au présent article ne sera pas admise si les époux se sont réunis pendant la période comprise entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

Section 3

Du désaveu par preuve de non-paternité

Article 199

Le mari peut désavouer l'enfant légitime en prouvant que, pendant la période comprise entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance, il se trouvait dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la mère, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque autre cause.

Article 200

Le mari peut également désavouer l'enfant légitime en prouvant que la mère a eu des relations adultérines entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

Ces relations établies, le mari est admis à proposer les faits de nature à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Article 201

L'action en désaveu appartient au mari. Nul ne peut, de son vivant, l'exercer en son nom.

Article 202

Dans tous les cas où le mari est autorisé à exercer le désaveu, il ne peut le faire qu'en intentant l'action dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

Article 203

En cas d'interdiction du mari, prononcée soit avant la naissance, soit avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent, ou encore si la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le délai ne commence à courir que du jour de la mainlevée de l'interdiction.

Article 204

Si le mari est décédé avant l'expiration du délai pour intenter l'action et sans s'être désisté, ou si l'enfant est né après le décès du mari, chacun des héritiers peut intenter l'action en désaveu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui du décès ou celui où il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

Article 205

Si le mari est décédé après avoir introduit l'action en désaveu et sans s'être désisté, chacun des héritiers peut reprendre l'instance dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'action intentée par le défunt.

Article 206

L'action en désaveu est dirigée contre l'enfant. Celui-ci est représenté par sa mère ou son tuteur s'il est mineur.

S'il y a conflit d'intérêts entre l'enfant mineur et sa mère ou son tuteur, le tribunal désigne un tuteur ad hoc.

Le tribunal compétent est le tribunal de résidence du domicile de l'enfant s'il est majeur, de sa mère ou de son tuteur s'il est mineur.

Article 207

Lorsque le désaveu a été obtenu par défaut, un extrait du jugement doit être inséré au Bulletin Officiel du Burundi, sans préjudice d'autres mesures de publicité qu'il appartient au tribunal d'ordonner en cas de nécessité.

Les mesures de publicité sont exécutées à la diligence du ministère public et aux frais de la partie qui en fait la demande.

Article 208

Lorsque le jugement par défaut a été signifié à personne, le délai d'opposition est de trente jour à compter de la signification.

Article 209

Lorsque le jugement par défaut a été signifié à domicile inconnu, le délai d'opposition est porté à six mois à compter du dernier acte de publicité.

Article 210

A la diligence du greffier, la décision de justice coulée en force de chose jugée et prononçant le désaveu est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi et transcrite en marge de l'acte de naissance.

Article 211

Le désaveu supprime tout lien de filiation entre l'enfant et le mari de sa mère.

CHAPITRE II DE LA FILIATION NATURELLE

Section 1

Des enfants naturels

Article 212

Sont naturels, les enfants qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime.

Section 2

De l'établissement de la filiation naturelle

Article 213

L'enfant naturel a pour mère la personne à laquelle l'acte de naissance attribue cette qualité.

Article 214

L'enfant naturel a pour père la personne qui l'a reconnu en cette qualité ou qui a été déclarée telle par décision de justice.

Section 3

De la reconnaissance de l'enfant naturel

Article 215

La reconnaissance est un acte volontaire et personnel dont l'accomplissement n'est soumis à aucune condition de délai.

Article 216

Sous réserve des dispositions des articles 218 et 223, tout enfant naturel peut être reconnu par son auteur.

Article 217

La reconnaissance peut avoir lieu au bénéfice:

- a) d'un enfant vivant;
- b) d'un enfant simplement conçu; toutefois cette reconnaissance ne sort ses effets que si la naissance survient dans les trois cents jours;
- c) d'un enfant décédé si celui-ci a laissé au moins un descendant légitime, naturel ou adoptif.

Article 218

L'enfant adultérin de la femme mariée ne peut être reconnu par son auteur qu'après désaveu par le mari de sa mère.

Article 219

La reconnaissance d'un enfant naturel est soumise au consentement simultané et exprès de celui-ci s'il est majeur, de sa mère s'il est mineur, de son tuteur s'il est interdit ou mineur orphelin de mère.

Article 220

En cas de refus de la mère ou du tuteur de consentir à la reconnaissance, un recours est ouvert devant le tribunal compétent du domicile du représentant de l'enfant.

L'action est dirigée contre la mère ou le tuteur en leur qualité de représentant de l'enfant.

Article 221

Si le tribunal constate que le refus de consentir n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il ordonne que la reconnaissance de celui-ci aura lieu sans le consentement de la mère ou du tuteur.

Article 222

La décision visée à l'article précédent ne devient exécutoire qu'à compter du jour où elle n'est plus susceptible d'aucun recours.

Article 223

Nul ne peut reconnaître un enfant déjà reconnu par un tiers avant que cette reconnaissance n'ait été annulée par décision de justice devenue définitive.

Article 224

Sous réserve des dispositions des articles 218 et 223, le mineur peut, du consentement simultané et exprès de ses parents ou de son tuteur, reconnaître un enfant naturel.

Article 225

L'interdit ne peut reconnaître un enfant naturel qu'après mainlevée de l'interdiction.

Article 226

Lorsque la reconnaissance a lieu à titre posthume, elle ne sort ses effets qu'à l'égard de ceux des descendants qui ont donné leur consentement à la reconnaissance de leur père décédé, soit simultanément, soit postérieurement à la reconnaissance.

Le consentement est donné personnellement par le descendant s'il est majeur, par sa mère s'il est mineur, par son tuteur s'il est mineur orphelin de mère ou interdit.

Article 227

Les dispositions des articles 220 à 222 sont applicables en cas de refus de consentir à une reconnaissance à titre posthume émanant de la mère ou du tuteur du descendant.

Section 4

De la forme de la reconnaissance

Article 228

La reconnaissance de l'enfant naturel fait l'objet d'un acte de l'état civil.

Article 229

Avant de recevoir la reconnaissance, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie récente de l'acte de naissance de l'enfant, à moins que la reconnaissance n'ait lieu conjointement avec la déclaration de naissance et le cas échéant:

- a) la décision portant annulation d'une reconnaissance antérieure;
- b) la décision de justice portant dispense du consentement à la reconnaissance.

Il vérifie si les personnes appelées à donner leur consentement simultané et exprès en vertu des articles 219 et 224 comparaissent, soit en personne, soit par mandataire porteur d'une procuration authentique. Le cas échéant, il se fait également remettre les procurations.

Enfin, il vérifie si la reconnaissance projetée répond aux conditions fixées à la section 3 du présent chapitre.

Article 230

L'acte de reconnaissance mentionne l'identité de tous les comparants, recueille la déclaration de reconnaissance du père et les consentements prévus aux articles 219 et 224 et énumère tous les documents remis à l'officier de l'état civil en application de l'article précédent.

Ces documents formant le dossier de la reconnaissance sont conservés dans les archives de l'état civil de la commune où la reconnaissance a été reçue.

Article 231

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans la même commune que l'acte de naissance, l'officier de l'état civil porte, séance tenante, mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance.

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans une autre commune, l'officier de l'état civil transmet une copie de l'acte de reconnaissance à son collègue compétent qui en porte mention en marge de l'acte de naissance.

Article 232

La reconnaissance à titre posthume est reçue de la même manière que la reconnaissance ordinaire sous réserve des dispositions ci-après.

L'officier de l'état civil ne peut recevoir une reconnaissance à titre posthume que si l'un au moins des descendants du défunt comparaît à la reconnaissance, soit personnellement, soit par son

représentant prévu à l'article 226, soit encore par mandataire porteur de la procuration authentique.

L'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de décès de l'enfant qui sera reconnu.

Ce document est versé dans le dossier de la reconnaissance.

L'acte de reconnaissance mentionne tous les descendants légitimes, naturels et adoptifs de l'enfant décédé, et reçoit le consentement de ceux d'entre eux qui comparaissent.

Mention de la reconnaissance est portée en marge des actes de naissance des descendants qui ont consenti. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 231.

Article 233

Le consentement à une reconnaissance à titre posthume, donné par un descendant postérieurement à l'établissement de l'acte de reconnaissance, fait l'objet d'un acte spécial de l'état civil.

A cette occasion, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de reconnaissance. Si celui-ci ne fait pas mention du descendant déclarant, l'officier de l'état civil ne peut recevoir le consentement que s'il résulte de l'acte de naissance du déclarant qu'il possède effectivement la qualité d'enfant légitime, naturel ou adoptif de la personne reconnue à titre posthume.

Mention du consentement est portée en marge de l'acte de naissance du déclarant et de l'acte de reconnaissance à titre posthume. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 231.

La copie de l'acte de reconnaissance et, le cas échéant, celle de l'acte de naissance du déclarant, sont versées au dossier du consentement à la reconnaissance.

Section 5

De l'action en recherche de paternité

Article 234

L'enfant naturel peut, après avoir prouvé sa filiation, faire déclarer celle-ci par voie de justice.

L'action qui a un tel objet est appelée action en recherche de paternité.

Article 235

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant. L'enfant mineur est représenté par sa mère ou son tuteur.

Article 236

L'action est dirigée contre le père prétendu. Si celui-ci est décédé, l'action est dirigée contre ses héritiers.

Article 237

L'action doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit la majorité de l'enfant.

Lorsqu'elle est dirigée contre les héritiers du père prétendu, elle doit être intentée avant que ceux-ci n'aient été mis en possession de leur part héréditaire et au plus tard un an après le décès.

Article 238

L'action est irrecevable si elle vise à établir une filiation dont la reconnaissance serait prohibée en application des articles 218 et 223.

Article 239

La filiation paternelle ne peut être déclarée par le tribunal que si l'une au moins des circonstances suivantes est dûment établie:

a) que la mère ait fait l'objet d'enlèvement, séquestration arbitraire, détention ou viol de la part du défendeur entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant;

b) que la mère ait fait l'objet de séduction accomplie à l'aide de manoeuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles;

c) qu'un écrit émanant du défendeur contienne aveu non équivoque de paternité;

d) que le défendeur ait toujours traité l'enfant comme le sien et ait, en cette qualité, pourvu à son éducation et à son entretien, et

que la société ait toujours considéré le défendeur comme le père de l'enfant;

e) que le défendeur et la mère aient vécu comme mari et femme entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

Article 240

Lors même que l'une des circonstances énumérées à l'article précédent serait dûment établie, le défendeur est reçu à établir, par toutes voies de droit, qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Article 241

Si l'action a été introduite après le décès du père prétendu, la décision de justice qui déclare la filiation paternelle de l'enfant n'est opposable qu'à ceux des héritiers dûment mis en cause.

Article 242

A la diligence du greffier, la décision de justice définitive qui déclare la filiation paternelle d'un enfant naturel est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Section 6

Des effets de la filiation naturelle

Article 243

Que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une décision de justice, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime vis-à-vis de chacun de ses auteurs. Il possède tous les droits de l'enfant légitime.

Article 244

L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie est assimilé à l'enfant légitime, mais vis-à-vis de sa mère si la maternité n'est pas contestée.

CHAPITRE III

DE LA FILIATION ADOPTIVE

Note. Portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive, la L. du 30 avril 1999 est constituée de trois titres se subdivisant en chapitres et sections, totalisant 85 articles. Elle abroge tous les 18 articles qui, dans le code des personnes et de la famille découlant du D.-L. du 28 avril 1993, étaient les seuls à réglementer l'adoption dans sa forme simplifiée, laissant subsister des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

Les articles abrogés se répartissaient en deux chapitres distincts. D'une part, les articles 243 à 261 formaient le chapitre 3 consacré à la réglementation de la filiation adoptive sous le titre VIII s'occupant de la filiation. D'autre part, les articles 273 et 274 constituaient le chapitre 3 régissant la preuve de la filiation, à l'intérieur du titre IX du code des personnes et de la famille du 28 avril 1993.

La L. du 30 avril 1999 apporte des innovations en matière de filiation adoptive. Dans son titre I consacré à l'adoption en général, elle réglemente, sur le plan interne ou national, aussi bien l'adoption simple que l'adoption plénière alors que cette dernière forme n'était pas organisée auparavant. Le titre III innove à son tour en instaurant le régime de l'adoption internationale.

L'intégration des dispositions de la L. du 30 avril 1999 dans le code des personnes et de la famille en vigueur a rendu nécessaire, non seulement un ajustement de pure forme au niveau de certaines subdivisions, mais également une harmonisation dans la numérotation des articles du code qui forment l'assiette des modifications.

En ce qui concerne les subdivisions, le code des personnes et de la famille du 28 avril 1993 réglemente la filiation dans son titre VIII, subdivisé en trois chapitres qui sont consacrés successivement à la filiation légitime (chapitre 1^{er}), à la filiation naturelle (chapitre 2) et à la filiation adoptive (chapitre 3). Intervenant pour réformer une matière logée dans un chapitre considéré comme une des composantes de la filiation réglementée dans le titre VIII du code des personnes et de la famille, la loi du 30 avril 1999 doit forcément être intégrée au rang d'une subdivision à loger dans ce même titre. Cette logique commande de ramener les subdivisions aménagées sous forme de titres dans la L. du 30 avril 1999, à l'échelon des chapitres pour maintenir la cohérence et l'harmonie au niveau des subdivisions du code des personnes et de la famille réformé. Les subdivisions en chapitres ou en sections dans la même loi doivent être traitées suivant la même logique de subdivisions dérivées, pour garder la cohérence du code. De cette façon, les chapitres se ramènent à des sections, celles-ci devenant des paragraphes.

S'agissant de la numérotation des articles, l'intégration de la L. du 30 avril 1999 à l'intérieur du code des personnes et de la famille doit permettre de loger les 85 articles de la nouvelle loi en lieu et place des 18 articles initialement aménagés par le code des personnes et de la famille dans sa mouture de 1993. L'insertion des nou-

velles dispositions ne doit pas perturber l'ordonnement des articles du code qui ne sont pas visés par les modifications intervenues. En intercalant les nouvelles dispositions, nous avons continué la numérotation sur celle du code de 1993, à partir de l'article 245, en prenant soin d'indiquer entre parenthèses les numéros d'ordre des nouvelles dispositions tels que ces numéros figurent dans la L. du 30 avril 1999.

Cependant, comme les nouvelles dispositions sont largement plus nombreuses que celles qui ont été abrogées, le numéro du dernier article abrogé a été repris à plusieurs reprises, mais en l'accompagnant d'un sous-numéro d'ordre pour distinguer les nouvelles dispositions venant en surnombre des anciennes dispositions abrogées. De cette façon, malgré l'opération d'insertion des nouvelles dispositions, le code garde toute sa cohérence dans sa numérotation, les articles qui n'ont pas été touchés par les modifications gardant leur ancienne numérotation.

Section 1

Des définitions

Article 245 (1)

Au sens de la présente loi, les termes suivants se définissent comme suit:

1. *Adoption:*

Le terme adoption s'entend de la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre.

2. *Adoption nationale:*

Le terme adoption nationale s'entend de l'adoption d'enfants d'un pays par des citoyens résidant de manière permanente dans le même pays.

3. *Adoption plénière:*

Le terme adoption plénière s'entend d'une adoption provoquant une rupture de lien entre la famille d'origine et l'enfant adopté, et assimilant ce dernier à un enfant légitime dans la famille adoptive.

4. *Adoption simple:*

Le terme adoption simple s'entend d'une d'adoption laissant subsister des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

5. *Pupille:*

Le terme pupille s'entend d'un enfant placé dans le régime de la tutelle.

Se dit également des enfants placés sous le contrôle des services de l'Aide Sociale à l'enfance (pupilles de l'Etat soumis à une tutelle administrative).

6. *Acte authentique:*

Le terme acte authentique s'entend d'un écrit établi par un officier public (notaire par exemple) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux.

7. *Obligation alimentaire:*

Le terme obligation alimentaire s'entend d'une obligation mise à la charge d'une personne en vue de fournir des secours, principalement en argent, exceptionnellement en nature, à un proche parent ou allié qui se trouve dans le besoin.

8. *Abandon d'enfant:*

Le terme abandon d'enfant s'entend des enfants recueillis par un particulier ou certaines œuvres spécialisées, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an et peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal en vue de l'adoption.

Section 2

De l'adoption plénière

Paragraphe 1

Des conditions requises pour l'adoption plénière

1. – *Conditions requises en la personne de l'adoptant*

Article 246 (2)

L'adoption peut être demandée après au moins cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

Article 247 (3)

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de trente ans au moins. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 248 (4)

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 249 (5)

Les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Toutefois, le tribunal peut, eu égard aux circonstances, dispenser de cette condition.

Article 250 (6)

L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles nécessaires pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption.

Article 251 (7)

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant, une nouvelle adoption peut être admise.

2. – *Conditions requises en la personne de l'adopté*

Article 252 (8)

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 253 (9)

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Article 254 (10)

Peuvent être adoptés:

1° les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

2° les pupilles de l'Etat;

3° les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 261/3 (20).

3. – *Du consentement à l'adoption*

Article 255 (11)

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 256 (12)

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 257 (13)

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le Conseil de famille, après avis de la personne qui prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 258 (14)

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique, devant le notaire, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burundais. Il peut également être donné devant le Directeur de la Protection Sociale.

Article 259 (15)

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par simple lettre adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution.

La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 260 (16)

Les père et mère ou le Conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix à l'adoptant au service de la Protection Sociale ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Article 261 (17)

Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de la Protection Sociale ou à une œuvre d'adoption autorisée.

Article 261/1 (18)

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du Conseil de famille.

Article 261/2 (19)

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le Conseil de famille de ces pupilles.

4. – De la déclaration judiciaire d'abandon

Article 261/3 (20)

L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou le service de la Protection Sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant au moins une année: peut être déclaré abandonné par le Tribunal de Grande Instance sur requête des personnes ou services intéressés.

Article 261/4 (21)

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

Article 261/5 (22)

La demande de nouvelle ou l'intention exprimée, mais non suivie d'effet, de reprendre l'enfant, n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

Article 261/6 (23)

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu à l'article 261/3 (20) un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant, et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Article 261/7 (24)

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de la Protection Sociale, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Paragraphe 2

Procédure de l'adoption plénière

1. – Placement en vue de l'adoption plénière

Article 261/8 (25)

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 261/9 (26)

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

2. – Jugement d'adoption

Article 261/10 (27)

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal de Grande Instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 261/11 (28)

Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Article 261/12 (29)

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Article 261/13 (30)

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 261/14 (31)

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du Ministère Public ou de toute personne intéressée.

La transcription énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tel qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.

L'acte de naissance originaire est, à la diligence du Ministère Public ou de toute personne intéressée, revêtu de la mention «adoption» et considéré comme nul.

Paragraphe 3

Des effets de l'adoption plénière

Article 261/15 (32)

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des empêchements au mariage visés aux articles 97 à 103 du Code des Personnes et de la Famille.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 261/16 (33)

L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant, et en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté. Si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Article 261/17 (34)

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Article 261/18 (35)

L'adoption plénière produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 261/19 (36)

L'adoption plénière est irrévocable.

Section 3

De l'adoption simple

Paragraphe 1^{er}

Des conditions de l'adoption simple

1. – Conditions requises en la personne de l'adoptant

Article 261/20 (37)

Les dispositions des articles 245 (1) à 250 (6) de la présente loi sont applicables à l'adoption simple.

2. – Conditions requises en la personne de l'adopté

Article 261/21 (38)

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 261/22 (39)

Les dispositions des articles 253 (19 à 23), 33 et 35, 261/6 (23), 261/16 (33) et 261/18 (35), dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

Paragraphe 2

De la procédure et des effets de l'adoption simple

Article 261/23 (40)

Les dispositions des articles 261/9 (26) à 261/13 (30) de la présente loi sont applicables à l'adoption simple.

Article 261/24 (41)

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formulée postérieurement à l'adoption.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

Article 261/25 (42)

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 97 à 103 du Code des Personnes et de la Famille s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 261/26 (43)

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous ses droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Article 261/27 (44)

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté jusqu'au quatrième degré inclus.

Le mariage est prohibé:

1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° entre les enfants adoptifs du même individu;

4° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Article 261/28 (45)

L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. L'obligation alimentaire continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère.

Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 261/29 (46)

L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 261/30 (47)

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Article 261/31 (48)

L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 261/32 (49)

S'il est justifié par des motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au quatrième degré inclus, peuvent également demander la révocation.

Article 261/33 (50)

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription de jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 261/24 (41) de la présente loi.

Article 261/34 (51)

La révocation de l'adoption fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

CHAPITRE IV

DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Section 1

Principes généraux

Article 261/35 (52)

Le terme adoption internationale s'entend de l'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers ou par des citoyens de la même nationalité que l'enfant mais résidant à l'étranger.

Article 261/36 (53)

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Cette protection de remplacement peut avoir la forme du placement dans une famille, du placement dans un établissement approprié pour enfants ou de l'adoption.

Toutefois, si le placement ou l'adoption est impossible au Burundi, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille nourricière ou adoptive burundaise ou être convenablement élevé.

Article 261/37 (54)

En cas d'adoption à l'étranger, les autorités burundaises compétentes veillent à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale.

Les mêmes autorités doivent veiller à ce que le placement de l'enfant à l'étranger ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables, et soit effectué par des autorités ou des organes compétents.

Article 261/38 (55)

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les conditions fixées à l'article 261/52 (69) n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille.

Article 261/39 (56)

Les services nationaux compétents veillent à conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

Ils assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés.

Néanmoins, ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 261/40 (57)

Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Section 2

De l'autorité centrale et des organismes agréés

Paragraphe 1

De l'Autorité Centrale

Article 261/41 (58)

En application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il est créé une Autorité Centrale chargée de satisfaire aux obligations découlant de la présente loi.

L'Autorité Centrale est placée sous la responsabilité du Ministre ayant l'Action Sociale dans ses attributions.

Article 261/42 (59)

Conformément à la même Convention, l'Autorité Centrale est chargée, en collaboration avec le Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions, de promouvoir une coopération et une collaboration avec les Autorités Centrales des autres Etats pour assurer la protection des enfants dans l'esprit de la présente loi.

Elle prend directement toutes mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation burundaise en matière d'adoption et d'autres informations générales sur ce sujet.

Article 261/43 (60)

L'Autorité Centrale prend, soit directement soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la présente loi.

Article 261/44 (61)

L'Autorité Centrale est particulièrement chargée de:

a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;

b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;

c) promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;

d) échanger avec les Autorités Centrales d'autres États des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;

e) répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités Centrales ou par des autorités publiques;

f) prendre toutes mesures visant à l'encouragement de la prise en charge des orphelins par des familles burundaises;

g) proposer des mesures juridiques visant à protéger l'enfant adopté contre toute exploitation, et prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Paragraphe 2

De l'agrément des organismes d'adoption

Article 261/45 (62)

Toute demande d'agrément d'organismes ou d'associations, nationaux ou étrangers, voulant s'occuper d'adoptions internationales, doit être accompagnée des avis techniques émanant de l'Autorité Centrale et élaborés conformément à la présente loi.

Article 261/46 (63)

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver, les organismes ou associations qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées en rapport avec les adoptions internationales.

Article 261/47 (64)

Un organisme ou une association d'adoption doit:

a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes;

b) être dirigé par des personnes reconnues pour leur intégrité morale et qualifiées pour agir dans le domaine de l'adoption internationale;

c) se soumettre à la surveillance des autorités compétentes en ce qui concerne sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 261/48 (65)

Toute association d'adoption internationale étrangère doit, préalablement à son agrément par les autorités compétentes burundaises, signer une convention de coopération avec le Gouvernement du Burundi, et se conformer aux dispositions pertinentes du cadre général de coopération entre la République du Burundi et les organisations non gouvernementales étrangères.

Article 261/49 (66)

Toute demande d'agrément introduite par une association étrangère sera examinée en tenant compte des avis des représentations diplomatiques et consulaires burundaises accréditées dans le pays du siège de l'association.

Article 261/50 (67)

Pour obtenir et conserver l'agrément, l'organisme d'adoption doit notamment remplir les conditions suivantes:

1° l'objet social de l'organisme doit consister principalement dans l'activité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants;

2° l'organisme d'adoption doit être composé d'une équipe pluridisciplinaire dont le Ministère ayant l'Action Sociale dans ses attributions détermine la composition;

3° les activités de l'organisme doivent comprendre:

a) l'information des parents d'origine s'ils résident au Burundi et celle des candidats adoptants quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure d'adoption;

b) l'étude médico-psychologique de l'enfant, des parents d'origine s'ils résident au Burundi, et des candidats adoptants;

c) la préparation et le suivi des candidats adoptants, de l'enfant et des parents d'origine s'ils résident au Burundi;

d) la remise périodique d'un rapport circonstancié sur ces différentes activités à l'administration compétente.

Article 261/51 (68)

Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, les services compétents peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas. S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément par décision motivée, après avis des services de la Protection Sociale.

Section 3

Conditions de l'adoption Internationale

Paragraphe 1

Conditions générales

Article 261/52 (69)

Une adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités burundaises compétentes:

a) ont établi que l'enfant est adoptable;

b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant au Burundi, qu'une adoption internationale répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) se sont assurées:

1° que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées de conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine;

2° que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit;

3° que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés;

4° que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant;

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant:

1° que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis;

2° que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération;

3° que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit;

4° que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 261/53 (70)

Les adoptions internationales ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté:

a) que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;

b) que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires;

c) que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Paragraphe 2

Conditions procédurales

Article 261/54 (71)

Toute demande d'adoption internationale doit être adressée à l'Autorité Centrale du Ministère ayant l'Action Sociale dans ses attributions, accompagnée des documents suivants:

a) les statuts de l'organisme ou de l'association;

b) l'ordonnance de son agrément;

c) une attestation de la situation familiale de l'enfant ou des enfants à adopter;

d) une attestation de la prise en charge de l'enfant délivrée par la famille adoptante;

e) un dossier de la famille adoptante comprenant:

– des extraits d'actes de mariage, de naissance et du casier judiciaire;

– des attestations de bonnes conduite, vie et mœurs, de composition familiale, de notoriété du conseil de la famille d'accueil;

– une fiche familiale;

– une déclaration de revenus;

– un rapport du psychologue de la famille d'accueil;

– les papiers de voyage de l'enfant à adopter.

Article 261/55 (72)

Toute personne résidant habituellement à l'extérieur du Burundi, et désireuse d'adopter un enfant dont la résidence habituelle se trouve au Burundi, doit s'adresser à l'Autorité Centrale de l'Etat de sa résidence habituelle.

Article 261/56 (73)

Si l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil considère que le requérant est qualifié et apte à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur identité, sa capacité légale et son aptitude à adopter, sa situation personnelle, familiale et médicale, son milieu social, les motifs qui l'animent, son aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'il serait apte à prendre en charge.

Elle transmet le rapport à l'Autorité Centrale Burundaise.

Article 261/57 (74)

Si l'Autorité Centrale Burundaise considère que l'enfant est adoptable:

a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son milieu socio-culturel;

c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 261/52 (69) ont été obtenus;

d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle transmet à l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement.

Article 261/58 (75)

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise au Burundi que:

a) si l'Autorité Centrale Burundaise s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;

b) si l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité Centrale Burundaise le requiert;

c) s'il a été constaté conformément à l'article 261/53 (70) que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 261/59 (76)

Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 261/58 (75) ont été remplies.

L'Autorité Centrale Burundaise veille, en ce qui la concerne, à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 261/56 (73) et 261/56 (74) sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 261/60 (77)

Les Autorités Centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Section 4

Reconnaissance et effets de l'adoption internationale

Paragraphe 1

Reconnaissance de l'adoption internationale

Article 261/61 (78)

La reconnaissance d'une adoption internationale ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 261/62 (79)

La reconnaissance de l'adoption comporte celle:

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet conformément à la présente loi.

Paragraphe 2

Effets de l'adoption internationale

Article 261/63 (80)

Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

Article 261/64 (81)

Lorsque une adoption faite au Burundi n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption, être convertie en une adoption produisant cet effet:

a) si la loi de l'Etat d'accueil le permet;

b) si les consentements visés à l'article 261/52 (69) ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 261/65 (82)

Les dispositions de la présente loi relatives à l'adoption internationale ne pourront s'appliquer aux organismes ou personnes physiques ressortissant de pays étrangers que si leurs Etats respectifs ont ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye le 29 mai 1993.

Article 261/66 (83)

Des accords bilatéraux pourront être conclus entre l'Etat du Burundi et un ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention de la Haye, en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques.

Article 261/67 (84)

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment les articles 245 à 261, 273 et 274 du décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de Famille, ainsi que l'article 9, c) de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, uniquement en ce qui concerne la compétence civile des tribunaux de résidence en matière d'adoption.

Note. L'article 9, c) de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 correspond actuellement à l'article 12, d) de la loi n° 08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (voir tome II). Cette disposition attribue au tribunal de résidence la compétence «d) des questions relatives aux droits des personnes et de la famille dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction». Or, la présente loi attribue, par son article 261/10, la compétence des questions d'adoption au tribunal de grande instance. Il en résulte que la référence au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires est sans objet.

Article 261/68 (85)

Les Organismes ou Associations nationales ou étrangères existant, et s'occupant de l'adoption internationale, doivent conformer leurs statuts à la présente loi dans un délai n'excédant pas six mois.

En attendant, leurs activités sont suspendues.

TITRE IX

DES PREUVES DE LA FILIATION ET DU MARIAGE

CHAPITRE I

DE LA PREUVE DE LA FILIATION LÉGITIME

Article 262

La filiation paternelle et maternelle de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance.

Article 263

A défaut d'acte de naissance, la possession constante d'état suffit à prouver la filiation.

Article 264

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont:

- a) que la personne dont l'individu se prétend l'enfant l'ait toujours traité comme tel et ait pourvu, en cette qualité, à son entretien, son éducation et son établissement;
- b) qu'il ait été reconnu constamment pour tel dans la famille;
- c) que l'intéressé ait été reconnu constamment pour tel dans la société;

Article 265

A défaut d'acte de naissance et de possession constante d'état, la preuve de la filiation peut se faire par tous moyens.

Article 266

Quoiqu'il y ait acte de naissance et possession constante d'état, la preuve de la filiation peut également se faire par tous moyens dans les cas suivants:

- a) lorsque l'acte de naissance ne mentionne pas les véritables auteurs de l'enfant;
- b) lorsque l'acte de naissance mentionne que l'enfant est né de père et de mère inconnus;
- c) lorsqu'il y a eu supposition d'enfant;
- d) lorsqu'il y a eu substitution d'enfant.

Article 267

La preuve visée aux deux articles précédents ne peut être admise que s'il y a un commencement de preuve par écrit ou si des présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves pour déterminer l'admission de cette preuve.

Article 268

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que des correspondances de la mère, du père prétendu ou des membres de leur famille ou de leur entourage, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Article 269

Dans tous les cas où la preuve de la filiation par tous moyens est admise, la preuve contraire peut être administrée de la même façon.

CHAPITRE II

DE LA PREUVE DE LA FILIATION NATURELLE

Article 270

La filiation maternelle de l'enfant naturel se prouve selon les mêmes modes que la filiation maternelle de l'enfant légitime.

Article 271

La filiation paternelle de l'enfant naturel se prouve soit par l'acte de reconnaissance, soit par le jugement définitif déclarant sa filiation paternelle ou l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil.

Toutefois, lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits, la possession constante d'état suffit à prouver la filiation paternelle de l'enfant naturel qui a fait l'objet d'une reconnaissance volontaire.

Article 272

La possession constante d'état suffit également lorsque le père naturel est décédé avant la création d'un bureau de l'état civil territorialement compétent pour recevoir la déclaration de reconnaissance.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE DE LA FILIATION ADOPTIVE

Note: Les articles 273 et 274 qui formaient le chapitre III consacré aux moyens de preuve de la filiation adoptive ont été abrogés expressément par l'article 84 de la L. du 30 avril 1999. Ces deux articles n'envisageaient la preuve que pour l'adoption relevant du droit interne, qui était seule réglementée. Avec l'introduction de l'adoption internationale, les modes de preuve de la filiation adoptive varient selon le type d'adoption envisagée. S'il s'agit d'une adoption nationale, simple ou plénière, la preuve pourra s'administrer soit par jugement d'adoption (article 261/10 (27)), soit par l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil (article 261/14 (31)), soit même par la possession constante d'état lorsque la preuve par jugement ou par acte de transcription de jugement n'est plus possible. Pour l'adoption internationale, la preuve se fait normalement par la décision reconnaissant l'adoption internationale à l'issue de la procédure fixée par la loi du 30 avril 1999 (voir notamment l'article 261/62 (79)).

CHAPITRE IV

DE LA PREUVE DU MARIAGE

Article 275

Le mariage se prouve par l'acte constatant sa célébration.

Article 276

La possession constante d'état suffit à prouver le mariage dans les cas suivants:

- a) lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits;
- b) lorsque le mariage a été contracté avant la création d'un bureau d'état civil territorialement compétent.

CHAPITRE V

DES ACTIONS EN RÉCLAMATION ET EN CONTESTATION D'ÉTAT

Article 277

L'action en réclamation d'état n'appartient qu'à l'enfant.

Elle est imprescriptible à son égard et toute renonciation faite par lui serait radicalement nulle, même à l'égard de ses descendants, dans les cas où il leur est permis de réclamer l'état de leur auteur.

Article 278

Les descendants de l'enfant peuvent réclamer l'état de leur auteur quand celui-ci est décédé avant sa majorité ou dans les dix ans qui l'ont suivie.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle a été intentée par l'enfant, à moins qu'il n'y ait eu désistement de sa part.

Article 279

Hormis les cas prévus à l'article 266, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance lorsqu'il jouit d'une possession constante d'état conforme.

Article 280

L'action en contestation d'état appartient à toute personne justifiant d'un intérêt quelconque, pécuniaire ou autre. Elle est imprescriptible et toute renonciation ou reconnaissance est radicalement nulle.

Toutefois, nul n'est reçu à contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Article 281

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre de l'annulation du mariage, nul n'est reçu à contester un mariage lorsqu'il est attesté par un acte de célébration et une possession constante d'état conforme.

Article 282

L'action en réclamation d'état est portée devant le tribunal compétent du domicile de la personne dont le demandeur se prétend l'enfant.

Si cette personne est décédée, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

Article 283

L'action en contestation d'état est portée devant le tribunal compétent du domicile de la personne dont l'état est contesté.

Si cette personne est décédée, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

TITRE XI

DE L'AUTORITE PARENTALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 284

L'autorité parentale est l'ensemble des prérogatives que les père et mère exercent sur la personne et les biens de l'enfant dans son intérêt.

Elle dure jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 285

L'autorité parentale est exercée par le père et la mère de l'enfant. En cas de dissentiments l'un et l'autre disposent d'un recours devant le conseil de famille de l'enfant.

Article 286

Lorsque l'un des époux est décédé, absent, interdit ou déchu de l'autorité parentale, celle-ci sera exercée par l'autre conjoint, et en cas de besoin, avec l'assistance du conseil de famille.

Article 287

L'autorité parentale de l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie est exercée par la mère.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTS DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 288

L'autorité parentale comprend notamment le droit de garde, l'administration légale et la jouissance légale.

Section 1

Du droit de garde

Article 289

Le droit de garde emporte pour les père et mère l'obligation d'entretenir et d'éduquer l'enfant conformément à leur état et leurs moyens.

Article 290

L'enfant doit respect et obéissance à ses père et mère. Il ne peut quitter le domicile familial qu'avec leur assentiment.

Section 3

De l'administration

Article 291

Le père et la mère représentent leur enfant dans les actes de la vie civile et administrent ses biens personnels, à l'exception de ceux qu'il a acquis grâce à une activité professionnelle distincte de celle de son père ou de sa mère.

Article 292

Le père ou la mère peut accomplir les actes conformes aux intérêts et à l'utilisation économique normale des biens personnels de son enfant.

Article 293

Les actes d'aliénation, de même que ceux qui sont de nature à grever le patrimoine de l'enfant, ne peuvent être accomplis que moyennant le consentement des père et mère. En cas de dissentiment, l'un et l'autre disposent d'un recours devant le conseil de famille.

Article 294

L'administration légale prend fin:

a) lorsque s'ouvre la tutelle;

b) à la majorité de l'enfant;

c) lorsque celui-ci est émancipé;

d) en cas de déchéance de l'autorité parentale par décision de justice.

Section 3

De la jouissance légale

Article 295

La jouissance légale confère aux parents le droit de percevoir les revenus des biens personnels de leur enfant et d'en disposer.

Toutefois, la jouissance légale ne s'étend pas aux revenus professionnels que l'enfant tire d'une activité distincte de celle de ses parents, ni aux biens acquis par l'enfant grâce à ces revenus

Article 296

La jouissance légale est grevée des charges suivantes:

a) les dépenses nécessitées par la conservation des biens personnels de l'enfant, ainsi que les frais résultant de leur gestion;

b) les dépenses résultant de l'éducation et de l'entretien de l'enfant.

Article 297

La jouissance légale prend fin en même temps que l'administration légale.

Section 4

De la déchéance de l'autorité parentale

Article 298

À la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, le tribunal compétent peut priver temporairement ou définitivement le père ou la mère de l'autorité parentale sur son enfant dans les deux cas suivants:

a) lorsque le père ou la mère abuse de l'autorité parentale ou se livre à des sévices sur la personne de son enfant;

b) lorsque, par son inconduite notoire ou son incapacité absolue, le père ou la mère se montre indigne de l'autorité parentale.

Si la déchéance est prononcée à l'égard des deux parents, le tribunal désigne un tuteur selon les conditions fixées par le titre relatif à la tutelle des mineurs.

TITRE XI

DE LA TUTELLE DES MINEURS

Article 299

Charge gratuite, la tutelle est une institution de protection qui ne s'exerce que dans l'intérêt du mineur.

CHAPITRE I DE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE ET DE LA DESIGNATION DU TUTEUR

Article 300

Il y a lieu d'ouvrir la tutelle lorsque l'unique parent, ou le parent survivant du mineur décède, est absent, disparu ou déchu de l'autorité parentale.

Lorsqu'elle n'est pas ouverte d'office, la tutelle peut l'être par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public.

Article 301

La tutelle est testamentaire, déferée par le conseil de famille ou prononcée par le tribunal compétent.

Article 302

Il y a tutelle testamentaire lorsque, par acte de dernière volonté, le dernier parent a désigné une personne majeure en qualité de tuteur.

Cette désignation doit être approuvée par le conseil de famille du mineur et notifiée au tuteur désigné.

Le tuteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour accepter ou refuser sa mission.

Le tuteur testamentaire ne participe pas à la délibération du conseil de famille s'il en est membre.

Article 303

La tutelle déferée par le conseil de famille s'ouvre:

- a) à défaut de tutelle testamentaire;
- b) lorsque le tuteur testamentaire n'a pas été approuvé par le conseil de famille;
- c) lorsque le tuteur testamentaire refuse sa mission.

Article 304

Le conseil de famille ou le tribunal compétent choisit une personne majeure portant intérêt au mineur et dont la moralité garantit la bonne éducation de celui-ci.

Article 305

Si le tuteur désigné n'a pas assisté à la réunion du conseil de famille ou à l'audience du tribunal l'ayant désigné, cette désignation lui est notifiée, à la diligence du président du conseil de famille ou du greffier. Le tuteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour refuser sa mission.

Passé ce délai, il ne peut solliciter son remplacement que pour des raisons graves appréciées par le conseil de famille ou le tribunal.

Si le tuteur désigné refuse sa mission ou présente sa démission, le conseil de famille ou le tribunal doit désigner sans délai un nouveau tuteur.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE ET DE L'ADMINISTRATION DE LA TUTELLE

Article 306

En entrant en fonction, le tuteur dresse état et inventaire des biens immobiliers et mobiliers du pupille.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un délégué du conseil de famille, contresignés par celui-ci et déposés sans délai au greffe du tribunal de résidence à la diligence du tuteur.

Les mêmes obligations incombent au tuteur qui entre en fonction par suite de la cessation des fonctions du précédent tuteur.

Article 307

Chaque fois que la consistance du patrimoine du pupille vient à se modifier au cours de la tutelle, un état ou inventaire complémentaire doit être dressé conformément à l'article précédent, et

déposé au greffe du tribunal de résidence où il est annexé à l'état ou l'inventaire initial.

Article 308

Si le tuteur possède une créance sur son pupille, celle-ci doit, sous peine de déchéance, être mentionnée à l'inventaire.

Article 309

A défaut d'état ou d'inventaire initial et, le cas échéant, d'état ou d'inventaire complémentaire, le pupille devenu majeur ou émancipé pourra établir la consistance de son patrimoine par tous moyens.

Article 310

Le tuteur exerce le droit de garde sur la personne du pupille.

Il est tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de son pupille compte tenu des biens et revenus personnels de ce dernier. Si le pupille est dépourvu de biens et revenus personnels, son entretien et son éducation sont à charge du tuteur qui doit y pourvoir conformément à ses ressources.

Article 311

Le pupille ne peut quitter le domicile du tuteur qu'avec l'assentiment de celui-ci.

Article 312

Le tuteur représente le mineur dans les actes de la vie civile.

Il administre ses biens en bon père de famille et est personnellement responsable du préjudice occasionné au pupille par sa mauvaise gestion.

Echappent toutefois à cette administration, les revenus professionnels que le pupille tire d'une activité distincte de celle du tuteur ainsi que les biens acquis par le pupille grâce à ces revenus.

Dans ce cas, le pupille doit pourvoir à son entretien et, s'il vit sous le toit du tuteur, il y contribue dans la proportion que définit le conseil de famille.

Article 313

Le tuteur peut accomplir seul tous les actes conservatoires et d'administration conformes aux intérêts du pupille et à l'utilisation économique normale de ses biens personnels.

Article 314

Les actes d'aliénation, de même que tous actes de nature à grever le patrimoine du pupille, ne peuvent être accomplis par le tuteur que moyennant l'autorisation préalable du conseil de famille.

Ressortissent notamment à la catégorie des actes visés à l'alinéa précédent:

- a) l'acceptation pure et simple d'une succession échue au pupille ou la renonciation à une telle succession;
- b) l'emprunt pour le pupille ou la constitution d'hypothèques ou d'autres droits réels immobiliers sur les biens du pupille;
- c) la vente de biens du pupille ou leur prise à bail pour un terme supérieur à neuf ans;
- d) l'acceptation de toute cession de droits ou créances contre le pupille;
- e) tout compromis ou transaction.

Article 315

Les revenus des biens personnels du pupille sont affectés par priorité à son entretien et à son éducation.

Si ces revenus sont excédentaires, le tuteur est tenu de le signaler au conseil de famille du pupille qui décide de l'affectation du surplus.

Si ces revenus sont insuffisants, le complément nécessaire peut, moyennant l'autorisation du conseil de famille prévue à l'article précédent, être obtenu par la vente de biens personnels du pupille.

Article 316

Lorsque les intérêts du tuteur ou de l'un de ses parents ou alliés sont en conflit avec ceux du pupille, le cas est soumis à l'appréciation du conseil de famille qui peut, s'il y a lieu, soit désigner un tuteur ad hoc aux fins de représenter le pupille à l'acte, soit remplir lui-même cet office.

CHAPITRE III

DE LA SURVEILLANCE DE LA TUTELLE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE

Article 317

Le conseil de famille est investi d'une mission générale de surveillance et de contrôle quant à l'exercice et l'administration de la tutelle. A cette fin, il est tenu spécialement et au moins une fois l'an, de réclamer au tuteur un état complet de sa gestion et de procéder aux vérifications nécessaires.

Article 318

Le tuteur est tenu de fournir au conseil de famille toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission.

Outre l'état complet périodique de sa gestion, il est tenu notamment de lui présenter tous les actes, quittances, factures et documents afférents aux opérations accomplies dans le cadre de sa gestion et de se prêter aux vérifications demandées par le conseil de famille.

Article 319

Lorsque le tuteur se soustrait à la surveillance et au contrôle du conseil de famille, ou lorsque celui-ci constate que la gestion des biens personnels du pupille est conduite d'une manière incompatible avec les intérêts de celui-ci, le conseil de famille est tenu de lui adresser, sans retard et par écrit, les remarques nécessaires.

Si le tuteur demeure fautif, le conseil de famille met fin à ses fonctions et pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE IV

DE LA CESSATION DES FONCTIONS DU TUTEUR

Article 320

Les causes de cessation des fonctions du tuteur sont:

- a) le décès du tuteur avant la majorité ou l'émancipation du pupille;
- b) la décharge honorable de ses fonctions par décision du conseil de famille;
- c) la destitution de ses fonctions par décision du conseil de famille.

Section 1

Du décès du tuteur

Article 321

Lorsque le tuteur vient à décéder avant la majorité ou l'émancipation du pupille, ses héritiers sont tenus d'en informer sans délai les membres du conseil de famille du mineur qui se réunissent sans retard en vue de la désignation du nouveau tuteur.

Cette désignation a lieu conformément à l'article 304 et est notifiée aux héritiers du défunt.

Article 322

Dans les trente jours à compter de cette notification, les héritiers du défunt sont tenus de mettre le nouveau tuteur en possession des biens du pupille et de lui remettre le compte complet de la gestion approuvé par le conseil de famille

Article 323

Les héritiers du tuteur répondent solidairement du préjudice résultant pour le pupille de la mauvaise gestion du défunt; toutefois, cette responsabilité n'opère qu'à due concurrence des biens que l'héritier recueille dans la succession du défunt et des biens qu'il avait antérieurement reçus à titre d'établissement

Les héritiers majeurs du tuteur sont solidairement responsables du préjudice résultant pour le pupille de la mauvaise gestion de ses biens personnels depuis le jour du décès du tuteur jusqu'au jour où le nouveau tuteur a été mis en possession de ces mêmes

biens. Toutefois, cette responsabilité n'opère qu'à l'égard de ceux des héritiers majeurs qui ont mal géré les biens du pupille ou ont négligé, alors qu'ils en avaient la faculté, d'accomplir à l'égard de ces biens les actes conservatoires nécessaires.

Section 2

De la décharge honorable des fonctions du tuteur

Article 324

Le conseil de famille peut accorder au tuteur décharge honorable de ses fonctions moyennant la réunion des conditions suivantes:

- a) que le tuteur ait demandé d'être déchargé de ses fonctions;
- b) que le demandeur produise le compte complet de sa gestion;
- c) qu'après vérification, le compte complet de la gestion ait été reconnu exact par le conseil de famille;
- d) que le conseil de famille ait désigné un nouveau tuteur;
- e) que le nouveau tuteur ait été mis en possession des biens personnels du pupille.

Section 3

De la destitution du tuteur

Article 325

Agissant d'office ou à la demande de toute personne intéressée ou du Ministère Public, le conseil de famille peut destituer de ses fonctions:

- a) le tuteur qui manque à ses obligations de garde, d'entretien ou d'éducation du pupille, ou se livre à des sévices sur la personne de celui-ci;
- b) le tuteur qui, soit par dol, négligence, incompétence, compromet la consistance du patrimoine du pupille.

Article 326

Si le tuteur, par sa faute ou négligence, a causé un préjudice à son pupille, le conseil de famille le condamne au paiement des dommages-intérêts justifiés. Cette décision a force exécutoire. Elle peut être l'objet d'un recours conformément aux articles 380 et 381.

CHAPITRE V

DE LA FIN DE LA TUTELLE

Article 327

La tutelle prend fin:

- a) par la majorité ou l'émancipation du pupille;
- b) par le décès du pupille;
- c) par la réapparition du parent disparu ou absent;
- d) par la mainlevée de la déchéance de l'autorité parentale.

Article 328

Dans les deux mois à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille, le tuteur est tenu de le mettre en possession de ses biens personnels et de lui remettre le compte complet de sa gestion contresigné par le conseil de famille.

Article 329

Toutes les actions du pupille devenu majeur ou émancipé contre son tuteur relativement à des faits de tutelle sont de la compétence du tribunal de résidence.

Ces actions se prescrivent par trois ans à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille.

Toutefois, les actions fondées sur l'article précédent se prescrivent par un an à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille

Article 330

Lorsque la tutelle prend fin par le décès du pupille, le tuteur est tenu, vis-à-vis des héritiers du pupille, aux mêmes obligations que celles prévues à l'article précédent. Toutefois, ces délais commencent à courir à compter du décès du pupille.

Article 331

Lorsque le tuteur vient à décéder après la fin de la tutelle, mais avant d'avoir satisfait aux devoirs prescrits à l'article 328, ses héritiers sont tenus de les exécuter dans un délai de soixante jours à compter du décès.

CHAPITRE VI

DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE PARTICULIÈRES À LA TUTELLE

Article 332

Pour toutes les actions et demandes nées de la tutelle, le tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la tutelle.

La tutelle s'ouvre au lieu du domicile du pupille.

Article 333

Toute tutelle donne lieu à l'ouverture d'un dossier conservé au greffe du tribunal de résidence. Ce dossier comprend les documents suivants:

- a) les procès-verbaux contenant les décisions arrêtées par le conseil de famille du pupille;
- b) les états et inventaires dressés à l'occasion de l'ouverture de la tutelle, de la modification de la consistance du patrimoine du pupille et de la cessation des fonctions du tuteur;
- c) les copies des décisions relatives à la tutelle.

Article 334

Les greffiers des cours et tribunaux sont tenus d'adresser au tribunal de résidence compétent, copie de toute décision rendue en matière de tutelle par la juridiction à laquelle ils sont affectés

TITRE XII

DE LA MAJORITÉ ET DE LA MINORITÉ

CHAPITRE I

DE LA CAPACITÉ DU MAJEUR ET DU MINEUR

Article 335

Le majeur est la personne qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

Article 336

La majorité confère à la personne la pleine capacité juridique.

Article 337

Le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

Article 338

Le mineur incapable de discernement ne peut accomplir un acte de la vie civile.

Article 339

Le mineur capable de discernement peut valablement accomplir les actes suivants:

- a) les actes conservatoires;
- b) les actes de pure administration et ceux de la vie courante, pour autant qu'ils soient compatibles avec son état et sa fortune.

Tous les autres actes lui sont interdits.

Article 340

Le mineur qui jouit de revenus professionnels provenant d'une activité distincte de celle de son représentant légal est assimilé au

majeur pour tout ce qui concerne l'administration et la disposition de ces revenus.

CHAPITRE II

DE L'ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION

Article 341

Les actes accomplis par le mineur incapable de discernement sont nuls de nullité absolue.

L'action en nullité appartient à tout intéressé.

Article 342

Les actes interdits au mineur capable de discernement sont nuls de nullité relative.

L'action en nullité appartient au mineur ou à son représentant légal.

Article 343

Pour les actes accomplis par le mineur, l'action en nullité doit être intentée dans l'année qui suit sa majorité.

Article 344

Les actes que le mineur capable de discernement peut valablement accomplir sont rescindables pour cause de lésion.

Article 345

L'action en rescision appartient au mineur devenu majeur ou à son représentant légal.

Article 346

Pour les actes accomplis par le mineur, l'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit sa majorité.

Article 347

Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsque celle-ci résulte d'un événement casuel et imprévu.

Article 348

La fausse déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à la restitution.

Article 349

Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit.

Article 350

Le mineur n'est point restituable s'il est prouvé que ce qu'il a payé a tourné à son avantage.

Article 351

Sans préjudice de la responsabilité de son commettant, le mineur salarié n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans le cadre de son travail professionnel.

Article 352

Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il a souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, que cet engagement fût nul ou simplement rescindable.

TITRE XIII

DE L'EMANCIPATION

Article 353

L'émancipation confère au mineur la capacité du majeur. Toutefois, le mineur émancipé ne peut passer valablement les actes de commerce avant l'âge de dix-huit ans.

Article 354

Le mineur est émancipé de plein droit et irrévocablement par le mariage.

Article 355

Le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins peut être émancipé par décision du tribunal compétent de son domicile.

Article 356

La demande en émancipation appartient à la personne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur ou à son tuteur.

Article 357

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le tribunal compétent peut prononcer la révocation de l'émancipation accordée par décision judiciaire, s'il est établi que l'intéressé n'a pas fait preuve d'un discernement suffisant.

Article 358

Le mineur dont l'émancipation est révoquée ne peut plus être émancipé à nouveau.

Il est replacé sous l'autorité parentale de la personne qui l'exerçait lors de l'émancipation ou sous l'autorité de son ancien tuteur.

Si cette personne ou ce tuteur est décédé entre-temps, le tribunal pourvoit d'office à la désignation d'un tuteur.

TITRE XIV

DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE

CHAPITRE I

DE L'INTERDICTION

Article 359

Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel de déficience mentale grave doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Article 360

Toute personne intéressée et le Ministère Public peuvent demander l'interdiction

Article 361

L'action en interdiction est introduite par requête adressée au tribunal compétent et articulant les faits allégués.

Article 362

Le tribunal interroge le défendeur et entend son conseil de famille.

Article 363

Si le tribunal prononce l'interdiction, il nomme, le conseil de famille entendu, un tuteur à l'interdit.

Article 364

L'exercice et l'administration de la tutelle de l'interdit sont assurés conformément aux dispositions prévues au titre de la tutelle des mineurs.

Article 365

L'interdiction porte son effet du jour du jugement.

Sont nuls de droit, tous actes passés par l'interdit entre ce jour et celui du jugement accordant mainlevée de l'interdiction.

Article 366

Toute personne intéressée peut demander par voie d'action, l'annulation des actes antérieurs au jugement d'interdiction si les causes de celle-ci existaient notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis.

Article 367

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont provoquée. L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent en demander la mainlevée dans les mêmes formes que pour parvenir à l'interdiction.

L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée

CHAPITRE II DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 368

Il peut être défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou immobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever leurs biens de charges, sans l'assistance d'un conseil désigné par le tribunal compétent.

Article 369

La mise sous conseil judiciaire peut être provoquée soit par le conjoint, soit par un parent de l'intéressé, soit par le ministère public.

Article 370

La demande est introduite et jugée de la même manière que la demande de l'interdiction.

La mainlevée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

TITRE XV

DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 371

Le conseil de famille est une institution créée au sein de la famille pour veiller à la sauvegarde des intérêts de chacun de ses membres dans les cas prévus par la loi.

Dans ses décisions, il doit être guidé par l'esprit d'*Ubushingantaha* caractérisé essentiellement par l'abnégation, la probité et l'impartialité

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 372

Le conseil de famille est présidé par un de ses membres désigné par ces derniers.

Article 373

Le conseil de famille est composé:

- a) des père et mère de l'intéressé;
- b) de ses frères et sœurs majeurs;
- c) d'au moins deux de ses parents choisis soit dans la lignée paternelle soit dans la lignée maternelle suivant l'ordre de proximité;
- d) d'au moins deux personnes connues pour leur esprit d'équité.

Les personnes désignées au littéra d sont choisies par les membres du conseil de famille cités aux littéras a, b et c.

CHAPITRE II

DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 374

Le président du conseil de famille est tenu de convoquer sans retard le conseil de famille chaque fois qu'il en est requis ou même d'office.

Article 375

Les membres du conseil de famille sont convoqués individuellement à la diligence du président.

L'ordre du jour de la réunion est communiqué en même temps que la convocation.

Le délai entre le jour de la convocation et celui de la réunion ne peut dépasser trente jours; il est fixé dans chaque cas par le président du conseil de famille eu égard aux circonstances.

Article 376

Les réunions du conseil de famille se tiennent au domicile de l'intéressé, à moins qu'il ne soit décidé, eu égard aux circonstances, qu'elles se tiendront en un autre lieu.

Article 377

Le conseil de famille ne se réunit valablement que lorsque trois quarts des membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des membres présents.

A défaut du quorum ou de la majorité ci-dessus requis, le président ajourne la réunion. Si, à la seconde séance, le conseil ne réunit pas le quorum ou la majorité requis, le président, un membre du conseil de famille ou toute personne intéressée, défère la question au tribunal compétent.

Article 378

Le président du conseil de famille dresse procès-verbal de toute réunion du conseil de famille. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres présents; le cas échéant, le procès-verbal énonce les raisons qui empêchent certains membres de signer.

Article 379

Les procès-verbaux des réunions du conseil de famille sont conservés au domicile du président du conseil de famille et une expédition en est adressée au greffe du tribunal de résidence. Le greffier en délivre copie à toute personne qui a un intérêt légitime à en prendre connaissance ou à les produire.

CHAPITRE III

DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 380

Toute personne intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent introduire un recours contre les décisions du conseil de famille.

Toutefois, les membres du conseil de famille qui ont participé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise ne sont pas reçus à introduire recours contre celle-ci pour des motifs dont ils avaient connaissance au moment de la réunion.

Article 381

Le recours prévu à l'article précédent est introduit dans un délai de trente jours devant le tribunal de résidence.

TITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 382

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Livre deuxième

Des biens et des différentes modifications de la propriété

Note. Au sein du code civil burundais, la réglementation du droit des biens fait l'objet du livre II intitulé: «Des biens et des différentes modifications de la propriété».

Jusqu'à la promulgation du code foncier du 1^{er} septembre 1986, cette réglementation revêtait, quant à sa présentation, un caractère unitaire, même si elle résultait d'un accollage de lois promulguées au coup par coup et par bribes de matières différentes. Le livre II était en effet divisé en cinq titres: deux à caractère général et trois revêtant un caractère particulier.

Les lois à caractère général régissaient, tout à la fois et d'une manière connexe, les aspects juridiques relatifs tant aux biens meubles qu'aux biens immeubles. Ainsi, le D. du 31 juillet 1912 dont les dispositions formaient le titre 1^{er} du livre II, consacrait les principales divisions des biens. Il envisageait l'ensemble des biens, les meubles et les immeubles ou encore les biens domaniaux et les biens des particuliers, indépendamment de leur caractère mobilier ou immobilier.

De même, le D. du 30 juin 1913 organique du droit de propriété posait des règles dont les unes s'appliquaient à la propriété en général, les autres se rapportaient enfin à la propriété immobilière exclusivement. Toujours dans ce même contexte, le régime de la copropriété organisé par le D. du 28 mars 1949 (modifiant le D. du 30 juin 1913) prévoyait d'abord des dispositions à caractère général trouvant application à la fois en matière mobilière et immobilière, ensuite des dispositions propres aux biens immobiliers indivis. Le D. du 25 mars 1954 consacré à la mitoyenneté ne venait lui-même que compléter les règles consacrées à ces biens immobiliers indivis, puisque la mitoyenneté se rattache essentiellement à la copropriété portant sur des biens immobiliers.

Les trois décrets précités formaient ensemble le titre II du livre II du code civil.

Les titres à caractère particulier étaient exclusivement consacrés à des régimes spéciaux, propres aux biens immeubles. C'est ainsi que le D. du 6 février 1920 qui constituait le titre III du livre II régissait la matière des livres fonciers (régime de la création et de la transmission des droits immobiliers). À son tour, le D. du 20 juillet 1920 réglementait, sous les titres IV et V, les droits d'emphytéose et de superficie.

Tel est le schéma auquel obéissait le livre des biens avant l'avènement du code foncier. Il faut toutefois noter que ce livre s'avérait lacunaire sous certains aspects. C'est ainsi notamment que certains droits réels énumérés à l'article 1^{er} n'avaient pas été réglementés par le législateur. Les servitudes, l'usufruit, l'usage et l'habitation en constituent des exemples probants. On peut de même faire le constat de l'absence d'une réglementation applicable à la matière de la copropriété des immeubles à appartements multiples.

La promulgation de la L. du 1^{er} septembre 1986 a eu pour effet de modifier l'agencement du livre II du code civil.

Cette loi ne s'occupe que des seuls biens à caractère immobilier et la réglementation qu'elle instaure a été érigée en un code foncier ayant désormais son autonomie propre par rapport à la réglementation des biens meubles. Toutes les dispositions qui, dans l'ancien livre II du code civil, gouvernaient les biens immobiliers ont été, soit reprises et complétées, soit abrogées par la L. du 1^{er} septembre 1986. De la sorte, l'ancien livre II du code civil a perdu son unité: il n'est plus le siège que des seules règles revêtant un caractère tout à fait général ou de celles qui sont applicables exclusivement aux biens meubles. Ces règles sont par ailleurs éparpillées çà et là dans les titres 1^{er} et 2 de l'ancien livre II. La tâche de les regrouper, de les réordonner et de les compléter pour en faire une suite logique formant le code des biens meubles demeure un travail à faire.

Il serait plus rationnel d'envisager un code unique des biens, en y aménageant peut-être trois parties. La première serait constituée de dispositions générales, communes aux biens mobiliers et immobiliers; la deuxième regrouperait les règles propres aux biens meubles; la troisième comprendrait les dispositions spécifiques aux biens immobiliers.

Dans l'état actuel des choses, il est à relever dans une première partie intitulée: dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers, les différents textes légaux constituant le support des dispositions applicables aux biens en général ou tout simplement aux biens meubles. Par la suite, il est à préciser les bases légales qui contiennent les dispositions régissant le Code foncier actuellement.

Première partie Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers	232
Deuxième partie Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers.	234

Première partie

Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers

31 juillet 1912. – DÉCRET

(B.O., p. 799)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 8 du 8 mars 1927 (B.O.R.U., p. 264).

Modifié tour à tour par le D. du 4 janvier 1952 (B.O., p. 368) applicable au Burundi et qui a été modifié à son tour par la L. n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier du Burundi (B.O.B., 1986, n° 7-9, p. 125).

Article unique

Les dispositions qui suivent formeront le titre premier du livre du code civil intitulé : «Des biens et des différentes modifications de la propriété».

Note. Tel que modifié à ce jour, le D. du 31 juillet 1912 ne contient plus que 9 articles qui n'ont pas été abrogés.

Titre I — Des biens

CHAPITRE I

DE LA DIVISION DES BIENS EN EUX-MÊMES ET PAR RAPPORT À LEUR OBJET

Article 1

Les biens ou droits patrimoniaux sont de trois sortes : les droits de créance ou d'obligation, les droits réels et les droits intellectuels.

Les seuls droits réels sont : la propriété, les droits de superficie, l'usufruit, l'usage et l'habitation, le droit d'emphytéose, les servitudes foncières, le gage, le privilège et l'hypothèque.

Les droits d'obligations sont régis par le livre du Code civil intitulé : Des contrats et obligations conventionnelles.

Les droits intellectuels sont réglés par une législation spéciale.

Article 2

Tous les biens sont mobiliers ou immobiliers.

Article 3

Sont immobiliers tous les droits réels qui ont pour objet des immeubles, ainsi que les droits de créance tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur un immeuble.

Note. Tout en consacrant également le caractère immobilier à tout droit réel s'exerçant sur un immeuble, l'article 3 du code foncier ne va pas jusqu'à étendre ce même caractère aux droits de créance visés par l'article précédent.

Article 4

Sont mobiliers tous les autres droits patrimoniaux et notamment les actions ou intérêts dans les sociétés, associations ou communautés qui jouissent de la personnalité civile encore que des immeubles appartiennent à l'être moral.

Note. Se rapportant aux biens immobiliers, les articles 5 à 8 ont été repris par le Code foncier (voir les articles 4 à 7).

CHAPITRE II

DE LA DIVISION DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Article 9

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Article 10

Les biens de la Colonie qui sont affectés à un usage ou à un service public sont hors de commerce, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Article 11

Tous les autres biens de la Colonie restent dans le commerce, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 12

Toutes les choses sans maître appartiennent à la Colonie, sauf le respect des droits coutumiers des indigènes et ce qui sera dit au sujet du droit d'occupation.

Note. Les articles 231, 1^o, et 342 du code foncier réaffirment le même principe en l'appliquant aux biens fonciers vacants et sans maître.

S'agissant du droit d'occupation, bien que l'article 12 renvoie à ce qui sera dit, ce droit n'a jamais été défini ni au regard du droit de propriété, ni par rapport aux autres droits réels classiques, ni même au regard du droit coutumier. Et pourtant, le code foncier lui-même y renvoie à travers les articles 329, 333 et 356.

Article 13

L'attribution des épaves terrestres, fluviales et maritimes est réglée par une législation spéciale.

30 juin 1913. – DÉCRET

(B.O., p. 628)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 8 du 8 mars 1927 (B.O.R.U., p. 264).

Modifié tour à tour par :

– le D. du 28 mars 1949 (B.O., p. 628) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 42/128 du 27 août 1949 (B.O.R.U., p. 468);

– le D. du 6 mai 1952 (B.O., p. 1060) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 42/130 du 17 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 455);

– le D. du 25 mars 1954 (B.O., p. 953) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/87 du 14 mai 1954 (B.O.R.U., p. 330);

– la L. n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier (B.O.B., 1986, n° 7-9, p. 125).

Article unique

Les dispositions qui suivent formeront le titre II du livre du code civil intitulé «Des biens et des différentes modifications de la propriété».

Note. Tel que modifié actuellement, le D. du 30 juin 1913 constituant le titre II ne renferme plus que 12 articles revêtant, soit un caractère général, soit un caractère exclusivement mobilier. Les autres dispositions de ce titre ont été soit intégrées dans le code foncier soit abrogées par lui.

TITRE II — DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I

DES ATTRIBUTS DE LA PROPRIÉTÉ

Article 14

La propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

Les restrictions du droit de propriété à raison des rapports de voisinage sont établies au titre des charges foncières.

Note. L'article 21 du code foncier ne reprend pas la disposition du deuxième alinéa de cet article bien qu'il reproduise l'alinéa 1^{er} pour la propriété foncière.

Article 15

Le propriétaire ne peut repousser l'atteinte à son droit, si elle est indispensable pour écarter un danger imminent incomparablement plus grand que le dommage qui doit en résulter pour lui-même.

S'il a subi un préjudice, il peut se faire indemniser par la personne qui en a profité.

Article 21

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit.

Les produits d'une chose continuent d'appartenir, après la séparation, au propriétaire de la chose, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Article 22

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

Article 28

Lorsque des choses mobilières appartenant à des propriétaires différents sont réunies ou mélangées de telle sorte qu'il n'est pas possible de les séparer sans détérioration notable ou qu'au prix de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de l'ensemble en proportion de la valeur qu'avaient ses parties au moment de la connexion ou du mélange.

Toutefois si, dans la connexion ou le ménage de deux choses, l'une ne peut être considérée que comme l'accessoire de l'autre, l'ensemble est acquis au propriétaire de la chose principale.

Article 29

Lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une ou plusieurs choses mobilières appartenant à autrui, la chose nouvelle est acquise à l'ouvrier, si l'industrie a été plus précieuse que la matière, sinon au propriétaire de celle-ci.

Si l'ouvrier a été de mauvaise foi, le juge peut attribuer la chose nouvelle au propriétaire de la matière.

Article 30

Le droit commun concernant les indemnités pour enrichissement sans cause et les dommages-intérêts pour acte illicite reste applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

CHAPITRE II

DE LA COPROPRIÉTÉ (D. DU 28 MARS 1949)

Article 31

Sans préjudice des conventions particulières qui régleraient autrement l'usage, la jouissance et l'administration des biens indivis, la copropriété est réglée par les dispositions ci-après.

Article 31bis

Si une chose appartient à plusieurs personnes pour des parts individuelles égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut user de la chose intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à l'usage des autres.

Les fruits de la chose se partagent dans la mesure du droit de chacun. Chacun peut faire des actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Les charges sont supportées par chacun proportionnellement à sa part.

Article 32

Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, changer la destination de la chose commune, ni la grever de droits réels au delà de sa part indivise.

Note. Les dispositions des articles 31, 31bis et 32 qui précèdent ont été reprises par le code foncier à travers ses articles 30 et 31.

Article 33

Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire. Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans; si la convention est faite pour un terme plus long ou pour une durée illimitée, elle est réduite à ce terme.

Note. La limitation de la clause conventionnelle à une durée qui ne peut excéder 5 ans n'a pas été reprise par le code foncier qui, à l'article 32, se limite à poser que les copropriétaires peuvent convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé. Par ailleurs, les articles 34, 34bis et 34ter ont été repris par le Code foncier à travers les articles 33 à 36.

Article 35

Les règles particulières à la copropriété entre héritiers, entre époux ou entre associés sont établies aux autres livres du Code civil.

Note. Mis à part les articles 31bis, 32 et 33 ci-dessus, ainsi que les articles 30 à 36 du code foncier applicables à la copropriété immobilière en général, le code civil burundais ne contient pas actuellement d'autres dispositions particulières à la copropriété, entre héritiers ou entre époux, le droit successoral et les régimes matrimoniaux étant encore régis par la coutume.

La copropriété entre associés est régie quant à elle, non pas par le code civil, mais plutôt par les dispositions applicables, soit aux associations sans but lucratif, soit aux sociétés commerciales, du moment que les unes et les autres sont dotées de la personnalité juridique. Par ailleurs, le droit des associés à l'intérieur de ces organisations se ramène essentiellement à des droits de créance sur ces associations ou sociétés qui demeurent seuls propriétaires du patrimoine social.

Deuxième partie

Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers

1^{er} septembre 1986. – LOI n° 1/008 portant code foncier du Burundi.

(B.O.B., 1986, n° 7-9, p. 125)

Note. Articulée autour de quatre titres, la loi foncière du 1^{er} septembre 1986 ne devrait pas faire partie, dans son intégralité, du livre II du code civil consacré aux biens. Seules les deux premiers titres consacrés respectivement aux généralités et à la réglementation des droits réels immobiliers font normalement partie intégrante du code des biens selon la conception classique. Les deux autres titres réglementant le régime des terres domaniales de droit public et de droit privé, les cessions et concessions des terres, la procédure d'immatriculation des terres appropriées et le système des livres fonciers qui leur sont applicables, n'ont pas de lien direct avec le code des biens. Ils se rattachent plutôt à la réglementation économique, à cheval sur le droit public et le droit privé, au même titre que le régime des eaux, des forêts, des mines et des autres éléments faisant partie du droit de l'environnement.

Etant donné que tous les titres ont été regroupés dans une seule et même loi, il est difficile d'en scinder les composantes pour loger certaines au sein du code des biens et les autres ailleurs. C'est la raison pour laquelle la L. du 1^{er} septembre 1986 sera entièrement reproduite dans le livre II du code civil.

La loi portant code foncier du Burundi a été tour à tour amendée par :

– le D.-L. n° 1/036 du 19 novembre 1990 portant modification de l'article 149 (B.O.B., 1991, n° 2, p. 27);

– le D.-L. n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique (B.O.B., 1993, n° 2, p. 40).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accession :

- artificielle, 25-27.
- naturelle, 24.

Animaux, 7, 61, 84, 85.

Arbres, 6, 48, 67-71, 117-119, 399.

Atterrissements et relais, 215.

Bâtiment, 3, 6.

Biens :

- expropriés, 424, 426, 427.
- vacants et sans maître, 231.

Bois, boisements, 48, 67-70, 262.

Certificat d'enregistrement :

- annotations, 20, 338, 344, 349-351.
- annulation -, 20, 344.
- créancier gagiste, 349.
- établissement du -, 337-338.
- force probante, 339.
- remplacement, 352, 353.

Cessions et concessions de terres domaniales :

- associations, 323-328.
- autorités compétentes-, 253, 254.
- cahier des conditions spéciales, 250.
- communes, 239, 241, 244-248.
- décision, 265-272.
- effets, 275-291.
- enquête de vacance, 260-264, 272, 274.
- établissements d'utilité publique, 323-328.
- obligation de l'État, 275, 276.
- obligation du bénéficiaire, 277-288, 291, 294, 325, 326.
- recours, 318, 319.
- reprise, 320-322.
- résiliation ou résolution du contrat, 288, 292, 294-311, 314.
- retour au domaine de l'État, 305-311, 325.
- sanctions, 292-317.
- terres rurales et urbaines, 253, 254, 311, 323.

Circonscriptions foncières, 16, 19.

Confiscation des terres, 231, 384-391.

Conservateur des titres fonciers :

- désignation, 16, 17.
- compétence, 18, 20.
- enregistrement des droits fonciers, 334-338, 356-379.
- enregistrement des mutations, 340-355.
- registre, 19.

Constructions :

- fonds d'autrui, 26-28.

- matériaux d'autrui, 25.

Copropriété :

- administration des biens, 30-32, 34, 35.
- charges, 31, 34.
- partage, 32, 33.
- parties communes, 33-35.

Cours d'eau, 108, 109, 215-217, 222, 224, 248.

Crues périodiques, 215, 217.

Détention précaire, 29.

Domaine privé :

- de l'État, 231-237.
- des communes, 238, 240, 243-246.
- des établissements publics et des sociétés de droit public, 238, 242-246.

Domaine public :

- de l'État, 214-230.
- des communes, 240, 243, 245, 247.
- des établissements publics et des sociétés de droit public, 238, 242, 243, 245, 246.

Droit éminent de l'État sur le patrimoine foncier national, 2.

Droits coutumiers, 257, 329, 330, 334, 356, 357.

Eaux :

- du domaine public, 215-217, 230.
- écoulement naturel (servitude) des -, 105, 106, 108.
- pluviales, 106.
- souterraines et de surface, 11.
- usage des -, 106, 107, 109.

Emphytéose :

- définition, 3, 47.
- droits de l'emphytéote, 47-49, 52, 55.
- durée, 47.
- obligations de l'emphytéote, 47, 50, 53.
- perte partielle du fonds ou privation de récoltes, 51, 52.
- sanction de déchéance, 54.
- sort des améliorations à la fin de l' -, 55.
- transmission, 53.

Enquêtes de vacance, 260-264, 274.

Expropriation pour cause d'utilité publique :

- comité des expropriations, 409.
- droits fixes et proportionnels, 429.
- indemnité, 407, 415-418, 422-424.
- procédure administrative, 409-418, 430.
- recours judiciaire, 417-424, 427, 430.
- remise des biens expropriés, 426-429.

Forêts, 231, 262.

Fruits, 6, 24, 31, 38.

Hypothèque :

- biens susceptibles d' -, 143.
- constitution d' -, 158-162.
- créances garanties, 142, 144, 147, 148, 151, 152, 154, 161, 175-182, 203.
- du sauveteur, 147, 148.
- du Trésor public, 147, 149, 188.
- effets généraux, 163-169.
- effets spéciaux, 170-174.
- extinction, 183-187.
- inscription, 158, 162, 188-202, 204, 205, 207, 211-213.
- montant de la créance garantie, 151, 152, 191.
- obligations au porteur garanties, 203-209.
- purge, 183, 185.
- radiation, réduction des inscriptions, 197-202, 207, 209-211, 213.
- rang de l' -, 148, 149, 161, 162, 166, 170, 204.
- renouvellement, 195, 205.
- transmission des créances hypothécaires, 175-182, 194.
- vente par voie parée, 155, 165, 184.

Îles et îlots, 215.

Immeubles :

- par destination, 4, 7, 163, 167.
- par incorporation, 4, 6, 143, 163, 167, 334.
- par nature, 4, 5, 143.

Impôts, 147, 149.

Lacs et plans d'eau, 215, 216, 224.

Mines, sous-sol, 5, 11.

Mitoyenneté :

- abandon de la -, 38, 43.
- acquisition de la -, 42-46.

- droit d'appui et d'enfoncement, 40, 120.
- exhaussement du mur mitoyen, 39, 41, 42.
- obligations et charges, 38.

Mutations immobilières, 335, 340-348.
Occupation illégale des terres, 431.
Opposition au droit de disposer d'un immeuble enregistré, 349-351.
Partage des biens indivis, 32, 33, 346.
Patrimoine foncier national, 2, 8.
Pénalités, 431.
Plans d'aménagement du territoire :
– autorités compétentes, 401.
– enquête sociale préalable, 396.
– plan général ou national, 392, 401, 402.
– plan local, 392, 401, 404-406.
– plan régional, 392, 401-403.
– prescriptions des -, 393, 395, 398, 402-405.
– principes, 2, 10, 251.
– restrictions imposées aux droits des particuliers, 275, 284, 397-400.

Plantations, plantes, 6, 25-28.
Possession :
– de bonne foi, 26, 28.
– de mauvaise foi, 27.

Prescription, 29, 86, 115, 118, 126, 137, 139-141, 231, 329.
Propriété :
– droit, 3, 21.
– empiètement, 26-28.
– réquisition et confiscation, 380-391.
– substances concessibles, 23.

Récoltes, 6, 51, 311.
Registres fonciers d'enregistrement, 19, 348.
Rétrocession de l'immeuble enregistré, 339, 349.
Réquisition de terres ou de marais, 382, 383.

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le présent code fixe les règles applicables aux droits reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres et des eaux situées sur le territoire national, ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

Note. La réglementation des eaux a fait l'objet du D.-L. n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique. Certaines de ses dispositions ont modifié ou abrogé les quelques articles que le code foncier consacrait aux eaux, réduisant ainsi le domaine d'application initial de ce code.

Article 2

Nonobstant les droits reconnus aux particuliers, l'Etat dispose d'un droit éminent de gestion du patrimoine foncier national, qu'il exerce dans l'intérêt général en vue d'assurer le développement économique et social et dans les conditions et selon les modalités définies par la loi.

Des lois particulières relatives à l'aménagement et à l'équipement du territoire, ou à l'investissement immobilier, peuvent notamment organiser des modalités spéciales de gestion pour certaines catégories de terres ou pour des zones déterminées.

Note. Au sujet des plans d'aménagement du territoire, voir *infra* les articles 392 à 406.

Article 3

Est foncier au sens du présent code, tout droit réel s'exerçant sur un immeuble bâti ou non bâti, à savoir la propriété, l'emphytéose, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes et l'hypothèque.

Note. Dans l'énumération qu'il fait des droits réels à caractère foncier, l'article précédent ne reprend pas le droit de superficie qui résultait du D. du 20 juillet 1920 et qui était réglementé à travers les articles 76 à 85 de l'ancien livre II du code civil. L'exposé de motifs du code foncier justifie cette omission en faisant valoir que le droit de superficie ne constitue guère qu'une variante de l'emphytéose et de l'usufruit et qu'il est tombé en désuétude.

La raison avancée n'est pourtant pas convaincante. En effet, même au niveau de sa réglementation, le droit de superficie garde une nature bien propre, distincte de l'emphytéose et surtout de l'usufruit. Par ailleurs, le fait seul qu'un droit réel cesse momentanément d'être mis en application, ne constitue pas un motif suffisant de sa suppression, du moment qu'il reste susceptible d'être appliqué utilement.

Rives des lacs ou des cours d'eau, 215, 224.
Saisie immobilière, 165, 167, 184, 188, 343.
Servitudes :
– apparentes et non apparentes, 103, 126, 127, 129.
– continues et discontinues, 102, 126, 127.
– conventionnelles, 104, 121-125.
– de vues, 102, 122, 123.
– destination du père de famille, 118, 128.
– droit, 3, 73.
– écoulement des eaux, 105-109, 124.
– légales, 104, 112-120, 335, 337.
– naturelles, 104-111.
– notion, 100, 101, 268.
– passage, 125, 131, 134.

Sol, 5, 11.
Sources d'eau, 106-109.
Terres :
– appropriées, 8, 329-430.
– coutumières, 329-333.
– domaniales, 8, 214-328.
– enregistrées, 329, 334-379.
– rurales, 9, 235, 253, 254, 260, 330, 358, 381, 382, 384, 410.
– urbaines, 9, 235, 253, 254, 260, 384, 410.
– vacantes et sans maître, 231, 342.

Titre d'occupation, 329, 333, 356.
Usage et habitation, 3, 13, 92-99.
Usufruit :
– droits de l'usufruitier, 57, 60-74.
– extinction de l'-, 86-91.
– notion, 57.
– obligations de l'usufruitier, 57, 75-85.
– perte, destruction des biens grevés d'-, 80, 84-86, 90, 91.
– usurpation, atteintes aux droits du propriétaire par un tiers, 83.

L'article 3 du code foncier n'inclut pas non plus la concession minière sur la liste des droits réels à caractère foncier. Et pourtant le D.-L. n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi (B.O.B., 1977, n° 7-8bis, p. 309) érige la concession minière en un droit immobilier susceptible d'hypothèque (voir notamment l'article 68 alinéa 2).

Voir la loi portant code minier et pétrolier sous la rubrique des «Dispositions économiques».

Article 4

Les immeubles le sont soit par nature, soit par incorporation, soit par destination.

Article 5

Le sol, les mines et les eaux sont immeubles par nature.

Article 6

Sont immeubles par incorporation:

1° les bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et des fils conducteurs de l'électricité;

2° toutes constructions inhérentes au sol;

3° les arbres et plantes quelconques, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol;

4° les fruits et récoltes, tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée.

Article 7

Sont immeubles par destination, les objets mobiliers placés par leur propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément.

Tels sont:

1° les animaux attachés à la culture ou à l'exploitation agricole, les instruments et ustensiles aratoires, les animaux, machines, ustensiles et autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale;

2° les objets attachés par un travail de maçonnerie quelconque, ceux qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés, les glaces, tableaux et autres ornements lorsque l'in-

tention du propriétaire de les laisser à perpétuelle demeure résulte clairement de leurs dimensions et de leur agencement dans l'immeuble.

L'immobilisation par destination qui est l'œuvre du titulaire d'un droit réel, s'effectue dans les limites de ce droit et prend fin lorsque celui-ci vient à expiration.

Article 8

Le patrimoine foncier national comprend des terres domaniales et des terres non domaniales. Sont domaniales les terres appartenant à l'Etat, aux communes, aux établissements publics et aux sociétés de droit public.

Les terres domaniales comprennent un domaine public et un domaine privé.

Toutes les autres terres sont non domaniales et dites «appropriées». Elles appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 9

Les terres, domaniales ou non, sont urbaines ou rurales selon la distinction opérée à l'alinéa suivant.

Sont urbaines les terres comprises dans le périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par décret. Toutes les autres terres sont rurales.

Article 10

Indépendamment de la classification figurant à l'article précédent, les terres sont dites à usage résidentiel, industriel, commercial, agricole, d'élevage ou autre, selon leur affectation.

Cette dernière résulte en principe de l'usage fait de la terre par son occupant. Elle peut toutefois être imposée par l'autorité publique, en application des dispositions du présent code relatives aux plans d'aménagements du territoire, à la mise en valeur et au maintien de l'affectation des terres cédées ou concédées.

Note. En rapport avec les plans d'aménagements du territoire, voir les articles 392 à 406; sur la mise en valeur et l'affectation des terres cédées ou concédées, voir *infra* les articles 250 à 252, 277, 278, 282 à 286, 290, 291, 294, 296 et 297.

Article 11

La jouissance d'un droit foncier sur le sol n'entraîne pas celle du même droit sur le sous-sol, dont le régime juridique est fixé par des dispositions particulières.

La jouissance d'un droit foncier sur le sol n'entraîne pas non plus celle du même droit sur les eaux souterraines ou de surface qu'il porte ou contient naturellement.

Note. – Le régime du sous-sol est fixé par le D.-L. n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier (*B.O.B.*, 1977, n° 7-8bis, p. 309).

– Avant la promulgation du D.-L. n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique, l'article 11 ci-dessus comportait un alinéa qui explicitait le régime des eaux souterraines ou de surface en ces termes: «La faculté d'en user est commune à tous. Elles ne sont pas susceptibles d'appropriation, sous réserve de l'autorisation de l'autorité publique et des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent les conditions de jouissance et d'usage».

– Le décret-loi sur le domaine public hydraulique a abrogé le troisième alinéa de l'article 11 puisque les eaux souterraines et de surface font désormais partie du domaine public hydraulique de l'Etat (article 2) et que le régime applicable à ces composantes est précisé par le titre III du décret-loi précité (*B.O.B.*, 1993, n° 2, p. 40) qui réglemente l'usage de l'eau du domaine public.

Article 12

Toute personne physique ou morale peut jouir de tous les droits définis par le présent code et les exercer librement, sous réserve du respect des droits d'autrui et des restrictions résultant de la loi.

Article 13

Les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits et protections que les nationaux; elles peuvent notamment bénéficier de cessions ou de concessions de terres domaniales telles que définies et organisées par le présent code.

Néanmoins, elles ne peuvent obtenir de cession foncière en pleine propriété que pour un usage industriel, commercial, social, culturel, scientifique ou résidentiel.

Les terres à usage agricole ou d'élevage ne peuvent leur être attribuées que sous forme de concession à titre d'emphytéose, d'usufruit ou d'usage.

Article 14

Pour l'application des dispositions du présent code, est considérée comme étrangère toute personne physique n'ayant pas la nationalité burundaise au sens du code de la nationalité burundaise.

Est également considérée comme étrangère, toute personne morale entrant dans l'une des deux catégories suivantes:

a) les personnes morales qui ne sont pas constituées selon la loi burundaise;

b) les associations d'étrangers ou constituées principalement d'étrangers.

Article 15

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle, sous réserve de réciprocité, à l'application de règles plus favorables qui sont ou seront prévues, en faveur des personnes physiques ou morales étrangères par des conventions internationales bilatérales ou multilatérales auxquelles le Burundi est partie.

De même, en l'absence de toute convention internationale, les étrangers ne peuvent invoquer les dispositions du présent code lorsque l'Etat dont ils ont la nationalité applique aux étrangers y résidant des règles moins favorables.

Article 16

Le territoire national est divisé en autant de circonscriptions foncières que de provinces, administrées chacune par un Conservateur des titres fonciers placé sous l'autorité et le contrôle du directeur du notariat et des titres fonciers.

Note. La Conservation des Titres Fonciers est assurée dans tout le pays par un conservateur unique qui a conjointement qualité de Directeur du Notariat et des Titres Fonciers (voir le D.-L. n° 100/19 du 10 février 1983 portant création d'un département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice (*B.O.B.*, 1983, n° 10-12, p. 215). Ce D.-L. est repris sous la rubrique des «Dispositions complémentaires au code civil».

Article 17

Lorsque le volume de travail ne justifie pas la nomination d'un Conservateur à temps plein, il pourra être nommé à titre provisoire, un Conservateur auxiliaire parmi les fonctionnaires de l'administration locale.

Article 18

Le Conservateur des titres fonciers a compétence en ce qui concerne:

1° l'enregistrement des droits fonciers selon les modalités prévues par le présent code;

2° l'exécution des ventes publiques immobilières ordonnées en vertu d'un jugement, les ventes d'immeubles par voie parée ou sur faillite.

Le conservateur territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble objet du droit allégué.

Article 19

Il y a pour chaque circonscription:

1° un registre dit livre d'enregistrement, pour l'inscription des certificats d'enregistrement au fur et à mesure qu'ils sont dressés par le conservateur, chaque folio du registre portant un numéro d'ordre et chaque certificat étant inscrit sur un folio distinct;

2° un registre à souches, dit registre des certificats, pour la délivrance des certificats d'enregistrement, chaque folio du registre portant le même numéro d'ordre que le folio correspondant du livre d'enregistrement;

3° un registre-répertoire alphabétique des personnes auxquelles des certificats d'enregistrement ont été délivrés;

4° un registre-journal de tous les certificats, annotations, actes quelconques, requêtes et documents remis au conservateur.

Article 20

Le conservateur fait parvenir mensuellement au directeur du notariat et des titres fonciers une copie certifiée conforme de tous les certificats qu'il a inscrits dans son livre d'enregistrement, ainsi que des annulations et annotations qu'il y a faites.

Cette copie, en cas de perte ou de destruction du livre d'enregistrement, fait foi au même titre que l'original.

TITRE II
DES DROITS FONCIERS

CHAPITRE I
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Section 1
Des attributs de la propriété foncière

Article 21

La propriété foncière est le droit de disposer d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

Note. Cette disposition de même que celle de l'article 24 ci-dessous ne font que particulariser au regard de la propriété foncière, les solutions déjà formulées de façon générale par les articles 14 et 21 du décret précité du 30 juin 1913 réglementant la propriété en général.

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent code, la propriété du sol emporte la propriété du dessous.

Néanmoins, le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'a aucun intérêt à l'empêcher.

Article 23

Le propriétaire du sol n'a aucun droit sur les eaux ni sur les substances considérées comme concessibles par les lois particulières, notamment la législation minière.

Note. Voir les notes figurant sous les alinéas 1 et 2 de l'article 11, *supra*.

Article 24

La propriété d'un fonds donne droit sur tous ses produits; ceux-ci continuent d'appartenir, même après séparation, au propriétaire du fonds, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par loi.

Article 25

La propriété d'un fonds donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

La propriété du fonds qui fait des constructions, ouvrages ou plantations avec des matériaux ou des végétaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur, avec dommages-intérêts s'il y a lieu, mais l'ancien propriétaire des matériaux ou des végétaux n'a pas le droit de les enlever.

Article 26

Les constructions, ouvrages ou plantations réalisés sur un fonds appartenant à autrui par un possesseur de bonne foi, avec ses propres matériaux ou végétaux, appartiennent au propriétaire du fonds.

Celui-ci ne peut en exiger la suppression et doit rembourser au possesseur la valeur des matériaux ou des végétaux et le prix de la main-d'œuvre, ainsi que la plus-value qui en est résultée pour le fonds.

Article 27

Si celui qui a fait les travaux est un possesseur de mauvaise foi ou un détenteur précaire, le propriétaire peut, soit exiger la suppression des constructions, ouvrages ou plantations aux frais de leur auteur et des dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit rembourser la dépense et la plus-value comme il est dit ci-dessus.

Article 28

Lorsque le propriétaire d'un fonds, en y érigeant une construction ou un autre ouvrage ou en y mettant des plantations, a empiété de bonne foi sur le fonds du voisin, celui-ci ne peut en exiger la suppression si le dommage qu'il éprouve est notablement inférieur à celui que l'auteur de l'empiètement subirait par suite de la destruction.

En ce cas, le résultat de l'empiètement revient à son auteur, moyennant une indemnité à payer au voisin.

Article 29

Celui qui acquiert un immeuble et en jouit paisiblement pendant trente ans en acquiert la propriété par prescription.

La détention précaire pour autrui ne peut servir de base à cette prescription.

Note. En portant à trente ans la durée de la prescription acquisitive ou de l'usufruct en matière immobilière, l'article 29 abroge ainsi l'article 648 du code burundais des obligations qui fixait ce délai à 15 ans.

Par ailleurs comme le D.-L. n° 1/20 du 30 juin 1977 (*B.O.B.*, 1977, n° 10, p. 561) avait déjà étendu le système de la prescription acquisitive organisé par le titre XII du code des obligations aux immeubles régis par le droit coutumier, la solution formulée par l'article 29 du code foncier, en remplacement de l'article 648 du code des obligations, est applicable aux immeubles encore régis par le droit coutumier, d'autant plus que la loi portant code foncier du Burundi fait référence, dans ses motivations, au D.-L. du 30 juin 1977, *infra*.

Section 2

De la copropriété foncière

Article 30

Sans préjudice des conventions particulières qui régleraient autrement l'usage, la jouissance et l'administration des biens indivis, la copropriété foncière est réglée par les dispositions ci-après.

Article 31

Si un fonds appartient à plusieurs personnes pour des parts indivises égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut en user intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à son usage par les autres.

Les fruits du fonds se partagent dans la mesure du droit de chacun. Chaque co-propriétaire peut faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Les charges sont supportées par chacun proportionnellement à sa part.

Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, changer la destination du fonds, ni le grever de droits réels au-delà de sa part indivise.

Article 32

Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage, nonobstant toute convention ou prohibition contraire. Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé.

Note. Cette disposition ne va pas jusqu'à imposer une durée limite de cinq ans, comme le fait l'article 33 figurant dans la rubrique des dispositions consacrées à la copropriété en général (voir *supra* le D. du 28 mars 1949).

Article 33

L'article précédent ne s'applique pas aux clôtures mitoyennes, ni aux puits, citernes, cours, passages et chemins dépendant de plusieurs fonds.

Article 34

Les immeubles indivis qui sont affectés, à titre d'accessoire et pour l'usage commun, à plusieurs fonds distincts appartenant à des propriétaires différents ne sont pas sujets à partage.

Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec le fonds dont ils sont l'accessoire. Les charges de cette propriété et, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, sont répartis en proportion de la valeur des fonds principaux.

Il est loisible à chacun des copropriétaires, dans le cas prévu aux alinéas précédents, de modifier à ses frais le fonds commun, pourvu qu'il ne change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

Article 35

Lorsque les diverses parties d'un immeuble appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à ses diverses parties, pour l'usage commun, tels que sol, fondations, gros murs, toits, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et tous autres, sont réputées communes.

Article 36

Les règles particulières à la copropriété entre héritiers, entre époux ou entre associés sont établies par d'autres lois.

Note. Voir la note figurant sous l'article 35 du chapitre II du titre II, *supra* (D. du 28 mars 1949).

Section 3

De la mitoyenneté

Article 37

La mitoyenneté est, au sens du présent code, une forme particulière de copropriété portant sur un bien foncier séparant deux fonds contigus appartenant à deux propriétaires distincts.

Article 38

Les fruits et les charges de la clôture mitoyenne se partagent dans la mesure du droit de chacun.

Cependant, hors les cas prévus expressément par la loi, chacun des copropriétaires peut se dispenser de contribuer aux réparations ou aux reconstructions en cédant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

La cession est réalisée par la mention qui en est faite sur les certificats d'enregistrement respectifs.

Article 39

Celui des voisins qui modifie la clôture mitoyenne, soit pour la reconstruire ou l'exhausser, soit à toute autre fin, est responsable de tous dommages causés par son ouvrage qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage. Tout voisin a la faculté de s'opposer à la réalisation de tout nouvel ouvrage qui nuit à ses droits et peut réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts ou du préjudice qui en sont résultés.

Article 40

Tout propriétaire peut faire bâtir un ouvrage contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu ou y adosser un autre ouvrage.

Article 41

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut le faire exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se faire de son côté.

Dans ce cas, la construction ou partie de construction nouvelle n'est mitoyenne que jusqu'à la hauteur de l'ancien mur commun et à concurrence de son épaisseur.

Article 42

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la valeur de la construction nouvelle et du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

Article 43

Tout propriétaire dont le fonds est contigu à un mur appartenant à autrui a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne, ainsi que la moitié de la valeur du sol sur lequel elle est bâtie.

Cette faculté est cependant refusée au propriétaire qui a cédé son droit de mitoyenneté.

Article 44

Si le fonds est tenu à bail ou en occupation provisoire, la mitoyenneté peut être acquise, pour le propriétaire du fonds, par le preneur ou l'occupant ayant un droit actuel ou conditionnel à devenir propriétaire.

Lorsque le fonds n'est pas cédé en propriété à l'acquéreur de la mitoyenneté, une indemnité égale à la valeur du bien acquis est due à ce dernier, à l'expiration du droit en vertu duquel il occupe le fonds.

A l'égard des biens ainsi acquis, le preneur ou l'occupant exerce les mêmes droits et supporte les mêmes charges que ceux qu'il exerce et supporte à l'égard du fonds lui-même.

Article 45

Dans le cas visé à l'article précédent, l'acquisition n'a lieu que de l'accord du propriétaire du fonds; toutefois, celui-ci ne peut refuser son consentement que si l'acquisition est de nature à lui porter préjudice.

Article 46

Si le fonds est grevé d'un droit d'emphytéose ou d'usufruit, la mitoyenneté peut être acquise par l'emphytéote ou l'usufruitier. A l'expiration desdits droits, elle reste attachée au fonds, sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef par le propriétaire.

CHAPITRE II

DE L'EMPHYTÉOSE

Article 47

L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un fonds appartenant à autrui, à la charge de le mettre en valeur, de l'entretenir et de payer éventuellement au propriétaire une redevance en nature ou en argent.

Elle ne peut être établie pour un terme excédant 99 ans. Si elle est consentie pour un délai plus long, elle est de plein droit réduite à ce terme.

Article 48

Dans les limites fixées ci-après et sous réserve de dispositions contraires résultant de lois particulières, l'emphytéote a droit à tous les produits du fonds. Il a seul les droits de chasse et de pêche.

Il peut abattre les arbres pour les constructions et les améliorations qu'il y entreprend.

Il peut en exploiter les bois, à charge de les aménager en taillis, comme un bon propriétaire, ou de faire des plantations pour les remplacer utilement. Il peut en changer la destination ou la nature, pour en augmenter la valeur.

Article 49

L'emphytéote peut aliéner son droit, l'hypothéquer et grever le fonds de servitudes pour la durée de sa jouissance.

Article 50

L'emphytéote est tenu des réparations de toute espèce, même des bâtiments qu'il a construits sans y être astreint.

Si un tiers commet quelque usurpation portant atteinte au droit du propriétaire, l'emphytéote est tenu de la dénoncer à celui-ci.

Article 51

L'emphytéote ne peut réclamer aucune remise de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

Article 52

L'emphytéote ne peut se libérer des charges inhérentes à son droit par le délaissement du fonds.

Toutefois, il peut contraindre le propriétaire à accepter le délaissement, lorsque la destruction, par cas fortuit, de ses plantations ou d'autres travaux qui avaient mis le fonds en valeur, empêche qu'il en retire encore des revenus suffisants pour s'acquitter de la redevance.

Article 53

En cas de transmission de l'emphytéose entre vifs ou pour cause de mort, les charges dont elle est grevée incombent d'une manière indivisible aux nouveaux titulaires.

En cas de transmission entre vifs, le cédant est garant de la solvabilité de son cessionnaire.

Article 54

L'emphytéote peut être déchu de son droit, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu:

1° pour défaut de paiement de trois redevances annuelles consécutives, ou même pour tout défaut de paiement, si l'emphytéote tombe en faillite ou en déconfiture;

2° pour négligence grave dans l'exécution de la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur;

3° pour tout abus grave de jouissance.

Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir le paiement des redevances arriérées, la réparation des abus commis et des garanties pour l'avenir.

Article 55

A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, mais il peut réclamer à cet égard une indemnité compensatoire.

Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité égale à leur valeur actuelle et intrinsèque. Cette indemnité est affectée par préférence au paiement des créanciers hypothécaires inscrits sur l'emphytéose.

Article 56

Sauf en ce qui concerne la durée de l'emphytéose, les règles du présent chapitre peuvent être modifiées par les clauses de l'acte constitutif de l'emphytéose.

CHAPITRE III DE L'USUFRUIT

Section 1 Généralités

Article 57

L'usufruit est, au sens du présent code, le droit de jouir d'un fonds appartenant à autrui, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Article 58

L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Article 59

L'usufruit peut être, soit pur et simple, soit établi à certain jour, ou à certaines conditions. Il peut porter sur toute espèce de biens immeubles.

Note. Comme l'ancien livre II du code civil n'avait pas encore réglementé le droit réel d'usufruit et que le code foncier n'a établi de réglementation que pour l'usufruit sur des biens immobiliers, il s'ensuit que le régime applicable à l'usufruit portant sur des biens mobiliers est toujours en attente.

Section 2

Des droits de l'usufruitier

Article 60

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire le fonds dont il a l'usufruit.

Note. La formulation de cette disposition est défectueuse. Elle signifierait apparemment que l'usufruit n'a sur les fruits qu'un simple droit de jouissance et qu'il doit les capitaliser pour les restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit. Or, cela n'est pas exact. La vérité est que le droit de l'usufruitier, sous l'angle du droit de jouissance, consiste à jouir non pas des fruits du fonds, mais du fonds lui-même. Ce droit a pour conséquence l'acquisition par l'usufruitier de la propriété des fruits qu'il perçoit à partir du fonds.

Article 61

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Article 62

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrrages des rentes ainsi que les prix des baux à ferme.

Article 63

Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est constitué, appartiennent à l'usufruitier.

Article 64

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Article 65

L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrrages, sans être tenu à aucune restitution.

Article 66

Si l'usufruit comprend des choses qui, sans être immédiatement consommables, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Article 67

Si l'usufruit comprend des bois aménagés en taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant du propriétaire, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit qu'à la charge pour l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement.

Article 68

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent sur une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Article 69

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité au propriétaire.

Article 70

L'usufruitier peut prendre dans les bois, des échelas pour les plantes grimpantes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, le tout suivant les usages locaux.

Article 71

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier à charge de les remplacer par d'autres.

Article 72

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à autrui et même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier a faits, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir.

L'usufruitier ne peut, sans l'accord du nu-propriétaire, donner à bail un fond rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal.

A défaut d'accord du nu-propriétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.

Article 73

L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Il jouit des droits de servitude de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir.

Article 74

Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée.

L'usufruitier ou ses héritiers peuvent cependant enlever les accessoires, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Section 3

Des obligations de l'usufruitier

Article 75

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou celui-ci ayant été dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Article 76

L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants et vice-versa, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Article 77

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit: ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Article 78

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation ou d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit.

Article 79

Sont notamment réputées grosses réparations, celles des gros murs, des voûtes, des poutres, des toits, des digues, des murs de soutènement et de clôture.

Article 80

Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Article 81

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges périodiques attachées au fonds, qui, selon les usages sont censées être inhérentes aux fruits, tels que les impôts.

Article 82

L'usufruitier est tenu des frais de procès qui concernent la jouissance, ainsi que des condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Article 83

Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Article 84

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer la valeur.

Article 85

Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des restes non périssables ou de leur valeur estimée à la date de la restitution.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de reconstituer, au moyen du croît, les têtes de bétail qui ont péri.

Section 4

De l'extinction de l'usufruit

Article 86

L'usufruit s'éteint:

- par la mort de l'usufruitier;
- par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des qualités d'usufruitier et de propriétaire;
- par le non-usage de ce droit pendant trente ans;
- par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Article 87

L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Suivant la gravité des circonstances, il peut être mis fin à l'usufruit à charge éventuellement pour le propriétaire de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Article 88

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Article 89

La vente du fonds sujet à usufruit n'entraîne aucun changement quant aux droits de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Article 90

Si une partie seulement du fonds soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Article 91

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment qui vient à être détruit par un incendie ou un autre accident, ou à s'écrouler de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

CHAPITRE IV

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Article 92

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'acte constitutif, on ne peut en jouir, sans donner préalablement caution, et sans faire des inventaires et des états des lieux comme dans le cas de l'usufruit.

Article 93

L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille.

Article 94

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Si le titre ne précise pas l'étendue de ces droits ils sont réglés conformément aux articles 95 à 99.

Article 95

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins mêmes des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Article 96

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Article 97

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Article 98

Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni hypothéqués.

Article 99

Si l'usager ou l'habitant absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et aux charges périodiques attachées au fonds comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

CHAPITRE V DES SERVITUDES

Section 1

Généralités

Article 100

Une servitude est une charge imposée sur un fonds appartenant à une personne pour l'usage et l'utilité d'autrui.

Article 101

Les servitudes ont pour objet des bâtiments ou des fonds de terres. Celles de la première espèce s'appellent urbaines, que les bâtiments auxquels elles s'appliquent soient situés en ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce sont dites rurales.

Article 102

Les servitudes peuvent être continues ou discontinues. Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être permanent, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont notamment les conduites d'eau, les égouts et les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont entre autres les droits de passage, de puisage et de pacage.

Article 103

Les servitudes peuvent être apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui se manifestent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre ou un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Article 104

La servitude dérive de la situation naturelle des lieux, des obligations imposées par la loi, ou de conventions entre propriétaires. Elle est dite naturelle, légale ou conventionnelle selon le cas.

Section 2

Des servitudes naturelles

Article 105

Les fonds inférieurs sont assujéti envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 106

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent, sous peine de dommages-intérêts, être assujéti à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

Article 107

Sous réserve des restrictions résultant du présent code, celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté, dans les limites de ses besoins.

Le propriétaire d'une source ne peut en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Article 108

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Article 109

Celui dont la propriété borde un cours d'eau peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de son fonds. Celui dont ce cours d'eau traverse le fonds, peut en user dans l'intervalle qu'il le parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

Article 110

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de la partie de son fonds contigu au sien, et ce, moyennant le partage des frais.

Article 111

Le propriétaire qui veut clôturer son fonds perd son droit au parcours, en proportion du terrain qu'il soustrait.

Section 3

Des servitudes légales

Article 112

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité des services publics ou des particuliers.

Note. À côté des dispositions que le code foncier consacre à la réglementation des servitudes, des lois particulières instaurent quelques types de servitudes d'intérêt public. Le D. du 6 mai 1952 (B.O., p. 1068), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 42/130 du 17 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 455), organise les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage.

Le D.-L. n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique (*B.O.B.*, 1993, n° 2, p. 40), organise lui-même des servitudes propres au domaine public hydraulique (articles 37 à 39). Les servitudes relatives au transport et à la distribution de l'énergie électrique sont régies par le D. du 2 juin 1928 (*B.O.*, p. 1316), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/A.E. du 25 juin 1931 (*B.O.R.U.*, p. 128).

En matière de constructions, l'Ord. n° 127/6 du 15 juin 1913 portant règlement des constructions dans les circonscriptions urbaines (*B.A.*, p. 503), de même que l'O.R.U. n° 5/T.P. du 26 janvier 1929 relative aux constructions dans les quartiers agglomérés (*B.O.R.U.*, p. 386), instaurent un certain nombre de servitudes légales. Dans le cadre de la réglementation de la voirie publique, le D. du 14 août 1890 (*B.O.*, p. 18) sur les plans de voirie, rendu exécutoire au Burundi par O.R.U., n° 45/T.P. du 19 juillet 1937 (*B.O.R.U.*, p. 105), institue un certain nombre de servitudes en rapport avec les plans de voirie et les alignements des façades des bâtiments longeant la voie publique.

Les servitudes aéronautiques sont régies, quant à elles, par l'O.-L. n° 62/330 du 27 septembre 1952, approuvée par le D. du 16 avril 1953, *supra* (*B.O.*, 1953, p. 753), telle que modifiée à ce jour.

Article 113

Le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou la réparation des routes, des chemins et autres ouvrages publics sont des servitudes légales.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers.

La loi assujettit les propriétaires fonciers à différentes obligations, indépendamment de toute convention.

Note. Voir la note sous l'article 112, *supra*.

Article 114

Tout mur servant de séparation entre bâtiments contigus jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen et grevé de servitude s'il n'y a titre et marque du contraire.

Article 115

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant la prescription acquisitive.

Article 116

Tous fossés entre deux fonds contigus sont présumés mitoyens et grevés de servitude s'il n'y a titre et marque du contraire.

Article 117

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbustes et arbrisseaux près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers ou par des usages constants et reconnus.

Lorsqu'il existe un mur séparatif entre deux fonds contigus, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers.

Article 118

Le voisin peut exiger que les arbres, arbustes et arbrisseaux, plantés à une distance moindre que la distance réglementaire, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances réglementaires.

Article 119

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son fonds, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Article 120

Celui qui veut aménager près d'un mur séparatif de deux fonds, un puits, une latrine ou tout autre ouvrage tel qu'une cheminée,

un âtre, une forge, un four ou un fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin ou un amas de matières corrosives, est obligé de respecter la distance prescrite par les règlements et usages particuliers y relatifs, ou de faire les ouvrages complémentaires prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Section 4

Des servitudes conventionnelles

Article 121

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs fonds telles servitudes que bon leur semble. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par la convention qui les constitue ou, à défaut, par les règles ci-après.

Article 122

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou une quelconque ouverture de quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Article 123

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement le fonds d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours à fer maillé ou des fenêtres à verre dormant.

Article 124

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Article 125

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins. Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique.

Section 5

De l'établissement des servitudes

Article 126

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par convention, ou par la prescription trentenaire.

Article 127

Les servitudes continues et non apparentes, ainsi que les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par convention. La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir.

Article 128

La destination du père de famille vaut convention à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Il y a destination du père de famille, lorsque deux fonds actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui qu'a été instituée la servitude.

Article 129

Si le propriétaire de deux fonds entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des fonds sans que le contrat contienne aucune disposition relative à la servitude, celle-ci continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur ce dernier.

Article 130

La convention constitutive de la servitude ne peut être remplacée que par un titre récognitif de la servitude émanant du propriétaire du fonds asservi.

Article 131

Lorsque on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage subséquent.

Section 6

Des droits du propriétaire du fonds dominant

Article 132

Le bénéficiaire d'une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que la convention d'établissement de la servitude n'en dispose autrement.

Article 133

Même dans le cas où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par la convention de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de cette charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds dominant.

Article 134

Si le fonds dominant vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Article 135

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou le rendre plus incommode. Il ne peut notamment changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant, si l'affectation primitive est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêche de y faire des réparations avantageuses, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut le refuser.

Article 136

De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que selon la convention, sans pouvoir faire ni dans le fonds servant, ni dans le fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section 7

De l'extinction des servitudes

Article 137

La servitude cesse lorsque le fonds qui en est grevé se trouve en tel état qu'on ne peut plus en user. Elle revit lorsque les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude par prescription.

Article 138

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds dominant et le fonds servant sont réunis sur la tête du même propriétaire.

Article 139

La servitude est éteinte par le non-usage de ce droit pendant trente ans.

Ce délai commence à courir du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Article 140

Si le fonds dominant appartient à plusieurs propriétaires indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Article 141

Si parmi des copropriétaires indivis il s'en trouve un contre lequel la prescription n'a pu courir, elle ne peut non plus s'exercer à l'égard des autres.

CHAPITRE VI

DE L'HYPOTHÈQUE

Note. En reprenant le régime hypothécaire issu du D. du 15 mai 1922 (*B.O.*, p. 485) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 8 du 8 mars 1927 (*B.O.R.U.*, p. 264), le code foncier a laissé tomber la disposition de l'article 1^{er} qui figurait en tête du chapitre I consacré aux dispositions générales, et qui était libellée comme suit:

«Tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence».

Cette disposition qui suggère implicitement la théorie du patrimoine, met en exercice tout à la fois le droit de gage général des créanciers sur l'ensemble des biens présents et à venir de leur débiteur, la règle du concours entre tous les créanciers chirographaires qui sont placés sur un même pied d'égalité et enfin la situation exceptionnellement privilégiée des créanciers bénéficiant des sûretés réelles ou d'autres causes légales de préférence, lorsque ces créanciers entrent en compétition avec les créanciers ordinaires.

Bien que l'article 1^{er} de l'ancien décret hypothécaire (qui est l'équivalent de l'article 2093 du code Napoléon) n'ait pas été repris par le code foncier, il serait difficile, sinon erroné, de conclure à son abrogation.

Tout d'abord, aucune disposition du code foncier ne contrarie les principes implicites dans l'article précité pour pouvoir conclure à l'abrogation pour incompatibilité. D'autre part, ces mêmes principes imprègnent toutes les ramifications du droit civil formant ensemble le droit à caractère patrimonial, qu'il s'agisse du droit des biens, du droit des obligations classiques ou du droit des contrats.

L'omission de l'article précité relève de l'inattention, et la pertinence de cette disposition continue à s'imposer, sinon comme une règle de droit effective, du moins comme un principe général du droit applicable, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886.

Section 1

Dispositions générales

Article 142

L'hypothèque est un droit réel sur un bien immobilier affecté à l'acquittement d'une obligation. Chaque partie de l'immeuble répond de la totalité de la dette et chaque partie de la créance est garantie par la totalité de l'immeuble.

Article 143

Sont seuls susceptibles d'hypothèque, les immeubles par nature ou par incorporation sur lesquels le constituant a un droit de propriété, d'emphytéose, ou d'usufruit.

Note. Cet article omet de mentionner la concession minière qui, aux termes de l'article 68 alinéa 2 du code minier et pétrolier, constitue un droit immobilier susceptible d'hypothèque (*B.O.B.*, n° 7-8bis, p. 319).

Article 144

La créance garantie par une hypothèque peut être actuelle, conditionnelle ou même éventuelle dans les cas prévus par loi.

Article 145

Toute indemnité quelconque due au propriétaire à raison de la perte ou de la détérioration d'un immeuble hypothéqué est subrogée de plein droit à l'immeuble grevé.

Néanmoins, la validité du paiement fait de bonne foi au propriétaire après la date du sinistre ou du fait dommageable ne peut être contestée par les créanciers titulaires d'une hypothèque légale non inscrite.

Vaut opposition, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier intéressé fait connaître l'existence de son droit au débiteur de l'indemnité.

Si, aux termes de la police d'assurance d'un immeuble, l'indemnité peut ou doit être affectée à la reconstitution de l'immeuble assuré, l'assureur peut payer au propriétaire ou à son mandataire, mais il est tenu de surveiller le emploi et est responsable de son utilité vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui peuvent intervenir si leurs droits sont mis en péril.

Article 146

Les frais engagés par l'un des créanciers en vue de la réalisation de l'immeuble hypothéqué lui sont remboursés par préférence à tout autre créancier colloqué sur le produit de la vente.

Section 2 Des hypothèques légales

Article 147

Les hypothèques légales sont celles exprimées ci-après et s'exercent dans l'ordre suivant:

1° l'hypothèque pour le recouvrement des frais effectués en vue de la conservation d'un immeuble qui se trouvait exposé à un danger imminent de destruction totale ou partielle;

2° l'hypothèque garantissant les créances de l'Etat du chef des impôts qui lui sont dus.

Article 148

L'hypothèque prévue sous le 1° de l'article précédent garantit le remboursement des frais qui devaient apparaître comme utiles au moment où ils ont été faits.

Elle prime même les hypothèques inscrites antérieurement. Toutefois, elle ne peut être opposée aux tiers acquéreurs de l'immeuble ni aux créanciers hypothécaires de bonne foi, dont les droits sont nés postérieurement à la première intervention du sauveur que si, antérieurement à la naissance de leur droit, l'hypothèque était inscrite.

Article 149

(D.-L. n° 1/036 du 19 novembre 1990). — L'Etat peut faire inscrire l'hypothèque du Trésor prévu sous le 2° de l'article 147 de la présente loi sur les certificats de tous les immeubles du contribuable inscrits au livre d'enregistrement.

L'Etat doit, sous peine de déchéance, faire inscrire l'hypothèque dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire, et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

Jusqu'à la même date, l'Etat a, sur les immeubles susvisés, une hypothèque tacite opposable sans inscription aux créanciers chirographaires du contribuable. Après cette date, l'hypothèque du Trésor est opposable à la condition que l'Etat l'ait fait inscrire ou ait intenté des poursuites en recouvrement avant qu'ils n'agissent en justice.

L'hypothèque du Trésor prend rang le 1^{er} janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché.

Section 3 Des hypothèques conventionnelles

Article 150

En dehors des cas où la loi crée une hypothèque légale en garantie d'une dette, l'hypothèque ne peut être établie que par contrat exprès, sauf dans le cas de l'article 157.

Article 151

Il n'y a contrat d'hypothèque valable que:

1° si celui qui s'engage à la constituer est actuellement propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit à grever, ou s'il a un droit actuel à le devenir et s'il a capacité d'aliéner;

2° si l'engagement du constituant résulte d'un acte authentique ou est constaté par un jugement passé en force de chose jugée;

3° si l'acte constitutif contient l'indication:

a) de la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque est consentie;

b) de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie;

c) de l'immeuble et du droit immobilier à grever;

d) du constituant, du créancier et du débiteur.

Article 152

L'indication de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie doit être faite en monnaie nationale.

Si le montant de la créance est variable, les parties doivent indiquer une somme fixe, représentant le maximum de la garantie immobilière.

Lorsque la créance n'a pas pour objet une somme d'argent, les parties doivent l'évaluer en prévision de sa transformation en dommages-intérêts.

Article 153

L'indication des parties et de l'immeuble doit être telle qu'il soit possible de les identifier.

Article 154

La clause portant que la créance hypothécaire est à ordre, est valable, même si la créance est de nature civile.

Article 155

Est valable également la clause portant que, à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier hypothécaire aura le droit, s'il est premier inscrit, de faire vendre l'immeuble, dans la forme des ventes volontaires.

Note. C'est la clause dite «de voie parée». La vente par voie parée est réglementée par A.R. du 21 novembre 1925 (voir ce régime dans les dispositions complémentaires au code civil).

Article 156

Est nulle, toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement.

Article 157

Sauf stipulation contraire, tout contrat de vente, d'échange, de donation ou de partage d'immeuble, est réputé contenir l'accord des parties pour constituer sur l'immeuble une hypothèque en garantie des obligations résultant du contrat.

Ce contrat tacite d'hypothèque est soumis, quant à sa validité, à toutes les conditions exigées pour les constitutions expresses.

Section 4 De la constitution de l'hypothèque

Article 158

Sous réserve des dispositions des articles 148 et 149, nulle hypothèque n'existe si elle n'est inscrite sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle greève.

Article 159

Si l'hypothèque est restreinte à une partie de l'immeuble, elle ne peut être inscrite qu'après l'établissement d'un certificat d'enregistrement dont l'objet est limité à cette partie.

Article 160

L'hypothèque qui n'a pas été inscrite du vivant du constituant, peut l'être pendant quatre mois à partir de la date de l'ouverture de la succession.

Toutefois, le créancier est forclo de son droit de prendre inscription, dès le moment où l'immeuble a été aliéné par l'héritier ou le légataire au nom duquel la propriété avait été légalement transférée.

Article 161

Sauf exception prévue par le présent code, le rang des hypothèques se détermine d'après l'ordre des inscriptions faites au certificat d'enregistrement.

Il en est ainsi, même de l'hypothèque constituée pour sûreté d'une créance éventuelle ou d'un montant sujet à variation et notwithstanding toutes les fluctuations de la créance.

Les créanciers inscrits le même jour exercent concurremment une hypothèque de même rang, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le Conservateur.

Article 162

Par exception à l'article précédent et à condition qu'elle ait été inscrite dans les trois jours de la mutation de l'immeuble, l'hypothèque prévue par l'article 157 prime les hypothèques dont l'acquéreur a grevé l'immeuble, même si elles sont antérieures dans l'ordre des inscriptions, et est opposable aux tiers acquéreurs.

Section 5

Des effets de l'hypothèque

Paragraphe 1

Effets généraux

Article 163

L'hypothèque s'étend aux immeubles par destination ainsi qu'aux améliorations survenues à l'immeuble grevé. Elle s'étend aussi aux immeubles par incorporation dans la mesure où ils appartiennent au propriétaire du bien auquel ils sont incorporés, sous réserve toutefois de ce qui est prévu à l'article 159.

Article 164

L'hypothèque s'étend également aux immeubles contigus que le propriétaire joindrait à l'immeuble grevé pour constituer, avec celui-ci, un immeuble unique, inscrit comme tel dans les livres d'enregistrement.

Si les immeubles à joindre sont eux-mêmes grevés d'hypothèque, le propriétaire n'est admis à en constituer un immeuble unique que si tous les immeubles sont grevés au profit d'un seul créancier ou si les divers créanciers inscrits y consentent et ont réglé le rang de leurs hypothèques. Dans ce cas, elles s'étendent toutes à l'immeuble unique.

L'accord des créanciers doit être constaté par un acte authentique.

Article 165

L'hypothèque s'étend aux fruits perçus ou aux loyers et fermages échus depuis la saisie ou, si la vente est opérée en vertu de la clause de voie parée, depuis l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Toutefois, les quittances anticipatives ou les cessions de loyers ou de fermage à échoir après la saisie ou le commandement sont opposables au créancier hypothécaire.

Note. La saisie ou la vente par voie parée intervient en matière commerciale par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Article 166

Le créancier hypothécaire dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrérages a droit d'être colloqué pour ces intérêts et ces arrérages, au même rang que pour son capital.

Article 167

Tout créancier ayant hypothèque sur un immeuble peut saisir les accessoires devenus immeubles par destination, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; il conserve sur eux son hypothèque, pourvu qu'il en fait la revendication dans le délai de trente jours depuis leur déplacement. Il a le même droit quant aux accessoires devenus immeubles par incorporation, dans la mesure où son hypothèque s'étend à ces immeubles.

Si dans ce délai, aucune revendication n'a été introduite, le créancier hypothécaire ne peut plus que faire valoir ses droits sur le prix non payé des choses déplacées, sa créance devenant exigible à concurrence dudit prix.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers opposants, le prix leur est versé suivant leur rang.

Vaut opposition au paiement du prix entre les mains de l'aliénaire, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier fait connaître, à l'acquéreur, ses prétentions sur le prix.

Article 168

Les baux contractés de bonne foi, après la naissance de l'hypothèque, sont respectés. Toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède cinq ans, ils ne sont obligatoires que pour le temps qui reste à courir sur la période de cinq ans en cours.

Article 169

Si les immeubles grevés d'une hypothèque conventionnelle périclitent ou éprouvent de telles dégradations qu'ils deviennent insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de

demander, au débiteur, un supplément d'hypothèque, à défaut duquel la créance est immédiatement exigible.

Paragraphe 2

Effets spéciaux à l'égard du tiers détenteur

Article 170

Les créanciers ayant hypothèque sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Le tiers détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur.

Article 171

Faute par le tiers détenteur de payer les intérêts et capitaux exigibles garantis, à quelque somme qu'ils puissent monter, tout créancier hypothécaire a droit de faire vendre l'immeuble grevé, deux mois après le commandement fait au débiteur et la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible.

Article 172

Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité.

Le tiers détenteur ne peut se faire rembourser les impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value.

Article 173

Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après sa dépossession.

Article 174

Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou subi l'expropriation de l'immeuble, a un recours contre le débiteur principal.

Section 6

De la transmission des créances hypothécaires

Article 175

Le transport d'une créance hypothécaire et son acceptation par le débiteur n'engagent pas le cessionnaire à l'égard des tiers.

Nulle dation en gage ou cession d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, à défaut d'acte authentique ou de jugement passé en force de chose jugée, et à défaut d'inscription sur le certificat d'enregistrement.

Néanmoins, la transmission ou la dation en gage d'une créance hypothécaire n'est opposable au débiteur que du jour où il a reçu signification d'un certificat du Conservateur des titres fonciers constatant le transfert ou la dation en gage.

Article 176

La saisie-arrêt d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a fait l'objet d'une inscription sur le certificat d'enregistrement.

Article 177

Par dérogation à l'article 175, la cession et la dation en gage de créances hypothécaires revêtues de la clause à ordre s'opèrent par l'endossement, à personne dénommée, indiquant le lieu et la date de l'acte, et signé par le cédant.

Il est exigible, à tout cessionnaire, de notifier la cession au Conservateur des titres fonciers, avec élection de domicile.

A compter de cette notification, aucune procédure concernant l'immeuble ne peut être suivie sans que le cessionnaire y soit appelé.

Article 178

Les effets de la cession de créance de nature civile, transmissible par endossement, sont réglés par le droit civil.

Toutefois, le débiteur d'une semblable créance ne peut opposer, au dernier cessionnaire, que les exceptions qui, d'après le droit

commercial, sont opposables au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Article 179

Les porteurs d'effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit, bénéficiant de l'hypothèque jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Le créancier, nonobstant la négociation des effets, conserve, vis-à-vis des tiers, le droit de disposer de l'hypothèque. Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition signifiée au Conservateur et au créancier, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autre, qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit contenir élection de domicile dans un chef-lieu d'une circonscription foncière.

L'opposition n'aura d'effet que pendant un an si elle n'est pas renouvelée; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

Article 180

Toute personne contre laquelle existe une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance liquide, et certaine peut, même avant l'échéance de la dette, être assignée par tout cessionnaire de cette créance, devant le tribunal compétent à l'effet de déclarer si la dette existe, et, au cas où elle serait éteinte partiellement, de déclarer la somme dont elle est encore redevable.

Le débiteur joint à sa déclaration les pièces justificatives de la libération totale ou partielle, sous peine d'être déclaré débiteur pur et simple.

Article 181

En cas de décès du créancier hypothécaire, est considéré comme lui ayant succédé dans ses droits sur la créance, l'héritier ou le légataire au nom duquel le transfert de la créance est opéré par une inscription portée sur le certificat d'enregistrement.

Si, au jour de l'échéance, le transfert n'est pas opéré, le débiteur peut se libérer par le dépôt de ce qu'il doit, au Trésor Public, sans formalité préalable.

En ce cas, le transfert de la créance ne peut être opéré qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

L'ordonnance n'est rendue que sous les conditions, après les délais et dans les formes prévus par les dispositions relatives aux mutations immobilières.

Article 182

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs héritiers ou légataires, le Président ordonne que la créance sera transférée au nom de tous indistinctement, à moins que les parties ne soient d'accord sur le partage qui doit en être fait.

Cet accord doit être formulé en sa présence ou être constaté dans un acte authentique. L'ordonnance précise la part qui revient à chacun des héritiers ou légataires dans la créance primitive.

Section 7

De l'extinction de l'hypothèque

Article 183

L'hypothèque s'éteint par:

- 1° l'extinction de l'obligation principale;
- 2° la renonciation du créancier à son hypothèque;
- 3° la perte totale de l'immeuble grevé, sauf application de l'article 185;
- 4° les causes déterminées par l'article 184;
- 5° la procédure de purge prévue par l'article 185;
- 6° la péremption de l'inscription hypothécaire.

Article 184

En cas de vente d'un immeuble sur saisie, ou en vertu de la clause de voie parée, et en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les créances hypothécaires sont reportées sur le prix.

Le prix et la valeur des charges sont consignés, dans le mois du transfert, entre les mains du Conservateur des titres fonciers qui

notifie aux créanciers inscrits, l'existence et les conditions du dépôt et leur transmet, en même temps, la liste des créances hypothécaires.

Article 185

En cas de vente volontaire, d'échange ou de donation, le conservateur raye d'office les inscriptions hypothécaires:

1° si, dans l'année du transfert, le nouveau propriétaire consigne le prix ou la valeur de l'immeuble entre les mains du Conservateur des titres fonciers, et requiert celui-ci de notifier à tous les créanciers inscrits, l'existence du dépôt, en joignant à la notification copie de l'acte qui a servi de base au transfert ainsi qu'un extrait du certificat d'enregistrement;

2° si, dans les quatre mois de cette notification, aucun des créanciers hypothécaires n'a requis le Conservateur des titres fonciers de mettre l'immeuble aux enchères publiques.

Article 186

Les notifications et oppositions prévues aux deux articles précédents sont faites par exploit.

Article 187

Si, dans le cas de l'article 185, un créancier requiert la mise de l'immeuble aux enchères publiques, le Conservateur des titres fonciers arrête, dans le mois, le cahier des charges, fait procéder à la vente dans les trois mois. Si le prix offert est jugé insuffisant, l'immeuble n'est pas adjugé et il est procédé comme si aucun créancier n'avait requis la vente; les frais des formalités sont à charge de celui qui les a provoquées.

Section 8

De l'inscription hypothécaire

Paragraphe 1

De l'inscription

Article 188

Le Conservateur des titres fonciers procède à l'inscription de l'hypothèque:

1° sur production d'une déclaration du créancier affirmant l'existence de sa créance;

2° sur production, par le fonctionnaire à ce qualifié par la législation fiscale, d'un extrait certifié conforme du rôle des impôts pour lesquels l'inscription est prise, ou d'une attestation de ce que l'impôt réclamé est dû;

3° sur production de la minute ou d'une expédition de la convention qui sert de base à ces inscriptions, à moins que le Conservateur ne soit lui-même dépositaire de la minute, et en tout cas, sur production d'une copie certifiée conforme de cette convention;

4° sur production d'une copie de l'exploit de saisie ou d'une expédition de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, le cas échéant.

Article 189

Pour l'inscription constitutive de l'hypothèque, le créancier indique, d'une façon précise au bas de la copie certifiée conforme de la convention, les sommes pour lesquelles l'inscription est demandée.

L'inscription constitutive de l'hypothèque est de plus subordonnée à la présentation du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire de l'immeuble grevé.

Cette inscription est portée tant sur le certificat délivré au propriétaire que sur celui conservé au bureau des Titres Fonciers.

Toute demande d'inscription d'hypothèque est faite par écrit ou actée par le Conservateur, sauf dans le cas prévu par l'article 162 où le Conservateur procède d'office à l'inscription.

Article 190

Tout créancier hypothécaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu d'une circonscription foncière, à défaut de quoi toutes les significations et notifications relatives à l'inscription

pourront être faites par affichage au bureau du Conservateur des titres fonciers et publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Il est loisible, à celui au profit duquel une inscription existe ou à son représentant, de changer le domicile par lui élu, à condition d'en indiquer un autre au chef-lieu d'une circonscription foncière.

Le Conservateur des titres fonciers fait annotation du domicile élu sur le certificat d'enregistrement.

Article 191

Les inscriptions prévues par les articles 148 et 149 mentionnent la cause et le montant des sommes garanties; celle prévue par l'article 148 mentionne, en outre, les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier.

Article 192

L'inscription des hypothèques prévues par les articles 151 et 157 et les inscriptions prévues par les articles 175, 176, 181 et 182 comprennent:

- 1° la date de l'acte en vertu duquel l'inscription a lieu;
- 2° la nature de l'acte, la désignation de l'autorité judiciaire ou administrative dont il émane;
- 3° les nom, prénoms, profession et domicile des parties;
- 4° s'il s'agit des hypothèques prévues par les articles 151 et 157, la nature de la convention et ses éléments principaux, ainsi que le cas échéant, les clauses prévues par les articles 154 et 155, les modalités de l'obligation et la stipulation de l'intérêt.

Article 193

Après avoir opéré l'inscription, le Conservateur délivre au requérant une attestation constatant qu'elle a été faite.

Cette attestation mentionne la date à laquelle l'inscription a été effectuée, ainsi que le certificat sur lequel elle a été portée.

Lorsque l'inscription a lieu sur production d'une convention, d'une décision de justice, l'attestation est mise au pied de la minute ou de l'expédition de l'acte authentique présenté au Conservateur.

La minute ou l'expédition est restituée au requérant; la copie certifiée déposée au bureau du Conservateur.

Toutefois, dans le cas d'une inscription prise en vertu d'un contrat tacite d'hypothèque présenté par l'acquéreur, le Conservateur adresse à l'aliénateur une attestation de ce que l'inscription a été faite.

Paragraphe 2

Des effets de l'inscription

Article 194

L'inscription d'une hypothèque ne prouve pas l'existence de la créance garantie et n'en couvre pas les vices.

Pareillement, l'inscription relative à la transmission de la créance ne couvre pas les vices de l'acte en vertu duquel cette transmission a lieu.

Article 195

L'inscription conserve l'hypothèque pendant quinze années. Elle cesse de produire ses effets si, avant l'expiration de ce délai, le Conservateur n'a pas, à la requête du créancier, mentionné sur le certificat d'enregistrement que l'inscription est renouvelée. Cette mention vaut renouvellement. Toute inscription renouvelée après l'expiration du délai de quinze ans ne vaut que comme inscription première.

Le renouvellement d'une inscription hypothécaire ne peut être effectué si, depuis la péremption de cette inscription, l'immeuble a été inscrit au nom d'un autre propriétaire.

Article 196

L'omission dans l'inscription de l'une ou de plusieurs des énonciations requises par le présent code n'entraîne la nullité de l'inscription que s'il ne peut y être suppléé par les autres énonciations du certificat d'enregistrement.

La nullité ne peut être invoquée que par des tiers auxquels l'omission a porté préjudice.

Section 9

De la radiation et de la réduction des inscriptions hypothécaires

Article 197

Les inscriptions sont rayées totalement ou partiellement au consentement du créancier ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

La radiation est mentionnée sur le certificat d'enregistrement.

Article 198

Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction doivent déposer au bureau du Conservateur l'expédition de l'acte authentique ou de l'acte en brevet portant consentement; un extrait littéral suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Toutefois, lorsque la créance est à ordre, le consentement peut être donné par acte sous seing privé par le dernier cessionnaire, après que le Conservateur se soit assuré que le signataire en a été saisi par une succession ininterrompue d'endossements.

Le titre à ordre est joint à l'acte de mainlevée pour rester déposé à la conservation des Titres Fonciers.

Le Conservateur adresse au débiteur de la créance un récépissé du dépôt.

Article 199

Sauf volonté expresse contraire, le consentement du créancier à la radiation totale ou partielle de l'inscription d'une hypothèque n'emporte pas la renonciation au droit en vertu duquel elle a été effectuée.

Article 200

La radiation en vertu d'un jugement a lieu sur la production de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée.

Article 201

La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte.

Article 202

Les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu contre les créanciers sont intentées par exploit fait à leur personne ou au dernier des domiciles élus porté sur le certificat d'enregistrement.

Section 10

Des obligations au porteur garanties par une hypothèque

Article 203

Les sociétés civiles ou commerciales à responsabilité limitée, constituées sous l'empire de la loi burundaise peuvent établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations au porteur.

A cette fin, la société fait constater toutes les conditions de l'emprunt dans les formes énoncées à l'article 151. La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie.

Article 204

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires actuels ou futurs. Toutefois, les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

Une notice détaillant les conditions de l'émission et un extrait du certificat d'enregistrement du bien grevé, délivré après l'inscription de l'hypothèque, sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

Article 205

L'inscription doit être renouvelée à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, dix-huit mois avant l'expiration

du délai fixé par l'article 195. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription, mais est tenu d'élire un domicile conformément à l'article 190.

Article 206

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition de l'alinéa suivant.

La société débitrice d'obligations hypothécaires appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suit la date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues au Trésor Public.

Le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société désigne, à la requête de celle-ci, un représentant des obligataires.

Article 207

L'inscription est rayée ou réduite du consentement du représentant des obligataires, contre lequel est poursuivie, le cas échéant, la demande en radiation ou en réduction.

Si la société, après avoir fait inscrire l'hypothèque, renonce à réaliser l'emprunt, la radiation a lieu en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société.

La requête en radiation est accompagnée d'une déclaration en forme authentique des représentants de la société, attestant qu'aucune obligation n'a été émise.

L'ordonnance n'est rendue que quatre mois après que la requête ait été publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers, désignés par le Président.

Article 208

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, celle-ci entendue, un curateur chargé de représenter la masse des obligataires. La nomination est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Le curateur décide des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun des obligataires. Il représente la masse dans les procédures tendant à la purge hypothécaire et à l'expropriation.

Le curateur est tenu de consigner au Trésor, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite de ces procédures.

Les sommes ainsi versées pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur, émis par le curateur et visés par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Aucun mandat ne peut être délivré par le curateur que sur présentation de l'obligation. Le curateur mentionne sur l'obligation la somme faisant l'objet du mandat.

Article 209

L'hypothèque grevant un bien situé au Burundi et garantissant des obligations au porteur émises par une société constituée sous l'empire d'une loi étrangère, est établie et son inscription est faite, publiée, réduite ou rayée dans les formes prévues par le présent code.

Toutefois, si la loi sous l'empire de laquelle la société est constituée prévoit la tenue d'assemblées d'obligataires, le Conservateur des titres fonciers ne procède à l'inscription de l'hypothèque, à la radiation ou à la réduction de l'inscription, qu'en vertu des décisions de ces assemblées.

Section 11

Dispositions particulières

Article 210

La convention constitutive ou transmissive de l'hypothèque ou l'acte portant consentement à la radiation, passé hors de la République du Burundi, ne peut avoir d'effet que si l'authenticité de l'acte est constatée par la légalisation de l'autorité compétente.

Article 211

Le Conservateur ne procède aux inscriptions ou radiations que si les énonciations du folio du livre d'enregistrement qui se rapporte à l'immeuble n'y font pas obstacle.

Article 212

Le Conservateur des titres fonciers, chaque fois qu'il entre en possession du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire, ne porte sur ce certificat que les inscriptions qui figurent au livre d'enregistrement.

Il est également tenu, à toute époque, d'attester, sur le certificat d'enregistrement délivré au propriétaire, et à la requête de celui-ci, la conformité de ce certificat avec celui figurant au livre d'enregistrement.

Article 213

La forme des inscriptions et des radiations et de toute autre mention ou annotation à porter sur les certificats ainsi que celle des extraits, sont réglées par l'ordonnance du Ministre ayant les Titres Fonciers dans ses attributions.

Note. Bien que cet article renvoie à une ordonnance du ministre ayant les titres fonciers dans ses attributions, cette ordonnance n'a pas encore été mise en place et la matière continue à être régie par l'A.R. du 15 mai 1922 organisant le régime et les formalités de la vente par voie parée, en matière hypothécaire. Voir *infra*.

TITRE III

DU RÉGIME DES TERRES DOMANIALES

Note. La partie du code foncier constituée par les titres III, IV et V ne devrait pas être logée à l'intérieur du livre II du code civil, qui est habituellement consacré à la réglementation des droits réels. Les trois titres devraient normalement rentrer sous la rubrique classique des dispositions économiques. Ils n'ont été rattachés au code civil que pour la seule raison qu'il s'agirait difficile de scinder en deux parties distinctes, un code foncier moulé dans une seule et même loi. Les dispositions des titres III, IV et V, reproduites dans le livre II du code civil, trouveront néanmoins leur complément dans la partie consacrée aux dispositions économiques, en particulier sous la rubrique réservée aux terres.

CHAPITRE I

DU DOMAINE FONCIER DE L'ÉTAT

Section 1

Du domaine public de l'État

Article 214

Le domaine public de l'État est formé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

Article 215

Le domaine public naturel de l'État comprend:

1° (D.-L. du 26 novembre 1992, art. 2). — les cours d'eau et les lacs naturels et artificiels, leurs lits, leurs berges jusqu'à la ligne atteinte par les eaux avant de déborder, telle que déterminée après enquête par l'autorité de tutelle du domaine public hydraulique;

2° les îles, les îlots, atterrissements ou relais existants ou se formant dans les lits desdits cours;

3° (D.-L. du 26 novembre 1992, art. 2). — les sources;

4° (D.-L. du 26 novembre 1992, art. 2). — les eaux souterraines;

5° (D.-L. du 26 novembre 1992, art. 22). — les marais recouverts par les eaux de façon permanente;

6° (D.-L. du 26 novembre 1992, art. 2). — les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'État ou pour son compte;

7° les rives ou bords des cours et des plans d'eau, sur une longueur à déterminer par voie réglementaire, à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

Note. — Telles qu'elles étaient initialement fixées par le Code foncier, les composantes du domaine public de l'État ont subi certaines modifications avec la promulgation du D.-L. du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique. Ces modifications ont touché les articles 215, 216 et 231 du Code foncier sur les aspects se rapportant au régime des eaux. En vertu

de l'article 215, les lits et les eaux des lacs, des rivières ou des autres cours d'eau, et même des étangs, relevaient du domaine public de l'État, sur base du critère tiré de leur navigabilité ou de leur flottabilité. L'article 216 définissait ce critère, en précisant la portée et les implications des caractères navigable et flottable pour un cours ou un plan d'eau. L'article 231 du Code foncier rangeait, par voie déductive dans le domaine privé de l'État, les lits et les eaux des rivières ou des autres cours d'eau qui n'étaient ni navigables, ni flottables. Le D.-L. du 26 novembre 1992 a fait rentrer toutes les eaux sous le régime unique de la domanialité publique. En même temps qu'il a ramené, dans le domaine public de l'État, les composantes que l'article 231 du Code foncier rangeait jusque-là dans le domaine privé, le décret-loi précité a rendu caduc et sans objet, le critère de la navigabilité ou de la flottabilité qui était défini à l'article 216 du même code. Par ailleurs, l'article 6 du décret-loi du 26 novembre 1992 a confirmé la domanialité publique, par voie d'accession, des îles, îlots, atterrissements ou relais existants ou se formant à l'intérieur des cours d'eau relevant du domaine public de l'État. Cette domanialité publique était déjà établie par la partie finale de l'article 215, 1° du Code foncier. Voir le D.-L. sur le domaine public hydraulique dans la rubrique des «Dispositions économiques».

– Dans le prolongement des éléments prévus au 2° de la disposition précédente, l'article 6 du D.-L. du 26 novembre 1992 ajoute les atterrissements ou relais qui se forment sur les berges des cours d'eau.

Article 216

Sont considérés comme navigables, les cours et plans d'eau susceptibles de porter des bateaux, radeaux ou embarcations de toute nature pouvant être utilisés pour le transport des personnes ou des biens.

Sont considérés comme flottables les cours et plans d'eau susceptibles d'être utilisés pour le transport du bois par radeau, train ou flottaison libre de grumes.

Note. Cette disposition n'a plus d'intérêt depuis que tous les lacs, rivières ou autres cours d'eau ont été intégrés sous un régime unique, indépendamment de leur navigabilité ou flottabilité. Voir la note sous l'article 214.

Article 217

Ne sont pas considérés comme crues périodiques, les inondations exceptionnelles des cours d'eau et les cycles pluriannuels de variation du niveau des lacs, seul leur plus haut niveau ordinaire devant être pris en considération.

Article 218

La formation du domaine public naturel de l'Etat est le résultat d'un fait de la nature que l'Administration ne fait que constater.

La forme de cette constatation ou même l'absence de toute constatation formelle ne produit aucun effet juridique.

Article 219

Le domaine public artificiel de l'Etat comprend les terres et les immeubles bâtis affectés par l'Administration à un usage ou à un service public.

Article 220

Le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Les terres en faisant partie ne peuvent faire l'objet d'un quelconque acte de disposition, ni être grevées d'aucune charge réelle, à l'exception des servitudes.

Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'une possession utile susceptible de faire acquérir des droits fonciers au possesseur, ni d'aucune action possessoire des particuliers.

Article 221

Toutefois, l'inaliénabilité du domaine public ne s'oppose pas à son utilisation normale et non privative n'excédant pas le droit d'usage pouvant être reconnu à tous en fonction de la nature ou de l'affectation du fonds.

Elle ne fait pas non plus obstacle à certaines utilisations privées, dans les cas prévus par des dispositions spéciales.

Note. Voir notamment le titre III du D.-L. précité du 26 novembre 1992 qui règle l'usage des eaux faisant partie du domaine public hydraulique.

Article 222

Sont notamment réguliers au sens de l'article précédent:

1° l'exercice non abusif des droits individuels des riverains des voies publiques, notamment du droit d'accès et de stationnement, le tout sous réserve du respect des règlements édictés par les autorités compétentes;

2° l'occupation du domaine public liée à l'exécution d'un contrat de concession particulière impliquant par nature une telle occupation, notamment les concessions de recherche ou d'exploitation minière ou pétrolière, d'usage et d'occupation des eaux et lits des lacs et des cours d'eau, de pêche, et les contrats de travaux publics;

3° les occupations temporaires régulièrement autorisées par l'autorité compétente.

Article 223

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont notamment:

1° le permis de stationnement, accordé en vue d'une occupation privative de la voie publique ou de toute autre partie du domaine public;

2° la permission de voirie, accordée à un particulier en vue de l'accès à la voie publique;

3° l'autorisation temporaire d'occupation et extraction accordée en vue de faciliter l'exécution d'un travail public;

4° la concession touristique, accordée pour favoriser le développement d'établissements touristiques d'intérêt public.

Les autorisations susvisées sont toujours temporaires et révocables à tout moment, moyennant une juste indemnité lorsque le bénéficiaire subit un préjudice spécial. Elles donnent éventuellement lieu à la perception d'une redevance dont le montant est révisable et au paiement des matériaux enlevés.

Article 224

Nul ne peut planter sur les rives ou bords des cours d'eau, des plans d'eau et des routes, ni y faire des fouilles ou effectuer un travail quelconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 225

L'utilisation du domaine public, par une personne physique ou morale régulièrement chargée par l'autorité compétente de la gestion d'un service public ou associée à ladite gestion, et qui n'excède pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public, n'est pas considérée comme une occupation privative, ladite personne étant réputée agir en ce cas pour le compte de l'Etat.

Article 226

Par dérogation au principe de l'inaliénabilité du domaine public, l'Etat peut céder des terres du domaine aux communes, aux établissements publics et aux sociétés de droit public, si ces terres sont destinées à être incorporées dans leur domaine public.

Article 227

Un fonds du domaine public naturel ou artificiel peut être déclassé ou désaffecté, selon le cas.

Article 228

Le déclassement d'un fonds du domaine public naturel est le résultat de causes naturelles indépendantes du fait de l'homme, que l'Administration ne fait que constater.

La forme de cette constatation ou même l'absence de toute constatation formelle est sans incidence sur les effets de ce déclassement.

Article 229

La désaffectation d'une terre du domaine public artificiel intervient lorsque elle cesse d'être affectée à un usage public ou à un service public par l'autorité compétente.

La désaffectation peut être présumée, en l'absence de toute déclaration formelle de l'Administration, lorsqu'un ensemble de faits, persévérants et non équivoques, démontre clairement que la terre considérée n'est plus affectée à un usage public ou à un service public.

Article 230

Le déclassement ou la désaffectation des terres ou des eaux du domaine public ne leur fait pas perdre leur domanialité, mais les fait entrer dans le domaine privé de l'Etat.

Section 2

Du domaine privé de l'État

Article 231

Le domaine privé de l'État comprend toutes les terres et les eaux de son patrimoine foncier qui ne fait pas partie du domaine public.

Font notamment partie du domaine privé de l'État, tant qu'ils ne sont pas affectés ou réaffectés à un service ou à un usage public:

- 1° les biens fonciers vacants et sans maître;
- 2° les terres du domaine public désaffectées ou déclassées;
- 3° les terres acquises à titre onéreux ou gratuit par l'État;
- 4° les terres expropriées pour cause d'utilité publique;
- 5° les terres acquises par prescription;
- 6° les terres confisquées;
- [7° les lits et eaux de rivières – *Abrogé – D.-L. du 26 novembre 1992*]
- 8° les forêts et les terres en friche.

Article 232

L'État est soumis, dans la gestion de son domaine privé, aux obligations légales ou conventionnelles de droit commun, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales du présent code ou d'autres lois particulières.

Article 233

Sous réserve des conditions et restrictions établies par le présent code, les droits fonciers portant sur les biens du domaine privé de l'État sont aliénables et prescriptibles, mais non saisissables.

Article 234

Les terres du domaine privé peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une concession à titre onéreux ou à titre gratuit, ou d'une servitude foncière.

Article 235

Les dons ou les legs relatifs aux immeubles fait à l'État sont acceptés en son nom par le Ministre ayant l'Agriculture ou l'Urbanisme dans ses attributions, selon que la terre est rurale ou urbaine.

Article 236

Lorsque les revenus du don ou du legs sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées par le donateur ou légataire, la réduction ou la modification desdites charges peut être effectuée par la même autorité, si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit y consentent.

Article 237

La restitution d'un don ou d'un legs peut également être ordonnée. Les revenus provenant de ce don ou legs ainsi que les titres sont alors déposés à la Banque Centrale où ils sont tenus à la disposition de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit.

Les biens non repris peuvent être aliénés à l'expiration d'un délai d'un an ou de trois ans selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles, le produit de l'aliénation étant déposé comme les fonds susvisés.

Les fonds déposés et non réclamés par l'auteur de libéralité ou par ses ayants droit à l'expiration d'un délai de dix ans sont acquis au Trésor.

CHAPITRE II

DU DOMAINE FONCIER DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC

Article 238

Le domaine foncier des communes, des établissements publics et des sociétés de droit public comprend un domaine public et un domaine privé, dont le régime est fixé par les dispositions du présent chapitre.

Article 239

Le domaine foncier des communes est constitué des terres acquises à titre onéreux ou gratuit directement par la commune auprès des tiers, d'une part, et des terres lui cédées à titre onéreux ou gratuit par l'État, d'autre part.

Article 240

Les terres du domaine foncier de la commune, affectées à un usage public ou à un service public communal, en constituent le domaine public.

Les autres terres de son domaine foncier en constituent le domaine privé.

Article 241

Le patrimoine foncier des établissements publics et des sociétés de droit public est constitué, des terres acquises à titre onéreux ou gratuit directement par l'établissement auprès des tiers, d'une part, et des terres reçues de l'État ou de la commune, par cession à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part.

Article 242

Les terres du patrimoine foncier d'un établissement public ou d'une société de droit public qui sont affectées à l'exécution même de sa mission, en constituent le domaine public.

Les autres terres de son patrimoine foncier en constituent le domaine privé.

Lorsque l'objet principal d'un établissement public ou d'une société de droit public consiste en l'acquisition de terres en vue de leur revente, ces dernières font partie de son domaine foncier privé.

Article 243

Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, les principes constituant le régime juridique du domaine public ou privé de l'État sont respectivement applicables au domaine foncier public ou privé des communes, des établissements publics et des sociétés de droit public.

Toutefois, les droits fonciers reconnus à ces dernières institutions doivent être constatés dans un certificat d'enregistrement conformément aux dispositions de droit commun.

Article 244

Les terres du domaine foncier privé d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public sont gérées et exploitées comme des biens privés, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.

A l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article 242, les terres du domaine foncier privé qui proviennent d'une cession gratuite de l'État ou de la commune ne peuvent être cédées ou grevées de droits fonciers sans l'autorisation de l'autorité cédante.

Article 245

Les terres cédées par une commune à un établissement public ou à une société de droit public, et celles cédées par l'État à une commune, conservent dans le patrimoine du cessionnaire leur domanialité publique ou privée, selon qu'elles proviennent du domaine foncier public ou privé du cédant.

Lorsque la terre incorporée dans son domaine public a été cédée à titre gratuit, le cessionnaire ne peut procéder à sa désaffectation sans l'autorisation préalable du cédant.

Article 246

Le cédant dispose d'un droit de reprise des terres provenant de son domaine public ou privé, à charge de rembourser éventuellement au cessionnaire les impenses et le prix de la cession, si elle était à titre onéreux.

Le droit de reprise susvisé est mis en œuvre dans l'un des cas suivants:

- 1° à tout moment, pour cause d'utilité publique;
- 2° lorsque, suite à sa désaffectation, la terre cédée ne peut plus être considérée comme faisant partie du domaine foncier public du cessionnaire;
- 3° lorsque la personne morale cessionnaire est dissoute, sauf en cas d'incorporation ou de fusion avec une autre personne morale;

4° lorsque le cessionnaire ne respecte pas l'affectation ou les conditions de mise en valeur de la terre, prévues à la convention de cession;

5° pour toute autre cause éventuellement précisée à la convention de cession.

Article 247

La terre acquise directement auprès des tiers, soit par une commune, soit par un établissement public, soit par une société de droit public, au moyen d'une dotation non remboursable spécialement accordée à cet effet par l'Etat ou par la commune, est assimilée à une terre cédée gratuitement;

En ce cas, le droit de reprise visé à l'article précédent peut s'exercer lorsque la dotation est remboursable par le bénéficiaire, mais n'a pas été entièrement remboursée dans les trois mois suivant l'expiration des délais prévus, et à charge de restituer au bénéficiaire les sommes déjà versées.

CHAPITRE III

DES CESSIONS ET DES CONCESSIONS DE TERRES DOMANIALES

Section 1

Principes généraux

Article 248

Le présent chapitre définit le régime juridique des cessions ou des concessions de droits fonciers portant sur des terres du domaine privé de l'Etat. Ne sont toutefois pas soumises aux présentes dispositions:

1° les cessions ou concessions effectuées par l'Etat au profit des communes et celles effectuées par l'Etat ou les communes au profit des établissements publics et des sociétés de droit public;

2° les concessions spéciales soumises à une législation particulière, notamment les concessions de recherche ou d'exploitation minière ou pétrolière, les concessions de distribution d'eau ou d'électricité, les concessions des droits d'usage et d'occupation des eaux et lits des lacs et cours d'eau, et les concessions de pêche ou de chasse.

Article 249

La cession et la concession sont des contrats à titre onéreux ou gratuit par lesquels l'Etat transfère à un tiers un droit foncier portant sur une terre de son domaine privé.

La cession à titre onéreux peut être consentie en la forme d'une vente pure et simple ou d'un échange. La cession opère transfert définitif du droit de propriété à son bénéficiaire, sous réserve de nullité ou de résolution du contrat.

La concession confère à son bénéficiaire la jouissance temporaire d'un droit foncier autre que la propriété. Sont seuls susceptibles de concession, les droits d'emphytéose, d'usufruit ainsi que le droit d'usage et d'habitation.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la cession et la concession sont des contrats à caractère administratif et sont soumis aux règles du droit administratif.

Article 250

Les obligations spéciales à chaque contrat doivent être précisées lors de sa conclusion, soit dans le contrat proprement dit, soit dans un cahier de conditions spéciales y annexé.

Article 251

La conclusion de tout contrat de cession ou de concession peut être suspendue afin de faciliter l'élaboration ou l'exécution du plan d'aménagement de la zone dans laquelle la terre faisant l'objet du contrat est située.

Les prescriptions imposées par le plan d'aménagement devront être respectées lors de la conclusion et pendant l'exécution du contrat.

Article 252

Les conditions, obligations ou autres prescriptions légales ou réglementaires applicables à un contrat de cession ou de concession, sont toujours réputées connues et acceptées par le bénéficiaire.

Elles sont toujours réputées résolutoires, même lorsque ce caractère n'est pas spécifié au contrat, sauf disposition législative contraire ou restrictive.

Section 2

Autorités compétentes

Article 253

Les terres du domaine privé de l'Etat sont, pour l'application de la présente section, classées comme suit:

1^{er} catégorie: terre rurale d'une superficie inférieure ou égale à quatre hectares;

2^e catégorie: terre rurale d'une superficie supérieure à quatre hectares et n'excédant pas cinquante hectares;

3^e catégorie: terre urbaine d'une superficie inférieure ou égale à dix hectares;

4^e catégorie: terre rurale d'une superficie supérieure à cinquante hectares;

5^e catégorie: terre urbaine d'une superficie supérieure à dix hectares.

Article 254

Sont compétents pour accorder la cession ou la concession d'une terre domaniale:

– le Gouverneur de Province, pour les terres de la première catégorie;

– le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, pour les terres de la deuxième catégorie;

– le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions, pour les terres de la troisième catégorie.

La cession ou la concession de terres de la quatrième et de la cinquième catégorie doit être, à peine de nullité, préalablement autorisée par un décret pris sur proposition du Ministre compétent et au vu d'un projet de contrat, dont les termes ne pourront être modifiés lors de sa signature.

Section 3

Procédure

Paragraphe 1

La demande

Article 255

Quiconque désire obtenir la cession ou la concession d'une terre du domaine privé de l'Etat adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente désignée à l'article précédent, par l'intermédiaire de l'Administrateur communal.

Article 256

La demande précise l'identité du demandeur ou, selon le cas, sa raison sociale, son siège ou son principal établissement au Burundi.

Elle précise également la situation au moins sommaire du terrain, la nature du droit foncier, ainsi que le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou de la concession demandée.

Elle indique également l'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain et les mesures de mise en valeur qu'il y envisage.

Article 257

La demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:

a) une attestation d'identité complète ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses statuts accompagnés d'une copie certifiée de l'ordonnance ministérielle l'agrément ou l'autorisant à exercer son

activité au Burundi, avec indication de ses représentants légaux le cas échéant;

b) une description sommaire du terrain, indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus, tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan cadastral;

c) une attestation du Conservateur des titres fonciers, certifiant que le terrain n'est pas déjà enregistré au bénéfice d'un tiers ou ne fait pas l'objet d'une requête tendant à l'exercice de droits privés, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'un titre d'occupation.

Article 258

La demande et les documents à annexer sont produits en deux exemplaires, le premier étant destiné à l'autorité compétente et le second à l'Administrateur communal du lieu.

Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la demande remis ou transmis ultérieurement.

Paragraphe 2

L'instruction du dossier

Article 259

Dès la remise ou la réception de la demande, l'autorité saisie vérifie sa compétence matérielle et territoriale. S'il apparaît que la demande est mal dirigée, l'autorité saisie transmet sous inventaire l'ensemble du dossier à l'autorité compétente et informe le demandeur de cette transmission.

Article 260

Si le dossier est complet, l'autorité compétente prend sa décision après avis du Conseil communal, s'il s'agit d'une terre urbaine.

S'il s'agit d'une terre rurale, l'autorité compétente remet ou transmet au demandeur un exemplaire de sa demande et transmet la copie complète du dossier à l'Administrateur communal du lieu.

Dès réception du dossier, l'Administrateur communal:

- a) affiche à la commune un exemplaire de la demande;
- b) accuse réception du dossier à l'autorité compétente en lui précisant la date du premier jour de l'affichage;
- c) procède à l'enquête de vacance, comme il est dit à l'article 262, s'il s'agit d'une terre rurale.

Article 261

Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la demande et de faire valoir au cours de l'enquête de vacance son opposition éventuelle, l'affichage est effectué pendant un mois à la commune, de telle façon que les documents soient facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries.

La possibilité de s'y opposer au cours de l'enquête de vacance et la durée de cette dernière sont, en outre, portées à la connaissance du public par mention portée sur la demande affichée. Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur l'exemplaire affiché.

Article 262

L'enquête de vacance est ouverte dès le premier jour de l'affichage et est clôturée deux mois après au plus tard. Elle a pour but de constater la vacance de la terre dont la cession ou la concession est demandée et, le cas échéant, de déterminer la nature, l'étendue et la base juridique des droits fonciers que des tiers pourraient exercer sur la même terre.

A cet effet, l'Administrateur communal est tenu de procéder aux devoirs suivants:

- a) vérifier sur place les limites du terrain dont la cession ou la concession est demandée;
- b) recenser éventuellement les personnes qui s'y trouvent ou y exercent une activité quelconque, ainsi que la nature, l'étendue et la base juridique de leurs droits;

c) donner la description des lieux et faire l'inventaire de ce qui s'y trouve, tel que forêt, boisement, cultures, bâtiments, cours d'eau, source, voies de communication;

d) enregistrer par écrit les oppositions ou les observations formulées.

Article 263

Au terme de l'enquête de vacance, un rapport y relatif est dressé par l'Administrateur communal qui y mentionne tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête, en fait la synthèse et porte une appréciation sur la demande, après avoir recueilli l'avis du Conseil communal.

Article 264

Au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'enquête de vacance, l'Administrateur communal adresse sous inventaire le dossier complet de la procédure à l'autorité compétente qui lui en accuse réception.

Le double des pièces établies ou reçues au cours de l'enquête de vacance est conservé aux archives de la commune.

Paragraphe 3

La décision

Article 265

L'autorité compétente dispose d'un mois, à compter du jour de la réception en retour du dossier, pour prendre décision.

Elle peut toutefois, si elle s'estime insuffisamment informée, ordonner un complément d'enquête ou une expertise, sans que la durée totale de ces opérations puisse excéder un mois.

Article 266

L'autorité compétente accorde la cession ou la concession, lorsque la terre demandée fait effectivement partie du domaine privé de l'Etat et que le programme de mise en valeur présenté et les moyens dont dispose le requérant sont jugés sérieux.

Article 267

Lorsque l'enquête de vacance fait état de certains droits fonciers exercés par des tiers sur la terre dont la cession ou la concession est demandée, l'autorité compétente peut soit rejeter la demande, soit l'accepter, lorsque les droits invoqués par les tiers ne sont pas légalement fondés.

Note. Sur la notion de droits fonciers légalement fondés, voir notamment les articles 329 à 333, *infra*.

Dans ce dernier cas, la signature du contrat de cession ou de concession doit être précédée d'une décision motivée rejetant les prétentions des tiers; celle-ci peut être attaquée par ces derniers devant le tribunal compétent.

Article 268

La simple existence de servitudes foncières sur la terre dont la cession ou la concession est demandée n'y fait pas obstacle.

Le contrat accordant la cession ou la concession doit toutefois prévoir une indemnisation des intéressés à charge des bénéficiaires, lorsque le trouble apporté à l'exercice de ces servitudes est suffisamment grave. Dans le cas contraire, ces servitudes sont mentionnées au contrat et doivent être respectées par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Article 269

L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur et aux tiers opposants.

Tout tiers s'estimant lésé dans l'exercice de ses droits fonciers par cette décision préalable peut, dans les six mois suivant sa notification, saisir le tribunal compétent aux fins de lui faire apprécier et préserver ses droits, et annuler éventuellement ladite décision.

L'annulation est toujours prononcée lorsque la décision viole un droit foncier constaté dans un certificat d'enregistrement.

Article 270

La décision judiciaire statuant sur le recours prévu à l'article précédent peut, selon le cas:

- a) rejeter totalement les prétentions des tiers;
- b) reconnaître que la terre litigieuse ne fait pas partie du domaine privé de l'Etat et annuler la décision préalable attaquée;
- c) reconnaître à la fois l'appartenance de ladite terre au domaine privé de l'Etat et l'existence de servitude au profit des tiers sur la même terre, et faire application des dispositions du second alinéa de l'article 268.

Article 271

La décision préalable de l'autorité compétente qui ne fait l'objet d'aucun recours pendant le délai légal devient définitive et exécutoire.

Lorsque la décision préalable fait l'objet d'un recours judiciaire, l'autorité compétente ne peut conclure le contrat de cession ou de concession qu'au vu de la décision judiciaire irrévocable l'autorisant et conformément à cette dernière.

Article 272

Le contrat de cession ou de concession mentionne d'une part les nom, prénoms et qualité de l'autorité compétente, et d'autre part les nom, prénoms et domicile du cessionnaire ou du concessionnaire ou, le cas échéant, sa raison sociale et son siège.

Il indique la date de la demande, de l'ouverture et de la clôture de l'enquête de vacance et, le cas échéant, le décret d'autorisation prévu à l'article 254 ou la décision judiciaire irrévocable statuant sur le recours prévu à l'article 270.

Il indique en outre la situation sommaire du terrain et sa superficie.

Il précise la nature du droit foncier cédé ou concédé, la durée éventuelle, le caractère onéreux ou gratuit ainsi que les conditions financières de la convention.

Paragraphe 4

Enregistrement et frais

Article 273

Les droits fonciers cédés ou concédés doivent être enregistrés selon les conditions et modalités déterminées par le présent code, à la diligence et aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire.

L'enregistrement est effectué sur présentation de l'original du contrat de cession ou de concession, dont une copie certifiée est en outre remise au Conservateur.

Article 274

Sont à charge du demandeur, les frais occasionnés par l'instruction de sa demande et notamment ceux d'enquête de vacance, les frais de mesurage et de bornage, les frais d'établissement du contrat et les frais d'enregistrement.

Si le demandeur renonce à sa demande ou si cette dernière est rejetée, seuls les frais correspondant aux opérations effectivement réalisées sont à sa charge.

Section 4

Effets des cessions et des concessions

Paragraphe 1

Obligations de l'État

Article 275

L'Etat est tenu envers le cessionnaire aux obligations relatives aux conventions en général et aux obligations spéciales prescrites par le présent code et par la convention de cession ou de concession.

Il en est ainsi notamment de l'obligation de délivrance et de l'obligation de garantie contre l'éviction.

Toutefois, les terres cédées ou concédées le sont sans garantie quant à leur valeur agricole, commerciale ou résidentielle.

Il n'y a non plus aucune garantie de l'Etat quant au maintien de l'affectation, cette dernière pouvant toujours être modifiée dans

l'intérêt général par application des dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire.

Article 276

La superficie indiquée dans le contrat de cession ou de concession n'est donnée qu'à titre indicatif, sauf lorsqu'elle est constatée dans un certificat d'enregistrement antérieur.

Toutefois, le montant du prix, le loyer, la redevance ou toute autre contrepartie due par le cessionnaire ou le concessionnaire est révisé en hausse ou en baisse lorsque la différence entre la superficie réelle et celle stipulée au contrat est égale ou supérieure à un dixième de cette dernière.

Paragraphe 2

Obligations du cessionnaire ou du concessionnaire

Article 277

Sans préjudice des dispositions prévues au contrat de cession ou de concession, le cessionnaire ou le concessionnaire est tenu de respecter les obligations suivantes:

- 1° indiquer les limites de la terre cédée ou concédée;
- 2° occuper ladite terre et la mettre en valeur en cas de cession ou lorsque cette obligation résulte de la nature du droit foncier concédé;
- 3° en maintenir l'affectation prévue au contrat;
- 4° verser dans les délais la contrepartie stipulée au contrat.

Article 278

Les obligations de mise en valeur et de maintien de l'affectation pèsent sur le concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le cessionnaire ou le concessionnaire reste en outre soumis aux dispositions restreignant l'exercice des droits fonciers dans l'intérêt général.

Article 279

Le cessionnaire ou le concessionnaire doit, au plus tard dans les deux mois suivant l'enregistrement de la cession ou de la concession, indiquer de façon claire et apparente les limites de la terre cédée ou concédée, si elles ne le sont déjà.

Les limites ainsi indiquées doivent correspondre à celles figurant sur le procès-verbal d'arpentage et de bornage annexé au contrat de cession ou de concession.

Article 280

Ces opérations sont entreprises et réalisées à la diligence et aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire, le tout conformément aux dispositions relatives au mesurage et au bornage des terres.

Article 281

Après mise en demeure restée sans suite pendant un mois, l'autorité compétente peut, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, procéder ou faire procéder au bornage, aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire défaillant.

Article 282

Le cessionnaire ou le concessionnaire doit, au plus tard dans les douze mois suivant l'enregistrement de la cession ou de la concession, procéder à l'occupation de la terre cédée ou concédée, et en entreprendre la mise en valeur en cas de cession ou lorsque cette obligation résulte de la nature du droit foncier concédé.

Il est ensuite tenu d'en poursuivre la mise en valeur et l'exploitation de façon continue.

Note. L'article 381 fixe la notion et les critères de mise en valeur et d'exploitation continue.

Article 283

Le cessionnaire ou le concessionnaire peut confier l'exécution de tout ou partie de ses obligations à un tiers.

Il ne peut toutefois se dégager des obligations qui pèsent sur lui ou échapper aux sanctions y afférentes.

Il est tenu de prendre toute disposition et toute précaution pour imposer le respect de ces obligations audit tiers et reste personnellement responsable envers l'Administration.

Article 284

Il est interdit au cessionnaire ou au concessionnaire de modifier l'affectation de la terre cédée ou concédée telle que prévue au contrat, sauf autorisation de l'autorité compétente ou modification imposée conformément aux dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire.

Article 285

L'autorisation de changement d'affectation est accordée dans un avenant au contrat de cession ou de concession. Lorsque la terre cédée ou concédée est de la quatrième ou de la cinquième catégorie, l'autorisation est donnée par décret pris sur proposition du Ministre compétent.

Article 286

Lorsqu'il est certain que l'exécution du programme de mise en valeur prévu au contrat aura pour effet de modifier l'affectation initiale de la terre cédée ou concédée, l'autorisation de changement d'affectation est réputée contenue dans le contrat et n'est pas autrement requise.

Article 287

Le cessionnaire ou le concessionnaire à titre onéreux est tenu de verser aux échéances prévues le prix ou la redevance, ou toute autre contrepartie due, tels que définis au contrat ou réévalués par application des clauses de révision légales ou conventionnelles. Les Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Urbanisme dans leurs attributions déterminent par ordonnance le tarif des cessions et de concessions.

Article 288

Le non respect de l'obligation prévue à l'article précédent entraîne de plein droit la résolution du contrat de cession ou de concession, selon qu'il s'agit de terres rurales ou de terres urbaines.

Les sommes dues par le cessionnaire ou le concessionnaire sont portables et non quérables; elles sont exigibles et doivent être versées sans autre avertissement au jour de l'échéance prévue.

A défaut de paiement intégral au jour de l'échéance, l'autorité compétente peut adresser une mise en demeure au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant, sans autre avertissement; les intérêts de retard commencent à courir dès ce même jour.

Paragraphe 3

Mutations des cessions ou des concessions

Article 289

Les droits fonciers cédés sont librement transmissibles entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, selon les conditions et modalités de droit commun.

Article 290

La transmission entre vifs d'un droit foncier concédé se fait obligatoirement sous la forme d'un contrat de transfert signé par l'ancien et le nouveau concessionnaire, et approuvé par l'autorité compétente.

En cas de transmission à cause de mort, les héritiers ou les légataires sont tenus de respecter les conditions définies au contrat de concession.

Dans les deux cas, le nouveau concessionnaire est subrogé à l'ancien dans tous ses droits et obligations et la concession prend fin au terme initialement prévu.

Article 291

Jusqu'au terme du contrat, les obligations résultant de la cession ou de la concession pèsent sur tout donataire, légataire ou héritier du cessionnaire ou du concessionnaire originaire, qu'ils soient en indivision ou qu'ils procèdent au partage du fonds.

Section 5

Sanctions

Paragraphe 1

Sanctions principales

Article 292

Sauf exception résultant du présent code, les dispositions de droit commun applicables à la nullité, à la résolution et à la résiliation des conventions en général, telles que définies par le code civil, sont applicables à la cession et à la concession.

Article 293

La nullité sanctionne un vice entachant la formation du contrat de cession ou de concession et consistant dans la violation d'une condition de fond ou d'une forme substantielle.

Article 294

La résolution de la cession ou la résiliation de la concession peut intervenir en cas de faute grave dans l'exécution du contrat.

La gravité de la faute s'apprécie par rapport à l'avantage économique recherché par le cessionnaire ou le concessionnaire, ou au but d'intérêt général poursuivi par la puissance publique.

Constitue toujours une faute grave, le non respect de l'obligation d'occupation, de mise en valeur, de maintien de l'affectation ou de paiement des sommes dues pour la cession ou la concession.

Il en est de même du non paiement des frais engagés par l'administration qui s'est substituée au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant pour délimiter le terrain cédé ou concédé.

La faute grave du cessionnaire ou du concessionnaire entraîne de plein droit la résolution ou la résiliation du contrat à ses torts et griefs.

Article 295

La résolution de la cession ou la résiliation de la concession intervient également:

- a) pour les causes prévues au contrat, notamment la survenance du terme de la concession;
- b) lorsque la personne morale cessionnaire ou concessionnaire est dissoute pendant la durée de la concession;
- c) lorsqu'un événement imprévisible, insurmontable et extérieur rend impossible l'exécution du contrat;
- d) pour toute cause légitime invoquée par l'une ou l'autre des parties.

Article 296

La nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession invoquée par l'une ou l'autre partie, doit être précédée d'une mise en demeure notifiée au moins un mois à l'avance, précisant les motifs de la mesure envisagée et invitant, le cas échéant, l'autre partie à satisfaire à ses obligations.

Article 297

Le cessionnaire ou le concessionnaire peut adresser ses observations ou ses propositions à l'autorité compétente qui apprécie et peut, si elles lui paraissent fondées, renoncer à la mesure envisagée ou, dans le cas contraire, la prendre à l'expiration du délai de mise en demeure.

Dans le premier cas, les propositions du cessionnaire ou du concessionnaire sont consignées dans un avenant au contrat de cession ou de concession.

Si le cessionnaire ou le concessionnaire ne respecte pas dans les délais les engagements ainsi souscrits, la procédure de résolution ou de résiliation peut être reprise sans nouvelle mise en demeure.

Article 298

La nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession peut intervenir:

- soit par accord entre les parties;
- soit par décision juridictionnelle irrévocable;
- soit par décision de l'autorité compétente, qui dispose en cette matière du privilège de l'exécution préalable.

Article 299

L'administration ne peut toutefois recourir à l'exécution forcée de sa décision qu'après avoir vainement sommé le cessionnaire ou le concessionnaire de l'exécuter, ni prendre des mesures de contrainte qui ne seraient pas strictement nécessaires à la bonne exécution de sa décision.

Cette sommation ne peut intervenir que quinze jours après le délai prévu à l'article 305 et doit indiquer qu'à défaut d'exécution volontaire dans un délai d'un mois au minimum, il sera procédé à l'exécution forcée de la décision aux frais et risques du cessionnaire ou du concessionnaire.

Article 300

Toute décision de l'autorité compétente prononçant la nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession est notifiée sans délai au cessionnaire et, le cas échéant, au tiers occupant la terre cédée ou concédée, ainsi qu'au Conservateur des titres fonciers.

Cette notification interdit au cessionnaire ou au concessionnaire d'opérer et au Conservateur d'enregistrer toute mutation d'un droit foncier quelconque portant sur la terre concernée.

L'interdiction ci-dessus ne cesse que sur production d'une décision juridictionnelle irrévocable rejetant une demande en nullité, en résolution ou en résiliation, ou portant annulation d'une décision exécutoire prononçant une telle sanction, ou encore sur production d'une décision de l'autorité compétente rapportant sa décision initiale.

Article 301

Lorsque l'autorité compétente constate la nullité ou décide la résolution ou la résiliation du contrat, elle peut en même temps ordonner que le cessionnaire ou le concessionnaire lui paiera une astreinte par jour de retard dans l'exécution de sa décision.

Article 302

La décision ordonnant l'exécution à peine d'astreinte doit préciser son taux journalier, qui est de un trois cent soixante cinquième du prix de cession du terrain cédé ou concédé, calculé selon le tarif en vigueur au jour de la décision.

Le délai à partir duquel l'inexécution constatée fera courir l'astreinte est d'un mois à compter du jour de la notification de la décision.

Article 303

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'autorité compétente peut procéder sans délai à la liquidation de l'astreinte avec effet immédiat.

Article 304

L'astreinte est une sanction comminatoire, indépendante des éventuels dommages et intérêts et des sanctions complémentaires prévues par le présent code.

Lorsqu'il est établi que l'inexécution totale ou partielle résulte d'un fait de force majeure, l'astreinte peut être rapportée.

Article 305

La nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession entraîne le retour de la terre cédée dans le domaine privé de l'Etat.

L'enregistrement du retour de la terre dans le domaine privé de l'Etat ne peut être effectué par le Conservateur des titres fonciers que:

a) sur production de l'accord des parties ou de la décision juridictionnelle, constatant la nullité ou prononçant la résolution ou la résiliation du contrat;

b) à l'expiration du délai de recours lorsque la sanction a été prononcée par une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours;

c) sur production de la décision juridictionnelle irrévocable rejetant le recours lorsqu'il a été exercé.

Article 306

Lorsque la nullité, la résolution ou la résiliation est constatée ou prononcée aux torts exclusifs du cessionnaire ou du concessionnaire, les sommes dues par ce dernier restent acquises à l'Etat si elles

les ont déjà été versées ou sont immédiatement exigibles dans le cas contraire.

Article 307

L'autorité compétente peut en outre exiger la remise complète de la terre cédée ou concédée en son état initial, notamment par la suppression de toute installation, construction, plantation ou culture s'y trouvant, aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire.

L'administration peut se substituer au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant, afin de procéder ou de faire procéder à la remise de la terre en son pristin état.

Article 308

Lorsque l'administration n'exige pas la remise complète de la terre en son état initial, les installations, constructions, plantations ou cultures ou autres immeubles par nature ou par incorporation, dont l'enlèvement n'est pas de nature à dévaloriser la terre ou en compromettre la cession ou la concession ultérieure, peuvent être emportés par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Les immeubles par destination et les objets mobiliers peuvent toujours être emportés par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Article 309

Dans l'hypothèse des deux articles précédents, l'Etat ne doit aucune indemnité au cessionnaire ou au concessionnaire, ni pour la valeur des biens laissés sur le fonds remis, même s'ils lui apportent une plus-value certaine, ni pour la perte de valeur des biens dont l'enlèvement est exigé.

Article 310

Lorsque la résolution ou la résiliation du contrat n'est pas due à la faute du cessionnaire ou du concessionnaire, le prix de la terre cédée est remboursé au cessionnaire sur base du tarif en vigueur au jour de la résolution, et la redevance payée par anticipation par le concessionnaire lui est remboursée proportionnellement à la période comprise entre la date de la résiliation et le terme de la période pour laquelle elle a été versée.

L'Etat est tenu en outre de compenser par une indemnité les effets du retour de la terre à son domaine privé, notamment la récupération des installations, constructions plantations ou cultures abandonnées par le cessionnaire ou le concessionnaire. Le montant ou la formule de l'indemnisation est déterminé par accord amiable des parties ou, à défaut, par jugement, en tenant compte de la valeur des impenses effectuées par le cessionnaire ou le concessionnaire et de la plus-value apportée à la terre cédée ou concédée.

Article 311

Quelle que soit la cause de la nullité, de la résolution ou de la résiliation, le cessionnaire ou le concessionnaire d'une terre rurale à vocation agricole couverte de cultures, peut en emporter la récolte actuelle ou imminente.

Paragraphe 2

Sanctions complémentaires

Article 312

Lorsque, par suite de la défaillance du cessionnaire ou du concessionnaire, l'administration doit se substituer à ce dernier pour remettre la terre en son pristin état, elle peut exécuter elle-même les travaux en régie ou les faire exécuter par un tiers, au besoin en les adjugeant aux enchères publiques, aux frais et risques du défaillant.

En tout état de cause, le cessionnaire ou le concessionnaire défaillant est tenu de rembourser à l'administration les frais qu'elle a ainsi engagés, majorés d'un dixième à titre de pénalité.

Article 313

Si les travaux ont été exécutés en régie, leur prix est apprécié par accord amiable ou, à défaut, par un expert désigné par le tribunal.

S'ils ont été exécutés par un tiers, leur prix est réputé être celui payé par l'administration.

Les frais et la pénalité susvisés doivent être payés à l'administration dans les trente jours suivant la notification de la mise en demeure adressée à cet effet au cessionnaire ou au concessionnaire, passé lequel délai, ils sont majorés d'intérêts moratoires dont question à l'article précédent.

Article 314

Lorsque le cessionnaire ou le concessionnaire modifie l'affectation du terrain en violation des dispositions légales ou contractuelles, l'autorité compétente peut, si elle n'autorise à posteriori le changement d'affectation:

- a) soit prononcer ou demander la résolution du contrat de cession ou la résiliation de la concession;
- b) soit exiger du contrevenant la remise en état du terrain cédé ou concédé, à ses frais;
- c) soit prendre l'une et l'autre sanction.

Article 315

Dans les deux cas visés à l'article précédent, le contrevenant doit à l'Etat, à titre de pénalité:

- a) en cas de cession, le double de la somme due en cas de changement d'affectation autorisé;
- b) en cas de concession, le double de la différence entre la redevance annuelle due en fonction de l'ancienne affectation d'une part, et celle due en fonction de la nouvelle affectation d'autre part, calculée selon le tarif en vigueur au moment du changement effectif d'affectation.

Lorsque le changement d'affectation est autorisé a posteriori, la pénalité définie à l'alinéa précédent est cumulée avec le supplément de prix ou de redevance.

Article 316

En cas de non paiement aux échéances prévues au contrat de tout ou partie des sommes dues, le cessionnaire ou le concessionnaire doit, sur les sommes impayées, un intérêt de retard égal à celui dû en cas de retard dans le versement de l'impôt foncier.

Cet intérêt est calculé proportionnellement à la durée du retard, par périodes d'un mois, toute fraction de période étant comptée pour une période entière.

Article 317

Le versement de l'intérêt de retard ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de toute autre sanction principale et vice-versa.

Paragraphe 3

Recours contre les sanctions

Article 318

Toute décision exécutoire prononcée par l'autorité compétente faisant grief au cessionnaire ou au concessionnaire peut être attaquée par ce dernier devant le tribunal compétent dans les six mois suivant sa notification.

Article 319

Toute juridiction saisie peut, à la demande du cessionnaire ou du concessionnaire, ordonner à l'administration de suspendre l'exécution de sa décision jusqu'à la solution définitive du litige, s'il apparaît des éléments de la cause que l'exécution de la décision attaquée causerait au demandeur un préjudice grave dont la réparation serait impossible.

La juridiction saisie peut ordonner mainlevée de la suspension de l'exécution, si l'état de la procédure ou des circonstances nouvelles le justifient.

La suspension de l'exécution préalable et sa mainlevée sont prononcées par un jugement avant dire droit, immédiatement exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Section 6

Du droit de reprise des terres concédées

Article 320

Toute terre concédée peut être reprise par l'autorité concédante si elle devient nécessaire à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

Le retour au domaine de l'Etat d'une terre de la quatrième et de la cinquième catégorie est ordonné par décret pris sur proposition du Ministre compétent.

Article 321

La décision ordonnant la reprise d'une terre concédée doit être précédée d'un préavis notifié au moins six mois à l'avance au concessionnaire, et le cas échéant, au tiers occupant ladite terre.

Article 322

L'indemnité de reprise est égale au montant de la redevance annuelle due pour la terre concédée, augmentée de la valeur des impenses effectuées par le concessionnaire, notamment la valeur des installations, des constructions, des plantations ou des cultures d'un cycle de récolte supérieur à une année.

Les impenses à rembourser sont égales à la valeur vénale des biens abandonnés par le concessionnaire, appréciée au jour de l'expiration du préavis, par accord amiable entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Seules les impenses conformes à l'affectation du terrain et au plan de mise en valeur définis au contrat sont remboursées.

Section 7

Des cessions et concessions gratuites en faveur de certaines personnes morales

Article 323

Aux conditions du présent code, l'autorité compétente peut céder ou concéder gratuitement aux associations à caractère scientifique, philanthropique, religieux, social ou culturel ou à d'autres établissements, des terres rurales ou urbaines du domaine privé de l'Etat pour leurs activités d'utilité publique.

Article 324

Les superficies des terres cédées ou concédées doivent répondre aux besoins des installations prévues.

Les contrats de cession ou de concession doivent prévoir des conditions de mise en valeur à réaliser sous peine de déchéance, dans les délais prévus, en rapport avec la destination des terres.

Article 325

Les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément aux dispositions du présent code feront retour à l'Etat.

Feront également retour à l'Etat, les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente.

La déchéance sera notifiée par lettre recommandée, aux représentants légaux des organes intéressés, par l'autorité compétente.

Un recours contre cette décision peut être introduit devant le tribunal compétent dans les six mois qui suivent sa notification.

Article 326

Les terrains cédés ou concédés doivent rester affectés aux œuvres des organismes donataires; ils ne pourront être aliénés, donnés en location ou grevés de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'autorité cédante ou concédante.

Article 327

Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, l'autorité compétente peut exproprier la terre cédée ou reprendre la terre concédée, après un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée. En ce cas, l'Etat paiera au cessionnaire la valeur vénale de l'immeuble, augmentée de celle des impenses, et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculé sur la base des tarifs

en vigueur au moment de la reprise, ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, par expert.

La destination d'un intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation du Ministre ayant dans ses attributions les activités envisagées.

Article 328

Toute demande de cession ou de concession gratuite de terre introduite par une association à caractère scientifique, philanthropique, religieux, social ou culturel, ou par un établissement d'utilité publique doit fournir les indications suivantes:

1° la dénomination de l'association ou de l'établissement avec indication de l'ordonnance lui accordant la personnalité civile;

2° les nom et prénoms du ou des représentants légaux de l'association, avec indication de l'ordonnance agréant ce ou ces représentants légaux, ou,

3° les noms et prénoms des administrateurs de l'établissement d'utilité publique, qualifiés pour introduire la requête et signer le contrat de cession ou de concession, avec indication de la publication de leur nomination au Bulletin Officiel du Burundi;

4° la destination que l'association ou l'établissement requérant entend donner au terrain ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur;

5° s'il s'agit d'un terrain loti, le numéro sous lequel ce terrain figure au plan cadastral;

6° si le terrain n'est pas loti:

a) un plan indiquant la configuration du terrain et les longueurs des limites et toutes autres dimensions ayant servi au calcul de la superficie du terrain, les éléments de repérage du terrain par rapport à des accidents du sol, à des constructions ou à des ouvrages d'un caractère permanent, des cours d'eau, routes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé;

b) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points connus et figurant sur les cartes officielles, tels que centres administratifs et commerciaux.

TITRE IV

DU RÉGIME DES TERRES APPROPRIÉES

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 329

Sont reconnus et protégés par la loi, tous les droits fonciers exercés par toute personne physique ou morale de droit privé sur des terres non domaniales, lorsqu'ils sont:

1° soit constatés dans un certificat d'enregistrement à la suite d'une cession de terres domaniales, d'une mutation entre vifs ou à cause de mort, ou du fait de la rescription acquisitive;

2° soit reconnus aux titulaires de droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation délivré par l'autorité compétente, lors même qu'ils ne seraient pas encore constatés dans un certificat d'enregistrement.

Les droits ainsi reconnus pourront être constatés dans un certificat d'enregistrement sous réserve des droits des tiers et après vérification de la réalité et de l'étendue des droits du requérant.

Article 330

Sont considérées comme pouvant faire l'objet de droits privatifs coutumiers, les terres rurales effectivement exploitées.

Article 331

Sont réputées exploitées, les terres portant des cultures ou des constructions de toute nature, celles préparées en vue de leur culture ou celles dont les cultures viennent d'être récoltées, ainsi que les pâturages sur lesquels les particuliers exercent des droits

privatifs, soit individuellement, soit en association ou en quelque groupement.

Les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre dont ils constituent le prolongement.

Toutes les autres terres appartiennent au domaine de l'Etat.

Article 332

Les terres en jachère régulière sont assimilées à des terres effectivement exploitées.

La jachère s'entend d'une terre exploitée dont la mise en valeur est intentionnellement et temporairement suspendue afin de permettre sa régénération naturelle. Sont seules assimilées aux terres effectivement exploitées, les terres en jachère incluses dans un cycle régulier de production par alternance sur la même terre de périodes de cultures et de repos.

Article 333

Sont considérés comme titre d'occupation régulière, les autorisations écrites délivrées par l'autorité compétente et conférant le droit de propriété au bénéficiaire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie, les titres qui assortissent le droit conféré de telles conditions ou restrictions qu'il soit précaire, non cessible ou révocable par simple décision de l'administration.

CHAPITRE II

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS

Section 1

Principes généraux

Article 334

Sous réserve des droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation régulière, les droits fonciers ne sont légalement établis que par un certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des titres fonciers.

Sous la même réserve, les droits fonciers exercés sur les immeubles par incorporation ne sont établis que par un certificat d'enregistrement du titre authentique qui lui sert de base.

Article 335

Sous la même réserve qu'à l'article précédent, les mutations immobilières, soit entre vifs, soit par décès, ne s'opèrent que par un certificat d'enregistrement délivré au nouvel acquéreur.

Sous la même réserve, nulle charge ne frappe les droits fonciers si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement, à l'exception des servitudes légales.

Article 336

Le Conservateur des titres fonciers procède à l'enregistrement des droits fonciers lorsque cette formalité est rendue obligatoire par la loi ou lorsque, bien que non requise, elle est demandée par une personne qui désire ainsi bénéficier des protections légales qui y sont attachées.

Il ne peut toutefois procéder à l'enregistrement d'un droit foncier sans en avoir vérifié au préalable la juste base légale et l'étendue.

Article 337

Le certificat d'enregistrement est dressé en double; il est daté, scellé et signé du Conservateur. L'un des exemplaires est consigné dans le livre d'enregistrement, l'autre est délivré au titulaire du droit foncier enregistré.

Le certificat d'enregistrement contient:

1° l'indication précise du titulaire actuel du droit enregistré;

2° la situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble;

3° les charges réelles, autres que les servitudes légales, dont l'immeuble est grevé.

L'exemplaire délivré au requérant contient, en outre, le numéro du folio du livre d'enregistrement sur lequel le certificat est inscrit.

Article 338

Toute annotation postérieure de charge réelle au certificat d'enregistrement, doit être datée, scellée et signée par le Conservateur.

Article 339

Le certificat d'enregistrement fait pleine foi des droits fonciers qui y sont constatés, sauf lorsqu'il y a fraude de la part de l'acquéreur ou que le certificat a été dressé en vertu d'un contrat entaché de nullité ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise, auxquels cas il y a lieu à la rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts éventuellement.

Les causes de résolution du contrat ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts, à moins que la propriété de l'immeuble soit encore intacte sur la tête de l'acquéreur, auquel cas il y a également lieu à la rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts éventuellement.

Article 340

Les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique.

Le contrat d'aliénation peut être passé devant le Conservateur, qui l'authentifie avant l'enregistrement. Le Conservateur n'instrumente qu'après s'être fait remettre, le cas échéant, le certificat de l'aliénateur et s'être assuré de l'identité et de la capacité des contractants.

Lorsque le contrat d'aliénation a été passé devant un autre officier public, l'acte de ce contrat est remis au Conservateur, en minute ou en copie certifiée conforme. Le Conservateur s'assure de la validité de l'acte et en exige la légalisation, s'il échet.

Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée.

Article 341

Pour les étrangers, à l'exception des apatrides, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers désignés dans ladite ordonnance.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit du requérant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à sa vigilance de prescrire.

L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

Article 342

L'enregistrement des mutations d'immeubles sans maître s'opère au nom de l'Etat en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où se trouve situé l'immeuble.

Article 343

Les conditions préalables aux autres mutations, notamment en cas de saisie immobilière, de faillite, d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à ces matières.

Article 344

Sauf les cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par la loi, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au Conservateur du certificat à remplacer. Dans tous les cas de mutation, l'ancien certificat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans les formes légales, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau certificat.

Article 345

Le Conservateur opère la mutation en inscrivant dans son livre et en délivrant au nouveau titulaire un certificat d'enregistrement

conforme aux prescriptions légales. Le cas échéant, à la mention des charges qui frappent l'immeuble selon l'ancien certificat de l'aliénateur, il ajoute celles des nouvelles charges réelles stipulées dans l'acte d'aliénation.

Le nouveau certificat porte un renvoi au folio de l'ancien certificat.

Article 346

Lorsque la mutation est opérée en vertu d'un échange, d'un partage ou d'un autre contrat emportant des prestations immobilières réciproques, le Conservateur inscrit dans son livre et délivre aux parties autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouveaux propriétaires.

En cas de mutation partielle, le Conservateur remplace le certificat de l'aliénateur par autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouvelles parcelles.

Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs nouveaux propriétaires indivisément, le Conservateur ne dresse et ne délivre qu'un seul certificat. Les indivisaires doivent s'entendre sur celui d'entre eux à qui le certificat collectif sera délivré, à la charge de le mettre à la disposition de ses consorts à toute réquisition. S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le Conservateur.

Article 347

Toutefois, lorsque des biens indivis sont affectés, à titre d'accessoires et pour l'usage commun, soit à des fonds distincts, soit à des parties d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, les certificats y relatifs font tous mention de ces biens indivis.

Les certificats mentionnent en outre, l'emplacement des murs séparatifs et des clôtures sur chaque fonds, en spécifiant s'ils s'y trouvent à titre de copropriété ou de charge.

Le cas échéant, le Conservateur des titres fonciers procède à l'inscription des mentions prévues à l'alinéa précédent, au vu d'un procès-verbal dressé par un géomètre agréé par le Ministre ayant les Titres Fonciers dans ses attributions, signé pour accord par les parties intéressées.

Article 348

Le Conservateur retient et inscrit à son livre-journal tous les actes et pièces qui lui ont été remis aux fins de la mutation qu'il a opérée.

Article 349

Par requête présentée au Conservateur, le titulaire d'un droit actuel à devenir propriétaire, le créancier gagiste du certificat d'enregistrement, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précédent propriétaire ayant un droit de rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel l'immeuble a été aliéné, le curateur de faillite, peuvent former opposition à l'enregistrement ou à l'exercice du droit de disposer de l'immeuble enregistré.

Le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition.

Le Conservateur fait annotation de l'opposition sur le certificat d'enregistrement.

Article 350

Dès l'instant où elle est faite, l'annotation suspend l'enregistrement ou paralyse le droit de disposition du propriétaire pendant six mois. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, pour motif grave.

Nulle mutation, pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal ou judiciaire, à moins qu'il ne soit donné mainlevée de l'opposition par l'opposant ou par un jugement passé en force de chose jugée.

Article 351

En cas de mainlevée, l'annotation de l'opposition est frappée d'un timbre d'annulation et d'une mention datée, scellée et signée, indiquant le motif de l'annulation.

Le Conservateur retient l'acte ou le jugement de mainlevée et l'inscrit à son livre-journal.

Article 352

Lorsque l'indication de la superficie ou le croquis d'un immeuble enregistré sont reconnus inexacts ou incomplets et que la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits enregistrés des voisins, le propriétaire peut réclamer qu'un nouveau certificat soit dressé en remplacement de l'ancien.

L'ancien certificat est alors annulé au livre d'enregistrement.

Le nouveau certificat n'est différent de l'ancien que quant aux inexactitudes ou omissions relevées.

Il est dressé au livre d'enregistrement et délivré au propriétaire avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré.

Le Conservateur retient l'ancien certificat et le procès-verbal relatif, et les inscrit à son livre-journal.

Article 353

En cas de perte ou de destruction de son certificat d'enregistrement, le propriétaire peut en réclamer un nouveau, à la charge de rendre vraisemblable la perte ou la destruction qu'il allègue. Sa requête doit être faite par écrit et contenir l'engagement qu'il sera responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourra avoir vis-à-vis des tiers.

Le Conservateur apprécie les faits exposés, et si l'identité du requérant avec la personne désignée comme propriétaire au livre d'enregistrement ne lui paraît pas certaine, il exige une attestation d'identité complète.

Le nouveau certificat doit être exactement conforme à l'ancien, tel qu'il figure au livre d'enregistrement. Il est inscrit au livre et délivré au propriétaire, avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré, ainsi que de l'engagement pris par le propriétaire.

L'ancien certificat est annulé au livre d'enregistrement.

Article 354

Les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le tribunal compétent du lieu où se trouve situé l'immeuble. Le recours est introduit par voie d'assignation du Conservateur dans les formes de procédure civile.

Article 355

Le Ministre ayant les Titres Fonciers dans ses attributions détermine par voie d'ordonnance le tarif des frais d'enregistrement et de mutation des droits fonciers.

Section 2

De l'enregistrement de droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation

Article 356

Les droits fonciers exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation régulière peuvent être constatés dans un certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des titres fonciers, après vérification de leur réalité et de leur étendue.

Quiconque désire obtenir un tel certificat adresse une requête en ce sens au Conservateur des titres fonciers par l'intermédiaire de l'Administrateur communal.

Lorsque le fonds chevauche les limites de plusieurs circonscriptions foncières, le requérant adresse sa requête au Conservateur de son choix.

Article 357

La requête précise l'identité du requérant et la situation géographique sommaire du terrain.

Elle précise également, preuves à l'appui, la nature et l'étendue des droits privatifs exercés sur le fonds et s'ils le sont en vertu de la coutume ou d'une autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Article 358

La requête doit être en outre accompagnée des documents suivants:

a) une attestation d'identité complète du requérant;

b) un procès-verbal d'arpentage et de bornage dressé conformément à la réglementation en vigueur, par un géomètre agréé par le Ministre ayant les Titres Fonciers dans ses attributions;

c) une description sommaire du terrain, indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus, tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriété voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan parcellaire;

d) tout document propre à confirmer ou à appuyer les prétentions du requérant, notamment un acte de notoriété ou un acte d'autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

A titre transitoire et pour les seules terres rurales, le procès-verbal d'arpentage et de bornage pourra être remplacé par un croquis produit par le requérant et approuvé par l'Administrateur communal, sans qu'il en résulte toutefois une quelconque présomption quant aux prétentions du requérant.

Article 359

La requête et les documents y annexés sont produits en deux exemplaires, le premier étant classé à la Conservation des Titres Fonciers et le second adressé à l'Administrateur communal.

Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la requête remis ou transmis ultérieurement.

Le requérant est en outre tenu de produire en copie certifiée trois exemplaires supplémentaires de sa requête et du procès-verbal d'arpentage et de bornage, dont deux sont destinés à l'affichage et le troisième à servir de récépissé.

Article 360

Lorsque le dossier est complet, le Conservateur inscrit la requête dans un registre spécial en y mentionnant le numéro d'ordre attribué à la requête, la date de sa réception, l'identité du requérant, son domicile et la situation géographique sommaire de la terre objet de la requête.

Il ouvre également pour chaque requête deux dossiers, un original et une copie, dans lesquels sont classés la requête, les documents y annexés et toute autre pièce y relative, transmise ou remise ultérieurement.

Article 361

Les documents reçus par le Conservateur ou par l'Administrateur communal sont cotés, portés sur un inventaire et classés dans le double dossier au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire des pièces est vérifié, arrêté, daté, signé et joint au dossier par le Conservateur ou par l'Administrateur communal, lorsqu'il doit s'en dessaisir.

Article 362

Après avoir accompli les formalités ci-dessus, le Conservateur des titres fonciers:

a) remet ou transmet au requérant un exemplaire de sa requête et du procès-verbal d'arpentage et de bornage dûment visés et datés pour réception;

b) procède à l'affichage d'un exemplaire des mêmes documents au bureau des Titres Fonciers;

c) transmet le dernier exemplaire des mêmes documents et une copie du dossier complet de la requête à l'Administrateur communal territorialement compétent en raison de la situation de l'immeuble.

Article 363

Dès réception des documents visés à l'article précédent, l'Administrateur communal:

a) inscrit la requête dans un registre spécial, selon les modalités prescrites;

b) procède à l'affichage d'une copie de la requête et du procès-verbal d'arpentage et de bornage;

c) accuse réception du dossier au Conservateur, en précisant le numéro d'enregistrement de la requête dans le registre de la Commune et la date du premier jour de l'affichage.

Article 364

Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la requête et d'y faire éventuellement opposition, l'affichage est effectué pendant un mois tant au bureau des Titres Fonciers qu'à la Commune, de telle façon que les documents soient à la fois facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries.

La possibilité de faire opposition à la requête et le délai imparti pour y procéder sont en outre portés à la connaissance du public par mention portée sur la requête affichée.

Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur le registre, sur la chemise du dossier et sur l'exemplaire affiché.

Article 365

Le délai d'opposition est d'un mois compté du premier jour de l'affichage.

Pendant toute la durée de ce délai, le dossier peut être consulté dans les locaux de la Conservation des Titres Fonciers ou de la Commune, par toute personne intéressée.

Mention de l'identité du consultant et de la date de la consultation est faite sur la chemise du dossier.

La conformité des pièces du dossier avec l'inventaire est en outre vérifiée au début et à l'issue de la consultation, le tout sous la responsabilité du Conservateur ou, selon le cas, de l'Administrateur communal.

Article 366

L'opposition peut contester totalement ou partiellement la requête, tant en ce qui concerne la réalité du droit allégué que la superficie des terres qui en font l'objet, ou tendre simplement à ce que soient préservés certains droits de l'opposant, en faisant inscrire sur le certificat d'enregistrement les charges foncières correspondantes.

Article 367

L'opposition ainsi que les documents y annexés sont produits en quatre exemplaires et adressés ou remis au Conservateur saisi de la requête contestée.

Dès réception ou remise de ces pièces, le Conservateur des titres fonciers:

a) inscrit l'opposition sur le registre en marge de la requête contestée, en mentionnant la date de sa réception, ainsi que l'identité et le domicile de l'opposant;

b) cote l'original et le classe dans le dossier correspondant, puis adresse une copie de l'opposition et des documents y annexés à l'Administrateur communal qui lui en accuse réception;

c) remet ou transmet à l'opposant une copie de son opposition, dûment visée et datée pour réception;

d) notifie la dernière copie de l'opposition à l'auteur de la requête contestée.

Article 368

Quinze jours après l'expiration du délai d'opposition, l'Administrateur communal saisit le Conseil communal afin de recueillir son avis sur la requête et sur les éventuelles oppositions.

Il peut, s'il l'estime utile, entendre le requérant, les opposants ou toute autre personne susceptible de l'éclairer, se transporter sur les lieux ou y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Article 369

L'avis du Conseil communal peut être totalement ou partiellement favorable, être défavorable à la requête, ou simplement reconnaître l'existence de certains droits des tiers devant être préservés par l'inscription sur le certificat d'enregistrement.

Il est constaté dans un procès-verbal de délibération daté et signé par l'Administrateur communal et par le Secrétaire communal, et établi en original et en autant d'exemplaires qu'il y a d'opposants plus deux.

Article 370

Dès que l'avis du Conseil communal est donné, l'Administrateur communal:

a) le notifie sans délai au requérant et aux éventuels opposants résidant dans la commune, par remise d'une copie du procès-verbal de délibération contre récépissé;

b) classe une copie dudit procès-verbal dans les archives de la commune;

c) transmet au Conservateur, qui lui en accuse réception, copie du dossier intégral auquel il joint l'original du procès-verbal.

Article 371

Le Conseil communal est tenu de se prononcer dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition, faute de quoi, dans les trente jours suivants, le Conservateur peut constater que la requête n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable et poursuivre la procédure.

Article 372

Lorsque la procédure prévue aux articles précédents est terminée, le Conservateur prend une décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement.

Cette décision doit intervenir quinze jours au plus tôt et deux mois au plus tard, après:

– soit la réception de l'avis du Conseil communal;

– soit l'expiration du délai prévu à l'article précédent, à défaut d'avis du Conseil communal.

Article 373

La décision d'enregistrement peut être totalement ou partiellement conforme à la requête et peut reconnaître sur les fonds l'existence de charges foncières devant être inscrites sur le certificat.

Article 374

La décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement est notifiée à l'Administrateur communal, au requérant et aux éventuels opposants.

Le requérant et les opposants disposent d'un délai de six mois à compter de cette notification pour contester la décision devant le tribunal compétent.

Lorsque l'opposition émane de l'Etat, d'une commune, d'un Etablissement Public ou d'une Société de droit public, le délai susvisé est porté à douze mois.

Article 375

Le Greffier de la juridiction saisie d'un ou de plusieurs recours contre la décision du Conservateur les lui notifie sans délai.

Le Conservateur lui communique immédiatement le dossier de la requête initiale, une copie certifiée conforme de sa décision et ses éventuelles observations sur les recours.

Article 376

Le tribunal peut recevoir ou rejeter totalement ou partiellement les prétentions de l'une ou l'autre des parties et ordonner l'annulation du premier certificat et l'établissement d'un nouveau au profit de la partie gagnante. Il peut également reconnaître sur les fonds litigieux l'existence de droits des tiers et en ordonner l'inscription sur le certificat d'enregistrement.

Il peut aussi, lorsque un même fonds est revendiqué par plusieurs parties et s'il dispose d'éléments suffisants, ordonner la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement à l'une d'elles.

Article 377

Le Greffier de la juridiction ayant rendu un jugement ou un arrêt irrévocable sur le recours, le notifie immédiatement au Conservateur.

Article 378

La décision du Conservateur qui ne fait l'objet d'aucun recours pendant le délai légal devient définitive et exécutoire.

Article 379

Sous réserve de prescription, le certificat d'enregistrement peut être attaqué, pour fraude par toute personne justifiant d'un intérêt suffisant qui, n'ayant formulé aucune opposition ni effectué aucun recours judiciaire, établit qu'elle était restée dans l'ignorance de la procédure ayant abouti à sa délivrance.

Les opposants à la requête initiale peuvent toutefois agir comme tiers intervenants, afin de faire préserver les droits qui lui sont reconnus dans le certificat d'enregistrement.

Le tribunal saisi du recours procède conformément aux dispositions de la présente section.

CHAPITRE III

DES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DES DROITS FONCIERS PAR LES PARTICULIERS

Section 1

De la réquisition et de la confiscation des terres non mises en valeur

Article 380

Toute personne privée titulaire d'un droit foncier est tenue d'en faire un usage productif en rapport avec sa nature et avec l'affectation du fonds sur lequel elle l'exerce.

L'usage productif de la terre consiste en sa mise en valeur et en son exploitation continue.

Article 381

La mise en valeur ou l'exploitation continue d'une terre s'apprécie en fonction des usages locaux et des circonstances particulières à chaque cas.

Ne peut être considérée comme mise en valeur:

a) toute terre rurale à usage agricole qui n'est pas couverte de plantations ou de cultures sur au moins la moitié de sa superficie;

b) toute terre rurale à usage pastoral qui n'est pas effectivement et régulièrement occupée par du bétail en pâture ou qui n'est pas plantée de cultures fourragères sur au moins la moitié de sa superficie.

Le seul fait de borner, murer ou clôturer un terrain n'en constitue pas une mise en valeur ou une exploitation suffisante au sens de l'article précédent.

Article 382

La non exploitation continue d'une terre rurale pendant cinq années consécutives sans motif légitime reconnu, autorise le Gouverneur de Province, après consultation du Conseil communal territorialement compétent, d'en ordonner la réquisition pour une année renouvelable et de la mettre à la disposition de toute personne se proposant de l'exploiter directement.

L'Administrateur communal peut à tout moment décider la réquisition d'un marais approprié, lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement d'exploitation édicté par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ou à défaut, par le Gouverneur de Province.

La réquisition ne peut porter que sur la partie non mise en valeur et après mise en demeure notifiée au moins six mois à l'avance.

Article 383

Le propriétaire de la terre réquisitionnée peut en demander la remise à sa disposition.

Celle-ci lui est accordée s'il prend par écrit l'engagement de rétablir la mise en valeur de la terre dans un délai d'un an ou, lorsque cette dernière a déjà été réalisée, d'en poursuivre l'exploitation de façon continue. La décision de remise est prise en la même forme que la réquisition et par la même autorité.

Article 384

Toute terre rentrant dans l'une des catégories suivantes peut être confisquée dans l'intérêt général, sauf motif légitime reconnu:

1° les terres rurales non exploitées pendant dix années consécutives;

2° les terres rurales réquisitionnées qui, dans les cinq ans suivant la décision de réquisition, n'ont pas fait l'objet d'une demande de remise;

3° les terres rurales réquisitionnées puis remises à leurs propriétaires, qui ne sont pas exploitées conformément à l'article précédent;

4° les terres urbaines non exploitées pendant cinq années consécutives.

Article 385

La confiscation est prononcée, sur rapport du Conseil communal et après avis du Gouverneur de Province, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions, selon qu'il s'agit d'une terre rurale ou d'une terre urbaine. Elle ne peut porter que sur la superficie non mise en valeur.

Article 386

La décision de confiscation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure notifiée au propriétaire de la terre au moins six mois à l'avance.

Lorsque ce dernier ne peut être trouvé, la mise en demeure est notifiée à l'occupant de la terre ou à défaut, affichée à la Commune pendant le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent.

La mise en demeure précise les faits justifiant la mesure envisagée et la date à partir de laquelle le délaissement du fonds a été constaté.

Article 387

Dès réception de la mise en demeure, l'intéressé peut:

a) soit accepter la mesure de confiscation envisagée;

b) soit proposer de reprendre immédiatement l'exploitation de la terre et de la poursuivre d'une façon continue.

Il ne peut toutefois être fait usage de la présente faculté, lorsque la terre a fait antérieurement objet d'une réquisition.

Article 388

Toute demande de remise d'une terre réquisitionnée ou toute proposition consécutive à une mise en demeure avant confiscation, doit être formulée par écrit et indiquer les modalités de mise en valeur, ainsi que les moyens dont dispose l'intéressé pour reprendre immédiatement l'exploitation et la poursuivre d'une façon continue.

Elle doit parvenir à l'auteur de la réquisition ou de la mise en demeure avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 383 en cas de réquisition, dans les trois mois de la mise en demeure, en cas de confiscation.

Article 389

L'Administration apprécie la demande ou la proposition en fonction des conditions locales et des circonstances particulières à chaque cas, et l'accepte si elle lui paraît sérieuse ou la refuse dans le cas contraire.

Dans ce dernier cas, la décision précise les motifs de fait justifiant la mesure, mentionne la teneur des avis requis et informe l'intéressé de ce qu'il peut la contester devant le tribunal compétent dans un délai de six mois.

Article 390

La réquisition ou la confiscation ne donne droit à aucune indemnité de ce chef.

Article 391

Les droits fonciers exercés sur une terre réquisitionnée ou visée par une mise en demeure avant confiscation, ne peuvent être enregistrés par le Conservateur des titres fonciers pendant toute la durée de la procédure de réquisition ou de confiscation.

Section 2

Des plans d'aménagement du territoire

Article 392

Afin d'assurer une bonne gestion du patrimoine foncier national et de coordonner les activités économiques en fonction des ressources naturelles, les autorités compétentes désignées dans la présente section peuvent établir un plan général, des plans régio-

naux, des plans locaux et des plans particuliers d'aménagement du territoire, et prescrire des règlements d'application y relatifs.

Article 393

Les plans d'aménagement du territoire peuvent imposer:

- 1° des affectations particulières aux terres;
- 2° des modalités particulières de mise en valeur ou d'exploitation;
- 3° toutes prescriptions de nature à assurer une bonne utilisation des terres.

Article 394

Les prescriptions relatives aux plans d'aménagement du territoire s'imposent à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ainsi qu'à l'administration qui est tenue de les respecter, spécialement lors des cessions ou des concessions de terres de son domaine privé.

Les restrictions ainsi apportées à l'exercice des droits fonciers ne donnent lieu à aucune indemnisation, sauf lorsque l'intéressé subit un préjudice grave et spécial, incompatible avec le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques.

Article 395

Le plan d'aménagement du territoire est constitué:

- 1° du plan proprement dit sur lequel sont représentées graphiquement toutes les indications utiles, spécialement l'affectation des diverses zones d'activités, ainsi que les infrastructures physiques y programmées;
- 2° d'un mémoire explicatif explicitant ou complétant les indications graphiques susvisées;
- 3° d'un règlement d'application dudit plan.

Article 396

Les plans d'aménagement du territoire sont établis après enquête sociale et avis des autorités provinciales et communales concernées.

Article 397

Afin de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan général ou d'un plan régional ou local d'aménagement en cours d'élaboration, l'enregistrement des droits fonciers ou des mutations de droits fonciers exercés sur les terres situées dans l'aire d'application dudit plan peut être suspendu ou soumis à certaines conditions pendant la durée fixée pour procéder à son élaboration. Afin de faciliter la réalisation d'un plan d'aménagement adopté, les mêmes dispositions peuvent être prises pendant la durée fixée pour procéder à sa réalisation.

Les mesures prévues par le présent article sont ordonnées par l'autorité compétente pour adopter le plan dont il s'agit.

Article 398

La décision de l'autorité compétente précise notamment la durée des mesures qu'elle ordonne, les limites des zones concernées, ainsi que les modalités éventuelles d'autorisation d'enregistrement des droits fonciers reconnus aux particuliers ou de leur mutation.

Article 399

Les règlements d'application d'un plan d'aménagement du territoire peuvent notamment prévoir que, sous réserve d'autorisation expresse et écrite de l'autorité compétente, nul ne peut:

- 1° achever des constructions en cours à ce moment, construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux constructions existantes, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien;
- 2° modifier sensiblement le relief du sol;
- 3° déboiser, abattre des arbres vifs à haute tige faisant partie d'un ensemble forestier, routier, horticole ou décoratif, sauf le cas de nécessité urgente ou d'exploitation normale, sans préjudice des prescriptions du Code forestier;
- 4° lotir totalement ou partiellement une propriété en vue de la construction;
- 5° aussi longtemps que la permission de lotissement en vue de la construction n'a pas été délivrée, annoncer publiquement un tel

lotissement, offrir en vente, aliéner ou acquérir une ou des parcelles d'un tel lotissement.

Article 400

L'autorité compétente saisie d'une demande d'autorisation conformément à l'article précédent est tenue de statuer dans le mois de la réception de ladite demande, faute de quoi cette dernière est censée rejetée.

Toute autorisation accordée en contradiction avec les prescriptions d'un plan d'aménagement est nulle et non avenue.

L'autorisation accordée devient caduque s'il n'en est pas fait usage dans l'année suivant son octroi.

L'autorisation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres procédures prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 401

Le plan général ou national d'aménagement du territoire est adopté par décret pris sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Les plans régionaux, locaux ou particuliers sont adoptés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou du Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions selon le cas, après avis des autorités provinciales et communales concernées.

Article 402

Le plan général d'aménagement du territoire concerne l'ensemble du territoire national et a pour objet la détermination de zones réservées notamment à la défense nationale, à l'industrie, à l'urbanisme, à l'agriculture, à l'élevage, aux boisements, aux communications, aux télécommunications, aux transports, au tourisme, aux sites naturels et aux monuments.

Les règlements d'application du plan général d'aménagement abrogent toute prescription contraire relative aux plans régionaux, locaux et particuliers.

Article 403

Le plan régional d'aménagement du territoire concerne une région constituant un ensemble géographique ou économique; les limites de son aire d'application ne sont pas nécessairement constituées par des limites administratives.

Sont figurés sur le plan régional d'aménagement du territoire, notamment:

- a) l'affectation dominante des zones principales de la région;
- b) les emplacements approximatifs réservés aux principales affectations d'intérêt régional, telles que champs d'aviation, ports, réserves boisées, infrastructures scolaires, sanitaires, de communication ou de télécommunication;
- c) le tracé approximatif de voies de communication d'intérêt national ou régional.

Moyennant une mention formelle, le plan régional d'aménagement du territoire peut porter des indications habituellement réservées aux plans locaux.

Article 404

Le plan local d'aménagement du territoire concerne, soit une sous-zone d'un plan régional en milieu rural, soit une zone urbaine éventuellement augmentée d'une zone périphérique dont l'urbanisation est envisagée.

Le plan particulier d'aménagement concerne une subdivision d'un plan local d'aménagement. Sont figurés sur le plan local ou particulier, notamment:

- a) l'affectation générale des diverses zones du territoire à l'habitat, à l'industrie, à l'agriculture ou à tout autre usage;
- b) les emplacements approximatifs réservés à une affectation déterminée telle que champs d'aviation, jardins publics, squares, plaines de sport et de jeux, parcs et espaces libres divers, zones vertes, réserves boisées, établissements culturels, édifices, services publics, monuments, infrastructures scolaires, sanitaires, de communication ou de télécommunication, industries, agriculture et élevage;
- c) le réseau existant de la voirie par terre, par rail et par eau, le tracé des modifications à y apporter ainsi que celui des nouvelles voies à créer;

d) les prescriptions générales ou particulières relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'esthétique, à appliquer à la voirie, aux constructions et aux plantations;

e) en cas de relotissement de fonds, les limites des lots nouveaux avec mention, s'il y échet, de ce que ces limites sont susceptibles de modifications moyennant une autorisation expresse et écrite.

Article 405

Les plans locaux et particuliers d'aménagement du territoire peuvent donner des prévisions quant à l'ordre chronologique de réalisation des divers éléments du plan, des indications impliquant des expropriations, et prévoir que certaines prescriptions sont susceptibles de dérogation moyennant une autorisation expresse et écrite.

Article 406

Les prescriptions des plans locaux et particuliers d'aménagement qui ne sont pas représentées graphiquement sont consignées dans le mémoire explicatif annexé au plan et ont la même force obligatoire.

Section 3

De l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique

Article 407

Le droit de propriété exercé en vertu d'un certificat d'enregistrement, d'un titre d'occupation ou de la coutume, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat ou de toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, moyennant une juste et préalable indemnité.

A l'exception de l'hypothèque, les autres droits fonciers sont expropriés conjointement avec l'immeuble qu'ils affectent.

La terre objet de l'expropriation peut être comprise dans le domaine public ou privé d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public.

Article 408

Il est institué dans chaque province un Comité des expropriations à caractère consultatif, présidé par le Gouverneur de Province et composé de quatre autres membres désignés par lui.

Article 409

Outre le dépôt éventuel du projet par son promoteur, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend la déclaration provisoire d'utilité publique, le rapport d'enquête, l'avis du Comité provincial des expropriations, le décret, l'ordonnance ou la décision d'expropriation.

Article 410

La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée et l'expropriation ordonnée pour chaque opération:

- par le Gouverneur de Province pour une superficie de terre rurale inférieure ou égale à quatre hectares;
- par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage pour une superficie de terre rurale supérieure à quatre hectares et n'excédant pas cinquante hectares;
- par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant pas dix hectares;
- par décret pour les terres rurales d'une superficie supérieure à cinquante hectares et les terres urbaines d'une superficie supérieure à dix hectares.

Article 411

La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée d'office ou sur requête; elle indique l'opération envisagée et donne la description de la terre ou du périmètre concerné.

Article 412

L'autorité compétente affiche à son bureau et adresse en deux exemplaires copie de sa déclaration à l'Administrateur communal concerné, aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées, quant à l'utilité publique du projet et quant à l'existence, la nature et l'étendue des droits fonciers exercés sur les terres dont l'expropriation est envisagée.

L'Administrateur communal affiche ensuite pendant un mois la déclaration provisoire d'utilité publique au Bureau de la Commune et la notifie, contre récépissé, à toutes les personnes exposées à l'expropriation.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport approuvé par le Conseil communal et adressés au Comité provincial des expropriations.

Article 413

Si les immeubles dont l'expropriation est envisagée sont grevés de droits réels, le propriétaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de ces droits, afin qu'ils puissent pourvoir à la défense de leurs intérêts, à défaut de quoi le propriétaire est tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu obtenir.

Article 414

Le rapport d'enquête doit être adressé au Comité provincial des expropriations dans le mois suivant la clôture de l'enquête.

Ce délai peut être prorogé de trente jours au maximum par décision de l'autorité compétente prise sur proposition de l'Administrateur communal.

Article 415

Au vu du rapport d'enquête, l'autorité compétente peut ordonner l'expropriation, déterminer en ce cas la forme des indemnités d'expropriation dues aux intéressés, et fixer les délais de déguerpissement.

La décision d'expropriation est notifiée aux personnes intéressées, affichée au bureau de la commune et de l'autorité expropriante et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 416

En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié nonobstant tout recours judiciaire.

Article 417

L'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié.

Lorsque l'expropriation est effectuée au profit de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public, la forme de l'indemnisation est laissée à l'appréciation de l'administration qui la détermine en tenant compte de l'intérêt général et des circonstances particulières à chaque cas.

Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire, et à défaut d'accord amiable, il se référera au tribunal compétent.

L'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions fixe par ordonnance le tarif général des indemnités pour les expropriations effectuées au profit des personnes morales de droit public.

Article 418

Lorsque l'expropriation est ordonnée au profit d'une personne physique ou morale de droit privé, l'indemnité d'expropriation est négociée à l'amiable entre les parties intéressées.

A défaut d'entente amiable, le bénéficiaire de l'expropriation peut saisir la juridiction administrative compétente pour l'appréciation de l'indemnité d'expropriation.

Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement.

Article 419

A l'audience pour laquelle l'assignation a été donnée, le tribunal entend les parties, nomme d'office trois experts à défaut de leur désignation par les parties.

Il fixe également le délai endéans lequel les experts devront avoir déposé leur rapport.

Article 420

Les experts peuvent exiger de toute personne de droit privé ou de l'administration, notamment du Conservateur des titres fonciers, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Ils déposent dans le délai imparti un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en cause.

Article 421

Dans les huit jours du dépôt dudit rapport, le Président du tribunal convoque les parties à l'audience publique, en respectant les délais d'ajournement de droit commun.

Article 422

À l'audience fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts. Au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement.

Le tribunal ne peut statuer sur le délai de déguerpissement lorsque l'administration a fait usage des dispositions de l'article 416 dans sa décision d'expropriation.

Le jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Article 423

La mutation résultant de l'expropriation foncière doit, le cas échéant, être constatée dans un certificat d'enregistrement établi par le Conservateur des titres fonciers, au vu de la décision de justice ou de l'acte constatant l'accord des parties, et après paiement de l'indemnité d'expropriation.

Article 424

L'indemnité d'expropriation doit être fondée sur la valeur du bien exproprié, appréciée à la date du jugement.

Elle doit être acquittée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les quatre mois suivant l'accord amiable des parties ou la signification du jugement irrévocable y relatif.

Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'autorité expropriante ou à la juridiction compétente, l'annulation de l'expropriation, avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 425

Les hypothèques grevant le bien exproprié sont reportées sur le prix et il est procédé comme prévu à l'article 184.

Article 426

Les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation qu'à la destination d'utilité publique énoncée dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation.

Si les biens expropriés pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, l'administration notifie aux expropriés la faculté qui leur est offerte de les reprendre et publie à cet effet un avis au Bulletin Officiel du Burundi.

L'avis indique la situation des biens et les noms des anciens propriétaires.

Dans les trois mois de la notification ou de la publication, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit qui veulent réacquérir lesdits biens sont tenus de le déclarer sous peine de déchéance.

Article 427

La remise des biens expropriés peut être, en cas de refus de l'administration, ordonnée par la juridiction compétente:

– soit sur la déclaration de l'administration que les biens ne sont pas destinés à servir à la réalisation de l'opération d'utilité publique antérieurement envisagée et pour laquelle ils avaient été acquis;

– soit lorsqu'il est prouvé que ces biens sont utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation à une fin autre que celle initialement prévue;

– soit lorsque l'opération d'utilité publique n'est pas entreprise dans l'année suivant le déguerpissement du dernier des propriétaires ou occupants de la terre expropriée.

Article 428

L'exproprié qui obtient la remise de ses biens peut, à son choix, restituer le montant de l'indemnité qu'il avait reçue ou rendre la terre objet de l'échange.

Article 429

Sont exemptées des droits fixes et proportionnels y afférents, les mutations foncières opérées en vertu des dispositions de la présente section au nom des anciens propriétaires ou de leurs ayants droits.

Article 430

Les formalités administratives et judiciaires prévues par la présente section sont prescrites à peine de nullité.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 431

Tout acte d'occupation, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque sans titre ni droit, commis de mauvaise foi, toute contravention aux prescriptions des plans d'aménagement du territoire, constituent des infractions punissables d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'administration ou les intéressés, selon le cas, peuvent en outre ordonner ou demander au tribunal compétent la suppression de toute installation, construction, plantation ou cultures y érigées, aux frais du contrevenant.

Article 432

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 433

Les Ministres ayant respectivement l'Agriculture, l'Urbanisme, les Titres Fonciers, le Plan et l'Administration du Territoire dans leurs attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Livre troisième

Des contrats ou des obligations conventionnelles

30 juillet 1888. – DÉCRET

(B.O., p. 109)

Note. Ce D., tel que modifié par celui du 10 septembre 1916 (B.O., p. 212), a été rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 10 du 8 mars 1927.

Il a été par la suite modifié tour à tour par :

– le D. du 16 juin 1947 (B.O., p. 338), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/30 du 16 mars 1948 (B.O.R.U., p. 167);

– le D. du 26 août 1959 (B.O., p. 2192), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 111/269 du 15 décembre 1959 (B.O.R.U., p. 1184);

– la L. n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 (B.O.B., 1986, n° 7-9, p. 125) portant code foncier, en ce qui concerne la prescription acquisitive en matière immobilière;

– la L. n° 1/004 du 9 juillet 1996 (B.O.B., 1996, n° 8, p. 372) portant organisation et fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires.

– Les modifications intervenues au niveau du décret du 30 juillet 1888 n'ont pas affecté sa structure initiale, constituée de 12 titres totalisant 660 articles.

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Acheteur, obligations, 327.
- Acte authentique, 199.
- confirmatif, 216.
 - récongnitif, 215.
 - sous seing privé, 204.
- Action en nullité, 196.
- oblique, 64.
 - paulienne, 65.
 - prescription, 196, 647.
- Agrégation, 319, 438.
- Anatocisme, 52.
- Animaux (responsabilité), 261.
- Architecte, 440.
- Arrhes, 271.
- Artisan, responsabilité, 260.
- louage d'ouvrage, 446.
- Aveu, 230.
- Bâtiment (responsabilité), 262.
- Baux à ferme, 374, 417.
- à loyer, 374, 408.
- Bonne foi (prescription), 648.
- Bonnes moeurs (condition), 70.
- Capacité, 23.
- Cas fortuit, 46.
- Cautionnement, effets, 560.
- extinction, 573.
 - légal et judiciaire, 579.
 - nature, 552.
- Cession de biens, 132.
- Cession de créances, 352.
- Clause pénale, 50, 124.
- Commencement de preuve, 223.
- Commettants (responsabilité), 260.
- Commodat, 448.
- Compensation, 181.
- Condition, 66.
- casuelle, 67.
 - effet rétroactif, 77.
 - impossible, 70, 71.
 - mixte, 69.
 - potestative, 68.
 - résolutoire, 81.
 - suspensive, 79.
- Confusion, 192.
- Consentement, 9.
- Consignation, 155.
- Contrats, 1.
- Contrat aléatoire, 4.
- action en nullité, 196.
 - de bienfaisance, 5.
 - bonne foi, 33.
 - cause, 30.
 - commutatif, 4.
 - consentement, 9.
 - effets (tiers), 63.
 - exécution, 33.
 - innomé, 7.
 - interprétation, 54.
 - objet, 25.
 - onéreux, 6.
 - synallagmatique, 2.
 - unilatéral, 3.
- Crainte révérentielle, 14.
- Créances, cession, 352.
- prescription, 647.
- Date certaine, 210.
- Délégation, 167, 168.
- Délai de grâce, 142.
- Délits, 258.
- Délivrance, 281.
- Demeure (mise en), 37, 38, 44.
- Dépôt, 482.
- déposant, 510.
 - dépositaire, 493.
 - nécessaire, 512.
 - volontaire, 488.
- Dettes, remise, 174.
- Devis et marchés, 434.
- Dol, 9.
- effets, 18.
- Domestiques, louage d'ouvrage, 427, 428.
- prescription, 653.
 - responsabilité, 260.
- Domage, réparation, 258.
- Domages et intérêts, 40, 44, 258.
- Échange, 365.
- Effet des obligations, 33.
- Enrichissement sans cause, 252.
- Entreprise (contrat), 434.
- Erreur, 9.
- effets, 18.
- Éviction, 303.
- Faute, 258.
- Force majeure, 46.
- Gage, 598.
- Gardien (responsabilité), 260.
- Gestion d'affaires, 248.
- Immeubles (vente), 294.
- Impenses, 387.
- Imprévision, 34, 54.
- Incendie, 390.
- Instituteurs, prescription, 652.
- responsabilité, 260.
- Intérêts composés, 52.
- judiciaires, 51.
 - prescription, 657.
- Interprétation des conventions, 54.
- Lésion, 131 bis.
- Licitation, 350.
- Livres de commerce, 212.
- Location-vente, 265.
- Louage, 370.
- de choses, 373.
 - de maison, 374, 408.
 - d'ouvrage, 427.
 - de services, 428, 429.
- Loyers (prescription), 657.
- Maîtres, responsabilité, 260.
- Mandat, 526.
- cessation, 544.
 - de payer ou de recevoir, 169.
 - mandant, 539.
 - mandataire, 532.
- Médecins (prescription), 653.
- Meubles, possession, 659.
- Monnaie, 458.
- valeur du franc, 468.
- Nantissement, 598.
- Novation, 163.

- Obligations, 1.
 - alternatives, 87.
 - à terme, 83.
 - avec clause pénale, 124.
 - conditionnelles, 66.
 - de donner, 35.
 - de faire ou de ne pas faire, 40.
 - divisibles ou indivisibles, 115.
 - dommages et intérêts, 44.
 - effet, 33.
 - extinction, 132.
 - inexécution, 44.
 - solidaires, 95.
- Offres réelles, 155.
- Ordre public, 32, 70.
- Ouvriers :
 - action, 445.
 - louage de services, 427, 428.
 - prescription, 652.
- Pacte comissoire, 38, 82.
- Païement, 133.
 - délai de grâce, 142.
 - imputation, 151.
 - subrogation, 147.
- Parents (responsabilité), 260.
- Pension alimentaire, prescription, 657.
- Perte de la chose due, 194, 195.
- Porte-fort, 20, 21.
- Possession, 622.
- Prescription, 613.
 - durée, 645.
 - empêchements, 630.
 - interruptions, 636.
 - particulières, 652.
 - possession, 622.
 - suspension, 643.
 - trentenaire, 647, 648.
- Présomption, 225.
 - légale, 226.
 - juris tantum, 229.
- Prêt, 447.
 - à intérêt, 478.
 - à usage, 448.
 - de consommation, 465.
 - emprunteur, 453.
 - prêteur, 461.
- Prête-nom, 526.
- Preuve des obligations, 197.
 - acte sous seing privé, 204.
 - littérale, 199.
 - présomptions, 225.
 - testimoniale, 217.
 - titre authentique, 199.
- Promesse de vente, 270.
- Propriété foncière, 660.
- Quasi-contrat, 247.
- Quasi-délits, 259.
- Réméré (vente), 335, 336.
- Remise de dette, 174.
- Répétition de l'indu, 133, 253.
- Résiliation, résolution, 82.
- Responsabilité civile, 258.
- Rétention, droit de -, 82.
- Risques, 37, 266, 379, 437.
- Séquestre, 518.
 - conventionnel, 519.
 - judiciaire, 523.
- Serment décisoire, 234.
 - déféré d'office, 242.
 - prescription, 655.
- Solidarité, 98.
 - entre créanciers, 95.
 - entre débiteurs, 98.
- Stipulation pour autrui, 21.
- Subrogation, 147.
- Titre authentique, 199.
- Transaction, 583.
- Transport (contrat), 430.
 - de créances, 352.
- Usucapion, 658.
- Usure, 131bis.
- Vendeur, obligations, 279.
 - délivrance, 281.
 - garantie, 302.
 - rachat, 335.
- Vente, 263.
 - à l'essai, 269.
 - choses pouvant être vendues, 275.
 - prix, 272.
 - à réméré, 335.
 - à tempérament, 265.
 - vices de la chose, 318.
- Vices rédhibitoires, 318.
- Violence, 9, 11.
 - effets, 18.

TITRE I

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Article 2

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Article 3

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Article 4

Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Article 5

Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Article 6

Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Article 7

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Article 8

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- le consentement de la partie qui s'oblige;
- sa capacité de contracter;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- une cause licite dans l'obligation.

Section 1

Du consentement

Article 9

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Article 10

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Article 11

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Article 12

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Article 13

La violence est une cause de nullité du contrat non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants,

Article 14

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 15

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Article 16

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Article 17

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Article 18

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, de la manière expliquée à la section 7 du chapitre V du présent titre.

Article 19

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Article 20

Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Article 21

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Article 22

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Section 2

De la capacité des parties contractantes

Article 23

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Article 24

L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.

Section 3

De l'objet et de la matière des contrats

Article 25

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Article 26

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Article 27

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Article 28

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Article 29

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut, cependant, renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Section 4

De la cause

Article 30

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Article 31

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Article 32

La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS

Section 1

Dispositions générales

Article 33

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 34

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Section 2

De l'obligation de donner

Article 35

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier.

Article 36

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Article 37

L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Article 38

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Article 39

Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Section 3

De l'obligation de faire ou de ne pas faire

Article 40

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Article 41

Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se

faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 42

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Article 43

Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Section 4

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

Article 44

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Article 45

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 46

Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 47

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Article 48

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Article 49

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Article 50

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Article 51

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Article 52

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 53

Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Section 5

De l'interprétation des conventions

Article 54

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Article 55

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Article 56

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Article 57

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Article 58

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Article 59

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Article 60

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Article 61

Quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Article 62

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Section 6

De l'effet des conventions à l'égard des tiers

Article 63

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21.

Article 64

Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Article 65

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

Section 1

Des obligations conditionnelles

Paragraphe 1

De la condition en général et de ses diverses espèces

Article 66

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Article 67

La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Article 68

La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Article 69

La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Article 70

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes moeurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Article 71

La condition de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Article 72

Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Article 73

Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Article 74

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Article 75

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Article 76

La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

Article 77

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Article 78

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Paragraphe 2

De la condition suspensive

Article 79

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Article 80

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Paragraphe 3

De la condition résolutoire

Article 81

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Article 82

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Section 2

Des obligations à terme

Article 83

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Article 84

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Article 85

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Article 86

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Section 3

Des obligations alternatives

Article 87

Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Article 88

Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Article 89

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Article 90

L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Article 91

L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Article 92

Lorsque dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier;

ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Article 93

Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation s'est éteinte.

Article 94

Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Section 4

Des obligations solidaires

Paragraphe 1

De la solidarité entre les créanciers

Article 95

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Article 96

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Article 97

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

Paragraphe 2

De la solidarité de la part des débiteurs

Article 98

Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Article 99

L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Article 100

La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Article 101

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Article 102

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Article 103

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Article 104

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Article 105

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Article 106

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Article 107

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Article 108

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Article 109

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Article 110

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Article 111

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Article 112

Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Article 113

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Article 114

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Section 5

Des obligations divisibles et indivisibles

Article 115

L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Article 116

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Article 117

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Paragraphe 1

Des effets de l'obligation divisible

Article 118

L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer, que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Article 119

Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur:

- 1° dans le cas où la dette est hypothécaire;
- 2° lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

Paragraphe 2

Des effets de l'obligation indivisible

Article 120

Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Article 121

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Article 122

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Article 123

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Section 6

Des obligations avec clauses pénales

Article 124

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Article 125

La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Article 126

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Article 127

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Article 128

Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Article 129

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Article 130

Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Article 131

Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité.

En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IVBIS

DE LA LÉSION

Article 131bis

(D. du 26 août 1959)

Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, par une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, le créancier abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance du débiteur, s'est fait promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal, le juge peut, sur la demande du débiteur, réduire ses obligations à l'intérêt normal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par le débiteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.

Note. - L'intérêt normal a été fixé par la circulaire n° 1/59 du Mwami du Burundi du 5 août 1959 libellée comme suit: «Dans ma circulaire n° 5/57 du 28 octobre 1957, je vous exposais qu'en vue d'arriver à mettre fin à l'exploitation abusive du pauvre par le riche en matière de prêts à des taux usuraires, le taux d'intérêt était ramené à un maximum de 25% et que cette mesure était transitoire. En effet, les conditions du taux ainsi fixé restaient encore déraisonnables au regard de l'équité. J'estime qu'actuellement le moment est venu de réduire définitivement le taux d'intérêt à sa juste mesure: celle que dictent la justice et l'honnêteté. Il s'impose donc, dès maintenant, d'aligner le taux d'intérêt sur des normes généralement admises par les établissements de crédit: aussi ai-je décidé que la coutume de l'Urundi fixerait désormais le taux d'intérêt à six pour-cent l'an maximum».

Vos jugements n'admettront donc pas d'autre taux d'intérêt supérieur à celui-là.

Cette mesure est définitive; elle garantit au créancier un rapport raisonnable et honnête, et constitue, pour le débiteur, une charge nullement excessive mais équitable en échange du service qui lui est rendu.

J'entends voir appliquer scrupuleusement cette circulaire dont la teneur doit être immédiatement communiquée à la population par les chefs et les sous-chefs, dès la première réunion des Conseils de chefferie et de sous-chefferie».

— Dans la pratique, les cours et tribunaux continuent d'appliquer le taux de 6% en matière civile. Mais en matière commerciale, ils appliquent souvent le taux de 8% nonobstant les instructions contenues dans la circulaire susmentionnée. Les établissements de crédit ou les institutions bancaires pratiquent habituellement des taux bien supérieurs à ceux qui sont repris dans cette même circulaire. Il s'impose de bien harmoniser toutes ces pratiques.

CHAPITRE V DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 132

Les obligations s'éteignent, par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, et par la prescription.

Section 1

Du paiement

Paragraphe 1

Du paiement en général

Article 133

Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Article 134

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Article 135

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Article 136

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Article 137

Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Article 138

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Article 139

Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Article 140

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Article 141

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

Article 142

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Article 143

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Article 144

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Article 145

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Article 146

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Paragraphe 2

Du paiement avec subrogation

Article 147

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Article 148

Cette subrogation est conventionnelle:

1° lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2° lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Article 149

La subrogation a lieu de plein droit:

1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

Article 150

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Paragraphe 3

De l'imputation des paiements

Article 151

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Article 152

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Article 153

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Article 154

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Paragraphe 4

Des offres de paiement et de la consignation

Article 155

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Article 156

Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° que les offres soient faites par un huissier à ce désigné par le juge.

Article 157

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit:

1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant au greffe du tribunal de première instance ou d'appel, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'huissier, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Article 158

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables.

Article 159

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Article 160

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Article 161

Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Article 162

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Section 2

De la novation

Article 163

La novation s'opère de trois manières:

1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Article 164

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Article 165

La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Article 166

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Article 167

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Article 168

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient

insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Article 169

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Article 170

Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Article 171

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Article 172

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Article 173

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Section 3

De la remise de la dette

Article 174

La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Article 175

La remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Article 176

La remise du titre original sous signature privée, ou de la minute du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit des codébiteurs.

Article 177

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Article 178

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Article 179

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal; celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Article 180

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Section 4

De la compensation

Article 181

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Article 182

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Article 183

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Article 184

Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Article 185

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes excepté dans le cas:

1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Article 186

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Article 187

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Article 188

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Article 189

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 154.

Article 190

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Article 191

Celui qui a payé une dette qui était de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Section 5

De la confusion

Article 192

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Article 193

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Section 6

De la perte de la chose due

Article 194

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

Article 195

Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Section 7

De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Article 196

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT

Article 197

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 198

Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Section 1

De la preuve littérale

Paragraphe 1

Du titre authentique

Article 199

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Note. En rapport avec le caractère authentique des actes notariés, voir pour plus de précisions la L. n° 1/004 du 9 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires, spécialement le chapitre VI de cette loi (articles 46 à 76) qui figure dans les dispositions complémentaires au Code civil, *infra*.

Article 200

L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties.

Article 201

L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire.

Note. Cette disposition a été implicitement abrogée par l'article 46 de la L. n° 1/004 du 9 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires. Après avoir indiqué que les actes notariés dressés conformément à la loi précitée sont authentiques, l'article précise que les constatations contenues dans ces actes ne peuvent être remises en cause que par la procédure de l'inscription en faux.

La preuve littérale contraire ne suffit donc plus pour contrarier l'acte authentique.

Article 202

L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même, de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Article 203

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Paragraphe 2

De l'acte sous seing privé

Article 204

L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

Article 205

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Article 206

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Article 207

Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Article 208

Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

Article 209

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Article 210

Les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible.

Il en est ainsi notamment:

1° si celui ou l'un de ceux qui ont souscrit l'acte est mort; l'acte alors a date certaine du jour du décès;

2° si la substance de l'acte est constatée par des actes authentiques; l'acte, en ce cas, a date certaine du jour de ces actes;

3° (L. n° 1/004 du 9 juillet 1996, art. 80). — si l'acte a été présenté au notaire pour acquérir date certaine et enregistré par celui-ci; il a date certaine du jour de cet enregistrement.

Article 211

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Article 212

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Article 213

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui:

1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Article 214

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Paragraphe 3

Des actes récongnitifs et confirmatifs

Article 215

Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Article 216

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers

Section 2

De la preuve testimoniale

Article 217

Il doit être passé acte authentique ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de *deux mille francs*, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de *deux mille francs*.

Néanmoins, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Note. Les mots «deux mille» qui sont repris dans les articles 217 à 221 résultent du D. du 16 juin 1947 (B.O.B., p. 338).

Article 218

La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de *deux mille francs*.

Article 219

Celui qui a formé une demande excédant *deux mille francs* ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Article 220

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de *deux mille francs*, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Article 221

Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de deux mille francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Article 222

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Article 223

Les règles ci-dessous reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Note. Bien que le texte du B.O. porte la mention «ci-dessous» il faut lire de toute évidence «ci-dessus». L'article 223 ne fait que reproduire l'article 1347 du code civil belge ou encore l'équivalent du code civil français. C'est donc par simple erreur matérielle que l'article 223 utilise l'expression ci-dessous.

Article 224

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique:

1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Section 3

Des présomptions

Article 225

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

Paragraphe 1

Des présomptions établies par la loi

Article 226

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains cas ou à certains faits; tels sont:

1° les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

2° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

3° la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Article 227

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Article 228

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

Paragraphe 2

Des présomptions qui ne sont point établies par la loi

Article 229

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Section 4

De l'aveu de la partie

Article 230

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

Article 231

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Article 232

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourra être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Section 5

Du serment

Article 233

Le serment judiciaire est de deux espèces:

1° celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; il est appelé décisoire;

2° celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

Paragraphe 1

Du serment décisoire

Article 234

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Article 235

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Article 236

Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Article 237

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Article 238

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Article 239

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Article 240

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Article 241

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal, libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaire profite aux codébiteurs.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Paragraphe 2

Du serment déféré d'office

Article 242

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Article 243

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes: il faut:

1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Article 244

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Article 245

Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE II

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Article 246

Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE I

DES QUASI-CONTRATS

Article 247

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Article 248

Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a com-

mencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Article 249

Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Article 250

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Article 251

Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Article 252

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Article 253

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Article 254

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Article 255

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est perdue ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Article 256

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Article 257

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

Article 258

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 259

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 260

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Article 261

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 262

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

TITRE III DE LA VENTE

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

Article 263

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Article 264

Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Note. Comme le souligne l'article 660 à la fin du code civil livre III, les transactions portant sur le transfert de propriété des biens mobiliers sont les seules à être régies par la réglementation des contrats prévue par le présent livre III du code civil. Les transactions portant sur le transfert de propriété des immeubles obéissent au régime des livres fonciers, conçu sur base d'un système formaliste, selon lequel les droits immobiliers ne peuvent être créés ou transférés, si ce n'est que par la formalité de l'enregistrement, s'il s'agit de la propriété, ou de l'inscription aux registres fonciers, s'il s'agit de tout autre droit réel immobilier. Le seul échange des volontés ne suffit donc pas pour les transactions ayant pour objet de constituer ou de transférer les droits réels immobiliers. Voir notamment les articles 334 et 335 du code foncier, tel qu'il est régi par la L. du 1^{er} septembre 1986.

Article 265

La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Article 266

Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Article 267

Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Article 268

A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Article 269

La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Article 270

La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Article 271

Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir:

- celui qui les a données, en les perdant;
- et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Article 272

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Article 273

Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Article 274

Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Article 275

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Article 276

La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Article 277

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Article 278

Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Section 1

Dispositions générales

Article 279

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Article 280

Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Section 2

De la délivrance

Article 281

La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Article 282

L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Article 283

La délivrance des effets mobiliers s'opère:
– ou par la tradition réelle,
– ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,
– ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Article 284

La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Article 285

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Article 286

La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Article 287

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Article 288

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Article 289

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Article 290

Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Article 291

La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Article 292

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Article 293

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 294

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Article 295

Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Article 296

Dans tous les autres cas:
soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité;
soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés;

soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 297

Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Article 298

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Article 299

L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Article 300

S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Article 301

La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Section 3**De la garantie****Article 302**

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Paragraphe 1**De la garantie en cas d'éviction****Article 303**

Quoique lors de la vente il n'avait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Article 304

Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Article 305

Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel, toute convention contraire est nulle.

Article 306

Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Article 307

Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur:

- 1° la restitution du prix;
- 2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évincé;
- 3° les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire;
- 4° enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Article 308

Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Article 309

Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Article 310

Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de vente.

Article 311

Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évincé, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Article 312

Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Article 313

Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Article 314

Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Article 315

Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Article 316

Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Article 317

La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

Paragraphe 2

De la garantie des défauts de la chose vendue

Article 318

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 319

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 320

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 321

Dans le cas des articles 318 et 320, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 322

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur.

Article 323

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 324

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dédommements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 325

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

Article 326

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 327

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Article 328

S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Article 329

L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants:

- s'il a été ainsi convenu lors de la vente;
- si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;
- si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Article 330

Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser

le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

Article 331

Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Article 332

La résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Article 333

S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Article 334

En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit de vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE V

DE LA FACULTÉ DE RACHAT

Article 335

Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat.

Article 336

La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 349.

Article 337

La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Article 338

Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

Article 339

Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Article 340

En cas de revente, le vendeur à pacte de rachat peut revendiquer l'immeuble contre le second acquéreur.

Article 341

L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur: il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Article 342

Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Article 343

Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Article 344

Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Article 345

Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Article 346

Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Article 347

Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

Article 348

Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Article 349

Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

CHAPITRE VI

DE LA LICITATION

Article 350

Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre;

la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Article 351

Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

CHAPITRE VII

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

Article 352

Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Article 353

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Article 354

Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Article 355

La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Article 356

Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Article 357

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de sa créance.

Article 358

Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Article 359

Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Article 360

S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Article 361

L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 362

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Article 363

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Article 364

La disposition portée en l'article 362 cesse:

1° dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3° lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE IV

DE L'ÉCHANGE

Article 365

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Article 366

L'échange s'opère, par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Article 367

Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Article 368

Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter la chose.

Article 369

Les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

TITRE V

DU CONTRAT DE LOUAGE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 370

Il y a deux sortes de contrats de louage:
celui des choses;
et celui d'ouvrage.

Article 371

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Article 372

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DES CHOSES

Article 373

On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Section 1

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Article 374

Le louage n'est soumis à aucune condition de forme. Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix.

L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale.

Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage.

Article 375

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie. Cette clause est toujours de rigueur.

Article 376

Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

- 1° de délivrer au preneur la chose louée;
- 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
- 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Article 377

Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Article 378

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Article 379

Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, d'après les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Article 380

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Article 381

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Article 382

Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Article 383

Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Article 384

Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Article 385

Le preneur est tenu de deux obligations principales:

- 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;
- 2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

Note. Voir le contenu de la note figurant sous la section 2, avant l'article 408, *infra*.

Article 386

Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage

pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Article 387

S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 388

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Article 389

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Article 390

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve: que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Article 391

S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie:

à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Article 392

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Article 393

Le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Article 394

Si, à la fin des baux qui cessent de plein droit, le preneur reste et est laissé en possession, après l'expiration du terme conventionnel, légal ou coutumier, il s'opère un nouveau bail par le consentement tacite du preneur et du bailleur.

Article 395

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Article 396

Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Article 397

Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Article 398

Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Article 399

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Article 400

S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou locataire de la manière suivante.

Article 401

S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Article 402

S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Article 403

L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

Article 404

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

Article 405

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'il ne soit payé par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Article 406

Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Article 407

L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

Section 2

Des règles particulières aux baux à loyer

Note. En rapport avec les loyers à payer dans le cadre de la location d'immeubles, la pénurie de logement à Bujumbura et dans certains autres centres urbains du pays a rendu nécessaire un certain interventionnisme des pouvoirs publics dans la fixation des loyers.

Tout d'abord, dans les années qui ont suivi l'indépendance du pays, les loyers de plus en plus élevés qui étaient pratiqués, ont été à la base de l'A.-L. n° 001/28 du 13 avril 1966 (B.O.B., p. 223) qui revêtait essentiellement un caractère temporaire. Ce texte déterminait notamment les taux maxima des loyers des immeubles servant au logement et à usage commercial ou industriel (article 2). En même temps, il prescrivait que tout loyer exprimé en une autre unité monétaire que le franc burundais était d'office converti en cette dernière monnaie, au taux officiel (article 3).

Par la suite, toujours pour des raisons liées à la volonté de maîtriser le coût des loyers, l'O.M. n° 040/339 du 14 septembre 1967 (B.O.B., 1967, n° 11, p. 414) a créé une commission chargée d'étudier la réglementation du prix des baux à loyer, et d'élaborer une politique d'ensemble du logement à Bujumbura et dans les autres centres du pays où la pénurie de logement était manifeste.

Une O.M. n° 720/139 du 30 juin 1977 portant réglementation des prix locatifs fut mise en place, mais fut abrogée un mois après par le D.-L. n° 1/25 du 30 juillet 1977 (B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 652) portant réglementation des contrats de bail. Ce décret-loi prescrivait que les prix des loyers des immeubles situés dans les zones urbaines, devaient être fixés par voie d'ordonnance conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre ayant le logement dans ses attributions.

En application du D.-L. précité, l'O.M. n° 110/155 du même 30 juillet 1977 (B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 654) fixait les tarifs limites des loyers des immeubles d'habitation et à caractère commercial ou industriel, dans les zones urbaines de Bujumbura et de l'intérieur du pays.

Cette politique de régulation des loyers par les pouvoirs publics ne dura pas longtemps. En effet, le D.-L. n° 1/65 du 16 décembre 1980 (B.O.B., 1981, n° 5, p. 192) abrogea le D.-L. du 30 juillet 1977 ainsi que l'ordonnance d'application précitée. Ce nouveau D.-L. établit implicitement le principe de la liberté pour la fixation des loyers entre parties au contrat.

Dans le prolongement de cette nouvelle orientation, l'O.M. n° 720/72 du 10 avril 1981 (B.O.B., 1982, n° 1-2, p. 3) institua deux régimes distincts, en rapport avec les loyers des immeubles

Le premier régime de type libéral était applicable aux locations d'immeubles entre particuliers ou personnes morales de droit privé. Pour cette catégorie de locations, l'article 5 de l'ordonnance précitée établissait le principe de la liberté de négociation des loyers, sur base de la loi de l'offre et de la demande.

Le deuxième régime concernait les locations dans lesquelles le Gouvernement prend en charge les loyers, soit pour le logement de ses agents des secteurs public et parapublic, soit même pour les immeubles servant de bureaux ou abritant des activités industrielles, commerciales et artisanales des entreprises et services publics.

S'agissant des immeubles à usage d'habitation des agents de l'Etat, les loyers étaient fixés en tenant compte des quartiers et localités d'emplacement. Pour les maisons sises à Rohero I, Rohero II, Kabondo, Kinindo (appelé alors Kanyosha), Mutanga, Quartier Zeimet et Quartier industriel, les loyers étaient fixés à 300 Fbu par mètre carré (article 1). Dans les autres quartiers de la ville de Bujumbura et dans les autres localités du pays, les loyers étaient fixés à 125 Fbu par mètre carré. Au-delà de cette différence de taux, l'ordonnance précisait, en son article 3, qu'en tout état de cause et quel que soit le quartier ou la localité, le loyer global ne pouvait être supérieur à 60.000 Fbu par mois.

Pour les immeubles à usage de bureau, industriel, commercial ou artisanal, les loyers par mètre carré demeuraient fixés aux mêmes taux que ceux qui sont indiqués ci-dessus, en fonction des quartiers ou localités de leur emplacement. Cependant ces loyers restaient en dehors du plafond précisé pour les immeubles à usage d'habitation (article 4).

Telle qu'elle était portée par l'Ord. du 10 avril 1981, la réglementation des loyers subira une légère modification, sous certains aspects, par l'effet de l'O.M. n° 720/424/86 du 6 décembre 1986 (B.O.B., 1987, n° 12, p. 390). Tout en confirmant le principe de la liberté de négociation des loyers entre particuliers et personnes morales de droit privé, sur base de la loi de l'offre et de la demande (article 4), cette nouvelle ordonnance apporte un changement au niveau des loyers à charge du Gouvernement. En son article 3, en effet, l'ordonnance unifie les taux des loyers par mètre carré partout dans le pays et les fixe invariablement à 300 Fbu, avec un plafond qui est maintenu à 60.000 Fbu par mois. Même pour les immeubles à usage de bureau, industriel, commercial ou artisanal, les taux au mètre carré sont eux-mêmes invariablement fixés à 300 Fbu; seulement, ces loyers restent en dehors du plafond fixé pour les immeubles à usage d'habitation.

Voir le texte des articles de cette ordonnance dans la partie des «Dispositions complémentaires au code civil», sous la rubrique «Baux à loyers».

Article 408

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Article 409

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Article 410

Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

Article 411

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Article 412

Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; au mois quand il a été fait à tant par mois; au jour s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Article 413

Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Article 414

En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Article 415

Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Article 416

S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Section 3

Des règles particulières aux baux à ferme

Article 417

Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts.

Article 418

Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Article 419

Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Article 420

Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé, par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Article 421

Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre à aucune remise si la perte est moindre que la moitié.

Article 422

Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Article 423

Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Article 424

Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels qu'orages, tornades, feu du ciel.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels qu'une inondation ou une attaque armée, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Article 425

Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort des logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Article 426

Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Article 427

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

Section 1

Du louage des domestiques et ouvriers

Article 428

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Section 2

Du louage ou contrat de service [...]

Article 429

Le louage ou contrat de service [...] est réglé par une loi spéciale.

Note. Voir le D.-L. n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail.

Section 3

Des voituriers par terre et par eau

Article 430

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre*.

Note. Voir spécialement les articles 515 et suivants, *infra*.

Article 431

Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Article 432

Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Article 433

Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Section 4

Des devis et des marchés

Article 434

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Article 435

Si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Article 436

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Article 437

Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Article 438

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties: elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Article 439

Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Article 440

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Article 441

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Article 442

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou l'entrepreneur.

Article 443

Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Article 444

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Article 445

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Article 446

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles pres-

crites dans la présente section; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

TITRE VI

DU PRÊT

Article 447

Il y a deux sortes de prêt:

celui des choses dont on peut user sans les détruire;

et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle prêt à usage ou commodat.

La deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt.

CHAPITRE I

DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT

Section 1

De la nature du prêt à usage

Article 448

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi.

Article 449

Ce prêt est essentiellement gratuit.

Article 450

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Article 451

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Article 452

Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors les héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Section 2

Des engagements de l'emprunteur

Article 453

L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 454

Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 455

Si la chose prêtée péricule par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Article 456

Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Article 457

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Article 458

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Article 459

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Article 460

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section 3

Des engagements de celui qui prête à usage

Article 461

Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Article 462

Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Article 463

Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Article 464

Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT

Section 1

De la nature du prêt de consommation

Article 465

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèces et qualité.

Article 466

Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périclite, de quelque manière que cette perte arrive.

Article 467

On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors, c'est un prêt à usage.

Article 468

L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Note. Pour les contrats de location d'immeuble, d'emphytéose ou de prêt, conclus antérieurement au 2 avril 1935 et où les obligations du débiteur sont stipulées soit

en une quantité d'or, soit en francs avec clause de garantie par référence à l'or, ou par référence à une monnaie étrangère, le D. du 19 avril 1935, obligatoire au Ruan-da-Urundi fixait des règles particulières d'adaptation aux nouvelles conditions économiques (B.O., 1935, p. 370). L'article 1 de ce décret édictait que lorsqu'il y a lieu à évaluation d'une indemnité ou de dommages et intérêts, il n'est pas tenu compte des modifications à la parité-or du franc que dans la mesure où, au jour de cette évaluation, elles ont affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé.

Article 469

La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

Article 470

Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Section 2

Des obligations du prêteur

Article 471

Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 464 pour le prêt à usage.

Article 472

Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

Article 473

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Article 474

S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Section 3

Des engagements de l'emprunteur

Article 475

L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Article 476

S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Article 477

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III

DU PRÊT À INTÉRÊT

Article 478

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

Article 479

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Article 480

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes; il se prouve d'après le droit commun.

Note. Voir l'article 131bis supra, en ce qui concerne la limitation liée aux intérêts à stipuler.

Article 481

La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

TITRE VII

DU DÉPÔT ET DU SEQUESTRE

CHAPITRE I

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

Article 482

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Article 483

Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit et le séquestre.

CHAPITRE II

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

Section 1

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt

Article 484

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit

Article 485

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Article 486

Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Article 487

Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Section 2

Du dépôt volontaire

Article 488

Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Article 489

Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Article 490

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant *deux mille* francs.

Note. Les mots deux mille, tant de cet article précédent que de celui qui suit, résultent du D. du 16 juin 1947.

Article 491

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de *deux mille* francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Article 492

Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Section 3

Des obligations du dépositaire

Article 493

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Article 494

La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur:

1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;

4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Article 495

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Article 496

Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Article 497

Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Article 498

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Article 499

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Article 500

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Article 501

L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Article 502

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Article 503

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Article 504

Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a faite à celui duquel il l'a reçu.

Article 505

En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Article 506

Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Article 507

Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Article 508

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Article 509

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Section 4

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait

Article 510

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Article 511

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Section 5

Du dépôt nécessaire

Article 512

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Article 513

La preuve par témoin peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de *deux mille* francs.

Note. Les mots «deux mille» résultent du D. du 16 juin 1947.

Article 514

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Article 515

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux: le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Article 516

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par

les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Article 517

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III DU SÉQUESTRE

Section 1

Des diverses espèces de séquestre

Article 518

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Section 2

Du séquestre conventionnel

Article 519

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Article 520

Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Article 521

Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Article 522

Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Section 3

Du séquestre ou dépôt judiciaire

Article 523

La justice peut ordonner le séquestre:

1° des meubles saisis sur un débiteur;

2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Article 524

L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Article 525

Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE VIII DU MANDAT

CHAPITRE I DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

Article 526

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Article 527

Le mandat peut être donné, ou par acte authentique, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Article 528

Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

Article 529

Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Article 530

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Article 531

Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

CHAPITRE II DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Article 532

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Article 533

Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Article 534

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Article 535

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion:

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandat peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué.

Article 536

Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Article 537

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Article 538

Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Article 539

Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Article 540

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Article 541

Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Article 542

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Article 543

Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT

Article 544

Le mandat finit:
par la révocation du mandataire;
par la renonciation de celui-ci au mandat;
par la mort ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Article 545

Le mandant peut révoquer sa procuration, quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit la minute ou l'expédition de la procuration.

Article 546

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Article 547

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Article 548

Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Article 549

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Article 550

Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers de bonne foi.

Article 551

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE IX

DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

Article 552

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Article 553

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul: il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Article 554

On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Article 555

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et l'on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Article 556

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Article 557

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

Article 558

Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation.

Article 559

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT

Section 1

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution

Article 560

La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Article 561

Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Article 562

La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Article 563

Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Article 564

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Article 565

Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Article 566

Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

Section 2

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution

Article 567

La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Article 568

La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Article 569

Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Article 570

La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

Article 571

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée:

- 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
- 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;
- 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;
- 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;
- 5° au bout de dix années lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Section 3

De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs

Article 572

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Article 573

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Article 574

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Article 575

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Article 576

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Article 577

L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Article 578

La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE

Article 579

Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, de fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par l'article 558.

Article 580

Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Article 581

La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Article 582

Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE X

DES TRANSACTIONS

Article 583

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 584

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Article 585

On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Article 586

On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Article 587

Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 588

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 589

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Article 590

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Article 591

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 592

Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Article 593

Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Article 594

La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Article 595

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Article 596

Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Article 597

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

**TITRE XI
DU GAGE****Article 598**

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Article 599

On peut donner en gage toutes choses mobilières qui sont dans le commerce, incorporelles et corporelles, pourvu qu'elles soient susceptibles de possession.

Article 600

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Article 601

Le contrat de gage se prouve d'après le droit commun.

Article 602

(D. du 10 septembre 1916). — Le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et contre les tiers, que si l'objet du gage a été mis et est resté en sa possession ou en la possession d'un tiers convenu entre les parties.

Article 603

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arri-

vées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.

Article 604

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis au devoir du porteur.

Article 605

A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au juge, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge, et par personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire dans l'intervalle parvenir au juge leurs observations, s'il y échet.

Article 606

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de saisie, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

Article 607

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

Article 608

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Article 609

Le créancier répond, selon les règles établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Article 610

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Article 611

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Article 612

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

TITRE XII DE LA PRESCRIPTION

Note. Par D.-L. n° 1/20 du 30 juin 1977 (B.O.B., 1977, n° 10, p. 561) les dispositions du titre XII du livre III du code civil ont été rendues applicables aux terres régies par le droit coutumier (article 1), ainsi qu'aux possessions établies antérieurement à la mise en vigueur de ce même décret-loi, du moment que ces possessions n'ont pas été écartées par un jugement passé en force de chose jugée (article 2). Voir ce texte dans la rubrique des dispositions relatives aux «Terres».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 613

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Article 614

On ne peut d'avance renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

Article 615

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Article 616

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Article 617

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Article 618

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en instance d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Article 619

Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Article 620

On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Article 621

Toutes personnes, y compris les personnes dites civiles, peuvent prescrire, et l'on peut prescrire contre elles.

CHAPITRE II DE LA POSSESSION

Article 622

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Article 623

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Article 624

On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Article 625

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Article 626

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Article 627

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Article 628

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Article 629

Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Article 630

Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Article 631

Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Article 632

Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 630 et 631 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Article 633

Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Article 634

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Article 635

On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Section 1

Des causes qui interrompent la prescription

Article 636

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Article 637

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Article 638

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile.

Article 639

Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue.

Article 640

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Article 641

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 642

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Section 2**Des causes qui suspendent le cours de la prescription****Article 643**

La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Article 644

La prescription ne court point:

- à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;
- à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;
- à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

CHAPITRE V**DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE**

Note. En rapport avec le temps requis pour prescrire, le livre III du code civil s'est inspiré du schéma suivi par le code Napoléon, en posant d'abord un principe de base, et en aménageant ensuite quelques règles d'exception.

En principe, le temps requis pour prescrire est de trente années, sans aucune autre condition et notamment sans qu'il soit exigé juste titre et bonne foi.

L'article 647 du code civil burundais n'est que la reproduction fidèle de l'article 2262 de code Napoléon.

Au départ l'article 647 formait à lui seul, au sein du chapitre 5 réglementant le temps requis pour prescrire, la section 2 consacrée à la prescription trentenaire.

Par dérogation au principe posé à l'article 647, le code civil burundais établit quelques hypothèses particulières où la prescription est soumise à des délais plus réduits. Et ces hypothèses ne sont pas forcément identiques à celles que prévoit le code Napoléon.

Tout d'abord, au niveau de la section 3 comprenant les articles 648 à 651, le code civil burundais réduit à 15 ans, le délai de la prescription acquisitive en faveur du possesseur d'un immeuble, qui peut légitimement se prévaloir d'un juste titre et de la bonne foi. Par ailleurs, le code civil organise, dans la section 4, quelques autres prescriptions particulières, obéissant à des délais variables, mais encore plus courts, à travers les articles 652 à 659.

Ce schéma auquel obéissait la réglementation de la prescription au sein du titre XII du livre III du code civil burundais a subi une légère modification, suite à la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier. Cette modification n'a porté que sur la prescription par quinze ans, qui était régie par les dispositions formant la section 3 du chapitre 5 susmentionné. L'article 29 de la loi précitée rallonge en effet les délais de la prescription pour un possesseur de bonne foi d'un immeuble et les porte de 15 à 30 ans, remplaçant ainsi dans le droit commun, l'une des

dérogations initialement prévues par le code civil. De la sorte, la prescription par quinze ans disparaît et l'intitulé de la section 3 qui en consacrait la réglementation n'a plus d'objet à l'intérieur du chapitre 5.

Par contre, le champ d'application de la section 2 régissant la prescription trentenaire s'en trouve élargi: initialement limité à l'article 647, il englobe désormais les articles 648 à 651 modifiés, et qui constituaient précisément la section 3.

Section 1**Dispositions générales****Article 645**

La prescription se compte par jours, et non par heures.

Article 646

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Section 2**De la prescription trentenaire****Article 647**

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Article 648

(L. du 1^{er} septembre 1986)

Celui qui acquiert un immeuble et en jouit paisiblement pendant trente ans en acquiert la propriété par prescription.

La détention précaire pour autrui ne peut pas servir de base à cette prescription.

Article 649

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de *trente ans*.

Note. La durée de trente ans résulte de la loi du 1^{er} septembre 1986.

Article 650

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Article 651

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Section 3**De la prescription par quinze ans**

Note. La section 3 initialement intitulé «De la prescription par quinze ans» est devenue sans objet après le report à 30 ans de la prescription d'un immeuble, par l'effet de l'article 29 de la L. du 1^{er} septembre 1986.

Section 4**De quelques prescriptions particulières****Article 652**

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

celle des hôteliers et des traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

se prescrivent par six mois.

Article 653

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire;

se prescrivent par un an.

Article 654

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Article 655

Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Article 656

Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Article 657

Les arrérages des pensions alimentaires;
les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux;
les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiquement plus courts;

se prescrivent par cinq ans.

Article 658

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Article 659

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 660

Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier.

Note. Voir la note figurant sous l'article 264.

Dispositions complémentaires au Code civil

Actes authentiques – Notariat	301
Baux à loyers	309
Enfants confiés aux orphelinats Admission - Tutelle - Sortie.	319
État civil	323
Hypothèques	324
Nationalité	328
Nom des personnes physiques	335
Privilèges sur la généralité des meubles	337
Successions des étrangers	338

Actes authentiques – Notariat

Dispositions organiques	301
Mesures d'exécution	308

Dispositions organiques

9 juillet 1996. – LOI n° 1/004 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires.

(B.O.B., 1986, n° 8, p. 372)

Note. Cette L. a abrogé le D.-L. n° 1/005 du 31 mars 1987 qui avait lui-même modifié le D.-L. n° 1/20 du 15 juin 1982 relatif aux actes notariés et portant organisation et fonctionnement du notariat.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Actes notariés :

- administrateur communal :
 - acte, 69, 70.
 - compétence, 69, 70.
 - stage, 69.
- brevets, 3, 47.
- copies (formule exécutoire), 57, 58.
- expédition, 3, 47, 57, 58, 62, 66.
- extraits, 3, 47, 61, 62.
- force probante, 46.
- grosses, 3, 47, 57, 58, 62, 66.
- honoraires, 65.
- inscriptions (des actes), 64.
- minutes, 3, 47, 49, 50, 54, 59, 60.
- nullités, 21.
- passation des actes, 48-65.
- répertoire à colonnes, 64.

Actes (passés à l'étranger) :

- force exécutoire, 63.
- force probante, 63.
- preuve de l'authenticité au Burundi, 63.

Authenticité :

- facultative, 68.
- obligatoire, 67.

- preuve, 63.
- Consignation, 79.
- Déontologie, 37-41.
- Discipline, 37-41.
- Droits fonciers, 83.
- Fonctionnement :
 - association des notaires, 24, 25.
 - substitution des notaires, 26-28.
 - suppléance d'un notaire, 29-31.
- Intervenants aux actes notariés :
 - notaires, 71.
 - parties, 72, 73.
 - témoins :
 - certificateurs, 76.
 - instrumentaires, 74, 75.

Notariat :

- circonscriptions, 4, 5.
- comptabilité, 78.
- définition du-, 2.
- inviolabilité, 77.
- missions, 3.
- offices notariaux, 6, 7, 8.

Ordre des notaires :

- bureau, 35, 36.
- contrôle, 42.
- définition, 34.
- déontologie, 37.
- discipline, 38-41.
- dispositions transitoires, 82.
- surveillance, 42.

Profession notariale :

- conditions d'accès, 9-16.
- devoirs, 18, 19.
- honorariat, 32, 33.
- incompatibilités, 23.
- interdiction, 20, 22.
- protection du notariat, 77.

serment, 17.

stage, 9-14.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé sur l'étendue de la République du Burundi un notariat et un ordre des notaires.

Article 2

Le notariat est une profession privée, indépendante, exercée de façon libérale et exclusive par des officiers ministériels portant le titre de notaire, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Article 3

Institués à vie par décret, les notaires sont chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire conférer le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt en minute, en délivrer des grosses, brevets, expéditions et extraits.

Article 4

Le territoire national est divisé en autant de circonscriptions notariales qu'il y a de tribunaux de grande instance.

Article 5

Chaque circonscription est desservie par un office notarial. Néanmoins, en fonction du volume des affaires, l'ouverture de plusieurs offices peut être effectuée dans un ressort déterminé.

Article 6

La création et la suppression d'offices notariaux sont opérées par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice, après avis de l'ordre des notaires.

Article 7

Sous réserve des articles 29 à 31 relatifs à la suppléance, chaque notaire exerce son ministère dans le ressort du tribunal de grande instance où est installé son office.

Article 8

Tout office notarial est immatriculé dans un registre tenu par le Bureau de l'ordre suivant un numéro chronologique déterminé par la date de nomination du premier notaire titulaire.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION NOTARIALE

Section 1

Du stage et de la nomination

Article 9

L'admission au stage de notaire s'effectue par voie de concours et les candidats admis au stage portent le titre d'aspirant notaire.

Article 10

Le postulant à la qualité d'aspirant notaire doit réunir les conditions suivantes:

être de nationalité burundaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité;

être titulaire au moins d'une licence en droit;

ne pas avoir été révoqué de la fonction publique, de la magistrature, des forces armées ou radiées du barreau;

être reconnu d'une probité et d'une honorabilité irréprochables;

ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois fermes comme auteur ou complice d'une des infractions prévues et punies notamment par les articles 177, 211 à 213, 215 à 218, 239 à 268 et 300 à 302 du code pénal;

jouir de ses droits civiques.

Article 11

Une ordonnance du Ministre de la Justice fixe le programme et l'organisation du concours de recrutement des aspirants notaires. Le Ministre procède également à la nomination de ces derniers et détermine le nombre d'offices à pourvoir, après avis consultatif de l'ordre des notaires.

Article 12

La formation professionnelle des aspirants notaires comportera des épreuves théoriques dont la durée et le contenu seront déterminés par l'ordre des notaires, après approbation du Ministre de la Justice, ainsi qu'un enseignement pratique dans l'étude d'un notaire désigné par l'ordre ou dans tout autre cadre approprié.

Article 13

Sont dispensés de l'enseignement théorique, les titulaires d'un diplôme d'études supérieures en notariat, les professeurs de droit, ainsi que les magistrats, les avocats et les conseillers juridiques comptant au moins dix ans d'ancienneté, ainsi que les agents publics ayant exercé la fonction notariale pendant au moins trois ans. Hormis la dernière catégorie, les personnes sus-visées accomplissent néanmoins un stage pratique de six mois.

Article 14

Le stage est sanctionné par un certificat d'aptitude à la profession notariale délivré par le Ministre de la Justice, sur rapport des responsables de la formation sus-visée.

Article 15

Seuls sont nommés notaires, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession notariale ou d'un titre équivalent reconnu par le Ministre de la Justice sur avis de l'ordre des notaires.

Article 16

Le bénéficiaire d'un office notarial devra à son prédécesseur ou à ses ayants droit une indemnité dont le montant sera librement déterminé, et, en cas de besoin, par arbitrage de l'ordre des notaires.

Il sera notamment tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

Section 2

Des devoirs

Article 17

Avant d'entrer en fonction, le notaire doit prêter le serment suivant, en séance solennelle présidée par le Président de la Cour d'Appel du ressort notarial:

«Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées, avec exactitude et probité».

Daté et signé, le document portant serment est envoyé au Ministre de la Justice, accompagné du décret de nomination ainsi que des spécimens de signature et de paraphe du notaire. Copie en est transmise au Président de l'ordre des notaires et au Président du Tribunal de Grande Instance du siège de l'office.

Article 18

Le notaire est tenu d'accomplir son ministère chaque fois qu'il en est requis.

En outre, il doit résider dans sa circonscription, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Justice, après avis de l'ordre des notaires.

Article 19

Sous réserve des dérogations définies par la loi, le notaire est tenu au secret professionnel. Il doit notamment s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier du client, ou de publier des documents intéressant les affaires de son office.

Section 3

Des interdictions et incompatibilités

Article 20

Il est interdit au notaire de recevoir des actes:

1° contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

2° en dehors de sa circonscription, sauf dérogations prévues aux articles 29 à 31 et 81 de la présente loi;

3° dans lesquels lui-même, ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus, auraient quelque intérêt;

4° dont la loi attribue la compétence exclusive à d'autres officiers publics.

Article 21

L'acte passé en violation de l'article 20/1° est nul de nullité absolue. Celui passé en violation des autres dispositions du même article ne vaut que comme sous seing privé à l'égard des parties qui l'ont signé.

Article 22

Il est défendu au notaire, soit par lui-même, soit par personne interposée directement ou indirectement, sans que l'énumération ci-après soit limitative:

1° de se livrer habituellement à toute spéculation commerciale, notamment à des opérations de bourse, de banque, d'escompte ou de courtage;

2° de participer à l'administration d'une société commerciale;

3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles, à la cession de créances, droits successoraux, actions, parts sociales et autres droits incorporels;

4° de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle il prête son ministère;

5° de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir intérêt;

6° d'employer, même temporairement, les sommes et valeurs dont il est détenteur à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

7° de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé;

8° de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

9° de servir de prête-nom, en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Article 23

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, d'avocat, d'huissier, de greffier, ainsi qu'avec toute charge publique rémunérée.

Toutefois, le notaire peut, à titre subsidiaire, dispenser un enseignement correspondant à sa spécialité.

Le notaire doit faire preuve de neutralité politique et se garder de toute opinion idéologique ou philosophique dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

DE L'ASSOCIATION, DE LA SUBSTITUTION ET DE LA SUPPLÉANCE

Section 1

De l'association de notaires

Article 24

Les notaires titulaires d'un office peuvent s'associer pour exercer leur ministère sous la forme de sociétés civiles professionnelles ou de moyens régies par le droit commun. Ils prennent alors la qualité de notaires associés.

Article 25

L'association doit être constatée par acte authentique reçu par un tiers confrère, dont une expédition est déposée au Cabinet du Ministre de la Justice, au greffe de la Cour d'Appel du ressort de la circonscription notariale ainsi qu'au Bureau de l'ordre.

En outre, les statuts de la société doivent être publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal agréé pour recevoir les annonces légales.

Section 2

De la substitution

Article 26

Un notaire peut momentanément se substituer à un confrère en vue de la réception d'un acte ou de la délivrance d'une expédition ou d'un extrait, à condition que le notaire substituant soit habilité à instrumenter dans le ressort du notaire substitué.

Article 27

La substitution ne peut avoir lieu en ce qui concerne les actes pour lesquels le notaire substitué aurait commission de justice.

Par ailleurs, aucun titre exécutoire ne peut être délivré par un notaire substituant.

Article 28

Les actes reçus par substitution doivent figurer au répertoire des deux notaires.

Section 3

De la suppléance

Article 29

La suppléance est la gestion de l'office, pendant une certaine période, par un autre notaire, soit que son titulaire est en congé, soit qu'il est dans l'impossibilité de le gérer pour cause de longue maladie, de décès ou de toute autre cause.

Article 30

La nomination du notaire suppléant a lieu par ordonnance motivée du Ministre de la Justice sur proposition de l'ordre des notaires; la durée de la suppléance est fixée dans le même acte.

En cas d'association, l'un des notaires associés assume d'office la suppléance du confrère empêché ou décédé.

Article 31

Le suppléant assure, sous sa responsabilité, la gestion de l'office dès sa désignation, et les produits de l'étude sont partagés à la convenance des parties concernées.

CHAPITRE IV

DE L'HONORARIAT

Article 32

Le notaire ayant exercé pendant au moins dix années ininterrompues peut être revêtu du titre de notaire honoraire.

Article 33

L'honorariat est fixé par l'ordre des notaires et homologué par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

Section 1

De l'ordre des notaires

Article 34

L'ensemble des notaires de la République compose l'ordre des notaires qui jouit de la personnalité juridique.

Article 35

Les membres de l'ordre choisissent parmi eux un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont ils déterminent le mandat.

Ils établissent un règlement intérieur qui doit être soumis pour agrément au Ministre de la Justice

Article 36

Le bureau constitue l'organe exécutif de l'ordre des notaires. Il exerce les attributions suivantes:

- 1° il représente et défend les intérêts de la profession;
- 2° il donne son avis sur les demandes d'admission au notariat;
- 3° il organise la formation professionnelle des aspirants notaires;
- 4° il fait des propositions ou donne son avis en matière de création, de transfert ou de suppression de charges;
- 5° il prononce ou propose des sanctions disciplinaires;
- 6° il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires;
- 7° il examine toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, en vue d'un arrangement amiable;
- 8° il veille à la tenue des comptabilités des notaires, constate et fait redresser les irrégularités éventuelles ou propose des sanctions disciplinaires, selon la gravité de la faute;
- 9° il propose pour homologation au Ministre de la Justice le plafond du tarif des émoluments et honoraires;
- 10° il accorde les certificats de moralité en cas de nomination de notaires honoraires.

Section 2

De la déontologie et de la discipline

Article 37

Le notaire doit s'imposer, même dans sa vie privée, un comportement et une attitude irréprochables.

Il doit, en toutes circonstances, mettre en avant la dignité et la délicatesse dues à sa profession, et faire preuve d'égards et de courtoisie dans ses relations tant avec ses confrères qu'avec le public.

Article 38

Toute violation de la loi ou des règles professionnelles, tout acte contraire à la probité, à l'honneur ou à la dignité, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donnent lieu à sanctions disciplinaires.

Article 39

Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité:

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme;
- 3° la suspension qui ne peut excéder six mois;
- 4° la radiation.

Article 40

Le rappel à l'ordre est appliqué par le président de l'ordre des notaires.

Le blâme est prononcé par le bureau de l'ordre. Les autres peines sont prises par la Cour d'Appel saisie soit par l'ordre des notaires, soit par le Ministre de la Justice ou le Ministère Public après avis de l'ordre.

Article 41

L'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de recours en cassation ou en révision. En cas de radiation, le pourvoi en cassation a un effet suspensif.

Section 3

De la surveillance et du contrôle

Article 42

Outre le droit de contrôle pouvant être exercé par le Ministre des Finances, le notaire est soumis à la surveillance du Ministre de la Justice qui peut, à tout moment et après en avoir avisé l'ordre des notaires, désigner tel magistrat ou fonctionnaire de son choix, pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

L'ordre des notaires délègue l'un de ses membres pour assister à l'inspection. Cette inspection ne peut avoir pour effet la violation du secret professionnel par le notaire inspecté.

Section 4

De l'assurance et de la bourse commune

Article 43

Dès l'entrée en fonction, tout notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance de garantie professionnelle.

Article 44

Outre l'assurance professionnelle, les notaires peuvent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire dénommée «la bourse commune», destinée à couvrir pleinement tous les risques professionnels.

Article 45

La bourse commune est gérée par l'ordre des notaires qui fixe les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE VI DE LA PRATIQUE NOTARIALE

Section 1

Des actes notariés

Article 46

Les actes notariés dressés conformément aux dispositions de la présente loi sont authentiques.

Les constatations qui y sont faites ne peuvent être remises en cause que par la procédure de l'inscription en faux.

Article 47

Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet. La minute est l'original de l'acte que le notaire conserve pour en délivrer aux intéressés des copies dénommées:

1° «expédition», lorsque la copie est une reproduction littérale et intégrale de la minute;

2° «grosse», lorsque l'expédition est revêtue de la formule exécutoire tel qu'il est dit à l'article 57;

3° «extrait», lorsque seulement certains passages de la minute sont reproduits.

Le brevet est l'original de l'acte que le notaire remet à la partie sans qu'il en soit conservé minute, comme il est stipulé à l'article 59.

Article 48

Les actes et contrats sont dressés par le notaire et passés devant lui lorsque la loi impose cette formalité.

Les actes et contrats peuvent être dressés par le notaire et passés devant lui lorsque les circonstances le justifient.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les parties sont illettrées, dans l'impossibilité d'écrire, ou ne peuvent rédiger seules un acte ou un contrat juridiquement clair et non équivoque.

Article 49

Un acte sous seing privé dressé par les parties peut être déposé au rang des minutes d'un notaire, et acquérir ainsi la même authenticité que s'il avait été passé devant le notaire, lorsque les formalités suivantes sont respectées:

1° le dépôt doit faire l'objet d'un acte dressé par le notaire et passé devant lui;

2° outre les formalités relatives à tout acte dressé par le notaire et visées aux articles 52 à 55, le notaire doit constater dans l'acte de dépôt que les parties reconnaissent que l'acte ou le contrat déposé renferme bien l'expression de leur volonté, et que les signatures qui y figurent sont bien les leurs; il y constate également le nombre de feuillets de l'acte déposé;

3° sur chaque feuillet de l'acte ou contrat déposé:

- a) il mentionne le numéro et la date de l'acte de dépôt;
- b) il appose son sceau et sa signature.

L'acte déposé doit être produit au moins en deux exemplaires, l'un destiné à servir de minute et l'autre d'expédition.

Article 50

Le notaire donne date certaine aux actes qu'il reçoit. Lorsque l'acte est passé devant lui, la date certaine est celle de la passation de l'acte.

Lorsque l'acte est simplement déposé au rang des minutes du notaire, la date certaine est celle de l'acte de dépôt, si l'acte déposé n'a pas lui-même acquis date certaine antérieure par un autre moyen.

Article 51

Le notaire peut en outre donner date certaine par simple enregistrement, à tout acte ou contrat qui lui est présenté à cette fin.

Pour ce faire, il appose sur chaque feuillet la mention «pour date certaine» suivie de ladite date, de son sceau et de sa signature.

L'acte ainsi présenté n'est conservé ni en minute, ni au rang des minutes, mais est simplement enregistré par une mention portée dans le registre vise à l'article 64.

La date certaine est alors celle de l'enregistrement.

Article 52

Les mentions visées aux littéras a) et b) du point 3 du premier alinéa de l'article 49 et au second alinéa de l'article 50 pourront être apposées à l'aide de tampons formulaires.

Il pourra en être de même pour certains actes simples délivrés en brevet, tels que la certification de copie conforme à un original présenté ou la légalisation de la signature d'une personne comparante.

Les dates, numéros et autres chiffres y seront énoncés en toutes lettres.

Article 53

La ou les parties comparantes déclarent devant le notaire que l'acte tel qu'il est rédigé, dressé ou déposé renferme bien l'expression de leur volonté.

Cette déclaration est faite en présence de deux témoins majeurs ou émancipés, sachant lire et écrire, résidant au Burundi depuis au moins trois mois, et exempts de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à deux mois.

Article 54

Le notaire, après avoir vérifié l'identité et la qualité des comparants, donne lecture de l'acte ou connaissance de son contenu, tant aux parties qu'aux témoins.

La minute de l'acte est ensuite signée par les parties, les témoins et le notaire.

Ce dernier atteste sur la minute l'accomplissement des formalités susdites et y indique la date et le lieu où l'acte est reçu, ainsi que les noms et prénoms des témoins.

La signature peut être remplacée, pour ceux, des parties ou des témoins qui ne savent ou ne peuvent pas signer, par l'empreinte digitale.

Article 55

Les actes sont rédigés dans l'une des langues officielles, au choix des parties, sauf disposition légale expresse prescrivant l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour tel ou tel type d'actes.

Lorsqu'au moins l'une des parties ne parle ou ne comprend la langue employée pour la rédaction de l'acte, le notaire se fait assister d'un interprète qu'il désigne.

Article 56

Seuls peuvent être déposés au rang des minutes du notaire, selon la procédure prévue à l'article 49, les actes ou contrats rédigés dans l'une des langues officielles.

Aucune condition de langue n'est exigée en ce qui concerne la rédaction des actes ou contrats présentés pour acquérir date certaine, selon la procédure prévue à l'article 51.

Article 57

Lorsque l'acte constate une dette certaine, liquide et exigible, le notaire peut en délivrer une copie intégrale, revêtue de la formule exécutoire, dénommée grosse.

La délivrance d'une grosse à chacune des parties intéressées est mentionnée sur la minute.

Une seconde grosse peut être délivrée, notamment en cas de perte ou de destruction constatée de la première.

Article 58

Les actes notariés délivrés en grosse conformément aux dispositions de l'article précédent ont force exécutoire; ils sont susceptibles d'exécution forcée.

La suspension de cette exécution forcée peut toutefois être ordonnée par le juge, saisi selon une procédure d'urgence, lorsque l'acte fait l'objet d'une inscription en faux incident civil, lorsque l'auteur de l'acte fait l'objet d'une plainte pour faux du chef dudit acte, ou encore lorsque la forme de l'acte manifeste clairement sa fausseté.

Elle est nécessairement ordonnée lorsque l'auteur de l'acte fait l'objet de poursuites pour faux du chef dudit acte.

Article 59

Les notaires doivent garder minute de tous les actes passés ou déposés devant eux, sauf des actes simples tels que les certificats de vie, les actes de notoriété ou les procurations, qui peuvent être délivrés en brevet.

L'acte délivré en brevet est simplement mentionné au registre-répertoire visé à l'article 64.

Article 60

La minute de l'acte porte un numéro d'ordre et est conservée par le notaire dans un classeur format registre à feuillets mobiles.

La conservation des minutes doit assurer rigoureusement la consultation et le contrôle aisés; leur archivage doit sauvegarder la pérennité des actes.

Article 61

Le notaire dépositaire de la minute peut encore en délivrer des expéditions ou de simples extraits.

Article 62

Les grosses, expéditions ou extraits délivrés par le notaire conservateur de la minute, comportent l'empreinte du sceau de délivrance ainsi que celle de sa signature.

Les grosses ne peuvent être délivrées qu'aux parties, à leurs héritiers ou ayants droit.

Article 63

Les actes passés à l'étranger ont sur le territoire du Burundi, la même force probante que dans les pays où ils ont été dressés.

Toutefois, la preuve de leur authenticité résultera de la légalisation effectuée par un notaire burundais.

S'ils sont dressés en forme exécutoire, ils seront rendus exécutoires au Burundi conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 64

Le notaire tient un répertoire à colonnes de tous les actes qu'il reçoit. Les actes y sont inscrits sans blancs ni intervalles.

Chaque inscription contient les mentions suivantes: le numéro de l'acte, la date, la nature de l'acte, les noms et prénoms des parties et leur domicile ou leur résidence.

Article 65

Des honoraires seront perçus, selon un tarif fixé par l'ordre des notaires et homologué par le Ministre de la Justice, sur chaque acte dressé par le notaire, sur chaque acte de dépôt et sur l'acte déposé, sur chaque acte délivré en brevet, sur chaque délivrance de grosse, expédition, extrait ou copie collationnée.

Une ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et celui des Finances déterminera les modalités d'encaissement des droits que le notaire pourrait être amené à percevoir pour le compte du Trésor.

Article 66

Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau personnel portant ses noms, prénoms, qualité et résidence.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle. Il est également apposé sur les brevets et extraits.

Article 67

Doivent être obligatoirement passés en forme authentique devant notaire:

- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers enregistrés;
- les testaments et legs;
- les libéralités;
- les contrats de mariage;
- les actes de sociétés et d'associations requérant la personnalité juridique;
- les baux à usage commercial, industriel ou professionnel, ainsi que tous les actes et contrats civils ou commerciaux devant faire l'objet d'une publicité légale;
- les ventes de fonds de commerce;

– le nantissement de créance ou de fonds de commerce.

Article 68

Peuvent être facultativement passés en forme authentique devant notaire notamment:

- les actes de notoriété publique;
- les attestations diverses;
- les actes notariés déclaratifs;
- les actes d'adjudication;
- les actes de dépôt de pièces authentiques et autres;
- les actes d'inventaire;
- la notification de projet de mariage;
- le procès verbal de carence;
- la procuration générale ou spéciale;
- la promesse de vente;
- la prorogation de délai;
- la quittance;
- le contrat de société civile.

Article 69

L'Administrateur communal a, moyennant un stage pratique au sein d'un office notarial ou dans un cadre équivalent, compétence pour procéder aux formalités et passer les actes suivants:

- a) les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers portant sur les terres non enregistrées;
- b) la légalisation de signatures;
- c) la délivrance des certificats de vie et des certificats de nationalité;
- d) l'établissement des actes de notoriété;
- e) l'établissement et la légalisation de procurations spéciales.

Toutefois, lorsqu'un document délivré par l'Administrateur communal est destiné à une autorité étrangère, il doit être présenté au notaire pour légalisation et signature.

Article 70

Les actes visés à l'article 69 ci-dessus doivent être dressés à l'aide de formulaires ou de tempons formulaires dont le modèle sera déterminé par l'ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de l'ordre des notaires.

En outre, ceux visés au littéra a) du même article doivent être enregistrés dans un répertoire à colonnes, tenu conformément au prescrit de l'article 64 ci-dessus.

Lorsque la transaction porte sur un terrain non encore cadastré, la superficie de celui-ci doit être mentionnée dans le répertoire.

Section 2

Des intervenants aux actes notariés

Paragraphe 1

Du notaire

Article 71

Lorsque les parties savent ou peuvent signer, l'acte est en principe reçu par un seul notaire. Néanmoins deux ou plusieurs notaires peuvent concourir à la rédaction d'un même acte lorsque les diverses parties ont chacune son notaire. Dans ce cas, seul le notaire instrumentant conserve la minute, les émoluments de celle-ci étant partagés équitablement.

Paragraphe 2

Des parties

Article 72

Les actes notariés doivent, à peine de nullité, contenir les noms, prénoms, qualité et demeure des parties. Pour les personnes morales, les actes contiennent la raison sociale, le siège et la qualité de leurs représentants.

Article 73

Chacune des parties peut se faire représenter à l'acte par un mandataire porteur de procuration établie en minute ou en brevet.

Paragraphe 3

Des témoins

Article 74

Les actes notariés sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou des témoins certificateurs, à l'exception de ceux délivrés en brevet.

Article 75

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi. Il doit savoir signer et jouir de ses droits civils.

Deux parents en ligne directe, ainsi que le mari et sa femme ne peuvent être témoins dans un même acte.

Article 76

Le témoin certificateur est celui qui atteste la véracité des faits ainsi que l'identité des parties lorsque celles-ci ne sont pas connues du notaire.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

L'office notarial est inviolable. Son accès extraprofessionnel est soumis à une autorisation écrite et préalable du Président de la Cour d'Appel du ressort.

Article 78

L'office notarial est une entreprise à caractère civil, astreinte à tenir une comptabilité conforme aux normes du Plan Comptable National.

Article 79

Le notaire ne peut conserver pendant plus d'une année les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre quelconque.

Toute somme non remise aux ayants droit à l'expiration de ce délai, doit être versée à une caisse des consignations.

Néanmoins, sur demande écrite des parties, le délai peut être successivement prorogé d'une même durée, à condition que la demande ait été adressée au notaire au plus tard dans le mois précédant l'expiration du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

Article 80

Il est ajouté au second alinéa de l'article 210 du décret du 30 juillet 1888 portant livre III du Code Civil, un 3^o ainsi rédigé: «3^o Si l'acte a été présenté au notaire pour acquérir date certaine et enregistré par celui-ci, il a date certaine du jour de cet enregistrement».

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81

En attendant l'application effective des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives à la création d'offices notariaux, un seul notaire pourra avoir compétence territoriale sur plusieurs circonscriptions.

Article 82

En attendant la mise en place de l'ordre des notaires, les attributions conférées à ce dernier notamment par les articles 15, 36 et 65 seront remplies par ses premiers notaires nommés agissant en assemblée.

Article 83

L'enregistrement des droits fonciers relève uniquement du Conservateur des titres fonciers conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 84

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le Décret-loi n° 1/005 du 31 mars 1987 por-

tant modification du Décret-loi n° 1/20 du 15 juin 1982 relatif aux actes notariés et portant organisation et fonctionnement du notariat.

Article 85

La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation.

Mesures d'exécution

28 septembre 1999. – DÉCRET n° 100/123 portant création d'Offices notariaux.

(B.O.B., 1999, n° 10, p. 636)

Article 1

Il est créé un Office notarial respectivement à Bujumbura, Gitega et Ngozi.

Article 2

La circonscription de l'Office notarial de Bujumbura couvre le ressort de la Cour d'Appel de Bujumbura, avec siège en Mairie de Bujumbura.

Article 3

La circonscription de l'Office notarial de Gitega couvre le ressort de la Cour d'Appel de Gitega, avec siège au chef-lieu de Gitega.

Article 4

La circonscription de l'Office notarial de Ngozi couvre le ressort de la Cour d'Appel de Ngozi, avec siège au chef-lieu de Ngozi.

Article 5

La nomination des notaires titulaires de ces Offices s'effectuera conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 1/004 du 9 juillet 1996.

Note. Voir cette loi ci-avant.

Article 6

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

18 février 1983. – DÉCRET n° 100/19 portant création d'un Département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice.

(B.O.B., 1983, n° 10-12, p. 215)

Note. Ce D. abroge le D. n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre.

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Justice un Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Article 2

Le Département est placé sous l'autorité d'un Directeur et est subdivisé en autant de services que de besoin.

Article 3

Le Département du Notariat et des Titres Fonciers reprend certaines attributions précédemment dévolues au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, à savoir:

- l'enregistrement, la conservation et la gestion des titres fonciers;
- la conservation des actes notariés;
- le contrôle et la surveillance des notaires;
- les questions relatives à la nationalité burundaise;
- la conservation et la gestion des actes de sociétés et associations;
- la curatelle aux successions d'étrangers;
- le règlement des successions des nationaux;

- la légalisation des signatures;
- les formalités relatives à l'exhumation et au transport des restes mortels.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

17 septembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/549 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués (au Département du Notariat et des Titres Fonciers) au Ministère de la Justice.

(B.O.B., 1999, n° 10, p. 623)

Note. Avant l'indépendance, le tarif des frais en matière notarial résultait de l'O.R.U. n° 111/260 du 15 décembre 1958 (B.O.R.U., p. 1119).

Cette ordonnance a été abrogée par l'O.M. n° 550/540/094/90 du 2 mars 1990 portant révision et harmonisation de certains tarifs appliqués au Département du Notariat et des Titres Fonciers. Le nouveau tarif ainsi fixé fut à son tour modifié par l'O.M. n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 portant révision des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice, à travers ses divers services. Nous ne repreneons que la seule rubrique des tarifs concernant le Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Article 1

Les tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice (*Département du Notariat et des Titres Fonciers*) sont modifiés suivant les taux déterminés sur le tableau en annexe.

Note. L'annexe suit ci-après.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures à la présente sont abrogées.

Article 3

Les comptables et sous-comptables publics sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1999.

Annexe

1. Acte notarié:
 - a) Original: 7.000 Frs
 - b) Expédition authentique par page: 3.000 Frs
2. Rédaction, refonte ou correction des statuts:
 - a) Sociétés commerciales: 10.000 Frs
 - b) Coopératives: 5.000 Frs
 - c) A.S.B.L: 5.000 Frs
3. Ordonnance ministérielle relative à une Société commerciale ou une A.S.B.L: 2.000 Frs
4. Légalisation de signature: 1.000 Frs
5. Acte de notoriété: 2.000 Frs
6. Certification de copie-pièce: 1.000 Frs
7. Certificat de nationalité: 4.000 Frs
8. Acte de renonciation à la nationalité d'origine: 4.000 Frs
9. Agréation d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise: 4.000 Frs
10. Copie d'un acte constatant la perte de la nationalité burundaise: 4.000 Frs
11. Attestations diverses délivrées par le Directeur: 4.000 Frs

Baux à loyers

Baux emphytéotiques	310
Réglementation des loyers dans les contrats de bail d'immeubles Loyers payés par le Gouvernement	314

Baux emphytéotiques

Note. La réglementation du droit réel d'emphytéose est organisée par le livre II du code civil, à travers les articles 47 à 56.

Résiliation des contrats de bail emphytéotiques. .	311
Mesures d'exécution.....	312

Résiliation des contrats de bail emphytéotiques

29 février 1972. – DÉCRET-LOI n° 1/48 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers, avant l'indépendance.

(B.O.B., 1972, n° 3, p. 178)

Article 1

Tous les contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance nationale sont résiliés à la date de ce jour.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur immédiatement.

Mesures d'exécution

20 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/51 relative à la résiliation des baux emphytéotiques.

(B.O.B., 1972, n° 5, p. 269)

Article 1

Les terrains dont l'énumération suit, sont déclarés d'intérêt public:

1. terrains de quinze hectares cinquante-cinq ares (15 ha 55 a) situés à Bujumbura, inscrits au plan de lotissement de la ville sous les numéros S.2 et S.4 et faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 238;

2. terrain de cinquante hectares (50 ha) situé à Mareka, arrondissement de Makamba, province de Bururi, carte foncière n° 101, planche 2, faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 50;

3. terrain de six hectares (06 ha) situé à Kayanza, arrondissement de Kayanza, province de Ngozi, faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 242;

4. terrain de vingt-cinq hectares (25 ha) situé à Rurtyazo, arrondissement de Mwaro, province de Muramvya, faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 188, carte foncière n° 546, planche 1;

5. terrain de vingt-deux hectares trente-six ares (22 ha 36a) situé à Kayenzi, arrondissement de Muyinga, province de Muyinga, carte foncière n° 170, planche 3, faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 34;

6. terrain de vingt-quatre hectares douze ares (24 ha 12a) situé à Bubanza, arrondissement de Bubanza, province de Bubanza, carte foncière n° 589, planche 11, et faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 372;

7. terrain de vingt-quatre hectares (24 ha) situé à la rivière Mpanda, arrondissement de Bubanza, province de Bubanza, carte foncière n° 613 et faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 227;

8. terrain de trois hectares quarante ares (3 ha 40a) situé à Murambi, arrondissement de Muramvya, province de Muramvya, et faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 213;

9. terrain de cinq hectares soixante-six ares (05 ha 66a) situé à la rivière Rwiri, arrondissement de Muramvya, province de Muramvya, et faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 210;

10. terrain situé à Ruhororo (arrondissement et province de Bubanza) de vingt-quatre hectares (24 ha) et faisant l'objet du bail emphytéotique n° B.E. 108.

Article 2

Afin de fixer l'indemnité à proposer aux différents emphytéotes dont les baux sont résiliés, le Conservateur des titres fonciers est chargé de fixer la valeur des droits d'emphytéose.

Article 3

Le Conservateur des titres fonciers est chargé de notifier aux emphytéotes, par lettre recommandée, le préavis prévu par la législation en la matière.

27 mars 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/66 portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance nationale.

(B.O.B., 1980, n° 6, p. 184)

Article 1

Il est créé une commission chargée expertiser les baux emphytéotiques sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Article 2

La commission est composée comme suit:

Président: Le Directeur des Affaires Foncières et du Service topographique national;

Vice-Président: Le Directeur du Département de l'Agronomie;

Membre:

– Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux;

– Le Directeur des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques du Ministère de l'Intérieur;

– Le Directeur du Département des Impôts;

– Le Directeur du Département de l'Urbanisme.

Article 3

La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire, pour le règlement des affaires lui confiées.

Article 4

La commission établira un programme à suivre pour expertiser chaque terrain dans sa province respective.

Article 5

La commission s'adjoindra, dans chaque cas, le Responsable provincial du ressort pour fixer la valeur des baux concernés.

Article 6

La commission prend sa décision et fixe la valeur de chaque bail à la majorité simple de ses membres. S'il y a divergence de vue ou de prix, la voix du président est prépondérante pour fixer le dernier prix.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président remplace d'office le président et dirige la séance. Mais pour que la réunion ou l'expertise soit valable, les deux tiers des membres doivent être présents.

Article 8

Chaque bail emphytéotique fera l'objet d'un dossier séparé et d'un procès-verbal de constat de mise en valeur, constat qui servira de base à l'expertise. Ce procès-verbal contiendra entre autres les renseignements suivants:

1. nom, prénoms, qualité de l'emphytéote;
2. date d'octroi et de prise en cours du bail;
3. date d'expiration;
4. superficie concédée;
5. superficie mise en valeur;

6. nature des cultures autorisées et plantations d'espèces ligneuses existantes, leur âge, leur densité, leur état;
7. constructions éventuelles existantes, leur état et leur valeur;
8. l'état d'exploitation ou l'abandon total ou partiel.

Article 9

Le rapport d'expertise sera transmis, province par province, au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, au fur et à mesure et dès l'achèvement de son élaboration.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Réglementation des loyers dans les contrats de bail d'immeubles
Loyers payés par le Gouvernement

Dispositions organiques.....	315
Mesures d'exécution.....	316
Abolition de l'institution d'«Ubugererwa».....	317

Dispositions organiques

16 décembre 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/65 portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail d'immeubles, et ses mesures d'application.

(B.O.B., 1981, n° 5, p. 192)

Note. Voir la note retraçant l'évolution de la réglementation juste avant l'article 408, en tête de la section 2 du chapitre 2 du titre V réglementant le contrat de louage au sein du livre III du code civil.

Avant le D.-L. du 16 décembre 1980, le D.-L. du 30 juillet 1977 et l'O.M. n° 110/155 du 30 juillet 1977 qui en portait mesures d'exécution, limitaient les loyers des locaux d'habitation, des locaux à usage professionnel, à usage de bureau, à caractère commercial ou industriel des zones urbaines. La réglementation prévoyait même des sanctions pénales à l'égard des bailleurs et locataires qui recevaient ou payaient des loyers excédant les limites fixées (voir l'article 3 du D.-L. du 30 juillet 1977, *B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 652*).

Le D.-L. du 16 décembre 1980 abroge cette réglementation et établit implicitement le principe de la liberté des loyers, sauf en ce qui concerne les immeubles loués par le gouvernement. L'O.M. du 6 décembre 1986 explicite le principe précité.

Article 1

Le décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail et l'ordonnance ministérielle n° 110/155 du même jour, portant sa mesure d'application, sont abrogés.

Article 2

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement, ainsi que le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'exécution

**6 décembre 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 720/424/86 portant modification de l'O.M.
n° 720/72 du 10 avril 1981 relative aux taux des loyers
payés par le Gouvernement.**

(B.O.B., 1987, n° 12, p. 390)

Article 1

Les loyers des immeubles, tant du secteur public que parapublic, à usage d'habitation pour les Agents du Gouvernement, sont fixés partout dans le pays à 300 Fbu par mètre carré.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 ci-dessus, le loyer maximum à payer par le Gouvernement pour un bail d'un immeuble à usage d'habitation, ne peut être supérieur à 60.000 Fbu par mois.

Article 3

Les loyers des immeubles à usage de bureau, industriel, commercial et artisanal, sont soumis aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, mais restent en dehors du plafond apporté par l'article 2.

Article 4

La présente ordonnance ne s'applique pas aux baux conclus entre particuliers qui restent soumis à la loi de l'offre et de la demande entre le bailleur et le locataire.

Article 5

Toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Abolition de l'institution d'«Ubugererwa»

Abolition	317
Mesures d'exécution	318

Abolition

30 juin 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/19 portant abolition de l'institution d'«ubugererwa».

(B.O.B., 1977, n° 10, p. 555)

Note. L'«**ubugererwa**» était une institution traditionnelle, en vertu de laquelle un titulaire de droits fonciers, le «**shebuja**», concédait la jouissance d'un fonds, l'«**itongo**», à un exploitant qui n'avait généralement pas d'autres terres disponibles, le «**mugererwa**», pour une durée indéterminée, mais révocable selon la volonté et la décision du titulaire foncier.

Cette institution met à la charge du «**mugererwa**» et de sa descendance, l'obligation de services personnels sans limitation précise, créant ainsi un lien de subordination et d'allégeance incompatible avec les principes démocratiques de liberté, d'égalité et de justice social.

Même si l'on a parfois tenté de la rapprocher d'un contrat de bail à ferme «sui generis», l'institution d'«**ubugererwa**» demeure étrangère aux baux à ferme conclus en application du droit écrit. Et si on a été amené à en présenter le décret-loi d'abolition, sous la présente rubrique des baux à loyer, c'est à défaut de lui trouver un autre cadre, qui soit mieux approprié, pour cette institution essentiellement coutumière dont le droit écrit ne s'est saisi que pour l'abroger, à la faveur des modalités fixées par le décret-loi du 30 juin 1977.

Article 1

Est désormais interdite à peine de nullité, la convention d'«**ubugererwa**», selon laquelle, un titulaire de droits fonciers, le *shebuja*, remet la jouissance d'un fonds de terres, l'*itongo*, à un exploitant, le *mugererwa*, pour une durée indéfinie et révocable, à charge pour ce dernier et sa descendance, de servir au «*shebuja*» des prestations diverses de travail et de services variés ou de fournitures de valeurs ou denrées, manifestant l'allégeance du *mugererwa* et des siens à l'égard du *shebuja*.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, le *shebuja* n'est plus fondé à exiger ou recevoir des prestations de l'ancien *mugererwa*, quelles qu'en soient la nature et la quotité. Ce dernier jouit désormais des terres et biens constituant l'*itongo*, sans aucune autre limite que celle des droits de l'Etat et de la commune, s'il a assuré la mise en valeur de cet *itongo* depuis au moins sept ans.

Article 3

Si la jouissance et la mise en valeur de l'*itongo* par le *mugererwa* est inférieure au délai de 7 ans, le *shebuja* peut en reprendre possession en payant au *mugererwa* une indemnité pour la plus-value y apportée par ses soins et services.

Le *mugererwa* sortant peut prétendre à une concession de terres vacantes du domaine de l'Etat, selon les modalités fixées par la commission de liquidation de l'*ubugererwa* instituée par l'article 5.

Article 4

Si le *shebuja* n'use pas du droit de reprise institué par l'article précédent, il abandonne ses droits au *mugererwa* sans prétendre à aucune forme d'indemnité.

Article 5

Il est institué une commission de liquidation de l'*ubugererwa* dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Cette commission est seule compétente pour juger des contestations relatives à la liquidation des droits régis par la convention d'*ubugererwa*.

Article 6

Les décisions de la commission de liquidation de l'*ubugererwa* ne peuvent être attaquées que par voie de tierce opposition.

L'opposition des tiers lésés par les décisions de la commission est déferée à celle-ci, endéans trois mois à dater du jour de la décision attaquée.

Article 7

La commission apprécie concrètement et en équité les modalités de liquidation des conventions d'*ubugererwa*, en prenant en considération notamment les impenses et investissements effectués par chacune des parties, la durée et l'importance des prestations fournies depuis la convention, la situation économique et familiale des intéressés, dans un souci de justice sociale et de développement rural.

La commission, pour limiter ou éviter le versement d'indemnités, peut décider de partager l'*itongo* entre les parties suivant les modalités et propositions qu'elle juge convenables.

Article 8

Est punissable d'une servitude pénale ne pouvant excéder six mois et d'une amende de 2.000 francs au plus, ou d'une de ces deux peines seulement, tout *shebuja* mettant obstacle directement ou indirectement à la jouissance par son ancien *mugererwa* de l'*itongo* libéré des anciennes redevances conformément à l'article 2.

Est punissable des mêmes peines le *mugererwa* mettant obstacle, directement ou indirectement, au droit de reprise de son *shebuja*, conformément à l'article 3.

Article 9

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'exécution

16 octobre 1981. – DÉCRET n° 100/223 portant suppression de la commission de liquidation de l'*ubugererwa*.

(*B.O.B.*, 1982, n° 7-9, p. 132)

Note. En application de l'article 5 du D.-L. du 30 juin 1977 portant abolition de l'*ubugererwa*, une commission a été mise sur pied par le D. n° 100/65 du 30 juin 1977 qui en déterminait la composition et le fonctionnement (*B.O.B.*, 1977, n° 10, p. 588).

Le mandat de la commission a duré plus de quatre ans et le D. du 16 octobre 1981 a mis fin à la commission, le préambule de ce décret précisant que «les litiges rela-

tifs à l'institution de l'*ubugererwa* ne justifient plus le fonctionnement de la commission de liquidation de l'*ubugererwa*».

Article 1

Le décret n° 100/65 du 30 juin 1977 portant composition et fonctionnement de la commission de liquidation de l'*ubugererwa* est abrogé.

Article 2

Les éventuelles contestations ayant trait à l'*ubugererwa* seront soumises aux autorités locales déterminées par le Ministre de l'Intérieur et suivant ses instructions.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Enfants confiés aux orphelinats Admission - Tutelle - Sortie

Dispositions organiques	319
Mesures d'exécution	321

Dispositions organiques

10 juillet 1970. – DÉCRET-LOI n° 1/48 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés.

(B.O.B., 1970, n° 8, p. 217)

Article 1

La tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés peut être déferée conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Article 2

La tutelle déferée conformément aux dispositions du présent décret-loi produit les mêmes effets que la *tutelle coutumière*.

Note. L'unification des règles écrites et coutumières par le D.-L. n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille, et reconfirmée par la suite par le D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code précité, rend actuellement la référence à la tutelle coutumière anachronique et sans objet. Quelle qu'en soit la variante, la tutelle est organisée par les dispositions des articles 299 à 334, et c'est aux effets résultant de ces dispositions qu'il faut se référer.

Article 3

Lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat, la direction de l'établissement invite la personne qui exerce la puissance parentale ou qui assure la garde, de droit ou de fait, à souscrire une déclaration aux termes de laquelle cette personne reconnaît avoir été informée que la tutelle de l'enfant confié à l'orphelinat pourra être déferée aux conditions prévues par le présent décret-loi, et que cette tutelle produira tous les effets prévus par la *coutume nationale*.

Note. En ce qui concerne le renvoi à la coutume nationale, voir la note sous l'article 2 ci-avant.

Pour les enfants confiés à un orphelinat avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi, la direction de l'établissement pourra, dans le plus bref délai, à l'établissement de la déclaration dont question à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne qui exerce la puissance parentale sur l'enfant ou qui en assure la garde, de droit ou de fait, est illettrée, elle appose l'empreinte de son pouce droit au bas de la déclaration, laquelle est contresignée par deux témoins majeurs et étrangers à l'administration de l'orphelinat.

Article 4

La déclaration visée à l'article 3 est établie devant l'administrateur communal du lieu de l'orphelinat. L'administrateur atteste au bas de la déclaration que le souscripteur de celle-ci a effectivement reçu les informations mentionnées au premier alinéa de l'article précédent.

Article 5

Le modèle de la déclaration visée aux articles 4 et 5 du présent décret-loi est fixé par ordonnance du Ministre des Affaires sociales.

Note. Par erreur, le texte de l'article 5 renvoie aux articles 4 et 5, mais c'est de toute évidence aux articles 3 et 4. Par ailleurs, le modèle de la déclaration dont il est question dans cet article 5 est fixé par l'O.M. n° 110/132 du 16 octobre 1970, reproduite plus loin.

Article 6

La délation de la tutelle est soumise aux conditions suivantes:

1. le pupille ne peut être âgé de moins de quatre ans accomplis;
2. le pupille doit avoir séjourné pendant six mois au moins à l'orphelinat, à compter de la date de la déclaration dont question aux articles 3 à 5 du présent décret-loi;
3. le tuteur ne peut être âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de cinquante-cinq ans;
4. la différence d'âge entre le tuteur et le pupille doit être de dix ans au moins;
5. les personnes mariées ne peuvent accepter la tutelle d'un pupille que moyennant l'autorisation de leur conjoint.

Article 7

Les actions en délation de la tutelle sont de la compétence des *tribunaux de province*. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'orphelinat.

Note. La L. n° 1/004 du 14 janvier 1987 qui a réformé le code portant organisation et compétence judiciaires en vigueur au moment du décret-loi organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats, a supprimé les tribunaux de province et donné compétence, en son article 9, c, aux tribunaux de résidence, pour connaître, en premier ressort, des questions relatives au droit des personnes et de la famille.

En réformant à son tour le code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 14 janvier 1987, la L. n° 1/08 du 17 mars 2004 (B.O.B., 2005, n° 3^{quater}) reconfirme en son article 12, d, la compétence des tribunaux de résidence pour connaître, en premier ressort, des questions relatives au droit des personnes et de la famille, sauf dérogation particulière qui serait expressément réservée par la loi. Or aucune exception ne concerne la tutelle en la matière.

Article 8

Les demandes en délation de tutelle sont établies conjointement par la personne qui dirige l'orphelinat et par le tuteur.

Article 9

Le tribunal ne défère la tutelle qu'après avoir constaté qu'aucun des parents de l'enfant n'est disposé à assurer sa tutelle, vérifié l'existence des conditions mentionnées à l'article 6 du présent décret-loi et s'être assuré que la moralité et les revenus du tuteur le mettent en mesure de pourvoir correctement à l'entretien et à l'éducation du pupille.

Article 10

Tout jugement déferant la tutelle doit, dans un délai d'un an et à la diligence du tuteur, être confirmé par le tribunal qui a déferé la tutelle.

Si, un an après le prononcé du jugement, le tuteur reste en défaut d'en demander la confirmation, le président du tribunal compétent inscrit d'office l'affaire au rôle.

Le tribunal ne confirme la tutelle qu'après s'être assuré que le pupille jouit, auprès du tuteur, de conditions favorables à l'épanouissement de sa personnalité. A cette occasion, le tribunal est tenu d'entendre le pupille.

En cas de non-confirmation et si le pupille n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, le tribunal ordonne son hébergement dans un orphelinat.

Article 11

La tutelle, confirmée ou non, peut être révoquée dans les deux cas suivants:

1° à la demande du ministère public, lorsque le tuteur ne remplit pas à l'égard du pupille, les devoirs d'entretien et d'éducation qui lui incombent;

2° à la demande du tuteur, lorsque le pupille, par son ingratitude, se montre indigne des bienfaits qu'il reçoit ou a reçus.

La juridiction compétente est le *tribunal de province* dans le ressort duquel le tuteur a sa résidence.

Note. En ce qui concerne le renvoi au tribunal de province, voir la note sous l'article 7 plus haut.

Lorsque l'annulation de la tutelle concerne un pupille âgé de moins de dix-huit ans accomplis, le tribunal ordonne son hébergement dans un orphelinat

Article 12

La non-confirmation ou la révocation de la tutelle anéantissent les effets de celle-ci sans rétroactivité.

Article 13

Le jugement portant déclaration, confirmation, non-confirmation ou révocation de la tutelle sont toujours exécutoires, nonobstant appel ou opposition.

Article 14

La procédure en délation, confirmation, non-confirmation ou révocation de la tutelle est gratuite.

Article 15

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'exécution

7 juin 1973. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/83 fixant les conditions d'admission des enfants dans les orphelinats publics et privés.

(B.O.B., 1973, n° 7, p. 168)

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les orphelinats de la République, tant publics que privés.

Article 2

Ne peuvent être admis dans les orphelinats que les enfants appartenant à l'une des catégories ci-dessous:

a) les orphelins de père et de mère;

b) les enfants abandonnés; sont considérés comme tels les enfants dont le père et la mère ne sont pas connus ou n'ont pas de résidence connue; les enfants abandonnés perdent leur qualité lorsque la résidence de leur père, de leur mère ou de leurs père et mère vient à être connue.

Article 3

Les orphelins de père et de mère ainsi que les enfants abandonnés sont admis dans les orphelinats jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Article 4

Les orphelins de mère seulement sont admis dans les orphelinats si, en raison de leur âge, ils réclament des soins que le père est incapable de leur assurer; leur hébergement prend fin en tout état de cause, lorsqu'ils atteignent l'âge de cinq ans accomplis; ils sont alors remis à leur père.

Article 5

Les orphelins de père seulement, ne peuvent jamais être admis dans les orphelinats.

Article 6

Lorsque la résidence de la mère d'un enfant abandonné et admis dans un orphelinat vient à être connue, l'enfant est remis à sa mère quel que soit son âge, sauf si la direction de l'orphelinat estime que la santé physique de l'enfant serait ainsi exposé à un danger grave; ce cas échéant, l'enfant continue d'être hébergé à l'orphelinat jusqu'à ce que tout danger ait disparu; en aucun cas, la continuation de l'hébergement ne peut se prolonger, lorsque l'enfant a atteint l'âge de cinq ans accomplis.

Lorsque la résidence du père d'un enfant abandonné et admis dans un orphelinat vient à être connue la résidence de la mère restant inconnue, l'enfant est remis à son père s'il a atteint l'âge de cinq ans accomplis; s'il n'a pas atteint cet âge, il reste hébergé à l'orphelinat jusqu'à son cinquième anniversaire.

Article 7

Les enfants actuellement hébergés dans les orphelinats en contravention des dispositions des articles 2 à 6 de la présente ordonnance seront remis à leur père ou à leur mère dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 8

L'entretien des enfants orphelins de père et de mère et des enfants abandonnés est à charge de l'orphelinat qui les héberge.

Article 9

L'entretien des enfants orphelins de mère seulement est également à charge de l'orphelinat qui les héberge.

Toutefois, le père de l'enfant est tenu de verser à la direction de l'orphelinat, une contribution aux frais d'entretien d'un montant de cinquante francs par mois au moins. Au cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de verser cette contribution, la direction de l'orphelinat peut l'autoriser à la remplacer par une contribution en nature.

Article 10

Les contributions en espèces et en nature prévues à l'article précédent doivent être mensuellement et ponctuellement fournies à l'orphelinat par les débiteurs, sans mise en demeure, ou rappel. La direction de l'orphelinat est habilitée à provoquer la fourniture des contributions arriérées par toutes voies de droit, tant judiciaires qu'administratives.

Les autorités judiciaires et administratives et plus particulièrement les autorités communales, fourniront aux directions d'orphelinat toute l'aide nécessaire pour assurer à celles-ci la due fourniture des contributions auxquelles les pères des enfants admis dans un orphelinat sont tenus, en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

Article 11

Tout départ d'un enfant hébergé dans un orphelinat donne lieu à l'établissement d'un constat de sortie approuvé par deux témoins.

Le modèle de ce constat est fixé sous l'annexe 1 de la présente ordonnance, en ce qui concerne les enfants qui ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et sous l'annexe 2 en ce qui concerne les enfants plus jeunes.

Note. Pour les annexes 1 et 2 dont il est question ci-avant, voir leurs modèles et contenu dans le B.O.B., 1973, n° 7, p. 169.

Chaque constat est dressé en quatre exemplaires; le premier exemplaire est adressé au département de l'Assistance Sociale, le deuxième exemplaire est adressé au procureur de la République dans le ressort duquel l'orphelinat est établi, le troisième exemplaire est remis à la personne qui quitte l'orphelinat ou, si elle n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, à la personne à qui elle est confiée lors de la sortie, le quatrième et dernier exemplaire est conservé dans les archives de l'orphelinat.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affichage a eu lieu le 18 juillet 1973.

16 octobre 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 110/132 portant modèle de la déclaration à établir lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat.

(B.O.B., p. 355)

Article 1

Le modèle de la déclaration visée aux articles 4 et 5 du décret-loi n° 1/48 du 10 juillet 1970 est celui annexé à la présente ordonnance ministérielle.

Note. En ce qui concerne le renvoi aux articles 4 et 5 du D.-L. n° 1/48 qui a été relevé plus haut, voir la note figurant sous l'article 5 du D.-L. du 10 juillet que nous avons relevé plus haut. Quant à l'annexe annoncée par l'article 1 ci-dessus, voir le B.O.B., 1970, p. 356.

Article 2

Ladite déclaration est, dans tous les cas, dressée en cinq exemplaires qui, à la diligence de la direction de l'orphelinat, reçoivent les destinations suivantes:

- le premier exemplaire est adressé au département de l'Assistance sociale;
- le second exemplaire est adressé au chef du parquet dans le ressort duquel l'orphelinat est établi;

– le troisième exemplaire est remis à la personne qui a fait la déclaration;

– le deux derniers exemplaires sont conservés dans les archives de l'orphelinat.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

État civil

29 avril 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/102 — Création des bureaux d'état civil.

Modifiée par:

– O.M. n° 530/229 du 22 septembre 1980 portant désignation des officiers d'état civil et officiers d'état civil adjoints, dans la commune urbaine de Bujumbura (*B.O.B.*, 1980, n° 12, p. 404);

– O.M. n° 530/51 du 12 mars 1981 complétant l'O.M. précitée (*B.O.B.*, 1981, n° 8, p. 367);

– O.M. n° 530/327 du 4 novembre 1988 portant désignation des officiers d'état civil dans la commune urbaine de Bujumbura (*B.O.B.*, 1988, n° 12, p. 266).

Article 1

Il est créé un bureau de l'état civil au chef-lieu de la commune.

Article 2

Les administrateurs communaux sont désignés en qualité d'officier de l'état civil dans la commune de leur ressort.

(*O.M. n° 530/229 du 20 septembre 1980, article 1^{er}*). — Le commissaire et le commissaire-adjoint de Bujumbura sont désignés officiers de l'état civil.

(*O.M. n° 530/51 du 22 mars 1981, article 1^{er}*). — En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur communal, le commissaire d'arrondissement dont relève la commune peut exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

(*O.M. n° 530/327 du 4 novembre 1988, article 1^{er}*). — Sont désignés officiers de l'état civil les conseillers du maire.

Note. Les alinéas 2 et 4 de l'article 2 ci-dessus, tel que cet article a été modifié, ne concerne que la commune de Bujumbura exclusivement. Le préambule de l'ordonnance de 4 novembre 1988 précisait d'ailleurs que cette ordonnance a été prise en considération «des particularités de la commune urbaine de Bujumbura».

Par ailleurs, il importe de préciser que les fonctions de commissaire et de commissaire-adjoint d'arrondissement ont été implicitement supprimées par le D.-L. n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et des communes (voir *infra* Organisation politique et administrative).

Article 3

Les officiers de l'état civil ont comme collaborateurs techniques des agents de l'état civil chargés d'établir les différents actes et les bulletins statistiques.

Article 4

Le gouverneur de province ou son conseiller chargé des affaires administratives et politiques, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, conformément au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980.

Note. Le D.-L. du 15 janvier 1980 auquel il est fait référence organisait le code des personnes et de la famille. Il y était pris appui parce que ce code contenait des dispositions régissant les bureaux et les actes de l'état civil. Le code des personnes et de la famille résultant du D.-L. du 15 janvier 1980 a été réformé par le D.-L. du 24 avril 1993, qui a lui-même consacré plusieurs dispositions à l'organisation des bureaux et aux actes de l'état civil (voir le titre IV, à partir de l'article 24 du code réformé).

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

1^{er} octobre 1968. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 100/151 portant organisation du bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura.

(*B.O.B.*, p. 428)

Note. Cette O.M. a été implicitement abrogée par l'O.M. du 29 avril 1980 ci-avant. Cette dernière a créé un bureau d'état civil au chef-lieu de chaque commune et a soumis ainsi tous les habitants du territoire national à s'adresser à l'état civil ainsi organisé, rendant en conséquence inutile l'existence d'un bureau d'état civil initialement réservé aux étrangers.

...

Hypothèques

Mesures d'exécution

15 mai 1922. – ARRÊTÉ ROYAL — Inscriptions-Formalités.

(B.O., 1922, p. 513)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U., n° 9 du 8 mars 1927 (B.O.R.U., p. 265)

Note. Le D. du 15 mai 1922 portant régime hypothécaire a été repris et intégré dans le code foncier par la L. du 1^{er} septembre 1986 qui a abrogé en conséquence le décret précité.

Actuellement l'article 213 du code foncier qui a repris l'article 74 du décret hypothécaire abrogé, renvoie pour ce qui concerne les formalités des inscriptions, des radiations et de toutes les autres mentions ou annotations hypothécaires, à une ordonnance du Ministre ayant les titres fonciers dans ses attributions.

L'article 74 de l'ancien décret hypothécaire renvoyait, quant à lui, à l'A.R. du 15 mai 1922 qui régissait la matière des formalités susmentionnées et qui, à ce jour, n'a été relayé par aucun autre texte légal. L'ordonnance ministérielle à laquelle renvoie l'article 213 n'a pas encore été instituée pour remplacer l'A.R. du 15 mai 1922 sur la même matière, si bien que les dispositions de cet arrêté royal restent d'application.

Voir la note sous l'article 213 du code civil, livre II, partie relative au code foncier.

Article 1

Toutes les inscriptions auxquelles la constitution, le renouvellement, la transmission ou l'extinction d'une charge réelle sur un immeuble enregistré donnent lieu; toutes les inscriptions dont l'existence ou l'extinction d'un droit d'obligation relatif à un immeuble enregistré doit être l'objet pour être opposable aux tiers; toutes les mentions qui se rapportent à ces inscriptions, sont portées dans un ordre successif, déterminé par leur date, au verso du certificat d'enregistrement de l'immeuble que ces inscriptions concernent.

Il en est de même en cas de concession d'emphytéose et de superficie sur une terre domaniale non enregistrée; pour toutes les inscriptions relatives à la transmission du droit d'emphytéose et de superficie; à la constitution, au renouvellement ou à l'extinction, soit d'une hypothèque, soit d'une servitude; à l'existence ou à l'extinction d'un droit d'obligation dont l'inscription est requise pour être opposable aux tiers; ainsi que pour les mentions qui se rapportent à ces inscriptions.

Note. Le droit de superficie n'a pas été repris par le code foncier, comme faisant partie de la gamme des droits réels à caractère foncier. L'exposé des motifs du code foncier semble considérer que ce droit est une variante d'emphytéose, ce qui n'est pas tout à fait exact, eu égard aux prérogatives classiques contenues dans l'un et dans l'autre droit réel considéré.

Article 2

Les inscriptions et les mentions sont précédées d'un numéro d'ordre. Elles reproduisent la date de la remise des pièces ainsi que le numéro sous lequel cette remise est constatée au registre-journal prévu par l'article 46 du décret du 6 février 1920.

Note. Le D. du 6 février 1920 qui formait le titre 3 régissant la transmission de la propriété immobilière au sein de l'ancien livre II du code civil, a été repris et incorporé dans le code foncier du Burundi. Actuellement, le registre-journal dont il est question dans l'article 2 ci-dessus, est prévu par l'article 19, 4°, du code foncier.

Article 3

Si un même acte donne lieu à l'inscription de différents chefs, chaque inscription est effectuée sous un numéro distinct.

Article 4

Les inscriptions sont écrites lisiblement, au moyen d'une encre indélébile, sans abréviation, blanc, lacune, intervalle, surcharge ni grattage; elles énoncent en toutes lettres les sommes, les quantités et les dates.

Article 5

La désignation des personnes dont les noms doivent figurer dans une inscription se fait par la mention de leurs nom, prénoms, profession ou qualité, domicile ou résidence, et, éventuellement, de leur domicile d'élection.

Article 6

Le conservateur appose la date d'inscription ainsi que sa signature immédiatement à la suite de l'inscription.

Article 7

Les rectifications et renvois sont approuvés et signés par le conservateur.

Aucune rectification par rature ou renvoi ne peut être apportée aux inscriptions après que les formalités ont été clôturées.

Si une erreur est constatée ultérieurement, le conservateur peut la rectifier à la date courante par un article motivé. Dans ce cas, l'article de rectification est mentionné au registre-journal.

Article 8

Lorsqu'une inscription a quelque rapport avec une inscription antérieure, il est établi une référence, de l'une à l'autre, par l'indication, dans l'inscription nouvelle, du numéro d'ordre de l'inscription antérieure et, en marge de l'inscription antérieure, du numéro d'ordre de l'inscription nouvelle.

Article 9

Lorsque l'espace réservé aux inscriptions sur le certificat est complètement rempli, celles-ci sont continuées dans un registre de suite, avec les références nécessaires.

Article 10

L'extrait du certificat d'enregistrement du bien grevé, à publier au *Bulletin officiel* en conformité avec l'article 67, alinéa 4, du décret du 15 mai 1922 indique, au minimum:

1° la conservation des titres fonciers des registres de laquelle l'extrait est délivré;

2° le certificat d'enregistrement sur lequel est inscrit le bien immobilier grevé de l'hypothèque: par la mention du numéro du registre dans lequel ce certificat est inscrit et du folio sur lequel il figure;

3° la situation, la description et la superficie du bien immobilier sur le certificat d'enregistrement duquel l'hypothèque est inscrite;

4° le droit grevé de l'hypothèque (propriété, droit d'emphytéose, de superficie, etc.);

5° la société ou association propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit immobilier grevé de l'hypothèque: par la mention de sa dénomination sociale et de son siège social et, si le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit immobilier à grever est une personne physique, par ses nom, prénoms, profession et domicile;

6° dans le dernier cas prévu *in fine* du 5° ci-dessus, la date de l'acte en vertu duquel le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit immobilier grevé de l'hypothèque, a consenti à grever son bien en garantie des obligations de la société, la désignation de l'officier public dont cet acte émane, la nature de la convention, ses éléments principaux, les conditions et le terme prévus;

7° les hypothèques primant celle inscrite pour sûreté de l'emprunt réalisé ou à réaliser: par la mention de la date de leur inscription et, le cas échéant, de leur renouvellement; par la désignation précise des créanciers hypothécaires et des sommes pour lesquelles l'inscription a été prise; par l'indication des conditions des obligations garanties par ces hypothèques, de l'époque de l'exigibilité des sommes dues à titre de capital, ainsi que du taux des intérêts

stipulés; le cas échéant, l'extrait mentionne l'existence de la clause à ordre ou de la stipulation de voie parée;

8° l'hypothèque prise pour sûreté de l'emprunt: par la reproduction de l'inscription, telle qu'elle figure sur le certificat;

9° la conformité des mentions de l'extrait avec les registres fonciers; la date à laquelle l'extrait a été délivré; la qualité et le nom de celui qui l'a délivré.

Note. L'article 67, alinéa 4 du décret du 15 mai 1922 auquel renvoie l'article 10 ci-dessus, correspond actuellement à l'article 204 alinéa 2 du code foncier qui a repris le décret précité. Par ailleurs, le droit de superficie auquel il est fait allusion au 4° de l'article précédent n'a pas été repris par le code foncier.

Article 11

Notre Ministre *des colonies* est chargé, etc...

21 novembre 1925. — ARRÊTÉ ROYAL — Régime hypothécaire-Vente par voie parée.

(B.O., 1925, p. 728)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U., n° 9 du 8 mars 1927 (B.O.R.U., p. 265).

Modifié par l'A.R. du 20 décembre 1955 (B.O., 1956, p. 107) rendu exécutoire par l'O.R.U. n° 42/60 du 24 avril 1956 (B.O.R.U., p. 354).

Article 1

La vente en vertu de la clause de voie parée doit être précédée d'un commandement signifié au débiteur, de payer la somme due, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le commandement énoncera que, faute de paiement, il sera procédé aux formalités tendant à l'expropriation de l'immeuble dont l'indication sera donnée dans ce commandement.

A moins que le créancier n'ait déjà élu domicile dans la localité qui constitue le siège du tribunal de première instance prévu à l'article 4, l'exploit contiendra élection de domicile dans cette localité.

Si l'immeuble a été transmis à un tiers, la vente doit, en outre, être précédée d'une sommation, signifiée à ce tiers avec copie du commandement, d'avoir à payer, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois depuis le commandement au débiteur et la sommation au tiers détenteur.

Le commandement et la sommation sont signifiés à personne ou à domicile réel ou élu, et selon le mode prescrit pour les citations.

Note. Actuellement, le tribunal dont il est question à l'alinéa 3 de l'article précédent est dénommé «tribunal de grande instance».

Article 2

Si le commandement contient l'indication prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2, le créancier a la faculté de faire procéder, par le Conservateur des titres fonciers, à l'inscription de ce commandement et, le cas échéant, de la sommation, sur le certificat de l'immeuble.

Ce fonctionnaire procède à l'inscription sur la production de la copie de l'exploit.

Article 3

Les baux qui n'ont pas date certaine avant le commandement ou, le cas échéant, avant la sommation, pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers le demandent.

Sont nuls les baux conclus depuis l'inscription du commandement ou, le cas échéant, de la sommation.

Sans préjudice aux effets de l'opposition au droit du propriétaire, prévue par l'article 56 du décret sur la transmission de la propriété immobilière, le Conservateur des titres fonciers, dès le jour où il doit procéder à l'inscription prévue à l'article 2 du présent arrêté, refusera toute mutation de l'immeuble ou toute inscription de droits réels sur cette immeuble.

Note. Le code foncier ayant repris l'ancien décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière qui formait le titre 3 de l'ancien livre II du code

civil, l'article 56 dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, est devenu l'article 349 au sein du code foncier résultant de la loi du 1^{er} septembre 1986.

Article 4

S'il n'est pas satisfait au commandement ni, le cas échéant, à la sommation, le créancier s'adresse, par voie de requête, au juge du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'immeuble est situé, aux fins d'être autorisé à faire procéder à la vente.

En cas d'existence des conditions légales requises pour que la vente puisse avoir lieu, le juge autorise la vente.

Par le seul fait de l'autorisation, le Conservateur des titres fonciers de la circonscription foncière dans laquelle l'immeuble est situé, est nommé pour procéder à la vente.

Le juge fixe les localités où, après accord ou décision sur le cahier des charges, la vente sera annoncée par voie d'affiches et les conditions dans lesquelles l'affichage devra être effectué. Il pourra prescrire d'autres mesures pour donner à la vente plus de publicité.

L'ordonnance du juge n'est susceptible d'aucun recours.

Note. Actuellement, la compétence pour autoriser la vente par voie parée revient au tribunal de grande instance en matière civile, et au tribunal de commerce en matière commerciale.

Article 5

L'ordonnance autorisant la vente est signifiée au débiteur, et, le cas échéant, au tiers détenteur.

Copie, certifiée conforme par le greffier, en est, en outre, envoyée, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, par le créancier poursuivant, au Conservateur des titres fonciers.

Dès réception de ce document, le conservateur fait inscription de l'autorisation sur le certificat d'enregistrement de l'immeuble.

Article 6

Nonobstant l'autorisation de faire vendre, le débiteur, ou, le cas échéant, le tiers détenteur, s'il n'a pas déjà loué ou affermé l'immeuble, restera, en qualité de séquestre judiciaire, en possession de celui-ci, à moins que, sur citation, il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

Les fruits perçus et les loyers et fermages échus postérieurement à la signification de l'ordonnance du juge autorisant la vente, seront immobilisés pour être distribués aux créanciers avec le prix de l'immeuble.

Les fruits naturels ou industriels seront vendus de la manière déterminée par le juge et dans le délai fixé par lui.

Le prix des fruits vendus ainsi que les loyers et fermages échus seront déposés entre les mains de l'officier public chargé de la vente de l'immeuble.

Article 7

Tout créancier y ayant droit, peut saisir les fruits naturels, immobilisés en vertu de l'article précédent, ainsi que les autres biens immeubles par destination ou par incorporation, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement depuis la signification de l'ordonnance du juge, pourvu que l'action en revendication soit exercée dans le délai de trente jours depuis leur déplacement.

Il peut, même après ce délai, faire valoir ses droits sur le prix payé des biens déplacés, comme aussi sur les loyers et les fermages frappés d'immobilisation.

Toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier fait connaître au tiers ses prétentions sur les créances visées à l'alinéa précédent, vaut opposition.

Article 8

Dans la quinzaine de la communication qui lui est faite de l'ordonnance autorisant la vente, le Conservateur des titres fonciers dresse le cahier des charges de la vente.

Celui-ci contient:

1° l'énonciation du titre en vertu duquel il est procédé à la vente et de la date du commandement;

2° la désignation précise de l'immeuble;

- 3° les conditions générales et spéciales de la vente;
- 4° la localité, l'endroit, la date et l'heure de l'adjudication;
- 5° la délégation du prix au profit des créanciers.

Le cahier des charges ne peut indiquer, comme localité où la vente doit avoir lieu, que le siège de la conservation des titres fonciers ou que le siège de l'office notarial dans le ressort desquels l'immeuble est situé.

Article 9

Le conservateur effectue le dépôt du cahier des charges dans son bureau et en transmet un double à l'office notarial dans le ressort duquel l'immeuble est situé, à moins que cet office ne soit institué dans la même localité que la conservation des titres fonciers.

Article 10

Invitation est faite par le Conservateur des titres fonciers à tous les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, aux créanciers chirographaires qui lui auraient signifié le commandement, au débiteur et, éventuellement, au tiers détenteur, de prendre communication du cahier des charges, soit à la conservation des titres fonciers, soit, le cas échéant, à l'office notarial que l'invitation indiquera, de formuler éventuellement leurs observations à la conservation des titres fonciers quant aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et d'assister à la vente, si bon leur semble.

Cette invitation est signifiée suivant les règles prescrites pour les citations.

La signification aux créanciers se fait au domicile élu par eux et, à défaut de domicile élu, au procureur *du Roi* près le tribunal dont le juge qui a autorisé la vente, fait partie.

Note. Il s'agit actuellement du procureur de la République, dans le dernier alinéa de l'article précédent.

Article 11

Les observations doivent être faites ou parvenir au Conservateur des titres fonciers avant l'expiration du délai accordé à la personne qui, parmi toutes celles auxquelles l'invitation a été signifiée, bénéficie du plus long délai.

Il est calculé à partir du jour de la signification de l'invitation et suivant les règles prévues pour les citations.

Article 12

Les observations sont faites, soit par déclaration au Conservateur des titres fonciers qui en dresse acte dans son cahier des charges et les fait signer par le déclarant, soit par lettre dûment légalisée et envoyée au Conservateur des titres fonciers sous pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste, avec accusé de réception, ou remis par un messenger ordinaire contre récépissé.

Le conservateur, dès la réception de la lettre, l'annexe au cahier des charges et mentionne sur celui-ci l'existence de la lettre.

Article 13

Pour les personnes qui ne seraient pas domiciliées dans la localité où la conservation des titres fonciers est constituée, ou qui n'auraient pas déjà élu domicile, les observations doivent être accompagnées ou suivies d'une élection de domicile dans cette localité, à défaut de quoi, toutes les significations auxquelles les observations peuvent donner lieu seront faites au procureur *du Roi*.

Note. Voir l'observation faite sous l'article 10 ci-avant.

Article 14

S'il y a des observations au cahier des charges, le Conservateur des titres fonciers surseoit à toute opération et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal.

Article 15

A la requête de la partie la plus diligente, toutes les autres parties invitées, ainsi que le Conservateur des titres fonciers, s'il n'a

pas lui-même pris l'initiative de saisir le tribunal de la contestation, sont assignées pour entendre statuer sur le mérite des observations, devant le tribunal de *première* instance dont le juge a autorisé la vente.

Le tribunal prononce sans opposition ni appel.

Note. Voir l'observation faite précédemment sous l'article 4, en ce qui concerne le tribunal visé dans l'article qui précède.

Article 16

Nonobstant la disposition formant l'alinéa 3 de l'article 4, dans le cas où, d'après le cahier des charges ou la décision du tribunal, la vente doit avoir lieu dans une localité qui est le siège d'un office notarial, sans être celui de la conservation des titres fonciers, le conservateur, avec l'autorisation du juge, peut déléguer au notaire de cette localité, la mission de procéder à la vente.

Celui-ci pourra subdéléguer ses pouvoirs à une autre personne résidant dans la même localité.

Article 17

Si le créancier laisse écouler plus de huit mois entre le commandement ou, le cas échéant, entre la sommation et la vente, il sera tenu de signifier de nouveaux exploits.

Article 18

La vente a lieu publiquement aux enchères.

S'il n'y a pas eu d'adjudication provisoire et si un créancier ou le débiteur estime que le prix offert est insuffisant, l'adjudication définitive sera remise à une date ultérieure qui ne pourra être fixée par l'officier public à plus de quinze jours après la première séance d'adjudication.

L'annonce de la remise, avec indication du jour, en séance publique, par l'officier instrumentant, vaudra signification d'invitation pour toutes les parties visées à l'article 10.

Article 19

Les frais de la poursuite et de la vente qui ne sont pas prévus par les dispositions légales sont taxés par le juge du tribunal qui a autorisé la vente.

Article 20

Si les formalités légales prévues au présent arrêté n'ont pas été observées, celui contre lequel la poursuite en expropriation est exercée, peut tenter l'action en nullité de la vente.

L'action en nullité doit, à peine de déchéance, être intentée et son exercice notifié au Conservateur des titres fonciers dans la huitaine de l'adjudication ou, si celui auquel cette action appartient n'a pas assisté à la vente, dans la huitaine du jour où l'adjudication lui a été signifiée.

En cas de force majeure, le délai pour l'exercice de l'action pourra être prolongé par décision du juge. Notification de cette décision sera faite au Conservateur des titres fonciers par la personne qui l'aura obtenue.

Article 21

La mutation de la propriété ne pourra être opérée qu'après les délais accordés pour exercer l'action en nullité et, en cas d'exercice de celle-ci, qu'après un jugement passé en force de chose jugée, validant la vente.

Article 22

Si, dans les trois mois de la notification prévue à l'article 48, alinéa 3, du décret du 15 mai 1922 sur les hypothèques, le conservateur a reçu quelque opposition de la part des créanciers, il surseoit à la radiation et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de *première* instance.

Les questions d'ordre seront réglées ainsi qu'il est prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière.

Note. Voir, pour le tribunal actuellement compétent, la note sous l'article 4 du présent arrêté. Par ailleurs, la saisie immobilière reste toujours régie par l'Ord. du

12 novembre 1886. Voir ce texte dans la partie du code, consacrée aux «Dispositions diverses».

Article 23. (A.R. du 20 décembre 1955):

Si le titulaire d'un droit figurant au livre d'enregistrement ne peut être atteint par un des actes de la procédure, celle-ci se poursuit contre un administrateur des biens à mettre en vente, nommé par le tribunal sur requête du créancier.

L'administrateur représente le débiteur dans toutes les phases de la procédure; les articles 71 et 72 du livre du code civil intitulé «Des personnes» lui sont applicables. Il recueille éventuellement le solde des biens vendus et le consigne au nom du débiteur ou de ses ayants droit [à la Caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi].

Les honoraires et débours de l'administrateur sont fixés par tribunal et prélevés sur le produit de la vente.

Note. L'alinéa 2 de l'article qui précède fait référence aux articles 71 et 72 de l'ancien livre I du code civil. Ces dispositions régissaient alors les pouvoirs de l'administrateur désigné par le tribunal, en cas d'absence, pour assurer l'administration des biens de la personne placée sous le régime de la présomption d'absence. Actuellement et sous l'empire du D.-L. du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, le régime de la présomption d'absence est organisé par les articles 51 à 63 formant le chapitre 1 du titre V du code précité.

Par ailleurs le même alinéa 2 de l'article précédent fait référence à la Caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi qui n'existe plus et qui n'a d'ailleurs pas d'équivalent actuellement au Burundi.

L'idée essentielle à retenir est que le solde doit être tenu à la disposition du débiteur ou de ses ayants droit.

Nationalité

Dispositions organiques.....	328
Mesures d'exécution.....	332

Dispositions organiques

18 juillet 2000. – LOI n° 1/013 portant réforme du Code de la nationalité.

(B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 579)

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Acquisition :
- par décision de l'autorité publique, 6-8, 18-20.
 - par déclaration, 4, 10-12.
 - par option, 4, 5, 13, 14.
 - par présomption légale, 3.
- Attribution :
- enfant légitime, 2.
 - enfant naturel, 2.
- Certificat de nationalité, 46.
- Contentieux de la nationalité :
- action, 44.
 - autorité de la chose jugée, 45.
 - compétence, 43.
 - privilège du préalable, 42.
 - procédure, 43.
 - recours, 43.
- Déchéance (de la nationalité) :
- causes, 33.
 - effets du jugement, 37.

- juridiction compétente, 34.
 - publication (du jugement), 36, 37.
 - recours, 34.
- Double nationalité :
- conditions, 21-25.
 - définition, 1.
 - effets -, 26-29.
- Nationalité :
- définition, 1.
- Naturalisation :
- commission consultative, 8.
 - compétence, 18.
 - définition, 1.
 - effets, 9, 20.
 - frais, 19.
 - inscription -, 20.
 - publication, 20.
 - requête, 7, 18, 20.
- Perte de la nationalité :
- déchéance, 33-35.
 - renonciation, 30-32.
- Procédure d'acquisition, 10-20.
- Recouvrement de la nationalité :
- conditions, 38.
 - frais, 40.
 - Procédure, 39.
 - publication, 41.
- Registre-répertoire des actes, 16, 20, 29, 32, 36, 41, 45.

CHAPITRE I DES DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante:

1. la nationalité est le lien juridique et politique qui rattache un individu à la population constitutive d'un état souverain;
2. la naturalisation est l'acquisition volontaire de la nationalité burundaise par un étranger qui ne l'a jamais possédée auparavant;
3. l'option de nationalité est la faculté offerte par le législateur de décliner ou de réclamer la nationalité burundaise;
4. la double nationalité est la situation juridique d'un individu qui acquiert une seconde nationalité en plus de la nationalité d'origine.

a) l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès;

b) l'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais;

c) l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise;

d) l'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu, sa mère possède la nationalité burundaise.

Section 2

De l'acquisition de la nationalité

Paragraphe 1

De l'acquisition par présomption légale

Article 3

Est burundais par présomption légale:

- a) l'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus;
- b) l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais;
- c) l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise.

CHAPITRE II

DES MODES D'ETABLISSEMENT DE LA NATIONALITE BURUNDAISE

Section 1

De l'attribution de la nationalité

Article 2

Est burundais de naissance:

Paragraphe 2

De l'acquisition par déclaration

Article 4

Devient burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette qualité par option.

Toutefois, l'acquisition de la nationalité burundaise n'est attachée qu'à la célébration d'un mariage valide.

Article 5

Peut acquérir la nationalité burundaise par option:

a) l'enfant né de parents dont au moins un, par application des articles 2 et 3, est burundais au moment de l'option;

b) en cas d'adoption plénière, l'enfant adopté par une personne de nationalité burundaise, à condition que l'intéressé réside au Burundi au moment de la déclaration d'option.

Paragraphe 3

De l'acquisition par décision de l'autorité publique

Article 6

La nationalité burundaise peut également s'acquérir par la naturalisation. La naturalisation est accordée par le Président de la République par voie de décret.

Article 7

La recevabilité de la requête en naturalisation est soumise aux conditions suivantes:

a) au moment de la demande, l'intéressé doit être âgé de vingt-et-un ans au moins, ou, s'il s'agit d'un enfant dont la demande est introduite en même temps que celle de son père ou de sa mère, de vingt ans au plus;

b) le requérant doit être de bonne conduite, vie et mœurs, et exempt de toute condamnation résultant d'un crime ou d'un délit;

c) le requérant doit justifier de son attachement à la nation burundaise et de son assimilation aux citoyens burundais;

d) l'intéressé doit avoir résidé en permanence au Burundi pendant une durée d'au moins dix ans. Ce délai est réduit à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des burundaises ainsi qu'à des étrangers qui ont rendu des services exceptionnels au Burundi.

Article 8

Un décret détermine les modalités pratiques d'application de l'article précédent, et crée une commission consultative pour la naturalisation.

Note. C'est le D. n° 100/156 du 14 octobre 2003 (B.O.B., 2003, n° 10, p. 687) qui fixe les modalités pratiques dont il est question dans l'article ci-dessus. Ce décret est reproduit juste après le texte de la présente loi.

Article 9

Les personnes devenues burundaises par naturalisation ne jouissent des droits d'éligibilité qu'après un délai de dix ans à dater de la publication de l'acte de naturalisation au Bulletin Officiel.

Section 3

De la procédure

Paragraphe 1

De la déclaration de la femme étrangère

Article 10

La femme étrangère acquiert par mariage la nationalité de son conjoint burundais par simple déclaration.

Article 11

La déclaration est souscrite à tout moment, pendant ou après la célébration du mariage.

Elle est reçue et enregistrée par l'officier de l'état civil.

Article 12

Cette déclaration prend effet de plein droit à partir de son enregistrement.

Paragraphe 2

De la déclaration d'option

Article 13

La déclaration d'option est faite devant le Procureur de la République. Celui-ci en informe, pour enquête, l'Administrateur communal du lieu de résidence du requérant.

La déclaration est souscrite par la personne qui exerce l'autorité parentale, si l'enfant est mineur, et par l'intéressé lui-même, s'il est majeur.

Article 14

Le Procureur de la République procède sans délai à l'affichage de la déclaration sur les portes de son office, afin de permettre à toute personne qui aurait connaissance d'éventuelles objections de les lui faire connaître.

Article 15

Après clôture de l'enquête dont la durée ne peut excéder dix mois à dater du jour de l'affichage, l'Administrateur communal transmet au Procureur de la République les résultats de l'enquête.

Article 16

L'agrément de l'option est prononcé par Ordonnance du Ministre de la Justice et notifié à l'intéressé, au Procureur de la République ainsi qu'à l'Administrateur communal.

L'ordonnance d'agrément est portée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Elle est en outre publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi par les soins du déclarant, et l'option ne sort ses effets qu'à dater de cette publication.

Note. Le registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité visé par l'alinéa 2 de l'article précédent est régi par l'O.M. n° 550/347 du 20 avril 2004 qui en fixe la forme et le contenu (B.O.B., 2004, n° 5, p. 360). Cette ordonnance est reproduite plus loin, sous cette même rubrique.

Article 17

L'option de nationalité donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par Ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Ledit droit ainsi que les frais de publication sont à charge du déclarant.

Paragraphe 3

De la requête en naturalisation

Article 18

Toute requête en naturalisation doit porter la signature de celui qui la forme. Elle est adressée au Ministre de la Justice, sous le couvert du Procureur de la République compétent, après enquête menée suivant la procédure déterminée aux articles 13 à 15.

Après clôture de l'enquête, le Procureur de la République transmet le dossier complet au Ministre de la Justice, qui, le cas échéant, propose la naturalisation au Président de la République, après avis de la commission consultative pour la naturalisation.

Article 19

Outre les frais d'enquête et de publication, l'acquisition de la nationalité par naturalisation donne lieu à la perception d'un droit fixe dont le montant est déterminé par Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions.

Article 20

L'acte de naturalisation est inscrit au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. En outre, il est publié par extrait au Bulletin Officiel, par les soins du bénéficiaire.

La naturalisation n'a d'effet qu'à partir de cette publication.

CHAPITRE III DE LA DOUBLE NATIONALITÉ

Article 21

Tout burundais à qui la loi attribue cette qualité à titre originai-
re, a le droit d'avoir une double nationalité.

Article 22

Toute personne, ayant possédé la nationalité burundaise à titre
originaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis une nationalité
étrangère, peut redevenir burundaise à condition d'en faire la de-
mande, et garder sa seconde nationalité.

Article 23

L'enfant adopté peut, à sa majorité, demander de recouvrer la
nationalité burundaise, sans perdre celle de son auteur adoptif.

Article 24

Le recouvrement dont il est question doit obéir aux règles de
procédure prévues au Chapitre 5 de la présente loi.

Article 25

Est binational de plein droit, l'enfant mineur lorsque son père
ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère ac-
quiert une double nationalité.

Article 26

Le double national ne peut se prévaloir de sa qualité d'étranger
au Burundi pour se soustraire à l'exécution de ses obligations civi-
ques.

Article 27

A l'étranger, le citoyen burundais bénéficiant d'une double na-
tionalité a droit à la protection diplomatique et aux services consu-
laires.

Article 28

Pour le règlement d'éventuels conflits de nationalité, le juge sai-
si fera application de la loi burundaise.

Article 29

La qualité de double national sera obligatoirement mentionnée
dans le registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de
nationalité.

Il y sera en outre clairement indiqué le nom de l'autre Etat dont
le double national est ressortissant.

CHAPITRE IV

DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ BURUNDAISE

Section 1

De la renonciation

Article 30

Ceux qui possèdent une nationalité étrangère peuvent, à leur
majorité, renoncer à leur qualité de burundais.

Article 31

La renonciation est adressée au Ministre de la Justice. Les per-
sonnes résidant à l'étranger peuvent adresser au Ministre de la
Justice, sous pli recommandé à la poste, une déclaration de renon-
ciation portant leur signature légalisée et accompagnée des docu-
ments établissant qu'elles se trouvent dans les conditions requises.

Article 32

La déclaration est actée au registre-répertoire des actes modifi-
catifs ou déclaratifs de nationalité.

La renonciation, dûment agréée par le Ministre de la Justice, ne
devient effective qu'après sa publication au Bulletin Officiel.

Section 2

De la déchéance

Article 33

Peut être déchue de la nationalité burundaise:

a) toute personne devenue burundaise par application des
articles 4, 5, ou 6, si elle l'a acquise par dol, fraude, corruption d'un
agent public ou par tout autre procédé illégal;

b) toute personne qui s'engage dans une armée étrangère d'un
Etat en guerre déclarée contre le Burundi.

Article 34

La déchéance est prononcée par le Tribunal de Grande Instance
du lieu de résidence de l'intéressé, qui rendra son jugement sur ac-
tion intentée par le Ministère Public ou par toute personne intéres-
sée.

Article 35

Le jugement, dont le dispositif mentionnera l'identité complète
de l'intéressé, est susceptible d'opposition, d'appel et de pourvoi
en cassation.

Article 36

Le Procureur de la République fera publier par extrait au Bulle-
tin Officiel et enregistrer au registre-répertoire des actes modifi-
catifs ou déclaratifs de nationalité, toute décision coulée en force de
chose jugée et qui prononce la déchéance.

Article 37

Le jugement produit ses effets le jour du prononcé, s'il est
contradictoire et, s'il est prononcé par défaut, le jour de sa signifi-
cation à l'intéressé, ou de sa publication au Bulletin Officiel.

CHAPITRE V

DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ BURUNDAISE

Article 38

Peut recouvrer la nationalité burundaise par simple déclaration,
toute personne l'ayant possédée à titre originaire, et l'ayant per-
due, par application de l'ancien code de la nationalité, en raison de
l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Note. L'ancien D.-L. n° 1/93 du 10 août 1971 qui organisait le code de la nationalité
burundaise (B.O.B., p. 304) avant son abrogation par la loi actuelle, prévoyait que
la nationalité burundaise ne pouvait pas se cumuler avec une autre nationalité
étrangère, acquise volontairement (articles 1 et 15).

Article 39

Le recouvrement résulte d'une déclaration souscrite devant le
Ministre de la Justice.

Article 40

Le recouvrement de la nationalité burundaise donne lieu au
paiement d'un droit dont le montant est fixé par Ordonnance
conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,
sauf pour les indigents.

Article 41

L'acte de recouvrement doit être porté au registre -répertoire
des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Il ne prend effet qu'après sa publication au Bulletin Officiel.

CHAPITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

Article 42

L'Administration a le privilège du préalable pour constater
qu'une personne ne possède pas la nationalité burundaise.

Article 43

Le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'intéressé est le seul compétent pour connaître en premier ressort des contestations sur la nationalité.

Tout jugement en la matière est susceptible d'opposition, d'appel et de cassation. Les exceptions de nationalité sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office par le juge.

Article 44

Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Lorsqu'elle émane de celui qui conteste la décision prise à son égard par l'Administration, l'assignation est dirigée contre le Ministère Public. Lorsqu'elle émane d'un tiers intéressé, l'assignation est dirigée contre la personne dont la nationalité est contestée, mais le Ministère Public sera toujours partie jointe.

Le Ministère Public a également qualité pour intenter pareille action, soit d'office, soit à la demande d'un tiers intéressé.

Article 45

Les décisions judiciaires définitives rendues en matière de nationalité ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée. A la diligence du Ministère Public, elles sont signifiées au Ministre de la Justice pour être enregistrées dans le registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Article 46

Le Ministre de la Justice peut délivrer un certificat de nationalité à tout burundais qui en fait la demande, et dont la nationalité n'est pas contestable.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Par dérogation à l'article 17, les requêtes en état d'avoir une décision définitive à l'entrée en vigueur de la présente loi seront transmises, à cette fin au Président de la République sans autre formalité.

Note. Ce n'est pas en réalité l'article 17 auquel il est dérogé par l'effet de l'article précédent, mais plutôt à l'article 18.

Article 48

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Note. Cette loi réforme principalement et expressément le D.-L. du 10 août 1971 portant code de la nationalité, et implicitement pour incompatibilité, l'O.M. n° 100/167 du 19 novembre 1971 portant mesure d'exécution du décret-loi réformé.

Article 49

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Mesures d'exécution

14 octobre 2003. – DÉCRET n° 100/156 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation.

(B.O.B., 2003, n° 10, p. 687)

Article 1

Le présent décret détermine les modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation et crée une Commission consultative pour la naturalisation.

CHAPITRE I

DES MODALITÉS PRATIQUES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR NATURALISATION

Article 2

La recevabilité de la requête en naturalisation est soumise aux conditions suivantes:

a) au moment de la demande, l'intéressé doit être âgé de vingt-et-un ans au moins, ou, s'il s'agit d'un enfant dont la demande est introduite en même temps que celle de son père ou de sa mère, de vingt ans au plus;

b) le requérant doit être de bonnes conduite, vie et moeurs, exempt de toute condamnation résultant d'un crime ou d'un délit;

c) le requérant doit justifier de son attachement à la nation burundaise et de son assimilation aux citoyens burundais;

d) l'intéressé doit avoir résidé en permanence au Burundi pendant une durée d'au moins dix ans. Ce délai est réduit à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des burundaises ainsi qu'à des étrangers qui ont rendu des services exceptionnels au Burundi;

Pour l'application du littéra c) ci-dessus, peuvent notamment être considérés comme des critères de justification de l'attachement à la nation burundaise et d'assimilation aux citoyens burundais:

1°) la connaissance de la langue nationale, le Kirundi;

2°) le fait d'être domicilié au Burundi et d'y posséder des biens;

3°) l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 3

Toute requête en naturalisation porte la signature de celui qui la forme. Elle est établie selon le modèle défini par l'ordonnance du Ministre de la Justice.

Note. Ce modèle est fixé par l'O.M. n° 550/346 du 20 avril 2004 (B.O.B., n° 5/2004, p. 357) qui est présentée plus loin.

Article 4

La requête en naturalisation est accompagnée des documents suivants:

- un curriculum vitae du requérant;
- des extraits d'acte de naissance du requérant et de ses enfants mineurs ou, à défaut, tous documents en tenant lieu;
- un certificat de nationalité du requérant ou tout autre document prouvant sa nationalité;
- une attestation délivrée par les services d'immigration établissant la durée de séjour au Burundi; le cas échéant, ce document sera accompagné des pièces établissant que l'intéressé peut bénéficier de la réduction du délai prévue par l'article 2, littéra d) du présent décret;

- une attestation de bonne conduite, vie et moeurs et civisme;
- un extrait du casier judiciaire;
- tous documents prouvant l'attachement du requérant au Burundi et son assimilation aux citoyens burundais.

Article 5

La requête en naturalisation est adressée au Ministre de la Justice sous couvert du Procureur de la République compétent. Celui-ci en informe, pour enquête, l'Administrateur communal du lieu de résidence du requérant.

Article 6

Dès réception de la requête en naturalisation, le Procureur de la République procède à son affichage par extrait, afin de permettre à toute personne qui aurait d'éventuelles objections à formuler de les lui faire connaître. L'affichage dure au moins trois mois.

Article 7

Dès réception du dossier, l'Administrateur communal procède à l'affichage, par extrait, de la requête en naturalisation. L'affichage dure au moins trois mois.

Au cours de ses investigations, l'Administrateur communal vérifie notamment si le requérant remplit les conditions exigées par l'article 2 du présent décret.

Après clôture de l'enquête dont la durée ne peut excéder dix mois à dater du jour de la réception du dossier, l'Administrateur communal transmet au Procureur de la République, sous pli confidentiel, les résultats de l'enquête.

Article 8

Le Procureur de la République, après s'être assuré que tous les éléments requis par la loi et le présent décret ont été réunis, transmet le dossier complet accompagné de son rapport au Ministre de la Justice.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA NATURALISATION

Article 9

Il est créé une Commission consultative pour la naturalisation, ci-après désignée «la Commission».

Article 10

La Commission est composée des membres suivants:

- un représentant du Ministère de la Justice: Président;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique: Secrétaire;
- un représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération: Membre;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale: Membre;
- un représentant de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers: Membre;
- un représentant de la Documentation Nationale: Membre.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 11

La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Elle ne siège valablement que si au moins quatre cinquième de ses membres sont présents, et adopte ses décisions à la majorité simple.

Article 12

Lors de l'examen des dossiers, la Commission peut requérir le concours de tout service ou de toute personne dont les compétences sont jugées à même d'étayer ses avis.

Article 13

La Commission donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent sa saisine.

CHAPITRE III DE LA DÉCISION DE NATURALISATION

Article 14

La naturalisation est octroyée par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 15

La décision d'octroi de la naturalisation ou de rejet est signifiée au requérant endéans deux ans à dater de son enregistrement à l'office du Procureur de la République compétent.

Lorsque la requête en naturalisation a été rejetée, aucune autre requête ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la signification de la décision de rejet par le Ministre de la Justice.

Article 16

Le décret de la naturalisation est enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi selon le modèle défini par ordonnance du Ministre de la Justice.

Note. Voir la note produite sous l'article 3 du présent décret.

Article 17

Les frais d'enquête et de publication sont déterminés par ordonnance conjointe des Ministres des Finances et de la Justice.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Les dossiers de requêtes en naturalisation qui se trouvent déjà en instance seront retournés aux intéressés, afin qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/346 déterminant la forme et le contenu de certains actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

(B.O.B., 2004, n° 5, p. 357)

Article 1

La présente ordonnance déterminera la forme et le contenu des actes ci-après:

- déclaration de la femme étrangère, en vue de l'acquisition par mariage de la nationalité de son conjoint burundais;
- actes de déclaration d'option, en vue d'acquisition de la nationalité burundaise par la personne qui exerce l'autorité parentale, si l'enfant est mineur;
- actes de déclaration d'option, si l'enfant est devenu majeur;
- acte de déclaration d'option en vue d'adoption plénière;
- acte de renonciation à la nationalité burundaise;
- acte de recouvrement de la nationalité burundaise;
- agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise;
- publication d'un extrait d'un acte de naturalisation.

Article 2

Les actes dont question à l'article 1^{er} sont rédigés suivant les modèles figurant spécialement aux annexes 1,2,3,4,5,6,7 et 8.

Note. Ces annexes peuvent être consultés dans le B.O.B., 2004, n° 5, p. 357.

Article 3

En cas d'adoption plénière, la forme et le contenu de l'acte de déclaration d'option sont identiques à ceux fixés aux annexes 2 et 3 selon que l'enfant est mineur ou majeur.

Article 4

Les annexes dont objet à l'article 2 font partie intégrante de cette ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/347 fixant la forme et le contenu du registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

(B.O.B., 2004, n° 5, p. 360)

Article 1

Le registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité est à colonnes. Il est coté et paraphé par l'autorité compétente.

Article 2

Le registre-répertoire mentionne tous les actes reçus par le fonctionnaire préposé au registre-répertoire ou déposés entre ses mains.

Article 3

Les actes suivants sont enregistrés au registre-répertoire:

- a) la renonciation à la qualité de burundais par ceux qui possèdent une nationalité étrangère;
- b) l'ordonnance d'agrément d'option;
- c) l'acte de recouvrement de nationalité;
- d) l'acte de naturalisation;
- e) la décision coulée en force de chose jugée, et qui prononce la déchéance de la nationalité;
- f) la qualité de double nationalité;
- g) les décisions judiciaires définitives, rendues en matière de nationalité.

Article 4

Les actes, dont mention à l'article 3, sont enrôlés sans blanc, lacune ni intervalle.

Article 5

Chaque inscription au registre-répertoire porte les mentions suivantes:

- le numéro d'ordre;
- la date de l'acte;
- la nature de l'acte;
- le nom et prénom de l'intéressé;
- la nationalité étrangère et le numéro du passeport;
- le nom de l'époux ou de l'épouse;
- la résidence de l'intéressé;
- la date d'enregistrement;

– les observations éventuelles.

Article 6

Le registre-répertoire peut être consulté librement par toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime.

Article 7

Le fonctionnaire instrumentant procède au classement des actes reçus, après y avoir inscrit la date, le numéro d'enregistrement et son nom.

Les actes sont classés dans l'ordre de leur enregistrement.

Article 8

Le fonctionnaire chargé du registre-répertoire est responsable de la bonne conservation des registres-répertoires et des actes reçus.

Aux personnes pouvant invoquer un intérêt légitime, il peut délivrer copie conforme des actes enregistrés.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Nom des personnes physiques

28 juin 1979. – DÉCRET n° 100/94 portant réglementation du changement de nom.

(B.O.B., 1979, n° 8, p. 409)

Article 1

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nul ne peut user d'un autre nom que celui figurant sur son acte de naissance ou sur le registre des déclarations de naissance, ou à défaut, d'un autre nom que celui dont il a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de 16 ans.

Cette interdiction emporte celle faite aux agents publics de délivrer des documents de toute nature, constatant ou consacrant un changement de nom.

Les dérogations aux dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent être accordées que par le Ministre de la Justice, dans les conditions prévues aux articles 2 à 7.

Article 2

Toute personne qui aura quelque raison légitime de changer de nom en adressera la demande motivée au Ministre de la Justice.

Le requérant devra joindre, d'office ou à la demande du Ministre de la Justice, toutes pièces justificatives utiles et l'exposé des motifs sur lesquels il appuie sa requête.

Article 3

Le requérant devra justifier d'un intérêt au changement de nom envisagé, cet intérêt pouvant être, notamment:

- la volonté de ne plus porter un nom grotesque, ridicule, obsèse ou répulsif;
- le souci d'éviter une homonymie pouvant être source de confusion ou, au contraire, de relever un nom illustre susceptible de s'éteindre;
- le désir de porter un pseudonyme sous lequel il a acquis, dans l'exercice d'une activité particulière, une certaine réputation ou notoriété, ou de porter un nom dont il a la possession ancienne et constante;
- toute autre raison dont le bien-fondé est apprécié par le Ministre de la Justice.

Dans tous les cas, le Ministre de la Justice apprécie souverainement, par une décision relevant de son pouvoir discrétionnaire et non susceptible de recours, la suite pouvant être donnée à la demande de changement de nom, quelle qu'en soit la raison.

Article 4

Dès réception d'une requête en changement de nom, le Ministre de la Justice,

- invite si besoin en est, le requérant à fournir tous documents justificatifs ou complémentaires;
- fait procéder à une enquête, s'il l'estime utile;
- en fait publier, dans tous les cas, la teneur, au frais du requérant, au Bulletin Officiel du Burundi, et en ordonne l'affichage aux bureaux de la Commune de résidence du requérant.

Article 5

La publication visée à l'article précédent, in fine, doit mentionner que tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au Ministre de la Justice, les raisons personnelles ou familiales l'incitant à soutenir le changement de nom envisagé, ou à s'y opposer.

Après l'expiration de ce délai, compté à partir de la plus tardive des publications, le Ministre de la Justice prend sa décision qui, s'il admet la demande, autorisera le changement de nom, mais n'aura son exécution qu'après un délai de six mois à compter de son insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

La décision de rejet d'une demande de changement de nom n'est pas publiée au Bulletin Officiel du Burundi, mais simplement notifiée au requérant; elle ne fait acquérir aucun droit aux tiers, ni préjudice au requérant, qui peut en introduire une nouvelle demande après un délai de deux ans.

Article 6

Pendant le délai de six mois visé au second alinéa de l'article précédent, toute personne ayant un intérêt personnel ou familial sera admise à présenter une requête au Ministre de la Justice, en vue d'obtenir la révocation de changement de nom; cette révocation sera prononcée par le Ministre de la Justice et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 7

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, parce que non fondées, la décision autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration du délai de six mois visé au second alinéa de l'article 5 du présent décret.

Mention du nouveau nom sera alors portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur ordre du Ministre de la Justice, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé auquel il sera en outre délivré autant d'expéditions de la décision qu'il sera nécessaire pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 8

Afin de faciliter leur assimilation par la communauté nationale, les personnes ayant acquis la nationalité burundaise par déclaration d'option ou par naturalisation, au sens des articles 5 et 9 du décret-loi du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise, bénéficieront des plus grandes facilités pour l'adaptation à la phonétique et à l'orthographe burundaise des noms à consonances étrangères.

Note. Le D.-L. du 10 août 1971 ayant été abrogé par la L. du 18 juillet 2000 portant réforme de la nationalité (voir *supra*), l'acquisition de la nationalité par option et la naturalisation qui étaient régies respectivement par les articles 5 et 9 du décret-loi abrogé, se retrouvent réglées par les articles 5 et 6 dans la nouvelle loi.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les demandes de changement de nom pourront être jointes aux déclarations d'option et aux demandes de naturalisation et être autorisées par la décision d'agrément de l'option ou accordant la naturalisation. Une ordonnance du Ministre de la Justice précisera la procédure devant être alors suivie et y adoptera les règles de fond et de forme figurant aux articles précédents, notamment aux articles 4 à 7.

Note. Aucune ordonnance n'a encore été édictée sur cette matière.

Article 9

L'usage d'un pseudonyme est interdit au Burundi à toute personne de nationalité étrangère.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans un intérêt artistique, littéraire ou scientifique, par le Ministre de la Justice, après avis du Ministre ayant, selon les circonstances, la Culture ou l'Education dans ses attributions. Ces autorisations seront strictement limitées à l'activité en vue de laquelle elles auront été accordées.

Article 10

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 9 seront punies d'une peine d'amende de 1.000 à 10.000 francs. En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée et il pourra être prononcé une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser deux mois.

Article 11

Le Ministre de la Justice et, les Ministres ayant respectivement l'Intérieur, la Culture et l'Education dans leurs attributions, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Privilèges sur la généralité des meubles

22 janvier 1896. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Code civil. Créances privilégiées.

(*B.O.*, p. 120)

Approuvée par D. du 15 avril 1896.

Le D. du 15 avril 1896 ci-dessus a été rendu exécutoire au Burundi par O.R.U., n° 5/Just. du 20 janvier 1933 (*B.O.R.U.*, p. 14). Il a été modifié à plusieurs reprises.

Note. Dans son état actuel, l'Ord. du 22 janvier 1896 a subi plusieurs modifications à travers son article 1 fixant l'ordre des privilèges portant sur la généralité des meubles d'un débiteur. Certaines de ces modifications ont été incorporées dans le texte de l'article 1, d'autres sont demeurées implicites et doivent être prises en compte, pour conférer l'harmonie au texte légal de base et en permettre une lecture actualisée. Certaines des textes modificatifs ont, à leur tour, subi ultérieurement des modifications, si bien qu'il ne soit pas nécessaire de rendre compte des changements qui ne sont plus en vigueur. Les seuls textes modificatifs qui demeurent d'actualité sont relevés ci-après.

– D. du 24 janvier 1957 (*B.O.*, p. 303), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U., n° 11/178 du 18 novembre 1957 (*B.O.R.U.*, p. 753). Les modifications résultant de ce décret ont directement été incorporées au texte de base.

– L. du 21 septembre 1963 portant impôt sur les revenus (*B.O.B.*, p. 399), telle que cette loi a été elle-même modifiée par l'A.-L. n° 001/28 du 5 novembre 1966 (*B.O.B.*, p. 494).

– D.-L. n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi (*B.O.B.*, 1993, n° 9, p. 452).

– L. n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la sécurité sociale (*B.O.B.*, 1999, n° 7, p. 413).

Les modifications résultant des trois derniers textes légaux sont plutôt implicites et demeurent en dehors du texte de base, produisant cependant des interférences directes.

Article 1

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:

Note. Tel qu'il est établi par l'article 1 de l'Ord. du 22 janvier 1896 à travers la numérotation allant du 1° au 6°, l'ordre de préférence des privilèges généraux mobiliers n'est plus exact. Des lois postérieures en date ont apporté des modifications ou institué de nouveaux privilèges assortis d'un rang plus fort que les privilèges préexistants. Certains de ces nouveaux privilèges vont jusqu'à primer sur ceux qui étaient en tête de liste.

Tout d'abord, le D.-L. n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi, organise en son article 93, un privilège des travailleurs qui, dans l'état actuel des choses, surclasse tous les autres privilèges résultant de l'ordonnance du 22 janvier 1896. Le texte de cette disposition est suffisamment clair en rapport avec sa primauté.

«En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci ont rang de créanciers privilégiés sur tous les autres créanciers, y compris le Trésor public, nonobstant toute disposition contraire de la législation antérieure, pour les salaires et autres indemnités liées au contrat, comme les indemnités de préavis, de licenciement et les congés payés, ainsi que les dommages et intérêts éventuels qui leur sont dus jusqu'au prononcé de la faillite ou de la liquidation.

Ce privilège s'exerce sur les biens meubles et immeubles de l'employeur.»

D'autre part, la L. n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la sécurité sociale, organise, en son article 23, un privilège garantissant le paiement des cotisations et des intérêts moratoires dus par l'employeur à l'I.N.S.S. Ce privilège prend rang immédiatement après celui des travailleurs, et donc avant même le privilège du Trésor pourtant cité au premier rang par l'article 1^{er} de l'Ord. du 22 janvier 1896. Le texte de l'article 23 est très clair au sujet de son rang.

«Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles, qui prend rang immédiatement après celui qui garantit le paiement des salaires.»

Les deux privilèges que nous venons de relever remettent donc forcément en cause l'énumération de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée. Tout en reproduisant ci-après les numéros d'ordre fixés par ladite ordonnance à la suite des deux privilèges relevés ci-avant, nous apporterons l'éclairage nécessaire chaque fois que de besoin, pour faire comprendre l'ordre exact de ces privilèges, dans l'état actuel de la législation.

1° les sommes dues au Trésor pour le paiement des impositions directes et personnelles de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le paiement des frais de poursuite, sans préjudice au privilège sur les biens immeubles résultant de l'article 27 du règlement du 3 septembre 1980;

2° les sommes dues au Trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques, établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité;

Note. Bien que l'Ord. du 22 janvier 1896 dissocie les impositions directes et personnelles d'une part et les autres impôts ou contributions d'autre part, pour les couvrir de deux privilèges ayant des rangs distincts, ces deux privilèges ont été ultérieurement fondus en un seul, par l'effet direct de la L. du 21 septembre 1963 portant impôt sur les revenus, telle que cette loi a été modifiée par l'A.-L. du 5 novembre 1966. Le texte de l'article 136 de la loi précitée est clair à ce sujet; il n'y a plus de distinction à faire au niveau des impôts, et la loi couvre par un seul et même privilège, non seulement tous les impôts indistinctement, mais également tous les accessoires liés à ces impôts.

«Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des factures émises par le gouvernement du Burundi et enrôlées par le département des impôts, des intérêts et des frais de poursuites, le Trésor a un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint du redevable, dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens...»

3° les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;

4° les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt;

5° (*D. du 24 janvier 1957*). — les frais de maladie, pour les trois derniers mois de celle-ci;

6° (*D. du 24 janvier 1957*). — les sommes et la contre-valeur des avantages dus par l'employeur à l'engagé, pour lui-même ou pour sa famille, en vertu du contrat d'emploi ou de travail, ou des dispositions légales qui sont applicables à ces contrats, pour les six derniers mois de service, ainsi que les sommes et la contre-valeur des avantages qui leur sont dus pour cessation du contrat; le montant du privilège ne peut excéder 400.000 francs.

Note. L'article 93 du D.-L. du 7 juillet 1993 ayant couvert par un seul et même privilège, non seulement les salaires du travailleur, mais également toutes les autres indemnités qui sont liées au contrat de travail qui peuvent lui être dues, notamment les indemnités de licenciement, les indemnités de préavis, les dommages-intérêts ainsi que toutes autres indemnités représentatives de frais, de risques ou de dommages particuliers auxquels le travailleur aurait été exposé, le privilège prévu au 6° de l'article 1 de l'Ord. du 22 janvier 1896 n'a plus d'objet. Il a été absorbé par le privilège des travailleurs qui vient en tête de la hiérarchie des privilèges généraux sur meubles; il n'y a même plus de limitation de montant.

Les créanciers privilégiés, qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

Article 2

Notre Secrétaire d'Etat, etc...

Successions des étrangers

16 novembre 1972. – DÉCRET-LOI n° 500/136 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées.

(B.O.B., 1972, n° 12, p. 493)

Article 1

Au sens du présent décret-loi, sont considérés comme successions abandonnées, les biens quels qu'ils soient, délaissés au Burundi par tout défunt de nationalité étrangère, que le décès se soit produit sur le territoire national ou à l'étranger, et qui ne laisse au Burundi ni héritier, ni conjoint non divorcé ou séparé de corps, ni exécuteur testamentaire.

Au sens du présent décret-loi, est réputée héritier, toute personne qui, en vertu de la législation nationale du défunt sur les successions dévolues ab intestat, est appelée à hériter de tout ou d'une quantité de la succession.

Sont assimilés aux successions abandonnées, les biens délaissés par tout défunt de nationalité étrangère et dont les héritiers, le conjoint non divorcé ni séparé de corps et l'exécuteur testamentaire, bien que se trouvant au Burundi, refusent d'assurer l'administration.

Article 2

Lorsqu'il est informé de l'ouverture d'une succession abandonnée dans son ressort, le gouverneur de province avertit sans délai le Curateur aux successions et prend à l'égard des biens formant la succession, toutes mesures utiles de conservation et de sauvegarde.

Lesdites mesures comprennent notamment la garde des biens successoraux et l'apposition de scellés sur les immeubles dépendant de la succession.

A défaut du gouverneur de province, les devoirs prescrits aux deux alinéas précédents sont exécutés par le commissaire d'arrondissement ou par l'administrateur communal de l'endroit où se trouvent les biens successoraux.

Article 3

Le Curateur aux successions est chargé de l'administration de toutes les successions abandonnées ouvertes au Burundi.

Le Curateur aux successions est désigné par le Ministère de la Justice parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction de son ministère.

Article 4

Lorsqu'il est averti de l'ouverture d'une succession abandonnée, le Curateur aux successions en informe sans délai le représentant diplomatique ou consulaire du défunt et l'invite à assister à l'inventaire des biens successoraux.

Article 5

Si le représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt refuse d'assister à l'inventaire ou si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas de représentant résidant au Burundi, le Curateur aux successions dresse l'inventaire des biens successoraux en présence de deux concitoyens du défunt, résidant sur place et honorablement connus.

Article 6

Le Curateur aux successions publie sans délai l'ouverture de toute succession abandonnée.

Cette publication a lieu sous forme d'avis diffusé par la Voix de la Révolution et inséré dans le Bulletin Officiel du Burundi ainsi que dans un journal édité par le gouvernement.

Note. L'appellation «Voix de la Révolution» servait pour désigner la Radio Nationale.

Ledit avis renseigne l'identité du défunt, le lieu et la date de son décès; il invite les créanciers du défunt à faire connaître leurs créances au Curateur aux successions et les débiteurs à lui signaler leur dû et à en régler le montant.

Article 7

Dès l'ouverture d'une succession abandonnée, le Curateur aux successions procède en outre aux devoirs suivants:

a) il remet les souvenirs de famille dépourvus de valeur vénale au représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt; si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas de représentant résidant au Burundi, le Curateur aux successions transmet les souvenirs de famille au Ministère des Affaires étrangères qui les fait parvenir au gouvernement de l'Etat dont le défunt était ressortissant;

b) il réalise aux meilleurs prix les biens susceptibles de rapide dépérissement ou de conservation dispendieuse;

c) il verse au Dépôt des Forces Armées les armes à feu, les munitions et les engins prohibés;

d) il détruit par le feu ou par tout autre moyen offrant une garantie, les objets et documents susceptibles de porter atteinte aux bonnes moeurs ou à la mémoire du défunt; il dresse procès-verbal administratif de ces destructions;

e) il licencie les travailleurs au service du défunt, à l'exception du personnel indispensable à l'administration de la succession;

f) il consigne au Trésor les espèces trouvées à la mortuaire ainsi que le produit des ventes visées au littéra b) du présent article; au cas où ces fonds comprennent des devises étrangères, il procède préalablement au change de celles-ci en monnaie nationale, dans une banque de la place et au cours du jour.

Article 8

Pendant une période de six mois à compter de la publication de l'avis d'ouverture de succession au Bulletin Officiel du Burundi, le Curateur aux successions veille à la perception des revenus et recettes de la succession, quelle qu'en soit l'origine, assure la conservation des objets mobiliers dans un local ou dans des conditions offrant toute garantie contre le vol et la détérioration, gère les immeubles en bon père de famille, poursuit les débiteurs, exerce toute action qui compète à l'hérédité et répond à toute demande formée contre elle.

Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à l'administration de la succession, soit que celle-ci soit trop absorbante, soit qu'elle réclame des connaissances techniques particulières, le Curateur aux successions peut, sous sa responsabilité et son contrôle, faire appel aux concours nécessaires.

Article 9

Le Curateur aux successions a qualité pour communiquer aux héritiers les renseignements que ceux-ci sollicitent concernant la succession et les modalités de son administration.

Il peut tenir compte de leurs suggestions dans la mesure où elles son compatibles avec les dispositions du présent décret-loi.

Ces suggestions peuvent notamment porter:

a) sur le choix des biens successoraux qui seront réalisés par application de l'article 12 ou 19;

b) sur la réalisation de biens successoraux dont les héritiers préfèrent recevoir la contre-valeur en espèces; la réalisation de ces biens a lieu en vente publique et le produit en est consigné au Trésor, conformément au prescrit de l'article 7 littéra f.

Article 10

Au terme du délai mentionné à l'article 8, le Curateur aux successions clôture la succession et paie celles de ses dettes qui sont nées au Burundi et à raison desquelles les créanciers ont déposé des déclarations de créance admises au passif de la succession.

Le paiement des dettes de la succession a lieu conformément aux privilèges établies par la loi.

Article 11

Lorsqu'il refuse d'admettre une créance au passif de la succession, le Curateur aux successions doit, par lettre recommandée à la poste, en informer le créancier intéressé qui dispose d'un mois pour se pourvoir devant le tribunal de première instance de Bujumbura.

Le pourvoi ainsi formé suspend, jusqu'au prononcé du jugement, le paiement des autres dettes de la succession d'un rang égal ou inférieur à celui de la dette en litige. Toutefois, le pourvoi n'empêche pas la délation de la succession suite à la demande régulièrement formée de l'une des personnes visées à l'article 17.

Note. L'appellation «tribunal de grande instance» a remplacé actuellement celle de «tribunal de première instance» utilisée par le texte de l'article précédent.

Article 12

Si les fonds de la succession abandonnée ne suffisent pas au paiement de toutes les dettes, le Curateur aux successions fait vendre, en vente publique, les biens successoraux à due concurrence.

Au cas où, nonobstant la vente de la totalité de ceux-ci, les fonds successoraux ne permettent pas l'apurement complet de toutes les dettes de la succession, le Curateur aux successions répartit l'actif au marc le franc entre les différents créanciers, sans préjudice des privilèges établis par la loi.

Article 13

Le Curateur aux successions délivre au représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt les fonds et les biens de la succession qui subsistent après paiement des dettes, ainsi que les comptes de la gestion et les pièces justificatives des opérations auxquelles il a été procédé pour compte de la succession.

Article 14

Si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas de représentant diplomatique ou consulaire résidant au Burundi, le Curateur aux successions délivre les fonds, biens, comptes et pièces justificatives au Ministre des Affaires Etrangères qui les fait parvenir au gouvernement de l'Etat dont le défunt était ressortissant.

Article 15

La délivrance des fonds et des biens formant la succession abandonnée, des comptes de la gestion et des pièces justificatives opérée en vertu de l'article 13 ou 14 a lieu contre bonne et valable décharge consignée dans un procès-verbal et souscrite, selon le cas, par le représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt ou le Ministre des Affaires Etrangères du Burundi.

Article 16

Avant leur délivrance au représentant diplomatique ou consulaire ou au Ministre des Affaires Etrangères, les successions abandonnées supportent les frais d'administration qu'elles ont occasionnés à l'Etat.

Ces frais d'administration comprennent:

a) les différents droits, taxes et impôts dus à raison l'administration de la succession;

b) l'indemnisation du Trésor à raison du temps consacré par le Curateur aux successions et, le cas échéant, par d'autres fonctionnaires ou agents, à la conservation et à l'administration de la succession; le montant de cette indemnisation est fixé dans chaque cas par décision motivée du Curateur aux successions; elle ne peut en aucun cas dépasser 7 % de l'actif brut de la succession;

c) les frais de gestion de la succession quels qu'ils soient. Nonobstant toute disposition légale contraire, les créances du Trésor résultant du présent article sont privilégiées par rapport à toute autre créance.

Article 17

Toute succession abandonnée administrée par le Curateur aux successions peut être déferée à un héritier du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au mandataire de l'une ou de plusieurs de ces personnes, ainsi qu'au représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt et accrédité au Burundi.

La demande en délation d'une succession abandonnée est adressée au Curateur aux successions. Les signatures de ce document doivent être dûment légalisées, la dernière légalisation émanant d'une autorité du Burundi.

En outre, si la demande émane d'un héritier, du conjoint non divorcé ni séparé de corps ou du mandataire de l'une ou de plusieurs de ces personnes, elle doit être revêtue de l'accord du représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt et accrédité au Burundi.

Si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas un tel représentant au Burundi, la demande en délation doit être revêtue de l'accord du Ministre des Affaires Etrangères de cet Etat.

Article 18

La délation d'une succession abandonnée n'est soumise à aucune condition de délai et peut intervenir aussi longtemps que le Curateur aux successions n'a pas délivré la succession conformément à l'article 13 ou 14.

Article 19

La délation de la succession abandonnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 17 ne peut avoir lieu qu'après paiement de toutes les dettes dont la succession est redevable vis-à-vis du Trésor.

A cet effet, le Curateur aux successions prend toutes informations nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts du Trésor.

S'il apprend l'existence de telles dettes et si les fonds de la succession n'en permettent pas l'apurement complet, le Curateur aux successions est habilité à faire vendre, en vente publique, les biens successoraux à due concurrence, sans attendre l'expiration du délai fixé à l'article 8.

La personne qui a introduit une demande valable en délation d'une succession abandonnée peut, moyennant l'accord préalable du Curateur aux successions, procéder personnellement au paiement des dettes visées au premier alinéa du présent article. La succession lui est, dans ce cas, déferée sans délai.

Article 20

La délation d'une succession abandonnée à l'une des personnes visées à l'article 17 se réalise par la délivrance des fonds et des biens qui forment la succession, des comptes de la gestion et des pièces justificatives y afférentes.

Article 21

Le Curateur aux successions publie sans délai la délation de toute succession abandonnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 17.

Cette publication a lieu sous forme d'avis diffusé et publié conformément au prescrit du deuxième alinéa de l'article 6.

Ledit avis renseigne l'identité du défunt, le lieu et la date de son décès, ainsi que l'identité complète de la personne en faveur de qui la délation de la succession a eu lieu.

Article 22

Tous les mouvements de fonds opérés pour le compte de successions abandonnées en application des dispositions du présent décret-loi, ont lieu par l'intermédiaire du comptable titulaire du Ministère de la Justice, tant en ce qui concerne la perception des recettes que le paiement des dépenses.

Seul le paiement effectué entre les mains de ce fonctionnaire public libère le débiteur d'une succession.

Le fonctionnaire public précité ne peut disposer des fonds successoraux que sur instructions dûment motivées du Curateur aux successions.

Article 23

Toute action en justice dans laquelle une succession abandonnée et représentée par le Curateur aux successions est en cause, tant comme demanderesse que comme défenderesse, est de la compétence du tribunal de *première* instance de Bujumbura.

Il en est de même des contestations portant sur l'administration de la succession et survenant entre le Curateur aux successions, d'une part, et les héritiers, les ayants droit ou les créanciers de la succession, d'autre part.

Note. Voir l'observation formulée sous l'article 11.

Article 24

L'ancienne législation continuera d'être appliquée aux successions abandonnées ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Toutefois, leur administration pourra être déferée conformément aux dispositions des articles 16 à 21, si plus d'un semestre s'est écoulé depuis leur ouverture, et si elles ne sont pas ou ont cessé d'être redevables de dettes nées au Burundi.

Article 25

Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux successions abandonnées de défunts qui, au moment de leur décès, étaient célibataires et membres de congrégations religieuses.

L'administration de ces successions est assurée par les supérieurs religieux des défunts, sans intervention du Curateur aux successions.

Article 26

Sont abrogés le décret du 28 décembre 1888 sur les successions d'étrangers, l'arrêté de l'Administrateur Général du département des Affaires Etrangères du 31 juillet 1891 sur les successions d'étrangers, l'arrêté du Gouverneur Général du 18 août 1899 sur les délégués du Procureur d'Etat pour la conservation des successions d'étrangers, l'arrêté ministériel du 23 mars 1911 sur la liquidation des successions d'étrangers, l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 sur les prorogations du délai de liquidation des successions d'étrangers, l'arrêté royal du 20 janvier 1921 sur les successions ab intestat et le décret du 3 avril 1954 sur l'administration et la liquidation des biens successoraux délaissés lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888.

Article 27

Le présent décret-loi entre en vigueur le 16 novembre 1972.

Renvoi à des matières extérieures au Code Civil et aux dispositions complémentaires

1. Sous les articles 3 et 11 du Code civil, livre II, 2^{ème} partie, nous renvoyons au Code minier et pétrolier de la République du Burundi, avec mentions «*Dispositions économiques*».
2. Sous l'article 11 du Code civil, livre II, 2^{ème} partie, nous renvoyons au D.-L. sur le domaine public hydraulique, avec mentions «*Dispositions économiques*».
3. Dans la note figurant sous l'article 29 du Code civil, livre II, 2^{ème} partie, nous renvoyons aux «*Dispositions économiques*», sous le volet «*Terres*».
4. Dans la note figurant sous l'intitulé du titre III du Code civil, livre II (Régimes des terres domaniales), nous renvoyons aux «*Dispositions économiques*», rubrique consacrée aux «*Terres*».
5. Dans la note figurant sous l'article 214 du Code civil, livre II, 2^{ème} partie, nous renvoyons au D.-L. sur le domaine public hydraulique, avec mentions «*Dispositions économiques*».
6. Dans la note figurant sous l'article 429 du Code civil, livre III, nous renvoyons au Code du travail figurant sous la rubrique de la «*Législation sociale*».
7. Dans les dispositions complémentaires relatives à l'«*État civil*», la note figurant sous l'article 2 de l'Ord. du 29 avril 1980 sur la création des bureaux d'état civil, renvoie aux dispositions figurant sous la rubrique «*Organisation politique et administrative*», pour ce qui concerne le D.-L. n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des communes et des provinces.
8. Dans les dispositions complémentaires relatives à la rubrique «*Hypothèque*», la note figurant sous l'article 22 de l'A.R. du 21 novembre organisant le régime de la vente par voie parée, fait référence à l'Ord. du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière, en renvoyant aux «*Dispositions diverses*».

CODE PÉNAL

I. Code pénal	345
II. Code pénal militaire	380
III. Crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre	388
IV. Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes	393
V. Traite des esclaves	401

Sigles et abréviations particuliers

C.O.C.J.	Code de l'organisation et de la compétence judiciaires
C.P.	Code pénal
C.P.I.	Cour Pénale Internationale
RPCM	Rôle pénal de la Cour militaire
T.P.I.R.	Tribunal pénal international pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

I. Code pénal

L'avènement du code de 1981 répondait principalement à deux impératifs majeurs, l'un de fond et l'autre de forme. Au titre du premier, il fallait revoir le système pénal hérité de la colonisation qui était devenu, à certains égards, anachronique ou en tout cas n'était plus adapté à la situation tant politique, économique, sociale que culturelle des années 1980 et d'après: criminalité de plus en plus galopante et organisée, des formes de délinquance que le législateur colonial et les régimes qui lui avaient succédé n'avaient pu prévoir pour édicter des sanctions efficaces et dissuasives etc. Au titre du second, l'idée maîtresse était de cordonner dans un texte unique qui se voulait cohérent et complet, plusieurs dispositions pénales jusque-là éparses, mises en vigueur à des périodes différentes aussi bien d'avant que d'après l'indépendance du Burundi. C'est le même code pénal qui est encore à ce moment (c'est-à-dire à la date de la deuxième édition des «Codes et lois du Burundi») en vigueur, au fur du temps complété et modifié en certaines de ses dispositions par des lois particulières.

Après près de trois décennies, de nombreux spécialistes du droit estiment, à juste titre, que compte tenu des mutations profondes qu'a connues le Burundi notamment sur les plans politique, économique, social et culturel, le code pénal promulgué en 1981 est lui-même devenu anachronique et mérite d'être révisé. C'est dans cette perspective que le Ministre de la justice a mis sur pied une équipe de juristes chargée de rédiger un projet de texte de révision du code pénal qui serait adapté à la criminalité et à la politique criminelle actuelles, et qui serait conforme aux instruments internationaux pertinents qui lient le Burundi.

En attendant la promulgation de ce code pénal refondu et mis à jour, l'on ne peut que s'en tenir aux textes législatifs et réglementaires pertinents dans l'état où ils se trouvent.

4 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/6 portant réforme du Code pénal.

(B.O.B., 1981, n° 6, p. 249)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abandon de famille, 369, 443.

Abus :

- d'autorité, 392.
- de confiance, 211-213.
- de croyances superstitieuses, 183.
- d'une position, 387.

Actes :

- arbitraire, 392.
- d'anthropophagie, 165.
- de barbarie, 145.
- de trahison, 393-396, 434.
- réglementaires, 440, 441.
- d'instruction ou de poursuite, 91.
- de contrainte morale, 196.
- de contrainte physique, 196.
- de société, 205.
- modificatifs, 205.
- exécutoires, 269.
- injuste (fonctionnaires ou officiers publics), 301.
- de bienfaisance, 319.
- de commerce, 403.

Action :

- publique, 85, 86, 92, 105, 128, 220, 357.
- civile, 92.

Adultère, 362-366.

Amnistie, 25, 85, 127, 129, 130.

Animaux (destruction), 237.

Anthropophagie, 165, 166.

Armes, 28, 56, 68, 186, 195, 271, 336, 393, 412, 422, 432.

Assistance (non-), 351, 352.

Association criminelle, 334-338.

Atteinte à la sûreté extérieure de l'État, 393-409.

Atteinte à la sûreté intérieure, 410-439.

Attentat :

- à la pudeur, 382-384.
- contre la vie ou la personne du Chef de l'État, 410.
- contre les personnes ou les propriétés, 141, 343, 417.

Auteur (d'infraction), 67.

Autorité parentale, 359.

Aversion ou haine raciale, 180.

Avortement, 353-357.

Banqueroute, et cas assimilés à-, 202-210.

Bateau (effraction), 197.

Boissons, 220, 331, 332.

Borne des terres (enlèvement, déplacement), 238.

Bris de scellés, 198.

Cadavre :

- fouille, 164.
- mutilation, 163.
- recel, 348.

Chose jugée, 85.

Cel frauduleux, 219.

Circonstances :

- aggravantes, 7, 63, 185, 186, 271, 368, 380.
- atténuantes, 21, 22, 422.

Commencement d'exécution, 8, 384.

Complice (d'infraction), 68.

Concubine, 367.

Concussions, 77, 81, 298.

Condamnation :

- aux restitutions, 78-84.
- avec sursis, 109.
- civiles, 100, 111.
- conditionnelle, 74-77, 109, 134.
- publicité, 39, 61.

Confiscation :

- corps du délit, 293, 294.
- générale, 41.
- spéciale, 39, 40, 97, 294, 316.

Contrainte par corps, 80, 81, 107.

Contravention, 6, 10, 40, 89, 94, 442.

Contrefaçon, 5, 245, 246, 251.

Corruption :

- des fonctionnaires publics, 300-303.
- des mœurs, 372.

Crime, 6, 9, 18, 40, 89, 145, 407, 408.

Cultes (liberté), 391.

Débauche (de mœurs), 372-374.

Dégradation civique, 39, 56-59, 64.

Délit, 6, 9, 18, 40, 89, 326, 329.

Dénonciations calomnieuses, 181-183.

Destruction :

- des animaux, 237.
- des arbres, récoltes ou autres propriétés, 235, 236.
- des constructions, 233.
- cultures, substances et plantes (stupéfiants), 330.
- des machines, 233.
- des monuments, 234.
- des tombeaux, 234.

Détenu, 171, 172, 344, 352.

Détournement :

- de fonds publics, 295-299.
- de main d'œuvre, 214.
- des objets saisis, 188.

Dommages-intérêts, 79-83, 111, 134, 367.

Domicile :

- justification (de), 339.
- violation (de), 173, 174.

Drogues, 390.

Duel, 167-170.

Écrits anonymes, 304.

Effets :

- de l'action publique, 131.
- de la grâce, 110, 111.
- de la grâce amnistiante, 130, 131.
- Sans provision, 224-226.

Effraction :

- de domicile, 173.
- dégradation et démolition, 197.

Empoisonnement, 151, 152.

Enlèvement :

- arbitraire d'une personne, 171.
- d'enfants, 359.
- Époux, 349, 365, 367.
- Épreuve :
 - délai (de), 138.
 - superstitieuses, 159-162.
- Escalade, 173, 186, 199.
- Escroquerie, 215.
- Espionnage, 393, 397, 399, 400, 434.
- Établissement (fermeture), 39, 60.
- État civil, 308-312, 361, 382.
- État de nécessité, 17.
- Évasion :
 - du condamné, 98.
 - d'un détenu, 344-346.
- Excuses :
 - absolutoires, 19, 252.
 - atténuantes, 19.
 - définition, 18.
 - légales, 19.
- Exécution :
 - par les armes, 28.
 - par pendaison, 28.
- Expert, 56, 267, 300-303.
- Extorsion, 190.
- Famille :
 - abandon (de), 369, 370.
 - infractions (contre), 363-370.
- Falsification :
 - de documents, 257-263.
 - de sceaux de l'État et monnaie nationale, 5.
- Fausse qualité, 259, 260.
- Faux :
 - en écriture publique ou authentique, 249-253.
 - en écriture privée, de commerce ou de banque, 254-256.
 - dans certains documents administratifs et certificats, 257-263.
 - déclarations en justice, 266, 267.
 - serment, 268.
 - signes monétaires, 239-244.
 - témoignage, 264.
- Fermeture d'établissement, 39.
- Fonctionnaire public, 181, 186, 247, 295-303, 380.
- Frais de justice, 60, 84, 107, 134, 220.
- Fraude, 204, 207, 246, 359.
- Gage frauduleux, 212, 387.
- Grâce, 5, 88, 106-114, 129-131, 134.
- Grivèlerie, 220.
- Guerre, 395, 396, 401, 403, 428.
- Hasard ou opération, 203, 206, 313, 314.
- Homicide :
 - de coups et blessures, 349.
 - involontaire, 154, 155.
 - volontaire, 141-145.
- Imputation (s) :
 - acte ou événement, 183.
 - calomnieuses, 181.
 - dommageable, 178.
- Incendie, 227-232.
- Inceste, 368.
- Infanticide, 143.
- Infraction :
 - circonstances atténuantes, 20-22.
 - classification, 6, 7.
 - commise à l'étranger, 4, 5.
 - commise par les mineurs, 14.
 - concours (d'), 62.
 - concours idéal, 63.
 - concours réel, 64.
 - définition, 62.
 - excuses, 18, 19.
 - faits justificatifs, 17.
- Injure, 168, 179, 182, 363.
- Insignes officiels, 186, 248, 273, 281.
- Intégrité :
 - du territoire national, 406, 412, 414, 427.
 - physique, 166, 406, 412, 414, 427.
- Interdiction :
 - de port d'armes, 56.
 - de séjour, 39, 42-46, 64.
- Interprète, 267.
- Ivresse publique, 331, 332.
- Légitime défense, 17.
- Lésions :
 - corporelles volontaires, 146-150.
 - corporelles involontaires, 156-158.
- Loterie, 315-317, 319.
- Magistrat, 249, 250, 275-277, 295.
- Marchés publics, 290.
- Mariage, 362, 366.
- Mauvais traitements (enfants), 369.
- Menaces, 68, 171, 186, 196, 269, 303, 346, 382, 424.
- Mendiant, 339-341.
- Mercenariat, 406-409.
- Meurtre, 142, 151, 190.
- Mineur, 14, 142-144, 327, 359, 368, 372, 373, 380.
- Ministre, 29, 33, 53, 113, 319, 380, 444.
- Ministre du culte, 380.
- Mise à la disposition du gouvernement, 49-55, 64, 111, 340, 341.
- Monnaie, 5, 239, 241-244.
- Monuments, 234.
- Mouvement insurrectionnel, 423-425.
- Mutilation, 149, 159.
- Participation :
 - à des bandes armées, 419-422.
 - à un mouvement insurrectionnel, 423-425.
 - criminelle, 67-73.
- Partie civile, 178.
- Peines :
 - accessoires ou complémentaires, 39, 99, 111.
 - principales, 27, 60, 107.
- Pillage, 417, 424, 433.
- Poinçons, 245.
- Polygamie ou polyandrie, 366.
- Port illégal de décoration, 248.
- Prescription :
 - de l'action publique, 89-92.
 - de la peine, 87, 93, 94-100, 110, 121.
- Prostitution, 371, 373, 374, 376.
- Puissance ennemie, 403.
- Racolage, 377.
- Rébellion, 269-275.
- Recel, 223, 347, 348, 349, 435.
- Recèlement, 218.
- Récidive, 25, 26, 32, 111, 203.
- Réhabilitation, 57, 88, 132, 139, 443.
- Représentation d'enfant (non), 360.
- Responsabilité pénale (cause de non), 16.
- Restitutions, 78-80, 83, 111, 116.
- Ruses, 171, 380, 382, 385.
- Outrages, 276, 278, 279, 281.
 - à Chef d'État, 276, 279.
 - aux bonnes mœurs, 388-391.
- Saisie (des biens), 88, 294, 317, 438.
- Scellés, 198, 282-285.
- Secret :
 - Défense Nationale, 396, 399, 400.
 - de fabrication, 288.
 - des lettres, 175, 176.
 - professionnel, 177.
- Serment, 268.
- Solidarité publique (manquement), 351, 352.
- Stupéfiants, 324-330.
- Subornation de témoins, 265.
- Supposition, substitution et suppression d'enfant, 361.
- Sursis, 74-77, 109, 111.
- Tapage nocturne, 333.
- Témoignage :
 - dégradation civique, 56.
 - faux, 264-268.
 - refus de témoigner, 308.
 - rétractation, 252.
 - subornation, 265.
- Tentative :
 - de contravention, 10.
 - exemption de peine, 10, 318, 338, 352, 437.
 - impossible, 11.
 - punissable, 8, 430.
 - peine, 9.
- Titres (pièces), 254, 295, 320.
- Tombeaux, 234.
- Tortures, 145, 171.
- Trahison, 393-396, 399, 400, 439.

Travaux publics (entraves), 286, 290.
Tromperie, 216, 217, 244.
Usurpation de fonction publique, 247.
Vagabondage, 339-341.
Violences, 171, 187, 303, 346, 382, 424.
Voies de fait :
– en général, 153, 286, 287, 289, 290.

– contre le Chef de l'État, 280.
Vol(s) :
– commis la nuit, 191.
– meurtre commis pour faciliter (le), 190.
– simple, 184, 185.
– soustraction par parents et conjoints, 221-223.
– qualifié, 186-200.

LIVRE PREMIER DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I DE L'INFRACTION EN GÉNÉRAL

Article 1

L'infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine.

Article 2

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Toutefois, en cas de concours de deux lois pénales, l'une ancienne sous l'empire de laquelle l'infraction a été commise et l'autre promulguée depuis l'infraction et avant qu'un jugement définitif ait été rendu, la loi nouvelle doit seule être appliquée si elle édicte une peine moins sévère.

Article 3

Quiconque commet une infraction est, sous réserve des conventions internationales sur les immunités diplomatiques et consulaires, puni conformément à la loi.

Note. S'agissant de ces conventions internationales, il y a lieu de noter:

– la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, (entrée en vigueur le 24 avril 1964);

– Le Burundi a adhéré à cette convention le 1^{er} mai 1968 et, à son égard, la Convention est entrée en vigueur le 31 mai 1968 conformément à l'article 51 de cette Convention;

– la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (entrée en vigueur le 19 mars 1964). - Le Burundi n'est pas Partie à cette convention mais un grand nombre de ses dispositions ont une portée coutumière;

– la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969 et entrée en vigueur le 21 juin 1985. - Le Burundi n'est pas Partie à cette convention mais un grand nombre de ses dispositions ont une portée coutumière;

– la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur;

– les différents accords de siège que le Burundi signe avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qu'il accueille sur son territoire, lesquels accords prévoient des privilèges et des immunités, mais ne sont pas publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 4

Toute infraction commise à l'étranger et pour laquelle la loi burundaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois peut être poursuivie et jugée, sauf application des dispositions légales sur l'extradition. La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère Public.

Article 5

Quand l'infraction est commise à l'étranger contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi du Burundi est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée

d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions autres que celles attentatoires à la sûreté de l'Etat, celles relatives à la contrefaçon des sceaux de l'Etat et des monnaies nationales, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi, prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou son amnistie. Sauf pour les infractions attentatoires à la sûreté de l'Etat et de contrefaçon des sceaux de l'Etat ou de falsification de monnaies nationales, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est au Burundi.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Article 6

Selon leur degré de gravité, les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions.

Les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions. Les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale sont des crimes. Les autres infractions sont des délits.

Article 7

Lorsque la peine réprimant une infraction est exprimée par un minimum et un maximum, seul ce dernier est pris en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

Lorsque la répression d'une infraction est augmentée par l'effet de circonstances aggravantes, le maximum de la peine aggravée et effectivement encourue est seul pris en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

Lorsque la peine encourue par l'auteur de l'infraction est augmentée par l'effet des dispositions du chapitre VI du présent titre, cette augmentation n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE III

DE LA TENTATIVE

Article 8

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment le commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article 9

La tentative est punie de la même peine que pour le crime et le délit consommés.

Article 10

La tentative de contravention n'est pas punissable, sauf disposition spéciale contraire pouvant être édictée lorsque l'intention coupable est un élément constitutif de l'infraction.

Article 11

La tentative impossible est punie de la moitié de la peine de l'infraction manquée.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE, DES FAITS JUSTIFICATIFS ET DES EXCUSES

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a été introduit dans certaines matières pénales spéciales telles que:

– la L. n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, (B.O.B., 2006, n° 4, p. 236);

– le D.-L. n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant statut de la Banque de la République du Burundi (B.O.B., 1993, n° 10, p. 551);

– la L. n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques (B.O.B., 1996, n° 3, p. 69).

Section 1

Des causes de non responsabilité pénale

Article 12

N'est pas punissable, celui qui était en état d'aliénation mentale au moment où il a commis l'infraction.

Article 13

Toutefois, celui qui s'est volontairement privé de l'usage de ses facultés mentales au moment de l'infraction demeure pénalement responsable, même si cette privation n'a pas été provoquée dans le but de commettre l'infraction.

Article 14

Les infractions commises par les mineurs de moins de treize ans ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

Article 15

L'exonération de la responsabilité pénale pour des causes énoncées aux articles précédents est personnelle; elle ne s'étend pas aux co-auteurs ou complices des faits punissables.

Article 16

Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de treize à dix-huit ans au moment de l'infraction les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

1° s'il a encouru la peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité, il sera condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale;

2° s'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne pourront dépasser la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait dix-huit ans.

Section 2

Des faits justificatifs de l'infraction

Article 17

Il n'y a pas d'infraction:

1° lorsque le fait était ordonné ou autorisé par la loi;

2° en cas d'état de nécessité, qui est la position de celui qui, situé devant un danger grave et imminent, y résiste pour un intérêt supérieur en commettant un fait tombant sous le coup de la loi pénale;

3° lorsque le fait est commandé, par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, pourvu que la défense soit proportionnelle à la gravité de l'agression.

4° lorsque l'auteur a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Section 3

Des excuses

Article 18

Nul crime ni délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Article 19

Les excuses légales laissent subsister l'infraction et la responsabilité, mais assurent aux délinquants, soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes.

CHAPITRE V

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Article 20

Le juge apprécie souverainement les circonstances qui, antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur.

Article 21

La décision qui admet les circonstances atténuantes les indiquera, les énumérera et les motivera.

Article 22

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort doit être commuée en servitude pénale à perpétuité ou en une servitude pénale dont le juge déterminera la durée. Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge.

Toutefois, il ne sera pas prononcé de peine de servitude pénale de moins d'un jour, ni de peine d'amende de moins d'un franc.

CHAPITRE VI

DE LA RÉCIDIVE

Article 23

Quiconque ayant été par décision définitive, condamné pour une infraction à une peine supérieure ou égale à une année de servitude pénale, a, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis une infraction qui doit être punie de la servitude pénale de plus de deux mois, est condamné au maximum de la peine portée par la loi pour cette infraction et cette peine peut être élevée au double.

Article 24

Si la première condamnation était la servitude pénale à perpétuité et que la seconde infraction est passible de la même peine, la peine de mort sera encourue.

Article 25

Il n'y a pas de récidive, lorsque la peine prononcée pour la première infraction a été effacée par l'amnistie ou si le condamné a été irrévocablement réhabilité.

Article 26

Celui qui aura été condamné par un tribunal militaire ne sera, en cas d'infraction postérieure, passible des peines de la récidive que si la première condamnation a été prononcée pour une infraction punissable d'après le droit commun.

TITRE II
DES PEINES EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I
DE LA CLASSIFICATION DES PEINES

Section 1
Des peines principales

Article 27

Les peines principales sont:

- 1° la peine de mort;
- 2° la servitude pénale;
- 3° l'amende.

§ 1

De la mort

Article 28

Le condamné à mort sera exécuté par pendaison ou sera passé par les armes.

Article 29

Le lieu et les autres modalités d'exécution de la peine de mort seront fixés par le Ministre qui a la Justice dans ses attributions.

Article 30

S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après délivrance.

§ 2

De la servitude pénale

Article 31

La durée de la servitude pénale principale est, soit perpétuelle, soit temporaire.

Article 32

La durée de la peine de servitude pénale à temps est au minimum d'un jour et au maximum de vingt ans, selon les cas spécifiés par la loi, et sauf dans les cas de récidive ou autres où la loi aurait déterminé d'autres limites.

Elle se calcule par jour, mois et année de calendrier grégorien. La peine d'un jour est de vingt quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours.

Article 33

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Ministre qui a la Justice dans ses attributions. Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement à moins qu'ils n'en soient dispensés, dans des cas exceptionnels, par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 34

Toute détention subie, avant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction, qui a donné lieu à cette condamnation, sera imputée pour la totalité sur l'entière durée de peine de servitude pénale prononcée.

§ 3

De l'amende

Article 35

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent au Trésor public. Elle est d'un franc au moins.

Article 36

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. Il n'existe pas d'amendes collectives.

Article 37

A défaut de paiement dans les délais de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement ou de l'arrêt, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation d'après les circonstances ou le montant de l'amende infligée au condamné.

Article 38

La durée de la servitude pénale subsidiaire en cas d'amende ne peut excéder six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude pénale en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur les biens en offrant de subir la servitude pénale.

Section 2

Des peines accessoires

Article 39

Les peines accessoires sont:

- 1° La confiscation spéciale;
- 2° l'interdiction de séjour et l'assignation à résidence;
- 3° la mise à la disposition du gouvernement;
- 4° la dégradation civique;
- 5° la fermeture d'établissement;
- 6° la publicité de la condamnation.

§ 1

La confiscation spéciale

Article 40

En cas de crime ou de délit, la confiscation spéciale des biens qui forment le corps de l'infraction ou qui ont servi, ou ont été destinés à la commettre, ou qui ont été produits par l'infraction, pourra être prononcée accessoirement à la peine principale, lorsque la propriété des dits biens appartient au condamné.

Lorsque la propriété des biens décrits ci-dessus n'appartient pas au condamné, ainsi qu'en matière de contravention, la confiscation spéciale ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

Article 41

La confiscation générale portant sur la totalité du patrimoine présent et futur du condamné est interdite.

§ 2

L'interdiction de séjour et l'assignation à résidence

Article 42

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux déterminés.

Article 43

L'assignation à résidence consiste dans l'obligation faite au condamné de résider dans certains lieux déterminés.

Article 44

La durée de l'interdiction de séjour ne peut dépasser un an.

Article 45

L'interdiction de séjour et l'assignation à résidence peuvent être prononcées:

1° contre tout condamné pour avoir commis une infraction punissable d'une peine de servitude pénale principale de six mois au

maximum ou lorsque la peine méritée ne doit pas dépasser six mois en raison des circonstances;

2° contre quiconque a commis depuis dix ans, au moins deux infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois.

Article 46

Les peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence prennent cours:

a) à la date à fixer par le jugement lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 45, 1°;

b) à la date à laquelle le condamné est libéré, soit définitivement par expiration ou la remise de la peine de servitude pénale, soit conditionnellement, lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 45, 2°; la réincarcération du condamné, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas prolongation de la durée de ces peines.

Article 47

Les conditions d'application des articles 42 à 46 sont déterminées par décret.

§ 3

De la mise à la disposition du gouvernement

Article 48

Quiconque ayant commis depuis dix ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois, présente en outre une tendance persistante à la délinquance peut, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, être mis à la disposition du gouvernement pour un terme n'excédant pas dix ans après expiration de la peine de servitude pénale.

Article 49

Les procédures relatives aux condamnations servant de base à la mise à la disposition du gouvernement sont jointes au dossier de la poursuite, et les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

Article 50

Lorsqu'un condamné a été mis à la disposition du gouvernement par deux décisions successives pour des infractions non concurrentes, si la mise à la disposition du gouvernement prononcée par la décision première en date n'a pas atteint son terme à l'expiration de la peine de servitude pénale principale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du gouvernement ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

Article 51

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, la peine de mise à la disposition du gouvernement prend cours à la date de la libération conditionnelle. Son exécution est suspendue en cas de révocation de la libération conditionnelle à partir de l'arrestation.

Article 52

Lorsque pendant l'exécution de la mise à la disposition du gouvernement, le condamné est arrêté, même préventivement, en vertu d'une décision judiciaire, l'exécution de la peine de la mise à la disposition du gouvernement est suspendue pendant la durée de détention.

Article 53

Le condamné mis à la disposition du gouvernement est interné, s'il y a lieu dans un établissement désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 54

A l'expiration de la peine principale, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions décide s'il est mis en liberté ou interné. Si le condamné est mis en liberté, il peut, à tout moment, pour cause d'inconduite, être interné par décision du gouverneur de province du ressort où a eu lieu l'inconduite. Avant de prendre la décision, le gouverneur de province doit demander l'avis du Ministère Public près la juridiction qui prononce la peine. Le condamné peut in-

troduire un recours contre la décision du gouverneur de province auprès du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 55

Le condamné mis à la disposition du gouvernement peut demander à être relevé des effets de cette condamnation. La demande est adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du gouvernement. Le Procureur Général instruit la requête et saisit, par ses réquisitions, la juridiction qui a condamné; celle-ci statue par décision motivée, le condamné régulièrement cité et entendu. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'un an.

§ 4

La dégradation civique

Article 56

La dégradation civique consiste:

1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes les fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics et dans l'interdiction de les exercer;

2° dans la privation du droit d'être électeur ou éligible et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter toute décoration;

3° dans l'incapacité d'être expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants;

5° dans la privation du droit de port d'armes;

6° dans la privation d'exercer certaines professions limitativement énumérées dans la condamnation.

Article 57

La dégradation civique prononcée par les cours et tribunaux a pour effet de priver le condamné d'un ou plusieurs droits énumérés à l'article précédent, sans qu'elle puisse porter sur l'ensemble de ces droits; sa durée, fixée par le jugement ou arrêt, ne peut excéder vingt ans.

Toutefois, dans les cas expressément prévus par la loi, la dégradation civique peut être totale ou partielle. Elle peut être suspendue en cours d'exécution dans les mêmes conditions que la servitude pénale.

Elle peut être réduite ou effacée suivant la procédure de réhabilitation, après un terme et l'accomplissement de conditions laissées à l'appréciation de la Cour d'Appel.

Article 58

La peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité entraîne de plein droit la dégradation civique perpétuelle ou totale.

Article 59

La dégradation civique ne peut être prononcée qu'accessoirement à une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans.

§ 5

De la fermeture d'établissement

Article 60

Lorsque l'infraction est commise dans le cadre des activités commerciales, artisanales ou industrielles dans le chef d'entreprises et dans tous les cas expressément prévus par la loi, les tribunaux peuvent, outre des peines principales, ordonner la fermeture de l'établissement du condamné et pendant une période de deux ans au plus.

Dans ce cas, le condamné peut céder tout ou partie de son stock, notamment les denrées périssables, à un autre professionnel. Le prix de cession ne peut être versé avant accord du Trésor, qui jouit

d'un privilège spécial sur ce prix, pour le paiement des amendes pénales ou fiscales et les frais de justice à charge du condamné.

§ 6

De la publicité de la condamnation

Article 61

Dans les cas déterminés par la loi, à la demande d'une partie intéressée ou d'office à l'appréciation du tribunal, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

CHAPITRE II

CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS

Article 62

Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation définitive soit intervenue au moins pour l'une d'elles.

Article 63

Il y a concours idéal:

1° lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications;

2° lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres. Dans l'un et l'autre cas, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Article 64

Il y a concours réel lorsque les faits, distincts au point de vue matériel, se sont succédés et ont constitué des infractions distinctes. Dans ce cas, il sera prononcé des peines pour chaque infraction, et des peines prononcées seront cumulées sous réserve des dispositions suivantes:

1° la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent de droit toute peine privative de liberté;

2° le total des peines cumulées de servitude pénale à temps et des amendes ne peut dépasser le double du maximum des peines les plus fortes prévues par l'une ou l'autre infraction retenue contre le condamné;

3° le total des peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ne pourra pas dépasser vingt ans;

4° le total des peines de mise à la disposition du gouvernement ne pourra pas dépasser dix ans; toute peine de mise à la disposition de gouvernement absorbe de droit les peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence;

5° le total des peines de dégradation civique temporaire ne pourra pas dépasser vingt ans.

Article 65

La peine la plus forte est celle dont le maximum est le plus élevé. Si deux peines ont le même maximum, la peine la plus forte est celle dont le minimum est le plus élevé. Si deux peines ont le même maximum et le même minimum, la peine la plus forte est celle qui est assortie d'une peine d'amende.

Article 66

Une peine d'amende est toujours moins forte qu'une peine de servitude pénale.

CHAPITRE III

DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

Article 67

Sont considérés comme auteurs:

a) ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution;

b) ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise.

Article 68

Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours soit indispensable, auront:

1° provoqué à l'action par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou donné des instructions pour la commettre;

2° procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'il devait y servir;

3° avec connaissance, aidé par tout moyen, ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

4° avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à l'un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat;

5° soit par des discours tenus dans des réunions ou dans les lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou par des placards ou affiches exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action;

6° ceux qui ont recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 218 du présent code.

Article 69

Celui qui, intentionnellement, aura décidé une personne à commettre une infraction encourra, si celle-ci a été commise, la peine applicable à l'auteur de l'infraction.

Article 70

Lorsque l'infraction n'aura pas été commise par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre, l'instigateur encourra la moitié de la peine prévue pour cette infraction.

Article 71

Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les co-auteurs et complices seront punis ainsi qu'il suit:

1° les co-auteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;

2° les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs;

3° lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera, respectivement de vingt ou dix ans de servitude pénale.

Article 72

Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine, n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent.

Article 73

Les circonstances objectives inhérentes à l'infraction qui aggravent ou diminuent la peine de ceux qui ont participé à cette infraction ont effet à leur charge ou en leur faveur selon qu'ils en ont eu ou non connaissance.

CHAPITRE IV**DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE****Article 74**

Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principales ou subsidiaires, pourront ordonner par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines, pendant un délai dont ils fixeront la durée à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou jugement, mais qui ne pourra pas excéder cinq années.

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après:

1° qu'il ne soit pas prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à un an;

2° que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation à la servitude pénale du chef d'une infraction commise au Burundi, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Article 75

L'arrêt ou le jugement portant condamnation ne sera pas exécuté, en ce qui concerne la ou les peines de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnations nouvelles du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Article 76

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis aura été accordé et celles qui auront fait l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

Article 77

En cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, la suspension de la prescription s'étend à l'amende.

Pour les condamnations prononcées sur base des détournements et concussions, les cours et les tribunaux ne peuvent accorder le sursis que si les sommes obtenues à l'aide de ces infractions ont été intégralement restituées.

CHAPITRE V**DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES INTÉRÊTS****Article 78**

Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, à leur demande ou à celle du Ministère Public.

Article 79

Le Tribunal peut fixer le montant des dommages-intérêts et prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages locaux.

Article 80

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 81

La contrainte par corps est assimilée pour son exécution à la servitude pénale. Sa durée n'est pas libératoire de paiement.

La durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement; elle ne peut excéder un an sauf disposition expresse légale contraire. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi un mois de contraire par corps.

Toutefois, la durée de la contrainte par corps, imposée par le jugement pour assurer l'exécution des condamnations et aux dommages-intérêts prononcés du chef de détournements et de concussions prévus aux articles 295 et 298 peut excéder la limite d'un an fixée à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la contrainte par corps sera proportionnelle au montant des sommes détournées à raison de six mois par tranche ou partie de tranche de cent mille francs. Une personne condamnée sur base des articles 295

et 298 ne sera jamais considérée comme insolvable au sens de l'alinéa deux du présent article.

Article 82

La contrainte par corps ne sera ni exercée ou maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

Article 83

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

Article 84

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

TITRE III**DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE****CHAPITRE I****DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 85**

L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, l'abrogation de la loi pénale, la chose jugée, l'amnistie ou la prescription.

Article 86

L'action publique peut aussi s'éteindre par transaction et par désistement de la plainte lorsque la loi en dispose expressément.

Article 87

La peine s'éteint par son exécution, par la mort du condamné, l'amnistie ou la prescription.

Article 88

La peine peut aussi être modifiée ou effacée par la grâce, la libération conditionnelle ou la réhabilitation.

CHAPITRE II**DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE****Article 89**

L'action publique résultant d'une infraction est prescrite:

1° après un an révolu si l'infraction commise constitue une contravention;

2° après trois ans révolus si l'infraction commise constitue un délit;

3° après dix ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de cinq à dix ans de servitude pénale;

4° après vingt ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de plus de dix ans de servitude pénale ou de la peine de mort.

Article 90

La prescription commence à courir le jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis en cas d'infractions instantanées; elle court du jour où l'état délictueux a cessé en matière d'infractions continues ou continuées.

Article 91

La prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais d'un an, trois ans ou dix ans à compter du jour où l'infraction a été réalisée.

Article 92

L'action civile née d'une infraction et prescrite selon les règles du droit civil.

Toutefois, si la prescription de l'action civile était acquise, alors que celle de l'action publique n'est pas encore accomplie, l'action

civile ne se prescrit que selon les règles touchant à l'action publique.

CHAPITRE III DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

Article 93

Les peines d'amende de moins de cinq cents francs se prescrivent par deux ans révolus, les peines de cinq cents francs et plus se prescrivent par quatre ans révolus.

Article 94

Les peines de servitude pénale se prescrivent par deux ans ou cinq ans révolus selon qu'il s'agit de peines en matières contraventionnelle ou délictuelle.

Article 95

Les peines de servitude pénale en matière criminelle se prescrivent par un délai égal au double de la peine prononcée et les peines perpétuelles par vingt cinq années.

Article 96

Les délais des articles 93 à 95 courent de la date du jour où le jugement rendu n'est plus susceptible de voie de recours.

Article 97

La peine de confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

Article 98

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion.

Article 99

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné; sa détention entraîne la suspension de la prescription au regard des peines accessoires.

Article 100

Les condamnations civiles prononcées par les juridictions répressives se prescrivent selon les règles du code civil.

CHAPITRE IV DU DÉSISTEMENT DE LA PLAINTÉ

Article 101

Pour les infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, le désistement de celle-ci éteint l'action publique. Le désistement n'est recevable que s'il s'étend à tous ceux qui ont participé à la perpétration de l'infraction.

Article 102

Le désistement est judiciaire ou extrajudiciaire. Il est tacite lorsque le plaignant a accompli des actes incompatibles avec la volonté de persister dans sa plainte.

Article 103

Le désistement, exprès ou tacite, ne peut être retiré.

Article 104

Pour produire ses effets, le désistement doit, sauf dans les cas où la loi en disposerait autrement, intervenir avant que la condamnation ne soit définitive.

Article 105

Si la plainte a été déposée par plusieurs victimes à l'occasion de la même infraction, l'action publique n'est éteinte que si tous les plaignants se sont désistés.

CHAPITRE V DE LA GRÂCE

Article 106

La grâce consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi.

Article 107

Elle peut s'appliquer à toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle ne s'applique pas à la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes ni aux frais de justice, ni aux réparations civiles, ni aux mesures de sûreté dépourvues de caractère pénale.

Article 108

Peuvent seules faire l'objet d'une mesure de grâce, les peines exécutoires et résultant d'une condamnation définitive.

Article 109

La condamnation avec sursis ne peut faire l'objet d'une grâce tant que le sursis n'est pas révoqué.

Article 110

La grâce peut être, ou sans condition, ou subordonnée à l'exécution d'une condamnation énoncée par la décision de grâce. Si cette condition n'est pas réalisée, la révocation de la grâce a lieu de plein droit et la condamnation est ramenée à exécution.

Dans ce cas, la prescription de la peine est suspendue entre la notification et la révocation de la grâce.

Article 111

La grâce n'éteint pas les peines accessoires non visées par la décision gracieuse, ni les effets de la condamnation, notamment ceux relatifs à la récidive, à la mise à la disposition du gouvernement, à l'application du sursis en cas de poursuites ultérieures et aux condamnations civiles telles que les restitutions et les dommages intérêts.

Article 112

Les recours en grâce sont instruits par le Ministère Public, soit de la juridiction qui a prononcé la condamnation, soit de la résidence du requérant, soit du lieu de détention.

Article 113

Lorsqu'elle est générale, la grâce est proposée, à la diligence du Ministre ayant la Justice dans ses attributions; la requête en est présentée par le condamné ou tout intéressé agissant en son nom lorsqu'elle est individuelle.

Article 114

Après instruction, les dossiers de grâce sont adressés au Ministre ayant la Justice dans ses attributions qui présente un rapport au Chef de l'Etat pour décision discrétionnaire.

CHAPITRE VI DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 115

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse dix ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourra mettre en péril la vie du condamné.

Article 116

La libération conditionnelle ne pourra intervenir en faveur des personnes condamnées sur base des articles 295 ou 298 du présent

code qu'après restitution des sommes obtenues à l'aide de détournement ou de concussion.

Article 117

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans l'ordonnance de libération.

Article 118

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 119

La mise en liberté conditionnelle est ordonnée par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis du Ministère Public et du directeur de prison. Elle est révoquée par le même Ministre après avis du Ministère Public.

La réintégration a lieu, en vertu de l'ordonnance de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Article 120

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur Général de la République ou l'un de ses substitués, à charge d'en donner immédiatement avis au Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 121

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Article 122

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

**CHAPITRE VII
DE L'AMNISTIE****Article 123**

L'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif interdit d'exercer ou de continuer des poursuites pénales, et efface les condamnations prononcées.

Article 124

L'amnistie est en principe générale; toutefois, elle peut être limitée à certaines catégories d'infractions.

Article 125

L'amnistie est d'ordre public: elle est acquise de plein droit et à l'insu, et malgré ceux qui en bénéficient.

Article 126

L'amnistie efface tantôt certaines infractions déterminées indépendamment de la peine prononcée, tantôt elle se base uniquement sur la quotité des peines prononcées.

Article 127

Le pouvoir d'interpréter les lois d'amnistie appartient au pouvoir judiciaire et plus spécialement à la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Toutefois, le législateur peut confier à une commission les contestations qui pourraient résulter de l'interprétation de la loi d'amnistie.

Article 128

L'amnistie éteint l'action publique, efface ou réduit toute condamnation de nature pénale mais laisse subsister les dispositions n'ayant pas un caractère répressif; elle ne peut être opposée aux droits de l'Etat et des tiers. Les amendes déjà perçues et de frais payés restent acquis au Trésor.

**CHAPITRE VIII
DE LA GRÂCE AMNISTIANTE****Article 129**

La grâce amnistiante est la combinaison de la grâce et de l'amnistie à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie.

Article 130

Le législateur fixe dans une loi d'amnistie les faits délictueux auquel devra s'étendre la mesure d'indulgence; mais il laisse au Chef de l'Etat le soin de déterminer ensuite, par voie de grâce individuelle, quels seront, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires d'amnistie.

Article 131

La grâce amnistiante efface ou réduit les condamnations pénales; elle laisse subsister les autres effets de l'action publique ou de la condamnation tels que définis à l'article 128.

**CHAPITRE IX
DE LA RÉHABILITATION****Article 132**

La réhabilitation est un acte du pouvoir judiciaire qui restitue au condamné les droits perdus et fait cesser les effets résultant de la condamnation pour l'avenir sans préjudice des droits des tiers.

Article 133

Toute personne condamnée du chef d'une infraction au Burundi peut être réhabilitée.

Article 134

La réhabilitation est subordonnée aux conditions suivantes:

1° la peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle;

2° un délai de cinq ans doit s'être écoulé soit depuis le jour où la condamnation est devenue irrévocable pour le condamné à l'amende, soit du jour de la libération définitive ou du jour de la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été suivie de révocation pour le condamné à une peine de servitude.

Ce délai est de dix ans pour le récidiviste et celui qui a prescrit sa peine;

3° pendant ce délai, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine;

4° il ne doit pas avoir déjà joui du bénéfice de la réhabilitation;

5° il doit justifier, sauf dans le cas de prescription, du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, du passif de la faillite s'il est banqueroutier, ou de la remise qui lui en a été faite; à défaut de ces justifications, il doit établir qu'il a subi la durée de la contrainte par corps ou que le Trésor ou les victimes de l'infraction ont renoncé à ce moyen d'exécution; toutefois, si le condamné justifie qu'il est hors d'état absolu de se libérer des condamnations pécuniaires mises à sa charge, il peut être réhabilité, même si ces condamnations n'ont pas été acquittées ou ne l'ont été que partiellement.

Article 135

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est consignée dans une caisse publique.

Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est versée au Trésor à la diligence du juge qui a prononcé la condamnation.

Article 136

Le condamné adresse la demande de réhabilitation à l'officier du Ministère Public de sa résidence. Cette demande précise la date de la condamnation et les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération. L'Officier du Ministère Public procède à une enquête de moralité sur le condamné. Il se fait délivrer une expédition des ju-

gements de condamnation, un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie, et constatant quelle a été la conduite du condamné ainsi qu'un bulletin de casier judiciaire. Il transmet les pièces, avec son avis, au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 137

La Cour est saisie par le Procureur Général et se prononce dans les deux mois sur les réquisitions de ce dernier, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Article 138

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance du délai d'épreuves; en ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ce délai.

Article 139

La réhabilitation est révoquée de plein droit si le condamné réhabilité commet, dans les cinq ans, une infraction passible d'une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement; à cet effet, le Ministère Public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'emprisonnement doit informer le Procureur Général, lequel saisira lui-même la Cour d'Appel aux fins de faire constater la révocation de la réhabilitation, la partie ou son conseil étant dûment convoqué.

En cas de révocation, la réhabilitation est considérée comme n'ayant jamais été accordée.

Article 140

Les frais de la procédure de réhabilitation sont à charge du requérant.

LIVRE DEUXIÈME DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE I

DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

CHAPITRE I

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Section 1

De l'homicide

Note. En complément aux dispositions de cette section, il y a lieu de renvoyer aux dispositions pertinentes de la L. n° 1/018 du 12 mai 2005 portant protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise notamment les articles 41 à 44. En particulier, l'article 42 de la loi précitée assimile à la tentative d'homicide volontaire et punit des peines prévues par le code pénal pour cette infraction, le fait pour une personne de transmettre délibérément et par quelque moyen que ce soit le virus du VIH/SIDA à une autre personne (Voir *B.O.B.*, 2005, n° 6, p. 439).

Article 141

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Article 142

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié de meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 143

Le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes ainsi que le meurtre des père ou mère naturels, est qualifié parricide. Il est puni de mort.

Est également puni de mort, le meurtre commis sur ses enfants, frères ou sœurs légitimes ou naturels.

Le meurtre commis par les père ou mère légitimes ou naturels, sur un enfant nouveau-né, est qualifié d'infanticide. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

Article 144

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Il est puni de mort.

Il y a préméditation quand le dessein visé à l'article 141 a été formé avant l'action.

Article 145

Ceux qui, pour l'exécution des crimes qualifiés dans la présente section, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sont punis de mort.

Section 2

Des lésions corporelles volontaires

Article 146

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cents à deux mille francs.

Article 147

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 148

La servitude pénale prévue par les articles 146 et 147 peut être portée au double lorsque les coups ou les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un enfant âgé de moins de treize ans accomplis.

Article 149

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes, ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Article 150

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Section 3

De l'empoisonnement

Article 151

Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

Article 152

Sera puni d'une servitude pénale d'un à vingt ans et d'une amende de mille à dix mille francs, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort ou qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant l'altérer.

Section 4**Des voies de fait****Article 153**

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE II**DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES****Section 1****De l'homicide involontaire****Article 154**

Est coupable d'homicide involontaire, celui qui a causé la mort par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Article 155

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Section 2**Des lésions corporelles involontaires****Article 156**

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou blessures, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 157

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement, celui qui aura, involontairement, causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnelle en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Article 158

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de deux jours ou d'une amende de mille francs, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

CHAPITRE III**DES ÉPREUVES SUPERSTITIEUSES ET DES PRATIQUES BARBARES****Section 1****Des épreuves superstitieuses****Article 159**

Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré, ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits

l'imputabilité d'un acte ou d'un événement, ou toute autre conclusion.

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de six mois à vingt ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.

Article 160

Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article précédent, ceux qui y ont participé selon les modes prévus aux articles 67 et 68 du présent code.

Sont considérés également comme auteurs ou complices de cette même infraction, ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer. N'est considéré ni comme auteur ni comme complice, la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Article 161

Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui y ont participé seront punis comme complices de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir qu'elle serait commise.

Il n'y a pas lieu à poursuite, lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagné de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Article 162

Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article précédent, ceux qui y ont prêté leur concours selon les modes prévus aux articles 67 et 68 du présent code et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.

Section 2**De la mutilation d'un cadavre****Article 163**

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.

Article 164

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, quiconque aura, dans une intention coupable, fouillé une personne en état d'inconscience ou trouvée morte.

Section 3**De l'anthropophagie****Article 165**

Quiconque aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, y aura participé, ou aura été trouvé en possession de chair humaine destinée à des actes d'anthropophagie, sera puni de la peine de mort.

Article 166

Toute secte, toute association à caractère religieux ou autre ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine est interdite sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Quiconque sera reconnu membre de cette secte ou de cette association, ou contreviendra de manière quelconque aux dispositions du présent article, sera puni d'une servitude pénale principale de cinq à vingt ans.

Section 4

Du duel

Article 167

La provocation en duel sera punie d'une amende de mille à trois mille francs.

Article 168

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation au duel, sera puni d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article 169

Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de trois mille à quinze mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 170

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs.

CHAPITRE IV

DES ATTENTATS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET À L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE

Section 1

De l'enlèvement

Article 171

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir arbitrairement une personne quelconque.

Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté, soit avec l'aide d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine sera la servitude pénale de cinq à dix ans.

La même peine est applicable si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue, aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Si la personne enlevée, arrêtée ou détenue a été soumise à une exigence de rançon, le coupable sera condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Article 172

Est puni des peines prévues par et selon les distinctions de l'article précédent, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques, pour les vendre comme esclaves, ou qui a disposé des personnes placées sous son autorité dans le même but.

Section 2

Violation de domicile

Article 173

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de cent mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

Article 174

Tout individu qui, hors les cas prévus à l'article précédent, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V

DES ATTENTATS À L'INVOLABILITÉ DU SECRET DES LETTRES

Article 175

Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes ou objets, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas dix mille francs pour chaque cas. L'amende pourra être portée à vingt mille francs si la lettre ou l'envoi était recommandé ou assuré, ou s'il renfermait des valeurs réalisables.

Indépendamment de l'amende, le délinquant pourra être puni d'une servitude pénale de six mois au maximum s'il est agent des postes ou officiellement commissionné comme tel.

Article 176

Tout agent des postes ou toute personne officiellement commissionnée pour assurer le service postal qui, hors le cas où la loi l'y obligerait, aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi confié à la poste, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VI

DE LA RÉVÉLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 177

Les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punies d'une servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de deux mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Note. Des lois ou des dispositions particulières peuvent prévoir d'autres peines plus ou moins sensiblement différentes que celles prévues au présent article. C'est le cas notamment de l'article 36bis de la L. n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes (B.O.B., 2006, n° 4, p. 236) qui augmente sensiblement la sanction de la violation du secret professionnel commis par les dépositaires des déclarations de patrimoines de certains agents et mandataires publics qui ont l'obligation de déclarer leurs biens et patrimoines. La peine peut aller jusqu'à cinq ans de servitude pénale et à un million de francs d'amende.

CHAPITRE VII

DES IMPUTATIONS DOMMAGEABLES ET DES INJURES

Section 1

De l'imputation dommageable

Article 178

Celui qui a méchamment et publiquement imputé à (*une personne*) un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque l'imputation dommageable porte atteinte au renom d'une administration publique à travers son agent mis en cause,

cette administration peut intervenir comme partie civile et demander la publication, aux frais du condamné, du jugement prononcé.

Note. La lecture attentive de l'article donne à penser que les mots «à une personne», en caractères gras dans cet article, manquent dans le texte officiel publié au *B.O.B.*, mais qu'ils devraient y figurer.

Section 2

Des injures

Article 179

Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 3

De l'aversion raciale

Article 180

Quiconque aura manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 4

Des dénonciations calomnieuses

Article 181

Sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de dix mille francs ou d'une de ces peines seulement:

– celui qui aura fait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse;

– celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Article 182

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura dirigé contre une personne des injures autres que celles prévues dans les dispositions précédentes du présent chapitre.

Article 183

Quiconque, abusant des croyances superstitieuses des populations, aura sans fondement réel, imputé à une personne un acte ou un événement vrai ou imaginaire, sachant que cette imputation inciterait autrui à commettre une infraction, sera considéré comme complice de l'infraction ainsi provoquée.

TITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

CHAPITRE I

DES VOLS ET DES EXTORSIONS

Section 1

Du vol simple

Article 184

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 185

En l'absence de l'une ou l'autre des circonstances aggravantes spécifiées à l'article 186 ci-après, le vol est puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Section 2

Du vol qualifié

Article 186

La servitude pénale peut être portée à dix ans si le vol a été commis avec l'une des circonstances ci-après spécifiées:

1° si le vol a été commis la nuit dans un local habité ou servant à l'habitation ou ses dépendances;

2° s'il a été commis par un groupe de deux ou plusieurs personnes;

3° si le ou les coupables ont agi à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clés;

4° si le ou les coupables ont agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique;

5° si le vol a été commis avec violences ou menaces;

6° si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite;

7° si l'un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'une arme;

8° si le vol a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

9° si le vol a porté sur du gros bétail;

10° si le vol a porté sur des récoltes sur pied;

11° si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé.

La servitude pénale sera portée à vingt ans si le vol a été commis avec deux au moins des circonstances ci-dessus spécifiées.

Elle sera portée à la servitude pénale à perpétuité ou à la peine de mort si le vol a été commis avec trois au moins des circonstances aggravantes ci-dessus spécifiées comprenant deux de celles énumérées aux supra 2° et 7°, aux 6° et 7°.

Article 187

Quiconque, pour commettre un vol, a fait usage de violence ayant occasionné à la victime une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel excédant trois mois, est puni de la servitude pénale à perpétuité.

Si l'infirmité permanente ou l'incapacité totale reprise à l'alinéa précédent a été occasionnée par l'usage d'une arme, le coupable pourra être puni de mort.

Section 3

Du détournement des objets saisis

Article 188

Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles de peines de vol.

Section 4

De l'extorsion

Article 189

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans et d'une amende de cinq à dix mille francs, celui qui a extorqué à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Section 5

Du meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité

Article 190

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

Section 6

De la signification des termes employés dans le présent titre

§ 1

Vol commis la nuit

Article 191

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis entre le coucher et le lever du soleil.

§ 2

Maison habitée

Article 192

Est réputé maison habitée, tout édifice, tout appartement, tout logement, toute cabane, même mobile, ou autre lieu servant à l'habitation.

§ 3

Dépendances d'une maison habitée

Article 193

Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basse-cours, jardins et tous terrains clos, ainsi que les granges, étables, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos principal.

Article 194

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

§ 4

Armes

Article 195

Sont compris dans le mot «armes», toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

Note: Il existe une réglementation spécifique pour les armes à feu. Cette réglementation fait l'objet du D.-L. n° 1/91 du 2 août 1971 portant régime des armes à feu et de leurs munitions. Aux termes de l'article 24 de ce D.-L. (B.O.B., 1971, n° 9bis, p. 319):

«Quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de dix ans au plus et d'une amende maximum de 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La peine de la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis.

Les autres infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'exécution sont punissables d'une servitude pénale de cinq ans au plus et d'une amende maximum de 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Sont également passibles des peines mentionnées à l'alinéa précédent du présent article, les personnes qui, par leur négligence ou leur manque de précautions dans la garde des armes ou des munitions qu'elles détiennent, en ont rendu la disparition possible.

Dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et des munitions peut être prononcée. Elle est obligatoirement prononcée dans le cas d'armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés» (Voir Tome III).

§ 5

Violences et menaces

Article 196

Par «violence», la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Par «menace», la loi entend tous moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

§ 6

Effraction

Article 197

L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toutes espèces de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

Article 198

Sont assimilés au vol avec effraction: l'enlèvement des meubles dont question à l'article précédent; le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

§ 7

Escalade

Article 199

Est qualifiée «escalade» toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basse-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture; l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

§ 8

Fausses clés

Article 200

Sont qualifiées fausses clés: tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites ou altérées;

les clés qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

les clés perdues ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clés ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eut entraîné une aggravation de peine

Article 201

Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clés sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinq à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II DES FRAUDES

Section 1

De la banqueroute

Article 202

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, le commerçant déclaré en faillite qui, frauduleusement:

1° aura détourné ou dissimulé une partie de son actif ou se sera reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2° aura soustrait ses livres ou en aura enlevé, effacé ou altéré le contenu.

Note. Les peines prévues à cet article s'appliquent aussi au commerçant failli qui a remis de faux extraits ou fait de fausses déclarations, dans le but d'exclure quelque catégorie de biens du patrimoine qui forme le gage de ses créanciers (Voir article 20 du D.-L. n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du code de commerce (B.O.B., 1994, n° 1, p. 1). Comparez *infra* avec les articles 254 et ss. du code pénal.

Article 203

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de mille à cinq mille francs, le commerçant déclarée en faillite qui:

1° après cessation de ses paiements, aura favorisé un créancier au détriment de la masse;

2° aura, pour ses besoins personnels ou ceux de sa maison, fait des dépenses Excessives;

3° aura consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;

4° aura, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours, ou, dans la même situation, se sera livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

5° aura supposé des défenses ou des pertes, ou ne justifiera pas de l'existence ou de l'emploi de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement.

Article 204

Pourra être puni des peines prévues à l'article 203, le commerçant déclaré en faillite:

1° qui n'aura pas tenu les livres de commerce ni fait les inventaires prescrits par les dispositions légales et réglementaires;

2° dont les livres ou les inventaires seront incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi en la matière est prescrite par la loi;

3° dont les livres ou les inventaires n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

4° qui aura contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5° qui, sans qu'il soit malheureux et de bonne foi, a déjà été antérieurement déclaré en faillite;

6° qui, à la suite d'une faillite précédente, n'a pas rempli toutes les obligations d'un concordat en cours ou contre lequel la résolution du concordat a été prononcée;

7° qui n'aura fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite;

8° qui, sans cause légitime, se sera absenté sans l'autorisation du juge ou ne se sera pas rendu en personne aux convocations qui lui auront été faites par le juge ou le curateur;

Section 2

Des cas assimilés à la banqueroute

Article 205

Seront punis des peines prévues à l'article 202, les présidents, administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux, qui, frauduleusement:

1° auront détourné ou dissimulé une partie de l'actif ou reconnu la société débitrice des sommes qu'ils ne devaient pas;

2° auront soustrait les livres de la société ou en auront enlevé, effacé ou altéré le contenu;

3° auront omis de publier l'acte de société ou les actes modificatifs de celui-ci dans les formes et délais prévus par la loi;

4° auront, dans ces actes, fait des indications contraires à la vérité;

5° auront provoqué la faillite de la société.

Article 206

Seront punis des peines portées à l'article 202, les présidents, administrateurs, directeurs, gérant ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui, frauduleusement:

1° après cessation des paiements de la société, auront favorisé un créancier au détriment de la masse;

2° auront engagé la société dans des dépenses ou des frais excessifs;

3° auront, pour le compte de la société, consommé de fortes sommes au jeu, ou qui auront fait pour elle des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;

4° auront, dans l'intention de retarder la faillite de la société, fait des achats pour revendre au dessous du cours, ou, dans la même intention, se seront livrés à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

5° auront supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifieront pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif du dernier inventaire de la société et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient postérieurement venus à la société;

6° auront opéré la répartition entre les membres de la société des dividendes non prélevés sur les bénéfices réels.

Article 207

Pourront être punis des mêmes peines, les présidents, administrateurs directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société, sous couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux, lorsque, par leur faute:

1° les livres prévus [à l'article 1 du décret du 31 juillet 1912] n'auront pas été tenus, les inventaires prévus à l'article 2 du même décret n'auront pas été faits; qu'ils auront été écrits dans une langue autre que celle dont d'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi; qu'ils seront incomplets ou irréguliers; que les mêmes livres et inventaires n'offriront pas la véritable situation active et passive de la société, sans néanmoins qu'il y ait eu fraude;

2° l'aveu de la cessation de paiement de la société n'aura pas été fait dans les conditions et délais prévus par la législation sur les faillites.

Note:

– Comme le D. du 31 juillet 1912 n'est plus en vigueur du fait qu'il a été abrogé, il faudrait plutôt se référer, aux fins de l'application du point 1° de l'article ci-dessus, à l'article 23 du D.-L. n° 1/045 portant dispositions générales du Code de commerce (Voir Tome I, 3^{ème} partie).

– La cessation de paiement est, à côté de l'ébranlement du crédit, une des deux conditions de fond de la faillite (article 1^{er} de la L. n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites, B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 116). Cette loi prévoit notamment que, sans préju-

dice des dispositions de la loi sur le concordat judiciaire (L. n° 1/08 du 15 mars 2006, voir Tome I, 3^{ème} partie), la faillite est déclarée (...) soit sur l'aveu du commerçant, soit sur citation d'un ou plusieurs créanciers, du Ministère Public ou de l'Administrateur Provisoire désigné par le Tribunal de commerce.

Article 208

Pourront être punis des mêmes peines les présidents, administrateurs directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et d'une manière générale toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société, sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés soit par le juge, soit par le curateur, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus en personne à la convocation du juge ou du curateur.

Article 209

Seront punis des peines prévues à l'article 202:

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens;

2° ceux qui, frauduleusement, auront présenté dans la faillite des créances fausses ou exagérées;

3° le curateur qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion.

Article 210

Seront punis des peines prévues à l'article 202, ceux qui auront stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans la déclaration de la faillite, ou qui auront fait un traité particulier duquel résulterait, en leur faveur, un avantage à la charge de la masse.

Section 3

Des abus de confiance

Article 211

Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 212

Sera puni des peines portées à l'article précédent, quiconque aura vendu ou donné en gage, un immeuble qui ne lui appartient pas, ou qui aura, vendu ou donné en gage un même bien à deux ou plusieurs personnes.

Article 213

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusant des faiblesses, des passions, des besoins, ou de l'ignorance du débiteur, se fait, en raison d'une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal.

Dans le cas prévu au présent article, le juge peut, à la demande de toute partie lésée, réduire ses obligations à l'intérêt normal. La réduction s'étend aux paiements effectués par le débiteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.

Note. Aux fins de cette dernière disposition, il faut entendre la lésion sous l'angle du droit des obligations comme désignant, en matière contractuelle, le préjudice particulier subi par l'un des cocontractants du fait du déséquilibre existant, au moment de la formation d'un contrat à titre onéreux, entre les prestations.

Section 4

Du détournement de main-d'œuvre

Article 214

Sera puni des peines portées à l'article 211, quiconque aura frauduleusement utilisé à son profit ou au profit d'un tiers, les services d'engagés mis sous ses ordres par le maître en vue d'un travail à exécuter pour celui-ci ou pour autrui.

Section 5

De l'escroquerie et de la tromperie

§ 1

De l'escroquerie

Article 215

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Note. Cette disposition doit être lue conjointement et interprétée de façon compatible avec notamment l'article 115 de la L. n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques (B.O.B., 1996, n° 3, p. 69), en évitant éventuellement le cumul des deux infractions.

§ 2

De la tromperie

Article 216

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur:

1° sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

2° sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

Note: Cette disposition doit être lue conjointement et interprétée de façon compatible avec notamment l'article 117 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques (B.O.B., 1996, n° 3, p. 69) en évitant éventuellement le cumul des deux infractions.

Article 217

Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a trompé:

1° l'acheteur ou le vendeur sur la qualité des choses vendues;

2° les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

Section 6

Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction

Article 218

Celui qui a recelé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 7**Du cel frauduleux****Article 219**

Seront d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de mille à six mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement cédée ou livrée à des tiers.

Section 8**De la grivèlerie****Article 220**

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou en partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel où il s'est présenté comme voyageur, ou aura pris en location une voiture de louage.

Sera puni des mêmes peines, celui qui sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer se sera fait fournir du carburant ou du lubrifiant.

Les infractions prévues aux alinéas précédents ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée. Le payement du prix et des frais de justice avancés avant le jugement par la partie plaignante ou le désistement de celle-ci, éteindra l'action publique.

Section 9**Dispositions particulières****Article 221**

Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les soustractions commises:

1° par les ascendants au préjudice de leurs enfants et autres descendants;

2° par les descendants au préjudice de leurs ascendants;

3° par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint, sauf dans les cas d'instance en divorce ou de séparation.

Article 222

Les vols commis entre parents, collatéraux ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 223

Les dispositions des articles 221 et 222 ne s'appliquent pas à toutes autres personnes qui auraient participé au vol ou recel des objets volés.

Section 10**Des effets sans provision****Article 224**

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharge au moyen d'un effet tiré soit sur une personne qui n'existe pas, soit sur une personne qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle, et qu'il savait n'être pas sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance.

Article 225

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement:

1° celui qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible, ou avec une provision inférieure au montant du chèque;

2° celui qui, sauf opposition régulière, en cas de perte ou de son incapacité de recevoir, retire, après l'émission, tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer;

3° celui qui cède un chèque sachant qu'il n'y a pas de provision, ou que la provision est insuffisante ou qu'elle n'est pas disponible;

4° celui qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 226

Dans les cas visés aux articles 224 et 225, la peine applicable ne dépassera pas le quart du maximum de l'emprisonnement et de l'amende prévus par ces articles ou d'une de ces peines seulement, si le porteur de bonne foi a été désintéressé avant que le tribunal ait été saisi.

CHAPITRE III**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES****Section 1****De l'incendie****Article 227**

Seront punis d'une servitude pénale de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu soit à des édifices, navires, magasins ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, soit à tous les lieux, même inhabités, si d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction.

Article 228

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à quinze ans ceux qui auront mis le feu à des édifices ou tous autres bâtiments quelconques appartenant à autrui et construits en matériaux durables, mais inhabités au moment de l'incendie.

Si les édifices ne sont pas construits en matériaux durables, les coupables seront punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 229

Seront punis des peines portées à l'article 227, ceux qui, en dehors des cas visés par le règlement sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied, auront mis le feu à des forêts, bois et récoltes sur pied.

Les peines seront celles portées au deuxième alinéa de l'article précédent si l'incendie a pour objet les bois abattus ou les récoltes coupées.

Note. Cette disposition doit être lue conjointement et interprétée de manière compatible avec l'article 141 de la L. n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi (B.O.B., 2000, n° 6, p. 369) qui elle-même renvoie à l'article 33 du même Code auquel elle sanctionne les manquements.

Article 230

Seront punis des mêmes peines les propriétaires exclusifs des choses désignées aux articles 228 et 229 qui y auront mis le feu dans une intention méchante ou frauduleuse.

Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 227 à 229, aura mis le feu à des objets quelconques placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette dernière chose.

Article 231

Lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction, et si la mort devait être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci; le coupable sera puni de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Si l'incendie a causé une blessure, la peine de servitude pénale sera toujours prononcée.

Article 232

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par défaut de prévoyance ou de précaution.

Section 2

De la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments

Article 233

Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques, ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 234

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

Section 3

De la destruction et de la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriétés

Article 235

Seront punis des peines prévues à l'article 234, ceux qui, dans les endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

Article 236

Quiconque aura, même sans intention méchante, détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes meubles ou immeubles, sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excède pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 4

De la destruction d'animaux

Article 237

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

Section 5

De l'enlèvement ou du déplacement de bornes

Article 238

Seront punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé, et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé, détruit ou dégradé des bornes fixées par une autorité judiciaire, des signaux ou repères géodésiques, ou en auront modifié l'aspect, les indications ou les inscriptions.

TITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

CHAPITRE I

DE LA CONTREFAÇON, DE LA FALSIFICATION ET DE L'IMITATION DES SIGNES MONÉTAIRES

Article 239

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies métalliques ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis, sur le territoire du Burundi, des monnaies ainsi contrefaites ou frauduleusement altérées.

Article 240

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs, ceux qui ont frauduleusement contrefait ou falsifié des billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis au Burundi des billets ainsi contrefaits ou falsifiés.

Article 241

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, ceux qui, sans être coupables de participation, se sont procurés, avec connaissance, des monnaies métalliques ou des billets au porteur, visés aux articles 239 et 240, et les ont mis ou ont tenté de les mettre en circulation.

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu ou se sont procuré des monnaies métalliques ou des billets au porteur, visés aux articles 239 et 240.

Article 242

Sont punis de la servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation en connaissance des vices.

Article 243

Sont punis d'une servitude pénale de dix ans au plus et d'une amende ne dépassant pas cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont fabriqué, distribué, ou mis en circulation, soit des jetons, médailles ou pièces métalliques, soit des imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, et présentant par leur forme extérieure, avec des monnaies ou billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, une ressemblance ayant pour but d'en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

Article 244

Sont punis, comme coupables de tromperie, ceux qui ont donné ou offert en paiement des jetons, médailles, pièces métalliques, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et représentant par leur forme extérieure, avec les monnaies ou billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

CHAPITRE II**DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES
SCEAUX TIMBRES, POINÇONS, MARQUES****Article 245**

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs:

1° ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques du Burundi et des administrations publiques;

2° ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés;

3° ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsification.

Article 246

Ceux qui, dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste ou cartes postales du Burundi ou des États étrangers, une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépasse pas cinquante mille francs pour chaque cas.

CHAPITRE III**DE L'USURPATION DE FONCTION PUBLIQUE****Article 247**

Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public, sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Si l'insigne ou l'emblème n'est pas destiné, mais est simplement de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public, celui qui publiquement l'aura porté, ou laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité, sera puni d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IV**DU PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION****Article 248**

Toute personne qui aura publiquement porté une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de deux mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V**DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU
AUTHENTIQUE****Article 249**

Est puni de la servitude pénale d'un à dix ans, tout magistrat, fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux:

1° soit par fausses signatures;

2° soit par altération des actes, écritures ou signatures;

3° soit par supposition ou substitution de personnes;

4° soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres.

Article 250

Est puni d'une servitude pénale d'un à dix ans tout magistrat, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances, soit en écrivant les conventions autres que celles qui

ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux, soit en attestant faussement que les faits avaient été avoués ou s'étaient passés en sa présence, soit en omettant ou modifiant volontairement des déclarations reçues par lui.

Article 251

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans toute personne, autre que celles désignées à l'article 250 qui commet un faux en écriture authentique ou publique:

1° soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;

2° soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion ultérieure dans ces actes;

3° soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater;

4° soit par supposition ou substitution de personnes.

Article 252

Est punie d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux mille à vingt mille francs, toute personne non partie à l'acte, qui fait, devant un officier public, une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire, celui qui, ayant à titre de témoin devant un officier public, fait une déclaration non conforme à la vérité, s'est rétracté avant que ne soit résulté de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été l'objet de poursuites.

Article 253

Dans les cas visés au présent chapitre, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse, est puni d'une servitude pénale d'un à dix ans.

CHAPITRE VI**DES FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE, DE COMMERCE OU DE
BANQUE**

Note. Certaines des dispositions qui suivent doivent être lues conjointement avec les articles 113 et suivants de la L. n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques (B.O.B., 1996, n° 3, p. 69; Voir Tome I, 3^{ème} partie). En l'occurrence, l'article 113 dispose que les dispositions du code pénal et des lois pénales particulières sont applicables en matière de société, sous réserve de règles prévues au présent chapitre (chapitre consacré aux dispositions pénales). C'est dire qu'en ce qui concerne les infractions de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, les dispositions du code pénal et des lois particulières ne s'appliquent que pour autant et dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés privées et publiques.

Article 254

Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 251, commet ou tente de commettre un faux en écriture de commerce ou de banque, est punie d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de dix mille à cinq cent mille francs.

La peine peut être portée au double du maximum prévu au premier alinéa lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, ports ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Note. Les peines prévues au présent article sanctionnent également la violation du prescrit de l'article 114 de la L. n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Article 255

Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 253, commet, ou tente de commettre un faux en écriture privée, est punie d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Article 256

Dans les cas visés au présent chapitre, celui qui aura fait usage ou aura tenté de faire usage de la pièce qu'il savait fausse, sera

puni des peines réprimant le faux suivant les distinctions prévues à l'article 254.

CHAPITRE VII

DES FAUX COMMIS DANS CERTAINS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CERTIFICATS

Article 257

Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, ordres de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de trois mille à trente mille francs.

Article 258

Les peines prévues à l'article précédent sont appliquées à :

1° celui qui, sciemment, fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés;

2° celui qui fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, sachant que les mentions qui y figurent sont devenues incomplètes ou inexactes.

Article 259

Quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un des documents désignés à l'article 257 soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, est puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de trois mille à trente mille francs, sans préjudice des dispositions particulières applicables en la matière.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, obtenu dans les conditions précitées, ou établi sous un nom autre que le sien.

Le fonctionnaire qui délivre ou fait délivrer un des documents désignés à l'article 257 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, à moins que le fait ne constitue une autre infraction plus sévèrement punie.

Article 260

Quiconque, sans qualité, établit sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou relatant d'autres circonstances propres à appeler la bienveillance, ou des certificats destinés à lui procurer places, crédit ou secours, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 261

Les peines prévues à l'article précédent son appliquées à :

1° celui qui falsifie un certificat originairement véritable, pour le rendre applicable à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré;

2° tout individu qui s'est servi d'un certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si le certificat est établi sous le nom d'un simple particulier, sa fabrication ou son usage est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois.

Article 262

Est puni d'une servitude pénale de dix mois à deux ans et d'une amende de quatre mille à vingt mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque,

1° établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts;

2° falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;

3° fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 263

Les faux réprimés au présent chapitre, lorsqu'ils sont commis au préjudice du trésor public ou d'un tiers sont punis suivant leur nature, soit comme faux en écriture publique ou authentique, soit comme faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

CHAPITRE VIII

DU FAUX TÉMOIGNAGE ET DU FAUX SERMENT

Section 1

Du faux témoignage

Article 264

Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans. Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Section 2

De la subornation de témoin

Article 265

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin selon la distinction de l'article précédent.

Section 3

Des fausses déclarations en justice

Article 266

Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 267

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

Section 4

Du faux serment

Article 268

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de six à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

TITRE IV

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE I

DE LA RÉBELLION

Article 269

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires.

Article 270

La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum d'une servitude pénale d'un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 271

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de cinquante mille francs.

La servitude pénale pourra être portée à dix ans à l'encontre des rebelles qui auront fait usage d'armes ou en auront été trouvés porteurs.

Article 272

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 422 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonction ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans arme.

Article 273

Sera puni de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende de cinq mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement:

1° celui qui, en public, commettra tout acte ou fera tout geste, ou tiendra tout propos de nature à marquer ou à provoquer du mépris à l'égard des pouvoirs établis, des agents de l'autorité publique ou actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public, ou à l'égard de documents ou objets remis en exécution des dispositions légales ou réglementaires;

2° celui qui refusera de fournir les renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou agents de l'ordre judiciaire, les officiers de police judiciaire ou les agents de force publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions, ou qui, sciemment donnera une réponse mensongère à une demande de cette nature.

Note. Dans la version officielle publiée dans le *B.O.B.*, l'on constate que l'article 274 n'existe pas. Est-ce un contenu d'une disposition qui aurait été sautée lors de la saisie ou une erreur dans la numérotation? L'analyse des dispositions qui forment ce chapitre révèle un ensemble de dispositions ordonnées d'une façon si cohérente qu'on ne pourrait soupçonner une disposition qui aurait été sautée par mégarde. Tout porte donc à considérer qu'il ne s'agit que d'une simple erreur de numérotation.

Article 275

Sera puni au maximum de sept jours de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui, en public, refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses attributions à moins que le refus ne constitue une infraction passible de peines plus fortes;

2° celui qui, sauf cas de force majeure, ne répond pas à une convocation de service écrite et nominative émanant d'un magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé d'un commandement territorial agissant dans l'exercice de ses attributions;

3° celui qui recèle ou aide à se soustraire aux recherches des personnes que l'on sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une atteinte à l'ordre public, à la police d'immigration, aux dispositions légales ou réglementaires concernant le droit de résidence.

CHAPITRE II**DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE****Article 276**

Est puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines

seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu lors d'une séance ou d'une réunion publique ou au cours d'une audience d'une cour ou d'un tribunal, les peines prévues seront de deux mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 277

Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si les coups portés, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, la servitude pénale à perpétuité pourra être prononcée.

Article 278

L'outrage commis envers le Chef de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 279

Les peines portées par les articles 276 et 277 seront applicables dans les cas où l'on aura outragé des témoins à raison de leurs dépositions.

Article 280

Les violences ou voies de fait commises envers le Chef de l'Etat seront punies d'un emprisonnement de dix à vingt ans, si elles n'ont pas été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie.

Si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera l'emprisonnement à perpétuité.

Si la mort s'en est suivie ou si les violences ont été commises avec intention de donner la mort le coupable sera puni de mort.

Article 281

Sera puni de deux mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura, publiquement et par mépris, enlevé, détruit, détérioré, remplacé ou outragé le drapeau ou les insignes officiels de souveraineté de la République.

CHAPITRE III**DES BRIS DES SCHELLÉS****Article 282**

Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 283

Celui qui aura, à dessein, brisé ou enlevé une marque officielle, notamment un scellé apposé pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en aura déjoué l'effet, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux à douze mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 284

Si le bris des scellés est commis avec violences envers les personnes, le coupable est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

Article 285

Si l'infraction a été commise par le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à quinze mille francs.

CHAPITRE IV

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS

Article 286

Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si l'opposition à ces travaux a lieu par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, les coupables seront punis d'une servitude pénale de deux à trois ans et d'une amende qui pourra s'élever à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V

DES ATTEINTES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Article 287

[Sera puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail].

Note. Cette disposition a été abrogée par l'article 122, 2° du D.-L. n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de commerce. Elle a été remplacée par l'article 73 du même D.-L. qui porte la même incrimination et des peines différentes.

Article 288

[Les peines prévues à l'article précédent sont applicables aux travailleurs et agents de direction qui, sans autorisation, communiquent des secrets de fabrication de leur entreprise à des personnes étrangères à celle-ci].

Note. Cette disposition a été abrogée par l'article 122, 2° du D.-L. n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de commerce. Elle a été remplacée par l'article 74 du même D.-L. qui porte la même incrimination et des peines différentes.

Article 289

Sera puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à un million de francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, par une action concertée, en faisant usage d'informations inexacts ou tendancieuses, ou en faisant usage de menaces, voies de fait, ou en dissimulant les stocks de denrées ou de matériaux qu'il détient ou fait détenir, aura fait obstacle à la libre concurrence commerciale ou à l'approvisionnement normal des commerçants détaillants ou du public.

Note. Cet article est repris, en ce qui concerne l'incrimination par l'article 75 al. 1 du D.-L. n° 1/045 du 9 juillet 1993.

Article 290

[Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à ceux qui, dans les ventes publiques aux enchères ou dans les adjudications de marchés publics, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par des voies de fait, menaces, promesses, fausses nouvelles, ententes sur les prix ou toute action concertée frauduleuse.]

Note. Cette disposition a été abrogée par l'article 122, 2° du D.-L. n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de commerce. Elle a été remplacée par l'article 75 al. 2 du même D.-L. qui porte la même incrimination et des peines différentes.

Article 291

Sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille à un million de francs:

1° toute personne qui, agissant pour le compte de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises paraétatiques ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consumma-

tion, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, passe, à des fins personnelles, un contrat, une convention ou un marché qu'elle sait être contrares aux intérêts économiques fondamentaux de la Nation;

2° [tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur, ou en général toute personne, qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'Etat ou l'un de ces organismes visés dans l'alinéa précédent, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison;

3° tout intermédiaire non autorisé et qui, sans besoins réels répondant aux nécessités du système de distribution, contribue à la majoration artificielle des prix, modifie à son avantage la qualité des denrées ou perturbe les délais de livraison.]

Note. Les alinéas 2 et 3 ci-dessus ont été abrogés par l'article 122, 2° du D.-L. n° 1/045 du 9 juillet 1993, précité. Ils ont été remplacés par l'article 76 du même D.-L.

Article 292

Commets une infraction à la réglementation des changes quiconque:

1° viole une obligation ou interdiction relative aux transferts de fonds, aux déclarations d'avoirs, à la détention ou au commerce des métaux précieux ou pierres précieuses;

2° offre de vendre ou d'acheter des devises, espèces, valeurs, même lorsque ces offres ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation;

3° offre ses services, à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsque cette entremise n'est pas rémunérée.

Article 293

Est punie de deux mois à dix ans de servitude pénale et d'une amende égale à la valeur légale du corps du délit ayant fait l'objet de l'infraction, toute personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions à la réglementation des changes visées à l'article précédent.

En cas de récidive, la peine de servitude pénale peut être portée à vingt ans.

Article 294

Indépendamment des peines prévues à l'article précédent, il est procédé à la confiscation du corps du délit.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté, le délinquant est condamné à une amende d'un montant égal à la valeur du corps du délit.

CHAPITRE VI

DES DÉTOURNEMENTS, DES GESTIONS FRAUDULEUSES ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Note. Les dispositions de ce chapitre et du chapitre suivant doivent être considérées comme abrogées par la L. n° 1/12 du 8 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes (Voir *infra*, IV de cette partie). En effet, cette loi, en plus d'être plus récente et spéciale, a un champ d'application *ratione materiae* et *ratione personae* plus étendu que le code pénal en matière de corruption et des infractions connexes (article 1^{er} de la loi précitée). Qui plus est, il résulte de l'article 72 du titre V consacré aux dispositions transitoires et finales de ladite loi que toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires à cette loi sont abrogées. Au titre des dispositions visées figurent, indubitablement celles qui forment ces deux chapitres du code pénal. Enfin, il n'est pas superflu de relever que la compétence, en matière de poursuite et de jugement du chef de la corruption et des infractions connexes, a été retirée des juridictions ordinaires pour être confiée à une juridiction spéciale: la Cour anti-corruption près laquelle ont été institués un parquet général et une brigade spéciale anti-corruption.

Il convient de préciser que le Burundi est juridiquement lié par deux importants instruments internationaux de lutte contre la corruption en l'occurrence la Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi par la L. n° 1/03 du 18 janvier 2005 ainsi que la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de

l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003 et ratifiée par la République du Burundi par la L. n° 1/02 du 18 janvier 2005.

Néanmoins, ladite loi de 2006 relative à la prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ne met pas entièrement en œuvre les deux conventions précitées. Certes, elle incrimine et réprime la corruption et les infractions connexes, et organise la restitution des produits des infractions liées à la corruption, mais elle ne prévoit pas les modalités de la coopération pénale internationale conformément, d'une part aux articles 1b, 43 et suivants, et d'autre part, aux articles 2 et 19 et suivants, respectivement de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption précitées.

Article 295

[Sera puni d'une servitude pénale de trois à vingt ans et d'une amende de dix mille francs, tout magistrat, fonctionnaire ou assimilé:

1° qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge;

2° qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.]

Article 296

[Est assimilé au fonctionnaire au regard de la loi pénale, toute personne qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, est investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, et concourt à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises paraétatiques, d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées des consommations, production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public.

La qualité de fonctionnaire s'apprécie au jour de l'infraction. Elle subsiste toutefois après la cessation des fonctions lorsqu'elle a facilité ou permis l'accomplissement de l'infraction.]

Article 297

[Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans, quiconque commet, à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'Etat ou de l'un des organismes visés à l'article 291 du présent code dont la gestion lui est confiée. Les poursuites sont engagées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient ou non connaissance de la non-authenticité des espèces ou valeurs.]

Article 298

[Seront punis d'une servitude pénale de six mois à dix ans, tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'un service public, qui se sont rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.]

Article 299

[Sera puni des peines portées à l'article précédent, tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, aura accordé des exonérations ou aura effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.]

CHAPITRE VII

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS, D'ARBITRES OU D'EXPERTS COMMIS EN JUSTICE

Article 300

[Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, tout arbitre ou expert commis en justice qui aura agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mis-

sion, même juste mais non sujet à salaire, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.]

Article 301

[Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui, par des offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, un acte injuste, ou s'est abstenu de faire un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.]

Article 302

[Le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans et d'une amende de cinq à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, s'il a agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour commettre dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, une infraction.]

Article 303

[Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, dons ou présents un fonctionnaire ou officier public, une personne chargée d'un service public, un arbitre ou un expert commis en justice pour obtenir un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis des mêmes peines que la personne coupable de s'être laissée corrompre.]

CHAPITRE VIII

DE LA PUBLICATION ET DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS

Article 304

Toute personne, qui sera auteur ou aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou l'une de ces peines seulement.

Toutefois, la servitude pénale ne pourra être prononcée lorsque l'écrit public sans indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Article 305

Seront exemptés de la peine prévue par le précédent article, ceux qui auront fait connaître l'auteur ou l'imprimeur, ainsi que les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit incriminé.

CHAPITRE IX

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'OBJETS POSTAUX

Article 306

Celui qui, sauf des exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni d'une amende ne dépassant pas cinq mille francs pour chaque cas.

Article 307

Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions à lui imposées par la législation postale, sera puni, solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera pas dix mille francs pour chaque infraction.

CHAPITRE X

DES INFRACTIONS TENDANT À EMPÊCHER LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL ET FAUSSE DÉCLARATION DEVANT LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

Article 308

Seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Article 309

Sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs, ou l'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Article 310

Sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende n'excédant pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, étant requis par l'autorité de déclarer son identité, aura déclaré comme sienne, soit une identité qui n'appartient qu'à autrui, soit une identité purement imaginaire.

Article 311

A moins que le fait ne constitue une infraction punissable de peines plus fortes, sera puni d'une servitude pénale de trois ans au maximum et d'une amende n'excédant pas vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, soit en présentant comme lui appartenant des documents ou des objets se rapportant à une personne déterminée, délivrés ou visés par une autorité nationale ou étrangère, soit par toute autre manœuvre, aura trompé ou tenté de tromper l'autorité sur son identité.

Article 312

A moins que le fait ne constitue une infraction ou la participation à une infraction punissable de peines plus fortes, sera puni des mêmes peines, celui qui dans le but de tromper l'autorité sur l'identité, aura remis des documents ou des objets de cette espèce ne se rapportant pas à la personne qui en fait usage, soit à cette personne, soit à un tiers.

CHAPITRE XI

DES JEUX DE HASARD, DES LOTERIES ET DES CONCOURS DE PRONOSTICS

Section 1

Des jeux de hasard

Article 313

Les jeux de hasard sont des jeux dans lesquels le hasard est l'élément essentiel et prépondérant et prédomine sur l'adresse, l'agilité ou les combinaisons des joueurs qui y engagent, dans l'espoir de réaliser un gain appréciable, des sommes d'argent relativement considérables, eu égard à leurs facultés contributives.

La tenue des jeux de hasard consiste dans le fait d'organiser ou faciliter la passion d'autrui pour ces jeux, en vue d'en tirer un profit pécuniaire personnel.

Les jeux de hasard sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, dans tous les lieux non clôturés où le public peut avoir vue directement, ainsi que dans tous autres lieux, même privés, où quiconque, désireux de s'adonner au jeu, est admis librement à pénétrer.

Article 314

Sera puni de huit à deux mois de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement:

1° quiconque aura tenu des jeux de hasard dans un des endroits et dans les conditions visées à l'article 313;

2° quiconque aura joué à des jeux de hasard dans ces mêmes endroits et conditions.

Section 2

Des loteries

Article 315

Les loteries sont prohibées.

Sont réputées loteries, toutes les opérations offertes au public sous quelque dénomination que se soit et destinées à faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 316

Les auteurs, les entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loterie seront punis d'une servitude de huit jours à six mois et d'une amende de mille à trente mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Seront confisqués, les objets mobiliers mis en loterie et ceux employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation spéciale sera remplacée par une amende de dix mille à cent mille francs.

Article 317

Sera puni de huit à deux mois de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs ou l'une de ces peines seulement:

1° ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loterie;

2° ceux, qui par des avis, annonces, affiches ou par autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, avis, annonces ou affiches seront saisis et détruits.

Article 318

Seront exempts des peines portées à l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

Article 319

Seront exceptées de présentes dispositions, les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie, des arts ou des sports ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées:

– par le Ministre de l'Intérieur, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province;

– par le gouverneur de province, si l'émission de billets n'est faite et annoncée ou publiée que dans une province.

Article 320

Sont également exceptées:

1° les opérations financières de l'Etat, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort;

2° les opérations financières de même nature, faites par les puissances étrangères, lorsque l'émission des titres relatifs à cette opération aura été autorisée par le Président de la République ou son délégué;

3° les opérations financières de même nature, faites par les communes, ainsi que les opérations des sociétés faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles

auront été autorisées par le Président de la République ou son délégué.

Section 3

Des concours de pronostics

Article 321

Sera puni de huit à trois mois de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui, dans le but de lucre, aura organisé ou exploité pour son compte ou pour le compte d'autrui des concours de pronostics;

2° celui qui, à titre gratuit ou moyennant rémunération, aura servi d'intermédiaire dans un concours de pronostics prohibé, soit en transférant des fonds, soit en diffusant des bulletins ou réclames de l'entreprise qui organise ou exploite ce concours.

Article 322

Dans tous les cas, les fonds, enjeux, bulletins, réclames et matériel d'exploitation seront confisqués.

Article 323

Sont exceptés des présentes dispositions, les concours de pronostics organisés dans les conditions prévues à l'article 319.

Section 4

Des stupéfiants

Note. Les dispositions de cette section doivent particulièrement être lues conjointement et interprétées de manière compatible avec les articles 281 et 307 de la L. n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes (Voir Tome III).

Article 324

Le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions détermine, par ordonnance, les substances classées comme stupéfiants.

Article 325

La culture, la vente, le transport, la détention et la consommation des stupéfiants sont interdits, sauf dans les cas et les conditions déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 326

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants.

Lorsque le délit aura consisté dans la production, l'importation, la fabrication ou l'exportation illicite desdites substances, les peines encourues pourront être portées au double.

Les peines seront encourues alors même que les divers actes constituant les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Article 327

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cinq cent mille francs ou l'une de ces peines seulement, ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer lesdites substances et contre ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances.

Si l'usage ou la délivrance a été faite à des mineurs de moins de dix-huit ans, la peine de servitude pénale pourra être portée à dix ans.

Article 328

Seront punis d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances classées comme stupéfiants.

Article 329

Seront punis des mêmes peines:

1° ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits réprimés par les articles 325 à 328 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable;

2° ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué alors même que même cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

Article 330

Dans tous les cas prévus aux articles 324 à 329, le tribunal ordonnera la confiscation des substances ou plantes classées comme stupéfiants et la confiscation des matériels et installations ayant servi à la consommation, à la fabrication et au transport desdites substances ou plantes.

Le tribunal ordonnera la destruction des cultures et des substances ou plantes confisquées.

Il sera pourvu d'office par l'autorité, et aux frais des contrevenants, à la destruction des cultures faites en violation de la loi.

Section 5

De l'ivresse publique et du tapage nocturne

Article 331

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura été trouvé en état manifeste d'ivresse, ce dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles ou autres lieux non clôturés sur lesquels le public peut avoir vue directement.

Article 332

Seront punis des mêmes peines, les débiteurs de boissons ainsi que leurs préposés qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements.

Article 333

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de cinq cent francs à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

TITRE V

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE I

DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES ET AUX PROPRIÉTÉS

Article 334

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés est une infraction, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Article 335

Si l'association a pour but la perpétration d'une infraction punissable d'au moins dix ans de servitude pénale, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux ayant exercé un commandement quelconque, sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale.

Les mêmes personnes sont punies de deux à cinq ans de servitude pénale si l'association a été formée seulement en vue de perpétrer les infractions punissables de moins de dix ans de servitude pénale ou des infractions non spécialement qualifiées.

Article 336

Quiconque ayant sciemment et volontairement fourni à la bande ou association, des armes et munitions, des véhicules, est puni de cinq ans de servitude pénale.

Article 337

Toutes autres personnes faisant partie de l'association ou ceux ayant sciemment et volontairement fourni à la bande des renseignements, du matériel, des lieux de retraite ou de réunion ou toute autre aide utile à la perpétration et à la consommation des infractions, objets de l'association, seront condamnées à une servitude pénale de deux mois à deux ans.

Article 338

Seront exempts des peines prévues à l'article précédent, ceux des coupables qui, avant toute tentative d'infraction faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé aux autorités publiques l'existence de ces bandes et les noms de leurs chefs ou responsables.

CHAPITRE II

DU VAGABONDAGE, DE LA MENDICITÉ ET DE LA DÉLINQUANCE

Article 339

Sont vagabonds, ceux qui errent sans exercer de profession ou de métier, sans posséder de moyens de substance et qui ne justifient d'un domicile certain. Les mendiants sont ceux qui se livrent habituellement à la quête d'aumône, qui vivent de la charité publique.

Article 340

Pourra être mise à la disposition du gouvernement pour cinq ans au plus, toute personne valide qui exploite la charité comme mendiant de profession et celle qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vit en état habituel de vagabondage.

Article 341

Pourra être mise à la disposition du gouvernement pendant un temps ne dépassant pas un an, toute personne trouvée en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.

Article 342

Il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internées les personnes condamnées pour être mises à la disposition du gouvernement.

CHAPITRE III

DES MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS

Article 343

Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de mille à dix mille francs ou à une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'au moins cinq années de servitude pénale.

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition, ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'au moins cinq années de servitude pénale, sera puni d'un mois à six mois et d'une amende de mille à six mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IV DE L'ÉVASION DES DÉTENUS

Article 344

Ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu seront punis d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de quatre cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 345

Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera la servitude pénale d'un à cinq ans et l'amende de deux à vingt mille francs.

Article 346

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à opérer, seront la servitude pénale de trois à cinq ans et l'amende de deux à cinq mille francs.

CHAPITRE V

DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES RECELEMENTS

Article 347

Seront punis des peines prévues à l'articles 344, ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort ou de cinq ans au moins de servitude pénale.

Article 348

Quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites des coups et blessures, sera puni de trois mois à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux à vingt mille francs.

Article 349

Seront exceptés des deux dispositions précédentes, les ascendants, époux ou épouses mêmes divorcés, frères ou sœurs et alliés aux mêmes degrés des coupables recelés, des auteurs ou complices de l'homicide des coups ou des blessures.

Article 350

Le condamné, qui contreviendra à l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, ou d'habiter dans un lieu déterminé prévu aux articles 42 à 47 du présent code, sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum.

CHAPITRE VI

DES MANQUEMENTS À LA SOLIDARITÉ PUBLIQUE

Article 351

Est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale, quiconque, ayant connaissance d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, déjà tentée ou consommée, n'aura pas averti aussitôt les autorités publiques, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un deux commettraient de nouvelles infractions qu'une dénonciation pourrait prévenir.

Article 352

Quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit une infraction contre les personnes, soit une infraction contre les propriétés, s'abstient volontairement de le faire, est puni de deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans ris-

que pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Est puni des mêmes peines, celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue préventivement ou en jugement, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui, spontanément apportera son témoignage tardivement.

TITRE VI

DES INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES

Section 1

De l'avortement

Article 353

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme en dehors des cas prévus par la loi, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article 354

Si les coupables exercent une profession médicale ou para-médicale, ou sont en cours d'études pour obtenir le diplôme ouvrant droit à l'exercice d'une telle profession, ils seront punis d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Article 355

Si les manœuvres abortives ont causé la mort de la femme, les coupables seront punissables de vingt ans de servitude pénale.

Article 356

La femme qui, volontairement, se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article 357

Les sanctions pénales prévues aux articles précédents ne sont pas applicables lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente. Si la personne enceinte est incapable de manifester sa volonté, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.

Dans l'exercice de l'action publique et lors de la condamnation éventuelle en vertu des dispositions des articles 353 à 356, il sera tenu compte des exigences sociales du milieu dans lequel le fait a été accompli.

Section 2

Des infractions contre l'enfant

Article 358

Ceux qui auront exposé, fait exposer; délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable hors de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront punis de ce seul fait:

1° de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement, si le fait a eu lieu dans un endroit non solitaire;

2° de six mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement, si le fait a eu lieu dans un endroit solitaire.

Ces peines pourront être portées au double de la peine si les coupables sont les ascendants ou sont légalement chargés de la garde de l'enfant ou de l'incapable.

Article 359

Quiconque aura enlevé ou fait enlever, détourné ou fait détourner, déplacé ou fait déplacer des enfants âgés de moins de dix-huit ans, des lieux où ils étaient mis par ceux ayant autorité parentale sur eux, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La servitude pénale pourra être portée à dix ans si les faits ont été commis avec violence, fraude ou menaces.

Elle pourra être portée à vingt ans si les coupables ont agi dans le but de se faire une rançon.

Si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur, les coupables seront punis de mort.

[De la non représentation]

Article 360

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlèveront de chez ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ceux-ci l'auront placé, seront punis d'un mois à un an de servitude pénale et de cinq cents à cinq mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Section 3

De la protection de l'état civil de l'enfant, de la supposition, substitution et suppression

Article 361

Seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale, ceux qui auront attribué à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme, pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas droit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront substitué un enfant à un autre ou qui auront essayé d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, auront dissimulé la naissance d'enfant ou l'auront fait passer pour mort.

Section 4

Infraction contre le mariage

§ 1

De l'adultère

Article 362

Est qualifié d'adultère, l'union sexuelle d'une personne mariée légalement et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint.

Article 363

La femme convaincue d'adultère sera punie d'une amende de mille à dix mille francs.

Sera puni des mêmes peines, le mari convaincu d'adultère, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

Cette disposition est l'un des derniers vestiges de l'inégalité de l'homme et de la femme devant la loi et n'est pas compatible avec les instruments internationaux pertinents en rapport avec les droits de l'homme notamment la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (A/RES/217 A (III)), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 999, p. 171 et Vol. 1057, p. 407), la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 1249, p. 13); (Voir *Dispositions fondamentales*).

Article 364

En cas d'adultère punissable, la peine portée à l'article précédent sera appliquée au complice.

Article 365

La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. Le plaignant pourra, en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure.

§ 2

De la polygamie

Article 366

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un ou plusieurs autres, avant la dissolution du précédent, sera puni, du chef de polygamie ou de polyandrie, d'une amende de deux mille à cent mille francs.

En aucun cas, le conjoint dans une telle union ne peut être considéré comme personnage à charge au sens de la législation fiscale, sociale ou administrative.

§ 3

De l'entretien d'une concubine

Article 367

L'époux convaincu d'avoir entretenu un concubin ou une concubine dans la maison conjugale sera condamné à une amende de cinq mille à dix mille francs et des dommages-intérêts moraux à l'autre conjoint.

La poursuite ou la condamnation ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. Le plaignant pourra, en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure.

Section 5

Des infractions contre la moralité familiale

§ 1

De l'inceste

Article 368

Sont considérées comme inceste et punies d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, les relations sexuelles entre:

- 1° parents en ligne descendante et ascendante directe, que les liens de parenté soient légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° frères et sœurs germains, consanguins ou utérins;
- 3° une personne et un enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, ou avec un descendant de celui-ci;
- 4° le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint.

Dans tous les cas, si l'inceste est commis par une personne majeure avec une personne mineure de moins de dix-huit ans, la peine infligée à la personne majeure sera supérieure à celle infligée à la personne mineure. La condamnation prononcée contre l'auteur de l'infraction comporte la perte de la puissance paternelle ou de la tutelle légale.

§ 2

De l'abandon de famille

Article 369

Sont punis d'une servitude pénale qui n'excédera pas deux mois et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement:

1° le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de la puissance parentale ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne

pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

2° le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;

3° le père ou la mère, que la déchéance de la puissance parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromet par mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Article 370

Sera puni de huit jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, ayant été condamné par une décision judiciaire désormais sans recours en opposition ou en appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendes, ou à ses ascendants, sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LES BONNES MŒURS

Section 1

De la prostitution

Article 371

Toute personne qui se livre à la prostitution pourra, par jugement du tribunal de résidence, être astreinte à se soumettre, pour une durée qui ne sera pas supérieure à un an, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées:

- 1° ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le jugement;
- 2° ne pas se rendre en certains lieux déterminés par le jugement;
- 3° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation;
- 4° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le jugement;
- 5° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le jugement.

La violation de l'une des obligations prononcées par le tribunal sera punie d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

§ 1

De l'incitation à la débauche et à la prostitution

Article 372

Sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution de personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées ou apparemment âgées de plus de vingt et un ans.

La peine pourra être portée à dix ans si la personne sur laquelle aura portée la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans.

L'âge de personnes pourra être déterminé notamment par examen médical à défaut d'état.

Article 373

Les peines portées au premier alinéa de l'article précédent seront applicables à:

1° quiconque aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche ou de la prostitution, une autre personne majeure ou mineure, même consentante;

2° quiconque entretient, aux mêmes fins, une personne majeure ou mineure, même consentante.

Article 374

Sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs, quiconque, par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, d'assurance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

§ 2**De l'exploitation de la prostitution****Article 375**

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, quiconque, directement ou par personne interposée, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution.

Article 376

Sera punie d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, toute personne qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'une autre personne majeure ou mineure, même si celle-ci est consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution des facilités en vue de la prostitution.

§ 3**Des facilités en vue de la prostitution****Article 377**

Sera puni de trois mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs, toute personne qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou racole en vue de la prostitution.

Article 378

Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Article 379

Quiconque donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui sera puni d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de six à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 4**Des circonstances aggravantes****Article 380**

Les peines prévues aux articles précédents seront portées au double lorsque l'une de circonstances aggravantes ci-après sera établie en la cause:

1° l'infraction a été commise à l'égard d'une personne mineure de moins de dix-huit ans;

2° l'infraction a été commise à l'égard d'une personne non consentante;

3° l'infraction a été commise par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices;

4° l'auteur de l'infraction a agi par ruse, menaces ou violences;

5° l'infraction a été commise par un ascendant de la victime;

6° l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime;

7° l'infraction a été commise par un serviteur de la victime;

8° l'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou ministre du culte.

§ 5**Dispositions complémentaires****Article 381**

Au cas où un individu condamné à l'étranger pour des faits incriminés par la présente section vient à se trouver sur le territoire national, le tribunal de sa résidence pourra déclarer, à la requête du Ministère Public, qu'il y a lieu à l'application de l'une ou de plusieurs mesures de sûreté ou interdictions, déchéances ou incapacités prévues aux articles 42 à 47 et 66 du présent code.

Section 2**De l'attentat à la pudeur et du viol****Article 382**

Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil.

Article 383

L'attentat à la pudeur commis avec violences ruse ou menaces sur des personnes de l'un de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes désignées à l'article précédent, la peine sera de cinq à vingt ans.

Article 384

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Article 385

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 382.

Article 386

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Article 387

Le minimum des peines portées par les articles 382, 383 et 385 alinéa 1^{er}, sera doublé:

1° si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis;

2° s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

3° s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessous indiquées;

4° si l'attentat a été commis soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins;

5° si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes;

6° si l'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé.

Section 3**Des outrages publics aux bonnes mœurs****Article 388**

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, em-

blèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à un an et à une amende de mille à dix mille francs ou à l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits et les fabricants de l'emblème ou de l'objet, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 389

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de deux à douze mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 390

Quiconque aura, soit par exposition, vente ou distribution d'écrits, imprimés ou non, par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir, ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent;

Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels;

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VII

DES ATTEINTES AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS

CHAPITRE I

DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DES CULTES

Article 391

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience.

CHAPITRE II

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS

Article 392

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera

puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VIII

DES ATTEINTES À LA SURETÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DES ATTEINTES À LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Section 1

De la trahison et de l'espionnage

Article 393

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout murundi qui portera les armes contre le Burundi.

Article 394

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout murundi qui:

1° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre le Burundi, ou pour lui en procurer les moyens;

2° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des ouvrages de défense, postes, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Burundi;

3° en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 395

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout murundi qui, en temps de guerre:

1° provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Burundi;

2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Burundi;

3° aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 396

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout murundi qui, en temps de guerre:

1° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale;

2° s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3° détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 397

Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux articles 394 et 395.

Article 398

Sans préjudice de l'application des articles 67 et 68 du présent code, seront punies d'une servitude pénale d'un à cinq ans:

1° l'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues aux articles 393 à 397;

2° l'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

Section 2**Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat****Article 399**

Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage:

1° s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2° détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira, ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé;

3° portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Article 400

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 401

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque:

1° s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage de défense, poste, dépôt ou magasin militaire, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un établissement militaire ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale;

2° même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale.

Article 402

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire, politique ou économique du Burundi.

Article 403

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque, en temps de guerre:

1° entretiendra, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

2° fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article 404

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, quiconque aura, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

Si des hostilités s'en sont suivies, la servitude pénale sera de cinq à vingt ans.

Article 405

Les peines prévues aux articles 399 à 403 et 404, alinéa 1, seront portées au double si l'auteur de l'infraction est un murundi.

La peine portée à l'article 402, alinéa 2 sera la servitude pénale à perpétuité ou la mort si l'auteur de l'infraction est un murundi.

Article 406

Sera coupable de mercenariat et sera puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre Etat, aura, sur le territoire national:

1° abrité, organisé, financé, assisté, équipé, entraîné, soutenu ou employé sous quelque façon que ce soit, des bandes de mercenaires;

2° se sera enrôlé, se sera engagé ou aura tenté de s'engager dans lesdites bandes.

Article 407

La peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité pourra être prononcée contre toute personne qui aura assumé le commandement de mercenaires, contre celle coupable de crime de mercenariat dirigé contre le Burundi.

Article 408

Le mercenaire répondant aussi bien du crime de mercenariat que de toutes autres infractions connexes, sans préjudice de toutes infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article 409

Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

1° qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

2° qui en fait prend une part directe aux hostilités;

3° qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;

4° qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;

5° qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit;

6° qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

CHAPITRE II**DES ATTEINTES À LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT****Section 1****Des attentats et complots contre le chef de l'Etat****Article 410**

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat sera puni de mort.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Chef de l'Etat, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 411

Le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Section 2**Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire****Article 412**

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 413

Le complot formé dans un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 412, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Article 414

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 412 et 413, aura entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Article 415

Seront punis d'une servitude pénale de cinq ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement.

Article 416

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans:
ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque;
ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, auront retenu un tel commandement;
ceux qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée.

Section 3

Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage

Article 417

L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.

Article 418

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans, si quelque acte a été commis ou commencé pour préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de dix à quinze ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 417, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Section 4

De la participation à des bandes armées

Article 419

Sera puni de mort, quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des attentats prévus aux articles 412 et 417, par l'envahissement, ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

Article 420

Les individus faisant partie des bandes visées à l'article précédent, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux de la réunion séditionneuse, seront punis d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

Article 421

Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 412 et 417 aura été commis par une bande armée, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur les lieux.

Sera puni de la même peine quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Article 422

Il ne sera prononcée aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditionneuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que pour les infractions particulières qu'ils auraient personnellement commises.

Section 5

De la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 423

Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel:

1° auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

2° auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convention ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

3° auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 424

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel:

1° se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;

2° auront porté des armes apparentes ou cachées, ou des munitions. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 425

Seront punis de mort, ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel.

Section 6

Des autres atteintes à la sûreté intérieure de l'État

Article 426

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement celui qui, dans un but de propagande, aura distribué, mis en circulation ou exposé aux regards du public, des tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura détenu de tels bulletins ou pavillons en vue de la distribution, de la circulation ou de l'exposition dans un but de propagande.

Article 427

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque recevra, d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou partie à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Burundi, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple murundi.

Article 428

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement:

- celui qui aura publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir;
- celui qui aura répandu sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile;
- celui qui, en vue de troubler la paix publique, aura sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;
- celui qui aura exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, des dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique.

Article 429

Sera puni de cinq ans de servitude pénale à la peine de mort et d'une amende de cinq mille à cent mille franc ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura porté atteinte à l'économie ou à la sécurité nationale en volant, en détruisant, en renversant ou en dégradant, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques, ou autres constructions appartenant à l'Etat ou aux autres organes étatiques ou para-étatiques.

Section 7**Définitions portant sur les dispositions des sections 1 à 6****Article 430**

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article 431

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 432

Sont compris dans le mot «armes», toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser, ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

Article 433

Par «mouvement insurrectionnel», il faut entendre un mouvement collectif qui s'extériorise, soit par des actes portant atteinte aux pouvoirs et aux institutions établies, soit par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage.

Section 8**Dispositions communes aux deux chapitres précédents****Article 434**

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, n'en fera pas la déclaration aux autorités

militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les aura connus.

Article 435

Outre les personnes désignées à l'article 68, sera puni comme complice, quiconque, autre que l'auteur ou le complice:

1° fournira, sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyen d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat;

2° portera sciemment la correspondance des auteurs de telles infractions, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet de l'infraction.

Article 436

Outre les personnes désignées à l'article 218, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice d'une infraction contre la sûreté de l'Etat:

1° recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ou les objets, matériels ou documents obtenus par l'infraction;

2° détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 437

Sera exempté de la peine encourue celui qui, avant exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'Etat, en donnera la première connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de l'infraction mais avant l'ouverture des poursuites.

L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, permettra l'arrestation des auteurs et complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature ou de même gravité.

Article 438

La confiscation de l'objet de l'infraction et des objets ayant servi à la commettre sera toujours prononcée.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sera déclaré acquis au Trésor.

Article 439

Tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat pourra être frappé, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction du droit de veto et du droit d'éligibilité.

TITRE IX**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 440**

Les actes réglementaires pris en exécution de la loi, les règlements d'administration et de police de l'autorité publique et des pouvoirs locaux, ne peuvent établir des sanctions:

1° dépassant deux mois de servitude pénale principale et d'une amende de vingt mille francs ou l'une de ces peines seulement, pour les décrets;

2° dépassant quinze jours de servitude pénale principale et d'une amende de dix mille francs ou l'une de ces peines seulement, pour les ordonnances;

3° dépassant sept jours de servitude pénale principale et d'une amende de cinq mille francs ou l'une de ces peines seulement, pour les actes de pouvoirs locaux.

Il est fait exception, aux dispositions précédentes, en ce qui concerne les peines d'amende pour les infractions dans les domaines fiscal et douanier, ainsi que dans la réglementation des changes ou de caractère économique.

Article 441

Les peines prévues par les actes réglementaires et les règlements d'administration et de police édictés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi sont ramenés, en cas de besoin, aux maxima portés par l'article 440.

Article 442

Les délits et contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, décisions, règlements d'administration et de police, à l'égard desquels la loi ne détermine pas des peines particulières, seront punis d'office de peines ne dépassant les maxima de celles prévues à l'article 440 suivant les distinctions qui y sont faites.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 443

Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées, notamment:

- le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié à ce jour;
- le décret du 15 juillet 1949 sur l'abandon de famille;
- le décret du 15 juillet 1948 sur l'adultère et la bigamie;

– l'ordonnance législative du 22 janvier 1903 sur le chanvre à fumer;

– le décret du 6 août 1922 relatif aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières;

– l'ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 111/304 du 15 septembre 1961 relative aux peines à appliquer en cas d'infractions à des mesures d'ordre général;

– l'ordonnance n° 21/84 du 14 février 1959 interdisant la détention de certaines pièces ou documents officiels;

– l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 82/Just. du 22 juillet 1932 réprimant les fausses déclarations d'identité;

– l'ordonnance n° 57/APAJ du 10 juin 1939 réprimant l'ivresse publique;

– l'arrêt du 19 janvier 1901 interdisant les jeux de hasard;

– décret du 17 août 1927 relatif aux loteries;

– l'ordonnance législative n° 71/41 du 16 mai 1951 interdisant le concours de pronostics;

– l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 221/6 du 7 janvier 1959 réprimant le racolage;

– l'ordonnance n° 64/Cont. du 16 septembre 1925 réprimant le tapage nocturne;

– le décret du 21 juin 1937 relatif à la réhabilitation des condamnés;

– le décret du 12 mars 1923 sur l'émission de chèques sans provision et les autres effets tirés sans droit.

Article 444

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1981.

II. Code pénal militaire

17 mars 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/8 – Code pénal militaire.

(B.O.B., 1980, n° 12, p. 379)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abandon de poste, 103, 108.
Abus d'autorité, 98.
Actes contraires au devoir ou à la discipline, 62-65.
Actes de l'autorité militaire, 56.
Actions hostiles à une puissance étrangère, 34.
Aéronef, 33, 35, 53, 107, 108.
Aéronef militaire (avion), 23, 31, 35, 53, 55, 69, 107, 108.
Armée (s) :
– bande, 33, 70, 75, 78, 92, 95, 100, 104, 108.
– forces, 51, 54, 57, 61, 78.
– personne étrangère à (l'), 78.
Auditorat, 119.
Autorité :
– civile, 94.
– du commandant, 35.
– ennemie, 5.
– militaire, 94, 109.
– qualifiée, 66, 80.
Bandes armées, 33, 70, 75, 78, 92, 95, 100, 104, 108.
Bateau militaire, 7, 12, 13, 23, 25, 31-33, 35, 38, 51, 53, 55, 69, 77, 107, 108.
Circonstances atténuantes, 5.
Complot militaire, 35-40.
Conseil de guerre - Cour militaire, 119.
Conseil d'enquête, 31, 32.
Consigne (non respect, violation, 99, 103, 107, violation, 99.
Décoration (port illégal), 57.
Désertion :
– à l'ennemi (en présence de l' -), 23-25.
– à l'extérieur, 13-17.
– à l'intérieur, 7, 8.
– à plusieurs, 20-22.
– avec complot, 10, 15, 17, 21, 24.
– de concert, 10.
Détenu préventif, 7.
Droit :
– commun, 3.

– pénal militaire, 3.
– pénal ordinaire, 3.
Divulgence de renseignements et secrets, 109.
Drapeau (outrage au), 61.
Emblème (usurpation de signes distinctifs), 58-60.
Espionnage, 109-114.
État :
– d'exception, 9, 16, 29, 38, 69, 77, 92, 100, 104, 115.
– de siège, 9, 16, 29, 38, 69, 77, 92, 100, 104, 115.
Faits justificatifs (non), 5.
Faux et usage de faux, 41.
Fonctionnaire public (usurpation de qualité), 59.
Forces armées, 51, 54, 57, 61, 78.
Fuite (provocation à), 33.
Grade (perte et restitution), 6.
Guerre :
– en matière de -, 1.
– en temps de -, 6, 7, 9, 11, 16, 17, 19, 26, 27, 29, 38, 55, 60, 63, 65, 69, 77, 92, 100, 102, 104, 108, 115.
– opérations de, 102, 108.
Incendie, 7, 55.
Infraction(s) :
– aux conventions internationales, 1.
– aux lois et coutumes de la guerre, 1.
– de droit commun, 1, 3.
– militaire(s), 2.
Injure, 88.
Insignes, 57-60.
Légitime défense, 95.
Menaces, 71.
Ministère de la Défense Nationale, 4, 32, 121.
Munition(s), 22, 43.
Poste :
– abandon, 103, 108.
– définition, 103.
Rébellion, 71, 72, 74.
Refus d'obéissance, 75-79.
Refus de service, 94.
Révolte, 66-70.
Sanctions disciplinaires, 4.
Secret - Défense Nationale, 109-111.
Sentinelle (insultes ou violences), 89-93.
Supérieur (voies de fait et outrage), 80-88.
Trahison, 33, 34, 109-111.
Uniformes (port illégal), 57.
Violation du secret militaire, 109-115.
Violences à main armée, 91, 92.
Vol(s) de chambrée, 45.

TITRE I

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

Article 1

Sans préjudice de la répression des faits qui constituent des infractions de droit commun, les infractions aux lois et coutumes de la guerre, aux conventions internationales en matière de guerre sont punies conformément aux dispositions du présent code.

Note. Ces dispositions sont complétées par la L. n° 1/04 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (B.O.B., 2003, n° 5, p. 136).

Article 2

Les dispositions du Livre Premier du code pénal ordinaire auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret-loi seront appliquées aux infractions militaires.

Article 3

Sous réserve des dispositions du présent code et des lois spéciales, les peines applicables aux infractions de droit commun commises par des militaires en service actif sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire et sont appliquées selon les mêmes règles.

Article 4

Lorsqu'elles sont privatives de liberté, les sanctions disciplinaires ne peuvent excéder quinze jours. L'échelle des peines disciplinaires est fixée par le Ministre de la Défense Nationale

Note. Dans la pratique, les autorités militaires se réfèrent au Règlement des Forces Armées n° 11 qui, lui-même, a comme support légal le D.P. n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de la discipline applicable aux membres des Forces Armées (B.O.B., 1968, p. 299).

Article 5

Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués en aucun cas comme faits justificatifs, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes.

Article 6

En temps de guerre et pour les personnes étrangères à l'armée, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal pour les militaires, sont remplacées par une peine de servitude pénale d'un an à cinq ans.

TITRE II

**DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE ET DE LEUR
RÉPRESSION**

**CHAPITRE I
DE LA DÉSERTION**

Section 1

De la désertion à l'intérieur

Article 7

Est réputé déserteur à l'intérieur en temps de paix, tout militaire qui:

1° s'absente sans autorisation, plus de 8 jours, de son corps ou détachement, de son bateau ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement;

2° en état d'activité ou de réserve, ne se présente pas à un corps ou détachement dans les quinze jours après la mobilisation générale;

3° se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bateau ou de l'avion militaire auquel il appartient où à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits à trois jours.

Article 8

La désertion à l'intérieur en temps de paix est punie de deux mois à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende n'excédant pas quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Article 9

La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale:

1° si la désertion a lieu en temps de guerre;

2° si elle a lieu sur un territoire où l'état de siège ou d'exception aura été proclamé.

Article 10

Est réputé déserteur avec complot, toute désertion effectuée de concert par deux ou plusieurs militaires.

Article 11

Les coupables seront punis:

a) en temps de paix, de deux à dix ans de servitude pénale;

b) en temps de guerre, de la servitude pénale de dix à vingt ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Section 2

De la désertion à l'extérieur

Article 12

Est réputé déserteur à l'extérieur en temps de paix, tout militaire qui:

a) hors du territoire de la République du Burundi, pendant plus de trois jours, abandonne le corps ou le détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le bateau ou l'avion à bord duquel il est embarqué;

b) étant sorti de la République du Burundi sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de trois jours;

c) hors du territoire du Burundi, en permission, en mission ou en congé, ne sera pas rentré à son corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, au bateau ou l'avion à bord duquel il est embarqué quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission.

Article 13

Est déclaré déserteur à l'extérieur, tout militaire qui, hors le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bateau ou de l'avion militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 12, littéra c.

Article 14

La désertion à l'extérieur en temps de paix est punie de six mois à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si le coupable est officier, la peine peut être portée à cinq ans de servitude pénale.

Article 15

La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale:

1° si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat;

2° s'il a déserté avec complot;

3° s'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de sa désertion;

4° si le coupable a déjà été antérieurement condamné pour désertion;

5° s'il fait usage d'un congé ou permission contrefaits ou falsifiés;

6° si la désertion a duré plus de six mois.

Article 16

La peine pourra être portée de cinq à dix ans de servitude pénale si la désertion à l'extérieur a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou d'exception a été proclamé.

Article 17

La peine sera de dix à vingt ans de servitude pénale si la désertion à l'extérieur a lieu avec complot et en temps de guerre.

Article 18

Le maximum des peines portées aux deux articles précédents sera prononcé lorsque le coupable est officier.

Article 19

En temps de guerre, les délais prévus aux littéras a et b de l'article 12 et au littéra c du même article sont respectivement réduits à un jour et cinq jours.

Section 3

De la désertion à plusieurs

Article 20

Est puni de la servitude pénale de dix à vingt ans, tous militaires qui désertent à plusieurs. Le maximum de la peine sera prononcé si les coupables sont des officiers.

Article 21

La servitude pénale à perpétuité sera prononcée si la désertion a été commise avec complot.

Article 22

La peine de mort sera prononcée si les coupables ont emporté une arme ou des munitions.

Section 4

De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Article 23

Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Article 24

Est puni de la servitude pénale de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine de mort sera prononcée.

Article 25

Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie d'une unité, de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Section 5

Dispositions communes aux diverses désertions

Article 26

En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans de plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques.

CHAPITRE II

DE LA PROVOCATION À LA DÉSERTION ET DU RECEL D'UN DESERTEUR

Article 27

Est puni d'une servitude pénale principale d'un à cinq ans en temps de paix et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, et de cinq à dix ans en temps de guerre, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion d'un ou plusieurs militaires.

Article 28

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement toute personne, qui, soit recèle sciemment un déserteur, soit soustrait ou tente de soustraire un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, si l'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué ses effets que par des circonstances fortuites ou indépendantes de l'auteur.

Article 29

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni:

1° en temps de paix, d'une servitude pénale principale de deux à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques;

2° en temps de guerre, de la servitude pénale de cinq à dix ans;

3° de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou d'exception.

Article 30

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinq mille à quinze mille francs pour les non militaires ou non assimilés aux militaires.

Article 31

Est puni de mort, tout commandant d'une unité, d'une force navale ou aérienne, d'un bateau de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat sans avoir épuisé les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Article 32

Est puni de la destitution après avis d'un conseil d'enquête, tout commandant d'une unité, d'un bateau de la marine ou d'un aéro-

nef militaires qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi, se-courir une troupe, un bâtiment ou un aéronef du Burundi ou allié poursuivi par l'ennemi, ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Le conseil d'enquête est désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE III

DE LA TRAHISON ET DU COMLOT MILITAIRE

Article 33

Est puni de mort, tout militaire, toute personne embarquée sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé qui:

– provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée;

– sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat;

– volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de l'unité, du bateau ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Article 34

Est puni de mort, tout militaire qui:

1° aura porté les armes contre le Burundi ou un allié du Burundi;

2° aura exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère:

– soit par machination ou intelligences directes ou indirectes avec cette puissance;

– soit par des actions hostiles envers cette puissance;

3° aura aidé l'action militaire ou le potentiel d'action militaire de l'ennemi:

– soit sur le terrain;

– soit par des secours ou aides diverses;

– soit en ébranlant la fidélité des citoyens.

Article 35

Est réputé complot militaire, toute résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes tendant à:

1° porter atteinte à l'autorité du commandant d'une unité, d'un bateau ou d'un aéronef militaire;

2° compromettre la discipline ou la sécurité de l'unité, du bateau ou de l'aéronef;

Article 36

Toute personne coupable de complot militaire est punie de cinq à dix ans de servitude pénale.

Article 37

Le maximum prévu à l'article précédent sera appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs du complot.

Article 38

Est puni de mort, tout complot commis en temps de guerre sur un territoire en état de siège ou d'exception, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de l'unité, du bateau ou de l'aéronef, ou dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable.

Article 39

Est puni de la servitude pénale de dix à vingt ans, tout militaire ou toute personne qui prend le commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Article 40

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, tout militaire qui, tombé dans les mains de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous conditions, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

Note. A comparer avec l'article 21 de la troisième convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Cet article prévoit la possibi-

lité, pour la puissance détentrice, de libérer avant la fin des hostilités, les prisonniers de guerre qui s'engagent à ne plus porter les armes contre cette puissance (liberté sur parole ou sur engagement). Seulement, il résulte de cette disposition du code pénal militaire que le Burundi ne permet pas à ses militaires de demander ou d'accepter la liberté sur parole ou sur engagement.

CHAPITRE IV DU FAUX, DE LA FALSIFICATION, DES DÉTOURNEMENTS ET VOLS

Article 41

Est puni de la servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura commis un faux en écriture ou fait usage de ce faux.

Article 42

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire qui avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde, ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières ou liquides falsifiés, tout militaire qui, sciemment a distribué ou fait distribuer des viandes contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus, des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Article 43

Est puni de deux à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé au militaire qui aura détourné des armes, munitions, objets de casernement ou de campement, des deniers ou effets en tenant lieu ou autres objets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'Etat, et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde pour le service ou à l'occasion du service.

Article 44

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable de vol au camp ou en cantonnement.

Article 45

Est puni de la servitude pénale de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé qui se sera rendu coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou a cantonné.

CHAPITRE V DU CEL ET DU RECEL FRAUDULEUX

Article 46

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'aura frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

CHAPITRE VI DES PILLAGES

Article 47

Sont punis de la servitude pénale à perpétuité, tout pillage ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires soit avec des armes ou à *porte* ouverte, soit avec bris de porte et clôture extérieure, soit avec violences envers les personnes.

Article 48

Le pillage et les dégâts en bande sont punis de la servitude pénale de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

Article 49

Dans le cas de l'article 48, la servitude pénale à perpétuité ne sera prononcée qu'à charge des militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs s'ils en existent parmi les coupables. Les autres militaires seront punis de la servitude pénale de dix à vingt ans.

Article 50

Toute personne, militaire ou non, qui, dans la zone d'opération d'une unité:

a) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la servitude pénale de cinq à dix ans;

b) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade, ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de servitude pénale de dix ans à vingt ans.

Article 51

Est puni d'un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire, tout pilote d'un bateau militaire, ou d'un navire de commerce convoqué, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces Armées ou concourant à la défense nationale.

Article 52

Le maximum de la peine prévue à l'article précédent sera appliqué si le coupable est officier.

Article 53

La peine prévue par l'article 52 pourra être portée à cinq ans si le coupable est le commandant du bateau ou de l'aéronef détruit, perdu ou mis hors service.

Article 54

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout militaire coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des Forces Armées même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

Article 55

La peine est celle de la servitude pénale de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bateau ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bateau ou de l'aéronef.

Article 56

Est puni de la servitude pénale principale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

CHAPITRE VII

DU PORT ILLÉGAL OU USURPATION D'UNIFORME, DE DÉCORATION, DE SIGNES DISTINCTIFS ET EMBLÈMES

Article 57

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes ou uniformes des Forces Armées du Burundi, sans en avoir le droit. La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 58

Est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende qui n'excède pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé qui aura porté, aura laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité un emblème ou insigne de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Article 59

La peine sera de six mois à trois ans pour le militaire qui se sera faussement attribué la qualité de fonctionnaire public ou si l'insigne ou l'emblème est destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Article 60

Est punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans, toute personne qui, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment, dans la zone d'opération d'une unité, les insignes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

CHAPITRE VIII**DE L'OUTRAGE AU DRAPEAU OU A L'ARMÉE****Article 61**

Est puni d'un an à cinq ans et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne assimilée au militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

CHAPITRE IX**DE L'INCITATION À COMMETTRE DES ACTES
CONTRAIRES AU DEVOIR OU À LA DISCIPLINE****Article 62**

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque incite, en temps de paix, un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Article 63

La peine est portée de cinq à dix ans si les faits sont commis en temps de guerre.

Article 64

Les peines à appliquer sont respectivement de cinq à dix ans et de dix à vingt ans de servitude pénale pour les faits prévus par les articles 62 et 63, si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires incités à commettre lesdits actes.

Article 65

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, en temps de guerre, sera trouvé ivre étant de garde ou sous les armes.

CHAPITRE X**DE L'INSUBORDINATION ET DE LA RÉVOLTE****Section 1****De la révolte****Article 66**

Sont en état de révolte, les militaires sous les armes et les personnes assimilées aux militaires qui, réunis au nombre de deux au moins, agissent de concert:

1° refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2° prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs;

3° se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Article 67

La révolte est punie:

1° d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement dans les cas prévus au 1° de l'article 66;

2° de cinq ans à dix ans de servitude pénale, dans les cas prévus au 2° du même article;

3° de dix ans à vingt ans de servitude pénale, dans les cas prévus au 3° dudit article.

Article 68

La servitude pénale à perpétuité peut être prononcée dans les cas énumérés à l'article 67 contre les militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Article 69

Est punie de la servitude pénale à perpétuité, la révolte commise en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception, ou à bord d'un bateau ou d'un aéronef militaire au bord d'une catastrophe.

Article 70

La peine de mort est à appliquer contre les instigateurs dans les conditions prévues à l'article précédent et contre les militaires en révolte dans les cas prévus à l'article 67, si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Section 2**De la rébellion****Article 71**

Est qualifiée de rébellion, toute attaque, toute résistance par violences, menaces ou voies de fait commises par un militaire envers les agents de l'autorité.

Article 72

La rébellion commise par un militaire sans arme est punie de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 73

Elle est punie de deux à cinq ans de servitude pénale si elle a lieu avec arme.

Article 74

Toute rébellion commise par des militaires armés et agissant au nombre de trois au moins, est punie de la servitude pénale de cinq à dix ans. Les instigateurs ou chefs de rébellion ou les militaires les plus élevés en grade sont passibles de la servitude pénale de dix à vingt ans.

Section 3**Du refus d'obéissance****Article 75**

Est puni de mort, tout militaire ou toute personne assimilée au militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Article 76

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne assimilée au

militaire qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas des ordres reçus.

Article 77

La servitude pénale est de cinq à dix ans si le fait a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré ou un état de siège ou d'exception, ou à bord d'un bateau ou d'un aéronef militaire au bord d'une catastrophe.

Article 78

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne peut excéder cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne au service des Forces Armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit lors d'un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement.

Article 79

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui aura volontairement employé ses armes sans ordre.

Section 4

Des voies de fait et outrage envers des supérieurs

Article 80

Sont punies de la servitude pénale de deux à cinq ans, les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire pendant le service ou à l'occasion du service.

Article 81

La peine pourra être portée à dix ans si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire avec arme.

Article 82

Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion de service, elles sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de cinq cents à trois mille ou d'une de ces peines seulement.

Article 83

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 81 et 82 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal ordinaire, elles sont punies conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 84

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 85

La peine est de deux à cinq ans et d'une amende de deux à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement si le coupable est officier.

Article 86

La peine est d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement si l'outrage est commis en toute autre circonstance.

Article 87

Si, dans les cas prévus aux articles 81 à 86, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal ordinaire.

Article 88

Est punie conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, l'injure entre militaires ou assimilés de même grade, sous réserve cependant des dispositions prévues à la section cinq du présent chapitre.

Section 5

Des violences ou insultes à la sentinelle

Article 89

Sont punies d'une servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, les violences commises envers une sentinelle par un militaire seul et sans arme.

Article 90

La peine sera de trois à cinq ans si le militaire est accompagné d'une ou plusieurs autres personnes.

Article 91

Les violences à main armée sont punies de la peine de servitude pénale de dix à quinze ans.

Article 92

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'exception, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité dans le cas prévu à l'article 91 et doublée dans les cas prévus aux articles 89 et 90.

Article 93

Tout militaire ou tout individu assimilé au militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Section 6

Du refus d'un service dû légalement

Article 94

Est punie d'un à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute autorité militaire qui, régulièrement saisie d'une réquisition d'une autorité civile, refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres.

CHAPITRE XI

DE L'ABUS D'AUTORITÉ

Article 95

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui exerce des violences sur un subordonné, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée, ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre l'ordre public.

Article 96

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement punie par le code pénal ordinaire, elles sont punies conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 97

Est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement un subordonné et sans y avoir été provoqué.

Article 98

Seront punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, les faits prévus aux articles 95 à 97 commis en dehors du service, sans que le supérieur ne connût la qualité de la victime.

CHAPITRE XII

DE LA VIOLATION DES CONSIGNES

Article 99

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq cents à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe, reçue personnellement comme mission à faire exécuter ou qui force sciemment une consigne donnée à un autre militaire.

Article 100

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en présence de bande armée, en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

Article 101

Est puni d'un à cinq de servitude pénale, tout commandant d'unité, tout militaire qui par négligence, manque une mission dont il est chargé, se laisse volontairement surprendre par l'ennemi, ou se sépare de son chef en présence de l'ennemi.

Article 102

En temps de guerre et si la mission était relative à des opérations de guerre, le coupable est puni de mort.

Article 103

Tout militaire, coupable d'abandon de poste en temps de paix ou qui ne remplit pas sa consigne, est puni d'un à trois ans de servitude pénale et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Par poste, il faut entendre l'endroit que le militaire doit protéger à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

Article 104

La peine est de trois ans à cinq ans et d'une amende n'excédant pas cinq mille ou d'une de ces peines seulement, si l'abandon a lieu en présence d'une bande armée, en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

Article 105

Est puni de quinze jours à deux mois de servitude pénale ou d'une amende de cinq cents à mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, étant de faction, en temps de paix, est trouvé ivre ou endormi.

Article 106

La peine est de cinq à dix ans de servitude pénale si la défaillance a lieu dans la situation prévue à l'article 104.

Article 107

Est puni de mort, tout commandant d'un bateau militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bateau ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes à bord, hormis le pilote.

Article 108

L'abandon de poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de peine de mort pour tout militaire. Tout commandant d'une unité, d'un bateau ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat son unité, son bateau ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée, est considéré comme ayant abandonné son poste.

CHAPITRE XIII

DE LA VIOLATION DU SECRET MILITAIRE

Article 109

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, toute personne qui, sans intention de trahison et d'espionnage:

1° s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2° détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire les objets ci-dessus;

3° porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information non rendue publique par l'autorité militaire compétente, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret et dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale;

4° étend la divulgation d'une telle information, d'un tel renseignement, objet, document ou procédé.

Article 110

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans, toute personne qui, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit mais sans intention de trahison ou d'espionnage:

1° livre à une puissance étrangère ou à ses agents, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale;

2° s'assure de la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3° détruit ou laisse détruire les objets ci-dessus énumérés en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 111

Est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans, tout gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'a sciemment détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé produire, porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

Article 112

Les faits ci-dessus définis sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale, lorsque le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Article 113

Est punie de dix ans à vingt ans, toute personne qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 114

Est punie de dix à vingt ans, toute personne qui organise d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale.

Article 115

Les infractions prévues au présent chapitre sont passibles de la peine de mort lorsqu'elles portent gravement atteinte à la sécurité de l'Etat, ou lorsqu'elles sont perpétrées en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS FINALES

Article 116

Les infractions non prévues par le présent code sont réprimées conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, des lois et règlements en vigueur.

Article 117

Est abrogée l'ordonnance-loi n° 08/332 du 20 octobre 1961 portant code pénal militaire tel que renouvelé par l'O.L.R.U. n° 111/35 du 1^{er} mars 1962.

Article 118

Toutefois, les faits infractionnels dont les juridictions militaires étaient saisies avant la promulgation du présent décret-loi, seront jugés sous l'empire de l'ordonnance-loi précitée.

Article 119

En attendant la promulgation du code de procédure pénale militaire, les règles de procédure pénale ordinaire resteront d'application pour toutes les affaires dont les auditorats, conseils de guerre et cour militaire seront saisis.

Article 120

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 121

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

III. Crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre

8 mai 2003. – LOI n° 1/004

(B.O.B., 2003, n° 5, p. 136)

Note. La promulgation de cette loi représente une mise en oeuvre, sur le plan national, d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux pertinents notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 75) et leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 1125, n° 17512 et *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 1125, n° 609), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 78, p. 277), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée à New York le 11 novembre 1970 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 754, p. 73), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 1577, p. 3) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 2187, n° 38544); (*Supra*, Tome I)

Le Burundi a signé le Statut de Rome le 13 janvier 1999, l'a ratifié le 30 août 2003 et a déposé auprès du Secrétaire Général de l'ONU, dépositaire du Statut, l'instrument de ratification le 21 septembre 2004. Le Burundi a renoncé à faire usage de la possibilité laissée par l'article 124 du Statut de la Cour qui permet à un Etat de ne pas accepter la Compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, lorsqu'il est allégué qu'un tel crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Ainsi, à l'égard du Burundi, le Statut de la CPI est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004 conformément à l'article 126 du Statut de la Cour étant donné que le Burundi n'a pas fait la Déclaration prévue à l'article 12 paragraphe 3 dudit statut.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Action publique, 27.
Action pénale, 31.
Attaque :
– délibérée, 4.
– généralisée ou systématique, 3.
Atteinte à l'intégrité physique ou mentale, 2, 3.
Circonstances atténuantes, 7.
Concours d'infractions, 18.
Conflit :
– armé international, 4.
– armé non international, 4.
Conventions de Genève, 4.
Crime(s) :
– contre l'humanité, 1-4, 8-10, 21, 27.
– de guerre, 1, 4, 5, 8-10, 14, 15, 21, 27, 32.
Dégradation civique, 17.
Destructions de biens et physique, 4.
Déportation, 2, 3.
Discrimination, 3.
Disparitions forcées de personnes, 4.
Émeutes, 4.

CHAPITRE I

DES GÉNÉRALITÉS

Article 1

La présente loi a pour objet d'intégrer dans la législation burundaise le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'organiser la procédure de poursuite et de mise en jugement des personnes accusées desdits crimes.

Tombent également sous le champ d'application de la présente loi, les infractions visées au code pénal ou au code pénal militaire qui ont été commises en relation avec le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Esclavage sexuel, 3, 4.
Excuses, 7.
Expériences :
– biologiques, 4.
– médicales ou scientifiques, 4.
Extermination, 3.
Génocide :
– définition, 2.
– enquête et qualification, 21, 32.
– participation criminelle, 5.
– peine, 8, 9, 10.
– procédure, 21-27.
Hôpitaux, 4.
Infraction (s) :
– au code pénal, 1.
– au code pénal militaire, 1.
– graves aux conventions de Genève, 4.
Juridiction (s) :
– burundaises, 34.
– compétente, 19, 21, 23, 29.
– militaires, 20.
– nationales, 33.
– privilège, 20.
– saisine, 31.
Meurtre, 2, 3.
Monuments historique, 3.
Mutilation(s), 3, 4.
Nations-unies :
– charte (des), 4.
– Conseil de Sécurité (des), 32.
Otage(s) (prise d'), 3.
Partie civile, 29, 39.
Peine :
– de mort, 8-11, 16, 19.
– de servitude pénale, 11, 14-16, 19.
Pillage, 4.
Prostitution forcée, 3, 4.
Responsabilité pénale (cause de non), 7.
Saisie des biens, 4.
Tensions internes, 4.
Torture, 3, 4.
Traitement cruel et inhumain, humiliant ou dégradant, 4.
Transfert :
– forcé d'enfants, 2.
– forcé de population, 3, 4.
– illégal, 4.
– une partie de la population civile, 4.
Troubles internes, 4.
Victimes, 22, 23, 30.
Viol, 3, 4.
Violations graves des lois et coutumes, 4.
Violences sexuelles, 3, 4.
Voies de recours, 20.

CHAPITRE II

DES DÉFINITIONS

Article 2

Aux termes de la présente loi et conformément au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et à la convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide s'entend comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel:

a. meurtre de membres du groupe;

b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

- c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 3

Sont considérés comme crimes contre l'humanité, les actes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse:

- a. meurtre;
- b. extermination;
- c. réduction en esclavage;
- d. déportation ou transfert forcé de population;
- e. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions légales;
- f. torture;
- g. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste;
- i. disparitions forcées de personnes;
- j. crime d'apartheid;
- k. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Article 4

Sont considérés comme crimes de guerre:

A — Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:

- a. le meurtre;
- b. la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- d. la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e. le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f. le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g. la déportation ou le transfert illégal, ou la détention illégale;
- h. la prise d'otages.

B — Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:

- a. le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile, en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- b. le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- c. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations-Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- d. le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère

civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

e. le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont des objectifs militaires;

f. le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

g. le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations-Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

h. le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

i. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

j. le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

k. le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

l. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

m. le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

n. le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

o. le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

p. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

q. le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées, des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

r. le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

s. le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat, de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthodes de combat fassent l'objet d'une interdiction générale;

t. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

u. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

v. le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

w. le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

x. le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

y. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

C — En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:

a. les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

b. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

c. les prises d'otages;

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Les dispositions de ce point C ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

D — Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:

a. le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

b. le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

c. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations-Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

d. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

e. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

f. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

g. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités;

h. le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

i. le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

j. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

k. le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier; ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

l. le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérativement commandées par les nécessités du conflit.

Les dispositions de ce point D ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes similaires. Elles s'appliquent aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire national le Gouvernement et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

CHAPITRE III

DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE ET DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Article 5

Est coupable de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, quiconque conçoit, planifie, complotte, ordonne, incite à commettre, tente de commettre ou commet l'une des infractions visées respectivement aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi suivant les modes de participation criminelle tels que prévus aux articles 67 à 69 du code pénal.

Article 6

Le terme complot signifie, au sens de la présente loi, toute résolution d'agir concertée et arrêtée dans le but de commettre les infractions visées aux articles 2 à 4.

Article 7

Les dispositions relatives aux causes de non responsabilité pénale, aux excuses et aux circonstances atténuantes prévues par les articles 12 à 16 et 18 à 22 du code pénal sont applicables aux infractions visées aux articles 2 à 4.

CHAPITRE IV

DES PEINES APPLICABLES

Article 8

Sont passibles de la peine de mort, les auteurs ou coauteurs de l'un quelconque des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés respectivement aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Article 9

Quiconque aura conçu ou planifié le crime de génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre sera passible de la peine de mort.

Article 10

Celui qui, intentionnellement aura ordonné ou incité publiquement à commettre le crime de génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre encourra, si ceux-ci ont été commis, la peine de mort.

Lorsque le crime visé à l'alinéa 1 n'aura pas été commis par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait le commettre, l'instigateur encourra la servitude pénale à perpétuité.

Article 11

Quiconque aura formé le complot au sens de l'article 6 de la présente loi est passible de la peine de mort, si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale à perpétuité dans le cas contraire.

Article 12

Quiconque aura tenté de commettre un des crimes visés aux articles 2, 3 et 4 sera puni conformément à l'article 9 du code pénal.

Article 13

Les complices des crimes visés aux articles 2 à 4 seront punis conformément à l'article 71 du code pénal.

Article 14

La peine de vingt ans de servitude pénale principale sera appliquée aux auteurs ou coauteurs des infractions visant les personnes, autres que celles de crimes de sang, commises dans le cadre des crimes de guerre.

Article 15

Encourent la servitude pénale de vingt ans, les auteurs ou coauteurs des infractions contre les biens commises dans le cadre des crimes de guerre.

Article 16

Le juge appréciera des réductions de peines à accorder au prévenu en aveux complets et circonstanciés, qui s'est en outre distingué par sa volonté de s'amender et de coopérer avec la justice.

Dans ce cas, la peine de mort sera commuée en servitude pénale à perpétuité ou en une servitude pénale qui ne pourra pas être inférieure à dix ans. Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge.

Dans les autres cas, le juge appréciera souverainement les circonstances qui antérieures, concomitantes ou postérieures au crime, atténuent la culpabilité de son auteur, son coauteur ou son complice à condition de les indiquer, les énumérer et les motiver.

Article 17

Les personnes reconnues coupables aux termes de la présente loi encourent, de la manière suivante la peine de dégradation civique:

- la dégradation civique totale telle que définie à l'article 58 du code pénal pour les auteurs et les coauteurs;
- la dégradation civique partielle pour les complices.

Article 18

En cas de concours d'infractions, seront d'application les règles énoncées aux articles 62 à 66 du code pénal.

CHAPITRE V**DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE****Article 19**

La juridiction compétente pour connaître des infractions criminelles passibles de la peine de mort et de la servitude pénale à perpétuité est, aussi bien au premier qu'au second degré, celle compétente pour connaître des infractions visées aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Article 20

Pour l'application de l'article précédent, les dispositions portant sur les exceptions relatives aux personnes justiciables des juridictions militaires et aux personnes jouissant des privilèges de juridiction ne sont pas observées.

CHAPITRE VI**DE LA PROCÉDURE****Article 21**

Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent faire l'objet d'une enquête et les personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité sont recherchées, arrêtées, traduites devant la juridiction compétente et, si elles sont reconnues coupables, punies conformément à la procédure prévue par le code de procédure pénale ou par d'autres dispositions particulières prévues par la loi.

Les décisions judiciaires prononcées sont susceptibles de voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Article 22

Les victimes, leurs ayants droit, leurs représentants, toute personne physique ou morale, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par voie de dénonciation ou de plainte.

Article 23

Les victimes, leurs ayants droit, leurs représentants, toute personne physique ou morale lésée ou ayant un intérêt direct, peuvent saisir la juridiction compétente par voie de citation directe.

Article 24

Par dérogation aux règles prévues par le code de procédure pénale, le Ministère Public peut citer en justice les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus au Burundi ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves flagrantes, concordantes et irréfutables de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par lui.

Article 25

Les demandes incidentes ou les exceptions de procédure sont portées devant le juge saisi du fond qui les apprécie souverainement et y statue par décision sans recours.

Article 26

Les personnes poursuivies en application de la présente loi jouissent du droit de la défense.

Article 27

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide, de crime contre l'humanité ou de crimes de guerre sont imprescriptibles.

CHAPITRE VII**DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES****Article 28**

Subsidiairement aux dispositions de [l'article 187 du code de l'organisation et la compétence judiciaires], le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts de toute personne physique ou morale qu'il estime être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'en assurer elle-même la défense.

Note. Le code dont il est question ici est celui de 1987 (L. n° 1/004 du 14 janvier, B.O.B., 1987, n° 4, p. 87). Cette loi a été abrogée par la L. n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (B.O.B., 2005, n° 3^{quater}, p. 19).

En vertu de l'article 134 de cette loi, le Ministère Public peut «agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée [qu'il estime] être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts (...)».

Article 29

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, la juridiction compétente, sur requête écrite du Ministère Public, de la partie lésée ou de la partie ayant un intérêt direct, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils.

Article 30

Les personnes visées à l'article 23 peuvent se constituer partie civile conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les victimes, les ayants droit ou leurs représentants sont exemptés du versement des frais de consignation.

Article 31

La juridiction saisie de l'action pénale se prononce d'office sur les dommages et intérêts.

CHAPITRE VIII**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 32**

Par dérogation à l'article 21, l'enquête et la qualification des actes de génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité commis au Burundi depuis le 01 juillet 1962 jusqu'à la

promulgation de la présente loi, seront confiées à la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale.

Au cas où le rapport de cette Commission d'Enquête Judiciaire Internationale établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité, le Gouvernement demandera, en plus de la compétence judiciaire nationale, au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies l'établissement d'un Tribunal Pénal International chargé de juger et punir les coupables.

Article 33

Les juridictions nationales compétentes pour connaître des crimes définis par la présente loi sont composées à tous les stades de la procédure d'enquête et de jugement dans le respect des équilibres ethniques nécessaires.

Article 34

Pendant la période d'investigation de la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale, le Ministère Public ainsi que les juridictions burundaises gardent leurs prérogatives de poursuite et de jugement des auteurs des infractions commises ou à commettre sous l'empire du décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal.

De même, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, le code pénal militaire, le code de procédure pénale et le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, demeurent d'application pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi.

Article 35

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

IV. Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes

18 avril 2006. – LOI n° 1/12 — Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

(B.O.B., 2006, n° 4, p. 236)

Note. Comme principales innovations apportées par cette loi au code pénal de 1981, on pourrait relever les faits ci-après:

1. le législateur se préoccupe non seulement de la répression mais encore de la prévention de la corruption et des infractions connexes;
2. les peines ont été considérablement revues à la hausse;
3. le phénomène de la corruption est envisagé dans sa dimension actuelle et sous multiples facettes.
4. de nouvelles incriminations indépendantes, sous le terme générique d'infractions connexes à la corruption, apparaissent. C'est le cas notamment de l'enrichissement illicite, du favoritisme, de la prise illégale d'intérêt, de l'abus et du blanchiment.
5. la volonté de mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux de lutte contre la corruption notamment la Convention des Nations-Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi par la L. n° 1/03 du 18 janvier 2005 (B.O.B., 2005, n° 2^{ter}, p. 2); Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003, ratifiée par le Burundi le 18 janvier 2005 (B.O.B., 2005, n° 2^{ter}, p. 1) est perceptible.

Désormais l'infraction de corruption et les infractions qui lui sont connexes sont retirées de la compétence des juridictions ordinaires. Une juridiction spéciale: La Cour Anti-corruption a été créée pour connaître de ces infractions.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abus de biens sociaux, 61.

Actions et intérêts financiers, 31.

Affichage, diffusion de décisions judiciaires, 67, 68.

Agent(s) :

- chargé des finances publiques, 35.
- de l'ordre judiciaire, 45.
- d'une administration publique, 60.
- d'une société publique ou privée, 61.
- publics, 2, 7, 14, 32, 33, 35, 47, 62, 63.
- publics étrangers, 63.

Blanchiment d'argent, 62.

Brigade spéciale anti-corruption :

- corruption d'un membre, 44.
- création et organisation, 3, 4.
- missions, 5.
- pouvoirs, 6-10.

Concussion, 50.

Confiscation, 10, 13, 67, 68.

Corruption :

- active, 48, 49.
- passive, 42.
- prévention, 38, 39.
- répression, 42-47.

Cour anti-corruption :

- compétence, 22.
- ministère public près, 24, 26.
- organisation, 15-21.

- privilège de juridiction, 24, 28.
- procureur général près, 7, 8, 20, 25.

Déclaration de biens :

- certifiée, 29.
- de patrimoine, 7, 70.
- dépositaires (juridictions), 36bis.
- obligation de, 32-35.
- objet, 31.
- réception, 30.
- périodique, 37.

Enrichissement illicite, 58.

Époux, 7.

Établissement (s) :

- fermeture, 68.
- privés, 38, 41.
- publics, 2, 7, 33, 34, 57, 59, 68.

Favoritisme, 59.

Fonctionnaire public, 60.

Gestion frauduleuse, 57.

Intégrité des magistrats, 18.

Interdiction :

- d'exercice, 67, 68.
- du territoire, 67.

Mandataire(s) :

- politiques, 2, 36.
- publics, 2, 32, 33, 35, 36.

Marchés publics, 35, 38, 59, 68.

Organe(s) :

- collectif, 35.
- collégial, 34.
- des services publics et privés, 1.
- financiers, 33.
- habilités, 38.
- judiciaires, 71.

Parquet général près la cour anti-corruption :

- indemnités, avantages, 21.
- nomination, 18.
- rapports avec la Brigade spéciale anti-corruption, 27.
- statut, 19.

Peines :

- peines en général, 9, 11, 36bis, 44, 46, 48-50, 52-54, 63, 69.
- accessoires, 67-69.

Personnes physiques, 67.

Personnes morales, 34, 64-66, 68.

Pouvoir :

- d'administration, 34.
- de contrôle, 64.
- de décision, 64.
- de représentation, 64.
- des officiers de la Brigade spéciale anti-corruption, 6.

Prise illégale d'intérêt, 60.

Récidive, 69.

Restitution, 69.

Service :

- de l'État, 2, 7.
- public, 1, 2, 7, 33, 38, 41-43, 48, 50-53, 55-60.

Saisie, 8, 9.

Scellés, 7.

Témoins, 12.

Trafic d'influence, 51-54.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer la corruption et les infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non gouvernementales.

Article 2

Au sens de la présente loi:

a. le terme «service public» désigne tout service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de droit privé assurant la gestion d'un service public;

b. le terme «agent public» désigne toute personne physique qui se trouve dans une situation statutaire, ou contractuelle vis-à-vis

d'une personne publique, qu'elle y exerce un emploi de direction, de collaboration ou d'exécution, ou de fonction de représentation d'une personne publique et quel que soit son rang;

c. le terme «les mandataires publics» désigne les mandataires politiques et les cadres de sociétés et des établissements publics;

d. le terme «personne publique» désigne la personne morale de droit public et la personne morale de droit privé chargée d'une mission publique.

TITRE II

DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 3

Pour la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption et les infractions connexes à la corruption, il est mis en place un cadre institutionnel composé d'une Brigade Spéciale anti-corruption et d'une Cour anti-corruption.

Article 4

Les modalités de création et d'organisation de la Brigade Spéciale anti-corruption d'une part et de la création de la Cour anti-corruption d'autre part, seront déterminées par des lois spécifiques.

CHAPITRE I

DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION

Note. Voir la L. n° 1/27 du 3 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale anti-corruption (Voir *infra*, Tome II).

Section 1

Des missions et des pouvoirs de la Brigade Spéciale anti-corruption

Article 5

Les missions de la Brigade Spéciale anti-corruption sont les suivantes:

1° exploiter les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes;

2° saisir le Ministère Public à l'issue de ses investigations, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes;

3° coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et des infractions connexes.

Article 6

Dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale et sans préjudice des pouvoirs dévolus aux officiers de Police Judiciaire, les officiers de la Brigade Spéciale anti-corruption sont investis des pouvoirs octroyés aux officiers de Police Judiciaire.

A ce titre, ils sont habilités à constater les infractions de corruption et des infractions connexes, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et, le cas échéant, à procéder à la garde à vue conformément au code de procédure pénale.

Article 7

Dans l'exercice de sa fonction, le Commissaire Général de la Brigade Spéciale anti-corruption a le pouvoir d'autoriser à un officier sous ses ordres à mener des investigations et des recherches.

Un mandat écrit délivré par le Procureur Général près la Cour anti-corruption est nécessaire pour:

1° accéder et vérifier des données, documents, dossiers sur tout support relatif à tout service public de l'Etat, toute collectivité locale ou tout établissement public, toute société à participation publique ou d'économie mixte, tout organisme bancaire, toute unité autogérée de consommation, de production industrielle ou agricole ou tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public;

2° s'introduire dans tous locaux et bâtiments publics et requérir tout agent et autorité publics quel que soit leur rang dans la hiérarchie pour fournir tout renseignement sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions au sein du service et produire toute documentation y afférente;

3° examiner et exploiter les informations contenues dans les déclarations de patrimoine;

4° inspecter les comptes en banques et autres institutions financières du suspect, de son époux ou son épouse, de ses parents au premier degré, et requérir la production de tout document utile à l'enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces ne peut alors être opposé;

5° requérir de toute personne des éléments d'information sur la propriété ou la possession d'un bien et/ou toute autre information relative à l'investigation, et/ou de produire des documents en sa possession ou sous son contrôle.

Article 8

Outre le cas de flagrance, l'officier de la Brigade Spéciale anti-corruption peut procéder à une perquisition muni d'un mandat de perquisition délivré par le Procureur Général près la Cour anti-corruption et doit se conformer aux dispositions du code de procédure pénale. Dans ce cadre, tous papiers, documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que toutes valeurs ou marchandises liées aux actes de corruption et infractions connexes peuvent être saisis et scellés.

Il peut relever les empreintes digitales, prendre toutes photos, et généralement effectuer tout procédé qu'il estime utile à la constatation de ces infractions.

Article 9

Le responsable de la Brigade Spéciale anti-corruption peut demander à la juridiction compétente la délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire aux fins d'empêcher un suspect de disposer de ses biens jusqu'à l'issue de la procédure.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal.

Article 10

Le responsable de la Brigade Spéciale anti-corruption peut requérir l'interdiction de sortie du territoire de tout suspect auprès des autorités compétentes.

A ce titre, tout ou partie des documents de voyage peut faire objet d'une confiscation.

Section 2

De l'obligation de respect de la confidentialité et du secret

Article 11

Tout le personnel de la Brigade Spéciale anti-corruption est tenu de préserver la confidentialité et le secret relatifs à leurs activités.

Tout membre de la Brigade Spéciale anti-corruption qui aura révélé toute ou partie des informations confidentielles ou secrètes sera puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs.

Les anciens membres de la Brigade Spéciale sont également tenus à cette obligation. La violation de cette dernière constitue une infraction passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Section 3

De la protection des dénonciateurs et des témoins

Article 12

Pendant l'enquête, l'instruction et le procès, l'autorité compétente saisie des infractions prévues par la présente loi, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ci-après:

1° les personnes qui ont donné des informations concernant les infractions prévues par la présente loi ou qui ont apporté une aide quelconque ou qui ont collaboré avec les autorités compétentes pour faire des investigations ou engager des poursuites;

2° les témoins à charge ou à décharge.

Article 13

Quiconque aura contribué à la dénonciation des infractions prévues par la présente loi, sans avoir pris part à la commission de ces infractions, aura droit à une prime de:

1° un cinquième de la valeur des biens confisqués de l'auteur de l'infraction;

2° cent mille à trois cent mille francs qui sont payés par le condamné au cas où l'infraction dénoncée n'a pas entraîné la confiscation de ses biens.

Section 4

Des fausses déclarations

Article 14

Toute personne physique qui aura fait à la Brigade Spéciale anti-corruption, à une autorité judiciaire ou à un agent public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité ou par voie de la presse, des déclarations écrites ou verbales fausses ou ne reflétant pas la vérité par rapport aux infractions prévues par la présente loi, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs.

Si le coupable est une personne morale, elle sera punie d'une amende de cinq à dix millions de francs.

CHAPITRE II

DE LA COUR ANTI-CORRUPTION

Voir:

- L. n° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption;
- O.M. n° 150/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption. (Voir *infra*, Tome II).

Section 1

De l'organisation

Article 15

La Cour anti-corruption est composée d'un président, d'un vice-président et d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin.

Article 16

Le siège de la Cour est composé d'un président et de deux conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 17

Il est institué un Parquet Général près la Cour anti-corruption composé d'un Procureur Général près ladite Cour et d'autant de substituts généraux que de besoin.

Article 18

Les magistrats de la Cour et ceux du Parquet Général sont nommés après approbation du Sénat par décret sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux parmi les magistrats de carrière jouissant d'une grande expérience, d'une moralité irréprochable, d'une intégrité sans faille et d'un grand professionnalisme.

Article 19

Les magistrats de la Cour et ceux du Parquet Général sont soumis au statut de la magistrature pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

Article 20

Le Président et les conseillers de la Cour prennent le rang et le statut applicables respectivement à un Vice-président et aux conseillers de la Cour Suprême. Le Procureur Général et les substituts généraux près la Cour prennent le rang et le statut applicables respectivement à un premier substitut général et aux substituts généraux près la Cour Suprême.

Article 21

Sans préjudice des avantages découlant des dispositions de l'article précédent, les magistrats de la Cour et ceux du Parquet Général bénéficient d'une indemnité de fonction spéciale inhérente à leurs charges et d'autres indemnités et primes dont les montants sont fixés par décret.

Section 2

De la compétence

Article 22

La Cour anti-corruption est seule compétente pour connaître des infractions de corruption et des infractions connexes à la corruption prévues par la présente loi.

Article 23

Les arrêts rendus par la Cour anti-corruption sont susceptibles d'opposition, d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême et de Cassation devant la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies.

Ils sont susceptibles de révision conformément à l'article 43 de la loi régissant la Cour Suprême.

Article 24

Sous la supervision du Procureur Général de la République, le Ministère Public près la Cour anti-corruption recherche à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévues par les articles 32 de la loi régissant la Cour Suprême et 28 de la présente loi, les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la Cour lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

A cet effet, il reçoit entre autres les dossiers provenant de la Brigade Spéciale anti-corruption, de la Cour des Comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques ainsi que les rapports d'audit contenant des infractions prévues par la présente loi.

Article 25

Le Procureur Général près la Cour anti-corruption exerce les poursuites devant la Cour anti-corruption. Il peut déléguer ces fonctions aux Substituts Généraux près ladite Cour.

Article 26

Le Ministère Public près la Cour anti-corruption intervient dans l'exécution des décisions de la Cour conformément aux dispositions de l'article 133 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 27

Le Parquet Général près la Cour anti-corruption coordonne l'ensemble des activités de la Brigade Spéciale anti-corruption.

Article 28

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires tant en ce qui concerne l'instruction que la poursuite des infractions prévues par la présente loi.

Les Officiers Généraux bénéficient du privilège de juridiction prévu par l'article 32 de la loi régissant la Cour Suprême.

TITRE III

DE LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE

CHAPITRE I

DE LA DÉCLARATION DEVANT LA COUR SUPRÊME

Note. Les dispositions du présent chapitre portent application des articles 94 et 154 de la Constitution de la République du Burundi (Voir *Dispositions fondamentales*).

Article 29

Dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de leur entrée en fonction, le Président de la République, les Vice-Présidents de

la République, les membres du Gouvernement, les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de déposer à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de leurs biens et patrimoine ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs, qu'ils soient propriétaires, usagers ou détenteurs habituels.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la même juridiction, dans le mois suivant la suspension, l'interruption ou la fin de leurs fonctions.

Article 30

La déclaration est reçue par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême conformément à l'article 31 de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. La déclaration est reçue de façon confidentielle.

Article 31

La déclaration prévue par les articles précédents porte sur:

- 1° les actions et autres intérêts financiers;
- 2° les propriétés et immeubles;
- 3° les biens mobiliers d'une valeur de plus de deux millions de francs burundais.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION DEVANT D'AUTRES JURIDICTIONS

Article 32

Tout agent ou mandataire public qui, en raison de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, relève de l'une des catégories définies par le présent chapitre, est tenu de faire la déclaration de ses biens à la Cour d'Appel ou au Tribunal de Grande Instance selon son rang conformément aux articles 17 et 32 de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 33

Sont également soumis à l'obligation de déclaration, les agents et mandataires publics ayant la qualité de:

a) responsable dudit service, à savoir notamment les chefs des cabinets ministériels, les directeurs généraux dans les ministères et les directeurs des départements, les administrateurs communaux et les directeurs généraux ou directeurs (selon le titre attribué) des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public;

b) responsables de l'organe financier au sein du même service, quel que soit le titre attaché à cette qualité (directeur, sous-directeur, chef de service ou de bureau, ou autre), et la dénomination de cet organe (direction, sous-direction, service ou bureau chargé des affaires financières ou des affaires administratives et financières);

c) responsable du maniement des deniers et valeurs du même service et de l'enregistrement de leurs mouvements, quel que soit le titre attaché à cette qualité (chef comptable, comptable principal, chef du service de caisse et de comptabilité, comptable provincial ou communal, receveur ou percepteur des recettes ou des dépenses).

Article 34

Sont également soumis à l'obligation de déclaration au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique et des sociétés d'économie mixte, les Présidents de l'organe collégial doté des pouvoirs d'administration, quel que soit le titre attaché à cette qualité (Président, Président Directeur Général, ou autre) et la nature ou la dénomination de cet organe (Conseil d'Administration ou, à défaut, Assemblée Générale des actionnaires).

Article 35

L'obligation de déclaration devant la juridiction compétente concerne par ailleurs les agents ou mandataires publics, qui procè-

dent personnellement, soit à l'engagement, soit à la liquidation, soit à l'ordonnancement des recettes d'une personne publique.

Sont soumis à la même obligation, les agents ou mandataires chargés personnellement ou comme membre d'un organe collectif, soit de l'expression d'avis sur les marchés ou contrat de toute nature, passés par les personnes morales de droit public, soit de l'adjudication ou de la passation de ces marchés ou contrats, soit de la surveillance ou du contrôle de leur exécution. Il en est ainsi notamment, de ceux exerçant ces fonctions au sein des commissions prévues au cahier général des charges applicable aux marchés publics et ceux ayant la qualité de fonctionnaire dirigeant au sein du même cahier général des charges.

Les dispositions des alinéas précédents ont un caractère supplétif et s'appliquent à tout agent ou mandataire public, qu'il soit ou non cité aux autres dispositions du présent chapitre en raison de son titre, de sa qualité ou de sa fonction.

Article 36

L'agent ou mandataire cité plusieurs fois au présent chapitre en raison soit de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, soit de la pluralité de ses qualités, titres ou fonctions, n'est tenu de faire qu'une seule déclaration de biens.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DES DÉPOSITAIRES DES DÉCLARATIONS

Article 36bis

Le personnel de la Cour Suprême et des autres juridictions dépositaires des déclarations de patrimoines est tenu de préserver la confidentialité et le secret relatif à leurs activités. Tout membre du personnel des services cités ci-dessus, qui aura révélé tout ou partie des informations confidentielles ou secrètes, sera puni d'une peine de servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs.

Les anciens membres du personnel de ces services sont également tenus à cette obligation. La violation de cette dernière constitue une infraction passible de peines prévues à l'alinéa précédent.

TITRE IV

DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

CHAPITRE I

DES MESURES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

Article 37

Les personnalités citées aux articles 29 et 33 de la présente loi ont l'obligation de procéder à la déclaration périodique de leurs biens.

Article 38

Les responsables des services publics, des établissements privés et des organisations non gouvernementales ont l'obligation de mettre sur pied des mécanismes de prévention de la corruption et des infractions connexes.

Les responsables des services publics doivent notamment à cet effet:

- 1° avoir un manuel de procédures qui indique comment les décisions sont prises;
- 2° déterminer le délai butoir de prise des décisions et les règles y afférentes;
- 3° respecter les principes de publicité et de mise en concurrence prévus par la loi sur les marchés publics;
- 4° avoir un service d'audit;
- 5° arrêter le code de conduite du personnel;

6° recruter le personnel sur concours ou sur des bases transparentes;

7° garantir et veiller à la déontologie professionnelle;

8° faire périodiquement des déclarations et des rapports financiers semestriels aux organes habilités.

Article 39

Sous réserve des conventions internationales ratifiées par le Burundi, les institutions et les organisations internationales oeuvrant ou désirant oeuvrer au Burundi doivent mettre sur pied des mécanismes de prévention de la corruption et des infractions connexes.

Article 40

Tout supérieur est tenu, dans son service, de s'acquitter en toute transparence de son devoir d'évaluer les activités de ses subalternes et de vérifier s'il n'y a pas d'actes de corruption ou d'infractions connexes.

Il est également tenu de sensibiliser régulièrement son personnel sur les dangers de la corruption.

Article 41

Les services publics, les établissements privés, les organisations non gouvernementales, les institutions et organisations internationales oeuvrant au Burundi doivent mettre à l'entrée de leurs bureaux, dans un endroit apparent, une boîte à suggestions destinée aux usagers désirant dénoncer les faits qualifiés de corruption et des infractions connexes.

La Brigade Spéciale anti-corruption prévue au chapitre I^{er} du 2^{ème} titre de la présente loi doit elle aussi placer une telle boîte à l'entrée de ses bureaux.

CHAPITRE II

DES MESURES RELATIVES À LA RÉPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

Section 1

De la répression de la corruption

Sous-section 1

De la répression de la corruption passive

Article 42

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Article 43

Est punie d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir un acte injuste.

Article 44

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions pénales, le coupable sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, s'il a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour commettre dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission une infraction quelconque.

Est puni des mêmes peines, tout juge ou arbitre qui se rend coupable de corruption lors d'un litige qu'il tranche.

Il en est de même d'un membre de la Brigade Spéciale anti-corruption qui se laisse corrompre dans le cadre de ses fonctions.

Article 45

Est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, tout agent de l'ordre judiciaire, tout officier du Ministère Public ou de la Police Judiciaire qui reçoit ou accepte de recevoir des offres ou promesses aux fins de faire prendre une décision qui ne devait pas l'être.

Article 46

Est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, quiconque, mentionné aux articles 42 à 45 de la présente loi aura, explicitement ou implicitement, exigé, bénéficié, fait subir des actes de nature sexuelle ou en aura accepté la promesse afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions.

La peine sera portée à une servitude de quinze à vingt ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs si le coupable est un enseignant ou une enseignante qui a posé ces actes à l'égard de son écolier, de son élève ou de son étudiant quel que soit son sexe.

Article 47

Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de deux cent à cinq cent mille francs, tout agent public ou toute autorité publique qui acceptera d'une personne, un cadeau ou tout avantage susceptible d'avoir influencé ou d'influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée aux fonctions.

Sous-section 2

De la répression de la corruption active

Article 48

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui aura proposé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction ou son mandat.

Est puni des mêmes peines, le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé à l'alinéa précédent.

Article 49

Le donateur sera puni des mêmes peines.

Section 2

De la répression des infractions connexes à la corruption

Sous-section 1

De la concussion

Article 50

Est punie d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, qui reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Est puni des mêmes peines, le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise de droits, contribution, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts, en violation des textes légaux et réglementaires et d'effectuer, gratuitement ou à vil prix, la délivrance des biens publics.

Sous-section 2

Du trafic d'influence

Article 51

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 52

Est puni des peines portées à l'article précédent, celui qui propose, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 53

Est puni des mêmes peines prévues à l'article 50, celui qui aura cédé à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence dans les conditions visées à l'article précédent.

Article 54

Est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs, quiconque sollicite ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines, le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions; des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sous-section 3

De la soustraction et du détournement des biens

Article 55

Est punie d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui détruit, détourne ou soustrait un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Article 56

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article précédent résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Sous-section 4

De la gestion frauduleuse

Article 57

Est punie d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui commet à des fins frauduleuses des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public.

Les poursuites sont engagées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, en ayant connaissance de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Sous-section 5

De l'enrichissement illicite

Article 58

Est punie d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, dont l'origine illicite aura été établie par une décision judiciaire.

Sous-section 6

Du favoritisme

Article 59

Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui aura procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics.

Sous-section 7

De la prise illégale d'intérêt

Article 60

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public ou toute personne investie d'un mandat public électif, qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération

dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs, toute personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou préposé ou agent d'une administration publique, en raison même de sa fonction d'exercer la surveillance ou le contrôle direct d'une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé, mise en disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de la fonction, exercera dans cette entreprise un mandat quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit.

Sous-section 8

De l'abus de biens sociaux

Article 61

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs, tout responsable ou agent d'une société publique ou privée qui fera de ces biens un usage qu'il sait contraire aux intérêts de la société.

Note. La notion d'abus de biens sociaux est définie de manière plus détaillée par le code des sociétés privées et publiques (B.O.B, 1996, n° 3, p. 69), art. 117, 4° (Voir Tome I, 3^{ème} partie).

Sous-section 9

Du blanchiment

Note. Voir aussi l'article 307, h de la L. n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes. Cet instrument définit le blanchiment d'argent comme étant «l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (trafic de drogues, d'armes, extorsion, activités mafieuses, corruption,...) afin de le réinvestir dans des activités légales» (art. 136), (Voir Tome III).

Article 62

Commet l'infraction de blanchiment quiconque procède:

1° à la conversion, au transfert ou à la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit de la corruption et des infractions connexes en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences de son action;

2° à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, l'origine, la situation, la disposition, le mouvement ou la propriété de biens ou des droits, produits de la corruption ou de l'une ou l'autre des infractions connexes;

3° à l'acquisition, à la possession ou à l'utilisation de biens dont l'origine, au moment de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation, est le produit de la corruption ou de l'une ou l'autre des infractions connexes.

Est punie d'une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende portée au double jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment, toute personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions visées aux alinéas précédents.

Sous-section 10

De la corruption active des agents publics étrangers, fonctionnaires d'organisations internationales publiques et d'organisations non gouvernementales

Article 63

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui aura proposé, offert ou accordé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un agent public étranger, d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique ou d'une organisation non-gouvernementale, qu'il

accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ou de conserver un marché ou un autre avantage en liaison avec les activités de commerce international.

Est punie des mêmes peines, toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission de l'infraction visée au présent article.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Article 64

Les personnes morales, tant publiques que privées, sont tenues pour responsables de la corruption et des infractions connexes prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises par leurs représentants ou par ceux qui occupent les postes de responsabilité en leur sein et agissant pour le compte de ces personnes morales et ce sur base:

- 1° d'un pouvoir de représentation;
- 2° d'un pouvoir de prise de décision;
- 3° d'un pouvoir de contrôle.

La responsabilité des personnes morales prévues à l'alinéa précédent n'exclut pas les poursuites individuelles de leurs représentants ou de leurs complices.

Article 65

Les personnes morales tant publiques que privées qui se seront rendues coupables des infractions prévues par la présente loi seront condamnées à une amende allant du double jusqu'au décuple de la valeur du profit illicite perçu ou accepté, exigé, accordé ou promis.

Article 66

Pendant les investigations, les poursuites et le procès engagés contre les personnes morales pour les infractions prévues par la présente loi, ce sont les représentants légaux qui les représentent.

Les représentants légaux de ces personnes morales ne peuvent être condamnés pour des infractions retenues à charge des personnes morales qu'ils représentent, sauf pour ce qui est de leur responsabilité individuelle.

CHAPITRE IV

DES PEINES ACCESSOIRES

Article 67

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente loi peuvent encourir également les peines accessoires suivantes:

- 1° la confiscation telle qu'elle est prévue par les dispositions pertinentes du Code Pénal;
- 2° l'interdiction définitive du territoire burundais pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans pour tout étranger;
- 3° l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer la fonction professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;
- 4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

3° l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer la fonction professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

- 4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 68

Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues par la présente loi peuvent encourir également les peines accessoires suivantes:

- 1° la confiscation spéciale telle qu'elle est prévue par le code pénal;
- 2° pour une durée de cinq ans au maximum;

– l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

– la fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés;

– les faits incriminés;

– l'exclusion des marchés publics.

3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

CHAPITRE V

DES EXEMPTIONS ET ATTÉNUATION DES PEINES

Article 69

Sauf en cas de récidive en matière de corruption, sera exemptée de peine toute personne, auteur ou complice de la corruption active qui, avant toute poursuite, aura révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes mises en cause. Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions de corruption, qui après l'engagement de poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, sera réduite de moitié.

En outre, elle sera exemptée des peines accessoires prévues aux articles 67 et 68 de la présente loi.

Dans tous les cas, il ne sera jamais fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées. Elles seront confisquées au profit du Trésor.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70

Les personnes astreintes à l'obligation de déclaration de patrimoine devant la Cour Suprême en fonction, lors de la promulgation de la présente loi, disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la déclaration à partir du jour de la mise en vigueur de la loi.

Celles qui doivent procéder à la déclaration devant les autres juridictions, disposent d'un délai de six mois.

Tout bien non déclaré endéans ces délais, alors qu'il devait l'être, peut faire l'objet d'enquête par les instances habilitées.

Article 71

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pendantes devant les juridictions, en instruction au Ministère Public ou au stade d'enquête à la Police Judiciaire, seront transférées, devant les organes judiciaires compétents.

Article 72

Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, les dispositions du livre premier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Les règles de procédure pénale, d'organisation et de compétence judiciaires qui ne sont pas expressément modifiées restent d'application.

Article 73

Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 74

Les Ministres ayant la Bonne Gouvernance et la Justice dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

Article 75

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

V. Traite des esclaves

Décret du Roi-Souverain — 1 ^{er} juillet 1891	401
Convention — 25 septembre 1926	402
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 28/128 — 28 mars 1923	402

1^{er} juillet 1891. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Traite des esclaves.

(B.O., 1891, p. 1441)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929.

Note. L'esclavage constitue une infraction autonome telle qu'elle est définie et réprimée par l'article 172 du Code pénal de 1981 qui reprend les termes de l'article 68 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, rendu obligatoire au Burundi par l'O.R.U n° 43/Just. du 18 mai 1940. Il peut aussi constituer un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque voir un crime de guerre dans l'hypothèse d'un conflit armé et en relation avec ce conflit (Statut de la Cour pénale internationale, art. 7.1 (g) ratifié par le Burundi par la L. n° 1/011 du 30 août 2003, définition reprise par la L. n° 1/04 du 8 mai 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre).

DE LA CAPTURE DES ESCLAVES

Article 1

Quiconque aura par violence, ruse ou menaces, capturé une personne quelconque dans un but de traite ou d'esclave, sera puni de servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs.

Note. Se référer à l'article 172 du code pénal *supra* pour lire et interpréter ces deux articles conjointement.

Article 2

La capture des esclaves opérée en bande et à main armée est punie de mort ou de servitude pénale à perpétuité.

DE LA TRAITE DES ESCLAVES

Article 3

Quiconque aura fait une opération de traite sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Article 4

Quiconque aura sciemment et volontairement convoyé ou transporté un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite sera puni de servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Article 5

Quiconque se livrera habituellement aux opérations prévues aux articles 3 et 4 sera puni, comme marchand d'esclaves, de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

DES BAILLEURS DE FONDS POUR LES ENTREPRISES DE TRAITE

Article 6

Quiconque sera intervenu sciemment et volontairement comme bailleur de fonds dans une entreprise ayant pour but la traite, ou

les opérations qui fournissent des esclaves à la traite sera puni comme auteur de l'entreprise.

DES RECELEURS D'ESCLAVES DE TRAITE

Article 7

Quiconque aura sciemment et volontairement recélé un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

DE L'USURPATION DE PAVILLON POUR PRATIQUER LA TRAITE

Article 8

Les peines établies par l'article 13 du décret du 25 février 1886 contre le capitaine naviguant sous pavillon de l'Etat sans lettres de mer régulières, pourront être portées au double du maximum fixé par cet article si l'usurpation de pavillon a été commise dans le but de se livrer à la traite ou à des opérations qui fournissent des esclaves à la traite.

DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS UN BUT DE TRAITE

Article 9

Toute association formée dans le but de se livrer à la traite ou aux opérations qui fournissent des esclaves à la traite est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Le chef de cette bande et tous ceux qui y auront sciemment et volontairement exercé un commandement quelconque seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Tous autres individus faisant sciemment et volontairement partie de la bande seront punis d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 50 à 200 francs.

DES ATTENTATS CONTRE LES LIBÉRÉS

Article 10

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves, et puni des peines établies par l'article 5.

DES MUTILATIONS D'ADULTES ET D'ENFANTS MÂLES, ET DES TORTURES CORPORELLES

Article 11

Le crime de castration sera puni des peines comminées par l'article 11, § 2, du code pénal, et conformément aux distinctions établies par cet article.

Note. Les dispositions de l'article 11 du D. du Roi Souverain du 27 avril 1889 portant réorganisation judiciaire sont reprises d'abord par l'article 67 du Code pénal du 30 janvier 1940, ensuite par l'article 171 du Code pénal du 4 avril 1981.

Article 12

Les tortures corporelles infligées aux esclaves par les auteurs des infractions prévues ci-dessus, seront également punies conformément à l'article 11, § 2 du Code pénal.

Voir note sous l'article précédent.

DE LA PARTICIPATION AUX CRIMES ET DÉLITS RELATIFS À LA TRAITE

Article 13

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices des diverses infractions visées ci-dessus seront punis comme suit:

– les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;

– les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs.

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Article 14

(Devenu sans objet)

Article 15

Par modification au décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, l'étranger appartenant à une des puissances signataires de l'Acte général préparé par la Conférence de Bruxelles qui aura commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret et qui sera découvert sur le territoire de l'Etat, sera mis en état d'arrestation par les autorités nationales investies de ce pouvoir, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités étrangères qui ont constaté l'infraction, soit sur toute autre preuve de culpabilité, et il sera tenu sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents, suivant les règles admises en matière d'extradition.

Article 16

Le sujet *congolais* qui, ayant commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret, est trouvé sur le territoire de l'Etat, demeure soumis à la juridiction nationale; il sera poursuivi et jugé conformément à la loi nationale.

DU CAUTIONNEMENT À EXIGER À RAISON D'INFRACTIONS PRÉVUES PAR L'ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Article 17

Conformément aux prescriptions de l'article 19, § 2, de l'Acte général préparé par la Conférence de Bruxelles, tout individu qui aura encouru, dans l'Etat ou hors de l'Etat, une pénalité à raison d'une infraction prévue par l'Acte général, sera soumis, avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les régions où se pratique la traite, à l'obligation de fournir un cautionnement dont la base et les conditions seront ultérieurement déterminées par Nous.

Note. Par «Acte général préparé par la Conférence de Bruxelles», il faut entendre l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 pour la suppression de la traite des esclaves africaine telle que révisée par la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919.

25 septembre 1926. – CONVENTION relative à l'esclavage.

Approuvée par la loi belge du 18 juillet 1927 (*Moniteur belge*, 28 octobre 1927, p. 4848).

Le Burundi n'a pas ratifié expressément cette convention, cependant l'article 68 du Code pénal, concernant l'esclavage, y trouve son fondement.

Voir déclaration du 26 juin 1964 à *Relations Internationales*.

28 mars 1923. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 28/128 — Abolition de l'esclavage domestique.

(*B.O.R.U.*, n° 4, p. 29)

1. L'esclavage domestique est aboli dans toute l'étendue du territoire de l'Urundi (Ruanda).

2. Celui qui d'une manière quelconque réduira un indigène en esclavage ou le maintiendra dans cet état sera puni d'un an à cinq ans de servitude pénale.

3. *Les Résidents de l'Urundi* [et du Ruanda] sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sortira ses effets immédiatement.

CODE DE COMMERCE

I. Commerce et commerçant	405
II. Loi uniforme sur le chèque.	417
III. Concordat judiciaire	423
IV. Faillites.	431
V. Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale	445
VI. De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts	449
VII. Sociétés privées et publiques	459
VIII. Transport et commission	495
IX. Warrants	501

Sigles et abréviations particuliers

COOPEC	Coopératives d'épargne et de crédit
P.V.	procès-verbal
RC	Registre du commerce
S.A.	Société anonyme
S.C.	Société civile
S.C.S.	Société en commandite simple
S.Co	Société coopérative
S.M.	Société mixte
S.n.c.	Société en nom collectif
SPRL	Société de personnes à responsabilité limitée
S.P.	Société publique
SU	Société unipersonnelle
SURL	Société unipersonnelle à la responsabilité limitée
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance
T.Co	Tribunal de commerce

I. Commerce et commerçant

9 juillet 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/045 portant dispositions générales du Code de commerce.

(B.O.B., 1994, n° 1, p. 1)

Note. Dans un texte unique, le décret loi édicte de nouvelles dispositions régissant la profession de commerçant et l'activité commerciale en général. Il porte réforme des matières suivantes: les commerçants et la preuve des engagements commerciaux, les conventions matrimoniales des commerçants, les livres de commerces et le registre du commerce. Il introduit de nouvelles dispositions sur la liberté du commerce, la concurrence déloyale, la protection du consommateur et le droit au bail.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Actes :

- commerce (de), 10, 11.
- non commerciaux, 11.

Action en justice :

- cessation des actes, (anticoncurrentiels), 71.
- cessation de pratiques, (anti-consommateurs), 94-96.

Affichage :

- jugement, 73, 98.
- prix, 4, 5.

Bail commercial :

- congé, 106.
- demande, 114.
- déspecialisation, 114-117.
- durée, 104, 109.
- éviction (indemnité), 110.
- expulsion, 113.
- indemnité, 117.
- loyer (modification), 108, 111, 113.
- notion, 103.
- principes, 114, 115, 118, 119.
- reconduction (tacite), 106.
- renouvellement, 107, 109, 110.
- résiliation, 112.

Capacité juridique, 10.

Commerçant :

- ambulant, 22, 32, 62.
- époux, 15-17.
- étranger, 13.
- profession, 10.

Communication des conventions matrimoniales (modification), 18, 19.

Communication des livres de commerce, 31.

Comptabilité, 23, 27, 28.

Concurrence :

- principe, 3.
- déloyale, 63.
- pratiques déloyales, 64-67.
- conseil de la concurrence déloyale, 67, 69, 70.
- répression de la concurrence déloyale, 71-76.

Consommateurs :

- action en cessation de pratique, 94-96.
- clauses abusives (à l'égard), 90, 91.
- consentement, 81.
- contrat à distance, 83.
- contrat type, 93.

- exploitation (d'un), 80.
- notion, 77, 78.
- obligation d'informer, 89.
- recevabilité d'action, 97.
- refus (au), 79.

Contrat de mariage

Conventions matrimoniales, 16, 17.

Déclarations fausses, 20.

Documents informatiques, 23.

Factures, 4, 5.

Liberté des prix, 3.

Liberté de commerce, 1, 2.

Livres de commerce, 23, 26, 27.

- communication, 31.
- journal, 23, 24.
- inventaires, 23, 25.
- présentation - refus, 30.
- production, 29.

Ministre de la Justice, 8, 19, 43, 121.

Ministre du commerce, 3, 5-8, 34, 86, 87, 93, 97, 121.

Officier de police judiciaire, 8, 9.

Preuves :

- engagements commerciaux, 14.
- livres de commerce, 28.
- serment, 30.

Prix, 3, 4, 6.

Production des livres de commerce, 29.

Publicité :

- notion, 84.
- interdiction de publicité, 85.

Régime matrimonial :

- consultation, 19.
- dépôt, 18.
- modification, 18, 19.

Registre de commerce :

- actes de commerce, 35, 37.
- commerçant - ambulant, 62.
- commerçant (présomption), 36.
- consultation gratuite, 59.
- exploit, 46.
- faillite, 46.
- immatriculation, 33, 44.
- inscriptions :
 - complémentaires, 47, 48, 51.
 - délais, 52.
 - formalités, 52.
 - d'office, 50.
- ministère de la justice, 43.
- ministère du commerce, 34.
- rectification, 53.
- sanctions civiles, 55.
- sanctions pénales, 56-58.
- taxes, 60.

Sanctions :

- civiles, 55, 71.
- pénales, 56-58, 78.
- personne morale, 102.

Sociétés (commerciales), 12, 31.

Tribunal de commerce :

- compétence, 28, 29, 30.
- greffe, 15, 34, 39, 49, 50.

Toutefois, l'exercice du commerce par les agents et mandataires publics ainsi que par les étrangers peut être soumis à des règles particulières.

Article 2

La liberté du commerce peut comporter notamment:

1° la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire le droit pour toute personne physique ou morale de se livrer à l'activité commerciale de son choix;

2° la liberté d'exploiter, c'est-à-dire le droit pour tout commerçant de conduire ses affaires comme il l'entend;

3° le droit d'utiliser tous les moyens loyaux pour attirer la clientèle.

CHAPITRE II

DE LA LIBERTÉ DES PRIX

Article 3

Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole, de monopsonie ou de difficultés durables d'approvisionnement, des dispositions particulières peuvent réglementer les prix.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle à ce que le Ministre ayant le commerce dans ses attributions arrête, par ordonnance, contre des hausses de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

L'ordonnance ministérielle précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois. Toutefois, celle-ci peut être renouvelée autant de fois que de besoin.

Article 4

L'affichage des prix, l'établissement et la remise des factures sont obligatoires.

Article 5

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions fixe par ordonnance les modalités d'affichage des prix des produits exposés ou offerts en vente, de publication du tarif des prestations offertes au public à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale. Il en est de même des mentions qui doivent figurer sur la facture.

Article 6

Afin de suivre l'évolution des prix à l'importation et au consommateur, le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions procède régulièrement à l'enregistrement des différents éléments du prix de revient des produits importés et de ceux produits localement.

Note. À titre d'exemple:

— OM n° 750/671 du 3 novembre 1999 portant enregistrement des éléments du prix de vente des produits industriels et des produits importés (*B.O.B.*, 1999, n° 12, p. 46);

— OM n° 750/662 du 29 octobre 1999 portant homologation des prix et tarifs des biens et services essentiels (*B.O.B.*, 1999, n° 10, p. 704).

Article 7

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions désigne parmi le personnel mis à sa disposition des cadres et agents chargés de l'enregistrement des prix.

Article 8

Les cadres et agents visés à l'article 7 ci-dessus sont munis d'une carte spéciale dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant le Commerce et la Justice dans leurs attributions. Ils ont qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la législation commerciale.

Article 9

Dans les limites de leurs compétences, les cadres et agents visés aux articles 7 et 8 ci-dessus sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les officiers de police judiciaire des parquets.

TITRE II

DES COMMERÇANTS ET DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX

CHAPITRE I

DES COMMERÇANTS

Article 10

Sont commerçants ceux qui, ayant la capacité juridique d'exercice, accomplissent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, agissant en leur nom et pour leur compte.

Article 11

La loi répute actes de commerce:

1° tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en oeuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite;

toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission, de transport; toute opération de banque, change ou courtage;

les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur;

toute entreprise ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre;

toutes obligations de commerçants même relatives à un immeuble, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

2° toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

toutes expéditions maritimes;

tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillement;

tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;

tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

La loi répute aussi actes de commerce les actes non commerciaux accomplis par un commerçant en rapport avec son commerce;

Note. cet alinéa est redondant par rapport au dernier alinéa de 1° qui précède.

Article 12

Sont soumises aux règles du droit commercial, les sociétés, quel que soit leur objet, qui exercent des actes de commerce de façon habituelle, agissant en leur propre nom et pour leur compte ou constituées dans les formes prescrites par la loi.

Note. Voir aussi l'article 26 du Code des sociétés privées et publiques, *infra*.

Article 13

Le commerçant étranger résidant hors du Burundi doit avoir, au Burundi, un domicile élu et un fondé de pouvoir résidant en permanence au Burundi. Le fondé de pouvoir reçoit les actes juridiques et toutes les communications administratives adressés au commerçant étranger. En l'absence du commerçant étranger non résidant, le fondé de pouvoir le représente valablement auprès de l'Administration publique et en justice.

Note. Voir OM n° 550/296 du 10 décembre 1980 fixant les conditions d'installation des commerçants étrangers (*B.O.B.*, 1980, n° 11, p. 189).

CHAPITRE II**DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX****Article 14**

Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, ou par présomptions, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre et sauf les exemptions prévues par la loi. Dans les mêmes cas, il pourra être prouvé contre et outre le contenu des actes.

TITRE III**DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES
COMMERÇANTS****Article 15**

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant doit être déposé au moins par extrait au greffe du Tribunal de commerce du principal établissement du commerçant.

L'extrait doit contenir les clauses qui, de quelque façon, ne rendent pas communs tout ou partie des biens immeubles et meubles, présents ou à venir, de l'autre époux.

Article 16

Si, pour régler les effets de mariage sur les biens, les époux se sont référés expressément à quelque régime réglé par la loi, ne rendant pas communs tout ou partie des biens immeubles et meubles de l'un d'entre eux, l'extrait prévu à l'article 15 ci-dessus pourra être remplacé par l'indication de la loi qui règle l'association pécuniaire.

Article 17

Si les époux n'ont pas déposé l'extrait ou fait la déclaration prévue aux articles 15 et 16 ci-dessus, le tiers qui aura contracté avec l'époux commerçant dans l'ignorance de ses conventions matrimoniales pourra poursuivre le paiement de ses créances sur tous les biens mobiliers ou immobiliers saisissables dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire.

Le même droit appartiendra au tiers qui a contracté avec l'époux commerçant avant que le dépôt ou la déclaration ait été effectué, si ce dépôt ou cette déclaration n'a pas été fait dans le délai de trois mois à partir de l'établissement ou du mariage du commerçant.

Article 18

Si postérieurement au dépôt ou à la déclaration prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, le régime matrimonial subit, dans les dispositions rendues publiques par le dépôt ou la déclaration, des modifications de nature à intéresser les tiers, le commerçant sera tenu de les faire connaître au greffier entre les mains duquel ce dépôt a été effectué.

Cette communication sera faite par déclaration datée et signée par l'un des conjoints, avec indication de la date à laquelle ces modifications sont intervenues, à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Article 19

La collection des extraits et déclaration suivie d'une table alphabétique, est communiquée sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Copie des extraits et déclaration est délivrée contre paiement des frais déterminés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 20

Sera puni des peines prévues à l'article 202 du Code Pénal, le commerçant failli qui a remis de faux extraits ou fait de fausses déclarations, dans le but d'exclure quelque catégorie de biens du patrimoine qui forme le gage de ses créanciers.

Article 21

Les commerçants mariés au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret-Loi doivent déposer l'extrait ou la déclaration prévue aux articles 15 et 16 ci-dessus dans les six mois à partir de cette date, faute de quoi l'article 17 ci-dessus leur sera applicable.

Article 22

Les dispositions du présent titre ne s'imposent pas aux commerçants ambulants.

Note. Complété par le décret n° 100/014 du 18 février 1992 portant réglementation du commerce ambulants, (B.O.B., 1972, n° 7, p. 248).

TITRE IV**DES LIVRES DE COMMERCE****Article 23**

Tout commerçant doit tenir une comptabilité régulière qui fait état de ses opérations commerciales et de sa situation de fortune conformément au plan comptable national.

A ce titre, le commerçant tient notamment les livres de commerce suivants:

1° un livre journal qui comprend les livres d'achats et les livres de recettes avec toutes les pièces justificatives;

2° un livre des inventaires qui retrace sa situation patrimoniale.

Le commerçant est tenu de garder copie des factures, pièces justificatives, lettres, télégrammes et transmissions télégraphiques, par fac-similé ou électronique se rapportant à son commerce qu'il envoie, ou qu'il reçoit et de les classer régulièrement. Ces livres devront être tenus soit en kirundi, soit en français, soit en toute autre langue déterminée par la loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Article 24

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Article 25

Tout commerçant est tenu de faire, au début de son commerce, et ensuite d'année en année, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, de ses dettes actives et passives.

L'inventaire est signé par le commerçant. S'il existe plusieurs associés personnellement responsables, l'inventaire doit être signé par tous les associés.

L'inventaire est inscrit, année par année, sur un registre à ce destiné ou sera rédigé chaque fois par acte séparé.

En ce dernier cas, les inventaires doivent être classés, réunis et conservés.

Article 26

Les livres de commerce doivent être reliés et cotés par feuillets ou par pages à l'aide de numéros d'ordre. Ils doivent être tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Article 27

Tout commerçant a l'obligation de conserver pendant dix ans ses livres de commerce ou preuves de sa comptabilité, les autres documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus ainsi que ses correspondances commerciales.

Article 28

Les livres de commerce régulièrement tenus et les autres méthodes utilisées pour la comptabilité ainsi que les documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus peuvent être admis par le tribunal à titre de preuve, entre commerçants, des faits de commerce.

Article 29

Au cours d'une contestation, le tribunal peut d'office ou sur requête, ordonner la production des livres de commerce, d'autres preuves comptables ou documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus pour en extraire, soit par lui-même, soit par une personne par lui désignée, ce qui concerne le différend.

Article 30

Si une partie refuse de présenter ses livres, autres preuves comptables et documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus, auxquels on offre d'ajouter foi, le tribunal peut déferer le serment à l'autre partie.

Article 31

La communication des livres de commerce et documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, ainsi que dans les associations commerciales, le droit d'obtenir communication des livres de commerce, et documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus, sans déplacement, appartient, pendant la durée de la société, à tous les associés, sauf convention contraire.

Article 32

Le commerçant ambulant est dispensé totalement des formalités prévues à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, le commerçant ambulant qui cumule ce statut avec celui de commerçant établi peut se voir imposé ces formalités pour son commerce établi, si celui-ci constitue l'activité principale.

TITRE V

DU REGISTRE DE COMMERCE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 33

Il est tenu au greffe du Tribunal de Commerce un registre de commerce.

Le greffier de ce tribunal est chargé de tenir ce registre.

Article 34

Avant le cinquième jour du mois, le greffier chargé du registre de commerce dresse la liste des commerçants immatriculés ou radiés du registre de commerce le mois précédent, et la transmet au Ministère ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 35

Nul ne peut exercer le commerce s'il n'est immatriculé au registre du commerce; ni exercer une autre activité que celles y mentionnées.

Note. Voir *supra* la notice sous l'article 22.

Le commerçant ambulant est néanmoins dispensé de l'immatriculation au registre du commerce.

Article 36

L'immatriculation au registre du commerce fait présumer la qualité de commerçant.

Article 37

Les tiers peuvent toujours se prévaloir du caractère commercial des actes qualifiés commerciaux par la loi, accomplis par une personne non immatriculée au registre de commerce.

Ils peuvent également se prévaloir de la qualité de commerçant de toute personne non immatriculée faisant profession d'actes qualifiés commerciaux par la loi, ou constituée conformément à l'article 12 du présent Décret-Loi.

CHAPITRE II

DE LA DEMANDE D'IMMATRICULATION

Article 38

L'immatriculation au registre du commerce doit être obtenue préalablement à:

1° l'ouverture de tout établissement principal par une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale;

2° l'ouverture au Burundi de toute succursale, agence ou siège d'opérations, par une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale et dont le principal établissement se trouve hors du Burundi.

Article 39

La demande d'immatriculation des personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement au Burundi doit être présentée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement.

(Celle des) Les personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement hors du Burundi et y ouvrant un siège d'exploitation, une succursale ou une agence, doivent demander leur immatriculation au registre de commerce tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve ce siège d'exploitation, cette succursale ou cette agence.

(S'ils) Si elles ont plusieurs établissements secondaires de ce genre, l'immatriculation sera, suivant leur convenance, effectuée au siège de l'un des tribunaux dans le ressort duquel se trouvent ces établissements.

La date de la réception de la demande est constatée par la mention de celle-ci dans un registre ad hoc tenu par le greffier.

Article 40

Les demandes d'immatriculation au registre de commerce doivent être faites:

1° pour les entreprises appartenant à des personnes physiques, par celles-ci;

2° pour les entreprises appartenant à des personnes morales, par les personnes chargées de leur administration ou de leur gestion.

Les demandes d'immatriculation peuvent également être faites par un fondé de pouvoirs spécialement mandaté à cette fin par le requérant.

Article 41

La demande d'immatriculation est faite en deux exemplaires datés et signés.

Article 42

La demande d'immatriculation des personnes physiques se fait sur présentation de la carte d'identité du requérant.

La demande d'immatriculation des personnes morales de droit burundais se fait par le dépôt d'un exemplaire des statuts authentifiés de la personne morale requérante. S'il s'agit d'une personne morale de droit étranger, l'immatriculation se fait par le dépôt des statuts légalisés par le Notaire.

Article 43

Les mentions devant figurer sur le registre du commerce sont précisées par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

CHAPITRE III DE L'IMMATRICULATION

Article 44

Dès réception de la demande, le greffier procède sans délai à l'immatriculation.

Si les conditions d'immatriculation ne sont pas réunies, le greffier refuse d'y procéder et avise immédiatement le requérant de sa décision.

Article 45

Les personnes ayant été déclarées en faillite et non réhabilitées ou condamnées pour banqueroute ne peuvent pas être immatriculées.

Sur requête des intéressés, le tribunal de commerce pourra les relever de cette déchéance si leur comportement depuis la condamnation ou la faillite paraît devoir le justifier.

Appel de la décision du tribunal pourra être formé tant par toute personne intéressée que par le ministère public.

Note. Voir aussi, *infra*, articles 114 et 115 de la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites (B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 116).

Article 46

Tout exploit établi à la requête d'un commerçant fera mention du lieu et du numéro sous lequel le requérant est immatriculé au registre de commerce.

De même et pour autant qu'ils concernent leur commerce, tous les actes, bilans, factures, lettres et autres documents des commerçants, toutes étiquettes et publications faites à leur requête porteront leur nom, leur raison sociale, ou leur dénomination et en toutes lettres ou en abréviation, «Registre du Commerce» (R.C.) suivi de l'indication du siège du tribunal où l'immatriculation a été faite ainsi que du numéro de celle-ci.

Tous immeubles, échoppes, agencements à destination d'étalages, utilisés pour l'exercice d'un commerce et tous les véhicules à usage exclusivement commercial devront porter de façon apparente les mêmes mentions.

CHAPITRE IV DES INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 47

Tout changement intervenu dans l'état civil du commerçant, ainsi que toute modification aux faits et actes dont le présent Décret-Loi prescrit la déclaration, toute ouverture d'un siège d'exploitation, d'une succursale ou agence survenant après l'immatriculation, toute cession d'un établissement principal, d'un siège d'exploitation, d'une agence ou d'une succursale, toute mise en liquidation d'un fonds de commerce, et généralement tous changements aux situations déclarées lors de l'immatriculation du commerçant, donnent lieu à l'inscription complémentaire.

Article 48

Doivent également faire l'objet d'une inscription complémentaire:

1° les décisions coulées en force de chose jugée rendues par des juridictions burundaises ou étrangères:

a) portant interdiction ou mise sous conseil judiciaire du commerçant ou mainlevée de ces mesures;

b) prononçant le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens;

c) nommant un administrateur des biens du disparu, déclarant l'absence ou le décès de celui-ci;

d) désignant ou déchargeant de ses fonctions un administrateur provisoire ou un séquestre;

e) ordonnant fermeture, remise ou cessation de commerce;

f) déclarant ou clôturant la faillite du commerçant, suspendant les opérations de la faillite pour insuffisance d'actifs ou rapportant

cette décision, homologuant, refusant, annulant un concordat avant (ou après) la faillite ou en portant résolution;

g) prononçant la dissolution, la mise en liquidation ou la nullité d'une société commerciale;

2° les jugements et arrêts coulés en force de chose jugée des juridictions burundaises:

a) portant condamnation du chef des infractions visées à l'article 45 ci-dessus;

b) portant modification ou suppression de toute mention figurant au registre de commerce;

c) rendant exécutoire au Burundi les décisions énoncées au 1° ci-dessus rendues par des juridictions étrangères.

Note. Le concordat après faillite a été supprimé par la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites. Le concordat avant faillite est appelée concordat judiciaire suivant la loi n° 1/06 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté. Voir *infra*.

Article 49

Les demandes d'inscription prévue à l'article 47 ci-dessus doivent être adressées au greffier qui a procédé à l'immatriculation par les personnes qui avaient l'obligation de demander celle-ci.

Article 50

Le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'immatriculation a été effectuée procède d'office à l'inscription des jugements et arrêts prévus par l'article 48 ci-dessus rendus par les juridictions burundaises.

A cette fin, les greffiers des juridictions dont émanent ces jugements et arrêts en communiquent un extrait, certifié conforme, au greffier chargé de faire l'inscription complémentaire.

L'inscription à laquelle donnent lieu les décisions judiciaires énoncées à l'article 48 ci-dessus rendues par les juridictions étrangères, est effectuée par le greffier qui a procédé à l'immatriculation, à la demande du commerçant ou de toute personne exerçant tout ou partie de ses droits.

Article 51

En cas de transfert, de cession ou de cessation de commerce par suite de décès, la demande d'inscription devra être faite au greffier qui a procédé à l'immatriculation par les héritiers, les légataires universels ou les exécuteurs testamentaires.

Lorsqu'un fonds de commerce est mis en liquidation, la demande d'inscription incombe tant aux liquidateurs qu'aux personnes chargées de requérir l'immatriculation.

Article 52

Toute inscription complémentaire, sauf quand elle a lieu d'office, doit être requise dans les trois mois à partir du fait ou de l'acte à déclarer. Pour les actes à publier au Bulletin Officiel du Burundi, le délai court à partir de la publication. Pour les jugements et arrêts, le délai court à partir du jour où ils sont coulés en force de chose jugée.

Les demandes d'inscription mentionnent le nom du requérant, la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise, le numéro et la date de l'immatriculation ainsi que l'objet de l'inscription. Elles sont introduites comme il est dit aux articles 39 à 42 du présent Décret-Loi.

S'il s'agit de modifications aux statuts des sociétés, les demandes doivent en outre être accompagnées d'une copie des actes modificatifs, ou d'un exemplaire du Bulletin Officiel du Burundi où ces actes ont été publiés.

Les articles 44 et 45 ci-dessus sont applicables aux inscriptions complémentaires. Si l'immatriculé possède un ou plusieurs sièges d'exploitations, succursales ou agences sis dans des ressorts différents, le greffier qui a procédé à l'inscription adresse au greffier des tribunaux de commerce dans le ressort desquels sont situés des établissements secondaires, une copie certifiée conforme de l'inscription effectuée.

L'inscription complémentaire fera l'objet d'une annexe à l'acte d'immatriculation.

CHAPITRE V DU REDRESSEMENT ET DE LA RADIATION

Article 53

Les tiers peuvent obtenir la rectification ou la suppression de toute mention inexacte, ainsi que l'insertion de toute mention omise.

Leur action est portée devant le tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation.

Article 54

La radiation de l'immatriculation pourra être ordonnée par le tribunal de commerce, si l'immatriculation est relative à une personne physique qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 45 du présent Décret-Loi.

La radiation est prononcée par le tribunal du lieu de l'immatriculation. Le tribunal est saisi par requête du ministère public auquel toute cause de radiation est signalée par le greffier ou toute personne intéressée. Appel de la décision pourra être formé tant par l'intéressé que par le Ministère public.

La radiation est inscrite d'office par le greffier en marge de l'immatriculation ou de l'inscription.

Le greffier communique une copie certifiée conforme de la décision prononçant la radiation à ses homologues des tribunaux de commerce dans le ressort desquels le commerçant radié possède un siège d'exploitation, une agence ou une succursale.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

Article 55

Sera non recevable lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, toute action principale, reconventionnelle ou en intervention, intentée par une personne qui, exerçant au Burundi une activité commerciale, n'est pas immatriculée au registre de commerce.

La non-recevabilité sera prononcée par le tribunal bien que le moyen n'ait pas été opposé. La fin de non-recevoir pourra être couverte par l'immatriculation opérée même en cours d'instance.

Article 56

Sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, toute personne qui, ayant un siège d'exploitation, une succursale ou une agence, ne l'a pas mentionné dans sa demande d'immatriculation ou n'en a pas demandé l'inscription.

Sera puni du double de la peine prévue à l'alinéa précédent, quiconque exercera une activité commerciale nonobstant le refus d'immatriculation prévu à l'article 45 ci-dessus ou la radiation de celle-ci conformément à l'article 54 du présent Décret-Loi.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents du présent article, le tribunal saisi peut ordonner la fermeture de l'établissement principal, siège d'exploitation, succursale ou agence.

La décision de fermeture produit ses effets le troisième jour après celui de l'avertissement donné au condamné par le ministère public.

Si elle est enfreinte, le Ministère public fera apposer les scellés sur le local et prendra toute mesure appropriée. Toute personne qui enfreindra une décision de fermeture sera punie d'une amende ne pouvant dépasser 2.000.000 de francs.

La décision de fermeture cesse de produire ses effets dès que l'immatriculation ou l'inscription est obtenue.

Article 57

Sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 francs, toute personne qui, hors des cas tombant sous l'application de l'article 56 ci-dessus soit dans une demande d'immatriculation ou dans ses annexes, soit dans une demande d'inscription complémentaire, a fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète.

Elle sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 francs si l'omission ou l'inexactitude porte sur des faits susceptibles de motiver

soit le refus d'immatriculation ou d'inscription complémentaire, soit la radiation du registre du commerce.

Article 58

Sera passible d'une amende de 10.000 à 20.000 francs, toute infraction à l'article 46 du présent Décret-Loi.

CHAPITRE VII DE LA PUBLICITÉ

Article 59

Toute personne peut prendre gratuitement connaissance au greffe du tribunal de commerce du registre de commerce et s'en faire délivrer des extraits à ses frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FISCALES

Article 60

Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par le greffier qui procède aux mentions au registre de commerce est fixé par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il en est de même du montant des frais d'obtention des extraits du registre de commerce.

Note. Voir OM n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 portant modification des tarifs, des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice, *infra*, tome II.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 61

L'extrait prévu à l'article 15 du présent Décret-Loi relatif aux conventions matrimoniales des commerçants, fera l'objet d'une inscription complémentaire au registre de commerce à laquelle il sera procédé d'office par le greffier.

Article 62

Les dispositions du titre V relatives au registre de commerce ne s'appliquent pas aux commerçants ambulants. Toutefois, le commerçant ambulant qui cumule le statut avec celui de commerçant établi peut se voir imposé ces formalités pour son commerce établi, si celui-ci constitue l'activité principale.

TITRE VI DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CHAPITRE I

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 63

Il y a concurrence déloyale lorsqu'un commerçant porte atteinte au crédit de son concurrent, lui enlève sa clientèle ou d'une manière générale porte atteinte à sa capacité de concurrence par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

Article 64

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ainsi que les coalitions, lorsqu'elles tendent notamment à:

1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;

2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;

3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;

4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 65

Est prohibée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 64 ci-dessus, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

1° d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci;

2° de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas d'autres alternatives. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales anormales lui imposées.

Article 66

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 64 et 65 ci-dessus est nul.

Article 67

Sont également considérés comme actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale notamment les faits de:

1° créer la confusion, ou tenter de créer la confusion entre sa personne, son établissement, ou les produits d'un concurrent;

2° répandre des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises, ou le personnel d'un concurrent;

3° donner des indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie, ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits ou marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance, leur qualité;

4° apposer sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente ou mis en vente ou sur les emballages de ces produits, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;

5° faire croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits, soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, écrits ou affiches, soit par la production de factures, de certificats d'origine ou de provenance inexacte, soit par tout autre moyen;

6° faire un usage non autorisé de modèles, dessins, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent, et, en général de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude, ou d'un devis;

7° faire un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans l'intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements, ou les produits;

8° utiliser des dénominations, marques, emblèmes créant une confusion avec des services publics, des organismes publics, ou tendant à faire croire à un mandat de l'autorité.

Article 68

Un Conseil de la concurrence peut être créé par Décret pour donner des avis techniques au Gouvernement ou aux commissions parlementaires sur les projets ou propositions de lois ainsi que sur toute question concernant la concurrence et les prix. Il peut également être consulté sur les mêmes questions à la demande des collectivités locales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations des consommateurs agréées, des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et d'artisanat en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

Article 69

Le Conseil de la concurrence peut notamment être consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:

1° de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;

2° d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;

3° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou conditions de vente.

Article 70

L'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement du Conseil de la concurrence sont précisés par Décret.

CHAPITRE II

DE LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 71

Sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de commerce ordonne la cessation des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale.

Article 72

Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement aux injonctions ou interdictions y apportées est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 francs.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements du contrevenant, et aux frais de celui-ci.

Il peut aussi ordonner la publication du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

Aux termes du présent Décret-Loi, il y a récidive lorsque après condamnation définitive pour manquement aux injonctions ou interdictions d'un jugement ou d'un arrêt, le condamné commet un nouveau manquement au même jugement ou arrêt, dans un délai de cinq ans.

Les infractions au présent article ne sont poursuivies qu'à la requête des intéressés ou de l'un d'eux.

Article 73

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail relatives au droit de grève, sera puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 francs ou de l'une de ces peines seulement quiconque, à l'aide de menaces, violence, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Note. Cette disposition abroge et remplace l'article 287 du Code pénal (B.O.B., 1981, n° 6, p. 279). Comparer avec l'article 122, 2°, *infra*.

Article 74

Sera puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces peines seulement, tout travailleur ou agent de direction qui, sans autorisation, communique des secrets de fabrication de son entreprise à des personnes étrangères à celle-ci.

Note. Cette disposition abroge et remplace l'article 288 du Code pénal (B.O.B., 1981, n° 6, p. 279). Comparer avec l'article 122, 2°, *infra*.

Article 75

Sera puni des peines prévues à l'article 74 ci-dessus:

1° quiconque, par une action concertée, en faisant usage d'informations inexactes ou tendancieuses ou en faisant usage de menaces, voies de fait, ou en dissimulant les stocks de denrées ou de matériaux qu'il détient ou fait détenir, aura fait obstacle à la libre concurrence commerciale ou à l'approvisionnement normal des commerçants détaillants ou du public;

2° celui qui, dans les ventes publiques aux enchères ou dans les adjudications de marchés publics, aura entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par des voies de fait, menaces, promesses, fausses nouvelles, ententes sur les prix ou toute action concertée frauduleuse.

Note. Cette disposition abroge et remplace les articles 289 et 290 du Code pénal (B.O.B., 1981, n° 6, p. 279). Comparer avec l'article 122, 2°, *infra*.

Article 76

Sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement:

1° tout commerçant, artisan, entrepreneur, ou en général, toute personne, qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat ou une collectivité locale, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des personnes agissant pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des entreprises para-étatiques ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités auto-gérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison;

2° tout intermédiaire non autorisé et qui, sans besoins réels répondant aux nécessités du système de distribution, contribue à la majoration artificielle des prix, modifie à son avantage la qualité des denrées ou perturbe les délais de livraison.

Note. Ledit article 76 abroge et remplace l'article 291 alinéas 2 et 3 du Code pénal en même temps qu'il reprend dans son 2°, l'alinéa 4 de l'article 291 du Code pénal (B.O.B., 1981, n° 6, p. 279). Comparer avec l'article 122, 2°, *infra*.

TITRE VII

DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Du consommateur

Article 77

Pour l'application du présent Décret-loi, il faut entendre par consommateur, toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services sur le marché.

Section 2

Du champ d'application

Article 78

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à tout contrat entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

Elles ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et autres instruments financiers visés par la législation relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

Section 3

Des contrats relatifs aux biens et aux services

Article 79

Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Article 80

Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

Article 81

Dans l'appréciation du consentement donné par un consommateur à un contrat, le tribunal doit tenir compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

Article 82

Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

Article 83

Le contrat à distance est considéré comme conclu à l'adresse du consommateur.

CHAPITRE II

DE LA PUBLICITÉ

Article 84

Pour l'application du présent Décret-Loi, est considérée comme publicité, toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations, quel que soit le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre.

Article 85

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité:

1° qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la nature, la composition, l'origine, la quantité, la disponibilité, le mode et la date de fabrication ou les caractéristiques d'un produit ou les effets sur l'environnement.

Par caractéristiques, il y a lieu d'entendre les avantages d'un produit, notamment au point de vue de ses propriétés, de ses possibilités d'utilisation, et des résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, des conditions auxquelles il peut être acheté comme le prix ou son mode d'établissement et la nature des tests ou contrôles effectués sur le produit et des services qui accompagnent l'achat;

2° qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la nature, la composition, la durée, la disponibilité, la date de prestation ou les caractéristiques d'un service. Par caractéristiques, il y a lieu d'entendre les avantages d'un service, notamment au point de vue de ses propriétés, des résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, des conditions auxquelles il peut être obtenu, comme le prix ou son mode d'établissement et la nature des tests ou contrôles effectués sur le service;

3° qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité ou les qualités du vendeur d'un produit ou service;

4° par laquelle le vendeur omet des informations essentielles dans le but d'induire en erreur sur les mêmes éléments que ceux visés aux 1°, 2° et 3°;

5° qui, étant donné son effet global, y compris sa présentation, ne peut pas être nettement distinguée comme telle, et qui ne comporte pas la mention «publicité» de manière lisible, apparente et non équivoque;

6° qui comporte des éléments dénigrants à l'égard d'un autre vendeur, ses produits, ses services et son activité;

7° qui comporte des comparaisons trompeuses, dénigrantes ou impliquant sans nécessité la possibilité d'identifier un ou plusieurs autres vendeurs;

8° qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité;

9° qui porte sur une offre de produits ou de services, lorsque le vendeur ne dispose pas de stock suffisant ou ne peut effectivement prester les services qui doivent normalement être prévus, compte tenu de l'ampleur de la publicité;

10° qui, ayant trait à des produits ou appareils autres que des médicaments, fait référence de manière abusive à l'amélioration de l'état du consommateur.

Article 86

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions peut, par Ordonnance, pour les produits, les services, les catégories de produits ou services qu'il détermine:

1° interdire ou restreindre la publicité en vue d'assurer la sécurité du consommateur et de l'environnement;

2° déterminer les mentions minimales de la publicité, en vue d'assurer une meilleure information du consommateur.

Article 87

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la clientèle:

1° déterminer les conditions de composition, de qualité et de dénomination auxquelles doit satisfaire toute marchandise pour pouvoir être vendue, offerte ou exposée en vente;

2° prescrire l'apposition de certaines indications ou mentions concernant notamment l'origine, la composition, le poids, le volume, la quantité ou le métrage des marchandises visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il détermine suivant le cas, si ces indications doivent être apposées sur les marchandises ou sur leur contenant ou sur tout document s'y rapportant.

Article 88

Par dérogation à l'article 440 du Code Pénal, les infractions aux mesures d'exécution prises en vertu des articles 86 et 87 ci-dessus sont passibles d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

En cas de récidive, telle que définie par l'article 72 du présent Décret-Loi, cette peine peut être doublée.

CHAPITRE III

DE LA VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES AU CONSOMMATEUR

Section 1

De l'obligation d'information à l'égard du consommateur

Article 89

Au plus tard au moment de la conclusion de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou service et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible.

Section 2

Des clauses abusives

Article 90

Pour l'application du présent Décret-Loi, il faut entendre par clause abusive, toute clause ou condition qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties.

Article 91

Dans les offres en vente et ventes de produits et de services entre un vendeur et un consommateur, sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de:

1° prévoir lors de la signature du contrat un engagement immédiat et définitif du consommateur alors que le vendeur contracte sous une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté;

2° faire varier le prix en fonction d'éléments dépendants de la seule volonté du vendeur;

3° réserver au vendeur le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du produit à livrer ou du service à prester, si ces caractéristiques revêtent un caractère essentiel pour le consommateur ou pour l'usage auquel le consommateur destine le produit ou le service, pour autant du moins que cet usage ait été raisonnablement prévisible;

4° fixer ou modifier unilatéralement le délai de livraison d'un produit ou le délai d'exécution d'un service;

5° accorder au vendeur le droit de déterminer unilatéralement si le produit livré ou le service presté est conforme au contrat;

6° interdire au consommateur de demander la résolution du contrat dans le cas où le vendeur n'exécute pas ses obligations;

7° restreindre le droit du consommateur de résilier le contrat lorsque, dans le cadre de son obligation de garantie, le vendeur ne respecte pas son obligation de réparer le produit ou ne la respecte pas dans un délai raisonnable;

8° obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors que le vendeur n'aurait pas exécuté les siennes ou serait en défaut d'exécuter les siennes;

9° sans préjudice de l'article 82 du Code Civil Livre III, autoriser le vendeur à rompre ou modifier le contrat unilatéralement, sans dédommager le consommateur, hormis le cas de force majeure;

10° même en cas de force majeure, n'autoriser le consommateur à rompre le contrat que moyennant le paiement de dommages-intérêts;

11° libérer le vendeur de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute lourde ou de celle de ses préposés ou mandataires ou du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat;

12° supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés prévue par les articles 318 à 326 du Code Civil Livre III;

13° fixer un délai déraisonnablement court pour signaler des vices aux vendeurs;

14° interdire au consommateur de compenser une dette envers le vendeur avec une créance qu'il aurait sur lui;

15° déterminer le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge du vendeur qui n'exécute pas les siennes;

16° engager le consommateur pour une durée indéterminée, sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;

17° proroger le contrat pour une durée déraisonnable si le consommateur ne le résilie pas à temps;

18° limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser;

19° faire renoncer le consommateur, en cas de conflit, à tout moyen de recours contre le vendeur;

20° fixer les montants des dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'acheteur qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par le vendeur.

Article 92

Sans préjudice des autres sanctions de droit commun, les clauses et conditions ainsi que les combinaisons de clauses et conditions visées à l'article 91 ci-dessus sont nulles et interdites.

Article 93

En vue d'assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties dans les ventes de produits ou services au consommateur ou en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales, le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, pour les secteurs d'activité commerciale ou les catégories de produits et de services qu'il détermine, peut prescrire ou interdire l'usage de certaines clauses dans les contrats de vente au consommateur. Il peut aussi imposer l'utilisation de contrats-types.

CHAPITRE IV

DE L'ACTION EN CESSATION DES PRATIQUES CONTRAIRES AUX INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

Article 94

Est interdit tout acte par lequel un vendeur porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs consommateurs

Article 95

Le tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent Décret-loi. Il peut ordonner l'interdiction de la publicité visée à l'article 85 ci-dessus, lorsqu'elle n'a pas encore été portée à la connaissance du public, mais que cette publication est imminente.

Article 96

Le tribunal de commerce peut accorder au contrevenant un délai pour mettre fin à l'infraction ou ordonner la cessation de l'activité. Il peut accorder la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

Article 97

L'action fondée sur l'article 94 ci-dessus est formée à la demande:

- 1° des intéressés;
- 2° du Ministère ayant le commerce dans ses attributions;
- 3° d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité juridique.

Article 98

Le tribunal de commerce peut prescrire l'affichage de sa décision ou du dispositif de celle-ci pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du dispositif de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

CHAPITRE V

DES SANCTIONS

Article 99

Sont punis d'une amende de 100.000 à 200.000 francs:

1° ceux qui ne se conforment pas à ce que dispose un jugement ou un arrêt rendu en vertu des articles 94 et 96 ci-dessus à la suite d'une action en cessation;

2° ceux qui, volontairement, en personne ou par personne interposée, suppriment, dissimulent ou lacèrent totalement ou partiellement les affiches apposées en application des articles 98 et 101 du présent Décret-Loi.

Article 100

Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée ait été rendue relativement à l'action en cessation.

En cas de récidive, la peine prévue à l'article 99 ci-dessus est doublée

Article 101

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement ou du dispositif de celui-ci pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant aux frais de celui-ci, de même que la publication du jugement ou du dispositif de celui-ci aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière; il peut, en outre, ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction.

Article 102

Les sociétés et autres associations à but commercial ayant la personnalité juridique sont civilement responsables des condamnations aux dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infractions aux dispositions du présent titre contre leurs organes ou préposés.

Ces sociétés et associations pourront être directement citées devant le tribunal de commerce par le ministère public ou la partie civile.

Note. Voir les articles 26, 122 et 123 du Code des sociétés privées et publiques, *infra*.

TITRE VIII

LE DROIT AU BAIL

Note. Comparer avec le Code civil, livre III, titre V, chapitre II, article 374 à 426.

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article 103

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels est exploité un fonds appartenant à un commerçant, ainsi qu'aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal.

Article 104

La durée du contrat de location est déterminée par les parties. A défaut d'indication dans le contrat, elle est fixée à deux ans.

CHAPITRE II

DU RENOUVELLEMENT DU BAIL

Article 105

Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

Article 106

Par dérogation à l'article 393 du Code Civil Livre III, les baux de locaux soumis aux dispositions du présent titre ne cessent que par l'effet d'un congé donné suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé soit par le contrat, soit en application de l'article 104 ci-dessus, conformément à l'article 394 du Code Civil Livre III.

Le congé doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal de commerce avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la signification du congé.

Article 107

Le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail.

La demande de renouvellement doit être signifiée au bailleur. Sauf stipulation ou notification contraire de la part de celui-ci, elle peut lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulation ou notification contraire, à l'égard de tous.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit faire connaître au demandeur s'il refuse

le renouvellement, en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe de renouvellement du bail précédent.

Article 108

Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article 106 ci-dessus ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article 107 ci-dessus faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix ne sera dû qu'à la fin du troisième mois suivant la demande qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 109

La durée du bail renouvelé est déterminée par les parties. A défaut, elle est de deux ans.

CHAPITRE III

DU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Article 110

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail.

Toutefois, le bailleur qui refuse le renouvellement du bail sans motif grave et légitime, ou dans l'intention manifeste et injustifiée d'entraver l'exploitation du fonds de commerce, devra payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité est appréciée par le juge et comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession.

CHAPITRE IV

DU LOYER ET DE LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Article 111

Le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative.

A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée d'après:

- 1° les caractères du local considéré;
- 2° la destination des lieux;
- 3° les obligations respectives des parties;
- 4° les facteurs locaux de commercialité;
- 5° les prix couramment pratiqués dans le voisinage;
- 6° les variations de la monnaie.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de commerce apprécie ces éléments.

Article 112

Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit pour défaut de paiement du loyer aux échéances convenues ne produit d'effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai. Il est loisible au bailleur de réclamer au locataire des dommages-intérêts résultant du paiement tardif des loyers.

Article 113

Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent titre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La demande doit préciser le montant du loyer demandé ou offert.

A défaut d'accord, le litige est soumis à l'appréciation du juge. En aucun cas, le locataire ne peut être contraint à quitter les lieux avant la décision du juge.

Le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

CHAPITRE V

DE LA DESPÉCIALISATION

Article 114

Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités.

En cas de contestation, le tribunal, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Il peut être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

Article 115

Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier

Article 116

La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée et dénoncée aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers pourront demander que le changement d'activités soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci devront, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il sera réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 117 ci-dessous.

Article 117

Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail.

Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 118

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent titre.

Article 119

Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent titre à l'acquéreur de son fonds de commerce.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 120

Dans les ressorts où il n'est pas encore créé de tribunal de commerce, les actions et infractions relevant de la compétence de ce dernier sont jugées par le tribunal de grande instance. Un greffier près le tribunal de grande instance desdits ressorts est chargé du registre de commerce.

Article 121

Les modalités d'application du présent Décret-Loi seront fixées, selon le cas, par Décret ou par Ordonnance des Ministres ayant le Commerce et la Justice dans leurs attributions.

Article 122

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées, notamment:

1° l'article 2 alinéa 2 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales;

2° les articles 287, 288, 290 et 291 alinéas 2 et 3 du Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal;

3° les articles 2 alinéa 2, 3 et 4 du Décret-Loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 relatif à la profession d'importateur tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur;

4° le Décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce;

5° le Décret du 2 août 1913 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux;

6° le Décret du 20 août 1916 sur le troc;

7° le Décret du 24 août 1922 relatif aux conventions matrimoniales des commerçants;

8° le Décret du 6 mars 1951 relatif au registre de commerce;

9° le Décret du 1^{er} avril 1959 sur la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs;

10° le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

11° l'ordonnance législative n° 41/63 du 24 février 1950 portant répression de la concurrence déloyale;

12° l'ordonnance ministérielle n° 550/296 du 10 décembre 1980 fixant les conditions d'installation des commerçants étrangers;

13° l'ordonnance ministérielle n° 750/368 du 15 octobre 1990 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant;

14° l'ordonnance ministérielle n° 750/311/91 du 21 septembre 1991 portant mesure d'exécution du Décret-Loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur.

Article 123

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

II. Loi uniforme sur le chèque

10 décembre 1951. – DÉCRET portant loi uniforme sur le chèque.

(B.O., 1952, p. 342)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/98 du 30 juillet 1952 (B.O.R.U., p. 399).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acceptation, 4.
Acquittement, 34.
Acte de protestation, 59.
Altération, 51.
Aval, 25.
– effets, 27.
– forme, 26.
Banquier, 3, 61.
Barrement, 37.
– effets, 38.
Caution, 58, 60.
Chambre de compensation, 31, 72.
Chèque, 1.
– barré, 37.
– à porter en compte, 39.
– postaux, 66.
– postdaté, 28.
Date, 1.
Délai de paiement, 29, 30.
– computation, 63.
– de grâce, 64.
– prolongation, 48.
Détenteur, 19, 21.
Endossement, 14.
– effet, 17, 18.
– forme, 15, 16.
– mandat, 23.
– responsabilité, 20.
– vérification, 35.
Faillite, 54.
Force majeure, 48.
Forme, 1.

Fraude, 35.
Garantie solidaire, 44.
Intérêts, 7, 45, 46.
Jours fériés, 62.
Lieu d'émission, 1, 2.
– de paiement, 1, 2.
Mandat, 23.
Mention, 1, 2.
– contradictoires, 9.
– incomplètes, 13.
Monnaie, 36.
Opposition, 56.
Paiement, 28.
– chèque perdu, 57-59, 60.
– défaut de, 40.
– délai, 29, 30.
– garantie, 12.
– lieu, 1, 2, 8.
– monnaie, 36.
– partiel, 34.
Perte, 57.
Pluralité d'exemplaires, 49, 50.
Prescription, 52.
Interruption, 53.
Protêt, 67.
– dispense, 43.
– jour, 62.
– taxe, 71.
Provision, 3, 54.
Recours, 40.
– constat, 40, 43.
– délai, 41.
– droits, 45.
Saisie, 65.
Signature, 1.
– incapable, 10.
– représentant, 11.
Solidarité, 44, 46.
Terme de grâce, 64.
Tiré, 1.
Tireur, 1.
– décès, 33.
– garantie, 12.
– incapacité, 10, 33.

TITRE PREMIER DU CHÈQUE

Note. Comparer avec le D. sur la lettre de change, *infra*.

CHAPITRE PREMIER DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE

Article 1

Le chèque contient:

1° la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

Toutefois, l'obligation d'insérer la dénomination «chèque» dans le texte du titre ne s'applique qu'aux effets portant une date d'émission postérieure de six mois au moins à la mise en vigueur du présent décret;

- 2° le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3° le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 4° l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5° l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;
- 6° la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Il peut être suppléé à la signature prévue à l'alinéa précédent par une déclaration authentique inscrite sur le chèque par un fonctionnaire désigné par le *gouverneur général* et constatant la volonté de celui qui aurait dû signer ainsi que son incapacité physique.

Article 2

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu de sa création.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3

Le chèque est tiré sur un banquier ayant à la présentation du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, hormis celle visée au paragraphe suivant, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Le chèque tiré sur une personne autre qu'un banquier ne vaut pas comme chèque.

Article 4

Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Article 5

Le chèque peut être stipulé payable:

A une personne dénommée, avec ou sans clause expresse «à ordre»;

A une personne dénommée, avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente.

Au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention «ou au porteur», ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 6

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque autre qu'au porteur peut être tiré sur le tireur lui-même.

Article 7

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 8

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Article 9

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 10

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 11

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 12

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 13

Si un chèque incomplet à l'émission a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II**DE LA TRANSMISSION****Article 14**

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 15

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré. L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 16

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 17

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque. Si l'endossement est en blanc le porteur peut:

1° remplir le blanc, soit de son nom soit du nom d'une autre personne;

2° endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 18

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 19

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 20

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Article 21

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu et qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant il a commis une faute lourde.

Article 22

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 23

Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 24

L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III**DE L'AVAL****Article 25**

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 26

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il peut également être donné par acte séparé pourvu que la localité où il est intervenu soit située au *Congo belge* et qu'elle y soit indiquée.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 27

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garant et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV**DE LA PRÉSENTATION ET DU PAIEMENT****Article 28**

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 29

Le chèque émis et payable au *Congo* doit être présenté au paiement dans le délai de soixante jours.

Le chèque émis [en Belgique ou] à l'étranger et payable au *Congo* doit être présenté dans le délai de cent vingt jours.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 30

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement.

Article 31

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Le *gouverneur général* détermine les institutions qui doivent être considérées comme Chambres de compensation.

Note. L'O.R.U. n° 35/127 du 28 juin 1954 (*B.O.R.U.*, p. 447) porte reconnaissance de la Chambre de compensation créée le 6 mai 1954 à Bujumbura à l'initiative de la Banque centrale du C.B. et du R.U. (Actuellement, les attributions de la B.C.C.B.R.U. sont exercées par la Banque de la République du Burundi).

Article 32

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Article 33

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 34

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance en soit donnée.

Article 35

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Le préjudice qui résulte du paiement d'un chèque faux ou altéré, perdu ou volé, extrait d'un carnet de chèques fourni par le tiré, est à la charge du propriétaire du carnet à moins que ce dernier n'établisse qu'en payant, le tiré a commis une fraude ou une faute lourde ou que le chèque n'a été perdu, volé ou altéré qu'après sa réception par le premier bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire peut administrer la même preuve à l'égard du tiré ou du preneur suivant.

Les parties sont libres de déroger par des conventions particulières aux dispositions ci-dessus, qui laissent entier le droit de la partie lésée d'exercer son recours contre l'auteur du préjudice.

Article 36

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement. Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère.

Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Toutefois, lorsque la législation nationale interdit le paiement effectif en la monnaie indiquée, le règlement s'effectuera au cours du change déterminé comme dit ci-dessus.

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination mais une valeur différente dans le pays

d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE V

DU CHÈQUE BARRÉ ET DU CHÈQUE À PORTER EN COMPTE

Article 37

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial, ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 38

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 39

Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paie en espèces, en insérant au recto la mention transversale «à porter en compte» ou une expression équivalente.

Dans ces cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écriture (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écriture vaut paiement.

Le biffage de la mention «à porter en compte», est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI

DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

Article 40

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté:

1° soit par un acte authentique (protêt);

2° soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;

3° soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Article 41

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 42

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais, ci-dessus indiqués, courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa premier, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 43

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt» ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci.

Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge.

Quand la cause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 44

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, mêmes postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 45

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1° le montant du chèque non payé;

2° les intérêts à partir du jour de la présentation, au taux de 8 p.c. pour les chèques émis et payables dans la *Colonie* et au taux de 6 p.c. pour les autres chèques;

3° les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais;

4° une commission, si elle se justifie, dont le montant, à défaut de convention, est de un tiers pour cent du principal.

Article 46

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants:

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme à partir du jour où il l'a remboursée, au taux de 8 p.c. pour les chèques émis et payables dans la *Colonie* et au taux de 6 p.c. pour les autres chèques;

3° les frais qu'il a faits;

4° une commission, si elle se justifie, dont le montant, à défaut de convention est de un tiers pour cent du principal.

Article 47

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 48

Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure, à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé par lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII

DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Article 49

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice-versa, ou bien émis et payables dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 50

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire; alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII DES ALTÉRATIONS

Article 51

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE IX DE LA PRESCRIPTION

Article 52

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 53

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X DE LA PROVISION

Article 54

Le porteur d'un chèque a vis-à-vis des créanciers du tireur, une créance privilégiée sur les fonds dont le tiré était débiteur lors de la présentation du chèque dans le délai légal, sauf en cas de saisie des fonds susmentionnés au moment de la présentation, si la saisie est antérieure à l'émission, ou, en cas de faillite du tireur, si le chèque a été tiré ou la provision constituée après la cessation de paiement.

Au cas où les fonds auraient été remboursés au curateur de la faillite du tireur, avant l'expiration du délai de présentation, le privilège du porteur subsiste, à concurrence de la somme remboursée.

Toutefois, le porteur ne peut faire valoir sa créance dans la faillite que s'il la déclare au greffe du tribunal de première instance, conformément (au décret du 27 juillet 1934, sur les faillites); le privilège prend rang immédiatement avant les privilèges sur la généralité des meubles.

Note. Se référer plutôt à la L. n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites, *infra*.

Si plusieurs chèques ont été émis par le même tireur sur le même banquier et que la provision faite chez celui-ci est insuffisante pour les acquitter tous, ils sont payés au marc le franc.

Article 55

Dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre le tireur ou un endosseur qui s'est enrichi injustement.

CHAPITRE XI

DE L'OPPOSITION ET DU PAIEMENT DES CHÈQUES PERDUS

Article 56

Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou de soustraction frauduleuse du titre, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

L'opposition est notifiée par lettre recommandée.

Article 57

En cas de perte d'un chèque, celui auquel il appartient peut en poursuivre le paiement sur un autre exemplaire.

Article 58

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter un autre exemplaire, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du juge du tribunal de première instance, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Article 59

En cas de refus de paiement, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait au plus tard le surlendemain de l'expiration du délai de présentation. Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs par lettre recommandée et dans les quatre jours ouvrables de sa date.

Pour être valable, il ne doit pas nécessairement être précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Article 60

L'engagement de la caution mentionnée dans l'article 58 est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61

Dans le présent décret, le mot «banquier» comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Sont considérés comme banquiers:

1° toute personne physique qui fait des opérations de banque sa profession habituelle;

2° toute société, qu'elle qu'en soit la forme, qui fait des opérations de banque l'objet habituel de son activité;

3° les établissements administrés par la Colonie ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou règlements, ont dans leurs attributions des opérations de banque.

Article 62

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par le décret pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 63

Les délais prévus par le présent décret ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 64

Aucun terme de grâce ne peut être accordé en justice.

Article 65

Le porteur d'un chèque protesté faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs.

Article 66

Le présent décret ne régit pas les chèques-postaux.

TITRE II

DES PROTÈTS

Article 67

Le protêt d'un chèque, faute de paiement, est fait par les huissiers ou par les agents désignés par le commissaire de district.

Article 68

Le protêt doit être fait au siège de la banque où le chèque est payable.

En cas d'indication fautive du siège, l'acte constate, le cas échéant que le tiré n'a pas été trouvé.

Article 69

L'acte de protêt est dressé sur le chèque ou y est attaché sous forme d'allonge.

La personne qui dresse le protêt laisse au lieu où cet acte est fait un bulletin mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'agent instrumentant, l'import de l'effet protesté, ainsi que les documents joints au chèque, avec la déclaration qu'ils sont à la disposition du tiré, contre paiement.

S'il n'est trouvé personne au lieu où l'acte doit être fait le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

Article 70

L'acte de protêt énonce:

le nom du requérant;

le montant du chèque;

la date de l'émission du chèque;

la présence ou l'absence du tiré;

les paiements partiels qui ont été faits;

les motifs du refus de payer;

les nom et prénoms de la personne à qui le bulletin est remis;

les droits et émoluments dus.

Article 71

Il est perçu une taxe fixe de 40 francs par protêt.

Le Ministre [des Colonies] peut, dans la proportion qu'il détermine, attribuer aux agents du gouvernement qui dressent le protêt tout ou partie de cette taxe.

Article 72

Si le porteur y consent et si le tireur n'a pas exigé dans le texte du chèque un protêt par acte authentique, le protêt peut être remplacé:

a) soit par une déclaration du tiré inscrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation;

b) soit par une déclaration d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Ces déclarations doivent parvenir au porteur au plus tard le jour de l'expiration du délai de présentation; elles sont datées et signées.

Note. Le chèque sans provision est réprimé par le Code pénal de 1981 en révision.

III. Concordat judiciaire

15 mars 2006. – LOI n° 1/08 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté.

(B.O.B., 2006, n° 3bis)

Note. - Les notes explicatives qui suivent sont tirées essentiellement de l'exposé des motifs du projet de loi.

– Exposé des motifs: «Au delà de l'accord amiable, les «arrangements» entre le débiteur et certains créanciers ont un caractère contraignant à l'égard de l'ensemble des créanciers. Il s'agit d'une procédure collective. Le concordat judiciaire remplace le concordat préventif, en l'améliorant substantiellement. Le concordat doit constituer désormais un cadre de prévention et une réponse à la question de la vulnérabilité passagère de l'entreprise. Ce qui implique une conception de l'entreprise comme une entité sociale et économique et non pas seulement comme le patrimoine de l'entrepreneur ou des actionnaires.»

INDEX ALPHABÉTIQUE

Actes de procédure (notification), 67.
Appel, 31.
Arriérés de l'INSS, 6.
Autorisation des actes, 27, 33.
Banques et établissement financiers, 2.
Chambre d'enquête commerciale, 10, 13.
Chances de survie, 12.
Citation du Ministère public, 18.
Collecte des données, 3-9.
Commerçant, 2, 3.
Commissaire aux comptes, 74.
Commissaire au sursis :
– compétence, 57, 58, 64, 65.
– désignation, 27, 28, 32, 33.
– évaluation (mission), 29.
– honoraires, 31.
– serment, 30.
Conseil d'administration, 74.
Continuité de l'entreprise, 11.
Contrats en cours, 44.
Contredit, 42, 43.
Créances fiscales, 7.
Déclaration de créances, 24, 40.
Déclaration de faillite (effet suspensif), 19.
Dette certaine, liquide et exigible, 5.
Difficultés temporaires, 11.
Dirigeant social, 51, 75.
Dissolution de personne morale, 71.

Droits de la défense, 14.
Dossier de sursis, 20, 26.
Entreprise en difficulté, 1, 3, 11, 12.
Faillite d'office, 55, 69.
Faillite (effets), 70, 71.
Jugement, 21, 23, 25.
Jugement de sursis provisoire (mentions), 25.
Jugement par défaut, 5.
Homologation, 55, 56.
Marchés publics (non agrégation), 8.
Ordre public, 55.
Période d'observation, 20, 22.
Plan définitif :
– effets, 56.
– exécution, 57.
– homologation, 55.
– modification, 60.
– révocation, 58, 59.
Plan de redressement :
– adoption, 53-55.
– contenu, 47-52.
– élaboration, 45, 46.
Profêts, 4.
Présidence de la République, 9.
Prévention des difficultés de l'entreprise, 1.
Procureur de la République, 15, 16, 18.
Privilege spécial, 36, 50.
Propositions concordataires, 54.
Publicité du jugement, 25, 61.
Redressement de l'entreprise en difficulté, 1.
Réduction de la masse salariale, 49.
Requête (en concordat) du débiteur, 17.
Rejet de la demande, 23.
Révocation du plan, 58, 59.
Revendication (droit de), 48.
Sanctions pénales, 72, 73.
Sursis définitif, 55, 62, 66.
Sursis provisoire, 20, 25, 26, 34, 38, 39.
Suspension des poursuites, 34, 35.
Suspension des saisies, 37.
Traitement des données, 3, 9.
Transfert d'entreprise :
– approbation, 65.
– principe, 52, 63.
– procédure, 64.
– révocation du sursis (effets), 66.
Vérification des créances, 41.
Voies de recours, 68.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Objet.

La présente loi a pour objet d'organiser la prévention des difficultés de l'entreprise par la collecte des informations sur les difficultés financières du débiteur commerçant et de fixer les conditions et les modalités du concordat judiciaire de nature à redresser l'entreprise en difficulté.

Article 2

Champ d'application.

La présente loi est applicable au commerçant, personne physique ou personne morale, privée ou publique. Toutefois, elle ne porte pas préjudice aux dispositions établies par la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers burundais, spécialement en ce qui concerne leur réorganisation.

Note. La loi s'applique, en principe, à tout commerçant, pour autant évidemment qu'il y ait une entreprise à redresser. La référence à la notion de commerçant est commode; car le législateur n'est pas dupe sur le fait que les petits commerçants

opérant dans le commerce informel et dont les transactions se règlent au comptant, ne seront pas éligibles à la procédure.

Par contre, en ce qui concerne les entreprises publiques, au sens large, la loi ne s'applique qu'aux sociétés publiques et aux sociétés mixtes gérées par le code des sociétés privées et publiques.

TITRE II

DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DE DONNÉES

Article 3

Principe.

Les renseignements et éléments utiles concernant le commerçant qui est en difficulté financière telle que la continuité de son entreprise peut être mise en péril, y compris ceux qui sont obtenus en application des dispositions du présent titre, sont tenus à jour au greffe du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel le commerçant a son domicile ou son siège social.

Le Procureur de la République et le commerçant concerné, peuvent, à tout moment, prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies. Le commerçant a le droit d'obtenir la rectification des renseignements inexacts qui le concernent.

Le tribunal peut également communiquer les données recueillies aux organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté suivant les modalités fixées par décret du Président de la République.

Article 4**Collecte des protêts.**

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le greffier du Tribunal de Commerce dresse un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre, enregistrés dans le mois précédant. Il en informe le Président du Tribunal de Commerce.

Ce tableau contient:

- 1° la date du protêt;
- 2° les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;
- 3° les noms, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;
- 4° la date de l'échéance;
- 5° le moment de l'effet;
- 6° la mention de la valeur fournie, et;
- 7° la réponse donnée au protêt.

Copie certifiée conforme de ce tableau est envoyée au Président du Tribunal de Commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où toute personne peut en prendre connaissance.

Article 5**Jugement par défaut et sommes incontestées.**

Les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires prononcés contre les commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé, doivent être transmis au greffe du Tribunal de Commerce de leur domicile ou de leur siège social.

Article 6**Arriérés de l'I.N.S.S.**

Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, l'Institut National de Sécurité Sociale transmet une liste des commerçants qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis deux trimestres, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel ils ont leur domicile ou leur siège social.

La liste indique, outre le nom du commerçant, le numéro de son registre de commerce et le numéro d'identification fiscale, la somme due.

Article 7**Créances fiscales.**

Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, le Ministre des Finances transmet une liste des commerçants qui n'ont plus versé la taxe sur les transactions ou le précompte professionnel dus depuis deux trimestres, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel ils ont leur domicile ou leur siège social. La liste indique, outre le nom du commerçant, le numéro de son registre de commerce, le numéro d'identification fiscale et la somme due.

Article 8**Non agréation d'une entreprise de marchés publics.**

Au plus tard un mois après sa décision de déclassement, de suspension ou de retrait d'une ou de plusieurs agréations d'un entrepreneur, ou d'exclusion d'un entrepreneur de marchés publics, le Ministre ayant l'agréation des entrepreneurs dans ses attributions, fait parvenir une copie de cette décision au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le commerçant a son domicile ou son siège social.

Article 9**Traitement des données collectées.**

Le Président de la République prend les mesures requises afin de permettre le traitement, selon une structure logique, des données recueillies et d'en garantir l'uniformité dans les différents

greffes des Tribunaux de Commerce. Il détermine notamment les catégories de données à recueillir.

Le Président de la République autorise également le traitement automatisé de la collecte des données ainsi que la mise en relation des fichiers de données, pour autant que ces mesures permettent d'avoir un meilleur aperçu des difficultés de paiement qu'éprouve un commerçant. Le cas échéant, il en fixe les modalités.

TITRE III**DU CONCORDAT JUDICIAIRE****CHAPITRE I****CONDITIONS D'OCTROI****Article 10****Institution de chambre d'enquête commerciale.**

Chaque Tribunal de Commerce prévoit en son sein une ou plusieurs chambres d'enquête commerciale chargées d'obtenir communication de tout renseignement et élément utiles permettant d'apprécier la situation économique et financière du commerçant en difficulté et son évolution.

La chambre commerciale d'enquête examine avec le commerçant toutes les données dont elle a connaissance notamment les signaux d'alerte des difficultés répertoriés au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11**Difficultés temporaires.**

Le concordat judiciaire peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la continuité de son entreprise est menacée par des difficultés pouvant conduire, à plus ou moins bref délai, à une cessation de paiement.

La continuité de l'entreprise d'une personne morale est en tout cas considérée comme compromise si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié de la valeur du capital social.

Article 12**Chances de survie.**

Le concordat ne peut être accordé que si la situation financière de l'entreprise peut être assainie et si son redressement économique semble possible. Les prévisions de rentabilité doivent démontrer la capacité de redressement financier de l'entreprise.

CHAPITRE II**PROCÉDURE EN CONCORDAT****Section 1****De l'examen d'office**

Note. Cette section organise l'examen d'office des difficultés du commerçant dès lors qu'à travers l'information recueillie auprès du tribunal de commerce, tel débiteur se trouve dans les conditions de l'obtention du concordat. Le dossier est confié à un juge du tribunal de commerce pour être instruit. Cette instruction est menée dans le respect des droits de la défense du débiteur notamment la convocation obligatoire et l'échange de documents contradictoires. Mais le Procureur de la République est informé de la mise en instruction du dossier et de son état, à toutes fins utiles.

Article 13**Pouvoirs de la chambre d'enquête commerciale.**

Les chambres d'enquête commerciale, prévues à l'article 10 suivent la situation des débiteurs en difficulté et peuvent examiner d'office si ceux-ci remplissent les conditions du concordat. L'instruction du dossier a lieu à huis clos. Elle est confiée à un juge du Tribunal de Commerce.

Article 14**Sauvegarde des droits de la défense.**

Lorsque le juge estime qu'un débiteur remplit les conditions pour obtenir le concordat, celui-ci est dûment appelé et entendu afin d'obtenir toutes les informations quant à l'état de ses affaires

et au sujet des mesures de redressement, des propositions d'accord ou de liquidation.

La convocation est adressée, à la diligence du greffier, au domicile du commerçant ou à son siège social. Le débiteur comparait en personne, éventuellement accompagné des personnes de son choix.

Le juge peut également rassembler d'office toutes les données nécessaires au concordat. Il peut entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire et ordonner la production de tous les documents utiles. Le débiteur peut produire tous autres documents de son choix.

Article 15

Information au Procureur de la République.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, une liste des examens entamés sur base de l'article précédent est communiquée au Procureur de la République à la diligence du greffier. Lorsque le juge a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les diligences accomplies lors de cet examen ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.

Le Procureur de la République et le débiteur peuvent à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au présent article.

Article 16

Transfert de dossier au Procureur pour compétence.

S'il appert de l'examen de la situation du débiteur que ce dernier se trouve en état de faillite, la chambre d'enquête commerciale transmet sans délai l'affaire au Procureur de la République qui peut requérir la faillite. Le juge qui a procédé à l'examen ne peut prendre part à la procédure de faillite.

Section 2

De la demande de Concordat judiciaire

Article 17

Demande du débiteur.

Le débiteur qui sollicite le concordat adresse une requête au Tribunal de Commerce.

Il joint à sa requête:

1° un exposé des événements sur lesquels sa demande est fondée et dont il ressort qu'il est satisfait aux conditions des articles 11 et 12.

2° un état comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats, ainsi qu'une simulation de l'évolution comptable portant au moins sur les six mois à venir;

3° une liste de tous les créanciers indiquant leur nom, leur adresse, le montant de leur créance, ainsi que la mention spéciale des créanciers hypothécaires, privilégiés et gagistes;

4° les propositions qu'il formule et tout autre document utile portant sur la restructuration de l'entreprise ou sur le désintéressement de ses créanciers et auxquelles il peut ajouter le rapport établi lors de l'examen de sa situation par les chambres d'enquête commerciale.

La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est adressée au Tribunal de Commerce et les pièces jointes sont déposées au greffe. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Le tribunal fixe les lieux, jour et heure auxquels le débiteur doit comparaître. Le greffier convoque le débiteur. La convocation contient le texte des articles 22, 23, 55 et 59.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier avise le Procureur de la République du dépôt de la requête, en même temps qu'il affiche la requête à la porte du greffe.

Dans le même délai, la requête sera notifiée au Conservateur des Titres Fonciers et publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou à tout autre journal d'information agréé, dans la plus prochaine édition.

5° Les éléments qui accompagnent la demande de concordat du débiteur sont précisés, notamment un exposé sur les faits, la situation comptable et une liste des créanciers ainsi qu'une première formulation de la restructuration de l'entreprise. Le Procureur de la République est informé et la requête du débiteur est notifiée, et pour cause, au conservateur des titres fonciers.

Article 18

Citation du Ministère Public.

Le Procureur de la République peut introduire la procédure en concordat sans préjudice du droit du débiteur de demander lui-même le concordat, de décider de la dissolution ou de faire aveu de faillite.

L'introduction de la procédure par le Procureur de la République a lieu par citation, contenant le texte des articles 22, 23, 55 et 59. Le débiteur est entendu en chambre du conseil.

Note. La mise en branle du concordat peut également être enclenchée par la citation du Ministère public en précisant dans le respect des droits de la défense, les diverses alternatives qui attendent le débiteur, soit une période d'observation de 6 mois, soit le rejet de la demande avec le risque de mise en faillite, soit l'homologation du plan définitif de redressement ou encore le transfert de l'entreprise.

Article 19

Effet suspensif sur la déclaration de faillite.

Le commerçant ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut être dissoute, tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande en concordat introduite.

Section 3

Du sursis provisoire et de la période d'observation

Note. Le sursis provisoire et la période d'observation font suite à la demande en concordat. Le dossier de demande est rapidement instruit par le tribunal et un jugement intervient dans les quinze jours soit pour approuver la demande d'octroi soit la rejeter.

Article 20

Instruction du dossier.

Le jour fixé, le tribunal entend le débiteur, le Ministère Public et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ainsi que tout créancier qui en fait la demande.

Aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir suite à l'exercice d'une voie d'exécution, jusqu'à la décision visée à l'article 22.

Article 21

Délai de jugement.

Le tribunal statue sur la demande au plus tard quinze jours après le dépôt de la requête ou après la signification de la citation

Article 22

Demande de période d'observation acceptée.

Si les conditions fixées aux articles 11 et 12 sont réunies et qu'il est possible sur la base d'une appréciation provisoire d'assurer totalement ou partiellement la continuité de l'entreprise, le tribunal accorde un sursis provisoire pour une période d'observation qui ne peut être supérieure à six mois.

Note. Si le sursis provisoire est accordé, le jugement qui le prononce est publié; il précise le délai de déclaration des créances; il désigne le ou les commissaires au sursis. Un dossier contenant toutes les pièces en rapport avec le sursis est tenu au greffe du tribunal et peut être consulté par tout intéressé.

Article 23

Rejet de la demande.

Si la demande en concordat est rejetée, le tribunal peut prononcer la faillite du débiteur dans le même jugement, après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Article 24

Déclaration de créances.

Le jugement accordant un sursis provisoire invite les créanciers à faire la déclaration de leurs créances dans le délai qui leur est fixé. Il indique aussi le lieu, le jour et l'heure où il sera statué sur l'octroi d'un sursis définitif.

Article 25**Publication du jugement de sursis provisoire.**

Le jugement qui accorde le sursis provisoire est, à la diligence du greffier du Tribunal de Commerce et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi et dans un autre journal d'information agréé.

L'extrait mentionne:

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation du débiteur au registre du commerce, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, le siège ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation de la personne morale au registre du commerce;

2° la date du jugement qui accorde le sursis provisoire et le tribunal qui l'a rendu;

3° les nom, prénoms et adresse du commissaire au sursis;

4° l'invitation de procéder à la déclaration des créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être faite;

5° les lieu, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'un sursis définitif;

6° les actes d'administration ou de disposition que le débiteur ne peut accomplir sans l'autorisation du commissaire au sursis.

Les créanciers sont avisés individuellement de ces données par le commissaire au sursis, par lettre recommandée.

Article 26**Tenue du dossier de sursis.**

Au greffe du Tribunal de Commerce, est tenu un dossier du sursis où figurent tous les éléments relatifs au fond et à la procédure. Tout créancier et, sur autorisation du Président du Tribunal de Commerce ou de son délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime, peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe.

Article 27**Commissaire au sursis et ses missions.**

Dans sa décision accordant le sursis, le tribunal désigne un ou plusieurs commissaires au sursis chargé d'assister le débiteur dans sa gestion, sous le contrôle du tribunal. Le commissaire au sursis fait rapport chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas à la demande du tribunal.

Le tribunal peut décider que le débiteur ne peut accomplir des actes d'administration ou de disposition sans l'autorisation du commissaire au sursis.

Si le débiteur contrevient à cette prescription, ces opérations ne sont pas opposables aux créanciers.

Article 28**Conditions requises du commissaire au sursis.**

Le commissaire au sursis désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. Il doit avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité. Le tribunal choisit le commissaire au sursis en fonction de ses qualités et selon les nécessités en l'espèce. Si la situation le requiert, le tribunal peut désigner un collège de commissaires ayant des formations distinctes.

Article 29**Evaluation du commissaire au sursis.**

La manière dont le commissaire au sursis se sera acquitté de sa mission pourra faire l'objet d'une évaluation par le tribunal. Cette évaluation sera tenue au greffe du tribunal.

Article 30**Serment du commissaire au sursis.**

Au moment de son entrée en fonction et devant le Président du Tribunal de Commerce ou son délégué, le commissaire au sursis prête le serment suivant:

«Je jure fidélité à la Constitution et obéissance aux lois. Je jure d'accomplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité».

Article 31**Honoraires du commissaire au sursis.**

Les honoraires du commissaire au sursis sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de sa mission. Le montant en est fixé par le Tribunal de Commerce par jugement. Le tribunal peut fixer des frais et honoraires provisionnels à la demande du commissaire au sursis.

Un relevé détaillé des prestations à rémunérer est joint à toute demande d'honoraires.

Appel du jugement peut être interjeté par le commissaire sursis ou la partie condamnée au paiement de ces frais.

Article 32**Remplacement du commissaire au sursis.**

A la demande de tout intéressé, le Tribunal de Commerce peut, à tout moment et pour autant que cela s'avère absolument nécessaire, procéder au remplacement du commissaire au sursis, ou de l'un deux, ou en augmenter ou en diminuer le nombre. La demande est dirigée contre le commissaire au sursis, le Ministère Public et le débiteur entendus.

Article 33**Retrait de la procédure d'autorisation d'actes.**

A tout moment de la période d'observation, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé et après avoir entendu le débiteur et le commissaire au sursis, modifier sa décision prise en vertu de l'article 27. Cette modification est publiée conformément à l'article 25 al. 1^{er} et notifiée conformément à l'article 25 al. 3.

Article 34**Prise d'effet du sursis provisoire, suspension des poursuites.**

Aucune voie d'exécution sur des biens meubles ou immeubles ne peut, au cours de la période d'observation, être poursuivie ou exercée.

Ce sursis est applicable à tous les créanciers, quelle que soit la sûreté dont ils disposent, et à l'action en revendication du créancier-proprétaire. Le sursis ne profite ni aux codébiteurs ni aux cautions.

Note. Le sursis provisoire emporte plusieurs effets notamment la suspension des poursuites à l'égard de tous les créanciers même nantis de privilèges spéciaux, sans, évidemment, que cette suspension ne profite aux cautions ou aux codébiteurs.

Néanmoins, la sauvegarde de l'équilibre des intérêts requiert que cette suspension ne mette en sérieux danger les privilèges spéciaux, au point de supprimer leur raison d'être, à savoir la garantie de paiement. C'est pourquoi le débiteur continue à payer les intérêts, les frais et charges de la créance et si les sûretés accordées risquent une diminution, il y a lieu de compenser cette moins-value en renforçant les garanties. Les saisies sont également suspendues mais les contrats en cours sont maintenus.

Article 35**Atténuation, paiement des intérêts, frais et charges.**

Lorsque les intérêts et les charges des créances ayant pris cours depuis l'octroi du concordat ne sont pas payés, les créanciers retrouvent le plein exercice de leurs droits.

Article 36**Atténuation en faveur des créanciers nantis de privilège spécial.**

Le tribunal peut, à la demande du créancier-proprétaire, du créancier hypothécaire, gagiste et de celui qui bénéficie d'un privilège spécial, qui prouve que sa sûreté ou sa propriété subit ou pourrait subir une importante moins-value, accorder des sûretés supplémentaires en guise de compensation, eu égard au moment de la créance.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions contraires établies par des lois particulières applicables, qu'il y ait concours ou non.

Article 37***Suspension des saisies.***

Aucune saisie ne peut être pratiquée au cours de la période d'observation. Les saisies déjà pratiquées avant le sursis conservent cependant leur caractère conservatoire, mais le Tribunal de Commerce peut, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et le commissaire au sursis.

Article 38***Prorogation du sursis provisoire.***

A la demande du commissaire au sursis, du débiteur, du Ministère Public ou d'office, le tribunal peut proroger une fois et au maximum pour trois mois la période d'observation prévue à l'article 22.

Article 39***Levée du sursis provisoire.***

Lorsque le débiteur ne remplit plus les conditions d'obtention du concordat, le tribunal peut à tout moment, sur requête du débiteur ou du commissaire au sursis, ou sur citation du Ministère Public ou de tout autre intéressé, ordonner la fin du sursis provisoire après avoir entendu le débiteur.

Dans le même jugement, le tribunal peut prononcer la faillite du débiteur après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Article 40***Procédure de déclaration de créances.***

Les créanciers déclarent leur créance et en déposent le titre au greffe du Tribunal de Commerce, au plus tard le jour déterminé par le jugement qui accorde le sursis provisoire. A leur demande, le greffier délivre un accusé de réception, éventuellement sur une copie de l'inventaire joint.

Le dernier jour auquel il peut être procédé aux déclarations de créance ne peut être fixé à moins de huit jours ouvrables de l'expiration du délai visé à l'article 22.

Toute déclaration mentionne les nom, prénom, profession et domicile du créancier, la cause et le titre de la créance et, le cas échéant, les privilèges dont il bénéficie, ainsi que les droit d'hypothèque ou de gage qui en garantissent le paiement. Le cas échéant, les créanciers mentionnent également les sûretés personnelles dont ils disposent.

Note. Au cours de la période de sursis, les créances sont déclarées, vérifiées et admises, et s'il y a contestation du débiteur, un jugement du tribunal intervient, le débiteur, le créancier et le commissaire au sursis entendus. Au cours de cette période, le débiteur qui peut avoir déjà formulé ses propositions lors de la demande de concordat, élabore, à ce moment, un véritable plan de redressement de l'entreprise, le cas échéant, assisté par le commissaire au sursis.

Article 41***Vérification des créances par le commissaire au sursis.***

Le commissaire au sursis examine les créances déclarées et les titres déposés, avec l'assistance du débiteur. Ces créances sont comparées aux livres et écritures du débiteur.

Article 42***Contestation des créances.***

Lorsque le débiteur et/ou le commissaire au sursis émettent une objection à l'admission d'une créance, ils renvoient au tribunal la contestation concernant la créance non admise.

Le créancier dont la créance est contestée en est immédiatement informé par les soins du greffier. La notification de ce dernier comporte aussi la convocation à comparaître devant le tribunal et mentionne les lieux, jour et heure des débats.

Le greffier convoque également le débiteur.

Article 43***Décision sur le contredit.***

A l'audience fixée pour l'examen des contestations, le tribunal statue, après avoir entendu le commissaire au sursis, le créancier et le débiteur.

Tant qu'aucune décision n'intervient au sujet de la créance contestée, celle-ci est, à la demande du commissaire au sursis, pro-

visoirement admise dans les opérations du concordat pour le montant déterminé par le tribunal et il en est également tenu compte, lors de l'élaboration du plan. L'ordonnance déterminant le montant provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

Article 44***Effets sur les contrats en cours.***

Le jugement accordant le sursis provisoire ne met pas fin aux contrats conclus avant cette date.

Toute clause d'un contrat, et notamment une clause résolutoire, suivant laquelle la résolution du contrat a lieu du seul fait de la demande ou de l'octroi d'un concordat, est sans effet. Les clauses pénales, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période d'observation.

Les présentes dispositions ne portent pas préjudice aux dispositions contraires établies par des lois particulières applicables qu'il y ait concours ou non.

Article 45***Plan de redressement, élaboration.***

Durant la période d'application du sursis provisoire, le débiteur élabore un plan de redressement ou de paiement composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier du sursis visé à l'article 26.

Le cas échéant, le commissaire au sursis désigné par le tribunal assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

Note. Dans sa structure, le plan de redressement doit comprendre nécessairement une description des éléments pertinents qui permettent un diagnostic de l'entreprise et le véritable plan de redressement qui indique la solution aux difficultés de l'entreprise, les moyens pour y parvenir ainsi que les mesures concrètes pour désintéresser les créanciers.

À propos des propositions concordataires, le projet de loi contient d'importantes innovations en ce qu'il ouvre le champ de négociation au-delà de la simple question de rabatement des créances. Le débiteur peut proposer la conversion des créances en actions de société et un règlement différencié des certaines catégories de créances mais également une réduction de la masse salariale, la suspension du paiement du principal pour une période de 18 mois, à l'égard des créances privilégiées, à condition de payer les intérêts, le transfert total ou partiel de l'entreprise et même le changement de l'équipe dirigeante.

Article 46***Structure du plan de redressement.***

Le plan de redressement comprend au moins deux parties.

La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise ainsi que les difficultés qu'elle rencontre.

La partie prescriptive du plan de redressement ou de paiement contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers. Il mentionne aussi les crédits indispensables pour assurer la poursuite des activités de l'entreprise et les moyens nécessaires à l'entreprise pour assurer son redressement.

Le plan de redressement ou de paiement peut comporter le transfert de toute ou partie de l'entreprise suivant les modalités définies au chapitre II

Article 47***Contenu du plan de redressement.***

Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créance proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de rééchelonnement du paiement des intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

Article 48***Contenu du plan, droit de revendication.***

Sans préjudice de l'article 50, le plan indique les biens meubles non payés qui peuvent être revendiqués sur la base d'une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix.

Lorsque l'intérêt de l'entreprise l'exige, le plan peut toutefois faire mention des biens que le propriétaire non payé ne peut revendiquer.

Article 49

Contenu du plan, réduction de la masse salariale.

Lorsque le sauvetage de l'entreprise et le maintien des activités requièrent une réduction de la masse salariale, un plan social de restructuration sera prévu. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements. Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou à défaut, du comité d'hygiène, de sécurité et de condition du travail ou à défaut, la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou encore, une délégation du personnel, seront entendus.

Article 50

Contenu du plan, traitement des créances nanties de privilège spéciale.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de cet article et pour autant que le plan prévoit le paiement des intérêts à l'égard du vendeur non payé qui bénéficie d'une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix, des créanciers hypothécaires, gagistes et de ceux qui bénéficient d'un privilège spécial et à l'égard de l'administration des impôts et pour autant que les paiements ou les remboursements ne soient pas suspendus pendant plus de dix-huit mois, le juge peut rendre le plan également obligatoire pour ce vendeur ou ces créanciers, sans leur consentement individuel.

Lorsque ce vendeur ou ces créanciers prouvent que leur propriété ou leur sûreté subit ou pourrait subir une importante moins-value, le juge peut leur accorder des sûretés supplémentaires en guise de compensation, eu égard au montant de la créance.

Lorsque les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article ne sont pas remplies et que le plan prévoit néanmoins une sursis à l'égard de ce vendeur et de ces créanciers ou lorsque, nonobstant le respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, le plan modifie leur situation actuelle ou future, ils doivent y consentir expressément. Le cas échéant, les consentements sont joints au plan lors de son dépôt au greffe.

Article 51

Contenu du plan, changement de l'équipe dirigeante.

Le remplacement de membres du conseil d'administration ou de gérants, ou chaque modification ou réduction de leurs compétences ne peut être prévu dans le plan qu'après délibération et autorisation de l'assemblée générale des associés, à cet effet convoquée par le commissaire au sursis.

Article 52

Contenu du plan, transfert de l'entreprise.

Lorsqu'un transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci est envisagé, il en sera également fait mention dans le plan.

Article 53

Adoption du plan de redressement.

Au jour fixé conformément à l'article 24, le tribunal entend le débiteur, les créanciers et le commissaire au sursis.

Les créanciers qui ont procédé à une déclaration reçoivent, par les soins du greffier, une notification individuelle indiquant que le plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal. Il leur est également précisé qu'ils peuvent faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé et que ce plan fera l'objet d'un vote.

Le tribunal peut déterminer que des cautions et autres débiteurs de sûretés personnelles recevront également cette notification et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le commissaire au sursis informe du contenu du plan le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité d'hygiène, de sécurité et de condition de travail, ou à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou encore à une délégation du personnel.

Note. Le plan est adopté par les seuls créanciers à l'égard desquels il prévoit un sursis. La majorité requise est la majorité absolue du nombre de créanciers «déclarants» représentant en valeur plus de la moitié des créances. Le tribunal aura, auparavant, entendu le débiteur, les créanciers, le commissaire au sursis et tout intéressé. Les représentants du personnel sont informés du contenu du plan par le commissaire au sursis. Néanmoins, le plan peut être refusé pour des raisons d'ordre

public ou parce que le débiteur n'offre pas toutes les garanties de probité dans sa gestion.

Article 54

Vote de propositions concordataire

Nonobstant l'application de l'article 50, seuls les créanciers à l'égard desquels le plan prévoit un sursis peuvent prendre part au vote.

Le plan est voté lorsque plus de la moitié des créanciers ayant fait la déclaration de leur créance, ayant pris part au vote, et représentant en valeur plus de la moitié des créances, y consentent.

Article 55

Homologation du plan définitif.

Si l'ordre public ne s'y oppose pas et si le débiteur offre les garanties nécessaires de probité en la gestion, le tribunal peut approuver le sursis définitif

Le tribunal décide, au plus tard quinze jours après l'audition des intéressés, soit qu'un sursis définitif soit que le transfert proposé de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci peut être autorisé.

Si le tribunal n'autorise pas le sursis définitif, il peut prononcer dans le même jugement la faillite du débiteur après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Le sursis accordé ne peut cependant pas dépasser vingt-quatre mois à compter de la date de la décision du tribunal. Toutefois, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, le tribunal peut proroger une fois le sursis accordé de douze mois au maximum.

Article 56

Effet du plan homologué.

L'approbation du tribunal rend le plan contraignant pour tous les créanciers concernés, sauf des adaptations qui seront apportées en considération des décisions rendues sur les créances contestées.

Le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai prévu est tenu par le sursis définitif. Une déclaration tardive n'est seulement suivie d'effet que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au plan approuvé.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le sursis de paiement ne profite pas aux codébiteurs et aux cautions du débiteur.

Note. Le tribunal doit se prononcer sur le plan, dans les 15 jours de son adoption. S'il refuse le sursis définitif, le tribunal peut prononcer d'office la faillite. L'approbation du tribunal rend le plan contraignant pour tous les créanciers concernés, à savoir les créanciers chirographaires et privilégiés généraux même retardataires.

Article 57

Exécution du plan définitif.

Le commissaire au sursis exerce la surveillance et le contrôle de l'exécution du plan et du concordat.

Au moins tous les six mois et à chaque demande du tribunal, le commissaire au sursis lui fait rapport sur l'exécution du plan et du concordat.

Ce rapport est joint au dossier du sursis.

Article 58

Révocation du plan pour non exécution.

Lorsque le commissaire au sursis constate l'absence d'exécution de la totalité ou d'une partie du plan, il peut demander, dans son rapport au tribunal, la révocation du sursis.

Tout créancier peut demander la révocation du sursis, lorsqu'il n'est pas désintéressé de ses créances dans les délais et selon les modalités déterminées dans le plan ou lorsqu'il démontre qu'il ne le sera pas.

Le tribunal peut révoquer le sursis de paiement en cas d'absence d'exécution de la totalité ou d'une partie du plan, après avoir entendu le commissaire au sursis et le débiteur, ainsi que les cautions intervenues pour assurer l'exécution totale ou partielle du plan.

La révocation du sursis de paiement ne libère pas ces cautions.

Article 59*Effets de la révocation du plan.*

Lors de la révocation du sursis et dans le même jugement, le tribunal peut prononcer la faillite du débiteur après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Article 60*Modification du plan.*

Dans l'intérêt de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande du débiteur ou du commissaire au sursis, approuver des modifications du plan de nature à en favoriser l'exécution. Le débiteur ou le commissaire au sursis sont entendus.

Lorsque la modification est de nature à porter préjudice aux droits des créanciers associés au plan de redressement, l'article 54 est applicable.

A la demande de tout créancier concerné, pour autant que celui-ci n'ait pas préalablement consenti aux propositions du plan conformément à l'article 54 le tribunal peut également décider des modifications du plan si ce créancier prouve que l'exécution du plan peut l'exposer à de sérieuses difficultés.

Une décision de modification du plan ne peut être prise qu'après rapport du commissaire au sursis, le débiteur et le créancier concerné entendus.

Lorsque la modification est de nature à porter préjudice aux droits des autres créanciers associés au plan de redressement, l'article 54 est applicable.

Note. Il est prévu que le plan puisse être modifié à la demande du débiteur, du commissaire au sursis, si les modifications sont de nature à en favoriser l'exécution ou encore si son exécution expose les créanciers à des difficultés sérieuses. Cependant si les modifications sont dommageables aux créanciers, un nouveau vote du plan s'avère nécessaire.

Article 61*Publicité du jugement.*

Le jugement portant homologation ou révocation ou encore modification du plan est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un autre journal d'information agréé.

Article 62*Fin du sursis définitif.*

Un mois avant l'expiration du délai du sursis, le commissaire au sursis établit un rapport final concernant l'exécution du plan.

A la demande du commissaire au sursis, le tribunal prononce la fin du sursis après avoir entendu le débiteur convoqué à la diligence du greffier, au moins huit jours avant l'audience, et donne décharge au commissaire au sursis.

Le jugement prononçant la fin du sursis est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un autre journal d'information agréé.

Au cas où le tribunal refuse ou révoque le sursis, il peut donner décharge au commissaire au sursis après avoir entendu le débiteur.

CHAPITRE III**DU TRANSFERT DE L'ENTREPRISE**

Note. Le chapitre III du titre II est consacré au transfert comme solution de redressement de l'entreprise en difficulté. Il s'agit de transfert, c'est-à-dire de cession de l'entreprise et non pas le seul transfert des composantes matérielles ou matérielles de l'entreprise ou encore de la cession des actions de la société débitrice. Les conditions exigées sont la contribution au remboursement des créanciers et le maintien de l'activité économique et d'un certain volume d'emploi. Le commissaire au sursis, artisan de ce transfert, doit veiller au respect de certaines formalités: la publicité de la décision d'aliénation de l'activité, la consultation préalable et l'avis des dirigeants, des travailleurs et des autres créanciers de l'entreprise, ainsi qu'une négociation ouverte pour le choix d'un repreneur. Lorsqu'un consensus s'est dégagé autour d'un repreneur, le commissaire peut soumettre une proposition de transfert au tribunal de commerce qui est appelé à donner son approbation. Le transfert sera approuvé dans les mêmes conditions que celles du vote du concordat. Il est à noter que le projet de loi n'impose pas de publicité particulière pour la décision qui approuve ou refuse le transfert de l'entreprise. En revanche la révocation du sursis

n'emporte aucun effet sur le transfert de l'entreprise, cela, pour ne pas léser les tiers.

Article 63*Enoncé du principe.*

Le tribunal peut autoriser le commissaire au sursis à réaliser le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci si ce transfert contribue au remboursement des créanciers et s'il permet le maintien d'une activité économique et d'un certain volume d'emploi.

Le commissaire au sursis assure la publicité nécessaire à la décision d'aliénation d'une activité.

Article 64*Procédure de transfert.*

Toute personne est autorisée à adresser une proposition de reprise au commissaire au sursis.

Le commissaire au sursis examine les propositions à la lumière du maintien d'une activité économique viable et l'incidence sur les possibilités de remboursement des créanciers. Il discute les propositions reçues avec les organes de gestion compétents de l'entreprise et avec les représentants des travailleurs.

Il peut décider d'avoir des entretiens plus approfondis avec un ou plusieurs candidats à la reprise, en vue d'aboutir à un consensus avec les travailleurs. Il veille également, dans ce cadre, à préserver les intérêts légitimes des créanciers.

Article 65*Approbation du transfert.*

Au terme de cette procédure, le commissaire au sursis soumet une proposition de transfert intégral ou partiel de l'entreprise à l'approbation du tribunal. Avant de se prononcer, le tribunal entend à ce propos une délégation de la direction de l'entreprise et une délégation des travailleurs.

Si le commissaire au sursis propose le transfert de l'ensemble de l'entreprise, le tribunal ne peut approuver cette proposition que si plus de la moitié des créanciers ayant fait la déclaration de leur créance, ayant pris part au vote et représentant en valeur plus de la moitié des créances, y consentent.

Article 66*Révocation du sursis sur le transfert d'entreprise.*

Si, conformément à l'article 59, le sursis de paiement est révoqué, cette révocation reste sans effet sur le transfert de l'entreprise ou d'une part de celle-ci déjà effectué.

CHAPITRE IV**DE LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES VOIES DE RECOURS****Article 67***Notifications.*

Les notifications auxquelles procède le greffier en vertu de la présente loi, ont lieu par pli judiciaire, ou selon le cas par publication au Bulletin Officiel du Burundi, ou toute autre journal d'information agréé ou encore par avis individuel donné par lettre recommandée.

Article 68*Voie de recours.*

Toutes les décisions du Tribunal de Commerce prévues dans la présente loi sont exécutoires par provision.

Sans préjudice de l'application de la Loi sur les Faillites, les décisions du tribunal sont susceptibles de recours selon les modalités et les délais prévus par les Codes Judiciaires.

Lorsque la présente loi dispose que des décisions sont publiées, la publicité a lieu au moyen d'avis ou d'annonce faits au Bulletin Officiel du Burundi ou tout autre journal d'information agréé.

Les délais de recours commencent à courir du jour de la publication.

CHAPITRE V

DE LA PROCÉDURE DE FAILLITE

Note. Le chapitre V prévoit une passerelle vers la procédure de faillite si, en cours d'analyse du dossier, le tribunal constate que les conditions de la faillite sont plutôt réunies. Dans ce cas, il prononce la faillite d'office, non sans avoir demandé au débiteur de présenter ses moyens de défense. Egalement, les actes du commissaire au sursis sont considérés comme ceux du curateur, les déclarations de créance enregistrées comme telles, pour entrer en concours avec les nouveaux, alors que les dettes du concordat sont des dettes de la masse faillie.

Article 69

Cas de faillite d'office.

Le tribunal saisi de la procédure de concordat peut prononcer la faillite du débiteur lorsqu'il refuse le sursis provisoire ou le révoque ou encore lorsqu'il refuse ou révoque le sursis définitif.

Article 70

Effets de la faillite.

Si le débiteur est déclaré en faillite au cours de la procédure en concordat, les créanciers concernés par le sursis y sont comptés à raison de la part qu'ils n'ont pas encore reçue, et entrent, sans préjudice des droits prévus à l'alinéa suivant, en concours avec les nouveaux créanciers.

Les actes accomplis par le débiteur au cours de la procédure avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis, sont considérés lors de la faillite comme des actes du curateur, les dettes contractées pendant le concordat étant comprises comme dettes de la masse faillie.

Article 71

Effets de la faillite, cas de personne morale.

Dans les cas prévus aux articles 39, 55 et 58 et dans le cas d'une personne morale, le tribunal peut ordonner au commissaire au sursis de convoquer l'Assemblée Générale de celle-ci avec sa dissolution à l'ordre du jour.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 72

Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents mille francs à dix millions de francs ou d'une de ces peines seulement:

1° si, pour obtenir ou faciliter le concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou diminué ce passif;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° s'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste des créanciers;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou au commissaire au sursis, des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Article 73

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux et d'une amende de cinq cents mille francs à dix millions de francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris par au vote du sursis ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur note (vote) dans les délibérations du sursis ou qui ont

fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74

L'article 109 de la loi du 6 mars 1996 portant Codes des Sociétés Privées et Publiques est complété par l'article 109 bis suivant:

«Les commissaires au compte qui constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informant les administrateurs par écrit et de manière circonstanciée.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable.

Les commissaires aux comptes peuvent renoncer à l'information visée au premier alinéa, lorsqu'ils constatent que le Conseil d'Administration a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises.

Si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée au premier alinéa, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération du Conseil d'Administration sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils doivent communiquer leurs constatations au Président du Tribunal de Commerce.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe dirigeant est également tenu de délibérer ou de faire délibérer par l'Assemblée Générale des associés sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable».

Article 75

Un article «43 bis» est ajouté au titre II, chapitre I, section 1 du Code des Sociétés Privées et Publiques et est libellé comme suit:

«Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée, ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, l'organe dirigeant est tenu de justifier l'application des règles comptables de continuité dans le rapport.

Les éléments de justification doivent être reprise dans l'annexe aux comptes annuels».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76

Le décret du 12 décembre 1925 sur le Concordat Préventif tel que modifié à ce jour est abrogé.

Article 77

La présente loi ne s'applique pas aux procédures en concordat préventif en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 78

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

IV. Faillites

15 mars 2006. – LOI n° 1/07 sur les faillites.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 116)

Note. Les notes explicatives qui suivent sont principalement tirées de l'exposé des motifs du projet de loi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acte inopposable
Actes conservatoires
Action en comblement du passif
Action individuelle :
– arrêt de l'action individuelle
– suspension de l'action individuelle
Administrateur provisoire
Admission des créances
Appel
Assemblée de créanciers :
– liquidation
– vérification
Assignation
Aveu,
Banques et établissements financiers
Banqueroute
Bilan
Cautions
Cessation de paiement
Clause de réserve de propriété
Commerçant
Compétence de juridiction
Comité d'hygiène
Concordat
Conjoint du failli
Consignation
Conseil d'entreprise
Contredits
Contrat en cours
Correspondances
Créances :
– admission
– déclaration
– recouvrement
– tardives
– vérification
Curateur
Curateur (ad hoc)
Débiteurs solidaires
Déclaration de faillite

Déclaration de créances
Délai de recours
Délégation syndicale
Délégation du personnel
Descente sur les lieux
Dessaisissement :
– provisoire
– de plein droit
Dossier de faillite
Effets de commerce
Excusabilité
Exigibilité des dettes
Failli :
– présence
– emploi
Gage
Insuffisance d'actif
Intérêts (arrêt du cours)
Inventaire
Juge commissaire
Jugement :
– déclaratif
– publication
Juridiction compétente
Liquidation, (clôture)
Ministère public
Objet périssable
Opposition
Période suspecte
Privilege
Provision
Rapport du curateur
Recouvrement des créances
Reddition des comptes
Réhabilitation
Répartition
Responsabilité :
– dirigeants sociaux
– fondateurs sociaux
Revendication :
– compensation
– frais
– marchandises
– principe
– titre
Secours alimentaire
Transfert d'entreprise
Transactions
Vente des immeubles
Voies de recours

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Note. L'entreprise est un maillon dans la chaîne de production des biens et des services; elle crée des obligations multiples, toutes soutenues par le simple crédit des fournisseurs et des bailleurs de fonds. C'est pourquoi le législateur organise à son égard, une procédure collective de liquidation qui assure le paiement de l'ensemble des créanciers dans le respect des intérêts aussi bien du débiteur entrepreneur, des travailleurs que des autres partenaires commerciaux.

Le décret du 27 juillet 1934 avait dans l'ensemble perçu et réalisé l'apurement du passif des créanciers. Le projet de loi entend d'abord corriger certaines défaillances notamment la lenteur de la procédure et son manque de transparence. Ainsi, pour améliorer le déroulement de la procédure, un dossier de faillite sera ouvert au greffe du tribunal, le curateur sera obligé d'établir des rapports périodiques et une meilleure information sera fournie aux créanciers.

Ensuite pour adapter la loi à l'économie contemporaine et mieux concilier les intérêts des créanciers, des pouvoirs publics, des travailleurs et du failli lui-même, il est introduit des innovations dans la procédure notamment la création d'un dessaisissement provisoire, prononcé, en cas d'urgence, par le tribunal, la suppression du concordat après faillite, l'octroi d'un caractère définitif à la clôture pour insuffisance d'actif et la mesure d'excusabilité en faveur du débiteur malchanceux ainsi que l'opposabilité de la clause de réserve de propriété.

Article 1

Notions.

Tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'une personne physique peut être déclarée jusqu'à six mois après son décès, lorsqu'elle est décédée après avoir cessé ses paiements et que son crédit était ébranlé.

La faillite d'une personne morale dissoute peut être déclarée jusqu'à six mois après la clôture de la liquidation.

Note. Certaines législations étendent le régime de la faillite à la notion d'entreprise économique, parfois même au simple débiteur civil pourvu qu'il utilise systématiquement le crédit. Le projet de loi limite à cet égard le champ d'application de la faillite à la notion de commerçant telle que définie par le décret-loi du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du code de commerce et la loi du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Article 2

Champ d'application.

La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions pertinentes établies par la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers burundais, spécialement en ce qui concerne leur liquidation.

Note. Le droit commercial de la faillite reste également applicable aux institutions bancaires et financières, mais sans préjudice des dispositions particulières qui les concernent (articles 99-105 de la loi bancaire du 23 octobre 2003) notamment la procédure de la réorganisation et de la liquidation des banques.

Article 3

Voie de recours et notifications.

Les articles 40 à 48, 180 et 197 du Code de Procédure Civile ne sont pas applicables aux demandes et significations visées dans la présente loi.

Les notifications auxquelles procède le greffier en vertu de la présente loi, ont lieu par pli judiciaire, ou selon le cas, par publication au Bulletin officiel du Burundi, ou tout autre journal d'information agréé ou encore par avis individuel donné par lettre recommandée.

Note. Pour accélérer la demande, l'instruction et le jugement en matière de faillite, il convient d'adopter un schéma particulier de notification des actes.

TITRE II

DE LA FAILLITE

CHAPITRE 1^{er}

DE L'AVEU DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

Article 4

Déclaration de faillite.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur le Concordat Judiciaire, la faillite est déclarée par jugement du Tribunal de Commerce saisi soit sur l'aveu du commerçant, soit sur citation d'un ou plusieurs créanciers, du Ministère Public ou de l'Administrateur Provisoire visé à l'article 7 ci-après.

Note. Puisque l'état de fait ne suffit pas pour constituer le débiteur en faillite et que la faillite doit être prononcée par une juridiction, il importe d'indiquer la personne qui peut enclencher la procédure. L'aveu du débiteur et l'assignation de celui-ci par les créanciers constituent les modes ordinaires d'accès à la procédure de faillite. Mais il reste utile de prévoir la faillite (d'office) sur citation du ministère public ou de l'administrateur provisoire.

Article 5

Suspension du prononcé.

Tant en cas d'aveu qu'en cas de demande en faillite, le Tribunal de Commerce peut suspendre sa décision pour un délai de quinze jours pendant lequel le commerçant ou le Ministère Public peut introduire une demande en concordat.

Note. Pour établir une passerelle entre les deux procédures de concordat judiciaire et de faillite, la suspension de l'instruction du dossier de faillite peut avoir lieu pour permettre l'introduction d'une demande en concordat judiciaire.

Article 6

Dessaisissement provisoire et conditions.

En cas d'absolue nécessité, et lorsqu'il existe des indices précis, graves et concordants que les conditions de la faillite sont réunies, le Président du Tribunal de Commerce, peut dessaisir en tout ou partie le commerçant de la gestion de tout ou partie de ses biens.

Le Président du Tribunal statue, soit sur requête unilatérale de tout intéressé, soit d'office.

Note. En revanche, en cas d'urgence et si le débiteur se trouve en situation de faillite de fait, le dessaisissement provisoire avant même l'engagement de la procédure de faillite peut être décidée par le tribunal de commerce. Cette mesure est entourée d'un minimum de garantie de conciliation des intérêts en jeu.

Cette mesure suppose que suive, immédiatement après, l'ouverture de la procédure de faillite. Elle reflète assez bien, l'urgence de protection des droits de partenaires du débiteur, à proximité de la rupture fatidique des paiements.

Elle évite la soustraction des actifs du patrimoine. Elle permet d'abréger la période suspecte et garde l'initiative à la juridiction sur les mesures requises par l'état de

nécessité. Ce qui est la contrepartie du caractère contradictoire de toute la procédure de faillite.

Article 7

Administrateur Provisoire et ses pouvoirs.

Le Président du Tribunal de Commerce désigne un ou plusieurs Administrateurs Provisoires ayant de l'expérience en matière de gestion d'entreprise et de comptabilité.

L'Administrateur Provisoire désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. L'intéressé devra être tenu par un code déontologique et sa responsabilité professionnelle devra être couverte par une assurance. Le Président précise les pouvoirs de l'Administration Provisoire. Ceux-ci ne comprennent pas celui de faire l'aveu de la faillite ni celui de représenter le commerçant dans une procédure en faillite.

Article 8

Administrateur Provisoire, modification des pouvoirs.

Le Président peut à tout moment, sur requête des Administrateurs Provisoires, modifier leurs pouvoirs. Les décisions rendues en vertu du présent article sont exécutoires par provision; elles peuvent faire l'objet des recours.

Article 9

Effets du dessaisissement, durée.

L'ordonnance de dessaisissement ne conserve d'effet que dans la mesure où, dans les huit jours de son prononcé, une demande en faillite est introduite soit par la partie demanderesse soit par les Administrateurs Provisoires dans le cas où le Président a statué d'office.

La décision cesse de plein droit de produire des effets si un jugement de faillite n'est pas prononcé dans les quatre mois de l'introduction de la demande. Ce délai est suspendu pendant la remise accordée au débiteur, ou pendant le temps nécessaire à la suite d'une réouverture des débats.

Article 10

Effets du dessaisissement, portée.

Les actes posés par le débiteur, en violation du dessaisissement, sont inopposables à la masse si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance du dessaisissement ou s'ils relèvent d'une des cinq catégories d'actes visés par l'article 21. Les curateurs ne sont cependant pas tenus d'invoquer l'inopposabilité des actes posés par le failli dans la mesure où la masse a été enrichie.

Si le débiteur a disposé de ses biens le jour du dépôt de la décision ordonnant le dessaisissement, il est présumé que le débiteur a disposé de ses biens postérieurement à cette décision.

Si un paiement a été fait au débiteur après la décision ordonnant son dessaisissement et que cette prestation n'a pas été faite à l'Administrateur Provisoire chargé de percevoir des paiements, celui qui a payé est censé libéré s'il ignorait la décision.

Article 11

Honoraires de l'Administration Provisoire.

En cas de contestation le président du tribunal estime les frais de l'Administrateur Provisoire comme ceux de l'expert judiciaire. Les frais sont provisionnés par la partie demanderesse ou, en cas de désignation d'office, par le débiteur. En cas de faillite du débiteur, les frais constituent des dettes de la masse. Dans le cas contraire, ils sont réglés définitivement, de la manière prévue au présent alinéa pour les provisions.

Article 12

Délai d'aveu.

Tout commerçant est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent. Cet aveu est acté par le greffier.

A ce moment au plus tard, l'aveu et les données étayant l'état de faillite doivent être communiqués au conseil d'entreprise ou, à défaut, au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail ou à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, à une délégation du personnel. Cet aveu et ces données y seront discutés.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contient le nom et l'indication du domicile ou siège de chacun des associés solidaires. Il doit également mentionner le domicile ou le siège de chacun d'eux; il est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Note. Le délai d'aveu de faillite fixé antérieurement à 15 jours est allongé à un mois. L'aveu au tribunal implique une information donnée également aux diverses représentations des membres de l'entreprise (conseil d'entreprise, délégation syndicale, etc.) ainsi que le dépôt de toute une série de documents susceptibles d'éclairer la faillite du débiteur.

Article 13

Documents à joindre à l'aveu.

Celui qui fait l'aveu est tenu d'y joindre:

1° le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêchent de le déposer;

2° les livres tenus conformément aux prescriptions de la loi; ils sont arrêtés par le greffier, qui constate l'état où ils se trouvent ou une note indiquant les motifs qui empêchent le dépôt de ces pièces.

Le bilan contient l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des créances et des dettes, le tableau des profits et pertes, le dernier compte de résultats dûment clôturé et le tableau des dépenses; il doit être certifié vérifiable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifie au bas de l'aveu du commerçant et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivre récépissé, s'il est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite est constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

Article 14

Mentions du jugement de faillite.

Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de Commerce nomme, parmi ses membres, le président excepté, un juge-commissaire. Le Tribunal de Commerce désigne un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite.

Il ordonne le cas échéant une descente sur les lieux, du juge-commissaire, des curateurs et du greffier.

Il ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite, et il ordonne la publication visée à l'article 41.

Le même jugement désigne les lieux, jour et heure auxquels il sera procédé à la clôture du procès-verbal de la vérification des créances. Ce moment est fixé de manière à ce qu'il s'écoule, cinq jours au moins et trente jours au plus, entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification.

Article 15

Date de cessation de paiement.

La cessation de paiement est réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de faillite, ou à partir du décès, quand la faillite est déclarée après le décès du failli.

Le tribunal ne peut fixer, à une date antérieure, la cessation de paiement, sauf si des éléments sérieux et objectifs indiquent clairement que la cessation de paiement a eu lieu avant le jugement; ces éléments doivent être mentionnés dans le jugement.

Article 16

Période suspecte.

Le tribunal peut, sur citation des curateurs dirigée contre le failli ou sur citation de tout intéressé dirigée contre le failli et les curateurs, modifier ultérieurement la date de cessation de paiement.

Le jugement mentionne les données sur lesquelles le tribunal s'est fondé pour déterminer la date de la cessation de paiement.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque, autre que celle qui résulte du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, n'est recevable plus de six mois après le jugement déclaratif de faillite, sans préjudice toutefois de l'exercice des voies de recours contre le jugement déclaratif de faillite.

Le jugement ne peut fixer la date de la cessation de paiement à une date précédant de plus de six mois, le jugement déclaratif de faillite, sauf si ce jugement a trait à une faillite d'une personne morale dissoute plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite, dont la liquidation est clôturée ou non, et s'il existe des indices qu'elle a été ou est menée dans l'intention de nuire aux créanciers.

Dans ce cas, la date de la cessation de paiement peut être fixée au jour de la décision de dissolution.

Article 17

Signification du jugement au failli.

Le jugement déclaratif de faillite est signifié au failli à la diligence des curateurs.

L'exploit de signification contient, sommation à comparaître à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et d'y apparaître, le cas échéant, à quelle date ou dates le juge-commissaire fixe les débats concernant les créances contestées.

Article 18

Voies de recours contre le jugement.

Tout jugement déclaratif de faillite ou fixant la date de cessation de paiement est exécutoire par provision et sur minute dès la prononciation.

Les jugements prévus à l'alinéa premier sont susceptibles d'opposition par les parties défaillantes et de tierce opposition de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties.

L'opposition à ces décisions n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de la signification du jugement. La tierce opposition n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de l'insertion des extraits du jugement au Bulletin Officiel du Burundi, ou dans un journal d'information agréé ou encore par pli judiciaire.

Le délai pour interjeter appel des jugements visés à l'alinéa premier est de quinze jours à compter de la publication au Bulletin Officiel du Burundi visée à l'article 41 ou, si l'appel émane du failli, de quinze jours à compter de la signification du jugement.

Note. Les délais de voie de recours sont raccourcis, 15 jours, par rapport au droit commun, pour accélérer le déroulement de la procédure et l'aboutissement rapide de la liquidation.

Article 19

Examens des voies de recours.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition dirigés contre le jugement déclarant la faillite ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité.

A la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE LA FAILLITE

Article 20

Dessaisissement du failli, étendue.

Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jour sont inopposables à la masse.

Les biens nécessaires à l'usage du failli et de sa famille, à l'exception des ceux indispensables à sa profession sont exclus de l'actif de la faillite. Le failli en conserve l'administration ainsi que la disposition.

Sont également exclus de l'actif de la faillite les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite, pour autant qu'ils soient insaisissables.

Sont également exclues de l'actif de la faillite, les indemnités accordées au failli pour la réparation d'un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite.

Note. Les effets de la faillite sur le patrimoine du débiteur sont des plus classiques sauf quelques légères améliorations nécessitées par la prise en compte de l'équili-

bre des intérêts en présence. Il s'agit d'abord du dessaisissement de plein droit de l'administration du patrimoine du débiteur en faveur du curateur.

Par rapport au régime antérieur, le projet de loi atténue les conséquences d'un tel effet à l'égard du failli, personne physique. Ainsi, les biens nécessaires à l'usage du failli et de sa famille, les biens insaisissables, les créances de responsabilité délictuelle sont exclus du dessaisissement et de l'actif de la faillite.

Article 21

Inopposabilité de plein droit, période suspecte.

Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements:

- 1° tous actes à titre gratuit;
- 2° tous actes à titre onéreux, si la valeur des engagements pris par le débiteur dépasse notablement celle des engagements pris envers lui;
- 3° tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;
- 4° tous paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;
- 5° tous droits de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Note. L'amélioration apportée par rapport au régime antérieur n'est que de pure forme. L'expression «nul» est remplacée par «inopposable» qui reflète plus correctement la réalité juridique.

Article 22

Inopposabilité facultative.

Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, peuvent être déclarés inopposables à la masse, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement.

Article 23

Inopposabilité de la catégorie des hypothèques.

Les hypothèques conventionnelles peuvent être inscrites au livre d'enregistrement jusqu'au jour du jugement déclaratif.

Les contrats hypothécaires passés par le débiteur depuis l'époque, déterminée par le tribunal, de la cessation de paiement, pour dettes antérieurement contractées ou pour garantir les dettes d'un tiers sont inopposables à la masse des créanciers.

Tous autres constitutions d'hypothèque faites par le débiteur peuvent être déclarées inopposables si l'inscription a été prise depuis la cessation de paiement et s'il s'est écoulé plus d'un mois entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription ou si, de la part de celui qui a traité avec le constituant, le contrat s'est fait avec connaissance de la cessation de paiement.

L'inopposabilité des contrats hypothécaires en conformité du présent article entraîne de plein droit celle des inscriptions auxquelles ils ont servi de base.

Article 24

Inopposabilité de toute fraude.

Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Note. Il est à noter que le projet de loi, en reprenant l'inopposabilité de toute fraude, tient à rappeler que le régime commun de l'action paulienne n'est pas éclipsé par le droit de la faillite et que, à cet égard, peuvent être touchés les actes intervenus avant la période suspecte.

Article 25

Cas des effets de commerce.

Dans le cas où des effets de commerce ont été payés après la date de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, avant tout protêt ou acte équivalent, à l'échéance s'il s'agit d'effets payables à terme, sur présentation s'il s'agit d'effets payables à vue, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour le compte duquel l'effet aura été fourni; s'il s'agit d'un billet à ordre ou d'un autre effet tiré sur le tireur lui-même, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur.

De même, si un chèque, émis après la date de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite du tireur, a été payé sur présentation, l'action en rapport ne peut être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui l'on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre doit être fournie.

Article 26

Exigibilité des dettes.

Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes non échues. Si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner cautions pour le paiement à l'échéance, s'ils ne choisissent pas de payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année à dater du jugement déclaratif, ne sont admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il est fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Article 27

Arrêt du cours des intérêts.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Article 28

Arrêt des poursuites individuelles.

A partir du même jugement, le curateur représente le failli dans les actions mobilières ou immobilières, tant en demandant qu'en défendant, et dans les voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure étrangère au domaine de la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

Les décisions rendues sur les actions suivies ou intentées contre le failli personnellement ne sont pas opposables à la masse.

Note. Par rapport à cet effet, le projet de loi opère des modifications susceptibles d'améliorer l'égalité des créanciers, tout en préservant, autant que possible, les droits acquis de certains d'entre eux.

Certes, l'arrêt des poursuites concerne en principe les créances chirographaires et celles affectées de privilège général ainsi que les saisies subséquentes, le tout dans l'intérêt de la masse. Cependant, dans le projet de loi, même les créances soutenues par des privilèges spéciaux sont concernées par l'arrêt des poursuites de la manière suivante.

À l'égard des créanciers nantis des privilèges spéciaux sur meubles, la procédure de faillite suspend les poursuites individuelles jusqu'à la date de clôture de la vérification des créances; mais il est permis au curateur de demander au tribunal de prolonger la suspension pour une période maximale d'un an si l'intérêt de la masse l'exige et qu'une telle mesure ne désavantage pas les créanciers privilégiés (possibilité de cession de l'entreprise, ou de réalisation complète préférable à une réalisation de chaque bien). Après, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits sur les biens pour lesquels ils jouissent d'un privilège.

Article 29

Arrêt des poursuites individuelles (suite)

Le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie faite à la requête des créanciers chirographaires et des créanciers bénéficiant d'un privilège général.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le juge-commissaire peut, sur la demande des curateurs, autoriser la remise ou l'abandon de la vente.

Article 30

Suspension des poursuites, créances nantis de privilège spécial.

Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur les meubles dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cesse de plein droit en faveur du propriétaire.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation des meubles puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers privilégiés, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier concerné bénéficiant d'un privilège spécial, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an, à compter de la déclaration de faillite.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE

Section 1

Dispositions générales

Note. Le projet de loi prévoit l'organe chargé du déroulement de la faillite. Il s'agit du juge-commissaire et d'un ou plusieurs curateurs; ils sont chargés de rassembler tout l'actif du débiteur et de provoquer le concours des créanciers afin de régler le passif du débiteur.

Article 31

Organe de la faillite.

La haute surveillance de l'administration des faillites appartient au juge-commissaire désigné par le jugement déclaratif. Ce magistrat préside les réunions des créanciers du failli; il a le droit de donner au curateur toutes les instructions qu'il juge utiles et celui-ci est tenu de s'y conformer scrupuleusement.

Note. Au lieu de relever de la présidence de la juridiction, le dossier de faillite sera désormais suivi par le juge-commissaire, un magistrat désigné parmi ceux qui ont prononcé la faillite. Il sera chargé, après jugement, de suivre continuellement la procédure, en épaulant le curateur dans la descente sur les lieux, en requérant la force publique pour l'ouverture des locaux abandonnés et en informant le procureur en cas de délit à constater. Il établira la jonction entre le curateur et le tribunal, en accélérant toutes les opérations et la gestion de la faillite, même si l'intégralité de la gestion appartient au curateur.

Quant au curateur, il est considéré comme la cheville ouvrière des opérations de faillite; il gère la faillite en bon père de famille sous la surveillance du juge commissaire.

Article 32

Décisions du juge-commissaire.

Le juge-commissaire peut statuer par simple ordonnance sur toutes les questions de forme ou de procédure qui lui sont soumises. Les ordonnances du juge-commissaire sont motivées et exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances sont portés devant le tribunal.

Article 33

Désignation des curateurs.

Les curateurs sont choisis parmi les personnes offrant le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

L'acceptation des fonctions de curateur est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 34

Serment du curateur.

Au moment d'entrer en fonction et devant le président du Tribunal de Commerce ou son délégué, le curateur prête le serment suivant:

«Je jure fidélité à la Constitution et obéissance aux lois. Je jure d'accomplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité».

Article 35

Remplacement du juge-commissaire et du curateur.

Le Tribunal de Commerce peut, à tout moment, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres ainsi que remplacer les curateurs ou l'un d'eux, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Les curateurs dont le remplacement est envisagé, sont préalablement appelés et, après rapport du juge-commissaire, entendu en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.

Le jugement ordonnant le remplacement d'un curateur lui est notifié à la diligence du greffier. Il est, à la diligence du greffier du Tribunal de Commerce et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé. Une copie du jugement est également transmise pour information au Ministère Public.

Article 36

Désignation d'un curateur ad hoc.

Lorsqu'un curateur est empêché, en raison d'un conflit d'intérêt, d'intervenir, il demande, par voie de requête adressée au Tribunal de Commerce, la désignation d'un curateur ad hoc. Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire.

Lorsqu'un curateur ad hoc est désigné en remplacement du curateur titulaire, il doit confirmer par écrit l'acceptation de sa mission et prêter serment conformément à l'article 34. Au terme de sa mission, le curateur ad hoc rédige un rapport de ses activités et fait chiffrer son état de frais et ses honoraires par le Tribunal de Commerce, qui statue après avoir entendu le juge-commissaire et le curateur titulaire.

Le curateur titulaire fait figurer l'état de frais et honoraires du curateur ad hoc dans son décompte final au titre de frais de la faillite.

Article 37

Honoraires du curateur.

Les honoraires des curateurs sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission. Ils ne peuvent être fixés exclusivement sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés. Le montant en est fixé par le Tribunal de Commerce par jugement. Appel du jugement peut être interjeté par le curateur ou la partie condamnée au paiement de ces frais.

Un relevé détaillé des prestations à rémunérer est joint à toute demande d'honoraires.

Le tribunal peut fixer des frais et honoraires provisionnels à la demande des curateurs et de l'avis conforme du juge-commissaire.

Article 38

Rapports du curateur.

Les curateurs remettent au juge-commissaire, au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation de la faillite, un état détaillé de la situation de la faillite.

Cet état, qui comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est déposé au dossier de la faillite. L'état des contestations des créances est également précisé.

A partir de la deuxième année de la liquidation, l'état détaillé ne doit plus être remis au juge-commissaire et déposé au dossier de la faillite que tous les ans.

Article 39

Pouvoirs du Ministère Public.

Le procureur de la République peut assister à toutes les opérations de la faillite, consulter à tout moment le dossier de la faillite, prendre connaissance des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il juge utiles.

Le juge-commissaire transmet tous les deux mois, au Procureur de la République un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite.

Article 40*Voies de recours.*

Les jugements prononcés en matière de faillite, autres que le jugement déclaratif de la faillite et le jugement fixant la date de cessation de paiement sont susceptibles de recours dans le respect des délais de droit commun. Ces jugements sont exécutoires par provision.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de juges-commissaires ou de curateurs;

2° les jugements qui statuent sur les contestations relatives à la délivrance au failli, personne physique, et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage, ainsi que l'octroi de secours alimentaires au failli, personne physique, et à sa famille;

3° les jugements qui autorisent la vente des effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou autorisent conformément à l'article 29 la remise ou l'abandon de la vente d'objets saisis;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

Note. Pour accélérer la procédure, certaines décisions du tribunal et du juge-commissaire ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, considérées dans l'ensemble comme de simples mesures d'administration de la faillite.

Section 2**Des formalités et de la gestion de la faillite****Article 41***Publication du jugement.*

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui a fixé ultérieurement la cessation de paiement, sont, par les soins des curateurs et dans les cinq jours de leur date, publiés par extraits au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé.

Ces extraits contiennent:

1° les nom, prénom, lieu et date de naissance, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour l'application de la taxe sur les transactions; s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, le siège ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation de la personne morale au registre du commerce ainsi que le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour le compte-courant fiscal;

2° la date du jugement déclaratif et le tribunal qui l'a prononcé;

3° le cas échéant, la date du jugement fixant la date de cessation de paiement et l'indication de celle-ci;

4° les nom, prénom et adresse des curateurs;

5° le délai dans lequel les créances doivent être déclarées;

6° la date et le lieu de la séance de clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Il est justifié de cette insertion par le Bulletin Officiel du Burundi contenant lesdits extraits.

S'ils constatent qu'il est possible que la faillite doive être clôturée pour insuffisance d'actif, les curateurs demandent au juge-commissaire à être exonérés de l'obligation de publication dans un journal d'information agréé.

Les frais de publication qui ne sont pas couverts par l'actif resteront à charge des curateurs.

Article 42*Tenue du dossier de faillite.*

Il est tenu au greffe, pour chaque faillite, un dossier contenant:

1° une copie conforme du jugement déclaratif de faillite, du jugement fixant la date de cessation de paiement et des décisions rendues sur recours contre ces jugements;

2° les extraits des publications prévues à l'article précédent;

3° le cas échéant une copie conforme des ordonnances prises en vertu des articles 44, al. 1^{er} et 46 al. 3;

4° le procès-verbal de descente sur les lieux et l'inventaire prévu à l'article 46;

5° le procès-verbal de vérification des créances;

6° le tableau prévu à l'article 73;

7° les rapports et états de répartition établis par les curateurs, prévus aux articles 38 et 55;

8° les ordonnances écrites rendues par le juge-commissaire;

9° la liste des transactions et des homologations y relatives visées à l'article 61.

Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe.

Note. Les mesures portant sur la gestion de la faillite améliorent la procédure antérieure. En effet, pour plus de transparence dans la gestion de la faillite, un dossier de faillite est constitué auprès du greffe et peut être consulté par tout intéressé. Par ailleurs, le curateur est tenu de faire au juge-commissaire un rapport sur l'état apparent de la faillite, dans les deux mois de son entrée en fonction.

Article 43*Entrée en fonction du curateur.*

Les curateurs entrent en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif et après avoir prêté devant le juge-commissaire le serment prévu à l'article 34. Ils gèrent la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire.

Article 44*Apposition facultative des scellés.*

S'il y a lieu, les curateurs requièrent sur le champ soit par requête soit par déclaration verbale actée par le greffier, la décision du juge-commissaire ordonnant l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, les comptoirs, les caisses, les portefeuilles, les livres, les supports magnétiques, notamment les supports informatiques, les meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société dont tout ou partie des associés sont solidairement responsables des dettes, les scellés sont, le cas échéant, apposés non seulement au siège principal de la société, mais encore au domicile de chacun des associés solidaires.

Article 45*Descente sur les lieux.*

La descente sur les lieux s'effectue par analogie selon les règles prévues par le code de procédure civile.

Article 46*Inventaire.*

Dès leur entrée en fonctions, les curateurs procèdent, sans désemparer et sous la surveillance du juge-commissaire, à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé. Le juge-commissaire signe l'inventaire. L'inventaire signé est déposé au greffe du tribunal pour être joint au dossier de la faillite.

L'inventaire décrit séparément chacun des biens nécessaires à l'usage du failli et de sa famille.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, sous leur responsabilité, pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets, pour la conservation des actifs et pour leur réalisation, par qui ils jugent convenable.

Article 47*Inventaire, cas de décès antérieur du failli.*

En cas de déclaration de faillite après décès lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant la clôture de l'inventaire, il y est procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou ceux-ci dûment appelés.

Article 48*Inventaire, clôture.*

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, les meubles et effets du débiteur, sont remis aux curateurs qui, au pied dudit inventaire, déclarent s'en charger.

Les curateurs peuvent confier les archives au failli ou à l'un des dirigeants de la société faillie. S'il y a lieu, elles leur sont restituées à leur demande et sur leur reçu.

Si les curateurs ne sont pas en mesure de restituer les archives, ils sont tenus de conserver celles-ci pendant une période de dix ans suivant l'ouverture de la faillite, sauf si elle n'est pas clôturée à ce moment, auquel cas ils devront les conserver jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de la faillite.

Les curateurs doivent conserver sous leur responsabilité les dossiers qu'ils ont constitués après la faillite.

Article 49

Sort des contrats en cours.

Dès leur entrée en fonctions, les curateurs décident sans délai s'ils poursuivent l'exécution des contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de la faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin.

La partie qui a contracté avec le failli peut mettre les curateurs en demeure de prendre cette décision dans les quinze jours. Si aucune prorogation de délai n'est convenue ou si les curateurs ne prennent pas de décision, le contrat est présumé être résilié par les curateurs dès l'expiration de ce délai; la créance de dommages et intérêts éventuellement dus au cocontractant du fait de l'inexécution entre dans la masse.

Lorsque les curateurs décident d'exécuter le contrat, le cocontractant a droit, à charge de la masse, à l'exécution de cet engagement dans la mesure où celui-ci a trait à des prestations effectuées après la faillite.

Note. En ce qui concerne le sort des contrats en cours vu sous l'angle des effets de la faillite, les principes établis par le projet de loi sont les suivants:

– il appartient aux curateurs de décider s'ils poursuivent ou non l'exécution des contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de la faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin;

– la partie qui a contracté avec le failli peut mettre le curateur en demeure de prendre cette décision dans les quinze jours. Si les curateurs ne la prennent pas, le contrat est résolu; la créance de dommages et intérêts éventuellement dus au cocontractant du fait de l'inexécution entre dans la masse.

– Lorsque les curateurs décident d'exécuter le contrat, le cocontractant a le droit, à charge de la masse, à l'exécution de cet engagement dans la mesure où celui-ci a trait à des prestations effectuées après la faillite.

Article 50

Poursuite de l'activité.

Si l'intérêt des créanciers le permet, le tribunal statuant à la demande des curateurs ou de tout intéressé, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs et les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité d'hygiène, de sécurité et conditions du travail, ou à défaut, une délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, une délégation du personnel, peut autoriser que les opérations commerciales du failli soient provisoirement, en tout ou en partie, continuées par les curateurs ou sous la surveillance des curateurs par le failli ou par un tiers.

A la requête des curateurs ou de tout intéressé et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer cette mesure.

Les curateurs peuvent immédiatement après le jugement de faillite et après s'être concertés avec les syndicats représentatifs ou, à défaut, avec le personnel présent, dans l'intérêt de la masse et en attendant la décision du tribunal prise en application de l'alinéa premier, autoriser la poursuite des opérations commerciales.

Article 51

Secours et aliments au failli.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli, personne physique, et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs dressent un inventaire de ces objets. Ils peuvent également, avec l'autorisation du juge-commissaire, attribuer des secours alimentaires au failli, personne physique, et à sa famille.

Toute contestation relative à l'application du présent article est adressée par requête au tribunal.

Article 52

Ventes des objets périssables.

Les curateurs peuvent, nonobstant tout recours contre le jugement déclaratif de faillite et sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les actifs sujets à dépréciation prochain ou à dépréciation imminente.

Article 53

Remise de la correspondance au failli.

Les lettres et messages adressés au failli sont remis aux curateurs qui les ouvrent. Si le failli est présent, il assiste à leur ouverture.

Les lettres et messages qui ne concernent pas exclusivement l'activité commerciale du failli sont transmis ou communiqués par le curateur à l'adresse indiquée par le failli.

Après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, le failli, personne physique, peut demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés.

En cas de refus, le juge-commissaire est tenu de motiver sa décision conformément à l'article 32.

Note. Les effets de la faillite sur la personne du débiteur, à glaner dans l'ensemble du texte du projet de loi, sont réduits par rapport au précédent régime de faillite qui jetait l'opprobre sur le failli. Ainsi, l'ouverture du courrier du failli par le curateur ne concerne plus que le courrier professionnel à la place de tout le courrier dans le régime précédent; le failli doit se rendre seulement disponible à l'égard l'autorité de la faillite, au lieu d'être assigné à sa résidence dans le précédent régime. Mais c'est dans les conséquences de la faillite accompagnée d'interdictions professionnelles et la levée de mesures contraignantes à l'égard de la personne de failli que le législateur entame un revirement. La faillite, sauf si elle est fautive ou frauduleuse, est désormais considérée comme un accident de parcours.

Article 54

Reconstitution de l'actif.

Les curateurs recherchent et recouvrent sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli.

Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés dans un établissement de banque ou de crédit agréé par le Ministre des Finances, dans les huit jours de la recette. Le juge-commissaire peut toutefois, sur requête, autoriser le curateur à conserver sur un compte bancaire un montant limité, destiné à financer les opérations courantes. Dans son ordonnance, le juge-commissaire fixe le montant maximum que le curateur est autorisé à conserver sur le compte.

En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées sans préjudice de l'application de l'article 35.

Article 55

Affectation du passif.

Le paiement des sommes attribuées aux créanciers est effectué par les curateurs au vu d'un état de répartition visé par le juge-commissaire et déposé au dossier de la faillite.

Les sommes dues aux curateurs à titre d'honoraires ou d'honoraires provisionnels prévus à l'article 37, ainsi que leurs frais et débours leur sont versées sur la base d'un état visé par le juge-commissaire.

Les sommes qui à la clôture de la faillite n'ont pas pu être réparties, sont versées dans un établissement de banque ou de dépôt agréé par le Ministre des Finances au profit des créanciers concernés.

Article 56

Disponibilité du failli à l'égard des organes de faillite.

Le failli ou les gérants et administrateurs de la société faillie, se rendent à toutes les convocations qui leur sont faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs et fournissent au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis.

Le failli ou les gérants et administrateurs de la société faillie sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Article 57

Disponibilité (suite).

Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

Article 58

Disponibilité (suite).

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, les travailleurs qu'il occupe et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Article 59

Disponibilité (fin).

Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite après son décès ou lorsque le failli décède après la déclaration de sa faillite, ses héritiers peuvent se présenter ou se faire représenter dans toutes les opérations de faillite.

Article 60

Actes conservatoires de l'actif par le curateur.

A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils sont aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été demandée par lui.

Ils sont tenus, en outre, de prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence.

Les inscriptions en question sont prises au nom de la masse par les curateurs, qui joignent à leur bordereau une copie du jugement de faillite constatant leur nomination.

Article 61

Pouvoirs de transaction du curateur.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction porte sur des droits immobiliers, ou quand son objet est d'une valeur indéterminée ou qui excède 500 000 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire. Le failli est appelé à l'homologation.

Les curateurs peuvent aussi, avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoi-re à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Article 62

Mise à contribution du failli.

Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Article 63

Mémoire du curateur au juge-commissaire.

En toute faillite, les curateurs, dans les deux mois de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au Procureur de la République. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévient le Procureur de la République, et l'informe des causes du retard indiquées par le curateur.

Article 64

Information du curateur et du juge-commissaire du dossier pénal.

Si le failli ou les gérants et administrateurs de la société faillie sont poursuivis du chef d'une infraction prévue aux articles 202 à 210 du Code Pénal ou si un mandat d'amener ou d'arrêt a été décerné contre eux, le Procureur de la République en donne connaissance sans délai au juge-commissaire et aux curateurs.

CHAPITRE IV

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES

Note. Le chapitre IV traite de la déclaration et de la vérification des créances.

Cette partie de la procédure n'a pas été changée par rapport au dispositif du décret du 27 juillet 1934, s'agissant d'opérations techniques. La déclaration de créances, en son principe, les mentions obligatoires de la déclaration de créances, la vérification et les contredits éventuels, la tenue du dossier des déclarations ainsi que l'effet de la non déclaration sont largement exposés.

Article 65

Déclaration de créances, principe.

Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite. Sur demande, le greffier délivre un récépissé.

A cette fin, les créanciers sont avertis par la publication au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé et par une circulaire que les curateurs leur adressent aussitôt que ces créanciers sont connus. Cette circulaire indique les lieux, jour et heure fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Article 66

Déclaration de créances, mentions obligatoires.

La déclaration de chaque créancier énonce son identité, sa profession et domicile, ou, s'il agit d'une personne morale, son activité commerciale principale, son identité et son siège social, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants:

«J'affirme en honneur et conscience que ma créance est sincère et véritable».

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par un fondé de pouvoir; dans ce dernier cas, la procuration qui doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation est annexée à la déclaration.

Article 67

Vérification des créances.

La vérification des créances est opérée par le curateur en présence du failli ou celui-ci dûment appelé. Les titres des créances sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances du curateur sont vérifiées par le juge-commissaire.

Le failli est également entendu sur la liquidation de la faillite.

Article 68

Contredits.

Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements. Il dresse procès-verbal de leurs dires. Il peut aussi ordonner la représentation des livres du créancier ou demander qu'il en soit rapporté un extrait.

Article 69

Procès-verbal de la vérification.

Les curateurs, à l'expiration de la vérification des créances, en dressent procès-verbal, qui est signé par eux-mêmes, par le juge-commissaire et par le greffier.

Article 70

Clôture de la vérification.

A la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, les curateurs donnent, à la demande de tout intéressé, connaissance de toute créance déclarée et de son éventuelle contestation.

Le juge-commissaire renvoie au tribunal les contestations relatives aux créances non admises et fixe la date et l'heure des débats.

Si les curateurs contestent le montant d'une créance déclarée ou une cause de préférence invoquée, ils en avisent aussitôt les créanciers concernés par lettre recommandée à la poste; celle-ci contient convocation à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur le débat à la date et à l'heure, ou le cas échéant, aux dates et heures fixées par le juge-commissaire.

Article 71

Procédure de contredits, introduction.

Le failli et les créanciers peuvent fournir des contredits aux vérifications faites et à faire, soit lors de la séance de clôture du procès-verbal de vérification des créances, soit ultérieurement.

Les contredits doivent être, dans cette dernière hypothèse, formés par exploit d'huissier de justice signifié aux curateurs et au créancier dont la créance est contredite, dans un délai d'un mois après la date de clôture du procès-verbal de vérification de créances, ou dans un délai d'un mois après l'admission d'une créance si celle-ci n'a été admise qu'après la clôture du procès-verbal de vérification.

Ledit exploit contiendra citation des curateurs et du créancier ainsi que du failli devant le tribunal aux fins de statuer sur la liquidation de la créance faisant l'objet du contredit.

Article 72

Débats sur les contredits et décision.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le tribunal statue, sans citation préalable, s'il est possible par un même jugement, quant à toutes les contestations. Le jugement est rendu après avoir entendu, s'ils se présentent, les curateurs, le failli, les créanciers opposants et déclarants. Son jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Les contestations qui ne sont pas prises immédiatement en délibéré sont disjointes et ensuite traitées selon la procédure ordinaire, toutes affaires cessantes.

Article 73

Tenue du dossier de faillite.

Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du greffier, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes:

- 1° le numéro d'ordre;
- 2° l'identité, la profession et le domicile, ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'activité commerciale principale, l'identité et le siège social du créancier qui a déposé sa créance et ses titres;
- 3° le montant de la créance déclarée;
- 4° les privilèges et hypothèques auxquels le créancier prétend;
- 5° l'admission ou la contestation;
- 6° le sommaire et la date de la décision relative à la contestation;
- 7° les autres renseignements qu'il peut être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Article 74

Effets de la non déclaration de créance.

A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions.

Jusqu'à l'assemblée des créanciers de clôture de faillite, les défaillants ont le droit d'agir en admission sans que leur demande ne puisse suspendre les répartitions ordonnées. Ils ne peuvent prétendre à un dividende que sur l'actif non encore réparti. Les frais et dépenses auxquels la vérification et l'admission de leurs créances donnent lieu restent à leur charge.

Le droit d'agir en admission se prescrit par trois ans à dater du jugement déclaratif, sauf pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation.

Le droit d'agir en admission d'une créance constatée pendant la liquidation par un autre tribunal que celui de la faillite se prescrit par six mois à dater du jugement définitif coulé en force de chose jugée.

CHAPITRE V

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE DE CLÔTURE

Note. Dans le système actuel du décret du 27 juillet 1934 (articles 99 à 101), si, en cours de liquidation, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir le passif, il est sursis aux opérations de la faillite. Les créanciers retrouvent de ce fait leurs actions individuelles, mais l'état de faillite et ses effets demeurent jusqu'à une éventuelle réhabilitation du failli. Ce qui veut dire que la procédure peut être relancée à tout moment, sans dire que les effets extrapatrimoniaux sur le débiteur poursuivent leur cours.

Le projet de loi vient clarifier la situation du débiteur et des créanciers. Cette clôture de la faillite doit être définitive, de telle sorte qu'en dehors de l'éventuelle excusabilité, les créanciers soient autorisés de manière irrévocable à exercer leurs poursuites individuelles. Ce qui devrait être une situation exceptionnelle, en matière commerciale; d'où un délai de prudence d'un mois après la publication du jugement, pour s'assurer que l'actif reste insuffisant.

Article 75

Clôture de faillite pour insuffisance d'actif.

Si, à quelque époque que ce soit, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le Tribunal peut, à la requête des curateurs, le failli dûment appelé par pli judiciaire contenant le texte du présent article, prononcer la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli, sauf si le tribunal a déclaré le failli excusable.

La décision de clôture des opérations de faillite, lorsqu'il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, met une fin immédiate à l'existence de la personne morale, sauf en cas d'excusabilité.

L'article 72 du Code des Sociétés Privées et Publiques est applicable.

La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne peut être prononcée que lorsqu'il est reconnu que les curateurs ont fait ce qui était en leur pouvoir pour remettre aux travailleurs les documents sociaux prévus par la loi.

Le jugement prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif est publié par extraits au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé, à la diligence des curateurs.

Le jugement ordonne, s'il échet, la reddition des comptes par les curateurs. Le Tribunal de Commerce connaît des litiges y relatifs.

Le Président de la République peut déterminer la procédure de consignation des actifs qui apparaîtraient ultérieurement et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

Article 76

Délai de prudence.

L'exécution du jugement de clôture, prononcé en application de l'article précédent, est suspendue pendant un mois à partir de la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE VI

DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE

Note. Le projet de loi a supprimé le concordat après faillite.

En effet, aussi longtemps que la procédure de faillite a visé essentiellement le règlement du passif et le désintéressement de créanciers, le concordat après faillite s'est imposé comme une issue plus ou moins honorable à la procédure de faillite. Laboureusement, la législation s'est toujours appliquée à la circonscription dudit mécanisme, en prévoyant ses conditions d'accès, ses effets et même ses causes de mise à néant.

Il s'est avéré, cependant, que très peu de concordats allaient jusqu'au bout et que le dividende était dérisoire pour ceux qui en bénéficiaient. Pour cela, il semble que ce soit une procédure aussi coûteuse qu'inutile, à supprimer du projet de réforme; d'autant plus que le projet de loi sur le concordat judiciaire pourvoit à satisfaction aux mêmes objectifs que le prétendu concordat après faillite.

Article 77

Procédure de liquidation.

Lorsque toutes les créances sont définitivement admises ou rejetées par un jugement exécutoire, même frappé d'un recours, les curateurs procèdent à la liquidation de la faillite.

Le juge-commissaire convoque le failli pour, en présence des curateurs, recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif. Il en est dressé procès-verbal.

Les curateurs font notamment vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, le tout sous la surveillance du juge-commissaire en se conformant aux dispositions des articles 54 et 55, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils peuvent transiger de la manière prescrite par l'article 61 sur toutes espèces de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Article 78

Liquidation du curateur.

Les curateurs peuvent, le failli dûment appelé par pli judiciaire, contenant le texte du précédent article, demander au Tribunal de Commerce l'autorisation de liquider la faillite selon les modalités indiquées ci-dessus, dès la clôture du procès-verbal de vérification des créances. Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire.

Article 79

Désignation d'un curateur ad hoc de liquidation.

Lorsque les créanciers ou le failli estiment qu'une réalisation envisagée risque de leur porter préjudice, ils peuvent demander en référé la désignation d'un curateur ad hoc. Celui-ci peut demander au Tribunal de Commerce d'interdire la vente qui risque manifestement de léser les droits des dits intéressés.

Article 80

Transfert d'entreprise.

A la demande des curateurs, le tribunal peut, dans le cadre de la liquidation de la faillite, homologuer le transfert d'une entreprise en activité selon les modalités conventionnelles dont l'exécution peut être poursuivie par les curateurs ou après la clôture de la faillite, par tout intéressé.

Article 81

Assemblée des créanciers.

Le juge-commissaire peut en toutes circonstances convoquer une assemblée des créanciers ou de certains d'entre eux.

Au surplus, trois ans après le jugement déclaratif de faillite, au plus tôt un mois, au plus tard trois mois après la date anniversaire de ce jugement, une assemblée des créanciers se tient sous la présidence du juge-commissaire pour entendre le rapport des curateurs sur l'évolution de la liquidation. Cette assemblée peut par la suite à la demande d'un créancier être convoquée par le juge-commissaire.

Le juge-commissaire ordonne la convocation des créanciers inscrits dans la faillite et fixe le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Cette ordonnance est publiée au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé, à la diligence du greffier, un mois au moins avant la date de la réunion.

Le juge-commissaire peut toutefois autoriser la convocation des créanciers par lettre circulaire.

Le failli est dûment appelé à cette assemblée. Il peut y être entendu sur l'évolution de la liquidation.

Les créanciers assemblés peuvent, à la majorité simple, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont l'exécution n'aurait pas eu lieu, et de les aliéner.

Article 82

Répartition entre les créanciers.

Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixe la quotité.

Tout paiement effectué sur ordre du juge-commissaire ou avec son autorisation entraîne décharge pour les curateurs.

Article 83

Provisions.

S'il y a des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore définitivement jugées, il n'est procédé à aucune répartition

qu'après la mise en réserve de la part correspondant à leurs créances telles qu'elles ont été déclarées ou affirmées.

Article 84

Reddition des comptes.

Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, le failli et les créanciers sont convoqués par les curateurs, sur ordonnance du juge-commissaire, rendue au vu des comptes des curateurs. Le compte simplifié des curateurs reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires des curateurs, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers, est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu et arrêté. Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le reliquat du compte fait l'objet de dernière répartition. Lorsque le compte définitif présente un solde positif, celui-ci revient de droit au failli.

Article 85

Rapport sur l'excusabilité.

Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal ordonne la clôture de la faillite, après avoir tranché le cas échéant les contestations relatives au compte et redressé celui-ci s'il y a lieu.

Le juge-commissaire présente au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les circonstances de la faillite. Le tribunal décide si le failli est ou non excusable. La décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce-opposition de la part des créanciers individuellement, dans le mois à compter de la publication, ou de la part du failli dans le mois à compter de la notification du jugement de clôture.

Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la clôture de la faillite sera publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé. Ce jugement doit être publié lorsque le tribunal déclare le failli excusable.

Sauf pour ce qui concerne son exécution, la clôture de la faillite met fin aux fonctions des curateurs; elle emporte décharge générale.

Note. Ledit chapitre sur la liquidation de la faillite introduit une importante innovation: l'excusabilité du failli, reprise du droit belge et des régimes anglo-saxon de la faillite.

À la clôture de la faillite, après que le compte de la faillite soit débattu et arrêté, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. La délibération des créanciers, le rapport du juge-commissaire et d'autres informations recueillies permettent au tribunal de prendre la décision. Le jugement est susceptible de recours. Sauf cas de malhonnêteté avérée du failli, le tribunal est libre de sa décision qui signifie malgré tout, reconnaissance d'honnêteté suffisante mettant le débiteur à l'abri de poursuites ultérieures des créanciers.

Article 86

Conditions de l'excusabilité.

Ne peuvent être déclarés excusables les faillis ou la personne morale faillie dont les administrateurs ont été condamnés pour infraction aux articles 202 à 210 et 295 à 299 du Code Pénal ainsi que pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ni les dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leur compte en temps utile.

Article 87

Effets de l'octroi ou du refus de l'excusabilité.

Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

Article 88

Effets de l'excusabilité, cas de personne morale.

La décision d'inexcusabilité d'une personne morale faillie prononcée conformément à l'article 85 met une fin immédiate à son existence. L'article 66 du Code des Sociétés Privées et Publiques est applicable.

Le Président de la République peut déterminer la procédure de consignation des actifs qui apparaîtraient ultérieurement et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

CHAPITRE VII

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS

Note. Le chapitre VII traite de la situation de certains créanciers.

Si les effets généraux de la faillite consistent à organiser le concours des créanciers dans l'égalité, sur le patrimoine du débiteur, certains créanciers nantis de droits spéciaux risquent de paralyser ou de rendre la procédure inefficace si un compromis n'est pas trouvé entre la nécessité d'une réalisation au meilleur prix de l'actif du débiteur et la préservation des droits acquis de ces créanciers privilégiés.

Section 1

Des coobligés et des cautions

Article 89

Production à chaque masse pour la valeur totale du titre.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à entier paiement.

Article 90

Aucun recours d'une masse contre l'autre, sauf excédent.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

Article 91

Déduction de la masse de l'acompte reçu.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, ou garantis par une caution, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conserve, pour ce qui reste dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Article 92

Insertion dans la masse du failli.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Section 2

Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles

Article 93

Retrait des gages contre désintéressement.

Les curateurs peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages, au profit de la faillite en remboursant la dette et les frais non frustratoires exposés par le créancier pour la conservation ou en vue de la liquidation du gage.

Article 94

Recouvrement du surplus ou insertion dans la masse de la moins-value.

Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus est recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

Article 95

Privilèges des salaires.

La rémunération du travailleur telle qu'elle est définie à l'article 4 du Code du Travail et les indemnités comprises dans la rémunération et qui sont dues aux mêmes personnes pour cause de rupture de leur engagement, sont, sans égard au fait que la rupture ait eu lieu avant ou après la déclaration de faillite, admises au nombre des créances nanties de privilège général de 1^{er} rang pour l'intégralité des sommes dues.

Section 3

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles

Article 96

Complément du non-payé sur la sûreté.

Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourent à proportion de ce qui leur reste dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Article 97

Répartition de la masse hypothécaire.

Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourent à ces répartitions dans la proportion du montant total de leur créance en capital et intérêts au jour du jugement déclaratif de la faillite et sauf le cas échéant, la distraction ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 98

Recours à la masse chirographaire pour le reliquat.

Après la vente des immeubles et le règlement de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire, mais retournent à la masse chirographaire au profit de laquelle il en est fait distraction.

Article 99

Recours à la masse chirographaire par les colloqués partiels.

À l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit. Leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

Article 100

Sort des créanciers hypothécaires sans rang utile.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Section 4

Des effets de la faillite d'un des époux à l'égard de son conjoint

Note. La section 4 clarifie la situation des conjoints, lorsque l'un d'eux tombe en faillite.

À cet égard, le projet de loi restitue l'égalité de l'homme et de la femme, même dans l'exercice de l'activité commerciale. En effet, le décret de 1934 (articles 117 à 120) avait réglé les droits patrimoniaux de la femme du failli sous la double présomption qu'elle ne pouvait pas elle-même exercer une profession commerciale et que les biens des époux étaient en communauté et en l'occurrence devaient être affectés au concours des créanciers de son mari, à moins d'une preuve contraire.

À l'époque actuelle de l'égalité des époux, il sied de traiter plutôt des effets de la faillite d'un des époux à l'égard de son conjoint, sans discrimination. Par ailleurs, il faut éviter que les contrats matrimoniaux ne constituent des cas de fraude à la règle de concours des créanciers.

Les régimes matrimoniaux créent des droits en faveur de chaque conjoint qui ne doivent pas être remis en cause par le seul fait de la faillite, sauf à présumer qu'en l'absence de régime matrimonial, le régime légal serait celui de la communauté intégrale des biens entre conjoints (voir projet sur les régimes matrimoniaux).

Article 101

Dispense d'autorisation du conjoint en faveur du curateur.

Dans le cas où il est requis, pour la vente des biens de l'époux failli, le consentement préalable du conjoint ou l'autorisation de justice, le cas échéant, ceux-ci ne doivent pas être obtenus par les curateurs pour la vente des biens meubles et immeubles dépendant tant du patrimoine propre de l'époux failli que du patrimoine commun.

Article 102

Effets de modification de régime matrimonial en cours de procédure.

Si, après déclaration de faillite et avant clôture de celle-ci, intervient la dissolution du régime matrimonial des époux, ni le conjoint du failli, ni les curateurs ne peuvent se prévaloir des avantages déterminés dans le contrat de mariage.

Article 103

Protection du patrimoine propre du conjoint du failli.

Le paiement des dettes communes contractées par le failli dans l'exercice de sa profession et qui ne sont point réglées par la liquidation de la faillite, ne peut être poursuivi sur le patrimoine propre du conjoint du failli.

CHAPITRE VIII

DES RÉPARTITIONS AUX CRÉANCIERS

Article 104

Le montant de l'actif du failli, déduction faite des frais et dépens de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli et à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances.

CHAPITRE IX

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI

Article 105

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite, les curateurs seuls sont admis à réaliser la vente.

Le juge-commissaire ordonne la vente à la requête des curateurs ou d'un créancier hypothécaire. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au créancier hypothécaire premier inscrit qui peut, après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, faire vendre le bien hypothéqué.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation du bien hypothéqué puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers hypothécaires, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier hypothécaire premier inscrit, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite.

Si des immeubles appartiennent au failli séparé des biens et à son conjoint, le Tribunal de Commerce peut ordonner la vente de ces biens indivis, dans le respect des droits de l'autre époux, dûment appelé. La vente peut dans ce cas se faire à la requête des curateurs seuls.

Si la transcription hypothécaire de la saisie immobilière a eu lieu, les curateurs peuvent toujours en arrêter les effets, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils font dans ce cas notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé. Semblable signification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

CHAPITRE X

DE LA REVENDICATION

Note. Le chapitre X évoque l'importante question de la revendication du créancier propriétaire, en matière de faillite. La solution proposée par le projet de loi, à cet égard, est à contre-pieds de la règle posée par le régime de faillite antérieur qui présumait que tous les biens en possession du débiteur lui appartenaient et devaient rentrer dans le concours des créanciers.

Le projet de loi rétablit d'abord le privilège du vendeur impayé. En effet, le décret de 1934 (article 110 alinéa 1) privait le vendeur de son privilège, s'il avait déjà délivré le bien vendu, en cas de faillite de l'acheteur, sous l'argument majeur que la marchandise avait créé chez l'acheteur une richesse mobilière apparente sur laquelle les autres créanciers avaient pu bien compter et de ce fait le vendeur retraitait dans la masse commune des créanciers. Or, dans beaucoup de situations (leasing-prêt-dépôt etc.) des marchandises sont détenues en consignation, sans être la propriété du débiteur et les créanciers savent que pour partie au moins, le stock de matières premières et de produits ne sont pas encore payées, surtout à l'état actuel des transactions.

Le projet de loi renonce donc à la déchéance du privilège du vendeur, en cas de faillite. De même, le projet de loi restitue l'opposabilité au curateur de l'action en résolution du vendeur impayé, en cas de faillite du débiteur.

Les marchandises trouvées dans les magasins qui ne sont pas la propriété du débiteur, celles en cours de route, à fortiori celles non encore livrées sont hors de portée du curateur et reviennent au vendeur.

Ensuite, le projet de loi donne de la vitalité à la clause de réserve de propriété en matière de faillite.

En effet, bien que la vente soit parfaite et le transfert de propriété acquis, dès l'accord sur la chose et le prix, une clause de réserve de propriété peut être licitement insérée dans le contrat selon laquelle l'acheteur ne deviendra propriétaire du bien vendu qu'après paiement intégral du prix. La question posée était de savoir si cette clause reste valable et peut être opposée aux autres créanciers de l'acheteur lors de concours sur le bien vendu, en cas de faillite.

Le décret de 1934 (article 110) stipulait l'inopposabilité au curateur de la faillite de l'acheteur de la clause de réserve de propriété.

Suivant en cela, la plupart des droit avancés, le projet de loi prévoit désormais l'opposabilité de la clause de réserve de propriété au curateur aux conditions suivantes:

- que les biens vendus se retrouvent en nature dans l'actif inventorié; en d'autres termes, ne soient pas confondus à un autre bien meuble ou ne soient des immeubles par incorporation; ce qui sera très fréquent;
- que le vendeur ait exercé l'action en revendication, avant la clôture de la vérification des créances.

Article 106

Efficacité de la clause de réserve de propriété.

La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.

Toutefois, les biens meubles vendus avec une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix ne peuvent être revendiqués auprès du débiteur, conformément à cette clause, que si celle-ci a été établie par écrit au plus tard au moment de la délivrance de ces biens. En outre, ces biens doivent se retrouver en nature chez le débiteur. Ainsi, ils ne peuvent être devenus immeubles par incorporation ou être confondus à un autre bien meuble.

A peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Article 107

Revendication de biens en propriété, titres.

Peuvent être revendiqués en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Article 108

Revendication de biens en propriété, marchandises.

Peuvent être également revendiqués, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Peut même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur

Article 109

Revendication des marchandises en cours de route.

Peuvent aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements, ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant doit respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

Article 110

Remboursement des frais, non enrichissement sans cause

Le revendiquant est tenu de rembourser préalablement à la reprise à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Article 111

Revendication de marchandises non encore délivrées.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Article 112

Possibilité de compensation avec le prix.

Dans le cas prévu par les articles 109 et 111, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

Article 113

Décision sur les revendications.

Les curateurs peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication de marchandises, effets de commerce et autres biens.

Si l'intérêt de la masse le requiert, les curateurs peuvent avec l'autorisation du juge-commissaire, s'opposer à la revendication prévue à l'article 106 en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli, à l'exclusion des intérêts et pénalités qui, le cas échéant, resteront des dettes dans la masse.

S'il y a contestation, le tribunal statue à la demande des intéressés, sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE III

DE LA RÉHABILITATION

Note. Le titre III du projet de loi sur les faillites traite de la réhabilitation du failli. Il indique à quelles conditions la réhabilitation peut être obtenue, si du moins la faillite n'est pas conclue par l'excusabilité; ce qui vaut réhabilitation à savoir, le paiement intégral de la dette en capital et intérêts, le paiement de tous les frais de faillite, la procédure à suivre devant la cour d'appel du ressort, après enquête du ministère public sur la décharge du débiteur, les créanciers non payés pouvant s'opposer à la réhabilitation.

Il reste que le concept d'excusabilité est le plus intéressant par rapport à la réhabilitation même si les conditions et procédures de celle-ci ont été allégées. L'excusabilité permet au failli de repartir du bon pied et redémarrer le commerce, sans autre condition et aussitôt clôturée la faillite, tant est si bien que le commerce peut être la profession de prédilection du commerçant.

Article 114

Réhabilitation, principe.

Le failli déclaré non excusable qui a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

S'il est l'associé d'une société en nom collectif, il ne peut l'obtenir, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais.

Le failli peut être réhabilité après sa mort.

Article 115

L'excusé-réhabilité.

Le failli déclaré excusable est réputé réhabilité.

Article 116

Procédure de réhabilitation.

Toute demande en réhabilitation est adressée à la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. Le demandeur joint à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel, sur la communication qui lui a été faite de la requête, en adresse des expéditions certifiées de lui au Procureur de la République et au Président du Tribunal de Commerce du domicile du demandeur, et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au Procureur de la République et au Président du Tribunal de Commerce du ressort où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui sont à leur portée sur la vérité des faits qui ont été exposés.

A cet effet, à la diligence du Procureur de la République, copie de ladite requête est insérée par extrait, au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé.

Article 117

Conditions de réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, peuvent, dans le mois de la publication au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives.

Le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

Article 118

Enquête sur les conditions de réhabilitation et décision.

Après l'expiration du délai prévu à l'article 117, le Procureur de la République et le Président du Tribunal de Commerce transmettent, chacun séparément, au Procureur Général près la Cour d'Appel, les renseignements qu'ils ont recueillis et les oppositions qui ont pu être formées; ils y joignent leur avis sur la demande.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel fait rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Article 119

Signification de la décision de réhabilitation.

L'arrêt portant réhabilitation est adressé tant au Procureur de la République qu'aux Présidents des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en font faire la transcription sur leurs registres

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Note. Le titre IV prévoit la responsabilité civile des dirigeants sociaux. A cet égard trois types de responsabilité sont retenus:

- la responsabilité des fondateurs pour le dommage causé par la constitution d'une société sans capital suffisant;
- la responsabilité des dirigeants pour le dommage causé par des faits précis identifiés par le projet de loi comme des actes frauduleux;
- et la responsabilité de comblement du passif social pour faute grave et caractérisée de gestion.

Le projet de loi vient en ce domaine combler une lacune importante puisque dans le régime de 1934, ne pouvait être envisagée que la responsabilité de droit commun, non seulement difficile à mettre en œuvre mais encore irréaliste, compte tenu de l'état de failli de la société.

Article 120

Responsabilité des fondateurs.

En cas de faillite survenant dans les deux ans de la constitution de la société, les fondateurs peuvent être tenus, avec ou sans solidarité selon les cas, des engagements sociaux, dans la proportion

fixée par le juge, si le capital était insuffisant pour assurer l'exploitation de l'entreprise eu égard à des prévisions raisonnables.

Article 121***Responsabilité des dirigeants sociaux.***

En cas de faillite de la société, les gérants, anciens gérants, les administrateurs, anciens administrateurs ou les personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gestion, peuvent être tenus, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales nées pendant les cinq années précédant la faillite:

1° s'ils ont compromis la situation financière de la société par leurs prélèvements;

2° si, par leur fait, le désordre de la comptabilité ne permet pas de suivre les opérations de la société;

3° s'ils se sont rendus coupables de fraude ou de dol au préjudice des créanciers sociaux ou des associés.

Article 122***Responsabilité des dirigeants, comblement du passif.***

En cas de faillite de la société et en cas d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a

contribué à la faillite, tout gérant ou ancien gérant, tout administrateur ou ancien administrateur ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gestion, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales, à concurrence de l'insuffisance d'actif.

TITRE V**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 123**

Le décret du 27 juillet 1934 sur les faillites tel que modifié à ce jour est abrogé.

Article 124

La présente loi ne s'applique pas aux procédures sur les faillites en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 125

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

V. Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale

Dispositions organiques	445
Mesures d'exécution	448

Dispositions organiques

12 janvier 1920. – DÉCRET – Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale.

(B.O., p. 179)

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.L.R.U. n° 60 du 15 janvier 1925 (B.O.R.U., n° 1, p. 6).

Modifié par:

– D. du 21 juin 1937 (B.O., p. 618) rendu exécutoire par O.R.U. n° 11/Just. du 16 février 1938 (B.O.R.U., p. 68);

– O.L. n° 356/Agri-Col. du 3 octobre 1940 (B.A., p. 1540) rendue exécutoire par O.R.U. n° 82/Agri. du 26 octobre 1940 (B.O.R.U., p. 222);

– D. du 24 mai 1959 (B.O., p. 1369; Err., p. 1912) rendu exécutoire par O.R.U. n° 111/212 du 29 octobre 1959 (B.O.R.U., p. 1006).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Cession de bail, 11.

Constitution, 3.
Définition, 1
Diminution frauduleuse, 18.
Dispositions transitoires, 19.
Distribution des deniers, 17.
Encaissement frauduleux, 24.
Endossement des factures, 21.
Établissements agréés, 8, 22.
Fonctionnaires compétents, 4.
Fonds de commerce, 2.
Inscriptions, 4.
Intérêts, 10.
Publicité, 4.
Radiation, 13.
Rang, 6.
– contestations, 7.
Registre, 5.
Saisie, revendications, 12.
Sanctions pénales, 18, 24, 25.
Vente, 14.
– procédure, 15.
– significations, 16.

CHAPITRE PREMIER

DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE

Note. Les art. 1^{er} à 20 résultent du D. du 21 juin 1937.

Article 1

Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par le présent décret.

Article 2

Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce, notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock, à concurrence de 50 % de leur valeur.

Il peut comprendre aussi les bateaux attachés au service du fonds, à la condition qu'ils soient spécialement désignés.

Article 3

Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

Article 4

L'acte de gage est rendu public par l'inscription qui en est faite dans un registre tenu à cet effet. Des extraits du registre sont délivrés à tout requérant.

Le *gouverneur général* règle tout ce qui a trait à la bonne marche du service. Il fixe les frais à percevoir pour l'inscription et pour les extraits. Le *commissaire provincial* désigne le fonctionnaire chargé du service des inscriptions.

Note. Voir l'Ord. du 11 mars 1938 qui suit.

Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au fonctionnaire chargé du service des inscriptions, une expédition de l'acte de gage, si celui-ci est

authentique, ou l'un des doubles, s'il est sous seing privé. Il y joint deux bordereaux dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre.

Les bordereaux contiennent:

1° les nom, prénoms, domicile et profession du créancier, avec élection de domicile dans le *district* où le fonds de commerce est situé;

2° les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire du fonds grevé;

3° l'indication spéciale du fonds de commerce donné en gage, avec mention si le gage comprend ou non le stock des marchandises et éventuellement la spécification des bateaux donnés en gage;

4° l'indication spéciale de l'acte qui constitue le gage et la date de l'acte;

5° le montant du capital et des accessoires à concurrence desquels l'inscription est requise et le terme pour lequel le gage est donné.

Article 5

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre fait mention sur son registre du contenu des bordereaux. Il remet au requérant le titre qui lui a été présenté et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription, dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre. L'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites ci-dessus n'entraîne la nullité que lorsqu'elle portera préjudice aux tiers.

Article 6

Le rang des gages sur fonds de commerce se détermine d'après l'ordre des inscriptions.

Les créanciers inscrits le même jour exercent, en concurrence, un gage de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin

et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le fonctionnaire chargé du service des inscriptions.

Article 7

Les questions d'ordre sont portées devant les tribunaux en suivant les règles ordinaires de procédure. Le juge-président du *tribunal de première instance* peut toutefois, après la liquidation du gage, ordonner la convocation des créanciers qui se seront fait connaître, afin d'amener entre eux un arrangement sur la distribution du prix.

Article 8

Le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à des banques ou établissements de crédit ou de commerce agréés par le *commissaire provincial* et se soumettant, pour ce genre d'opérations, aux conditions déterminées par l'arrêté d'agrément.

(O.L. du 3 octobre 1940). — «Le gage sur fonds de commerce peut également être consenti à la *Colonie*».

Note. L'art. 8 ci-dessus a été modifié par le D. du 24 mai 1959. L'article 6 de ce D. dispose que le *gouverneur général* détermine la date d'entrée en vigueur du D. À ce jour, le D. du 24 mai 1959, bien qu'il ait été rendu applicable au Burundi, n'y a pas encore été mis en vigueur. Dès cette mise en vigueur, l'art. 8 devra se lire comme suit:

Art. 8. (D. du 24 mai 1959). — Le gage sur fonds de commerce n'est valable que s'il est consenti aux établissements de crédit de droit public habilités à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires qui leur sont particulières, aux banques, ainsi qu'aux établissements de crédit agréés à cette fin par la *Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*.

Le gouverneur général détermine les conditions de l'agrément des établissements de crédit.»

Les attributions dévolues à la B.C.C.B.R.U. ont été reprises par la Banque de la République du Burundi.

Article 9

L'inscription conserve le gage pendant dix ans.

Article 10

Le créancier gagiste dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrrages a droit d'être colloqué, pour ces intérêts et ces arrrages, au même rang que pour son capital, mais pour trois années seulement, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant rang à partir de leur date, pour les autres intérêts ou arrrages.

Article 11

La clause d'interdiction de cession de bail n'est pas opposable au créancier gagiste ou à ses ayants droit continuant dans l'immeuble loué, le même commerce et le garnissant de meubles suffisants.

Article 12

Le créancier au bénéfice duquel un fonds de commerce a été donné en gage peut, simultanément avec la mise en demeure faite à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage s'il y en a un, et sans permission du juge, faire saisir, pour sûreté des sommes qui lui sont dues, tous les éléments constitutifs du fonds de commerce donné en gage.

Il peut aussi saisir les matières premières, matériel et outillage, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans un délai de six mois.

L'acquéreur de bonne foi peut cependant invoquer le bénéfice de l'article 658 du Code civil, livre III.

Le saisi peut toujours être constitué gardien.

Il ne peut être procédé à la vente sur les saisies opérées en vertu des dispositions précédentes qu'après qu'elles auront été déclarées valables par le juge du *tribunal de première instance*, sur requête du créancier poursuivant. Il est procédé, en suite de cette requête, comme prévu aux articles 14, 15 et 16.

Article 13

Les inscriptions sont rayées totalement ou partiellement, du consentement du créancier ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ou déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

La radiation totale ou partielle est mentionnée sur le bordereau conservé au bureau des inscriptions.

Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction doivent, si elle a été décidée par l'accord des parties, déposer au bureau des inscriptions une expédition de l'acte portant consentement, s'il est authentique, ou l'un des doubles, s'il est sous seing privé. Dans ce cas, ils doivent présenter aussi le bordereau d'inscription du gage.

La radiation ou la réduction en vertu d'un jugement a lieu sur la production d'une expédition de celui-ci.

Article 14

A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage s'il y en a un, et en s'adressant par requête au juge du *tribunal de première instance* du ressort dans lequel le fonds de commerce est situé, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage en bloc ou en détail, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge et par la personne qu'il désignera.

Article 15

Il n'est statué sur cette requête que deux jours après qu'elle a été signifiée au débiteur avec invitation à faire, dans l'intervalle, parvenir au juge ses observations s'il y échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication du jour, de l'heure et du lieu de vente.

La dite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les cinq jours de cette signification, le débiteur n'y forme opposition avec assignation devant le *tribunal de première instance*.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition est de huit jours.

Article 16

Les délais ci-dessus prévus sont augmentés des délais de distance.

La mise en demeure et les significations peuvent être faites soit par exploit d'huissier, soit sous la forme d'une lettre à laquelle est annexée copie du document à signifier.

La lettre est dressée en double; un des doubles avec l'annexe est remis à découvert au destinataire ou à son domicile contre un accusé de réception porté sur l'autre double.

En cas de refus de recevoir la lettre ou d'impossibilité d'obtenir un accusé de réception, procès-verbal en est dressé. Ce document tient lieu de notification s'il est signé par l'agent [...] chargé de la remise [...]

Note. Les mots entre crochets doivent être considérés comme nuls depuis la promulgation de la Constitution qui a aboli toute forme de discrimination.

Article 17

En cas de liquidation d'un gage sur fonds de commerce, par suite de saisie ou selon les formalités prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, les créanciers gagistes au profit desquels une inscription a été régulièrement prise, participent de plein droit à la distribution des deniers.

Article 18

Celui qui diminue frauduleusement la consistance du fonds de commerce qu'il a donné en gage est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 19

Les inscriptions existant à la date où le présent décret entrera en vigueur cesseront, à défaut de renouvellement, de produire leurs effets à l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 9 du décret du 12 janvier 1920 sur le gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture commerciale.

Article 20

Les articles 1^{er} à 13 et l'article 17 du présent décret du 12 janvier 1920 sont abrogés.

CHAPITRE II

DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE

Note. Le D. du 21 juin 1937 a été remplacé par les 19 art. reproduits ci-dessus, les 13 premiers art. du D. du 19 janvier 1920. Nous avons continué la numérotation sur celle du D. du 21 juin 1937 en indiquant entre parenthèses les anciens numéros.

En effet, la coordination par *arrêté royal* du D. du 12 janvier 1920, du D. du 21 juin 1937, de l'O.L. du 3 octobre 1940 et du D. du 24 mai 1959, préconisée par l'art. 5 du D. du 24 mai 1959, n'est pas encore intervenue.

Article 21 (14)

Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Note. Dès que le D. du 24 mai 1959 aura été mis en vigueur (voir note sous l'art. 8), l'art. 21 (14) devra être complété d'un alinéa deux, rédigé comme suit:

« (D. du 24 mai 1959). — L'endossement doit, à peine de nullité:

- a) mentionner le nom de l'endossataire;
- b) être signé et daté par l'endosseur;
- c) spécifier s'il emporte cession ou mise en gage».

Article 22 (15)

L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Note. Depuis le D. du 21 juin 1937, les dispositions de l'ancien article 7 font l'objet de l'article 8.

Par ailleurs, dès que le D. du 24 mai 1959 aura été mis en vigueur, (voir note sous l'art. 8), l'article 22 (15) devra se lire comme suit:

Art. 22 (15) — (D. du 24 mai 1959). — «L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'un établissement de droit public habilité à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont particulières, d'une banque ou d'un établissement de crédit qui a été agréé à cette fin par la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Le gouverneur général détermine les conditions de l'agrément des établissements de crédit».

Les attributions dévolues à la B.C.C.B.R.U. ont été reprises par la Banque de la République du Burundi.

Dès la mise en vigueur du D. du 24 mai 1959 (voir note sous l'art. 8), il y aura lieu d'insérer, après l'article 22, un article 22bis, rédigé comme suit:

Art. 22bis. — (D. du 24 mai 1959). — «La facture peut faire l'objet d'endossements successifs».

Article 23 (16)

Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

Note. L'art. 17 du D. du 19 janvier 1920 a été abrogé par le D. du 21 juin 1937. Cet article introduisait le chapitre III:

Dispositions pénales. Nous avons laissé tomber cet intitulé. Le décret de 1937 ayant rattaché les dispositions pénales en matière de gage du fonds de commerce au chapitre I (voir art. 18), il serait déroutant de réunir sous un chapitre distinct des dispositions pénales se rapportant exclusivement à l'escompte ou au gage de la facture.

Article 24 (18)

Celui qui, après avoir disposé du prix de vente par endossement, en opère l'encaissement, est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 25 à 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 25 (19)

La peine comminée par l'article précédent ne sera pas appliquée si le créancier a, avant toutes poursuites, versé la somme encaissée au porteur de la facture.

Article 26 (20)

Notre Ministre [des Colonies] est chargé...

Mesures d'exécution

11 mars 1938. – ORDONNANCE n° 40/A.E — Inscription des actes et gages du fonds de commerce.

(B.A., 1938, p. 226)

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 29/A.E. du 27 juin 1938 (B.O.R.U., p. 121).

Article 1

L'inscription prévue par l'article 4 du décret du 21 juin 1937 sur le gage du fonds de commerce, se fait, dans un registre tenu à cet effet au siège du *tribunal de première instance* dans le ressort duquel le fonds de commerce est établi, par le fonctionnaire désigné par le *chef de province*.

Ce registre, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, est coté et paraphé à chaque page par un juge du *tribunal de première instance*. Le paraphe peut être remplacé par le sceau du tribunal.

Article 2

Les frais d'inscription sont fixés à 200 francs.

La délivrance d'extraits du registre est soumise au paiement d'une taxe de 75 francs.

Article 3

L'un des bordereaux présentés avec l'acte de gage par le créancier sera conservé et portera la date, le numéro du volume et le numéro d'ordre de l'inscription; copie en sera adressée sans frais, par le fonctionnaire chargé de l'inscription, au *chef du service* des affaires économiques [du gouvernement général].

Article 4

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1920, sur l'inscription des actes de gage du fonds de commerce; l'ordonnance du 10 septembre 1920, du vice-gouverneur général de la province du Congo-Kasaï, ainsi que celle du 11 décembre 1920, du vice-gouverneur général de la province du Katanga, ces deux dernières relatives à la désignation des fonctionnaires chargés de la tenue du registre des gages du fonds de commerce, sont abrogées.

Note. L'O.R.U. n° 30/A.E. du 27 juin 1938 (B.O.R.U., p. 123) désigne le greffier du tribunal de première instance pour le service des inscriptions des actes de gage du fonds de commerce.

Ont été agréés pour traiter les opérations garanties par la constitution d'un gage sur fonds de commerce, les banques et établissements de commerce ci-après:

– *La Banque du Congo belge* par O.R.U. n° 13/A.E. du 18 février 1938 (B.O.R.U., p. 70) confirmée par O.R.U., n° 11/15 du 5 février 1953 (B.O.R.U., p. 68) (devenue la *Banque de Crédit de Bujumbura*).

– *Socorudi* par O.R.U. n° 11/47 du 3 mai 1949 (B.O.R.U., p. 282), par O.R.U. n° 11/19 du 15 février 1950 (B.O.R.U., p. 469) et par O.R.U. n° 11/172 du 8 décembre 1952 (B.O.R.U., p. 578);

– *D. et H. Israël* par O.R.U. n° 11/60 du 19 juin 1958 (B.O.R.U., p. 566);

– *S.D. Alhadeff et C°* par O.R.U. n° 11/79 du 17 août 1951 (B.O.R.U., p. 320);

– *Ali Rawji* par O.R.U. n° 11/131 du 19 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 456);

– *Estaf* par O.R.U. n° 11/132 du 19 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 456);

– *Platarundi* par O.R.U. n° 11/140 du 14 octobre 1952 (B.O.R.U., p. 485) (devenue *Industrie et Commerce au Burundi, I.C.B.*);

– *The Diamond Jubilee Investment Trust Limited* par O.R.U. n° 11/46 du 27 avril 1953 (B.O.R.U., p. 232);

– *Pirbhai Kassam et Cie Ltd* par O.R.U. n° 11/47 du 27 avril 1953 (B.O.R.U., p. 233);

– *La Banque Belgo-Africaine-Ruanda-Urundi* par O.R.U. n° 111/371 du 31 décembre 1960 (B.O.R.U., 1961, p. 134) (devenue *Banque Belgo-Africaine-Burundi*);

– *Le Crédit Congolais* par O.R.U. n° 111/171 du 25 juillet 1958 (B.O.R.U., p. 660);

– *La Banque du Ruanda-Urundi* par O.R.U. n° 11/326 du 10 novembre 1960 (B.O.R.U., p. 2029) (devenue la *Banque Commerciale du Burundi*).

VI. De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts

28 juillet 1934. – DÉCRET — De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts.

(B.O., p. 863)

Modifié par le D. du 2 décembre 1944 (B.O., 1945, p. 134) et la L. du 10 août 1953 (B.O., p. 1645).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acceptation, 21.
– conditions, 26.
– délai, 22, 23.
– effets, 28.
– forme, 25.
– par intervention, 56.
– perte, 81.
– présentation, 21.
– radiation, 29.
– refus, 43-45.

Altérations, 69.

Aval, 30.
– effets, 32, 47.
– forme, 31.

Billet à ordre, 94.
– mentions incomplètes, 95.
– règles applicables, 96, 97.

Caution, 81, 82, 86.

Chambre de compensation, 38.

Chèque, 84.

Commerçants, 90.

Copie, 67.

Délais, 37.
– computation, 37, 38.
– de grâce, 89.

Domiciliation, 4, 27.

Échéance, 33.
– acceptation, 21.
– computation, 34-37.
– endossement, 20.
– paiement anticipé, 40.

Endossement, 11.
– après échéance, 20.
– conditions, 12.
– effets, 14, 47, 91.
– forme, 13.
– garantie, 15.
– mandat, 18.

Faillite, 43, 74, 79.

Huissiers, 98.

Incapacité, 79.

Intérêts, 5, 48.

Intervention, 55.
– acceptation, 56.
– paiement, 59.

Jours fériés, 87.

Lettre de change, 1.
– à vue, 34.
– contradictions, 6.
– forme, 3, 5.
– incomplète, 10.
– validité, 2.

Mandat, 18.

Monnaie, 41.

Opposition, 79.

Paiement, 38.
– acceptation, 28.
– acquittement, 39.
– à jours fixes, 37, 38.
– avant échéance, 40.
– défaut de présentation, 42.
– délai, 35, 38.
– lieu, 4.
– monnaie, 41.
– par intervention, 59.

Perte, 79, 82, 86.
– lettre de change acceptée, 80.
– non acceptée, 81, 86.

Perte lettre de change endossée, 85.

Pluralité d'exemplaires, 64.

Porteur, droits, 16, 17, 48.
– privilège, 74.

Prescription, 70.
– interruption, 71.

Privilège du porteur, 74.

Protêts, 98.
– cas, 44.
– déclaration, 102.
– dispense, 46.
– endossement, 20.
– forme, 100, 101.
– lieu, 99.
– publication, 104, 105.
– saisie conservatoire, 92.
– taxe, 103.

Provision, 72.
– action directe, 75.
– dessaisissement, 78.
– lettre commerciale, 76-78.
– privilège, 74.

Recours, 43, 83.
– délais, 53.
– porteur, 48.
– remboursement, 49, 52.

Refus de paiement, 44, 83, 102.

Saisie conservatoire, 92.

Serment, 93.

Signature, 1, 7, 8.

Solidarité, 47.

Sûretés hypothécaires, 91.

Tireur :
– garantie, 9.

TITRE PREMIER

DE LA LETTRE DE CHANGE

Note. Comparer avec le D. sur le chèque, *supra*.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

Article 1

La lettre de change contient:

1° la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction du titre. Toutefois, l'obligation d'insérer la dénomination «lettre de change» dans le texte du titre ne s'applique qu'aux effets portant une date d'émission postérieure de six mois au moins à la mise en vigueur du présent décret;

2° le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° le nom de celui qui doit payer (tiré);

4° l'indication de l'échéance;

5° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

6° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

7° l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8° la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Article 2

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3

La lettre de change peut être à ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 5

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Article 6

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8

Quiconque a apposé sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Article 10

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II

DE L'ENDOSSEMENT

Article 11

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 12

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul. L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Article 13

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 14

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 15

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 16

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 17

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 18

Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrements. «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 19

Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», «valeur en gage» ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur des exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 20

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt ou dans le cas visé par l'article 102, antérieurement à la déclaration y prévue.

CHAPITRE III DE L'ACCEPTATION

Article 21

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 22

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 23

Les lettres de change payables à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 24

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 25

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé

en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de sa présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 26

L'acceptation est pure et simple mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 27

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 28

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Article 29

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE IV DE L'AVAL

Article 30

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 31

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge. Il peut également être donné par acte se paré, pourvu que la localité où il est intervenu y soit indiquée.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 32

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de lettre de change.

CHAPITRE V DE L'ÉCHÉANCE

Article 33

Une lettre de change peut être tirée:

- à vue;
- à un certain délai de vue;
- à un certain délai de date,
- à un jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances soit à échéances successives, sont nulles.

Article 34

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 35

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Article 36

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions de «huit jours» ou «quinze jours» s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression «demi-mois» indique un délai de quinze jours.

Article 37

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI DU PAIEMENT

Article 38

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 39

Le tiré peut être exigé, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 40

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 41

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu de paiement.

Article 42

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

L'autorité ici prévue a été désignée par l'Ord. n° 124/A.P.A.J du décembre 1937 (B.A., p. 708) qui porte:

Article unique. — Le greffier du tribunal de première instance est considéré comme autorité compétente au sens de l'article 42 du décret du 28 juillet 1934, relatif à la lettre de change, au billet à ordre et aux protêts.

CHAPITRE VII

DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT

Article 43

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu.

Même avant l'échéance:

1° s'il y a refus, total ou partiel, d'acceptation;

2° dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a sollicité un concordat (préventif de la faillite), ainsi qu'au cas où, par suite de son insolvabilité, il a perdu le bénéfice du terme, conformément à l'article 86 du Code civil, livre III;

3° dans le cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Néanmoins, dans les situations visées aux numéros 2° et 3° ci-dessus, les garants de la lettre de change peuvent obtenir en donnant caution des délais jusqu'à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Article 44

Sauf le cas prévu à l'article 102 du présent décret, le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

Dans le cas où, par suite de son insolvabilité, le tiré, accepteur ou non, a perdu le bénéfice du terme, le porteur ne peut exercer son recours qu'en vertu d'une permission du juge.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a sollicité un concordat (préventif de la faillite), ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite ou d'un certificat délivré par le greffier du tribunal auquel le tiré a adressé une demande de concordat (préventif de la faillite) constatant que pareille requête a été déposée, suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 45

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 46

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane

d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Note. Voir art. 102, *infra*.

Article 47

Tous ceux qui ont tiré, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, mêmes postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 48

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts, s'il en a été stipulés;

2° les intérêts, à partir de l'échéance au taux de 8 p.c. pour les lettres de change émises et payables dans *la Colonie* et aux taux de 6 p.c. pour les autres lettres;

3° les frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais;

4° une commission, si elle se justifie, dont le montant, à défaut de convention, est d'un tiers pour cent du principal.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 49

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme à partir du jour où il l'a remboursée, au taux de 8 p.c. pour les lettres de change émises et payables dans *la colonie* et au taux de 6 p.c. pour les autres lettres;

3° les frais qu'il a faits;

4° une commission, si elle se justifie, dont le montant, à défaut de convention, est d'un tiers pour cent du principal.

Article 50

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 51

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 52

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 53

Après l'expiration des délais fixés:

– pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

– pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

– pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

– le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Article 54

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge: pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII

DE L'INTERVENTION

I. Dispositions générales

Article 55

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour lequel il est intervenu.

En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

II. Acceptation par intervention

Article 56

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin, au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Article 57

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 58

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

III. Paiement par intervention

Article 59

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 60

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 61

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 62

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 63

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX

DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES

I. Pluralité d'exemplaires

Article 64

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 65

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 66

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. Copies

Article 67

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 68

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: «à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie» ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X DES ALTÉRATIONS

Article 69

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE XI DE LA PRESCRIPTION

Article 70

Toutes actions résultant de l'altération de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de «retour sans frais.»

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII DE LA PROVISION

Article 72

La provision doit être faite par le tireur, ou si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

Article 73

(L. du 10 août 1953, art. 23). — «Il y a provision si, à l'échéance, le tiré est en possession d'une valeur ou d'une garantie suffisante pour le couvrir complètement et qui est destinée par le tireur ou le donneur d'ordre à assurer le paiement de la lettre de change.»

Article 74

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, une créance privilégiée sur la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de (l'article 7 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites).

Note. Devenu l'article 21 de la L. n° 01/07 sur les faillites, *supra*.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante:

Si la provision est d'un corps certain et déterminé: les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que les acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui le sont pas.

Si la provision est fournie en choses fongibles: les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées. En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc. Le tout sous-réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

Article 75

Dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur en défaut de justifier qu'il y avait provision à l'échéance ou contre le tireur ou un endosseur qui s'est enrichi injustement. La même action subsiste en cas de prescription en ce

qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou qui s'est enrichi injustement.

Article 76

Le porteur d'une lettre de change a contre le tiré non-accepteur une action directe dans la mesure où le tiré a provision en vertu d'une dette commerciale; cette action sera recevable comme action en paiement de la lettre de change, mais, vis-à-vis du tiré, le porteur n'aura pas d'autres droits que ceux que possède contre lui le tireur du chef de la provision.

Article 77

Le tireur d'une lettre de change est recevable à poursuivre le tiré non-accepteur en paiement de la lettre de change, dans la mesure où le tiré a provision à raison d'une dette commerciale. Le tireur n'a pas, dans ce cas, contre le tiré, d'autres droits que ceux qui résultent de la provision. Lorsqu'à raison de l'existence de la provision le tiré est obligé d'accepter la lettre de change, conformément à l'article 90, le tireur ne jouira des droits qui résultent de l'acceptation qu'après avoir obtenu contre le tiré un jugement tenant lieu d'acceptation.

Article 78

Le tiré tenu en vertu d'une dette commerciale ne peut plus se dessaisir de la provision si, avant l'échéance, le porteur lui en fait défense. Cette défense pourra être faite par simple lettre missive.

Il est interdit au tiré non-accepteur tenu en vertu d'une dette commerciale de se dessaisir de la provision au détriment du porteur dans le délai de quinze jours qui suivent l'échéance de la lettre de change. Passé ce délai, il pourra s'en dessaisir à moins que le porteur ne l'assigne en paiement ou ne lui fasse défense de se dessaisir. Cette défense, qui pourra être notifiée par simple lettre missive, n'aura effet que pour quinze jours. Après l'expiration du délai de trois mois qui suivent l'échéance, seule l'assignation en paiement empêchera le tiré de se dessaisir.

CHAPITRE XIII

DE L'OPPOSITION ET DU PAIEMENT DES LETTRES DE CHANGE PERDUES

Article 79

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Article 80

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Article 81

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une deuxième, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de première instance et en donnant caution.

Par ce paiement, le tiré est libéré à l'égard du porteur de l'exemplaire revêtu de son acceptation

Article 82

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut présenter la seconde, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Article 83

En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait au plus tard le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, par exploit d'huissier, dans le mois de sa date. Pour être valable, il ne doit pas être

nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Article 84

Le porteur d'une lettre de change qui s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement a été intégralement refusé peut demander et obtenir le paiement ou la restitution de la lettre sans devoir produire une ordonnance du président du tribunal de première instance et sans donner caution.

Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 83 sont applicables dans ce cas. Cependant l'acte de protestation doit être fait au plus tard le huitième jour après l'échéance.

Article 85

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Article 86

L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 81 et 82, est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 87

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment à l'acceptation et le protêt ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 88

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 89

Hormis les cas prévus au dernier alinéa de l'article 43, aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire n'est admis.

Article 90

Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

Article 91

L'endossement d'une lettre de change, daté et signé, à personne dénommée, transfère à l'endossataire les sûretés hypothécaires qui en garantissent le paiement.

Article 92

Indépendamment des mesures prescrites pour l'exercice de ses droits de recours, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de première instance, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Article 93

Nonobstant l'application des dispositions de l'article 70 sur la prescription, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et

leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

TITRE II DU BILLET À ORDRE

Article 94

Le billet à ordre contient:

1° la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

Toutefois, l'obligation d'insérer la dénomination «billet à ordre» dans le texte du titre ne s'applique qu'aux effets portant une date d'émission postérieure de six mois au moins à la mise en vigueur du présent décret;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° l'indication de l'échéance;

4° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le billet est souscrit;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;

7° la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 95

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme un billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 96

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

– l'endossement (art. 11-20);

– l'échéance (art. 33-37);

– le paiement (art. 38-42);

– le recours faute de paiement (art. 43-50, 52-54);

– le paiement par intervention (art. 55, 59-63);

– les copies (art. 67 et 68);

– les altérations (art. 69);

– la prescription (art. 70-71);

– les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 87, 88, 89);

– le paiement d'une traite perdue (art. 79-86);

– la saisie conservatoire (art. 92);

– la délation du serment (art. 93).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 4 et 27), la stipulation d'intérêts (art. 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (art. 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 8), et la lettre de change en blanc.

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval (art. 30-32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 97

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23.

Les délais de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

TITRE III DES PROTÊTS

Article 98

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; sont faits par les huissiers ou par les agents désignés par le *commissaire de district*.

Article 99

Le protêt doit être fait:

– au domicile indiqué sur l'effet et, à défaut d'indication, au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu dans la localité;

– au domicile des personnes indiquées sur l'effet, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour le payer au besoin;

– au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

En cas d'indication fautive de domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur n'a pas été trouvé dans la localité.

Le protêt, faute d'acceptation, peut aussi être fait en tout endroit à la personne du débiteur.

Article 100

L'acte est rédigé en double. L'original est porté sur l'effet ou y est rattaché sous forme d'allonge.

L'autre double est envoyé au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le paiement doit être fait.

La personne qui dresse le protêt laisse au domicile où cet acte est fait un bulletin mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'agent instrumentant, l'import de l'effet protesté ainsi que les documents joints à la lettre, avec la déclaration qu'ils sont à la disposition du débiteur contre acceptation ou paiement selon les cas.

S'il n'est trouvé personne au domicile où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

Article 101

L'acte de protêt énonce:

– le nom du requérant;

– le montant de l'effet;

– la date de son échéance;

– la présence ou l'absence de celui qui doit payer;

– les motifs du refus d'accepter ou de payer et l'impuissance ou le refus de signer;

– les nom et prénoms de la personne à qui le bulletin est remis;

– les droits et émoluments dus.

Article 102

Si le porteur y consent et si le tireur n'a pas exigé dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique, le protêt faute d'acceptation ou de paiement peut être remplacé par une déclaration cosignée sur l'effet lui-même, qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

Cette déclaration doit parvenir au porteur au plus tard le jour de l'échéance; elle est datée et signée par la personne requise d'accepter ou de payer.

Article 103

Les frais de protêt comprennent une taxe fixe de 40 francs. Si le protêt est fait à une distance de plus de trois kilomètres de la loca-

lité où réside celui qui fait le protêt, la taxe fixe est augmentée d'une taxe de 10 francs par kilomètre de distance de cette résidence.

Le Ministre [des Colonies] peut, dans la proportion qu'il déterminera, attribuer aux agents du gouvernement qui font le protêt tout ou partie des taxes auxquelles l'acte de protêt donne droit.

Le désaccord sur le montant de la taxe est tranché sans appel par le juge du tribunal de première instance.

Note. Les frais de protêt ont été portés à 40 francs et à 10 francs par le D. du 2 décembre 1944. (B.O., 1945, p. 133).

Article 104

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le greffier du tribunal de première instance dresse un tableau des lettres de change acceptées et des billets à ordre qui ont été protestés dans le cours de l'avant-dernier mois.

Ce tableau contiendra:

- 1° la date du protêt;
- 2° les noms, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire de l'effet au moment où le protêt a été dressé;
- 3° les nom, prénoms, profession et domicile du tiré accepteur de la lettre de change ou du souscripteur du billet à ordre;
- 4° les nom, prénoms, profession et domicile du tireur;
- 5° le montant de l'effet;
- 6° la date de l'échéance;
- 7° la réponse donnée au protêt.

Copie certifiée conforme de ce tableau est envoyée au greffe du tribunal de première instance du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou du tiré accepteur d'une lettre de change si ce domicile est au Congo dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux resteront déposés au greffe respectif desdits tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance.

En outre, aussitôt que le tableau sera dressé, le greffier en transmettra copie certifiée conforme au commissaire de la province qui, [d'après le siège des greffes intéressés], en assurera la publication au [Bulletin administratif du Congo belge au] Bulletin officiel du [Ruanda-] Urundi [ou dans l'un et l'autre de ces bulletins.]

Article 105

Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article précédent si celui qui a dressé l'acte de protêt atteste par écrit au greffier du tribunal de première instance que l'effet a été payé.

Cette attestation ne peut être refusée au débiteur qui a payé l'effet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 106

Le présent décret entre en vigueur, [dans toute la Colonie et] dans le [Ruanda-]Urundi, le 1^{er} janvier 1935.

A la même date, les décrets du 28 mai 1920 et du 19 juin 1930, sur la lettre de change, le billet à ordre et les protêts, sont abrogés.

Conventions relatives à la lettre de change et au billet à ordre

Note. Ces trois conventions ont été approuvées par la L. du 16 août 1932 (B.O., 1934, p. 198).

Lors de la ratification de ces conventions, le 31 août 1932, la Belgique a notifié que l'exécution de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre était subordonnée, en ce qui concernait [le Congo Belge et] le Ruanda-Urundi, à l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe II de cette convention.

Pour l'acceptation par le Burundi: voir Déclaration du 26 juillet 1964 à [Relations Internationales].

7 juin 1930. – CONVENTION , signée à Genève portant loi uniforme sur tes lettres de change et billets à ordre.

(B.O., 1934, p. 198)

7 juin 1930. – CONVENTION , signée à Genève relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre.

(B.O., 1934, p. 279)

7 juin 1930. – CONVENTION , signée à Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.

(B.O., 1934, p. 260)

VII. Sociétés privées et publiques

6 mars 1996. — LOI n° 1/002 — Code des sociétés privées et publiques.

(B.O.B., 1996, n° 3, p. 69)

Note. En matière de droit des sociétés, l'objet des travaux de réforme a consisté en l'élaboration d'un texte unique renfermant les dispositions organiques et applicables à toutes les sociétés à vocation économique au Burundi. La réforme a visé les sociétés du secteur privé, les entreprises publiques ainsi que les sociétés coopératives actuellement qualifiées d'organismes sans but lucratif évoluant en marge des affaires.

Pour toutes ces entités, il a été procédé par :

- l'analyse diagnostique de la législation existante, inventoriée et classée;
- la mise en cohérence des textes discordants et contradictoires;
- l'amendement des textes obsolètes ou inadaptes;
- la conception d'une législation nouvelle sur des matières où un vide juridique a été identifié;
- la modernisation générale de la législation afin de l'adapter à la nouvelle philosophie de libéralisation de la vie des affaires.

La présente loi fait par conséquent une révision totale et profonde du droit des sociétés, tenant compte des règles édictées par les «Dispositions Générales du Code de Commerce», et de l'évolution socio-économique du Burundi vers le libéralisme économique et la libre entreprise.

La première partie traite des dispositions générales sur la société; la deuxième, des dispositions communes à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale et la troisième, des dispositions particulières à chaque société.

Une quatrième et dernière partie présente des dispositions transitoires et finales.

L'un des avantages de ce texte qu'il convient de rappeler réside dans sa présentation à la fois logique et synthétique, pour permettre de passer du général au particulier et éviter autant que possible les répétitions.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Apports :

- contre-partie, 24, 25.
- industrie, 19, 20, 22.
- libération, 29.
- nature, 20, 21.
- principe, 19, 23.

Associé :

- époux, 5.
- personne morale, 4.
- personne physique, 4.

Bénéfice :

- brut, 46.
- distribuable, 48.
- dividende
- distribution, 49, 50, 54.
- fictif, 51.
- répétition, 53, 54.
- fonds de réserve, 47.
- net, 46.

Commissaires aux comptes :

- certification des comptes, 104.
- convocation, 110.
- égalité entre les associés, 105.
- entraves à la mission, 109.
- honoraires, 110.
- missions, 103, 105.
- pouvoirs, 106, 107.
- rapports, 108-109bis, 111.
- responsabilité, 112.

Comptabilité :

- amortissements, 45.
- approbation, 42.
- documents comptables, 40.
- établissements, 43bis, 44.
- mis à disposition, 41.
- provision, 45.

Constitution de sociétés :

- formalités, 29, 30, 31.
- libération, 30.
- souscription, 30.

Dissolution :

- causes de dissolution, 64.
- délai de suspension, 65.
- décision de dissolution, 66.
- effets, 70, 71.

Fusion-Scission :

- commissaire à la fusion, 60.
- conditions de forme, 56.
- contenu, 57.
- créanciers de la société absorbée, 63.
- créanciers non obligataires, 62.
- effets, 58.
- masses des obligataires, 61.
- notion, 55.
- parts et actions de société bénéficiaires, 55.
- projet de fusion, 59, 61, 62.

Infraction pénales :

- constitution de sociétés :
 - déclaration fautive, 114.
 - informations mensongères, 120.
 - souscription, versement ou achat de titres, 115.
- dirigeant de fait, 119.
- (de) droit commun, 113.
- entraves au contrôle de la société, 120.
- fonctionnement de la société :
 - abus de crédit, de biens sociaux, 117.
 - faux bilan, 117.
 - non établissement de bilan, 116.
 - non établissement de P.V. de délibération, 116.
 - refus de communication de bilan, 116.
 - remise frauduleuse d'action, 118.
 - répartition de dividende fictif, 117.
 - surévaluation d'apports, 117.
 - vote frauduleux, 118.
- liquidation de sociétés :
 - abus de crédits et de biens sociaux, 121.
 - dévalorisation de l'actif, 121.
 - informations mensongères, 121.
 - non communication des comptes, 121.

Liquidation :

- actes interdits, 74.
- actes sujets à autorisation, 73.
- clôture, 75, 76, 78, 79.
- dépôt des comptes définitifs, 77.
- liquidateur, 72, 80.
- modalités, 68.
- prescription (action), 81.
- principe, 67.
- procédures, 69.
- survie de la personnalité morale, 71.

Nullité :

- effets, 99.
- fraude, 93.
- objet social, 94.
- opposabilité aux tiers, 93, 100.
- prescription (action), 98, 101.
- régularisation, 94, 95, 96.
- tierce-opposition, 102.
- violation de disposition explicite, 91.
- violation de disposition du contrat, 91.

Personnalité morale :

- acquisition, 33, 34.
- engagements, 37, 38.
- opposabilité, 36.
- sociétés (sans), 123.
- transformation, 39.

Publicité des actes :

- annonces légales, 82, 83.
- bilan, 90.
- bulletin officiel du Burundi (BOB), 82.
- dépôt d'actes, 83.
- documents comptables, 90.
- nomination des dirigeants, 87, 88.
- registre de commerce, 83.
- représentants légaux des sociétés, 84, 85.
- révocation des dirigeants, 87, 88.

Responsabilité des fondateurs, 32.

Scission (voir fusion)

Société (en général) :

- capital, 14-17.
 - caractère civil, 27.
 - catégories, 122.
 - commerciale, 26, 28.
 - contrats de, 3.
 - dénomination, 8.
 - durée, 13.
 - nationalité, 18.
 - notion, 1, 2.
 - objet social, 7.
 - siège, 9, 10, 11, 12.
 - statuts, 6.
- Société anonyme :**
- administrateur :
 - élection, 292-294.
 - désignation
 - nomination
 - rémunération, 297.
 - assemblée des actionnaires :
 - actionnaire (droit), 326-328.
 - actionnaire (mandat), 322.
 - convocation, 329.
 - extraordinaire, 320, 324.
 - ordinaire, 321, 324.
 - pouvoirs, 323.
 - capital social :
 - appel public à l'épargne (non), 278, 286-289.
 - appel public à l'épargne, 279-282.
 - augmentation du capital social :
 - droit de souscription, 335.
 - droit préférentiel, 333, 335.
 - libération, 336.
 - prime d'émission, 331.
 - principe d'augmentation, 330.
 - procédure d'augmentation, 332.
 - certificat du dépositaire, 281.
 - constitution, 277.
 - libération, 279, 280.
 - réduction du capital social :
 - achat de ses propres actions, 338.
 - principe, 337.
 - tenue de l'assemblée, 337.
 - souscription, 279.
 - commissaire aux comptes :
 - désignation, 339.
 - incompatibilité, 340, 341.
 - nullité des délibérations, 342.
 - récusation, 343.
 - révocation, 345.
 - conseil d'administration :
 - composition, 291.
 - délibération, 296.
 - durée de mandat, 291.
 - pouvoirs, 295.
 - présidence, 298-300.
 - conseil de surveillance :
 - composition, 310.
 - désignation des membres du, 311, 312.
 - pouvoirs, 313.
 - présidence, 316.
 - rémunération des membres du -, 314, 315.
 - constitution de la société :
 - assemblée constitutive, 282, 284, 289.
 - statuts (adoption), 282.
 - convention avec la société :
 - approbation, 319.
 - autorisation préalable, 317.
 - délibération, 318.
 - notification, 318.
 - rapport spécial, 318.
 - directeur général :
 - désignation, 301.
 - durée de mandat, 301.
 - pouvoir, 301, 302.
 - rémunération, 301.
 - révocation, 303.
 - directoire :
 - composition, 304.
 - durée du mandat, 304.
 - incompatibilité des membres du, 305.
 - nomination des membres du -, 305.
 - pouvoirs, 308.
 - présidence, 309.
 - rémunération des membres du -, 307.
 - révocation des membres du -, 306.
- dissolution :
- perte de capital, 351.
- expert ad hoc, 344.
- notion, 27.
- responsabilité des dirigeants :
 - action individuelle, 352.
 - action sociale, 353.
 - individuelle, 352.
 - solidaire, 352.
- réviseur indépendant, 347.
- transformation :
 - décision, 349.
 - principe, 348.
- Société civile :**
- associés :
 - droit de communication, 139.
 - questions écrites, 139.
 - responsabilité, 127.
 - capital social, 126.
 - cessions des parts :
 - conditions de fond, 140.
 - conditions de forme, 144.
 - dissolution anticipée, 143.
 - non négociabilité, 140.
 - préemption, 141.
 - principe d'égalité, 141.
 - procédure, 143.
 - rachat, 141, 142.
 - constitution de la société, 125.
 - décisions collectives :
 - autre mode de consultation, 138.
 - convocation des assemblées générale, 136.
 - délibération, 137.
 - pouvoirs des assemblées, 137.
 - dissolution :
 - associé survivant, 147, 148.
 - décès d'un associé, 147, 148.
 - liquidation, 149.
 - retrait d'associé, 146.
 - gérants :
 - désignation, 127-129.
 - pouvoirs, 131, 132.
 - publication, 130.
 - reddition des comptes, 133.
 - responsabilité, 134.
 - révocation, 135.
 - parts sociales, 126.
 - transformation :
 - délibération, 145.
 - principe, 145.
- Société (en) commandite simple :**
- caractéristiques, 170.
 - cession des parts sociales, 178.
 - commanditaire :
 - droit de communication, 175.
 - pouvoirs, 172.
 - responsabilité, 172.
 - décisions collectives :
 - convocation de l'assemblée générale, 173.
 - délibération, 173, 174.
 - questions écrites, 175.
 - dispositions applicables, 169.
 - dissolution :
 - décès du commandité, 177, 178.
 - faillite, déchéance, incapacité
 - gérant, 179.
 - désignation, 172.
 - incompatibilité, 172.
 - statuts (contenu), 171.
 - transformation, 180.
- Société coopérative :**
- adhérent
 - droits égaux, 249, 254.
 - exclusion, 251, 252.
 - héritier d'un-, 252.
 - obligations, 248.
 - retrait, 250.

- suspension, 251.
 - administrateur :
 - élection, 259.
 - responsabilité, 261.
 - révocation, 262.
 - assemblée générale :
 - délibération, 254.
 - pouvoirs, 253, 255, 256.
 - tenue, 257, 258.
 - capital social :
 - capital social minimum, 244.
 - libération, 240, 241.
 - parts sociales supplémentaires, 242, 245.
 - parts d'adhésion, 240, 241.
 - ristourne, 246, 247.
 - souscription, 240, 242.
 - variabilité, 244.
 - versements en compte de dépôt, 243.
 - cession des parts sociales :
 - cessibilité, 271.
 - insaisissabilité, 271.
 - négociabilité (non), 271.
 - commissaire aux comptes, 270.
 - conseil d'administration :
 - pouvoirs, 260.
 - reddition des comptes, 260.
 - conseil de surveillance :
 - élection des membres -, 266.
 - incompatibilité des membres, 269.
 - pouvoirs, 267.
 - reddition des comptes, 268.
 - constitution de la société
 - dissolution :
 - faillite, décès, incapacités, 273.
 - perte du capital, 274.
 - gérant :
 - désignation, 264.
 - pouvoirs délégués, 264, 265.
 - notion, 235-237.
 - statuts (contenu), 238.
 - transformation, 272.
- Société mixte :
- assemblée générale :
 - convocation, 415.
 - délibération, 411.
 - désignation des membres, 412.
 - pouvoirs, 411, 414.
 - quorum, 411.
 - révocation des membres, 413.
 - capital social :
 - libération, 408.
 - montant, 407.
 - souscription, 408.
 - titres, 409.
 - commissaire aux comptes, 423.
 - conseil d'administration :
 - délibération, 420.
 - désignation administration, 416.
 - pouvoirs, 418.
 - quorum, 420.
 - rémunération, 421.
 - tenue
 - constitution de la société, 403, 404.
 - convention avec la société, 419.
 - directeur général :
 - désignation, 422.
 - durée de mandat, 422.
 - pouvoirs, 422.
 - rémunération, 422.
 - dissolution, 426.
 - notion, 364, 402.
 - protocole d'accord, 405, 406.
 - réviseur indépendant, 424.
 - transformation, 425.
- Société momentanée, 360.
- notion
- Société (en) nom collectif :
- associés, (droit de communication), 160.
 - commissaire aux comptes, 161.
 - décisions collectives :
 - autre mode de consultation, 159.
 - délibération, 158.
 - pouvoirs des assemblées, 158.
 - dissolution :
 - décès d'un associé, 165.
 - faillite, déchéance, incapacité, 166.
 - héritiers d'un associé décédé, 165.
 - juste motif, 167.
 - gérant :
 - désignation, 152.
 - pouvoirs, 153, 154.
 - reddition des comptes, 155.
 - révocation, 156.
 - notion, 150.
 - parts sociales :
 - cession (condition de fond), 162.
 - cession (condition de forme), 162.
 - négociabilité (non), 162.
 - statuts (contenu), 151.
 - transformation, 164.
- Société (à) participation publique :
- associés, 362-365.
 - notion, 362.
- Société (en) participation :
- constitution, 355.
 - dissolution, 359.
 - notion, 354.
 - rapport entre associés, 356.
 - rapport à l'égard tiers, 357, 358.
- Sociétés (de) personnes à responsabilité limitées (SPRL) :
- action sociale, 195.
 - capital social :
 - augmentation, 205.
 - division en parts social, 184.
 - libération, 185.
 - modification, 204.
 - réduction, 206.
 - souscription, 185.
 - valeurs mobilières (non émission), 186.
 - commissaire aux comptes :
 - désignation, 207.
 - récusation, 208.
 - constitution de la société, 181, 182.
 - convention avec la société, 194.
 - décisions collectives :
 - autre mode consultation, 199.
 - convocation de l'assemblée, 199.
 - délibération, 201-203.
 - mandataire ad hoc, 200.
 - pouvoirs de l'assemblée, 198, 199.
 - seconde convocation, 202.
 - dissolution :
 - faillite, décès, incapacité, 210.
 - perte de la moitié du capital, 211.
 - gérant :
 - désignation, 191.
 - pouvoirs, 192, 193.
 - responsabilité, 195.
 - révocation, 196, 197.
 - parts sociales :
 - cession :
 - condition de forme, 187.
 - condition de fond, 188-190.
 - procédure, 189.
 - négociabilité (non), 187.
 - transformation, 212.
- Société publique :
- assemblée générale :
 - délibération, 377.
 - pouvoirs, 377.
 - quorum, 377.
 - tenue (ordinaire), 378.
 - tenue extraordinaire, 379.
 - biens en jouissance ou en usage, 374.
 - capital social, 371.
 - libération, 372.
 - souscription, 372.
 - cession des actions, 394.
 - actions de l'État, 394.
 - actions de la commune, 394.
 - actions des autres personnes morales publiques, 394.
 - commissaire aux comptes :

- désignation, 392.
 - pouvoirs, 392.
 - conseil d'administration :
 - attributions du président du -, 386.
 - composition, 380.
 - désignation du président du -, 385.
 - mandat durée, 383.
 - pouvoirs, 381.
 - responsabilité, 384.
 - constitution de la société, 367-370.
 - contrats :
 - action en justice, 399.
 - fournisseur et clients, 398.
 - personnel, 397.
 - programme avec l'État, 400, 401.
 - convention avec la société, 382.
 - directeur général :
 - attributions, 387, 389.
 - désignation, 388.
 - responsabilité, 390.
 - dissolution, 396.
 - émission d'obligations, 375.
 - notion, 363.
 - réviseur indépendant :
 - désignation, 393.
 - pouvoirs, 393.
 - transformation, 395.
 - tutelle (autorité de) :
 - pouvoirs, 391.
- Société unipersonnelle :
- apport en nature, 217, 218.
 - capital social :
 - augmentation, 230.
 - libération, 214, 216.
 - réduction, 231.
 - souscription, 214, 216.
 - constitution de la société, 213, 215.
 - contrôle de la société :
 - associé unique (par), 226-228.
 - commissaire aux comptes, 227-229.
 - convention avec la société, 223, 224.
 - dissolution :

- faillite, décès, interdiction, 232.
 - réduction du capital, 233.
 - gérant :
 - désignation, 221.
 - pouvoirs, 222.
 - révocation, 225.
 - parts sociales :
 - cessions, 220.
 - négociabilité (non), 219.
 - transformation, 234.
- Valeurs mobilières :
- actions :
 - appel d'agrément, 437.
 - appel de fonds, 438.
 - catégories, 427.
 - cession, 433, 436.
 - clause d'agrément, 437.
 - coupures, 429.
 - d'apport, 428.
 - de numéraire, 428.
 - de priorité, 430.
 - négociabilité, 431-434.
 - sanction de non libération, 439, 440.
 - assemblée des obligataires :
 - convocation, 453, 454.
 - droit de vote, 458.
 - égalité entre obligataires, 446-453, 455, 456, 457, 460.
 - obligataire unique, 461.
 - pouvoirs, 456.
 - présidence (réunion), 457.
 - obligations :
 - définition, 441.
 - émission, 442.
 - émission, (organe compétent), 443, 444.
 - émission, (publicité), 445.
 - représentants de la masse des obligataires :
 - désignation de mandataire, 446, 448.
 - incompatibilité, 447.
 - pouvoirs de mandataire, 450, 451.
 - rémunération, 451.
 - révocation de mandataire, 449.

TITRE PREMIER

DE LA SOCIÉTÉ EN GENERAL

CHAPITRE I

LA DÉFINITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

La société est créée par un contrat réunissant deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun une partie de leurs biens ou leur industrie, en vue de partager les bénéfices ou profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les associés s'engagent également à contribuer aux pertes.

Article 2

Par dérogation à l'article précédent, la société pourra être créée par la volonté d'une seule personne, selon les modalités prévues au Titre III, respectivement aux chapitres 2, section 5 et chapitre 3, section 1.

Note. Dans ce projet de loi, la société procède, soit de la volonté de plusieurs personnes qui décident de réunir une partie de leurs biens en vue de l'exercice d'une activité, soit de la volonté d'une seule personne d'opérer une séparation entre ses patrimoines professionnel et personnel.

Le but visé par les associés ou l'associé unique est non seulement de réaliser un bénéfice, mais aussi de profiter d'une économie.

Par rapport à la législation antérieure, la loi introduit parmi les finalités de la société, la recherche de la réalisation d'une économie et de plus, ouvre la possibilité à une seule personne de créer sa société.

Article 3

Le contrat de société est matérialisé par des statuts écrits. Il peut être modifié ultérieurement par la volonté des associés et selon des modalités librement définies par eux, dans le respect de la loi et des règlements.

CHAPITRE II

LES ASSOCIÉS

Article 4

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère de droit privé ou public peut être associée dès lors qu'elle remplit les conditions de capacité prescrites par la loi et les règlements.

Lorsqu'une personne morale est associée, elle doit nommer une personne physique pour la représenter auprès des organes de la société.

Article 5

Deux époux, même sous le régime de la communauté de biens, peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une société et participer à sa gestion, sauf s'ils doivent être l'un et l'autre indéfiniment et/ou solidairement responsable des dettes sociales.

CHAPITRE III

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 6

Les statuts de la société mentionnent la forme, l'objet, la dénomination sociale, le siège social, le capital social, les apports de chaque associé, la durée et les modalités de fonctionnement, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société.

Objet social**Article 7**

La société doit avoir un ou plusieurs objets clairement définis. La société peut faire tous les actes et opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet doit, sous peine de nullité de la société, être licite.

Dénomination sociale**Article 8**

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés.

La dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société et, selon la volonté des associés, de l'énonciation du montant du capital social.

Siège social**Article 9**

La société doit avoir un siège social. Le déplacement du siège social à tout autre endroit du territoire national peut être décidé soit par décision extraordinaire des associés, soit par l'organe dirigeant désigné par les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 10

Tout transfert de siège social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal où la société a été immatriculée, et d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La société doit en outre solliciter son inscription auprès du greffe du tribunal dont ressort le nouveau siège social.

Article 11

En plus de son siège social, une société burundaise peut ouvrir, dans d'autres localités, des succursales, bureaux ou agences.

Article 12

Les sociétés étrangères qui ne créent pas de société de droit burundais, peuvent également s'établir sous forme de succursale, bureau ou agence.

Ces succursales, bureaux et agences doivent faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Durée de la société**Article 13**

La durée de la société est illimitée.

Toutefois, s'ils le désirent, les associés peuvent fixer une durée dans les statuts. Dans ce cas, ils sont tenus de prévoir les conséquences de l'arrivée du terme ainsi que les conditions de prorogation.

Capital social

Note. La fixation d'un capital minimum paraît une idée intéressante à plusieurs égards. Ce minimum sert notamment de repère à une éventuelle réduction du capital; il évite une trop faible capitalisation des sociétés. Cette idée n'a pas cependant été retenue par les opérateurs économiques compte tenu du contexte burundais de l'activité économique.

Cependant, il a été admis que si les fondateurs ont la liberté de fixer le capital de leur société, ils doivent tenir compte de la nature de l'activité de la société. De plus, dans certains secteurs, la loi peut fixer un capital social minimum ainsi que des conditions de libération particulières.

Article 14

La société doit avoir un capital social, fixé selon la volonté des associés qui tiennent compte notamment de la nature des activités de la société et du montant des investissements prévus.

Néanmoins, la loi peut fixer un capital social minimum pour des secteurs d'activités déterminés.

Article 15

Le capital social est la somme des apports des associés en nature, ou en numéraire. Il est divisé en titres de valeur égale, dite valeur nominale.

La valeur nominale des titres de sociétés est fixée par les statuts.

Article 16

Le capital social doit être intégralement souscrit. Les modalités de sa libération sont fixées pour chaque type de société par la présente loi.

Article 17

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, selon les modalités fixées par les statuts.

Nationalité de la société**Article 18**

Les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de la République du Burundi, sont de droit burundais et sont soumises à la loi burundaise.

CHAPITRE IV**LES APPORTS À LA SOCIÉTÉ****Article 19**

Il peut être fait apport à la société de tous biens meubles ou immeubles, tous droits corporels ou incorporels, numéraires, créances, appartenant aux associés.

Les apports en industries sont autorisés. Ils consistent en la mise au service de la société d'un savoir faire, ou d'avantages particuliers non directement évaluables.

Note. L'apport en industrie est controversé parce qu'il ne représente rien de saisissable au profit des créanciers alors qu'il peut constituer une certaine valeur pour la société. Dans notre contexte économique où il faut parier sur le savoir faire des futurs opérateurs, l'apport en industrie (mise à la disposition de la société de son activité, ses relations, ses connaissances professionnelles ou son expérience) peut constituer une réponse adéquate à la création des entreprises performantes. Le projet souscrit à cette approche mais prévoit des limites pour la protection des créanciers.

L'apport en industrie est admis mais demeure une catégorie particulière, non représentée dans le capital social. Lorsque les associés souhaitent concéder à l'apporteur en industrie des titres de la société, ils doivent le considérer comme ayant souscrit en numéraire la part qui lui est attribuée.

De toute façon, l'apporteur en industrie et les autres associés sont libres de convenir sur la valeur du savoir faire mis au service de l'entreprise et les droits y afférents, pourvu que ces accords n'affectent pas la consistance du capital social.

Article 20

Les apports sont, soit en nature, soit en numéraire, soit en industrie. Les apports en numéraire sont inscrits pour leur montant nominal.

Les apports en nature sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

L'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital social.

Article 21

L'apport en nature se réalise par le transfert des droits correspondants et la mise à disposition effective des biens meubles ou immeubles, dans le respect des règles propres à la nature dudit bien.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

Article 22

Sous réserve de l'article 20, alinéa 3, les associés sont libres de fixer les modalités d'intervention des apports en industrie dans la constitution de la société. Ils déterminent le cas échéant, les droits et les obligations auxquels donne lieu l'apport en industrie.

Les clauses sur l'apport en industrie sont obligatoires dans les rapports entre associés; elles sont toutefois inopposables aux tiers.

Article 23

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire, ou en industrie.

Toutefois, le défaut de libération de l'apport promis par un associé peut entraîner une décision extraordinaire de réduction du capital social.

Article 24

Les apports en nature et en numéraire donnent droit, en contrepartie, à des titres de la société, accordant à leur titulaire des droits dans le capital social, proportionnellement à son apport, lors de la constitution de la société, ou au cours de l'existence de celle-ci.

Article 25

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

Il en est de même en cas de répartition des pertes et de partage du boni de liquidation.

La clause attribuant à un associé la totalité du profit ou l'exonération de la totalité des pertes est réputée nulle et non écrite.

CHAPITRE V**LE CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL DE LA SOCIÉTÉ**

Note. En matière de détermination du caractère civil ou commercial de la société, il a été constaté à cet égard que le législateur recourt à une formulation ambiguë, faisant interférer l'objet social et la forme d'organisation. Conformément à l'option prise par le Décret-loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 relatif aux dispositions générales du code de commerce, le projet apporte une clarification en acceptant les deux critères de qualification mais de manière alternative et non additive: le caractère commercial d'une société sera déterminé, soit par sa forme, soit par son objet.

Si la société a un véritable objet mixte civil et commercial, sans pour cela revêtir une forme qui lui conférerait «de lege» la commercialité, il y a lieu de la considérer comme commerciale; car en principe, les règles de droit commercial ne peuvent s'appliquer de manière divisible.

Article 26

Sont commerciales:

- 1° les sociétés qui ont pour objet des actes de commerce;
- 2° les sociétés, qui, quel que soit leur objet, sont créées sous l'une des formes suivantes: société en nom collectif, société en commandite simple, société de personnes à responsabilité limitée, société unipersonnelle, société coopérative, société anonyme;
- 3° les sociétés à participation publique, régies par la présente loi: la société publique et la société mixte.

Article 27

Est civile, toute société ayant pour objet une activité non réputée commerciale et qui est constituée sous une forme à laquelle la loi n'attribue pas un autre caractère.

Article 28

Une société à objet mixte, civil et commercial est réputée commerciale.

Si elle est créée sous la forme d'une société civile, elle devra se transformer en l'une quelconque des formes de sociétés dites commerciales.

CHAPITRE VI**LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Note. Le projet a été attentif à:

– l'uniformisation, pour toutes les sociétés, des règles relatives à la libération du capital social et aux modalités d'acquisition de la personnalité morale à la date d'immatriculation au registre de commerce à l'exception de la société publique dont la personnalité remonte à la date de promulgation du texte autorisant sa création;

– l'uniformisation des règles portant sur la constitution des sociétés avec comme formalité en sus de celles déjà en vigueur: le dépôt du capital libéré en numéraire sur un compte ouvert, au nom de la société en formation, auprès d'un établissement financier ou toute personne agréée par la loi.

Cette formalité est destinée à fournir la preuve de la libération effective du capital souscrit, en numéraire, au vu de l'attestation délivrée par le dépositaire et jointe obligatoirement aux statuts en vue des formalités d'authentification et d'immatriculation.

La responsabilité des fondateurs a été réglementée pour sanctionner toute négligence ou infraction au cours de la constitution des sociétés.

Article 29

La constitution de la société est soumise aux formalités suivantes, sous réserve des dispositions particulières à chaque type de société au titre III de la présente loi:

– établissement et signature des statuts par les associés fondateurs;

– dépôt du capital en numéraire ou de la fraction à libérer sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier ou toute autre personne agréée à cet effet par la loi ou les règlements;

– authentification des statuts et des actes d'apport en nature auprès du notaire ou toute personne agréée par la loi ou les règlements;

– dépôt des statuts, auprès du Greffe du Tribunal de commerce ou à défaut du Tribunal de Grande Instance, et immatriculation au Registre du commerce et des sociétés;

– publication au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal agréé pour recevoir des annonces légales.

Article 30

Les souscriptions et versements en numéraire sont constatés par l'attestation délivrée par l'établissement bancaire ou financier ayant reçu les fonds.

Les apports en nature sont constatés par l'acte d'apport ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports.

Article 31

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six (6) mois à compter de la date du dépôt, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Article 32

Les fondateurs de la société ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la réglementation en vigueur pour la constitution des sociétés.

Dans les sociétés où la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée à leurs apports, ces derniers, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.

CHAPITRE VII LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 33

La personnalité morale des sociétés est acquise à compter de leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34

Pour les sociétés créées par une loi ou un règlement, la personnalité morale est acquise dès la promulgation du texte portant création de la société.

Article 35

Dès la signature des statuts et jusqu'à la date d'acquisition de la personnalité morale, les associés sont tenus par leur accord, et leurs rapports sont régis par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 36

Les statuts et les actes de la société ne sont pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 37

Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant l'acquisition de la personnalité morale sont tenues par les obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Article 38

Dès qu'elle a acquis la personnalité morale, la société reprend les engagements souscrits en son nom, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Article 39

La transformation régulière d'une société en société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même en cas de prorogation de la durée de la société ou de modification des statuts.

TITRE II

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE

CHAPITRE I COMPTES SOCIAUX

Section 1

Documents comptables

Note. À propos des comptes sociaux (Chapitre I), le projet note que toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, doivent tenir une comptabilité probante.

Les comptes sociaux sont un outil de gestion pour les dirigeants de sociétés; ils sont destinés à l'information des associés et des tiers; ils sont requis par diverses administrations pour l'intérêt de l'ensemble de la collectivité.

S'agissant des obligations comptables à proprement parler, il est indiqué de distinguer les petites, moyennes et grandes entreprises pour délimiter le nombre d'exigences en fonction de la taille de l'entreprise.

Cette classification paraît irréalisable à l'état actuel de notre économie. Cependant, compte tenu de l'impératif d'habituer les entreprises à des comptes sociaux bien tenus, le projet formule plutôt des exigences communes à toutes les sociétés, quitte à accorder quelques facilités à telle catégorie particulière de sociétés, en fonction de l'importance numérique des associés.

Dans cette optique et pour parvenir à des comptes sociaux bien tenus, il était nécessaire de:

– détailler davantage les formalités exigées des sociétés afin d'harmoniser les dispositions commerciales et fiscales notamment en matière de délai d'approbation des comptes par les associés désormais fixé au 5^{ème} mois après la clôture de l'exercice alors qu'auparavant aucun délai n'était fixé;

– conformer le bénéfice, la distribution de dividende fictif et prévoir la répétition de dividende frauduleux même en l'absence de mauvaise foi des bénéficiaires.; dé-

finir la notion de bénéfice, la distribution de dividende fictif et prévoir la répétition de dividende frauduleux même en l'absence de mauvaise foi des bénéficiaires.

Il avait été en outre suggéré de rehausser la réserve obligatoire à 15% (du capital social) pour augmenter l'importance des fonds propres des sociétés. Cette exigence a été jugée excessive et n'a pas été retenue par le projet qui reprend en ce domaine la réglementation en vigueur à savoir 10% du capital social pour la réserve obligatoire.

Article 40

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rendent compte de leur mandat.

Article 41

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et des associés au siège social, dans un délai suffisant précédant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la société.

Le délai et les modalités de mise à disposition desdits documents sont fixés par les statuts.

Article 42

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Article 43

Le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés se prononce sur les modifications proposées, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, selon le cas, et du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 43bis

Note. Voir l'article 75 de la L. n° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté.

«Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée, ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, l'organe dirigeant est tenu de justifier l'application des règles comptables de continuité dans le rapport.

Les éléments de justification doivent être repris dans l'annexe aux comptes annuels».

Article 44

Dans la mesure où la présente section institue des règles différentes de celles édictées par la loi fiscale, des régularisations extra comptables devront être effectuées pour la présentation fiscale des documents prévus aux articles précédents.

Section 2

Amortissements et provisions

Article 45

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, l'obsolescence ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Section 3**Bénéfices****Article 46**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant.

Article 47

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés suivantes: société publique (SP), société mixte (SM), société de personnes à responsabilité limitée (SPRL), société unipersonnelle (SU), société coopérative et société anonyme (SA), il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital.

Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Article 48

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 49

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Article 50

Ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur des exercices clos ou en cours, versés avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés sous condition que:

1° La société dispose de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins équivalent aux acomptes distribués; ou qu'un rapport de certification émanant d'un commissaire aux comptes fasse connaître un bénéfice net supérieur au montant des acomptes;

2° Et que la distribution d'acomptes soit décidée par le conseil d'administration, le directoire, ou le gérant selon le cas, qui fixe la date et le montant de la répartition.

Article 51

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant selon le cas.

Article 52

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 53

La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article 54

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1° la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles précédents;

2° la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE II**FUSION ET SCISSION**

Note. Le projet a omis sciemment les dispositions sur les filiales et les participations compte tenu de la complexité de la matière et du peu d'intérêt qu'elle suscite dans le contexte économique actuel. Il est préférable, en ce domaine, de laisser se confirmer certaines pratiques au lieu d'imposer des solutions toutes faites qui, n'étant requises par aucune urgence, risquent d'être mal perçues par les opérateurs économiques.

Article 55

Une ou plusieurs sociétés, peuvent par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées ci-dessus reçoivent des parts ou actions des sociétés bénéficiaires.

Article 56

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 57

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Article 58

La fusion ou la scission prend effet:

1° en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles;

2° dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat de fusion ou de scission prévoit que l'opération prend effet à une autre date. Cette date ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article 59

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations ci-dessus établissent un projet de fusion ou de scission. Les dirigeants de chaque société établissent un rapport écrit.

Article 60

Un commissaire à la fusion doit être désigné afin de vérifier que les valeurs attribuées aux parts ou actions participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Le commissaire à la fusion établit, à cet effet, un rapport écrit sur les modalités de fusion, dans lequel il doit indiquer:

1° la méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange, ainsi que la fiabilité;

2° les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Article 61

Le projet de fusion ou de scission ainsi que les rapports des dirigeants et du commissaire à la fusion sont mis à la disposition des associés appelés à statuer sur la décision de fusion ou de scission.

Ces documents sont également soumis à la masse des obligataires, lorsqu'il en existe, accompagnés ou non d'une offre de remboursement de leurs obligations.

Article 62

Les créanciers non obligataires doivent également être informés du projet de fusion ou de scission.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure au projet, peuvent former opposition dans le délai fixé par le projet de fusion ou de scission. La décision à prendre est arrêtée en assemblée générale.

L'opposition formée par un créancier non obligataire n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ou de scission.

Article 63

La société absorbante est débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci.

Les dispositions des articles précédents ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion ou de scission de la société débitrice.

CHAPITRE III**DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 64**

La société prend fin par :

- l'expiration de sa durée, sous réserve de sa prorogation;
- la réalisation ou l'extinction de son objet social;
- l'annulation du contrat de société;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur la demande d'un associé, pour juste motif;
- le jugement de mise en liquidation de la société;
- la cession de tous ses actifs;
- toute autre cause prévue par les statuts.

Article 65

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société, sauf si la société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un an, soit en reconstituant le nombre des associés, soit en se transformant en société unipersonnelle.

Article 66

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en session extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

A défaut, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 67

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission.

Article 68

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article 69

La société est en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le procès-verbal contenant la décision de dissolution doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut, du tribunal de Grande Instance.

La dénomination de la société est suivie de la mention «société en liquidation».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 70

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 71

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 72

Le liquidateur est nommé par les associés, ou à défaut par décision de justice.

Article 73

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le réviseur indépendant dûment entendus.

Article 74

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 75

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Ce dernier est désigné par ordonnance du Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 76

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le tribunal statue sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieux et place de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Article 77

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat; ou à défaut, sur la décision de justice visée à l'article précédent.

Article 78

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci, dans un journal habilité à publier des annonces légales.

Article 79

La société est radiée du registre de commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités de clôture et de publicité de la liquidation.

Article 80

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 81

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société dans un journal habilité à publier les annonces légales.

CHAPITRE IV PUBLICITÉ

Note. Deux moyens permettent aux sociétés de respecter leurs obligations: le dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce ou à défaut, du tribunal de grande instance ayant reçu l'immatriculation de la société; et la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Actuellement, le Bulletin officiel du Burundi (BOB) reçoit les annonces légales et des sociétés. Mais sa parution accuse un retard considérable, incompatible avec les délais imposés aux sociétés pour la publication de leurs avis.

C'est pourquoi il est proposé que l'autorité compétente autorise, par voie d'agrément, un ou plusieurs journaux d'information générale ou spécialisée, présentant les garanties suffisantes de régularité dans la parution, à recevoir les annonces légales.

Article 82

La publicité au moyen d'avis ou d'annonces est faite par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Sont habilités à recevoir les annonces légales, le Bulletin Officiel du Burundi et tout autre journal d'information agréé.

Article 83

La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, en annexe au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions prévues par la réglementation relative audit registre.

Article 84

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés.

Lorsqu'une formalité ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification des statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale de désigner par ordonnance un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article 85

Lorsque toutes les formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cet avis est signé par le représentant des fondateurs.

Article 86

Si l'une des mentions publiées lors de la constitution de la société est modifiée par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification est publiée dans les conditions prévues par ce chapitre.

L'avis est signé par les représentants légaux de la société ou leur mandataire.

Article 87

Dans toutes les sociétés, la nomination et la révocation ou la cessation de fonction des administrateurs, directeurs généraux, conseil de surveillance, directoire, gérant et commissaire aux comptes, doit être publiée dans un délai d'un mois au greffe du tribunal et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 88

L'acte de nomination et de révocation des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans un délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 89

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Article 90

Toute société anonyme, société publique et société mixte, est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les documents comptables de l'exercice écoulé, définis au Chapitre 1, Section 1 du présent titre.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Un extrait desdits documents est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

CHAPITRE V NULLITÉS

Article 91

La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou des textes qui régissent les contrats.

Article 92

En ce qui concerne les SPRL, SP, SM, la société coopérative et la SA, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

Article 93

Dans les sociétés civile, en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon le cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité.

Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

Article 94

L'action en nullité est éteinte si la cause de nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond au premier degré, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article 95

Le tribunal, saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités.

Article 96

Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un certain délai.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Le mandataire visé à l'alinéa précédent est désigné par ordonnance du Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 97

Les mises en demeure prévues aux articles précédents sont faites par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 98

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 99

Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre 3 du présent titre.

Article 100

Ni la société, ni les associés, ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice de consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable ou ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article 101

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes de délibération postérieurs à sa constitution se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 102

La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité d'une société n'est recevable que pendant un délai de six (6) mois à compter de la publication de la décision judiciaire.

CHAPITRE VI**MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Note. Le projet se penche particulièrement sur le commissaire aux comptes, ses différentes missions et sa responsabilité ainsi que sur la nécessité d'un audit indépendant.

La transparence dans la gestion des sociétés et la fiabilité des comptes sociaux requerraient la présence d'un commissaire aux comptes dans chaque type de société. Cependant, compte tenu des lourdes charges qu'une telle institution risque d'imposer à certains types de sociétés notamment de personnes, le projet ne l'a rendu, dans ce cas, obligatoire que lorsqu'une partie des associés la réclame.

Par ailleurs, les précisions sur les missions du commissaire aux comptes et sur sa responsabilité qui constituent l'essentiel des innovations en ce domaine ont été apportées.

Pour rendre les contrôles plus efficaces et créer un certain professionnalisme chez ceux qui exercent cette activité, l'intervention du commissaire aux comptes a été rendu nécessaire à toutes les étapes importantes de la vie de la société et en particulier à toutes les assemblées notamment pour la certification des comptes lors de l'assemblée générale ordinaire, la certification de la valeur du droit de souscription, la certification de l'actif net en cas de transformation, le compte rendu des opérations conclues directement ou indirectement avec des administrateurs et dirigeants de la société, etc.

Pour éviter que la comptabilité des sociétés ne soit déconnectée de la réalité, le projet prévoit, dans la plupart des sociétés, en particulier celles à participation publique, l'existence d'un audit. Il a pour mission de certifier les comptes et d'améliorer le contrôle interne c'est-à-dire l'ensemble des procédures liées à la circulation et à la conservation des documents, à l'informatique, à la comptabilisation des pièces, à l'organisation des services et des inventaires, à l'établissement des déclarations fiscales, à la situation juridique et à la couverture des assurances.

Le commissaire aux comptes et l'audit indépendant sont les exigences des parties intéressées par la réforme, pour obtenir une plus grande fiabilité des comptes sociaux.

Article 103

Dans les sociétés où il existe un commissaire aux comptes, ce dernier doit vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des documents comptables énoncés au Chapitre 1, Section 1 du présent titre.

Article 104

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Article 105

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants, et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Article 106

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 107

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Article 108

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance des dirigeants:

1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;

2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;

3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;

4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Article 109

Les commissaires aux comptes demandent des explications aux dirigeants qui sont tenus de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite les dirigeants à faire délibérer sur les faits relevés.

S'il juge que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.

Article 109 bis

(Article 74 de la loi n° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat de l'entreprise en difficulté)

«Les commissaires aux comptes qui constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent les administrateurs par écrit et de manière circonstanciée.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable.

Les commissaires aux comptes peuvent renoncer à l'information visée au premier alinéa, lorsqu'ils constatent que le Conseil d'Administration a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises.

Si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée au premier alinéa, les commissaires n'ont pas été

informés de la délibération du Conseil d'Administration sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils doivent communiquer leurs constatations au Président du Tribunal de Commerce.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe dirigeant est également tenu de délibérer ou de faire délibérer par l'Assemblée Générale des associés sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable».

Article 110

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion des organes dirigeants, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés par les associés.

Article 111

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 112

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Note. Le projet prévoit une protection pénale complémentaire sur les aspects qui n'étaient pas organisés auparavant. Il en est ainsi des valeurs mobilières et de la protection des petits épargnants sollicités par l'appel public à l'épargne.

Il a tenu, en outre, à s'assurer qu'à tous les stades d'évolution (la constitution, le fonctionnement, le contrôle, la dissolution et la liquidation), la société est gérée dans la transparence et l'honnêteté, en sauvegardant les droits essentiels des partenaires. D'où des incriminations supplémentaires, même si elles sont légères.

S'agissant des pénalités, il n'a pas été possible de procéder à leur modification, en raison de l'existence d'une réglementation d'infractions telles l'escroquerie, les faux en écriture, l'usage des faux, etc..., dans le Code Pénal qui est actuellement en vigueur.

Toutefois, il a été possible d'alléger les pénalités relatives aux contraventions spécifiques à la loi sur les sociétés.

Article 113

Les dispositions du code pénal et des lois pénales particulières sont applicables en matière de société, sous réserve de règles prévues au présent chapitre.

Section 1

Infractions en rapport avec la constitution des sociétés

Article 114

Seront punis des peines sanctionnant le faux en écriture de commerce, les associés et les fondateurs des sociétés qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société, lors de la fondation ou de l'augmentation du capital, une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales et des actions ainsi que leur libération.

Article 115

Sont punis des peines de l'escroquerie:

1° ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

– par simulation de souscription ou de versements à une société;

– par la publication de souscription ou de versement qu'ils savent ne pas exister;

– par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;

– par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux;

2° ceux qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts sociales, à la mise en vente des obligations ou autres titres d'une société qui n'est pas habilitée à faire un appel public à l'épargne.

Section 2

Infractions en rapport avec le fonctionnement de la société

Article 116

Seront punis de cinquante mille à deux cent cinquante mille francs d'amende, les gérants, directeurs généraux, membres du directoire et administrateurs de sociétés qui:

1° n'auront pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles et un rapport sur les opérations de l'exercice;

2° auront refusé ou négligé de communiquer aux associés et aux actionnaires avant l'assemblée générale le bilan et les autres documents exigibles pour apprécier leur gestion;

3° auront refusé ou négligé d'établir le procès-verbal de délibération d'une assemblée générale; auront omis de faire publier dans le délai réglementaire les délibérations entraînant modification des statuts, des pouvoirs des administrateurs, des directeurs ou gérants, ou du capital social en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

Article 117

Seront punis des peines prévues pour la tromperie, les gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés qui:

1° frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle;

2° en l'absence de comptes ou au moyen de comptes frauduleux, auront sciemment opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs;

3° même en l'absence de toute distribution de dividende, auront sciemment présenté aux associés et aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

4° de mauvaise foi auront fait des biens ou crédits de la société, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 118

Seront punis de cinquante mille à cent mille francs d'amende:

1° ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires;

2° ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Article 119

Les dispositions des articles 116 et 117 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, auront en fait exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux.

Section 3

Infractions en rapport avec le contrôle de la société

Article 120

Sera puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et de cinquante à cent mille francs d'amende, tout commissaire aux comptes, tout réviseur indépendant, qui aura sciemment donné ou

confirmé des informations mensongères sur la situation de la société.

La moitié des peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance ou gérants de sociétés qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes et des réviseurs indépendants ou qui leur auront refusé communication, sur place, de toute les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section 4

Infractions en rapport avec la liquidation

Article 121

Les peines de l'article 116 sont applicables au liquidateur de la société qui refuse ou néglige de communiquer aux associés les comptes de liquidation, de convoquer l'assemblée générale.

Les peines de l'article 117 sont applicables au liquidateur de la société qui, de mauvaise foi:

1° aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise à laquelle il était intéressé directement ou indirectement;

2° aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation en dessous de sa valeur marchande;

3° aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères dans les comptes ou rapport de liquidation portant préjudice aux droits des associés.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS

Article 122

La présente loi reconnaît les catégories de sociétés suivantes:

1° les sociétés privées dont le capital appartient intégralement aux personnes physiques et morales privées:

- la société civile;
- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société de personnes à responsabilité limitée;
- la société unipersonnelle;
- la société coopérative;
- la société anonyme;

2° les sociétés à participation publique de l'Etat, des communes et/ou des autres personnes morales de droit public ainsi que de tout organisme public étranger:

- la société publique;
- la société mixte.

Elles sont toutes dotées de la personnalité morale.

Article 123

Outre ces catégories de société, la loi reconnaît et régit également les sociétés suivantes:

- la société en participation;
- la société momentanée.

Elles ne sont pas dotées de la personnalité morale.

CHAPITRE II LES SOCIÉTÉS PRIVÉES

Section 1

La société civile

Note. Le projet réglemente, en effet, toutes les sociétés. Or, la société civile est une structure incontournable pour l'exercice d'une activité non recensée comme commerciale et sans emprunter des structures commerciales.

La législation antérieure avait fait allusion à la société civile mais n'avait pas jugé opportun de lui consacrer d'amples dispositions. Pourtant elle conserve un domaine d'application non négligeable: l'agriculture, l'artisanat, certaines opérations immobilières etc.

Certes, l'actuel projet reprend, à propos de la société civile, les idées essentielles déjà exprimées ou en filigrane dans la législation antérieure; mais, pour offrir aux associés et aux créanciers, un mode fiable et facile à utiliser, les innovations suivantes ont été apportées:

- la possibilité pour une personne morale de créer une société civile;
- la responsabilité illimitée des associés pour les dettes sociales mais proportionnée à leur participation dans le capital social;
- la souplesse dans la gestion de la société, caractérisée notamment par:
 - * la possibilité pour les associés de l'organiser librement;
 - * la prise des décisions à la majorité des associés (nomination et révocation du gérant);
 - * la possibilité de consultation des associés en dehors des assemblées générales.

Même pour la cession des parts sociales, la règle traditionnelle de l'unanimité a été relativisée. Les statuts peuvent convenir que le consentement à la cession sera obtenue à une majorité que les associés déterminent.

La procédure de cession des parts sociales a été également abrégée pour permettre un retrait relativement aisé d'un associé. Il est prévu un agrément des associés dans un délai de deux mois; à défaut d'agrément, le délai de préemption par la société est d'un mois.

Article 124

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les sociétés civiles, sauf s'il y est dérogé par une autre loi.

Sous-section 1

Constitution – Capital social

Article 125

La société civile est constituée par deux associés au moins, personnes physiques et/ou morales. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Article 126

Le capital social est librement fixé par les statuts. Il est divisé en parts égales qui sont nominatives, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Sous-section 2

Gérance

Article 127

La société civile est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non, désignées soit dans les statuts, soit dans un acte séparé, par décision des associés.

Si une personne morale est gérant de la société, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 128

Les statuts prévoient le mode de désignation du ou des gérants ainsi que la durée de leur mandat.

En cas de silence des statuts, le ou les gérants sont nommés par décision des associés détenant la majorité des parts sociales, et leur mandat est réputé valoir pour la durée de la société.

Article 129

Si les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 130

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées, conformément aux dispositions du Titre II Chapitre 4 de la présente loi.

Article 131

Sauf stipulation contraire des statuts, le gérant peut accomplir, dans les rapports entre associés, tous les actes d'administration et de gestion nécessités par l'intérêt social.

Vis-à-vis des tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Article 132

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 133

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés qui doit être réunie au moins une fois par an, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

Article 134

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 135

Par dérogation à l'article 137 alinéa 3 ci-après, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si les statuts ne disposent pas autrement.

La révocation décidée sans juste motif donne lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sous-section 3**Assemblée générale-décisions collectives****Article 136**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'assemblée générale des associés, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

Article 137

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions touchant à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont approuvées à l'unanimité des associés. Les délibérations sont consignées sur procès-verbal dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 138

Les statuts peuvent prévoir tout autre mode de consultation assurant l'expression libre du consentement des associés.

Article 139

En dehors des assemblées générales, les associés ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit.

Sous-section 4**Cession des parts sociales****Article 140**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois prévoir que le consentement à la cession sera obtenu à une autre majorité qu'ils déterminent ou qu'il peut être accordé par le gérant.

Les statuts peuvent aussi dispenser de cette formalité les cessions consenties à un associé, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Article 141

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers.

La société peut également racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 142

Le prix de rachat est fixé de commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord, la valeur des droits cédés est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit, le cas échéant, par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 143

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Si le gérant et les associés n'ont pu faire connaître leur décision dans un délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, si aucune offre d'achat n'a été faite avec succès ni par les associés, ni par la société, ni par un tiers, dans un délai d'un mois après la date de refus, les associés doivent décider la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de sept jours à compter de ladite décision.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 144

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société après la signification par acte extrajudiciaire ou authentique, ou si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication.

Sous-section 5**Transformation****Article 145**

La société civile peut être transformée en société d'une autre forme.

La transformation d'une société civile en une société dont les associés répondent de manière illimitée des dettes sociales requiert l'unanimité des associés.

Pour les autres formes de sociétés, la transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, sur le rapport d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet si la société n'en est dotée.

Sous-section 6

Dissolution et liquidation

Article 146

Le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts.

Article 147

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf si les statuts prévoient qu'ils doivent être agréés par les associés.

Toutefois, il peut être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Article 148

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation.

Article 149

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II, Chapitre 3 de la présente loi.

Section 2

La société en nom collectif

Note. Même si ce type de société n'est pas développé dans le milieu des affaires, le projet le réglemente comme une structure de référence en matière commerciale et de cadre supplétif lorsque les associés n'auront pas spécifié la forme de leur société.

La société en nom collectif est recommandée aux opérateurs qui souhaitent s'organiser dans un cadre familial et s'investir totalement et personnellement dans leurs activités ainsi qu'aux petits commerçants qui veulent unir leurs efforts et se présenter comme une entité devant les tiers tout en continuant à exercer personnellement leurs activités.

Cette société était déjà largement réglementée. Le projet améliore son fonctionnement notamment par la délimitation des pouvoirs du gérant face aux associés et à l'égard des tiers, la stabilisation de la gérance et la prohibition des révocations intempestives. Il approfondit le contrôle de la gestion notamment par l'octroi d'un droit à l'information très étendu à l'associé non gérant, en contrepartie de son engagement indéfini et solidaire au passif ainsi que la possibilité offerte aux associés de nommer un commissaire aux comptes ou de demander sa nomination par le tribunal.

Sous-section 1

Définition et constitution

Article 150

La société en nom collectif est celle que créent deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Article 151

Les statuts de la société en nom collectif contiennent au moins l'identité des associés, la dénomination, l'objet social, le mode de consultation des associés, la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, les modalités de dissolution et de liquidation de la société.

Sous-section 2

Gérance

Article 152

Sauf stipulation contraire des statuts, tous les associés sont gérants. Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 153

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de limitation des pouvoirs dans les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article 154

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 155

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés. Celle-ci doit être réunie au moins 5 mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

Article 156

Sauf stipulation contraire des statuts, les gérants statutaires ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des autres associés.

Les gérants non statutaires, sauf stipulation contraire des statuts, peuvent être révoqués par une décision prise à la majorité simple des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts à la charge de la société.

Sous-section 3

Assemblée générale

Article 157

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'assemblée générale des associés sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

Article 158

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour toutes les questions touchant à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont approuvées à l'unanimité des associés.

Les délibérations sont consignées sur procès-verbal dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 159

Les statuts peuvent prévoir tout autre mode de consultation assurant l'expression libre du consentement des associés.

Article 160

En dehors des assemblées générales, les associés ont droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit.

Article 161

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Sous-section 4**Cession des parts sociales****Article 162**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 163

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues pour les sociétés civiles.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Sous-section 5**Transformation****Article 164**

La société en nom collectif peut être transformée en une société d'une autre forme, sur décision unanime des associés

Sous-section 6**Dissolution et liquidation****Article 165**

La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf stipulation contraire dans les statuts prévoyant la continuation de la société soit avec les héritiers soit avec les associés survivants, ou décision unanime des associés.

Si les héritiers sont mineurs non émancipés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit alors être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le mineur devient commanditaire.

Article 166

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée au jour de l'exclusion par un expert désigné par des parties ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

Article 167

La dissolution de la société en nom collectif peut être décidée pour juste motif par le tribunal de commerce.

Article 168

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre 3 de la présente loi.

Section 3**La société en commandite simple****Article 169**

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés en commandite simple, sous réserve des règles prévues à la présente section.

Sous-section 1**Définition et Constitution****Article 170**

La société en commandite simple est celle que créent un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes de la société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

Article 171

Les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes:

1° l'identité de tous les associés commandités;

2° le montant ou la valeur des apports de tous les associés;

3° la part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé;

4° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation;

5° les relations entre les associés commandités et commanditaires, le mode de fonctionnement, les modalités de dissolution et de liquidation de la société.

Sous-section 2**Gérance-décisions collectives****Article 172**

La gérance de la société en commandite simple revient de droit à un ou plusieurs associés commandités.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration.

En cas de manquement à cette prohibition, l'associé commanditaire est tenu, solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Article 173

Les décisions collectives sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article 174

Toute modification des statuts doit être décidée avec le consentement unanime des commandités et celui de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Article 175

En dehors des assemblées, les associés commanditaires ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Sous-section 3**Cession des parts sociales****Article 176**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois stipuler:

1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés;

2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires;

3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues à l'alinéa précédent

Sous-section 4

Dissolution

Article 177

La société continue malgré le décès d'un commanditaire. En cas de décès d'un commandité, la société est dissoute, sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Article 178

Si l'associé décédé était le seul commandité et qu'il était stipulé que la société continuerait avec ses héritiers, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès.

A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 179

La faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Article 180

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne reste plus aucun associé commandité ou aucun associé commanditaire, la société doit être soit transformée dans un délai de la régularisation d'un an. Passé ce délai, elle est dissoute de plein droit.

Section 4

La société de personnes à responsabilité limitée (SPRL)

Sous-section 1

Définition

Article 181

La société de personnes à responsabilité limitée est constituée entre deux personnes physiques ou morales au moins et cinquante au plus qui ne sont tenues des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 182

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans un délai d'un an, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 183

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Elle doit dans le délai d'un an se transformer en société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle est dissoute.

Sous-section 2

Capital social

Article 184

Le capital social est librement fixé par les statuts; il est divisé en parts sociales égales qui sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 185

Le capital social doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moins au moment de la constitution. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Les apports en numéraires, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Article 186

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société de personnes à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

Sous-section 3

Cession des parts sociales

Note. Les parts sociales émises sont cessibles selon les modalités définies par les statuts. Les apports en industrie sont autorisés, contrairement à la législation antérieure. Les titres restent tous nominatifs. Il ne peut être émis de titres au porteur ni aucune valeur mobilière. S'agissant de la circulation des parts sociales, dans le cercle familial des associés, les parts sociales sont plus librement cessibles et transmissibles. À des tiers étrangers à la société, les parts sociales ne seront cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

La procédure de cession est allégée et les délais raccourcis puisque le silence des associés quant à l'agrément vaut acceptation et qu'à défaut d'accord, la préemption automatique par la société a lieu dans un délai d'un mois soit pour réduire le capital social soit pour céder ultérieurement les parts rachetées. On peut espérer de cet allègement une plus grande mobilité des associés qui sauvera certaines sociétés de la dissolution pour mésintelligence entre les associés notamment.

Article 187

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 188

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, ne peut devenir associé dans des conditions qu'ils prévoient. Ces conditions ne peuvent instituer un régime d'admission moins favorable au nouvel associé que celui prévu pour les tiers étrangers à la société.

Article 189

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Article 190

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, cette clause ne peut instituer un régime plus rigoureux que celui prévu en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

Sous-section 4**Gérance****Article 191**

La société de personnes à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

En l'absence de dispositions statutaires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Article 192

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 193

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 194

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Note. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés seront autorisées par l'assemblée des associés. Le mouvement de fonds entre les associés et la société sont fréquents dans ce type de société. Il faut les contrôler au lieu de les interdire comme dans la législation antérieure.

Article 195

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier

préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Article 196

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 197

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sous-section 5**Décisions collectives****Article 198**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée selon les modalités fixées au Titre II Chapitre 1 de la présente loi.

Article 199

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 200

Dans les mêmes conditions qu'au dernier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs associés peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé aux intéressés ainsi qu'aux gérants.

Le rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 201

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 202

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 203

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Sous-section 6

Modification du capital

Article 204

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai suffisant avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ce délai est fixé dans les statuts.

Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations.

Article 205

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, sa valorisation s'effectue dans les conditions prévues par le Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Article 206

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de publication de la modification des statuts peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de cette date.

Cette opposition est signifiée par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal compétent.

La décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer durant le délai d'opposition.

Sous-section 7

Contrôle de la société

Article 207

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Article 208

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Article 209

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes dans les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont réglés suivant les dispositions prévues respectivement au Titre II Chapitre 6 et au Titre III Chapitre 2 Section 7, sous-section 7 de la présente loi.

Sous-section 8

Dissolution — liquidation

Article 210

La société de personnes à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 183 sont applicables.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre 3 de la présente loi.

Article 211

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Sous-section 9

Transformation de la société

Article 212

La transformation d'une société de personnes à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision est précédée du rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin, s'il n'en existe pas.

Section 5

La société unipersonnelle

Note. La section 5 prévoit la réglementation d'une nouvelle société: la société unipersonnelle (SURL).

Elle se définit comme une société à responsabilité limitée créée par une personne physique ou morale qui ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Cette société est un cadre juridique adapté à l'affectation par un entrepreneur d'une partie de son patrimoine à une activité professionnelle, ainsi qu'à toute transformation ultérieure et à sa transmission par succession. Elle permet en outre, aux personnes morales de créer des filiales sans avoir à subir la contrainte de la recherche d'autres associés.

L'essor de la société unipersonnelle dépend de l'accueil qui lui sera réservé par les futurs créanciers dans la mesure où ils accepteront de séparer le sort du patrimoine de la société unipersonnelle de celui personnel à l'associé unique.

Cette nouvelle forme de société devait être réglementée dans tous ses aspects: conditions et modalités de création, mode de transmission des parts, organes de gestion et fonctionnement, contrôle de la gestion, transformation, dissolution et liquidation.

La plupart des dispositions s'inspirent largement des innovations introduites dans la société de personnes à responsabilité limitée. Néanmoins, les particularités suivantes doivent être notées:

– peuvent créer une SURL, une personne physique, toute personne morale, dans le cadre de l'opération de restructuration ou de développement, notamment par la création de filiales;

– de même, peuvent se transformer en SURL, les SP, SM, SPRL et SA dont les actions ou parts sociales se trouveraient réunies entre les mains d'un seul associé, personne physique ou morale;

– il est cependant interdit à une SURL d'en créer une autre;

– par ailleurs, les parts sociales émises en représentation du capital seront librement cessibles;

– les organes de gestion et de fonctionnement sont simplifiés. Naturellement, il n'y a pas d'assemblée générale; l'associé unique exerce personnellement tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. La gérance est assurée par l'associé unique ou un tiers nommé par lui. Le commissaire aux comptes est facultatif, nommé par l'associé;

– les dispositions sur la dissolution reprennent que le décès de l'associé, personne physique, n'entraîne pas de dissolution. La société peut continuer avec ses héritiers.

De même, la liquidation de l'associé, personne morale, n'entraîne pas de dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts. La société peut continuer avec les associés de la société liquidée.

En revanche, les clauses de dissolution communes à toutes les sociétés s'appliquent: arrivée du terme réalisation ou extinction de l'objet, non régularisation après perte de plus des trois quarts du capital, décision de l'associé ou du juge.

Sous-section 1

Définition, Capital, Constitution

Article 213

La société unipersonnelle est une société à responsabilité limitée créée par une personne physique ou morale qui ne supporte les dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Article 214

Le capital de cette société est librement fixé. Il est divisé en parts sociales de valeur égale.

Article 215

Une personne physique ou morale peut être associé unique d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles; une société unipersonnelle ne peut créer une autre société unipersonnelle.

Article 216

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par l'associé et intégralement libérées.

Article 217

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés par l'associé unique.

Article 218

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, l'associé est responsable, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, ou au cours de son existence.

Article 219

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société unipersonnelle d'émettre des valeurs mobilières.

Sous-section 2

Cession des parts

Article 220

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Sous-section 3

Gérance — Fonctionnement — Contrôle

Article 221

La société unipersonnelle est gérée par une personne physique.

Le gérant peut être choisi en dehors de l'associé. Il est nommé par lui, dans les statuts ou par un acte séparé.

En l'absence de dispositions statutaires, le gérant est nommé pour la durée de la société.

Article 222

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 223

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 224

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 225

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Article 226

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Article 227

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 228

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 229

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la révocation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés de personnes à responsabilité limitée, sont applicables à la SURL.

Sous-section 4

Augmentation — Réduction du capital

Article 230

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 231

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Sous-section 5

Dissolution — liquidation

Article 232

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé, sauf disposition contraire des statuts.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Sauf stipulation contraire des statuts, la société peut continuer avec ses héritiers.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation ont lieu suivant les dispositions prévues au Titre II chapitre 3 de la présente loi.

Article 233

En cas de réduction du capital social due à des pertes, les dispositions applicables sont celles de la SPRL.

A défaut par le gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Sous-section 6

Transformation

Article 234

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Section 6

La société coopérative

Note. Jusqu'aujourd'hui, la société coopérative est la seule forme sociétaire à gestion participative dans le pays. Elle est réglementée dans ses moindres détails par le D.-L. du 20 décembre 1988. Les coopératives d'épargne et de crédit, sont quant à elles, régies par le D. du 7 juillet 1990.

Cette réglementation, très fouillée, doit être assouplie pour laisser davantage l'initiative aux coopérateurs.

A l'état actuel, la société coopérative burundaise est en effet soumise à une réglementation contraignante. Une tutelle administrative pèse lourdement sur sa création, la gestion, son fonctionnement et sa dissolution. Cependant, il convient de remarquer que le décret créant les COOPEC a considérablement réduit l'influence de cette tutelle.

Si la société coopérative est une structure indispensable susceptible de promouvoir le développement d'un grand nombre d'activités économiques, pas seulement agricoles, de l'avis des hommes de terrain, il est devenu urgent de rendre la coopérative aux coopérateurs, de supprimer toute ingérence de l'autorité publique et d'y intéresser les artisans, petits commerçants et autres professions techniques et de lui offrir un cadre approprié pour une gestion rentable.

C'est pourquoi dans le cadre de la réforme du droit des sociétés, le projet propose une structure suffisamment réglementée et plus souple de la société coopérative caractérisée par les éléments suivants:

– la coopérative a un caractère commercial quel que soit son objet; la procédure de constitution est identique à celle de toute société;

– l'adhésion et le retrait sont libres, moyennant respect du délai de préavis fixé par les statuts. L'exclusion peut être prononcée pour juste motif par l'assemblée générale;

– la responsabilité des adhérents est limitée à leurs apports. Les adhérents disposent de droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Ils s'engagent préalablement à utiliser la coopérative pour les opérations prévues dans les statuts;

– quant au capital social, il est variable, constitué de parts d'adhésion souscrites et libérées entièrement, lors de l'adhésion, et de parts sociales supplémentaires qui peuvent produire un intérêt limité, comme une espèce de prêt. Les adhérents peuvent effectuer également des versements en compte dépôt;

– les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Elles ne donnent droit à aucun dividende. Cependant, les adhérents peuvent bénéficier de ristournes sur les opérations traitées avec la coopérative;

– la société coopérative fonctionne avec trois organes de gestion et une ou deux instances de contrôle, au choix des adhérents:

+ l'assemblée générale, organe de délibération, nomme les autres organes, les révoque et approuve les comptes;

+ le conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale parmi les adhérents, est chargé de l'administration de la coopérative;

+ le gérant nommé par le conseil d'administration parmi les adhérents ou en dehors, est chargé de la gestion quotidienne et rend compte au conseil d'administration;

+ le conseil de surveillance et/ou le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale vérifie et contrôle la gestion et les comptes de la coopérative.

Article 235

La coopérative est une société fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les adhérents se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun et ont accepté d'assumer les responsabilités particulières à leur qualité de membres.

Article 236

Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des unions, fédérations pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs.

Les unions, fédérations et confédérations jouent à l'égard des sociétés adhérentes, le même rôle que les sociétés coopératives vis à vis de leurs adhérents individuels.

Elles peuvent entretenir les relations avec d'autres institutions similaires tant sur le plan national que sur le plan international.

Article 237

Les sociétés coopératives peuvent être créées dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

Article 238

L'acte constitutif de la société contient:

- la désignation des membres fondateurs,
- le nom, le siège de la société,
- l'objet social,
- le montant du capital social minimum,
- le nombre et la valeur nominale des parts,
- le nombre de parts de chaque membre fondateur,
- les organes et leur mode de désignation,
- la durée et le fonctionnement de la société,
- les modalités de transformation et de dissolution.

Sous-section 1

Constitution

Article 239

La société coopérative est créée par au moins deux personnes physiques ou morales qui ne supportent les dettes qu'à concurrence de leur apport.

Les unions, fédérations et confédération peuvent être respectivement constituées par un minimum de deux coopératives, deux unions et deux fédérations.

Article 240

Chaque adhérent doit souscrire une part au moins du capital social dite d'adhésion, dont le montant est fixé par les statuts. Les parts d'adhésion doivent être entièrement libérées à la souscription.

Article 241

Les parts peuvent être libérées en numéraire ou en nature. Les apports en industrie sont admis; ils ne peuvent pas contribuer à la formation du capital social.

Les apports sont enregistrés conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi. La propriété des parts est constatée par l'inscription dans un registre tenu au siège de la coopérative.

Article 242

En plus des parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents, de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction soit de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative, soit de l'importance de son exploitation.

Les modalités de libération des parts sociales supplémentaire sont déterminées par les statuts.

Article 243

Tout adhérent peut effectuer à titre volontaire, le versement en compte dépôt, de sommes qui seront comptabilisées en son nom.

Les statuts fixeront les modalités de constitution de compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retrait des sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

Article 244

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription des parts nouvelles par les adhérents ou l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés. Toutefois, le montant en-dessous duquel le capital ne peut être réduit à peine de dissolution de la coopérative, est fixé au tiers du capital social minimum.

Article 245

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, par décision de l'assemblée générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Article 246

Les parts sociales, quelles qu'elles soient, ne donnent droit à aucun dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation aux fonds de réserves et de tous autres prélèvements approuvés par l'assemblée générale, répartis entre les adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations réalisées par chacun d'eux durant l'exercice considéré.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Article 247

Les sommes dues aux adhérents soit au titre de ristourne impayées, soit autrement, sont inscrites à leur compte dans les livres de la coopérative qui ne peut se les approprier sous aucun prétexte.

Article 248

Pour être membre de la société coopérative, il faut:

1° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par les statuts de celle-ci;

2° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celle de la coopérative;

3° avoir souscrit et libéré les parts du capital social;

4° être admis par l'assemblée générale.

Article 249

Les adhérents disposent de droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

Article 250

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire selon les modalités de préavis et de responsabilité fixées par les statuts.

Article 251

A la demande de tout intéressé, tout adhérent peut être exclu d'une coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Les statuts précisent à quelle majorité de voix, l'exclusion peut être prononcée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Article 252

Tout adhérent qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été donnée.

Il bénéficie par ailleurs d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'à leur remboursement intégral.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers de l'adhérent décédé.

Sous-section 2**Fonctionnement de la société coopérative****Assemblée générale****Article 253**

L'assemblée générale réunit tous les adhérents de la coopérative et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 254

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts d'adhésion qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 255

Lorsque l'étendue du ressort territorial de la coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

Article 256

L'assemblée générale est compétente pour:

1° adopter les statuts de la coopérative ou leur modification;

2° examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au conseil d'administration et au gérant;

3° constater les variations du capital social au cours de l'exercice;

4° décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents;

5° décider la fusion avec une autre coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives;

6° décider la dissolution anticipée de la coopérative ou sa prolongation au-delà du terme fixé;

7° délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

Article 257

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an en section ordinaire sur convocation du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou à la demande du tiers des membres de la coopérative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 258

Les autres modalités de tenue de l'assemblée générale sont déterminées par les statuts.

Conseil d'administration**Article 259**

Le conseil d'administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la société coopérative. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les adhérents.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 260

Sans autres limitations que celles de pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Il dirige et supervise les activités de la coopérative, tient des comptes précis et exacts et surveille la gestion par le gérant.

Il doit également présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par le conseil de surveillance et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des ristournes.

Article 261

Les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 262

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment de son mandat, par décision de l'assemblée générale pour faute grave, négligence, ou incompétence.

Article 263

Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

Gérance

Article 264

Dans les conditions fixées par les statuts, le conseil d'administration peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée.

Le gérant ne possède pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le conseil d'administration. Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 265

Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au gérant.

Conseil de surveillance

Article 266

L'assemblée générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé d'adhérents ou non, chargé d'assurer la surveillance des activités de la coopérative. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Les statuts déterminent la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement de ce conseil.

Article 267

Le conseil de surveillance a pour mandat de vérifier, sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables. Il peut, à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la société coopérative.

Il a également le mandat de vérifier si les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et le règlement intérieur soient observés.

Article 268

Les membres du conseil de surveillance rendent compte de leur mission à l'assemblée générale. Ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 269

Ne peuvent être élus en qualité de membres du conseil de surveillance:

1° les membres du conseil d'administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement;

2° les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la coopérative, des membres du conseil d'administration, du gérant ainsi que des conjoints de ces personnes.

Commissaire aux comptes

Article 270

La société coopérative peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier et certifier les comptes.

Le commissaire aux comptes fait rapport à l'assemblée générale des irrégularités et inexactitudes constatées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Sous-section 3

Cession des parts sociales

Article 271

Les parts sociales de la coopérative sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers.

Elles peuvent être cédées seulement avec l'accord de l'assemblée générale statuant dans les conditions de la modification des statuts.

Les statuts déterminent les modalités de la cession. Celle-ci doit être portée au registre des adhérents de la société coopérative.

Sous-section 4

Transformation

Article 272

La société coopérative peut être transformée en une société d'une autre forme.

La décision de transformation requiert l'unanimité des adhérents, lorsque la coopérative adopte la forme d'une société en nom collectif ou en commandite simple.

Elle est prise à la majorité requise pour la modification des statuts dans les autres cas.

Sous-section 5

Dissolution – liquidation

Article 273

Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu, ou mis en état de faillite ou de déconfiture, la société coopérative n'est pas dissoute; elle continue entre les autres adhérents.

Article 274

En cas de perte de la moitié du capital social minimum, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la société coopérative.

A défaut de cette décision ou en cas de perte des deux tiers du capital initial, la dissolution anticipée ou l'augmentation du capital doit être décidée.

Article 275

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre 3 de la présente loi.

Section 7

La société anonyme

Note. Bien que mentionnée dans le D.-L. de 1979, la société anonyme n'avait jamais été organisée.

Il existait jusqu'à présent des sociétés par actions à responsabilité limitée qui fonctionnent sur un modèle issu de la pratique, et s'inspirant des législations belge et française sur la société anonyme et des dispositions anciennes de l'A.R. du 26 juin 1926.

L'avantage le plus prépondérant de la SA est sa souplesse, d'être adaptée aussi bien aux entreprises purement privées qu'à celles créées par l'Etat.

Ouverte à tous, puisqu'aucun associé n'est obligatoirement commerçant et que personne ne risque en principe plus que son apport, la SA facilite le financement des investissements industriels importants; de plus, elle permet par voie d'appel

public, de mobiliser l'épargne disséminée et de favoriser l'investissement populaire.

Enfin, la facilité avec laquelle s'effectuent les cessions d'actions, rend la SA singulièrement apte à accomplir aisément toutes les opérations de croissance et de concentration.

La société anonyme était appelée de tous les vœux par les opérateurs économiques. Dans le droit comparé, certaines législations de type européen accusent une certaine rigidité dans l'organisation de la vie de la société et les relations entre les associés. Il s'en suit une certaine instabilité des associés.

Le projet puise dans la législation de type anglo-saxon les éléments susceptibles de donner à la société davantage de souplesse notamment la flexibilité dans l'élaboration des statuts, la liberté laissée aux associés dans l'organisation et le fonctionnement des organes sociaux, l'étendue et la variété des titres qui peuvent être émis.

De cette façon est offerte aux opérateurs économiques une structure de fonctionnement assez simple privilégiant l'efficacité et la rapidité de décision en matière de gestion.

Cependant, la réglementation de la société anonyme retient que les opérateurs économiques voudront lors de la constitution de sociétés, requérir conseil auprès des experts pour la confection des statuts les plus appropriés à leur projet.

Sous-section 1

Définition — Capital social

Article 276

La société anonyme est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué par trois personnes physiques et/ou morales au minimum qui ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 277

Le capital social est divisé en actions nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles.

Le montant du capital, librement fixé par les actionnaires ainsi que sa répartition doivent être mentionnés dans les statuts.

Il peut être fait appel public à l'épargne.

Article 278

Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés qui, pour le placement des titres qu'elles créent, ont recours, soit à des banques, établissements financiers, agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. Il en est de même pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Sous-section 2

Constitution sans appel public à l'épargne

Article 279

Le capital doit être intégralement souscrit.

Les apports en numéraire sont, lors de la souscription, libérés du tiers au moins de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Article 280

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les noms et le domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés pour le compte de la société en formation dans une banque ou auprès de toute personne agréée.

Article 281

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 282

Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans un délai d'un mois.

L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 283

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Article 284

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont soumis à l'assemblée générale constitutive.

Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulterait pour la société.

Si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prendra effet qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 285

Les formalités visées à la présente sous-section sont requises pour la constitution d'une société anonyme comme pour l'augmentation du capital social.

Sous-section 3

Constitution avec appel public à l'épargne

Article 286

Lorsqu'il est fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions de la sous-section 2 ci-dessus sont applicables, en complément de celles qui figurent dans la présente sous-section.

Article 287

Les fondateurs publient une notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, contenant notamment le projet de statut et toutes les indications relatives à la société, le nombre d'actions à souscrire, leur valeur nominale, les conditions particulières à l'émission, le délai et le lieu de souscription et de versement des fonds, les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites ainsi que toute autre mention à l'information des souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si la formalité prévue à l'alinéa précédent n'a pas été observée.

Article 288

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration écrite des fondateurs.

Sur présentation des bulletins de souscriptions, et le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le comparant à la déclaration notariée de souscription ou de versement affirme dans l'acte que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées.

Article 289

Après la déclaration de souscription et de versement, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans un délai de deux mois. L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et du directoire et désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée extraordinaire.

Article 290

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Sous-section 4

Administration et direction de la société anonyme

Conseil d'administration**Article 291**

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé d'actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

Article 292

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège d'administrateur.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 293

Une personne morale peut être nommée administrateur. Le représentant permanent qu'elle a désigné est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 294

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le conseil d'administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 295

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 296

Les règles de quorum et de majorité sont fixées par les statuts. Toutefois, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 297

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions soumises à autorisation.

Article 298

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 299

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 300

Le président convoque le conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

Direction générale**Article 301**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée directeur général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine également la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 302

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 303

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Directoire et Conseil de surveillance**Article 304**

Aux lieu et place du conseil d'administration et du directeur général, la société anonyme peut être dirigée par un directoire composé des membres dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article 305

Les membres du directoire sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance. Ce dernier confère à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut simultanément faire partie du directoire.

Article 306

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 307

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 308

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire délibère et prend des décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Article 309

Le président du directoire représente la société dans les rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le nom de directeur général.

Les dispositions des statuts qui limitent le pouvoir de représentation du président ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 310

Le conseil de surveillance est composé de membres actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

Article 311

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège.

Article 312

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 313

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Les cautions, avals ou garanties sont donnés par le directoire, sous réserve du respect des limites fixées quant à leur montant et leur durée par le conseil de surveillance. Le dépassement de cette limite est inopposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 314

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance.

Article 315

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats, confiés à des membres du conseil de surveillance. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des conventions soumises à autorisation.

Article 316

Le conseil de surveillance élit en son sein un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Il délibère et prend des décisions dans les conditions prévues par les statuts.

Convention des dirigeants avec la société

Article 317

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, un directeur générale, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Article 318

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur général, le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 319

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration ou de surveillance.

Sous-section 5

Assemblée d'actionnaires

Article 320

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 321

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent des actionnaires présents ou représentés.

Article 322

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personnes dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée, sous réserve d'éventuelles limites statutaires, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 323

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, selon les modalités fixées au Titre II Chapitre 1 de la présente loi.

Article 324

Les membres non actionnaires du directoire et les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 325

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 326

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée, a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du conseil d'administration ou du directoire et conseil de surveillance selon le cas ainsi que du rapport des commissaires aux comptes et du réviseur indépendant.

Article 327

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 328

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie.

Article 329

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas.

A défaut elle peut être également convoquée par:

- 1° les commissaires aux comptes;
- 2° le conseil de surveillance;

3° un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les règles de convocation et de tenue des assemblées générales sont fixées par les actionnaires dans les statuts.

Sous-section 6

Modification du capital social

Augmentation du capital

Article 330

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, soit par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Article 331

Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant, majoré d'une prime d'émission.

Article 332

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital. Le projet d'augmentation du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Les actionnaires statuent sur les rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Article 333

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 334

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

Article 335

L'assemblée générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription.

Ce délai de souscription peut être clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

Article 336

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après la déclaration constatant la souscription et les versements.

Réduction du capital

Article 337

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous les pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelées à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Article 338

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Sous-section 7

Contrôle des sociétés anonymes

Note. La protection des actionnaires minoritaires n'a pas été oubliée par le projet aussi bien en matière de prise de décisions importantes qu'en matière de contrôle de la société.

Sans aller jusqu'au nivellement explicite des pouvoirs à l'égard des actionnaires majoritaires, comme il était prévu par l'A.R. du 26 juin 1926, il a été instauré notamment:

- le droit de demander la désignation en justice d'un mandataire chargé de convoquer et de présider l'assemblée générale;
- le droit de récuser un commissaire aux comptes soupçonné de manque d'indépendance;
- le droit de provoquer la désignation d'un expert chargé d'examiner la gestion de la société...

Commissaire aux comptes

Article 339

Le contrôle est exercé dans la société anonyme par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Article 340

Ne peuvent être commissaires aux comptes:

1° les actionnaires, les membres du conseil d'administration, ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement;

2° les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, des mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que des conjoints de ces personnes.

Article 341

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membre du directoire et du

conseil de surveillance des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire et conseil de surveillance, ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Article 342

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes, ou sur le rapport des commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles ci-dessus, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 343

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Article 344

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé aux demandeurs, ainsi que selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et conseil de surveillance.

Il doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 345

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Article 346

Les dispositions prévues au Titre II Chapitre 6 de la présente loi concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes sont applicables à la société anonyme.

Réviseur indépendant

Article 347

A la fin de l'exercice, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités de fonctions que le commissaire aux comptes.

Sous-section 8

Transformation des sociétés anonymes

Article 348

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme.

Article 349

La décision de transformation est prise par l'assemblée générale sur les rapports du commissaire aux comptes de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon le cas.

La décision de transformation est soumise à publicité dans les conditions prévues en cas de modification des statuts.

Sous-section 9

Dissolution des sociétés anonymes

Article 350

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II chapitre 3 de la présente loi.

Article 351

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Sous-section 10

Responsabilité des dirigeants

Article 352

Les administrateurs et les membres du directoire, du conseil de surveillance, et le cas échéant, le directeur général, sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 353

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance et le cas échéant, le directeur général.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Section 8

Société en participation et société momentanée

Sous-section 1

Société en participation

Article 354

La société en participation est celle par laquelle plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Article 355

La société en participation est créée entre les associés, pour un objet, et dans les conditions de forme, de partage des bénéfices et

de contribution aux pertes, convenues entre eux. Elle n'a pas de personnalité morale.

Article 356

En cas de silence des associés, leurs rapports sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a une activité civile, soit si elle a une activité commerciale, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Article 357

A l'égard de tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi des deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se retrouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision. Il peut en outre être convenu que l'un des associés est à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vu de la réalisation de l'objet social.

Article 358

Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci, des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si l'activité est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Article 359

Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

A moins qu'il en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute.

Sous-section 2

Société momentanée

Article 360

La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 361

Les dispositions relatives à la société en participation sont applicables à la société momentanée.

CHAPITRE III

LES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION PUBLIQUE

Note. À l'état antérieur de la législation, cinq structures différentes étaient utilisées par l'Etat ou les personnes de droit public, pour leurs interventions dans la vie économique, l'APE à vocation économique, l'EPIC, la SDP, la SRD et la SEM.

Il est apparu que cette multiplicité de cadres juridiques n'avait pas d'autre justification que la nature de leurs activités et la participation des privés au capital social.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des modes d'intervention de l'Etat et personnes publiques dans l'économie, il a été proposé d'adopter le critère de la qualité des associés pour répartir les entreprises publiques et de prévoir:

– la création d'une société publique dont le capital est détenu à 100% par l'Etat et, ou les organismes de droit public pour remplacer l'APE à vocation économique, l'EPIC, la SDP et la SRD (à 100% capital public);

– la création de la société mixte pour remplacer toutes les sociétés à participation publique, lorsque des privés participent au capital social même pour une part marginale: SRD, SDP et SEM.

Section 1**Définitions****Article 362**

Lorsque l'Etat, la commune ou d'autres personnes morales de droit public créent seuls ou en association, une entreprise qui a pour objet des activités industrielles, commerciales, financières et agricoles, ils empruntent la forme d'une société publique ou d'une société mixte.

Article 363

La société publique est une personne morale créée exclusivement par l'Etat, la commune, une ou plusieurs personnes morales de droit public, seuls ou en association. Elle est dotée d'un patrimoine propre, d'une autonomie financière et organique.

Article 364

La société mixte est une personne morale créée par l'Etat, la commune, une ou plusieurs personnes morales de droit public en association avec une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales de droit privé. Elle est dotée d'un patrimoine propre, d'une autonomie financière et organique.

Article 365

Peuvent également être associés d'une société publique ou une société mixte, tout organisme public étranger.

Section 2**La société publique**

Note. La deuxième section, organise la société publique comme une structure nouvelle, depuis son mode de création jusqu'à la dissolution, en passant par son fonctionnement.

Les idées-forces de cette organisation sont les suivantes:

- la participation accrue de l'assemblée générale des associés à la vie de la société lorsque celle-ci en est évidemment pourvue;
- la réorganisation du rôle du conseil d'administration comme un organe d'orientation et de définition de la politique générale de la société;
- le renforcement de l'intervention du Directeur Général: personnalité qu'on souhaite compétente, nommée par le Président de la République et chargée de la gestion de la société;
- la responsabilité accrue des administrateurs et du directeur général pour les fautes commises dans l'administration et la gestion de la société;
- la réorganisation des pouvoirs de l'autorité de tutelle désormais limités au contrôle de la gestion et de la seule suspension de décisions contraires à l'ordre public, la loi et l'intérêt général;
- la possibilité pour les salariés de participer au capital et à la gestion de la société comme un moyen de motivation et d'éclosion de l'esprit d'entreprise;
- la soumission au droit privé des rapports entre la société publique et les salariés, comme les tiers.

Article 366

Les dispositions sur la société anonyme sont applicables à la société publique sous réserve des règles prévues à la présente section.

Sous-section 1**Constitution-capital****Article 367**

La société publique avec participation de l'Etat est créée par une loi qui indique sa date de création, sa dénomination, son siège social, sa mission, l'autorité de tutelle.

Les autres éléments de constitution sont déterminés par le décret portant statuts de la société publique.

Article 368

La société publique avec participation de la commune est créée par décision du conseil communal qui indique sa dénomination, sa date de création, son siège social, sa mission, l'autorité de tutelle, le cas échéant, ainsi que les autres éléments des statuts de la société.

Article 369

La société publique peut être créée par décret ou décision de l'exécutif communal lorsqu'elle ne réunit que des personnes morales de droit public, démembrements de l'Etat ou de la commune. Dans ce cas, la décision de création indique la dénomination sociale, la date de création, le siège social, la mission de la société, l'autorité de tutelle.

L'organe chargé de l'exécution de la décision de création fixe dans les statuts les autres éléments de constitution.

Article 370

La société publique est tenue de se conformer aux formalités de constitution prévues au Titre I Chapitre 6 de la présente loi.

Article 371

La société publique dispose d'un capital divisé en actions, dont le montant et la nature sont fixés dans les statuts.

Article 372

Le capital social, entièrement souscrit, doit être libéré d'un tiers au moins à la constitution; il doit être entièrement libéré dans un délai de deux ans à compter de la date de création de la société.

Les apports en nature sont évalués dans les conditions prévues au Titre I, Chapitre 4 de la présente loi.

Chacun des membres associés n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport.

Article 373

Les dispositions applicables en cas de réduction du capital due aux pertes, sont celles des sociétés anonymes.

Article 374

La société publique peut recevoir en usage ou en jouissance des biens relevant du domaine public. Ces biens ne font pas partie du capital de la société, sont inaliénables et insaisissables.

Article 375

La société publique peut faire appel public à l'épargne par l'émission d'obligations

Sous-section 2**Administration – Gestion****Assemblée générale****Article 376**

Lorsque la société publique comporte deux associés ou plus, elle est pourvue d'une assemblée générale.

Article 377

L'assemblée générale des associés adopte les mesures nécessaires à la vie de la société, approuve la gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes. Les statuts fixent les modalités de convocation et de tenue des assemblées générales.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les règles de quorum et de majorité requises pour la validité des décisions sont celles qui sont prévues pour les sociétés anonymes.

Article 378

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard cinq mois après la clôture des comptes, pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Article 379

Les associés se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour des questions en rapport avec la modification des statuts.

Conseil d'administration**Article 380**

La société publique est gérée par un conseil d'administration nommé par les associés. Il comprend des représentants des asso-

ciés, ainsi que, le cas échéant, une ou deux personnes désignées pour leur compétence et expérience particulières, les représentants des usagers et des salariés. Leur nombre est fixé par les statuts.

Article 381

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la société; il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de la société.

Lorsque la société publique n'est pas pourvue d'assemblée générale, le conseil d'administration approuve les comptes et donne quitus au directeur général.

Article 382

Toute convention avec la société à laquelle un des membres du conseil d'administration ou le directeur général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Lorsque la société est dotée d'une assemblée générale, cette convention doit être approuvée par la plus prochaine réunion de ladite assemblée.

Article 383

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pendant la durée fixée par les statuts.

Article 384

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la société.

Article 385

Le président du conseil d'administration est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle parmi les représentants de l'Etat, de la commune et à défaut, parmi les représentants des autres personnes morales associées.

Article 386

Le président du conseil d'administration convoque et préside les séances du conseil avec voix prépondérante.

Directeur général

Article 387

L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion quotidienne de la société sont confiées à un directeur général.

Article 388

Le directeur général de la société publique est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée déterminée par les statuts.

Article 389

Le directeur général assure la bonne marche de la société dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration de sa gestion.

Le directeur général assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

Article 390

Le directeur général est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Tutelle

Note. La tutelle a été réduite autant que possible pour rendre plus de liberté à la gestion. Les interventions antérieures de la tutelle avaient quelque peu paralysé la gestion des entreprises publiques. Désormais, le mode d'expression de la tutelle se

limitera à la possibilité de suspendre les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 391

L'autorité de tutelle peut prendre connaissance des décisions prises par les organes de la société. Il peut, dans un délai de quinze jours, suspendre toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale contraire à la loi, l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par l'organe censuré.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la société pourra saisir la cour administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

Sous-section 3

Commissaire aux comptes et réviseur indépendant

Article 392

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration lorsqu'il n'existe pas d'assemblée générale. Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut également en nommer un.

Note. Il y a lieu de tenir compte aussi, du dispositif du D. n° 100/069 du 7 septembre 1998 relatif aux normes de gestion, de suivi et d'évaluation des sociétés de participation publique (B.O.B., 1998, n° 12, p. 845). Ce texte est repris ailleurs, dans une autre partie des codes.

Article 393

À la fin de l'exercice, les comptes de la société sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale ou, lorsqu'il n'existe pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Sous-section 4

Cession des actions

Note. Il est uniquement prévu par la loi le principe de la cession des actions des personnes morales de droit public y compris celle de l'Etat. Dans le cadre de la privatisation des entreprises publiques, toute une panoplie de normes de fond et de procédure est prévue par les textes spécifiques, pour plus de transparence et de concurrence dans les transactions. Il s'agit de:

– L. n° 1/3 du 7 mars 1996 portant modification du D.-L. n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques (B.O.B., 1996, n° 4, p. 163);

– Arr. n° 121/VP/002 du 2 novembre 1999 portant modalités d'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente en matière de privatisation des entreprises publiques (B.O.B., 1999, n° 12, p. 743).

Ces textes sont repris in extenso dans une autre partie des codes.

Article 394

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation pris sur rapport du ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les actions de la commune ne peuvent être cédées qu'après autorisation du conseil communal.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation conjointe de leur ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Sous-section 5

Transformation

Article 395

La société pourra être transformée en une société mixte sur proposition de l'autorité de tutelle, après avis des organes de la société.

La décision est prise suivant la même procédure que pour la création.

Sous-section 6

Dissolution

Article 396

Sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis des organes de la société, la société publique peut être dissoute suivant la même procédure que pour la création. La liquidation est approuvée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale lorsque la société en est pourvue.

Sous-section 7

Autres dispositions

Note. L'autre innovation qui rapproche la société publique d'une société de droit privé concerne la loi applicable à ses relations avec les tiers. Contrairement à la législation existante, il est clairement stipulé que les relations de l'entreprise avec le personnel relèvent du Code du travail et celles avec les tiers, des lois et usages du commerce.

Article 397

Les relations de la société publique avec son personnel sont régies par le code du travail.

Article 398

Les relations de la société publique avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Article 399

Sous réserve de l'article 391, alinéa 3, la société publique est justiciable devant le tribunal de commerce, le tribunal du travail, selon la nature de la cause, à l'instar de la société privée.

Article 400

La société publique peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement de la mission d'intérêt général qui lui a été assignée.

Article 401

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la société publique ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la société des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Section 3

La société mixte

Note. Issue de l'ancienne société d'économie mixte, elle est désormais appelée «société mixte». Elle hérite d'une partie de la réglementation de la société d'économie mixte. Mais elle est organisée comme une société privée. Les prérogatives de l'Etat ou des organismes publics sont limitées à l'exercice de leurs droits en tant qu'actionnaires dans le contrôle de la société.

Pour ce type de société associant des capitaux publics et privés, il a été proposé d'éliminer toute forme de tutelle et de procédure administrative et de traiter sur un même pied d'égalité les diverses catégories d'associés.

Le projet réglemente les modalités de participation des actionnaires publics au capital social qui est divisé en actions.

La participation de l'Etat est autorisée par décret, celle des communes par décision de l'autorité communale compétente, celle des autres personnes morales de droit public et des sociétés publiques par ordonnance conjointe du ministère de tutelle et de celui ayant les finances dans ses attributions.

Comme pour la société publique, cette compétence de l'exécutif est prévue pour faciliter le mouvement des fonds publics dans les entreprises. Sans doute, la constitution de mars 1992 pourrait s'interpréter comme exigeant dans ce cas l'intervention de la loi. Cependant, on peut penser que, nanti d'une autorisation générale de l'Assemblée nationale, l'Exécutif est le meilleur juge du secteur et de l'entité où les fonds publics peuvent être investis.

C'est pourquoi il est stipulé que l'Exécutif prendra la décision en la matière.

Article 402

Sous réserve de celles prévues à la présente section, les règles de la société anonyme sont applicables à la société mixte.

Sous-section 1

Constitution — capital

Article 403

La participation de l'Etat au capital d'une société mixte doit être autorisée par décret, celles des communes par décision du conseil communal et celle des autres personnes morales de droit public par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 404

La participation d'une société publique au capital d'une société mixte doit être autorisée par ordonnance conjointe du ministre exerçant la tutelle sur cette société et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 405

La participation des privés est contenue dans un protocole d'accord signé avec les associés publics.

Ce protocole n'est exécutoire que sous la condition suspensive des décisions d'autorisation prévues ci-dessus.

Article 406

La décision d'autorisation et le protocole d'accord précisent le montant des apports à la charge des actionnaires.

En cas d'apport en nature, leur estimation est préalablement effectuée dans les conditions fixées au Titre I, Chapitre 4 de la présente loi.

Article 407

Le montant du capital social ainsi que sa répartition sont librement fixés par les actionnaires dans les statuts.

Il peut être fait appel public à l'épargne.

Les dispositions applicables en cas de réduction du capital due aux pertes, sont celles prévues pour les sociétés anonymes.

Article 408

Le capital social doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moins au moment de la constitution. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 409

Les titres émis en représentation des apports effectués sont des actions nominatives ou au porteur.

Ils sont librement négociables et cessibles.

Sous-section 2

Administration-gestion

Article 410

Les organes de la société mixte sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration, l'organe chargé de la gestion quotidienne et le commissaire aux comptes.

Assemblée générale

Article 411

L'assemblée générale est l'organe délibérant de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société, nomme et révoque les organes de gestion, approuve leur gestion et le rapport des commissaires aux comptes, modifie les statuts.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les règles de quorum et de majorité requises pour la validité des décisions, sont celles qui sont prévues pour la société anonyme.

Article 412

Les représentants de l'Etat ou des démembrements ainsi que les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés

par la décision d'autorisation de participation au capital de la société, et en cas de remplacement, par une décision ultérieure.

Article 413

Lorsque l'Etat ou toute autre personne morale de droit public révoque son représentant, il est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 414

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts; toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 415

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par:

1° les commissaires aux comptes;

2° un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;

Les règles de convocation et de tenue des assemblées générales sont fixées par les associés dans les statuts.

Conseil d'administration

Article 416

Les membres du conseil d'administration sont choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires.

Toutefois, les membres du conseil d'administration représentant les associés publics peuvent être désignés, soit en raison de leur compétence et expérience particulières, soit pour représenter les usagers et les salariés. La durée du mandat du conseil d'administration est librement fixée par les statuts.

Article 417

Les représentants de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public au conseil d'administration ne peuvent être obligés par les statuts à posséder en garantie de leur gestion au moins une action leur appartenant.

Si des représentants des usagers et/ou du personnel sont membres du conseil d'administration, les statuts ne peuvent les obliger à posséder des actions en garantie de leur gestion.

Article 418

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Article 419

Toute convention avec la société à laquelle un associé, un des membres du conseil d'administration ou le directeur général, a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Cette décision doit être approuvée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 420

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

Les questions de quorum et de majorité sont fixées dans les statuts. Toutefois, ceux-ci doivent prévoir que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Article 421

Les administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes, décidés par l'assemblée générale et versés périodiquement.

Directeur général

Article 422

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est librement fixée par les statuts. Le conseil d'administration détermine sa rémunération et les autres avantages lui octroyés.

Il assure sous sa responsabilité la direction de la société et répond de sa gestion devant le conseil d'administration. Il assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

Sous-section 3

Commissaire aux comptes et réviseur indépendant

Article 423

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe également sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 424

A la fin de chaque exercice, les comptes des sociétés mixtes sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant.

Sous-section 4

Transformation

Article 425

La société mixte pourra être transformée en société publique ou en l'une quelconque des formes de société privée sur décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions d'une réunion extraordinaire, sous réserve des autorisations requises par la procédure de création de la société publique prévues aux articles 403 et 404 ci-dessus.

Sous-section 5

Dissolution – liquidation

Article 426

La société mixte est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, et pour toute autre cause prévue dans les statuts.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II chapitre 3 de la présente loi.

CHAPITRE IV

VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS

Note. Le chapitre IV du titre III prévoit des dispositions sur les valeurs mobilières émises par les sociétés dont le capital est divisé en actions. Un chapitre spécial leur a été consacré parce que ces valeurs peuvent être émises par plusieurs catégories de sociétés dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les entretiens avec les opérateurs économiques ont révélé une nette préférence pour les formes d'association offrant les modalités de retrait les plus souples, un souci de discrétion manifesté par certains investisseurs, l'importance des capitaux à investir, et la protection du secret dans les affaires.

Ces idées militent en faveur de certaines formes anonymes d'investissement ou de prise de participation et d'un encouragement de l'actionnariat populaire. Jusqu'à présent, aucune législation n'est intervenue pour réglementer les valeurs mobilières.

Dans le cadre d'une nouvelle réglementation de la vie des sociétés, il convient de faciliter la création de ces nouvelles valeurs d'investissement. Elles permettent aux associés qui y ont recours, de renforcer leurs capitaux propres en émettant des titres qui donnent droit à une quotité du capital social et dans certains cas, des titres qui donnent un droit de créance.

Article 427

Les valeurs mobilières émises par les sociétés dont le capital est divisé en actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Section 1**Actions****Article 428**

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré, soit en espèces, soit par compensation, incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

Article 429

Le montant des actions ou coupures d'actions est fixé par les statuts.

Article 430

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Article 431

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article 432

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 433

Par dérogation à l'article précédent, les actions d'apport ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession. Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et, le cas échéant, les conditions prescrites pour leur cession.

Article 434

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 435

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Article 436

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de scission, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Article 437

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, ou le directoire, selon le cas, sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Article 438

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 439

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 440

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Section 2**Obligations**

Note. Ces titres, également négociables, constatent une créance à long terme sur la société anonyme, la société publique et la société mixte. Ils confèrent au titulaire un même droit de créance pour une même valeur nominale.

Le projet donne compétence à l'assemblée générale extraordinaire de décider ou d'autoriser l'émission d'obligations. L'assemblée peut déléguer toutefois ce pouvoir à l'organe de gestion, conseil d'administration, directoire.

Si en principe les créanciers ne s'immiscent pas dans la gestion des affaires de leur débiteur, les obligataires ont un intérêt évident à suivre la marche de la société émettrice notamment dans ses décisions susceptibles de modifier directement ou indirectement les conditions de l'emprunt (par exemple en matière d'adaptation) ou tout simplement sur tout projet de modification directe du contrat d'émission (report de l'échéance, modification du taux d'intérêt).

Le projet prévoit en conséquence la masse des obligataires et sa représentation. Il fixe aussi les compétences de l'assemblée générale des obligataires. Celle-ci délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat.

Le projet a jugé prématuré de réglementer d'autres valeurs mobilières tels que les certificats d'investissement, compte tenu de leur complexité, à la fois dans leur création et dans leur gestion.

Article 441

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article 442

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés dont le capital est divisé en actions ayant leurs bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'émission d'obligation est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés.

Article 443

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 444

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en

une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 445

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission, conformément aux dispositions prévues pour la constitution de la société anonyme faisant appel public à l'épargne.

Article 446

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires.

Article 447

Ne peuvent être choisis comme représentant d'un obligataire ou de la masse des obligataires:

1° la société débitrice;

2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;

3° les administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visés au 1° et 2°;

4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 448

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 449

Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

Article 450

Les représentants de la masse ont, sauf restrictions décidées par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Article 451

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 452

La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à charge de la société débitrice.

Article 453

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Article 454

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 455

S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Article 456

L'assemblée générale délibère sur toutes questions ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment:

1° sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société;

2° sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires;

3° sur les projets de fusion ou de scission de la société;

4° sur toute proposition relative à l'émission d'obligation comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse;

5° sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des actionnaires.

Article 457

L'assemblée des obligataires est présidée par un représentant de la masse.

En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

Article 458

Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-proprétaire.

Article 459

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quantité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Article 460

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Article 461

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

Article 462

La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales et de publicité de leurs décisions.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 463

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Article 464

L'article 464 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques est modifiée comme suit:

(D.-L. n° 1/004 du 5 mars 1997, B.O.B., 1997, n° 4, p. 223). — «Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le délai de 18 mois à compter du 06 mars 1996.»

Article 465

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et de leur apporter les compléments que la loi rend obligatoires.

Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions.

Article 466

La mise en harmonie peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.

Toutefois, la transformation de la société ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

Article 467

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts.

Article 468

Jusqu'à la publication des statuts mis en harmonie avec la présente loi ou de la délibération de l'assemblée générale constatant que la mise en harmonie n'est pas nécessaire, la société reste régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Article 469

La présente loi ne provoque ni interruption, ni suspension des mandats en cours du commissaire aux comptes, des administrateurs et des organes dirigeants des sociétés, qui se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les nouvelles dispositions seront applicables en cas de nouvelles nominations ou de renouvellement du mandat desdits dirigeants et organes de sociétés.

Article 470

A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date.

Article 471

Les présidents, administrateurs ou gérants des sociétés qui, volontairement n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit, seront punis d'une amende de 50.000 Fbu à 100.000 Fbu.

Article 472

Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 500.000 Fbu à 1.000.000 Fbu.

Article 473

La condamnation prévue à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une

société par action ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature sociale de ces sociétés.

Article 474

La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier: banques, assurances, coopératives d'Épargne et de Crédit (COOPEC).

Article 475

Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire, jusqu'à expiration du délai prescrit, aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi les dispositions suivantes:

Pour les sociétés à participation publique:

1° le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé;

2° le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant modification du décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 relatif aux sociétés régionales de développement;

3° les dispositions du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais en ce qu'elles concernent les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Pour les sociétés privées:

1° le décret du 23 mars 1921 relatif aux Sociétés Coopératives et Mutualistes;

2° l'A.R. du 22 juin 1926 sur les Sociétés par actions à responsabilité limitée (SARL);

3° l'ORU n° 11/19 du 26 février 1951 relatif à la Publication des actes de Société au Bulletin Officiel;

4° le décret du 13 août 1954, portant unification et groupement des différentes catégories de titres, parts bénéficiaires ou actions dans les SARL;

5° le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales;

6° le décret-loi n° 1/025 du 30 avril 1993 portant modification partielle de l'article 10 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales.

Pour les sociétés coopératives:

1° le décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 modifiant le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981, portant statut général de la coopérative au Burundi;

2° le décret 100/205 du 20 décembre 1988 relatif à l'application du décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 portant statut général de la coopérative au Burundi;

Article 476

Les ministres ayant le Commerce et la Justice dans leurs attributions sont particulièrement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

VIII. Transport et commission

Ici également la présentation a suivi la classification adoptée par R. Bellon et P. Delfosse ainsi que P. Piron et J. Devos et avons groupé le D. du 19 janvier 1920 sur les commissionnaires et transporteurs, celui du 30 mars 1931 sur la responsabilité des transporteurs et celui du 24 mai 1939 sur les fausses déclarations en matière de transport.

V. également les articles 430 à 433 du livre III du Code civil.

I. Des commissionnaires et des transporteurs	495
II. De la responsabilité des transporteurs	498
III. Fausses déclarations en matière de transport .	500

I. Des commissionnaires et des transporteurs

19 janvier 1920. – DÉCRET relatif aux commissionnaires et aux transporteurs.

(*B.O.*, p. 194)

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.L.R.U. n° 60 du 15 janvier 1925 (*B.O.R.U.*, n° 1, p. 6).

Modifié par D. du 30 mars 1931 (*B.O.*, p. 257), rendu exécutoire par O.R.U. n° 37/Just. du 9 juin 1931 (*B.O.R.U.*, p. 121).

Section 1

Des commissionnaires

Article 1

Le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Article 2

Les devoirs et les droits du commissionnaire vis-à-vis de son commettant sont déterminés par le Code civil au titre du mandat, sauf les dérogations établies à la présente section.

Article 3

Le commissionnaire est responsable de l'avarie ou de la perte des choses qu'il détient pour compte du commettant à moins qu'il ne prouve que les pertes ou avaries proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il ne répond du défaut d'assurance qu'autant que le commettant avait donné ordre d'assurer.

Article 4

Lorsque les choses lui sont remises par l'intermédiaire d'un transporteur et qu'elles portent des avaries apparentes, le commissionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de son commettant contre le transporteur et aviser immédiatement le commettant. Il peut vendre ces choses lorsqu'elles sont susceptibles d'un dépérissement rapide.

Article 5

Le commissionnaire peut réclamer la commission lorsque l'affaire est conclue ou lorsque la conclusion de l'affaire a été empêchée par des causes personnelles au commettant.

Article 6

Le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

Article 7

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de sa créance par préférence aux créanciers du commettant.

Article 8

Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales, les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds, ou un tiers convenu entre les parties, ait été nanti par le commissionnaire, du connaissance ou de la lettre de chargement.

Le privilège du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire.

Section 2

Des transporteurs

Article 9

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous transports, hormis les transports maritimes.

Article 10

Le contrat de transport se constate par tous moyens de droit et notamment, quant aux marchandises, par la lettre de chargement.

Article 11

La lettre de chargement indique:

- le lieu et la date du chargement;
- le nom et le domicile de l'expéditeur;
- le nom et l'adresse du destinataire;
- le nom et le domicile: lu transporteur;
- le moyen de transport;
- la nature et le poids, ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis;
- le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.

La lettre de chargement est faite en deux exemplaires, dont l'un, destiné à l'expéditeur, est signé par le transporteur, et l'autre, remis au transporteur, est signé par l'expéditeur.

Article 12

La lettre de chargement peut être à ordre, au porteur ou à personne dénommée. Lorsqu'elle est à ordre ou au porteur, l'exemplaire, destiné à l'expéditeur, est dressé en double, l'un des doubles porte l'inscription «Original», l'autre «Duplicata». Ils sont signés par le transporteur.

Article 13

La lettre de chargement émise dans les formes ci-dessus prévues fait foi entre toutes les parties intéressées au transport et vis-à-vis des tiers, y compris les assureurs.

Article 14

Si la lettre de chargement est à personne dénommée, la marchandise ne peut être délivrée qu'au destinataire, sauf l'application de l'article 22.

Si la lettre de chargement est à ordre ou au porteur, le porteur de l'exemplaire original, même en vertu d'un endossement en blanc, a seul le droit de se faire délivrer la marchandise.

Article 15

Lorsque l'original de la lettre de chargement à ordre ou au porteur n'est pas produit au lieu de destination, le porteur du duplicata a le droit de se faire délivrer la marchandise, à charge de fournir une bonne et valable caution à concurrence de la valeur de la marchandise, augmentée d'un tiers pour les dommages-intérêts et frais éventuels.

La caution est donnée au profit du véritable destinataire de la marchandise.

La caution sera déchargée au bout de trois ans.

Article 16

Le transporteur répond, sauf le cas fortuit ou la force majeure, de l'arrivée des personnes ou des choses dans le délai convenu; à défaut de convention, dans le délai déterminé par l'usage des lieux; à défaut d'usage, dans le délai déterminé d'après les circonstances.

Article 17

Dans le cas où le transport ne peut temporairement être entrepris ou continué, sans qu'il y ait faute de l'expéditeur, celui-ci peut se désister du contrat. Il sera tenu d'indemniser le transporteur, s'il n'y a aucune faute à charge de ce dernier, pour les préparatifs du voyage, le déchargement et la partie du voyage déjà effectuée.

Article 18

Le transporteur est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des incidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Article 19

Il est garant des faits du transporteur intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

Article 20

Chacun des transporteurs intermédiaires est personnellement obligé envers l'expéditeur, dans la même mesure que le transporteur précédent s'il en a accepté sans réserve les objets avec la lettre de chargement.

Article 21

Celui des transporteurs qui, sur le fondement des articles 19 et 20, a payé des dommages-intérêts, possède un recours contre les autres.

A défaut de convention, l'indemnité sera supportée par chacun des transporteurs, proportionnellement à la part qu'il aura prise dans le transport. Si le dommage est imputable à la faute d'un transporteur, celui-ci seul supportera l'indemnité. Si un transporteur prouve que le dommage ne s'est pas produit pendant la partie du transport effectuée par lui, il ne contribuera pas à l'indemnité.

Article 22

Jusqu'à la remise des objets à destination et sauf stipulation contraire dans la lettre de chargement, le transporteur est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur qui est seul maître de disposer de l'expédition. Toutefois, au cas où la lettre de chargement est à ordre ou au porteur, l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produise l'original de la lettre de chargement.

Article 23

La réception des objets transportés éteint toute action contre le transporteur, à moins que les retards, avaries ou manquants n'aient fait l'objet d'une réclamation dans les délais ci-après fixés, et qu'il ne soit prouvé que le fait dont le destinataire se plaint est antérieur à la livraison.

Les réclamations pour retards ou pour vérification contradictoire en cas d'avaries ou manquant doivent être formulées par écrit et adressées au transporteur dans les quinze jours suivant la réception.

Toutefois, si au moment de la livraison, le transporteur propose une vérification immédiate, le destinataire est tenu de l'accepter sous peine de déchéance de tout recours.

Il n'y a pas lieu à réserves écrites si l'état des marchandises a été constaté contradictoirement au moment de la réception.

Article 24

(D. du 30 mars 1931). — «En cas d'absence du transporteur ou de refus de sa part de procéder à la vérification contradictoire, ou en cas de contestation sur les constatations, celles-ci sont faites à l'intervention d'un des experts désignés par le *commissaire de district*».

Article 25

Si le destinataire est absent ou ne peut être trouvé ou s'il refuse la réception, les marchandises seront reçues par l'*administrateur territorial* le plus proche ou son délégué et traitées ainsi qu'il est prévu par les dispositions sur la matière. Le transporteur avertira immédiatement l'expéditeur, de l'absence ou du refus du destinataire, ainsi que de la remise des objets à l'*administrateur territorial*.

Article 26

Dans les cas prévus aux articles 24 et 25, le *commissaire de district* ou, en son absence, l'*administrateur territorial* pourra ordonner la vente des objets en faveur du transporteur, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Il réglera les conditions de la vente. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 27

Toutes actions dérivant du contrat de transport sont prescrites après deux ans. Pour les actions nées du contrat de transport des choses, la prescription court, en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises. En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul dans la fixation des frais accessoires, la prescription court à partir du jour du paiement.

Pour les actions nées du contrat de transport des personnes, la prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

Les actions en recours devront, à peine de déchéance, être introduites dans le délai de six mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours. Toutefois, ce délai pourra, d'après les circonstances du fait, être prolongé par le juge, saisi de l'action principale, sans qu'il puisse être supérieur au temps strictement nécessaire pour l'exercice du droit.

Article 28

Le transporteur a un privilège pour les frais de transport et les dépenses accessoires, sur les choses transportées pendant qu'il en est saisi et pendant les sept jours qui suivront leur remise au propriétaire ou au destinataire pourvu qu'ils en aient conservé la possession.

Ce privilège prime celui du commissionnaire et celui du bailleur de fonds.

Section 3

Dispositions générales

Article 29

Sauf les dérogations résultant du présent décret, les articles 603, 605, 606 et 607 du titre du Code civil sur le gage sont applicables au

gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds le des transporteurs.

Article 30

Le décret du 24 juillet 1915 est abrogé.

II. De la responsabilité des transporteurs

30 mars 1931. – DÉCRET portant modification du décret du 19 janvier 1920 relatif à la responsabilité des transporteurs.

(B.O., 1931, p. 257)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 37/Just. du 9 juin 1931 (B.O.R.U., p. 121).

Article 1

Le décret du 19 janvier 1920 sur les commissionnaires et transporteurs est complété par les dispositions suivantes, qui s'appliqueront exclusivement aux entrepreneurs des services réguliers de transports à l'exception des transports maritimes ou par voie aérienne.

Article 2

Ces transporteurs ne peuvent, ni par les dispositions de leurs règlements ou tarifs, ni par des conventions particulières, modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun, relativement aux accidents survenus aux voyageurs, sauf toutefois à l'égard des voyageurs usant d'un libre parcours gratuit, ou qui contreviennent aux dispositions réglementant au point de vue de la sécurité l'utilisation par le public des trains, bateaux, véhicules, etc., ou qui, même du consentement du transporteur, prennent place sur des véhicules autres que ceux qui servent normalement au transport des personnes.

Article 3

Hors les cas prévus ci-après, ils ne peuvent non plus, ni par les dispositions de leurs règlements ou tarifs, ni par des conventions particulières, modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun, en ce qui concerne les avaries, pertes ou manquants survenus aux marchandises et bagages.

Article 4

Ces transporteurs peuvent refuser d'accepter au transport:

- 1° les marchandises présentées en mauvais état;
- 2° les marchandises présentées sans emballage ou avec un emballage insuffisant, lorsqu'il est d'usage courant de les expédier emballées;
- 3° les marchandises non pourvues de marque ou d'adresse, à moins que l'expéditeur n'insère dans la lettre de voiture, le connaissement ou la lettre de chargement, une déclaration signée par laquelle il exonère le transporteur de toute responsabilité des pertes, avaries ou manquants, résultant soit du mauvais état de la marchandise, soit du défaut ou de l'insuffisance de l'emballage, soit du défaut de marque ou d'adresse;
- 4° les envois de valeurs qui ne seraient pas conditionnés conformément aux dispositions réglementaires, à moins que l'expéditeur ne reconnaisse par une déclaration signée dans la lettre de voiture, le connaissement, ou la lettre de chargement, que les conditions réglementaires ne sont pas observées; dans ce cas, le transporteur n'encourt aucune responsabilité sauf dol.

Article 5

Ces transporteurs peuvent, soit par les dispositions de leurs règlements ou tarifs, soit par des conventions particulières, se décharger de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants survenus:

- 1° aux colis qui sont exceptionnellement admis au transport bien que leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement sortent des limites fixées par les règlements;

- 2° aux marchandises en vrac;

3° aux marchandises contenues dans des wagons ou barges ou véhicules à charges complètes voyageant sous le sceau ou le cadenas de l'expéditeur, si le destinataire ne constate pas de trace d'effraction, soit aux sceaux et cadenas, soit aux wagons ou barges ou véhicules eux-mêmes;

4° aux marchandises contenues, à la demande de l'expéditeur, dans des wagons ouverts, alors que, de par leur nature et les conditions habituelles de transport, elles devraient voyager en wagons fermés;

5° aux marchandises fragiles, telles que cristaux, gobeletteries, verreries, faïences, porcelaines, marbres ou pierres en tranches, cornues, poteries, œufs;

6° aux vins et autres liqueurs en bouteilles, cruchons, dames-jeannes, etc.;

7° aux ciments et sels non emballés en récipients métalliques étanches;

8° aux animaux vivants;

9° aux véhicules montés, pirogues, et embarcations et parties d'embarcations;

10° aux poudres, munitions, explosifs, essences minérales ou autres produits présentant un danger d'inflammabilité, d'explosion ou de corrosion;

11° aux envois d'or brut convoyés;

12° aux marchandises et bagages transportés gratuitement.

Article 6

Ils peuvent de la même manière, tant à l'égard des bagages que des marchandises de toute nature, se décharger de la responsabilité des pertes, avaries, ou manquants dus:

1° aux animaux;

2° aux risques de la navigation, tels que tempête, sombrage, échouement, abordage, heurt d'épave, d'ouvrage d'art et autres corps fixes ou mobiles, même s'ils sont occasionnés par la faute du capitaine, du pilote ou de l'équipage;

3° au feu à bord des vapeurs, bateaux à moteur, allèges, voitures, remorques et trains;

4° au feu pendant le séjour des marchandises sur les quais, rives, magasins et autres dépendances;

5° au jet à l'eau en cas de force majeure et aux autres sacrifices faits pour l'intérêt commun du corps et de la cargaison, sauf répartition en avarie commune;

6° aux accidents de machines, moteurs, chaudières, engins de levage ou de manœuvre, pourvu que ces engins fussent en bon état au moment du départ et adaptés aux services auxquels ils sont employés;

7° aux effets du climat, tels que chaleur, humidité, odeur des cales, rouille;

8° aux effets d'un stockage résultant de l'encombrement ou de circonstances de navigation.

Article 7

Les transporteurs peuvent stipuler qu'ils n'assument aucune responsabilité tant que les marchandises remises au transport ne sont pas accompagnées d'une lettre de voiture, d'un connaissement ou d'une lettre de chargement en bonne et due forme, c'est-à-dire, datée et signée pour prise en charge par un de leurs agents et que leur responsabilité cessera dès que les marchandises circuleront sur un raccordement privé, même si la traction est faite par leurs soins.

Ils peuvent également stipuler qu'ils sont déchargés de toute responsabilité à l'égard des marchandises accompagnées de lettres de voiture, de connaissements ou de lettres de chargement contenant de fausses déclarations.

Article 8

En ce qui concerne spécialement les bagages, ils peuvent stipuler qu'ils ne répondent pas des pertes, avaries ou manquants occasionnés:

- 1° aux bagages que le voyageur garde avec lui;
- 2° aux bagages non enregistrés;
- 3° aux vélos, pousse-pousse, tricycles, voitures d'enfants, motocyclettes, side-cars;
- 4° aux colis dans lesquels la présence d'objets exclus du tarif-bagages aura été constatée;
- 5° aux colis insuffisamment emballés ou fermés, dont l'état aura été constaté par une déclaration de non-responsabilité pour le transporteur signée par le voyageur;
- 6° aux colis dévoyés qui ne portent pas d'une façon bien apparente une marque ou une adresse;
- 7° aux objets précieux ou documents contenus dans les colis bagages.

Ne sont considérés comme bagages que les objets affectés à l'usage personnel du voyageur et contenus dans des malles, paniers, valises et autres emballages de ce genre, sans qu'ils puissent dépasser, par colis, en poids 100 kilogrammes ou en volume un demi-mètre cube.

Article 9

Lorsque les marchandises sont exposées à subir pendant le transport une diminution de poids, le transporteur peut stipuler qu'il n'est pas responsable du manquant à concurrence maximum de 8 % pour les marchandises spécifiées dans les règlements.

Article 10

Les compagnies de chemin de fer ne peuvent se décharger de la responsabilité du retard dans la remise des marchandises et bagages qui leur incombe en vertu de l'article 16 du décret du 19 janvier 1920. Elles déterminent dans leurs règlements les délais dans lesquels doit s'opérer la remise des marchandises aux destinataires.

Tous autres entrepreneurs de transport, même ceux qui assurement des services combinés par chemin de fer et par d'autres moyens, peuvent stipuler qu'ils ne répondent pas du retard dans la remise des bagages ou des marchandises à destination..

Article 11

L'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retard sont dus à une faute du transporteur ou de ses préposés, sauf les cas visés à l'article 4, 4°, à l'article 6. 2° et 6° et à l'article 7, où ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 12

Soit par les tarifs et règlements, soit par des conventions particulières, les dommages-intérêts peuvent être limités:

- 1° en cas de perte de marchandises importées, au remboursement de la valeur de la marchandise telle qu'elle aura été déclarée par l'expéditeur pour les droits d'entrée y relatifs;
- 2° en cas de perte de marchandises à l'exportation, au remboursement de la valeur d'après celle qui est fixée par le gouvernement pour la perception des droits de sortie;

3° en cas de perte de marchandises en trafic local, au remboursement de la valeur d'après le prix-courant du commerce au moment et au lieu de l'expédition.

Toutefois, dans chacun de ces trois cas, l'indemnité pourra être limitée, par kilogramme de poids brut manquant, à une somme qui sera déterminée réglementairement entre 10 francs et 60 francs, selon les catégories ou la nature des marchandises. Sont en outre remboursés sur justification, les frais de transport, les droits de douane et autres débours;

4° en cas d'avarie partielle, au paiement d'une indemnité proportionnelle calculée d'après la valeur fixée comme ci-dessus;

5° en cas d'avarie affectant la totalité de la marchandise, au paiement, au gré de l'intéressé, soit du pourcentage de l'avarie, soit de la valeur totale de la marchandise, calculée comme ci-dessus, la marchandise restant dans ce dernier cas la propriété du transporteur;

6° pour les colis qui doivent être déclarés à la valeur, en cas de perte totale, au paiement de la valeur indiquée à la lettre de voiture, au connaissement, ou à la lettre de chargement, et en cas d'avarie ou de perte partielle, au paiement d'une indemnité proportionnelle calculée d'après cette même valeur:

7° en cas de perte, totale ou partielle, de bagages:

a) si le montant du dommage est prouvé: au paiement d'une somme égale à ce montant, sans pouvoir excéder 20 francs par kilogramme de poids brut;

b) si le montant du dommage n'est pas prouvé: au paiement d'une somme calculée à forfait à raison de 10 francs par kilogramme de poids manquant.

Sont en outre remboursés, sur justification, les frais de transport, les droits de douane ou autres débours;

8° en cas de retard, dans la livraison de marchandises ou de bagages, au gré de l'intéressé, à la restitution de tout ou d'une partie équitable du prix de transport, soit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte, la marchandise ou le bagage restant, dans ce dernier cas, la propriété du transporteur.

Article 13

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci-dessus, s'appliquent aux organismes assurant la manutention des marchandises.

Voir art. 1.

Article 14

Sont considérés comme bateaux pour l'application du présent décret, les bâtiments qui font ou sont destinés à faire habituellement dans les eaux territoriales, le transport des personnes ou des choses, ou toute autre opération lucrative de navigation.

Sont assimilés aux bateaux, pour l'application du présent décret, tous les bâtiments de moins de vingt-cinq tonneaux de jauge qui font habituellement en mer semblables opérations.

Article 15

L'article 24 du décret du 19 janvier 1920 est remplacé par les dispositions ci-après. [...]

Voir ce texte, *supra*.

Article 16

Notre Premier ministre...

III. Fausses déclarations en matière de transport

24 mai 1939. – DÉCRET relatif aux fausses déclarations en matière de transport.

(B.O., 1939, p. 657)

Rendu exécutoire au *Ruanda-Urundi* par O.R.U. n° 47/Just. du 8 décembre 1939
(B.O.R.U., p. 186).

Art. unique

Toute fausse déclaration sur la nature, l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées même en vrac, par tous moyens de transport public sera punie d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement, et sans préjudice au paiement, s'il y a lieu, des taxes supplémentaires prévues par les conditions réglementaires du transport.

Il en est de même de toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éviter l'application des tarifs réglementaires.

IX. Warrants

20 mars 1923. – DÉCRET — Des warrants.

(B.O., 1923, p. 289)

Rendu exécutoire au Burundi par O.L.R.U. n° 60 du 15 janvier 1925 (B.O.R.U., n° 1, p. 6).

Section 1

De l'émission, de la forme et de l'endossement des warrants et des cédules

Article 1

Le warrant et sa cédule sont des titres de commerce, transmissibles par endossement. Ils ne peuvent porter que sur des marchandises appartenant à des commerçants.

Article 2

Les warrants et cédules ne peuvent être délivrés que par un tiers dépositaire des marchandises.

Toutefois, pour les marchandises déposées dans les entrepôts publics, les warrants et cédules sont délivrés par la personne au nom de laquelle la marchandise a été transcrite à cet effet.

Article 3

Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souches, coté, paraphé et visé par un magistrat de carrière du ressort. Ils portent le même numéro d'ordre.

Article 4

Les warrants et cédules sont délivrés à la personne qui prouve avoir la libre disposition de la marchandise ou, lorsqu'elle le demande, au nom d'un tiers.

Article 5

Le warrant porte en tête la mention «warrant » la cédule, la mention «cédule».

Les warrants et cédules indiquent les nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés.

Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques et numéros des colis et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui auraient été délivrés.

Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée et, s'il y a lieu, par qui elle est assurée.

Ils déterminent la date à partir de laquelle les droits de magasin et les frais courants sont dus.

Ils sont datés et signés par celui qui les émet.

La cédule mentionne en outre que, entre les mains d'un tiers porteur, elle ne donne droit à la délivrance de la marchandise que:

1° si la cédule a été régulièrement endossée;

2° si la cédule est accompagnée du warrant;

3° et, pour le cas où la cédule porte inscription d'une somme restant due, si le warrant est revêtu de l'ordre de délivrance signé par l'auteur de cette inscription.

Article 6

Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou de celui au nom duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise.

Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains du tiers porteur, le droit à la libre disposition de la marchandise, si le warrant porte l'ordre de délivrance prévu au dernier alinéa de l'article 5.

Le warrant séparé de la cédule représente la possession de la marchandise à titre de gage.

La cédule séparée du warrant représente le droit d'aliéner la marchandise grevée du gage par le warrant.

Article 7

L'endossement est daté et signé par le cédant.

Il peut être à personne non dénommée. Cet endossement confère au porteur les droits d'un endossement régulier.

Article 8

Sauf preuve contraire, la transmission des warrants et des cédules, qui n'a pas été portée sur les livres régulièrement tenus du cédant ou du cessionnaire est présumée, en cas de faillite, avoir eu lieu postérieurement à l'époque où elle pouvait être valablement faite.

Section 2

Du warrant et de sa transmission

Article 9

Lorsque le warrant est transmis ou conservé séparément, mention est faite, tant sur la cédule que sur le warrant, de la créance garantie ainsi que de son échéance.

Cette mention est signée sur la cédule par le porteur du warrant, et sur le warrant, par le porteur de la cédule.

Article 10

Lorsque la cédule ne porte pas les mêmes mentions que le warrant, ce sont les mentions inscrites sur celui-ci qui déterminent le droit du porteur de bonne foi du warrant. L'absence sur le warrant de la mention de la somme dont il garantit le paiement, fait du warrant, pour les tiers de bonne foi, un titre de gage pour toute la valeur de la marchandise.

L'absence sur le warrant de la date de l'échéance fait du warrant, pour les tiers de bonne foi, un titre de créance exigible.

A défaut de la signature du porteur de la cédule, la signature d'un des cessionnaires du warrant équivaut, pour le tiers de bonne foi, à la signature du porteur de la cédule.

Article 11

Le tiers porteur de la cédule, obligé de payer par l'exercice du privilège du warrant, au-delà de la somme qu'il doit ou de la payer antérieurement à son échéance, a un recours solidaire contre celui qui a abusé du warrant et contre les endosseurs antérieurs.

Section 3

De la transmission de la cédule séparément et postérieurement à l'endossement du warrant

Article 12

En cas de transmission de la cédule postérieurement à l'endossement du warrant, mention est éventuellement faite sur la cédule, du prix d'achat restant dû et de la date de son échéance. Cette mention est signée par le cédant.

Article 13

L'endossement de la cédule emporte engagement par le cessionnaire envers le souscripteur de la mention prévue à l'article précédent, de lui verser à l'échéance indiquée par la cédule et à la décharge des cessionnaires antérieurs, le prix mentionné sur ce titre comme lui restant dû et, en cas de résolution de la vente pour non-paiement ou consignation du prix, de le tenir indemne de tous dommages-intérêts.

Article 14

A défaut de mention sur la cédule de l'échéance du prix restant dû, elle est, pour les tiers de bonne foi, celle que la cédule indiquerait comme l'échéance du warrant. A défaut également de mention de l'échéance du warrant sur la cédule, le prix dû est censé exigible.

Article 15

Le souscripteur de la cédule qui souffre préjudice par suite de l'abus d'un blanc-seing a un recours solidaire contre celui qui a abusé du blanc-seing et contre l'endosseur antérieur de celui-ci.

Section 4**Des devoirs et des droits du porteur du warrant et du porteur de la cédule****Article 16**

Les cessionnaires successifs du warrant et ceux de la cédule sont tenus de se faire connaître au dépositaire des marchandises.

La notification prévue à l'alinéa précédent s'effectue par lettre recommandée ou par lettre à découvert, à délivrer contre accusé de réception, envoyée au plus tard dans les quarante-huit heures de la cession.

Cette lettre indique la teneur de l'endossement.

Article 17

Le tiers porteur du warrant est tenu de le remettre, dûment acquitté ou endossé, au porteur de la cédule ou au premier endosseur du warrant, dès qu'il lui paie ce qui lui est dû. Le souscripteur, sur la cédule, de la mention relative au prix d'achat restant dû est tenu de donner sur le warrant l'ordre de délivrance de la marchandise, dès que le tiers porteur de la cédule lui offre paiement et lui présente le warrant endossé ou acquitté.

Article 18

Si le porteur du warrant refuse de recevoir paiement, le porteur de la cédule a droit à la délivrance de la marchandise sur la production de la cédule, revêtue, le cas échéant, de l'ordre de délivrance et accompagnée:

1° du récépissé constatant le dépôt, à titre de consignation, dans les caisses de *la Colonie*, soit de la somme mentionnée sur le warrant, soit de celle inscrite sur la cédule comme garantie par le warrant;

2° d'un document émanant du juge du tribunal de première instance et attestant, dans le premier cas ci-dessus, que la somme déposée est bien celle portée sur le warrant et, dans le second cas, que le porteur du warrant, bien qu'invité par ce magistrat à lui communiquer le warrant, a négligé ou refusé de le faire.

Le récépissé constatant le versement, à titre de consignation, de la somme mentionnée sur la cédule comme garantie par le warrant, tiendra également lieu du warrant si ce récépissé est accompagné d'un document émanant du dernier cessionnaire connu du warrant et attestant qu'il n'est plus le porteur actuel de celui-ci.

Si c'est le souscripteur, sur la cédule, de la mention relative au prix restant dû, qui refuse de recevoir paiement, le tiers porteur de la cédule a droit à la délivrance de la marchandise s'il prouve avoir mis ce souscripteur en demeure et s'il produit, avec la cédule:

1° le récépissé constatant le dépôt à titre de consignation, dans les caisses de *la Colonie*, de la somme mentionnée sur la cédule comme restant due;

2° le warrant ou les documents qui, d'après les dispositions précédentes, peuvent tenir lieu du warrant.

Les sommes consignées peuvent être retirées par les ayants droit sur l'autorisation du juge.

Article 19

A défaut de paiement ou de consignation, à l'échéance, de la somme garantie par le warrant, le porteur de ce titre peut, trois jours après une mise en demeure signifiée au premier endosseur du warrant et en s'adressant par requête au tribunal de première instance du ressort dans lequel les marchandises sont déposées, obtenir l'autorisation de les vendre soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge et par la personne qu'il désignera.

Il n'est statué sur cette requête que trois jours après qu'elle a été signifiée au premier endosseur du warrant et au tiers porteur de la cédule, avec invitation à faire, dans l'intervalle, parvenir au juge leurs observations s'il y échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée au tiers porteur de la cédule, avec indication du jour, de l'heure et du lieu de vente.

Ladite ordonnance devient définitive, et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, ni le premier endosseur du warrant, ni le porteur de la cédule n'y forme opposition avec assignation devant le tribunal de première instance. Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition est de six jours. L'ordonnance et le jugement sont exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Les délais ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison:

– des distances;

– la mise en demeure et la signification destinées à celui qui n'a pas de domicile réel ou élu dans la localité où les marchandises sont déposées, sont valablement faites au greffe du tribunal de première instance du ressort.

L'exercice des droits conférés au porteur du warrant n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de saisie, ni par le décès du porteur de la cédule ou du premier endosseur du warrant.

Article 20

Le porteur du warrant est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par préférence à tous les autres créanciers, sans autre déduction que les sommes dues pour le recouvrement:

1° des droits de douane dus pour les marchandises;

2° des frais de transport, des frais de vente, de magasinage et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise. Toutefois, les frais de transport ne sont privilégiés que si celui qui a levé le warrant et la cédule, ou au nom duquel ces titres avaient été émis, est encore porteur de la cédule.

Article 21

La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est remise au porteur de la cédule.

Toutefois, il est fait, le cas échéant, déduction de la somme mentionnée sur la cédule comme restant due à un endosseur antérieur de ce titre; cette somme est déposée, à titre de consignation, dans les caisses de *la Colonie* pour en être retirée par l'ayant droit sur autorisation du juge.

Article 22

En cas d'insuffisance du prix de la vente des marchandises, ou en cas d'insuffisance de l'indemnité qui leur est éventuellement subrogée, le porteur du warrant peut exercer un recours contre le premier endosseur de ce titre et contre les endosseurs successifs, qui sont tenus solidairement.

Le recours contre les endosseurs ne peut être exercé que dans les délais prévus en matière de lettre de change.

En cas de vente, le délai de recours du porteur contre les endosseurs court du jour où la vente est réalisée; dans tous les autres cas, à partir du jour du versement de l'indemnité.

Le porteur perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas, soit dans les dix jours de la mise en demeure, fait parvenir au juge la requête tendant à obtenir l'autorisation de vendre; soit dans les dix jours de l'ordonnance, fait procéder à la signification de celle-ci au débiteur; soit dans les dix jours du jugement, fait procéder la vente.

Dans tous les autres cas, le porteur perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait opposition au versement de l'indemnité entre les mains de son débiteur dans les deux mois de la date du sinistre.

Article 23

En cas de transmission de la cédule séparément et postérieurement à l'endossement du warrant, la vente est résolue de plein droit au profit du premier souscripteur de la mention du prix d'achat restant dû, si ce prix n'a été ni payé ni consigné à l'échéance, sans préjudice à son droit éventuel à des dommages-intérêts envers tous les cessionnaires.

Le tribunal de première instance peut condamner le tiers porteur de la cédule à la remettre, dans un délai que le tribunal détermine, à l'endosseur au profit duquel la vente a été résolue, sous peine de

dommages-intérêts par jour de retard. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut autoriser soit la délivrance d'une nouvelle cédule à cet endosseur, soit le retrait de la marchandise, si le warrant dûment acquitté ou endossé lui est représenté par l'endosseur.

Section 5

Dispositions diverses

Article 24

Si l'échéance des obligations mentionnées sur la cédule ou sur le warrant est un jour férié légal, elle est prolongée jusqu'au lendemain.

Article 25

Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article des livres de commerce relatifs au transfert du warrant et de la cédule.

Article 26

Le porteur du warrant et de la cédule a le droit de les faire diviser ou renouveler contre la remise des titres entre les mains de la personne qui les a délivrés.

La délivrance de nouveaux titres a lieu aux frais de celui qui les requiert.

Article 27

Quiconque émet des warrants et des cédules est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet

Article 28

En cas de perte ou de destruction d'un warrant ou d'une cédule, l'ayant droit peut, sur ordonnance du juge *du tribunal de première instance* rendue sur requête, obtenir un duplicata du titre égaré. Cette ordonnance n'est rendue qu'à charge, pour le requérant, de rendre vraisemblable la perte ou la destruction qu'il allègue et après l'accomplissement à ses frais, de telles mesures de publicité que le juge détermine.

Les avis et autres publications devront indiquer avec précision la date, le numéro et l'objet du titre et le nom de la personne qui l'a émis.

Les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata sur ordonnance du juge, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient porté atteinte à leurs droits.

Article 29

Quiconque émet, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, des cédules et des warrants pour des marchandises déposées en entrepôt public, reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt. En échange du warrant et de la cédule ou des titres qui en tiennent lieu ou qui doivent y être joints en vertu de l'article 18, il remet, endossée, à l'ayant droit qui veut disposer de la marchandise, la reconnaissance de réception en entrepôt.

L'endossement de ce document tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement de la marchandise de l'entrepôt.

Article 30

Le décret du 6 juillet 1915 sur les warrants est abrogé.

Article 31

Notre Ministre...

CODE DE POLICE ET DE SURETÉ

I. Dispositions générales	507
II. Identification des Barundi changement de domicile recensement et habitation	511
III. Émigration et rentrée des Barundi	515
IV. Immigration et résidence des étrangers	522
V. Maintien de l'ordre public	528
VI. Corps de Police	545
VII. Surete de l'État	578
VIII. Réquisitions d'interet public	587

Sigles et abréviations particuliers

A.P.	Agent de police
APP.	Agent de police principal
APC	Agent de police chef
B.C.R.	Bureau central de Recensement
B.P.	Brigadier de police
BPP	Brigadier de police principal
BPC	Brigadier de police chef
C.I.E.	Comité interministériel chargé de l'évaluation
C.P.	Commissaire de police
Cpp	Commissaire de police principal
C.P.C.	Commissaire de police chef
ENAPO	École Nationale de Police
F.M.C.R.	Fonds de Micro-crédit rural
INTERPOL	Organisation internationale de la Police Criminelle
O.I.A.C.	Organisation Internationale de l'Aviation Civile
ONG	Organisation non gouvernementale
O.P.	Officier de police
O.P.P.	Officier de police principal
O.P.C.	Officier de police chef
P.A.F.E.	Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers
P.J.P.	Police Judiciaire des Parquets
P.N.B.	Police Nationale du Burundi
P.S.P.	Police de Sécurité Publique

I. Dispositions générales

Voir tome II, Code d'organisation politique et administrative.

31 novembre 2005. – DÉCRET n° 100/104 – Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Ce décret regroupe en un seul ministère les précédent ministères de l'intérieur et de la sécurité publique. À ce dernier titre il a en charge la matière de Police et sûreté.

INDEX ALPHABÉTIQUE

CHAPITRE I DES MISSIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour missions principales de:

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'administration territoriale et de sécurité publique;
- Assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort;
- Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés;
- Assurer la protection civile notamment dans la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme.
- Assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale;
- Contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des réformes préconisées;
- En collaboration avec les ministères compétents, assurer la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères concernés;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations avec les pays voisins et à la sécurité sur les frontières;
- Veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONGs étrangères;
- Veiller à la gestion des étrangers et demandeurs d'asile;
- Concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de sécurité Publique;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques de la population;
- Veiller en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des réfugiés, des étrangers et sinistrés;
- Veiller au respect de la législation en matière de partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses;

- Abrogation, 22.
- Cabinet, 3, 4.
- Direction générale :
 - administration du territoire, 3, 7-14.
 - décentralisation, 3, 15-22.
 - Police Nationale, 3, 21.
 - missions :
 - générale, 1.
 - spécifique, 7-21.
- Organisation, 2-6.
- Structure, 2.
- Tutelle, 6.

- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des corps de Police Nationale;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement;
 - Assister les administrations communales et les associations locales en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
 - Assurer le suivi et l'évaluation des projets de développement des collectivités locales;
 - Agréer et assurer le suivi de la politique des services de la police privée.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE

Article 2

- Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique s'appuie sur sa structure qui comprend:
- Des services de l'administration centrale et territoriale;
 - Des collectivités locales décentralisées;
 - Des administrations personnalisées de l'Etat.

Article 3

- L'Administration Centrale et territoriale comprend:
- Le Cabinet du Ministre
 - La Direction Générale de l'Administration du Territoire;
 - La Direction Générale de la Police Nationale
 - La Direction Générale de la Décentralisation et de la Mobilisation pour l'auto développement.

Article 4

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet.

Article 5

- Les services des Collectivités locales décentralisés sont ceux organisés au niveau de la province et de l'Administration Communale.
- Les services des administrations personnalisées de l'Etat sont ceux avec une gestion personnalisée.

Article 6

- Sont placés sous la tutelle du Ministre;
1. Le Fonds National d'Investissement Communal;
 2. Le Fonds de Micro-Crédit Rural (F.M.C.R.)

3. La Fédération Nationale des Coopératives d'Épargne et de Crédit;

4. L'École Nationale de Formation des Cadres de l'Administration Territoriale

5. L'Inspection Générale de la Police Nationale;

6. La Coordination du Service National de la Protection Civile;

7. Le Bureau de la Gestion des Polices Privées;

8. Le Projet Eau et Assainissement.

– Leur organisation ainsi que leurs attributions sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE III

DES MISSIONS SPÉCIFIQUES

Section 1

De la direction générale de l'administration du territoire

Article 7

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée notamment de:

– Servir de courroie de transmission entre l'Administration Centrale, les Administrations Provinciales et Communales;

– Suivre et contrôler régulièrement le fonctionnement des services des administrations provinciales et communales;

– Proposer à l'autorité compétente les projets de réforme des administrations provinciales et communales;

– Elaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire et des élections;

– Coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui lui sont rattachés;

– Suivre et contrôler les activités et le fonctionnement des partis politiques, des associations sans but lucratif et des associations non gouvernementales étrangères.

Article 8

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale d'Administration du Territoire s'appuie sur cinq directions:

– Direction des Affaires administratives, juridiques et Politiques;

– La Direction de la Population;

– La Direction des Finances Communales;

– La Direction de la Coordination des ONGs;

– La Direction de l'Administration des Elections;

– La Direction des Administrations Provinciales et Municipales.

Article 9

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques, Politiques et de la décentralisation est chargée notamment de:

– Elaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'Administration du Territoire à tous les niveaux;

– Fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes s'il est requis;

– Fournir des avis consultatifs à la constitution d'associations sans but lucratif et des associations politiques;

– Servir de cadre de collaboration entre les associations agréées et le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

– Centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux du Ministère ainsi que ceux de l'administration provinciale;

– Assurer la protection et la diffusion de l'information dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère;

– Diffuser les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les activités du Ministère.

Article 10

La Direction de la Population est chargée notamment de:

– Servir d'organe technique et scientifique de toutes les activités en matière de population;

– Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;

– Coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état-civil;

– Assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population;

– Servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population;

– Concevoir la Carte Nationale d'Identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale.

Article 11

La Direction des Finances Communales est chargée notamment de:

– Créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes;

– Elaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux;

– Coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales;

– Tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales;

– Proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales;

– Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés;

– Assurer l'inspection des finances communales.

Article 12

La Direction de la Coordination des ONGs est chargée notamment de:

– Enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités;

– La coordination de toutes les ONGs et des ASBL;

– La mobilisation des ONGs et ASBL locales pour aider la population locale à se doter des moyens de sortir de la pauvreté et d'élargir ses capacités d'initiatives;

– Le renforcement de la mobilisation des ressources des organisations non gouvernementales pour appuyer le développement local.

Article 13

– La Direction de l'Administration des Elections est chargée notamment de:

– La préparation technique et l'organisation matérielle du processus électoral;

– La mise à jour périodique des listes électorales; la gestion du fichier électoral; la confection et l'impression des cartes d'électeurs;

– La gestion du financement des partis politiques.

Article 14

La Direction des Administrations Provinciales et Municipales est notamment chargée de:

– Donner des avis sur le schéma d'aménagement des collectivités locales et leurs projets de développement;

– Analyser les plans triennaux de développement communautaire;

– Veiller au fonctionnement des conseils communaux et des comités communaux de développement;

– Donner des avis sur la gestion des structures décentralisées telles que la politique de création et d'utilisation des équipements collectifs d'intérêt local notamment:

*Les établissements d'enseignement primaire, secondaire, technique, professionnel et universitaire;

- * Les hôpitaux et les centres de santé;
- * Les infrastructures routières et de communication d'intérêt local;
- * Les sites touristiques;
- * Les sources d'énergie;
- * Les forêts classées;
- * Les équipements sportifs et culturels etc...
- * Appui à l'élaboration des projets de jumelage entre communes ou de coopération avec les institutions nationales ou étrangères;
- * Analyser les propositions de modification des limites territoriales;
- * Arbitrer les conflits intercommunaux;
- * Renforcer les relations entre les élus, les responsables de la gestion et la population;
- * Prendre connaissance des fautes lourdes reprochées aux responsables et conseils communaux et donner des recommandations;
- * Proposer les outils et les démarches pour une bonne gouvernance locale.

Section 2

De la direction générale de la décentralisation et de la mobilisation pour l'auto-développement

Article 15

La Direction Générale de la Décentralisation et de la Mobilisation pour l'Auto-développement est notamment chargée de:

- Participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de mobilisation et de sensibilisation de la population pour améliorer la qualité de ses conditions de vie;
- Elaborer et assurer la mise en oeuvre d'une politique de promotion et d'encadrement des associations d'auto-développement;
- Etre le levier dans l'instance de coopération et d'intégration régionale dans le domaine du développement partagé et de la fourniture des services de base;
- Elaborer et mettre en oeuvre une pédagogie de l'auto-promotion;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et des services placés sous sa dépendance;
- Elaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation;
- Veiller à l'articulation entre la décentralisation et les politiques sectorielles;
- Veiller à la répartition équitable des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 16

La Direction Générale de la Décentralisation et de la Mobilisation pour l'Auto-développement comprend quatre directions:

- La Direction de la Formation et de l'Animation Rurale;
- La Direction des Projets Communaux;
- La Direction de la Promotion des Associations d'Auto-promotion;
- La Direction de la concertation et de la coordination du développement.

Article 17

La Direction de la Formation et de l'Animation Rurales est notamment chargée de:

- Suppléer aux besoins de formation des groupes ou associations rurales par l'organisation des séminaires, des recyclages et autres sessions sur des matières spécifiques;
- Concevoir et coordonner les activités de formation initiées au profit des populations rurales;
- Faire des investigations nécessaires pour explorer et mettre en évidence la perception du développement par les bénéficiaires;

- Faire comprendre à la population que la participation à son auto-développement constitue la stratégie fondamentale pour atteindre un développement durable;
 - Elaborer des instruments appropriés de mise en oeuvre d'une politique cohérente de développement local, intégré, planifié et participatif;
 - Promouvoir un leadership responsable au sein des communautés rurales en favorisant l'émergence d'organisation paysanne dans lesquelles toutes les composantes de la population se reconnaissent;
 - Sensibiliser les opérateurs économiques du milieu rural pour permettre aux femmes d'accéder aux emplois salariés, notamment dans le cadre des projets à haute intensité de main-d'oeuvre;
- Elaborer les plans pluriannuels de formation.

Article 18

La Direction des Projets Communaux est notamment chargée de:

- Assister les communes dans l'établissement des dossiers techniques des projets;
- Analyser la faisabilité des projets communaux soit sur fonds propres ou sur fonds extérieurs à la commune;
- Assurer le suivi des projets en cours d'exécution;
- Coordonner et évaluer les programmes de développement communal;
- Concevoir un cadre d'intégration des actions de développement local dans le plan national de développement;
- Constituer une banque de données socio-économiques permettant l'élaboration de projets en faveur des communes;
- Produire et diffuser les manuels de conception et d'analyser des projets communaux;
- Maîtriser les procédures de délégation des services publics locaux;
- Améliorer la qualité des services rendus aux populations;
- Renforcer la mobilisation des ressources locales;
- Favoriser le dialogue sur la décentralisation financière et le partenariat économique;
- Préparer les conditions d'accès des collectivités locales aux marchés.

Article 19

La Direction de la Promotion des Associations d'Auto développement est notamment chargée de:

- Vulgariser les principes et les méthodes du mouvement associatif;
- Tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto développement du domaine spécifique;
- Fournir des avis consultatifs aux associations locales ci-haut citées;
- Assister les associations précitées dans la recherche des appuis techniques et financiers pour la réalisation de leurs programmes;
- Contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'intégration de la femme rurale;
- Coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural;
- Coordonner la mobilisation et la gestion des ressources destinées au développement du monde rural à travers des organismes de financement, notamment les Coopecs, le Fonds du Développement Communal, le Fonds du Micro-crédit Rural

Article 20

La Direction de la concertation et de la coordination du développement est notamment chargée de

- Renforcer les stratégies de communication des associations confessionnelles et ONGs et gérer un centre de documentation spécialisé sur la décentralisation;
- Développer une banque de données sur la décentralisation et le développement municipal;

– Développer et animer un observatoire national de la décentralisation;

- Animer les réseaux des acteurs de la décentralisation;
- Former les acteurs de la décentralisation, principalement les élus locaux et les personnels communaux;
- Doter les communes des manuels de procédures;
- Organiser les journées de la Commune Africaine;
- Elaborer et mettre à la disposition des communes des guides pratiques de gestion des services publics locaux;
- Publier et diffuser les informations répondant aux préoccupations des collectivités locales;
- Renforcer des compétences des ressources humaines des communes.

Section 3

De la direction générale de la Police Nationale

Article 21

La Direction Générale de la Police Nationale du Burundi fonctionne conformément au prescrit de la loi n° 1/23 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, mission, composition et fonctionnement de la Police Nationale ainsi que ses textes d'application.

Section 4

Des collectivités locales

Article 21

Les administrations communales et municipales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminant la loi et les textes particuliers.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

II. Identification des Barundi changement de domicile recensement et habitation

Ordonnance ministérielle — n° 530/060 — 27 mars 1978	511
Ordonnance ministérielle — n° 530/254 — 8 juillet 1986.	512
Décret — n° 100/026 — 4 février 1989	512
Ordonnance ministérielle — n° 530/071 — 14 mars 1989	513
Décret — n° 100/104 — 31 août 1999	513

L'O.R.U. n° 02/246 du 25 juillet 1961 portant recensement et mutation de la population (*B.O.R.U.*, p. 1211) s'appliquait aux personnes qui ne sont pas soumises aux règles de droit civil écrit. Maintenant que tous les Burundais sont soumis aux règles du droit civil, il faut considérer qu'il est tacitement abrogé. Il est remplacé dans certains de ses dispositions par l'O.M. n° 530/060 du 27 mars 1978 relative à la carte nationale d'identité tel que modifiée à ce jour et dans certaines autres par les dispositions du D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille, articles 37 à 49 (*B.O.B.*, 1993, n° 6, p. 213).

27 mars 1978. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/060 — Carte nationale d'identité.

(*B.O.B.*, 1978, n° 4, p. 203)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Âge, 2.
Amende, 8, 9.
Attestation, 5.
Autorité communale, 2, 4.
Avis, 2.
Carte, 1, 2.
Contravention, 8.
Domicile :
– changement, 7.
– élu, 3.
– légal, 3.
Empreinte :
– auriculaire, 5.
– digitale, 4.
– pouce, 5.
État civil, 3.
Fiche, 5, 7.
Numéro d'immatriculation, 4.
Peine, 8, 9.
Photographie, 4, 5.
Réquisition, 8.
Signature, 4.

Article 1

Il est institué une carte nationale d'identité dont le port est obligatoire pour tout Murundi âgé de 16 ans au moins.

Article 2

L'obligation au port de la carte nationale d'identité prendra effet dans chaque commune à partir de la délivrance de cette carte aux habitants qui y seront appelés par avis de l'autorité communale.

Cet avis sera renouvelé périodiquement à l'intention des habitants ayant atteint l'âge de 16 ans depuis le dernier passage du service d'identification du Ministère de l'Intérieur.

Article 3

La carte est établie par l'autorité communale de la localité où l'intéressé a son domicile légal ou élu, sur la base des documents d'état civil de l'intéressé.

Article 4

La carte nationale d'identité comporte un numéro d'immatriculation, la photographie de l'intéressé, sa signature ou son empreinte digitale ainsi que la signature de l'autorité communale ayant délivré la carte.

Article 5

L'autorité communale établit pour chaque carte une fiche reprenant toutes les mentions et un exemplaire de la photographie figurant sur la carte et comportant l'empreinte du pouce et de l'auriculaire de chaque main de l'intéressé. Les documents d'état civil ou l'attestation en tenant lieu sont conservés avec cette fiche par l'autorité communale.

Article 6

La photographie d'identité est opérée par le service d'identification du Ministère de l'Intérieur qui se déplace dans chaque commune.

Il est perçu pour frais d'établissement de la carte un droit de 50 Fbu à la diligence du comptable communal.

Cet article a été modifié par l'O.M. n° 530/9 du 25 janvier 1979 elle-même modifiée par l'O.M. n° 530/254 du 8 juillet 1986 (*B.O.B.*, 1987, n° 1, p. 2)

Article 7

Tout changement de domicile doit être déclaré dans le délai d'un mois par l'intéressé à l'autorité de la commune du nouveau domicile qui demandera le transfert de fiche à l'autorité de la commune de l'ancien domicile.

Article 8

La carte nationale d'identité doit être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Toute contravention à la présente ordonnance est passible d'une peine de servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 500 Fbu au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Et punie de même peine toute personne qui héberge sciemment un contrevenant à la présente ordonnance.

Article 9

Toute personne qui fait ou tente de faire usage de papiers d'identité falsifiés ou appartenant à autrui est passible d'une peine de servitude pénale de deux mois et d'une amende de 1000 Fbu au plus ou d'une de ces deux peines seulement.

Article 10

Le Directeur du département des affaires administratives, juridiques et politiques, les Gouverneurs de provinces et les administrateurs communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

8 juillet 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/254 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Coordonnateur, 2.
Couvert, 2.
Photographe, 1.
Photo passeport :
– Instatannée, 3, 4.
– T.T.C, 3, 4.
Rapport, 2.
Taxe, 3, 4.
Viser, 6.

Article 1

L'article 1 de l'Ordonnance ministérielle no 530/9 du 25 janvier 1979 est modifié comme suit:

Sur toute l'étendue du pays la réalisation photographique de la Carte Nationale d'Identité est opérée par les photographes reconus et agréés par le Ministre de l'Intérieur et communiqués ensuite aux Gouverneurs de Province et aux Administrateurs Communaux respectifs.

Article 2

L'Administrateur Communal établit un rapport trimestriel sur les activités des photographes qu'il transmet au Coordonnateur des activités de la Carte Nationale d'Identité sous le couvert du Gouverneur de Province.

Article 3

La délivrance de la Carte Nationale d'Identité est soumise au paiement d'une taxe ci-après pour les deux photos passeport y compris la Carte et la fiche d'identité:

- 255 Fbu pour les deux photos passeport instantanées.
- 155 Fbu pour les deux photos T.T.C.

Article 4

La part revenant aux photographes pour les photos instantanées est fixée à 200 Fbu et à 100 Fbu pour les photos T.T.C. Cette somme n'est perçue par les photographes qu'après délivrance des photos aux bénéficiaires.

Article 5

Chaque photographe de la Carte Nationale d'Identité doit s'acquitter d'une taxe de 5 % du montant perçu par personne photographiée au profit du trésor communal soit 10 Fbu pour les photos instantanées et 5 Fbu pour les photos T.T.C.

Article 6

Les possesseurs de la Carte Nationale d'Identité sont tenus à la faire viser chaque année dans leurs communes respectives.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

4 février 1989. – DÉCRET n° 100/026 — Organisation du recensement général de la population et de l'habitation.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 9.
Bureau :
– central, 2.
– communal, 2.
– provincial, 2.
Caserne, 5.
Instruction spéciale, 4, 5.
Mission :
– commerciale, 4.
– consulaire, 4.
– diplomatique, 4.
Organisme international, 4.
Pensionnaire, 5.
Personne :
– étrangère, 4.
– nationalité burundaise, 3, 4.
– physique, 3, 4.
Recensement :
– Habitation, 1.
– Population, 1.
Sanction, 8.
Secret professionnel, 8.

Article 1

Il est organisé un Recensement Général de la Population et de l'Habitation sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur crée par Ordonnance le Bureau Central, les bureaux provinciaux et les bureaux communaux de Recensement.

Voir O.M. n° 530/071 du 13 mars 1989.

Article 3

Sont soumis au Recensement Général de la Population et de l'Habitation:

- a) Toute personne physique résidant au Burundi;
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant temporairement en dehors du territoire du Burundi.

Article 4

Sont recensés par le biais du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération sur base d'instructions spéciales:

- a) Les personnes de nationalité burundaise qui travaillent à l'étranger dans des missions diplomatiques, consulaires ou commerciales ainsi que toutes personnes qui travaillent dans des organismes internationaux;
- b) Les personnes de nationalité burundaise qui se trouvent en mission en dehors du Burundi;
- c) Les personnes étrangères membres des missions diplomatiques et consulaires, commerciales et des autres organismes internationaux ayant leur domicile temporairement au Burundi.

Article 5

Sont recensés, sur instructions spéciales du Ministre de l'Intérieur les militaires qui sont établis dans les casernes et les pensionnaires dans des prisons.

Article 6

Toute personne physique visée à l'article 3 du présent Décret est obligée de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Article 7

Les données du recensement sont strictement confidentielles et ne servent qu'à des fins purement statistiques.

Article 8

Sous peine des sanctions prévues à l'article 177 du Code Pénal relatif au secret professionnel, le personnel de conception, d'exploitation et d'exécution du recensement a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires de recensement.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

14 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/071 – Organisation et fonctionnement du bureau central de recensement de la population et de l'habitation.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Bureau central, 1.

Commission :

- de la gestion et de l'administration, 4, 5.
- technique, 4, 6.

Département de la population, 8.

Direction, 2.

Membre, 3.

Personnel, 10.

Secrétariat exécutif, 2, 4, 8.

Sous direction, 2.

Unité, 7.

Article 1

Il est créé un Bureau Central de Recensement Général de la Population et de l'Habitation placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur en abrégé B.C.R.

Article 2

Le Bureau Central de Recensement est organisé comme suit:

- Une Direction,
- Une Sous Direction,
- Un Secrétariat Exécutif.

Article 3

Sont membres du Bureau Central de Recensement

- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire: Directeur du B.C.R.
 - Le Directeur du Département de la Population: Directeur-Adjoint du B.C.R.
 - Le Chef du Service des Recensements et Enquêtes Démographiques: Secrétaire Exécutif du B.C.R.,
 - Les cadres techniques du Département de la Population,
 - Un Conseiller Economique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur,
 - Un Conseiller Démographe à la Direction Générale de l'Administration du Territoire,
 - Un Représentant de l'Institut Géographique du Burundi,
 - Un Représentant du Ministère de l'Information.
- tion dont le dénombrement est prévu pour le 3ème trimestre de

Ce bureau pourra, si nécessaire, s'adjoindre de toute autre personne et/ou organisme jugé utiles dans le domaine de la collecte, du traitement et de l'analyse démographiques.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif du Bureau Central de Recensement comprend deux commissions:

- La commission chargée de la Gestion et de l'Administration,
- La commission technique.

Article 5

La commission chargée de la Gestion et de l'Administration s'occupera principalement,

- de la préparation et de la gestion du budget du Recensement,
- de la gestion du personnel,
- de l'approvisionnement,
- de l'information et de la publicité.

Article 6

La commission technique est chargée:

- de la préparation, de l'organisation et du contrôle de toutes les opérations techniques relatives au Recensement Général de la Population et de l'habitation,
- de la préparation des réunions du Bureau Central de Recensement,
- de la mise sur pied des structures d'accueil, de l'encadrement et de la formation du personnel du Bureau Central Recensement,
- du traitement des données,
- de l'analyse, des publications et de la dissémination des données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Article 7

Chaque commission est divisée en autant d'Unités que de besoin.

Article 8

Le Secrétariat Exécutif mentionné à l'article 4 fonctionne sous la responsabilité du Directeur du Département de la Population.

Article 9

Le Secrétariat Exécutif assure le dialogue permanent entre le Bureau Central de Recensement et les utilisateurs potentiels des données démographiques.

Article 10

Le personnel nécessaire au fonctionnement des commissions et Unités visées aux articles 5, 6, et 7 ci-dessus est composé d'agents des administrations publiques placés à la disposition du Bureau Central de Recensement et d'agents recrutés à cet effet.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

31 août 1999. – DÉCRET n° 100/104 – Organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation.

(B.O.B., 1999, n° 9, p. 543)

Article 1

Il est organisé sur toute l'étendue de la République du Burundi le troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation dont le dénombrement est prévu pour le 3ème trimestre de l'année 2001.

Article 2

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions crée par ordonnance le Bureau Central; les Bureaux Provinciaux et les Bureau Communaux de Recensement

Article 3

Sont soumises au troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation:

- a) Toute personne physique résidant au Burundi;
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant en dehors du territoire du Burundi;
- a) Les personnes étrangères, membres des Missions Diplomatiques et consulaires et des Organismes Internationaux ayant leur domicile temporaire au Burundi.

Article 4

Les personnes visées à l'article 3 du présent Décret sont obligées de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Article 5

Les données du recensement sont strictement confidentielles et ne servent qu'à des fins purement statistiques.

Article 6

Sous peine des sanctions prévues à l'article 177 du Code Pénal relatif au secret professionnel, le personnel du recensement, du niveau de conception à celui d'exécution, a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires de recensement.

Article 7

Les modalités d'applications du présent Décret seront fixées par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 8

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

III. Émigration et rentrée des Barundi

Dispositions organiques	515
Mesures d'exécution	517

Dispositions organiques

1^{er} août 1962. – LOI — Délivrance des passeports.

(B.O.B., p. 281)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agent :	
– diplomatique, 2.	
– consulaire, 2.	
Amende, 8, 9.	
Compétence, 11.	
Dérogation, 2, 9.	
Document tenant lieu de passeport, 1, 5.	
État civil, 3.	
Étranger, 7.	
Identité, 3.	
Lettre recommandée, 8.	
Passeport :	
– diplomatique, 4.	
– de service, 4.	
– ordinaire, 4.	
Photographie, 3.	
Servitude pénale, 8, 9.	
Signalement, 3.	

Article 1

Nul ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis, pénétrer sur le territoire du *royaume*, ni en sortir, sans être muni d'un passeport ou d'un document en tenant lieu.

Les dérogations à cette règle peuvent être établies par *arrêté du Roi*.

Article 2

Les documents autorisant l'accès ou la sortie du *royaume* sont délivrés en Burundi aux Barundi par le Ministre des *Affaires extérieures* ou par les fonctionnaires délégués par lui; en pays étrangers, par les agents diplomatiques et consulaires.

Ces documents sont actuellement délivrés au Burundi par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Voir D. n° 100/026 du 30 janvier 1996 (B.O.B., 1996, n° 1, p. 26).

Article 3

Ces documents mentionnent l'identité du titulaire, son état civil, son signalement, portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ils indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre.

Article 4

Sont créés au *royaume* du Burundi trois catégories de passeports:

- les passeports ordinaires,
- les passeports de service et
- les passeports diplomatiques.

La forme de ces passeports, les inscriptions et les formules qui seront utilisées seront fixée par l'*Arrêté du Roi*

Voir l'O.M. n° 530/936 du 9 décembre 2002 et l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005.

Article 5

La création d'autres documents tenant lieu de passeport à délivrer aux barundi pourra être décidée par *arrêté du Roi*.

Article 6

Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des passeports et des documents en tenant lieu, et la durée de validité de ces titres, seront fixées par *arrêté du Roi*.

Egalement par *arrêté du Roi* seront déterminées les personnes ou catégories de personnes qui pourront bénéficier des passeports ou d'autres documents en tenant lieu prévu aux articles 4 et 5 de la présente loi.

La durée de validité est de cinq ans pour toutes les catégories de passeport sans possibilité de prorogation. Voir l'O.M. 215/89 du 28 janvier 2005.

Article 7

Des titres de voyage tenant lieu de passeport peuvent être délivrés par le Ministre des *Affaires extérieures* dans les conditions qui seront déterminées par *arrêté du Roi*, aux étrangers autorisés à résider au Burundi et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national.

Article 8

Tout passeport ou document en tenant lieu peut être retiré à son titulaire, par décision du Ministre des *Affaires extérieures* notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou par toute autre forme de procédure déterminée par *arrêté ministériel*.

La décision indique l'autorité à laquelle le passeport doit être remis et le délai dans lequel cette remise doit être faite.

Le défaut d'obtempérer à cette décision est puni d'une servitude pénale de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 9

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 1^{er}, est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs le murundi, âgé de plus de quinze ans accomplis, qui sort ou tente de sortir du *royaume* du Burundi sans être muni d'un passeport ou d'un document en tenant lieu l'y autorisant.

Article 10

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal y compris les sections IV et VI sont applicables aux infractions prévues aux deux articles précédents.

Article 11

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire ou de tout autre agent habilité pour ce faire en vertu des lois et règlements en vigueur, les agents du service des douanes ont compétence pour rechercher et constater des infractions prévues à la présente loi.

Article 12

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Article 13

La présente loi sera mise en vigueur à la date de sa promulgation.

Mesures d'exécution

Décret — n° 100/026 — 30 janvier 1996	517
Ordonnance ministérielle — n° 530/077 — 13 février 1990.....	519
Ordonnance ministérielle — n° 530/626 — 23 août 2000.....	519
Ordonnance ministérielle — n° 530/934 — 9 décembre 2002.....	520
Ordonnance ministérielle — n° 215/89 — 28 janvier 2005	521

30 janvier 1996. – DÉCRET n° 100/026 – Mesures d'exécution de la loi du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Ce D. abroge le D. n° 100/06 du 12 février 1986 portant mesures d'exécution de la L. du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu (B.O.B., 1986, n° 6, p. 96)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Amende, 8, 9.
Autorisation de sortie, 21.
Accès, 2.
Accord, 18.
Armoiries, 8.
Chiffre, 8.
Compétence, 22.
Condition, 5.
Convention, 18.
Couleur, 5, 18.
Document tenant lieu de passeport, 1, 5, 16.
Durée, 13.
Étranger, 4.
Formalité, 4.

Format, 8, 18.
Formule, 8, 9.
Identité, 3.
Indigence, 15.
Infraction, 22.
Inscription, 8.
Laissez-passer, 4, 17.
Langue, 8.
Lettre recommandée, 19.
Membre de famille, 11.
Modèle, 9.
Numéro, 8.
Page, 8.
Papier, 8.
Passeport :
– diplomatique, 7, 10, 14.
– ordinaire, 7.
– de service, 7, 12-14.
Peine, 20.
Photographie, 3, 8.
Profession, 3.
Retrait, 19.
Signalement, 3.
Signature, 3.
Sortie, 2.
Titre de voyage, (de la Convention de Genève), 17.

Section 1

De la délivrance des passeports et documents spécialement en tenant lieu

Article 1

Nul ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis pénétrer en République du Burundi ni en sortir sans être muni d'un passeport ou d'un autre document en tenant lieu.

Article 2

Les documents autorisant l'accès ou la sortie de la République du Burundi, sont délivrés en République du Burundi pour les Burundi ayant droit aux passeports Ordinaires, Diplomatiques et de Service par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, et en pays étrangers par les missions diplomatiques et consulaires.

Article 3

Les documents mentionnent l'identité du titulaire, sa profession, son signalement, portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ils indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre.

Article 4

Quiconque, Burundi ou étranger veut quitter le territoire de la République du Burundi, doit accomplir les formalités exigées par la législation en vigueur au Burundi.

L'accomplissement de ses formalités est attesté par un Laissez-Passer ou autorisation de sortie délivrés par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou par les fonctionnaires délégués par lui.

Voir l'O.M. n° 530/626 du 23 août 2000.

Article 5

Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des passeports et des documents en tenant lieu, et la durée de validité de ces titres, sont fixées par Ordonnance.

Voir l'O.M. n° 530/626 du 23 août 2000, l'O.M. n° 530/934 du 9 décembre 2002 et l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005.

Article 6

La création d'autres documents tenant lieu de passeport à délivrer aux Barundi peut être décidée par Ordonnance.

Section 2

De la description et utilisation des passeports

Article 7

Il existe en République du Burundi trois catégories de passeports:

- Les Passeports Ordinaires,
- Les Passeports de Service,
- Les Passeports Diplomatiques

Article 8

Les Passeports Ordinaires, de Service et Diplomatiques, délivrés par les autorités du Burundi ont un format de 125mm x 88mm (spécialement de l'O.I.A.C.).

Les couvertures sont souples, coupées à ras, aux coins arrondis et ont des matières spéciales plastifiées.

Elles sont de couleur NOIR.

Elles portent les inscriptions «PASSEPORT» suivi des mots désignant la catégorie de passeport en trois langues «KIRUNDI, FRANÇAIS, et ANGLAIS» pour lesquelles on utilise de l'or indus-

truelle pour la représentation des Armoiries de la République du Burundi et du texte.

La première page de garde a une impression de fond en teintes irisées donnant un effet en «arc-en-ciel» au travers de la page.

La dernière page est réservée pour la rentrée des données à lecture automatique ainsi que l'apposition de la photo du titulaire. Elle est dotée d'une pellicule de sécurité autocollante.

Le papier utilisé est un papier filigrané en forme de treillis avec une impression de fond de couleurs en délicate irisation verticale.

Les passeports contiennent 32 pages numérotées. Ils ont une souche détachable formant le premier feuillet.

Cette souche détachable et le feuillet qui la suit ont un numéro d'ordre caractéristique de 5 chiffres.

Ce numéro est également perforé à travers la partie supérieure de toutes les pages intérieures. Les passeports sont cousus au point de selle en utilisant un point de sûreté.

Le numéro d'ordre est actuellement de 6 chiffres. Voir l'O.M n° 530/934 du 9 décembre 2002.

Article 9

Les formules imprimées des passeports sont rédigées en Kirundi, Français et Anglais.

Les modèles de pages et les formules imprimées figurant sur tous les passeports sont conformes aux modèles des trois spécimens annexés au présent Décret.

Ils pourront être modifiés par Ordonnance Ministérielle.

Article 10

Seules ont droit au passeport diplomatique les personnes énumérées ci-après:

- 1° Le Chef de l'Etat.
- 2° Le Président de l'Assemblée Nationale
- 3° Le Premier Ministre
- 4° Les membres de l'Assemblée Nationale
- 5° Les membres du Gouvernement
- 6° Les Anciens Chefs d'Etat
- 7° Les Anciens Premiers Ministres
- 8° Les Personnalités ayant rang et avantages de Ministre.
- 9° Le (s) Directeur (s) de Cabinet (s) du Président de la République et du Premier Ministre.
- 10° Les Conseillers Principaux du Président de la République et du Premier Ministre.
- 11° Les Conseillers au Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre.
- 12° Les chargés de Mission auprès du Président de la République.
- 13° Les Envoyés Spéciaux du Président de la République ainsi que les fonctionnaires des Organismes Internationaux désignés par l'Etat et occupant des postes permanents.
- 14° Les Présidents des Partis Politiques.
- 15° Les Magistrats près de la Cour Suprême.
- 16° Les Membres de la Cour Constitutionnelle.
- 17° Les Membres du Conseil de Sécurité.
- 18° Les Agents Diplomatiques et Consulaires en activité de service.
- 19° Les Anciens ambassadeurs encore au service de l'Etat ou que la limite d'âge de la retraite a trouvé encore en poste d'Ambassadeur.
- 20° Les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées en activité de service ou à la retraite.
- 21° Les Chefs de Cabinet des différents Ministères.
- 22° Les Directeurs Généraux, les Directeurs des Départements et les Conseillers au Cabinet du Ministre ou Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.
- 23° Les Gouverneurs de Province et le Maire de la Ville de Bujumbura.

24° Les Evêques Catholiques, les Evêques Protestants et le Représentant Légal de la Communauté Islamique du Burundi.

Article 11

Les membres des familles des personnalités visées aux points 1, 2, 3, 13 et 18 bénéficient automatiquement des passeports diplomatiques. Ceux des autres personnalités éligibles à l'octroi du passeport diplomatique jouissant de ce privilège quand ils voyagent en leur compagnie.

Au sens du présent Décret, l'expression «Membres des Familles» s'étend au conjoint et aux enfants mineurs vivant sous le toit des personnalités désignées ci-dessus.

Article 12

Le passeport de service est délivré:

1° Aux personnes envoyées en mission spéciale et pour la durée de celle-ci;

2° Aux fonctionnaires du Gouvernement de la catégorie de Direction autorisés à effectuer un stage ou un voyage d'études à l'étranger pour une durée maximum de dix-huit mois;

3° Aux fonctionnaires détachés auprès des représentants diplomatiques et consulaires qui n'ont pas droit au passeport diplomatique.

Article 13

Les passeports diplomatiques et passeports de service seront valables pour une durée de deux ans à partir de la date de leur délivrance et pour tous les pays.

Toutefois les passeports diplomatiques ainsi que les passeports de service visés au point 13 de l'article 18 et au point 1 de l'article 12 n'auront de validité que pour la durée de la mission uniquement.

En cas de nécessité, la durée de validité des passeports en question pourra être prorogée pour une durée n'excédant pas six mois.

La durée de validité des passeports ordinaires sera mentionnée dans les dits passeports sans toutefois que celle-ci puisse excéder un maximum de quatre ans; elle est susceptible de prorogation.

Article 14

Les passeports diplomatiques et de service ainsi que les visas de prorogation qui y seraient apposés, sont délivrés gratuitement.

Article 15

La délivrance ou la prorogation de durée de validité des passeports Ordinaires et des Documents en tenant lieu donne lieu à la perception d'une taxe réglementaire déterminée par une Ordonnance du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

En cas d'indigence, le passeport ordinaire ou tout autre document en tenant lieu, pourra être délivré gratuitement.

La durée de validité est de cinq ans pour toutes les catégories de passeport sans possibilité de prorogation. Voir l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005.

Section III

Documents de voyage tenant lieu de passeport

Article 16

Des titres de voyage tenant lieu de passeports peuvent être délivrés par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui dans des conditions déterminées par Ordonnance aux étrangers autorisés à résider au Burundi et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national.

Article 17

Les documents de voyage tenant lieu de passeport délivrés par les autorités du Burundi sont:

- 1° Le Laissez-Passer tenant lieu de passeport
- 2° Le Titre de Voyage de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, valable pendant 2 ans.

Article 18

Les formats et couleurs de ces documents sont conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Lesdits documents sont en outre établis compte tenu des conventions et accords passés entre la République du Burundi et ses partenaires.

Section IV

Des sanctions

Article 19

Tout passeport ou document en tenant lieu délivré par les autorités du Burundi peut être retiré à son titulaire, par décision du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou son délégué, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou par toute autre forme de procédure déterminée par décision motivée.

La Décision indique l'autorité à laquelle le passeport doit être remis et le délai dans lequel cette remise doit être faite. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, le défaut d'obtempérer à cette décision est puni d'une amende de 20.000 Fbu.

Article 20

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 19, dernier alinéa, quiconque aura détruit, dérobé ou retenu le passeport ou tout autre document en tenant lieu contre le gré de celui qui en est porteur sans motif légal ou plausible.

Article 21

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 1^{er}, et sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, est puni d'une amende de 20.000 Fbu quiconque âgé de plus de quinze ans accomplis sort ou tente de sortir de la République du Burundi sans être muni d'un passeport ou d'une autorisation de sortie l'y autorisant.

Article 22

Sans préjudice des pouvoirs des Officiers de la Police Judiciaire ou de tout autre agent habilité pour ce faire en vertu des lois et règlements en vigueur, les agents des services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ont compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au présent Décret.

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 24

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Section I

Conditions exigées pour l'obtention d'un passeport

Article 1

Tout Burundi âgé de quinze ans accomplis a droit au passeport ordinaire, prévu à l'article 7 du Décret inonero 100/026 du

13 février 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/077 — Nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 92)

Article 1

Les passeports Nationaux, les Cartes Spéciales pour la circulation dans les pays membres de la Communauté Economique des pays des Grands-Lacs, les laissez-passer et autres documents tenant lieu de passeports sont désormais gardés par leurs détenteurs.

Certaines personnes sont tenues de remettre leurs passeports. Voir l'O.M. n° 530/626 du 23 août 2000 (article 14).

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance, Spécialement l'Ordonnance n° 530/150 du 13 juillet 1977 portant Modification du règlement sur la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des frontières et des Etrangers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

23 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/626 — Mesures d'application du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

(B.O.B., 2000, n° 9bis, p. 685)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Autorisation de dépassement, 12.
Condition, 12.
Délai, 5, 6, 9.
Document tenant lieu de passeport, 10.
Enfant :
– adoptif, 4.
– mineur, 1, 3, 13.
– orphelin, 4.
Laissez-passer, 7-9.
Parent, 3.
Pays limitrophes, 9.
Passeport :
– diplomatique, 2, 14.
– ordinaire, 1.
– de service, 2, 14.
Recours :
– administratif, 6.
– judiciaire, 6, 16.
Rejet, 5.
Restriction, 11.
Retrait, 15.
Sécurité, 15.

30 janvier 1996 sur présentation de la carte nationale d'identité et d'une attestation d'identité complète pour les personnes majeures.

En outre, pour les enfants mineurs, le passeport s'obtiendra dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance.

Article 2

Les conditions d'obtention du passeport de service et du passeport diplomatique sont fixées par le Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 portant mesures d'exécution de la Loi du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Article 3

Un enfant mineur ne peut obtenir un passeport que si la demande est présentée par ses parents légitimes. Ces derniers engagent leur entière responsabilité quant à l'utilisation et la conservation du passeport octroyé à leur enfant.

Article 4

Un enfant mineur adoptif ne peut obtenir un passeport que si la demande est accompagnée de la décision judiciaire et de l'acte d'état-civil requis.

Pour l'enfant orphelin, la demande doit être accompagnée d'un acte de notoriété relatif au règlement de la succession délivré par le notaire.

Article 5

Tout rejet d'une demande de passeport doit être motivé par le fonctionnaire délégué et notifié au demandeur dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. Une copie de la notification est transmise directement au Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

Article 6

Si l'intéressé s'estime lésé, il est en droit d'adresser un recours auprès du Ministère ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions qui statue sur le cas dans un délai de cinq jours ouvrables.

En cas de refus, l'intéressé dispose d'un recours judiciaire auprès de la Cour Administrative.

Section 2

Laissez-passer tenant lieu de passeport

Article 7

Le laissez-passer tenant lieu de passeport est un document délivré aux Barundi qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport délivré par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers tel que décrit aux articles 7 et 8 du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996.

Article 8

Le laissez-passer tenant lieu de passeport est provisoire et permet au détenteur de requérir un passeport internationalement reconnu par les autorités habilitées.

Article 9

Le laissez-passer tenant lieu de passeport peut être délivré par le Gouverneur de province ou le Chef de poste de la Police de l'air, des Frontières et des Etrangers, aux Barundi désirant se rendre dans les communes frontalières des pays limitrophes pour un délai ne dépassant pas quinze jours.

Le Chef de Mission Diplomatique et Consulaire peut également délivrer un laissez-passer tenant lieu de passeport aux Barundi désirant rentrer dans le pays, mais qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport.

Section 3

Formalités exigées pour la sortie du territoire burundais

Article 10

Tout Murundi désirant quitter le territoire du Burundi doit être en possession d'un passeport valide ou d'un document en tenant lieu.

Article 11

Aucune restriction à la sortie du territoire ne peut être imposée à un Murundi titulaire d'un passeport valide si elle n'est pas justifiée par une décision judiciaire prise par les instances habilitées.

Article 12

Les membres des *Forces Armées* et des Corps de Police sont tenus de présenter aux postes-frontières, une autorisation de dépassement des frontières pour qu'il leur soit permis de quitter le territoire national.

Article 13

Un enfant mineur doit présenter une autorisation de ses parents ou du tuteur légal s'il ne voyage pas en leur compagnie.

Article 14

Une personne détentrice d'un passeport diplomatique ou de service en vertu de l'article 10, point 13 et l'article 12, point 1 du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 est tenue de remettre ce passeport aux services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers à la fin de la mission.

Article 15

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le Ministre ayant la Police de l'air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions peut prendre des mesures conservatoires de retrait d'un passeport ou d'un document en tenant lieu à un Murundi ayant porté gravement atteinte à la sécurité publique.

Article 16

A l'expiration d'un délai de quinze jours après la décision de retrait du passeport, l'intéressé peut exercer un recours judiciaire devant la Cour Administrative.

Section 4

Dispositions finales

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

9 décembre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Article 1

Les trois catégories de passeports contiennent 32 pages numérotées.

La première page a un numéro d'ordre caractéristique de six chiffres inscrits en noir vers le bas de la page et perforés à travers la partie supérieure. Toutes les autres pages intérieures portent le même numéro perforé à travers la partie supérieure.

Article 2

Les tarifs des passeports et autres documents de voyage sont fixés comme suit:

- Un nouveau passeport ordinaire: 30.000 Fbu
- Prorogation du passeport ordinaire: 15.000 Fbu
- Un laissez-passer tenant lieu de passeport: 1.500 Fbu
- Une carte CEPGL: 2.500 Fbu.

Le tarif d'un nouveau passeport ordinaire est fixé à 50.000 Fbu. Voir l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005 (art. 4).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de la PAFE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**28 janvier 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 215/89 — Mesures d'exécution du décret
n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des
passeports et des documents en tenant lieu.**

Article 1

Conformément aux spécifications de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (Document 9303, 1^{ère} partie) la page de garde du passeport lisible à la machine contient les données d'identification et porte une image numérique et la signature du titulaire. Cette page comporte également la signature automatique de l'autorité ayant délivré le passeport.

Article 2

La durée de validité du passeport est de cinq ans toutes catégories comprises. La prorogation de la durée de validité du passeport n'est pas autorisée par le nouveau système de délivrance du passeport avec image numérique.

Article 3

L'inscription des enfants mineurs est interdite par le nouveau système de délivrance du passeport avec image numérique. Un enfant a droit à son propre passeport à n'importe quel âge.

Article 4

Le tarif du passeport ordinaire est fixé à 50.000 Fbu .

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées..

Article 6

Le Directeur Général de la PAFE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

IV. Immigration et résidence des étrangers

Décret-Loi — n° 1/007 — 20 mars 1989	522
Décret — n° 100/177 — 20 septembre 1989	525
Ordonnance ministérielle — n° 530/166 — 10 juillet 1989.....	526

20 mars 1989. — DÉCRET-LOI n° 1/007 — Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.

(B.O.B., 1989, n° 4, p. 97)

Ce D.-L. abroge la Loi du 19 septembre 1962 portant Immigration au Burundi (B.O.B., p. 187).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accès, 4.
Accord international, 4.
Agent de coopération, 15.
Amende, 7, 31.
Apatride, 20.
Billet, 4.
Caution, 12, 26.
Certificat médical, 12.
Commission, 3, 21, 29.
Condition, 4, 12.
Conjoint, 11.
Consul, 14.
Contrainte, 28.
Convention internationale, 2, 4, 6, 20.
Dérogation, 2.
Diplomate, 14.
Enfant, 11.
Étranger, 1.
Expulsion, 26, 27, 29, 30.

Extrait du casier judiciaire, 12.
Fonctionnaire international, 14.
Formalité, 32.
Infraction, 7.
Maladie :
– contagieuse, 12.
– mentale, 12.
Membre :
– d'équipage, 6.
– de la famille, 6.
Moyens d'existence, 7, 10.
Passeport, 4, 16.
Peine, 7.
Poursuite, 7.
Réciprocité, 14.
Recours, 25.
Réfugié, 20.
Requête, 13, 23.
Résident permanent, 6, 17-19.
Responsabilité :
– compagnie de transport, 8.
Ressources financières, 12.
Titre de voyage tenant lieu de passeport, 4.
Traité :
– international, 4, 11.
– d'extradition, 7.
Servitude pénale, 31.
Urgence, 29.
Vaccination, 4.
Visa :
– d'entrée, 10.
– d'établissement, 13, 19.
– de séjour, 14, 15.
– de sortie-retour, 15.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Pour l'application du présent Décret-loi, est considéré comme étranger quiconque ne possède pas la nationalité burundaise.

Article 2

Sauf dérogations résultant des Conventions Internationales ou des Lois particulières la situation juridique de l'étranger sur le territoire burundais est soumise aux dispositions du présent Décret-loi

Article 3

Il est institué une Commission Consultative pour Etranger dont les avis seront requis dans les matières suivantes:

- L'octroi ou la déchéance de la qualité de résident permanent, de réfugié ou d'apatride;
- Le non-renouvellement du visa d'établissement et des cas d'expulsion.

Le Ministre de l'Intérieur pourra néanmoins recourir à la Commission chaque fois que l'avis de cette dernière lui semblera de nature à orienter sa décision.

La composition et le fonctionnement de cette Commission seront déterminés par "Décret".

Voir D. n° 100/177 du 20 septembre 1989.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCÈS

Article 4

Pour avoir accès au territoire du Burundi, l'étranger doit remplir les candidats suivantes:

1° Etre porteur soit des documents requis en vertu d'un Traité, d'un Accord International, d'une Loi ou d'une Ordonnance; soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable au Burundi apposé par un Représentant Diplomatique ou Consulaire burundais ou toute autre autorité légalement habilitée;

2° Etre en possession d'un certificat de vaccination prescrit par les conventions Internationales;

3° Etre en possession d'un billet aller-retour et/ou d'une couverture financière permettant le recouvrement des frais de rapatriement ou autres qui pourraient être engagés à son bénéfice.

Article 5

La durée de validité et les conditions d'obtention du visa d'entrée seront déterminées par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Article 6

Sont dispensés de l'obtention du visa d'entrée, mais tenus à la production d'une pièce officielle d'identité:

1° Les membres d'équipage des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de services sous le couvert des documents prévus par des Conventions Internationales;

2° Les personnes et les membres de leurs familles pouvant justifier de la qualité de résident permanent par la production d'un certificat délivré et validé au Burundi selon les modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur;

3° Les personnes et les membres de leurs familles qui, ayant temporairement quitté le Burundi, sont encore en possession d'un visa de retour.

Pour l'application du présent Décret-loi, sont considérés comme membres de la famille, le conjoint et les enfants mineurs.

CHAPITRE III

DU REFUS D'ACCÈS ET DU REFOULEMENT

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues au Chapitre II du présent Décret-loi, ne peut notamment avoir accès au Burundi l'étranger qui:

1° ne justifie pas de moyens d'existence suffisants;

2° a été expulsé du Burundi pour autant que la mesure n'a pas encore été levée;

3° est sous le coup de poursuites judiciaires ou aurait été condamné pour l'une des infractions visées par les Traités d'Extradition sauf si la peine prononcée est l'amende ou une peine privative de liberté n'excédant pas six mois;

4° ne jouit pas pleinement de ses facultés mentales ou est atteint d'une maladie contagieuse ou transmissible;

5° veut exercer une activité qui porte préjudice aux intérêts nationaux;

6° constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 8

Les compagnies de transport aérien sont responsables vis-à-vis du Gouvernement du Burundi, du rapatriement et de l'entretien éventuel au Burundi, des personnes qu'elles y auraient transportées, si ces personnes n'ont pas pu établir au départ qu'elles avaient accompli les formalités requises par le présent Décret-loi.

CHAPITRE IV

DU SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT

Section I

Du Séjour

Article 9

Est considéré comme séjournant au Burundi, l'étranger qui, ayant obtenu son visa d'entrée, y reste pour une simple visite notamment pour un but d'agrément ou pour des raisons professionnelles.

Article 10

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut autoriser l'étranger ayant obtenu son visa d'entrée à prolonger son séjour pour une durée ne dépassant pas trois mois s'il remplit les conditions suivantes:

1° Justifier des raisons de prolongation de séjour;

2° Justifier des moyens d'existence suffisants.

La demande de prolongation de séjour doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui précèdent l'expiration du délai de séjour autorisé par le visa d'entrée.

Article 11

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, sont de plein droit admis à séjourner au Burundi:

1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un Traité International ou par la Loi;

2° le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner au Burundi et ses enfants mineurs.

Section 2

De l'établissement

1. Dispositions communes

Article 12

L'étranger qui désire s'établir au Burundi doit remplir notamment les conditions suivantes:

1° Avoir un extrait du casier judiciaire de son pays d'origine et/ou de résidence ou toute autre pièce officielle en tenant lieu;

2° Produire un document émanant de l'autorité compétente agréant l'activité à laquelle il compte se livrer;

3° Procéder à l'énoncé de ses ressources financières et de tout autre moyen dont il dispose ainsi que la désignation du lieu où il s'établira;

4° Produire un certificat médical établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé, attestant que le porteur est indemne de toute maladie contagieuse ou transmissible ou de tout signe décelable de maladie mentale;

5° Déposer une caution dans une institution bancaire locale agréée ou constituer une garantie de manière à permettre le recouvrement de frais de son rapatriement ou autres qui pourraient être engagés à son bénéfice.

Le montant du cautionnement, les modalités de sa consignation ou de la constitution de la garantie seront déterminées par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Voir l'O.M n° 530/166 du 16 juillet 1989 (art. 20-23).

Article 13

L'autorisation d'établissement est accordée par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué sur requête écrite de l'intéressé. A cet effet, il est établi un visa d'établissement d'une durée de deux ans renouvelables.

2. Dispositions particulières

1. – Des diplomates, fonctionnaire internationaux et coopérants

Article 14

Sous réserve de réciprocité, les Diplomates, les Consuls et les Fonctionnaires internationaux ainsi que leurs familles bénéficient d'un visa de séjour dont la validité est de trois ans renouvelables

Ce visa permet à ses bénéficiaires la sortie et le retour sur le territoire national sans autorisation préalable

Article 15

Les agents de coopération et leurs familles bénéficient d'un visa de séjour d'une durée de deux ans renouvelables.

Le renouvellement est accordé lors de la reconduction du contrat de coopération ou autant que ce dernier n'a pas expiré.

Néanmoins, ils restent, contrairement aux personnes visées à l'article précédent soumis à l'obtention d'un visa de sortie-retour pour leurs Voyages à l'extérieur.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis au personnel non diplomate titulaire d'un passeport de service.

2. – Des résidents permanents

Article 17

Est considéré comme résident permanent l'étranger et les membres de sa famille dont l'établissement sur le territoire national est

utile au Burundi notamment par la création d'emplois et/ou l'apport d'un investissement important

Article 18

Les conditions d'obtention ou de perte de la qualité de résident permanent seront déterminées par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Article 19

Le résident permanent bénéficie d'un visa d'établissement indéterminé lui permettant la sortie et le retour dans les mêmes conditions que les nationaux.

3. – Des réfugiés et apatrides**Article 20**

Est reconnu comme réfugié ou apatride, l'étranger qui réunit les conditions requises par les Conventions Internationales en la matière et auxquelles le Burundi est Partie.

Article 21

Sauf cas de force majeure, la demande de la qualité de réfugié doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui suivent l'entrée de l'étranger au Burundi.

Elle est introduite par le canal de l'administrateur communal du point d'accès et est adressée au Ministre de l'Intérieur qui statue après avis de la Commission prévue à l'article 3 du présent Décret-loi.

Article 22

L'étranger se trouvant sur le territoire du Burundi à l'entrée en vigueur du présent Décret-loi et qui prétend à la qualité de réfugié ou d'apatride dispose d'un délai de six mois pour introduire une requête par l'intermédiaire de l'administrateur communal du lieu de sa résidence.

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut enjoindre à l'étranger qui demande le Statut de Réfugié ou d'Apatride de résider dans un endroit déterminé pendant la durée de l'examen de son dossier.

Article 24

Le postulant à qui la qualité de réfugié ou d'apatride est accordée ou reconnue reçoit une carte ad hoc dont le modèle sera déterminé par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

En outre, s'il désire se rendre à l'étranger, il obtiendra sur sa demande, un titre de voyage avec clause de retour lui permettant de se déplacer en dehors du Burundi.

Article 25

En cas de refus, l'étranger est avisé par écrit. Il peut néanmoins, s'il dispose d'éléments nouveaux, réintroduire la demande auprès du Ministre de l'Intérieur endéans huit jours.

Si le recours est rejeté, l'intéressé doit quitter le Burundi dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

CHAPITRE V**DE L'EXPULSION****Article 26**

Peut notamment être déclaré indésirable et expulsé par ordonnance du Ministre de l'Intérieur, l'étranger:

1° qui porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale;

2° qui entre au Burundi, s'établit ou tente de s'y établir sans y avoir été autorisé;

3° qui, tenu de déposer une caution ou de constituer une garantie, est en défaut de le faire;

4° qui, poursuit, sans l'accord de l'autorité compétente, une activité professionnelle autre que celle en vue de laquelle l'établissement ou la résidence fut accordée;

5° qui, d'une manière générale, n'a pas respecté les conditions imposées par la Loi.

Article 27

L'ordonnance d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit avoir quitté le territoire du Burundi à dater de sa notification. Ce délai ne peut dépasser huit jours pour l'étranger autorisé à séjourner et quinze jours pour l'étranger établi au Burundi ou ayant la qualité de résident permanent, sauf si des circonstances graves le requièrent.

Article 28

L'étranger expulsé et qui n'a pas obtempéré dans les délais impartis peut être conduit par contrainte à la frontière de son choix. Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur désigne la frontière par laquelle l'intéressé quittera le Burundi.

Article 29

En cas d'extrême urgence ou lorsque les circonstances graves l'exigent, le Ministre de l'Intérieur peut, par dérogation à l'article 3 du présent Décret-loi, prendre une Ordonnance d'expulsion sans en référer à la Commission qui devra néanmoins en être informée.

Article 30

En aucun cas le réfugié ou l'apatride ne peut être expulsé de quelque manière que ce soit sur les frontières d'un territoire dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS PÉNALES****Article 31**

Sous réserve des dispositions de l'article 349 du Code Pénal, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement:

1° quiconque engage à son service une personne non autorisée à s'établir au Burundi en vue de l'aider à échapper aux mesures prises en vertu de la Loi;

2° quiconque prête assistance à une personne qu'il connaît indésirable pour lui permettre d'échapper aux prescriptions prévues aux articles 12, 26, 27 et 28 du présent Décret-loi:

Article 32

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent, l'étranger qui pénètre ou qui tente de s'établir au Burundi sans accomplir les formalités exigées par la Loi.

Article 33

Les peines prévues au présent chapitre sont applicables sans préjudice de dispositions plus sévères du Code Pénal.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 34**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi sont abrogées, spécialement le Décret-loi n° 1/23 du 9 juillet 1982 portant Réglementation de l'accès au Burundi, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.

Article 35

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

20 septembre 1989. – DÉCRET n° 100/177 — Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers.

Ce Décret abroge l'Ord. n° 05/116 du 9 avril 1957 portant police de l'Immigration – Commission consultative en matière d'expulsions (B.A., p. 982).

Article 1

La Commission Consultative en matière d'application de la législation relative aux étrangers comprend:

- 1° Un Représentant du Ministère de l'Intérieur: Président,
- 2° Un Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération: Vice-Président,
- 3° Le Directeur Général de la P.A.F.E.: Secrétaire,
- 4° Un Représentant du Ministère de la Justice: Membre,
- 5° Un Représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions: Membre,
- 6° Un Représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions: Membre,
- 7° Un Représentant de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale: Membre.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Article 3

L'avis de cette commission sera requis en cas de:

- L'Octroi ou la déchéance de la qualité de résident permanent, de réfugié ou d'apatride,
- Non renouvellement de visa d'établissement et dans les cas d'expulsion.

Article 4

La commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Elle ne siège valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents et adopte ses décisions à la majorité simple.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, la commission pourra requérir le concours de tout service ou de toute personne dont les compétences seront jugées à même d'étayer ses avis.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

10 juillet 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/166 — Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.

(B.O.B., 1989, n° 8, p. 226)

Cette O.M. abroge l'Ord. n° 05/60 du 6 mars 1956 portant reconnaissance et déchéance de la qualité de résident permanent (B.A., p. 604) et l'Ord. n° 05/78 du 28 mars 1957 portant police de l'immigration (B.A., p. 794).

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Carte d'identité, 12, 13.
- Cautionnement :
 - montant, 20.
 - restitution, 20.
- Couleur, 14.
- Déchéance, 11.
- Déclaration de départ, 17.
- Droits, 4.
- Durée, 5-7, 9, 10, 15.
- Entrée, 1.
- Fiche d'inscription, 16.
- Lettre de garantie, 21-23.
- Perception, 6-9.
- Photographie, 19.
- Registre, 16.
- Sceau, 17, 19.
- Visa :
 - de courtoisie, 2, 4.
 - diplomatique, 2, 4.
 - d'établissement, 8, 10.
 - ordinaire, 2.
 - séjour, 7.
 - sortie, 6.
 - sortie-retour, 9.
 - transit, 5.

**CHAPITRE I
DES VISAS**

Section I^{ère}
Généralités

Article 1

Le transit, l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement sont subordonnés à l'obtention d'un visa.

Article 2

Il existe trois catégories de visa:

- Le visa diplomatique délivré aux détenteurs de passeport diplomatique;
- Le visa de courtoisie délivré aux détenteurs de passeport de service;
- Le visa ordinaire délivré aux détenteurs de passeport ordinaire.

Article 3

Ces visas sont délivrés par le *Directeur Général* de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ou son délégué.

Toutefois, les missions diplomatiques ou consulaires sont habilitées à délivrer le visa d'entrée dans les limites fixées par l'article 6, alinéas 2 et 3 de la présente Ordonnance.

Section II

Objet, Validité et Tarifs des Visas

Article 4

La délivrance des visas diplomatiques et des visas de courtoisie ne donne lieu à aucune perception de droits.

Article 5

Le visa de transit permet à l'étranger en provenance d'un pays où le Burundi n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire d'entrer au pays.

Il est délivré à la frontière et son délai ne peut pas dépasser soixante douze heures.

L'octroi de ce visa est subordonné à une perception de dix dollars américains ou l'équivalent en devises.

Article 6

Le visa d'entrée autorise à son détenteur d'effectuer une ou plusieurs entrées au Burundi et d'y rester pour une période ne dépassant pas trois mois.

Les missions diplomatiques ou consulaires ne sont habilitées qu'à délivrer le visa d'entrée valable pour deux mois et pour une ou plusieurs entrées, ce délai est porté à trois mois pour les détenteurs de passeport diplomatique.

Ce visa doit être utilisé endéans les deux mois de sa délivrance sous peine de péremption.

Son octroi donne droit à la perception de vingt dollars américains ou l'équivalent mois.

Article 7

Le visa de séjour autorise à l'étranger, déjà muni d'un visa d'entrée ou de transit, de prolonger son séjour jusqu'à six mois maximum.

Son octroi donne lieu à une perception de quinze dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu par mois.

Article 8

Le visa d'établissement à durée déterminée est accordé à l'étranger qui souhaite s'établir au Burundi et qui a déjà obtenu de la part de l'autorité compétente, l'agrément de l'activité à laquelle il compte se livrer.

Son octroi est subordonné à une perception de trente dollars ou l'équivalent en francs Bu.

Article 9

Le visa de sortie et retour est accordé à tout étranger résidant au Burundi et qui veut effectuer un voyage à l'extérieur du pays avec l'intention de revenir.

Sa durée de validité est de un à sept mois maximum.

Hormis les détenteurs de passeports de service, la délivrance de visa de sortie et retour est subordonnée à la présentation des attestations tant administratives que judiciaires donnant quitus à l'intéressé.

Sa délivrance donne lieu à une perception de cinq dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu par mois.

Article 10

Le visa d'établissement à durée indéterminée, est accordé à l'étranger ayant résidé sans interruption au Burundi pendant au moins les vingt dernières années précédant sa demande.

Néanmoins, ce délai peut être ramené à cinq ans pour le résident permanent tel qu'il est défini par l'article 17 du Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 ainsi que pour l'étranger qui a épousé une burundaise.

Il est d'office acquis à l'étrangère mariée à un burundi. Son octroi donne lieu à une perception de cent vingt cinq dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu.

Article 11

L'étranger peut notamment être déchu de la qualité de résident permanent si:

- il ne réunit pas les conditions qui ont motivé l'octroi de cette qualité;

– il est condamné à une peine de servitude pénale principale supérieure à six mois du chef d'une infraction prévue par la législation burundaise;

– son comportement est de nature à compromettre la sécurité publique.

CHAPITRE II

DES CARTES D'IDENTITÉ POUR ÉTRANGER

Article 12

Afin d'obtenir une carte d'identité, l'étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de se faire inscrire à la commune de sa résidence endéans quinze jours qui suivent l'octroi du visa d'établissement ou de changement de résidence.

Article 13

Il existe six sortes de cartes d'identité pour étranger:

- La carte de résident permanent;
- La carte délivrée aux détenteurs d'un visa d'établissement à durée indéterminée;
- La carte diplomatique;
- La carte délivrée aux détenteurs d'un visa d'établissement à durée déterminée;
- La carte pour réfugié;
- La carte pour apatride.

Article 14

La carte d'identité pour étranger est de couleur:

- ROSE pour le résident permanent;
- VERTE pour l'étranger détenteur d'un visa d'établissement à durée indéterminée;
- ROUGE "Laque de garance" pour les diplomates;
- JAUNE pour l'étranger détenteur d'un visa d'établissement à durée déterminée;
- BLEUE pour le réfugié;
- BLANCHE pour l'apatride.

Article 15

La durée de validité de la carte d'identité pour étranger correspond à la durée du visa d'établissement qui y donne droit.

La durée de validité d'une carte d'identité pour réfugié ou pour apatride est indéterminée.

Article 16

La carte d'identité pour étranger est délivrée par la commune de résidence à l'exception de la carte diplomatique dont la délivrance revient au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération. A cet effet, une fiche d'inscription est dressée en double dont une copie est destinée au Département des Frontières et des Etrangers, le tout étant consigné dans un registre ad hoc.

Article 17

En cas de départ définitif, l'étranger doit restituer la carte à la commune de résidence, l'autorisation de sortie n'étant consentie par la *Direction Générale* la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers que sur présentation de la déclaration de départ portant le sceau de la commune.

Article 18

La délivrance de la carte d'identité pour étranger, son duplicata ou son renouvellement donne lieu à la perception de cinq cents francs Bu.

Article 19

La carte d'identité pour étranger doit porter la photographie du titulaire de format dit "passeport" et prise de face.

Le fonctionnaire délégué marque du même sceau la photographie et le document sur lequel elle est apposée.

CHAPITRE III

DU CAUTIONNEMENT

Article 20

Sauf dérogations résultant de conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille deux cent cinquante dollars U.S.A. ou l'équivalent en devises par dépôt en compte bloqué dans l'une des banques agréées. Ce montant est porté à trois mille dollars U.S.A. ou l'équivalent en devises lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

Article 21

A ce dépôt, peut être substitué par une lettre de garantie émanant d'une institution financière agréée au Burundi, d'un établissement public de droit burundais, d'une société civile ou commerciale, d'une association scientifique, religieuse ou philanthropique régulièrement agréée.

Article 22

Le *Directeur Général* de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ou son délégué peut rejeter la lettre de caution s'il estime que la solvabilité de la personne morale dont elle émane est insuffisante

Article 23

Le cautionnement est restitué ou la garantie levée lorsque l'étranger quitte définitivement le Burundi ou acquiert la qualité de résident permanent

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

Les différents modèles de visa, de carte d'identité pour étranger ainsi que des fiches d'inscription sont annexés à la présente ordonnance et en font partie intégrante.

Article 25

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 26

Le *Directeur Général* de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ainsi que les Gouverneurs de Province, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

V. Maintien de l'ordre public

Mesures préventives	529
Mesures administratives individuelles	542

Mesures préventives

Rassemblements publics et circulation des personnes.	529
Exercice de la liberté d'association	531
Collectes.	541

Rassemblements publics et circulation des personnes

Décret — n° 100/187/91 — 31 décembre 1991	529
Ordonnance ministérielle — n° 530/323 — 31 octobre 1988	530

31 décembre 1991. – DÉCRET n° 100/187/91 — Règlementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

(*B.O.B.*, 1992, n° 6, p. 193)

Ce D. abroge l'O.R.U. n° 111/29 du 31 janvier 1959 portant manifestations sur la voie publique et réunions publiques (*B.O.R.U.*, p. 155) et l'O.R.U. n° 111/6 du 18 janvier 1962 portant rassemblements publics (*B.O.R.U.*, p. 43)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accusé de réception, 1.
Amende, 10.
Bals, 8.
Bureau, 6.

Compétition sportive, 8.
Conférence, 8.
Cortège, 1.
Décision :
– d'interdiction, 2.
– de rejet, 2.
Déclaration préalable, 1.
Défilé, 1.
Exercice des cultes, 8.
Haine tribale, 2.
Foire, 8.
Jeu, 8.
Peine, 10.
Rassemblement, 1.
Requête en annulation, 2.
Responsabilité, 9.
Réunion publique, 3.
Salon, 8.
Violence, 2.

Article 1

Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable tous cortèges, défilés ou rassemblements de personnes et, d'une façon générale toute manifestation sur la voie publique. La déclaration est faite contre accusé de réception au moins trois jours francs avant la date de la manifestation soit à l'Administrateur communal du lieu où elle doit se dérouler, soit au Maire de Ville si elle doit se dérouler dans une Ville.

Article 2

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville pourra interdire, par décision notifiée aux signataires de la déclaration, toute manifestation projetée et qui est de nature à troubler l'ordre public, notamment si elle risque d'attiser la haine tribale ou de provoquer la violence. Cette décision est susceptible de recours devant le Gouverneur de Province ou le Ministre de l'Intérieur dans les cinq jours courant de la notification. Le Gouverneur de Province ou le Ministre de l'Intérieur, selon le cas, devra statuer par décision motivée endéans quinze jours de réception du recours.

L'auteur de la manifestation projetée dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour introduire une requête en annulation devant la Cour Administrative, de la décision de rejet total ou partiel du recours.

La copie du recours et de la décision, le récépissé du dépôt du recours, doit être joints à la requête.

Article 3

Sont également soumises à l'obligation de déclaration préalable, toutes réunions publiques.

Aux termes du présent décret, il faut entendre par réunion publique, tout rassemblement de personnes, concerté et organisé, tenu soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé, le public y étant admis ou convoqué, en vue d'échanger des opinions, d'étudier et de défendre des idées et intérêts.

Article 4

Les manifestations sur la voie publique et réunions publiques ne pourront commencer avant sept heures du matin ni se prolonger au-delà de dix-huit heures.

Article 5

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville selon le cas, pourra déléguer à la réunion publique un agent mandaté pour y assister.

Article 6

Chaque réunion publique devra avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Il sera chargé de la police de la réunion.

Article 7

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville, selon le cas, pourra requérir les forces de l'ordre pour faire respecter la liberté de réunion, le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

Article 8

Sont exclues expressément du champ d'application du présent décret, les sorties sur la voie publique et réunions publiques qui ne

concernent que l'exercice des cultes à condition de se conformer aux usages locaux.

Il en est de même des réunions à caractère familial et culturel tels que les bals, jeux, compétitions sportives, foires, conférences et salons.

Article 9

Les organisateurs des manifestations et réunions publiques sont responsables de tout dommage résultant pour les tiers du mauvais encadrement des participants.

Article 10

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende ne dépassant pas vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura organisé une manifestation sur la voie publique ou une réunion publique formellement interdite par l'autorité, ou, sciemment y aura participé.

Article 11

Des mesures d'application du présent décret seront prises par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans ses attributions.

Article 12

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

31 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/323 – Suppression des mesures de restriction au droit de circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi.

Article 1

L'exigence du port de laissez-passer en exécution de l'ordonnance Ministérielle n° 530/263 du 18 août 1988 portant réglementation de la circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi est supprimée.

Article 2

Le couvre-feu est levé sur tout le territoire national.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Les Gouverneurs de Provinces, les Administrateurs Communaux ainsi que les différentes forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Exercice de la liberté d'association

Décret-Loi — n° 1/11 — 18 avril 1992.....	531
Loi — n° 1/011 — 23 juin 1999.....	535
Ordonnance ministérielle — n° 204.04/761/99 — 1 ^{er} décembre 1999	538

18 avril 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/11 – Cadre organique des associations sans but lucratif.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 275)

Ce D.-L. abroge le D. du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/EG du 04 mars 1960; l'Ord. n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/105 du 15 juin 1959; l'A.R. n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 46.
Absence, 17.
Acte :
– de disposition, 14.
– d'administration, 14.
Adhésion, 6, 7.
Age de majorité, 9.
Agrément, 6.
Aliénation, 14.
Association étrangère, 39-41.
Association :
– mutualiste, 1.
– à caractère politique, 1.
Comité exécutif, 10.
Délimitation, 5.
Dénomination, 5, 20.
Dette, 33.
Dissolution, 5, 29, 33.

Dol, 19.
Émancipation, 8.
Empêchement, 17.
Établissement d'utilité publique, 1.
Exclusion, 5.
Expédition, 4, 13.
Juridiction compétente, 26, 30, 31, 38.
Liquidateur, 27, 29, 30.
Liquidation, 30, 31.
Mandat, 18.
Mandataire spécial, 13.
Membre :
– fondateur, 4.
– effectif, 9, 44.
Mention, 5.
Ministère public, 33, 36.
Ordre public, 6, 30.
Patrimoine, 19, 30.
Personnalité civile, 3.
Publication, 6, 18, 20, 23, 32, 44.
Rapport, 21.
Recours, 45.
Représentant légal, 12.
Responsabilité, 15, 19.
Ressources, 5.
Revenu, 19.
Siège social, 5.
Statut :
– délai, 43.
– forme, 5.
– mentions, 5.
– modification, 23-25.
Suppléant, 17.
Suspension, 36, 37.
Tiers, 15, 19, 28, 30.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent Décret-Loi est destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de toute association à but non lucratif dont l'existence juridique n'est pas soumise à une loi particulière,

Sont notamment exclus de son champ d'application les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les établissements d'utilité publique et les fondations.

Article 2

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des activités commerciales ou industrielles et dont l'objet principal n'est pas de procurer à ses membres un profit matériel ou pécuniaire.

CHAPITRE II OCTROI DE LA PERSONNALITÉ CIVILE

Article 3

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur requête écrite du représentant légal.

Article 4

La requête visée à l'article précédent doit être accompagnée des documents suivants:

1. trois exemplaires au moins des statuts dont une expédition authentique délivrée par un notaire;
2. une liste complète des membres fondateurs ainsi que la nationalité de chacun de leur membre ne pouvant être inférieur à cinq;
3. Un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive indiquant le ou les membres fondateurs désignés pour administrer et représenter l'association.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut exiger la production des autres pièces ou justifications complémentaires, qui doivent porter la signature du représentant légal.

Article 5

Les statuts doivent être établis sous forme authentique devant un notaire. Ils doivent contenir les mentions suivantes:

1. la dénomination de l'association;
2. son siège social qui doit être établi au Burundi;
3. l'objet en vue duquel elle est constituée;
4. l'origine des ressources;
5. le ressort dans lequel elle exercera ses activités;
6. le mode de délibération de l'assemblée générale;
7. la destination du patrimoine en cas de dissolution;
8. les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres.

Article 6

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour de son agrément par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions qui peut, par voie recommandée, rejeter la requête pour non respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, ou lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

En outre, l'Ordonnance d'agrément est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, et l'existence de l'association n'est opposable aux tiers qu'à dater de cette publication.

CHAPITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Section 1

Admission et exclusion des associés

Article 7

L'adhésion à une association sans but lucratif est un acte libre et volontaire. Il en est de même pour le retrait.

Article 8

Sauf émancipation, nul ne peut adhérer à une association sans but lucratif s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité civile

Section 2

Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'association. Sa délibération est requise pour les matières suivantes;

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation du comité exécutif et de la représentation légale;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution de l'association.

Section 3

Administration et surveillance

Article 10

L'association revêtue de la personnalité civile est administrée par un comité exécutif nommé par l'Assemblée générale, et dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 11

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Article 12

L'Assemblée générale choisit, au sein du comité exécutif, un représentant légal qui a seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Article 13

L'acte de nomination du représentant légal doit être passé en forme authentique devant notaire par un mandataire spécial de l'Assemblée générale

Une expédition en est communiquée sans délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 14

Le représentant légal accomplit au nom de l'association tous les actes d'administration et de disposition.

Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du comité exécutif.

Article 15

Dans l'exercice de son mandat, le représentant légal est tenu au strict respect des instructions du comité exécutif.

La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'association, sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris envers les tiers au nom de l'association.

Article 16

Le comité exécutif ou, à son défaut, tout membre de l'association peut intenter une action contre le représentant légal, s'il est établi qu'il n'a pas respecté les instructions du comité exécutif ou n'a pas exécuté son mandat en bon père de famille.

Lorsque l'action a été intentée par un membre et qu'elle aboutit à la condamnation du défendeur au paiement de dommages-intérêts à l'association, celle-ci est débitrice de ce membre à concurrence des frais qu'il a supportés.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant légal est remplacé dans ses fonctions par un suppléant selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

Article 18

Les actes portant nomination du représentant légal et de son suppléant sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, avec le cas échéant, mention de ceux qui sont remplacés.

Le mandat de la représentation légale ne prend effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de la publication.

Article 19

Le patrimoine de l'association, ainsi que les revenus qu'il produit ne peuvent être affectés à des fins étrangères à l'objet social.

Ils tiennent lieu de garantie aux tiers pour l'exécution des obligations contractées au nom de l'association par le représentant légal.

Sauf dol, ce dernier n'encourt aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers en raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat.

Article 20

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent porter la mention de sa dénomination complète, suivie des mots «association sans but lucratif» écrits en toutes lettres, ainsi que les références des publications faites au Bulletin Officiel du Burundi en application des articles 6, alinéa 2, 23 et 24

Article 21

Chaque année, au cours du mois de mars, l'association est tenue d'adresser au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un rapport contenant notamment les éléments suivants:

- le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée;
- les changements intervenus au niveau des membres et des organes;
- les références des comptes bancaires;
- la liste des immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 22

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut à tout moment demander à l'association de lui fournir des renseignements et documents complémentaires concernant ses activités.

L'association est tenue de satisfaire à cette exigence dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, NULLITÉ, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Section 1 Modification des statuts

Article 23

Les modifications aux statuts sont décidées par l'assemblée générale des associés et sont portées sans délai à la connaissance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions avant d'être publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24

Lorsqu'elles ont trait à l'un des points repris à l'article 5 du présent Décret-Loi, les modifications aux statuts n'entrent en vigueur que moyennant approbation de l'autorité visée à l'article précédent.

En outre, l'Ordonnance d'approbation est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi avec le texte des modifications.

Article 25

Aucune modification aux statuts n'est opposable aux tiers avant sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Section 2 Nullité des actes de l'association

Article 26

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la nullité de tout acte accompli par les organes de l'Association ou qui contrevient au présent Décret-Loi ou aux statuts.

Article 27

Sont considérés comme organes de l'association au sens de l'article précédent le comité exécutif, la représentation légale ainsi que les liquidateurs.

Article 28

La nullité prononcée en application de l'article 26 ne peut porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Section 3 Dissolution et Liquidation

Article 29

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par les statuts, peut prononcer la dissolution de l'Association.

La décision de dissolution mentionne l'identité du ou des liquidateurs, désignés conformément aux dispositions statutaires.

Article 30

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la dissolution de toute association qui n'est plus à mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des fins autres que l'objet en vue duquel elle a été constituée ou qui contrevient à ses statuts, aux dispositions impératives du présent Décret-Loi ou à l'ordre public

Dans ce dernier cas, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut préalablement ordonner des mesures de sauvegarde qui s'imposent notamment celles prévues aux articles 36 et 38 ci-dessous.

Le jugement mentionne la ou les personnes désignées pour assurer la liquidation.

Article 31

Si la liquidation s'opère en violation des dispositions du présent Décret-Loi ou des statuts, toute personne intéressée ou le Ministère public peut demander à la juridiction compétente de prononcer

la nullité des actes de liquidation illégaux et d'adjoindre aux liquidateurs contestés un ou plusieurs autres dont les honoraires seront supportés par l'association.

Article 32

Les jugements rendus et les décisions prises en vertu des dispositions de la présente section sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, les dettes contractées par cette dernière sont apurées en priorité. Les biens subsistant ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre les associés, mais doivent être transférés à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public désignées à ce titre par les statuts.

Au cas où cette désignation ne peut être respectée, il appartient, soit au liquidateur soit à la juridiction saisie par toute personne intéressée ou par le Ministère Public de transférer lesdits biens à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSOCIATIONS D'ÉTRANGERS ET AUX ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

Section 1 Association d'étrangers

Article 34

Est réputée association d'étrangers, l'association sans but lucratif créée en application du présent Décret-Loi et qui offre l'un des caractères suivants:

1. une majorité des membres effectifs de nationalité étrangère;
2. une représentation légale de nationalité étrangère;
3. un comité exécutif composé en majorité de personnes de nationalité étrangère.

Article 35

Sous réserve du prescrit de l'article suivant, les associations d'étrangers sont soumises aux dispositions des chapitres I à IV du présent Décret-Loi.

Article 36

L'association d'étrangers qui fait l'objet d'une requête en dissolution judiciaire intentée par le Ministère public en application de l'article 30 peut conjointement être interdite d'exercer ses activités par Ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Article 37

La durée de validité de cette mesure ne peut excéder deux mois.

Article 38

A l'expiration du terme de la suspension, les mesures prises en vertu de l'article précédent sont levées de plein droit, sauf si la juridiction saisie les confirme en vue de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Section 2 Associations étrangères

Article 39

L'association étrangère est celle dont la constitution obéit à un régime juridique autre que burundais.

Article 40

Sauf dérogation résultant d'un accord ou d'une convention approuvée par l'Etat du Burundi, les associations étrangères ne peuvent exercer au Burundi d'autres activités que celles consistant dans l'envoi de documents à leurs membres résidant sur le territoire national et dans la collecte des cotisations dues par lesdits mem-

bres, le tout dans le strict respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'introduction de livres, journaux et périodiques étrangers ainsi qu'au contrôle des changes.

Article 41

Les membres d'une association étrangère résidant au Burundi peuvent constituer une association d'étrangers en se conformant aux dispositions de la section précédente.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42

Les associations sans but lucratif dotées de la personnalité civile en application du Décret du 27 novembre 1959 sont soumises aux dispositions du présent Décret-Loi.

Elles doivent y conformer leurs statuts dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur.

Lesdits statuts seront transmis dans le même délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, accompagnés de la liste complète des membres effectifs, de l'identité complète du représentant légal et de son suppléant, des membres du comité exécutif et des personnes chargées de la gestion ainsi que du dernier rapport d'activités.

Article 43

A l'expiration du délai sus-fixé, les associations qui n'auront pas satisfait aux formabilités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent seront réputées dissoutes de plein droit

et leur liquidation sera effectuée conformément aux dispositions des articles 30 à 33 .

Article 44

Les nouveaux statuts seront publiés gratuitement et intégralement au Bulletin Officiel du Burundi à moins que cette formalité n'ait été éludée auparavant.

Article 45

Les décisions prises par l'Administration en vertu du présent Décret-Loi sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 46

Le présent Décret-Loi abroge:

1° le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/EG du 04 mars 1960;

2° l'Ordonnance n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959;

3° L'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Toutes autres dispositions antérieures et contraires sont également abrogées.

Article 47

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est spécialement chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour sa signature.

23 juin 1999. – LOI n° 1/011 – Modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères.

(B.O.B., 1999, n° 7bis, p. 967)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 38.
Accord tripartite, 10, 11, 36.
Agrément :
– conditions, 3.
– demande, 15.
– modalités, 3.
– procédure, 3.
A.S.B.L., 22.
Change, 13.
Collectivité locale, 22.
Comité interministériel, 30-33.
Compte, 12, 13.
Coordination, 28.
Coutume, 14.
Culture, 14.

Effets personnels, 25.
Engagement, 15.
Enregistrement, 7.
Équipement, 26.
Évaluation, 30.
Exonération, 24, 25.
Membre de famille, 23.
Norme internationale, 37.
O.N.G. :
– activité, 4.
– définition, 1.
– programme, 4, 6.
Orientation, 27.
Personnel, 23.
Poursuite, 35.
Préjudice, 16, 17.
Projet, 22.
Programme :
– budget, 20.
– expiration, 22.
– protocole d'exécution, 8.
Rapport, 20, 34.
Recrutement, 18.
Ressources financières, 9.
Retrait, 22.
Suivi, 29.
Tiers, 16, 17.
Usages internationaux, 37.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux termes de la présente loi, le concept d'organisation non gouvernementale (ONG) doit s'entendre comme étant une institution sans but lucratif créée par une initiative privée à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes physiques ou morales privées ou publiques, de droit étranger et ayant son siège principal à l'étranger, pouvant être de nationalités diverses et dont les finalités poursuivies couvrent des domaines aussi vastes que variés.

Article 2

Les ONG étrangères qui désirent s'implanter au Burundi s'engagent à promouvoir et à encourager des actions de développement économique, social, culturel ou d'assistance humanitaire. L'exercice de toute activité est subordonné à la demande et à l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 3

La procédure, les conditions et les modalités d'agrément ou de suspension son fixées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Voir l'O.M. n° 204.04/762/99 du 1^{er} décembre 1999.

Article 4

Les activités et programmes des ONG qui veulent travailler au Burundi doivent être compatibles avec la loi burundaise et s'inscrire dans les priorités du Gouvernement.

Article 5

L'assistance fournie par les ONG peut être sous forme d'aide financière, matérielle, technique par un personnel qualifié et expérimenté.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES ONG

Article 6

Aucune ONG ne peut obtenir l'agrément si elle ne justifie d'une capacité technique, matérielle et financière pour les programmes soumis au gouvernement.

Article 7

Avant d'être opérationnelles sur terrain, les ONG agréées doivent se faire enregistrer auprès du Ministère ayant l'administration du territoire dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater du jour de leur agrément.

Article 8

Les ONG signent obligatoirement des protocoles d'exécution des programmes avec les départements ministériels et/ou les partenaires locaux concernés le cas échéant. Une copie du (des) protocole (s) est réservée au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération qui assure la coordination des ONG conformément à l'article 29 de la présente loi.

Article 9

Les ONG agréées ne peuvent pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le gouvernement du Burundi sans consultation et approbation préalables du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 10

Les ONG s'engagent à coopérer notamment avec les institutions nationales, les associations sans but lucratif et les collectivités locales concernées en associant prioritairement le personnel national dans la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi-évaluation des programmes d'activités.

Toutefois une ONG peut appuyer l'action d'une autre ONG moyennant l'accord et l'approbation du département ministériel concerné. Dans ce cas, l'ONG donatrice devra signer un accord tripartite ONG-réципиентаire-département ministériel concerné.

Article 11

Une copie de l'accord tripartite dont il est fait mention à l'article précédent doit être réservée au Ministre chargé des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 12

Les ONG doivent disposer et maintenir des comptes complets et précis sur leurs avoirs, revenus et dépenses en conformité avec les pratiques usuelles comptables.

Le Gouvernement peut à n'importe quel moment revoir et vérifier et/ou faire en sorte que leurs gestions financières et générales soient revues et/ou vérifiées.

Article 13

Les ONG doivent respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les transactions financières des ONG s'effectuent à travers un compte convertible ouvert dans l'une des banques agréées en République du Burundi.

Article 14

Les ONG et leur personnel expatrié s'engagent à travailler conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi, à respecter la coutume et la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celles-ci.

Article 15

Tout engagement du personnel expatrié par une ONG est subordonné à la demande et à l'obtention de son agrément. Les conditions et les modalités de son agrément sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Article 16

En cas de préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi par un ou ses employés expatriés individuellement ou solidairement l'ONG s'engage à le (s) réparer en son/leur lieu et place.

Article 17

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent le Gouvernement se réserve la latitude de poursuivre pénalement le ou les personnel (s) expatrié (s) individuellement ou solidairement pour le (s) préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi.

Article 18

Les ONG s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de travail notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement du personnel local burundais ou étranger et celle ayant trait à la sécurité sociale.

Le recrutement devra respecter les critères de compétence et d'équité et éviter toute forme de discrimination. A compétence égale, priorité est accordée aux nationaux. Ces travailleurs devraient avoir un contrat de travail.

Article 19

Les ONG agréées doivent être opérationnelles endéans 3 mois à compter du jour de leur agrément. Passé ce délai, leur agrément devient caduc.

Article 20

L'ONG s'engage à fournir au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités, un programme/budget de ses interventions pour l'année suivante ainsi que toute autre information ou renseignements exigés par l'administration.

Article 21

Les ONG s'engagent à respecter les domaines et les zones d'interventions arrêtées de commun accord avec le Gouvernement.

Article 22

A l'expiration des programmes et/ou des projets ou en cas de retrait de l'ONG, elle s'engage à remettre au (x) département (s) ministériel (s), aux collectivités locales ou aux ASBL ayant la même mission, désignés par le Gouvernement, les activités qu'elles menaient dans le cadre des programmes et/ou projets, ainsi que tous les biens et équipements y relatifs.

CHAPITRE III

DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Article 23

Le Gouvernement s'engage à admettre sur le territoire, le personnel étranger de l'organisation ainsi que les membres de leurs famille et leurs biens personnels sous réserve de dispositions légales sur l'admission et le séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés.

Article 24

Le Gouvernement pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et fonds de l'organisation, nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement conformément à l'article 6, importés ou acquis au Burundi avec l'autorisation conjointe du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministère des Finances.

Article 25

Les effets personnels de déménagement et de première installation appartenant au personnel expatrié de l'organisation seront également exonérés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant l'arrivée au Burundi de l'ayant droit.

Article 26

Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération, seront dédouanés par ces dernières.

CHAPITRE IV

DE L'ORIENTATION, LA COORDINATION ET DU SUIVI-ÉVALUATION

Article 27

Les zones et les domaines d'intervention des ONG sont déterminés de commun accord par les ONG et les départements ministériels concernés en tenant compte des priorités du Gouvernement. L'orientation doit s'assurer d'une couverture géographique équitable.

Article 28

La coordination des activités des ONG est assurée par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions. Les Ministères bénéficiaires des interventions des ONG devront mettre sur pied une cellule de gestion des ONG qui sera en relation régulière avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 29

Le suivi des activités des ONG sur le terrain est assuré par les départements ministériels concernés par l'autorité locale.

Article 30

L'évaluation des activités des ONG est assurée par un Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE)

Article 31

Le Comité Interministériel chargé de l'Evaluation est composé comme suit:

1) Un Président: Le représentant du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

2) Un Vice-Président: Le représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

3) Membres:

– Le (s) Représentant (s) de (s) Ministre (s) ayant dans leurs attribution (s) le (s) département (s) ministériel (s) concerné (s).

– Le Représentant du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions.

– Le Représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

– Le Représentant du Ministre de la *Réinsertion et de la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés*.

Article 32

Les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel Chargé de l'Evaluation (CIE) sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du CIE.

Article 33

Le CIE peut faire recours à toute personne dont les compétences et/ou l'expertise sont jugées nécessaires au travail d'évaluation, effectuer des descentes sur terrain, exiger des ONG tout document ou toute (s) information (s) jugée (s) utile (s).

Article 34

Sur base du rapport de l'évaluation d'une ONG, le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération peut décider de la poursuite ou de l'arrêt de la Coopération avec l'ONG concernée.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Le Gouvernement et l'ONG coopèrent dans la poursuite en justice de quiconque portera atteinte aux intérêts du (des) projet (s) initié (s) et/ou assisté (s) par l'ONG.

Article 36

Toutes les ONG agréées doivent harmoniser leurs accords signés avec le Gouvernement avec la présente loi dans un délai de 3 mois à dater du jour de sa promulgation.

Article 37

Pour le règlement des cas non prévus par la présente loi, le Gouvernement du Burundi se référera à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Article 38

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 39

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation

1^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/761/99 — Conditions, modalités d'agrément et procédures de mise à terme des activités d'un membre du personnel expatrié oeuvrant dans les ONG étrangères au Burundi.

(B.O.B., 1999, n° 12^{ter}, p. 822)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agrément, 1, 6, 7.
Avenant, 7.
Changement de poste, 6.
C.I.E., 8.
Candidature, 4.
Condition, 4.
Engagement, 1.
Expulsion, 8.
Mise à terme anticipée, 8.
Personnel expatrié, 2.
Prolongation, 7.
Rapport, 8.
Renouvellement, 7.
Représentant légal, 4.

Article 1

Tout engagement du personnel expatrié par une ONG étrangère est subordonné à la demande et à l'obtention d'un agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, le personnel expatrié doit s'entendre comme étant un personnel ayant la nationalité autre que burundaise recruté à l'étranger par les ONG étrangères agréées en République du Burundi.

Article 3

Les conditions et les modalités d'agrément du personnel expatrié à un poste autre que celui de Représentant Légal sont les suivantes:

- 1° Posséder les qualifications techniques requises pour l'emploi vacant;
- 2° Etre âgé de 24 ans au moins et 60 ans au plus;
- 3° Avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur concerné;
- 4° N'avoir pas été expulsé du Burundi;
- 5° Etre de bonne conduite et d'une moralité irréprochable;
- 6° Accepter de se conformer aux lois et règlements du droit positif burundais;
- 7° La demande doit être introduite par le Représentant Légal à partir du siège de l'organisation concernée à l'étranger.

Article 4

La candidature d'un expatrié au poste de Représentant Légal d'une ONG étrangère est soumise aux conditions suivantes:

- 1° Etre âgé d'au moins 30 ans et 60 ans au plus;
- 2° Etre titulaire d'au moins un diplôme de licence ou équivalent;
- 3° Avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans;

Si le candidat au poste de Représentant Légal est de nationalité burundaise, les conditions prévues à l'alinéa précédent lui sont mutatis mutandis appliquées.

Article 5

Toute personne travaillant dans une ONG étrangère agréée et dont le mandat vient à expiration et non renouvelé par celle-ci ne peut être recrutée par une autre ONG étrangère agréée au Burundi

que si l'intéressé quitte le pays et que la demande de son agrément soit introduite par le Représentant Légal à partir du siège de l'organisation à l'étranger.

Article 6

Tout changement de poste des expatriés à l'intérieur des ONG étrangères agréées est subordonné à l'agrément du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération. La demande est introduite par le siège principal de l'ONG intéressée à l'étranger.

Article 7

Le renouvellement ou la prolongation des contrats du personnel expatrié dont le mandat a expiré est soumis à la demande et à l'obtention d'un agrément du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et moyennant un avenant au contrat initial établi par le siège de l'organisation à l'étranger.

La requête d'agrément doit émaner du siège principal de l'organisation intéressée à l'étranger.

Article 8

La mise à terme anticipée des activités d'un membre du personnel expatrié peut être prise par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sur base d'un rapport circonstancié du Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE).

L'ordonnance d'expulsion de " l'incriminé " sera prise par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique saisi par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

1^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/762/99 — Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou de suspension d'une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère en République du Burundi.

Article 1

Toute organisation non gouvernementale (ONG) étrangère désireuse de s'implanter au Burundi doit demander et obtenir l'acte d'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 2

Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément sont les suivantes:

- 1° La production des statuts de l'organisation non gouvernementale requérante;
- 2° La présentation d'un document prouvant que l'organisation non gouvernementale intéressée est agréée dans le pays d'origine;
- 3° La production de l'original du mandat par le demandeur signé en bonne et due forme par le Représentant Légal de son organisation au siège de celle-ci;
- 4° La présentation du projet du programme à réaliser au Burundi;
- 5° La présentation du projet de budget à affecter à l'exécution du programme de ses activités;
- 6° L'extrait bancaire attestant la libération de la première tranche du budget sur un compte convertible ouvert dans une banque agréée en République du Burundi;
- 7° La fourniture de renseignements généraux sur l'organisation concernée (les réalisations dans d'autres pays, les publications etc...)

8° L'introduction d'une lettre adressée à Son Excellence le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération transmettant le dossier constitué des documents prévus aux points 1 à 7 du présent article.

Article 3

La suspension des activités d'une ONG agréée est décidée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sur rapport du Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE) prévu à l'article 31 de la loi.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Convention-type: Convention générale de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et l'organisation non gouvernementale

Cette Convention-type n'a pas bénéficié d'une publication au B.O.B.

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé «Le Gouvernement», représenté par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, d'une part et l'Organisation Non-Gouvernementale ci-après dénommée (Nom + adresse du siège (central) représentée par son Représentant Légal au Burundi d'autre part:

Soucieux de promouvoir et d'encourager des actions de coopération en matière de développement économique, social et/ou culturel en faveur de la population burundaise;

Considérant que cette coopération nécessite un cadre légal précisant notamment les engagements des parties.

CONVIENNENT CE QUI SUIT:

I. DES ENGAGEMENTS DE (NOM DE L'ONG)

Article 1

(Nom de l'ONG) s'engage à se faire enregistrer au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui assure la coordination des activités des ONG particulièrement au niveau provincial.

Article 2

(Nom de l'ONG) s'engage à signer un protocole d'exécution de son programme avec le (s) Ministère (s) technique (s) dont relèvent ses domaines d'intervention.

Article 3

(Nom de l'ONG) s'engage à mener au Burundi des activités compatibles avec les lois burundaises, s'inscrivant dans les priorités du Gouvernement et répondant aux besoins des populations bénéficiaires.

Article 4

(Nom de l'ONG) s'engage à promouvoir des activités d'encouragement au développement économique, social et/ou culturel du Burundi là où le besoin se fait sentir, à y soutenir des programmes de développement dont l'objectif est l'amélioration du niveau de vie des populations, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau et sanitation, de la promotion de l'éducation à la santé, de la réhabilitation des infrastructures sociales (écoles, centres de santé, la formation nutritionnelle etc...).

Article 5

(Nom de l'ONG) s'engage également, dans la mesure de ses possibilités, à participer au programme d'assistance humanitaire du Burundi.

Article 6

(Nom de l'ONG) s'engage à contribuer à l'effort de reconstruction, de réhabilitation nationale ainsi que dans la réinsertion professionnelle des populations bénéficiaires.

Article 7

L'assistance fournie par (Nom de l'ONG) peut être accordée sous forme d'aide financière, matérielle, ou de conseils techniques par un personnel qualifié et expérimenté.

Article 8

(Nom de l'ONG) s'engage à coopérer avec les autorités et les organismes appropriés afin de coordonner ses propres activités avec tout programme prévu ou existant. Il s'engage notamment à coopérer avec les institutions nationales, les Associations Sans But Lucratif burundaises, ainsi qu'avec les Collectivités Locales concernées.

Article 9

(Nom de l'ONG) s'engage à soumettre au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique une copie du rapport annuel de ses activités ainsi que son programme et son budget prévisionnel pour l'année suivante. Elle devra transmettre l'original de son rapport au Ministère technique de son ressort.

Article 10

(Nom de l'ONG) s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Burundi pour déterminer les zones et les domaines d'intervention en tenant compte des priorités nationales.

Article 11

(Nom de l'ONG) s'engage à ne pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les Organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le Gouvernement du Burundi sans consultation et approbation préalable de l'autorité gouvernementale appropriée.

Article 12

(Nom de l'ONG) s'engage à respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les transactions financières des ONG s'effectuent à travers un compte convertible ouvert dans l'une des banques agréées en République du Burundi.

Article 13

(Nom de l'ONG) s'engage à établir des comptes de ses avoirs, revenus et dépenses conformément aux pratiques comptables usuelles.

Le Gouvernement pourra, à n'importe quel moment revoir, vérifier la gestion des comptes visés à l'alinéa précédent et/ou faire en sorte que leurs gestions financières générales soient revues et/ou vérifiées.

Article 14

(Nom de l'ONG) s'engage à respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement du personnel local burundais ou étranger et celle ayant trait à la sécurité sociale.

Le recrutement doit respecter les critères de compétence et d'équité et éviter toute forme de discrimination. A compétence égale, priorité sera accordée aux nationaux.

Article 15

(Nom de l'ONG) s'engage à ce que son personnel expatrié travaille conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi, à respecter la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celle-ci.

Article 16

(Nom de l'ONG) s'engage à introduire la demande et à obtenir l'agrément de son personnel expatrié auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération préalablement à l'arrivée de celui-ci au Burundi.

Article 17

(Nom de l'ONG) s'engage, au terme de ses activités à remettre, avec l'accord du Gouvernement, le matériel et l'équipement y relatifs à une ONG locale partenaire avec (Nom de l'ONG).

Si l'ONG n'est pas intéressée par le matériel ou l'équipement ci-dessus (Nom de l'ONG) les remettra aux départements ou collectivités locales désignés par le Gouvernement.

II. DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DU BURUNDI

Article 18

LE GOUVERNEMENT s'engage à admettre sur son territoire le personnel étranger de (Nom de l'ONG) ainsi que les membres de leurs familles sous réserve des dispositions réglementaires sur l'admission et le séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés. Les visas pour les personnes visées ci-haut seront délivrés gratuitement.

Article 19

LE GOUVERNEMENT pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et les fonds de (Nom de l'ONG) nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement, importés ou acquis au Burundi avec l'autorisation conjointe du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministère des Finances.

Article 20

LE GOUVERNEMENT pourra accorder des exonérations sur les effets personnels de déménagement appartenant aux personnels expatriés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant leur arrivée au Burundi.

Article 21

LE GOUVERNEMENT pourra autoriser au personnel de (Nom de l'ONG) d'amener au Burundi des sommes raisonnables en devises pour usage personnel à condition d'ouvrir un compte convertible et de se conformer aux règlements en la matière en vigueur au Burundi.

III. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 22

LE GOUVERNEMENT pourra indiquer au (Nom de l'ONG) les zones d'intervention et les domaines prioritaires, ainsi que le périmètre d'extension de ses activités, le choix final étant arrêté d'un commun accord.

Article 23

Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération seront dédouanés par ces dernières.

Article 24

Des accords particuliers ou complémentaires pourront être à tout moment conclus conformément à la présente convention dès lors que les deux parties en auront convenu.

Article 25

Le suivi des activités de (Nom de l'ONG) sur terrain est assuré par les départements concernés et par l'administration locale.

Article 26

L'évaluation des activités de (Nom de l'ONG) sera assurée par un Comité Interministériel présidé par le Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et composé de Représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, technique

concerné, de la Planification du Développement et de la Reconstruction, des Finances, de la Réinsertion, la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Article 27

(Nom de l'ONG) s'engage à se soumettre à la décision du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, prise sur base du rapport d'évaluation établi par le Comité Interministériel chargé de l'évaluation.

Article 28

LE GOUVERNEMENT et (Nom de l'ONG) s'engagent à coopérer pour poursuivre en justice quiconque portera atteinte aux intérêts des projets initiés et/ou assistés par (Nom de l'ONG).

Article 29

Les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement des violations éventuelles des dispositions de la présente convention. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention les parties déclarent s'en rapporter à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux en la matière.

Article 30

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est valable pour une durée de cinq ans; renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

Article 31

La présente convention peut être résiliée avant expiration de la période mentionnée à l'article précédent par l'une ou l'autre des parties moyennant, au moins, un préavis écrit de trois mois.

Bujumbura, le/...../.....

POUR L'ONG

LE CHEF DE MISSION

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

Collectes

24 mars 1962. – LOI — Collectes.

(B.O.B., p. 38)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Amende, 9.
Autorisation préalable :
– demande, 4.
– condition, 3.
Compte, 8.
Interdiction, 7.
Mention, 4.
Pièce, 8.
Retrait, 6.
Servitude pénale, 9.

Article 1

La présente loi s'applique aux collectes de fonds ou d'objets quelconques qui se font à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, à l'exception des collectes faites dans les édifices du culte.

Article 2

Les collectes sont soumises à l'autorisation préalable:

- a) du gouverneur de province quand elles n'ont lieu que dans plusieurs ou tous les *arrondissements* d'une même province.
- b) du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué quand elles se font dans plus d'une province ou dans toute l'étendue du territoire du pays.

Article 3

Ne peuvent être autorisées que les collectes dont le produit est exclusivement destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement des sciences, arts, ou lettres, ou tout autre but d'utilité publique.

Article 4

La demande d'autorisation est signée par la ou les personnes qui organisent la collecte.

Elle mentionne:

- a) l'identité et la résidence des organisateurs;
- b) le caractère de la collecte: collecte à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public;
- c) les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu;
- d) le temps pendant lequel elle doit se faire;
- e) la destination des fonds et des objets à recueillir.

Article 5

L'acte portant autorisation d'organiser la collecte spécifie:

- a) les noms des organisateurs et leur résidence;
- b) le caractère et la limite territoriale de la collecte;
- c) le temps pendant lequel la collecte peut être y être procédé;

Article 6

Si la collecte a été autorisée, les organisateurs produiront au gouverneur de province compétent une liste des collecteurs à agréer, avec la mention de résidence de chacun d'eux ainsi qu'une copie, qu'ils auront certifiée conforme, de l'acte d'autorisation.

L'agrément peut-être refusée pour toute personne qui ne présente pas des garanties morales suffisantes.

Il est établi un acte d'agrément pour chaque collecteur.

Cet acte mentionne:

- a) l'identité du collecteur et sa résidence;
- b) les références de l'acte portant autorisation d'organiser la collecte;
- c) le temps pendant lequel la collecte peut être faite;
- d) l'affectation du produit de celle-ci.

Quiconque fait une collecte est tenu d'exhiber, à la réquisition des personnes sollicitées ou de tout agent de l'autorité, l'acte par lequel il a été agréé comme collecteur.

L'agrément peut être retirée à tout collecteur qui aura contrevenu au paragraphe précédent ou qui serait sous le coup de poursuites pour une infraction commise à l'occasion de la collecte.

Article 7

Quelle que soit l'autorité qui a autorisé la collecte, le gouverneur de province peut, lorsque la collecte provoque du désordre ou que les organisateurs sont sous le coup de poursuites pour une infraction commise à l'occasion de la collecte, interdire provisoirement ou définitivement de continuer à y procéder.

Article 8

L'autorité qui a autorisé la collecte peut, afin d'assurer que l'intégralité des fonds ou des objets recueillis a bien reçu l'affectation indiquée à l'acte d'autorisation, exiger des organisateurs ou de ceux qui leur ont succède dans leurs fonctions, la production des comptes relatifs à la collecte et les pièces témoignant de la destination donnée au produit de celle-ci.

Ce droit peut s'exercer pendant un an à compter de l'expiration du terme pendant lequel la collecte pouvait être faite.

Article 9

1) Seront punis d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte non autorisée;

b) ceux qui auront employé le produit ou une partie du produit d'une collecte à une fin autre que celle indiquée dans l'acte d'autorisation.

2) Seront punis d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte autorisée sans avoir été agréés comme collecteurs ou après que l'agrément leur ait été retirée;

b) ceux qui auront refusé de produire les comptes et les pièces dont il est question à l'article 8

3) Sans préjudice de l'application des articles. 21 et 22 du Code pénal seront punis des peines prévues au paragraphe précédent ceux qui auront proposé à quelqu'un de faire une collecte non autorisée.

Article 10

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 11

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

Mesures administratives individuelles

Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics	542
Réparations collectives	544

Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics

Ordonnance — n° 11/81 — 14 février 1959	542
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 111/65 — 9 avril 1959	542
Décret-Loi — n° 1/27 — 22 mai 1969	542

14 février 1959. – ORDONNANCE n° 11/81 — Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement.

(B.A., p. 530)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/70 du 20 avril 1959 (B.O.R.U., p. 353).

Article 1

Tous ceux qui, par des cris, des chants, des querelles, des attroupements, ou de quelque manière, causeront du désordre dans une agglomération de personnes au service du gouvernement placée sous le commandement d'un agent de l'autorité, telle que camp de soldats ou de police, pourront, sur décision de cet agent, être détenus pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, dans un local prévu à cet effet.

Article 2

L'ordonnance du 24 avril 1911 est abrogée.

9 avril 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/65 — Désordres sur la voie publique et dans les lieux publics.

(B.O.R.U., p. 345)

Article 1

Tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique ou dans un lieu public causant du désordre par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelque autre manière pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, sur ordre de l'autorité administrative du lieu ou de ses délégués.

Article 2

L'ordonnance n° 47/Justice du 31 mai 1940 est abrogée

22 mai 1969. – DÉCRET-LOI n° 1/27 — Droit de résidence.

(B.O.B., 1970, p. 1)

Ce D.-L. abroge l'O.-L. n° 111/8 du 19 janvier 1962, sur la relégation et l'interdiction de séjour, et A.M n° 020/183 du 5 novembre 1966 sur le droit de résidence.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agissement, 2.
Appel, 5, 7.
Avis, 7.
Circonstance, 2.
Commission d'appel, 5.
Conduite, 1.
Correspondance, 2.
Délai, 2.
Dossier, 6.
Interdiction de séjour, 9.
Itinéraire :
– modification, 2.
– voyage, 2.
Mesure de résidence :
– durée, 2, 4.
– notification, 3, 5.
– nullité, 5.
Ordre public, 1.
Peine, 8.
Présence, 1.
Procès-verbal, 3.
Récidive, 8.
Réexamen, 7.
Relégation, 9.
Révision, 7.
Signification, 3.
Surveillance, 8.

Article 1

Quiconque par sa présence ou sa conduite compromet ou menace de compromettre gravement l'ordre public, peut être contraint par ordonnance motivée du Ministre de l'Intérieur de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région du pays ou d'habiter dans un lieu déterminé du Burundi

Article 2

L'ordonnance, dans sa motivation, doit renseigner avec précision les faits et circonstances qui justifient la mesure de résidence.

L'ordonnance détermine dans quel délai elle doit être exécutée et éventuellement l'itinéraire du voyage.

En cas de nécessité, le gouverneur de la province où la notification a eu lieu peut accorder une prolongation du délai et une modification de l'itinéraire.

Dans les limites prévues à l'article 4, l'ordonnance fixe la durée de la mesure de résidence.

A peine de nullité, l'ordonnance reproduit le texte de l'article 5 ci-dessous.

L'ordonnance peut prévoir des mesures spéciales pour surveiller les agissements et la correspondance de celui qui fait l'objet d'une mesure de résidence.

Article 3

L'ordonnance est signifiée à la personne de l'intéressé par un fonctionnaire de l'administration qui dresse le procès-verbal de cette signification. Une copie du procès-verbal de notification et de l'ordonnance est laissée au notifié.

Article 4

Les mesures de résidence prévues par le présent décret-loi ne peuvent être ordonnées pour une durée dépassant deux ans.

Elles peuvent être rapportées ce délai. Elles peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois.

Article 5

Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au Ministre de la justice, président de la commission d'appel, au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de l'ordonnance portant mesure de résidence. L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordonnance.

La Commission statue dans trente jours de la réception de l'appel.

Article 6

La Commission d'appel est composée du ministre de la Justice, président, et de deux ministres désignés par le Chef de l'Etat en conseil des ministres.

Le dossier de l'affaire est communiqué au président de la Commission par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne frappée d'une mesure de résidence.

Article 7

De trois mois en trois mois, la personne qui fait l'objet d'une résidence peut demander au Ministre de l'Intérieur le réexamen de sa situation.

Le Ministre de l'Intérieur statue dans les trente jours de la réception de la demande de révision, après avoir pris l'avis du gouverneur de la province où l'intéressé réside et éventuellement l'avis de l'autorisation administrative du lieu où la résidence de l'intéressé a été jugée indésirable.

Les décisions du Ministre de l'Intérieur, prises sur demande de révision, sont notifiées à l'intéressé conformément à l'article 3 et sont susceptibles d'appel selon la procédure prévue aux articles 5 et 6.

Article 8

Celui qui, ayant reçu notification d'une ordonnance portant mesure de résidence, aura négligé de s'y conformer ou se sera soustrait aux mesures spéciales de surveillance imposées par l'ordonnance, sera puni d'une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois. En cas de récidive, le taux de la peine est doublé.

Article 9

L'ordonnance législative n° 111/8 du 19 janvier 1962, sur la relégation et l'interdiction de séjour, et l'arrêté ministériel n° 020/183 du 5 novembre 1966 sur le droit de résidence, sont abrogées.

Article 10

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Réparations collectives

L'O.-L. n° 211/A.I.M.O. du 24 juillet 1944 portant contribution directe des indigènes à la réparation des dommages causés par les troubles (B.A., 1944, p. 1049) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 21/189 du 28 octobre 1954 (B.O.R.U., p. 672) et l'Ord. d'application n° 274/A.I.M.O du 19 septembre 1944 rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 21/190 du 28 octobre 1954 (B.O.R.U., p. 180) violent les principes de non discrimination et de la personnalité des peines. Elles sont de ce fait tacitement abrogées.

VI. Corps de Police

Loi – n° 1/023 – 31 décembre 2004	545
Loi – n° 1/06 – 2 mars 2006	549
Décret – n° 100/157 – 29 juin 2006	557
Décret – n° 100/158 – 29 juin 2006	557
Décret – n° 100/159 – 29 juin 2006	558
Décret – n° 100/164 – 30 octobre 2002	559
Décret – n° 100/276 – 27 septembre 2007	561
Ordonnance ministérielle – n° 530/109/96 – 9 avril 1996	565
Ordonnance ministérielle – n° 530/150 – 15 novembre 1996	565
Décret-Loi – n° 1/035 – 4 décembre 1989	565
Loi – n° 1/04 – 2 mars 2006	567
Loi – n° 1/05 – 2 mars 2006	570

31 décembre 2004. – LOI n° 1/023 – Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale.

(B.O.B., 2004, n° 12bis, p. 932)

Conformément à l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Protocole III, art. 10-24) et à la constitution du Burundi (art. 240 à 261) les différentes polices sont regroupées en une seule police Nationale du Burundi.

Cette L. abroge le D. n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité Publique (B.O.B., 1991, n° 9, p. 213) en remplacement de la Police Municipale instituée par le D. n° 100/176 du 18 décembre 1979 (B.O.B., 1980, n° 1, p. 22). Il abroge également le D. n° 100/87 du 13 janvier 1997 portant réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (B.O.B., 1997, n° 7, p. 455) ainsi que le D n° 100/2003 du 13 novembre 1988 portant création de la Direction Générale des affaires pénitentiaires au sein du ministère de la justice.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 55.
Accords internationaux, 3.
Centre d'instruction, 10, 11.
Chef de poste, 13.
Commandement direct, 37.
Commissariats :
– généraux, 9.
– provinciaux, 13.
– régionaux, 13.
Compétence, 7.
Composition, 16, 17.

Constitution, 3, 42.
Convention internationale, 3.
Coup d'État, 42.
Crime :
– de guerre, 42.
– contre l'humanité, 42.
Déséquilibre, 48.
Direction générale, 12.
Directeur général, 15.
École des brigadiers, 10, 11.
Effectif, 14.
ENAPO, 51.
Fonctionnement, 11, 37.
Formation, 43, 44, 50.
Génocide, 42.
I.S.P., 10, 11.
Intervention à l'étranger, 5.
Ministère public, 40.
Mission, 18.
PAFE, 33, 34, 49.
Partis politiques, 13.
Patrimoine, 53.
Personnel d'appui, 46.
PJP, 49.
Police judiciaire, 27-32.
Police pénitentiaire, 35, 36.
PSJ, 19-26.
PSP, 49.
Règlement, 3.
Recrutement, 42-45.
Sénat, 17.
Sommaton, 47.

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé une Force Nationale de Sécurité dénommée «Police Nationale du Burundi»: «PNB» en sigle.

Article 2

La Police Nationale s'organise et fonctionne comme un corps professionnel de nature à assurer la protection des citoyens et le respect des libertés individuelles.

Article 3

La Police Nationale est conçue et organisée conformément à la Constitution. Ses membres doivent agir conformément à la Constitution, aux Lois, aux Règlements, aux Conventions et Accords Internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 4

La Police Nationale doit refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individu et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie. La Police Nationale est au service du Peuple burundais. Elle doit être un instrument de protection de tous.

Article 5

Toute intervention à l'étranger en dehors des accords bilatéraux et des conventions internationales ratifiées par le Burundi est interdite en matière de police.

Article 6

La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions. La gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

Article 7

La Police Nationale a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 8

La Police Nationale se compose d'Officiers, de Brigadiers et d'Agents.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Article 9

La Police Nationale est structurée en quatre Commissariats Généraux à savoir:

1. le Commissariat Général de la Police de la Sécurité Intérieure;
2. le Commissariat Général de la Police Judiciaire;
3. le Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;
4. le Commissariat Général de la Police Pénitentiaire.

Les Commissariats Généraux sont coiffés par une Direction Générale placée sous l'autorité du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 10

La Police Nationale comprend également l'Institut Supérieur de Police, l'Ecole des Brigadiers et les Centres d'Instruction pour les Agents.

Article 11

Le fonctionnement des Commissariats Généraux, de l'Institut Supérieur de Police, de l'Ecole des Brigadiers et des Centres d'Instruction des Agents est déterminé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 12

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale est dotée d'autant de bureaux que de besoin. Le fonctionnement des bureaux est déterminé par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 13

Sur proposition du Directeur Général, le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut créer des Commissariats Régionaux de Police, des Commissariats Provinciaux de Police et autant de Postes de Police que de besoin par Commune. Chaque Commissariat de Police est dirigé par un Commissaire.

Le Poste de Police est dirigé par un Chef de Poste.

Article 14

Les effectifs de la Police Nationale sont déterminés par le Gouvernement selon les besoins nationaux tout en tenant compte des moyens disponibles alloués à ce secteur.

Article 15

Le Directeur Général planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de la Police Nationale.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par le Directeur Général-Adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION DE LA POLICE NATIONALE

Article 16

La Police Nationale est ouverte à toute personne remplissant les conditions de recrutement telles que fixées par les lois et règlements.

Article 17

Pendant une période à déterminer par le Sénat, la Police Nationale ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un même groupe ethnique tant au niveau du commandement qu'au sein des brigadiers et des agents.

CHAPITRE IV

DES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE

Article 18

La Police Nationale est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre général et de prêter force à l'exécution des lois et règlements. Elle accomplit notamment les missions suivantes:

- Maintenir et rétablir l'ordre public;
- Prévenir la criminalité et la délinquance;
- Rechercher et constater les infractions pénales;
- Rechercher et arrêter leurs auteurs;
- Faire respecter les lois et règlements;
- Assurer la protection physique des personnes et de leurs biens;
- Assurer la protection des infrastructures et des biens publics;
- Secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse;
- Assurer la sécurité routière sur tout le territoire national;
- Assurer la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instruction des autorités administratives ou de sa propre initiative;
- Assurer les missions de Police Judiciaire et Administrative;
- Assurer la protection des Cours et Tribunaux;
- Prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée;
- Lutter contre le terrorisme;
- Etablir des statistiques de la criminalité et les exploiter;
- S'occuper de la police relative à l'immigration et au statut des étrangers, y compris les réfugiés et les apatrides;
- Contrôler les mouvements des étrangers sur tout le territoire national;
- Participer à la surveillance des frontières terrestres, lacustres et aériennes;
- Délivrer les documents de voyage et des permis de séjour
- Participer à la protection des institutions;
- Assurer la garde et l'escorte des détenus;
- Collaborer avec les autres ministères concernés dans la protection de l'environnement.

Section 1

Des missions du commissariat général de la Police de Sécurité Intérieure

Article 19

La Police de Sécurité Intérieure est chargée de maintenir et de rétablir l'ordre public. Elle prévient toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 20

La Police de Sécurité Intérieure assure la protection, le secours de la population en toute circonstance et l'assistance aux personnes en danger ou en détresse. Elle protège les cours et tribunaux; les infrastructures et les biens publics. Elle surveille les lieux et voies publics. Elle participe à la protection des institutions.

Article 21

La Police de Sécurité Intérieure appréhende les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique et les

met à la disposition de la Police Judiciaire pour enquête. Elle recherche les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Article 22

Sur réquisition de l'autorité judiciaire, la Police de Sécurité Intérieure assiste les Officiers du Ministère Public et les Magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et les empêcher de remplir leur mission. Elle exécute les mandats de justice.

Article 23

Sur réquisition de l'autorité administrative, la Police de Sécurité Intérieure fait respecter les Lois et Règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution. Au cours des manifestations publiques, la Police de Sécurité Intérieure intervient sur réquisition écrite de l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de manifestation non autorisée, la Police de Sécurité Intérieure agit d'initiative et rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative.

Article 24

La Police de Sécurité Intérieure disperse d'initiative ou sur demande de l'autorité compétente tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante prise par l'autorité compétente.

Elle disperse également tout attroupement non armé constitué à l'encontre d'une mesure de police.

Article 25

La Police de Sécurité Intérieure assure la sécurité routière sur tout le territoire national. Elle fait tout constat en rapport avec les contraventions au Code de la Route, dresse les procès-verbaux et transmet aussitôt ses conclusions au Ministère Public. Elle délivre les permis de conduire.

Article 26

La Police de Sécurité Intérieure assure la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instruction des autorités administratives ou de sa propre initiative.

Section 2

Les missions du Commissariat Général de la Police Judiciaire

Article 27

La Police Judiciaire est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la Loi Pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public.

Article 28

La police Judiciaire est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée.

Elle est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL).

Article 29

La Police Judiciaire procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise, et exploite la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.

Article 30

La Police Judiciaire exécute les réquisitions et les mandats de justice. Elle délivre les extraits du casier judiciaire.

Article 31

Les policiers exerçant les attributions judiciaires sont soumis au texte régissant les rapports entre le Ministère Public et la Police Nationale dans le traitement des dossiers judiciaires. Ils sont placés judiciairement sous les ordres et l'autorité du Ministère Public territorialement compétent, dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Article 32

Outre les missions qui lui sont confiées par la présente Loi, la Police Judiciaire demeure investie des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le Code de Procédure Pénale en vigueur.

Section 3

Des missions du commissariat général de la Police de l'air, des frontières et des étrangers

Article 33

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers s'occupe de la police relative à l'immigration et, au Statut des Etrangers, des Réfugiés et des Apatrides. Elle contrôle les mouvements des étrangers sur tout le territoire national en collaboration avec les administrations territoriales.

Article 34

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers surveille et contrôle les mouvements d'entrée et de sortie du territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes. Elle délivre les documents de voyage et les permis de séjour.

Section 4

Des missions du commissariat général de la Police pénitentiaire

Article 35

La Police Pénitentiaire a la mission d'accueillir, d'enregistrer et de garder les détenus.

Elle assure la sécurité des établissements pénitentiaires et des homes policiers en prévenant tout ce qui peut perturber l'ordre au sein des prisons.

Article 36

La Police Pénitentiaire est également chargée de l'escorte des détenus.

La Police Pénitentiaire collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison.

CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE

Article 37

La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions. Le commandement direct est assuré par le Directeur Général et son Adjoint, assistés par les Commissaires Généraux.

Article 38

La Direction Générale exécute les directives du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions dans le cadre de la politique générale du Gouvernement.

Article 39

La Direction Générale de la Police Nationale est dotée d'organes administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Gouvernement veille à ce que la Police Nationale soit dotée de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 40

Dans l'accomplissement de leur mission de Police Judiciaire, les membres de la Police Nationale sont soumis à l'autorité du ministère public et agissent conformément aux dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE VI

DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DES MEMBRES DE LA POLICE NATIONALE

Article 41

La Police Nationale est ouverte à tous les citoyens burundais.

Article 42

Tous les recrutements à la Police Nationale se font de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique et intellectuelle, des qualifications morales et professionnelles des candidats, en veillant à assurer les équilibres nécessaires.

Ne peut être recrutée ou maintenue à la Police Nationale, toute personne reconnue coupable de crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité, de coups d'Etat, de violation de la Constitution et des autres droits de la personne humaine.

Article 43

Les membres de la Police Nationale reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leur tâche. Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire.

Article 44

Les candidats officiers sont formés dans un Institut Supérieur de Police.

Les Brigadiers reçoivent leur formation dans une Ecole de Brigadiers.

Les Agents reçoivent leur formation dans les Centres d'Instructions pour les Agents.

Les programmes de formation sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 45

Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Police Nationale, notamment le niveau d'instruction requis, sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 46

Il peut être engagé un personnel d'appui choisi en fonction de ses qualifications et des besoins pour le bon fonctionnement de la Police Nationale. Il est régi par les Statuts de la Police Nationale.

Article 47

Dans l'exercice de ses missions, le policier ne peut recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi.

Tout usage de la force est précédé de sommations.

Article 48

Au cours du processus de mise en place de la Police Nationale, il est procédé à la correction des déséquilibres en son sein, en tenant compte des critères ethniques, régionaux et du genre.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Lors de sa mise en place, la Police Nationale est composée de membres en âge d'activités réglementaire provenant des corps de police actuelle (PSP, PJP, PAFE), des policiers de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, des membres des Forces Armées Burundaises et des combattants des Mouvements Armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, des Accords de Cessez-le-feu et d'autres Burundais désireux d'en faire partie.

Article 50

Pour résorber rapidement le problème dans le commandement, une formation accélérée de certains éléments sélectionnés est assurée pour combler les lacunes de formation.

Cette formation doit tenir compte de l'expérience et de la formation antérieure des membres des forces intégrées. La formation est dispensée dans les Instituts de formation sélectionnés de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.

Article 51

En attendant la création des établissements et des centres de formation prévus à l'article 44 de la présente Loi, l'Ecole Nationale de Police continue à dispenser la formation aux Officiers, Brigadiers et Agents de la Police Nationale.

Article 52

Les membres de la Police Nationale portent des grades définis par le Statut, à l'exception du personnel d'appui.

Article 53

La gestion du patrimoine de la Police de Sécurité Publique, de la Police Judiciaire des Parquets, de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers, est centralisée au sein de la Direction Générale de Police Nationale.

Article 54

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes régissant les corps de police en application de la présente Loi, les divers corps de police visés restent régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 55

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 56

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

2 mars 2006. – LOI n° 1/06 – Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 98)

Cette L. uniformise les statuts des différentes polices du Burundi.

Elle abroge:

– la L. n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant statut du Personnel de la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers;

– le D. n° 100/168 du 12 décembre 1990 portant Statut des Brigadiers de la Polices de la Sécurité Publique;

– le D. n° 100/098 du 18 juin 1991 portant Statut des Agents de la Police la Sécurité Publique;

– le D. n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant Statut de la Police Judiciaire des Parquet;

– le D. n° 100/087 du 13 juin 1997 portant réorganisation de la police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 9.
Action disciplinaire, 68.
Action judiciaire, 68.
Activité, 38.
Ancienneté, 77.
Avancement :
– de grade, 7, 19, 22.
– de traitement, 20.
Avantages sociaux, 56.
Avertissement, 66, 87.
Cachot, 66.
Carrière, 37, 46.
Catégorie, 30-36.
Commissionnement, 23.
Condamnation, 46.
Congé, 38, 39, 83.
Contractuel, 74.
Cour administrative, 18.
Cour d'appel, 72.
Cour suprême, 72.
Décès, 46, 57, 58.
Décoration, 63.
Défense, 67.
Démission, 46, 50.
Détachement, 27, 37, 38, 41.
Devoir, 1, 12, 84.
Diplôme, 25.
Disponibilité, 38, 43.
Droits, 1, 11.
Élite, 17.
Enfant, 58, 60.

Essaie, 76.
Faute disciplinaire, 65.
Formation, 6, 25.
Frais funéraires, 58.
Grade, 30-36.
Grève, 13, 86.
Inapte, 44-46, 48, 49.
Incompatibilité, 14, 86.
Indemnité, 54, 82.
Interdit, 13, 85, 86.
Juridiction, 72.
Litige, 28.
Mérite, 17, 24.
Mise à pied, 87.
Nomination, 8.
Non activité, 40.
Notation :
– appréciation, 17.
– bulletin, 15, 16.
– contestation, 18.
– modalité, 21.
– procédure, 16.
Peine, 65.
Personnel d'appui, 64.
Poursuite, 71.
Prime, 55.
Réclamation, 69, 70.
Recours, 18, 69, 70.
Recrutement, 4, 76.
Réforme, 46.
Renvoi, 46, 47, 66.
Résiliation, 87.
Retenu de traitement, 66, 87.
Retraite, 46, 52, 53, 59.
Retrait d'indemnité, 66.
Révocation, 46, 51, 66, 71.
Sanction :
– disciplinaire, 66.
– pénale, 68.
Secret professionnel, 13.
Sécurité sociale, 62.
Serment, 9, 10.
Soins médicaux, 60.
Stage probatoire, 7.
Suspension :
– d'activité de service, 38, 42.
– par mesure d'ordre, 71.
Syndicat, 13, 86.
Torture, 13.
Tribunal de Grande Instance, 72.
Traitement, 26, 54, 81, 82.
Uniforme, 2.
Veuve, 61.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi porte Statut régissant tout le personnel de la Police Nationale du Burundi.

Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

La Police Nationale du Burundi est un corps de police en uniforme.

L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus par le personnel policier sont déterminés par voie réglementaire.

Voir l'O.M. n° 4215/417 du 4 avril 2005.

Article 3

Le personnel de la Police Nationale du Burundi comprend le personnel policier:

- les Officiers,
- les Brigadiers,
- les Agents.

Il comprend aussi des fonctionnaires détachés et un personnel contractuel.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE

Article 4

Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Police Nationale du Burundi, notamment le niveau d'instruction requis, sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Le recrutement doit tenir compte de l'équilibre provincial. Le candidat à recruter doit être de nationalité burundaise.

Article 5

Il est pourvu aux emplois du personnel policier de la Police Nationale du Burundi en recourant aux lauréats des établissements agréés par la loi en la matière. Le personnel civil ayant des connaissances spécialisées peut être recruté au sein de la Police Nationale du Burundi. Il est régi par la présente loi.

Article 6

Pour faire carrière de policier, il faut avoir réussi une formation:

- d'Officier de Police pour la catégorie d'Officiers,
- de Brigadier de Police pour la catégorie de Brigadiers,
- d'Agent de Police pour la catégorie d'Agents de police.

Section II

Du stage probatoire

Article 7

Il est prévu un stage probatoire de 12 mois après la formation policière pour l'Officier, le Brigadier et l'Agent de Police. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

Article 8

En cas de stage concluant, l'Officier est nommé à titre définitif par décret, le Brigadier par ordonnance et l'Agent de police sur décision du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 9

A l'issue du stage, tout Officier de la Police Nationale du Burundi prête serment devant le Président de la République en ces termes:

«Je jure fidélité au Président de la République, Obéissance aux Lois et Règlements en vigueur au Burundi»

Article 10

Tout Officier de la Police Nationale du Burundi ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire prête serment par écrit devant le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

CHAPITRE III

DES DROITS, DES DEVOIRS, DES INCOMPATIBILITÉS ET DES INTERDICTIONS

Article 11

Le membre de la Police Nationale du Burundi a droit:

- a) à un traitement mensuel;
- b) à une subvention par l'Etat des consommations collectives dans les Commissariats ou postes en eaux et électricité pour les Brigadiers et les Agents, et ceci à un plafond pour chaque Officier selon sa catégorie fixé par ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre des Finances;
- c) à des soins médicaux et des produits pharmaceutiques payés par l'Etat pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs et assimilés;
- d) de suivre, dans les limites de leurs capacités et des moyens disponibles et selon les besoins, des cours de formation dans des écoles et centres des métiers ou dans les universités ou instituts supérieurs tant nationaux qu'étrangers. Ils porteront le titre acquis à l'issue de la formation;
- e) à être logé dans les conditions fixées par une ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre des Finances,
- f) au rang protocolaire d'un Ministre et au passeport diplomatique s'il est commissaire;
- g) à une allocation de fin de carrière équivalente à 4 mois de salaire brut sous réserve de l'article 46 a, d, e et g de la présente loi;

h) à des facilitations par l'Etat à l'accès au crédit premier logement.

i) En cas de décès, ses ayants droit gardent ce logement et l'apurement du reste de la dette est à charge de l'Etat.

j) à un congé annuel, congé de circonstance, congé de reclassement, un congé d'expectative et congé d'intérêt public;

k) à un congé familial pour les agents selon les textes réglementaires,

l) à un congé d'expertise s'il est Officier ou Brigadier,

m) à un congé de maternité pour le personnel féminin.

Article 12

Le membre de la Police Nationale du Burundi a pour devoirs notamment

a) de servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi,

b) d'accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, d'exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service, et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service,

c) de faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public,

d) d'éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction,

e) de connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter,

f) de provoquer, dans les limites de sa compétence, les répressions des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions,

g) de respecter et de faire respecter la Constitution, les Lois et Règlements,

h) de faire preuve de discrétion et d'abnégation au service,

i) de rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement;

j) de veiller dans la limite de ses compétences à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat,

k) de prendre soins des installations et du matériel appartenant à l'Etat ou placés sous sa garde et protection,

l) de prêter main-forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre,

m) de porter secours à toute personne en danger,

n) de veiller, dans la limite de ses compétences, au maintien de l'ordre,

o) de veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction.

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions définit par ordonnance les activités qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement de la profession.

Article 13

Il est interdit au membre de la Police Nationale du Burundi de:

a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire,

b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités,

c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève,

d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques,

e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci,

- f) exercer une activité incompatible avec sa fonction,
- g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur,
- h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération,
- i) adhérer à des partis politiques ou à d'autres associations d'ordre politique ou de manifester publiquement ses penchants politiques,
- j) s'organiser en syndicat,
- k) soumettre les gens à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 14

Sont incompatibles avec la qualité de policier:

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service,
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service,
- c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés,
- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV

DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Section I

De la notation

Article 15

La notation de chaque membre de la Police Nationale du Burundi est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur sa manière de servir, son rendement et son aptitude à l'avancement, sa valeur morale et disciplinaire. Elle constitue la base essentielle sur laquelle l'autorité peut se baser.

Article 16

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 17

L'appréciation synthétique du mérite du membre de la Police Nationale du Burundi est déterminée par les mentions suivantes:

- Elite: entre 90 et 100%
- Très Bon: entre 80 et 89%
- Bon: entre 60 et 79%
- Assez Bon: entre 50 et 59%
- Insuffisant: inférieur à 50%

Tout membre de la Police Nationale du Burundi coté deux fois «Insuffisant» ou trois fois «Assez Bon» est démis d'office après avis du Conseil d'enquête pour Officier et du Conseil de discipline pour Brigadier et Agent.

Article 18

En cas de contestation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception de la cotation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

Section II

De l'avancement

Article 19

Le personnel de la Police Nationale du Burundi connaît deux sortes d'avancement:

- l'avancement de traitement,
- l'avancement de grade.

Article 20

L'avancement de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à celui-ci. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année.

Article 21

Les modalités pratiques de la notation sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions. Le taux de l'augmentation annuelle est fixé selon les normes du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 22

L'avancement de grade consiste en la promotion d'un membre de la Police Nationale du Burundi au grade immédiatement supérieur. Pour cela, l'intéressé doit:

- être coté «Elite»,
- être coté «TRES-BON» deux années consécutives,
- être coté une fois «TRES-BON» et deux fois «BON» durant 3 ans consécutifs.

Toutefois, le passage entre les différentes catégories prévues à l'article 32 est soumis à l'appréciation du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions qui en exprime la nécessité

Article 23

Tout policier appelé à exercer des fonctions supérieures à son échelon, peut, par mérite exceptionnel, être commissionné à un grade supérieur avant la période normale d'avancement.

La décision de commissionnement est prise par le Président de la République pour les Officiers, le Ministre de tutelle pour les Brigadiers et le Directeur Général pour les Agents.

Article 24

Sur proposition du Ministre ayant la Sécurité publique dans ses attributions et après avis d'une commission ad hoc, les Brigadiers peuvent accéder à la catégorie des Officiers Subalternes pour mérite exceptionnel.

Ils peuvent participer à l'avancement sous réserve de la réussite d'une formation et d'un stage pour Officiers.

Article 25

Sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, les Brigadiers peuvent accéder à la catégorie des Officiers Subalternes après avoir suivi avec succès une formation d'Officiers comprenant un stage.

Ils peuvent également accéder à cette catégorie après avoir obtenu un diplôme d'enseignement supérieur reconnu par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 26

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur au traitement du grade d'avancement ou de promotion, il lui est accordé, sur base du traitement initial de son nouveau grade, une augmentation correspondant à l'annule de la dernière cotation autant de fois que nécessaires pour avoir un salaire immédiatement supérieur à celui qu'il avait déjà acquis dans le grade précédent

Article 27

Au premier décembre de chaque année, le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi établit un tableau d'avancement des membres de la Police Nationale du Burundi dont il propose au Ministre de tutelle la promotion de grade.

Article 28

Tout litige portant sur l'avancement de traitement ou de grade est tranché par l'échelon directement supérieur à l'autorité ayant attribué la notation ou la sanction.

Article 29

Le personnel détaché ou transféré à la Police Nationale du Burundi n'a droit qu'à l'avancement du traitement calculé conformément aux articles 21, 22 et 26 de la présente loi.

CHAPITRE V DES CATÉGORIES ET DES GRADES

Section 1

Des catégories

Article 30

Le personnel policier comprend les catégories suivantes:

- catégorie des Officiers comprenant les Officiers Subalternes, Supérieurs et les Commissaires;
- catégorie de Brigadiers;
- catégorie des Agents.

Article 31

Par ordre croissant, la catégorie des Officiers comprend les grades suivants:

- Officier de Police de 3^{ème} Classe: OP3
- Officier de Police de 2^{ème} Classe: OP2
- Officier de Police de 1^{ère} Classe: OP1
- Officier de Police Principal de 3^{ème} Classe: OPP3
- Officier de Police Principal de 2^{ème} Classe: OPP2
- Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe: OPP1
- Officier de Police Chef de 3^{ème} Classe: OPC3
- Officier de Police Chef de 2^{ème} Classe: OPC2
- Officier de Police Chef de 1^{ère} Classe: OPC1
- Commissaire de Police: CP
- Commissaire de Police Principal: CPP
- Commissaire de Police Chef: CPC

Article 32

L'Officier de Police de 3^{ème}, de 2^{ème} et de 1^{ère} Classe ainsi que l'Officier de Police Principal de 3^{ème} Classe sont des Officiers Subalternes.

L'Officier de Police Principal de 2^{ème}, de 1^{ère} Classe, l'Officier de Police Chef de 3^{ème} et de 2^{ème} classe sont des Officiers Supérieurs,

L'Officier de Police Chef de 1^{ère} classe, le Commissaire de Police, le Commissaire de Police Principal et le Commissaire de Police Chef sont des Commissaires.

Article 33

Par ordre croissant, la catégorie des Brigadiers comprend les grades suivants:

- Brigadier de Police de 3^{ème} Classe: BP3
- Brigadier de Police de 2^{ème} Classe: BP2
- Brigadier de Police de 1^{ère} Classe: BP1
- Brigadier de Police Principal de 3^{ème} Classe: BPP3
- Brigadier de Police Principal de 2^{ème} Classe: BPP2
- Brigadier de Police Principal de 1^{ère} Classe: BPP1
- Brigadier de Police Chef de 3^{ème} Classe: BPC3
- Brigadier de Police Chef de 2^{ème} Classe: BPC2
- Brigadier de Police Chef de 1^{ère} Classe: BPC1

Article 34

Par ordre croissant, la catégorie des Agents comprend les grades suivants:

- Agent de Police de 3^{ème} Classe: AP3
- Agent de Police de 2^{ème} Classe: AP2
- Agent de Police de 1^{ère} Classe: AP1
- Agent de Police Principal de 3^{ème} Classe: APP3
- Agent de Police Principal de 2^{ème} Classe: APP2
- Agent de Police Principal de 1^{ère} Classe: APP1
- Agent de Police Chef de 3^{ème} Classe: APC3
- Agent de Police Chef de 2^{ème} Classe: APC2
- Agent de Police Chef de 1^{ère} Classe: APC1

Article 35

Tout Officier de la Police Nationale du Burundi qui est affecté à la Police Judiciaire acquiert la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 36

Les Officiers sont promus aux grades par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Les Brigadiers sont promus aux grades par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Les Agents sont promus aux grades par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition de l'autorité habilitée.

CHAPITRE VI

DE LA CARRIÈRE ET DE LA FIN DE LA CARRIÈRE

Section 1

De la carrière

Article 37

La carrière d'un membre de la Police Nationale du Burundi commence le jour de son recrutement.

Une personne détachée auprès de la Police Nationale du Burundi ne fait pas carrière à la Police Nationale du Burundi. Elle évolue dans son cadre d'origine.

Article 38

Tout membre de la Police Nationale du Burundi doit être dans l'une des positions suivantes:

- l'activité,
- le congé,
- la suspension d'activités de service,
- le détachement,
- la mise en disponibilité.

Article 39

Au cours de chaque année d'activités, le membre du personnel de la Police Nationale du Burundi a droit à un congé de vingt-cinq jours ouvrables.

Le membre de la Police Nationale du Burundi peut échelonner son congé sans toutefois dépasser trois périodes par an. En outre, il bénéficie d'un congé médical, de maternité pour le personnel féminin, de circonstance, d'expertise, d'expectative, familial, de reclassement et d'intérêt public tel qu'est prévu par l'ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 40

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut être mis en non activité de service pour motif de maladie ou d'infirmité après un rapport dûment établi par une commission médicale. Cette compétence revient à l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 41

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut être détaché ou transféré auprès d'autres administrations. Il évolue statutairement dans son cadre d'origine.

A l'expiration de la période de détachement ou de transfert, le fonctionnaire est, de droit, réintégré et réaffecté par priorité.

Article 42

La suspension d'activités de service est accordée au membre:

- a) pour effectuer un stage ou un voyage d'études à l'étranger commandé par le service ou pour suivre un cycle de formation ou de perfectionnement à temps plein organisé au Burundi ou à l'étranger, pendant 18 mois au minimum;
- b) pour inaptitude temporaire à l'expiration d'un congé médical de 6 mois avant la réforme.

Article 43

Un membre de la Police Nationale du Burundi est mis en disponibilité:

- a) d'office durant la période d'exécution d'une peine de servitude pénale;
- b) par mesure disciplinaire;
- c) en cas d'une absence au service reconnue irrégulière pendant au plus 30 jours.

Article 44

Le membre de la Police Nationale du Burundi déclaré temporairement inapte bénéficie outre les allocations et indemnités, de la moitié de son traitement d'activité jusqu'à la décision définitive de la commission médicale.

Le bénéfice de ce traitement d'attente est limité à une période d'un an.

Article 45

Si l'inaptitude physique ou mentale déclarée définitive par la commission médicale est due à une maladie ou un accident professionnels, le membre de la Police Nationale du Burundi bénéficie d'une pension d'invalidité tout au long de sa vie équivalente à son traitement au jour de la décision de la commission médicale.

Section 2

De la fin de la carrière

Article 46

La cessation définitive des services d'un membre de la Police Nationale du Burundi intervient en cas:

- a) de renvoi pour échec de stage probatoire,
- b) d'inaptitude physique définitive au service pour cause de maladie ou d'infirmité,
- c) de démission,
- d) de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à 6 mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à 12 mois,
- e) de réforme
- f) de révocation ou de renvoi,
- g) de mise à la retraite,
- h) de décès.

Article 47

Le renvoi pour échec de stage probatoire est décidé par le Ministre de tutelle pour l'Officier, le Directeur Général pour le Brigadier et l'Agent de Police.

Article 48

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la Santé Publique lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un membre de la Police Nationale du Burundi.

Article 49

La personne reconnue définitivement inapte est réformée et jouit de ce fait d'une pension d'invalidité calculée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

Article 50

La démission d'un membre ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

Article 51

Une décision de révocation ou de renvoi d'un membre de la Police Nationale du Burundi est prononcée d'office lorsque:

- il est constaté une faute disciplinaire grave tel que prévu par les textes légaux et réglementaires,
- il ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité de service,
- il apparaît qu'au moment de son engagement l'Agent a produit de fausses déclarations faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas. Dans ce dernier cas, les faits sont dénoncés à l'autorité judiciaire compétente aux fins des poursuites,
- il est constaté qu'il n'a pas la nationalité burundaise,
- il abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

Article 52

La limite d'âge de service actif dans la carrière est fixée comme suit:

- Commissaires: 60 ans
- Officiers supérieurs: 55 ans
- Officiers subalternes et Brigadiers: 50 ans
- Agents: 45 ans

Une prolongation de carrière d'une année renouvelable 1 fois peut être accordée chaque fois que de besoin sur demande de l'intéressé.

La mise en retraite est publiée par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions pour les Officiers et par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi pour les Brigadiers et les Agents.

Article 53

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut demander la mise en retraite anticipée s'il compte 15 ans de service actif ou s'il est atteint d'une inaptitude physique prématurée constatée par une commission médicale.

La décision est prise par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE VII

DES TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX ET MERITES PROFESSIONNELS

Section 1

Des traitements et indemnités

Article 54

Le personnel de la Police Nationale du Burundi a droit à une rémunération comprenant le traitement de base.

Outre le traitement de base, il peut bénéficier des indemnités et primes suivantes:

- indemnités familiales,
- indemnités de décès,
- indemnités de logement,
- indemnités d'opération,
- indemnités de risque,
- indemnités de charges,
- des primes de spécialité.

Le traitement de base, les indemnités et les primes sont déterminés par décret.

Article 55

Des primes et indemnités particulières peuvent être accordées au membre de la Police Nationale du Burundi pour charges spéciales ou risques particuliers résultant de l'exécution du service ou l'accomplissement d'une mission officielle hors de son lieu de travail ou du territoire de la République du Burundi.

Ces primes et indemnités sont fixées de la même manière qu'à l'article précédent.

Section 2

Des avantages sociaux et merites professionnels

Article 56

Lorsqu'il survient un événement qui met fin à la carrière de tout membre de la Police Nationale du Burundi, le traitement reste dû jusqu'à la fin du mois durant lequel est survenu cet événement.

Article 57

En cas de décès d'un membre de la Police Nationale du Burundi, ses ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à 4 mois de salaire brut.

Article 58

Les frais funéraires du membre de la Police Nationale du Burundi, de son conjoint, de ses enfants légitimes ou adoptifs sont à charge de l'Etat.

Article 59

En cas de mise en retraite pour limite d'âge, un membre de la Police Nationale du Burundi a droit à une indemnité équivalente à 4 mois de salaire brut.

L'Officier en retraite, le conjoint d'un Officier décédé, en activité ou en retraite et l'orphelin mineur vivant sous le toit familial bénéficient de la gratuité de l'eau et de l'électricité suivant un plafond déterminé par Ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre en charge des Finances.

Article 60

Les membres de la Police Nationale du Burundi, leurs conjoints ainsi que leurs enfants ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 61

La veuve ou le veuf d'un membre de la Police Nationale du Burundi qui se remarie ainsi que les enfants vivant sous le toit familial perdent les avantages visés aux articles 59 et 60 de la présente loi.

Article 62

Les membres de la Police Nationale du Burundi sont affiliés à des institutions de sécurité sociale par l'employeur et classés parmi les personnes travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du code de la Sécurité Sociale.

Les membres de la Police Nationale du Burundi peuvent adhérer à d'autres institutions de sécurité sociale.

Article 63

Au cours de sa carrière, le membre de la Police Nationale du Burundi peut bénéficier des décorations honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

CHAPITRE VIII DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section 1

Des dispositions générales

Article 64

Tout manquement du membre de la Police Nationale du Burundi à ses devoirs et/ou obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

Article 65

Sont considérées, notamment, comme fautes disciplinaires:

- le refus de l'ordre ou l'exécution tardive d'un ordre reçu,
- l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect,
- le retard ou l'absence injustifiée au service ou la sortie non autorisée,
- la destruction des effets mis à la disposition du membre de la Police Nationale du Burundi ou la négligence de leur entretien,
- le port d'une tenue non réglementaire ou non autorisée,
- l'abandon de poste,
- l'ivresse au service,
- le mensonge,
- les propos grossiers ou les insultes,
- la solidarité dans l'erreur,
- la brutalité et les expressions blessantes envers un inférieur,
- la négligence ou le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs,
- la mauvaise exécution ou l'exécution incomplète des consignes,
- la réclamation ou le recours contenant des propos vexatoires ou téméraires,
- l'insolence envers les supérieurs.

Les peines prévues par le Code Pénal ordinaire sont applicables aux membres de la Police Nationale du Burundi.

Des fautes disciplinaires non prévues par la présente loi sont punies conformément aux règlements de discipline déterminés par une Ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 66

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires sont:

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. le cachot de 1 à 15 jours pour les Agents et Brigadiers et un arrêt de rigueur de même durée pour les officiers;
4. le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum,
5. la retenue de la moitié du traitement pendant 5 à 20 jours au maximum,
6. la mise en disponibilité disciplinaire,
7. la révocation ou le renvoi.

Section 2

De la procédure

Article 67

Nul ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 68

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice-versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un membre du personnel de la Police Nationale du Burundi expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

Article 69

Tout membre de la Police Nationale du Burundi frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit une réclamation endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction qui dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction qui dispose de trente jours pour réagir.

Toutefois, le recours hiérarchique ne peut se faire au-delà de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 70

La réclamation et le recours sont personnels et ils doivent se limiter à l'objet de la sanction.

Article 71

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise conformément à l'ordonnance citée à l'article 73 de la présente loi.

La durée de cette suspension ne peut excéder 3 mois. Pendant cette période, le membre fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

Article 72

Les infractions de droit commun commises par un membre de la Police Nationale du Burundi sont jugées par les juridictions ordinaires.

Les Commissaires, les Officiers Supérieurs et les Officiers Subalternes de la Police Nationale du Burundi bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables respectivement devant la Cour Suprême, la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance.

Article 73

Une Ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions organise le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale du Burundi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL D'APPUI DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Section 1

De la catégorie, du grade et des fonctions

Article 74

Le personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est régi par le Code du Travail pour les contractuels et les Statuts du Cadre d'origine pour les autres. Il comprend:

- la catégorie de direction dans laquelle sont classés les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur,
- la catégorie de collaboration dans laquelle sont classés les titulaires d'un diplôme du cycle court de l'enseignement supérieur et les titulaires d'un diplôme des humanités ou équivalent,

- la catégorie d'exécution dans laquelle sont classés les titulaires d'un titre scolaire inférieur à celui des humanités ou équivalent.

Article 75

Par ordre croissant:

- la catégorie de direction comprend les échelons suivants: D9-D8-D7-D6-D5-D4-D3-D2-D1,
- la catégorie de collaboration comprend les échelons suivants: C9-C8-C7-C6-C5-C4-C3-C2-C1,
- la catégorie d'exécution comprend les échelons suivants: E9-E8-E7-E6-E5-E4-E3-E2-E1.

Section 2

Du recrutement et de l'essai

Article 76

Pour être engagé, les conditions exigées sont les suivantes:

- a) être de nationalité burundaise,
- b) sauf réhabilitation judiciaire et exception faite pour les condamnations résultant d'infraction non intentionnelle, n'avoir pas été condamné à une peine de 6 mois ou à plusieurs peines dont le total atteint 12 mois de servitude pénale,
- c) ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de la Magistrature, de l'Armée ou d'un Corps de Police,
- d) être en possession d'une attestation de bonne conduite, vie et mœurs,
- e) posséder les qualifications requises pour l'emploi à pourvoir,
- f) être en possession d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin agréé,
- g) réussir un test organisé à cet effet, le cas échéant.

Article 77

L'ancienneté des membres contractuels de la Police Nationale du Burundi est fonction des critères suivants:

- l'expérience acquise dans sa vie professionnelle,
- la fonction,
- la date d'engagement,
- l'ordre des numéros matricules.

L'attribution des numéros matricules aux membres contractuels est fonction de la date d'engagement.

Les membres contractuels ont une même série de numéros matricules.

Article 78

Le candidat retenu après les procédures de recrutement est placé à un échelon suivant l'expérience acquise dans sa vie professionnelle. Cette expérience est justifiée par des documents signés par ses anciens employeurs. Les autorités de la police nationale du Burundi se réservent le droit de vérifier l'authenticité de ces documents.

Une Ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions détermine les modalités de recrutement.

Article 79

Au terme du recrutement, le candidat retenu signe un contrat qui comprend notamment une clause d'un essai de six mois. En cas d'essai non concluant, le contrat est rompu.

Section 3

De la notation et de l'avancement

Article 80

La notation est obligatoire pour chaque membre contractuel de la Police Nationale du Burundi.

Les procédures de notation se font conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi.

Section 4

Du traitement, des indemnités et des avantages sociaux

Article 81

Le membre contractuel de la Police Nationale du Burundi a droit à un traitement, aux indemnités et aux avantages sociaux tel que prévus aux articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la présente loi.

Article 82

Le traitement est suspendu pour les raisons suivantes:

- a) l'indisponibilité du travailleur,
- b) la détention du travailleur pour une période excédant 6 mois,
- c) la mise à pied disciplinaire ou conservatoire du travailleur,
- d) l'exécution d'un mandat public ou d'obligation civique.

Article 83

Le membre contractuel bénéficie au cours de chaque année d'activité d'un congé de 25 jours ouvrables.

Il bénéficie en outre des congés de circonstance qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause. Ils ne sont pas déductibles du congé annuel.

Pendant la durée de ces congés, il bénéficie des mêmes avantages que ceux qui lui sont accordés en activité de service.

Section 5

Des devoirs, des incompatibilités et interdictions

Article 84

Le membre contractuel de la Police Nationale du Burundi doit servir l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit s'engager à servir partout où l'intérêt du service l'exige.

Il doit notamment souscrire au respect des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution et les lois ainsi qu'aux intérêts de la collectivité publique.

Il doit éviter, dans le service comme dans sa vie privée, tout ce qui peut être contraire ou de nature à compromettre la dignité, l'honneur, la moralité et la confiance qui s'attachent à ses fonctions.

Article 85

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal en matière de corruption des agents publics, il est formellement interdit au membre contractuel d'exiger, de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de l'exercice de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des avantages illicites quelconques.

Article 86

Il est également interdit à tout membre contractuel engagé à la Police Nationale du Burundi de:

- a) se livrer à des activités en opposition avec les institutions et les autorités établies d'une part, ou à celles portant atteinte à la sécurité du pays ou l'intégrité du territoire d'autre part,
- b) révéler des faits dont il a connaissance en raison de ses prestations et qui auraient un degré de sécurité confidentiel pour autant que cette révélation ou cette information peut compromettre la sécurité de l'Etat et les intérêts de la Nation. Ceci s'applique à lui-même après la cessation de ses fonctions,
- c) s'associer en syndicat ou de faire la grève

Section 6

Des sanctions, des résiliations du contrat et des recours

Article 87

Suivant la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,

- c) la mise à pied disciplinaire pour 10 jours au plus,
- d) la retenue de la moitié du traitement pendant 5 à 20 jours au maximum,
- e) la résiliation du contrat.

Article 88

En plus des fautes disciplinaires prévues à l'article 43 de la présente loi qui peuvent occasionner des sanctions allant jusqu'au licenciement, les manquements graves suivants peuvent occasionner directement le licenciement sans préavis:

- a) lorsque le membre se rend coupable de voies de fait ou d'injures graves à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques ou de ses collègues;
- b) lorsqu'il cause intentionnellement à la Police Nationale du Burundi un préjudice matériel et/ou moral à l'occasion de l'exécution du contrat et même pendant la suspension de celui-ci;
- c) lorsque par son imprudence, il compromet la sécurité de la Police Nationale du Burundi, du travail, du personnel ou des tiers à l'occasion de l'exécution du contrat;
- d) lorsque le membre se rend coupable des sévices corporels causés à un tiers.

Article 89

Les litiges pouvant intervenir au cours de l'exécution du contrat sont tranchés conformément aux dispositions pertinentes du Code du Travail.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 90

A la promulgation de la présente loi, les membres de corps de police (PSP, PJP, PAFE, et les membres de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire), les membres des Ex-FAB et les Ex-Combattants restent en fonction à condition d'avoir un âge inférieur ou égal à:

- 55 ans pour les Commissaires,
- 55 ans pour les Officiers Supérieurs,
- 50 ans pour les Officiers Subalternes et les Brigadiers,
- 45 ans pour les Agents.

Article 91

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les grades revêtus par les anciens membres de Police (PSP, PJP, PAFE, les membres de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire), les membres des Ex-FAB et des Ex-PMPA ainsi que leurs numéros matricules, doivent être harmonisés conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi complétées par un décret.

Article 92

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres contractuels oeuvrant dans les différents corps de police sont reclassés dans les catégories et échelons respectifs prévus aux articles 78 et 81 de la présente loi.

Article 93

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux membres de la Police Nationale du Burundi en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 94

Les articles 11 alinéas f et h, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 45, 55 et 57 de la présente loi prennent effet à partir du 31 décembre 2004 pour les membres de la Police Nationale du Burundi en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 95

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 96

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/157 – Harmonisation des grades des membres de l'ex. PAFE au sein de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 6, p. 709)

Article 1

Les grades des officiers membres de l'ex-PAFE sont harmonisés comme suit:

OPC2	OPC2
OPC3	OPC3
OPC1	OPC1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP1
OP3	OP3

Article 2
BRIGADIERS

IPC1	BPC1
IPC2	BPC2
IPC3	BPC3
IPP1	BPP1
IPP2	BPP2
IPP3	BPP3
IP1	BP 1
IP2	BP1
IP3	BP1

Article 3
AGENTS

APC1	AP1
APC2	APC2
APC3	APC3
APP1	APP 1
APP2	APP2
APP3	APP3
AP1	AP 1
AP2	AP2
AP3	AP3

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées

Article 5

Le présent Décret prend effet à partir du 01/07/2006

29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/158 – Harmonisation des grades des ex. PSP au sein de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 6, p. 710)

Article 1
OFFICIERS

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
OPC2	OPC2
OPC3	OPC3
OPP1	OPP1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP2
OP3	OP3

Article 2
BRIGADIERS

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
BPPC1	BCP1
BPPC2	—
BPPC3	BPC2
BPC1	—
BPC2	BPC3
BPC3	—
BPP1	BPP1
BPP2	BPP2
BPP3	BPP3
BP1	BP1
BP1	BP2
BP3	BP3

Article 3
AGENTS

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
APPC	APPC
APC	APC
APP	APP
AP1	AP1
AP2	AP2
AP3	AP3

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées

Article 5

Le présent Décret prend effet à partir du 01/07/2006

29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/159 – Harmonisation des grades des ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 6, p. 711)

Article 1

Les grades des officiers des ex-PJP sont harmonisés comme suit:

CCP CPP CP OPC1 OPC2	OPC2
OPC3 OPP1 OPP2	OPC3 OPP1 OPP2

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret prend effet à partir du 01/07/2006

30 octobre 2002. – DÉCRET n° 100/164 – Statut de l'École Nationale de Police.

Ce D. s'applique dans ses dispositions compatibles avec l'organisation actuelle de la Police Nationale du Burundi en attendant un nouveau décret régissant l'Institut Supérieur de Police.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Admission, 26.
Autofinancement, 33.
Autonomie de gestion, 1.
Avis, 1.
Bourse, 30.
Brevet, 24.
Budget, 40.
Candidat :
– agent, 23, 24.
– brigadier, 21, 22.
– officier, 18-20.
Casernement, 28.
Commissaires aux comptes, 42-44.
Comptabilité, 35.
Comptes, 42.
Concours, 26.
Conseil d'administration, 3, 9, 12, 40.
Contrôle, 37.
Décès, 15.
Démission, 15.
Dépenses, 34, 36.
Diplôme, 20, 22.
Direction, 4.
Dons, 33.

Dotation budgétaire, 39.
Enseignement :
– théorique, 18, 21.
– pratique, 18, 22.
Équivalence, 20.
Fonctionnement, 8.
Formation, 18, 21, 23.
Inspection générale des finances, 37.
INSS, 31.
Intérim, 36.
Jury, 19, 20, 22.
Legs, 23.
Licences, 20.
Mandat, 4, 11.
Marché, 38.
Membre, 9, 10.
Mission, 2.
Mutuelle, 31.
Patrimoine, 1, 2.
Professeur, 19.
Programme, 16.
Rapport, 43, 44.
Recette, 40.
Règlement des études, 17, 20-26.
Régime disciplinaire, 19.
Remplaçant, 15.
Ressources, 32, 39.
Service :
– pédagogique, 5, 6.
– administratif et financier, 5, 7.
Spécialité, 20.
Tiers, 4.
Tutelle, 1.
Vérification, 44.
Voix délibérative, 14.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION-MISSIONS-SIÈGE

Article 1

L'École Nationale de Police; «ENAPO», en sigle, ci-après dénommée «Ecole», est une administration personnalisée de l'État dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 2

L'École a pour missions de:
– assurer la formation initiale des candidats Officiers, Brigadiers et Agents de tous les corps de police;
– assurer la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des fonctionnaires de police.

Article 3

L'École est établie à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout ou partie en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

De la Direction

Article 4

L'École Nationale de Police est placée sous la gestion quotidienne d'un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions et pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le Directeur représente l'École dans ses rapports avec les tiers.

Article 5

L'École est organisée en deux services:
– le Service Pédagogique;
– le Service Administratif et Financier.

Les Chefs de Service sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions sur proposition du Directeur de l'École.

Article 6

Le Service Pédagogique est chargé notamment de:
– concevoir et organiser les programmes de formation et de perfectionnement;
– assurer le service de la Bibliothèque et de la Documentation de l'École;
– réaliser les études et travaux de planification et de recherche.

Article 7

Le Service administratif et Financier est chargé notamment de:
– la gestion du personnel;
– l'élaboration et l'exécution du budget;
– la logistique et la gestion du stock
– la gestion du patrimoine et du contentieux.

Article 8

Les services sont organisés en autant de sections que de besoin. Leur fonctionnement est déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'École.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Article 9

L'École Nationale de Police est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept membres répartis comme suit:

un représentant du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions;

un représentant du Ministre de l'Education Nationale;

un représentant du Ministre de la Justice;

le Directeur de ladite Ecole;

un représentant des corps de police;

un représentant des étudiants et élèves;

un représentant du personnel.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Article 11

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est rémunéré

Article 12

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, l'action de l'Ecole Nationale de Police.

Il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur, le projet de Statut du Personnel, le règlement des études et le règlement Comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du Patrimoine de l'Ecole et se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur ou le Ministre.

Article 13

Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'Ordre Intérieur et le soumet au Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions pour approbation.

Article 14

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut inviter, à titre occasionnel, toute personne dont les compétences particulières sont de nature à l'éclairer sur des points précis de l'ordre de jour. La personne ainsi invitée n'a pas de voix délibérative.

Article 15

En cas de décès, de démission ou de défaillance dûment constatés d'un membre, il est pourvu à son remplacement par voie de décret. Le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Section 1

Organisation de l'enseignement

Article 16

Les programmes d'enseignement portent sur les cours académiques, techniques et généraux. Ils sont déterminés par une Ordonnance conjointe du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions et celui de l'Education Nationale.

Article 17

Les programmes des candidats officiers, des Brigadiers, des Agents et l'acquisition des connaissances font l'objet de contrôle régulier selon les modalités fixées par le Règlement des Etudes.

Article 18

La formation des candidats officiers s'étend sur un cycle unique de quatre années comportant un enseignement théorique et pratique. L'enseignement théorique inspire directement les cours pratiques consistant en l'étude et la résolution de cas concrets.

Article 19

Au terme de la quatrième année, outre les épreuves écrites ou orales des deux sessions, les candidats officiers font un travail de fin d'études qu'ils défendent devant un jury constitué des professeurs.

Article 20

Les candidats officiers ayant obtenu le total minimum de points fixés par le jury en conformité avec le Règlement des Etudes se voient décerner un diplôme qui jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise dans la spécialité choisie.

Article 21

La formation des candidats Brigadiers s'étend sur un cycle de deux années comportant un enseignement théorique et pratique.

Article 22

Les candidats Brigadiers ayant obtenu le total minimum de points fixés par le barème arrêté par le jury en conformité avec le Règlement des Etudes se voient décerner un diplôme de fin de cycle court professionnel.

Article 23

La formation des candidats agents s'étend sur une année comportant les matières théoriques et pratiques.

Article 24

Les candidats Agents ayant obtenu le total minimum de point fixé par le barème arrêté par le jury conformément au Règlement des Etudes se voient décerner un brevet.

Article 25

Les autres aspects de l'enseignement sont déterminés par le Règlement des Etudes.

Section 2

De l'admission et du statut des étudiants et élèves

Article 26

L'admission à l'Ecole Nationale de Police est subordonnée à la réussite d'un concours dont les modalités d'organisation sont déterminées par le Règlement des Etudes

Article 27

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

– Etre de Nationalité Burundaise;

– Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus;

– Présenter les titres de scolarité prévus pour chaque type de formation conformément à la loi;

– Jouir de tous les droits politiques et civiques;

– N'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale;

– Etre reconnu cliniquement et physiquement apte par un médecin du Gouvernement;

– N'avoir pas été révoqué par les Forces Armées, de la Fonction Publique et de la Magistrature;

– Etre célibataire et s'engager à le rester pendant toute la durée de la formation.

Article 28

Le régime des étudiants et élèves est le casernement.

Article 29

Les étudiants et élèves admis à l'Ecole Nationale de Police sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole Nationale de Police.

Article 30

Pendant la durée de leur formation, les étudiants et élèves perçoivent une bourse dont le montant est fixé par décision du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 31

Les étudiants et élèves de l'Ecole Nationale de Police sont affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique, ainsi qu'aux autres organismes sociaux prévus par la loi.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 32

Les ressources de l'Ecole Nationale de Police proviennent essentiellement de la subvention annuelle de l'Etat fixée à l'occasion du vote de la loi des finances.

Article 33

Les ressources de l'ENAPO autres que dotations de l'Etat comprennent notamment:

- des dons et legs, contributions financières ou autres régulièrement approuvés par le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions;
- du produit de la vente du matériel usagé;
- du produit des activités d'autofinancement.

Article 34

Les dépenses de l'ENAPO comprennent:

- les frais généraux d'Administration et de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement et d'entretien;
- les rémunérations du personnel, la bourse des élèves et les charges sociales;
- les frais de formation en cours d'emploi et de perfectionnement;
- les frais d'acquisition du patrimoine.

Article 35

La comptabilité de l'Ecole est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable National et selon les modalités fixées par le Règlement comptable prévu à l'article 12.

Article 36

Toute dépense doit être engagée conjointement par le Directeur et le Chef de Service Administratif et Financier. En cas d'empêchement, le Directeur est remplacé par l'autorité régulièrement désignée pour assurer l'intérim, le Chef de Service Administratif et Financier par le Comptable.

Article 37

La gestion de l'Ecole est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Article 38

Les marchés de travaux, de fourniture ou de services passés par l'Ecole sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Article 39

L'Ecole doit ouvrir un compte spécial à la Banque de la République du Burundi. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires ainsi que les éventuelles autres ressources.

Article 40

Le Directeur de l'Ecole établit chaque année les états prévisionnels des dépenses et des recettes du service qu'il soumet au Conseil d'Administration pour analyse et au Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions pour approbation. Le budget n'est exécutoire qu'après le vote de la loi des Finances.

Article 41

L'exercice comptable de l'Ecole court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 42

Les comptes de l'Ecole sont placés sous le contrôle d'un commissaire aux Comptes désigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 43

A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes établit un rapport de la vérification des comptes, donne son avis sur la qualité de la gestion et fait toute suggestion utile pour une meilleure ad-

ministration comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions, au Ministre des finances, au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'au Directeur de l'Ecole Nationale de Police.

Article 44

Le Commissaire aux comptes peut à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et tout contrôle qu'il juge utile et dresse un rapport ad hoc qu'il soumet aux autorités compétentes. Il peut consulter toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Ecole.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Le personnel de l'Ecole Nationale de Police est régi par un statut particulier fixé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 46

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 47

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

27 septembre 2007. – DÉCRET n° 100/276 – Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1606)

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n° 1/025 du 13 août 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques du Burundi.

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition, et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la Police Nationale;

Revu le décret n° 100/164 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Revu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/945 du 10 juillet 2003 portant fixation du programme d'enseignement académique à l'ANAPO;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Après approbation du Conseil des Ministres;

Décète:

TITRE I STRUCTURE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Direction générale de la Police Nationale du Burundi est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général-adjoint,

tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 2

L'administration centrale de la direction générale est composée:

- d'un bureau spécial;
- d'unités spécialisées;
- de bureaux techniques;
- d'un commissariat chargé de la formation.

Article 3

L'administration décentralisée de la direction générale est composée de:

- commissaires régionaux;
- sous-commissaires régionaux;
- commissariats provinciaux;
- sous-commissariats provinciaux;
- postes;
- sous-postes;
- structures de formation comprenant: l'institut supérieur de police, des brigadiers de police et les centres d'instruction.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

CHAPITRE 1

DU BUREAU SPÉCIAL

Article 4

Le bureau spécial est dirigé par un chef de bureau. Il comprend une cellule de conseillers et un secrétariat.

Article 5

La cellule des conseillers est constituée notamment de:

- un conseiller chargé de la sécurité;
- un conseiller juridique;
- un conseiller chargé de l'audit et du contrôle interne;
- un conseiller chargé de la coopération policière;
- un conseiller chargé de la presse et des relations publiques.

Article 6

Le chef du bureau spécial est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. L'organisation et les missions du bureau spécial sont déterminées par ordonnance ministérielle.

Article 7

Les conseillers du chef du bureau spécial sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du directeur général de la Police Nationale.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX TECHNIQUES

Article 8

Les bureaux techniques de la direction générale sont notamment:

- a. Le bureau administration et finances;
- b. Le bureau renseignement, archives et communication;
- c. Le bureau instruction, opérations et transmissions;
- d. Le bureau logistiques;
- e. Le bureau action sociale;
- f. Le bureau santé;

- g. Le bureau informatique;
- h. Le bureau aumônerie;
- i. Le bureau des études et planification;
- j. Le bureau chargé des unités spécialisées.

Article 9

Chaque bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau assisté d'un adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 10

Les chefs de bureau sont sous l'autorité directe du directeur général de la Police Nationale.

Article 11

Les missions, l'organisations et le fonctionnement des bureaux techniques sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANISATION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSARIATS GÉNÉRAUX

Article 12

Les commissariats généraux sont dirigés par des commissaires généraux assistés par des adjoints tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 13

Les commissariats généraux évoqués à l'article précédent sont les suivants:

- Le commissariat général de la police nationale de sécurité intérieure;
- Le commissariat général de la Police Nationale de l'air, de frontières et des étrangers;
- Le commissariat général de la Police judiciaire;
- Le commissariat général de la police pénitentiaire.

Article 14

Les commissaires généraux assistent la direction générale dans l'exécution des missions de police de sécurité intérieure de police judiciaire, de police pénitentiaire et de police relative à l'immigration et à l'émigration.

Article 15

Les commissariats généraux sont structurés en commissariats centraux dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

CHAPITRE 4

DU COMMISSARIAT CHARGÉ DE LA FORMATION

Article 16

Sous l'autorité directe du directeur général de la Police Nationale, le commissariat chargé de la formation s'occupe de la conception, de la planification et de la mise en oeuvre des politiques et des stratégies de formation initiale et contenue de la Police Nationale. Il assure le suivi et l'évaluation.

Article 17

Le commissariat chargé de la formation comprend des services et trois structures de formation:

- L'institut supérieur de police, ISP en sigle, qui assure la formation des officiers de police;
- L'école des Brigades de police, EBPO en sigle, qui assure la formation des brigades de police;

– Le centre de formation, CI en sigle, qui assure la formation des agents de police.

Article 18

Le commissariat chargé de la formation est dirigé par un commissariat nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la police dans ses attributions.

Article 19

L'organisation et le fonctionnement du commissariat chargé de la formation sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Section 1

De l'institut supérieur de police (ISP)

Article 20

L'ISP est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint; tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police dans ses attributions.

Article 21

Sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation, le directeur de l'ISP assure la coordination de toutes les activités de l'institut dont notamment la formation professionnelle et académique des candidats officiers de la Police Nationale; ainsi que la formation en cours d'emploi et perfectionnement des cadres de la Police Nationale.

Article 22

Dans l'accomplissement de sa mission, la direction est assistée par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 23

La direction de l'ISP est structurée en services de l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par l'ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Les chefs de services sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du directeur général.

Article 24

Les programmes de la formation académique et le diplôme délivré à l'issue de la formation sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la Police Nationale et l'éducation nationale dans leurs attributions conformément à la législation en la matière.

Les programmes de la formation professionnelle et le diplôme délivré à l'issue de la formation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 25

Le grade revêtu par le candidat officier pendant la durée de la formation est déterminé par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

La bourse d'étude du candidat officier est déterminée par ordonnance conjointe du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions et du Ministre des Finances.

Article 26

Pendant la durée de leur formation, les candidats officiers de police bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ils sont affiliés à l'institut national de sécurité sociale, à la tutelle de la fonction publique et peuvent être affiliés aux autres organismes de sécurité sociale agréés par la loi.

Durant les épreuves de sélection des candidats à l'incorporation en qualité d'élèves-officiers, le gouvernement souscrit une assurance temporaire couvrant les risques encourus par ces derniers.

Article 27

En plus de son personnel, l'ISP comprend des professeurs vacataires régis par un contrat de vacatariat entre les concernés et la direction générale de la Police Nationale conformément à la réglementation en la matière.

Section 2

De l'école des brigades de police

Article 28

L'école des brigades de police (EBPO) en sigle est placée sous l'autorité directe d'un Directeur assisté par un Directeur adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 29

Sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation, le directeur de l'EBPO assure la coordination de toutes les activités de l'institut dont notamment la formation professionnelle et technique des candidats brigadiers de la Police Nationale; ainsi que la formation en cours d'emploi et perfectionnement des agents de collaboration de la Police Nationale.

Article 30

Dans l'accomplissement de sa mission, la direction est assistée par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 31

La direction de l'EBPO est structurée en services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Les chefs de service sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du directeur général.

Article 32

Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques. Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 33

Une ordonnance ministérielle détermine les conditions, l'organisation et le programme de l'enseignement des candidats brigadiers de police ainsi que le grade porté pendant la durée de la formation.

Article 34

Pendant la durée de leur formation, les candidats brigadiers bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ils sont affiliés à l'institut national de la sécurité sociale, à la mutuelle de la fonction publique et peuvent être affiliés aux autres organismes de sécurité sociale agréés par la loi. Durant les épreuves de sélection des candidats à l'incorporation en qualité d'élèves-Brigadiers, le gouvernement souscrit une assurance temporaire couvrant les risques encourus par ces derniers.

Section 3

Du centre d'instruction

Article 35

Le centre d'instruction, en sigle «CI» est placé sous l'autorité directe d'un directeur assisté par un directeur adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 36

Sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation, le directeur du CI assure la coordination de toutes les activités du centre dont notamment la formation initiale des agents de la Police Nationale; ainsi que l'instruction et l'entraînement en cours d'emploi des agents et la Police Nationale.

Article 37

La direction du centre d'instruction est structurée en services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Les chefs de services sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du Directeur général.

Article 38

Dans l'accomplissement de sa mission, la direction du centre est assistée par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 39

Les programmes de formation des candidat agents de la Police Nationale et leur durée son déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale.

Article 40

Les candidats agents de la Police Nationale sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le reflètent d'ordre intérieur du centre d'instruction.

Article 41

Pendant la durée de leur formation, les candidats agents de la Police Nationale bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ils sont affiliés à la mutuelle de la fonction publique, à l'institut nationale de la sécurité sociale et peuvent l'être aussi dans les autres organismes de sécurité sociale agréés par l'état.

TITRE III**DE L'ADMINISTRATION DÉCENTRALISÉE****CHAPITRE 1****DU COMMISSARIAT RÉGIONAL****Article 42**

– Il créé cinq commissariats régionaux de police répartis comme suit:

– Commissariat régional nord couvrant les provinces Ngozi, Censé et Carante;

– Commissariat régional centre couvrant les provinces Barrer, Makamba et Rutana;

– Commissariat régional sud couvrant les provinces Godage, Muranvya et Moira;

– Commissariat régional ouest couvrant les provinces Bujumbura Marie, Bujumbura Rural, Cibitoke et Buzanza;

– Commissariat régional est couvrant les provinces Muyinga, Chances et Carex.

Article 43

Le commissariat régional de la Police Nationale est commandé par un commissaire régional nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 44

Sous la responsabilité directe du directeur général, le commissaire régional de la Police Nationale assure la coordination de toutes les missions de la Police Nationale dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 45

Le commissariat régional de la Police Nationale est structurée en quatre sous commissariats régionaux, en commissariats régionaux à savoir:

– Le sous commissariat régional de la PSI;

– Le sous-commissariat régional de la PAF;

– Le sous commissariat régional de la PU;

L'organisation et le fonctionnement des sous commissariats régionaux sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police dans ses attributions.

Article 46

Le sous commissaire régional de la Police Nationale assure l'exécution des missions sectorielle de la Police Nationale dans la région de son ressort.

Article 47

Le sous commissariat régional est dirigé par un sous commissaire régional nommé par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Section 1**Du commissariat provincial****Article 48**

Sous la responsabilité directe du commissaire régional, le commissaire provincial assure la coordination des missions de la Police Nationale dans sa circonscription. La structure et les missions du commissariat provincial sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 49

Le commissaire provincial de la Police Nationale est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. Il est assisté par des sous commissaires provinciaux.

Article 50

Le sous commissaire provincial est nommé par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 51

Le sous commissaire provincial de la Police Nationale assure l'exécution des missions sectorielles de la Police Nationale.

Section 2**Du poste de police****Article 52**

Le poste de police est dirigé par un chef de poste nommé par décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 53

Sous l'autorité directe du commissariat provincial, le chef de poste assure la coordination des missions de la Police Nationale dans sa circonscription.

Article 54

Le poste de la Police Nationale est appuyé par autant de sous postes ch'il y a de spécialités policières dans la commune. Ils sont commandés par des sous-chefs de postes nommés par décision du directeur général de la Police Nationale.

TITRE III**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 55**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 56

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2007.

9 avril 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/109/96 – Création du Service de l'Inspection de la Police de Sécurité Publique.

Article 1

Il est créé, un service de l'inspection au sein de la police de sécurité publique.

Article 2

D'une manière générale, ce service est chargé d'effectuer régulièrement des inspections dans les commissariats et postes.

Article 3

D'une manière particulière, il a pour missions:

1. En collaboration avec le Service de Renseignement, de tenir à jour la situation morale des policiers;
2. De permettre aux autres Services d'évaluer les besoins en personnel et équipement;
3. De contrôler l'exécution des directives de portée générale
4. De permettre aux autres Services d'évaluer la recevabilité des ordres donnés et de pratiquer les réajustements nécessaires;
5. D'assurer le suivi des instructions et programmes;
6. S'assurer de la tenue des documents administratifs et différents registres;
7. D'informer l'autorité de la régularité, de l'Administration;
8. De renseigner l'autorité de toute défaillance des unités sur terrain;
9. De renseigner l'autorité de la marche des sous-conseils de discipline.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur de la Police de Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

15 novembre 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/150 – Création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.

Article 1

Il est créé, un service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.

Article 2

Le service d'Action Sociale est chargé de suivre toutes les questions d'ordre social du personnel de la Police de Sécurité Publique notamment le contentieux de la sécurité sociale, la Caisse d'Épargne du personnel et divers cas sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur de la Police de Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

4 décembre 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/035 – Statut Général de la Police Judiciaire.

(B.O.B., 1990, n° 1, p. 3)

Ce D.-L. s'applique dans ses dispositions qui sont compatibles avec la nouvelle législation sur la Police Nationale du Burundi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Arrestation, 13.
Arrêt de rigueur, 30.
Blâme, 30.
Carte professionnelle, 9, 10.
Conseil de discipline, 22.
– composition, 23.
– désignation, 24.
– mission, 26.
– procédure, 27, 29.
– quorum, 28.
Détention, 13.
Discrétion, 16.
Disponibilité disciplinaire, 30.
Domicile, 14.
Enquête, 14.
Faute disciplinaire, 26.
Hiérarchie :
– administrative, 2.
– judiciaire, 2.
Ministère public, 4.
Observations, 6.
Perquisition, 14.
Procès verbal, 19, 20.
Poursuite judiciaire, 21.
Réserve, 16.
Retenue, 30.
Retrait de la Carte, 30.
Révocation, 30.
Sanction, 21, 30.
Secret Professionnel, 16.
Serment, 8, 9.
Signalement, 6.
Subordination Hiérarchique, 3, 4.
Statuts, 1.
Torture, 12.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sans préjudice de l'application des Statuts propres à chaque corps de police, les O.P.J. de carrière à quelques Ministères qu'ils appartiennent sont soumis au présent statut.

Article 2

Les Officiers de Police Judiciaire restent soumis à la hiérarchie administrative interne. Toutefois, dans le cadre de l'exécution des actes ou missions strictement judiciaires, ils sont, en ordre principal, soumis à la hiérarchie judiciaire.

Article 3

Pour l'application du présent statut, le principe de la subordination hiérarchique s'appliquera conformément à la théorie générale

sur l'exécution des ordres et instructions émanant des autorités hiérarchiques.

Article 4

En application du principe de la subordination hiérarchique, les Officiers de Police Judiciaire ont le devoir d'informer le Ministère Public et de lui rendre compte chaque fois que de besoin, soit d'initiative, soit sur instruction.

Article 5

Pour l'application du présent statut, les termes «hiérarchie judiciaire» visent les rapports tant de collaboration que subordination établis par la loi et les usages entre la Police Judiciaire et la magistrature, particulièrement le Ministère Public.

Article 6

En tant que chef du Ministère Public, le Procureur Général de la République dispose du droit de faire des observations et autres commentaires sur la façon de servir de tel O.P.J. en matière judiciaire.

Ses observations sont prises en considération lors du signalement par les responsables hiérarchiques de l'O.P.J. concerné.

Article 7

La qualité d'Officier de Police Judiciaire est conférée aux intéressés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 8

Avant leur entrée en fonction, les Officiers de Police Judiciaire prêtent serment devant le Ministre de la Justice suivant la formule instituée par le Décret-Loi n° 1/32 du 24 octobre 1988 et au cours d'une séance publique organisée à cet effet.

Article 9

Après la prestation de serment, chaque Officier de Police Judiciaire reçoit de la main du Ministre de la Justice une carte professionnelle signée par ce dernier conjointement avec le Procureur Général de la République.

Article 10

Dans tous les actes professionnels qu'il pose en dehors de son Office, l'Officier de police judiciaire doit être muni de cette carte. Il est tenu de décliner sa qualité et d'exhiber sa carte avant de procéder aux devoirs de sa charge.

Article 11

Nonobstant l'application de leurs statuts respectifs, les Officiers de Police Judiciaire sont tenus aux devoirs et obligations prescrits par les dispositions du chapitre II du présent décret-loi.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 12

Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus de respecter la personne humaine, de la protéger et de lui porter secours et assistance.

Est notamment prohibé le recours à la torture physique ou morale en vue d'extorquer des aveux aux suspects.

Article 13

Les libertés de l'individu étant inviolables, les Officiers de Police Judiciaire n'y apporteront d'en travers que conformément à la loi. Ils ne peuvent notamment procéder aux arrestations ni aux détentions que dans les limites de la loi.

Article 14

Les Officiers de Police Judiciaire ne visiteront les domiciles des particuliers en cette qualité, qu'aux fins d'enquêtes ou de perquisitions ordonnées par l'autorité compétente.

Article 15

Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent réprimer les infractions que suivant les dispositions du Code de Procédure Pénale. Ils ne pourront recourir à la force qu'en cas d'impérieuse nécessité,

notamment dans les cas prévus par l'article 17 du Code Pénal livre I.

Article 16

Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus à l'obligation de discrétion, de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent être déliés de cette obligation que si la loi le prévoit.

Article 17

Dans leur comportement, les Officiers de Police Judiciaire doivent se montrer dignes, polis et courtois. Ils doivent susciter la confiance du public qu'ils sont appelés à servir.

Article 18

Les fonctions du Policier exigent dévouement, abnégation et désintéressement; leur accomplissement ne saurait être compromis par le laisser-aller, les sollicitations, promesses ou toutes autres collusions.

Article 19

Les Officiers de Police Judiciaire ont l'obligation de traduire dans les procès-verbaux qu'ils dressent la réalité de ce qui y est dit et de signer ces derniers conjointement avec les déclarants.

Article 20

Les Officiers de Police Judiciaire doivent transmettre les procès-verbaux qu'ils dressent dans les délais prescrits par les lois et règlements.

CHAPITRE III

REGIME DISCIPLINAIRE

Article 21

Nonobstant des poursuites judiciaires pouvant être déclenchées, tout manquement aux devoirs et obligations prévus par le présent statut expose l'Officier de Police Judiciaire à des sanctions administratives.

Article 22

Afin de prévenir et réprimer l'arbitraire et l'indiscipline des Officiers de Police Judiciaire, il sera créé un organe de contrôle appelé «*CONSEIL DE DISCIPLINE*». Celui-ci est indépendant de la hiérarchie administrative interne de chaque police.

Article 23

Le conseil de discipline visé à l'article précédent est composé comme suit:

- 1) Le Procureur Général de la République: Président
- 2) Un Procureur de la République: Secrétaire
- 3) Tous les chefs des corps de police
- 4) Un magistrat du siège.

Article 24

Le conseil de discipline peut néanmoins s'adjoindre une ou des personnes de son choix pour lui apporter son ou leurs concours dans les débats et délibérations.

Article 25

Les membres du conseil sont désignés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 26

Le conseil de discipline a pour mission de:

- Réprimer les fautes disciplinaires commises par les O.P.J. en cas de défaillance de leurs supérieurs hiérarchiques;
- Ordonner des poursuites pénales chaque fois que les faits dont il est saisi constituent à la fois une faute disciplinaire et une infraction.
- Assurer sur le plan judiciaire une saine collaboration entre les services de police.
- Départager ces services en cas de conflits d'attributions ou de compétence.

Article 27

Sur le plan de la procédure, le conseil de discipline est saisi par le Ministère Public, les Ministères dont relèvent les services de police. La saisine est matérialisée par le dépôt d'un rapport relatant les faits mis à charge de l'O.P.J. en cause et destiné au Président du conseil.

Article 28

Le conseil de discipline siège valablement lorsque 2/3 des membres sont présents. Il en est de même lors de la prise de décisions.

Article 29

Le conseil de discipline statue sur pièces mais il a l'obligation de recevoir les explications orales lorsque l'Officier de Police Judiciaire mis en cause le demande. Les décisions du conseil ont une force obligatoire et s'imposent tant aux responsables des corps de police qu'aux Officiers de Police Judiciaire concernés.

Article 30

Pour asseoir la discipline et le respect des lois et règlements dans les services de police, les fautes disciplinaires commises par les Officiers de police judiciaire à compétence générale sont réprimées par les sanctions suivantes:

- 1) Le blâme,
- 2) La retenue de la moitié du traitement pendant cinq à quinze jours,
- 3) La retenue des indemnités de servitude pendant un mois au maximum,
- 4) L'arrêt de rigueur pendant quinze jours au maximum,
- 5) Le retrait de la carte d'officier de police judiciaire pendant six mois au maximum. Cette sanction est doublée de la retenue des indemnités de servitude pendant la même durée,
- 6) La disponibilité disciplinaire pendant une période de six mois,
- 7) La révocation

Article 31

Les deux premières sanctions sont infligées par le chef direct, la troisième et la quatrième par le chef au second degré, la cinquième par le Ministre de la Justice, la sixième par le Ministre dont relève l'O.P.J. mis en cause et la dernière par le Président de la République.

Article 32

Lorsqu'il agit en tant qu'organe de répression disciplinaire, le conseil de discipline instruit préalablement le dossier de l'O.P.J. mis en cause et sur décision motivée, prend en lieu et place de l'autorité compétente l'une des 4 premières sanctions du présent statut.

Article 33

Lorsqu'il estime que la sanction à infliger est de celles prévues aux points 5, 6 et 7 du même article, il transmet le dossier de la procédure à l'autorité disciplinaire compétente avec ses avis et considérations.

Article 34

Le Président du conseil de discipline assure le suivi des mesures et recommandations arrêtées en conseil de discipline.

Article 35

Afin de rendre plus aisée l'application de ce statut sur l'ensemble du territoire; le Ministre de la Justice, sur avis du conseil de discipline, pourra prendre par ordonnance des mesures d'exécution de ce décret-loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36

Les statuts particuliers des différents corps de Police devront, dans un délai ne dépassant pas six mois, être harmonisés avec le présent statut général.

Article 37

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 38

Le Ministre de la Justice et les Ministres ayant les différents corps de police sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

2 mars 2006. – LOI n° 1/04 — Création, organisation et fonctionnement du service national de renseignement.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 84)

Cette L. abroge le D. n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Autonomie, 2.
Bureau d'analyse, 9, 12.
Cabinet, 9, 12.
Compétence, 6.
Département :
– Administration et gestion, 9, 14.
– Renseignement Intérieur, 9, 15.
– Renseignement Economique, 9, 17.
– Presse et Technologie, 9, 18.
Formation, 20.
Ministère public, 7, 8.
Mission, 3, 7, 11, 18.
Nomination, 10.
Recrutement, 19.
Règlement d'ordre Intérieur, 22.
Sûreté de l'État, 3, 8.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION ET MISSIONS

Article 1

Il est créé un service chargé de renseignement au BURUNDI qui est dénommé «Service National de Renseignement»: «SNR» en sigle.

Article 2

Le Service National de Renseignement est organisé et fonctionne comme un corps professionnel, sans frontières et doté d'une autonomie de gestion.

Article 3

Le Service National de Renseignement a pour mission la recherche, la centralisation et l'exploitation de tous les renseignements d'ordre politique, sécuritaire, économique et social nécessaires à l'information et à l'orientation de l'action du Gouvernement en vue de garantir la sûreté de l'Etat. Il s'agit notamment de:

- a) Prévenir toute menace contre l'Etat;
- b) Collecter, centraliser et contrôler toute information susceptible de contribuer à la protection de l'Etat et de ses institutions, et à la sauvegarde des relations internationales et de la prospérité économique;
- c) Détecter les types d'activités susceptibles de créer l'insécurité, d'inciter à la haine et/ou à la violence ou d'entraîner des changements au sein des institutions de l'Etat par des moyens anti-démocratiques;
- d) Identifier toute tentative de manipulation politique, ethnique, religieuse, régionaliste ou de toute autre nature visant à déstabiliser les institutions;

e) Prévenir toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale;

f) Détecter tout acte de terrorisme, tout trafic illicite et toute tentative de constitution d'organisations criminelles;

g) Détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services de l'Etat

h) Informer sur toute menace à l'environnement écologique du pays.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 4

Le Service National de Renseignement relève du Président de la République. La gestion quotidienne est assurée par un Administrateur Général assisté par un Administrateur Général-Adjoint.

Article 5

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général-Adjoint sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat. L'Administrateur Général et l'Administrateur Général-Adjoint ont rang et avantages de Ministre.

Article 6

Le Service National de Renseignement a compétence sur toute l'étendue du territoire national

Article 7

Sans porter préjudice aux pouvoirs du Ministère Public, l'Administrateur Général du Service National de Renseignement ou son délégué peut prendre toute mesure légale nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8

Dans l'exécution de ses missions en rapport avec l'atteinte à la sûreté de l'Etat, telles que définies à l'article 3 a et b de la présente loi, le Service National de Renseignement a le devoir de mener des enquêtes sur des dossiers judiciaires qu'il soumet au Ministère Public pour instruction.

Article 9

L'Administration Générale du Service National de Renseignement est dotée d'un Cabinet, d'un Bureau d'Analyse formé de Conseillers auprès de l'Administrateur Général, et est organisé en cinq Départements:

1° Le Département de l'Administration et de la Gestion;

2° Le Département de Renseignement Intérieur;

3° Le Département de Renseignement Extérieur;

4° Le Département de Renseignement Economique;

5° Le Département de la Presse et des Technologies de la Communication.

Article 10

Le Chef de Cabinet, les Directeurs de Départements et les Conseillers auprès de l'Administrateur Général sont nommés par décret sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Les Conseillers auprès de l'Administrateur Général ont rang et avantages de Directeur de Département.

Les Chefs de services sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Section 1

Du Cabinet

Article 11

L'Administrateur Général planifie, coordonne et contrôle toutes les activités du Service National de Renseignement. Il rend compte au Président de la République

Article 12

Le Cabinet de l'Administrateur Général et le Bureau d'analyse assistent l'Administrateur Général dans sa mission de planification et de suivi des activités du Service National de Renseignement.

Section 2

Des Départements

Article 13

Les Directeurs de Départements animent, coordonnent et contrôlent les services placés sous leur responsabilité

Article 14

Le Département de l'Administration et Gestion a notamment pour mission de s'occuper de la gestion des carrières, des traitements, des questions sociales et de toutes autres questions relatives au personnel du Service National de Renseignement. Il s'occupe également de tout ce qui a trait à la logistique.

Article 15

Le Département de Renseignement Intérieur a notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements en rapport avec la sécurité intérieure; de prévenir les activités de désstabilisation de nature politique ou sociale.

Article 16

Le Département de Renseignement Extérieur a notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements sur les milieux extérieurs; de prévenir toute activité de désstabilisation à partir de l'extérieur du pays ou toute activité de nature à compromettre les relations internationales. Il a également pour mission de prévenir et détecter tout acte de terrorisme et trafic illicite à caractère transfrontalier.

Article 17

Le Département de Renseignement Economique a notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements relevant du domaine économique; prévenir et détecter les malversations et les activités de sabotage économique et d'atteinte à la sauvegarde de l'environnement.

Article 18

Le Département de la Presse et des Technologies de la Communication a notamment pour mission de suivre et d'exploiter les médias et les divers canaux d'expression au regard de la sécurité et des intérêts du pays.

Il a également la mission de collecter et classer les documents nécessaires pour l'information et la formation du personnel du Service National de Renseignement.

En plus des missions visées aux alinéas 1 et 2, il a la mission d'archiver et de protéger les documents devant servir de documentation pour le Service National de Renseignement.

CHAPITRE IV
DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION

Article 19

Les critères de recrutement spécifiques au Service National de Renseignement sont déterminés par le statut du personnel du Service National de Renseignement.

Article 20

Les membres du Service National de Renseignement reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Le personnel du Service National de Renseignement est régi par un statut particulier faisant l'objet d'un texte séparé.

Voir L. n° 1/05 du 2 mars 2006 portant statut du personnel du service national de renseignement.

Article 22

Un règlement d'ordre intérieur précise le code déontologique du personnel et tout ce qui n'aura pas été stipulé dans ces deux textes.

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 24

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

2 mars 2006. – LOI n° 1/05 – Statut du personnel du service national de renseignement.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 87)

Cette L. abroge le D. n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 96.
 Age limité, 64, 88.
 Agents sous-contrat, 1.
 Allocation, 84, 87.
 Ancienneté, 93, 94.
 Aptitude physique, 14.
 Assurance-maladie, 86, 92.
 Avertissement, 73.
 Ayant droit, 84.
 Blâme, 73.
 Bonification, 24.
 Catégorie, 5.
 Certificat, 94.
 Classement, 76.
 Charte de l'Unité nationale, 20.
 Commissionnement, 31.
 Congé :
 – annuel, 37, 92.
 – circonstance, 41.
 – expectative, 43, 44.
 – formation, 42.
 – intérêt public, 45.
 – maternité, 37, 39, 40.
 – médical, 37, 38.
 Conjoint, 88.
 Constitution, 14, 21.
 Crédit, 85.
 Décès, 60, 84, 88.
 Défense, 72.
 Délit, 78.
 Démission, 60.
 Déplacement, 67.
 Détachement, 12, 34, 35, 48, 94.
 Devoir, 68, 91.
 Diplôme, 16, 94.
 Disponibilité, 49-53, 73.
 Droit, 67.
 Eau, 67.
 Électricité, 67.
 Enfant, 88.
 Équilibre, 14.
 Flagrant délit, 72.
 Formation, 22, 23.
 Frais funéraires, 88.

Fraude, 60.
 Gestion quotidienne, 4.
 Grade, 93, 94.
 Imputabilité, 71.
 Inaptitude, 60, 62.
 Indemnité :
 – charge spéciales, 80.
 – compensatoire, 81.
 – déplacement, 92.
 – familiale, 79.
 – logement, 67, 79, 92.
 – risque, 80.
 – servitude, 80, 92.
 INSS, 86.
 Interdiction, 69.
 Licence, 16.
 Logement, 67.
 Mérite, 14.
 Non-activité de service, 46.
 Notation, 25.
 Officiel de police Judiciaire, 13.
 Perfectionnement, 88.
 Période :
 – activité, 36.
 – congé, 36.
 – disponibilité, 36.
 – détachement, 34-36.
 – suspension de fonction, 36.
 – suspension d'activité de service, 36.
 Poursuites pénales, 56-58.
 Pouvoir d'instruction, 74.
 Prescription, 78.
 Procédure disciplinaire, 76.
 Reclassement, 93.
 Recours :
 – administratif, 77.
 – juridictionnel, 27.
 Recrutement, 14-17.
 Régime disciplinaire, 70.
 Règlement d'ordre intérieur, 93.
 Réintégration, 52-60.
 Retenue du traitement, 73.
 Retraite, 60, 87.
 Révocation, 60, 73.
 – anticipée, 65, 66.
 Sanction, 71-73.
 Serment, 20.
 Signalement, 26.
 Soins médicaux, 67.
 Stage probatoire, 19, 20, 24.
 Suspension, 54-59, 73.
 Traitement :
 – de base, 79.
 – d'activité, 79.
 Transfert, 48.
 Volontariat, 14.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi s'applique au personnel du Service National de Renseignement. Elle ne s'applique pas aux agents sous-contrat qui sont régis par le Code du Travail et par des dispositions particulières contenues dans la présente loi.

Article 2

A la qualité de membre du personnel du Service National de Renseignement, toute personne nommée dans l'une des catégories et à l'un des grades définis par la présente loi, lui donnant vocation à occuper un emploi permanent au Service National de Renseignement.

Article 3

La présente loi détermine les conditions générales de travail du personnel du Service National de Renseignement.

Article 4

La gestion quotidienne du Service National de Renseignement est assurée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général-Adjoint.

Article 5

Le personnel du Service National de Renseignement est classé en trois catégories:

- la catégorie des Administrateurs;
- la catégorie des Officiers de Renseignement;
- la catégorie des Inspecteurs de Renseignement.

Article 6

La catégorie des Administrateurs comprend, dans l'ordre croissant, les dix grades suivants:

- 1° Administrateur Adjoint de 3^{ème} Classe (AA3)
- 2° Administrateur Adjoint de 2^{ème} Classe (AA2)
- 3° Administrateur Adjoint de 1^{ère} Classe (AA1)
- 4° Administrateur de 3^{ème} Classe (A3)
- 5° Administrateur de 2^{ème} Classe (A2)
- 6° Administrateur de 1^{ère} Classe (A1)
- 7° Administrateur Principal de 3^{ème} Classe (AP3)
- 8° Administrateur Principal de 2^{ème} Classe (AP2)
- 9° Administrateur Principal de 1^{ère} Classe (AP1)
- 10° Administrateur Principal Chef (APC)

Article 7

Le grade d'Administrateur Adjoint de 3^{ème} Classe est le grade de recrutement.

Article 8

La catégorie des Officiers de Renseignement comprend dans l'ordre croissant les dix grades suivants:

- 1° Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3)
- 2° Officier de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2)
- 3° Officier de Renseignement de 1^{ère} Classe (OR1)
- 4° Officier de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (ORP3)
- 5° Officier de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (ORP2)
- 6° Officier de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (ORP1)
- 7° Officier de Renseignement Chef de 3^{ème} Classe (ORC3)
- 8° Officier de Renseignement Chef de 2^{ème} Classe (ORC2)
- 9° Officier de Renseignement Chef de 1^{ère} Classe (ORC1)
- 10° Officier de Renseignement Chef (ORC)

Article 9

Le grade d'Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3) est le grade de recrutement.

Article 10

La catégorie des Inspecteurs de Renseignement comprend, dans l'ordre croissant, les dix grades suivants:

- 1° Inspecteur de Renseignement de 3^{ème} Classe (IR3)
- 2° Inspecteur de Renseignement de 2^{ème} Classe (IR2)
- 3° Inspecteur de Renseignement de 1^{ère} Classe (IR1)
- 4° Inspecteur de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (IRP3)
- 5° Inspecteur de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (IRP2)
- 6° Inspecteur de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (IRP1)
- 7° Inspecteur de Renseignement Chef de 3^{ème} Classe (IRC3)
- 8° Inspecteur de Renseignement Chef de 2^{ème} Classe (IRC2)
- 9° Inspecteur de Renseignement Chef de 1^{ère} Classe (IRC1)
- 10° Inspecteur de Renseignement Chef (IRC)

Article 11

Le grade d'Inspecteur de Renseignement de 3^{ème} Classe est le grade de recrutement.

Article 12

Sans porter préjudice à l'article 16, des fonctionnaires oeuvrant dans d'autres administrations et justifiant des compétences techniques particulières peuvent être détachés auprès du Service National de Renseignement. A ce titre, ils sont régis par la présente loi.

Article 13

Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence générale pour toute infraction ayant un rapport avec les missions du Service National de Renseignement.

CHAPITRE II DE LA CARRIÈRE

Section 1

Du recrutement

Article 14

Le Service National de Renseignement est ouvert à tous les citoyens burundais. Le recrutement se fait sur base du volontariat, du mérite, de l'aptitude physique, des qualités morales et des qualifications professionnelles des candidats dans le strict respect des équilibres prévus par la Constitution notamment en son article 257.

Article 15

Pour être recruté au Service National de Renseignement, le candidat doit:

1° être de nationalité burundaise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° sauf réhabilitation et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de six mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur ou égal à six mois de servitude pénale;

4° ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de l'Armée, de la Magistrature ou d'un Corps de Police;

5° être de bonne conduite, vie, moeurs et civisme;

6° s'engager par écrit à ne pas appartenir à un parti politique ou à une autre organisation à caractère politique pendant l'exercice de ses fonctions;

7° être âgé de 18 ans au minimum et de 35 ans au maximum;

8° être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement;

9° réussir le test de recrutement.

Article 16

De manière particulière, pour être recruté:

a) dans la catégorie des Administrateurs, le candidat doit avoir au moins un diplôme de licence ou équivalent;

b) dans la catégorie des Officiers de Renseignement, le candidat doit avoir au moins un diplôme des Humanités Générales et/ou Techniques ou équivalent;

c) dans la catégorie des Inspecteurs de Renseignement, le candidat doit avoir réussi au moins le cycle inférieur des Humanités ou être titulaire d'un diplôme ou brevet; délivré par une école de police ou équivalent.

Article 17

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement procède au recrutement du personnel.

Section 2

Du stage probatoire

Article 18

Les candidats retenus pour les catégories des Administrateurs et des Officiers de Renseignement sont nommés à titre provisoire par le Président de la République. Cette compétence revient à l'Administrateur Général du Service National de Renseignement quant aux candidats retenus pour la catégorie des Inspecteurs de Renseignement.

Article 19

Les Administrateurs, les Officiers et les Inspecteurs de Renseignement doivent effectuer un stage de deux ans.

A l'expiration de ce délai, ils sont nommés à titre définitif par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à condition d'avoir donné satisfaction dans leur façon de servir, le rapport de stage établi conformément au code de déontologie faisant foi.

En cas de stage non concluant, le stagiaire reprend le stage pour une nouvelle période de douze mois, au terme de laquelle il est, soit titularisé soit renvoyé d'office.

Article 20

A la fin de leur stage probatoire, les Administrateurs, les Officiers et les Inspecteurs de Renseignement prêteront serment de fidélité au Président de la République, et s'engagent par écrit à lui obéir, à adhérer à la Charte de l'Unité Nationale et à respecter la Constitution et les lois:

«Je jure obéissance et fidélité au Président de la République, à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution de la République du Burundi, aux lois et règlements en vigueur».

Article 21

L'ancienneté court à partir du jour du recrutement. Toutefois, la période de stage non concluant n'est pas prise en considération sauf pour le calcul des droits à la pension.

Section 3

De la formation et du perfectionnement

Article 22

Le personnel du Service National de Renseignement en cours de carrière a le droit d'améliorer et de compléter sa formation professionnelle, soit par la voie de la formation, soit par la voie du perfectionnement.

Article 23

Le Service National de Renseignement a le devoir d'organiser ou de promouvoir l'organisation des cycles de formation ou de perfectionnement du personnel.

Article 24

Sauf pour le stage probatoire, à l'issue d'un stage de formation ou de perfectionnement d'au moins 120 heures, sanctionné par la production d'un rapport et l'obtention d'un certificat, le fonctionnaire bénéficie d'une bonification d'un échelon.

Section 4

De la notation

Article 25

La notation du personnel est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur la manière de servir, le rendement et l'aptitude à l'avancement.

Est exclu de la notation, le personnel qui n'a pas totalisé six mois d'activité au cours de l'année de référence.

Article 26

La notation est établie par les autorités suivantes:

– L'Administrateur Général-Adjoint au premier degré et l'Administrateur Général au deuxième et dernier degré pour les Directeurs et ceux qui en ont le rang.

– Le Directeur de Département au premier degré, l'Administrateur Général-Adjoint au deuxième degré et l'Administrateur Général au troisième et dernier degré pour les Administrateurs et les Officiers de Renseignement.

– Le Chef de service au premier degré, le Directeur de Département au deuxième degré et l'Administrateur Général-Adjoint au troisième et dernier degré pour les Inspecteurs de Renseignement.

Le signalement au dernier degré est communiqué à l'intéressé qui doit en accuser réception au plus tard avant la fin du mois de décembre de l'exercice en cours.

En cas de contestation du signalement, le recours juridictionnel doit intervenir devant la cour administrative, au plus tard dans les 15 jours suivants. Il se fait par écrit, sous-couvert du chef hiérarchique direct qui ne peut refuser de l'apposer.

Article 27

Sur base des points obtenus, le mérite du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par les mentions suivantes:

- Elite: entre 90 et 100 %
- Très Bon: entre 80 et 89 %
- Bon: entre 60 et 79%
- Assez Bon: entre 50 et 59%
- Insuffisant: entre 0 et 49

Section 5

De l'avancement

Article 28

Le personnel du Service National de Renseignement a droit à deux sortes d'avancement: l'avancement de grade et l'avancement de traitement.

Article 29

L'avancement de grade se réalise par la promotion au grade immédiatement supérieur. Pour cela, l'intéressé doit compter au moins deux années dans le grade et franchir tous les échelons prévus dans le grade précédent.

Suivant la notation, ces échelons se répartissent comme suit:

- Elite: 7 échelons;
- Très Bon: 5 échelons;
- Bon: 3 échelons;
- Assez Bon: 1 échelon;
- Insuffisant: 0 échelons.

Article 30

L'avancement au grade supérieur des Administrateurs et des Officiers de Renseignement est décidé par le Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Pour la catégorie des Inspecteurs de Renseignement, l'avancement de grade est décidé par l'Administrateur Général.

Article 31

Le Président de la République peut, sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement, commissionner au grade supérieur un Administrateur ou un Officier appelé à exercer des fonctions de responsabilité, lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.

Article 32

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé touche déjà un salaire égal ou supérieur au traitement du grade d'avancement ou de promotion, il lui est accordé autant d'échelons de façon qu'il conserve les avantages pécuniaires déjà acquis.

Article 33

L'augmentation annuelle de traitement est fonction de la note obtenue; elle est déterminée par une grille indiciaire annexée à la présente loi.

Article 34

Le personnel détaché au Service National de Renseignement n'a droit qu'à l'avancement de traitement calculé conformément aux articles 26 et 32 de la présente loi. L'avancement de grade se poursuit dans sa carrière d'origine.

Article 35

A l'expiration de la période de détachement, l'intéressé est, de droit, réintégré et réaffecté par priorité dans son corps d'origine, en tenant compte de son grade s'il n'a pas enfreint la loi et les principes déontologiques du Service National de Renseignement.

Section 6

Des positions statutaires

Article 36

Sont comprises dans la carrière du personnel du Service National de Renseignement les périodes:

- d'activité;
- de congés;
- de suspension d'activité de service;
- de détachement.

Ne sont pas comprises dans la carrière les périodes:

- de suspension de fonction;
- de disponibilité.

Article 37

Au cours de chaque année d'activité, le personnel du Service National de Renseignement a droit à un congé annuel de repos de 25 jours ouvrables. Il peut être fractionné mais ne peut être cumulé sur plus d'une année. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le premier trimestre de l'année suivante.

En outre, il bénéficie des congés médicaux, de maternité ou de circonstance, de formation, d'expectative, d'expertise ou d'intérêt public.

Article 38

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence.

Article 39

Le congé de maternité est accordé de droit au personnel féminin sur production d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement. Ce congé est d'une durée maximale de 84 jours calendrier répartis avant ou après selon les convenances de la bénéficiaire.

Au cas où la bénéficiaire reprend le service de son propre gré avant l'expiration du délai de 84 jours, elle ne peut prétendre à une compensation quelconque pour le prorata de congé non pris ou reporté à une date ultérieure.

Par contre, au cas où, pour des raisons de service et sur demande de l'employeur la bénéficiaire interrompt son congé, elle aura une compensation pour le prorata du congé suspendu.

Article 40

Pendant une période de six mois à dater de la reprise du service ultérieur à un congé de maternité, le personnel féminin bénéficie d'une heure de repos par jour, pour lui permettre l'allaitement de l'enfant.

Article 41

Il est accordé au personnel un congé de circonstance couvrant une interruption de service comptée comme suit:

1) Quatre jours calendrier en cas de:

- a) mariage;
- b) accouchement de l'épouse;
- c) décès d'un parent au premier degré;
- d) mariage d'un parent au premier degré;
- e) mutation impliquant un changement de commune de résidence.

2) Deux jours calendrier en cas de décès d'un parent au second degré.

L'octroi d'un congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Article 42

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par la participation, à temps plein, et dans l'intérêt du service, à une formation ou un perfectionnement.

Article 43

Le congé d'expectative couvre des périodes d'attente d'affectation non imputables à l'intéressé. Il ne peut dépasser un délai de trois mois.

Article 44

Le congé d'expertise couvre des interruptions de service pour accomplir une mission d'expertise temporaire pour le compte d'une personne publique ou d'une organisation internationale.

Le congé d'expertise ne peut excéder trois mois. Le membre du personnel placé en cette position ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période.

Article 45

Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par:

- l'exercice de fonctions publiques électives, non incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu dont il est membre;
- la participation autorisée à une manifestation officielle nationale ou internationale;
- un rappel dans l'Armée.

Article 46

Un membre du personnel du Service National de Renseignement peut être mis en non activité de service:

a) s'il est autorisé à effectuer un stage ou un voyage d'étude à l'étranger ou à suivre un cycle de formation ou de perfectionnement, pour une durée ne dépassant pas 18 mois;

b) pour motif d'incapacité régulièrement constatée par une commission médicale qui décide si l'incapacité est temporaire ou définitive.

c) Dans le premier cas, l'intéressé continue à bénéficier de la totalité de son traitement d'activité, des indemnités de logement et des allocations familiales.

Dans le deuxième cas:

1° si l'incapacité est temporaire, l'intéressé bénéficie, outre les allocations familiales et indemnités de logement, de la moitié de son traitement d'activité pendant 12 mois.

2° si l'incapacité est définitive, le bénéficiaire de ce qui précède est limité à une période de:

- 1° un an si l'intéressé compte moins de 5 ans de service;
- 2° deux ans s'il compte entre 5 et 10 ans de service;
- 3° trois ans s'il compte entre 10 et 15 ans de service;
- 4° quatre ans s'il compte entre 15 et 20 ans de service;
- 5° cinq ans s'il compte plus de 20 ans de service.

Article 47

Le membre du personnel du Service National de Renseignement accomplit normalement sa carrière dans le cadre de ce service.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut transférer un membre du personnel dans un autre ministère pour y exercer des fonctions d'un rang au moins correspondant au grade déjà acquis.

Le transfert se fait dans l'intérêt du service, à la demande de l'intéressé ou avec son consentement, en accord avec le Ministre intéressé.

Article 48

Dans l'intérêt du service, l'Administrateur Général du Service National de Renseignement peut proposer le détachement d'un membre du personnel.

Dans cette position, ce dernier garde la qualité de membre mais il est rémunéré par le cadre employeur.

Le membre du personnel ainsi détaché conserve les avantages liés à son grade et à son ancienneté.

Article 49

La disponibilité est la position d'un membre du personnel autorisé à suspendre temporairement son service pour des raisons de convenance personnelle.

Article 50

Le membre du personnel du Service National de Renseignement ne peut être mis en position de disponibilité avant la titularisation.

La mise en disponibilité est accordée sur demande motivée de l'intéressé, et ne peut être refusée. Toutefois, sa prise d'effet peut être retardée de trois mois au maximum dans l'intérêt du service.

Article 51

La durée de la disponibilité est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 52

La mise en disponibilité est décidée, pour chacune des catégories du personnel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément à l'article 19 de la présente loi.

La réintégration est soumise à l'appréciation de la même autorité.

Article 53

Le membre du personnel en disponibilité n'a plus droit à la rémunération et tous ses accessoires, ni au droit à l'avancement de grade.

Toutefois, il garde son droit à la pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de service effectif et aux rentes de survie pour ses ayants droit.

Article 54

La suspension est la position du personnel à qui il est provisoirement interdit d'exercer ses fonctions, en raison d'une faute grave à caractère pénal ou professionnel dont il est accusé.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire et est essentiellement provisoire.

Article 55

La mise en position de suspension est prononcée par le chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé le personnel concerné.

Ce dernier dispose, néanmoins, d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès de l'autorité hiérarchique au second degré, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 56

Un membre du personnel suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuites pénales garde son droit à la rémunération.

Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois mois, la suspension est levée d'office.

Article 57

Un membre du personnel suspendu qui fait l'objet de poursuites pénales perd son droit à la rémunération jusqu'à la décision définitive.

Article 58

Lorsqu'une décision de justice met fin aux poursuites engagées contre un membre du personnel suspendu, la suspension est levée immédiatement.

Article 59

Sans préjudice à l'article 57, la situation d'un membre du personnel suspendu est régularisée administrativement et pécuniairement lorsqu'une décision définitive met fin aux procédures administratives et/ou pénales engagées contre lui.

Section 7**De la fin de la carrière****Article 60**

La cessation définitive des services d'un membre du personnel du Service National de Renseignement intervient dans les cas suivants:

1. Par démission d'office lorsque:

a) l'intéressé cesse de remplir les conditions de recrutement visées à l'article 15 alinéas 1°, 2°, 3° et 6° de la présente loi;

b) l'intéressé ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité de service.

2. Par démission écrite régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

3. par révocation;

4. Par mise à la retraite conformément aux articles 64 et 65 de la présente loi;

5. en cas d'inaptitude physique au service pour cause de maladie ou d'infirmité régulièrement constatée conformément à l'article 62 de la présente loi;

6. en cas de décès;

7. en cas de réintégration du service d'origine;

8. en cas de fraude de titres scolaires et/ou académiques.

Article 61

La cessation définitive de fonctions est constatée par l'autorité hiérarchique et décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 62

L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale désignée à cet effet.

Article 63

La personne reconnue physiquement inapte jouit, de ce fait, d'une pension d'invalidité selon les règles appliquées aux cadres et agents affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale.

Article 64

L'âge limite du service actif dans la carrière est fixé à 60 ans pour les Administrateurs et les Officiers de Renseignement, et à 55 ans pour les Inspecteurs de Renseignement. Des prolongations peuvent être accordées pour une période d'un an renouvelable cinq fois au maximum.

Article 65

Un membre du personnel du Service National de Renseignement peut solliciter et obtenir la mise en retraite anticipée après 15 ans de service actif.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée de trois mois au maximum si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que les besoins du service l'exigent.

Article 66

Le membre du personnel admis à la retraite anticipée a droit à une pension proportionnelle.

La jouissance de ce droit est fixée dans les conditions et limites définies par le régime applicable aux cadres et agents affiliés aux institutions de sécurité sociale.

CHAPITRE III**DES DROITS, DES DEVOIRS, DU RÉGIME ET DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE****Section 1****Des droits et des devoirs****Article 67**

Le personnel du Service National de Renseignement a droit:

a) à un traitement mensuel régulier;

b) au déplacement du domicile au lieu de service et vice-versa;

c) de bénéficier d'un logement en nature ou d'une indemnité de logement lui permettant de se procurer un logement décent;

d) de jouir, au cours de sa carrière et durant sa retraite, d'un quota de la consommation de l'eau et électricité, dans les conditions fixées par un texte d'application;

e) de bénéficier des soins médicaux dans les conditions reconnues aux autres corps de défense et de sécurité. Les modalités d'application sont déterminées par un texte réglementaire.

Article 68

Le personnel du Service National de Renseignement a notamment pour devoir:

- a) de servir la nation avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi;
- b) d'oeuvrer à la sauvegarde de l'Unité Nationale;
- c) de veiller dans les limites de sa compétence à la sauvegarde de l'intégrité territoriale, à l'ordre et à la paix publics;
- d) d'accomplir personnellement et consciencieusement sa tâche, d'exécuter les ordres de ses supérieurs, et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service;
- e) de faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public;
- f) d'éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'exercice, l'honneur et la dignité de sa fonction;
- g) dans les limites de sa compétence, de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de sa fonction;
- h) de respecter la Constitution, les lois et règlements;
- i) de faire preuve de discrétion et d'abnégation au service.

Article 69

Il est interdit en outre au personnel du Service National de Renseignement de:

- a) se livrer à toutes formes de corruption ou de concussion;
- b) révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentielle, même après la cessation de leurs fonctions;
- c) adhérer à des partis politiques ou d'autres associations, d'ordre politique ou de manifester publiquement leurs penchants politiques;
- d) se mettre en grève ou prendre part à des actions tendant à la provoquer;
- e) s'organiser en syndicats;
- f) soumettre les gens à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

Section 2

Du régime disciplinaire

Article 70

Tout manquement du membre du personnel du Service National de Renseignement à ses devoirs tels qu'énoncés à l'article 68 de la présente loi ou tout passage outre les interdictions de l'article 69 constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.

Article 71

L'autorité hiérarchique qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément au devoir enfreint. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances de la faute, établir son imputabilité au personnel en cause et motiver le degré de la sanction.

Article 72

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du personnel du Service National de Renseignement ne peut subir une sanction disciplinaire sans avoir été préalablement averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 73

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires sont par ordre croissant:

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. le retrait de certaines indemnités autres que familiales et de logement pendant un ou plusieurs mois;

4. la retenue de la moitié du traitement pendant un mois;

5. la suspension de fonction pour une durée de deux mois. Cette sanction entraîne le retrait de la carte d'Officier de Police Judiciaire, la retenue de la moitié du traitement et met fin au commissionnement en cours;

6. la disponibilité disciplinaire de 1 à 6 mois. Cette sanction entraîne la suspension de tout traitement et indemnité, à l'exception des indemnités familiales et de logement;

7. la révocation.

Section 3

De la procédure disciplinaire

Article 74

Le pouvoir d'instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique direct du personnel.

Article 75

Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient:

1. au chef hiérarchique direct pour les deux premières sanctions;
2. au chef hiérarchique au second degré pour les 3ème, 4ème sanctions;
3. au chef hiérarchique au 3ème degré pour les 5ème et 6ème sanctions;
4. aux personnes nanties du pouvoir de nomination pour la sanction de révocation.

En cas de poursuites en cours devant une juridiction répressive, l'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire n'est pas nécessairement liée par les poursuites pénales engagées contre un membre de son personnel.

Article 76

Toute procédure disciplinaire doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 75, être clôturée dans un délai de 3 mois à compter de l'ouverture de l'instruction, faute de quoi elle doit être classée sans suite.

Le classement sans suite est décidé par l'Administrateur Général pour le personnel de son ressort, soit sur simple constat, soit sur requête du fonctionnaire intéressé.

Article 77

Le recours administratif contre les deux premières sanctions est porté devant l'Administrateur Général. Le recours administratif contre les 3ème, 4ème 5ème et 6ème sanctions est porté devant l'autorité investie du pouvoir de nomination tandis que le recours judiciaire est porté devant la Cour Administrative.

Article 78

Le délai de prescription des poursuites disciplinaires est de deux ans à compter de la date à laquelle la faute a été commise.

Toutefois, lorsque la faute constitue aussi un délit ou un crime au sens de la loi pénale, le délai de prescription est celui que prévoit ladite loi.

CHAPITRE IV

RÉMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Section 1

De la rémunération

Article 79

Le personnel du Service National de Renseignement a droit à une rémunération comprenant:

- le traitement de base ou traitement d'activité;
- les indemnités familiales;
- les indemnités de logement conformément à l'article 67 c) de la présente loi.

Article 80

Le personnel du Service National de Renseignement peut également bénéficier d'indemnités et primes. Les indemnités et primes qui peuvent être octroyées sont les suivantes

- Indemnités de servitude;
- Indemnités de risque;
- Indemnités de charges spéciales;
- Primes d'encouragement;
- Primes de fonction;
- Primes de rendement;
- Primes de fidélité.

Article 81

Des primes et indemnités compensatoires peuvent être accordées au personnel du Service National de Renseignement pour charges spéciales, pertes ou risques particuliers résultant de l'exécution des missions de service.

Article 82

Le membre du personnel du Service National de Renseignement qui obtient des certificats ou des diplômes complémentaires à ceux exigés pour le recrutement perçoit une prime de titre dans les conditions fixées dans un texte d'application.

Article 83

Le barème des traitements, des primes et des indemnités du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par un décret.

Article 84

Les traitements du personnel du Service National de Renseignement sont payés mensuellement et à terme échu. Le traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où prend fin la carrière de l'intéressé.

Toutefois, en cas de décès d'un membre du personnel, les ayants-droit perçoivent, outre le salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à quatre mois de salaire brut.

Section 2

Des avantages sociaux

Article 85

Le Service National de Renseignement peut faciliter à son personnel l'accès au crédit premier logement.

Article 86

Le personnel du Service National, de Renseignement bénéficie d'une assurance-maladie dans les conditions équivalentes à celles des autres corps de défense et de sécurité.

Il est affilié, par l'employeur, à l'Institut National de Sécurité Sociale et bénéficie d'un régime de sécurité sociale dans les conditions et limites définies par le régime applicable à l'Institut National Sécurité Sociale, notamment aux pensions, rentes pour survivants et risques professionnels.

Il est classé parmi les personnes travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du code de la sécurité sociale.

Il est libre de s'affilier aux autres organismes de sécurité sociale.

Article 87

En cas de mise à la retraite pour limite d'âge, le membre du personnel a droit à une allocation de fin de carrière équivalente à 4 mois de salaire brut.

Article 88

En cas de décès d'un membre du personnel, de son conjoint, de son enfant légitime ou adoptif, les frais funéraires sont supportés par le Service National de Renseignement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT

Article 89

Le personnel oeuvrant au Service National de Renseignement qui n'appartient pas à l'une des catégories visées aux articles 5, 6, 8 et 10 est soumis au régime contractuel conformément à l'article 1 de la présente loi.

Article 90

Pour être engagé sous-contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être de nationalité burundaise;
- sauf réhabilitation judiciaire et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, n'avoir pas été condamné à une peine de six mois ou à plusieurs peines dont le cumul atteint une année de servitude pénale;
- n'avoir pas été révoqué ou licencié de la Fonction Publique, de la Magistrature, de l'Armée ou d'un Corps de Police;
- être de bonne conduite, vie, moeurs et de civisme;
- posséder les qualifications requises pour vacant;
- être en possession d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin du Gouvernement;
- réussir le test de recrutement.

Article 91

Outre les obligations prévues à l'article 34 du Code du Travail, le personnel contractuel du Service National de Renseignement est tenu aux devoirs prescrits à l'article 68 de la présente loi.

Article 92

Outre les droits consacrés à l'article 35 du Code du Travail, l'agent contractuel du Service National de Renseignement a droit:

- à une indemnité de déplacement;
- à une indemnité de logement;
- à l'assurance-maladie comme pour les autres membres des corps de défense et de sécurité;
- à une indemnité de servitude;
- à des primes d'encouragement et de rendement;
- à un congé annuel de repos de 25 jours ouvrables.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93

La détermination du grade atteint par chaque membre du personnel se fait par un reclassement en fonction de son ancienneté et du grade revêtu.

Article 94

Tout membre du personnel en service au Service National de Renseignement possédant un diplôme des Humanités Générales et/ou Techniques au moins est assimilé aux Officiers de Renseignement. Celui possédant un certificat du Tronc Commun au moins est assimilé aux Inspecteurs de Renseignement, tout en gardant les droits déjà acquis.

Les Officiers de Police oeuvrant au Service National de Renseignement y sont en position de détachement en provenance de la Police Nationale du Burundi.

Le personnel assimilé est nommé à titre définitif aux grades de sa catégorie en fonction de son ancienneté, dans un délai de trois mois.

Article 95

Les modalités d'application de la présente loi seront prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou dans d'autres textes spécifiques.

Article 96

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 97

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

VII. Surete de l'État

Infractions (atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État): voir: Code pénal.

Mesures de sécurité.	579
Mesures de surveillance.	585

Mesures de sécurité

Désarmement de la population civile	579
Alertes aériennes	580
Zone militaires	581
Zones radio	582
Zones interdites au survol	583

Désarmement de la population civile

4 mai 2005. – DÉCRET n° 100/061 – Désarmement de la population civile.

(B.O.B., 2005, n° 5, p. 9)

Article 1

Il est organisé un programme de désarmement de la population civile conformément aux accords de cessez-le-feu signés en dates des 7 octobre 2002, du 2 décembre 2002 du 06 novembre 2003.

Article 2

Le désarmement concerne toute personne résidant sur le territoire burundais n'appartenant pas aux forces de défense et de sécurité en possession d'une ou des armes à feu et des munitions de guerre. Il s'agit notamment:

- Des jeunes gardiens de la paix et de toute autre personne détentrice des armes à feu dans le cadre de l'auto-défense civile;
- Des personnes civiles armées en possession d'un brevet de port d'arme;
- Des personnes illégalement armées.

Article 3

A cet effet, il est créé une Commission Nationale de Désarmement chargée de l'élaboration et de la mise en application des stratégies de désarmement.

Article 4

Cette Commission Nationale de Désarmement est composée de:

- Ministre de la Sécurité Publique: Président,
- Ministre de la Défense Nationale: Vice-Président,
- Ministre de la Justice,
- Ministre de l'Intérieur;
- Chef d'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale,
- Procureur Général de la République,
- Administrateur Général de la Documentation Nationale,
- Directeur Général de la Police Nationale,
- Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Article 5

Cette Commission pourra s'organiser en autant de Sous-commissions que de besoin dont les membres peuvent être choisis en dehors d'elle.

Elle peut requérir les services de toute autorité civile, politique, administrative, militaire et policière dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Tout burundais ou étranger résidant au Burundi, détenteur illégal d'une arme ou des munitions, est appelé à le signaler et les remettre à l'administration ou aux forces de défense et de sécurité les plus proches.

Article 7

Tout burundais ou étranger résidant sur le territoire burundais a le devoir d'informer l'administration, les forces de défense et de sécurité les plus proches, des personnes détentrices des armes à sa connaissance.

Article 8

Toute remise d'arme (s) ou munitions doit être sanctionnée par un accusé de réception dûment signé par la personne désarmée et l'autorité désignée à cet effet.

Article 9

La Commission Nationale de Désarmement détermine les lieux de stockage des armes récupérées et de leur destination finale.

Article 10

Toute personne qui refuse de remettre l'arme ou qui fait obstruction à l'opération du désarmement est punie conformément aux dispositions du décret-loi 1/091 du 2 août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs munitions et au Code Pénal.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Alertes aériennes

22 janvier 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU CONGO BELGE n° 14/F.P — Alertes aériennes.

(B.A., 1942, p. 113)

1. En cas d'alerte aérienne, l'éclairage public sera supprimé.
2. Dans les habitations établissements ou édifices publics établissements industrie ou commerciaux et autres bâtiments quelconques:
 - 1 tout éclairage ou feu extérieur sera supprimé;
 2. l'éclairage intérieur sera dissimulé de façon à ce qu'il ne puisse être perçu de l'extérieur
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux entreprises de transport (chemins de fer navires, bateaux, embarcations, etc.), sauf en ce qui concerne les feux de signalisation qui seront occultés vers le haut.
4. A tout moment, les agents de l'autorité sur présentation d'une pièce officielle justifiant de leur qualité, pourront pénétrer dans tous bâtiments quelconques, navires, bateaux et embarcations pour faire observer les prescriptions concernant l'extinction ou l'occultation des feux et lumières. .
5. Dès le signal d'alerte, les véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules destinés aux services de secours et au transport des

blesés ou malades, doivent se ranger à droite de la chaussée et y être maintenus arrêtés, toute lumière et tous feux éteints jusqu'au signal de fin d'alerte.

6. Les conditions d'éclairage des locaux destinés aux services de secours, et des véhicules destinés à ces services et au transport des blessés ou malades seront fixées par ordonnances du gouverneur général.

7. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative seront passibles de 2 mois de servitude pénale au maximum et de 2.000 francs d'amende au maximum ou d'une de ces peines seulement.

8. Les employeurs seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées charge de leurs employés ci serviteurs qui, en service, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente ordonnance législative.

9. Les dispositions de la présente ordonnance législative sont applicables dans le cas d'exercices de protection aérienne passive, arrêtés par le gouverneur de province, ou lorsque celui-ci le jugera nécessaire en raison de la situation.

10. La présente ordonnance législative est applicable au Congo belge et au Ruanda-] Urundi.

Elle entrera en *vigueur* aux Congo belge, le jour de sa publication au *Bulletin administratif*. et au Rwanda Urundi le jour de sa publication au Bulletin officiel du Ruanda-Urundi

Zone militaires

Décret — 20 juin 1952.....	581
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 081/220 — 4 octobre 1958	581

20 juin 1952. – DÉCRET approuvant l'Ordonnance législative n° 81/381 du 24 décembre 1951-Création de zones militaires.

Modifié par D. du 7 février 1956, applicable au Burundi (B.O., p. 250).

1° Le *gouverneur général*, ainsi que les autorités qu'il désigne à cet effet, peuvent créer des zones militaires.

2° La résidence et la circulation dans ces zones sont interdites aux personnes non munies d'un permis de résidence ou de circulation.

3° Le permis de circulation est temporaire ou permanent.

Le permis de résidence implique permis de circulation. (Conforme à l'erratum 3. A., 1952, p. 1343.)

Le permis de résidence et le permis de circulation peuvent être retirés d'office et sans préavis par l'autorité qui les a délivrés.

4° L'ordonnance ou l'*arrêté* créant une zone militaire désigne:

– les personnes dispensées du permis de circulation ou de résidence;

– les autorités qui délivrent les permis;

– les autorités qui délivrent les autorisations: prévues aux articles 5 et 6.

– Sauf dérogation prévue par l'ordonnance ou l'*arrêté* créant la zone militaire, il est, sans autorisation, interdit à l'intérieur de cette zone, de creuser des excavations, de former des remblais, y compris les dépôts de débris, d'élever de nouvelles constructions et de modifier les constructions existantes.

5° (D. du 7 février 1956).

Tant de l'extérieur qu'à l'intérieur du périmètre de la zone, il est interdit, sauf autorisation, de prendre des clichés photographiques ou cinématographiques de tout ou partie de cette même zone.

6° Les personnes non dispensées de se munir de permis, qui résideront ou circuleront sans permis dans la zone, seront contraintes de quitter la zone. Elles seront, en outre, passibles de d'une servitu-

de pénale de six mois au maximum et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

7° Quiconque aura effectué des travaux en infraction aux dispositions de l'article 5 sera puni d'une amende qui ne dépassera pas une deux mille francs et sera condamné à remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai fixé par le juge.

8° En cas d'urgence, l'autorité militaire pourra procéder d'office, et aux frais du contrevenant, à la remise des lieux dans leur état primitif, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

9° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement. Les appareils photographiques et cinématographiques, ainsi que les clichés, seront confisqués.

10° Les ordonnances législatives n° 529/F.P. du 24 décembre 1941, n° 267/F.P. du 5 septembre 1942 et n° 106/F.P. du 16 avril, 1943 sont abrogées.

11. La présente ordonnance législative entrera en vigueur au [Congo belge le jour de sa publication au *Bulletin administratif*, et au Ruanda-Urundi le jour de sa publication, au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*,

4 octobre 1958. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 081/220 — Circulation dans les camps militaires.

(B.O.R.U., p. 913)

1° La circulation dans les camps militaires du [Ruanda-Urundi] est interdite à toute personne qui n'est pas appelée par le service.

2° Les infractions aux dispositions de l'article 1° de la présente ordonnance sont passibles d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

3° La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Zones radio

**9 janvier 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 064/1 — Règlement de la circulation dans les ter-
rains appartenant au domaine public, où sont éta-
blies des antennes d'émission et de réception radio.**

(B.O.B., p. 24)

1. Il est créé des zones interdites à la circulation sur tout terrain appartenant au domaine de l'Etat où sont érigées des antennes d'émission et de réception radio.

2. La circulation ou la résidence dans ces zones sont interdites.

3. Dans les mêmes zones, il est interdit d'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

4. Ces zones interdites seront délimitées par des signes distincts et des poteaux indicateurs d'une hauteur de deux mètres.

5. Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres du personnel des Télécommunications et de la Radiodiffusion agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Le Ministre des Communications ou son délégué peut accorder des autorisations spéciales aux personnes qui ont des intérêts particuliers à faire valoir. Ces autorisations sont accordées par écrit. Elles sont révocables à tout moment.

7. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de mille francs ou d'une de ces peines seulement. S'il échet, le tribunal ordonnera en outre la suppression des plantations, constructions ou autres travaux, par les soins ou aux frais du contrevenant.

8. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Zones interdites au survol

Décret — 15 décembre 1953.....	583
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 68/248 — 29 juillet 1961.....	583
Ordonnance — n° 62/71 — 18 mars 1957.....	584

15 décembre 1953. – DÉCRET – Zones interdites au survol.

(B.O., 1954, p. 180)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U n° 62/109 du 2 juin 1954 (B.O.R.U., p. 397)

Modifié par D. du 18 octobre 1956 (B.O., 1929) rendu exécutoire par O.R.U. n° 62/25 du 14 février 1957 (B.O.R.U., p. 97).

1. Le *gouverneur général* ainsi que les autorités qu'il désigne à cet effet, peuvent créer des zones interdites au survol.

Voir aussi l'A.M. n° 064/132 du 27 juin 1966 à IX; v° Aéronautique.

2. Le survol des zones interdites n'est permis qu'aux aéronefs couverts par un permis de survol ou qui sont dispensés de permis.

3. L'ordonnance ou l'arrêté créant une zone interdite au survol désigne:

les aéronefs dispensés de permis de survol;

les autorités qui délivreront les permis

4. Chef de bord de l'aéronef qui intentionnellement ou non, viendrait à survoler une zone interdite en violation d'une mesure d'exécution du présent décret, sera puni au maximum de deux ans de servitude pénale et de dix mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Dans le cas de fuite ou de refus d'atterrir, il sera puni au maximum de trois ans de servitude pénale et de quinze mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation, l'aéronef, les appareils photographiques et cinématographiques ainsi que les clichés et tous les accessoires se trouvant à bord, pourront être confisqués quel qu'en soit le propriétaire

5. Si la zone interdite au survol fait partie d'une zone militaire, contient une zone militaire ou est érigée en zone militaire, l'aéronef pourra être repoussé par la force et contraint à atterrir.

6. Les dispositions de l'ordonnance législative 390/S du 19 décembre 1942 sont applicables à toute personne se trouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une zone interdite en violation d'une mesure d'exécution du présent décret.

Voir cette O.-L. *infra*, Perquisition.

(D. du 18 octobre 1956). – «Toutefois, procèdent aux perquisitions, saisies et visites prévues à l'ordonnance précitée. les agents spécialement commissionnés à cette fin par le *gouverneur général*. Ils agis-

sent sur instruction des autorités désignées par celui-ci ou d'office s'il y a état de guerre ou si la mobilisation est ordonnée.

29 juillet 1961. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 68/248 – Zones interdites au survol.

(B.O.R.U., p. 1217)

Modifiée par O.R.U. n° 27 du 16 février 1962 (B.O.R.U., p. 1217).

Modifiée par O.R.U. n° 68/27 du 16 février 1962.

Sont interdites au survol à une altitude inférieure à 3.500 mètres par rapport au niveau moyen des mers:

a) (...)

– Ne concerne pas le Burundi

b) La zone délimiter par:

– les parallèles 03°05' S

– le méridien 29° 20'E

– la nouvelle route Shangugu-Usumbura,

c) la zone délimiter par:

– les parallèles 03° 18'S et 03°23'S

– les méridiens 30° PE et 30°05'E

2. L'interdiction prévue par l'article 1 s'applique à tout aéronef qui n'est pas couvert par un permis de survol [...]

3. Le permis de survol est délivré par le chef du *service* de l'aéronautique du Rwanda-Urundi sur avis favorable des autorités militaires intéressées.

4. Le permis de mentionne:

a) le type d'aéronef couvert pour le survol ainsi que ses marques de nationalité et d'immatriculation;

b) le délai de validité du permis;

c) le nombre de survols autorisés;

d) les conditions, et restrictions qui. seraient imposées lors du ou les, survols des, Zones interdites

e) (...)

18 mars 1957. – ORDONNANCE n° 62/71 – Zone interdite au survol-Perquisitions, saisies et visites-Agents qualifiés.

(B.A., p. 751)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 62/59 du 10 mai 1957 (B.O.R.U., p. 273)

Article unique

Sont spécialement commissionnés pour effectuer les perquisitions ou saisies, de biens papiers et documents détenus par toute personne se Pouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une Zone interdite en violation du décret du 15 décembre 1953:

- les agents du cadre des commandants d'aéroport;
- les agents de la sûreté.

Sauf lorsqu'il y a état de guerre ou si la mobilisation est ordonnée, ces agents agissent sur instruction respectivement du gouverneur de province sous les ordres et la surveillance duquel ils sont placés et de l'administrateur en chef de la sûreté.

Mesures de surveillance

Internement	585
Perquisitions, Saisies, Confiscations	586

Internement

14 mai 1940. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 62/APA.J – Personnes suspectes. - Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance.

(B.A., p. 427)

1° Les biens, papiers, documents appartenant à des personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, suspects d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique, ainsi que les papiers et les documents se rapportant à de telles personnes ou à leurs biens et intérêts, peuvent, en tout temps et en tout lieu, être l'objet de perquisitions.

2° Ces perquisitions peuvent avoir lieu que sur décision du *gouverneur général*, [du gouverneur du Ruanda-Urundi ou des chefs de province] qui désignent dans chaque cas le fonctionnaire chargé d'y procéder.

Celui-ci doit être porteur de l'ordre de perquisition et est tenu de l'exhiber à la demande de tout particulier, ou de toute autorité, intéressés à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

Le fonctionnaire chargé des perquisitions est, au cours de celles-ci, autorisé à saisir tout objet, papier, document pouvant servir à

conviction ou à décharge ou présentant un caractère dangereux pour la sûreté de l'Etat ou la tranquillité publique.

Il dresse procès-verbal de toutes les opérations auxquelles il procède.

Les personnes dont question à l'article premier ci-dessus peuvent être internées ou placées sous surveillance sur décision du *gouverneur général*, [du gouverneur du Ruanda-Urundi ou des chefs de province] Ceux-ci, ou leurs délégués déterminent dans chaque cas les conditions de la mise sous surveillance.

L'autorité qui a décidé l'internement prend s'il y a lieu, à l'égard des biens de l'interné les mesures de garde et de conservation qu'elle estime nécessaires.

Tous actes de nature à empêcher ou à entraver les perquisitions effectuées conformément aux dispositions portées ci-dessus ou à soustraire aux mesures d'internement ou de mise sous surveillance les personnes qui en sont régulièrement l'objet, sont punis d'une servitude pénale de six mois au moins et d'un an au plus.

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 14 mai 1940.

L'Ord n° 114 A.J.M.O 19 avril 1941 portant certaines mesures d'exécution de 101 du 14 mai 1940) et qui avait été rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. 31/A.I.M.O. du 12 juin 1943 (B.O.R.U., p. 61) contient des dispositions discriminatoires et est devenue caduque.

Perquisitions, Saisies, Confiscations

19 décembre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 390/S — Sûreté de l'Etat et tranquillité publique- Droit de perquisition, de saisie et motif de confisca- tion.

(B.A., p. 2263)

Cette O.-L., qui contient quelques dispositions discriminatoires, avait été remplacée en dernier lieu par l'O.L.R.U. n° 05/289 du 2 septembre 1961 (B.O.R.U., p. 1436), devenue caduque le 1^{er} mars 1962. Il y a donc lieu de se référer au texte primitif.

1) Les biens, papiers, documents détenus par toute personne qui pénètre sur le territoire de la *Colonie* peuvent à l'occasion de leur introduction dans ce territoire être l'objet de perquisition et de saisie.

Les perquisitions ne peuvent avoir lieu que par les fonctionnaires et agents des services de la sûreté de l'Etat spécialement commissionnés à cette fin par le *vice-gouverneur général* chargé de la direction des services de la sûreté de l'Etat ou par l'administrateur de la sûreté.

Ces fonctionnaires et agents doivent être porteurs de leur commission et sont tenus de l'exhiber à la demande de tout particulier. ou l'agent de toute autorité, intéressés à constater ou à vérifier leurs pouvoirs.

A l'effet d'effectuer les perquisitions et saisies mentionnées à l'article premier, les fonctionnaires et agents commissionnés à cette fin sont autorisés à faire la visite de tous navires embarcations, voitures et autres moyens de transport utilisés pour transporter les biens papiers et documents qui peuvent être perquisitionnés ou saisis.

Ces fonctionnaires et agents sont de même autorisés à faire la visite des personnes citées à l'article premier.

La visite des personnes comporte:

1° le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps;

2° éventuellement la visite corporelle.

a) Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps et la visite corporelle [...] ne peuvent être effectués à l'égard des person-

nes de sexe féminin, âgées de plus de six ans, que par une personne du même sexe

b) (...)

c) La visite corporelle des personnes malades ne peut être effectuée que par un médecin ou à son défaut par un agent sanitaire.

d) La visite corporelle ne peut être effectuée que dans un local clos réunissant toutes les conditions de propreté et de bienséance.

e) Les visiteurs et visiteuses sont désignés par le fonctionnaire ou l'agent qui effectue la perquisition.

Leur rémunération est fixée par le *vice-gouverneur général*, chargé de la direction des services de la sûreté

f) Le refus d'exercice est puni d'une amende de 500 à 1.000 francs

g) les perquisitions saisies et visites effectuées en application de la présente ordonnance législative font l'objet d'un procès verbal qui se termine par le serment écrit «Je jure que le présent procès-verbal est sincère».

Les biens, papiers et documents saisis sont présentés au détenteur, s'il est présent à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu.

Le procès-verbal de saisie décrit les objets saisis et est signé par le détenteur. S'il est absent ou s'il refuse de parapher les objets ou de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

h) Les objets saisis peuvent être confisqués par décision du *Vice-gouverneur Général* chargé de la direction des services de la sûreté de l'Etat ou par l'administrateur de la sûreté. Si ils présentent un caractère dangereux pour la sûreté de l'Etat ou la tranquillité publique.

Notification de cette décision sera faite aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

Les objets saisis qui n'auront pas, dans les trois mois de la saisie, fait l'objet d'une décision de confiscation, seront restitués par les soins et au frais de la *Colonie*

i) Tous actes de nature à empêcher ou à entraver les perquisitions et visites effectuées conformément aux dispositions portées ci-dessus sont punis d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

j) La présente ordonnance législative entre en vigueur au [Congo belge et au Ruanda-] Urundi le 19 décembre 1942.

VIII. Réquisitions d'intérêt public

L'O.-L. n° 112/F.P. du 11 juin 1940 portant réquisitions (B.A., 1940, p. 570) est contraire au principe de non discrimination et institutionnalise le travail de force. Elle doit être considérée comme implicitement abrogée.

20 mai 1943. – ARRÊTÉ-LOI — Organisation d'un régime de réquisitions.

(B.A., 1943, p. 1019)

Modifié par l'A.-L. du 6 juillet 1944 (B.O., p. 284).

1. En cas de guerre ou en cas de difficultés intérieures menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, le *gouverneur général* peut ordonner la mobilisation pour tout ou partie du territoire.

2. Lorsque la mobilisation est ordonnée, le *gouverneur général* peut, moyennant indemnité représentative de la valeur des prestations, requérir les personnes et les choses pour assurer le fonctionnement des services publics, dans l'intérêt ou au profit, directs ou indirects, de la défense du territoire et de la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt publics.

Il peut, dans les mêmes conditions et dans l'intérêt public requérir toute entreprise dont le fonctionnement présente un intérêt général, ainsi que les personnes nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Il peut aussi, mais en cas de guerre seulement, requérir les indigènes [...] du *Congo belge*, et des *colonies* voisines pour les affecter aux activités économiques dont le fonctionnement est indispensable à l'effort de guerre.

3. Toutefois, les réquisitions de personnes ne sont faites qu'en cas d'insuffisance d'engagements volontaires.

(A.-L. du 6 juillet 1944). – «Il peut enfin, en cas de guerre et moyennant indemnité représentative de leur valeur, requérir les choses pour les affecter aux activités économiques dont le fonctionnement est indispensable à l'effort de guerre.

4. Le *gouverneur général* détermine les modalités des réquisitions, de l'affectation des personnes requises et du paiement des indemnités.

Celles-ci ne comprendront que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects et aux gains non réalisés.

5. Les rapports entre la *Colonie* et les indigènes requis sont régis conformément aux dispositions [du décret du 16 mars 1922] sur le contrat de travail, à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec le régime instauré par le présent arrêté-loi.

Lorsque les indigènes requis sont affectés à un travail à accomplir dans une entreprise privée, le chef d'entreprise est substitué à la *Colonie* pour l'exercice des droits et obligations de l'employeur, compte tenu des restrictions et obligations spéciales que détermine le *gouverneur général*.

6. Le contrat d'engagement volontaire et autant que possible, l'ordre de réquisition déterminent notamment:

a) la mission de la personne engagée ou requise et le rôle qui lui est dévolu;

b) la désignation du chef dont elle recevra les ordres;

c) le montant de sa rémunération.

Le *gouverneur général* arrête les formules des actes d'engagement volontaire, des ordres de réquisition et des contrats d'engagement.

Il détermine les indemnités auxquelles aura droit la personne requise ou l'engagé volontaire atteint de blessures en service commandé et par le fait de ce service, et les indemnités auxquelles auront droit la veuve, les orphelins ou les ascendants d'un engagé volontaire ou d'une personne requise qui a perdu la vie en service commandé, par le fait de ce service.

7. Si l'engagé volontaire ou la personne requise se montre incapable de remplir la mission confiée, l'employeur peut dénoncer le contrat [d'emploi ou] de travail ou renoncer à la réquisition sans préavis ni indemnité.

Dans tous les autres cas, si la durée de l'engagement ou de la réquisition n'a pas été déterminée, l'employeur peut renoncer à la collaboration de l'engagé ou du requis moyennant préavis ou dédit d'un mois.

8. Les frais exposés pour les opérations de réquisition sont payés par la *Colonie* et remboursés à celle-ci par les entreprises privées qui ont bénéficié de la main-d'oeuvre des personnes requises, conformément aux modalités que détermine le *gouverneur général*.

9. Tout engagé volontaire ou toute personne requise qui abandonne le poste qui lui est confié ou refuse d'exécuter les ordres de son chef donnés en vue du travail pour lequel l'engagement est conclu ou la réquisition faite, est immédiatement privé de toute rémunération.

10. Les infractions aux ordonnances d'exécution du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de 5 ans au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

11. Toute manoeuvre frauduleuse de nature à entraver la réquisition sera punie d'une servitude pénale de 6 mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

12. Le *gouverneur général* peut, en tout temps:

1° (A.-L. du 6 juillet 1944). – «faire procéder au recensement des personnes, animaux et choses susceptibles d'être requis pour assurer le fonctionnement, en cas de mobilisation, des services publics, et, en cas de guerre, des entreprises dont la production est indispensable à l'effort de guerre».

2° désigner les exploitations qui seront réquisitionnées pour assurer les services publics.

Il détermine les conditions dans lesquelles les opérations ci-dessus pourront recevoir leur exécution.

13. Le décret du 7 décembre 1939 et les ordonnances législatives du 11 juin 1940, du 20 novembre 1942 et du 1^{er} février 1943 sont abrogés.

Toutefois, les mesures d'exécution prises en vertu de ces décrets et ordonnances sont pour autant que de besoin validées.

14. Le présent arrêté-loi entre en vigueur au [Congo et au Ruanda-Urundi] à la date de sa publication [respectivement au *Bulletin administratif du Congo* et] au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*

Table chronologique

1886		
14 mai 1886	Ordonnance de l'Administrateur Général du Congo — Principes à suivre dans les décisions judiciaires.	202
1888		
30 juillet 1888	Décret	265
1891		
1 juillet 1891	Décret du Roi-Souverain — Traite des esclaves.....	401
1896		
22 janvier 1896	Ordonnance du Gouverneur Général — Code civil. Créances privilégiées.	337
1912		
31 juillet 1912	Décret	232
1913		
30 juin 1913	Décret	232
1920		
12 janvier 1920	Décret — Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale.	445
19 janvier 1920	Décret relatif aux commissionnaires et aux transporteurs.....	495
1922		
15 mai 1922	Arrêté royal — Inscriptions-Formalités.	324
1923		
20 mars 1923	Décret — Des warrants.	501
28 mars 1923	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 28/128 — Abolition de l'esclavage domestique. .	402
1925		
21 novembre 1925	Arrêté royal — Régime hypothécaire-Vente par voie parée.	325
1926		
25 septembre 1926	Convention relative à l'esclavage.....	402
1930		
7 juin 1930	Convention, signée à Genève portant loi uniforme sur tes lettres de change et billets à ordre. . .	458
	Convention, signée à Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.	458
	Convention, signée à Genève relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre.....	458
1931		
30 mars 1931	Décret portant modification du décret du 19 janvier 1920 relatif à la responsabilité des transporteurs.	498

1934

28 juillet 1934	Décret — De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts.....	449
-----------------	--	-----

1938

11 mars 1938	Ordonnance n° 40/A.E — Inscription des actes et gages du fonds de commerce.....	448
--------------	---	-----

1939

24 mai 1939	Décret relatif aux fausses déclarations en matière de transport.	500
-------------	---	-----

1940

14 mai 1940	Ordonnance législative n° 62/APA.J — Personnes suspectes. - Droit de perquisition, d'interne- ment et de mise sous surveillance.	585
-------------	--	-----

1942

22 janvier 1942	Ordonnance législative du Congo belge n° 14/F.P — Alertes aériennes.	580
19 décembre 1942	Ordonnance législative n° 390/S — Sûreté de l'Etat et tranquillité publique-Droit de perquisi- tion, de saisie et motif de confiscation.....	586

1943

20 mai 1943	Arrêté-Loi — Organisation d'un régime de réquisitions.	587
-------------	---	-----

1945

26 juin 1945	Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice, signés à San Francisco. Statut de la Cour Internationale de Justice.	117 126
--------------	---	------------

1948

10 décembre 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme.	151
------------------	---	-----

1951

10 décembre 1951	Décret portant loi uniforme sur le chèque.....	417
------------------	--	-----

1952

20 juin 1952	Décret approuvant l'Ordonnance législative n° 81/381 du 24 décembre 1951-Création de zones militaires.....	581
--------------	---	-----

1953

15 décembre 1953	Décret — Zones interdites au survol.	583
------------------	---	-----

1957

18 mars 1957	Ordonnance n° 62/71 — Zone interdite au survol-Perquisitions, saisies et visites-Agents quali- fiés.....	584
--------------	---	-----

1958

4 octobre 1958	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 081/220 — Circulation dans les camps militaires.	581
----------------	---	-----

1959

14 février 1959	Ordonnance n° 11/81 — Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement.	542
9 avril 1959	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 111/65 — Désordres sur la voie publique et dans les lieux publics.....	542

1961

18 avril 1961	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.	131
29 juillet 1961	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 68/248 — Zones interdites au survol.	583

1962

24 mars 1962	Loi — Collectes.	541
29 juin 1962	Loi — Application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire.	84
1 août 1962	Loi — Délivrance des passeports.	515

1963

24 avril 1963	Convention de Vienne sur les relations consulaires.	136
12 octobre 1963	Loi — Approbation de l'Accord du 11 février 1963 de coopération technique et culturelle avec la France.	180

1964

26 juin 1964	Déclaration du Gouvernement sur les conventions souscrites avant l'indépendance.	116
--------------	---	-----

1966

16 décembre 1966	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	153
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques.	156

1968

1 octobre 1968	Ordonnance ministérielle n° 100/151 portant organisation du bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura.	323
----------------	--	-----

1969

22 mai 1969	Décret-Loi n° 1/27 — Droit de résidence.	542
29 mai 1969	Décret présidentiel n° 1/32 — Utilisation du drapeau national.	27

1970

9 janvier 1970	Ordonnance ministérielle n° 064/1 — Règlement de la circulation dans les terrains appartenant au domaine public, où sont établies des antennes d'émission et de réception radio.	582
10 juillet 1970	Décret-Loi n° 1/48 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés. ...	319
16 octobre 1970	Ordonnance ministérielle n° 110/132 portant modèle de la déclaration à établir lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat.	321

1972

29 février 1972	Décret-Loi n° 1/48 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers, avant l'indépendance.	311
20 mars 1972	Ordonnance ministérielle n° 710/51 relative à la résiliation des baux emphytéotiques.	312
16 novembre 1972	Décret-Loi n° 500/136 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées.	338

1973

19 avril 1973	Accord de coopération technique et économique entre le gouvernement de la République Arabe Libyenne et le gouvernement de la République du Burundi.	195
15 mai 1973	Loi n° 1/103 — Ratification de l'Accord de coopération du 11 janvier 1973 relatif aux transports aériens réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération suisse.	197
7 juin 1973	Ordonnance ministérielle n° 630/83 fixant les conditions d'admission des enfants dans les orphelinats publics et privés.	321

1974

17 janvier 1974	Décret-Loi n° 1/10 — Ratification de l'Accord de coopération en matière de tourisme entre le Burundi et la Tanzanie.....	189
14 septembre 1974	Décret-Loi n° 100/199 — Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République française.	181
23 septembre 1974	Décret-Loi n° 100/233 — Ratification de l'Accord de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.	197

1975

15 mai 1975	Loi n° 1/102 — Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Burundi et le Rwanda.	187
8 août 1975	Traité d'amitié entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Burundi. ...	194
10 décembre 1975	Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République Gabonaise..	191

1976

22 décembre 1976	Décret-Loi n° 1/187 — Ratification de la Convention portant création de la C.E.P.G.L. signée à Gisenyi le 20 septembre 1976 entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre,	150
------------------	--	-----

1977

30 juin 1977	Décret-Loi n° 1/19 portant abolition de l'institution d'«ubugererwa».....	317
--------------	---	-----

1978

27 mars 1978	Ordonnance ministérielle n° 530/060 — Carte nationale d'identité.	511
4 octobre 1978	Décret-Loi n° 1/28 — Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et la Tanzanie.....	189

1979

28 juin 1979	Décret n° 100/94 portant réglementation du changement de nom.	335
18 décembre 1979	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. ...	162

1980

19 février 1980	Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie.	188
17 mars 1980	Décret-Loi n° 1/8 — Code pénal militaire.....	380
27 mars 1980	Ordonnance ministérielle n° 710/66 portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance nationale.	312
29 avril 1980	Ordonnance ministérielle n° 530/102 — Création des bureaux d'état civil.	323
16 juin 1980	Accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Populaire du Congo.....	191
26 juin 1980	Accord général de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.	187
16 décembre 1980	Décret-Loi n° 1/65 portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail d'immeubles, et ses mesures d'application.....	315

1981

3 avril 1981	Décret-Loi n° 1/7 — Ratification de l'Accord de coopération financière entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.	183
4 avril 1981	Décret-Loi n° 1/6 portant réforme du Code pénal.	345
27 juin 1981	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	173
16 octobre 1981	Décret n° 100/223 portant suppression de la commission de liquidation de l'ubugererwa.	318

1982

20 septembre 1982	Décret-Loi n° 1/28 — Détermination des langues officielles du Burundi.....	27
-------------------	--	----

27 septembre 1982	Décret-Loi n° 1/31 — Dimensions et autres caractéristiques du Drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation.....	27
1983		
18 février 1983	Décret n° 100/19 portant création d'un Département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice.	308
17 septembre 1983	Accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Burundi et la République du Niger.	193
1984		
3 février 1984	Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Tunisienne.....	196
23 mars 1984	Accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République du Mali.	193
16 juillet 1984	Accord de coopération technique entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.	181
1985		
25 janvier 1985	Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République rwandaise. ...	187
9 avril 1985	Loi n° 1/85 — Ratification du Traité portant création de la zone d'échanges préférentiels.....	150
26 juin 1985	Loi n° 1/04 — Ratification des amendements au Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels et du protocole relatif à la délibération progressive et l'élimination ultérieure des formalités de demande et d'octroi des visas à l'intérieur de la ZEP des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe signé à Bujumbura le 22 décembre 1984.	150
6 novembre 1985	Loi n° 1/25 — Ratification de l'Accord portant création du Code communautaire des investissements de la C.E.P.G.L. signé à Gisenyi, le 31 janvier 1982.	150
	Loi n° 1/26 — Ratification du protocole entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre relatif aux normes des transports routiers entre les pays membres de la C.E.P.G.L.....	150
	Loi n° 1/29 — Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et le Kenya.	197
1986		
22 mars 1986	Accord général de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Arabe d'Égypte et le gouvernement de la République du Burundi.	196
6 juin 1986	Loi n° 1/27 — Ratification de l'Accord du 4 avril 1982 relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et la République de Zambie.	197
8 juillet 1986	Ordonnance ministérielle n° 530/254 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité.....	512
29 août 1986	Décret-Loi n° 1/006 — Ratification du Traité entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements des capitaux signé à Bonn, le 10 septembre 1984.....	183
29 août 1986	Loi n° 1/003 — Ratification de l'Accord de transit du Corridor Nord signé à Bujumbura le 19 février 1985 entre la République du Burundi, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République rwandaise.....	187
1 septembre 1986	Loi n° 1/008 portant code foncier du Burundi.	234
6 décembre 1986	Ordonnance ministérielle n° 720/424/86 portant modification de l'O.M. n° 720/72 du 10 avril 1981 relative aux taux des loyers payés par le Gouvernement.	316
1987		
6 juillet 1987	Ratification de l'amendement du protocole relatif au commerce de transit et aux facilités de transit entre les Etats de la Zone d'échanges préférentiels signé à Lusaka le 5 décembre 1985. ...	150
29 août 1987	Loi n° 1/007 — Ratification de l'Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984.....	197
	Loi n° 1/004 — Ratification de l'Accord commercial entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984.....	197
	Loi n° 1/005 — Ratification de la convention relative au transport de transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti signée à Bujumbura le 13 décembre 1984.	197

1988

31 octobre 1988	Ordonnance ministérielle n° 530/323 — Suppression des mesures de restriction au droit de circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi.	530
-----------------	--	-----

1989

4 février 1989	Décret n° 100/026 — Organisation du recensement général de la population et de l'habitation.	512
14 mars 1989	Ordonnance ministérielle n° 530/071 — Organisation et fonctionnement du bureau central de recensement de la population et de l'habitation.	513
20 mars 1989	Décret-Loi n° 1/007 — Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.	522
10 juillet 1989	Ordonnance ministérielle n° 530/166 — Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.	526
20 septembre 1989	Décret n° 100/177 — Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers.	525
20 novembre 1989	Convention relative aux droits de l'enfant.	167
4 décembre 1989	Décret-Loi n° 1/035 — Statut Général de la Police Judiciaire.	565

1990

13 février 1990	Ordonnance ministérielle n° 530/077 — Nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu.	519
21 juin 1990	Convention générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi.	179
24 septembre 1990	Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Burundi.	185

1991

4 janvier 1991	Décret n° 100/005 — Institution d'un Ordre National de l'Unité des Burundi.	26
5 février 1991	Charte de l'Unité Nationale.	23
9 février 1991	Décret-Loi n° 1/002 — Adoption de la Charte de l'Unité Nationale.	23
26 juin 1991	Décret-Loi n° 1/16 — Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et la Tanzanie signé à Arusha, le 20 décembre 1986.	189
31 décembre 1991	Décret n° 100/187/91 — Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.	529

1992

18 avril 1992	Décret-Loi n° 1/11 — Cadre organique des associations sans but lucratif.	531
31 août 1992	Décret-Loi n° 1/13 Statut des membres de la Cour Constitutionnelle.	82

1993

28 avril 1993	Décret-Loi n° 1/024 — Réforme du code des personnes et de la famille.	203
9 juillet 1993	Décret-Loi n° 1/045 portant dispositions générales du Code de commerce.	405

1996

30 janvier 1996	Décret n° 100/026 — Mesures d'exécution de la loi du 1 ^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	517
6 mars 1996	Loi n° 1/002 — Code des sociétés privées et publiques.	459
9 avril 1996	Ordonnance ministérielle n° 530/109/96 — Création du Service de l'Inspection de la Police de Sécurité Publique.	565
9 juillet 1996	Loi n° 1/004 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires. .	301
15 novembre 1996	Ordonnance ministérielle n° 530/150 — Création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.	565

1997

8 décembre 1997	Accord général de coopération entre la République du Burundi et l'État de l'Érythrée.	192
12 décembre 1997	Accord général de coopération entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement du Burundi.	194

1998

10 décembre 1998	Loi n° 1/008 — Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et l'Égypte signé au Caire le 24 décembre 1992.	197
------------------	---	-----

1999

23 juin 1999	Loi n° 1/011 — Modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères.	535
31 août 1999	Décret n° 100/104 — Organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation.	513
17 septembre 1999	Ordonnance ministérielle n° 550/540/549 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués (au Département du Notariat et des Titres Fonciers) au Ministère de la Justice.	308
23 septembre 1999	Accord général de coopération entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République du Burundi.	184
28 septembre 1999	Décret n° 100/123 portant création d'Offices notariaux.	308
1 décembre 1999	Ordonnance ministérielle n° 204.04/761/99 — Conditions, modalités d'agrément et procédures de mise à terme des activités d'un membre du personnel expatrié oeuvrant dans les ONG étrangères au Burundi.	538
	Ordonnance ministérielle n° 204.04/762/99 — Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou de suspension d'une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère en République du Burundi.	538

2000

23 juin 2000	Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres.	150
27 juin 2000	Loi n° 1/009 — Ratification par le Burundi du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.	178
11 juillet 2000	Acte constitutif de l'Union Africaine.	145
18 juillet 2000	Loi n° 1/013 portant réforme du Code de la nationalité.	328
23 août 2000	Ordonnance ministérielle n° 530/626 — Mesures d'application du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	519
28 août 2000	Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.	28
1 décembre 2000	Loi n° 1/017 Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.	28

2002

30 octobre 2002	Décret n° 100/164 — Statut de l'Ecole Nationale de Police.	559
9 décembre 2002	Ordonnance ministérielle n° 530/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	520
13 décembre 2002	Loi n° 1/016 — Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.	108
19 décembre 2002	Loi n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.	79

2003

8 mai 2003	Loi n° 1/004.	388
26 juin 2003	Loi n° 1/006 — Organisation et fonctionnement des partis politiques.	111
30 juin 2003	Loi n° 1/008 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.	106
22 septembre 2003	Loi n° 1/014 — Missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion.	110

14 octobre 2003	Décret n° 100/156 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation.....	332
27 novembre 2003	Loi n° 1/025 — Loi régissant la presse au Burundi.	84

2004

20 avril 2004	Ordonnance ministérielle n° 550/346 déterminant la forme et le contenu de certains actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.	333
	Ordonnance ministérielle n° 550/347 fixant la forme et le contenu du registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.	333
9 décembre 2004	Loi n° 1/020 — Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.	105
31 décembre 2004	Loi n° 1/023 — Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale.	545

2005

28 janvier 2005	Ordonnance ministérielle n° 215/89 — Mesures d'exécution du décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	521
18 mars 2005	Loi n° 1/610 — Promulgation de la Constitution de la République du Burundi.....	3
20 avril 2005	Loi n° 1/015 — Code électoral.	89
4 mai 2005	Décret n° 100/061 — Désarmement de la population civile.	579
17 août 2005	Règlement intérieur du Sénat.	69
2 septembre 2005	Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.	55
31 novembre 2005	Décret n° 100/104 — Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique....	507

2006

2 mars 2006	Loi n° 1/06 — Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi.....	549
	Loi n° 1/04 — Création, organisation et fonctionnement du service national de renseignement.	567
	Loi n° 1/05 — Statut du personnel du service national de renseignement.....	570
15 mars 2006	Loi n° 1/08 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté.	423
	Loi n° 1/07 sur les faillites.	431
18 avril 2006	Loi n° 1/13 — Missions, Composition, Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social.....	109
	Loi n° 1/12 — Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.	393
31 mai 2006	Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle.....	82
29 juin 2006	Décret n° 100/157 — Harmonisation des grades des membres de l'ex. PAFE au sein de la Police Nationale du Burundi.	557
29 juin 2006	Décret n° 100/158 — Harmonisation des grades des ex. PSP au sein de la Police Nationale du Burundi.	557
	Décret n° 100/159 — Harmonisation des grades des ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi.	558
8 octobre 2006	Accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République de l'Ouganda.	189

2007

27 septembre 2007	Décret n° 100/276 — Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.	561
-------------------	--	-----

Table des matières

1 • Dispositions fondamentales

I. CONSTITUTION ET POUVOIRS

18 mars 2005. – LOI n° 1/610 — Promulgation de la Constitution de la République du Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 3 ^{ter} , p. 1)	3	13 décembre 2002. – LOI n° 1/016 — Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité. (<i>B.O.B.</i> , 2002, n° 12 ^{quater} , p. 1514)	108
5 février 1991. – CHARTE de l'Unité Nationale.	23	18 avril 2006. – LOI n° 1/13 — Missions, Composition, Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 4, p. 247)	109
9 février 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/002 — Adoption de la Charte de l'Unité Nationale.	23	22 septembre 2003. – LOI n° 1/014 — Missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 9, p. 587)	110
4 janvier 1991. – DÉCRET n° 100/005 — Institution d'un Ordre National de l'Unité des Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1991, n° 4, p. 87)	26	26 juin 2003. – LOI n° 1/006 — Organisation et fonctionnement des partis politiques. (<i>B.O.B.</i> , n° 6 ^{bis} , p. 327)	111
20 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/28 — Détermination des langues officielles du Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1983, n° 7 à 9, p. 169)	27		
27 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/31 — Dimensions et autres caractéristiques du Drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation. (<i>B.O.B.</i> , 1983, n° 9, p. 178)	27		
29 mai 1969. – DÉCRET PRÉSIDENTIEL n° 1/32 — Utilisation du drapeau national. (<i>B.O.B.</i> , 1969, n° 8, p. 227)	27		
1 ^{er} décembre 2000. – LOI n° 1/017 Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 12 ^{quater} , p. 1147)	28		
28 août 2000. – ACCORD D'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi.	28		
2 septembre 2005. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Assemblée Nationale. (<i>inédit</i>)	55		
17 août 2005. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Sénat. (<i>inédit</i>)	69		
19 décembre 2002. – LOI n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. (<i>B.O.B.</i> , n° 13 ^{bis} , p. 1347)	79		
31 août 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/13 Statut des membres de la Cour Constitutionnelle. (<i>inédit</i>)	82		
31 mai 2006. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Cour Constitutionnelle. (<i>inédit</i>).	82		
29 juin 1962. – LOI — Application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire. (<i>B.O.B.</i> , 1962, p. 135)	84		
27 novembre 2003. – LOI n° 1/025 — Loi régissant la presse au Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 12, p. 2)	84		
20 avril 2005. – LOI n° 1/015 — Code électoral. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 4, p. 1)	89		
9 décembre 2004. – LOI n° 1/020 — Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 2, p. 1)	105		
30 juin 2003. – LOI n° 1/008 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 6 ^{ter} , p. 370)	106		

II. RELATIONS INTERNATIONALES

1. Statut des conventions souscrites avant l'indépendance

26 juin 1964. – DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT sur les conventions souscrites avant l'indépendance.	116
--	-----

2. Accords et conventions multilatéraux

26 juin 1945. – CHARTE des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice, signés à San Francisco.	117
26 juin 1945. – STATUT de la Cour Internationale de Justice.	126
18 avril 1961. – CONVENTION DE VIENNE sur les relations diplomatiques.	131
24 avril 1963. – CONVENTION DE VIENNE sur les relations consulaires.	136
11 juillet 2000. – ACTE constitutif de l'Union Africaine.	145
23 juin 2000. – ACCORD DE PARTENARIAT entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres.	150
9 avril 1985. – LOI n° 1/85 — Ratification du Traité portant création de la zone d'échanges préférentiels. (<i>B.O.B.</i> , p. 1188)	150
26 juin 1985. – LOI n° 1/04 — Ratification des amendements au Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels et du protocole relatif à la délibération progressive et l'élimination ultérieure des formalités de demande et d'octroi des visas à l'intérieur de la ZEP des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe signé à Bujumbura le 22 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1985, n° 10, p. 243)	150

6 juillet 1987. – RATIFICATION de l'amendement du protocole relatif au commerce de transit et aux facilités de transit entre les Etats de la Zone d'échanges préférentiels signé à Lusaka le 5 décembre 1985.	150	29 août 1986. – DÉCRET-LOI n° 1/006 – Ratification du Traité entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements des capitaux signé à Bonn, le 10 septembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 266)	183
22 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/187 – Ratification de la Convention portant création de la C.E.P.G.L. signée à Gisenyi le 20 septembre 1976 entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre, (<i>B.O.B.</i> , 1977, n° 7 à 8, p. 267)	150	23 septembre 1999. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République du Burundi.	184
6 novembre 1985. – LOI n° 1/25 – Ratification de l'Accord portant création du Code communautaire des investissements de la C.E.P.G.L. signé à Gisenyi, le 31 janvier 1982. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 40)	150	24 septembre 1990. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Burundi. (<i>inédit</i>)	185
6 novembre 1985. – LOI n° 1/26 – Ratification du protocole entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre relatif aux normes des transports routiers entre les pays membres de la C.E.P.G.L. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 40)	150	25 janvier 1985. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République rwandaise.	187
10 décembre 1948. – DÉCLARATION universelle des droits de l'homme.	151	15 mai 1975. – LOI n° 1/102 – Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Burundi et le Rwanda. (<i>B.O.B.</i> , 1975, n° 8, p. 276)	187
16 décembre 1966. – PACTE INTERNATIONAL relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	153	29 août 1986. – LOI n° 1/003 – Ratification de l'Accord de transit du Corridor Nord signé à Bujumbura le 19 février 1985 entre la République du Burundi, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République rwandaise. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 263)	187
16 décembre 1966. – PACTE INTERNATIONAL relatif aux droits civils et politiques.	156	26 juin 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.	187
18 décembre 1979. – CONVENTION sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	162	19 février 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie. (<i>inédit</i>)	188
20 novembre 1989. – CONVENTION relative aux droits de l'enfant.	167	17 janvier 1974. – DÉCRET-LOI n° 1/10 – Ratification de l'Accord de coopération en matière de tourisme entre le Burundi et la Tanzanie. (<i>B.O.B.</i> , 1974, n° 6, p. 153).	189
27 juin 1981. – CHARTE africaine des droits de l'homme et des peuples.	173	4 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/28 – Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et la Tanzanie. (<i>B.O.B.</i> , 1978, n° 12, p. 485).	189
27 juin 2000. – LOI n° 1/009 – Ratification par le Burundi du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 7bis, p. 468)	178	26 juin 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/16 – Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et la Tanzanie signé à Arusha, le 20 décembre 1986. (<i>B.O.B.</i> , 1991, n° 12, p. 304)	189
3. Accords et Conventions particuliers		8 octobre 2006. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République de l'Ouganda. (<i>inédit</i>) ..	189
21 juin 1990. – CONVENTION générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi.	179	16 juin 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Populaire du Congo. ..	191
12 octobre 1963. – LOI – Approbation de l'Accord du 11 février 1963 de coopération technique et culturelle avec la France. (<i>B.O.B.</i> , 1963, n° 12bis, p. 423)	180	10 décembre 1975. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République Gabonaise. (<i>inédit</i>)	191
14 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/199 – Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République française. (<i>B.O.B.</i> , 1974, n° 12, p. 320)	181	8 décembre 1997. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et l'État de l'Érythrée. (<i>inédit</i>)	192
16 juillet 1984. – ACCORD DE COOPÉRATION technique entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.	181	23 mars 1984. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République du Mali.	193
3 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/7 – Ratification de l'Accord de coopération financière entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne. (<i>inédit</i>)	183	17 septembre 1983. – ACCORD DE COOPÉRATION économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Burundi et la République du Niger. (<i>inédit</i>) ...	193

12 décembre 1997. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement du Burundi. (<i>inédit</i>)	194	23 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/233 – Ratification de l'Accord de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. (<i>B.O.B.</i> , 1974, n° 12, p. 327)	197
8 août 1975. – TRAITÉ D'AMITIÉ entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Burundi. (<i>inédit</i>)	194	29 août 1987. – LOI n° 1/007 – Ratification de l'Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 267)	197
19 avril 1973. – ACCORD DE COOPÉRATION technique et économique entre le gouvernement de la République Arabe Libyenne et le gouvernement de la République du Burundi.	195	29 août 1987. – LOI n° 1/004 – Ratification de l'Accord commercial entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 264)	197
3 février 1984. – ACCORD DE COOPÉRATION économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Tunisienne.	196	29 août 1987. – LOI n° 1/005 – Ratification de la convention relative au transport de transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti signée à Bujumbura le 13 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 264)	197
22 mars 1986. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION économique et technique entre le gouvernement de la République Arabe d'Égypte et le gouvernement de la République du Burundi.	196	6 juin 1986. – LOI n° 1/27 – Ratification de l'Accord du 4 avril 1982 relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et la République de Zambie. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 41)	197
10 décembre 1998. – LOI n° 1/008 – Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et l'Égypte signé au Caire le 24 décembre 1992. (<i>B.O.B.</i> , 1975, n° 8, p. 277)	197	6 novembre 1985. – LOI n° 1/29 – Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et le Kenya. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 42)	197
15 mai 1973. – LOI n° 1/103 – Ratification de l'Accord de coopération du 11 janvier 1973 relatif aux transports aériens réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération suisse. (<i>B.O.B.</i> , 1973, n° 4, p. 210)	197		

2 • Code civil

CODE CIVIL

Préliminaires

14 mai 1886. – ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU CONGO – Principes à suivre dans les décisions judiciaires. (<i>B.O.</i> , 1886, p. 188)	202
---	-----

Livre premier

Code des personnes et de la famille

28 avril 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/024 – Réforme du code des personnes et de la famille. (<i>B.O.B.</i> , 1993, n° 6, p. 213)	203
--	-----

Livre deuxième

Des biens et des différentes modifications de la propriété

Première partie

Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers

31 juillet 1912. – DÉCRET (<i>B.O.</i> , p. 799)	232
30 juin 1913. – DÉCRET (<i>B.O.</i> , p. 628)	232

Deuxième partie

Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers

1 ^{er} septembre 1986. – LOI n° 1/008 portant code foncier du Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 7-9, p. 125)	234
---	-----

Livre troisième

Des contrats ou des obligations conventionnelles

30 juillet 1888. – DÉCRET (<i>B.O.</i> , p. 109)	265
---	-----

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE CIVIL

Actes authentiques – Notariat

Dispositions organiques

9 juillet 1996. – LOI n° 1/004 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 8, p. 372)	301
--	-----

Mesures d'exécution

28 septembre 1999. – DÉCRET n° 100/123 portant création d'Offices notariaux. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 10, p. 636)	308
---	-----

18 février 1983. – DÉCRET n° 100/19 portant création d'un Département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice. (B.O.B., 1983, n° 10-12, p. 215) 308

17 septembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/549 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués (au Département du Notariat et des Titres Fonciers) au Ministère de la Justice. (B.O.B., 1999, n° 10, p. 623) 308

Baux à loyers

Baux emphytéotiques

Résiliation des contrats de bail emphytéotiques

29 février 1972. – DÉCRET-LOI n° 1/48 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers, avant l'indépendance. (B.O.B., 1972, n° 3, p. 178) 311

Mesures d'exécution

20 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/51 relative à la résiliation des baux emphytéotiques. (B.O.B., 1972, n° 5, p. 269) 312

27 mars 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/66 portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance nationale. (B.O.B., 1980, n° 6, p. 184) 312

Réglementation des loyers dans les contrats de bail d'immeubles

Loyers payés par le Gouvernement

Dispositions organiques

16 décembre 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/65 portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail d'immeubles, et ses mesures d'application. (B.O.B., 1981, n° 5, p. 192) 315

Mesures d'exécution

6 décembre 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/424/86 portant modification de l'O.M. n° 720/72 du 10 avril 1981 relative aux taux des loyers payés par le Gouvernement. (B.O.B., 1987, n° 12, p. 390) 316

Abolition de l'institution d'«Ubugerwa»

Abolition

30 juin 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/19 portant abolition de l'institution d'«Ubugerwa». (B.O.B., 1977, n° 10, p. 555) 317

Mesures d'exécution

16 octobre 1981. – DÉCRET n° 100/223 portant suppression de la commission de liquidation de l'Ubugerwa. (B.O.B., 1982, n° 7-9, p. 132) 318

Enfants confiés aux orphelinats Admission - Tutelle - Sortie

Dispositions organiques

10 juillet 1970. – DÉCRET-LOI n° 1/48 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés. (B.O.B., 1970, n° 8, p. 217) 319

Mesures d'exécution

7 juin 1973. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/83 fixant les conditions d'admission des enfants dans les orphelinats publics et privés. (B.O.B., 1973, n° 7, p. 168) 321

16 octobre 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 110/132 portant modèle de la déclaration à établir lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat. (B.O.B., p. 355) 321

État civil

29 avril 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/102 – Création des bureaux d'état civil. 323

1^{er} octobre 1968. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 100/151 portant organisation du bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura. (B.O.B., p. 428) 323

Hypothèques

Mesures d'exécution

15 mai 1922. – ARRÊTÉ ROYAL – Inscriptions-Formalités. (B.O., 1922, p. 513) 324

21 novembre 1925. – ARRÊTÉ ROYAL – Régime hypothécaire-Vente par voie parée. (B.O., 1925, p. 728) 325

Nationalité

Dispositions organiques

18 juillet 2000. – LOI n° 1/013 portant réforme du Code de la nationalité. (B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 579) 328

Mesures d'exécution

14 octobre 2003. – DÉCRET n° 100/156 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation. (B.O.B., 2003, n° 10, p. 687) 332

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/346 déterminant la forme et le contenu de certains actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. (B.O.B., 2004, n° 5, p. 357) 333

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/347 fixant la forme et le contenu du registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. (B.O.B., 2004, n° 5, p. 360) 333

Nom des personnes physiques

28 juin 1979. – DÉCRET n° 100/94 portant réglementation du changement de nom. (B.O.B., 1979, n° 8, p. 409) 335

Privilèges sur la généralité des meubles	
22 janvier 1896. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Code civil. Créances privilégiées. (<i>B.O.</i> , p. 120)	337

Successions des étrangers

16 novembre 1972. – DÉCRET-LOI n° 500/136 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées. (<i>B.O.B.</i> , 1972, n° 12, p. 493)	338
--	-----

RENOI À DES MATIÈRES EXTÉRIEURES AU CODE CIVIL ET AUX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

3 • Code pénal

I. CODE PÉNAL

4 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/6 portant réforme du Code pénal. (<i>B.O.B.</i> , 1981, n° 6, p. 249)	345
--	-----

II. CODE PÉNAL MILITAIRE

17 mars 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/8 — Code pénal militaire. (<i>B.O.B.</i> , 1980, n° 12, p. 379)	380
--	-----

III. CRIME DE GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIMES DE GUERRE

8 mai 2003. – LOI n° 1/004 (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 5, p. 136)	388
--	-----

IV. MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

18 avril 2006. – LOI n° 1/12 — Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 4, p. 236)	393
---	-----

V. TRAITE DES ESCLAVES

1 ^{er} juillet 1891. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN — Traite des esclaves. (<i>B.O.</i> , 1891, p. 1441)	401
25 septembre 1926. – CONVENTION relative à l'esclavage.	402
28 mars 1923. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 28/128 — Abolition de l'esclavage domestique. (<i>B.O.R.U.</i> , n° 4, p. 29)	402

4 • Code de commerce

I. COMMERCE ET COMMERÇANT

9 juillet 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/045 portant dispositions générales du Code de commerce. (<i>B.O.B.</i> , 1994, n° 1, p. 1)	405
---	-----

II. LOI UNIFORME SUR LE CHÈQUE

10 décembre 1951. – DÉCRET portant loi uniforme sur le chèque. (<i>B.O.</i> , 1952, p. 342)	417
--	-----

III. CONCORDAT JUDICIAIRE

15 mars 2006. – LOI n° 1/08 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 3bis)	423
--	-----

IV. FAILLITES

15 mars 2006. – LOI n° 1/07 sur les faillites. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 3bis, p. 116)	431
---	-----

V. DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE, DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE COMMERCIALE

Dispositions organiques

12 janvier 1920. – DÉCRET — Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale. (<i>B.O.</i> , p. 179)	445
---	-----

Mesures d'exécution

11 mars 1938. – ORDONNANCE n° 40/A.E — Inscription des actes et gages du fonds de commerce. (<i>B.A.</i> , 1938, p. 226).....	448
--	-----

VI. DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET À ORDRE ET DES PROTÊTS

28 juillet 1934. – DÉCRET — De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts. (<i>B.O.</i> , p. 863).....	449
--	-----

Conventions relatives à la lettre de change et au billet à ordre

7 juin 1930. – CONVENTION, signée à Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 198).....	458
--	-----

7 juin 1930. – CONVENTION, signée à Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 260).....	458
--	-----

7 juin 1930. – CONVENTION, signée à Genève relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 279).....	458
--	-----

VII. SOCIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES

6 mars 1996. – LOI n° 1/002 — Code des sociétés privées et publiques. (<i>B.O.B.</i> , 1996, n° 3, p. 69).....	459
---	-----

VIII. TRANSPORT ET COMMISSION

I. Des commissionnaires et des transporteurs

19 janvier 1920. – DÉCRET relatif aux commissionnaires et aux transporteurs. (<i>B.O.</i> , p. 194).....	495
---	-----

II. De la responsabilité des transporteurs

30 mars 1931. – DÉCRET portant modification du décret du 19 janvier 1920 relatif à la responsabilité des transporteurs. (<i>B.O.</i> , 1931, p. 257).....	498
--	-----

III. Fausses déclarations en matière de transport

24 mai 1939. – DÉCRET relatif aux fausses déclarations en matière de transport. (<i>B.O.</i> , 1939, p. 657).....	500
--	-----

IX. WARRANTS

20 mars 1923. – DÉCRET — Des warrants. (<i>B.O.</i> , 1923, p. 289).....	501
---	-----

5 • Code de Police et de Sureté

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31 novembre 2005. – DÉCRET n° 100/104 — Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.	507
--	-----

II. IDENTIFICATION DES BARUNDI CHANGEMENT DE DOMICILE RECENSEMENT ET HABITATION

27 mars 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/060 — Carte nationale d'identité. (<i>B.O.B.</i> , 1978, n° 4, p. 203).....	511
--	-----

8 juillet 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/254 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité.	512
--	-----

4 février 1989. – DÉCRET n° 100/026 — Organisation du recensement général de la population et de l'habitation. .	512
--	-----

14 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/071 — Organisation et fonctionnement du bureau central de recensement de la population et de l'habitation.	513
--	-----

31 août 1999. – DÉCRET n° 100/104 — Organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 9, p. 543).....	513
---	-----

III. ÉMIGRATION ET RENTRÉE DES BARUNDI

Dispositions organiques

1 ^{er} août 1962. – LOI — Délivrance des passeports. (<i>B.O.B.</i> , p. 281).....	515
--	-----

Mesures d'exécution

30 janvier 1996. – DÉCRET n° 100/026 — Mesures d'exécution de la loi du 1 ^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	517
--	-----

13 février 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/077 — Nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu. (<i>B.O.B.</i> , 1990, n° 4, p. 92).....	519
---	-----

23 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/626 – Mesures d'application du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu. (B.O.B., 2000, n° 9bis, p. 685)	519	1 ^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/762/99 – Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou de suspension d'une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère en République du Burundi.	538
9 décembre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/934 – Mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	520		
28 janvier 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/89 – Mesures d'exécution du décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	521		
IV. IMMIGRATION ET RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS		Collectes	
20 mars 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/007 – Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement. (B.O.B., 1989, n° 4, p. 97)	522	24 mars 1962. – LOI – Collectes. (B.O.B., p. 38)	541
20 septembre 1989. – DÉCRET n° 100/177 – Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers.	525	Mesures administratives individuelles	
10 juillet 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/166 – Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement. (B.O.B., 1989, n° 8, p. 226)	526	Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics	
V. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC		14 février 1959. – ORDONNANCE n° 11/81 – Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement. (B.A., p. 530)	542
Mesures préventives		9 avril 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/65 – Désordres sur la voie publique et dans les lieux publics. (B.O.R.U., p. 345)	542
Rassemblements publics et circulation des personnes		22 mai 1969. – DÉCRET-LOI n° 1/27 – Droit de résidence. (B.O.B., 1970, p. 1)	542
31 décembre 1991. – DÉCRET n° 100/187/91 – Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques. (B.O.B., 1992, n° 6, p. 193)	529	Réparations collectives	
31 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/323 – Suppression des mesures de restriction au droit de circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi.	530	VI. CORPS DE POLICE	
Exercice de la liberté d'association		31 décembre 2004. – LOI n° 1/023 – Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale. (B.O.B., 2004, n° 12bis, p. 932)	545
18 avril 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/11 – Cadre organique des associations sans but lucratif. (B.O.B., 1992, n° 8, p. 275)	531	2 mars 2006. – LOI n° 1/06 – Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi. (B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 98)	549
23 juin 1999. – LOI n° 1/011 – Modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères. (B.O.B., 1999, n° 7bis, p. 967)	535	29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/157 – Harmonisation des grades des membres de l'ex. PAFE au sein de la Police Nationale du Burundi. (B.O.B., 2006, n° 6, p. 709)	557
1 ^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/761/99 – Conditions, modalités d'agrément et procédures de mise à terme des activités d'un membre du personnel expatrié oeuvrant dans les ONG étrangères au Burundi. (B.O.B., 1999, n° 12ter, p. 822)	538	29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/158 – Harmonisation des grades des ex. PSP au sein de la Police Nationale du Burundi. (B.O.B., 2006, n° 6, p. 710)	557
		29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/159 – Harmonisation des grades des ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi. (B.O.B., 2006, n° 6, p. 711)	558
		30 octobre 2002. – DÉCRET n° 100/164 – Statut de l'Ecole Nationale de Police.	559
		27 septembre 2007. – DÉCRET n° 100/276 – Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale. (B.O.B., 2007, n° 9, p. 1606)	561
		9 avril 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/109/96 – Création du Service de l'Inspection de la Police de Sécurité Publique.	565
		15 novembre 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/150 – Création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.	565
		4 décembre 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/035 – Statut Général de la Police Judiciaire. (B.O.B., 1990, n° 1, p. 3)	565
		2 mars 2006. – LOI n° 1/04 – Création, organisation et fonctionnement du service national de renseignement. (B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 84)	567

2 mars 2006. – LOI n° 1/05 – Statut du personnel du service national de renseignement. (B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 87) 570

VII. SURETE DE L'ÉTAT

Mesures de sécurité

Désarmement de la population civile

4 mai 2005. – DÉCRET n° 100/061 – Désarmement de la population civile. (B.O.B., 2005, n° 5, p. 9) 579

Alertes aériennes

22 janvier 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU CONGO BELGE n° 14/F.P – Alertes aériennes. (B.A., 1942, p. 113)..... 580

Zone militaires

20 juin 1952. – DÉCRET approuvant l'Ordonnance législative n° 81/381 du 24 décembre 1951-Création de zones militaires. 581

4 octobre 1958. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 081/220 – Circulation dans les camps militaires. (B.O.R.U., p. 913) 581

Zones radio

9 janvier 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 064/1 – Règlement de la circulation dans les terrains appartenant au domaine public, où sont établies des antennes d'émission et de réception radio. (B.O.B., p. 24) 582

Zones interdites au survol

15 décembre 1953. – DÉCRET – Zones interdites au survol. (B.O., 1954, p. 180) 583

29 juillet 1961. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 68/248 – Zones interdites au survol. (B.O.R.U., p. 1217)..... 583

18 mars 1957. – ORDONNANCE n° 62/71 – Zone interdite au survol-Perquisitions, saisies et visites-Agents qualifiés. (B.A., p. 751)..... 584

Mesures de surveillance

Internement

14 mai 1940. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 62/APA.J – Personnes suspectes. - Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance. (B.A., p. 427) 585

Perquisitions, Saisies, Confiscations

19 décembre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 390/S – Sûreté de l'Etat et tranquillité publique-Droit de perquisition, de saisie et motif de confiscation. (B.A., p. 2263) 586

VIII. RÉQUISITIONS D'INTERET PUBLIC

20 mai 1943. – ARRÊTÉ-LOI – Organisation d'un régime de réquisitions. (B.A., 1943, p. 1019)..... 587